

Statutes of Yukon

Passed by the Legislature of Yukon
in the Year 2018

Lois du Yukon

adoptées par la Législature du Yukon
en 2018

Published by
The Queen's Printer for the Yukon

Publié par
L'Imprimeur de la Reine pour le Yukon

978-1-55362-831-6



**STATUTES OF YUKON
2018**

TABLE OF CONTENTS

TITLE	CHAPTER
Spring Sitting	
Interim Supply Appropriation Act 2018-19.....	Chapter 1
Order of Yukon Act	Chapter 2
Third Appropriation Act 2017-18	Chapter 3
Cannabis Control and Regulation Act	Chapter 4
First Appropriation Act 2018-19	Chapter 5
Gender Diversity and Related Amendments Act.....	Chapter 6
Technical Amendments Act, 2018.....	Chapter 7
Fall Sitting	
Equality of Spouses Statute Law Amendment Act (2018).....	Chapter 8
Access to Information and Protection of Privacy Act	Chapter 9
Coroners Act.....	Chapter 10
Act to amend the Forest Resources Act and the Territorial Lands (Yukon) Act (2018)	Chapter 11
Act to amend the Legislative Assembly Act (2018)	Chapter 12
Lobbyists Registration Act	Chapter 13
Second Appropriation Act 2018-19	Chapter 14
Societies Act.....	Chapter 15
Technical Amendments Act (No.2), 2018.....	Chapter 16



LOIS DU YUKON 2018

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	CHAPITRE
Séance du printemps	
Affectation de crédits provisoires pour l'exercice 2018-2019, Loi d'	Chapitre 1
Loi sur l'Ordre du Yukon.....	Chapitre 2
Affectation N° 3 pour l'exercice 2017-2018, Loi d'	Chapitre 3
Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis	Chapitre 4
Affectation N° 1 pour l'exercice 2018-2019, Loi d'.....	Chapitre 5
Loi modificative concernant la diversité de genre et modifications connexes.....	Chapitre 6
Loi de 2018 portant sur des modifications d'ordre techniques.....	Chapitre 7
Séance de l'automne	
Loi de 2018 modifiant la législation relative à l'égalité des conjoints	Chapitre 8
Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée	Chapitre 9
Loi sur les coroners	Chapitre 10
Loi de 2018 modifiant la Loi sur les ressources forestières et la Loi du Yukon sur les terres territoriales	Chapitre 11
Loi de 2018 modifiant la Loi sur l'Assemblée législative.....	Chapitre 12
Loi sur l'inscription des lobbyistes.....	Chapitre 13
Loi d'affectation N° 2 pour l'exercice 2018-2019	Chapitre 14
Loi sur les sociétés.....	Chapitre 15
Loi N° 2 de 2018 portant sur des modifications d'ordre technique.....	Chapitre 16



INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT 2018-19

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2018-2019

(Assented to March 22, 2018)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period from April 1, 2018 to April 30, 2018;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 From and out of the consolidated revenue fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$213,771,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period from April 1, 2018 to April 30, 2018, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

(sanctionnée le 22 mars 2018)

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits précisés à l'annexe A de la présente loi pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon et autres fins connexes pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 30 avril 2018;

le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 Il peut être prélevé, sur le Trésor, une somme maximale de 213 771 000 \$ pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période du 1^{er} avril 2018 au 30 avril 2018, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A de la présente loi, ces crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette dernière, le budget des dépenses joint au message du Commissaire.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	3,241
24	Elections Office	93
23	Office of the Ombudsman	133
26	Child and Youth Advocate Office	44
02	Executive Council Office	2,959
51	Community Services	24,972
07	Economic Development	2,684
03	Education	27,492
53	Energy, Mines and Resources	11,694
52	Environment	4,026
12	Finance	1,259
27	French Language Services Directorate	481
15	Health and Social Services	57,956
55	Highways and Public Works	11,726
08	Justice	11,803
10	Public Service Commission	2,477
54	Tourism and Culture	3,276
11	Women's Directorate	588
22	Yukon Development Corporation	1,700
18	Yukon Housing Corporation	1,624
19	Yukon Liquor Corporation	3,000
20	Loan Capital and Loan Amortization	5,000
	Subtotal Operation and Maintenance	178,228

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000s)

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	3
24	Elections Office	1
23	Office of the Ombudsman	1
26	Child and Youth Advocate Office	1
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	5,308
07	Economic Development	1,698
03	Education	3,883
53	Energy, Mines and Resources	503
52	Environment	96
12	Finance	111
27	French Language Services Directorate	0
15	Health and Social Services	10,637
55	Highways and Public Works	9,526
08	Justice	473
10	Public Service Commission	49
54	Tourism and Culture	183
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	500
18	Yukon Housing Corporation	2,570
	Subtotal Capital	<u>35,543</u>
	TOTAL SUMS REQUIRED	<u><u>213,771</u></u>

ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	3 241
24	Bureau des élections	93
23	Bureau de l'ombudsman	133
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	44
02	Bureau du Conseil exécutif	2 959
51	Services aux collectivités	24 972
07	Développement économique	2 684
03	Éducation	27 492
53	Énergie, Mines et Ressources	11 694
52	Environnement	4 026
12	Finances	1 259
27	Direction des services en français	481
15	Santé et Affaires sociales	57 956
55	Voirie et Travaux publics	11 726
08	Justice	11 803
10	Commission de la fonction publique	2 477
54	Tourisme et Culture	3 276
11	Direction de la condition féminine	588
22	Société de développement du Yukon	1 700
18	Société d'habitation du Yukon	1 624
19	Société des alcools du Yukon	3 000
20	Capital emprunté et amortissement du capital emprunté	5 000
Total partiel : fonctionnement et entretien		178 228

ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	3
24	Bureau des élections	1
23	Bureau de l'ombudsman	1
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	1
02	Bureau du Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	5 308
07	Développement économique	1 698
03	Éducation	3 883
53	Énergie, Mines et Ressources	503
52	Environnement	96
12	Finances	111
27	Direction des services en français	0
15	Santé et Affaires sociales	10 637
55	Voirie et Travaux publics	9 526
08	Justice	473
10	Commission de la fonction publique	49
54	Tourisme et Culture	183
11	Direction de la condition féminine	0
22	Société de développement du Yukon	500
18	Société d'habitation du Yukon	2 570
	Total partiel : capital	35 543
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	213 771

**SCHEDULE B
GRANTS**

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

\$(Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

51	Community Services	
	- In-Lieu of Property Taxes	0
	- Home Owner Grants	0
	- Comprehensive Municipal Grants	18,995
03	Education	
	- Student Transportation	10
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	5
	- Post Secondary Student Grants	1,050
12	Finance	
	- Workers' Compensation Supplementary Benefits	36
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	15
	- Child Care Subsidies	213
	- Social Assistance – Whitehorse	1,433
	- Yukon Seniors' Income Supplement	98
	- Pioneer Utility Grant	0
	- Medical Travel Subsidies	141
	- Social Assistance – Region	209
	Subtotal Operation and Maintenance Grants	22,205
	TOTAL GRANTS REQUIRED	22,205

**ANNEXE B
SUBVENTIONS**

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

51	Services aux collectivités	
	- Au titre de l'impôt foncier	0
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	0
	- Subventions municipales globales	18 995
03	Éducation	
	- Transport scolaire	10
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	5
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	1 050
12	Finances	
	- Prestations supplémentaires pour l'indemnisation des accidentés du travail	36
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	15
	- Programme de subventions pour les services de garde	213
	- Aide sociale – Whitehorse	1 433
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	98
	- Subventions aux pionniers (services publics)	0
	- Subventions pour voyages médicaux	141
	- Aide sociale – régionale	209
	Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien	22 205
	TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES	22 205

**ORDER OF YUKON ACT****LOI SUR L'ORDRE DU YUKON****(Assented to March 22, 2018)****(sanctionnée le 22 mars 2018)****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Definitions	1	Définitions	1
Order of Yukon	2	Ordre du Yukon	2
Purpose	3	Objet	3
Precedence	4	Préséance	4
Chancellor	5	Chancelier	5
Advisory council	6	Conseil consultatif	6
Functions of chair of advisory council	7	Fonctions	
Secretary of Order	8	du président du Conseil consultatif	7
Eligibility for membership	9	Secrétaire de l'Ordre	8
Nomination	10	Admissibilité	9
Recommendation for membership	11	Candidature	10
Grant of membership	12	Recommandation en vue de l'admission	11
Member for life	13	Admission	12
Membership privileges	14	Membre à vie	13
Resignation		Privilèges des membres	14
and termination of membership	15	Démission et radiation de l'Ordre	15

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Definitions

1 In this Act

"advisory council" means the Order of Yukon Advisory Council established under section 6; « *Conseil consultatif* »

"chancellor" means the Commissioner; « *chancelier* »

"grant" means a grant of membership under subsection 12(1); « *accorder* »

"nomination" means a nomination under section 10; « *candidature* »

"nominee" means an individual who is recommended for membership under subsection 11(2); « *candidat* »

"Order" means the Order of Yukon established under subsection 2(1); « *Ordre* »

"president of Yukon College" means the individual appointed under the *Yukon College Act* as the president of Yukon College; « *recteur du Collège du Yukon* »

"Secretary of the Executive Council" means the individual appointed under the *Government Organisation Act* as the Secretary of the Executive Council; « *secrétaire du Conseil exécutif* »

"secretary of the Order" means the employee designated by the chancellor

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accorder » Accorder l'admission en application du paragraphe 12(1). "*grant*"

« candidat » Particulier recommandé en vue de l'admission en application du paragraphe 11(2). "*nominee*"

« candidature » Candidature aux termes de l'article 10. "*nomination*"

« chancelier » Le Commissaire. "*chancellor*"

« Conseil consultatif » Le Conseil consultatif de l'Ordre du Yukon constitué par l'article 6. "*advisory council*"

« Ordre » L'Ordre du Yukon créé par le paragraphe 2(1). "*Order*"

« Première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. "*Yukon First Nation*"

« président de l'Assemblée législative » Le député de l'Assemblée législative élu président en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*. "*Speaker of the Legislative Assembly*"

« recteur du Collège du Yukon » Le particulier nommé recteur du Collège du Yukon en vertu

under subsection 8(1); « *secrétaire de l'Ordre* »

"Speaker of the Legislative Assembly" means the member of the Legislative Assembly elected under the *Legislative Assembly Act* as the Speaker; « *président de l'Assemblée législative* »
"Yukon First Nation" has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claims Final Agreements*. « *première nation du Yukon* »

Order of Yukon

2(1) The Order of Yukon is established and consists of its members and the chancellor.

(2) The following are the classes of membership in the Order:

- (a) regular membership; and
- (b) honorary membership.

Purpose

3 The purpose of the Order is to recognize individuals who have

- (a) demonstrated excellence and achievement; and
- (b) made outstanding contributions to the social, cultural or economic well-being of Yukon and its residents.

Precedence

4 The Order is the highest honour of Yukon and takes precedence over all other orders, decorations and medals conferred by the Commissioner or the Government of Yukon.

de la *Loi sur le Collège du Yukon*. "*president of Yukon College*"

« *secrétaire du Conseil exécutif* » Le particulier nommé à ce titre en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. "*Secretary of the Executive Council*"

« *secrétaire de l'Ordre* » L'employé que désigne le chancelier en application de paragraphe 8(1). "*secretary of the Order*"

Ordre du Yukon

2(1) Est créé l'Ordre du Yukon composé de ses membres et du chancelier.

(2) Les catégories de membres de l'Ordre sont les suivantes :

- a) les membres réguliers;
- b) les membres honoraires.

Objet

3 L'Ordre a pour objet de reconnaître les particuliers qui :

- a) d'une part, se sont distingués par leur excellence et leurs réalisations;
- b) d'autre part, ont apporté des contributions exceptionnelles au bien-être social, culturel ou économique du Yukon et de ses résidents.

Préséance

4 L'Ordre est la plus haute distinction honorifique du Yukon et a préséance sur tous les autres ordres, décorations et médailles décernés par le Commissaire ou le gouvernement du Yukon.

Chancellor

5 The Commissioner is, by virtue of their office, the chancellor of the Order.

Advisory council

6(1) The Order of Yukon Advisory Council is established to recommend individuals for membership and termination of membership in the Order.

(2) The advisory council consists of

(a) a chair, who is the senior judge of the Supreme Court;

(b) the Speaker of the Legislative Assembly;

(c) the Secretary of the Executive Council;

(d) the president of Yukon College; and

(e) subject to subsection (3), the following individuals:

(i) one individual who is recommended to the chancellor by the Council of Yukon First Nations,

(ii) up to two individuals who are chosen by the chancellor.

(3) An individual recommended or chosen under paragraph (2)(e) may be a member of the advisory council only

(a) if they are a resident of Yukon;

(b) for a term of not more than three years; and

(c) for up to two terms.

(4) A member of the advisory council is only entitled to be reimbursed by the Government of

Chancelier

5 Le Commissaire est d'office le chancelier de l'Ordre.

Conseil consultatif

6(1) Est constitué le Conseil consultatif de l'Ordre du Yukon chargé de recommander des particuliers en vue de leur admission à l'Ordre ou de leur radiation de l'Ordre.

(2) Le Conseil consultatif se compose :

a) du président, soit le doyen des juges de la Cour suprême;

b) du président de l'Assemblée législative;

c) du secrétaire du Conseil exécutif;

d) du recteur du Collège du Yukon;

e) sous réserve du paragraphe (3), des particuliers suivants :

(i) un particulier que recommande au chancelier le Conseil des Premières nations du Yukon,

(ii) au plus deux particuliers que choisit le chancelier.

(3) Les particuliers recommandés ou choisis en application de l'alinéa (2)e) ne peuvent siéger au Conseil consultatif :

a) que s'ils sont résidents du Yukon;

b) que pour un mandat maximal de trois ans;

c) que pour deux mandats au plus.

(4) Les membres du Conseil consultatif n'ont droit qu'au remboursement par le gouvernement

Yukon for the expenses they reasonably incur in relation to the carrying out of their responsibilities as a member of the advisory council.

du Yukon des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions de membre du Conseil consultatif.

Functions of chair of advisory council

Fonctions du président du Conseil consultatif

7(1) The chair of the advisory council must, at least once a year, convene a meeting of the advisory council for the purpose of conducting its business.

7(1) Le président du Conseil consultatif convoque, au moins une fois par année, une réunion du Conseil consultatif pour l'exécution des travaux du Conseil consultatif.

(2) The chair of the advisory council may

(2) Le président du Conseil consultatif peut :

(a) determine the procedures for the conduct of the advisory council's business; and

a) établir la procédure relative à l'exécution des travaux du Conseil consultatif;

(b) advise the chancellor on matters concerning the Order.

b) conseiller le chancelier sur les affaires concernant l'Ordre.

Secretary of Order

Secrétaire de l'Ordre

8(1) The chancellor may designate an employee of the office of the Commissioner to act as the secretary of the Order.

8(1) Le chancelier peut désigner un employé du bureau du Commissaire à titre de secrétaire de l'Ordre.

(2) The secretary of the Order must

(2) Le secrétaire de l'Ordre :

(a) maintain the records of the Order and the advisory council;

a) tient les registres de l'Ordre et du Conseil consultatif;

(b) receive nominations and provide them to the advisory council;

b) reçoit les candidatures et les transmet au Conseil consultatif;

(c) make arrangements for the granting of memberships in the Order; and

c) prend des dispositions en vue de l'accord des admissions à l'Ordre;

(d) perform any other function that the chair or the advisory council may require.

d) exerce les autres fonctions qu'exige le président ou le Conseil consultatif.

Eligibility for membership

9(1) A living individual is eligible to be nominated

(a) for a regular membership in the Order if they

(i) are a Canadian citizen, and

(ii) are or were a long-term resident of Yukon; or

(b) for an honorary membership in the Order in any other case.

(2) The following are not, while they are in office, eligible to be nominated for or to be granted membership in the Order:

(a) a member of Parliament;

(b) a member of the Legislative Assembly;

(c) a member of a governing body under the constitution of a Yukon First Nation;

(d) a member of a council of a municipality;

(e) a judge of any court.

Nomination

10 A person may submit to the secretary of the Order a nomination of an individual for membership in the Order.

Recommendation for membership

11(1) The advisory council must consider all nominations.

(2) After considering the nominations, the advisory council must recommend to the chancellor

Admissibilité

9(1) Tout particulier peut de son vivant être candidat :

a) au titre de membre régulier de l'Ordre s'il remplit les conditions suivantes :

(i) être citoyen canadien,

(ii) être ou avoir été résident à long terme du Yukon;

b) au titre de membre honoraire de l'Ordre dans les autres cas.

(2) Les particuliers suivants ne peuvent, pendant qu'ils sont en fonction, être candidats ou se voir accorder l'admission à l'Ordre :

a) les députés fédéraux;

b) les députés de l'Assemblée législative;

c) les membres d'un corps dirigeant au titre de la constitution d'une première nation du Yukon;

d) les membres de conseils municipaux;

e) les juges des tribunaux.

Candidature

10 Toute personne peut présenter au secrétaire de l'Ordre la candidature d'un particulier à titre de membre de l'Ordre.

Recommandation en vue de l'admission

11(1) Le Conseil consultatif examine toutes les candidatures soumises.

(2) Au terme de l'examen des candidatures, le Conseil consultatif recommande au chancelier :

(a) for each of the first two years for which the chancellor receives nominations

(i) up to 10 nominees for regular membership in the Order, and

(ii) up to one nominee for honorary membership in the Order; and

(b) for each subsequent year

(i) up to three nominees for regular membership in the Order, and

(ii) up to one nominee for honorary membership in the Order.

a) pour chacune des deux premières années pour lesquelles le chancelier reçoit des candidatures :

(i) au plus 10 candidats au titre de membre régulier de l'Ordre,

(ii) au plus un candidat au titre de membre honoraire de l'Ordre;

b) pour chaque année subséquente :

(i) au plus trois candidats au titre de membre régulier de l'Ordre,

(ii) au plus un candidat au titre de membre honoraire de l'Ordre.

Grant of membership

12(1) The chancellor must, subject to subsection (2), grant membership in the Order to each nominee.

(2) The chancellor may

(a) only grant membership to a nominee in the class of membership for which they are recommended; and

(b) grant membership in the Order in respect of a nominee who dies before being granted membership.

Member for life

13 Subject to section 15, an individual is a member of the Order for life on being

(a) appointed as the Commissioner; or

(b) granted membership in the Order.

Admission

12(1) Le chancelier, sous réserve du paragraphe (2), accorde l'admission à l'Ordre à chaque candidat.

(2) Le chancelier peut :

a) accorder l'admission à un candidat seulement dans la catégorie de membres pour laquelle il est recommandé;

b) accorder l'admission à l'Ordre à l'égard d'un candidat qui décède avant de se voir accorder l'admission.

Membre à vie

13 Sous réserve de l'article 15, un particulier est membre à vie de l'Ordre dès :

a) sa nomination à titre de Commissaire;

b) son admission à l'Ordre.

Membership privileges

14(1) At the time of granting membership, the chancellor must provide to the member

- (a) a membership certificate signed and sealed by the chancellor; and
- (b) the insignia of the Order.

(2) A member of the Order is entitled to

- (a) wear the insignia of the Order; and
- (b) use the initials "O.Y." after their name.

Privilèges des membres

14(1) Lorsqu'il accorde l'admission à l'Ordre, le chancelier remet au membre :

- a) d'une part, un certificat de membre revêtu de la signature et du sceau du chancelier;
- b) d'autre part, l'insigne de l'Ordre.

(2) Les membres de l'Ordre ont le droit :

- a) d'une part, de porter l'insigne de l'Ordre;
- b) d'autre part, de faire suivre leur nom des lettres « O.Y. ».

Resignation and termination of membership

15(1) A member of the Order may resign from membership by providing written notice of their resignation to the chancellor.

(2) On the recommendation of the advisory council, the chancellor may terminate a member's membership in the Order.

(3) An individual who ceases under this section to be a member of the Order must immediately return to the secretary of the Order their membership certificate and the insignia of the Order that were provided to them under subsection 14(1).

Démission et radiation de l'Ordre

15(1) Un membre de l'Ordre peut démissionner de l'Ordre en remettant un avis de démission écrit au chancelier.

(2) Sur la recommandation du Conseil consultatif, le chancelier peut radier un membre de l'Ordre.

(3) Le particulier qui cesse en vertu du présent article d'être membre de l'Ordre renvoie sans délai au secrétaire de l'Ordre le certificat de membre et l'insigne de l'Ordre qu'il avait reçus en application du paragraphe 14(1).



THIRD APPROPRIATION ACT 2017-18

(Assented to March 22, 2018)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2018;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1(1) In addition to the net sum of \$1,439,708,000 provided for in the *First Appropriation Act 2017-18* and *Second Appropriation Act 2017-18*, from and out of the consolidated revenue fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$58,463,000, for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2018, as set forth in Schedule A of this Act and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parentheses after it are reduced by the amount of the sum appearing in parentheses, thereby reducing the net Total Voted (Current Spending Authority) to \$1,462,871,000.

LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 2017-2018

(sanctionnée le 22 mars 2018)

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, en plus des crédits déjà alloués, d'allouer les crédits précisés à l'annexe A pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon ainsi qu'à d'autres fins connexes pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2018;

le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1(1) En plus de la somme nette de 1 439 708 000 \$ déjà allouée dans la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2017-2018*, et la *Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 2017-2018*, il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 58 463 000 \$, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2018 telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A de la présente loi et qui comprend toutes les sommes déjà affectées pour toute partie de la même période, et ces crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette loi, le budget des dépenses qui accompagne le message du Commissaire.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses sont réduites du total de la somme entre parenthèses, réduisant le Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes) à 1 462 871 000 \$.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

SCHEDULE A

		\$(Dollars in 000s)			Total Voted (Current Spending Authority)
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	
<u>Operation and Maintenance Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	8,318	0	0	8,318
24	Elections Office	549	0	0	549
23	Office of the Ombudsman	1,180	0	0	1,180
26	Child and Youth Advocate Office	525	0	0	525
02	Executive Council Office	24,151	0	0	24,151
51	Community Services	93,171	0	0	93,171
07	Economic Development	16,565	0	0	16,565
03	Education	177,023	3,131	0	180,154
53	Energy, Mines and Resources	73,656	0	(2,756)	70,900
52	Environment	41,589	0	0	41,589
12	Finance	12,228	0	0	12,228
27	French Language Services Directorate	5,049	0	0	5,049
15	Health and Social Services	364,924	10,252	0	375,176
55	Highways and Public Works	137,227	0	(2,833)	134,394
08	Justice	70,126	1,126	0	71,252
10	Public Service Commission	47,420	0	0	47,420
54	Tourism and Culture	27,794	0	0	27,794
11	Women's Directorate	2,060	0	0	2,060
22	Yukon Development Corporation	6,125	39,200	0	45,325
18	Yukon Housing Corporation	19,259	0	0	19,259
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	0	one dollar
20	Loan Capital and Loan Amortization	5,000	0	0	5,000
Subtotal Operation and Maintenance		<u>1,133,939</u>	<u>53,709</u>	<u>(5,589)</u>	<u>1,182,059</u>

SCHEDULE A

		\$(Dollars in 000s)			
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current Spending Authority)</u>
Capital Votes					
01	Yukon Legislative Assembly	50	18	0	68
24	Elections Office	5	0	0	5
23	Office of the Ombudsman	5	0	0	5
26	Child and Youth Advocate Office	5	0	0	5
02	Executive Council Office	352	0	0	352
51	Community Services	70,238	0	(16,461)	53,777
07	Economic Development	1,071	0	0	1,071
03	Education	12,450	0	(185)	12,265
53	Energy, Mines and Resources	4,465	0	(250)	4,215
52	Environment	1,621	0	0	1,621
12	Finance	648	0	(8)	640
27	French Language Services Directorate	9	0	0	9
15	Health and Social Services	94,925	4,736	0	99,661
55	Highways and Public Works	84,236	0	(9,997)	74,239
08	Justice	2,666	0	(156)	2,510
10	Public Service Commission	731	0	(30)	701
54	Tourism and Culture	5,464	0	(11)	5,453
11	Women's Directorate	44	0	(3)	41
22	Yukon Development Corporation	1,500	0	0	1,500
18	Yukon Housing Corporation	25,284	0	(2,610)	22,674
	Subtotal Capital	<u>305,769</u>	<u>4,754</u>	<u>(29,711)</u>	<u>280,812</u>
	TOTAL SUMS REQUIRED (NOT REQUIRED)	<u>1,439,708</u>	<u>58,463</u>	<u>(35,300)</u>	<u>1,462,871</u>

ANNEXE A

		<u>\$ (en milliers de dollars)</u>			Total des
		Crédits	Crédits requis	non requis par	crédits
		affectés	par la présente	la présente	affectés
		à ce jour	affectation	affectation	(autorisation
					pour les
					dépendances
					courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	8 318	0	0	8 318
24	Bureau des élections	549	0	0	549
23	Bureau de l'ombudsman	1 180	0	0	1 180
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	525	0	0	525
02	Bureau du Conseil exécutif	24 151	0	0	24 151
51	Services aux collectivités	93 171	0	0	93 171
07	Développement économique	16 565	0	0	16 565
03	Éducation	177 023	3 131	0	180 154
53	Énergie, Mines et Ressources	73 656	0	(2 756)	70 900
52	Environnement	41 589	0	0	41 589
12	Finances	12 228	0	0	12 228
27	Direction des services en français	5 049	0	0	5 049
15	Santé et Affaires sociales	364 924	10 252	0	375 176
55	Voirie et Travaux publics	137 227	0	(2 833)	134 394
08	Justice	70 126	1 126	0	71 252
10	Commission de la fonction publique	47 420	0	0	47 420
54	Tourisme et Culture	27 794	0	0	27 794
11	Direction de la condition féminine	2 060	0	0	2 060
22	Société de développement du Yukon	6 125	39 200	0	45 325
18	Société d'habitation du Yukon	19 259	0	0	19 259
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	0	un dollar
20	Capital emprunté et amortissement du capital emprunté	5 000	0	0	5 000
Total partiel : fonctionnement et entretien		1 133 939	53 709	(5 589)	1 182 059

ANNEXE A

		<u>\$ (en milliers de dollars)</u>			Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non requis par la présente affectation	
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	50	18	0	68
24	Bureau des élections	5	0	0	5
23	Bureau de l'ombudsman	5	0	0	5
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	5	0	0	5
02	Bureau du Conseil exécutif	352	0	0	352
51	Services aux collectivités	70 238	0	(16 461)	53 777
07	Développement économique	1 071	0	0	1 071
03	Éducation	12 450	0	(185)	12 265
53	Énergie, Mines et Ressources	4 465	0	(250)	4 215
52	Environnement	1 621	0	0	1 621
12	Finances	648	0	(8)	640
27	Direction des services en français	9	0	0	9
15	Santé et Affaires sociales	94 925	4 736	0	99 661
55	Voirie et Travaux publics	84 236	0	(9 997)	74 239
08	Justice	2 666	0	(156)	2 510
10	Commission de la fonction publique	731	0	(30)	701
54	Tourisme et Culture	5 464	0	(11)	5 453
11	Direction de la condition féminine	44	0	(3)	41
22	Société de développement du Yukon	1 500	0	0	1 500
18	Société d'habitation du Yukon	25 284	0	(2 610)	22 674
Total partiel : capital		<u>305 769</u>	<u>4 754</u>	<u>(29 711)</u>	<u>280 812</u>
TOTAL DES SOMMES REQUISES (NON REQUISES)		<u>1 439 708</u>	<u>58 463</u>	<u>(35 300)</u>	<u>1 462 871</u>

**SCHEDULE B
GRANTS**

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>		
		Sums Required This Appropriation	Sums Not Required This Appropriation	Total Voted (Current Spending Authority)
		<u>Voted to Date</u>		
<u>Operation and Maintenance Votes</u>				
51	Community Services			
	- In-Lieu of Property Taxes	7,297	145	7,442
	- Home Owner Grants	3,795	100	3,895
	- Comprehensive Municipal Grants	18,173	0	18,173
03	Education			
	- Student Transportation	116	0	116
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	41	0	41
	- Post Secondary Student Grants	5,034	0	5,034
12	Finance			
	- Workers' Compensation Supplementary Benefits	426	0	426
15	Health and Social Services			
	- Adoption Subsidies	180	0	180
	- Child Care Subsidies	2,551	(750)	1,801
	- Social Assistance – Whitehorse	15,594	2,050	17,644
	- Yukon Seniors' Income Supplement	1,172	450	1,622
	- Pioneer Utility Grant	1,946	0	1,946
	- Medical Travel Subsidies	1,690	0	1,690
	- Social Assistance – Region	2,263	900	3,163
	Subtotal Operation and Maintenance Grants	<u>60,278</u>	<u>3,645</u>	<u>(750)</u>
	TOTAL GRANTS REQUIRED (NOT REQUIRED)	<u><u>60,278</u></u>	<u><u>3,645</u></u>	<u><u>(750)</u></u>

**ANNEXE B
SUBVENTIONS**

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

				<u>\$(en milliers de dollars)</u>
				Total des
				crédits affectés
				(autorisation
Crédits	Crédits requis	non requis par	Crédits	pour les
affectés	par la présente	la présente	non requis par	dépendances
à ce jour	affectation	affectation	affectation	courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>				
51	Services aux collectivités			
	- Au titre de l'impôt foncier	7 297	145	0
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	3 795	100	0
	- Subventions municipales globales	18 173	0	0
03	Éducation			
	- Transport scolaire	116	0	0
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	41	0	0
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	5 034	0	0
12	Finances			
	- Prestations supplémentaires pour l'indemnisation des accidentés du travail	426	0	0
15	Santé et Affaires sociales			
	- Subventions pour l'adoption	180	0	0
	- Programme de subventions pour les services de garde	2 551	0	(750)
	- Aide sociale – Whitehorse	15 594	2 050	0
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	1 172	450	0
	- Subventions aux pionniers (services publics)	1 946	0	0
	- Subventions pour voyages médicaux	1 690	0	0
	- Aide sociale – régionale	2 263	900	0
	Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien	60 278	3 645	(750)
	TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES (NON REQUISES)	60 278	3 645	(750)



CANNABIS CONTROL AND REGULATION ACT

(Assented to April 24, 2018)

TABLE OF CONTENTS

PART 1 INTRODUCTORY

Purposes of Act	1
Interpretation	2
Dwelling-house	3
Review of Act	4

PART 2 DISTRIBUTOR CORPORATION

Distributor corporation	5
Ownership of cannabis	6
Functions of distributor corporation	7
Measures for responsible consumption	8
Powers of distributor corporation	9
Management and staff of distributor corporation	10
Revenue and expenditures	11
Transfer of revenue to Yukon Consolidated Revenue Fund	12
Audit	13
Annual report	14
Tabling of reports	15

PART 3 LICENSING BOARD

Licensing board	16
Composition of board	17
Remuneration	18
No action against board members	19
Conflict of interests	20
Duties and functions of board	21
Powers of board – hearings	22

LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

(sanctionnée le 24 avril 2018)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Objet de la loi	1
Interprétation	2
Lieu d'habitation	3
Examen de la loi	4

PARTIE 2 SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION

Société de distribution	5
Propriété du cannabis	6
Attributions de la société de distribution	7
Mesures pour une consommation responsable	8
Attributions de la société de distribution	9
Gestion et personnel de la société de distribution	10
Revenus et dépenses	11
Transfert des revenus au Trésor du Yukon	12
Vérification	13
Rapport annuel	14
Dépôt des rapports	15

PARTIE 3 RÉGIE DE DÉLIVRANCE DE LICENCES

Régie de délivrance de licences	16
Composition de la régie	17
Rémunération	18
Immunité	19
Conflit d'intérêts	20
Attributions de la régie	21
Pouvoirs de la régie – audiences	22

Duties and functions of chair	23
Independence of board and chair	24

Attributions du président de la régie	23
Indépendance de la régie et du président de la régie	24

**PART 4
LICENSING**

**DIVISION 1
LICENCES AND CLASSES OF
LICENCES**

Licences	25
----------	----

**DIVISION 2
APPLICATION, ISSUE, RENEWAL
OF LICENCES**

Application for licence	26
Duties of president on receipt of application	27
Public notice of application	28
Objection	29
Consideration of application	30
Decision of board – no objection received	31
Hearing	32
Decision of board after hearing	33
Issuance of licence	34
No application after refusal	35
Licensee and premises	36
Licence void if premises destroyed	37
Interim licence	38
Application for renewal of licence	39
Issue of renewed licence	40

**DIVISION 3
VARIATION AND
RELINQUISHMENT OF LICENCES**

Variation of licence conditions – application by licensee	41
Relinquishment of licence	42

**PARTIE 4
DÉLIVRANCE DE LICENCES**

**SECTION 1
LICENCES ET CATÉGORIES
DE LICENCES**

Licences	25
----------	----

**SECTION 2
DEMANDE, DÉLIVRANCE ET
RENOUVELLEMENT DES LICENCES**

Demande de licence	26
Responsabilités du président sur réception d’une demande	27
Avis public de la demande	28
Opposition	29
Examen de la demande	30
Décision de la régie en l’absence d’opposition	31
Audience	32
Décision de la régie après l’audience	33
Délivrance de licence	34
Interdiction suite au rejet d’une demande	35
Titulaire de licence et établissement	36
Annulation d’une licence en cas de destruction de l’établissement	37
Licence temporaire	38
Demande de renouvellement de licence	39
Délivrance d’une licence renouvelée	40

**SECTION 3
MODIFICATION ET ABANDON DES
LICENCES**

Modification des conditions d’une licence à la demande du titulaire de licence	41
Abandon d’une licence	42

**DIVISION 4
SANCTIONS ON LICENSEES**

Warning to licensee	43
Other sanctions	44
Cancellation of licence	45
Forfeiture of cannabis	46

**DIVISION 5
INSPECTION**

Powers of inspectors	47
Inspection of licensed premises, etc.	48
Cannabis seized by inspector	49
Licence suspension	50
Recommendation for licence suspension, etc.	51

**PART 5
CANNABIS CONTROL**

Importation of cannabis	52
Sale, etc. of cannabis	53
Possession of cannabis	54
Protection of young person	55
Possession of cannabis in vehicle	56
Purchase of cannabis	57
Cultivation of cannabis, etc.	58
Consumption of cannabis – general	59
Nursing homes, etc.	60
Involvement of young person	61
Intoxicated individual in public place, etc.	62
Taking intoxicated individual into custody	63
Exemptions	64

**PART 6
ENFORCEMENT**

<i>Summary Convictions Act</i>	65
Offence	66

**SECTION 4
SANCTIONS IMPOSÉES AUX
TITULAIRES DE LICENCE**

Avertissement à un titulaire de licence	43
Autres sanctions	44
Annulation d’une licence	45
Confiscation du cannabis	46

**SECTION 5
INSPECTION**

Pouvoirs des inspecteurs	47
Inspection d’un établissement visé par une licence	48
Cannabis saisi par l’inspecteur	49
Suspension d’une licence	50
Recommandation pour la suspension d’une licence	51

**PARTIE 5
CONTRÔLE DU CANNABIS**

Importation de cannabis	52
Vente de cannabis	53
Possession de cannabis	54
Protection des jeunes	55
Possession de cannabis dans un véhicule	56
Achat de cannabis	57
Culture de cannabis	58
Consommation de cannabis	59
Foyers de soins	60
Implication d’un jeune	61
Particulier intoxiqué dans un lieu public	62
Mise sous garde des particuliers intoxiqués	63
Exemptions	64

**PARTIE 6
EXÉCUTION**

<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	65
Infraction	66
Peines	67

Penalty	67	Responsabilité des administrateurs et autres	68
Liability of directors, etc.	68	Certificat d'un analyste	69
Certificate of analyst	69	Perquisition et saisie	70
Search and seizure	70	Disposition du cannabis après saisie	71
Disposition of cannabis after seizure	71	Disposition du cannabis – déclaration de culpabilité	72
Disposition of cannabis on conviction	72	Disposition du cannabis – déclaration de non-culpabilité	73
Disposition of cannabis on acquittal, etc.	73	Remise du cannabis confisqué	74
Delivery of forfeited cannabis	74	Rapport de saisie	75
Report of seizure	75		

**PART 7
GENERAL**

Oaths and affidavits	76
Correctness of information	77
Signature on board documents	78
Service of documents	79
Regulations	80
Coming into force	81

**PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Serments et affidavits	76
Exactitude des renseignements	77
Signature des documents de la régie	78
Signification de documents	79
Règlements	80
Entrée en vigueur	81

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Purposes of Act

Objet de la loi

1 The purposes of this Act are to establish prohibitions relating to the importation, sale, distribution, possession, purchase, cultivation, propagation, harvesting, and consumption of cannabis, and to public intoxication, in order to

1 La présente loi a pour objet de prévoir des interdictions en matière d'importation, de vente, de distribution, de possession, d'achat, de culture, de multiplication, de récolte et de consommation de cannabis et d'intoxication en public, aux fins suivantes :

(a) protect public health and safety;

a) protéger la santé et la sécurité publiques;

(b) protect young persons and discourage their access to, and consumption of, cannabis; and

b) protéger les jeunes et décourager leur accès au cannabis et sa consommation par ceux-ci;

(c) ensure that cannabis is sold by or through a government corporation in order to protect the health of Yukoners by facilitating consumption only of lawfully purchased cannabis while not promoting consumption of cannabis.

c) veiller à ce que le cannabis soit vendu par une personne morale du gouvernement, ou par l'intermédiaire de celle-ci, pour protéger la santé des Yukonnais en facilitant la consommation exclusive de cannabis légalement acquis tout en ne faisant pas la promotion de la consommation de cannabis.

Interpretation

Interprétation

2(1) In this Act

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"analyst" means an analyst licensed or otherwise certified by the Government of Canada, or by another prescribed authority, to provide analysis in relation to the presence of cannabis, or a compound found only in cannabis, in a substance; « *analyste* »

« *analyste* » Analyste titulaire d'une licence ou autrement agréé par le gouvernement du Canada, ou par une autre autorité prévue par règlement, pour fournir des analyses en lien avec la présence de cannabis, ou d'un composé se trouvant exclusivement dans le cannabis, dans une substance. "*analyste*"

"board" means the Cannabis Licensing Board established under

« *cannabis* » Cannabis au sens de la Loi

subsection 16(1); « *régie* »

“cannabis” means cannabis within the meaning of the Cannabis Act or another applicable federal enactment; « *cannabis* »

“Cannabis Act” means the *Cannabis Act* (Canada); « *Loi sur le cannabis* »

“cannabis plant” means a cannabis plant within the meaning of the Cannabis Act or another applicable federal enactment; « *plante de cannabis* »

“cannabis retail store” means

(a) a place under the management and control of the distributor corporation where cannabis is ordinarily available for sale, or

(b) licensed premises; « *magasin de vente au détail de cannabis* »

“chair” means the chair of the board appointed under subsection 17(7); « *président de la régie* »

“consume”, in relation to an individual and cannabis, means to use cannabis in or on the individual’s body, including

(a) by ingesting the cannabis in any manner,

(b) by applying cannabis onto any part of the individual’s body, and

(c) by inhaling

(i) smoke created by burning cannabis, or

(ii) cannabis vapour;
« *consommer* »

“distributor corporation” means the distributor corporation designated under

sur le cannabis ou d’un autre texte fédéral applicable. “*cannabis*”

« cannabis illicite » Cannabis qui est ou a été importé, vendu, distribué, cultivé, multiplié, récolté ou produit autrement qu’en conformité avec la présente loi, la Loi sur le cannabis ou un autre texte fédéral applicable. “*illicit cannabis*”

« cannabis séché » Cannabis séché au sens de la Loi sur le cannabis ou de tout autre texte fédéral applicable. “*dried cannabis*”

« carte d’identité » À l’égard d’un particulier, document délivré par un gouvernement censé indiquer le nom et la date de naissance du particulier, qui n’est pas expiré et qui comporte une photo récente du particulier, notamment les documents suivants :

a) un permis de conduire;

b) un passeport;

c) un document d’un type réglementaire. “*identification card*”

« conditions imposées par la loi » À l’égard d’une licence, s’entend des conditions de la licence imposées par la présente loi ou les règlements. “*statutory conditions*”

« consommer » À l’égard d’un particulier et de cannabis, s’entend de faire usage du cannabis dans ou sur le corps du particulier, notamment :

a) en ingérant le cannabis de toute façon;

b) en appliquant le cannabis sur toute partie de son corps;

c) en inhalant :

subsection 5(2); « société de distribution »

“document” means any record of information in any medium; « document »

“dried cannabis” means dried cannabis within the meaning of the Cannabis Act or another applicable federal enactment; « cannabis séché »

“dwelling-house” means a dwelling-house within the meaning of section 3; « lieu d’habitation »

“financial year”, of the distributor corporation

(a) for the first financial year after section 5 comes into force, means the period that begins on that coming into force date and ends on the March 31 immediately after that coming into force date, and

(b) otherwise, means the 12 months ending on March 31; « exercice »

“government corporation” means a government corporation within the meaning of the *Corporate Governance Act*; « personne morale du gouvernement »

“identification card”, in relation to an individual, means a document issued by a government that purports to indicate the name and date of birth of the individual, has not expired and has incorporated into it a recent photo of the individual, including the following:

- (a) a driver’s licence,
- (b) a passport,
- (c) a document of a prescribed type;

(i) soit la fumée émanant de la combustion de cannabis,

(ii) soit de la vapeur de cannabis. “consume”

« document » Toute consignation de renseignements sur tout support. “document”

« établissement visé par une licence » L’établissement décrit dans une licence. “licensed premises”

« exercice » À l’égard de la société de distribution :

a) pour le premier exercice suivant l’entrée en vigueur de l’article 5, s’entend de la période débutant lors de cette date d’entrée en vigueur et se terminant le 31 mars suivant cette date d’entrée en vigueur;

b) dans les autres cas, s’entend d’une période de 12 mois prenant fin le 31 mars. “financial year”

« facteurs pertinents » Relativement à une demande de licence, s’entend de ce qui suit :

a) le nombre de licences, et de différents types de licences, dans la région où se trouve l’établissement où il est proposé que le cannabis soit vendu;

b) la population dans cette région, notamment :

(i) les variations de population saisonnières,

(ii) les variations de population dans la région immédiate où se trouve l’établissement et les régions plus éloignées qui pourraient être

« *carte d'identité* »

"illicit cannabis" means cannabis that is or was imported, sold, distributed, cultivated, propagated, harvested or produced otherwise than in accordance with this Act, the Cannabis Act or another applicable federal enactment; « *cannabis illicite* »

"in writing", in relation to a document of any type, means (unless there is no form of the document prescribed or no regulation governing the document) in the prescribed form and in accordance with the regulations; « *par écrit* »

"inspector" means

(a) a person appointed as an inspector under this Act, and

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police engaged in the enforcement of this Act; « *inspecteur* »

"intoxicated", in relation to an individual at a particular time, means the condition of the individual when their capabilities are so impaired by a substance or combination of substances (including cannabis and alcohol) that the individual is, in the circumstances in which they find themselves at that time, likely to cause injury to themselves or others, or to be a danger, nuisance, or disturbance to others; « *intoxiqué* »

"licence" means a licence to sell cannabis issued under this Act; « *licence* »

"licence period", in relation to a licence, means the period of validity of the licence as determined by the board when the licence is granted, renewed or reinstated; « *période de validité* »

"licensed premises" means the premises

desservies par l'établissement;

c) les bénéfices économiques dans la région auxquels il serait raisonnable de s'attendre en raison du commerce de la vente de cannabis;

d) les points de vue exprimés par la population, tant dans la région immédiate où se trouve l'établissement que dans les régions plus éloignées qui pourraient être desservies par l'établissement, quant au besoin ou à l'opportunité d'avoir un établissement visé par une licence dans la région, y compris quant au besoin de desservir le public qui voyage dans la région;

e) les dépenses en capital réelles ou projetées effectuées ou à effectuer par l'auteur de la demande relativement à l'établissement visé par une licence;

f) la question de déterminer si l'établissement, à la fois :

(i) respecte les exigences de tous les textes pertinents,

(ii) est construit pour être salubre et sécuritaire,

(iii) est autrement adéquat pour faire le commerce de la vente de cannabis de façon décente;

g) la mesure dans laquelle l'auteur de la demande est solvable, de bonne réputation et apte à tenir et exploiter l'établissement et être titulaire d'une licence;

h) si l'auteur de la demande est propriétaire de l'établissement ou locataire de celui-ci pour une durée d'au moins la période de validité proposée de la licence;

described in a licence; « *établissement visé par une licence* »

“president” means the president of the distributor corporation appointed under section 10; « *président* »

“public place” means a place to which the public have access as a right or by invitation, expressed or implied, including a place to which young persons do not have access as a right or by invitation; « *lieu public* »

“relevant considerations”, in relation to an application for a licence, means the following:

(a) the number of licences, and of different types of licences, in the area in which the premises where it is proposed that cannabis would be sold are situated,

(b) the population of the area, including

(i) seasonal variations in the population, and

(ii) variations in the population both in the immediate area where the premises are situated and more distant areas capable of being served by the premises,

(c) any economic benefit in the area that could reasonably be expected to flow from the business of the sale of cannabis,

(d) the expressed views of the population, both in the immediate area surrounding the premises and more distant areas capable of being served by the premises, of the need for, or desirability of, licensed premises in the area, including the need to serve the

i) les antécédents de l’auteur d’une demande quant au respect des conditions d’une licence, d’une licence sous le régime de la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou d’une licence sous le régime d’une loi régissant le cannabis ou les boissons alcoolisées dans un autre ressort législatif, dont il est ou était titulaire avant la présentation de la demande ou lors de celle-ci;

j) la suffisance des mesures proposées par l’auteur de la demande pour exploiter et contrôler l’établissement en conformité avec les conditions imposées par la loi;

k) toute question considérée pertinente par règlement. “*relevant considerations*”

« inspecteur » L’une ou l’autre des personnes suivantes :

a) une personne nommée à titre d’inspecteur sous le régime de la présente loi;

b) un membre de la Gendarmerie royale du Canada impliqué dans l’application de la présente loi. “*inspector*”

« intoxiqué » À l’égard d’un particulier à un moment précis, s’entend de l’état du particulier lorsque ses capacités sont tellement affaiblies par une substance ou une combinaison de substances (y compris le cannabis et l’alcool) que le particulier, dans les circonstances dans lesquelles il se trouve à ce moment, risque de se blesser ou de blesser autrui, ou de constituer pour autrui une cause de danger, de nuisance ou de perturbation. “*intoxicated*”

« jeune » Personne qui est un mineur au

projected travelling public in the area,

(e) the amount of the actual or projected capital expenditure made or to be made by the applicant in relation to the premises,

(f) whether the premises

(i) conform to the requirements of all relevant enactments,

(ii) are constructed so as to be sanitary and secure, and

(iii) are otherwise suitable for the carrying on of the business of the sale of cannabis in a reputable way,

(g) the extent to which the applicant is financially responsible and is otherwise of good character and a fit person to keep and operate the premises and to be a licensee,

(h) whether the applicant is the owner of, or the lessee for a term of at least the proposed licence period of the licence of, the premises,

(i) the compliance history of the applicant in relation to the conditions of a licence, a licence under the *Liquor Act*, or a licence under an Act regulating cannabis or liquor in another jurisdiction, held by the applicant before or at the time of the application,

(j) the sufficiency of the arrangements proposed by the applicant for operating and controlling the premises in accordance with the statutory conditions,

(k) a matter prescribed to be a relevant consideration; « *facteurs*

sens de la *Loi sur l'âge de la majorité*. "*young person*"

« licence » Licence pour vendre du cannabis délivrée sous le régime de la présente loi. "*licence*"

« lieu d'habitation » Lieu d'habitation au sens de l'article 3. "*dwelling-house*"

« lieu public » Lieu accessible au public, de plein droit ou sur invitation expresse ou tacite, y compris un lieu auquel les jeunes n'ont pas accès de plein droit ou sur invitation. "*public place*"

« Loi sur le cannabis » La *Loi sur le cannabis* (Canada). "*Cannabis Act*"

« magasin de vente au détail de cannabis » s'entend :

a) soit d'un lieu sous la gestion et le contrôle de la société de distribution où du cannabis est normalement offert en vente;

b) soit d'un établissement visé par une licence. "*cannabis retail store*"

« par écrit » À l'égard d'un document de tout type, s'entend de la forme réglementaire, en conformité avec les règlements (sauf s'il n'existe pas de forme réglementaire pour ce document ou de règlement en régissant la rédaction). "*in writing*"

« période de validité » À l'égard d'une licence, s'entend de la période de validité de la licence fixée par la régie lorsqu'elle est octroyée, renouvelée ou remise en vigueur. "*licence period*"

« personne morale du gouvernement » Personne morale du gouvernement au sens de la *Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*. "*government*"

pertinents »

“remote sale” means a sale of cannabis

(a) where the sale and the delivery of the cannabis do not occur at the same time and at the same place,

(b) that is a sale of cannabis

(i) by the distributor corporation, a prescribed person or a person in a prescribed class of persons,

(ii) after an order is made through an Internet website or in another prescribed manner, and

(iii) where the cannabis is delivered in a prescribed manner, and

(c) that otherwise is in accordance with any prescribed requirements;
« *vente à distance* »

“sale”, in relation to cannabis, means the supply or distribution of cannabis for money or other consideration, including by way of exchange, barter, or traffic of cannabis, and also includes the offering for sale or possession for sale of cannabis; « *vente* »

“statutory conditions”, in relation to a licence, means the conditions of the licence imposed by this Act or the regulations; « *conditions imposées par la loi* »

“telewarrant” means a warrant issued on an information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for under section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada), with any modifications that the circumstances require; « *télémandat* »

“vehicle” means a motorized means of

corporation”

« plante de cannabis » Plante de cannabis au sens de la Loi sur le cannabis ou d’un autre texte fédéral applicable. “*cannabis plant*”

« président » Le président de la société de distribution nommé en vertu de l’article 10. “*president*”

« président de la régie » Le président de la régie nommé en vertu du paragraphe 17(7). “*chair*”

« régie » Régie de délivrance de licences pour le cannabis constituée en vertu du paragraphe 16(1). “*board*”

« société de distribution » La société de distribution désignée en vertu du paragraphe 5(2); “*distributor corporation*”

« télémandat » Mandat décerné sur la base de renseignements soumis par téléphone, ou à l’aide d’un autre moyen de télécommunication, de la façon prévue à l’article 487.1 du *Code criminel* (Canada), avec les adaptations nécessaires dans les circonstances. “*telewarrant*”

« véhicule » Moyen de transport motorisé sur la terre, l’eau ou dans les airs, y compris une automobile, un camion, un tracteur, un aéronef, un navire, un bateau ou une chaloupe. “*vehicle*”

« vente » À l’égard du cannabis, s’entend de l’approvisionnement ou la distribution de cannabis contre de l’argent ou d’autres considérations, y compris par échange, troc ou trafic de cannabis. La présente définition vise aussi l’offre de vente ou la possession en vue de la vente de cannabis. “*sale*”

transportation by land, water, or air including a motor car, automobile, truck, tractor, aircraft, vessel, boat or launch; « *véhicule* »

“young person” means a person who is a minor as described in the *Age of Majority Act*. « *jeune* »

(2) A reference in this Act to a quantity of dried cannabis includes a reference to an equivalent amount of another class of cannabis within the meaning of the Cannabis Act or another applicable federal enactment.

(3) A reference in this Act to cannabis does not include the following:

(a) a reference to industrial hemp within the meaning of that expression in the *Industrial Hemp Regulations* (Canada) immediately before the coming into force of the Cannabis Act;

(b) a reference to a thing that is within a class of things prescribed for the purposes of this subsection.

(4) Unless otherwise specified, a reference in this Act to the board, in relation

« vente à distance » Vente de cannabis qui, à la fois :

a) a lieu lorsque la vente et la livraison du cannabis ne se produisent pas au même endroit et au même moment;

b) est une vente de cannabis :

(i) par la société de distribution, par une personne visée par règlement ou par une personne qui fait partie d’une catégorie de personnes prévue par règlement,

(ii) qui fait suite à une commande effectuée sur un site Web ou d’une autre façon prévue par règlement,

(iii) dont la livraison est effectuée d’une façon prévue par règlement;

c) respecte les exigences prévues par règlement. “*remote sale*”

(2) La référence dans la présente loi à une quantité de cannabis séché comprend une référence à une quantité équivalente d’une autre catégorie de cannabis au sens de la Loi sur le cannabis ou d’un autre texte fédéral applicable.

(3) La référence dans la présente loi à du cannabis ne comprend pas ce qui suit :

a) la référence à du chanvre industriel au sens du *Règlement sur le chanvre industriel* (Canada) avant l’entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis;

b) la référence à une chose qui fait partie d’une catégorie de choses prévue par règlement pour l’application du présent paragraphe.

(4) À moins de disposition contraire, une référence à la régie dans la présente loi, en

to a hearing or a decision, includes a reference to a panel of at least three members of the board.

Dwelling-house

3(1) For the purposes of this Act, a dwelling-house is, subject to subsection (3), the whole or any part of a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, including the following:

(a) a tent, mobile home, recreational vehicle, trailer or other similar unit

(i) that is designed to be mobile and to be used as a permanent or temporary residence, and

(ii) that is ordinarily being used as such a residence;

(b) a private guest room in a hotel, motel or bed and breakfast or other similar establishment, that is occupied by a guest and has been designated by the person in charge of the establishment as a place in which consumption of cannabis is permitted.

(2) The following are also considered to be part of a dwelling-house:

(a) land that is subjacent to a building or structure referred to in subsection (1) that is kept or occupied as a permanent or temporary residence, and the immediately contiguous land that is attributable to the building or structure, including a yard, garden or any similar land;

(b) a building or structure on land referred to in paragraph (a), whether or not it is

(i) connected to any other building or

lien avec une audience ou une décision, comprend une référence à un comité d'au moins trois membres de la régie.

Lieu d'habitation

3(1) Pour l'application de la présente loi, un lieu d'habitation est, sous réserve du paragraphe (3), la totalité ou toute partie d'un bâtiment ou d'une structure qui est conservé ou occupé à titre de résidence permanente ou temporaire, y compris ce qui suit :

a) une tente, une maison mobile, un véhicule récréatif, une remorque, ou une autre unité semblable qui, à la fois :

(i) est conçue pour être mobile et utilisée à titre de résidence permanente ou temporaire,

(ii) est normalement utilisée à titre de résidence;

b) une chambre d'hôtel, de motel ou de gîte touristique, ou une chambre dans un établissement similaire, occupée par un client et que la personne responsable de l'établissement a désigné à titre de lieu où la consommation de cannabis est permise.

(2) Ce qui suit est considéré faire partie d'un lieu d'habitation :

a) les terres qui sont sous-jacentes à un bâtiment ou une structure visé au paragraphe (1) qui sont conservées ou occupées à titre de résidence permanente ou temporaire et les terres contiguës qui sont attribuables au bâtiment ou à la structure, notamment une cour, un jardin ou des terres semblables;

b) un bâtiment ou une structure sur des terres visées à l'alinéa a), qu'il soit ou non :

(i) soit relié à un autre bâtiment ou

structure, or

une autre structure,

(ii) kept or occupied as a permanent or temporary residence.

(ii) soit conservé ou occupé à titre de résidence permanente ou temporaire.

(3) The following structures and parts of structures are not dwelling-houses:

(3) Les structures qui suivent et toute partie de celles-ci ne constituent pas des lieux d'habitation :

(a) a unit of a type referred to in paragraph (1)(a), to the extent that

a) une unité d'un type visé à l'alinéa (1)a), dans la mesure où :

(i) it is situated on recreational land, and

(i) d'une part, elle se trouve sur des terres à vocation récréative,

(ii) the person who administers the recreational land has prohibited or restricted, in writing, the consumption, cultivation, propagation or harvesting of cannabis on that recreational land and has taken reasonable steps to inform any person residing in that unit of the prohibition or restriction;

(ii) d'autre part, la personne qui administre les terres à vocation récréative a interdit ou restreint, par écrit, la consommation, la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis sur ces terres à vocation récréative et a pris des mesures raisonnables pour informer les personnes qui résident dans cette unité de l'interdiction ou des restrictions;

(b) a unit of a type referred to in paragraph (1)(a), to the extent that it is situated on land under the administration and control of the Commissioner that is not recreational land, whether or not a certificate of title has been issued for the land;

b) une unité d'un type visé à l'alinéa (1)a), dans la mesure où elle se trouve sur des terres sous l'administration et le contrôle du commissaire qui ne sont pas des terres à vocation récréative, peu importe si un certificat de titre a été délivré pour ces terres;

(c) a common area in

c) une aire commune :

(i) a building of a type referred to in paragraph (1)(b), or

(i) soit dans un bâtiment d'un type visé à l'alinéa (1)b),

(ii) a building that contains more than one dwelling unit, whether or not it also contains space used for commercial purposes;

(ii) soit dans un bâtiment qui contient plus d'une unité d'habitation, peu importe s'il contient aussi des espaces utilisés à des fins commerciales;

(d) a rental unit, within the meaning of the *Residential Landlord and Tenant Act*, or a room described in paragraph (1)(b),

d) une unité locative au sens de la *Loi sur les rapports entre locataires et locataires en matière résidentielle* ou une chambre

to the extent that a legally-enforceable prohibition or restriction, in writing, on the consumption, cultivation, propagation or harvesting of cannabis is in effect in relation to the unit;

(e) a part of condominium property, to the extent that a bylaw applying to the condominium prohibits or restricts the consumption, cultivation, propagation or harvesting of cannabis.

(4) For the purposes of paragraph (3)(d), a prohibition on smoking, or on smoking tobacco, however expressed, in a document that regulates the use of all or part of a rental property, is considered to include a similar prohibition on the consumption of cannabis by inhaling smoke inside that rental property or part thereof.

(5) For the purposes of paragraph (3)(e), a prohibition on smoking, or on smoking tobacco, however expressed, in a bylaw of a condominium, is considered to include a similar prohibition on the consumption of cannabis by inhaling smoke at that part of the condominium property.

(6) In this section

“document that regulates the use”, in relation to all or part of a property, means a legally-binding document between the person who owns or controls the property and another person who occupies the property or a part thereof, including the following:

(a) a contract between the person in

visée à l’alinéa (1)b), dans la mesure où une interdiction ou une restriction par écrit ayant force exécutoire est en vigueur à l’égard de cette unité quant à la consommation, la culture, la multiplication ou la récolte de cannabis;

e) une partie d’une propriété condominiale, dans la mesure où un règlement administratif s’appliquant au condominium interdit ou limite la consommation, la culture, la multiplication ou la récolte de cannabis.

(4) Pour l’application de l’alinéa (3)d), une interdiction de fumer ou de fumer du tabac, peu importe comment elle est exprimée, dans un document régissant l’usage de la totalité ou d’une partie d’une propriété locative, est considérée comprendre une interdiction similaire de consommer du cannabis en inhalant de la fumée à l’intérieur de cette propriété locative ou d’une partie de celle-ci.

(5) Pour l’application de l’alinéa (3)e), une interdiction de fumer ou de fumer du tabac, peu importe comment elle est exprimée, dans un règlement administratif d’un condominium, est considérée comprendre une interdiction similaire de consommer du cannabis en inhalant de la fumée dans cette partie de la propriété condominiale.

(6) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« document régissant l’usage », à l’égard d’une propriété, ou d’une partie de celle-ci, s’entend d’un document ayant force obligatoire entre la personne qui possède ou contrôle la propriété et une autre personne qui occupe la propriété ou une partie de celle-ci, notamment les documents suivants :

a) un contrat entre la personne

charge of a building of a type referred to in paragraph (1)(b) and the person who occupies the private guest room referred to in that paragraph,

(b) a tenancy agreement within the meaning of the *Residential Landlord and Tenant Act*; « *document régissant l'usage d'une propriété locative* »

"recreational land" means

(a) a park under the administration of a First Nation, a municipality, the Government of Yukon or the Government of Canada, or

(b) any other land ordinarily and primarily used for recreational purposes. « *terres à vocation récréative* »

Review of Act

4(1) At least once every five years, the Minister must cause there to be a comprehensive review of this Act and must submit a report respecting the review to the Legislative Assembly within one year after the commencement of the review.

(2) For the purposes of subsection (1), the first five-year period begins on the day this section comes into force.

PART 2

DISTRIBUTOR CORPORATION

Distributor corporation

5(1) There is established a distributor corporation for the purposes of this Act to perform the functions of the distributor corporation under this Act in accordance with an order under subsection (2).

responsable d'un bâtiment d'un type visé à l'alinéa (1)b) et la personne qui occupe la chambre visée à cet alinéa;

b) une convention de location au sens de la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle*. "*document that regulates the use of rental property*"

« terres à vocation récréative »

a) un parc sous la gestion d'une première nation, d'une municipalité, du gouvernement du Yukon ou du gouvernement du Canada;

b) toutes autres terres habituellement et principalement utilisées à des fins récréatives. "*recreational land*"

Examen de la loi

4(1) Au moins une fois tous les cinq ans, le ministre fait effectuer un examen complet de la présente loi et soumet un rapport relatif à l'examen à l'Assemblée législative au plus tard un an après le début de l'examen.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la première période de cinq ans débute à la date d'entrée en vigueur du présent article.

PARTIE 2

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION

Société de distribution

5(1) Est constituée une société de distribution pour l'application de la présente loi afin d'exercer les fonctions de la société de distribution en vertu de la présente loi en conformité avec un décret pris en vertu du paragraphe (2).

(2) The Commissioner in Executive Council must, by order, do one of the following things:

(a) designate as the distributor corporation a government corporation already established before the order is made, whether or not it has a board of directors;

(b) establish a government corporation, with or without a board of directors, and designate it as the distributor corporation.

(3) The order

(a) must specify the name under which the distributor corporation is to be known, the period for which the government corporation is designated as the distributor corporation and the conditions of the designation; and

(b) confers on the distributor corporation designated, by operation of law, all the powers necessary for it to perform the functions conferred on the distributor corporation under this Act.

(4) Nothing in this section is to be read as limiting the power of the Commissioner in Executive Council to appoint the Yukon Liquor Corporation established under the *Liquor Act* as the distributor corporation.

(5) Nothing in this section is to be read as limiting the power of the Commissioner in Executive Council to re-designate a government corporation as the distributor corporation by a fresh order.

(6) If an order is made designating a government corporation to be the distributor corporation after another government

(2) Le commissaire en conseil exécutif doit, par décret :

a) soit désigner à titre de société de distribution une personne morale du gouvernement déjà constituée avant que le décret soit pris, peu importe si elle est dotée d'un conseil d'administration;

b) soit constituer une personne morale du gouvernement, avec ou sans conseil d'administration, et la désigner à titre de société de distribution.

(3) Le décret, à la fois :

a) précise sous quelle appellation la société de distribution sera connue, la période pour laquelle la personne morale du gouvernement est désignée à titre de société de distribution et les conditions de la désignation;

b) confère à la société de distribution désignée, par effet de la loi, toutes les attributions nécessaires pour l'exercice des fonctions confiées à la société de distribution sous le régime de la présente loi.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du commissaire en conseil exécutif de désigner la Société des alcools du Yukon, constituée sous le régime de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, à titre de société de distribution.

(5) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du commissaire en conseil exécutif de désigner de nouveau une personne morale du gouvernement à titre de société de distribution par un nouveau décret.

(6) Si un décret désignant une personne morale du gouvernement à titre de société de distribution est pris pour entrer en

corporation ceases to be the distributor corporation, the assets, liabilities and agreements of the former distributor corporation are, by operation of law, transferred to the new distributor corporation.

Ownership of cannabis

6(1) The distributor corporation must purchase cannabis for retail sale under this Act from persons who are licensed under the Cannabis Act or another applicable federal enactment to produce, or sell, cannabis for commercial purposes.

(2) All cannabis purchased under subsection (1) is the property of the distributor corporation except cannabis that has been sold by the distributor corporation in accordance with paragraph 53(1)(a).

Functions of distributor corporation

7 The distributor corporation has and must exercise and perform the duties imposed and functions conferred on it under this Act or any other enactment, and the order designating it as the distributor corporation, in accordance with the conditions of the order, this Act and any other enactment, including the Cannabis Act.

Measures for responsible consumption

8 The distributor corporation must, in the performance of its functions, take measures

(a) to facilitate only responsible consumption of cannabis while not promoting consumption of cannabis; and

vigueur à la fin de la période de désignation comme société de distribution d'une autre personne morale du gouvernement, l'actif, le passif et les ententes de l'ancienne société de distribution sont, par effet de la loi, transférés à la nouvelle société de distribution.

Propriété du cannabis

6(1) La société de distribution achète le cannabis pour la vente au détail sous le régime de la présente loi auprès de personnes qui sont titulaires d'une licence en vertu de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable pour la production ou la vente de cannabis à des fins commerciales.

(2) Le cannabis acheté en vertu du paragraphe (1) est la propriété de la société de distribution, à l'exception du cannabis qui a été vendu par la société de distribution en conformité avec l'alinéa 53(1)a).

Attributions de la société de distribution

7 La société de distribution exerce les attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou de tout autre texte et du décret qui la désigne à titre de société de distribution, en conformité avec les conditions du décret, de la présente loi et de tout autre texte, notamment la Loi sur le cannabis.

Mesures pour une consommation responsable

8 Dans l'exercice de ses attributions, la société de distribution prend des mesures :

a) d'une part, pour encourager la consommation responsable seulement du cannabis tout en ne faisant pas la promotion de la consommation de

(b) to enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use.

cannabis;

b) d'autre part, pour sensibiliser le public aux dangers pour la santé associés à l'usage du cannabis.

Powers of distributor corporation

Attributions de la société de distribution

9(1) Subject to this Act and the regulations, the distributor corporation has the sole power and jurisdiction to, and is for all purposes under the *Financial Administration Act* authorized to

9(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la société de distribution a le pouvoir et la compétence exclusifs et est autorisée aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à faire ce qui suit :

(a) establish stores for the retail sales of cannabis, and warehouses;

a) constituer des magasins pour la vente au détail de cannabis et des entrepôts;

(b) set the price at which cannabis may be sold to licensees and the price at which it may be sold at retail;

b) fixer le prix auquel le cannabis peut être vendu aux titulaires de licence et le prix auquel il peut être vendu au détail;

(c) determine the classes, varieties, and brands of cannabis to be sold at retail; and

c) fixer les catégories, les variétés et les marques de cannabis pour la vente au détail;

(d) contract for the provision of any services that the distributor corporation considers necessary for it to exercise and perform its duties and functions.

d) conclure les contrats pour la prestation de services que la société de distribution estime nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

(2) Subject to this Act and the regulations, the distributor corporation also has the sole power and jurisdiction to, and is for all purposes under the *Financial Administration Act* authorized to, buy and import cannabis.

(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la société de distribution a le pouvoir et la compétence exclusifs pour acheter et importer du cannabis et, aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est autorisée à acheter et importer du cannabis.

(3) Subject to this Act and the regulations, the distributor corporation also has the sole power and jurisdiction to, and is for all purposes under the *Financial Administration Act* authorized to

(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la société de distribution a le pouvoir et la compétence exclusifs et, aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, est autorisée à faire ce qui suit :

(a) operate stores for the retail sales of cannabis, and warehouses;

a) exploiter des magasins pour la vente au détail de cannabis et des entrepôts;

(b) sell cannabis;

b) vendre du cannabis;

(c) collect information of prescribed types from licensees;

c) recueillir des renseignements d'un type prévu par règlement auprès des titulaires de licence;

(d) levy proprietary charges in respect of cannabis;

d) prélever des redevances propriétaires relativement au cannabis;

(e) inquire into any matter relating to or arising from the operation of this Act; and

e) faire enquête sur toute question liée à l'application de la présente loi ou soulevée par celle-ci;

(f) do all things considered necessary or advisable for the purpose of carrying this Act into effect.

f) prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour mettre en œuvre la présente loi.

Management and staff of distributor corporation

Gestion et personnel de la société de distribution

10(1) The Commissioner in Executive Council must appoint a president of the distributor corporation in accordance with the *Public Service Act*, at the deputy head level, to lead the distributor corporation.

10(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme un président de la société de distribution en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*, au niveau d'un administrateur général, pour diriger la société de distribution.

(2) The inspectors (other than members of the Royal Canadian Mounted Police) and other employees that the distributor corporation requires, or that are required to support the work of the board, are to be appointed and employed under the *Public Service Act*.

(2) Les inspecteurs (sauf les membres de la Gendarmerie royale du Canada) et les autres employés requis par la société de distribution ou qui sont nécessaires pour soutenir le travail de la régie, sont nommés et employés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Revenue and expenditures

Revenus et dépenses

11(1) All money received from the sale of cannabis by the distributor corporation and from licence fees, or any other money derived from the administration of this Act and the regulations, is to be held in a special account of the Yukon Consolidated Revenue Fund known as the Cannabis Distributor Corporation Fund at

11(1) Les sommes provenant de la vente de cannabis par la société de distribution et des droits de licence, ou qui sont reçues à tout autre titre dans le cadre de l'application de la présente loi et des règlements, sont détenues dans un compte spécial du Trésor du Yukon appelé Fonds de la société de distribution de cannabis auprès :

(a) a bank; or

a) soit d'une banque;

(b) a deposit-taking institution, other than a bank, that is a member of the Canada Deposit Insurance Corporation.

b) soit d'une institution de dépôt, autre qu'une banque, qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

(2) The expenditures incurred by the distributor corporation or the board in the administration of this Act, including the following, are to be paid out of the Cannabis Distributor Corporation Fund:

(2) Les dépenses engagées par la société de distribution ou la régie dans le cadre de l'administration de la présente loi, y compris les dépenses suivantes, sont payées sur le Fonds de la société de distribution de cannabis :

(a) the cost of all cannabis purchased for sale by the distributor corporation under this Act;

a) le coût du cannabis acheté pour la vente par la société de distribution sous le régime de la présente loi;

(b) the cost of transporting, storing, and insuring that cannabis;

b) les frais de transport, d'entreposage et d'assurance de ce cannabis;

(c) the purchase or rental of lands, buildings or equipment required for storing cannabis, cannabis retail stores managed and controlled by the distributor corporation, offices, and the cost of insurance for, and maintenance of, those lands, buildings or equipment;

c) l'achat ou la location de biens-fonds, de bâtiments ou d'équipement nécessaire pour l'entreposage du cannabis, les magasins de vente au détail de cannabis gérés et contrôlés par la société de distribution, les bureaux et les assurances pour ces biens-fonds, ces bâtiments et cet équipement et leur entretien;

(d) the costs of administering offices for the distributor corporation and the board, as required, and cannabis retail stores managed and controlled by the distributor corporation, including the rental of equipment, furniture and supplies;

d) les frais de gestion des bureaux pour la société de distribution et la régie, au besoin, et des magasins de vente au détail de cannabis, gérés et contrôlés par la société de distribution, y compris la location d'équipement, de matériel et de fournitures;

(e) the remuneration of the employees of the distributor corporation;

e) la rémunération des employés de la société de distribution;

(f) the employer's share of payroll taxes and other assessments in respect of the employees of the distributor corporation;

f) la part de l'employeur des prélèvements sociaux et des autres cotisations relativement aux employés de la société de distribution;

(g) the printing of licences, listings, notices, and other stationery required by or for the distributor corporation or the board for the purposes of this Act;

g) l'impression de licences, d'affiches, d'avis et autre papeterie requis par ou pour la société de distribution ou la régie pour l'application de la présente loi;

(h) the payment of expenditures incurred by the distributor corporation or the board of conducting hearings held under this Act;

(i) expenditures to facilitate only responsible consumption of cannabis while not promoting consumption of cannabis, and to enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use;

(j) any other necessary expenditures pursuant to this Act.

(3) All property, whether real or personal, all money acquired, administered, possessed or received by the distributor corporation and all profits earned in the administration of this Act or regulations belong to the Government of Yukon.

Transfer of revenue to Yukon Consolidated Revenue Fund

12(1) Subject to subsection (2), the distributor corporation must transfer the following to the Deputy Head of the Department of Finance from the Cannabis Distributor Corporation Fund:

(a) at the end of each prescribed period (if any), any estimated net revenue from that period;

(b) at the end of each month, if no period is prescribed, any estimated net revenue from that month.

(2) After the net revenue for a financial year has been established by audit, the distributor corporation must do the following in relation to the transfer covering the final month or other period referred to in

h) le paiement des dépenses engagées par la société de distribution ou la régie pour la tenue d'audiences sous le régime de la présente loi;

i) les dépenses pour encourager la consommation responsable seulement de cannabis tout en ne faisant pas la promotion de la consommation de cannabis et pour sensibiliser le public aux dangers pour la santé associés à l'usage du cannabis;

j) toute autre dépense nécessaire sous le régime de la présente loi.

(3) Appartiennent au gouvernement du Yukon tous les biens réels ou personnels, toutes les sommes acquises, gérées, possédées ou reçues par la société de distribution, ainsi que tous les profits qui découlent de l'application de la présente loi ou des règlements.

Transfert des revenus au Trésor du Yukon

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), la société de distribution transfère ce qui suit à l'administrateur général du ministère des Finances du Fonds de la société de distribution de cannabis :

a) à la fin de chaque période fixée par règlement, s'il en est, le montant estimatif net de ses revenus pour cette période;

b) à la fin de chaque mois, si aucune période n'est fixée par règlement, le montant estimatif net de ses revenus pour ce mois.

(2) Lorsque le montant net de ses revenus pour un exercice a été déterminé par vérification comptable, la société de distribution fait ce qui suit à l'égard du transfert pour le dernier mois ou la période

subsection (1):

(a) if the net revenue for the financial year is greater than the total of the amounts transferred in the previous periods in that year, the distributor corporation must adjust the transfer covering the final period so that the total amount transferred is equal to the net revenue for the financial year;

(b) otherwise, the distributor corporation must not transfer any amount for that final period.

(3) In this section

“net revenue” means

(a) for the first financial year after this section comes into force, net revenue, before depreciation, less amounts spent on capital and other assets, and

(b) otherwise, net revenue, before depreciation, less amounts spent on capital. « *montant net de ses revenus* »

Audit

13(1) The accounts and financial transactions of the distributor corporation are subject to the audit of the Auditor General of Canada, or any other auditor appointed by the Commissioner in Executive Council, and for the purpose of the audit the auditor is entitled

(a) to have access to all records, documents, books, accounts, and vouchers of the distributor corporation; and

(b) to direct employees of the distributor corporation to provide the information

visée au paragraphe (1) :

a) si le montant net de ses revenus pour l'exercice est supérieur au montant global annuel transféré pour les périodes précédentes de l'année, la société de distribution ajuste le transfert pour la période finale pour que le montant total transféré soit égal au montant net de ses revenus pour l'exercice;

b) dans les autres cas, la société de distribution ne transfère pas de montant pour cette période finale.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

« montant net de ses revenus » s'entend :

a) pour le premier exercice suivant l'entrée en vigueur du présent article, du montant net de ses revenus avant toute dépréciation, moins les montants dépensés au titre du capital ou pour d'autres éléments d'actif;

b) dans les autres cas, du montant net avant toute dépréciation, moins les montants dépensés au titre du capital. “*net revenue*”

Vérification

13(1) Les comptes et les opérations financières de la société de distribution sont sujets à vérification par le vérificateur général du Canada, ou par tout autre vérificateur nommé par le commissaire en conseil exécutif et, dans le cadre de cette vérification, le vérificateur est autorisé :

a) à avoir accès à tous les registres, documents, livres, comptes et justificatifs de la société de distribution;

b) à ordonner aux employés de la société de distribution de lui fournir les

that the auditor considers necessary.

(2) The distributor corporation and its employees must comply with a direction under paragraph (1)(b).

(3) The auditor must prepare a report on the results of the auditor's examination of the accounts and financial statements of the distributor corporation, including whether, in the auditor's opinion

(a) the financial statements represent fairly the financial position of the distributor corporation at the end of the financial year and the results of its operations for that year in accordance with the accounting policies of the distributor corporation applied on a basis consistent with that of the immediately preceding year;

(b) proper books of account have been kept and the financial statements are in agreement with the books of account; and

(c) the transactions of the distributor corporation that have come under the auditor's notice are within the powers of the distributor corporation under this Act or any other enactment that applies to the distributor corporation.

(4) In the report the auditor must call attention to any other matter within the scope of the auditor's examination that should be brought to the attention of the Minister in the auditor's opinion.

(5) The auditor may also report to the distributor corporation or the Commissioner in Executive Council on any other matter as the auditor considers appropriate or as the Minister requires.

(6) The distributor corporation must, not later than 30 days after receiving the report,

renseignements qu'il estime nécessaires.

(2) La société de distribution et ses employés sont tenus de respecter un ordre donné en vertu de l'alinéa (1)b).

(3) Le vérificateur rédige un rapport sur les résultats de sa vérification des comptes et des états financiers de la société de distribution qui indique notamment si, à son avis :

a) les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la société de distribution à la fin de l'exercice ainsi que les résultats d'exploitation pour cet exercice conformément aux conventions comptables de la société de distribution appliquées de la même manière au cours de l'exercice précédent;

b) les livres comptables adéquats ont été tenus et les états financiers sont conformes à ces livres;

c) les opérations de la société de distribution portées à sa connaissance relèvent de la compétence de la société de distribution sous le régime de la présente loi ou de tout autre texte qui s'applique à la société de distribution.

(4) Dans son rapport, le vérificateur soulève tout autre point relevant de son examen qui, selon lui, devrait être porté à l'attention du ministre.

(5) Le vérificateur peut aussi faire rapport à la société de distribution ou au commissaire en conseil exécutif sur toute question qu'il estime indiquée ou selon ce qu'exige le ministre.

(6) Au plus tard 30 jours suivant la réception du rapport, la société de

submit it to the Minister.

Annual report

14 The distributor corporation must, not later than 120 days after the end of each financial year, prepare and submit to the Minister an annual report for that financial year, signed by the president, that contains the following:

(a) a statement of the nature and amount of the business transacted by the distributor corporation during the year;

(b) a statement of assets and liabilities of the distributor corporation, including a profit and loss account and any other accounts and matters necessary to show the result of the operations of the distributor corporation for the year;

(c) the measures taken by the distributor corporation (including requiring licensees to take measures) during the financial year to reduce the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity;

(d) the measures taken by the distributor corporation (including requiring licensees to take measures) during the financial year

(i) to facilitate only responsible consumption of cannabis while not promoting consumption of cannabis, and

(ii) to enhance public awareness of the health risks associated with cannabis use;

(e) general information and remarks with regard to the working of the laws relating

distribution le soumet au ministre.

Rapport annuel

14 Au plus tard 120 jours après la fin de chaque exercice, la société de distribution rédige un rapport annuel signé par le président pour cet exercice et le soumet au ministre. Le rapport contient ce qui suit :

a) un état de la nature et de l'importance des opérations de la société de distribution au cours de l'exercice;

b) un état de l'actif et du passif de la société de distribution, notamment l'état des résultats et les autres comptes et questions dont l'inclusion dans le rapport est nécessaire pour présenter les résultats d'exploitation de la société de distribution pour l'exercice;

c) les mesures prises par la société de distribution (y compris en exigeant que les titulaires d'une licence prennent des mesures) au cours de l'exercice pour réduire le risque que du cannabis soit dévié vers un marché ou une activité illicite;

d) les mesures prises par la société de distribution (y compris en exigeant que les titulaires d'une licence prennent des mesures) au cours de l'exercice aux fins suivantes :

(i) encourager la consommation responsable seulement de cannabis tout en ne faisant pas la promotion de la consommation de cannabis,

(ii) sensibiliser le public aux risques pour la santé associés à l'usage du cannabis;

e) des renseignements généraux et des observations quant au fonctionnement de

to cannabis in Yukon;

(f) any other prescribed information or information of a prescribed class.

la législation en matière de cannabis au Yukon;

f) les autres renseignements fixés par règlement ou les renseignements d'une catégorie prévue par règlement.

Tabling of reports

15 The Minister must table a copy of each report submitted under subsection 13(6) or section 14 at the next sitting of the Legislative Assembly after it is submitted.

Dépôt des rapports

15 Le ministre dépose une copie de chaque rapport soumis en vertu du paragraphe 13(6) ou de l'article 14 à la séance de l'Assemblée législative suivant la soumission.

PART 3

LICENSING BOARD

Licensing board

16(1) The Cannabis Licensing Board is established.

(2) The Commissioner in Executive Council must appoint the members of the board in accordance with this Act.

(3) Nothing in this section is to be read as limiting the power of the Commissioner in Executive Council to appoint one or more members of the board appointed under the *Liquor Act* to the Cannabis Licensing Board.

Composition of board

17(1) The board consists of at least five members, as required for the carrying out of the functions of the board.

(2) Each member of the board holds office for a term not exceeding three years from the date of appointment.

(3) A retiring board member is eligible for

PARTIE 3

RÉGIE DE DÉLIVRANCE DE LICENCES

Régie de délivrance de licences

16(1) Est constituée la Régie de délivrance de licences pour le cannabis.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme les membres de la régie en conformité avec la présente loi.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir du commissaire en conseil exécutif de nommer un ou plusieurs membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Yukon nommés en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* à la Régie de délivrance de licences pour le cannabis.

Composition de la régie

17(1) La régie est composée d'au moins cinq membres, selon ce qui est nécessaire pour exercer les fonctions de la régie.

(2) Les membres de la régie sont nommés pour un mandat maximal de trois ans à compter de la nomination.

(3) Le mandat des membres est

reappointment.

(4) In the event of the absence or incapacity of a member of the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to take the place of that member.

(5) If a casual vacancy occurs in the board, the Commissioner in Executive Council may appoint a person to fill the vacancy for the shorter of the following periods:

- (a) the period of the vacancy;
- (b) the unexpired portion of the original term of office.

(6) A vacancy on the board does not impair the right of the board to act, so long as there are at least three members conducting a hearing and making the decision.

(7) The Commissioner in Executive Council must appoint one of the members of the board to be the chair and one of the members of the board to be the vice-chair.

(8) The vice-chair has and must exercise the duties and functions of the chair if the chair is absent, or on the request of the chair.

Remuneration

18 The Commissioner in Executive Council must prescribe

- (a) the remuneration to be paid to the members of the board; and
- (b) the travelling and living expenses to be paid to the members of the board in connection with the exercise of their duties when absent from their ordinary place of residence.

renouvelable.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité d'un membre de la régie, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une personne pour le remplacer.

(5) En cas de vacance fortuite au sein de la régie, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une personne pour pourvoir à la vacance pour la plus courte des périodes suivantes :

- a) la période de vacance;
- b) la portion du mandat qui reste à courir.

(6) Une vacance au sein de la régie n'entrave pas son pouvoir d'agir, dans la mesure où il y a au moins trois membres pour tenir une audience et prendre une décision.

(7) Le commissaire en conseil exécutif nomme un président de la régie et un vice-président de la régie parmi les membres de la régie.

(8) Le vice-président de la régie dispose des attributions du président de la régie et les exerce en cas d'absence du président de la régie ou à sa demande.

Rémunération

18 Le commissaire en conseil exécutif fixe, par règlement :

- a) d'une part, la rémunération à verser aux membres de la régie;
- b) d'autre part, les indemnités de déplacement et de séjour auxquelles les membres ont droit dans l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu de résidence habituel.

No action against board members

19 No action or proceeding may be brought against a member of the board for an act or omission in the exercise of their duties or powers, or the performance of their functions, under this Act if the member has acted in good faith and used reasonable care.

Conflict of interests

20(1) A member of the board must not be directly or indirectly interested or engaged in any business or undertaking selling cannabis in Yukon as owner, part owner, partner, member of a syndicate, shareholder, agent or employee.

(2) A member of the board must not solicit or receive, directly or indirectly, any commission, remuneration, or gift of any kind from a person who is a licensee or seeks to become a licensee.

Duties and functions of board

21(1) The board has and must exercise and perform the duties imposed and functions conferred on it under this Act or any other enactment.

(2) Subject to this Act and the regulations, the board has the sole power, in accordance with this Act

(a) to grant, refuse to grant, and renew licences, with or without conditions; and

(b) to review decisions of the president to impose sanctions on licensees.

Immunité

19 Les membres de la régie bénéficient de l'immunité contre les poursuites pour leurs gestes – actes ou omissions – posés dans l'exercice de leurs attributions en vertu de la présente loi s'ils ont agi de bonne foi et en exerçant une diligence raisonnable.

Conflit d'intérêts

20(1) Les membres ne peuvent détenir, même indirectement, un intérêt dans une entreprise qui se livre au commerce de cannabis au Yukon, que ce soit à titre de propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'entreprise, d'associé, de membre d'un groupe, d'actionnaire, de mandataire ou d'employé.

(2) Les membres de la régie ne peuvent demander ou recevoir, même indirectement, une commission, une rémunération ou un cadeau de quelque nature que ce soit d'une personne qui est un titulaire de licence ou qui demande à le devenir.

Attributions de la régie

21(1) La régie a et exerce les attributions que lui confère la présente loi ou tout autre texte.

(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la régie a compétence exclusive, en conformité avec la présente loi, pour faire ce qui suit :

a) octroyer, refuser d'octroyer et renouveler les licences, avec ou sans conditions;

b) examiner les décisions du président d'imposer des sanctions aux titulaires de licences.

(3) Subject to this Act and the regulations, the board may establish and follow its own procedures for hearings.

(4) The board may contract for the provision of any services that the board considers necessary for it to exercise and perform its duties and functions.

Powers of board – hearings

22(1) The board has the power, by summons, to require a person to attend a hearing as a witness, to give evidence on oath on a matter, and to produce anything, that the board considers necessary for the purpose of a hearing.

(2) The summons must be served on the person so that there is a reasonable amount of time between the service of the summons and the date of the hearing.

(3) If the person does not comply with the summons, the board may apply to the Supreme Court for an order for contempt, as though the non-compliance were a breach of an order of the Supreme Court.

Duties and functions of chair

23 The chair has and must exercise and perform the duties imposed and functions conferred on the chair under this Act or any other enactment.

Independence of board and chair

24(1) The board is independent of the Minister in the exercise and performance of its duties and functions under this Act.

(2) The chair is independent of the Minister in the exercise and performance of

(3) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la régie peut établir et suivre ses propres règles de procédure en matière d'audiences.

(4) La régie peut conclure les contrats de service qu'elle estime nécessaires pour l'exercice de ses attributions.

Pouvoirs de la régie – audiences

22(1) La régie peut, par assignation à comparaître, ordonner à une personne de se présenter à une audience à titre de témoin, pour fournir de la preuve sous serment sur une question et de produire toute chose que la régie estime nécessaire aux fins d'une audience.

(2) L'assignation à comparaître est signifiée à la personne de façon à ce qu'elle dispose d'une période de temps raisonnable entre la signification de l'assignation et la date de l'audience.

(3) Si la personne n'obtempère pas à l'assignation à comparaître, la régie peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance d'outrage au tribunal comme s'il s'agissait d'un défaut de respecter une ordonnance de la Cour suprême.

Attributions du président de la régie

23 Le président de la régie a et exerce les attributions que lui confère la présente loi ou tout autre texte.

Indépendance de la régie et du président de la régie

24(1) La régie est indépendante du ministre dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.

(2) Le président de la régie est indépendant du ministre dans l'exercice de

the chair's duties and functions under this Act.

ses attributions sous le régime de la présente loi.

PART 4

PARTIE 4

LICENSING

DÉLIVRANCE DE LICENCES

DIVISION 1

SECTION 1

LICENCES AND CLASSES OF LICENCES

LICENCES ET CATÉGORIES DE LICENCES

Licences

Licences

25(1) A licence issued under this Act expires, unless it is sooner voided or cancelled, or unless the licensee relinquishes it, at the end of its licence period.

25(1) La licence délivrée en vertu de la présente loi expire, sauf si elle est frappée de nullité ou annulée plus tôt, à la fin de sa période de validité ou si le titulaire de licence y renonce.

(2) The licence period for a licence is the period that is determined by the board in accordance with the regulations.

(2) La période de validité d'une licence est celle fixée par la régie en conformité avec les règlements.

(3) The classes of licences are those set out in the regulations.

(3) Les catégories de licence sont celles fixées par règlement.

(4) The conditions of a licence are the statutory conditions that apply to the licence or the class of licence and those set out in the licence.

(4) Les conditions d'une licence sont les conditions imposées par la loi qui s'appliquent à la licence ou à la catégorie de licence et celles prévues dans la licence.

(5) The following are conditions of each licence of each class of licences:

(5) Toutes les licences de toutes les catégories de licence sont assorties des conditions suivantes :

(a) the only cannabis that the licensee may sell under the licence is cannabis purchased from the distributor corporation;

a) le seul cannabis que le titulaire de licence peut vendre en vertu de la licence est celui acheté de la société de distribution;

(b) the licensee must not, and must ensure that the licensee's employees do not, permit an individual who appears to be a young person to purchase cannabis without showing an identification card that indicates that the individual is not a young person;

b) le titulaire de licence ne peut, et veille à ce que ses employés s'abstiennent de le faire, permettre à un particulier qui semble être un jeune d'acheter du cannabis sans présenter une carte d'identité indiquant que le particulier n'est pas un jeune;

(c) the licensee must keep appropriate

c) le titulaire de licence tient des registres

records respecting their activities in relation to cannabis that they possess for commercial purposes, including in accordance with the requirements of a regulation;

(d) the licensee must make reports to the distributor corporation, at least annually and at other times as directed by the distributor corporation, in relation to the activities referred to in paragraph (c);

(e) the licensee must take adequate measures to reduce the risk of cannabis that they possess for commercial purposes being diverted to an illicit market or activity, including measures required by a regulation;

(f) the licensee must ensure that their licence is posted at all times in a conspicuous place in the licensed premises;

(g) the licensee must not permit an individual to enter or be in the licensed premises if the licensee believes on reasonable grounds that the individual is intoxicated;

(h) the licensee must ensure that the cannabis purchased is not consumed in the licensed premises where it is purchased unless the licence authorizes that consumption;

(i) the licensee must ensure that each individual who sells cannabis in the licensed premises has completed

(i) a prescribed course of cannabis server training, or

(ii) if no course has been prescribed, such a course approved by the

appropriés quant à ses activités liées au cannabis qu'il possède à des fins commerciales, notamment en conformité avec les exigences réglementaires;

d) le titulaire de licence fait rapport à la société de distribution, au moins annuellement et à d'autres moments lorsque la société de distribution l'exige, relativement aux activités visées à l'alinéa c);

e) le titulaire de licence prend des mesures adéquates pour réduire le risque que le cannabis qu'il possède à des fins commerciales soit détourné vers un marché ou une activité illicite, y compris les mesures exigées par règlement;

f) le titulaire de licence veille à ce que la licence soit affichée en tout temps à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence;

g) le titulaire de licence ne doit pas permettre à un particulier d'entrer dans un établissement visé par une licence ou de s'y trouver s'il a des motifs raisonnables de croire que le particulier est intoxiqué;

h) le titulaire de licence veille à ce que le cannabis acheté ne soit pas consommé dans l'établissement visé par une licence où il a été acheté, sauf si la licence autorise une telle consommation;

i) le titulaire de licence veille à ce que les particuliers qui vendent du cannabis dans l'établissement visé par une licence aient suivi :

(i) soit un cours de formation prévu par règlement pour servir du cannabis,

(ii) soit un cours approuvé par le président s'il n'y a pas de cours prévu

president;

(j) cannabis must not be sold at premises at which a product or substance, or a cannabis accessory, within the meaning of the Cannabis Act, is also sold, to the extent that a regulation respecting such a sale prohibits it;

(k) the licensee must report to the board any prescribed significant change in their circumstances not later than the day on which the change occurs.

par règlement;

j) le cannabis ne peut être vendu dans un établissement où un produit ou une substance, ou un accessoire au sens de la Loi sur le cannabis, est aussi vendu, dans la mesure où un règlement régissant une telle vente l'interdit;

k) le titulaire de licence avise la régie de tout changement important prévu par règlement dans sa situation au plus tard le jour même de la survenance du changement.

DIVISION 2

APPLICATION, ISSUE, RENEWAL OF LICENCES

Application for licence

26(1) Subject to subsections (3) and (4), a person who wishes to sell cannabis must apply to the board in writing for a licence to sell cannabis in particular premises.

(2) The application must be delivered to the president, in the form required by the regulations or the president, and be accompanied by the prescribed application fee and any information required by the president.

(3) A person in any of the following classes is not eligible to apply for a licence or be a licensee:

- (a) young persons;
- (b) employees of the distributor corporation;
- (c) persons who do not meet the prescribed conditions for applicants;
- (d) persons who are not ordinarily

SECTION 2

DEMANDE, DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DES LICENCES

Demande de licence

26(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la personne qui désire vendre du cannabis présente une demande de licence par écrit à la régie pour vendre du cannabis dans un établissement précis.

(2) La demande est délivrée au président, en la forme fixée par règlement ou par le président, et est accompagnée des droits de demande réglementaires et des renseignements exigés par le président.

(3) Il est interdit aux personnes des catégories suivantes de demander une licence ou d'être titulaire de licence :

- a) les jeunes;
- b) les employés de la société de distribution;
- c) les personnes qui ne respectent pas les conditions réglementaires pour les demandeurs de licence;
- d) les personnes qui ne résident

resident in Canada;

(e) persons who cannot establish that they have not been convicted of an offence of a prescribed type punishable by a term of imprisonment;

(f) corporations, if an individual in the class of persons described in paragraph (e) is an employee or director of the corporation, or the person who would be in charge of the licensed premises;

(g) partners of a partnership, if an individual in the class of persons described in paragraph (e) is a partner of the partnership, or is the person who would be in charge of the licensed premises for the partners or the partnership.

(4) The premises where it is proposed in an application that cannabis would be sold must not be premises

(a) of which an employee of the distributor corporation or a member of the board is an owner; or

(b) in which such an employee or member has a legal or beneficial interest.

Duties of president on receipt of application

27(1) Without delay after receiving the application, the president must review the application.

(2) If after reviewing the application the president determines that the application is incomplete, the president must serve a notice in writing on the applicant that

(a) explains the type of additional information that is required in order for

ordinairement pas au Canada;

e) les personnes qui ne peuvent établir qu'elles n'ont pas été reconnues coupables d'une infraction d'un type réglementaire punissable d'une peine d'emprisonnement;

f) les sociétés, si un particulier qui fait partie de la catégorie de personnes décrite à l'alinéa e) est un employé ou un administrateur de la société ou est la personne qui serait responsable de l'établissement visé par une licence;

g) les associés d'une société de personnes, si un particulier qui fait partie de la catégorie de personnes décrite à l'alinéa e) est un associé de la société de personnes ou est la personne qui serait responsable de l'établissement visé par une licence pour les associés de la société de personnes.

(4) Le lieu où il est proposé dans une demande que le cannabis soit vendu ne peut être un lieu :

a) dont un employé de la société de distribution ou un membre de la régie est propriétaire;

b) dans lequel un tel employé ou membre de la régie détient un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire.

Responsabilités du président sur réception d'une demande

27(1) Le président examine une demande sans délai dès sa réception.

(2) Si après avoir examiné la demande de licence, le président détermine qu'elle est incomplète, le président signifie un avis par écrit à l'auteur de la demande qui, à la fois :

a) explique quel type de renseignements supplémentaires sont nécessaires pour

the application to be complete; and

(b) requests that additional information.

(3) The applicant must, within 12 months after the notice is served

(a) provide the required additional information; or

(b) notify the president, in writing, of the applicant's refusal to provide the required information.

(4) An applicant is considered to have withdrawn the application when the president receives the notification of refusal under paragraph (3)(b).

(5) An applicant is considered to have withdrawn the application when the 12 months referred to in subsection (3) have ended, if the applicant has neither provided the information nor refused in writing to do so.

(6) When the president determines that the application is complete, either because the original application was not incomplete or because the required additional information has been provided, the president must

(a) serve a notice in writing on the applicant informing the applicant that the application is complete; and

(b) deliver a copy of the notice, and of the application, to the board.

(7) The president may, for the purposes of informing the board's consideration of an application, arrange for one or both of the following:

(a) an inspection of the premises where it

que la demande soit complète;

b) demande ces renseignements supplémentaires.

(3) Dans les 12 mois suivant la signification de l'avis, l'auteur de la demande, selon le cas :

a) fournit les renseignements supplémentaires demandés;

b) avise le président par écrit de son refus de fournir les renseignements demandés.

(4) Il est considéré que l'auteur d'une demande a retiré sa demande lorsque le président reçoit l'avis de refus en vertu de l'alinéa (3)b).

(5) il est considéré que l'auteur d'une demande a retiré sa demande à l'expiration de la période de 12 mois visée au paragraphe (3) si l'auteur de la demande n'a ni fourni les renseignements, ni refusé par écrit de le faire.

(6) Lorsque le président détermine que la demande est complète, que ce soit parce que la demande originale n'était pas incomplète ou parce que les renseignements supplémentaires demandés ont été fournis, le président :

a) d'une part, signifie un avis par écrit à l'auteur de la demande l'avisant que la demande est complète;

b) d'autre part, transmet une copie de l'avis et de la demande à la régie.

(7) Le président peut, afin de fournir de plus amples renseignements à la régie pour son examen de la demande, faire en sorte qu'il soit procédé à l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :

a) une inspection de l'établissement où il

is proposed that cannabis would be sold;

(b) an investigation that the president considers necessary for those purposes to be carried out.

(8) Section 30 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to personal information (within the meaning of that Act) collected under paragraph (7)(b).

Public notice of application

28(1) Unless the applicant serves a notice in writing on the president withdrawing the application, the president must give public notice of the application, in writing, for a period of not less than three weeks, starting when the president determines under subsection 27(6) that the application is complete.

(2) The president must also give notice in writing to prescribed persons or organizations, or members of prescribed classes of persons or organizations, of the making of the application.

Objection

29(1) A person who wishes to object to the granting of a licence must do so in writing, explaining the reason for the objection, by serving the objection on the president, not later than four weeks after the public notice is first given under subsection 28(1).

(2) Without delay after receiving the objection, the president must do the following:

(a) serve a copy of the objection and reason on the applicant;

(b) if a person or class of persons, or

est proposé que du cannabis soit vendu;

b) l'enquête que le président estime nécessaire à cette fin.

(8) L'article 30 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux renseignements personnels (au sens de cette loi) recueillis en vertu de l'alinéa (7)b).

Avis public de la demande

28(1) Sauf si l'auteur de la demande signifie un avis par écrit au président retirant la demande, le président donne un avis public de la demande, par écrit, pour une période minimale de trois semaines débutant lorsque le président détermine que la demande est complète en vertu du paragraphe 27(6).

(2) Le président avise aussi par écrit les personnes ou organismes prévus par règlement, ou les membres de catégories de personnes ou d'organismes prévus par règlement, de la présentation de la demande.

Opposition

29(1) Quiconque désire s'opposer à l'octroi d'une licence le fait par écrit, en expliquant les motifs de l'opposition, en signifiant l'opposition au président au plus tard quatre semaines après que l'avis public a été donné pour la première fois en vertu du paragraphe 28(1).

(2) Sans délai après avoir reçu l'opposition, le président :

a) signifie une copie de l'opposition et des motifs à l'auteur de la demande.

b) si une personne ou un organisme ou

organization or class of organizations, is prescribed under subsection 28(2), serve a copy of the objection and reasons on the person or organization, or on the members of the class, prescribed.

une catégorie de personnes ou d'organismes qui est prévu par règlement en vertu du paragraphe 28(2), signifie une copie de l'opposition à la personne ou l'organisme, ou aux membres de la catégorie, prévus par règlement.

Consideration of application

30(1) Without delay after the service described in subsection 29(2), the president must give the following documents to the board, and a copy of them to the applicant:

(a) any comments on the application or the applicant that the president may have, including with respect to the licence period of the licence applied for;

(b) any objection served on the president within the four weeks referred to in subsection 29(1);

(c) a report of an inspection or investigation arranged for under subsection 27(7);

(d) any other relevant information of which the president is aware.

(2) As soon as practicable after receiving the documents under subsection (1) the chair must call a meeting of the board to consider the matter.

Decision of board – no objection received

31(1) If no objection to the granting of the licence has been served under subsections 29(1) and (2), the board must make one of the following decisions, taking into account the application received under paragraph 27(6)(b) and other documents received under subsection 30(1) and the

Examen de la demande

30(1) Sans délai suivant la signification visée au paragraphe 29(2), le président soumet les documents suivants à la régie et en remet une copie à l'auteur de la demande :

a) les commentaires concernant la demande ou l'auteur de la demande que le président peut avoir, y compris quant à la période de validité pour la licence demandée;

b) toute opposition signifiée au président pendant la période de quatre semaines visée au paragraphe 29(1);

c) le rapport d'inspection ou d'enquête effectuée en vertu du paragraphe 27(7);

d) les autres renseignements pertinents dont le président a connaissance.

(2) Dès que possible après avoir reçu les documents visés au paragraphe (1), le président de la régie convoque une assemblée de la régie pour examiner la question.

Décision de la régie en l'absence d'opposition

31(1) Si aucune opposition à l'octroi de licence n'a été signifiée en vertu des paragraphes 29(1) et (2), la régie prend l'une ou l'autre des décisions suivantes en tenant compte de la demande reçue en vertu de l'alinéa 27(6)b) et des autres documents reçus en vertu du

relevant considerations:

paragraphe 30(1) et des facteurs pertinents :

(a) to grant the licence, for the licence period that it determines, that contains no conditions additional to the statutory conditions, if satisfied that

a) octroyer la licence, pour la période de validité qu'elle fixe, sans l'assortir d'autres conditions que les conditions imposées par la loi si elle est convaincue que, à la fois :

(i) the requirements of this Act and the regulations have been complied with,

(i) les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,

(ii) to grant the licence would be in the public interest, and

(ii) il est dans l'intérêt public d'octroyer la licence,

(iii) it is not necessary for the licence to contain any additional conditions;

(iii) il n'est pas nécessaire d'assortir la licence de conditions supplémentaires;

(b) to grant the licence, for the licence period that it determines, on the conditions additional to the statutory conditions that the board determines to be appropriate, if satisfied that

b) octroyer la licence, pour la période de validité qu'elle fixe, et l'assortir des conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi qui, selon ses conclusions, sont indiquées, si elle est convaincue que, à la fois :

(i) the requirements of this Act and the regulations have been complied with,

(i) les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,

(ii) to grant the licence would be in the public interest, and

(ii) il est dans l'intérêt public de délivrer la licence,

(iii) it would be beneficial for the licence to contain those additional conditions;

(iii) il est utile d'assortir la licence de ces conditions supplémentaires;

(c) to refuse to grant the licence, if not satisfied that

c) refuser d'octroyer la licence si elle n'est pas convaincue :

(i) the requirements of this Act and the regulations have been complied with, or

(i) soit que les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,

(ii) it would be in the public interest to grant the licence.

(ii) soit qu'il serait dans l'intérêt public d'octroyer la licence.

(2) The board must, not later than five days after the decision under subsection (1)

(2) Au plus tard cinq jours après avoir pris la décision en vertu du paragraphe (1),

is made

(a) serve the following on the applicant:

(i) notice of the decision and the reasons for it,

(ii) if the decision is one made under paragraph (1)(b) or (c), notice of the date of the hearing for the consideration of any representations of the applicant in relation to the decision; and

(b) post the decision and the reasons for it on an Internet website maintained by or for it.

(3) The date of the hearing must be not earlier than 15 days after the notice is served under paragraph (2)(a).

(4) An applicant who wishes to withdraw their application may serve a notice on the president, not later than five days after the notice of the date of the hearing is served.

Hearing

32(1) If one or more objections have been served under subsections 29(1) and (2), the board must serve notice of a hearing, including the date of the hearing, not later than five days after receiving the documents under subsection 30(1), on

(a) the applicant;

(b) the president;

(c) each person who filed and served an objection;

(d) the persons or organizations that received the notice of objection under

la régie :

a) d'une part, signifie ce qui suit à l'auteur de la demande :

(i) l'avis de la décision et les motifs de celle-ci,

(ii) si la décision est prise en vertu de l'alinéa (1)b) ou c), un avis de la date de l'audience pour entendre les observations de l'auteur de la demande relativement à la décision;

b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.

(3) La date de l'audience est fixée au plus tôt 15 jours après la signification de l'avis en vertu de l'alinéa (2)a).

(4) L'auteur d'une demande qui désire retirer sa demande peut signifier un avis au président au plus tard cinq jours après la signification de l'avis de la date d'audience.

Audience

32(1) Si une ou plusieurs oppositions ont été signifiées en vertu des paragraphes 29(1) et (2), la régie signifie un avis d'audience, lequel comprend la date de l'audience, au plus tard cinq jours après avoir reçu les documents en vertu du paragraphe 30(1), aux personnes suivantes :

a) l'auteur de la demande;

b) le président;

c) chaque personne qui a déposé et signifié une opposition;

d) les personnes ou organismes qui ont reçu l'avis d'opposition en vertu de

paragraph 29(2)(b).

l'alinéa 29(2)b).

(2) The date of the hearing must be not earlier than five days after the notice is served.

(2) La date de l'audience est fixée au plus tôt cinq jours après la signification de l'avis.

(3) If notice of a decision under paragraph 31(1)(b) or (c) has been served under paragraph 31(2)(a), the board must hold a hearing, on the date of the hearing mentioned in the notice, to consider any representations of the applicant, unless the applicant has withdrawn their application under subsection 31(4).

(3) Si l'avis d'une décision rendue en vertu de l'alinéa 31(1)b) ou c) a été signifié en vertu de l'alinéa 31(2)a), la régie tient une audience, à la date d'audience précisée dans l'avis, pour entendre les observations de l'auteur de la demande, sauf si l'auteur de la demande a retiré sa demande en vertu du paragraphe 31(4).

(4) Each person on whom notice of hearing was served under subsection (1) or under paragraph 31(2)(a) may be represented at the hearing by agent or counsel.

(4) Les personnes à qui l'avis d'audience a été signifié en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa 31(2)a) peuvent être représentées par un mandataire ou un avocat lors de l'audience.

(5) Subject to subsection (6), the hearing must be held as close as is reasonably practicable to the place where the premises where it is proposed that the cannabis would be sold are situated.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), l'audience est tenue aussi près qu'il est raisonnablement possible de le faire de l'endroit où se trouve l'établissement où il est proposé que soit vendu le cannabis.

(6) The board may hold a hearing by conference telephone or another form of electronic technology allowing the participants to hear one another at the same time if

(6) La régie peut tenir une audience par conférence téléphonique ou par le biais d'une autre forme de technologie électronique qui permet aux participants de s'entendre les uns les autres de façon simultanée si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the procedures established under subsection 21(3) permit a hearing to be held in this way; and

a) les règles de procédure adoptées en vertu du paragraphe 21(3) permettent que l'audience soit tenue de cette façon;

(b) the board is satisfied that significant prejudice would not be caused to the applicant, the president or a person who has filed and served an objection in the matter by holding the hearing in that way.

b) la régie est convaincue que l'auteur de la demande, le président ou une personne qui a déposé et signifié une objection ne subira pas de préjudice si l'audience est tenue de cette façon.

Decision of board after hearing

33(1) After the hearing, the board must make one of the following decisions, taking into account the documents received under subsection 30(1), the relevant considerations and any representations of the persons served with notice of hearing:

(a) to grant the licence, for the licence period that it determines, that contains no conditions additional to the statutory conditions, if satisfied that

(i) the requirements of this Act and the regulations have been complied with,

(ii) to grant the licence would be in the public interest, and

(iii) it is not necessary for the licence to contain additional conditions;

(b) to grant the licence, for the licence period that it determines, on the conditions additional to the statutory conditions that the board determines to be appropriate, if satisfied that

(i) the requirements of this Act and the regulations have been complied with,

(ii) to grant the licence would be in the public interest, and

(iii) it would be beneficial for the licence to contain those additional conditions;

(c) to refuse to grant the licence, if not satisfied that

(i) the requirements of this Act and the

Décision de la régie après l'audience

33(1) Après l'audience, la régie prend l'une ou l'autre des décisions suivantes en tenant compte des documents reçus en vertu du paragraphe 30(1), des facteurs pertinents et des observations présentées par les personnes à qui a été signifié un avis d'audience :

a) octroyer la licence, pour la période de validité qu'elle fixe, sans l'assortir d'autres conditions que les conditions imposées par la loi si elle est convaincue que, à la fois :

(i) les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,

(ii) il est dans l'intérêt public d'octroyer la licence,

(iii) il n'est pas nécessaire d'assortir la licence de conditions supplémentaires;

b) octroyer la licence, pour la période de validité qu'elle fixe, et l'assortir des conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi, qui, selon ses conclusions, sont indiquées, si elle est convaincue que, à la fois :

(i) les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,

(ii) il est dans l'intérêt public d'octroyer la licence,

(iii) il est utile d'assortir la licence de ces conditions supplémentaires;

c) refuser d'octroyer la licence si elle n'est pas convaincue :

(i) soit que les exigences de la

regulations have been complied with,
or

(ii) it would be in the public interest to
grant the licence.

(2) The board must, not later than five
days after the decision under subsection (1)
is made

(a) serve notice in writing of the decision,
and the reasons for it, on the applicant,
and on each other person who was
served with notice of the hearing; and

(b) post the decision and the reasons for
it on an Internet website maintained by
or for it.

Issuance of licence

34 The president must issue a licence in
writing to the applicant, for the licence
period determined by the board, without
delay after

(a) the decision to grant the licence has
been made by the board; and

(b) the president has received the
prescribed licence fee.

No application after refusal

35(1) An applicant whose application for
a licence is refused by the board is not
eligible to make another application for a
licence at the same premises before the end
of a six-month period after the date of the
service of the notice of decision of the
refusal.

(2) An applicant who withdraws an
application, or is considered to have done so
under subsection 27(4) or (5), is not eligible
to make another application for a licence at

présente loi et des règlements ont été
respectées,

(ii) soit qu'il serait dans l'intérêt public
d'octroyer la licence.

(2) Au plus tard cinq jours après avoir
pris la décision en vertu du paragraphe (1),
la régie :

a) d'une part, signifie un avis par écrit de
la décision et des motifs de celle-ci à
l'auteur de la demande et aux autres
personnes à qui a été signifié l'avis
d'audience;

b) d'autre part, publie la décision et les
motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle
entretient ou fait entretenir.

Délivrance de licence

34 Le président délivre sans délai une
licence par écrit à l'auteur de la demande,
pour la période de validité fixée par la régie,
dès que :

a) d'une part, la décision d'octroyer la
licence a été prise par la régie;

b) d'autre part le président a reçu les
droits de licence réglementaires.

Interdiction suite au rejet d'une demande

35(1) L'auteur d'une demande dont la
demande de licence est rejetée par la régie
n'est pas admissible à présenter une autre
demande de licence pour le même
établissement avant l'expiration d'une
période de six mois à compter de la date de
signification de l'avis de la décision du refus.

(2) Le particulier qui retire sa demande
ou qui est considéré l'avoir fait en vertu du
paragraphe 27(4) ou (5) n'est pas
admissible à la présentation d'une autre

the same premises before the end of a six-month period after the withdrawal.

demande de licence pour le même établissement avant l'expiration d'une période de six mois à compter du retrait.

(3) For the purposes of calculating the six-month period referred to in subsection (1) or (2), the following circumstances each constitute another application by the applicant:

(3) Aux fins du calcul de la période de six mois visée au paragraphe (1) ou (2), les cas suivants constituent une nouvelle demande par l'auteur de la demande :

(a) the applicant was an individual and the other application is made by a corporation of which the individual is a director or officer, or otherwise controls the operations of the corporation in whole or in part, directly or indirectly;

a) l'auteur de la demande était un particulier et la nouvelle demande est présentée par une société dont le particulier est administrateur ou dirigeant ou dont il contrôle autrement une partie ou la totalité des activités de façon directe ou indirecte;

(b) the applicant was an individual and the other application is made by a partnership of which the individual is a partner, or otherwise controls the operations of the partnership, in whole or in part, directly or indirectly;

b) l'auteur de la demande était un particulier et la nouvelle demande est présentée par une société de personnes dont le particulier est un associé ou dont il contrôle autrement une partie ou la totalité des activités de façon directe ou indirecte;

(c) the applicant was a corporation and the other application is made by an individual who was a directing mind of the corporation, or by a corporation or partnership of which the individual was also a directing mind;

c) l'auteur de la demande était une société et la nouvelle demande est présentée par un particulier qui était une âme dirigeante de la société, ou encore, par une société ou une société de personnes dont le particulier était aussi une âme dirigeante;

(d) the applicant was a partnership and the other application is made by an individual who was a directing mind of the partnership, or by a corporation or partnership of which the individual was also a directing mind;

d) l'auteur de la demande était une société de personnes et la nouvelle demande est présentée par un particulier qui était une âme dirigeante de celle-ci, ou encore, par une société ou une société de personnes dans laquelle le particulier était aussi une âme dirigeante;

(e) the applicant was a person who is not otherwise at arm's length from the person making the other application.

e) l'auteur de la demande était une personne qui n'était pas autrement sans lien de dépendance avec la personne qui présente la nouvelle demande.

(4) For the purposes of paragraphs (3)(c)

(4) Pour l'application des alinéas (3)c) et

and (d), an individual is considered to be a directing mind of a corporation or partnership if the individual is a director, officer or partner, or otherwise controls the operations of the corporation or partnership, in whole or in part, directly or indirectly.

d), un particulier est considéré être une âme dirigeante d'une société ou d'une société de personnes s'il en est un administrateur, un dirigeant ou un associé ou s'il en contrôle de toute autre façon une partie ou la totalité des activités, de façon directe ou indirecte.

Licensee and premises

Titulaire de licence et établissement

36(1) Subject to this section and section 38, a licence is valid

36(1) Sous réserve du présent article et de l'article 38, une licence n'est valide :

(a) only for the licensee, and in respect of the premises, for which it is granted; and

a) que pour le titulaire de licence et relativement à l'établissement pour lequel elle a été octroyée;

(b) only until the earlier of the following:

b) que jusqu'au premier des événements suivants à survenir :

(i) the end of the licence period,

(i) la fin de la période de validité,

(ii) the day on which the licensee ceases to be the true owner or lessee of the business carried on at those premises.

(ii) la date à laquelle le titulaire de licence cesse d'être le propriétaire ou locataire véritable de l'entreprise exploitée dans cet établissement.

(2) A licence is voided by operation of law if

(2) Une licence est annulée par effet de la loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the licensee dies;

a) le titulaire de licence décède;

(b) the licensee sells or otherwise assigns the business or the premises in respect of which the licence was granted;

b) le titulaire de licence vend ou cède autrement l'entreprise ou l'établissement pour lequel la licence a été octroyée;

(c) the licensee is dispossessed of the business or premises by operation of law; or

c) le titulaire de licence perd l'entreprise ou l'établissement par effet de la loi;

(d) the licensee relinquishes the licence under section 42.

d) le titulaire de licence abandonne la licence en vertu de l'article 42.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), the following are considered to be a sale of the business in respect of which the licence was granted:

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les cas suivants sont considérés constituer une vente de l'entreprise pour laquelle la licence a été octroyée :

(a) if the licensee is a private corporation within the meaning of the *Business*

a) si le titulaire de licence est une société privée au sens de la *Loi sur les sociétés*

Corporations Act, a sale of shares of the corporation that results in a change of individuals who control the operations of the corporation in whole or in part, directly or indirectly;

(b) if the licensee is a partnership, a change of individuals who control the operations of the partnership in whole or in part, directly or indirectly.

Licence void if premises destroyed

37 If licensed premises are substantially destroyed, the licence is voided by operation of law as of the time of the destruction.

Interim licence

38(1) If a licence is voided under subsection 36(2), the board may grant an interim licence, for a licence period that does not exceed six months, to the person who appears to be entitled to the benefit of a licence at those premises

(a) as personal representative of the licensee if the licensee is deceased; or

(b) as an assignee, receiver, trustee in bankruptcy, or otherwise by operation of law.

(2) Despite subsection (1), the board may extend the licence period of an interim licence granted under paragraph (1)(a) as required for the purpose of considering an application for the granting of a licence in respect of the premises.

(3) The board may renew an interim licence granted under subsection (1) for one or more further licence periods, each of

par actions, une vente d'actions de la société qui provoque un changement quant aux particuliers qui contrôlent la totalité ou une partie des activités de la société de façon directe ou indirecte;

b) si le titulaire de licence est une société de personnes, un changement quant aux particuliers qui contrôlent la totalité ou une partie des activités de la société de personnes de façon directe ou indirecte.

Annulation d'une licence en cas de destruction de l'établissement

37 Si l'établissement visé par une licence est en grande partie détruit, la licence est annulée par effet de la loi à compter de la destruction.

Licence temporaire

38(1) Si une licence est annulée en vertu du paragraphe 36(2), la régie peut octroyer une licence temporaire, pour une période de validité maximale de six mois, à la personne qui semble avoir droit à une licence à l'égard de cet établissement :

a) soit à titre de représentant successoral du titulaire de licence si ce dernier est décédé;

b) soit à titre de cessionnaire, de séquestre, de syndic de faillite ou de toute autre façon par effet de la loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), la régie peut prolonger la période de validité d'une licence temporaire octroyée en vertu de l'alinéa (1)a) comme elle l'estime nécessaire afin d'examiner une demande de licence à l'égard de cet établissement.

(3) La régie peut renouveler une licence temporaire octroyée en vertu du paragraphe (1) pour une ou plusieurs

which does not exceed six months.

(4) An interim licence may be granted

(a) on the same conditions (if any) additional to the statutory conditions on which the voided licence was granted;

(b) on different conditions (if any) additional to the statutory conditions from those on which the voided licence was granted; or

(c) on no conditions additional to the statutory conditions.

(5) The person to whom the interim licence is granted has all the privileges and is subject to all the liabilities of a licensee under this Act.

Application for renewal of licence

39(1) A licensee who wishes to renew their licence must, not earlier than three months, nor later than two months, immediately before the end of the licence period

(a) deliver an application in writing to renew the licence to the president; and

(b) post a notice of the application in writing in a conspicuous place in the licensed premises.

(2) Subsections 26(2) to (4) and 27(1) to (5), and paragraph 27(6)(a), apply, with any necessary modifications, to the application for renewal.

(3) Sections 28 and 29 apply, with any necessary modifications, to an application for renewal.

(4) Subject to subsection (5), the

périodes de validé maximales de six mois.

(4) Une licence temporaire peut être octroyée :

a) assortie des mêmes conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi, s'il en est, dont était assortie la licence annulée;

b) assortie de conditions supplémentaires différentes, s'il en est, aux conditions imposées par la loi de celles dont était assortie la licence annulée;

c) sans être assortie de conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi.

(5) La personne à qui une licence temporaire est octroyée a tous les privilèges et a toutes les responsabilités d'un titulaire de licence en vertu de la présente loi.

Demande de renouvellement de licence

39(1) Le titulaire de licence qui désire renouveler sa licence doit, au plus tôt trois mois avant et au plus tard deux mois avant la fin de la période de validité :

a) d'une part, soumettre une demande de renouvellement par écrit au président;

b) d'autre part, afficher un avis par écrit de la demande à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence.

(2) Les paragraphes 26(2) à (4) et 27(1) à (5) et l'alinéa 27(6)a) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de renouvellement.

(3) Les articles 28 et 29 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de renouvellement.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le

president must

(a) renew the licence, by issuing a licence of the same duration as, and on the same conditions additional to the statutory conditions as, the previous licence, if the president

(i) is satisfied that the requirements of this Act and the regulations have been complied with,

(ii) is satisfied that there is no other reason not to renew the licence,

(iii) is satisfied that it is not in the public interest to change any condition of the licence additional to the statutory conditions, and

(iv) has received the prescribed licence fee; or

(b) otherwise, refer the application for renewal to the board for its consideration.

(5) If the president receives an objection to the renewal, the president must refer the application for renewal to the board for its consideration.

(6) Sections 30, 32 and 33 apply, with any necessary modifications, to applications for renewal referred to the board.

(7) For greater certainty, in considering an application for renewal, the board must take into account the licensee's record of compliance with previous licences.

président :

a) renouvelle la licence en délivrant une licence pour la même durée assortie des mêmes conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi que dans la licence précédente si le président, à la fois :

(i) est convaincu que les exigences de la présente loi et des règlements ont été respectées,

(ii) est convaincu qu'il n'existe pas d'autre motif pour ne pas renouveler la licence,

(iii) est convaincu qu'il n'est pas dans l'intérêt public de modifier toute condition de la licence supplémentaire aux conditions imposées par la loi,

(iv) a reçu les droits de licence réglementaires;

b) dans les autres cas, renvoie la demande de renouvellement à la régie pour examen.

(5) S'il reçoit une opposition au renouvellement, le président renvoie la demande de renouvellement à la régie pour qu'elle l'examine.

(6) Les articles 30, 32 et 33 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de renouvellement renvoyées à la régie.

(7) Il est entendu que, dans le cadre de l'examen d'une demande de renouvellement, la régie tient compte des antécédents du titulaire de licence quant au respect des conditions de licences antérieures.

Issue of renewed licence

40 The president must issue a licence in writing to the licensee, for the licence period determined by the board, without delay after

- (a) the decision to renew the licence has been made by the board; and
- (b) the president has received the prescribed licence fee.

DIVISION 3

VARIATION AND RELINQUISHMENT OF LICENCES

Variation of licence conditions – application by licensee

41(1) A licensee may apply in writing for a variation of the conditions of their licence additional to the statutory conditions.

(2) If, in the president’s opinion, the proposed variation is minor, the president may grant the variation and re-issue the licence as varied.

(3) If the president grants the variation, notice in writing of the variation must be posted as follows, without delay:

- (a) the licensee must post the notice in a conspicuous place in the licensed premises for the period that the president directs;
- (b) the board must post the notice, on an Internet website maintained by or for it.
- (4) If, in the president’s opinion, the

Délivrance d’une licence renouvelée

40 Le président délivre sans délai une licence par écrit au titulaire de licence, pour la période de validité fixée par la régie quand les conditions suivantes sont réunies :

- a) la décision de renouveler la licence a été prise par la régie;
- b) le président a reçu les droits de licence réglementaires.

SECTION 3

MODIFICATION ET ABANDON DES LICENCES

Modification des conditions d’une licence à la demande du titulaire de licence

41(1) Un titulaire de licence peut demander par écrit que les conditions supplémentaires aux conditions imposées par la loi auxquelles est assujettie sa licence soient modifiées.

(2) Si le président estime que la modification proposée est mineure, il peut accorder la modification et délivrer de nouveau la licence ainsi modifiée.

(3) Si le président accorde la modification, un avis par écrit de la modification doit être affiché sans délai comme suit :

- a) le titulaire de licence affiche l’avis à un endroit bien en vue dans l’établissement visé par une licence pour la période que fixe le président;
- b) la régie publie l’avis sur un site Web qu’elle entretient ou fait entretenir.
- (4) Si le président estime que la

proposed variation is not minor

(a) the president must direct the licensee to post notice in writing of the proposed variation, in a conspicuous place in the licensed premises for the period that the president directs;

(b) the licensee must post the notice in accordance with paragraph (a) without delay; and

(c) the board must post the notice, without delay, on an Internet website maintained by or for it.

(5) A person who wishes to object to the variation must do so in writing, and section 29 applies, with any necessary modifications, to an objection to a variation.

(6) Sections 30 and 32 to 34 apply, with any necessary modifications, to an application for a variation to which subsection (4) applies.

Relinquishment of licence

42 Subject to any prescribed requirement, and the terms and conditions of their licence, a licensee may relinquish their licence at any time.

DIVISION 4

SANCTIONS ON LICENSEES

Warning to licensee

43 The president may issue a warning in writing to a licensee if the president believes on reasonable grounds that

(a) the licensee has contravened this Act, a regulation, an order of the board or a

modification proposée n'est pas mineure :

a) le président ordonne au titulaire de licence d'afficher un avis par écrit de la modification proposée à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence pour la période que fixe le président;

b) le titulaire de licence affiche sans délai l'avis en conformité avec l'alinéa a);

c) la régie publie sans délai l'avis sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.

(5) La personne qui désire s'opposer à la modification le fait par écrit et l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une opposition à une modification.

(6) Les articles 30 et 32 à 34 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une demande de modification visée au paragraphe (4).

Abandon d'une licence

42 Sous réserve des exigences réglementaires et des modalités de sa licence, le titulaire de licence peut abandonner sa licence en tout temps.

SECTION 4

SANCTIONS IMPOSÉES AUX TITULAIRES DE LICENCE

Avertissement à un titulaire de licence

43 Le président peut émettre un avertissement par écrit à un titulaire de licence s'il estime, pour des motifs raisonnables, que les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire de licence a contrevenu à la présente loi, un règlement, une

condition of the licence additional to the statutory conditions;

(b) it is not appropriate to vary the conditions of, or to suspend or cancel the licence, or to impose a monetary penalty on the licensee; and

(c) the licensee is likely to be able to carry on business without further contravention.

Other sanctions

44(1) The president may serve a notice in writing on a licensee imposing one or more sanctions of the types described in subsection (2) if the president believes on reasonable grounds that

(a) the licensee has contravened a condition of the licence additional to the statutory conditions;

(b) the contravention is

(i) more serious than a contravention that would warrant a simple warning, or

(ii) a contravention of a type in respect of which a warning has already been given; and

(c) the contravention is not so serious that it would warrant the cancellation of the licence.

(2) The sanctions are the following:

(a) variation of one or more conditions of the licence additional to the statutory conditions;

(b) imposition of a monetary penalty that

ordonnance de la régie ou une condition de la licence supplémentaire aux conditions imposées par la loi;

b) il n'est pas indiqué de modifier les conditions de la licence ou de la suspendre ou l'annuler ou d'imposer une sanction pécuniaire au titulaire de licence;

c) le titulaire de licence sera vraisemblablement en mesure d'exercer ses activités sans autre contravention.

Autres sanctions

44(1) Le président peut signifier un avis par écrit à un titulaire de licence lui imposant une ou plusieurs des sanctions d'un type décrit au paragraphe (2) s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire de licence a contrevenu à une condition de la licence supplémentaire aux conditions imposées par la loi;

b) la contravention est :

(i) soit plus grave qu'une contravention qui justifierait un simple avertissement,

(ii) soit une contravention d'un type pour lequel un avertissement a déjà été donné;

c) la contravention n'est pas assez grave pour justifier l'annulation de la licence.

(2) Les sanctions sont les suivantes :

a) la modification d'une ou plusieurs conditions de la licence supplémentaires aux conditions imposées par la loi;

b) l'imposition d'une sanction pécuniaire

does not exceed \$7,500.00; and

(c) suspension of the licence for up to three months, which may include a requirement that the licensee forfeit the cannabis in their possession.

(3) The licensee may appeal against the imposition of the sanction by serving a notice of appeal in writing, including the reason for the appeal, on the president within 30 days of the date on which the notice of imposition of the sanction is served.

(4) If the sanction imposed is a variation of a licence condition under paragraph (2)(a), or a suspension of the licence imposed under paragraph (2)(c), the sanction takes effect when the sanction is imposed, whether or not an appeal is taken under subsection (3).

(5) If the sanction imposed is a monetary penalty imposed under paragraph (2)(b), the sanction takes effect as follows:

(a) if the licensee serves a notice of appeal under subsection (3) and the board's decision on the appeal includes the imposition of a monetary penalty, the sanction takes effect when the board makes the decision;

(b) if the licensee does not serve a notice of appeal under subsection (3), the sanction takes effect at the end of the 30 days mentioned in that subsection.

(6) On receipt of a notice of appeal, the president must refer the matter to the board for consideration.

(7) The board must hold a hearing to consider any submissions of the president

maximale de 7 500 \$;

c) la suspension de la licence pour une période maximale de trois mois, laquelle peut impliquer l'exigence que le cannabis en la possession du titulaire de licence soit confisqué.

(3) Le titulaire de licence peut interjeter appel de l'imposition de la sanction en signifiant un avis d'appel par écrit, contenant les motifs de l'appel, au président dans les 30 jours suivant la date de signification de l'avis d'imposition d'une sanction.

(4) Si la sanction imposée est la modification d'une condition de la licence en vertu de l'alinéa (2)a), ou la suspension de la licence imposée en vertu de l'alinéa (2)c), la sanction est en vigueur lorsqu'elle est imposée, peu importe si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (3).

(5) Si la sanction imposée est une peine pécuniaire imposée en vertu de l'alinéa (2)b), la sanction entre en vigueur comme suit :

a) si le titulaire de licence signifie un avis d'appel en vertu du paragraphe (3) et que la décision de la régie sur l'appel comprend l'imposition d'une peine pécuniaire, la sanction entre en vigueur lorsque la régie prend la décision;

b) si le titulaire de licence ne signifie pas d'avis d'appel en vertu du paragraphe (3), la sanction entre en vigueur à l'expiration de la période de 30 jours mentionnée à ce paragraphe.

(6) Sur réception de l'avis d'appel, le président renvoie la question à la régie pour examen.

(7) La régie tient sans délai une audience pour se pencher sur les observations du

and the licensee, and any other evidence of which it is aware, without delay after the matter has been referred to it.

(8) If at least three members of the board are not available to hear the appeal summarily, one member of the board may, if the licensee and the president agree and despite subsection 17(6), make the decision under subsection (10).

(9) The president and the licensee may be represented at the hearing by agent or counsel.

(10) As soon as practicable after the hearing, the board must make one of the following decisions in writing, taking into account any representations or other evidence received:

- (a) to confirm the imposition of the sanction;
- (b) to reverse the imposition of the sanction;
- (c) to vary the sanction imposed;
- (d) to impose a different sanction on the licensee, including cancellation of the licence.

(11) The decision under subsection (10) may include an order that the licensee or former licensee forfeit the cannabis in their possession under section 46, as appropriate.

(12) The board must, not later than five days after the decision under subsection (10) is made

- (a) serve notice in writing of the decision, and the reasons for it, on the president and the licensee; and
- (b) post the decision and the reasons for

président et du titulaire de licence et sur toute autre preuve dont elle a connaissance, après que la question lui a été renvoyée.

(8) Si au moins trois membres de la régie ne sont pas disponibles pour instruire l'appel sommairement, un membre de la régie peut, si le titulaire de licence et le président y consentent et malgré le paragraphe 17(6), rendre la décision en vertu du paragraphe (10).

(9) Le président et le titulaire de licence peuvent être représentés par un mandataire ou un avocat lors de l'audience.

(10) Dès que possible après l'audience, la régie rend l'une ou l'autre des décisions suivantes par écrit en tenant compte des observations présentées ou des autres éléments de preuve reçus :

- a) confirmer l'imposition de la sanction;
- b) infirmer l'imposition de la sanction;
- c) modifier la sanction imposée;
- d) imposer une sanction différente, notamment l'annulation de la licence.

(11) La décision en vertu du paragraphe (10) peut comprendre une ordonnance intimant au titulaire ou à l'ancien titulaire de licence de remettre le cannabis en sa possession en vertu de l'article 46, selon ce qui est indiqué.

(12) Au plus tard cinq jours suivant la décision en vertu du paragraphe (10), la régie :

- a) d'une part, signifie un avis par écrit de la décision et des motifs de celle-ci au président et au titulaire de licence;
- b) d'autre part, publie la décision et les

it on an Internet website maintained by or for it.

motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.

Cancellation of licence

45(1) The president may cancel a licence, by serving a notice of cancellation, in writing, on the licensee, if

(a) the licensee has contravened this Act, a regulation, an order of the board or a condition of the licence additional to the statutory conditions; and

(b) the contravention is so serious that it is not appropriate to issue a warning to the licensee, to vary the conditions of, or to suspend the licence, or to impose a monetary penalty on the licensee.

(2) Subsections 44(3), (4) and (6) to (12) apply, as though the cancellation were a suspension and with any necessary modifications, to the notice served under subsection (1) and consequential cancellation.

Forfeiture of cannabis

46(1) A licensee or former licensee (or their successor or personal representative) must deliver to the distributor corporation all cannabis in their possession or under their control that they acquired in connection with the business at the licensed premises, as soon as possible after

(a) their licence has expired (and has not been renewed), has been voided by operation of law as described in subsection 36(2) or section 37, or has been relinquished; or

(b) a notice or decision of the suspension

Annulation d'une licence

45(1) Le président peut annuler une licence en signifiant un avis d'annulation par écrit au titulaire de licence si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire de licence a contrevenu à la présente loi, un règlement, une ordonnance de la régie ou une condition supplémentaire aux conditions imposées par la loi;

b) la gravité de la contravention est telle qu'il n'est pas indiqué d'émettre un avertissement au titulaire de licence, de modifier les conditions de la licence ou de la suspendre, ou encore, d'imposer une sanction pécuniaire au titulaire de licence.

(2) Les paragraphes 44(3), (4) et (6) à (12) s'appliquent, comme si l'annulation était une suspension et avec les adaptations nécessaires, à l'avis signifié en vertu du paragraphe (1) et à l'annulation subséquente.

Confiscation du cannabis

46(1) Un titulaire de licence ou ancien titulaire de licence (ou son successeur ou représentant successoral) remet sans délai à la société de distribution tout le cannabis en sa possession ou dont il a le contrôle qu'il a acquis en lien avec l'entreprise dans l'établissement visé par une licence, dès que possible après :

a) soit l'expiration de sa licence (sans qu'elle ait été renouvelée), son annulation par l'effet de la loi de la façon prévue au paragraphe 36(2) ou à l'article 37 ou son abandon;

b) soit qu'un avis ou une décision de

or cancellation of the licence requires them to do so.

(2) If the cannabis delivered to the distributor corporation under subsection (1) is suitable for resale by the distributor corporation and has been lawfully acquired by the licensee or former licensee, the distributor corporation must, subject to subsections (5) and (6), purchase the cannabis by paying the cost of the cannabis to the licensee.

(3) If there is a regulation in relation to the calculation of the cost of cannabis for the purposes of subsections (2) and (6), the cost must be calculated in accordance with that regulation.

(4) Any cannabis delivered to the distributor corporation under subsection (1) that is not purchased by the distributor corporation under subsection (2) is forfeited to the distributor corporation and the distributor corporation must, subject to subsections (5) and (6), destroy it without delay.

(5) The distributor corporation must not purchase or destroy cannabis under subsection (2) or (4) if the Supreme Court has ordered that the cannabis is to be dealt with in another way.

(6) If a suspension or cancellation of a licence, or a forfeiture of cannabis, is not confirmed on appeal to the board, the distributor corporation must compensate the licensee or former licensee for the cost of any cannabis destroyed under subsection (4).

suspension ou d'annulation de la licence exige qu'il le fasse.

(2) Si le cannabis remis à la société de distribution en vertu du paragraphe (1) convient à la revente par la société de distribution et qu'il a été acquis de façon légitime par le titulaire ou l'ancien titulaire de licence, la société de distribution, sous réserve des paragraphes (5) et (6), achète le cannabis en payant le coût de ce cannabis au titulaire de licence.

(3) S'il existe un règlement relatif au calcul du coût du cannabis aux fins des paragraphes (2) et (6), le coût est établi en conformité avec ce règlement.

(4) Le cannabis remis à la société de distribution en vertu du paragraphe (1) qui n'est pas acheté par la société de distribution en vertu du paragraphe (2) est confisqué au profit de la société de distribution qui, sous réserve des paragraphes (5) et (6), le détruit sans délai.

(5) La société de distribution n'achète ou ne détruit pas le cannabis en vertu du paragraphe (2) ou (4) si la Cour suprême a ordonné qu'il soit disposé autrement du cannabis.

(6) Si la suspension ou l'annulation d'une licence, ou la confiscation de cannabis, n'est pas confirmée lors d'un appel devant la régie, la société de distribution dédommage le titulaire ou l'ancien titulaire de licence pour le coût du cannabis détruit en vertu du paragraphe (4).

DIVISION 5
INSPECTION

SECTION 5
INSPECTION

Powers of inspectors

47(1) An inspector has the powers conferred on inspectors under this Act or any other enactment.

(2) A person must co-operate with, and not obstruct or interfere with, an inspector in the performance of functions under this Act.

Inspection of licensed premises, etc.

48(1) To ensure compliance with this Act, an inspector may, at any reasonable time and with the assistance of a peace officer if the inspector so requests, enter and inspect

- (a) licensed premises;
- (b) premises with respect to which a licence has expired, or been voided, cancelled or suspended, if cannabis has not been delivered to the distributor corporation as required under subsection 46(1); or
- (c) premises other than licensed premises at which the inspector has reasonable grounds to believe that a licensee has stored or sold cannabis.

(2) Despite subsection (1), if the inspection would require entry into a private dwelling, the inspector must not enter the dwelling, or carry out an inspection there, unless under the authority of a warrant or telewarrant issued by a justice.

(3) An inspector carrying out an

Pouvoirs des inspecteurs

47(1) Un inspecteur dispose des pouvoirs conférés aux inspecteurs en vertu de la présente loi ou de tout autre texte.

(2) Toute personne doit collaborer avec un inspecteur et s'abstenir de gêner ou d'entraver l'exécution de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Inspection d'un établissement visé par une licence

48(1) En vue d'assurer le respect de la présente loi, un inspecteur peut, à tout moment et avec l'assistance d'un agent de la paix si l'inspecteur le demande, pénétrer dans les lieux suivants pour y procéder à une inspection :

- a) un établissement visé par une licence;
- b) un établissement à l'égard duquel une licence a expiré ou a été annulée ou suspendue, si le cannabis n'a pas été remis à la société de distribution comme l'exige le paragraphe 46(1);
- c) un lieu autre qu'un établissement visé par une licence dans lequel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que le titulaire de licence a entreposé ou vendu du cannabis.

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il est nécessaire pour un inspecteur de pénétrer dans une habitation, il ne peut pénétrer dans le lieu ou y procéder à une inspection que s'il est muni d'un mandat ou un télémandat délivré par un juge de paix.

(3) Sur demande d'une personne qui

inspection must, on request of a person who appears to be in charge of the premises being inspected, provide satisfactory evidence of their status as an inspector.

(4) The inspector may seize and remove cannabis, and a container in which cannabis is kept, if the inspector

(a) finds cannabis during the inspection that the inspector believes on reasonable grounds is unlawfully acquired or possessed; and

(b) believes on reasonable grounds that obtaining a warrant would cause a delay that is likely to result in the loss or destruction of evidence.

(5) The inspector carrying out an inspection may do one or both of the following:

(a) take reasonable samples of cannabis for testing and analysis;

(b) inspect, examine, and make copies of, or temporarily remove for copying, a document relating to cannabis, the premises or the licence.

(6) The inspector must

(a) give a receipt to a person from whom cannabis or a container is seized under subsection (4) or paragraph (5)(a); and

(b) give a receipt to a person from whom a document is removed under paragraph (5)(b), and return the document to that person not later than five days after the removal.

Cannabis seized by inspector

49(1) An inspector who seizes cannabis

semble responsable du lieu qui fait l'objet d'une inspection, l'inspecteur qui procède à l'inspection fournit une preuve satisfaisante de son statut d'inspecteur.

(4) L'inspecteur peut saisir et enlever du cannabis, ainsi que le contenant dans lequel il est conservé si l'inspecteur, à la fois :

a) trouve du cannabis au cours de l'inspection qui, selon l'inspecteur en se fondant sur des motifs raisonnables, est illicitement acquis ou possédé;

b) a des motifs raisonnables de croire que le délai d'obtention d'un mandat entraînerait vraisemblablement la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

(5) Dans le cadre de son inspection, l'inspecteur peut faire l'une ou l'autre des choses suivantes ou les deux :

a) prendre des échantillons raisonnables de cannabis pour des tests et des analyses;

b) inspecter et examiner un document relatif au cannabis, au lieu ou à la licence et en faire des copies ou l'enlever temporairement pour en faire des copies.

(6) L'inspecteur :

a) d'une part, remet un reçu à la personne de qui elle a saisi du cannabis ou un contenant en vertu du paragraphe (4) ou de l'alinéa (5)a);

b) d'autre part, remet un reçu à la personne de qui elle a pris un document en vertu de l'alinéa (5)b) et lui renvoie le document au plus tard cinq jours après l'avoir pris.

Cannabis saisi par l'inspecteur

49(1) Un inspecteur qui saisit du

or a container under section 48 must

(a) serve a notice in writing on the licensee or former licensee that explains the reasons for the seizure; and

(b) deliver the cannabis and container to the distributor corporation.

(2) The licensee or former licensee may, within 30 days of the service of the notice, apply in writing to the president for the return of the seized cannabis and container.

(3) Without delay after receiving the application, the president must refer the matter to the chair.

(4) As soon as practicable after receiving the application from the president, the chair must ensure that the board

(a) hears the matter as quickly as is practicable and in any event not later than 30 days after the application is received; and

(b) gives the licensee or former licensee, and the president, the opportunity to be represented at the hearing by agent or counsel.

(5) After hearing the matter, the board must make one of the following decisions:

(a) if satisfied that there was good reason to seize the cannabis or container, confirm the seizure;

(b) if not satisfied that there was good reason to seize the cannabis or the container, order the inspector to return the cannabis or container to the applicant

cannabis ou un contenant en vertu de l'article 48 :

a) d'une part, signifie un avis par écrit au titulaire ou l'ancien titulaire de licence expliquant les motifs de la saisie;

b) d'autre part, livre le cannabis et le contenant à la société de distribution.

(2) Le titulaire ou l'ancien titulaire de licence peut, dans les 30 jours de la signification de l'avis, demander par écrit au président que le cannabis et le contenant saisis lui soient retournés.

(3) Sans délai après avoir reçu la demande, le président renvoie la question au président de la régie.

(4) Dès que possible après avoir reçu la demande du président, le président de la régie veille à ce que la régie :

a) d'une part, tienne une audience sur la question aussi rapidement que possible et dans tous les cas, au plus tard 30 jours suivant la réception de la demande;

b) d'autre part, donne la possibilité au titulaire ou à l'ancien titulaire de licence et au président d'être représentés par un mandataire ou un avocat lors de l'audience.

(5) Après avoir entendu l'affaire, la régie rend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) elle confirme la saisie si elle est convaincue qu'il y avait des motifs valables pour saisir le cannabis ou le contenant;

b) elle ordonne à l'inspecteur de remettre sans délai le cannabis ou le contenant à l'auteur de la demande si elle n'est pas convaincue qu'il y avait des motifs

without delay;

(c) if satisfied that there was good reason to seize some only of the cannabis and a related container

(i) confirm the seizure in relation only to the cannabis that there was good reason to seize and its related container, and

(ii) order the inspector to return the rest of the cannabis and any related container to the applicant without delay.

(6) The board must, not later than five days after the decision under subsection (5) is made

(a) serve notice in writing of the decision, and the reasons for it, on the licensee or former licensee; and

(b) post the decision and the reasons for it on an Internet website maintained by or for it.

(7) Cannabis is immediately forfeited to the Government of Yukon in either of the following circumstances:

(a) if an application is not made under subsection (2);

(b) if the board confirms the seizure of cannabis under paragraph (5)(a) or subparagraph (5)(c)(i).

(8) Section 46 applies, with any necessary modifications, to forfeiture of cannabis or a container under this section.

valables pour saisir le cannabis ou le contenant;

c) si elle est convaincue qu'il y avait des motifs valables pour saisir une partie seulement du cannabis et d'un contenant lié :

(i) elle confirme la saisie à l'égard seulement du cannabis et du contenant lié dont la saisie était justifiée par des motifs valables,

(ii) elle ordonne à l'inspecteur de remettre sans délai le reste du cannabis et tout contenant lié à l'auteur de la demande.

(6) Au plus tard cinq jours après avoir rendu la décision en vertu du paragraphe (5), la régie :

a) d'une part, signifie un avis par écrit de la décision et des motifs de celle-ci au titulaire ou à l'ancien titulaire de licence;

b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.

(7) Le cannabis est immédiatement confisqué au profit du gouvernement du Yukon dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (2);

b) la régie confirme la saisie du cannabis en vertu de l'alinéa (5)a) ou du sous-alinéa (5)c)(i).

(8) L'article 46 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la confiscation de cannabis ou d'un contenant en vertu du présent article.

Licence suspension

50(1) An inspector may issue an order to suspend a licence, for a period that does not exceed 14 days, if the inspector believes on reasonable grounds that

(a) the licensee has contravened this Act; and

(b) the licensee is likely to remedy the matter that was the reason for the suspension during the period of suspension.

(2) After an order of suspension under subsection (1)

(a) the board may, by order, extend the initial period of suspension for any period the board considers necessary to permit the licensee to remedy the matter that was the reason for the suspension; and

(b) the licensee may appeal against the suspension to the president, in accordance with subsections 44(3), (4) and (6) to (12), with any necessary modifications.

(3) The licence suspension takes effect when the inspector signs the order of suspension and

(a) personally delivers it; or

(b) posts it in a conspicuous place in the licensed premises.

(4) If the order of suspension is posted in a conspicuous place in the licensed premises under paragraph (3)(b), the inspector must serve the order on the licensee without delay.

(5) The board must post notice of an order of suspension on an Internet website maintained by or for it without delay after

Suspension d'une licence

50(1) Un inspecteur peut, par ordonnance, suspendre une licence pour une période maximale de 14 jours s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire de licence a contrevenu à la présente loi;

b) il est vraisemblable que le titulaire de licence remédie à la question qui était le motif de la suspension pendant la période de suspension.

(2) Après une ordonnance de suspension rendue en vertu du paragraphe (1) :

a) la régie peut, par ordonnance, prolonger la période initiale de suspension pour la période qu'elle estime nécessaire pour permettre au titulaire de licence de remédier à la question qui était le motif de la suspension;

b) le titulaire de licence peut interjeter appel de la suspension auprès du président en conformité avec les paragraphes 44(3), (4) et (6) à (12), avec les adaptations nécessaires.

(3) La suspension de la licence entre en vigueur lorsque l'inspecteur signe l'ordonnance de suspension et :

a) soit la remet personnellement;

b) soit l'affiche à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence.

(4) Si l'ordonnance de suspension est affichée à un endroit bien en vue dans l'établissement visé par une licence en vertu de l'alinéa (3)b), l'inspecteur signifie sans délai l'ordonnance au titulaire de licence.

(5) La régie publie un avis de l'ordonnance de suspension sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir, sans

the order is made.

Recommendation for licence suspension, etc.

51(1) A judge of the Territorial Court or justice who convicts a licensee of an offence under this Act may, in addition to any other penalty, recommend to the board a suspension or cancellation of, or a variation of the conditions of, a licence held by the licensee.

(2) Without delay after learning that a recommendation has been made by a judge or justice, the chair must ensure that the board hears the matter as quickly as is practicable and in any event not later than 30 days after the recommendation is received.

(3) After hearing the matter, the board must

(a) if satisfied that there is good reason to suspend or cancel the licence, or to vary the conditions of the licence, do so; or

(b) otherwise, inform the licensee that the recommendation of the judge or justice will not be followed.

(4) The board must, not later than five days after the decision under subsection (3) is made

(a) serve notice in writing of the decision, and the reasons for it, on the licensee or former licensee; and

(b) post the decision and the reasons for it on an Internet website maintained by or for it.

délat après que l'ordonnance ait été rendue.

Recommandation pour la suspension d'une licence

51(1) Un juge de la Cour territoriale ou un juge de paix qui reconnaît un titulaire de licence coupable d'une infraction en vertu de la présente loi peut, en plus de toute autre peine, recommander à la régie qu'une licence du titulaire de licence soit suspendue ou annulée ou que les conditions de celle-ci soient modifiées.

(2) Sans délai après avoir appris qu'une recommandation a été formulée par un juge ou un juge de paix, le président de la régie veille à ce que la régie tienne une audience sur la question aussi rapidement que possible et au plus tard 30 jours suivant la réception de la recommandation.

(3) Après l'audience sur la question, la régie :

a) suspend ou annule la licence, ou en modifie les conditions, si elle est convaincue qu'il existe des motifs valables de le faire;

b) dans les autres cas, informe le titulaire de licence que la recommandation du juge ou du juge de paix ne sera pas suivie.

(4) Au plus tard cinq jours après avoir pris la décision en vertu du paragraphe (3), la régie :

a) d'une part, signifie un avis par écrit de la décision et des motifs de celle-ci au titulaire ou à l'ancien titulaire de licence;

b) d'autre part, publie la décision et les motifs de celle-ci sur un site Web qu'elle entretient ou fait entretenir.

PART 5

CANNABIS CONTROL

Importation of cannabis

52 Except as authorized under this Act, the Cannabis Act or another applicable federal enactment, a person must not import cannabis into Yukon.

Sale, etc. of cannabis

53(1) A person must not sell cannabis to another person, whether by remote sale or where the person selling the cannabis and the purchaser of the cannabis are at the same place at the same time, unless

(a) the person selling the cannabis is the distributor corporation and the sale of the cannabis (including delivery) is made in accordance with this Act and the regulations; or

(b) the person selling the cannabis is a licensee and the sale of the cannabis (including delivery) is made in accordance with this Act, the regulations and the licence.

(2) The distributor corporation or a licensee may sell cannabis to an individual only if

(a) the individual is not a young person, and is not a person who the distributor corporation or licensee believes on reasonable grounds is intoxicated;

(b) the cannabis

(i) in the case of the distributor corporation, has been lawfully acquired

PARTIE 5

CONTRÔLE DU CANNABIS

Importation de cannabis

52 Sauf dans la mesure permise en vertu de la présente loi, de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable, il est interdit d'importer du cannabis au Yukon.

Vente de cannabis

53(1) Il est interdit pour une personne de vendre du cannabis à une autre personne, que ce soit par vente à distance ou lorsque la personne qui vend le cannabis et celle qui l'achète se trouvent au même endroit au même moment, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne qui vend le cannabis est la société de distribution et la vente de cannabis (y compris la livraison) est effectuée en conformité avec la présente loi et les règlements;

b) la personne qui vend le cannabis est un titulaire de licence et la vente (y compris la livraison) est effectuée en conformité avec la présente loi, les règlements et la licence.

(2) La société de distribution ou un titulaire de licence ne peut vendre du cannabis à un particulier que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier n'est pas un jeune et n'est pas une personne que la société de distribution ou le titulaire de licence estime intoxiquée en se fondant sur des motifs raisonnables;

b) le cannabis :

(i) dans le cas de la société de distribution, a été acquis légalement

- by the distributor corporation after having been produced by a person who is authorized under the Cannabis Act or another applicable federal enactment to produce cannabis for commercial purposes, or
- (ii) in the case of a licensee, has been acquired by the licensee from the distributor corporation in accordance with the licence;
- (c) if the cannabis is sold in a cannabis retail store, the licensee, or an employee of the distributor corporation or of the licensee
- (i) delivers the cannabis sold to the individual in the cannabis retail store, and
- (ii) except to the extent that the cannabis retail store is licensed premises and the licence authorizes consumption on the premises, ensures that the individual leaves the cannabis retail store in possession of the cannabis purchased; and
- (d) the distributor corporation or the licensee
- (i) keeps appropriate records respecting their activities in relation to cannabis that they possess for commercial purposes, including in accordance with the requirements of a regulation,
- (ii) takes adequate measures to reduce the risk of cannabis that they possess for commercial purposes being diverted to an illicit market or activity, including measures required by a regulation,
- par la société de distribution après avoir été produit par une personne qui est autorisée, en vertu de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable, à produire du cannabis à des fins commerciales,
- (ii) dans le cas d'un titulaire de licence, a été acquis par le titulaire de licence de la société de distribution en conformité avec la licence;
- c) si le cannabis est vendu dans un magasin de vente au détail de cannabis, le titulaire de licence ou un employé de la société de distribution ou du titulaire de licence :
- (i) remet le cannabis vendu au particulier dans le magasin de vente au détail de cannabis,
- (ii) sauf dans la mesure où le magasin de vente au détail de cannabis est un établissement visé par une licence et que la licence autorise la consommation sur les lieux, veille à ce que le particulier quitte le magasin de vente au détail de cannabis en possession du cannabis acheté;
- d) la société de distribution ou le titulaire de licence :
- (i) tient des dossiers adéquats relativement à ses activités en lien avec le cannabis possédé à des fins commerciales, notamment en conformité avec les exigences d'un règlement,
- (ii) prend des mesures adéquates pour réduire le risque que le cannabis possédé à des fins commerciales soit détourné vers un marché ou une activité illicite, notamment les mesures exigées par règlement,

(iii) if the cannabis is sold at a cannabis retail store, ensures that each individual who sells cannabis at the cannabis retail store has completed a prescribed course of cannabis server training or, if no course has been prescribed, such a course approved by the president,

(iii) si le cannabis est vendu à un magasin de vente au détail de cannabis, veille à ce que les particuliers qui vendent du cannabis dans le magasin de vente au détail de cannabis aient suivi cours de formation prévu par règlement pour servir du cannabis ou, s'il n'y a pas de cours prévu par règlement, tout autre cours approuvé par le président,

(iv) if the cannabis is sold at a cannabis retail store, ensures that any regulations respecting the sale of substances and products that must not be sold at a cannabis retail store, or respecting the sale of cannabis accessories, within the meaning of the Cannabis Act, are complied with, and

(iv) si le cannabis est vendu à un magasin de vente au détail de cannabis, veille au respect de tout règlement régissant la vente de substances et de produits à un magasin de vente au détail de cannabis, ou encore la vente d'accessoires au sens de la Loi sur le cannabis,

(v) if the individual who is purchasing the cannabis appears to be a young person, ensures that the individual who is purchasing the cannabis has produced an identification card that indicates that the individual is not a young person.

(v) si le particulier qui achète le cannabis semble être un jeune, veille à ce que le particulier qui achète le cannabis a produit une carte d'identité qui indique que le particulier n'est pas un jeune.

(3) In the performance of their functions as an employee of the distributor corporation or of a licensee, the employee may supply cannabis to an individual as part of a sale described in subsection (2) so long as

(3) Dans l'exercice de ses fonctions à titre d'employé de la société de distribution ou d'un titulaire de licence, l'employé peut fournir du cannabis à un particulier dans le cadre d'une vente décrite au paragraphe (2) dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

(a) the individual is not a young person, and is not a person who the employee believes on reasonable grounds is intoxicated;

a) le particulier n'est pas un jeune et l'employé estime, pour des motifs raisonnables, qu'il n'est pas intoxiqué;

(b) except to the extent that the cannabis retail store is licensed premises and the licence authorizes consumption on the premises, the employee delivers the cannabis that is sold to the individual in the cannabis retail store where the

b) sauf dans la mesure où le magasin de vente au détail de cannabis est un établissement visé par une licence et que la licence autorise la consommation sur les lieux, l'employé remet le cannabis qui est vendu au particulier dans le magasin

employee is employed, and ensures that the individual leaves the cannabis retail store in possession of the cannabis;

(c) the employee has completed a prescribed course of cannabis server training or, if no course has been prescribed, such a course approved by the president;

(d) if the individual who is purchasing the cannabis appears to be a young person, the employee ensures that the individual who is purchasing the cannabis has produced an identification card that indicates that the individual is not a young person.

Possession of cannabis

54(1) Subject to subsections (2) to (5), a person must not possess cannabis or a cannabis plant.

(2) Subject to subsections (3) and (5), an individual who is not a young person may possess cannabis, so long as

(a) the cannabis is

(i) cannabis that was lawfully acquired, cultivated, propagated, harvested or imported under this Act, the Cannabis Act or another applicable federal enactment, or

(ii) cannabis that meets other prescribed requirements;

(b) if the individual possesses the cannabis in a public place or a vehicle, the total amount of cannabis that the individual possesses, whether of one or

de vente au détail de cannabis où il est employé et veille à ce que le particulier quitte le magasin de vente au détail de cannabis en possession du cannabis acheté;

c) l'employé a suivi un cours de formation prévu par règlement pour servir du cannabis ou, s'il n'y a pas de cours prévu par règlement, tout autre cours approuvé par le président;

d) si le particulier qui achète le cannabis semble être un jeune, l'employé veille à ce que le particulier qui achète le cannabis a produit une carte d'identité qui indique que le particulier n'est pas un jeune.

Possession de cannabis

54(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit de posséder du cannabis ou une plante de cannabis.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (5), un particulier qui n'est pas un jeune peut posséder du cannabis dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

a) le cannabis est :

(i) soit du cannabis qui a été acquis, cultivé, multiplié, récolté ou importé de façon licite sous le régime de la présente loi, de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable,

(ii) soit du cannabis qui respecte d'autres conditions fixées par règlement;

b) si le particulier est en possession de cannabis dans un lieu public ou dans un véhicule, la quantité totale de cannabis qu'il possède, d'une ou plusieurs

more than one class

(i) is not more than 30 grams of dried cannabis, and

(ii) is not more than any other amount and type of cannabis prescribed by regulation; and

(c) the individual is in compliance with any restrictions in relation to cannabis possession prescribed by regulation.

(3) An individual who is not a young person may possess a cannabis plant, so long as

(a) if the plant is budding or flowering, the individual does not possess it in

(i) a public place, or

(ii) a vehicle other than a vehicle that is a dwelling-house described in paragraph 3(1)(a); and

(b) whether or not the plant is budding or flowering, the individual does not possess more than four such plants at the same time, and otherwise meets any prescribed requirements in relation to the possession of cannabis plants.

(4) The distributor corporation, or a licensee, may possess a reasonable commercial quantity of cannabis, so long as

(a) the cannabis is of a type referred to in paragraph 53(2)(b); and

(b) if there is a prescribed reasonable commercial quantity in relation to licensees, the licensee does not possess more than that quantity.

catégories :

(i) d'une part, n'excède pas 30 grammes de cannabis séché,

(ii) d'autre part, n'excède pas la quantité et le type de cannabis fixés par règlement;

c) le particulier respecte les restrictions en matière de possession de cannabis fixées par règlement.

(3) Un particulier qui n'est pas un jeune peut posséder une plante de cannabis dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

a) si la plante bourgeonne ou fleurit, le particulier ne l'a pas en sa possession :

(i) soit dans un lieu public;

(ii) soit dans un véhicule autre qu'un véhicule qui est un lieu d'habitation décrit à l'alinéa 3(1)a);

b) peu importe si la plante bourgeonne ou fleurit, le particulier n'est pas en possession de plus de quatre plantes en même temps et satisfait aux exigences fixées par règlement en matière de possession de plantes de cannabis.

(4) La société de distribution ou un titulaire de licence peut être en possession d'une quantité raisonnable de cannabis à des fins commerciales si les conditions suivantes sont réunies :

a) le cannabis est d'un type visé à l'alinéa 53(2)b);

b) si une quantité raisonnable à des fins commerciales est fixée par règlement pour les titulaires de licence, le titulaire de licence n'est pas en possession d'une quantité supérieure à celle-ci.

(5) A person performing functions in relation to remote sales may possess the reasonable commercial quantity of cannabis required for the performance of those functions, so long as

(a) the cannabis was provided to them by the distributor corporation; and

(b) if there is a prescribed reasonable commercial quantity, the person does not possess more than that quantity.

Protection of young person

55 A person who is in possession of cannabis

(a) must not give the cannabis to a young person; and

(b) must take reasonable measures to ensure that a young person cannot access the cannabis, including, if there are prescribed types of measures, taking measures of the prescribed types.

Possession of cannabis in vehicle

56(1) A person must not drive or have the care or control of a vehicle, whether or not it is in motion, if there is cannabis in the vehicle.

(2) Subsection (1) does not apply if the cannabis is

(a) in a closed container;

(b) inaccessible to all persons in the vehicle; and

(c) packed in a way that meets any prescribed requirements.

(5) Une personne qui exerce des fonctions liées à la vente à distance peut posséder une quantité raisonnable de cannabis à des fins commerciales pour l'exercice de ces fonctions dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

a) le cannabis lui a été fourni par la société de distribution;

b) si une quantité raisonnable à des fins commerciales est fixée par règlement, la personne n'est pas en possession d'une quantité supérieure à celle-ci.

Protection des jeunes

55 Quiconque est en possession de cannabis :

a) ne doit pas donner le cannabis à un jeune;

b) doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'un jeune ne puisse avoir accès au cannabis, notamment, s'il en est, des mesures d'un type prévu par règlement.

Possession de cannabis dans un véhicule

56(1) Il est interdit de conduire un véhicule ou d'en avoir la responsabilité ou le contrôle, peu importe s'il est en mouvement, si du cannabis se trouve dans le véhicule.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le cannabis est, à la fois :

a) dans un contenant fermé;

b) inaccessible pour toutes les personnes dans le véhicule;

c) emballé d'une façon qui respecte, s'il en est, les exigences prévues par règlement.

(3) Except to the extent otherwise prescribed, this section applies with respect to cannabis produced or obtained for medical purposes under the authority of an applicable federal enactment.

(4) For the purposes of paragraph (2)(b) cannabis is considered to be inaccessible when it is situated in the vehicle so that it is not readily available to the persons in it.

Purchase of cannabis

57(1) Subject to subsections (2) and (3), section 6 and subsection 9(2), a person must not purchase cannabis.

(2) An individual who is not a young person may purchase cannabis, so long as the person from whom the individual purchases it is authorized to sell the cannabis under this Act, the Cannabis Act or another applicable federal enactment.

(3) A licensee must not purchase cannabis for resale unless the purchase is from the distributor corporation.

Cultivation of cannabis, etc.

58(1) A person must not cultivate, propagate or harvest cannabis, or offer to do so, unless the person is an individual and does so in accordance with

(a) a licence under the Cannabis Act or another applicable federal enactment; or

(b) subsections (2) to (4).

(2) An individual who is not a young person may cultivate, propagate or harvest cannabis, so long as

(3) Sauf dans la mesure prévue par règlement, le présent article s'applique à l'égard du cannabis produit ou obtenu à des fins médicales sous le régime d'un texte fédéral applicable.

(4) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le cannabis est inaccessible s'il se trouve à un endroit dans le véhicule où il n'est pas facilement accessible pour les personnes qui s'y trouvent.

Achat de cannabis

57(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), de l'article 6 et du paragraphe 9(2), il est interdit d'acheter du cannabis.

(2) Un particulier qui n'est pas un jeune peut acheter du cannabis, dans la mesure où la personne de qui le particulier l'achète est autorisée à vendre le cannabis sous le régime de la présente loi, de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable.

(3) Un titulaire de licence ne peut acheter du cannabis pour la revente sauf si l'achat est effectué auprès de la société de distribution.

Culture de cannabis

58(1) Il est interdit de cultiver, multiplier ou récolter du cannabis, ou d'offrir de le faire, sauf si la personne qui le fait est un particulier qui le fait en conformité :

a) soit avec une licence en vertu de la Loi sur le cannabis ou d'un autre texte fédéral applicable;

b) soit avec les paragraphes (2) à (4).

(2) Un particulier qui n'est pas un jeune peut cultiver, multiplier ou récolter du cannabis dans la mesure où les conditions

suivantes sont réunies :

(a) the cannabis comes from a cannabis plant that is grown from a seed or plant material that is not illicit cannabis;

a) le cannabis provient d'une plante de cannabis qui pousse à partir d'une graine ou de matériel qui n'est pas du cannabis illicite;

(b) the individual cultivates, propagates or harvests it

b) le particulier le cultive, le multiplie ou le récolte, à la fois :

(i) subject to subsection (3), at a dwelling-house at which the individual is ordinarily resident, and

(i) d'une part, sous réserve du paragraphe (3), dans un lieu d'habitation où il réside habituellement,

(ii) personally or with one or more other individuals who are not young persons and who are ordinarily resident in the dwelling-house;

(ii) d'autre part, personnellement ou avec un ou plusieurs autres particuliers qui ne sont pas des jeunes et qui résident habituellement dans le lieu d'habitation;

(c) not more than four cannabis plants are being cultivated, propagated or harvested (or ready for harvest) at the dwelling-house at the time of the cultivation, propagation or harvesting; and

c) un maximum de quatre plantes de cannabis sont cultivées, multipliées ou récoltées (ou prêtes pour la récolte) dans le lieu d'habitation au moment de la culture, la multiplication ou la récolte;

(d) the cultivation, propagation or harvesting of the cannabis is done in compliance with any prescribed restrictions in relation to cannabis cultivation, propagation and harvesting.

d) la culture, la multiplication ou la récolte de la plante du cannabis est effectuée en conformité avec les restrictions en matière de culture, de multiplication et de récolte de cannabis prévues par règlement.

(3) A person must not cultivate, propagate or harvest cannabis at a dwelling-house that is also a daycare, pre-school or licensed family child care home.

(3) Il est interdit de cultiver, multiplier ou récolter du cannabis dans un lieu d'habitation qui est aussi une garderie, un centre préscolaire ou un service de garde agréé en milieu familial.

(4) Despite subsection (2), an individual who is not a young person may cultivate, propagate or harvest cannabis if the individual does so in accordance with any prescribed conditions or restrictions in a prescribed place.

(4) Malgré le paragraphe (2), un particulier qui n'est pas un jeune peut cultiver, multiplier ou récolter du cannabis s'il le fait en conformité avec les conditions ou restrictions prévues par règlement, dans un lieu visé par règlement.

(5) A person must not cultivate, propagate or harvest a living thing that is not a cannabis plant but from which cannabis may be extracted or otherwise obtained, or offer to do so.

(5) Il est interdit de cultiver, multiplier ou récolter tout organisme vivant — autre qu'une plante de cannabis — dont le cannabis peut être extrait ou peut provenir de toute autre façon, ou d'offrir de le faire.

Consumption of cannabis – general

Consommation de cannabis

59(1) Subject to subsections (2) to (5), an individual must not consume cannabis.

59(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit de consommer du cannabis.

(2) An individual who is not a young person may consume cannabis, so long as

(2) Le particulier qui n'est pas un jeune peut consommer du cannabis dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

(a) the consumption

a) la consommation, selon le cas :

(i) occurs, in accordance with any prescribed conditions or restrictions, at a dwelling-house,

(i) a lieu, en conformité avec les conditions ou restrictions prévues par règlement, dans un lieu d'habitation,

(ii) occurs in accordance with section 60, or

(ii) a lieu en conformité avec l'article 60,

(iii) occurs, in accordance with any prescribed conditions or restrictions, in a prescribed place; and

(iii) a lieu, en conformité avec les conditions ou restrictions prévues par règlement, dans un lieu visé par règlement;

(b) the cannabis is cannabis of a type referred to in paragraph 54(2)(a).

b) le cannabis est d'un type visé à l'alinéa 54(2)a).

(3) Despite subparagraphs (2)(a)(i) to (iii), an individual may not consume cannabis in a dwelling-house if the consumption is

(3) Malgré les sous-alinéas (2)a)(i) à (iii), il est interdit pour un particulier de consommer du cannabis dans un lieu d'habitation si la consommation :

(a) consumption by inhaling smoke or vapour or in any other prescribed manner; and

a) d'une part, est une consommation en inhalant la fumée ou la vapeur ou de toute autre façon prévue par règlement;

(b) in the presence of a home health care worker, probation officer, social worker or other individual in a prescribed class of individuals, who

b) d'autre part, a lieu en présence d'un travailleur de la santé à domicile, d'un agent de probation, d'un travailleur social ou d'un autre particulier faisant partie d'une catégorie de particuliers prévue par

(i) is providing services to the individual or another individual in the dwelling-house, and

(ii) has requested that the individual not do so in their presence.

(4) Despite subparagraphs (2)(a)(i) to (iii), an individual must not consume cannabis if the consumption is

(a) consumption by inhaling smoke or vapour or in any other prescribed manner; and

(b) in an enclosed place that is or includes

(i) a daycare or pre-school, or a space where young persons are ordinarily cared for in a licensed family child care home, whether or not the young persons are present,

(ii) a group living facility within the meaning of the *Smoke-Free Places Act*, or

(iii) a place that is of a prescribed type.

(5) Except to the extent otherwise prescribed, the prohibitions in subsections (3) and (4) apply with respect to cannabis produced or obtained for medical purposes under the authority of an applicable federal enactment.

Nursing homes, etc.

60(1) Paragraph 5(1)(c) and subsections 5(2) to (7) of the *Smoke-Free Places Act* apply to places described in paragraph 5(1)(c) of that Act

règlement qui, à la fois :

(i) fournit des services au particulier ou à un autre particulier dans le lieu d'habitation,

(ii) a demandé au particulier de ne pas le faire en sa présence.

(4) Malgré les sous-alinéas (2)a)(i) à (iii), il est interdit pour un particulier de consommer du cannabis si la consommation est :

a) d'une part, une consommation en inhalant la fumée ou la vapeur ou de toute autre façon prévue par règlement;

b) d'autre part, dans un lieu fermé qui est ou comprend :

(i) une garderie, un centre préscolaire ou un endroit où l'on s'occupe habituellement des jeunes dans un service de garde agréé en milieu familial, que les jeunes soient présents ou non,

(ii) un établissement où les gens vivent en groupe au sens de la *Loi sur les endroits sans fumée*,

(iii) un lieu d'un type prévu par règlement.

(5) Sauf dans la mesure prévue par règlement, les interdictions prévues aux paragraphes (3) et (4) s'appliquent à l'égard du cannabis produit ou obtenu à des fins médicales sous le régime d'un texte fédéral applicable.

Foyers de soins

60(1) L'alinéa 5(1)c) et les paragraphes 5(2) à (7) de la *Loi sur les endroits sans fumée* s'appliquent aux endroits visés à l'alinéa 5(1)c) de cette loi :

(a) as though references in those provisions to smoking and cigarettes were references to consumption of cannabis by inhaling smoke or vapour or in any other prescribed manner; and

(b) with any other necessary modifications.

(2) Except to the extent otherwise prescribed, this section applies with respect to cannabis produced or obtained for medical purposes under the authority of an applicable federal enactment.

Involvement of young person

61 An individual must not use the services of, or involve, a young person in any of the actions described in sections 52 to 60.

Intoxicated individual in public place, etc.

62(1) An individual must not be intoxicated

(a) in a public place;

(b) while driving, or having the care or control of, a vehicle.

(2) A prosecution cannot be taken against an individual for having contravened subsection (1) except on the written consent of the Attorney-General or of an employee authorized to give such consent by the Attorney-General.

Taking intoxicated individual into custody

63(1) A peace officer who believes on reasonable grounds that an individual is intoxicated in a public place, or while driving or having the care and control of a vehicle,

a) au même titre que si les références dans ces dispositions à fumer et aux cigarettes étaient des références à la consommation de cannabis en inhalant la fumée ou la vapeur ou de toute autre façon prévue par règlement;

b) avec les adaptations nécessaires.

(2) Sauf dans la mesure prévue par règlement, le présent article s'applique à l'égard du cannabis produit ou obtenu à des fins médicales sous le régime d'un texte fédéral applicable.

Implication d'un jeune

61 Il est interdit pour un particulier de faire appel aux services d'un jeune, ou de l'impliquer, pour faire ce qui est décrit aux articles 52 à 60.

Particulier intoxiqué dans un lieu public

62(1) Il est interdit d'être intoxiqué dans les cas suivants :

a) dans un lieu public;

b) en conduisant un véhicule ou en ayant la responsabilité ou le contrôle de celui-ci.

(2) Des accusations ne peuvent être portées à l'égard d'une infraction visée au paragraphe (1) sans le consentement écrit du procureur général ou d'un employé qu'il autorise à cette fin.

Mise sous garde des particuliers intoxiqués

63(1) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un particulier est intoxiqué dans un lieu public, ou alors qu'il conduit un véhicule ou en a la

may, instead of charging the individual with an offence under section 66 relating to subsection 62(1), take the individual into custody and deal with the individual in accordance with this section.

(2) The individual must be released from custody as soon as the person responsible for their custody believes on reasonable grounds that

(a) the individual has recovered sufficient capacity that, if released, the individual is unlikely to cause injury to themselves or others, or be a danger, nuisance, or disturbance to others; or

(b) another individual capable of doing so has undertaken to take care of the individual on their release.

(3) If a young person is taken into custody under this section, the peace officer who takes them into custody must, as soon as practicable, make reasonable efforts to inform

(a) the young person's parent; or

(b) an individual who is not a young person and who ordinarily has the care of the young person.

Exemptions

64(1) This Act and the regulations do not prevent the importation, cultivation, propagation, harvesting, distribution, possession or consumption of cannabis for research or educational purposes in the prescribed circumstances.

(2) Except to the extent provided by this Act and the regulations, this Act and the regulations do not apply with respect to the following actions if done for medical purposes under the authority of an

responsabilité ou le contrôle peut, plutôt que de porter des accusations en vertu de l'article 66 relativement au paragraphe 62(1), mettre le particulier sous garde et le traiter en conformité avec le présent article.

(2) Le particulier est remis en liberté dès que la personne responsable de sa garde estime, pour des motifs raisonnables :

a) soit que le particulier a suffisamment recouvré ses esprits pour que, s'il est remis en liberté, il soit peu probable qu'il se blesse ou blesse autrui, ou qu'il constitue pour autrui une cause de danger, de nuisance ou de perturbation;

b) soit qu'un autre particulier capable d'en prendre soin s'engage à le faire dès sa remise en liberté.

(3) Si un jeune est mis sous garde en vertu du présent article, l'agent de la paix qui l'a mis sous garde doit, dès que possible, déployer des efforts raisonnables pour aviser :

a) soit un parent du jeune;

b) soit un particulier qui n'est pas un jeune et qui a normalement la garde du jeune.

Exemptions

64(1) La présente loi et les règlements n'ont pas pour effet d'empêcher l'importation, la culture, la multiplication, la récolte, la distribution, la possession ou la consommation de cannabis à des fins de recherche ou éducatives dans les cas prévus par règlement.

(2) Sauf dans la mesure prévue dans la présente loi et les règlements, la présente loi et les règlements ne s'appliquent pas à l'égard des actes suivants s'ils sont posés à des fins médicales sous le régime d'un texte

applicable federal enactment:

- (a) the sale or distribution of cannabis;
- (b) the purchase of cannabis;
- (c) the possession or consumption of cannabis;
- (d) the cultivation, propagation or harvesting of cannabis, or the offer to cultivate, propagate or harvest cannabis.

(3) Subject to subsections 56(3), 59(5) and 60(2), this Act and the regulations do not apply with respect to cannabis produced or obtained under the authority referred to in subsection (2).

(4) This Act and the regulations do not apply, but only to the extent provided by regulation, to activities relating to cannabis that are undertaken by or on behalf of the distributor corporation in the performance of its functions under this Act.

fédéral applicable :

- a) la vente ou la distribution de cannabis;
- b) l'achat de cannabis;
- c) la possession ou la consommation de cannabis;
- d) la culture, la multiplication ou la récolte de cannabis ou l'offre de le faire.

(3) Sous réserve des paragraphes 56(3), 59(5) et 60(2), la présente loi et les règlements ne s'appliquent pas à l'égard du cannabis produit ou obtenu sous le régime d'un texte visé au paragraphe (2).

(4) Sauf dans la mesure prévue par règlement, la présente loi et les règlements ne s'appliquent pas aux activités liées au cannabis qui sont menées par la société de distribution ou en son nom dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

PART 6

ENFORCEMENT

Summary Convictions Act

65 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

Offence

66(1) A person commits an offence if the person

- (a) contravenes a provision of this Act or the regulations, or a condition of their licence; or
- (b) does not comply with an order of the board, or a direction, notice or

PARTIE 6

EXÉCUTION

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

65 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

Infraction

66(1) Commet une infraction quiconque :

- a) contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements ou une condition de sa licence;
- b) contrevient à une ordonnance de la régie ou à une directive, un ordre, un avis

requirement of the president.

(2) A prosecution for an offence under this Act must not be commenced more than one year after the date of the alleged commission of the offence.

(3) A person cannot be convicted of an offence under subsection (1) if the evidence in support of the offence is evidence obtained or discovered at a place as a result of attendance by a peace officer or other emergency personnel at that place as a result of an emergency of a type prescribed by regulation.

Penalty

67(1) An individual who commits an offence by possessing a cannabis plant that is budding or flowering, contrary to section 54, and in particular paragraph 54(3)(a), is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000.00.

(2) An individual who is not a young person and who commits an offence contrary to section 59 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$2,000.00 if the offence consists of the individual's consuming cannabis otherwise than

(a) at a dwelling-house or in a prescribed place; and

(b) in accordance with any applicable prescribed conditions or restrictions.

(3) An individual who commits an offence by being intoxicated in a public place contrary to paragraph 62(1)(a), is liable on summary conviction to a fine of not more

ou une exigence du président.

(2) Toute poursuite intentée relativement à une infraction en vertu de la présente loi se prescrit par un an à compter de la date de la commission présumée de l'infraction.

(3) Une personne ne peut être reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1) si les éléments de preuve établissant l'infraction ont été obtenus ou découverts dans un lieu suite à la présence d'un agent de la paix ou de personnel d'urgence dans ce lieu en raison d'une situation d'urgence d'un type prévu par règlement.

Peines

67(1) Le particulier qui commet une infraction en possédant une plante de cannabis qui bourgeonne ou fleurit, contrairement à l'article 54, et plus particulièrement à l'alinéa 54(3)a), est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$.

(2) Le particulier qui n'est pas un jeune et qui commet une infraction en contrevenant à l'article 59 est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ si l'infraction consiste en la consommation de cannabis par le particulier :

a) ailleurs que dans un lieu d'habitation ou un lieu visé par règlement;

b) autrement qu'en conformité avec les conditions ou restrictions applicables prévues par règlement.

(3) Le particulier qui commet une infraction en étant intoxiqué dans un lieu public, contrairement à l'alinéa 62(1)a), est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende

than \$2,000.00.

(4) A person who commits an offence under this Act for which no other penalty has been provided is liable on summary conviction as follows:

(a) if the person is a corporation

(i) for a first offence, to a fine of not more than \$250,000.00, and, in the case of a continuing offence, to a further fine of not more than \$25,000.00 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, and

(ii) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000,000.00 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of not more than \$100,000.00 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day;

(b) if the person is a young person, to a fine of not more than \$2,000.00; or

(c) otherwise

(i) for a first offence, to a fine of not more than \$100,000.00 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of \$10,000.00 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, or to imprisonment for up to two years, or to both fine and imprisonment, and

(ii) for each subsequent offence, to a fine of not more than \$250,000.00 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of \$25,000.00 for each day during which the offence continues after the first

maximale de 2 000 \$.

(4) Quiconque commet une infraction en vertu de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine suivante :

a) si la personne est une société :

(i) s'agissant d'une première infraction, d'une amende maximale de 250 000 \$ et, dans le cas d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 25 000 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit après tout ou partie du premier jour,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et, dans le cas d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 100 000 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit après tout ou partie du premier jour;

b) si la personne est un jeune, d'une amende maximale de 2 000 \$;

c) dans les autres cas :

(i) s'agissant d'une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$ et, dans le cas d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 10 000 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit après tout ou partie du premier jour et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines,

(ii) en cas de récidive, d'une amende maximale de 250 000 \$ et, dans le cas d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 25 000 \$ pour chaque jour au cours duquel l'infraction se poursuit après

day or part of a day, or imprisonment for up to two years, or to both fine and imprisonment.

tout ou partie du premier jour et d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou de l'une de ces peines.

Liability of directors, etc.

68 If a corporation commits an offence under this Act, each director or officer of the corporation, or other individual who controls the operations of the corporation, who authorized, permitted or acquiesced in the offence also commits an offence and is liable to the same penalty as if they committed the offence committed by the corporation, whether or not the corporation is prosecuted or convicted.

Responsabilité des administrateurs et autres

68 Si une société commet une infraction en vertu de la présente loi, les administrateurs ou dirigeants, ou les autres particuliers qui contrôlent les activités de la société, ou qui ont autorisé ou permis l'infraction ou qui ont consenti à celle-ci, commettent aussi l'infraction et sont passibles de la même peine que s'ils avaient commis l'infraction commise par la société, peu importe si la société est poursuivie ou reconnue coupable.

Certificate of analyst

69(1) In proceedings under this Act, a certificate is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it without proof of the signature or the official character of the person by whom it purports to be signed, if the certificate

Certificat d'un analyste

69(1) Dans le cadre de procédures sous le régime de la présente loi, un certificat fait foi de son contenu, à moins de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité ni la qualité officielle du signataire, si le certificat, à la fois :

(a) purports to be signed by an analyst;

a) est censé avoir été signé par un analyste;

(b) states that the analyst has performed a chemical analysis on a substance;

b) déclare que l'analyste a procédé à une analyse chimique d'une substance;

(c) states the result of the analysis; and

c) contient les résultats de l'analyse;

(d) is produced in court.

d) est produit en justice.

(2) Subsection (1) does not apply in proceedings unless

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique dans le cadre de procédures que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) at least seven days' notice in writing is given to the accused of the intention to produce the certificate of an analyst in evidence; or

a) un préavis par écrit d'au moins sept jours est donné à l'accusé de l'intention de présenter le certificat d'un analyste en preuve;

(b) the accused, or their agent or counsel, has consented to the production in evidence of the certificate of an analyst

b) l'accusé, ou son mandataire ou avocat, a consenti à la présentation en preuve du

without that notice.

Search and seizure

70(1) A peace officer who believes on reasonable grounds that there is cannabis in a vehicle otherwise than as authorized under this Act may enter the vehicle and search the vehicle, or an individual found in the vehicle, for cannabis.

(2) If a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that cannabis is in premises otherwise than as authorized by this Act, the justice may by warrant, or by telewarrant, authorize a peace officer or another person named in the warrant to enter and search any or all of those premises.

(3) A peace officer may at any time enter premises, other than a private dwelling, without a warrant and conduct the search that the peace officer considers necessary, if

(a) there are exigent circumstances that require an immediate entry into the premises; and

(b) it would not be practicable in the circumstances to get a warrant.

(4) If a peace officer proposes to conduct a search of an individual in respect of an offence under this Act

(a) the peace officer must ask the individual to state their gender;

certificat d'un analyste sans ce préavis.

Perquisition et saisie

70(1) Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que du cannabis se trouve dans un véhicule, autrement que d'une façon autorisée en vertu de la présente loi, peut entrer dans le véhicule et fouiller le véhicule ou un particulier qui s'y trouve pour chercher le cannabis.

(2) Le juge de paix qui est convaincu, selon les renseignements qui lui sont fournis sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que du cannabis se trouve dans un lieu, autrement que d'une façon autorisée en vertu de la présente loi, peut décerner un mandat ou un télémandat autorisant un agent de la paix ou une autre personne nommée dans le mandat à pénétrer dans le lieu pour effectuer une perquisition dans une partie ou la totalité de ce lieu.

(3) Un agent de la paix peut à tout moment pénétrer dans un lieu, à l'exception d'une habitation, sans mandat et effectuer la perquisition qu'il estime nécessaire si, à la fois :

a) l'urgence de la situation commande qu'il pénètre immédiatement dans le lieu;

b) il serait difficilement réalisable d'obtenir un mandat dans les circonstances.

(4) Si un agent de la paix propose de procéder à une fouille sur un particulier relativement à une infraction en vertu de la présente loi :

a) l'agent de la paix demande au particulier de déclarer son genre;

(b) if the individual states their gender, and that they are of the same gender as the peace officer, or states that they do not object to the search being conducted by the peace officer, the peace officer may conduct the search;

b) si le particulier déclare qu'il est du même genre que l'agent de la paix, ou déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que la fouille soit effectuée par l'agent de la paix, ce dernier peut effectuer la fouille;

(c) if the individual states their gender, and that they are not of the same gender as the peace officer, the peace officer must attempt to find another peace officer, or, in the absence of another peace officer, another responsible individual, of the stated gender to conduct the search;

c) si le particulier déclare qu'il n'est pas du même genre que l'agent de la paix, ce dernier s'efforce de trouver un autre agent de la paix, ou en l'absence d'un autre agent de la paix, un particulier responsable, du même genre que celui déclaré, pour effectuer la fouille;

(d) if, after having made a reasonable attempt under paragraph (c) the peace officer is unable to find another peace officer or other responsible individual of the stated gender to conduct the search, the peace officer must ask the individual to choose amongst the peace officers and other individuals whom the peace officer has found to conduct the search;

d) si, après avoir déployé des efforts raisonnables en vertu de l'alinéa c), l'agent de la paix n'est pas en mesure de trouver un autre agent de la paix ou un autre particulier responsable du genre déclaré pour effectuer la fouille, l'agent de la paix demande au particulier de faire un choix parmi les agents de la paix et les autres particuliers que l'agent de la paix a trouvés pour effectuer la fouille;

(e) if the individual does not state their gender when asked to do so under paragraph (a), or does not make a choice under paragraph (d), the peace officer may conduct the search or ask another peace officer, or another responsible individual, whom the peace officer considers to be of the appropriate gender, to conduct the search; and

e) si le particulier ne déclare pas son genre lorsqu'il lui est demandé de le faire en vertu de l'alinéa a), ou ne fait pas de choix en vertu de l'alinéa d), l'agent de la paix peut effectuer la fouille ou demander à un autre agent de la paix ou particulier responsable, qui est du genre approprié selon l'agent de la paix, d'effectuer la fouille;

(f) another individual who conducts a search has the powers and immunities of a peace officer while conducting the search.

f) un autre particulier qui effectue une fouille jouit des pouvoirs et de l'immunité d'un agent de la paix à cette fin.

Disposition of cannabis after seizure

Disposition du cannabis après saisie

71(1) A peace officer may immediately seize and remove cannabis that the peace officer finds, and a container in which the peace officer finds the cannabis, if the peace

71(1) Un agent de la paix peut immédiatement saisir et confisquer du cannabis qu'il trouve, de même que le contenant dans lequel l'agent de la paix

officer believes on reasonable grounds that

(a) there is no apparent owner of the cannabis; or

(b) the cannabis or container is not lawfully in the place in which the peace officer found it.

(2) A peace officer who seizes cannabis or a container under subsection (1) must retain the cannabis and container until the later of the following days:

(a) if a charge is laid against a person under this Act and the cannabis or container seized is required as evidence in relation to the charge, the day on which the charge is finally disposed of and

(i) the person is convicted and the cannabis is therefore forfeited under section 72,

(ii) the person is not convicted and section 73 applies, or

(iii) the court orders that the cannabis be dealt with under subsection (5);

(b) the day on which the expiry of the time for laying a charge for which the cannabis or container is required as evidence arrives.

(3) A person who wishes to assert that the cannabis is their property and that they are authorized to possess the cannabis under this Act, the Cannabis Act or another applicable federal enactment must apply in writing to the president for return of the cannabis.

trouve le cannabis s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) soit qu'il n'y a pas de propriétaire apparent du cannabis;

b) soit que le cannabis ou le contenant ne se trouve pas légalement à l'endroit où l'agent de la paix l'a trouvé.

(2) L'agent de la paix qui saisit du cannabis ou un contenant en vertu du paragraphe (1) conserve le cannabis et le contenant jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :

a) si une accusation est portée en vertu de la présente loi et que le cannabis ou le contenant saisi est nécessaire à titre d'élément de preuve en lien avec l'accusation, la date à laquelle il est définitivement disposé de l'accusation et que, selon le cas:

(i) la personne est reconnue coupable et le cannabis est confisqué en conséquence en vertu de l'article 72,

(ii) la personne n'est pas reconnue coupable et l'article 73 s'applique,

(iii) le tribunal ordonne qu'il soit disposé du cannabis en conformité avec le paragraphe (5);

b) la date de prescription pour déposer une accusation pour laquelle le cannabis ou le contenant est nécessaire à titre d'élément de preuve.

(3) Une personne qui souhaite faire valoir que le cannabis est sa propriété et qu'elle est autorisée à le posséder en vertu de la présente loi, la Loi sur le cannabis, ou un autre texte fédéral applicable présente une demande par écrit au président pour que le cannabis lui soit rendu.

(4) The application must be made

(4) La demande est présentée :

(a) without delay after the seizure; and

a) sans délai après la saisie;

(b) not later than 30 days after the later of the days described in paragraphs (2)(a) and (b).

b) au plus tard 30 jours après la plus éloignée des dates décrites aux alinéas (2)a et b).

(5) Without delay after the end of the 30 days referred to in paragraph (4)(b), the president must consider the matter and direct the peace officer who retained the cannabis to give the cannabis and container to the person who applied for its return under subsection (3), if

(5) Sans délai après l'expiration de la période de 30 jours visée à l'alinéa (4)b), le président se penche sur la question et ordonne à l'agent de la paix qui a conservé le cannabis de rendre le cannabis et le contenant à la personne qui a demandé son retour en vertu du paragraphe (3) si les conditions suivantes sont réunies :

(a) neither section 72 nor 73 applies; and

a) les articles 72 et 73 ne s'appliquent pas;

(b) the president is satisfied of the person's claim.

b) le président est convaincu du bien-fondé de la demande de la personne.

(6) However, if the cannabis seized was a live cannabis plant and was no longer alive when it was given to the person under subsection (5), the president must compensate the person for the cost of the plant.

(6) Si par contre, le cannabis saisi était une plante de cannabis vivante et qu'elle n'était plus vivante lorsqu'elle a été rendue à la personne en vertu du paragraphe (5), le président dédommage la personne pour le coût de la plante.

(7) If there is a regulation in relation to the calculation of the cost of cannabis for the purposes of subsection (6), the cost must be calculated in accordance with that regulation.

(7) Si un règlement régit le calcul du coût du cannabis aux fins du paragraphe (6), le coût est calculé en conformité avec ce règlement.

(8) If the president is not satisfied of the person's claim, subsections 49(3) to (8) apply, with any necessary modifications, as though the cannabis or container had been seized by an inspector under section 48.

(8) Si le président n'est pas convaincu du bien-fondé de la demande de la personne, les paragraphes 49(3) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si le cannabis ou le contenant avait été saisi par un inspecteur en vertu de l'article 48.

Disposition of cannabis on conviction

Disposition du cannabis – déclaration de culpabilité

72 If a person has been convicted of an

72 Si une personne a été déclarée

offence under this Act, the cannabis in respect of which the offence was committed (if any) is, as part of the penalty for the conviction, forfeited to the Government of Yukon.

Disposition of cannabis on acquittal, etc.

73(1) If a person charged with an offence under this Act is not convicted, and the court has not made an order with respect to any cannabis and container seized, the person is entitled to the cannabis and container

(a) if an appeal has been filed, after the final disposition of the appeal, if the judgment on appeal does not order that the cannabis be forfeited; or

(b) otherwise, after the time for filing an appeal has expired.

(2) If a person is charged with an offence under this Act and the charges are withdrawn, the person is entitled to the cannabis and container seized with respect to that charge, after the time for relaying a charge for which the cannabis or container is required as evidence has expired.

(3) If a person described in subsection (1) or (2) does not collect the cannabis and container within 30 days of the date described in subsection (1) or (2), as the case may be, the cannabis and container are forfeited to the Government of Yukon.

Delivery of forfeited cannabis

74 All cannabis forfeited to the Government of Yukon under this Act is to be

coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, la peine comprend la confiscation au profit du gouvernement du Yukon du cannabis visé par l'infraction commise, s'il en est.

Disposition du cannabis – déclaration de non-culpabilité

73(1) Si la personne accusée d'une infraction en vertu de la présente loi n'est pas reconnue coupable et que le tribunal n'a pas rendu d'ordonnance à l'égard du cannabis et du contenant saisis, la personne a le droit de reprendre possession du cannabis et du contenant :

a) si un appel a été interjeté, après le règlement définitif de l'appel, sauf si le jugement en appel n'en ordonne pas la confiscation;

b) dans les autres cas, à l'expiration du délai d'appel.

(2) Si une personne est accusée d'une infraction en vertu de la présente loi et que l'accusation est retirée, la personne a le droit de reprendre le cannabis et le contenant saisis relativement à cette accusation à l'expiration du délai imparti aux fins de déposer une nouvelle accusation pour laquelle le cannabis et le contenant sont nécessaires à titre d'éléments de preuve.

(3) Si la personne mentionnée au paragraphe (1) ou (2) ne prend pas possession du cannabis et du contenant dans les 30 jours de la date mentionnée aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, le cannabis et le contenant sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon.

Remise du cannabis confisqué

74 Le cannabis confisqué au profit du gouvernement du Yukon en application de la

delivered without delay to the distributor corporation.

Report of seizure

75 Without delay after cannabis is seized by a peace officer, the peace officer must give a report in writing of the seizure to the president.

PART 7

GENERAL

Oaths and affidavits

76 Each member of the board and each employee of the distributor corporation authorized to issue licences under this Act may administer any oath and take and receive any affidavit or declaration required under this Act or the regulations.

Correctness of information

77(1) A person must not do any of the things listed in subsection (2) in relation to the making of a record, a report, a document or electronic data that is required to be prepared, retained or provided under this Act.

(2) For subsection (1), the things are the following:

- (a) making a false or misleading statement;
- (b) participating in, assenting to, or acquiescing in, the making of a false or misleading statement.

Signature on board documents

78 Notices, orders, directions, and recommendations of the board may be signed by the chair or other member of the board or any person authorized to do so by

présente loi est remis sans délai à la société de distribution.

Rapport de saisie

75 L'agent de la paix qui saisit du cannabis est tenu de remettre par écrit un rapport de la saisie au président sans délai.

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Serments et affidavits

76 Les membres de la régie et les autres employés de la société de distribution autorisés à délivrer des licences sous le régime de la présente loi peuvent faire prêter serment et recevoir les affidavits ou déclarations exigés sous le régime de la présente loi ou des règlements.

Exactitude des renseignements

77(1) Il est interdit de poser les gestes prévus au paragraphe (2) en lien avec la préparation d'un dossier, d'un rapport, d'un document ou de données électroniques qui doivent être préparés, conservés ou fournis en vertu de la présente loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les gestes sont les suivants :

- a) faire un déclaration fausse ou trompeuse;
- b) participer, acquiescer ou consentir à une déclaration fausse ou trompeuse.

Signature des documents de la régie

78 Les avis, ordonnances, directives et recommandations de la régie peuvent être signés par le président de la régie, un autre membre de la régie ou toute autre personne

the chair.

Service of documents

79(1) When service of a document is required or permitted under this Act any of the following methods is sufficient:

- (a) personal delivery;
- (b) registered mail sent to the person at the address for the person shown in the records of the board;
- (c) a prescribed method, which may be an electronic method.

(2) A document sent by registered mail is considered, unless the contrary is proved, to have been received on the fifth day after it was mailed.

Regulations

80(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including

- (a) establishing the price of cannabis to be sold by the distributor corporation or a licensee;
- (b) respecting proprietary charges on cannabis;
- (c) respecting fees;
- (d) respecting licences, classes of licences and the conditions to be contained in licences of any or all classes;
- (e) respecting applications for licences and renewals of licences, including the

habilitée par le président de la régie.

Signification de documents

79(1) Lorsque la signification d'un document est exigée ou permise en vertu de la présente loi, les méthodes suivantes sont suffisantes :

- a) par signification à personne;
- b) par courrier recommandé envoyé à la personne à l'adresse de la personne apparaissant dans les dossiers de la régie;
- c) à l'aide d'une méthode prévue par règlement, laquelle peut être électronique.

(2) Un document envoyé par courrier recommandé est considéré, à moins de preuve contraire, avoir été reçu le cinquième jour suivant son envoi.

Règlements

80(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour réaliser l'objet de la présente loi, notamment pour :

- a) fixer le prix du cannabis à vendre par la société de distribution ou un titulaire de licence;
- b) régir les redevances propriétaires sur le cannabis;
- c) régir les droits;
- d) régir les licences, les catégories de licences et les conditions dont doivent être assorties les licences d'une ou de toutes les catégories;
- e) régir les demandes de licences et de renouvellement de licences, y compris

establishment by applicants for licences and licensees seeking renewals of licences, of their fitness to be licensees;

(f) respecting the cannabis purchase or other records respecting activities in relation to cannabis possessed for commercial purposes that are to be kept by the distributor corporation and licensees;

(g) respecting identification cards that may be used to establish proof of age for the purposes of this Act;

(h) respecting the measures to be taken by the distributor corporation and licensees to reduce the risk of cannabis that they possess for commercial purposes being diverted to an illicit market or activity;

(i) respecting restrictions in relation to cannabis possession;

(j) respecting the sale of cannabis, including remote sales;

(k) respecting advertising and display of cannabis offered for sale;

(l) respecting substances and products that must not be sold at a cannabis retail store;

(m) respecting sales of cannabis accessories within the meaning of the Cannabis Act;

(n) respecting the importation of cannabis into Yukon for the purpose of section 52, including personal importation limits;

(o) respecting restrictions on the location and operation of cannabis retail stores;

(p) respecting exemptions from provisions of this Act or the regulations;

l'établissement par les auteurs de demandes de licences et les titulaires de licence qui demandent le renouvellement de leur licence, de leur aptitude à être titulaire de licence;

f) régir l'achat de cannabis ou les autres dossiers relatifs aux activités en lien avec le cannabis possédé à des fins commerciales qui doivent être conservés par la société de distribution et les titulaires de licences;

g) prévoir les cartes d'identité qui peuvent être utilisées pour établir l'âge pour l'application de la présente loi;

h) prévoir les mesures que doivent prendre la société de distribution et les titulaires de licence pour réduire le risque que le cannabis en leur possession à des fins commerciales soit dévié vers un marché ou une activité illicite;

i) prévoir les restrictions en matière de possession de cannabis;

j) régir la vente de cannabis, y compris les ventes à distance;

k) régir la publicité et l'exposition du cannabis offert en vente;

l) prévoir les substances et les produits qui ne doivent pas être vendus dans un magasin de vente au détail de cannabis;

m) régir la vente d'accessoires au sens de la Loi sur le cannabis;

n) régir l'importation de cannabis au Yukon pour l'application de l'article 52, y compris les limites aux importations personnelles;

o) prévoir des restrictions quant à l'emplacement et l'exploitation des magasins de vente au détail de cannabis;

p) prévoir des exemptions à l'application de dispositions de la présente loi ou des règlements;

(q) respecting time limits within which the president or the board must make decisions under this Act;

q) régir les délais dans lesquels le président ou la régie doit rendre des décisions en vertu de la présente loi;

(r) defining an expression used but not defined in this Act or further defining an expression defined in this Act;

r) définir une expression utilisée, mais non définie dans la présente loi ou définir plus précisément une expression définie dans la présente loi;

(s) respecting the cost of cannabis for subsections 46(2) and (6), and 71(6);

s) régir le coût du cannabis pour l'application des paragraphes 46(2) et (6) et 71(6);

(t) respecting seizures of cannabis and containers, including reports in relation to those seizures;

t) régir les saisies de cannabis et de contenants, y compris les rapports en lien avec ces saisies;

(u) prescribing anything that by this Act is required or permitted to be prescribed; and

u) régir toute question qui, en vertu de la présente loi, doit ou peut être régie par règlement;

(v) respecting any transitional matters that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to facilitate the implementation of this Act or to respond to changes in an applicable federal enactment.

v) régir toute question transitoire que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaire ou souhaitable pour faciliter la mise en œuvre de la présente loi ou réagir à des modifications dans un texte fédéral applicable.

(2) A regulation under this Act may

(2) Un règlement en vertu de la présente loi peut :

(a) establish and distinguish among groups, types or classes, whether of persons or things, and treat those groups, types or classes differently;

a) établir des groupes, des types ou des catégories de personnes ou de choses et traiter ces groupes, types ou catégories de façon différente;

(b) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; or

b) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;

(c) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.

c) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question.

(3) For greater certainty, a regulation under this Act may

(a) authorize the board to impose conditions on licences;

(b) require that licensed premises, or facilities in licensed premises, be approved by the board or any other person or agency specified in the regulation;

(c) require that licensed premises be operated in a manner that meets the approval of the board; or

(d) require that no substance or product other than cannabis is sold or offered for sale in licensed premises.

(4) Paragraph (1)(v) expires two years after it comes into force.

Coming into force

81 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(3) Il est entendu qu'un règlement en vertu de la présente loi peut :

a) autoriser la régie à assortir les licences de conditions;

b) exiger que les établissements visés par une licence, ou les installations dans les établissements visés par une licence, fassent l'objet d'une approbation de la régie ou de toute autre personne ou entité précisée dans le règlement;

c) exiger que les établissements visés par une licence soient exploités d'une façon qu'approuve la régie;

d) exiger qu'aucune substance et aucun produit à part le cannabis ne puisse être vendu ou offert en vente dans les établissements visés par une licence.

(4) L'alinéa (1)v) expire deux ans après son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

81 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.



FIRST APPROPRIATION ACT 2018-19

(Assented to April 24, 2018)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2019;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 From and out of the consolidated revenue fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$1,472,048,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2019, as set forth in Schedule A of this Act and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 2018-2019

(sanctionnée le 24 avril 2018)

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits précisés à l'annexe A pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon et autres fins connexes pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2019;

le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 Il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 1 472 048 000 \$ pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2019, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A. Cette somme comprend tous les montants déjà affectés pour une partie quelconque de cette période et les crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette loi, le budget des dépenses qui accompagne le message du Commissaire.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	8,543
24	Elections Office	557
23	Office of the Ombudsman	1,201
26	Child and Youth Advocate Office	533
02	Executive Council Office	21,341
51	Community Services	92,293
07	Economic Development	16,811
03	Education	182,864
53	Energy, Mines and Resources	76,122
52	Environment	45,919
12	Finance	12,703
27	French Language Services Directorate	5,771
15	Health and Social Services	400,705
55	Highways and Public Works	140,711
08	Justice	73,316
10	Public Service Commission	48,352
54	Tourism and Culture	28,313
11	Women's Directorate	2,247
22	Yukon Development Corporation	6,125
18	Yukon Housing Corporation	19,478
19	Yukon Liquor Corporation	3,000
20	Loan Capital and Loan Amortization	5,000
	Subtotal Operation and Maintenance	1,191,905

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000s)

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	41
24	Elections Office	5
23	Office of the Ombudsman	13
26	Child and Youth Advocate Office	2
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	63,697
07	Economic Development	14,775
03	Education	9,922
53	Energy, Mines and Resources	3,044
52	Environment	1,150
12	Finance	1,333
27	French Language Services Directorate	0
15	Health and Social Services	30,190
55	Highways and Public Works	114,306
08	Justice	5,683
10	Public Service Commission	585
54	Tourism and Culture	3,068
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	1,500
18	Yukon Housing Corporation	30,829
	Subtotal Capital	<hr/> 280,143 <hr/>
	TOTAL SUMS REQUIRED	<hr/> 1,472,048 <hr/>

ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	8 543
24	Bureau des élections	557
23	Bureau de l'ombudsman	1 201
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	533
02	Bureau du Conseil exécutif	21 341
51	Services aux collectivités	92 293
07	Développement économique	16 811
03	Éducation	182 864
53	Énergie, Mines et Ressources	76 122
52	Environnement	45 919
12	Finances	12 703
27	Direction des services en français	5 771
15	Santé et Affaires sociales	400 705
55	Voirie et Travaux publics	140 711
08	Justice	73 316
10	Commission de la fonction publique	48 352
54	Tourisme et Culture	28 313
11	Direction de la condition féminine	2 247
22	Société de développement du Yukon	6 125
18	Société d'habitation du Yukon	19 478
19	Société des alcools du Yukon	3 000
20	Capital emprunté et amortissement du capital emprunté	5 000

Total partiel : fonctionnement et entretien

1 191 905

ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	41
24	Bureau des élections	5
23	Bureau de l'ombudsman	13
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	2
02	Bureau du Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	63 697
07	Développement économique	14 775
03	Éducation	9 922
53	Énergie, Mines et Ressources	3 044
52	Environnement	1 150
12	Finances	1 333
27	Direction des services en français	0
15	Santé et Affaires sociales	30 190
55	Voirie et Travaux publics	114 306
08	Justice	5 683
10	Commission de la fonction publique	585
54	Tourisme et Culture	3 068
11	Direction de la condition féminine	0
22	Société de développement du Yukon	1 500
18	Société d'habitation du Yukon	30 829
	Total partiel : capital	280 143
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	1 472 048

**SCHEDULE B
GRANTS**

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

\$(Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

51	Community Services	
	- In-Lieu of Property Taxes	8,586
	- Home Owner Grants	3,945
	- Comprehensive Municipal Grants	18,958
03	Education	
	- Student Transportation	116
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	30
	- Post Secondary Student Grants	5,034
12	Finance	
	- Workers' Compensation Supplementary Benefits	426
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	180
	- Child Care Subsidies	2,551
	- Social Assistance – Whitehorse	17,194
	- Yukon Seniors' Income Supplement	1,172
	- Pioneer Utility Grant	1,946
	- Medical Travel Subsidies	1,690
	- Social Assistance – Region	2,513
	Subtotal Operation and Maintenance Grants	64,341
	TOTAL GRANTS REQUIRED	64,341

**ANNEXE B
SUBVENTIONS**

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

51	Services aux collectivités	
	- Au titre de l'impôt foncier	8 586
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	3 945
	- Subventions municipales globales	18 958
03	Éducation	
	- Transport scolaire	116
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	30
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	5 034
12	Finances	
	- Prestations supplémentaires pour l'indemnisation des accidentés du travail	426
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	180
	- Programme de subventions pour les services de garde	2 551
	- Aide sociale – Whitehorse	17 194
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	1 172
	- Subventions aux pionniers (services publics)	1 946
	- Subventions pour voyages médicaux	1 690
	- Aide sociale – régionale	2 513
	Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien	64 341
	TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES	64 341



GENDER DIVERSITY AND RELATED AMENDMENTS ACT

(Assented to April 24, 2018)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

***Care Consent Act* amended**

1 In subsection 53(3) of the *Care Consent Act*

(a) paragraph (a) is replaced with the following:

(a) the membership should reflect the cultural, regional and gender diversity of Yukon;

(b) paragraph (b) is repealed.

***Child Care Act* amended**

2 Subsection 4(3) of the *Child Care Act* is replaced with the following:

(3) In appointing members of the Board, the Commissioner in Executive Council shall make a reasonable effort to ensure that the membership of the Board reflects the cultural, regional and gender diversity of Yukon.

***Crime Prevention and Victim Services Trust Act* amended**

3(1) This section amends the *Crime Prevention and Victim Services Trust Act*.

(2) In paragraph 4(1)(b), the

LOI MODIFICATIVE CONCERNANT LA DIVERSITÉ DE GENRE ET MODIFICATIONS CONNEXES

(sanctionnée le 24 avril 2018)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Modification de la Loi sur le consentement aux soins

1 Le paragraphe 53(3) de la *Loi sur le consentement aux soins* est modifié comme suit :

a) l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

a) la composition du Conseil doit refléter les diversités culturelle, régionale et de genre du Yukon;

b) l'alinéa b) est abrogé.

Modification de la Loi sur la garde des enfants

2 La *Loi sur la garde des enfants* est modifiée en remplaçant le paragraphe 4(3) par ce qui suit :

(3) Lorsqu'il nomme les membres de la Régie, le commissaire en conseil exécutif fait un effort raisonnable pour assurer que la composition de la Régie reflète les diversités culturelle, régionale et de genre du Yukon.

Modification de la Loi sur le fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes

3(1) Le présent article modifie la *Loi sur le fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes*.

(2) L'alinéa 4(1)b) est modifié par

expression “gender-based violence and” is added immediately after the expression “prevent”.

(3) In section 5

(a) in paragraph (1)(e), the expression “gender equality issues,” is added immediately before the expression “women’s”; and

(b) the following subsection is added immediately after subsection (1):

(1.01) In appointing members of the board, the Commissioner in Executive Council shall make a reasonable effort to ensure that the membership of the Board reflects the cultural, regional and gender diversity of Yukon.

Public Service Labour Relations Act amended

4 In subsection 29(3) of the *Public Service Labour Relations Act*, the expression “sexual orientation, gender identity, gender expression,” is added immediately after the expression “sex,”.

Social Assistance Act amended

5 In subsection 9(2) of the *Social Assistance Act*

(a) paragraph (a) is replaced with the following:

(a) the membership should reflect the cultural, regional and gender diversity of Yukon;

(b) paragraph (b) is repealed.

insertion de l’expression « la violence fondée sur le genre et » après l’expression « prévenir ».

(3) L’article 5 est modifié comme suit :

a) par insertion, à l’alinéa (1)e), de l’expression « les questions d’égalité entre les genres, » avant l’expression « les questions »;

b) par insertion de ce qui suit après le paragraphe (1) :

(1.01) Lorsqu’il nomme les membres du conseil, le commissaire en conseil exécutif fait un effort raisonnable pour assurer que la composition du conseil reflète les diversités culturelle, régionale et de genre du Yukon.

Modification de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

4 Le paragraphe 29(3) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifié en insérant l’expression « de l’orientation sexuelle, de l’identité de genre, de l’expression de genre, » après l’expression « sexe, ».

Modification de la Loi sur l’assistance sociale

5 Le paragraphe 9(2) de la *Loi sur l’assistance sociale* est modifié comme suit :

a) l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

a) la composition du comité doit refléter les diversités culturelle, régionale et de genre du Yukon;

b) l’alinéa b) est abrogé.



TECHNICAL AMENDMENTS ACT, 2018

LOI DE 2018 PORTANT SUR DES MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

(Assented to April 24, 2018)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

(sanctionnée le 24 avril 2018)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

CONDOMINIUM ACT, 2015 AMENDMENTS

MODIFICATIONS DE LA LOI DE 2015 SUR LES CONDOMINIUMS

Condominium Act, 2015 amended

Modification de la Loi de 2015 sur les condominiums

1(1) This section amends the *Condominium Act, 2015*.

1(1) Le présent article modifie la *Loi de 2015 sur les condominiums*.

(2) In subsection 1(1), the following definition is added in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié par insertion de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

“surveyor” has the same meaning as in the *Land Titles Act, 2015*; « arpenteur »

« arpenteur » S'entend au sens de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*. “surveyor”

(3) In section 7, the expression “Canada Lands Surveyor” is replaced wherever it occurs with the expression “surveyor”.

(3) L'article 7 est modifié en remplaçant chaque occurrence de l'expression « arpenteur des terres du Canada » par l'expression « arpenteur ».

(4) Paragraph 54(2)(b) is replaced with the following:

(4) L'alinéa 54(2)b) est remplacé par ce qui suit :

(b) in the case referred to in paragraph (1)(a), the following in respect of the proposed condominium to which the agreement relates

b) dans le cas visé à l'alinéa (1)a), les documents qui suivent relativement au condominium projeté auquel la convention se rapporte :

(i) a drawing of the proposed condominium that shows

(i) le dessin du condominium projeté qui indique les éléments suivants :

(A) the approximate location of each building and common property that is

(A) l'emplacement approximatif de chaque bâtiment et de chaque partie

to form a part of it, and

(B) in respect of each floor of a building, its floor plan that includes the approximate shape and size of each unit and common property located on the floor,

(ii) a statement specifying, in respect of each unit to which the agreement relates

(A) the floor on which the unit is to be located and its approximate location on the floor,

(B) each storage area to be assigned to it including the storage area's approximate size, and

(C) each parking stall to be assigned to it including whether it is to be located under or aboveground, and whether it is to be supplied with an electrical outlet,

(iii) the proposed declaration,

(iv) the proposed bylaws,

(v) the proposed list of first directors, and

(vi) the proposed notice of address for service; or

(b.01) in the case referred to in paragraph (1)(b), the registered condominium application;

(5) In paragraph 106(1)(b), the expression "lease," is repealed.

(6) The following section is added immediately after section 235:

235.01(1) Despite any provision of this Act that requires a form to be prescribed,

commune qui en fera partie,

(B) à l'égard de chaque étage d'un bâtiment, le plan d'étage qui inclut les formes et dimensions approximatives de chaque partie privative et chaque partie commune qui s'y trouvent,

(ii) un énoncé précisant les éléments qui suivent à l'égard de chaque partie privative à laquelle la convention se rapporte :

(A) l'étage auquel elle sera située ainsi que son emplacement approximatif sur l'étage,

(B) chaque espace d'entreposage qui lui sera attribué, y compris les dimensions approximatives,

(C) chaque espace de stationnement qui lui sera attribué, indiquant notamment s'il sera souterrain ou en surface, et s'il sera muni d'une prise de courant,

(iii) le projet de déclaration,

(iv) le projet de règlements administratifs,

(v) la liste proposée des premiers administrateurs,

(vi) l'avis d'adresse proposé aux fins de signification;

b.01) dans le cas visé à l'alinéa (1)b), la demande de constitution d'un condominium dûment enregistrée;

(5) L'alinéa 106(1)b) est modifié par abrogation de l'expression « de louer, ».

(6) L'article qui suit est inséré après l'article 235 :

235.01(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi qui exige une forme

the registrar may determine a form for the purposes of this Act.

(2) If the registrar has determined a form under subsection (1), the form is deemed to have been prescribed for the purpose of this Act.

(7) In subsection 239(3), the expression “before the day on which this Act receives First Reading in the Legislative Assembly,” is replaced with the expression “on the in-force day”.

PART 2

JUDICATURE ACT AMENDMENT

Judicature Act amended

2 In subsection 37.1(1) of the *Judicature Act*, the expression “a body corporate formed by or under Yukon law, whether formed before or after this section comes into force” is replaced with the expression “an organization with legal personality, wherever or however incorporated”.

PART 3

AMENDMENTS REGARDING THE CHIEF JUSTICE OF THE SUPREME COURT

Elections Act amended

3 In paragraph 408(1)(b) of the *Elections Act*, the expression “senior judge of the Supreme Court” is replaced with the expression “Chief Justice”.

Estate Administration Act amended

4 In section 114 of the *Estate Administration Act*, the expression “Senior

réglementaire, le registrateur peut établir des formules aux fins de la présente loi.

(2) Les formules qu'établit le registrateur en vertu du paragraphe (1) sont réputées réglementaires aux fins de la présente loi.

(7) Le paragraphe 239(3) est modifié en remplaçant l'expression « avant l'approbation en première lecture de la présente loi à l'Assemblée législative » par l'expression « à l'entrée en vigueur ».

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Modification de la *Loi sur l'organisation judiciaire*

2 Le paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire* est modifié en remplaçant l'expression « d'une personne morale formée par une loi du Yukon, ou sous son régime, qu'elle le soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article » par l'expression « d'un groupement doté de la personnalité juridique, quel que soit son lieu ou mode de constitution ».

PARTIE 3

MODIFICATIONS PORTANT SUR LE JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPRÊME

Modification de la *Loi sur les élections*

3 L'alinéa 408(1)(b) de la *Loi sur les élections* est modifié en remplaçant l'expression « le doyen des juges de la Cour suprême » par l'expression « le juge en chef ».

Modification de la *Loi sur l'administration des successions*

4 L'article 114 de la *Loi sur l'administration des successions* est

Judge of the Supreme Court” is replaced with the expression “Chief Justice”.

modifié en remplaçant l’expression « doyen des juges de la Cour suprême » par l’expression « juge en chef ».

Interpretation Act amended

Modification de la Loi d’interprétation

5 In subsection 21(1) of the Interpretation Act

5 Le paragraphe 21(1) de la Loi d’interprétation est modifié comme suit :

(a) the following definition is added in alphabetical order:

a) par insertion de la définition qui suit selon l’ordre alphabétique :

“Chief Justice” means the judge appointed by the Governor in Council to be Chief Justice of the Supreme Court; « *juge en chef* »; and

« juge en chef » Le juge nommé juge en chef de la Cour suprême par le gouverneur en conseil. “*Chief Justice*”;

(b) the definition “judge” is replaced with the following:

b) en remplaçant la définition « juge » par ce qui suit :

“judge” means a judge of the Supreme Court and includes the Chief Justice; « *juge* ».

« juge » Juge de la Cour suprême, y compris le juge en chef. “*judge*”.

Jury Act amended

Modification de la Loi sur le jury

6(1) This section amends the Jury Act.

6(1) Le présent article modifie la Loi sur le jury.

(2) In section 1, the definition “senior judge” is repealed.

(2) L’article 1 est modifié par abrogation de la définition « doyen des juges ».

(3) In section 11, the expression “senior judge” is replaced with the expression “Chief Justice”.

(3) L’article 11 est modifié en remplaçant l’expression « doyen des juges » par l’expression « juge en chef ».

(4) In subsection 12(1)

(4) Le paragraphe 12(1) est modifié comme suit :

(a) the expression “senior judge” is replaced wherever it occurs with the expression “Chief Justice”; and

a) l’expression « doyen des juges » est remplacée par l’expression « juge en chef »;

(b) the expression “judge” is replaced with the expression “Chief Justice.”

b) l’expression « juge » est remplacée par l’expression « juge en chef ».

(5) In section 14

(5) L’article 14 est modifié comme suit :

(a) the expression “senior judge” is

a) l’expression « doyen des juges » est

replaced with the expression "Chief Justice"; and

(b) in the English version the expression "judge" is replaced with the expression "Chief Justice".

(6) In subsection 15(1), the expression "senior judge" is replaced with the expression "Chief Justice".

(7) In section 16, the expression "senior judge" is replaced with the expression "Chief Justice".

Order of Yukon Act amended

7 In paragraph 6(2)(a) of the *Order of Yukon Act* the expression "senior judge of the Supreme Court" is replaced with the expression "Chief Justice".

Supreme Court Act amended

8(1) This section amends the *Supreme Court Act*.

(2) The heading to subsection 3(1.01) is repealed.

(3) In subsection 3(2), the expression "judge first appointed" is replaced with the expression "Chief Justice".

(4) In section 10, the expression "senior judge of the Supreme Court" is replaced with the expression "Chief Justice".

Territorial Court Act amended

9(1) This section amends the *Territorial Court Act*.

(2) In paragraph 32(1)(f), the expression "senior judge" is replaced with the expression "Chief Justice".

(3) In section 44, the expression "senior

remplacée par l'expression « juge en chef »;

b) dans la version anglaise, l'expression « judge » est remplacée par l'expression « Chief Justice ».

(6) Le paragraphe 15(1) est modifié en remplaçant l'expression « doyen des juges » par l'expression « juge en chef ».

(7) L'article 16 est modifié en remplaçant l'expression « doyen des juges » par l'expression « juge en chef ».

Modification de la Loi sur l'Ordre du Yukon

7 L'alinéa 6(2)a) de la *Loi sur l'Ordre du Yukon* est modifié en remplaçant l'expression « doyen des juges de la Cour suprême » par l'expression « juge en chef ».

Modification de la Loi sur la Cour suprême

8(1) Le présent article modifie la *Loi sur la Cour suprême*.

(2) L'intertitre qui précède le paragraphe 3(1.01) est abrogé.

(3) Le paragraphe 3(2) est modifié en remplaçant l'expression « juge nommé le premier » par l'expression « juge en chef ».

(4) L'article 10 est modifié en remplaçant l'expression « leur doyen » par l'expression « le juge en chef ».

Modification de la Loi sur la Cour territoriale

9(1) Le présent article modifie la *Loi sur la Cour territoriale*.

(2) L'alinéa 32(1)f) est modifié en remplaçant l'expression « doyen des juges » par l'expression « juge en chef ».

(3) L'article 44 est modifié en

judge of the Supreme Court” **is replaced with the expression** “Chief Justice”.

remplaçant l’expression « doyen des juges de cette cour » **par l’expression** « juge en chef ».

***Yukon Foundation Act* amended**

Modification de la *Loi sur la Fondation du Yukon*

10 In subsection 25(2) of the *Yukon Foundation Act*, the expression “senior judge of the court” **is replaced with the expression** “Chief Justice”.

10 Le paragraphe 25(2) de la *Loi sur la Fondation du Yukon* est modifié en remplaçant l’expression « doyen des juges de la Cour » **par l’expression** « juge en chef ».

PART 4

PARTIE 4

**AMENDMENT TO THE
MOTOR VEHICLES ACT**

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LES
VÉHICULES AUTOMOBILES**

***Motor Vehicles Act* amended**

Modification de la *Loi sur les véhicules automobiles*

11 Section 138 of the *Motor Vehicles Act* is replaced with the following :

11 L’article 138 de la *Loi sur les véhicules automobiles* est remplacé par ce qui suit :

General maximum speed

Vitesse maximale normale

138 Subject to section 139, a driver must not drive on a highway, whether within a municipality or outside a municipality, at a rate of speed greater than 50 kilometres per hour.

138 Sous réserve de l’article 139, il est interdit à quiconque de conduire sur une route, à l’intérieur des limites d’une municipalité ou à l’extérieur de celles-ci, à une vitesse supérieure à 50 kilomètres à l’heure.

PART 5

PARTIE 5

REPEAL OF THE LORD’S DAY ACT

**ABROGATION DE LA LOI SUR LE
DIMANCHE**

***Lord’s Day Act* repealed**

Abrogation de la *Loi sur le dimanche*

12 The *Lord’s Day Act* is repealed.

12 La *Loi sur le dimanche* est abrogée.

PART 6

PARTIE 6

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

Entrée en vigueur

13(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day this Act is assented to.

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur au jour de sa sanction.

(2) Part 3 or any provision of Part 3 comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(2) La Partie 3 ou telle des dispositions de la Partie 3 entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



EQUALITY OF SPOUSES STATUTE LAW AMENDMENT ACT (2018)

LOI DE 2018 MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE À L'ÉGALITÉ DES CONJOINTS

(Assented to October 29, 2018)

(sanctionnée le 29 octobre 2018)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

AMENDMENTS RELATED TO TERMINOLOGY RESPECTING SPOUSES

MODIFICATIONS PORTANT SUR LA TERMINOLOGIE VISANT LES CONJOINTS

Dependants Relief Act amended

Modification de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*

1 In the English version of section 1 of the *Dependants Relief Act*, in the definition "dependant", paragraph (a) is replaced with the following:

1 Dans la version anglaise de la définition « personne à charge », à l'article 1 de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(a) the surviving spouse of the deceased,

(a) the surviving spouse of the deceased,

Estate Administration Act amended

Modification de la *Loi sur l'administration des successions*

2(1) This section amends the *Estate Administration Act*.

2(1) Le présent article modifie la *Loi sur l'administration des successions*.

(2) In subsection 6(1)

(2) Au paragraphe 6(1) :

(a) paragraph (a) is replaced with the following:

a) l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(a) to the surviving spouse of the deceased;

a) au conjoint survivant du défunt;

(b) paragraph (c) is replaced with the following:

b) l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(c) to the surviving spouse of the deceased jointly with one or more of the next of kin,

c) au conjoint survivant du défunt conjointement avec un ou plusieurs des plus proches parents.

(3) In subsection 74(4), the expression “widow, widower,” is replaced, wherever it occurs, with the expression “surviving spouse”.

Evidence Act amended

3(1) This section amends the *Evidence Act*.

(2) The heading before section 4 is replaced with the expression “Evidence of spouse”.

(3) In section 4, the expression “a husband or wife” is replaced with the expression “a spouse”.

(4) The English version of section 6 is replaced with the following:

6 A person is not compellable to disclose any communication made to the person by their spouse during the marriage.

Family Property and Support Act amended

4(1) This section amends the *Family Property and Support Act*.

(2) In section 1

(a) in the definition “marriage contract”, the expression “a man and a woman” is replaced with the expression “two persons”; and

(b) in the definition “spouse”, the expression “a man and a woman” is replaced with the expression “two persons”.

(3) In subsection 30(1), in the definition “spouse”, the expression “a man and a

(3) Au paragraphe 74(4), les expressions « un veuf ou une veuve » et « à la veuve, au veuf » sont remplacées respectivement par les expressions « un conjoint » et « au conjoint ».

Modification de la Loi sur la preuve

3(1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) L'intertitre avant l'article 4 est remplacé par l'expression « Témoignage du conjoint ».

(3) À l'article 4, les expressions « un mari ou sa femme peuvent » et « qu'il ou elle » sont remplacées respectivement par les expressions « un conjoint peut » et « qu'il ».

(4) La version anglaise de l'article 6 est remplacée par ce qui suit :

6 A person is not compellable to disclose any communication made to the person by their spouse during the marriage.

Modification de la Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire

4(1) Le présent article modifie la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*.

(2) À l'article 1 :

a) à la définition « contrat de mariage », les expressions « qu'un homme et une femme » et « qu'ils » sont remplacées respectivement par les expressions « que deux personnes » et « qu'elles »;

b) à la définition « conjoint », les expressions « l'homme et de la femme » et « sont mariés » sont remplacées respectivement par les expressions « deux personnes » et « sont mariées ».

(3) Au paragraphe 30(1), à la définition « conjoint », les expressions « l'homme et

woman” **is replaced with the expression** “two persons”.

(4) **In section 37, the expression “a man and a woman” is replaced with the expression “two persons”.**

(5) **In section 60, the expression “A man and a woman” is replaced with the expression “Two persons”.**

Government Employee Housing Plan Act amended

5 In the English version of subsection 2(2) of the *Government Employee Housing Plan Act*, the expression “widow or widower” is replaced with the expression “surviving spouse”.

Income Tax Act amended

6(1) This section amends the *Income Tax Act*.

(2) In the English version of subsection 6(10)

(a) in paragraph (a), the expression “his spouse” is replaced with the expression “a spouse”; and

(b) in paragraph (b), the expression “his common-law partner” is replaced with the expression “a common-law partner”.

(3) In the English version of subparagraph 6(13)(a)(ii), the expression “his or her” is replaced with the expression “a”.

de la femme à l’égard desquels » **et** « ou à l’égard desquels » **sont remplacées respectivement par les expressions** « deux personnes à l’égard desquelles » **et** « ou à l’égard desquelles ».

(4) **À l’article 37, les expressions** « Lorsqu’un homme et une femme », « mariés » **et** « l’un des deux » **sont remplacées respectivement par les expressions** « Lorsque deux personnes », « mariées » **et** « l’une des deux ».

(5) **À l’article 60, l’expression** « L’homme et la femme qui ne sont pas mariés » **est remplacée par l’expression** « Deux personnes qui ne sont pas mariées ».

Modification de la Loi sur le régime d’habitation des fonctionnaires

5 Dans la version anglaise du paragraphe 2(2) de la *Loi sur le régime d’habitation des fonctionnaires*, l’expression « widow or widower » **est remplacée par l’expression** « surviving spouse ».

Modification de la Loi de l’impôt sur le revenu

6(1) Le présent article modifie la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

(2) Dans la version anglaise du paragraphe 6(10) :

a) à l’alinéa a), l’expression « his spouse » **est remplacée par l’expression** « a spouse »;

b) à l’alinéa b), l’expression « his common-law partner » **est remplacée par l’expression** « a common-law partner ».

(3) Dans la version anglaise du sous-alinéa 6(13)a)(ii), l’expression « his or her » **est remplacée par l’expression** « a ».

Marriage Act amended

7(1) This section amends the *Marriage Act*.

(2) In the English version of subsection 37(1), the expressions “is a widow or widower” and “former spouse” are replaced respectively with the expressions “is a previously married person whose previous spouse is deceased” and “previous spouse”.

(3) In the English version of subsection 37(2), the expression “a widow or widower” is replaced with the expression “the previously married person”.

Spousal Compensation Act amended

8 In section 2 of the *Spousal Compensation Act*, the expression “as a consequence of his or her commencing to cohabit with a person of the opposite sex or by his or her marriage” is repealed.

PART 2

REPEAL OF MARRIED WOMEN’S PROPERTY ACT AND RELATED AMENDMENTS

***Married Women’s Property Act* repealed**

9 The *Married Women’s Property Act* is repealed.

***Judicature Act* amended**

10 In the *Judicature Act*, the following section is added immediately after section 29:

Unity of legal personality abolished

29.01(1) For all purposes of the law of Yukon, a married person has a legal

Modification de la *Loi sur le mariage*

7(1) Le présent article modifie la *Loi sur le mariage*.

(2) Dans la version anglaise du paragraphe 37(1), les expressions « is a widow or widower » et « former spouse » sont remplacées respectivement par les expressions « is a previously married person whose previous spouse is deceased » et « previous spouse ».

(3) Dans la version anglaise du paragraphe 37(2), l’expression « a widow or widower » est remplacée par l’expression « the previously married person ».

Modification de la *Loi sur l’indemnité au conjoint*

8 À l’article 2 de la *Loi sur l’indemnité au conjoint*, l’expression « parce qu’elle a commencé à cohabiter avec une personne du sexe opposé ou suite à son mariage » est abrogée.

PARTIE 2

ABROGATION DE LA LOI SUR LES BIENS DE LA FEMME MARIÉE ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Abrogation de la *Loi sur les biens de la femme mariée*

9 La *Loi sur les biens de la femme mariée* est abrogée.

Modification de la *Loi sur l’organisation judiciaire*

10 À la *Loi sur l’organisation judiciaire*, l’article suivant est ajouté immédiatement après l’article 29 :

Abolition de l’unité de personnalité

29.01(1) Pour les questions relatives au droit du Yukon, il est reconnu à chaque

personality that is independent, separate and distinct from that of their spouse.

personne mariée une personnalité juridique indépendante, séparée et distincte de celle de son conjoint.

(2) A married person has and must be accorded legal capacity for all purposes and in all respects as if the person were unmarried.

(2) Il est reconnu à la personne mariée la même capacité juridique à toute fin et en toute matière que si elle n'était pas mariée.

(3) The purpose of subsections (1) and (2) is to make the same law apply, and apply equally, to married persons of any gender or sex and to remove any difference in the application of the law resulting from any common law rule or doctrine.

(3) Les paragraphes (1) et (2) visent à soumettre aux mêmes règles juridiques, en toute égalité, les personnes mariées, peu importe leur genre ou leur sexe, en écartant toute différence consacrée par les règles ou la doctrine de la common law.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(Assented to November 22, 2018)

(sanctionnée le 22 novembre 2018)

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

PARTIE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

DIVISION 1 INTERPRETATION

SECTION 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	1
Information not considered to be adjudicative information	2
Information not considered to be personal information	3
Not public bodies	4
Public body includes head and employees	5

Définitions	1
Renseignements non réputés être juridictionnels	2
Renseignements non réputés être des renseignements personnels	3
Exclusion	4
Mention du responsable et des employés d'un organisme public	5

DIVISION 2 PURPOSES AND APPLICATION OF ACT

SECTION 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Purposes	6
Act does not affect certain powers and rights	7
Act prevails unless expressly displaced	8
Application to non-public bodies	9

Objet	6
Pouvoirs et droits non touchés	7
Incompatibilité	8
Application aux organismes non publics	9

PART 2 PROTECTION OF PRIVACY

PARTIE 2 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

DIVISION 1 APPLICATION OF THIS PART

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Non-application to personal health information	10
---	----

Non-application aux renseignements médicaux personnels	10
---	----

**DIVISION 2
PRIVACY IMPACT ASSESSMENT**

Privacy impact assessment 11

**DIVISION 3
COLLECTION OF PERSONAL
INFORMATION**

Prohibition – collection 12
Employee to report suspected
unauthorized collection 13
Response to report of suspected
unauthorized collection 14
Collection only if authorized 15
Direct collection unless indirect collection
authorized 16
Notice of direct collection 17
Personal information received by public
body without request 18

**DIVISION 4
USE OF PERSONAL INFORMATION**

Prohibition – use 19
Employee to report suspected
unauthorized use 20
Use only if authorized 21
Accuracy and retention of personal
information used for decision-making 22

**DIVISION 5
DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION**

Prohibition – disclosure 23
Employee to report suspected unauthorized
disclosure 24
Disclosure only if authorized 25
Research agreement required if identifying
information used for research purpose 26

**DIVISION 6
SPECIALIZED SERVICES AND DATA-
LINKING ACTIVITIES**

Integrated service 27

**SECTION 2
ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA
VIE PRIVÉE**

Évaluation des facteurs relatifs à la vie
privée 11

**SECTION 3
COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Interdiction – collecte 12
Rapport de toute collecte non autorisée
soupçonnée 13
Réponse au rapport de collecte non
autorisée soupçonnée 14
Collecte seulement si autorisée 15
Collecte directe sauf autorisation de
collecte indirecte 16
Avis de collecte directe 17
Réception de renseignements personnels
en l'absence d'une demande 18

**SECTION 4
UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Interdiction – utilisation 19
Rapport de toute utilisation non autorisée
soupçonnée 20
Utilisation seulement si autorisée 21
Exactitude et conservation des
renseignements personnels utilisés dans
la prise d'une décision 22

**SECTION 5
DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Interdiction – divulgation 23
Rapport de toute divulgation non autorisée
soupçonnée 24
Divulgation seulement si autorisée 25
Accord de recherche obligatoire en cas
d'utilisation de renseignements
identificatoires aux fins de recherche 26

**SECTION 6
SERVICES SPÉCIALISÉS ET ACTIVITÉS DE
LIAISON DE DONNÉES**

Service intégré 27

**CHAPTER 9
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

Personal identity service	28
Data-linking activity	29

**DIVISION 7
PROTECTING PERSONAL INFORMATION**

Securing personal information against privacy breach	30
Employee to report suspected privacy breach	31
Response to report of suspected privacy breach	32
Information management service	33

**DIVISION 8
ACCESSING AND CORRECTING PERSONAL
INFORMATION**

Individual's right to request access to their personal information	34
Personal information correction request	35

**DIVISION 9
PRIVACY COMPLAINTS**

Personal information correction complaint	36
Privacy complaint	37

**PART 3
ACCESS TO INFORMATION**

**DIVISION 1
APPLICATION OF THIS PART**

Generally excluded information	38
--------------------------------	----

**DIVISION 2
OPEN ACCESS INFORMATION**

Information to be made available without access request	39
Types and classes of information and records used by public body	40
Making open access information available to public	41

**CHAPITRE 9
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Service de l'identité	28
Activité de liaison de données	29

**SECTION 7
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Protection des renseignements personnels contre toute atteinte à la vie privée	30
Rapport de toute atteinte à la vie privée soupçonnée	31
Réponse au rapport d'atteinte à la vie privée	32
Service de gestion de l'information	33

**SECTION 8
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : ACCÈS ET
CORRECTION**

Droit du particulier de demander l'accès à ses renseignements personnels	34
Demande de correction de renseignements personnels	35

**SECTION 9
PLAINTES RELATIVES À LA PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE**

Plainte relative à la correction de renseignements personnels	36
Plainte relative à la protection de la vie privée	37

**PARTIE 3
ACCÈS À L'INFORMATION**

**SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE
PARTIE**

Renseignements ordinairement exclus	38
-------------------------------------	----

**SECTION 2
RENSEIGNEMENTS EN ACCÈS LIBRE**

Renseignements accessibles sans demande d'accès	39
Types et catégories de renseignements et documents utilisés par l'organisme public	40
Accès public aux renseignements en accès libre	41

Fee for copy of open access information	42
No limitation on release of information other than prohibited information	43

Droits de copie	42
Communication non restreinte de renseignements autres que des renseignements interdits d'accès	43

**DIVISION 3
REQUEST FOR ACCESS TO INFORMATION**

Right to request access to information	44
Applicant information not to be disclosed	45
Decision to accept or refuse access request	46
Acceptance of access request	47
Refusal of access request	48
Complaint in respect of refusal of access request	49

**SECTION 3
DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION**

Droit de demander l'accès aux renseignements	44
Non-divulgateion des renseignements du demandeur	45
Décision d'accepter ou de refuser la demande d'accès	46
Acceptation d'une demande d'accès	47
Refus d'une demande d'accès	48
Plainte relative au refus d'une demande d'accès	49

**DIVISION 4
PROCESSING OF ACCESS REQUEST**

Response date for access request	50
Request for relevant information	51
Duty to respond to designated access officer	52
Access information summary	53
Cost estimate determination	54
Applicant's decision to pay prescribed cost or apply for waiver	55
Decision – waiver of prescribed cost	56
Notice to proceed with processing access request	57
Abandonment if no action taken by applicant	58

**SECTION 4
TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS**

Date de réponse à une demande d'accès	50
Demande de renseignements pertinents	51
Obligation de répondre à l'agent désigné de l'accès à l'information	52
Sommaire d'accès à l'information	53
Détermination de l'estimation du coût	54
Décision du demandeur de payer le coût réglementaire ou de demander une dispense	55
Décision – dispense de payer le coût réglementaire	56
Avis de procéder au traitement d'une demande d'accès	57
Abandon en l'absence d'une mesure du demandeur	58

**DIVISION 5
THIRD PARTY NOTICE**

Seeking third party's view on granting access	59
Notice of decision to grant access	60
Complaint – notice to grant access to third party information	61

**SECTION 5
AVIS AUX TIERS**

Obtention de l'opinion du tiers	59
Avis de la décision d'accorder l'accès	60
Plainte – avis d'accorder l'accès aux renseignements d'un tiers	61

**DIVISION 6
EXTENSION OF TIME FOR RESPONSE**

Limited extension by access and privacy officer	62
Unlimited extension by commissioner	63

**DIVISION 7
RESPONSE TO ACCESS REQUEST**

Head's response to access request	64
Provision of access	65
Complaint – response to access request	66

**DIVISION 8
INFORMATION TO WHICH ACCESS IS
PROHIBITED**

Cabinet information	67
Confidential information from another government	68
Third party confidential business information	69
Third party personal information	70
Personnel assessment conducted by or for public body	71

**DIVISION 9
INFORMATION TO WHICH ACCESS MAY BE
DENIED**

Information related to law enforcement and proceedings	72
Information subject to legal privilege	73
Policy advice and recommendations	74
Disclosure harmful to economic or financial interests of public body	75
Disclosure harmful to intergovernmental relations	76
Disclosure harmful to third party business interests	77
Disclosure harmful to conservation or heritage site	78
Disclosure harmful to individual or public	79
Confidential information provided by individual	80
Information to become publicly available	81

**SECTION 6
PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉPONSE**

Prolongation limitée par l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée	62
Prolongation illimitée par le commissaire	63

**SECTION 7
RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ACCÈS**

Réponse du responsable à une demande d'accès	64
Modalités de l'accès	65
Plainte – réponse à une demande d'accès	66

**SECTION 8
RENSEIGNEMENTS INTERDITS D'ACCÈS**

Renseignements du Cabinet	67
Renseignements confidentiels provenant d'un autre gouvernement	68
Renseignements commerciaux confidentiels de tiers	69
Renseignements personnels d'un tiers	70
Évaluation du personnel par ou pour un organisme public	71

**SECTION 9
RENSEIGNEMENTS AUXQUELS L'ACCÈS PEUT
ÊTRE REFUSÉ**

Renseignements liés à l'exécution de la loi et aux instances	72
Renseignements protégés par un privilège juridique	73
Avis et recommandations	74
Divulgaration nuisible aux intérêts économiques ou financiers d'un organisme public	75
Divulgaration nuisible aux relations intergouvernementales	76
Divulgaration nuisible aux intérêts commerciaux d'un tiers	77
Divulgaration nuisible à la conservation ou à un site du patrimoine	78
Divulgaration nuisible à la sécurité des particuliers ou du public	79
Renseignements confidentiels fournis par	

un particulier	80
Renseignements devenant accessibles au public	81

**DIVISION 10
PUBLIC INTEREST OVERRIDE AND
MANDATORY DISCLOSURE**

No denial of access if access clearly in public interest	82
Duty to disclose if risk of significant harm	83

**PART 4
ADMINISTRATION**

**DIVISION 1
ACCESS AND PRIVACY OFFICER AND
ACCESS TO INFORMATION REGISTRY**

Access and privacy officer	84
Access to information registry	85
Compliance protocols	86

**DIVISION 2
PUBLIC BODIES**

Designated officers for public body	87
Additional duties and powers of head of public body	88

**PART 5
INVESTIGATIONS AND COURT REVIEWS**

**DIVISION 1
DEFINITIONS**

Definitions	89
-------------	----

**DIVISION 2
COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS**

Filing complaint	90
Commissioner's decision to investigate or dismiss complaint	91
Head's response to access request if third party complaint	92
Commissioner may conduct consultation	

**SECTION 10
PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT PUBLIC ET
DIVULGATION OBLIGATOIRE**

Aucun refus d'accès en présence d'un intérêt public manifeste	82
Obligation de divulgation en présence d'un risque de préjudice grave	83

**PART 4
ADMINISTRATION**

**SECTION 1
AGENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET REGISTRE
DE L'ACCÈS À L'INFORMATION**

Agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée	84
Registre de l'accès à l'information	85
Protocoles de conformité	86

**SECTION 2
ORGANISMES PUBLICS**

Agents désignés d'un organisme public	87
Autres attributions d'un responsable d'un organisme public	88

**PARTIE 5
ENQUÊTES ET RÉVISIONS JUDICIAIRES**

**SECTION 1
DÉFINITIONS**

Définitions	89
-------------	----

**SECTION 2
PLAINTES ET ENQUÊTES**

Dépôt d'une plainte	90
Décision du commissaire d'enquêter sur une plainte ou de rejeter une plainte	91
Réponse du responsable à une demande d'accès en présence d'une plainte d'un tiers	92

**CHAPTER 9
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

with complainant and respondent	93
Commissioner may investigate in absence of complaint	94
Commissioner's investigative powers	95
Permission to make submissions	96
Duty to produce information and records	97
No waiver of privilege	98
Evidence inadmissible	99
Time limit for investigation	100
Investigation report	101
Burden of proof	102
Duty of confidentiality	103
Response to investigation report	104

**DIVISION 3
COURT REVIEW**

Court review if recommendation rejected	105
Court review in absence of complaint	106
Disposition of application	107
Costs	108

**PART 6
OFFICE OF THE INFORMATION AND
PRIVACY COMMISSIONER**

Office of commissioner	109
Appointment of commissioner	110
Additional powers of commissioner	111
Additional duties of commissioner	112
Restricted authority to disclose information	113
Commissioner and delegates not compellable	114
Commissioner and delegates protected from liability	115
Acting commissioner if conflict of interest, etc.	116
Annual and special reports	117

**CHAPITRE 9
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Consultation possible du commissaire avec le plaignant et l'intimé	93
Enquête en l'absence d'une plainte	94
Pouvoirs d'enquête du commissaire	95
Permission de présenter des observations	96
Obligation de produire des renseignements et documents	97
Aucun abandon de privilège	98
Preuve inadmissible	99
Durée limitée d'une enquête	100
Rapport d'enquête	101
Fardeau de la preuve	102
Obligation de confidentialité	103
Réponse au rapport d'enquête	104

**SECTION 3
RÉVISION JUDICIAIRE**

Révision judiciaire en cas de rejet d'une recommandation	105
Révision judiciaire en l'absence d'une plainte	106
Décision sur la demande de révision	107
Frais et dépens	108

**PARTIE 6
BUREAU DU COMMISSAIRE À
L'INFORMATION ET À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

Bureau du commissaire	109
Nomination du commissaire	110
Autres pouvoirs du commissaire	111
Autres fonctions du commissaire	112
Autorisation restreinte de divulguer des renseignements	113
Non-assignation du commissaire et de ses délégués	114
Immunité du commissaire et de ses délégués	115
Commissaire intérimaire notamment en cas de conflit d'intérêts	116
Rapports annuels et rapports spéciaux	117

**PART 7
GENERAL**

Exercising right of other individual	118
Notice provided under this Act	119
Government of Yukon, public bodies protected from liability	120
Offences	121
Penalties	122
Limitation period for commencing prosecution	123
No offence	124
Regulations	125
Ministerial orders specifying reputable public sources, etc.	126
Review of Act and report	127

**PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Exercice des droits d'autrui	118
Remise d'avis en vertu de la présente loi	119
Immunité du gouvernement du Yukon, organismes publics	120
Infractions	121
Peines	122
Prescription	123
Aucune infraction	124
Règlements	125
Arrêtés ministériels précisant notamment les sources publiques fiables	126
Examen de la loi et rapport	127

**PART 8
TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AND RELATED
AMENDMENTS**

**PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
CONNEXES**

**DIVISION 1
TRANSITIONAL PROVISIONS**

**SECTION 1
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Definitions	128
Existing access requests	129
Review not yet commenced by commissioner	130
Transitional regulations	131

Définitions	128
Demandes d'accès existantes	129
Révisions non encore commencées	130
Règlements transitoires	131

**DIVISION 2
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

**SECTION 2
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

<i>Adult Protection and Decision Making Act</i> amended	132
<i>Adult Protection and Decision-Making Regulation</i> amended	133
<i>Advisory Committee Procedure Regulation</i> amended	134
<i>Animal Health Act</i> amended	135
<i>Archives Act</i> amended	136
<i>Child and Youth Advocate Act</i> amended	137
<i>Contract and Procurement Regulation</i> amended	138
<i>Government Organisation Act</i> amended	139
<i>Health Information General Regulation</i> amended	140
<i>Health Information Privacy and Management Act</i> amended	141
<i>Health Professions Act</i> amended	142

Modification de la <i>Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant</i>	132
Modification du <i>Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant</i>	133
Modification du <i>Règlement sur le mode de procédure du comité consultatif</i>	134
Modification de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>	135
Modification de la <i>Loi sur les archives</i>	136
Modification de la <i>Loi sur le défenseur de l'enfance et de la jeunesse</i>	137
Modification du <i>Règlement sur l'octroi de contrats et l'approvisionnement</i>	138
Modification de la <i>Loi sur l'organisation du gouvernement</i>	139

**CHAPTER 9
ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT**

**CHAPITRE 9
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

<i>Interpretation Act</i> amended	143	Modification du <i>Règlement général sur les renseignements médicaux</i>	140
<i>Public Guardian and Trustee Act</i> amended	144	Modification de la <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux</i>	141
<i>Public Health and Safety Act</i> amended	145	Modification de la <i>Loi sur les professions de la santé</i>	142
<i>Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act</i> amended	146	Modification de la <i>Loi d'interprétation</i>	143
		Modification de la <i>Loi sur le tuteur et curateur public</i>	144
		Modification de la <i>Loi sur la santé et la sécurité publiques</i>	145
		Modification de la <i>Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public</i>	146

**PART 9
REPEAL AND COMING INTO FORCE**

**PARTIE 9
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Repeal	147	Abrogation	147
Coming into force	148	Entrée en vigueur	148

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DIVISION 1

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

"access", in respect of information to which access has been granted under paragraph 64(1)(a), means access to the information as provided in accordance with section 65; « *accès* »

"access and privacy officer" means the employee of a public body appointed as the access and privacy officer under subsection 84(1); « *agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée* »

"access information summary", in respect of an access request, means the written summary provided to the access and privacy officer under section 53 for the access request; « *sommaire d'accès à l'information* »

"access request" means a request submitted under subsection 44(1); « *demande d'accès* »

"access to information registry" means the registry established under subsection 85(1); « *registre de l'accès à l'information* »

"activation date", in respect of an access request, means the day on which the access and privacy officer provides a copy of the access request to the head of the responsive public body under subparagraph 47(2)(a)(i); « *date d'activation* »

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accès » À l'égard des renseignements auxquels l'accès a été accordé en vertu de l'alinéa 64(1)a), accès aux renseignements donné conformément à l'article 65. "*access*"

« activité de liaison de données » Activité approuvée en vertu de l'article 29. "*data-linking activity*"

« agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée » L'employé d'un organisme public nommé l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 84(1). "*access and privacy officer*"

« agent désigné de l'accès à l'information » À l'égard d'un organisme public, tout employé désigné comme agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public en vertu de l'alinéa 87(1)b). "*designated access officer*"

« agent désigné de la protection de la vie privée » À l'égard d'un organisme public, l'employé désigné comme l'agent désigné de la protection de la vie privée pour l'organisme public en vertu de l'alinéa 87(1)a). "*designated privacy officer*"

« arbitre » Personne ou organisme (autre qu'un tribunal) qui, à la fois :

a) est autorisé en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi fédérale à

“adjudicative information” means information collected, used, stored, processed or generated by an adjudicator, or an individual working for or on behalf of an adjudicator, in respect of a proceeding over which the adjudicator is presiding or has presided but does not include a decision (including reasons) or order made, or a direction given, by the adjudicator in respect of the proceeding;
« *renseignements juridictionnels* »

“adjudicator” means a person or body (other than a court) that

(a) is authorized under an Act of the Legislature or of Parliament to hear and determine a matter brought before them, and

(b) may, on conclusion of the hearing, make a decision that is legally-binding on a person whose rights are or may be affected by the decision; « *arbitre* »

“applicant”, in respect of an access request, means the person who submits the access request; « *demandeur* »

“Attorney General” means the minister who is the Attorney General of Yukon under section 3 of the *Department of Justice Act* and includes a lawyer, agent or delegate acting for or on behalf of the Attorney General; « *procureur général* »

“auditor” means

(a) the individual appointed by Parliament as the Auditor General of Canada,

(b) the individual appointed under the *Financial Administration Act* as the internal auditor, or

(c) any other person prescribed as an auditor; « *vérificateur* »

“business contact information”, of an individual, means information that makes it possible to contact the individual at their place of business and includes the individual’s name, position, title, business phone number and business email address; « *coordonnées d'affaires* »

connaître d’une question dont il est saisi;

b) peut, au terme de l’audience, rendre une décision qui lie légalement toute personne dont les droits sont ou peuvent être touchés par la décision. “*adjudicator*”

« atteinte à la vie privée » À l’égard de renseignements personnels, leur vol ou leur perte, ou leur utilisation, divulgation ou élimination non autorisée. “*privacy breach*”

« Cabinet » Le Conseil exécutif, notamment ses comités. “*Cabinet*”

« collecte » S’agissant de renseignements personnels, l’action notamment de les réunir ou les obtenir, mais non de les utiliser, les divulguer ou les gérer. “*collection*”

« Collège du Yukon » Collège du Yukon constitué en personne morale sous le régime de la *Loi sur le Collège du Yukon*. “*Yukon College*”

« commissaire »

a) Le particulier nommé à ce titre en vertu du paragraphe 110(3);

b) en l’absence d’une nomination au titre du paragraphe 110(3), l’ombudsman. “*commissioner*”

« coordonnées d’affaires » À l’égard d’un particulier, renseignements permettant d’entrer en contact avec lui dans son lieu d’affaires, notamment son nom, son poste, son titre, et ses numéro de téléphone et adresse de courriel au travail. “*business contact information*”

« date d’activation » À l’égard d’une demande d’accès, la date à laquelle l’agent de l’accès à l’information et la protection de la vie privée remet une copie de la demande d’accès au responsable de l’organisme public répondant en vertu du sous-alinéa 47(2)a)(i). “*activation date*”

« date de réponse » À l’égard d’une demande d’accès, la date limite, déterminée en application de l’article 50, à laquelle le

"business day" means a day other than Saturday or a holiday; « *jour ouvrable* »

"Cabinet" means the Executive Council and includes a committee of the Executive Council; « *Cabinet* »

"collection", of personal information, includes gathering or obtaining the personal information but does not include the use, disclosure or management of the personal information; « *collecte* »

"commissioner" means

(a) the individual appointed as the commissioner under subsection 110(3), or

(b) if no appointment has been made under subsection 110(3), the Ombudsman; « *commissaire* »

"court" means a court that has jurisdiction in Yukon; « *tribunal* »

"court record" means a record contained in a court registry, or that is created or produced by or for a court in respect of a proceeding, and includes

(a) a record of the dates on which the proceeding was heard or will be heard and the name of the judge who heard or is listed to hear the proceeding,

(b) a record of a judgement in respect of the proceeding, including an order made or a direction given by the judge during the proceeding, and

(c) a record admitted into evidence by the court during the proceeding; « *dossier du tribunal* »

"court registry staff" means the employees of a public body who provide support services to a judge or a court; « *personnel du greffe* »

"court services information" means information about a program or activity of a public body that provides support services to a court and includes information about employment matters in respect of court

responsable d'un organisme répondant public doit répondre à la demande d'accès. "response date"

« demande d'accès » Demande présentée en vertu du paragraphe 44(1). "access request"

« demandeur » À l'égard d'une demande d'accès, la personne qui la présente. "applicant"

« dépositaire » S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. La présente définition inclut le mandataire (au sens de cette loi) d'un dépositaire. "custodian"

« détenir » Concernant des renseignements, le fait d'en avoir la garde ou la responsabilité. "hold"

« divulgation » S'agissant de renseignements, l'action notamment de les révéler à une personne autre que celle qui les détient, ou de les lui faire connaître de quelconque autre façon, mais non l'action de les recueillir, les utiliser ou les gérer. "disclosure"

« document » Support d'enregistrement (notamment écrit, graphique, électronique, numérique, photographique ou sonore) dans lequel les renseignements sont contenus et stockés. La présente définition exclut les logiciels ou les mécanismes utilisés pour stocker ou produire les renseignements. "record"

« dossier du tribunal » Document contenu dans un greffe, ou créé ou produit par ou pour un tribunal relativement à une instance, notamment les documents suivants :

a) document précisant les dates d'instruction, passées ou prévues, d'une instance et le nom du juge qui en a été saisi ou qui le sera;

b) document renfermant la décision relative à une instance, y compris les ordonnances ou les directives du juge pendant l'instance;

registry staff but does not include judicial information or a court record; « *renseignements relatifs aux services judiciaires* »

“custodian” has the same meaning as in the *Health Information Privacy and Management Act* and includes an agent (as defined in that Act) of a custodian; « *dépositaire* »

“data linking” means the combination of personal information contained in a dataset with personal information contained in another dataset for a purpose other than

(a) the purpose for which the personal information in each dataset was collected, and

(b) a purpose that is consistent with a purpose referred to in paragraph (a); « *liaison de données* »

“data-linking activity” means a data-linking activity approved under section 29; « *activité de liaison de données* »

“dataset” means a grouping of data in which all or most of the data

(a) is held by a public body,

(b) consists of facts,

(c) is not the product of analysis or interpretation,

(d) is not a document referred to in section 9 of the *Archives Act*, and

(e) has not, except for its grouping, been organized, adapted or modified; « *ensemble de données* »

“department” has the same meaning as in the *Government Organisation Act*; « *ministère* »

“designated access officer”, of a public body, means an employee designated under paragraph 87(1)(b) as a designated access officer for the public body; « *agent désigné de l'accès à l'information* »

c) document que le tribunal a admis en preuve pendant l'instance. “*court record*”

« *élimination* » S'agissant de renseignements, l'action notamment de les détruire ou les supprimer. “*disposal*”

« *employé* » À l'égard d'un organisme public, notamment :

a) particulier qui est, selon le cas :

(i) un employé de l'organisme public, ou d'un autre organisme public qui fournit un service à l'organisme public, nommé à un poste de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la fonction publique*,

(ii) directeur, directeur adjoint ou enseignant, ou membre du personnel de soutien technique, de l'organisme public nommé à son poste en vertu de la *Loi sur l'éducation*,

(iii) un employé nommé à tout poste en vertu de la *Loi sur les employés du cabinet et les employés des groupes parlementaires* afin d'assister le ministre responsable de l'organisme public;

b) prestataire de services de l'organisme public;

c) administrateur ou dirigeant de l'organisme public;

d) autre particulier qui fournit des services à l'organisme public, même sans rémunération. “*employee*”

« *ensemble de données* » Regroupement de données dans lequel la totalité ou la plupart des données remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont détenues par un organisme public;

b) elles sont constituées de faits;

c) elles ne sont pas le résultat d'une analyse ou d'une interprétation;

“designated privacy officer”, of a public body, means the employee designated under paragraph 87(1)(a) as the designated privacy officer for the public body; « *agent désigné de la protection de la vie privée* »

“disclosure”, of information, includes revealing or otherwise making the information known to a person other than the person who holds the information but does not include the collection, use or management of the information; « *divulgation* »

“disposal”, of information, includes destruction or deletion of the information; « *élimination* »

“employee”, of a public body, includes

(a) an individual who is

(i) an employee of the public body, or of another public body that provides a service to the public body, appointed to a position in the public service pursuant to the *Public Service Act*,

(ii) a principal, vice-principal or teacher, or technical support staff, of the public body appointed to their position pursuant to the *Education Act*, or

(iii) an employee appointed to a position pursuant to the *Cabinet and Caucus Employees Act* for the purpose of assisting the minister responsible for the public body,

(b) a service provider of the public body,

(c) a director or officer of the public body, or

(d) any other individual who provides a service to the public body, whether or not for compensation; « *employé* »

“First Nation government” means

(a) a governing body established under the constitution of a Yukon First Nation,

(b) the council of a band recognized under the *Indian Act* (Canada), or

d) elles ne sont pas des documents visés à l'article 9 de la *Loi sur les archives*;

e) à part leur regroupement, elles n'ont pas été mises en ordre, adaptées ou modifiées. “*dataset*”

« évaluation des facteurs relatifs à la vie privée » Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée effectuée en vertu du paragraphe 11(1). “*privacy impact assessment*”

« exécution de la loi »

a) Le maintien de l'ordre, y compris les opérations de renseignements criminels ou de sécurité;

b) toute enquête policière, de renseignements de sécurité, criminelle ou réglementaire, y compris la plainte qui déclenche l'enquête, qui aboutit ou pourrait aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction;

c) toute instance qui aboutit ou pourrait aboutir à l'imposition d'une peine ou d'une sanction. “*law enforcement*”

« gérer » Concernant des renseignements personnels, le fait notamment de les conserver, les stocker, les transférer, les transmettre ou les éliminer, mais non le fait de les recueillir, les utiliser ou les divulguer. “*manage*”

« gestionnaire de l'identité » L'organisme public prévu à ce titre par règlement en vertu de l'alinéa 28(1)b). “*personal identity manager*”

« gouvernement d'une Première nation »

a) Organisme dirigeant constitué en vertu de la constitution d'une Première nation du Yukon;

b) le conseil d'une bande reconnu en vertu de la *Loi sur les indiens* (Canada);

(c) an entity prescribed as a First Nation government; « *gouvernement d'une Première nation* »

"generally excluded information" means the information and records described in paragraphs 38(1)(a) to (o); « *renseignements ordinairement exclus* »

"head", of a public body, means

(a) in the case of a public body that is a ministerial body, the minister responsible for the public body,

(b) in the case of a public body that is a statutory body, the individual who holds the office or position prescribed as the office or position of the head of the public body, or

(c) in the case of a public body that is an entity, the individual who holds the office or position prescribed as the office or position of the head of the public body; « *responsable* »

"hold", in respect of information, means to have custody or control of the information; « *détenir* »

"individual" includes a deceased individual; « *particulier* »

"information" means information contained in a record; « *renseignements* »

"information management service" means a service described in an agreement made under subsection 33(3); « *service de gestion de l'information* »

"integrated service" means an integrated service approved under section 27; « *service intégré* »

"judge" means a judge, deputy judge or justice of a court; « *juge* »

c) entité prévue par règlement comme gouvernement d'une Première nation. "*First Nation government*"

« identificateur unique personnel » À l'égard d'un particulier, identificateur qui :

a) d'une part, lui est attribué;

b) d'autre part, l'identifie de façon distincte par rapport à un organisme public. "*personal unique identifier*"

« instance »

a) À l'égard d'un tribunal, instance civile ou criminelle;

b) à l'égard d'un arbitre, l'audience sur une question qu'il est autorisé à présider en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi fédérale. "*proceeding*"

« jour ouvrable » Jour qui n'est ni un jour férié ni un samedi. "*business day*"

« juge » Juge ou juge suppléant d'un tribunal. "*judge*"

« liaison de données » La combinaison de renseignements personnels contenus dans un ensemble de données et de renseignements personnels contenus dans un autre ensemble de données à d'autres fins que les fins suivantes :

a) les fins auxquelles les renseignements personnels contenus dans chaque ensemble de données ont été recueillis;

b) toutes fins compatibles avec celles visées à l'alinéa a). "*data linking*"

« ministère » S'entend au sens de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. "*department*"

« ministre responsable » À l'égard d'un ministère, le ministre nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* pour diriger le ministère. "*minister responsible*"

“judicial information” means

(a) information collected, used, stored, processed or generated by a judge, or an individual working for or on behalf of the judge,

(b) information about a judge, including

(i) information about the support services provided to the judge by court registry staff,

(ii) information about the judge’s schedule in relation to proceedings,

(iii) information about the judge’s judicial training program, and

(iv) information about the judicial activity of the judge, including statistics about that activity prepared by or for the judge, and

(c) information about, and the records of, the Judicial Council of the Territorial Court (established under the *Territorial Court Act*), including information and records related to the duties and powers of a member of the Judicial Council of the Territorial Court; « *renseignements judiciaires* »

“law enforcement” means

(a) policing, including criminal or security intelligence operations,

(b) a police, security intelligence, criminal or regulatory investigation, including the complaint that initiates the investigation, that leads or could lead to a penalty or sanction being imposed, or

(c) a proceeding that leads or could lead to a penalty or sanction being imposed; « *exécution de la loi* »

“legal privilege” means solicitor-client privilege, litigation privilege or any other type of legal privilege (including a privilege of the law of evidence); « *privilège juridique* »

“manage”, in respect of personal information, includes retaining, storing, transferring, transmitting or disposing of the personal

« municipalité » Municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les municipalités*. La présente définition inclut :

a) la corporation constituée sous le régime de la *Loi sur les municipalités*;

b) le conseil municipal. “*municipality*”

« officier de l’Assemblée législative »

a) Le commissaire;

b) l’ombudsman;

c) le directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi sur les élections*;

d) le défenseur de l’enfance et de la jeunesse nommé en vertu de la *Loi sur le défenseur de l’enfance et de la jeunesse*;

e) tout particulier nommé en vertu de la *Loi sur les conflits d’intérêts (députés et ministres)* membre de la Commission sur les conflits d’intérêts (au sens de cette loi);

f) le commissaire aux divulgations dans l’intérêt public nommé en vertu de la *Loi sur la divulgation d’actes répréhensibles dans l’intérêt public*;

g) tout autre particulier nommé officier de l’Assemblée législative en vertu d’une loi. “*officer of the Legislative Assembly*”

« ombudsman » Selon le cas :

a) le particulier nommé ombudsman en vertu de la *Loi sur l’ombudsman*;

b) tout particulier nommé ombudsman intérimaire en vertu de la *Loi sur l’ombudsman*. “*Ombudsman*”

« organisme créé par une loi » Office, commission, conseil, comité, corporation, fondation ou autre organe :

information but does not include collecting, using or disclosing the personal information; « *gérer* »

“minister responsible”, for a department, means the minister appointed under the *Government Organisation Act* to preside over the department; « *ministre responsable* »

“ministerial body” means

- (a) the office of a minister responsible for a department,
- (b) the department over which the minister responsible presides, and
- (c) each statutory body prescribed as a program or activity of the ministerial body; « *organisme ministériel* »

“municipality” means a municipality established under the *Municipal Act* and includes

- (a) the corporation established under that Act for the municipality, and
- (b) the council of the municipality; « *municipalité* »

“officer of the Legislative Assembly” means

- (a) the commissioner,
- (b) the Ombudsman,
- (c) the Chief Electoral Officer appointed under the *Elections Act*,
- (d) the Child and Youth Advocate appointed under the *Child and Youth Advocate Act*,
- (e) an individual appointed under the *Conflict of Interest (Members and Ministers) Act* as a member of the Conflict of Interest Commission (as established under that Act),
- (f) the Public Interest Disclosure Commissioner appointed under the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act*, and

a) d'une part, établi ou constitué en personne morale sous le régime d'une loi;

b) d'autre part, dont tous les membres, administrateurs ou dirigeants sont nommés par le commissaire en conseil exécutif ou un ministre. “*statutory body*”

« organisme ministériel »

- a) Le bureau d'un ministre responsable d'un ministère;
- b) le ministère que dirige le ministre responsable;
- c) chaque organisme créé par une loi prévu par règlement comme programme ou activité de l'organisme ministériel. “*ministerial body*”

« organisme partenaire » Selon le cas :

- a) institution fédérale assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada);
- b) organisation exerçant ses activités au Yukon qui est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada);
- c) organisme public, institution gouvernementale ou institution au sens de toute loi provinciale qui a essentiellement le même effet que la présente loi;
- d) dépositaire;
- e) gouvernement d'une Première nation et ses employés;
- f) entité prévue par règlement comme organisme partenaire. “*partner agency*”

« organisme public » Selon le cas :

- a) organisme ministériel;
- b) organisme créé par une loi prévu par règlement comme organisme public;

(g) any other individual appointed under an Act as an officer of the Legislative Assembly; « *officier de l'Assemblée législative* »

"Ombudsman" means

(a) the individual appointed as the Ombudsman under the *Ombudsman Act*, or

(b) an individual appointed as an acting Ombudsman under the *Ombudsman Act*; « *ombudsman* »

"open access information" means the information and records described in paragraphs 39(a) to (d); « *renseignements en accès libre* »

"open access register", of a public body, means the open access register established under paragraph 41(1)(a); « *registre de libre accès* »

"partner", in respect of a specialized service or a data-linking activity, means each public body, program or activity of a public body, or partner agency that is prescribed as a partner in the provision of the specialized service or the carrying out of the data-linking activity; « *partenaire* »

"partner agency" means

(a) a government institution subject to the *Privacy Act* (Canada),

(b) an organization operating in Yukon that is subject to the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada),

(c) a public body, a government institution or an institution, as defined under an Act of a provincial legislature that has substantially the same effect as this Act,

(d) a custodian,

(e) a First Nation government and its employees, or

c) autre entité prévue par règlement comme organisme public. "*public body*"

« organisme public répondant » À l'égard d'une demande d'accès :

a) si une copie a été remise au responsable en application du sous-alinéa 47(2)a)(i), l'organisme public dont le responsable s'est vu remettre la copie;

b) autrement, l'organisme public dont le responsable serait tenu de répondre à la demande d'accès si elle devait être acceptée aux fins de traitement en vertu du paragraphe 47(1). "*responsive public body*"

« partenaire » À l'égard d'un service spécialisé ou d'une activité de liaison de données, chaque organisme public, programme ou activité d'un organisme public, ou organisme partenaire qui est prévu par règlement comme partenaire dans la prestation du service spécialisé ou l'exécution de l'activité de liaison de données. "*partner*"

« particulier » Notamment un particulier décédé. "*individual*"

« personnel du greffe » Les employés d'un organisme public qui fournissent des services de soutien à un juge ou un tribunal. "*court registry staff*"

« préjudice grave »

a) S'agissant d'une atteinte à la vie privée, lésion corporelle, humiliation, dommage à la réputation ou aux relations, perte de possibilités d'emploi, d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles, perte financière, effet négatif sur le dossier de crédit, dommages aux biens ou leur perte, ou tout autre type semblable de préjudice;

b) dans le cadre du paragraphe 83(1), dommage que cause un danger important pour l'environnement, la santé ou la sécurité;

(f) an entity prescribed as a partner agency; « *organisme partenaire* »

“personal health information” has the same meaning as in the *Health Information Privacy and Management Act*; « *renseignements médicaux personnels* »

“personal identity manager” means the public body prescribed under paragraph 28(1)(b) as the personal identity manager; « *gestionnaire de l’identité* »

“personal identity service” means a personal identity service approved under subsection 28(1); « *service de l’identité* »

“personal information” means, subject to section 3, recorded information about an identifiable individual, including

- (a) their name,
- (b) their home, mailing or email address or phone number,
- (c) their age, sex, gender identity or expression, or sexual orientation,
- (d) their skin colour, fingerprints, blood type or any other genetic characteristic or biometric information,
- (e) their race, ethnicity or nationality,
- (f) information about their current and past physical or mental health, including their personal health information,
- (g) information about their marital, family, education or employment status or history,
- (h) information about their current or past
 - (i) political or religious beliefs, associations or activities,
 - (ii) amounts or sources of income, or
 - (iii) income tax returns,
- (i) information about

c) dans le cadre de l’alinéa 64(3)a), préjudice d’un type visé à l’alinéa a) ou b). “*significant harm*”

« Première nation du Yukon » S’entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. “*Yukon First Nation*”

« prestataire de services » À l’égard d’un organisme public, personne qui, au titre d’un contrat, fournit un service pour l’organisme public ou en son nom. La présente définition inclut les employés ou mandataires du prestataire de services. “*service provider*”

« privilège juridique » Le privilège du secret professionnel de l’avocat, le privilège relatif au litige ou tout autre type de privilège juridique (y compris toute immunité prévue par le droit de la preuve). “*legal privilege*”

« procureur général » Le ministre qui est le procureur général du Yukon en vertu de l’article 3 de la *Loi sur le ministère de la Justice*. La présente définition inclut tout avocat, mandataire ou délégué agissant pour le procureur général ou en son nom. “*Attorney General*”

« programme ou activité » À l’égard d’un organisme public, notamment un service que fournit le programme ou l’activité de l’organisme public. La présente définition exclut :

- a) tout programme ou activité qui, par règlement, ne peut être considéré comme un programme ou une activité de l’organisme public;
- b) chacun des éléments ci-après fourni par l’organisme public :
 - (i) service spécialisé,
 - (ii) activité de liaison de données,
 - (iii) service de gestion de l’information. “*program or activity*”

« protocole » Protocole contenant des règles établies par l’agent de l’accès à l’information

(i) an asset that they wholly or partially own or owned,

(ii) a liability for which they are or were wholly or partially liable,

(iii) a transaction or banking activity in which they are or were involved,

(iv) an assessment of credit-worthiness of which they are or were the subject,

(v) a discretionary benefit in the nature of income assistance, legal aid or another similar type of benefit that they are receiving or have received, or

(vi) a law enforcement matter of which they are or were the subject,

(j) a personal unique identifier that has been assigned to them,

(k) another individual's opinion or view about them, or

(l) their opinion or view about something other than their opinion or view about another individual; « *renseignements personnels* »

"personal unique identifier", of an individual, means an identifier that

(a) is assigned to the individual, and

(b) uniquely identifies the individual in relation to a public body; « *identificateur unique personnel* »

"privacy breach", in respect of personal information, means the theft or loss of, or unauthorized use, disclosure or disposal of, the personal information; « *atteinte à la vie privée* »

"privacy impact assessment" means a privacy impact assessment conducted in accordance with subsection 11(1); « *évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* »

et la protection de la vie privée en vertu du paragraphe 86(1). "*protocol*"

« registre de l'accès à l'information » Le registre établi en vertu du paragraphe 85(1). "*access to information registry*"

« registre de libre accès » À l'égard d'un organisme public, le registre de libre accès établi pour l'organisme public en vertu de l'alinéa 41(1)a). "*open access register*"

« registre public » Greffe (autre que le greffe d'un tribunal), registre, tableau, liste ou autre chose qui, à la fois :

a) est établi ou tenu en vertu d'une loi;

b) contient des renseignements personnels;

c) est prévu par règlement comme registre public. "*public registry*"

« renseignements » ou « information » Renseignements contenus dans un document. "*information*"

« renseignements accessibles au public » Renseignements personnels qui sont, selon le cas :

a) contenus dans un registre public;

b) contenus dans une revue, un livre, un journal ou un autre type semblable de publication qui est ordinairement accessible au public en format imprimé ou électronique, soit par achat, soit autrement;

c) d'un type ou d'une catégorie de renseignements personnels prévus par règlement comme renseignements accessibles au public. "*publicly available information*"

« renseignements en accès libre » Les renseignements et documents visés aux alinéas 39a) à d). "*open access information*"

"proceeding" means

(a) in respect of a court, a civil or criminal proceeding, or

(b) in respect of an adjudicator, the hearing of a matter over which the adjudicator is authorized under an Act of the Legislature or of Parliament to preside; « *instance* »

"program or activity", of a public body, includes a service provided by the program or activity of the public body but does not include

(a) a program or activity prescribed not to be considered a program or activity of the public body, or

(b) each of the following that is provided by the public body:

(i) a specialized service,

(ii) a data-linking activity,

(iii) an information management service; « *programme ou activité* »

"protocol" means a protocol containing rules established by the access and privacy officer under subsection 86(1); « *protocole* »

"public body" means

(a) a ministerial body,

(b) a statutory body prescribed as a public body, or

(c) an entity prescribed as a public body; « *organisme public* »

"public registry" means a registry (other than a court registry), register, roll, list or other thing that

(a) is established or maintained under an Act,

(b) contains personal information, and

« renseignements judiciaires »

a) Renseignements recueillis, utilisés, conservés, traités ou générés par un juge, ou un particulier qui travaille pour le juge ou en son nom;

b) renseignements concernant un juge, y compris :

(i) les renseignements concernant les services de soutien que fournit au juge le personnel du greffe,

(ii) les renseignements concernant le calendrier du juge relativement aux instances,

(iii) les renseignements concernant le programme de formation judiciaire du juge,

(iv) les renseignements concernant l'activité judiciaire du juge, y compris les statistiques sur celle-ci établies par ou pour le juge;

c) renseignements concernant le Conseil de la magistrature de la Cour territoriale (constitué sous le régime de la *Loi sur la Cour territoriale*) et les documents de celui-ci y compris les renseignements et les documents liés aux attributions de ses membres. "*judicial information*"

« renseignements juridictionnels »

Renseignements recueillis, utilisés, conservés, traités ou générés par un arbitre, ou un particulier qui travaille pour un arbitre ou en son nom, dans le cadre d'une instance que l'arbitre préside ou a présidée. La présente définition exclut les décisions (et leurs motifs), ordonnances ou directives de l'arbitre dans le cadre de l'instance. "*adjudicative information*"

« renseignements médicaux personnels »

S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. "*personal health information*"

(c) is prescribed as a public registry;
« *registre public* »

“publicly available information” means personal information that is

(a) contained in a public registry,

(b) contained in a magazine, book, newspaper or other similar type of publication that is generally available to the public in print or electronic format, whether by purchase or otherwise, or

(c) of a type or class of personal information prescribed as publicly available information; « *renseignements accessibles au public* »

“record” means a storage medium (including a written, graphic, electronic, digital, photographic or audio medium) in which information is contained and stored but does not include any software or mechanism used to store or produce the information; « *document* »

“reputable public source” means a source specified in a ministerial order made under subsection 126(1); « *source publique fiable* »

“response date”, in respect of an access request, means the date determined under section 50 by which the head of a responsive public body must respond to the access request; « *date de réponse* »

“responsive public body”, in respect of an access request, means

(a) if a copy of the access request has been provided to a head under subparagraph 47(2)(a)(i), the public body whose head has been provided the copy, or

(b) otherwise, the public body whose head would be required to respond to the access request if it were to be accepted for processing under subsection 47(1); « *organisme public répondant* »

« renseignements ordinairement exclus » Les renseignements et documents visés aux alinéas 38(1)a) à o). “*generally excluded information*”

« renseignements personnels » Sous réserve de l'article 3, renseignements enregistrés concernant un particulier identifiable, notamment :

a) son nom;

b) son adresse domiciliaire, postale ou de courriel, ou son numéro de téléphone;

c) son âge, son sexe, son identité ou expression de genre, ou son orientation sexuelle;

d) sa couleur, ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou toute autre caractéristique génétique ou ses renseignements biométriques;

e) sa race ou son origine ethnique ou nationale;

f) les renseignements concernant son état de santé physique ou mentale, actuel ou passé, y compris ses renseignements médicaux personnels;

g) les renseignements concernant son état ou ses antécédents matrimoniaux ou familiaux, son niveau ou ses antécédents scolaires, ou sa situation ou ses antécédents professionnels;

h) les renseignements concernant les éléments suivants, actuels ou passés :

(i) ses croyances, affiliations ou activités politiques ou religieuses,

(ii) le montant de ses revenus ou ses sources de revenu,

i) les renseignements concernant les éléments suivants :

(i) un élément d'actif dont il a, ou a eu, la propriété exclusive ou non exclusive,

“service provider”, of a public body, means a person who, under a contract, provides a service for or on behalf of the public body and includes an employee or agent of the service provider; « *prestataire de services* »

“sheriff” means the individual appointed under the *Supreme Court Act* as the sheriff; « *shérif* »

“significant harm” means

(a) in respect of a privacy breach, bodily harm, personal humiliation, reputational or relationship damage, loss of employment, business or professional opportunities, financial loss, negative effects on a credit rating, or damage to or loss of property, or any other similar type of harm,

(b) in respect of subsection 83(1), harm caused by a serious environmental, health or safety hazard, or

(c) in respect of paragraph 64(3)(a), a harm of a type referred to in paragraph (a) or (b); « *préjudice grave* »

“specialized service” means an integrated service or a personal identity service; « *service spécialisé* »

“statutory body” means a board, commission, council, committee, corporation, foundation or other body

(a) that is established or incorporated under an Act, and

(b) all the members, directors or officers of which are appointed by the Commissioner in Executive Council or a minister; « *organisme créé par une loi* »

“third party”, in respect of an access request, means a person other than the applicant or the responsive public body; « *tiers* »

“use”, in respect of personal information, includes accessing, adapting, compiling, copying, modifying, organizing or reviewing the personal information but does not include collecting, disclosing or managing the personal information; « *utiliser* »

(ii) un élément de passif dont il a, ou a eu, la responsabilité totale ou partielle,

(iii) une transaction ou une activité bancaire à laquelle il participe ou a participé,

(iv) une évaluation de capacité financière dont il fait ou a fait l'objet,

(v) un avantage facultatif de la nature d'un complément de ressources, d'une aide juridique ou d'un autre type semblable d'avantage qu'il reçoit ou a reçu,

(vi) une question concernant l'exécution de la loi dont il fait ou a fait l'objet;

j) un identificateur personnel unique qui lui est attribué;

k) les opinions ou idées d'autrui sur lui;

l) ses opinions ou idées sur quelque chose autres que celles qui portent sur un autre particulier. “*personal information*”

« renseignements relatifs aux services judiciaires » Renseignements concernant un programme ou une activité d'un organisme public qui fournit des services de soutien à un tribunal. La présente définition inclut les renseignements concernant des questions d'emploi ayant trait au personnel du greffe mais non les renseignements judiciaires ou les dossiers du tribunal. “*court services information*”

« responsable » À l'égard d'un organisme public :

a) si l'organisme public est un organisme ministériel, le ministre responsable de l'organisme public;

b) si l'organisme public est un organisme créé par une loi, le particulier qui occupe la charge ou le poste de responsable de l'organisme public prévu par règlement;

c) si l'organisme public est une entité, le particulier qui occupe la charge ou le

"Yukon College" means the corporation established as Yukon College under the *Yukon College Act*; « *Collège du Yukon* »

"Yukon First Nation" has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*. « *Première nation du Yukon* »

poste de responsable de l'organisme public prévu par règlement. "*head*"

« service de gestion de l'information » Service décrit dans un accord conclu en vertu du paragraphe 33(3). "*information management service*"

« service de l'identité » Service de l'identité des particuliers approuvé en vertu du paragraphe 28(1). "*personal identity service*"

« service intégré » Service intégré approuvé en vertu de l'article 27. "*integrated service*"

« service spécialisé » Service intégré ou service de l'identité. "*specialized service*"

« shérif » Le particulier nommé shérif en vertu de la *Loi sur la Cour suprême*. "*sheriff*"

« sommaire d'accès à l'information » À l'égard d'une demande d'accès, le sommaire écrit remis à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée en application de l'article 53 pour la demande d'accès. "*access information summary*"

« source publique fiable » Source précisée dans un arrêté ministériel au titre du paragraphe 126(1). "*reputable public source*"

« tiers » À l'égard d'une demande d'accès, personne qui n'est ni le demandeur ni l'organisme public répondant. "*third party*"

« tribunal » Tout tribunal qui a compétence au Yukon. "*court*"

« utiliser » Concernant des renseignements personnels, le fait notamment d'y accéder ou de les adapter, les compiler, les reproduire, les modifier, les organiser ou les examiner, mais non le fait de les recueillir, les divulguer ou les gérer. "*use*"

« vérificateur »

a) Le particulier nommé vérificateur général du Canada par le Parlement;

b) le particulier nommé vérificateur interne en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) toute autre personne désignée à ce titre par règlement. "auditor"

Information not considered to be adjudicative information

2 For the purpose of the definition "adjudicative information" in section 1, information of the following types, as it relates to a person or body that may preside as an adjudicator, is not considered to be adjudicative information:

(a) information relating to the person's or body's exercise of a power to grant, issue or otherwise provide a licence, permit or other type of authorization, or a discretionary benefit, under an Act;

(b) information relating to the person's or body's provision of advice or a recommendation to Cabinet or a minister;

(c) information relating to a clerical or secretarial matter not directly related to a proceeding over which the person or body is presiding or has presided as an adjudicator.

Information not considered to be personal information

3 For the purpose of the definition "personal information" in section 1, the following is not considered to be the personal information of an individual:

(a) the business contact information of the individual;

(b) in the case of an individual who is or was a service provider of a public body, or who is or was an employee or agent of the service provider, the terms of the contract between the public body and the service provider,

Renseignements non réputés être juridictionnels

2 Pour l'application de la définition « renseignements juridictionnels » à l'article 1, les renseignements des types suivants, relativement à une personne ou un organisme qui peut présider à titre d'arbitre, ne sont pas réputés être des renseignements juridictionnels :

a) les renseignements liés à l'exercice par la personne ou l'organisme du pouvoir d'accorder, de délivrer ou d'autrement consentir une licence, un permis ou un autre type d'autorisation, ou un avantage facultatif, en vertu d'une loi;

b) les renseignements liés à la formulation par la personne ou l'organisme d'avis ou de recommandations au Cabinet ou à un ministre;

c) les renseignements liés aux questions de bureau ou de secrétariat qui ne se rapportent pas directement à l'instance que préside ou qu'a présidée la personne ou l'organisme à titre d'arbitre.

Renseignements non réputés être des renseignements personnels

3 Pour l'application de la définition « renseignements personnels » à l'article 1, les éléments qui suivent ne sont pas réputés être des renseignements personnels d'un particulier :

a) les coordonnées d'affaires du particulier;

b) si le particulier est un prestataire de services, actuel ou ancien, d'un organisme public, ou un employé ou mandataire, actuel ou ancien, du prestataire de services, les conditions du contrat entre l'organisme

including, as specified in the contract, the individual's name and, if applicable, their position with the service provider;

(c) personal information of the individual of a type or class of personal information prescribed as information that is not to be considered personal information.

Not public bodies

4(1) For greater certainty, each of the following is not considered to be a public body, an employee or agent of a public body, or a program or activity of a public body:

- (a) a court;
- (b) a judge;
- (c) the office of a member of the Legislative Assembly;
- (d) the office of an officer of the Legislative Assembly.

(2) For the purposes of this Act, the Commissioner in Executive Council may prescribe a program or activity of a public body that is not to be considered as a program or activity of the public body.

Public body includes head and employees

5(1) Unless the context indicates otherwise, a reference in a provision of this Act to a public body is to be read as including a reference to

- (a) the head of the public body;
- (b) each program or activity of the public body to which the provision applies; and
- (c) each employee who has the authority under the provision to act for or on behalf of the public body.

public et le prestataire de services, y compris le nom du particulier et, s'il y a lieu, son poste auprès du prestataire de services;

c) les renseignements personnels du particulier d'un type ou d'une catégorie de renseignements personnels qui, par règlement, ne sont pas réputés être des renseignements personnels.

Exclusion

4(1) Il est entendu que les éléments suivants ne sont pas réputés être des organismes publics, des employés ou des mandataires d'organismes publics, ou des programmes ou des activités d'organismes publics :

- a) les tribunaux;
- b) les juges;
- c) le bureau d'un député de l'Assemblée législative;
- d) le bureau d'un officier de l'Assemblée législative.

(2) Aux fins de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, désigner un programme ou une activité d'un organisme public qui ne doit pas être considéré comme un programme ou une activité de l'organisme public.

Mention du responsable et des employés d'un organisme public

5(1) Sauf indication contraire du contexte, la mention d'organisme public dans une disposition de la présente loi vaut mention :

- a) du responsable de l'organisme public;
- b) de chaque programme ou activité de l'organisme public auquel s'applique la disposition;
- c) de chaque employé qui, en vertu de la disposition, est autorisé à agir pour l'organisme public ou en son nom.

(2) For greater certainty, a reference in a provision of this Act to

(a) the holding of information or a record by a public body is to be read as including a reference to the holding of the information or record by the head or an employee of the public body who holds it for or on behalf of the public body; or

(b) the holding of information or a record by the head or an employee of the public body is to be read as a reference to the head or employee holding the information or record for or on behalf of the public body.

DIVISION 2

PURPOSES AND APPLICATION OF ACT

Purposes

6 The purposes of this Act are

(a) to protect the privacy of individuals by controlling and limiting the collection, use and disclosure of personal information by public bodies;

(b) to require public bodies to implement security measures designed to prevent privacy breaches in respect of the personal information that they hold;

(c) to ensure that individuals have access to their personal information held by public bodies and have a right to request correction of it;

(d) to require public bodies to make particular types or classes of information openly accessible so that an access request is not required to access those types or classes of information;

(e) to provide the public with a right to access information held by public bodies (subject to specific exceptions) in order to ensure government transparency and to facilitate the public's ability to meaningfully participate in

(2) Il est entendu que la mention, dans toute disposition de la présente loi :

a) de la détention de renseignements ou documents par un organisme public vaut mention de la détention des renseignements ou documents par le responsable ou tout employé de l'organisme public qui les détient pour l'organisme public ou en son nom;

b) de la détention de renseignements ou documents par le responsable ou tout employé de l'organisme public vaut mention du responsable ou de l'employé qui détient les renseignements ou documents pour l'organisme public ou en son nom.

SECTION 2

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Objet

6 La présente loi a pour objet ce qui suit :

a) protéger la vie privée des particuliers en contrôlant et limitant la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les organismes publics;

b) exiger des organismes publics qu'ils mettent en œuvre des mesures de sécurité destinées à empêcher les atteintes à la vie privée visant des renseignements personnels qu'ils détiennent;

c) assurer que les particuliers ont accès à leurs renseignements personnels détenus par les organismes publics et ont le droit d'en demander la correction;

d) exiger des organismes publics qu'ils prévoient le libre accès à certains types ou catégories de renseignements pour qu'il ne soit pas nécessaire de présenter une demande d'accès afin d'y accéder;

e) donner au public le droit d'accès aux renseignements détenus par les organismes publics (sous réserve d'exceptions spécifiques), afin d'assurer la transparence du gouvernement et de favoriser la

the democratic process; and

participation significative du public au processus démocratique;

(f) to provide the commissioner with powers and duties that enable the commissioner to monitor public bodies' compliance with this Act and ensure that public bodies' decision-making is conducted in accordance with the purposes of this Act and that their administration is in accordance with the purposes of this Act.

f) conférer au commissaire les attributions qui lui permettent de contrôler la conformité des organismes publics avec la présente loi et d'assurer que leurs prises de décisions sont conformes à l'objet de la présente loi et que leur administration est conforme à l'objet de la présente loi.

Act does not affect certain powers and rights

Pouvoirs et droits non touchés

7 This Act does not

7 La présente loi :

(a) replace or limit, other than as provided under this Act, other manners in which the public may access information that is generally available to the public;

a) ne remplace pas ni ne limite, sauf exception qu'elle prévoit, les autres façons dont le public peut accéder aux renseignements qui sont ordinairement à la disposition du public;

(b) prohibit the management of information or records in accordance with an Act of the Legislature or of Parliament;

b) n'interdit pas la gestion de renseignements ou documents en conformité avec une loi de la Législature ou une loi fédérale;

(c) limit the information otherwise legally available to a party to a proceeding; or

c) ne limite pas les renseignements qui sont par ailleurs légalement à la disposition de toute partie à une instance;

(d) affect or limit the power of a court, an adjudicator or an officer of the Legislative Assembly to, in accordance with their authority to do so, compel a witness to testify or compel the production of documents.

d) n'a aucune incidence sur le pouvoir des tribunaux, arbitres ou officiers de l'Assemblée législative, conformément à leurs compétences respectives, de contraindre des témoins à témoigner ou d'exiger la production de documents.

Act prevails unless expressly displaced

Incompatibilité

8 If a provision of this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of another Act, the provision of this Act prevails unless the other Act expressly provides that it, or a provision of it, prevails despite this Act.

8 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi, sauf si cette dernière précise qu'elle, ou telle de ses dispositions, s'applique malgré la présente loi.

Application to non-public bodies

Application aux organismes non publics

9(1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, make a provision of this Act applicable to a statutory body, office or entity that is not a public body as if it were a public body.

9(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, rendre une disposition de la présente loi applicable à tout organisme créé par une loi, bureau ou entité qui n'est pas un

(2) A regulation made under this section may

(a) establish, and distinguish among, types or classes of statutory bodies, offices or entities;

(b) apply different provisions of this Act to different types or classes of statutory bodies, offices or entities; or

(c) provide for modifications that are necessary to ensure that the differential application of this Act under paragraph (b) is consistent with the purposes of this Act.

organisme public comme s'il s'agissait d'un organisme public.

(2) Tout règlement pris en vertu du présent article peut :

a) établir des types ou des catégories d'organismes créés par une loi, de bureaux ou d'entités et les traiter de façon différente;

b) appliquer diverses dispositions de la présente loi aux divers types ou catégories d'organismes créés par une loi, de bureaux ou d'entités;

c) prévoir les modifications nécessaires pour que l'application sélective de la présente loi prévue à l'alinéa b) soit conforme à l'objet de la présente loi.

PART 2

PROTECTION OF PRIVACY

DIVISION 1

APPLICATION OF THIS PART

Non-application to personal health information

10(1) This Part, except section 11, does not apply to personal health information held by a public body, or by a program or activity of a public body, under its authority and in relation to its function as a custodian.

(2) For greater certainty, despite a public body, or a program or activity of a public body, having the authority to act as a custodian, this Part applies to all personal information, other than personal health information, held by the public body or program or activity of the public body.

PARTIE 2

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Non-application aux renseignements médicaux personnels

10(1) La présente partie, à l'exception de l'article 11, ne s'applique pas aux renseignements médicaux personnels détenus par un organisme public, ou par un programme ou une activité d'un organisme public, en vertu de sa compétence et dans le cadre de son mandat de dépositaire.

(2) Il est entendu que, même si un organisme public, ou un programme ou une activité d'un organisme public, est autorisé à agir en tant que dépositaire, la présente partie s'applique à tous les renseignements personnels, autres que les renseignements médicaux personnels, détenus par l'organisme public ou l'un de ses programmes ou activités.

DIVISION 2

PRIVACY IMPACT ASSESSMENT

Privacy impact assessment

11(1) The head of a public body that is a ministerial body must, in accordance with the regulations, if any, conduct a privacy impact assessment of each of the following before the public body carries it out or provides it:

- (a) a proposed program or activity;
- (b) a proposed specialized service;
- (c) a proposed data-linking activity;
- (d) a proposed information management service;
- (e) a significant change to the manner in which an existing program or activity, specialized service, data-linking activity or information management service collects, uses or discloses personal information.

(2) Within a reasonable period before a public body carries out or provides a proposal or change that is the subject of a privacy impact assessment, the head of the public body must provide a copy of the privacy impact assessment to

- (a) the access and privacy officer; and
- (b) in the case of a specialized service or a data-linking activity, the commissioner.

(3) After receiving a copy of a privacy impact assessment under paragraph (2)(b), the commissioner may provide recommendations to the head who conducted the privacy impact assessment in respect of the proposal or change that is the subject of it.

SECTION 2

**ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À
LA VIE PRIVÉE**

**Évaluation des facteurs relatifs à la vie
privée**

11(1) Le responsable d'un organisme public qui est un organisme ministériel effectue, conformément aux règlements, le cas échéant, une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de chacun des projets suivants avant que l'organisme public l'exécute ou le fournisse :

- a) tout programme ou activité projeté;
- b) tout service spécialisé projeté;
- c) toute activité de liaison de données projetée;
- d) tout service de gestion de l'information projeté;
- e) tout changement important dans la façon dont les programmes ou activités, services spécialisés, activités de liaison de données ou services de gestion de l'information existants recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels.

(2) Dans un délai raisonnable avant qu'un organisme public exécute ou fournisse le projet ou le changement qui fait l'objet de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, le responsable de l'organisme public remet une copie de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée :

- a) d'une part, à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée;
- b) d'autre part, s'agissant d'un service spécialisé ou d'une activité de liaison de données, au commissaire.

(3) Après réception d'une copie de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée au titre de l'alinéa (2)b), le commissaire peut formuler des recommandations au responsable qui a effectué l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée concernant le projet ou le changement.

(4) If the head of a public body receives a recommendation under subsection (3), the head must, at least 30 days before the day on which the public body carries out or provides the proposal or change to which the recommendation relates

(a) decide whether to accept or reject the recommendation; and

(b) provide a notice of their decision to the commissioner.

(5) If the head of a public body does not provide the notice referred to in paragraph (4)(b), the head is considered to have rejected the recommendation to which the notice relates.

(4) S'il reçoit une recommandation en application du paragraphe (3), le responsable d'un organisme public, au moins 30 jours avant que l'organisme public exécute ou fournisse le projet ou le changement visé par la recommandation :

a) d'une part, décide d'accepter ou de rejeter la recommandation;

b) d'autre part, donne un avis de sa décision au commissaire.

(5) S'il ne donne pas l'avis visé à l'alinéa (4)b), le responsable d'un organisme public est réputé avoir rejeté la recommandation à laquelle se rapporte l'avis.

DIVISION 3

COLLECTION OF PERSONAL INFORMATION

Prohibition – collection

12 A public body must not collect personal information

(a) except as provided under this Division; and

(b) beyond the amount that is reasonably necessary to carry out the purpose for which the personal information is collected.

Employee to report suspected unauthorized collection

13 If an employee of a public body reasonably believes that an unauthorized collection of personal information by the public body has occurred or is occurring, the employee must, without delay, report the suspected unauthorized collection to the designated privacy officer for the public body.

Response to report of suspected unauthorized collection

14(1) Without delay after receiving a report made under section 13, a designated privacy

SECTION 3

COLLECTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Interdiction – collecte

12 Un organisme public ne peut recueillir de renseignements personnels :

a) d'une part, sauf dans les cas prévus dans la présente section;

b) d'autre part, au-delà de la quantité normalement nécessaire pour réaliser les fins de la collecte.

Rapport de toute collecte non autorisée soupçonnée

13 L'employé d'un organisme public qui a des motifs raisonnables de croire qu'une collecte non autorisée de renseignements personnels par l'organisme public a eu lieu ou est en cours fait sans délai rapport de la collecte non autorisée soupçonnée à l'agent désigné de la protection de la vie privée pour l'organisme public.

Réponse au rapport de collecte non autorisée soupçonnée

14(1) Sans délai après avoir reçu rapport en application de l'article 13, l'agent désigné de la

officer must assess the report.

(2) For the purpose of an assessment under subsection (1), the designated privacy officer for a public body may request from the head or an employee of the public body any information that the designated privacy officer considers necessary to conduct their assessment.

(3) Without delay after receiving a request under subsection (2), the head or employee who received the request must, if they hold the information requested, provide it to the designated privacy officer for the public body.

(4) If, after conducting their assessment, a designated privacy officer determines that an unauthorized collection has occurred or is occurring, the designated privacy officer must, without delay

(a) take the action, or direct any employee of the public body to take the action, that the designated privacy officer considers necessary to immediately discontinue or prevent the unauthorized collection; and

(b) subject to paragraph 22(b), dispose of all personal information, in accordance with the regulations, that was collected by means of the unauthorized collection.

Collection only if authorized

15 A public body may collect the personal information of an individual only if

(a) the collection is authorized or required under an Act of the Legislature or of Parliament;

(b) the collection is for a law enforcement purpose;

(c) the collection directly relates to, and is necessary for the purposes of

(i) carrying out or evaluating a program or

protection de la vie privée procède à son évaluation.

(2) Aux fins de l'évaluation prévue au paragraphe (1), l'agent désigné de la protection de la vie privée pour un organisme public peut demander au responsable ou à un employé de l'organisme public les renseignements qu'il estime nécessaires pour procéder à son évaluation.

(3) Sans délai après réception d'une demande au titre du paragraphe (2), le responsable ou l'employé qui a reçu la demande fournit les renseignements demandés, s'il les détient, à l'agent désigné de la protection de la vie privée pour l'organisme public.

(4) Au terme de son évaluation, s'il conclut qu'une collecte non autorisée a eu lieu ou est en cours, l'agent désigné de la protection de la vie privée procède sans délai comme suit :

a) il prend la mesure, ou ordonne à tout employé de l'organisme public à cette fin, qu'il estime nécessaire pour faire immédiatement cesser ou pour empêcher la collecte non autorisée,

b) sous réserve de l'alinéa 22b), il élimine tous les renseignements personnels, conformément aux règlements que la collecte non autorisée a permis de recueillir.

Collecte seulement si autorisée

15 Un organisme public ne peut recueillir les renseignements personnels d'un particulier que si la collecte remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle est autorisée ou exigée par une loi de la Législature ou une loi fédérale;

b) elle est effectuée aux fins d'exécution de la loi;

c) elle est directement liée et est nécessaire aux fins de, selon le cas :

(i) l'exécution ou à l'appréciation d'un

activity of the public body, or a data-linking activity in respect of which the public body is a partner,

(ii) providing or evaluating a specialized service in respect of which the public body is the personal identity manager or a partner, or

(iii) planning

(A) a proposed program or activity of the public body,

(B) a proposed specialized service in respect of which the public body is the personal identity manager or a partner, or

(C) a proposed data-linking activity in respect of which the public body is a partner; or

(d) the collection is for a prescribed purpose other than a purpose referred to in paragraphs (a) to (c) and the individual consents, in the prescribed manner, to that collection.

Direct collection unless indirect collection authorized

16(1) A public body authorized under section 15 to collect the personal information of an individual must collect it directly from the individual except if authorized under subsection (2) to collect it from another source.

(2) A public body may collect the personal information of an individual from a source other than the individual only if

(a) the individual consents, in the prescribed manner, to the public body's collection from another source;

(b) one of the following applies:

(i) the source is another public body that disclosed the personal information to the

programme ou d'une activité de l'organisme public, ou d'une activité de liaison de données à l'égard de laquelle l'organisme public est un partenaire,

(ii) la prestation ou à l'appréciation d'un service spécialisé à l'égard duquel l'organisme public est le gestionnaire de l'identité ou un partenaire,

(iii) la planification :

(A) de tout programme ou activité projeté de l'organisme public,

(B) de tout service spécialisé projeté à l'égard duquel l'organisme public est le gestionnaire de l'identité ou un partenaire,

(C) de toute activité de liaison de données projetée à l'égard de laquelle l'organisme public est un partenaire;

d) elle vise des fins réglementaires autres que celles mentionnées aux alinéas a) à c) et le particulier consent, de la façon réglementaire, à la collecte.

Collecte directe sauf autorisation de collecte indirecte

16(1) Un organisme public autorisé en vertu de l'article 15 à recueillir les renseignements personnels d'un particulier les recueille auprès du particulier lui-même, sauf autorisation prévue au paragraphe (2) de les recueillir auprès d'une autre source.

(2) Un organisme public ne peut recueillir les renseignements personnels d'un particulier auprès d'une source autre que le particulier que si, selon le cas :

a) le particulier consent, de la façon réglementaire, à la collecte auprès d'une autre source;

b) l'un des éléments suivants s'applique :

(i) la source est un autre organisme public qui a divulgué les renseignements

public body in accordance with section 25 or 26,

personnels à l'organisme public conformément à l'article 25 ou 26,

(ii) the source is another public body that redirected the personal information to the public body in accordance with subsection 18(2),

(ii) la source est un autre organisme public qui a réacheminé les renseignements personnels à l'organisme public conformément au paragraphe 18(2),

(iii) the source is a reputable public source, and the public body is collecting the personal information from that source for the purpose of making a decision that directly affects an individual,

(iii) la source est une source publique fiable, et l'organisme public recueille les renseignements personnels auprès de cette source en vue de prendre une décision qui touche directement un particulier,

(iv) the source is a source that contains publicly available information, and the public body is collecting the personal information from that source for a purpose other than the purpose of making a decision directly affecting an individual;

(iv) la source est une source qui contient des renseignements accessibles au public, et l'organisme public recueille les renseignements qui sont des renseignements accessibles au public à d'autres fins qu'en vue de prendre une décision qui touche directement un particulier;

(c) the collection from another source is

c) la collecte auprès d'une autre source est :

(i) authorized or required under an Act of the Legislature or of Parliament, or

(i) soit autorisée ou exigée en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi fédérale,

(ii) approved by the commissioner under paragraph 111(1)(a) (after a request from the public body); or

(ii) soit approuvée par le commissaire en vertu de l'alinéa 111(1)a) (à la suite d'une demande de l'organisme public);

(d) subject to subsection (3), the public body determines that the collection from another source is necessary for the purpose of

d) sous réserve du paragraphe (3), l'organisme public conclut que la collecte auprès d'une autre source est nécessaire à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) collecting a debt or fine that is owing to the Government of Yukon or a public body from the individual,

(i) recouvrer du particulier une dette ou une amende due au gouvernement du Yukon ou à un organisme public,

(ii) making a payment to the individual from the Government of Yukon or a public body,

(ii) verser au particulier une somme provenant du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,

(iii) determining the individual's eligibility to receive a benefit from a program or activity of a public body, and the information is used only to process an application made by or on behalf of the individual,

(iii) établir si le particulier est admissible à recevoir un avantage d'un programme ou d'une activité d'un organisme public, et les renseignements personnels servent uniquement au traitement d'une demande présentée par le particulier ou en son nom,

(iv) verifying the individual's eligibility to continue to receive a benefit from a program or activity of a public body,

(v) determining the individual's eligibility to receive an honour or award, including a scholarship, bursary or honorary degree,

(vi) administering a program or plan for the benefit or management of employees of the Government of Yukon or a public body,

(vii) supervising or disciplining an employee (other than a service provider) of a public body or terminating an employment relationship between an employee (other than a service provider) and a public body,

(viii) providing legal services to the Government of Yukon or a public body,

(ix) an existing or anticipated proceeding to which the Government of Yukon or a public body is, or is expected to be, a party,

(x) a law enforcement matter,

(xi) placing an individual into the custody, or under the supervision, of an employee of a correctional facility, penal facility or other similar type of custodial institution,

(xii) making a decision in respect of the provision of health care to an individual who is lawfully detained in a correctional facility, penal facility or other similar type of custodial institution,

(xiii) preventing or reducing a serious threat to public health or safety, or protecting the health or safety of an individual,

(iv) vérifier si le particulier est admissible à continuer de recevoir un avantage d'un programme ou d'une activité d'un organisme public,

(v) établir si le particulier est admissible à une distinction ou un prix, y compris une bourse d'études, une bourse d'entretien ou un grade honorifique,

(vi) administrer un programme ou un régime au profit ou pour la gestion d'employés du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,

(vii) superviser un employé (autre qu'un prestataire de services) d'un organisme public ou prendre des mesures disciplinaires à son égard, ou rompre le lien d'emploi entre un employé (autre qu'un prestataire de services) et un organisme public,

(viii) fournir des services juridiques au gouvernement du Yukon ou à un organisme public,

(ix) une instance en cours ou envisagée à laquelle le gouvernement du Yukon ou un organisme public est, ou devrait être, partie,

(x) une question d'exécution de la loi,

(xi) placer un particulier sous la garde ou la surveillance de tout employé d'un établissement correctionnel, établissement pénitentiaire ou autre établissement de soins de détention d'un type similaire

(xii) prendre une décision relative à la prestation de soins de santé au particulier qui est légalement détenu dans un établissement correctionnel, un établissement pénitentiaire ou un autre établissement de détention d'un type similaire,

(xiii) empêcher ou atténuer une menace grave à la santé ou la sécurité publique, ou protéger la santé ou la sécurité d'un particulier,

(xiv) enforcing a maintenance order under the *Maintenance Enforcement Act* to which the individual is subject,

(xv) facilitating the sheriff's performance of a service under the *Judicature Act* for a public body in respect of a process, writ, warrant or other similar type of document in which the individual is named,

(xvi) providing a specialized service to the individual in respect of which the public body is the personal identity manager or a partner,

(xvii) carrying out a data-linking activity in respect of which the public body is a partner, or

(xviii) carrying out a specific research purpose, including a statistical research purpose, for which the personal information is used and disclosed only as non-identifying information.

(3) In determining under paragraph (2)(d) whether it is necessary to collect personal information from a source other than the individual whose information is to be collected, the public body must consider whether collection directly from the individual would

(a) defeat or prejudice the purpose of the collection;

(b) result in the collection of inaccurate personal information; or

(c) delay the public body

(i) in carrying out a program or activity for the benefit of the individual, or

(ii) in providing a specialized service or benefit to the individual.

(xiv) procéder à l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* qui vise le particulier,

(xv) faciliter l'accomplissement par le shérif de tout acte au titre de la *Loi sur l'organisation judiciaire* pour un organisme public relativement à des actes judiciaires, des brefs, des mandats ou d'autres documents semblables dans lesquels le particulier est nommément désigné,

(xvi) fournir au particulier un service spécialisé à l'égard duquel l'organisme public est le gestionnaire de l'identité ou un partenaire,

(xvii) exécuter une activité de liaison de données à l'égard de laquelle l'organisme public est un partenaire,

(xviii) réaliser des fins de recherche spécifiques, y compris des fins de recherche statistique, auxquelles les renseignements personnels sont utilisés et divulgués en tant que renseignements strictement non identificatoires.

(3) Pour conclure en vertu de l'alinéa (2)d) s'il est nécessaire de recueillir des renseignements personnels auprès d'une source autre que le particulier dont les renseignements personnels seront recueillis, l'organisme public examine si la collecte auprès du particulier lui-même aurait l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

a) elle ferait échec ou porterait atteinte aux fins de la collecte;

b) elle entraînerait la collecte de renseignements personnels inexacts;

c) elle retarderait l'organisme public :

(i) dans l'exécution d'un programme ou d'une activité au profit du particulier,

(ii) dans la prestation d'un service spécialisé ou d'un avantage au particulier.

(4) For greater certainty, despite a disclosure of personal information to a public body in accordance with section 25 or 26, or a redirection of personal information to a public body in accordance with subsection 18(2), the public body that receives the personal information may collect it only if the public body is authorized to do so under section 15 and this section.

(4) Il est entendu que, malgré la divulgation de renseignements personnels à un organisme public conformément à l'article 25 ou 26, ou le réacheminement de renseignements personnels à un organisme public conformément au paragraphe 18(2), l'organisme public qui reçoit les renseignements personnels ne peut les recueillir que s'il y est autorisé en vertu de l'article 15 et du présent article.

Notice of direct collection

Avis de collecte directe

17(1) Subject to subsection (3), a public body that collects personal information directly from an individual must provide a notice to the individual in accordance with subsection (2).

17(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'organisme public qui recueille des renseignements personnels auprès d'un particulier donne à celui-ci un avis conformément au paragraphe (2).

(2) A notice to an individual under subsection (1) must specify

(2) L'avis au particulier prévu au paragraphe (1) précise ce qui suit :

(a) the purpose of the collection of their personal information;

a) les fins de la collecte des renseignements personnels;

(b) the business contact information of the employee of the public body who is responsible for answering the individual's questions about the collection; and

b) les coordonnées d'affaires de l'employé de l'organisme public qui est chargé de répondre aux questions du particulier concernant la collecte;

(c) the public body's legal authority for the collection.

c) l'autorisation légale permettant à l'organisme public de faire la collecte.

(3) A public body is not required to provide a notice under subsection (1) if

(3) Un organisme public n'est pas tenu de donner l'avis prévu au paragraphe (1) si, selon le cas :

(a) subject to subsection (4), the public body is authorized to collect personal information from a source other than the individual in accordance with subsection 16(2);

a) sous réserve du paragraphe (4), l'organisme public est autorisé à recueillir les renseignements personnels auprès d'une source autre que le particulier conformément au paragraphe 16(2);

(b) the purpose of the collection relates to a law enforcement matter; or

b) la collecte vise des fins liées à une question d'exécution de la loi;

(c) the head of the public body is satisfied that providing the notice would

c) le responsable de l'organisme public est convaincu que donner l'avis :

(i) defeat or prejudice the purpose of the collection, or

(i) soit ferait échec ou porterait atteinte aux fins de la collecte,

(ii) result in the collection of inaccurate information.

(ii) soit entraînerait la collecte de renseignements personnels inexacts.

(4) A public body that collects personal information about an employee for a purpose described in subparagraph 16(2)(d)(vii) must provide a notice to the employee about the collection that contains the information described in subsection (2), unless the head of the public body is satisfied that by providing the notice

(a) the availability or accuracy of the personal information would be compromised; or

(b) a matter relating to the supervision, discipline or termination of the employee would be compromised.

Personal information received by public body without request

18(1) A public body is not considered to have collected an individual's personal information if

(a) the public body receives the personal information without having requested it;

(b) the personal information does not relate to a program or activity of the public body; and

(c) the public body takes no action in respect of the personal information except to review all or part of it and

(i) dispose of it in accordance with the regulations,

(ii) return it to the sender, or

(iii) redirect it in accordance with subsection (2).

(2) If, after review of all or a part of the personal information referred to in subsection (1), the public body determines that the personal information relates to a program or activity, or a specialized service or data-linking activity, of another public body, the public body may redirect the personal information to the other public body.

(4) L'organisme public qui recueille des renseignements personnels concernant un employé aux fins mentionnées au sous-alinéa 16(2)d)(vii) donne à celui-ci un avis concernant la collecte qui contient les renseignements précisés au paragraphe (2), sauf si le responsable de l'organisme public est convaincu que donner l'avis compromettrait :

a) soit la disponibilité ou l'exactitude des renseignements personnels;

b) soit une question relative à la supervision ou au congédiement de l'employé, ou à la prise de mesures disciplinaires à son égard.

Réception de renseignements personnels en l'absence d'une demande

18(1) Un organisme public n'est pas réputé avoir recueilli les renseignements personnels d'un particulier si les conditions suivantes sont réunies :

a) il les reçoit sans en avoir fait la demande;

b) les renseignements personnels ne sont pas liés à l'un de ses programmes ou activités;

c) il ne prend aucune mesure à l'égard des renseignements personnels, à part les examiner, en tout ou en partie, et, selon les cas :

(i) les éliminer conformément aux règlements,

(ii) les renvoyer à l'expéditeur,

(iii) les réacheminer conformément au paragraphe (2).

(2) Après examen de tout ou partie des renseignements personnels visés au paragraphe (1), s'il conclut que les renseignements personnels sont liés à tout programme ou activité, service spécialisé ou activité de liaison de données d'un autre organisme public, l'organisme public peut réacheminer les renseignements personnels à l'autre organisme public.

(3) For greater certainty

(a) a public body that receives personal information in accordance with paragraphs (1)(a) and (b) is not considered to have collected the personal information; and

(b) a redirection under subsection (2) is not considered to be a use or disclosure of personal information.

(3) Il est entendu :

a) qu'un organisme public qui reçoit des renseignements personnels conformément aux alinéas (1)a) et b) n'est pas réputé les avoir recueillis;

b) que le réacheminement prévu au paragraphe (2) n'est pas réputé être une utilisation ou divulgation des renseignements personnels.

DIVISION 4

USE OF PERSONAL INFORMATION

Prohibition – use

19 A public body must not use personal information

(a) except as provided under this Division;

(b) beyond the amount that is reasonably necessary for the public body to carry out the purpose to which the use relates; and

(c) subject to paragraph 22(b), for longer than the period that is reasonably necessary to carry out the purpose to which the use relates.

Employee to report suspected unauthorized use

20 For greater certainty, if an employee of a public body reasonably believes that an unauthorized use of personal information held by the public body has occurred or is occurring, the employee must, without delay, report the suspected unauthorized use as a privacy breach in accordance with section 31.

Use only if authorized

21 A public body may use the personal information of an individual that it collects under Division 3 only if

SECTION 4

UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Interdiction – utilisation

19 Un organisme public ne peut utiliser de renseignements personnels, à la fois :

a) sauf dans les cas prévus dans la présente section;

b) au-delà de la quantité normalement nécessaire pour réaliser les fins auxquelles est liée l'utilisation;

c) sous réserve de l'alinéa 22b), plus longtemps que la période normalement nécessaire pour réaliser les fins auxquelles est liée l'utilisation.

Rapport de toute utilisation non autorisée soupçonnée

20 Il est entendu que l'employé d'un organisme public qui a des motifs raisonnables de croire qu'une utilisation non autorisée de renseignements personnels détenus par l'organisme public a eu lieu ou est en cours fait sans délai rapport de l'utilisation non autorisée soupçonnée en tant qu'atteinte à la vie privée conformément à l'article 31.

Utilisation seulement si autorisée

21 Un organisme public ne peut utiliser les renseignements personnels d'un particulier qu'il a recueillis en vertu de la section 3 que si, selon le cas :

(a) the use is for the purpose for which the personal information was collected;

a) l'utilisation vise les fins auxquelles les renseignements personnels ont été recueillis;

(b) the use

b) l'utilisation, à la fois :

(i) is directly connected to the purpose for which the personal information was collected, and

(i) se rapporte directement aux fins auxquelles les renseignements personnels ont été recueillis,

(ii) is necessary for the public body to carry out a program or activity, or to perform a statutory duty;

(ii) est nécessaire pour que l'organisme public puisse exécuter un programme ou une activité ou remplir une obligation d'origine législative;

(c) the use is for the purpose for which the personal information was disclosed under section 25 or 26 by another public body or partner agency to the public body;

c) l'utilisation vise les fins auxquelles les renseignements personnels lui ont été divulgués en vertu de l'article 25 ou 26 par un autre organisme public ou un organisme partenaire;

(d) the use is necessary for the public body

d) l'utilisation est nécessaire pour que l'organisme public puisse :

(i) to prevent or reduce a serious threat to public health or safety, or

(i) soit empêcher ou atténuer une menace grave à la santé ou la sécurité publique,

(ii) to protect the health or safety of an individual; or

(ii) soit protéger la santé ou la sécurité d'un particulier;

(e) the individual consents, in the prescribed manner, to the use of their personal information for a purpose other than the purpose for which it was collected.

e) le particulier consent, de la façon réglementaire, à l'utilisation de ses renseignements personnels à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été recueillis.

Accuracy and retention of personal information used for decision-making

Exactitude et conservation des renseignements personnels utilisés dans la prise d'une décision

22 If a public body uses an individual's personal information to make a decision that directly affects the individual, the public body must

22 S'il utilise les renseignements personnels d'un particulier pour prendre une décision qui touche directement le particulier, l'organisme public :

(a) before making the decision, take reasonable measures to ensure that the personal information is accurate and complete; and

a) d'une part, avant de prendre la décision, prend toutes les mesures raisonnables pour assurer que les renseignements sont exacts et complets;

(b) retain the personal information in a manner that ensures that the individual may, for at least one year after the decision is made, access the information used by the public body to make the decision.

b) d'autre part, une fois prise la décision, conserve les renseignements personnels de manière à ce que le particulier puisse avoir accès à ceux qui ont servi à prendre la décision pendant au moins un an par la suite.

DIVISION 5

SECTION 5

DISCLOSURE OF PERSONAL INFORMATION

**DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Prohibition – disclosure

Interdiction – divulgation

23 A public body must not disclose personal information

23 Un organisme public ne peut divulguer de renseignements personnels :

(a) except as provided under this Division;
and

a) d'une part, sauf dans les cas prévus dans la présente section;

(b) beyond the amount that is reasonably necessary to carry out the purpose for the disclosure.

b) d'autre part, au-delà de la quantité normalement nécessaire pour réaliser les fins de la divulgation.

Employee to report suspected unauthorized disclosure

Rapport de toute divulgation non autorisée soupçonnée

24 For greater certainty, if an employee of a public body reasonably believes that an unauthorized disclosure of personal information held by the public body has occurred or is occurring, the employee must, without delay, report the suspected unauthorized disclosure as a privacy breach in accordance with section 31.

24 Il est entendu que l'employé d'un organisme public qui a des motifs raisonnables de croire qu'une divulgation non autorisée de renseignements personnels détenus par l'organisme public a eu lieu ou est en cours fait sans délai rapport de la divulgation non autorisée soupçonnée en tant qu'atteinte à la vie privée conformément à l'article 31.

Disclosure only if authorized

Divulgation seulement si autorisée

25 A public body may disclose the personal information of an individual that it collects under Division 3 only if

25 Un organisme public ne peut divulguer les renseignements personnels d'un particulier qu'il a recueillis en vertu de la section 3 que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

(a) the disclosure is for the purpose for which the personal information was collected;

a) la divulgation vise les fins auxquelles les renseignements personnels ont été recueillis;

(b) the disclosure is of a type described in paragraph 70(4)(c), (d) or (e);

b) la divulgation est d'un type visé à l'alinéa 70(4)c, d) ou e);

(c) the disclosure is for a use that

c) la divulgation vise une utilisation :

(i) is directly connected to the purpose for which the personal information was collected, and

(i) d'une part, qui se rapporte directement aux fins auxquelles les renseignements personnels ont été recueillis,

(ii) is necessary for

(ii) d'autre part, nécessaire :

(A) a public body to carry out a program or activity, or

(A) soit pour qu'un organisme public puisse exécuter un programme ou une activité,

(B) a public body or partner agency to perform a statutory duty;

(B) soit pour qu'un organisme public ou un organisme partenaire puisse remplir une obligation d'origine législative;

(d) the individual consents, in the prescribed manner, to the disclosure of their personal information for a purpose other than the purpose for which it was collected;

d) le particulier consent, de la façon réglementaire, à la divulgation de ses renseignements personnels à d'autres fins que celles auxquelles ils ont été recueillis;

(e) the disclosure is in accordance with

e) la divulgation est conforme :

(i) a provision of an enactment (other than this Act) that authorizes or requires the disclosure,

(i) à toute disposition d'un texte (autre que la présente loi) qui autorise ou exige la divulgation,

(ii) a provision of an Act of Parliament, or a provision of a regulation made under such an Act, that authorizes or requires the disclosure,

(ii) à toute disposition d'une loi fédérale, ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi, qui autorise ou exige la divulgation,

(iii) an arrangement or agreement that

(iii) à un arrangement ou un accord :

(A) is authorized to be made or entered into under an Act of the Legislature (other than this Act) or of Parliament, and

(A) d'une part, qu'une loi de la Législature (autre que la présente loi) ou une loi fédérale autorise à prendre ou à conclure,

(B) authorizes or requires the disclosure, or

(B) d'autre part, qui autorise ou exige la divulgation,

(iv) section 26 or Part 3;

(iv) à l'article 26 ou la partie 3;

(f) the head of the public body is satisfied that the disclosure is necessary to prevent or reduce a serious threat to public health or safety, or to protect the health or safety of an individual;

f) le responsable de l'organisme public est convaincu que la divulgation est nécessaire pour empêcher ou atténuer une menace grave à la santé ou la sécurité publique, ou protéger la santé ou la sécurité d'un particulier;

(g) the personal information being disclosed

g) les renseignements personnels divulgués, selon le cas :

(i) is about the physical or mental health of an individual who has been deceased for more than 50 years,

(i) concernent la santé physique ou mentale d'un particulier décédé depuis plus de 50 ans,

(ii) is the personal information of an individual who has been deceased for more than 25 years, other than information about their physical or mental health,

(ii) constituent les renseignements personnels d'un particulier décédé depuis plus de 25 ans, autres que des renseignements concernant sa santé physique ou mentale,

- (iii) is contained in a record that has been in existence for 100 years or more, or
- (iv) is publicly available information;
- (h) the disclosure
 - (i) is to the individual,
 - (ii) is to the archivist appointed under the *Archives Act* for the purpose of the performance of their duties under that Act,
 - (iii) is to the Attorney General for their use
 - (A) in a proceeding to which the Attorney General or a public body is a party, or
 - (B) in providing legal services to a public body,
 - (iv) is to an auditor for the purposes of an audit authorized or required under an Act of the Legislature or of Parliament,
 - (v) is to the chief medical officer of health, a medical officer of health or a health officer appointed under the *Public Health and Safety Act* for the purpose of the performance of their duties under that Act,
 - (vi) is to a coroner appointed under the *Coroners Act* for the purpose of the performance of their duties under that Act,
 - (vii) is to the Public Guardian and Trustee appointed under the *Public Guardian and Trustee Act* for the purpose of the performance of their duties under that Act,
 - (viii) is to the Director of Statistics designated under the *Statistics Act* for the purpose of the performance of their duties under that Act,
 - (ix) is to an employee of a correctional facility, penal facility or other similar type of custodial institution in which the

- (iii) sont contenus dans un document dont l'existence remonte à 100 ans ou plus,
- (iv) sont des renseignements accessibles au public;
- h) la divulgation est effectuée, selon le cas :
 - (i) au particulier,
 - (ii) à l'archiviste nommé en vertu de la *Loi sur les archives* pour l'exercice des fonctions que lui confère cette loi,
 - (iii) au procureur général en vue :
 - (A) soit d'une instance à laquelle est partie le procureur général ou un organisme public,
 - (B) soit de la prestation de services juridiques à un organisme public,
 - (iv) à un vérificateur aux fins d'une vérification autorisée ou exigée en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi fédérale,
 - (v) au médecin-hygiéniste en chef, ou à un médecin-hygiéniste ou un agent de la santé nommé en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* pour l'exercice des fonctions que lui confère cette loi,
 - (vi) à un coroner nommé en vertu de la *Loi sur les coroners* pour l'exercice des fonctions que lui confère cette loi,
 - (vii) au tuteur et curateur public nommé en vertu de la *Loi sur le tuteur et curateur public* pour l'exercice des fonctions que lui confère cette loi,
 - (viii) au directeur des statistiques désigné en vertu de la *Loi sur les statistiques* pour l'exercice des fonctions que lui confère cette loi,
 - (ix) à un employé d'un établissement correctionnel, établissement pénitentiaire ou autre type d'établissement de

individual is lawfully detained, for the purpose of

(A) placing the individual into the custody of the employee,

(B) supervising the individual within the facility or institution,

(C) making a decision in respect of the provision of health care to the individual while they are lawfully detained, or

(D) the release, conditional release, discharge or conditional discharge of the individual from custody in accordance with an Act of the Legislature or of Parliament,

(x) is to an employee, officer or director of a professional or occupational regulatory body for the purpose of a licensing, registration, insurance or disciplinary matter to which the individual is subject,

(xi) is to a public body or law enforcement agency in Canada to assist in an investigation

(A) undertaken with a view to a law enforcement proceeding, or

(B) from which a law enforcement proceeding is likely to result,

(xii) is made by a public body that is a law enforcement agency

(A) to another law enforcement agency in Canada, or

(B) to a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, an agreement, a treaty or legislative authority,

(xiii) is to another public body for the purpose of carrying out a specific research purpose, including a statistical research purpose, for which the personal information

détention d'un type similaire où le particulier est légalement détenu à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(A) le placement du particulier sous la garde de l'employé,

(B) la surveillance du particulier au sein de l'établissement,

(C) la prise d'une décision concernant la prestation de soins de santé au particulier pendant sa détention légale,

(D) la mise en liberté, la mise en liberté sous condition, l'absolution inconditionnelle ou sous conditions du particulier détenu conformément à une loi de la Législature ou une loi fédérale,

(x) à un employé, dirigeant ou administrateur d'un organisme de réglementation professionnel pour une question de délivrance d'une licence, d'inscription, d'assurance ou disciplinaire qui vise le particulier,

(xi) à un organisme public ou un organisme d'exécution de la loi au Canada pour aider dans une enquête :

(A) soit menée dans le cadre d'une procédure d'exécution de la loi,

(B) soit qui donnera vraisemblablement lieu à une procédure d'exécution de la loi,

(xii) par un organisme public qui est une agence d'exécution de la loi :

(A) soit à un autre organisme d'exécution de la loi au Canada,

(B) soit à un organisme d'exécution de la loi d'un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord, d'un traité ou d'une autorité législative,

(xiii) à un autre organisme public pour réaliser des fins de recherche spécifiques, y compris des fins de recherche statistique, auxquelles les renseignements

is used only as non-identifying information,

(xiv) is to the head or an employee of the public body and is necessary for the performance of the duties of the head or the employee, or

(xv) is to the commissioner; or

(i) the disclosure is for the purpose of

(i) collecting a debt or fine owing to the Government of Yukon or a public body from the individual,

(ii) making a payment to the individual from the Government of Yukon or a public body,

(iii) determining the individual's eligibility to receive a benefit from a program or activity of a public body, and the information is used only to process an application made by or on behalf of the individual,

(iv) verifying the individual's eligibility to continue to receive a benefit from a program or activity of a public body,

(v) determining the individual's eligibility to receive an honour or award, including a scholarship, bursary or honorary degree,

(vi) if the individual is injured or ill, contacting a relative of the individual or any other person whom it would be reasonable to contact in the circumstances,

(vii) informing a representative or relative of a deceased individual, or any other person whom it would be reasonable to inform in the circumstances, of the individual's death,

personnels sont utilisés en tant que renseignements strictement non identificatoires,

(xiv) au responsable ou à tout employé d'un organisme public à condition que les renseignements personnels divulgués soient nécessaires à l'exécution des fonctions du responsable ou de l'employé,

(xv) au commissaire;

(i) la divulgation est nécessaire à l'une au l'autre des fins suivantes :

(i) recouvrer du particulier une dette ou une amende due au gouvernement du Yukon ou à un organisme public,

(ii) verser au particulier une somme provenant du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,

(iii) établir si le particulier est admissible à recevoir un avantage facultatif d'un programme ou d'une activité d'un organisme public, et les renseignements personnels servent uniquement au traitement d'une demande présentée par le particulier ou en son nom,

(iv) vérifier si le particulier est admissible à continuer de recevoir un avantage d'un programme ou d'une activité d'un organisme public,

(v) établir si le particulier est admissible à une distinction ou un prix, y compris une bourse d'études, une bourse d'entretien ou un grade honorifique,

(vi) rejoindre un proche du particulier si ce dernier est blessé ou malade, ou une autre personne qu'il serait raisonnable de rejoindre dans les circonstances,

(vii) informer du décès d'un particulier un représentant ou un proche du défunt, ou une autre personne qu'il serait raisonnable d'informer dans les circonstances,

- (viii) identifying a deceased individual,
- (ix) administering a program or plan for the benefit or management of employees of the Government of Yukon or a public body,
- (x) supervising or disciplining an employee (other than a service provider) of a public body or terminating an employment relationship between an employee (other than a service provider) and a public body,
- (xi) providing legal services to the Government of Yukon or a public body,
- (xii) an existing or anticipated proceeding to which the Government of Yukon or a public body is, or is expected to be, a party,
- (xiii) complying with
 - (A) a subpoena, warrant or order issued or made by a court, an adjudicator or another person or body with jurisdiction to compel the production of records, or
 - (B) a rule of court relating to the production of records,
- (xiv) enforcing a maintenance order under the *Maintenance Enforcement Act* to which the individual is subject,
- (xv) facilitating the sheriff's performance of a service under the *Judicature Act* for a public body in respect of a process, writ, warrant or other similar type of document in which the individual is named,
- (xvi) providing a specialized service to the individual in respect of which the public body is the personal identity manager or a partner, or

- (viii) identifier un particulier décédé,
- (ix) administrer un programme ou un régime au profit ou pour la gestion d'employés du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,
- (x) superviser un employé (autre qu'un prestataire de services) d'un organisme public ou prendre des mesures disciplinaires à son égard, ou rompre le lien d'emploi entre un employé (autre qu'un prestataire de services) et un organisme public,
- (xi) fournir des services juridiques au gouvernement du Yukon ou à un organisme public,
- (xii) une instance en cours ou envisagée à laquelle le gouvernement du Yukon ou un organisme public est, ou devrait être, partie,
- (xiii) obtempérer à :
 - (A) une assignation, un mandat, une ordonnance ou une ordonnance émanant d'un tribunal, d'un arbitre ou d'une autre personne ou d'un autre organisme ayant le pouvoir d'exiger la production de documents,
 - (B) des règles de procédure relatives à la production de documents,
- (xiv) procéder à l'exécution d'une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* qui vise le particulier,
- (xv) faciliter l'accomplissement par le shérif de tout acte au titre de la *Loi sur l'organisation judiciaire* pour un organisme public relativement à des actes judiciaires, des brefs, des mandats ou d'autres documents semblables dans lesquels le particulier est nommément désigné,
- (xvi) fournir au particulier un service spécialisé à l'égard duquel l'organisme public est le gestionnaire de l'identité ou un partenaire,

(xvii) carrying out a data-linking activity in respect of which the public body is a partner.

Research agreement required if identifying information used for research purpose

26(1) A public body may disclose personal information to a person or another public body (referred to in this section as the “researcher”) for a research purpose, including a statistical research purpose, that could not reasonably be carried out through the use of non-identifying information only if the researcher and the public body have entered into a written agreement that

(a) describes the research purpose and research work to be undertaken by the researcher; and

(b) contains the following conditions, with any necessary modifications, in relation to the research purpose and research work:

(i) the researcher must not, subject to subsection (3), use the personal information to contact the individual,

(ii) the researcher must use, disclose and manage the personal information in accordance with each term and condition of the agreement and each of the following, which must be specifically referred to in the agreement:

(A) each provision of this Act that is applicable to the research purpose and research work,

(B) each protocol that is applicable to the research purpose and research work,

(iii) the researcher must not, without authorization from the public body, use the personal information for any purpose other than the research purpose and research work described in the agreement,

(xvii) exécuter une activité de liaison de données à l’égard de laquelle l’organisme public est un partenaire.

Accord de recherche obligatoire en cas d’utilisation de renseignements identificatoires aux fins de recherche

26(1) Un organisme public ne peut divulguer de renseignements personnels à une personne ou un autre organisme public (le « chercheur » au présent article) aux fins de recherche, y compris des fins de recherche statistique, que l’utilisation de renseignements non identificatoires ne permettrait pas de réaliser normalement, que si le chercheur et l’organisme public ont conclu un accord écrit qui, à la fois :

a) décrit les fins de recherche et les travaux de recherche qu’entreprendra le chercheur;

b) prévoit les conditions suivantes, avec les adaptations nécessaires, relativement aux fins de recherche et travaux de recherche :

(i) le chercheur ne peut pas, sous réserve du paragraphe (3), utiliser les renseignements personnels pour communiquer avec le particulier,

(ii) le chercheur doit utiliser, divulguer et gérer les renseignements personnels conformément à chaque condition de l’accord et aux éléments suivants, lesquels doivent expressément être mentionnés dans l’accord :

(A) chaque disposition de la présente loi qui est applicable aux fins de recherche et aux travaux de recherche,

(B) chaque protocole qui leur est applicable,

(iii) le chercheur ne peut pas, sans l’autorisation de l’organisme public, utiliser les renseignements personnels à d’autres fins que les fins de recherche et les travaux de recherche décrits dans l’accord,

(iv) the researcher must not disclose any of the personal information to another person except an employee or agent of the researcher who is working for or on behalf of the researcher in undertaking the research work described in the agreement,

(v) as soon as practicable after completing their research work, the researcher must dispose of the personal information in accordance with the regulations.

(2) A researcher is responsible in respect of, and liable for, the performance of all duties and responsibilities under an agreement entered into under subsection (1), including those performed on the researcher's behalf by an employee or agent of the researcher.

(3) Before a researcher enters into an agreement under subsection (1)

(a) the researcher may request that the commissioner approve conditions on which the researcher may contact an individual or individuals whose personal information is disclosed to the researcher; and

(b) the commissioner may approve the request and substitute, for the condition referred to in subparagraph (1)(b)(i), conditions relating to the following matters as specified by the commissioner:

(i) the manner in which the researcher is permitted to contact an individual,

(ii) the information that the researcher is required to provide to an individual with whom they make contact,

(iii) any other condition that the commissioner considers warranted in the circumstances.

(iv) le chercheur ne peut divulguer aucun des renseignements personnels à une autre personne, à l'exception de ses employés ou mandataires qui travaillent pour lui ou en son nom dans le cadre des travaux de recherche décrits dans l'accord,

(v) une fois terminés ses travaux de recherche, le chercheur doit éliminer dès que possible tous les renseignements personnels conformément aux règlements.

(2) Le chercheur assume la responsabilité à l'égard de l'exécution de toutes les obligations et responsabilités au titre d'un accord conclu en application du paragraphe (1), y compris celles qu'exécute en son nom l'un de ses employés ou mandataires.

(3) Avant la conclusion par le chercheur d'un accord au titre du paragraphe (1) :

a) le chercheur peut demander au commissaire d'approuver des conditions selon lesquelles il peut communiquer avec le ou les particuliers dont les renseignements personnels lui sont divulgués;

b) le commissaire peut approuver la demande et remplacer la condition visée au sous-alinéa (1)b)(i) par des conditions relatives aux questions suivantes qu'il précise :

(i) la façon dont le chercheur peut communiquer avec un particulier;

(ii) les renseignements que le chercheur est tenu de fournir au particulier avec qui il communique;

(iii) les autres conditions que le commissaire estime justifiées dans les circonstances.

DIVISION 6

**SPECIALIZED SERVICES AND DATA-
LINKING ACTIVITIES**

Integrated service

27 The Commissioner in Executive Council may, for the purpose of enabling public bodies and partner agencies to collaboratively provide integrated services, approve an integrated service by prescribing

- (a) the purpose of the integrated service;
- (b) each service that may be provided as a part of the integrated service;
- (c) each public body, program or activity of a public body, or partner agency that is a partner in the provision of the integrated service;
- (d) the types of personal information that may be collected, used or disclosed by a partner for the purpose of providing the integrated service;
- (e) the terms and conditions that must be included in an agreement between the partners in respect of their collaborative provision of the integrated service; and
- (f) if consent from an individual is to be required before the integrated service may be provided to them, the manner in which consent must be given and may be withdrawn.

Personal identity service

28(1) The Commissioner in Executive Council may, for the purpose of enabling public bodies to provide client-centered services, approve a personal identity service by prescribing

- (a) subject to subsection (2), each service that may be provided as a part of the personal identity service;

SECTION 6

**SERVICES SPÉCIALISÉS ET ACTIVITÉS DE
LIAISON DE DONNÉES**

Service intégré

27 Le commissaire en conseil exécutif peut, afin de permettre aux organismes publics et organismes partenaires de fournir en collaboration des services intégrés, approuver un service intégré en prévoyant, par règlement, à la fois :

- a) les fins du service intégré;
- b) chaque service qui peut être fourni dans le cadre du service intégré;
- c) chaque organisme public, programme ou activité d'un organisme public, ou organisme partenaire qui est un partenaire dans la prestation du service intégré;
- d) les types de renseignements personnels qui peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués par un partenaire dans le but de fournir le service intégré;
- e) les conditions que doit prévoir tout accord entre les partenaires concernant la prestation en collaboration du service intégré;
- f) s'il faut obtenir le consentement d'un particulier avant de pouvoir lui fournir le service intégré, la façon dont il doit être donné et peut être retiré.

Service de l'identité

28(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, afin de permettre aux organismes publics de fournir des services axés sur le client, approuver un service de l'identité en prévoyant, par règlement, à la fois :

- a) sous réserve du paragraphe (2), chaque service qui peut être fourni dans le cadre du service de l'identité;

(b) a public body as the personal identity manager;

b) un organisme public à titre de gestionnaire de l'identité;

(c) each public body, program or activity of a public body, or partner agency that is a partner in the provision of the personal identity service;

c) chaque organisme public, programme ou activité d'un organisme public, ou organisme partenaire qui est un partenaire dans la prestation du service de l'identité;

(d) the types of personal information that may be collected, used or disclosed by a partner for the purpose of providing the personal identity service (referred to in this section as "personal identity information");

d) les types de renseignements personnels qui peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués par un partenaire dans le but de fournir le service d'identité des particuliers (les « renseignements sur l'identité » au présent article);

(e) the terms and conditions that must be included in an agreement between the personal identity manager and the partners in respect of the provision of the personal identity service; and

e) les conditions que doit prévoir tout accord entre le gestionnaire de l'identité et les partenaires concernant la prestation du service de l'identité;

(f) if consent from an individual is to be required before the personal identity service is provided to them, the manner in which consent must be given and may be withdrawn.

f) s'il faut obtenir le consentement d'un particulier avant de pouvoir lui fournir le service de l'identité, la façon dont le consentement doit être donné et peut être retiré.

(2) A personal identity service approved under subsection (1) may include only the following types of services:

(2) Tout service de l'identité approuvé en vertu du paragraphe (1) se limite aux types de services suivants :

(a) identification of an individual;

a) l'identification d'un particulier;

(b) verification of the identity of an individual;

b) la vérification de l'identité d'un particulier;

(c) updating the personal identity information of an individual;

c) la mise à jour des renseignements sur l'identité d'un particulier;

(d) issuance of a physical or electronic credential to an individual;

d) la délivrance d'un justificatif d'identité matériel ou électronique à un particulier;

(e) management of the personal identity information associated with a physical or electronic credential;

e) la gestion des renseignements sur l'identité associés à un justificatif d'identité matériel ou électronique;

(f) a service of a similar type prescribed as a type of service that may be provided as part of a personal identity service.

f) les services de tout type semblable prévu par règlement comme type de service qui peut être fourni dans le cadre d'un service de l'identité.

Data-linking activity

Activité de liaison de données

29 The Commissioner in Executive Council may

29 Le commissaire en conseil exécutif peut

approve the carrying out of a data-linking activity by one or more public bodies or partner agencies by prescribing

- (a) the purpose of the data-linking activity;
- (b) the details of the data-linking activity;
- (c) each public body, program or activity of a public body, or partner agency that is a partner in the carrying out of the data-linking activity;
- (d) the types of personal information that may be collected, used or disclosed by a partner for the purpose of carrying out the data-linking activity; and
- (e) the terms and conditions to be included in an agreement between the partners in respect of carrying out the data-linking activity.

DIVISION 7

PROTECTING PERSONAL INFORMATION

Securing personal information against privacy breach

30 The head of a public body must protect personal information held by the public body by securely managing the personal information in accordance with the regulations.

Employee to report suspected privacy breach

31 If an employee of a public body reasonably believes that a privacy breach in respect of personal information held by the public body has occurred or is occurring, the employee must, without delay, report the suspected privacy breach to the designated privacy officer for the public body.

approuver l'exécution d'une activité de liaison de données par un ou plusieurs organismes publics ou organismes partenaires en prévoyant, par règlement, à la fois :

- a) les fins de l'activité de liaison de données;
- b) les détails de l'activité de liaison de données;
- c) chaque organisme public, programme ou activité d'un organisme public, ou organisme partenaire qui est un partenaire dans l'exécution de l'activité de liaison de données;
- d) les types de renseignements personnels qui peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués par un partenaire dans le but d'exécuter l'activité de liaison de données;
- e) les conditions que doit prévoir tout accord entre les partenaires concernant l'exécution de l'activité de liaison de données.

SECTION 7

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Protection des renseignements personnels contre toute atteinte à la vie privée

30 Le responsable d'un organisme public protège les renseignements personnels détenus par l'organisme public en les gérant de manière sûre conformément aux règlements.

Rapport de toute atteinte à la vie privée soupçonnée

31 Un employé d'un organisme public qui a des motifs raisonnables de croire qu'une atteinte à la vie privée visant des renseignements personnels détenus par l'organisme privé a eu lieu ou est en cours fait sans délai rapport de l'atteinte à la vie privée soupçonnée à l'agent désigné de la protection de la vie privée pour l'organisme public.

Response to report of suspected privacy breach

Réponse au rapport d'atteinte à la vie privée

32(1) In this section

32(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

"affected individual", in respect of a privacy breach, means an individual whose personal information is personal information in respect of which a privacy breach has occurred or is occurring. « *particulier touché* »

« particulier touché » À l'égard d'une atteinte à la vie privée, particulier dont les renseignements personnels sont des renseignements personnels visés par une atteinte à la vie privée qui a eu lieu ou est en cours. "*affected individual*"

(2) Without delay after receiving a report made under section 31, the designated privacy officer must assess the report.

(2) Sans délai après avoir reçu rapport en application de l'article 31, l'agent désigné de la protection de la vie privée en fait l'évaluation.

(3) For the purpose of an assessment under subsection (2), the designated privacy officer for a public body may request from the head or an employee of the public body any information that the designated privacy officer considers necessary to conduct their assessment.

(3) Aux fins de l'évaluation prévue au paragraphe (2), l'agent désigné de la protection de la vie privée pour un organisme public peut demander au responsable ou à un employé de l'organisme public les renseignements qu'il estime nécessaires pour procéder à son évaluation.

(4) Without delay after receiving a request under subsection (3), the head or employee who received the request must, if they hold the information requested, provide it to the designated privacy officer.

(4) Sans délai après réception d'une demande au titre du paragraphe (3), le responsable ou l'employé d'un organisme public fournit les renseignements demandés, s'il les détient, à l'agent désigné de la protection de la vie privée.

(5) If, after conducting their assessment under subsection (2), a designated privacy officer determines that a privacy breach has occurred or is occurring, the designated privacy officer must, without delay, determine, in accordance with subsection (6), whether there is a risk of significant harm to affected individuals due to the privacy breach.

(5) Au terme de l'évaluation prévue au paragraphe (2), s'il conclut qu'une atteinte à la vie privée a eu lieu ou est en cours, l'agent désigné de la protection de la vie privée établit sans délai, conformément au paragraphe (6), s'il existe un risque de préjudice grave à l'endroit de particuliers touchés en raison de l'atteinte à la vie privée.

(6) In making a determination under subsection (5), the designated privacy officer must consider the following factors in relation to the privacy breach to which the determination relates:

(6) Lorsqu'il procède en application du paragraphe (5), l'agent désigné de la protection de la vie privée prend en considération les facteurs suivants relativement à l'atteinte à la vie privée en cause :

(a) the sensitivity of the personal information in respect of which the privacy breach has occurred or is occurring;

a) le degré de sensibilité des renseignements personnels visés par l'atteinte à la vie privée qui a eu lieu ou est en cours;

(b) the probability that the personal information is, has been or will be used or disclosed in an unauthorized manner;

(c) how much time elapsed between the occurrence of the privacy breach and the determination that it occurred;

(d) the number of affected individuals;

(e) the type of relationship, if any, between affected individuals and any person who may have used, or to whom may have been disclosed, the personal information in respect of which the privacy breach has occurred or is occurring;

(f) the measures, if any, that the public body has implemented or is implementing to reduce the risk of significant harm to the affected individuals;

(g) if the personal information has been lost, stolen or disposed of, whether or not any of the personal information has been recovered;

(h) any other information that is relevant in the circumstances and is reasonably available to the designated privacy officer.

(7) If a designated privacy officer determines that there is a risk of significant harm to affected individuals due to a privacy breach, the designated privacy officer must, without delay after making the determination

(a) notify the head of the public body of the privacy breach and the risk of significant harm to the affected individuals;

(b) provide to each affected individual, in accordance with the regulations and each applicable protocol, a notice of the privacy breach and the risk of significant harm to them;

(c) provide to the commissioner

(i) a report made in accordance with subsection (8), and

b) la probabilité que les renseignements personnels sont, ont été ou seront utilisés ou divulgués d'une manière non autorisée;

c) le délai écoulé entre la survenance de l'atteinte à la vie privée et la conclusion que celle-ci a eu lieu;

d) le nombre de particuliers touchés;

e) le type de relation, le cas échéant, entre les particuliers touchés et toute personne qui pourrait avoir utilisé, ou à qui ont pu être divulgués, les renseignements personnels visés par l'atteinte à la vie privée qui a eu lieu ou est en cours;

f) les mesures, le cas échéant, qu'a mises ou que met en œuvre l'organisme public pour réduire le risque de préjudice grave à l'endroit des particuliers touchés;

g) si les renseignements personnels ont été perdus, volés ou éliminés, même si certains d'entre eux ont été récupérés;

h) les autres renseignements qui sont pertinents dans les circonstances et qui sont normalement à sa disposition.

(7) S'il établit qu'il existe un risque de préjudice grave à l'endroit de particuliers touchés en raison d'une atteinte à la vie privée, l'agent désigné de la protection de la vie privée procède sans délai par la suite comme suit :

a) il avise le responsable de l'organisme public de l'atteinte à la vie privée et du risque de préjudice grave à l'endroit des particuliers touchés;

b) il donne aux particuliers touchés, conformément aux règlements et à chaque protocole applicable, un avis de l'atteinte à la vie privée et du risque de préjudice grave à leur endroit;

c) il remet au commissaire, à la fois :

(i) un rapport établi conformément au paragraphe (8),

(ii) a copy of the notice referred to in paragraph (b); and

(ii) une copie de l'avis visé à l'alinéa b);

(d) in the case of a privacy breach relating to a ministerial body, provide a copy of the report referred to in subparagraph (c)(i) to the access and privacy officer.

d) s'agissant d'une atteinte à la vie privée relative à un organisme ministériel, il remet une copie du rapport visé au sous-alinéa c)(i) à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(8) A report made by a designated privacy officer under subparagraph (7)(c)(i) must include

(8) Le rapport de tout agent désigné de la protection de la vie privée au titre du sous-alinéa (7)c)(i) inclut, à la fois :

(a) the designated privacy officer's reasons for determining that a risk of significant harm to the affected individuals exists;

a) les motifs de l'agent désigné de la protection de la vie privée justifiant d'établir qu'il existe un risque de préjudice grave à l'endroit des particuliers touchés;

(b) the designated privacy officer's assessment of the cause of the privacy breach; and

b) son évaluation de la cause de l'atteinte à la vie privée;

(c) a description of each measure that the public body has implemented or is implementing to reduce the risk of significant harm to the affected individuals.

c) la description de chaque mesure qu'a mise ou que met en œuvre l'organisme public pour réduire le risque de préjudice grave à l'endroit des particuliers touchés;

(9) On receiving a report made under subparagraph (7)(c)(i), the commissioner may recommend, in writing, to the head of the public body to which the report relates that the public body implement measures, as specified by the commissioner in the recommendation, that are likely to

(9) Dès réception d'un rapport au titre du sous-alinéa (7)c)(i), le commissaire peut recommander, par écrit, au responsable de l'organisme public visé par le rapport que l'organisme public mette en œuvre des mesures, précisées par le commissaire dans la recommandation, qui sont susceptibles :

(a) reduce the risk of significant harm to the affected individuals; and

a) d'une part, de réduire le risque de préjudice grave à l'endroit des particuliers touchés;

(b) prevent the occurrence of, or mitigate the effect of, a privacy breach in similar circumstances.

b) d'autre part, d'empêcher que survienne une atteinte à la vie privée, ou à atténuer les effets de celle-ci, dans des circonstances semblables.

(10) Not later than 30 days after the day on which the head of a public body receives a recommendation under subsection (9), the head must, in respect of each measure specified in the recommendation

(10) Au plus tard 30 jours après la date à laquelle il reçoit une recommandation en application du paragraphe (9), le responsable d'un organisme public, pour chaque mesure précisée dans la recommandation :

(a) decide whether to require the public body to implement the measure; and

a) d'une part, décide d'obliger ou non l'organisme public à mettre en œuvre la mesure;

(b) provide a notice of their decision to the commissioner.

b) d'autre part, donne un avis de sa décision au commissaire.

(11) If the head of a public body does not, within the applicable period, provide the notice referred to in paragraph (10)(b) in respect of a specific measure, the head is considered to have decided not to require the public body to implement the measure.

(11) S'il ne donne pas, dans le délai applicable, l'avis visé à l'alinéa (10)b) à l'égard d'une mesure précise, le responsable d'un organisme public est réputé avoir décidé de ne pas obliger l'organisme public à mettre en œuvre la mesure.

Information management service

Service de gestion de l'information

33(1) Subject to subsections (2) and (3), a public body may provide another public body or person (referred to in this section as the "information manager") access to personal information held by the public body for the purpose of the provision of an information management service to the public body.

33(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un organisme public peut donner à un autre organisme public ou une personne (le « gestionnaire de l'information » au présent article) accès aux renseignements personnels qu'il détient en vue que lui soit fourni un service de gestion de l'information.

(2) An information management service may include a service of only the following types:

(2) Tout service de gestion de l'information se limite aux services des seuls types suivants :

(a) the management of personal information held by a public body;

a) la gestion de renseignements personnels détenus par un organisme public;

(b) the provision of an information technology service to a public body;

b) la prestation à un organisme public d'un service de technologie de l'information;

(c) a service of a similar type prescribed as a type of service that may be provided as part of an information management service.

c) un service d'un type semblable prévu par règlement comme type de service qui peut être fourni dans le cadre d'un service de gestion de l'information.

(3) Before a public body provides an information manager access to personal information held by the public body, the public body and the information manager must enter into a written agreement that includes a description of each service to be provided as part of the information management service.

(3) Avant de donner à un gestionnaire de l'information accès aux renseignements personnels qu'il détient, l'organisme public conclut avec le gestionnaire de l'information un accord écrit qui inclut la description de chaque service qui sera fourni dans le cadre du service de gestion de l'information.

(4) After entering into the agreement referred to in subsection (3), the information manager may use the personal information provided to it under the agreement only for a service described in the agreement.

(4) Après avoir conclu l'accord visé au paragraphe (3), le gestionnaire de l'information ne peut utiliser les renseignements personnels qui lui sont fournis au titre de l'accord que pour un service décrit dans l'accord.

(5) Personal information to which an information manager has been provided access by a public body under this section

(5) Les renseignements personnels auxquels un organisme public a donné accès à un gestionnaire de l'information en application du présent article :

(a) is not considered to be held by the information manager; and

(b) is considered to be held by the public body.

DIVISION 8

ACCESSING AND CORRECTING PERSONAL INFORMATION

Individual's right to request access to their personal information

34 An individual may request access to their personal information held by a public body by submitting an access request in respect of the personal information.

Personal information correction request

35(1) An individual who believes that there is an error or omission in respect of any of their personal information held by a public body may, in accordance with the regulations, if any, request that the head of the public body correct the error or omission.

(2) Not later than 30 business days after the day on which the head of a public body receives a request made under subsection (1), the head must

(a) make the requested correction to each record held by the public body that contains information to which the request relates, and provide a notice to the individual who made the request that specifies each correction that was made; or

(b) refuse to make the correction and take the following actions:

(i) note the following on each record to which the request relates:

(A) that the request was made,

(B) the date on which the request was made,

a) d'une part, ne sont pas réputés détenus par le gestionnaire de l'information;

b) d'autre part, sont réputés détenus par l'organisme public.

SECTION 8

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : ACCÈS ET CORRECTION

Droit du particulier de demander l'accès à ses renseignements personnels

34 Tout particulier peut demander l'accès à ses renseignements personnels détenus par un organisme public en présentant une demande d'accès à leur égard.

Demande de correction de renseignements personnels

35(1) Le particulier qui croit qu'il existe une erreur ou une omission dans l'un quelconque de ses renseignements personnels détenus par un organisme public peut, conformément aux règlements, le cas échéant, demander au responsable de l'organisme public de corriger l'erreur ou l'omission.

(2) Au plus tard 30 jours ouvrables après la date à laquelle il reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le responsable d'un organisme public :

a) soit fait la correction demandée dans chaque document détenu par l'organisme public qui contient les renseignements auxquels se rapporte la demande, et donne au particulier qui a présenté la demande un avis qui précise chaque correction apportée;

b) soit refuse de faire la correction et procède comme suit :

(i) il porte sur chaque document auquel se rapporte la demande, à la fois :

(A) une mention de la demande,

(B) une inscription de la date de présentation de la demande,

(ii) provide a notice to the individual who made the request that states

- (A) that the request is refused,
- (B) the head's reasons for refusal,
- (C) that the making of the request has been noted on the relevant records, and
- (D) that the individual has a right to make a complaint under section 36 in respect of the refusal.

(3) Without delay after making a correction in accordance with paragraph (2)(a), the head of a public body must provide notice of the correction to each other public body or person to whom the head disclosed, within the 12-month period before the correction was made, the personal information to which the correction relates.

(4) Without delay after receiving a notice under subsection (3), the head of each other public body must make the correction specified in the notice in respect of all records that are held by the public body and that contain the personal information to which the correction in the notice relates.

(5) If the head of a public body does not take any action under subsection (2) in respect of a request made under subsection (1), the head is considered to have refused the request.

(6) The head of a public body must not charge a fee for a request made under subsection (1), or a notice or correction relating to such a request.

(ii) il donne au particulier qui a présenté la demande un avis qui fait état de ce qui suit :

- (A) la demande est refusée,
- (B) les motifs du refus du responsable,
- (C) une mention de la demande a été portée sur les documents pertinents,
- (D) le particulier a le droit de présenter une plainte en vertu de l'article 36 concernant le refus.

(3) Sans délai après avoir fait une correction conformément à l'alinéa (2)a), le responsable d'un organisme public avise de la correction chaque autre organisme public ou chaque personne à qui il a divulgué, au cours des 12 mois précédant la correction, les renseignements personnels auxquels se rapporte la correction.

(4) Sans délai après réception d'un avis au titre du paragraphe (3), le responsable de chaque autre organisme public fait la correction précisée dans l'avis à l'égard de tous les documents qui sont détenus par l'organisme public et qui contiennent les renseignements personnels auxquels se rapportent les corrections visées dans l'avis.

(5) S'il ne prend aucune mesure prévue au paragraphe (2) à l'égard d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le responsable d'un organisme public est réputé avoir refusé la demande.

(6) Le responsable d'un organisme public ne peut exiger de droit pour toute demande présentée en vertu du paragraphe (1), ou pour tout avis ou correction se rapportant à une telle demande.

DIVISION 9

PRIVACY COMPLAINTS

Personal information correction complaint

SECTION 9

**PLAINTES RELATIVES À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

**Plainte relative à la correction de
renseignements personnels**

36 An individual may, in relation to their personal information, make a complaint to the commissioner in respect of the following by filing the complaint in accordance with section 90:

(a) an action taken by the head of a public body under subsection 35(2);

(b) the failure of the head of a public body to take an action as required under subsection 35(2).

Privacy complaint

37 An individual may, if they reasonably believe that a public body has collected, used or disclosed their personal information in contravention of this Part, make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

PART 3

ACCESS TO INFORMATION

DIVISION 1

APPLICATION OF THIS PART

Generally excluded information

38(1) This Part applies to all information and records (including court services information) held by a public body except the following:

(a) a court record;

(b) information contained in a court registry;

(c) judicial information;

(d) adjudicative information;

(e) a record made by or for a member of the Legislative Assembly who is not a minister;

36 Tout particulier peut, relativement à ses renseignements personnels, présenter une plainte au commissaire à l'égard des éléments qui suivent en déposant la plainte conformément à l'article 90 :

a) toute mesure du responsable d'un organisme public au titre du paragraphe 35(2);

b) le défaut du responsable d'un organisme public de prendre toute mesure qu'il est tenu de prendre en vertu du paragraphe 35(2).

Plainte relative à la protection de la vie privée

37 Tout particulier peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un organisme public a recueilli, utilisé ou divulgué ses renseignements personnels en contravention de la présente partie, présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

PARTIE 3

ACCÈS À L'INFORMATION

SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Renseignements ordinairement exclus

38(1) La présente partie s'applique à tous les renseignements et documents (y compris les renseignements relatifs aux services judiciaires) détenus par un organisme public, à l'exception des renseignements et documents suivants :

a) les dossiers des tribunaux;

b) les renseignements contenus dans les greffes;

c) les renseignements judiciaires;

d) les renseignements juridictionnels;

e) les documents établis par ou pour tout député de l'Assemblée législative qui n'est pas ministre;

(f) a record made by or for a member of the Legislative Assembly who is a minister that relates to a personal or constituency matter of the member;

(g) a record made by or for an officer of the Legislative Assembly that relates to their exercise of powers or their performance of duties under an Act;

(h) a record that relates to a prosecution, if the proceedings for the prosecution have not been completed;

(i) a record made by or for a coroner that relates to an investigation, inquiry or inquest conducted by the coroner under the *Coroners Act* that has not been completed;

(j) a record of a service provider that does not relate to a service provided for or on behalf of a public body by the service provider;

(k) a record acquired by the archivist under section 9 of the *Archives Act* from a person other than a public body;

(l) personal health information held by a public body, or a program or activity of a public body, under its authority and in relation to its function as a custodian;

(m) information contained in an examination or test;

(n) information contained in teaching materials;

(o) information gathered or created for the purpose of research conducted by

(i) a researcher who is a member of the teaching faculty of Yukon College or another post-secondary institution,

(ii) a teaching or research assistant of a researcher referred to in subparagraph (i), or

f) les documents établis par ou pour tout député de l'Assemblée législative qui est un ministre qui se rapportent à ses affaires personnelles ou de circonscription;

g) les documents établis par ou pour tout officier de l'Assemblée législative qui se rapportent à son exercice des attributions que lui confère une loi;

h) les documents qui se rapportent aux poursuites, si les procédures aux fins de la poursuite ne sont pas terminées;

i) les documents établis par ou pour les coroners qui se rapportent aux enquêtes et investigations des coroners en vertu de la *Loi sur les coroners* qui ne sont pas terminées;

j) les documents des prestataires de services qui ne sont pas liés aux services qu'ils fournissent pour un organisme public ou en son nom;

k) les documents qu'a acquis l'archiviste en application de l'article 9 de la *Loi sur les archives* auprès d'une personne autre qu'un organisme public;

l) les renseignements médicaux personnels détenus par un organisme public, ou un programme ou une activité d'un organisme public, en vertu de sa compétence et dans le cadre de son mandat de dépositaire;

m) les renseignements contenus dans des examens ou épreuves;

n) les renseignements contenus dans du matériel pédagogique;

o) les renseignements réunis ou créés aux fins de recherche menée, selon le cas, par :

(i) un chercheur qui est membre du corps professoral du Collège du Yukon ou d'un autre établissement post-secondaire,

(ii) un assistant à l'enseignement ou un adjoint de recherche d'un chercheur visé au sous-alinéa (i),

(iii) any other person carrying out research in association with Yukon College or another post-secondary institution.

(2) For greater certainty, information or a record that a public body has disposed of in accordance with an Act of the Legislature or of Parliament, or in accordance with a court order, is not considered to be held by the public body even if, after the disposal is carried out, the information or the record, or any part of it, continues to be stored in any medium.

DIVISION 2

OPEN ACCESS INFORMATION

Information to be made available without access request

39 The head of a public body that is a ministerial body must make the following information and records available to the public in accordance with section 41:

(a) a description of each of the following with sufficient detail to facilitate the exercise of the right of access to information under this Act:

(i) the public body's organizational structure, including, as applicable, each division, sub-division, unit, program or activity, or other type of component that forms a part of its structure,

(ii) the public body's responsibilities and functions in respect of each of its organizational components, including the services of each component,

(iii) each current manual and policy statement that the head requires employees (other than service providers) of the public body to use or adhere to in carrying out a program or activity, or providing a service, of the public body,

(iii) les autres personnes qui effectuent de la recherche en association avec le Collège du Yukon ou un autre établissement post-secondaire.

(2) Il est entendu que les renseignements ou documents qu'un organisme public a éliminés conformément à une loi de la Législature ou une loi fédérale, ou à une ordonnance ou une directive d'un tribunal, ne sont pas réputés détenus par l'organisme public même si, après l'élimination, ils sont toujours stockés, même en partie, dans un support quelconque.

SECTION 2

RENSEIGNEMENTS EN ACCÈS LIBRE

Renseignements accessibles sans demande d'accès

39 Le responsable d'un organisme public qui est un organisme ministériel rend accessibles au public les renseignements et documents suivants conformément à l'article 41 :

a) une description suffisamment détaillée de chacun des éléments qui suivent de manière à faciliter l'exercice du droit d'accès à l'information prévu à la présente loi :

(i) l'organigramme de l'organisme public, y compris, s'il y a lieu, chaque division, sous-division, unité, programme ou activité, ou autre type de composantes,

(ii) les responsabilités et les fonctions de l'organisme public quant à chacune de ses composantes, y compris les services de chacune,

(iii) chaque manuel à jour et chaque énoncé de politique actuel que le responsable exige que les employés (autres que les prestataires de services) de l'organisme public utilisent ou respectent dans l'exécution d'un programme ou d'une activité, ou dans la prestation d'un service, de l'organisme public,

(iv) each type or class of information and record described in accordance with section 40;

(b) a copy of each of the following that has been completed by or on behalf of the public body:

(i) a public opinion poll or research study of public opinion,

(ii) a statistical survey,

(iii) an auditor's final audit report,

(iv) a final report, of a type other than an auditor's final audit report, on the performance or efficiency of the public body, or the performance or efficiency of a program or activity, a specialized service or a data-linking activity of the public body,

(v) a final report by a statutory body or any other body established (whether or not under an Act) for the purpose of providing advice or recommendations to the public body in respect of a policy, program or activity, a specialized service or a data-linking activity of the public body,

(vi) an appraisal report in relation to the value or condition of public property;

(c) information or a record held by the public body for which the head is satisfied that it is in the public interest to make the information or record available to the public without requiring that an access request for the information or record be submitted;

(d) information or a record of a type or class of information or record prescribed as open access information.

Types and classes of information and records used by public body

40 For the purpose of subparagraph 39(a)(iv), the head of a public body that is a ministerial body must, periodically

(iv) chaque type ou catégorie de renseignements ou documents décrit conformément à l'article 40;

b) une copie de chacun des éléments qui suivent effectué par l'organisme public ou en son nom :

(i) un sondage d'opinion publique ou une étude de recherche sur l'opinion publique,

(ii) une enquête statistique,

(iii) le rapport de vérification final d'un vérificateur,

(iv) le rapport final, d'un autre type que le rapport de vérification final d'un vérificateur, sur le rendement ou l'efficacité de l'organisme public ou sur le rendement ou l'efficacité de tout programme ou activité, service spécialisé ou activité de liaison de données de l'organisme public,

(v) le rapport final d'un organisme créé par une loi ou de tout autre organisme établi (en vertu d'une loi ou non) en vue de la formulation d'avis ou de recommandations à l'organisme public concernant toute politique, ou tout programme ou activité, service spécialisé ou activité de liaison de données, de l'organisme public,

(vi) un rapport d'évaluation relativement à la valeur ou l'état de biens publics,

c) les renseignements ou documents détenus par l'organisme public qu'il est convaincu être dans l'intérêt public de les rendre accessibles au public sans exiger la présentation d'une demande d'accès à leur endroit;

d) les renseignements ou documents d'un type ou d'une catégorie de renseignements ou documents prévus par règlement comme renseignements en accès libre.

Types et catégories de renseignements et documents utilisés par l'organisme public

40 Pour l'application du sous-alinéa 39a)(iv), le responsable d'un organisme public qui est un organisme ministériel décrit, selon une

but not less frequently than once each year, describe each type or class of information or record that the public body uses in the course of carrying out each of its programs or activities or data-linking activities, or in the course of providing its specialized services.

Making open access information available to public

41(1) The head of a public body that is a ministerial body must make open access information available to the public by

- (a) establishing an open access register for the public body;
- (b) subject to subsection (2), depositing all open access information into the open access register; and
- (c) maintaining the open access information deposited into the open access register in accordance with subsection (3).

(2) The head of a public body

(a) must not deposit into the open access register the following information and records:

- (i) generally excluded information,
- (ii) information or a record to which access is prohibited under Division 8; and

(b) may remove information from a record to be deposited into the register if the information is information to which the head may deny access under Division 9.

(3) The head of a public body must maintain open access information in a complete and accurate form by

(a) depositing it into the open access register not later than 90 days after the day on which the information is completed in its final form; and

périodicité au moins annuelle, chaque type ou catégorie de renseignements ou documents qu'utilise l'organisme public dans l'exécution de chacun de ses programmes ou activités, ou activités de liaison de données, ou dans la prestation de ses services spécialisés.

Accès public aux renseignements en accès libre

41(1) Le responsable d'un organisme public qui est un organisme ministériel rend les renseignements en accès libre accessibles au public en procédant comme suit :

- a) il établit un registre de libre accès pour l'organisme public;
- b) sous réserve du paragraphe (2), il y verse tous les renseignements en accès libre;
- c) il tient les renseignements versés au registre de libre accès conformément au paragraphe (3).

(2) Le responsable d'un organisme public :

a) ne peut verser au registre de libre accès les renseignements ou documents suivants :

- (i) les renseignements ordinairement exclus,
- (ii) les renseignements ou documents qui sont interdits d'accès en vertu de la section 8;

b) peut retirer d'un document qui sera versé au registre de libre accès les renseignements qui sont des renseignements auxquels il peut refuser l'accès en vertu de la section 9.

(3) Le responsable d'un organisme public tient les renseignements en accès libre dans une forme exacte et complète en procédant comme suit :

a) il les verse au registre de libre accès au plus tard 90 jours après la date à laquelle ils sont établis dans leur forme finale;

(b) adding to, removing or changing any information or record contained in the open access register without delay after determining that it requires updating in order to be complete and accurate.

b) il ajoute, retire ou modifie les renseignements ou documents contenus dans le registre de libre accès sans délai après avoir conclu qu'ils nécessitent une mise à jour pour en assurer le caractère complet et l'exactitude.

(4) The head of a public body is not required under this section to deposit into the public body's open access register

(4) Le responsable d'un organisme public n'est pas tenu en vertu du présent article de verser au registre de libre accès de l'organisme public :

(a) information or a record that is incomplete or in a draft form; or

a) les renseignements ou documents qui sont dans une forme incomplète ou provisoire;

(b) despite paragraph 39(b)

b) malgré l'alinéa 39b) :

(i) a record in which is contained a significant amount of information to which access is prohibited under Division 8, or access is denied by the head under Division 9, or

(i) les documents dont une quantité importante de renseignements sont interdits d'accès en vertu de la section 8 ou auxquels le responsable peut refuser l'accès en vertu de la section 9,

(ii) a record that has been in existence for 15 years or more.

(ii) les documents dont l'existence remonte à 15 ans ou plus.

Fee for copy of open access information

Droits de copie

42 If a fee is prescribed for the making of copies of records that have been deposited into a public body's open access register, a person who requests a copy of all or a part of a record must pay the prescribed fee in order to receive the copy.

42 Si un droit réglementaire est prévu pour faire des copies de documents versés au registre de libre accès d'un organisme public, la personne qui demande une copie de tout ou partie d'un document verse le droit réglementaire au responsable de l'organisme public afin de recevoir la copie.

No limitation on release of information other than prohibited information

Communication non restreinte de renseignements autres que des renseignements interdits d'accès

43 For greater certainty, nothing in this Division is to be read as prohibiting the head of a public body from making any information or record, other than information or a record to which access is prohibited under Division 8, available to an individual or the public.

43 Il est entendu qu'aucune disposition de la présente section n'est réputée interdire au responsable d'un organisme public de rendre tous renseignements ou documents, autres que ceux qui sont interdits d'accès en vertu de la section 8, accessibles à un particulier ou au public.

DIVISION 3

SECTION 3

REQUEST FOR ACCESS TO INFORMATION

DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Right to request access to information

Droit de demander l'accès aux renseignements

44(1) A person may request access to information (including their own personal information) held by a public body by submitting, in accordance with the regulations, if any, an access request to the access and privacy officer.

44(1) Toute personne peut demander l'accès aux renseignements (y compris à ses propres renseignements personnels) détenus par un organisme public en présentant, conformément aux règlements, le cas échéant, une demande d'accès à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(2) The access and privacy officer must make reasonable efforts to assist an applicant in submitting an access request, including assisting the applicant in identifying in their submission under subsection (1) the public body that is to be the responsive public body in respect of the access request.

(2) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée fait tous les efforts raisonnables pour assister le demandeur dans la présentation d'une demande d'accès, aidant notamment le demandeur à identifier l'organisme public qui sera l'organisme public répondant relativement à la demande d'accès.

Applicant information not to be disclosed

Non-divulgence des renseignements du demandeur

45(1) Subject to subsection (2), the access and privacy officer must not disclose to any other person

45(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée ne peut pas divulguer à une autre personne :

- (a) the name of an applicant; or
- (b) whether the applicant is an individual or a corporation.

- a) le nom du demandeur;
- b) si le demandeur est un particulier ou une société.

(2) The access and privacy officer may disclose an applicant's name to

(2) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut divulguer le nom du demandeur :

- (a) a designated access officer for the responsive public body if
 - (i) the access request is for the applicant's personal information,
 - (ii) the disclosure is necessary for the head of the responsive public body to respond to the access request, or

- a) à un agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public répondant si, selon le cas :
 - (i) la demande d'accès vise les renseignements personnels du demandeur,
 - (ii) la divulgation est nécessaire pour que le responsable de l'organisme public répondant puisse répondre à la demande d'accès,

(iii) the applicant consents, in writing, to the disclosure; or

(iii) le demandeur consent, par écrit, à la divulgation;

(b) the commissioner, if the commissioner has requested the disclosure for the purpose of their exercise of a power or performance of a duty under this Act.

b) au commissaire, s'il a demandé la divulgation afin d'exercer les attributions que lui confère la présente loi.

Decision to accept or refuse access request

Décision d'accepter ou de refuser la demande d'accès

46(1) Not later than 10 business days after the day on which an applicant submits an access request, the access and privacy officer must decide whether to

46(1) Au plus tard 10 jours ouvrables après la date de présentation d'une demande d'accès, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée décide :

(a) accept the access request for processing in accordance with section 47; or

a) soit d'accepter la demande d'accès aux fins de traitement conformément à l'article 47;

(b) refuse to process the access request in accordance with section 48.

b) soit de refuser de traiter la demande d'accès conformément à l'article 48.

(2) If the access and privacy officer does not, before the end of the 10 business days referred to in subsection (1), take any action in respect of an access request, the access and privacy officer is considered to have decided to refuse the access request for processing on the day immediately following the 10th business day.

(2) S'il ne prend, avant l'écoulement des 10 jours ouvrables visés au paragraphe (1), aucune mesure à l'égard d'une demande d'accès, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée est réputé avoir décidé de refuser la demande d'accès aux fins de traitement dès le lendemain du 10^e jour ouvrable.

Acceptance of access request

Acceptation d'une demande d'accès

47(1) The access and privacy officer must accept an access request for processing if they determine, in accordance with the regulations, if any, that the access request contains sufficient detail about the information being requested to reasonably enable the head of the responsive public body to respond to the access request.

47(1) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée accepte une demande d'accès aux fins de traitement s'il conclut, conformément aux règlements, le cas échéant, qu'elle est suffisamment détaillée quant aux renseignements demandés pour permettre normalement au responsable de l'organisme public répondant d'y répondre.

(2) Without delay after accepting an access request for processing, the access and privacy officer must provide

(2) Sans délai après avoir accepté une demande d'accès aux fins de traitement, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée :

(a) subject to section 45, a copy of the access request to

a) d'une part, sous réserve de l'article 45, remet une copie de la demande d'accès, à la fois :

(i) the head of the responsive public body, and

(i) au responsable de l'organisme public répondant,

(ii) a designated access officer for the responsive public body; and

(b) a notice to the applicant that states that their access request has been provided to the responsive public body for processing.

Refusal of access request

48(1) Subject to subsection (2), the access and privacy officer may decide to refuse to process an access request if

(a) they determine under subsection 47(1) that the access request does not contain sufficient detail about the information being requested to reasonably enable the head of the responsive public body to respond to the access request; or

(b) they determine, in accordance with the regulations, if any, that

(i) the access request is for access to substantially the same information that the head of the responsive public body provided to the applicant in response to an access request previously submitted by the applicant,

(ii) the access request is for access to substantially the same information that the applicant requested from the head of the responsive public body in an access request submitted by the applicant within the 60-day period preceding the day on which the access request was submitted, or

(iii) based on the amount of information that could reasonably be identified as relevant to the access request, the amount of research, compilation and examination of information that would be required to be undertaken by the responsive public body would unreasonably interfere with the responsive public body's operations.

(ii) à un agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public répondant;

b) d'autre part, donne un avis au demandeur qui indique que sa demande d'accès a été remise à l'organisme public répondant aux fins de traitement.

Refus d'une demande d'accès

48(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut décider de refuser de traiter une demande d'accès, selon le cas :

a) s'il conclut en vertu du paragraphe 47(1) que la demande d'accès n'est pas suffisamment détaillée quant aux renseignements demandés pour normalement permettre au responsable de l'organisme public répondant d'y répondre;

b) s'il conclut, conformément aux règlements, le cas échéant, que :

(i) la demande d'accès porte essentiellement sur les mêmes renseignements auxquels le responsable de l'organisme public répondant a accordé l'accès au demandeur en réponse à une demande d'accès précédente de ce dernier,

(ii) la demande d'accès porte essentiellement sur les mêmes renseignements auxquels le demandeur a demandé l'accès au responsable de l'organisme public répondant dans une demande d'accès présentée au cours de la période de 60 jours précédant la date de présentation de la demande d'accès,

(iii) d'après la quantité de renseignements qui pourraient raisonnablement être identifiés comme pertinents à la demande d'accès, les importantes activités de recherche, de compilation ou d'examen de renseignements que l'organisme public répondant devrait entreprendre entraveraient gravement l'activité de l'organisme public répondant.

(2) Before deciding to refuse to process an access request, the access and privacy officer must consult with

- (a) the applicant who submitted the access request; and
- (b) the head of the responsive public body.

(3) Without delay after deciding to refuse to process an access request, the access and privacy officer must provide a notice of the decision to the applicant that includes

- (a) the reasons for the decision; and
- (b) a statement notifying the applicant of their right to make a complaint under section 49.

Complaint in respect of refusal of access request

49 An applicant may, in respect of a decision to refuse to process their access request, make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

DIVISION 4

PROCESSING OF ACCESS REQUEST

Response date for access request

50(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body must respond to an access request in accordance with section 64 not later than

- (a) the 30th business day following the activation date for the access request; or
- (b) if one or more extensions are granted under subsection 62(2) or subparagraph 63(2)(a)(i) in respect of the access request, the latest response date provided under the extensions.

2) Avant de décider de refuser de traiter une demande d'accès, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée consulte, à la fois :

- a) le demandeur qui a présenté la demande d'accès;
- b) le responsable de l'organisme public répondant.

(3) Sans délai après avoir décidé de refuser de traiter une demande d'accès, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée donne au demandeur un avis de la décision qui inclut :

- a) d'une part, les motifs de la décision;
- b) d'autre part, un énoncé l'informant de son droit de déposer une plainte en vertu de l'article 49.

Plainte relative au refus d'une demande d'accès

49 Le demandeur peut, à l'égard d'une décision de refuser de traiter sa demande d'accès, présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

SECTION 4

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS

Date de réponse à une demande d'accès

50(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant répond à une demande d'accès conformément à l'article 64 au plus tard, selon le cas :

- a) le 30^e jour ouvrable suivant la date d'activation de la demande d'accès;
- b) si une ou plusieurs prolongations sont accordées au responsable en vertu du paragraphe 62(2) ou du sous-alinéa 63(2)a)(i) à l'égard de la demande d'accès, à la date de réponse la plus éloignée résultant des prolongations.

(2) The period described in subsection (3) is not to be included in the calculation of the response date for an access request under subsection (1).

(3) The period referred to in subsection (2) is the period that begins on the day on which the applicant is provided with a cost estimate for their access request in accordance with paragraph 54(2)(b) and ends on, as applicable

(a) the day on which the applicant is provided with a notice of a decision to grant the applicant a waiver of costs in respect of their access request under paragraph 56(1)(b); or

(b) otherwise, the day on which the applicant agrees to pay the prescribed cost, or a portion of the prescribed cost, for processing their access request in accordance with paragraph 55(1)(a).

Request for relevant information

51 Without delay after receiving a copy of an access request under subparagraph 47(2)(a)(ii), the designated access officer who received the copy must

(a) make a request, in accordance with the regulations, if any, for all information relevant to the access request

(i) to the head of the responsive public body, if the designated access officer reasonably believes the head is likely to hold information relevant to the access request, and

(ii) to each employee of the responsive public body who the designated access officer reasonably believes is likely to hold information relevant to the access request; and

(b) specify the date by which the head's and each employee's response to the request must be provided to the designated access officer.

(2) Dans le calcul de la date de réponse à une demande d'accès selon le paragraphe (1), la période précisée au paragraphe (3) ne compte pas.

(3) La période visée au paragraphe (2) est celle qui commence à la date de remise au demandeur d'une estimation du coût de traitement de sa demande d'accès conformément à l'alinéa 54(2)b) et se termine, selon le cas :

a) à la date à laquelle le demandeur reçoit un avis de la décision de lui accorder une dispense de payer le coût concernant sa demande d'accès en application de l'alinéa 56(1)b);

b) autrement, à la date à laquelle le demandeur accepte de payer tout ou partie du coût réglementaire de traitement de sa demande d'accès conformément à l'alinéa 55(1)a).

Demande de renseignements pertinents

51 Sans délai après réception d'une copie d'une demande d'accès au titre du sous-alinéa 47(2)a)(ii), l'agent désigné de l'accès à l'information qui reçoit la copie :

a) d'une part, présente une demande, conformément aux règlements, le cas échéant, en vue d'obtenir tous les renseignements pertinents à la demande d'accès, à la fois :

(i) au responsable de l'organisme public répondant, s'il a des motifs raisonnables de croire susceptible de détenir des renseignements pertinents à la demande d'accès,

(ii) à chaque employé de l'organisme public répondant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est susceptible de détenir des renseignements pertinents à la demande d'accès;

b) d'autre part, précise la date limite à laquelle les réponses du responsable et de chaque employé doivent lui être remises.

Duty to respond to designated access officer

52(1) The head and each employee of a responsive public body who receive a request under paragraph 51(a) must, by the date specified in the request, provide a response to the designated access officer who made the request

(a) indicating whether they hold information relevant to the access request; and

(b) if they hold information relevant to the access request

(i) estimating the amount of information that they hold, and

(ii) identifying each program or activity of the public body on behalf of which they hold the information.

(2) If an employee who is required to provide a response under subsection (1) does not respond to the request by the date specified in the request, the designated access officer must

(a) make a note in the access information summary for the access request to which the request relates indicating that the employee did not respond to the request; and

(b) without delay, report the lack of response to the head of the responsive public body.

Access information summary

53 Not later than 10 business days after the activation date for an access request, the designated access officer must, in accordance with the regulations, if any, provide to the access and privacy officer a written summary of the responses provided to them under subsection 52(1) in respect of their request for all information relevant to the access request that

Obligation de répondre à l'agent désigné de l'accès à l'information

52(1) Le responsable et chaque employé d'un organisme public répondant qui reçoivent une demande au titre de l'alinéa 51a) donnent, au plus tard à la date précisée dans la demande de renseignements, à l'agent désigné de l'accès à l'information qui a fait la demande, une réponse :

a) indiquant s'ils détiennent ou non des renseignements pertinents à la demande d'accès;

b) s'ils détiennent de tels renseignements :

(i) estimant la quantité de renseignements qu'ils détiennent,

(ii) identifiant chaque programme ou activité de l'organisme public au nom duquel ils détiennent les renseignements.

(2) Si un employé qui est tenu de donner une réponse en application du paragraphe (1) ne répond pas au plus tard à la date précisée dans la demande, l'agent désigné de l'accès à l'information :

a) d'une part, porte au sommaire d'accès à l'information relatif à la demande d'accès à laquelle se rapporte la demande la mention que l'employé n'a pas répondu à la demande de renseignements;

b) d'autre part, fait sans délai rapport de l'absence de réponse au responsable de l'organisme public répondant.

Sommaire d'accès à l'information

53 Au plus tard 10 jours ouvrables après la date d'activation d'une demande d'accès, l'agent désigné de l'accès à l'information, conformément aux règlements, le cas échéant, remet à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée un sommaire écrit des réponses qui lui ont été données en application du paragraphe 52(1) relativement à sa demande en vue d'obtenir tous les renseignements pertinents à la demande d'accès qui, à la fois :

(a) sets out the estimated amount of information relevant to the access request; and

a) indique la quantité estimative de renseignements pertinents à la demande d'accès;

(b) specifies each program or activity of the responsive public body that holds information relevant to the access request.

b) précise chaque programme ou activité de l'organisme public répondant qui détient des renseignements pertinents à la demande d'accès.

Cost estimate determination

Détermination de l'estimation du coût

54(1) Not later than five business days after the day on which an access information summary is provided under section 53, the access and privacy officer must determine, in accordance with the regulations, the cost estimate for processing the access request.

54(1) Au plus tard cinq jours ouvrables après la date de remise d'un sommaire d'accès à l'information en application de l'article 53, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée détermine, conformément aux règlements, l'estimation du coût de traitement de la demande d'accès.

(2) Immediately after making a determination of the cost estimate for processing an access request under subsection (1), the access and privacy officer must

(2) Dès qu'il détermine l'estimation du coût de traitement d'une demande d'accès en application du paragraphe (1), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée :

(a) if the cost estimate is zero, notify, without delay, a designated access officer for the responsive public body to proceed with processing the access request; and

a) si l'estimation du coût est zéro, avise sans délai un agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public répondant de procéder au traitement de la demande d'accès;

(b) if the cost estimate is more than zero, provide a copy of the cost estimate and the access information summary for the access request to the applicant.

b) si l'estimation du coût est supérieure à zéro, remet au demandeur une copie de l'estimation du coût et le sommaire d'accès à l'information relatif à la demande d'accès.

(3) If the access and privacy officer does not, before the end of the five business days referred to in subsection (1), provide the cost estimate for the processing of an access request, and the access information summary, to the applicant under paragraph (2)(b)

(3) Si l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée ne remet pas au demandeur, avant l'écoulement des cinq jours ouvrables visés au paragraphe (1), l'estimation du coût de traitement de la demande d'accès ainsi que le sommaire d'accès à l'information prévus à l'alinéa (2)b) :

(a) the cost estimate for processing the access request is considered to be zero; and

a) l'estimation du coût de traitement de la demande d'accès est réputée être zéro;

(b) the access and privacy officer must, without delay, provide notification to a designated access officer under paragraph (2)(a).

b) l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée avise sans délai un agent désigné de l'accès à l'information en vertu de l'alinéa (2)a).

(4) An applicant to whom a copy of a cost estimate is provided under paragraph (2)(b) may

(4) Le demandeur qui se voit remettre une copie de l'estimation du coût en application de

make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

l'alinéa (2)b) peut présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

(5) Subsection 58(1) does not apply to an access request in respect of which a complaint has been filed in accordance with subsection (4) during the period that begins on the day on which the complaint is filed and ends on, as applicable

(5) Le paragraphe 58(1) ne s'applique pas à la demande d'accès visée par toute plainte déposée conformément au paragraphe (4) pendant la période qui commence à la date du dépôt de la plainte et prend fin, selon le cas :

(a) the day on which the commissioner dismisses the complaint under subparagraph 91(1)(a)(ii); or

a) à la date à laquelle le commissaire rejette la plainte en vertu du sous-alinéa 91(1)a)(ii);

(b) the day on which the respondent provides a notice to the complainant under subparagraph 104(1)(b)(i) in respect of the complaint.

b) à la date à laquelle l'intimé donne un avis au plaignant en vertu du sous-alinéa 104(1)b)(i) relatif à la plainte.

Applicant's decision to pay prescribed cost or apply for waiver

Décision du demandeur de payer le coût réglementaire ou de demander une dispense

55(1) On receiving the cost estimate for processing their access request under paragraph 54(2)(b), an applicant may, in accordance with the regulations

55(1) Dès réception de l'estimation du coût de traitement de sa demande d'accès au titre de l'alinéa 54(2)(b), le demandeur peut, conformément aux règlements :

(a) agree to pay

a) soit accepter de payer :

(i) the prescribed cost for processing the access request, or

(i) le coût réglementaire de traitement de la demande d'accès,

(ii) subject to subsection (2), if the applicant requests that only a portion of their access request be processed, the prescribed cost for processing that portion of the access request; or

(ii) sous réserve du paragraphe (2), s'il demande le traitement d'une partie seulement de sa demande d'accès, le coût réglementaire de traitement de la partie visée;

(b) apply for a waiver of the requirement to pay the prescribed cost, or a portion of the prescribed cost, for processing the access request.

b) soit demander d'être dispensé de l'obligation de payer tout ou partie du coût réglementaire de traitement de la demande d'accès.

(2) If an applicant agrees to pay the prescribed cost for processing only a portion of their access request under subparagraph (1)(a)(ii)

(2) Si le demandeur accepte de payer le coût réglementaire de traitement d'une partie seulement de sa demande d'accès en application de l'alinéa (1)a)(ii) :

(a) the access request is considered to be only that portion of the applicant's original access request; and

a) la demande d'accès est réputée être cette seule partie de la demande d'accès originale du demandeur;

(b) the remaining portion of the access request is, for the purposes of this Act, considered to be abandoned.

Decision – waiver of prescribed cost

56(1) Not later than 10 business days after the day on which an applicant applies for a waiver, the access and privacy officer must, in accordance with the regulations, if any

(a) decide whether to

(i) grant to the applicant a waiver of the requirement to pay the prescribed cost, or a portion of the prescribed cost, or

(ii) refuse to grant to the applicant a waiver of the requirement to pay the prescribed cost, or a portion of the prescribed cost; and

(b) provide a notice of the decision to the applicant.

(2) If the access and privacy officer does not, before the end of the 10 business days referred to in subsection (1), provide a notice of decision to the applicant in accordance with paragraph (1)(b), the applicant's application for the waiver to which the notice relates is considered to have been refused by the access and privacy officer under subparagraph (1)(a)(ii) on the day immediately following the 10th business day.

(3) An applicant whose application for a waiver has been refused by the access and privacy officer under paragraph (1)(b) may make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

(4) Subsection 58(1) does not apply to an access request in respect of which a complaint has been filed in accordance with subsection (3) during the period that begins on the day on which the complaint is filed and ends on, as applicable

(a) the day on which the commissioner dismisses the complaint under subparagraph 91(1)(a)(ii); or

b) le reste de la demande d'accès est, aux fins de la présente loi, réputé abandonné.

Décision – dispense de payer le coût réglementaire

56(1) Au plus tard 10 jours ouvrables après la date à laquelle le demandeur demande une dispense, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, conformément aux règlements, le cas échéant :

a) d'une part, décide :

(i) soit d'accorder au demandeur une dispense de l'obligation de payer tout ou partie du coût réglementaire,

(ii) soit de refuser de la lui accorder;

b) d'autre part, donne au demandeur un avis de la décision.

(2) Si l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée ne donne pas au demandeur, avant l'écoulement des 10 jours ouvrables visés au paragraphe (1), l'avis de la décision exigé à l'alinéa (1)b), la demande de dispense du demandeur à laquelle se rapporte l'avis est réputée avoir été refusée par l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée en vertu du sous-alinéa (1)a)(ii) dès le lendemain du 10^e jour ouvrable.

(3) Le demandeur dont la demande de dispense est refusée par l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée en vertu de l'alinéa (1)b) peut présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

(4) Le paragraphe 58(1) ne s'applique pas à la demande d'accès visée par toute plainte déposée conformément au paragraphe (3) pendant la période qui commence à la date du dépôt de la plainte et prend fin, selon le cas :

a) à la date à laquelle le commissaire rejette la plainte en vertu du sous-alinéa 91(1)a)(ii);

(b) the day on which the respondent provides a notice under subparagraph 104(1)(b)(i) in respect of the complaint to the complainant.

b) à la date à laquelle l'intimé donne un avis en vertu du sous-alinéa 104(1)b)(i) relatif à la plainte du plaignant.

Notice to proceed with processing access request

Avis de procéder au traitement d'une demande d'accès

57(1) The access and privacy officer must provide notice to a designated access officer for the responsive public body to proceed with processing the access request

57(1) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée avise un agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public répondant de procéder au traitement de la demande d'accès, selon le cas :

(a) without delay after the applicant agrees to pay, in accordance with paragraph 55(1)(a), the prescribed cost, or a portion of the prescribed cost, for processing the access request; or

a) sans délai après que le demandeur accepte de payer, conformément à l'alinéa 55(1)a), tout ou partie du coût réglementaire de traitement de sa demande d'accès;

(b) on granting a waiver to the applicant under subparagraph 56(1)(a)(i).

b) au moment d'accorder une dispense au demandeur en vertu du sous-alinéa 56(1)a)(i).

(2) Without delay after being provided with notice under subsection (1) to proceed with processing an access request, the designated access officer who receives the notice must proceed with processing the access request.

(2) Sans délai après avoir reçu avis en application du paragraphe (1) de procéder au traitement d'une demande d'accès, l'agent désigné de l'accès à l'information qui reçoit l'avis procède au traitement de la demande d'accès.

Abandonment if no action taken by applicant

Abandon en l'absence d'une mesure du demandeur

58(1) If, on the 20th business day following the day on which a cost estimate is provided to an applicant under paragraph 54(2)(b), the applicant has not agreed to pay the prescribed cost for processing their access request in accordance with paragraph 55(1)(a) or has not been granted a waiver under subparagraph 56(1)(a)(i) in respect of their access request to which the cost estimate relates, the access and privacy officer may

58(1) Si, le 20^e jour ouvrable suivant la remise de l'estimation du coût au demandeur au titre de l'alinéa 54(2)b), le demandeur n'a pas accepté de payer le coût réglementaire de traitement de sa demande d'accès contrairement à l'alinéa 55(1)a) ou ne s'est pas vu accorder la dispense prévue au sous-alinéa 56(1)a)(i) à l'égard de la demande d'accès à laquelle se rapporte l'estimation du coût, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut, à la fois :

(a) determine that the access request is abandoned;

a) conclure que la demande d'accès est abandonnée;

(b) take no further action in respect of the access request; and

b) ne prendre aucune autre mesure à l'égard de la demande d'accès;

(c) if the access and privacy officer makes a determination under paragraph (a), provide,

c) s'il établit une conclusion en application de l'alinéa a), donner sans délai par la suite au

without delay after making the determination, a notice to the applicant that their access request has been determined to be abandoned.

demandeur un avis l'informant qu'il a été conclu que sa demande d'accès est abandonnée.

(2) An applicant to whom a notice is provided under paragraph (1)(c) may make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

(2) Le demandeur qui reçoit avis en application de l'alinéa (1)c) peut présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

DIVISION 5

SECTION 5

THIRD PARTY NOTICE

AVIS AUX TIERS

Seeking third party's view on granting access

Obtention de l'opinion du tiers

59(1) The head of a responsive public body may, before responding under section 64 to an access request that could grant access to a third party's personal information or a third party's non-confidential business information as described in subsection 77(1), seek the third party's view on the matter by

59(1) Le responsable d'un organisme public répondant peut, avant de répondre en vertu de l'article 64 à une demande d'accès qui pourrait accorder l'accès aux renseignements personnels d'un tiers ou aux renseignements commerciaux non confidentiels d'un tiers visés au paragraphe 77(1), demander l'opinion du tiers sur la question en procédant comme suit :

(a) providing the following notices:

a) il donne les avis suivants :

(i) a notice to the third party in accordance with subsection (2),

(i) l'avis au tiers conformément au paragraphe (2),

(ii) a notice to the applicant in accordance with subsection (3); and

(ii) l'avis au demandeur conformément au paragraphe (3);

(b) providing a copy of each notice referred to in paragraph (a) to the access and privacy officer.

b) il remet une copie de chaque avis visé à l'alinéa a) à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(2) The notice provided to a third party under subparagraph (1)(a)(i) must

(2) L'avis au tiers au titre du sous-alinéa (1)a)(i), à la fois :

(a) state

a) indique :

(i) that the third party's information has been identified as information relevant to an access request, and

(i) d'une part, que des renseignements du tiers ont été identifiés comme renseignements pertinents à une demande d'accès,

(ii) that the head of the responsive public body is considering whether to grant access to the information;

(ii) d'autre part, que le responsable de l'organisme public répondant examine s'il accordera l'accès aux renseignements;

(b) specify

b) précise :

(i) the response date for the access request, and

(ii) the date by which the third party may submit written objections to the head in respect of granting access to the information; and

(c) include a copy of the information, or if not practicable to do so, a description of it.

(3) The notice to an applicant under subparagraph (1)(a)(ii) must state that

(a) a third party's information has been identified as information relevant to the applicant's access request; and

(b) the third party is being provided an opportunity to submit written objections in respect of granting access to the information.

Notice of decision to grant access

60(1) If, by the date on which written objections may be submitted to the head of a responsive public body in accordance with a notice provided to a third party under subparagraph 59(1)(a)(i), the third party submits objections to the head and, despite the objections, the head decides to grant access to the third party's information, the head must provide a notice of the decision to

(a) the applicant to whom the decision relates; and

(b) the third party.

(2) The notice under subsection (1) must be provided not later than 10 business days before the response date for the access request to which the notice relates.

Complaint – notice to grant access to third party information

61 Not later than five business days before the response date for an access request in

(i) d'une part, la date de réponse à la demande d'accès,

(ii) d'autre part, la date limite à laquelle le tiers peut présenter au responsable des oppositions écrites concernant le fait d'accorder l'accès aux renseignements;

c) inclut une copie des renseignements ou, si ce n'est pas possible, une description de ceux-ci.

(3) L'avis au demandeur au titre du sous-alinéa (1)a)(ii) indique :

a) d'une part, que des renseignements du tiers ont été identifiés comme renseignements pertinents à la demande d'accès du demandeur;

b) d'autre part, que le tiers reçoit la possibilité de présenter des oppositions écrites au fait d'accorder l'accès aux renseignements.

Avis de la décision d'accorder l'accès

60(1) Si, au plus tard à la date limite à laquelle des oppositions écrites peuvent être présentées au responsable d'un organisme public répondant conformément à l'avis donné au tiers au titre du sous-alinéa 59(1)a)(i), le tiers présente des oppositions au responsable et que, malgré les oppositions, le responsable décide d'accorder l'accès aux renseignements du tiers, le responsable donne un avis de la décision, à la fois :

a) au demandeur auquel se rapporte la décision;

b) au tiers.

(2) L'avis au titre du paragraphe (1) est donné au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de réponse à la demande d'accès à laquelle il se rapporte.

Plainte – avis d'accorder l'accès aux renseignements d'un tiers

61 Au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de réponse à une demande d'accès à

respect of which a notice has been provided to a third party under paragraph 60(1)(b), the third party may, in respect of the head of the responsive public body's intention to grant access to the third party's information, make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

l'égard de laquelle un avis a été donné à un tiers en vertu de l'alinéa 60(1)b), le tiers peut, quant à l'intention du responsable de l'organisme public répondant d'accorder l'accès aux renseignements du tiers, présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

DIVISION 6

SECTION 6

EXTENSION OF TIME FOR RESPONSE

PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉPONSE

Limited extension by access and privacy officer

Prolongation limitée par l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée

62(1) Not later than five business days before the response date for an access request, the head of a responsive public body may make a written request (with reasons) to the access and privacy officer for an extension of the time within which the head must respond to the access request.

62(1) Au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de réponse à une demande d'accès, le responsable d'un organisme public répondant peut présenter à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée une demande écrite (avec motifs à l'appui) de prolongation du délai dans lequel il doit répondre à la demande d'accès.

(2) Not later than the third business day after receiving a request under subsection (1), the access and privacy officer may, subject to subsection (3), grant the extension if

(2) Au plus tard le troisième jour ouvrable après réception d'une demande au titre du paragraphe (1), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut, sous réserve du paragraphe (3), accorder la prolongation si, selon le cas :

(a) the access and privacy officer determines that

a) l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée conclut, selon le cas :

(i) based on the amount of information identified as relevant to the access request, the amount of research, compilation and examination of information that would be required to be undertaken by the responsive public body to enable the head to respond to the access request by the response date would unreasonably interfere with the responsive public body's operations,

(i) que, d'après la quantité de renseignements identifiés comme pertinents à la demande d'accès, les importantes activités de recherche, de compilation ou d'examen de renseignements que l'organisme public répondant devrait entreprendre pour permettre au responsable de répondre à la demande d'accès au plus tard à la date de réponse entraveraient gravement l'activité de l'organisme public répondant,

(ii) because of multiple concurrent access requests submitted by the applicant to the responsive public body, requiring the head to respond to the access request by the response date would unreasonably interfere

(ii) qu'en raison de multiples demandes simultanées présentées par le demandeur à l'organisme public répondant, le fait d'exiger du responsable qu'il réponde à la demande d'accès au plus tard à la date de

with the responsive public body's operations,

(iii) because of multiple concurrent access requests submitted by the applicant and at least one other applicant on behalf of, or in association with, the same entity or each other to which the head of the responsive public body is required to respond, requiring the head to respond to the access request by the response date would unreasonably interfere with the responsive public body's operations,

(iv) the responsive public body reasonably requires more information from the applicant to process the access request,

(v) the responsive public body reasonably requires more time to

(A) consult with another public body whose information has been identified as relevant to the access request and is held by the responsive public body, or

(B) consult with a person, government or other entity (other than a public body) that the head reasonably believes is likely to be adversely affected by granting access to information identified as relevant to the access request, or

(vi) the head reasonably requires more time to seek the views of a third party whose information has been identified as relevant to the access request; or

(b) the applicant consents, in writing, to the extension.

(3) The access and privacy officer may grant more than one extension in respect of an access request but the total number of business days in respect of all extensions granted for the access

réponse entraverait gravement l'activité de l'organisme public répondant,

(iii) qu'en raison de multiples demandes simultanées présentées à l'organisme public répondant par le demandeur et au moins un autre demandeur au nom de l'un et de l'autre, ou de la même entité, ou en association avec l'un et l'autre, ou avec la même entité, à laquelle le responsable de l'organisme public est tenu de répondre, le fait d'exiger du responsable qu'il réponde à la demande d'accès au plus tard à la date de réponse entraverait gravement l'activité de l'organisme public répondant,

(iv) que l'organisme public répondant a raisonnablement besoin de plus amples renseignements du demandeur pour traiter la demande d'accès,

(v) que l'organisme public répondant a raisonnablement besoin de plus de temps pour :

(A) soit consulter un autre organisme public dont les renseignements ont été identifiés comme pertinents à la demande d'accès et sont détenus par l'organisme public répondant,

(B) soit consulter les personnes, gouvernements ou autres entités (autre que des organismes publics) auxquels il a des motifs raisonnables de croire pourrait nuire le fait d'accorder l'accès aux renseignements identifiés comme pertinents à la demande d'accès,

(vi) le responsable a raisonnablement besoin de plus de temps pour obtenir l'opinion d'un tiers dont les renseignements ont été identifiés comme pertinents à la demande d'accès;

b) le demandeur consent, par écrit, à la prolongation.

(3) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut accorder plus d'une prolongation à l'égard d'une demande d'accès, le nombre total de jours ouvrables pour

request must not exceed

(a) if the applicant consents in accordance with paragraph (2)(b), 30 business days; or

(b) otherwise, 15 business days.

(4) Without delay after the access and privacy officer grants an extension under subsection (2), they must provide a notice to the applicant and the head who requested the extension that

(a) states that an extension has been granted and the reasons for granting the extension; and

(b) specifies the new response date for the access request.

(5) An applicant to whom a notice is provided under subsection (4) may make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

Unlimited extension by commissioner

63(1) Not later than eight business days before the response date for an access request, the head of a responsive public body may make a written request (with reasons) to the commissioner for an extension of the time within which the head must respond to the access request.

(2) Not later than the third business day after receiving a request under subsection (1), the commissioner must

(a) subject to subsection (3), decide whether to

(i) grant an extension, or

(ii) refuse to grant an extension; and

(b) provide a notice to the applicant and the head who requested the extension that

toutes les prolongations ne pouvant toutefois pas dépasser :

a) si le demandeur consent conformément à l'alinéa (2)b), 30 jours ouvrables;

b) autrement, 15 jours ouvrables.

(4) Sans délai après avoir accordé une prolongation en application du paragraphe (2), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée donne au demandeur et au responsable qui a demandé le report un avis qui, à la fois :

a) énonce qu'une prolongation a été accordée et les motifs à l'appui;

b) précise la nouvelle date de réponse à la demande d'accès.

(5) Le demandeur qui reçoit un avis en application du paragraphe (4) peut présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

Prolongation illimitée par le commissaire

63(1) Au plus tard huit jours ouvrables avant la date de réponse à une demande d'accès, le responsable d'un organisme public répondant peut présenter au commissaire une demande écrite (avec motifs à l'appui) de prolongation du délai dans lequel il doit répondre à la demande d'accès.

(2) Au plus tard le troisième jour ouvrable après réception d'une demande au titre du paragraphe (1), le commissaire :

a) d'une part, sous réserve du paragraphe (3), décide :

(i) soit d'accorder la prolongation,

(ii) soit de refuser de l'accorder;

b) d'autre part, donne au demandeur et au responsable qui a demandé la prolongation un avis qui, à la fois :

- (i) states their decision with reasons, and
- (ii) if an extension is granted, specifies the new response date for the access request.

- (i) énonce sa décision et les motifs à l'appui,
- (ii) si la prolongation est accordée, précise la nouvelle date de réponse à la demande d'accès.

(3) In deciding whether to grant or refuse to grant an extension under subsection (2), the commissioner must

(3) Pour décider s'il accorde ou refuse d'accorder une prolongation en application du paragraphe (2), le commissaire :

- (a) consider whether any of the circumstances referred to in subparagraphs 62(2)(a)(i) to (vi) apply to the request for the extension; and
- (b) if any of those circumstances apply, consider that circumstance a sufficient ground for granting the extension.

- a) examine si l'une ou l'autre des circonstances visées aux sous-alinéas 62(2)a)(i) à (vi) s'applique à la demande de prolongation;
- b) si l'une ou l'autre d'entre elles s'applique, considère la circonstance en cause comme motif suffisant pour accorder la prolongation.

(4) For greater certainty, nothing in subsection (3) limits the commissioner's discretion to grant an extension on grounds other than the grounds referred to in that subsection.

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) ne limite pas le pouvoir discrétionnaire du commissaire d'accorder une prolongation pour d'autres motifs que ceux visés à ce paragraphe.

DIVISION 7

SECTION 7

RESPONSE TO ACCESS REQUEST

RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ACCÈS

Head's response to access request

Réponse du responsable à une demande d'accès

64(1) Subject to subsections (3) and 92(1), the head of the responsive public body must respond to an access request, through the access and privacy officer or in the prescribed manner, if any, not later than the response date for the access request by

64(1) Sous réserve des paragraphes (3) et 92(1), au plus tard à la date de réponse à une demande d'accès, le responsable de l'organisme public répondant répond à une demande d'accès, par l'intermédiaire de l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou de la façon réglementaire, le cas échéant, en procédant comme suit :

- (a) granting the applicant access to all the information relevant to the access request that is held by the responsive public body except the information and records withheld under paragraph (b);
- (b) withholding from the applicant, in accordance with the regulations, if any, the following information and records relevant to the access request that are held by the responsive public body:

- a) il accorde au demandeur l'accès à tous les renseignements pertinents à la demande d'accès détenus par l'organisme public répondant, à l'exception des renseignements et documents retenus en application de l'alinéa b);
- b) il retient, conformément aux règlements, le cas échéant, les renseignements et documents suivants pertinents à la demande d'accès que détient l'organisme public répondant :

- (i) information and records that the head has determined are generally excluded information,
- (ii) information and records to which the head has determined that access is prohibited under Division 8,
- (iii) information and records to which the head has decided to deny the applicant access under Division 9;
- (c) subject to paragraph (7)(b), providing the applicant with access to the information to which they have been granted access in accordance with section 65, and
- (d) providing the applicant with written reasons for the response in accordance with subsection (2).
- (2) The head's written reasons for their response to an access request must
- (a) in respect of each determination or decision made under paragraph (1)(b)
- (i) specify the provision of this Part under which the determination or decision was made, and
- (ii) in the case of a decision referred to in subparagraph (1)(b)(iii), provide any further explanation that the head considers necessary to substantiate their reason for making the decision;
- (b) include the business contact information of the employee of the responsive public body whom the applicant may contact in respect of a question relating to the head's response to the access request; and
- (c) include a notification to the applicant of their right to make a complaint under section 66 in respect of the response.
- (3) The head of a responsive public body may decide not to reveal in their response, in accordance with subsection (4), the existence of information or a record relevant to an access request only if
- (i) les renseignements et documents qu'il a conclu être des renseignements ordinairement exclus,
- (ii) les renseignements et documents qu'il a conclu être interdits d'accès en vertu de la section 8,
- (iii) les renseignements et documents auxquels il a décidé de refuser l'accès au demandeur en vertu de la section 9;
- c) sous réserve de l'alinéa (7)b), il donne au demandeur l'accès aux renseignements auxquels ce dernier s'est vu accorder l'accès conformément à l'article 65;
- d) il remet au demandeur les motifs écrits de la réponse conformément au paragraphe (2).
- (2) Les motifs écrits de la réponse du responsable à une demande d'accès, à la fois :
- a) pour chaque conclusion ou décision du responsable au titre de l'alinéa (1)b) :
- (i) d'une part, précisent la disposition de la présente partie sur laquelle se fonde la conclusion ou la décision,
- (ii) s'agissant d'une décision visée au sous-alinéa (1)b)(iii), fournissent les autres explications que le responsable estime nécessaires pour justifier sa décision;
- b) incluent les coordonnées d'affaires de l'employé de l'organisme public répondant avec qui le demandeur peut communiquer pour toute question relative à la réponse à la demande d'accès du responsable;
- c) incluent un avis au demandeur de son droit de présenter une plainte en vertu de l'article 66 relativement à la réponse.
- (3) Le responsable d'un organisme public répondant peut décider de ne pas révéler dans sa réponse, conformément au paragraphe (4), l'existence de renseignements ou documents pertinents à une demande d'accès seulement s'il s'agit :

(a) the information is, or the record contains, personal information for which the head has determined that revealing its existence to the applicant could reasonably be expected to cause significant harm to an individual; or

(b) the information or record is of a type or class of information or record to which the head may deny access under subsection 72(1) or section 79.

(4) If the head of a responsive public body decides not to reveal the existence of information or a record under subsection (3), the head must

(a) in respect of their response to the applicant, state that no information or record was identified in respect of the matter to which the information or record relates; and

(b) without delay after making the decision, provide the commissioner with a notice of their decision, including the reasons for the decision.

(5) The head of a responsive public body must make reasonable efforts to respond to an applicant under this section in an open, accurate and complete manner.

(6) If the head of a responsive public body does not respond to an access request by its response date

(a) the head is considered to have denied the applicant access to all the information relevant to the access request that is held by the responsive public body; and

(b) the head must, without delay after the response date, provide to the commissioner a notice that no response was provided by the response date and that states the reason why a response was not provided.

(7) If, by the response date for an access request, the applicant has not paid the prescribed cost for processing the access request that they agreed to pay under paragraph 55(1)(a), the head of the responsive public body

a) soit de renseignements personnels, ou d'un document contenant de tels renseignements, à l'égard desquels il a conclu que le fait d'en révéler l'existence au demandeur causerait vraisemblablement un préjudice grave à un particulier;

b) soit de renseignements ou documents d'un type ou d'une catégorie de renseignements ou documents auxquels il peut refuser l'accès en vertu du paragraphe 72(1) ou de l'article 79.

(4) S'il décide de ne pas révéler l'existence de renseignements ou documents en application du paragraphe (3), le responsable d'un organisme public répondant, à la fois :

a) quant à sa réponse au demandeur, précise qu'aucun renseignement ou document n'a été identifié concernant la question à laquelle se rapportent les renseignements ou documents;

b) sans délai après avoir pris la décision, donne au commissaire un avis de sa décision, y compris les motifs de la décision.

(5) Le responsable d'un organisme public répondant fait tous les efforts raisonnables pour répondre au demandeur en vertu du présent article d'une manière ouverte, précise et complète.

(6) Si le responsable d'un organisme public répondant ne répond pas à une demande d'accès au plus tard à la date de réponse :

a) d'une part, il est réputé avoir refusé au demandeur l'accès à tous les renseignements pertinents à la demande d'accès que détient l'organisme public répondant;

b) d'autre part, il donne au commissaire, sans délai après la date de réponse, un avis indiquant qu'aucune réponse n'a été donnée à la date de réponse et motivant l'absence de réponse.

(7) Si, au plus tard à la date de réponse à la demande d'accès, le demandeur n'a pas payé le coût réglementaire de traitement de sa demande d'accès qu'il avait accepté de payer en vertu de l'alinéa 55(1)a), le responsable de l'organisme public répondant :

(a) is still required to respond to the access request (through the access and privacy officer or in the prescribed manner, if any) by its response date; and

(b) must not, until the applicant has paid the prescribed cost, provide the applicant with access in accordance with section 65 to the information to which they have been granted access.

(8) If, by the 31st business day following the response date for an access request, the applicant has not paid the prescribed cost for processing the access request, the head of the responsive public body must consider the access request abandoned.

Provision of access

65(1) The head of a responsive public body must, in accordance with the regulations, if any, provide an applicant with access to the information referred to in paragraph 64(1)(a) by

(a) in the case of information of which the responsive public body can reasonably make a copy, providing the copy of the information to the applicant; or

(b) in the case of information of which the responsive public body cannot reasonably make a copy, providing the applicant with a reasonable opportunity to examine the information.

(2) If information to which an applicant has been granted access is contained in an electronic medium, the head of the responsive public body must provide a copy of the information to the applicant only if

(a) the copy can be created using the technical capabilities of the responsive public body; and

(b) the head is satisfied that providing the copy would not unreasonably interfere with

a) d'une part, est toujours tenu de répondre à la demande d'accès (par l'intermédiaire de l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée ou de la façon réglementaire, le cas échéant) au plus tard à la date de réponse à la demande d'accès;

b) d'autre part, ne peut donner au demandeur, tant qu'il n'a pas payé le coût réglementaire, l'accès prévu à l'article 65 aux renseignements auxquels il s'est vu accorder l'accès.

(8) Si, au plus tard le 31^e jour ouvrable suivant la date de réponse à une demande d'accès, le demandeur n'a pas payé le coût réglementaire de traitement de la demande d'accès, le responsable de l'organisme public répondant considère la demande d'accès abandonnée.

Modalités de l'accès

65(1) Le responsable d'un organisme public répondant, conformément aux règlements, le cas échéant, donne au demandeur accès aux renseignements visés à l'alinéa 64(1)a) en procédant comme suit :

a) s'agissant de renseignements dont l'organisme public répondant peut normalement faire une copie, il remet la copie au demandeur;

b) s'agissant de renseignements dont l'organisme public répondant ne peut pas normalement faire une copie, il donne au demandeur la possibilité raisonnable de consulter les renseignements.

(2) Si les renseignements auxquels le demandeur s'est vu accorder l'accès sont contenus dans un support électronique, le responsable de l'organisme public répondant remet une copie des renseignements au demandeur seulement si :

a) d'une part, la copie peut être créée à l'aide des compétences techniques de l'organisme public répondant;

b) d'autre part, le responsable est convaincu que la remise de la copie n'entraverait pas

the operations of the responsive public body.

(3) If information to which an applicant has been granted access is contained in an electronic medium and is, or forms part of, a dataset, the head of the responsive public body must provide a copy of the information to the applicant in an electronic form that is capable of re-use only if

(a) the information can be provided in that form using the technical capabilities of the responsive public body; and

(b) the head is satisfied that providing the information in that form would not unreasonably interfere with the operations of the responsive public body.

(4) The head of a responsive public body may create a record that contains information in a medium other than the medium in which the responsive body ordinarily holds the information if

(a) the applicant has requested the information in the other medium; and

(b) the head is satisfied that providing the information in the other medium would be less costly for the responsive public body than providing it in the original medium.

(5) The head of a responsive public body is not required under this section to provide information in a language other than the language in which the information is held by the responsive public body.

Complaint – response to access request

66 An applicant may, in respect of the head of a responsive public body's response to their access request under section 64, make a complaint to the commissioner by filing the complaint in accordance with section 90.

gravement l'activité de l'organisme public répondant.

(3) Si les renseignements auxquels le demandeur s'est vu accorder l'accès sont contenus dans un support électronique et constituent un ensemble de données, ou font partie d'un tel ensemble, le responsable de l'organisme public répondant fournit au demandeur une copie des renseignements sous une forme électronique avec possibilité de réutilisation seulement si :

a) d'une part, la remise des renseignements sous cette forme est possible à l'aide des compétences techniques de l'organisme public répondant;

b) d'autre part, le responsable est convaincu que la remise des renseignements sous cette forme n'entraverait pas gravement l'activité de l'organisme public répondant.

(4) Le responsable d'un organisme public répondant peut créer un document qui contient les renseignements dans un autre support que celui dans lequel l'organisme public répondant détient habituellement les renseignements si les conditions suivantes sont réunies :

a) le demandeur a demandé les renseignements dans l'autre support;

b) le responsable est convaincu qu'il serait moins coûteux pour l'organisme public répondant de fournir les renseignements dans ce support plutôt que dans le support original.

(5) Le responsable d'un organisme public répondant n'est pas obligé en vertu du présent article de fournir les renseignements dans une autre langue que celle dans laquelle l'organisme public répondant détient les renseignements.

Plainte – réponse à une demande d'accès

66 Le demandeur peut, à l'égard de la réponse du responsable d'un organisme public répondant à sa demande d'accès au titre de l'article 64, présenter une plainte au commissaire en déposant la plainte conformément à l'article 90.

DIVISION 8

SECTION 8

**INFORMATION TO WHICH ACCESS IS
PROHIBITED**

RENSEIGNEMENTS INTERDITS D'ACCÈS

Cabinet information

Renseignements du Cabinet

67(1) In this section

67(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"Cabinet record" means, subject to subsection (2)

« document du Cabinet » Sous réserve du paragraphe (2), les documents suivants :

(a) a record containing advice or recommendations prepared for or submitted to Cabinet,

a) les documents renfermant des avis ou recommandations formulés pour le Cabinet ou qui lui sont présentés;

(b) a draft bill or regulation prepared for or submitted to Cabinet,

b) les avant-projets de loi ou projets de règlement préparés pour le Cabinet ou qui lui sont présentés;

(c) a record containing briefing material prepared for or submitted to Cabinet,

c) les documents renfermant du matériel de breffage établis pour le Cabinet ou qui lui sont présentés;

(d) an agenda for a Cabinet meeting, or a minute or other record of the deliberations or a decision of Cabinet,

d) les ordres du jour des réunions du Cabinet, ou les procès-verbaux ou autres documents relatifs aux délibérations ou les décisions du Cabinet;

(e) a record that reflects communications or discussions among ministers in respect of the making of a government decision or the formulation of government policy, including a record used by the ministers in making the decision or formulating the policy,

e) les documents faisant état de communications ou de discussions entre ministres concernant la prise de décisions d'un gouvernement ou à la formulation d'une politique gouvernementale, y compris les documents utilisés par les ministres dans la prise de la décision ou la formulation de la politique;

(f) a record created for a minister for the purpose of briefing the minister on a matter that is before, or is to be brought before, Cabinet,

f) les documents d'information à l'usage d'un ministre sur des questions portées devant le Cabinet ou qui le seront;

(g) a record created for the purpose of a submission to Cabinet, or

g) les documents créés en vue d'une présentation au Cabinet;

(h) a part of a record that contains information about the contents of a record of a type referred to in paragraphs (a) to (g); « *document du Cabinet* »

(h) les parties de document qui contiennent des renseignements concernant le contenu d'un document d'un type ou d'une catégorie visé aux alinéas a) à g). "*Cabinet record*"

"Secretary of the Executive Council" means the member of the public service appointed under the *Government Organisation Act* as the Secretary of the Executive Council. « *secrétaire du Conseil exécutif* »

« secrétaire du Conseil exécutif » Le fonctionnaire nommé à ce titre sous le régime de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. "Secretary of the Executive Council"

(2) For the purpose of the definition "Cabinet record" in subsection (1), information of the following types is not considered to be a Cabinet record or a part of a Cabinet record:

(2) Pour l'application de la définition de « document du Cabinet » au paragraphe (1), les renseignements des types suivants ne sont pas réputés être des documents du Cabinet ou en faire partie :

(a) factual information included in a Cabinet record only for the purpose of providing contextual background information;

a) les renseignements factuels inclus dans tout document du Cabinet destinés uniquement à fournir de l'information contextuelle;

(b) information included in a Cabinet record for the purpose of providing Cabinet with a background explanation or analysis for its consideration in making a decision but only if

b) les renseignements inclus dans tout document du Cabinet destinés à présenter des explications contextuelles ou des analyses à l'examen du Cabinet dans la prise d'une décision, mais seulement si, selon le cas :

(i) the decision has been made public,

(i) la décision a été rendue publique,

(ii) the decision has been implemented, or

(ii) la décision a été mise en œuvre,

(iii) five years or more have passed since the decision was made or the matter considered by Cabinet;

(iii) au moins cinq ans se sont écoulés depuis la prise de la décision ou l'examen de la question par le Cabinet;

(c) information in a Cabinet record that reflects the decision of Cabinet in respect of an appeal brought before it under an Act.

c) les renseignements contenus dans un document du Cabinet qui reflète la décision du Cabinet concernant un appel dont il est saisi en vertu d'une loi.

(3) Except if a Cabinet record or information has been in existence for 10 years or more, the head of a responsive public body must not grant an applicant access to any of the following held by the responsive public body:

(3) Sauf s'il s'agit d'un document du Cabinet dont l'existence remonte à 10 ans ou plus, le responsable d'un organisme public répondant ne peut accorder au demandeur l'accès à aucun des documents ou renseignements suivants détenus par l'organisme public répondant :

(a) a Cabinet record;

a) les documents du Cabinet;

(b) information contained in a record other than a Cabinet record that, if disclosed, would reveal the substance of the deliberations of Cabinet.

b) les renseignements contenus dans un autre document qu'un document du Cabinet qui, s'ils étaient divulgués, révéleraient la teneur des délibérations du Cabinet.

(4) The Secretary of the Executive Council may grant an applicant access to information

(4) Le secrétaire du Conseil exécutif peut accorder au demandeur l'accès aux

contained in a Cabinet record or information referred to in paragraph (3)(b) if they determine that the public interest in disclosing the Cabinet record or information clearly outweighs the public interest in maintaining the Cabinet record or information as a Cabinet confidence.

renseignements contenus dans un document du Cabinet ou aux renseignements visés à l'alinéa (3)b), s'il est convaincu que l'intérêt public est manifestement mieux servi par la divulgation des documents du Cabinet ou des renseignements que par le maintien du document du Cabinet ou des renseignements en tant que documents confidentiels du Cabinet.

Confidential information from another government

Renseignements confidentiels provenant d'un autre gouvernement

68(1) Subject to subsections (2) and (3), the head of a responsive public body must not grant an applicant access to information held by the responsive public body that a public body has, in the prescribed manner, accepted in confidence from

68(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) le responsable d'un organisme public répondant ne peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qu'un organisme public a acceptés à titre confidentiel, de la façon réglementaire, de l'une ou l'autre des autorités suivantes :

- (a) the Government of Canada;
- (b) the government of
 - (i) a province, or
 - (ii) a foreign state;
- (c) a First Nation government;
- (d) a municipality;
- (e) an organization representing one or more governments; or
- (f) an international organization of states.

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement :
 - (i) d'une province,
 - (ii) d'un État étranger;
- c) le gouvernement d'une Première nation;
- d) les municipalités;
- e) les organisations représentant un ou plusieurs gouvernements;
- f) les organisations internationales d'États.

(2) The head of a responsive public body may grant an applicant access to information referred to in subsection (1) if

(2) Le responsable d'un organisme public répondant peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements visés au paragraphe (1) si, selon le cas :

- (a) the information has been in existence for 15 years or more; or
- (b) the government or organization from which the information was accepted
 - (i) consents, in writing, to the disclosure of the information, or

- a) l'existence des renseignements remonte à 15 ans ou plus;
- b) le gouvernement ou l'organisation duquel les renseignements ont été acceptés :
 - (i) soit consent, par écrit, à leur divulgation,

(ii) has made the information available to the public.

(ii) soit les a rendus accessibles au public.

(3) Subsection (1) does not apply to information of a type or class of information specified in a ministerial order made under subsection 126(2).

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements d'un type ou d'une catégorie de renseignements précisé dans un arrêté ministériel au titre du paragraphe 126(2).

Third party confidential business information

Renseignements commerciaux confidentiels de tiers

69(1) Subject to subsections (2) and (3), the head of a responsive public body must not grant an applicant access to information held by the responsive public body that

69(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le responsable d'un organisme public répondant ne peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qui, selon le cas :

(a) is a trade secret of, or is the commercial, financial, scientific or technical information of, a third party that a public body has, in the prescribed manner, accepted in confidence from the third party;

a) constitue un secret industriel, ou les renseignements commerciaux, financiers, scientifiques ou techniques, d'un tiers qu'un organisme public a acceptés du tiers à titre confidentiel de la façon réglementaire;

(b) was collected by a public body

b) ont été recueillis par un organisme public :

(i) from a third party's income tax return, or

(i) soit à partir de la déclaration de revenu d'un tiers,

(ii) for the purpose of determining a tax liability of, or collecting a tax from, a third party.

(ii) soit en vue de déterminer la dette d'impôt d'un tiers ou de percevoir un impôt d'un tiers.

(2) The head of a responsive public body may grant an applicant access to third party information referred to in subsection (1) if

(2) Le responsable d'un organisme public répondant peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements d'un tiers visés au paragraphe (1), selon le cas :

(a) the third party consents, in writing, to the disclosure of the information;

a) si le tiers consent, par écrit, à la divulgation des renseignements;

(b) the third party has made the information available to the public; or

b) si le tiers a rendu les renseignements accessibles au public;

(c) the information is publicly available information.

c) s'il s'agit de renseignements accessibles au public.

(3) Paragraph (1)(a) does not apply to information of a type or class of trade secret, or of commercial, financial, scientific or technical information, specified in a ministerial order made under subsection 126(3).

(3) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux renseignements d'un type ou d'une catégorie de secret industriel ou de renseignements commerciaux, scientifiques ou techniques précisé dans un arrêté ministériel au titre du paragraphe 126(3).

(4) For greater certainty, the information referred to in paragraph (1)(b) does not include information collected by or for a public body under the *Assessment and Taxation Act* for the purpose of an assessment of a property under that Act.

Third party personal information

70(1) The head of a responsive public body must not grant an applicant access to a third party's personal information held by the responsive public body if the head determines, in accordance with this section, that disclosure of the information would be an unreasonable invasion of the third party's privacy.

(2) The head must make a determination under subsection (1) in accordance with the following:

(a) a disclosure of a type described in subsection (3) is presumed to be an unreasonable invasion of a third party's privacy that may be rebutted only after the head weighs all relevant factors known to the head in relation to the disclosure, including any factors referred to in subsection (5) that are applicable in the circumstances;

(b) a disclosure of a type described in subsection (4) is not to be considered an unreasonable invasion of a third party's privacy;

(c) in the case of any other type of disclosure of a third party's personal information, the head must weigh all relevant factors known to the head in relation to the disclosure, including any factors referred to in subsection (5) that are applicable in the circumstances.

(3) Each of the following types of disclosure of a third party's personal information is considered to be an unreasonable invasion of the third party's privacy:

(a) the disclosure of information about

(4) Il est entendu que les renseignements visés à l'alinéa (1)b) n'incluent pas les renseignements recueillis par ou pour un organisme public en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* en vue de l'évaluation d'un bien en vertu de cette loi.

Renseignements personnels d'un tiers

70(1) Le responsable d'un organisme public répondant ne peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements personnels d'un tiers détenus par l'organisme public répondant, s'il conclut, conformément au présent article, que la divulgation des renseignements constituerait une violation injustifiée de la vie privée du tiers.

(2) Le responsable établit sa conclusion en vertu du paragraphe (1) conformément à ce qui suit :

a) la divulgation d'un type visé au paragraphe (3) est présumée être une violation injustifiée de la vie privée d'un tiers, cette présomption pouvant être réfutée une fois seulement que le responsable soupèse tous les facteurs pertinents qu'il connaît relativement à la divulgation, y compris ceux visés au paragraphe (5) qui sont applicables dans les circonstances;

b) la divulgation d'un type visé au paragraphe (4) ne doit pas être considérée comme une violation injustifiée de la vie privée d'un tiers;

c) s'agissant de tout autre type de divulgation de renseignements personnels d'un tiers, le responsable soupèse tous les facteurs pertinents qu'il connaît relativement à la divulgation, y compris ceux visés au paragraphe (5) qui sont applicables dans les circonstances.

(3) Chacun des types suivants de divulgation de renseignements personnels d'un tiers est réputé être une violation injustifiée de la vie privée du tiers :

a) la divulgation de renseignements concernant les éléments suivants au sujet du tiers :

- (i) the third party's race, ethnicity, or sexual orientation,
- (ii) the third party's genetic characteristics or biometric information,
- (iii) the education or employment history of the third party,
- (iv) the third party's current or past
 - (A) physical or mental health,
 - (B) political or religious beliefs, associations or activities, or
 - (C) amounts or sources of income,
- (v) assets that the third party wholly or partially owns or owned,
- (vi) liabilities for which the third party is or was wholly or partially liable,
- (vii) transactions or banking activities in which the third party is or was involved, or
- (viii) assessments of credit worthiness to which the third party is or was subject;

(b) the disclosure of information collected from the third party's income tax returns or collected for the purpose of collecting a tax from the third party;

(c) the disclosure of information about a discretionary benefit in the nature of income assistance, legal aid or another similar type of benefit that the third party is receiving or has received;

(d) the disclosure of information about a law enforcement matter of which the third party is or was the subject, or about a legal obligation owed to a public body by the third party, if the disclosure occurs during a period in which the information is necessary for use in

- (i) sa race, son origine ethnique ou son orientation sexuelle,
- (ii) ses caractéristiques génétiques ou ses renseignements biométriques,
- (iii) ses antécédents scolaires ou professionnels,
- (iv) les éléments suivants, actuels ou passés :
 - (A) sa santé physique ou mentale,
 - (B) ses croyances, affiliations ou activités politiques ou religieuses,
 - (C) le montant de ses revenus ou ses sources de revenu,
- (v) les éléments d'actif dont il a, ou a eu, la propriété exclusive ou non exclusive,
- (vi) les éléments de passif dont il a, ou a eu, la responsabilité totale ou partielle,
- (vii) les transactions ou activités bancaires auxquelles il participe ou a participé,
- (viii) les évaluations de capacité financière dont il fait ou a fait l'objet;

b) la divulgation de renseignements recueillis des déclarations de revenu du tiers ou recueillis afin de recouvrer un impôt auprès du tiers;

c) la divulgation de renseignements concernant un avantage facultatif de la nature d'un complément de ressources, d'une aide juridique ou d'un autre type semblable d'avantage qu'il reçoit ou a reçu;

d) la divulgation de renseignements concernant une question d'exécution de la loi dont le tiers fait ou a fait l'objet, ou concernant une obligation légale du tiers envers un organisme public, si la divulgation survient au cours d'une période pendant laquelle les renseignements sont nécessaires pour les besoins :

- (i) an investigation into the matter,
- (ii) a prosecution of an offence as it relates to the matter, or
- (iii) enforcing the obligation;

(e) the disclosure of an individual's opinion or view about the third party that has been provided for the purpose of a recommendation, evaluation or character reference in respect of the third party.

(4) Each of the following types of disclosure of a third party's personal information is not considered to be an unreasonable invasion of the third party's privacy:

- (a) a disclosure to which the third party consents in writing;
- (b) the disclosure of information of a type of information referred to in paragraph 25(g);
- (c) in the case of a third party who is or was an employee of a public body, the disclosure of information about

- (i) the third party's status as an employee of the public body,
- (ii) the third party's classification or salary range, or the duties and responsibilities of the position or positions that they occupy or occupied as an employee of the public body,
- (iii) the third party's name as contained in a record prepared by them in the course of their employment with the public body, or
- (iv) the third party's opinion or view provided in their performance of the duties and responsibilities of the position or positions that they occupy or occupied other than an opinion or view about another individual;

(d) in the case of information contained in a record granting, issuing or otherwise providing a licence, permit or other type of authorization of a commercial or professional nature, or a discretionary benefit other than a

- (i) d'une enquête sur la question,
- (ii) d'une poursuite intentée relativement à une infraction par rapport à la question,
- (iii) de l'exécution de l'obligation;

e) la divulgation d'opinions ou d'idées d'un particulier sur le tiers qui ont été exprimées en vue d'une recommandation, d'une appréciation et de références morales relatives au tiers.

(4) Chacun des types suivants de divulgation de renseignements personnels d'un tiers n'est pas réputé être une violation injustifiée de la vie privée d'un tiers :

- a) la divulgation à laquelle le tiers consent par écrit;
- b) la divulgation de renseignements d'un type de renseignements visé à l'alinéa 25g);
- c) s'agissant d'un tiers qui est un employé, actuel ou ancien, d'un organisme public, la divulgation des renseignements suivants concernant le tiers :

- (i) son statut d'employé de l'organisme public,
- (ii) sa classification, l'éventail des salaires et les obligations et responsabilités de ses postes, actuels ou passés, en tant qu'employé de l'organisme public,
- (iii) son nom figurant dans un document qu'il a établi au cours de son emploi auprès de l'organisme public,
- (iv) les idées ou opinions qu'il a exprimées dans l'exécution des attributions et des responsabilités de ses postes, actuels ou passés, autres que celles qui portent sur autrui;

d) s'agissant de renseignements contenus dans un document qui accorde, délivre ou consent autrement une licence, un permis ou un autre type d'autorisation de nature commerciale ou professionnelle, ou un

benefit in the nature of income assistance, legal aid or another similar type of benefit, that has been granted, issued or otherwise provided to the third party under an Act, the disclosure of the following as specified in that record:

(i) the name of the third party to whom the licence, permit, authorization or benefit was granted, issued or otherwise provided,

(ii) the type of licence, permit, authorization or benefit that was granted, issued or otherwise provided,

(iii) the date on which the licence, permit, authorization or benefit was granted, issued or otherwise provided,

(iv) if applicable, the period in respect of which the licence, permit, authorization or benefit is or was valid,

(v) if applicable, the date on which the licence, permit, authorization or benefit expires or expired,

(vi) in the case of a monetary benefit, the amount of the benefit that was granted or otherwise provided;

(e) in the case of a third party who travelled at the expense of a public body, the disclosure of information about the expenses incurred by the third party, including all payments made to the third party by the public body in relation to the travel;

(f) the disclosure is authorized or required under an Act of the Legislature (including this Act) or of Parliament, or is authorized or required under a regulation made under such an Act;

(g) a disclosure that the head determines is necessary to protect an individual's health or safety.

(5) The following factors are relevant factors to be weighed by the head in relation to a disclosure under subsection (1) (if known to the head and applicable in the circumstances):

avantage facultatif autre qu'un avantage de la nature d'un complément de ressources, d'une aide juridique ou d'un autre type semblable d'avantage, qui lui a été accordé, délivré ou autrement consenti en vertu d'une loi, la divulgation des éléments qui suivent précisés dans le document :

(i) le nom du tiers à qui la licence, le permis, l'autorisation ou l'avantage a été accordé, délivré ou autrement consenti,

(ii) le type de licence, de permis, d'autorisation ou d'avantage accordé, délivré ou autrement consenti,

(iii) la date à laquelle la licence, le permis, l'autorisation ou l'avantage a été accordé, délivré ou autrement consenti,

(iv) le cas échéant, la période de validité, effective ou passée, de la licence, du permis, de l'autorisation ou de l'avantage,

(v) le cas échéant, la date d'expiration, effective ou passée, de la licence, du permis, de l'autorisation ou de l'avantage,

(vi) s'agissant d'un avantage monétaire, le montant accordé ou autrement consenti;

e) s'agissant d'un tiers qui s'est déplacé aux frais d'un organisme public, la divulgation de renseignements concernant les dépenses qu'il a engagées, y compris les paiements que lui a effectués l'organisme public relativement au déplacement;

f) la divulgation qui est autorisée ou exigée en vertu d'une loi de la Législature (y compris la présente loi) ou d'une loi fédérale, ou en vertu d'un règlement pris en vertu d'une telle loi;

g) la divulgation que le responsable conclut être nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité d'un particulier.

(5) Les facteurs qui suivent sont des facteurs pertinents que le responsable doit soupeser relativement à la divulgation des renseignements personnels au titre du

(a) the type and sensitivity of the personal information that would be disclosed;

(b) the relationship, if any, between the third party and the applicant;

(c) whether the personal information that would be disclosed is likely to be accurate and reliable;

(d) the following factors that are considered to suggest that the disclosure would be an unreasonable invasion of a third party's privacy:

(i) the disclosure would unfairly expose the third party to financial or other harm,

(ii) the disclosure would unfairly damage the reputation of any person referred to in a record containing the personal information,

(iii) the personal information to be disclosed was provided to a public body based on the public body's confirmation that it would hold the information in confidence;

(e) the following factors that are considered to suggest that the disclosure would not be an unreasonable invasion of a third party's privacy:

(i) the disclosure would subject a program or activity, specialized service or data-linking activity of a public body to public scrutiny,

(ii) the disclosure would be likely to promote public health and safety,

(iii) the disclosure is authorized or required under an Act of the Legislature (including this Act) or of Parliament, or is authorized or required under a regulation made under such an Act,

paragraphe (1) (si le responsable les connaît et s'ils s'appliquent dans les circonstances) :

a) le type et le degré de sensibilité des renseignements personnels en cause;

b) la relation, le cas échéant, entre le tiers et le demandeur;

c) si les renseignements personnels en cause seraient vraisemblablement exacts et fiables;

d) les facteurs suivants qui sont réputés indiquer que la divulgation constituerait une violation injustifiée de la vie privée du tiers :

(i) la divulgation exposerait injustement le tiers à un préjudice financier ou autre,

(ii) la divulgation porterait injustement atteinte à la réputation de toute personne visée dans un document contenant les renseignements personnels,

(iii) les renseignements personnels en cause ont été fournis à un organisme public sur le fondement de la confirmation de l'organisme public qu'il les détiendrait à titre confidentiel;

e) les facteurs suivants qui sont réputés indiquer que la divulgation ne constituerait pas une violation injustifiée de la vie privée du tiers :

(i) la divulgation soumettrait à l'examen public un programme ou une activité, un service spécialisé ou une activité de liaison de données d'un organisme public,

(ii) la divulgation serait susceptible de promouvoir la santé et la sécurité publiques,

(iii) la divulgation est autorisée ou exigée en vertu d'une loi de la Législature (y compris la présente loi) ou d'une loi fédérale, ou en vertu d'un règlement pris en vertu d'une telle loi,

(iv) the disclosure would assist in researching or validating the claims, disputes or grievances of Aboriginal peoples,

(v) the personal information that would be disclosed is relevant to a determination of the applicant's rights.

Personnel assessment conducted by or for public body

71(1) In this section

"employee", of a public body, does not include a service provider of the public body;
« *employé* »

"personnel assessment" means a process conducted by or on behalf of the head of a public body in respect of an employee's conduct within the public body's workplace or during the performance of their employment duties and responsibilities

(a) for the purpose of assessing whether the conduct is or has been disrespectful to other employees or the public, and

(b) that may, on the conclusion of the process, result in the discipline or termination, or recommendation for discipline or termination, of the employee.
« *évaluation du personnel* »

(2) Subject to subsections (3) and (4), the head of a responsive public body must not grant an applicant access to information held by the responsive public body that is about a personnel assessment.

(3) The head of the responsive public body must grant an applicant whose conduct has been the subject of a personnel assessment access to information contained in the final report summarizing the personnel assessment other than the following information:

(iv) la divulgation contribuerait à la recherche ou la validation des revendications, litiges ou griefs de peuples autochtones,

(v) les renseignements personnels en cause sont pertinents à la détermination des droits du demandeur.

Évaluation du personnel par ou pour un organisme public

71(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« employé » Relativement à un organisme public, exclut ses prestataires de services.
"employee"

« évaluation du personnel » Processus effectué par le responsable d'un organisme public, ou en son nom, visant la conduite d'un employé dans le lieu de travail de l'organisme public ou dans l'exécution de ses obligations et ses responsabilités d'emploi :

a) d'une part, en vue d'évaluer si la conduite est ou a été irrespectueuse envers les autres employés ou le public;

b) d'autre part, qui peut, à l'issue du processus, donner lieu au congédiement de l'employé ou à la prise de mesures disciplinaires à son égard, ou à une recommandation dans ce sens. "*personnel assessment*"

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le responsable d'un organisme public répondant ne peut accorder au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qui concernent une évaluation du personnel.

(3) Le responsable de l'organisme public répondant accorde au demandeur dont la conduite a fait l'objet d'une évaluation du personnel l'accès aux renseignements contenus dans le rapport final résumant l'évaluation du personnel, autres que les renseignements suivants :

(a) information to which access is prohibited under this Division;

a) les renseignements interdits d'accès en vertu de la présente section;

(b) information to which the head decides to deny the applicant access under Division 9.

b) les renseignements auxquels le responsable décide de refuser l'accès au demandeur en vertu de la section 9.

(4) The head of the responsive public body may grant an applicant whose conduct has been the subject of a personnel assessment access to any information created or gathered for the purpose of the personnel assessment if the head is satisfied that the disclosure of the information would not be reasonably expected to

(4) Le responsable de l'organisme public répondant peut accorder au demandeur dont la conduite a fait l'objet d'une évaluation du personnel l'accès aux renseignements créés ou réunis aux fins de l'évaluation du personnel, s'il est convaincu que la divulgation des renseignements ne risquerait pas vraisemblablement, selon le cas :

(a) deter employees or the public from bringing forward concerns in respect of what they perceive to be disrespectful conduct within the public service;

a) de décourager les employés ou le public de faire part de préoccupations concernant ce qu'ils perçoivent être une conduite irrespectueuse au sein de la fonction publique;

(b) harm relationships between employees within the workplace;

b) de nuire aux relations entre employés au lieu de travail;

(c) reveal information provided to a public body by an individual in accordance with paragraph 80(1)(b);

c) de révéler des renseignements fournis à un organisme public par un particulier en application de l'alinéa 80(1)b);

(d) unfairly damage the reputation of a person referred to in the information; or

d) de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne visée dans les renseignements;

(e) prejudice the rights of a person who is involved, or may be reasonably expected to be involved, in a proceeding to which the personnel assessment relates.

e) de compromettre les droits d'une personne qui participe ou pourrait vraisemblablement participer à une instance à laquelle se rapporte l'évaluation du personnel.

DIVISION 9

SECTION 9

INFORMATION TO WHICH ACCESS MAY BE DENIED

RENSEIGNEMENTS AUXQUELS L'ACCÈS PEUT ÊTRE REFUSÉ

Information related to law enforcement and proceedings

Renseignements liés à l'exécution de la loi et aux instances

72(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body if the head determines that disclosure of the information

72(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant, s'il conclut que la divulgation des renseignements :

(a) could reasonably be expected to reveal

(i) the existence of a record that was confiscated from a person by a peace officer under an Act of the Legislature or of Parliament,

(ii) information contained in a correctional record that a public body has, in the prescribed manner, accepted in confidence, or

(iii) the identity of a confidential source, or information that the source is providing or has provided, to a public body in respect of a law enforcement matter; or

(b) could reasonably be expected to

(i) interfere with a law enforcement matter,

(ii) reduce the effectiveness of an investigative technique or procedure used or likely to be used in law enforcement,

(iii) adversely affect the position or legal rights of the Government of Yukon or a public body in respect of an existing or anticipated proceeding to which the Government of Yukon or the public body is, or is expected to be, a party,

(iv) harm the reputation of a person or organization referred to in a report prepared for the purpose of a law enforcement matter,

(v) compromise the defence of Canada or a foreign state allied to or associated with Canada, or jeopardize the detection, prevention or suppression of espionage, sabotage or terrorism,

(vi) adversely affect the security of property or a system, including a building, vehicle, computer system or communications system,

a) risquerait vraisemblablement de révéler :

(i) l'existence d'un document qui a été confisqué à une personne par un agent de la paix en vertu d'une loi de la Législature ou d'une loi fédérale,

(ii) des renseignements contenus dans un document correctionnel qu'un organisme public a acceptés à titre confidentiel de la façon réglementaire,

(iii) l'identité d'une source confidentielle ou les renseignements que la source fournit ou a fournis à un organisme public relativement à une question d'exécution de la loi;

b) risquerait vraisemblablement :

(i) de faire obstacle à une question d'exécution de la loi,

(ii) de réduire l'efficacité de techniques et de méthodes d'enquête utilisées, ou susceptibles de l'être, dans l'exécution de la loi,

(iii) de porter atteinte à la position ou aux droits légaux du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public dans le cadre d'une instance en cours ou envisagée à laquelle le gouvernement du Yukon ou l'organisme public est, ou devrait être, partie,

(iv) de porter atteinte à la réputation d'une personne ou d'une organisation mentionnée dans un rapport préparé aux fins d'une question d'exécution de la loi,

(v) de porter préjudice à la défense du Canada ou d'États étrangers alliés ou associés avec le Canada, ou encore à la détection, la prévention ou la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme,

(vi) de compromettre la sécurité de biens ou de systèmes, y compris un édifice, un véhicule, ou un système informatique ou de communication,

(vii) facilitate the escape from custody of an individual who is lawfully detained,

(vii) de faciliter l'évasion d'un particulier légalement détenu,

(viii) aid in the commission of, or interfere with the control of, an unlawful act or a crime,

(viii) d'aider à la perpétration, ou d'entraver la répression, d'un acte illégal ou d'un crime,

(ix) endanger the life of, or threaten the safety of, a law enforcement officer,

(ix) de mettre en danger la vie, ou de menacer la sécurité, d'un agent d'exécution de la loi,

(x) expose the author of a record relating to a law enforcement matter, or a person who is quoted in the record, to civil liability, or

(x) d'exposer à la responsabilité civile l'auteur d'un document relatif à une question d'exécution de la loi ou une personne qui y est citée,

(xi) deprive a person of their right to a fair trial or impartial adjudication.

(xi) de priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial.

(2) The head of a responsive public body must not deny an applicant access to information held by the responsive public body that is contained in

(2) Le responsable d'un organisme public répondant ne peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant contenus dans l'un ou l'autre des éléments suivants :

(a) a final report in respect of a routine inspection or other compliance activity carried out by a public body under an Act;

a) un rapport final relatif à une inspection courante ou une autre activité de vérification de conformité qu'effectue un organisme public en vertu d'une loi;

(b) a record that provides a general outline of the organizational structure of a law enforcement agency, including a description of its programs or activities; or

b) un document qui donne un aperçu général de l'organigramme d'un organisme d'exécution de la loi, y compris la description de ses programmes ou activités;

(c) a final report about the degree of success or efficiency of a law enforcement program or activity of a public body unless the head decides that there is reason to deny the applicant access to the information in accordance with subsection (1).

c) un rapport final sur le degré de succès ou d'efficacité d'un programme ou d'une activité d'exécution de la loi d'un organisme public, à moins qu'il ne décide qu'il existe un motif pour refuser au demandeur l'accès aux renseignements conformément au paragraphe (1).

Information subject to legal privilege

Renseignements protégés par un privilège juridique

73 The head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body that

73 Le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qui, selon le cas :

(a) is subject to a legal privilege of a public body or any other person;

a) sont protégés par un privilège juridique d'un organisme public ou de toute autre personne;

(b) has been prepared by or for the Attorney General or a public body in respect of

b) ont été préparés par ou pour le procureur général ou un organisme public relativement :

(i) the provision of legal services to or by the Attorney General, or

(i) soit à la prestation de services juridiques au procureur général ou par celui-ci,

(ii) the prosecution of an offence by the Attorney General; or

(ii) soit à la poursuite intentée par le procureur général relativement à une infraction;

(c) is contained in a communication about the provision of legal services or a prosecution referred to in paragraph (b) between

c) relèvent d'une communication concernant la prestation de services juridiques ou la poursuite visée à l'alinéa b) entre :

(i) the Attorney General or a public body, and

(i) d'une part, le procureur général ou un organisme public,

(ii) any other person.

(ii) d'autre part, toute autre personne.

Policy advice and recommendations

Avis et recommandations

74(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body if the head determines that disclosure of the information would reveal

74(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant, s'il conclut que la divulgation des renseignements révélerait :

(a) advice or recommendations prepared by or for a public body or a minister; or

a) des avis ou recommandations formulés par ou pour un organisme public ou un ministre;

(b) information contained in an auditor's draft audit report that has been in existence for less than two years.

b) des renseignements contenus dans un projet de rapport de vérification d'un vérificateur dont l'existence remonte à moins de deux ans.

(2) The head of a responsive public body must not deny an applicant access to information and records of the following types held by the responsive public body:

(2) Le responsable d'un organisme public répondant ne peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements et documents des types suivants détenus par l'organisme public :

(a) factual information included in a record to which subsection (1) applies only for the purpose of providing contextual background information;

a) les renseignements factuels inclus dans tout document auquel le paragraphe (1) s'applique destinés uniquement à fournir de l'information contextuelle;

- (b) an auditor's final audit report;
- (c) information contained in an auditor's draft audit report that has been in existence for two years or more;
- (d) a final report, of a type other than an auditor's final audit report, on the performance or efficiency of a public body or any of its programs or activities, or specialized services;
- (e) a final report by a statutory body or any other body established (whether or not under an Act) for the purpose of providing advice or recommendations to the public body in respect of any of its policies, programs or activities, specialized services or data-linking activities;
- (f) an appraisal report in relation to the value or condition of public property;
- (g) a feasibility or technical study (including related cost estimates) about a policy or project of a public body;
- (h) a report on the results of field research conducted by or for a public body whether or not a policy proposal to which the report relates has been formulated or determined;
- (i) a plan or proposal to establish a new program or change an existing program if the plan or proposal has been approved or rejected by the head of a public body;
- (j) an environmental report about an environmental test conducted by or for a public body;
- (k) a consumer test report or product test report conducted by or for a public body;

- b) le rapport de vérification final d'un vérificateur;
- c) les renseignements contenus dans un projet de rapport de vérification d'un vérificateur dont l'existence remonte à deux ans ou plus;
- d) un rapport final, d'un type autre que le rapport de vérification final d'un vérificateur, sur le rendement ou l'efficacité de tout organisme public ou de l'un quelconque de ses programmes ou activités, ou services spécialisés;
- e) un rapport final d'un organisme créé par une loi ou de tout autre type d'organisme établi (en vertu d'une loi ou non) en vue de la formulation d'avis ou de recommandations à l'organisme public concernant l'un quelconque de ses politiques, programmes ou activités, services spécialisés ou activités de liaison de données;
- f) un rapport d'évaluation relativement à la valeur ou l'état de biens publics;
- g) une étude de faisabilité ou une étude technique (y compris les estimations de coût connexes) au sujet d'une politique ou d'un projet d'un organisme public;
- h) un rapport sur les résultats d'une recherche sur le terrain menée par ou pour un organisme public, même si une proposition stratégique à laquelle se rapporte le rapport n'a pas été formulée ou déterminée;
- i) un plan ou une proposition en vue d'établir un nouveau programme ou de modifier un programme existant, si le plan ou la proposition a été approuvé ou rejeté par le responsable d'un organisme public;
- j) un rapport environnemental sur un essai en environnement effectué par ou pour un organisme public;
- k) le rapport d'un test auprès des consommateurs ou le rapport d'un essai de produit effectué par ou pour un organisme public;

(l) a final report on the economic or financial status of the Government of Yukon or a public body;

l) un rapport final sur la situation économique ou financière du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public;

(m) a statement of the reasons for a decision made by a public body that affects a legal right of the applicant;

m) un énoncé de motifs d'une décision rendue par un organisme public qui touche un droit légal du demandeur;

(n) information that the head of a public body has cited publicly as the basis for making a decision or formulating a policy of the public body;

n) des renseignements que le responsable d'un organisme public a cités publiquement à l'appui de la prise de décision ou la formulation d'une politique de l'organisme public;

(o) information referred to in subsection (1) that has been in existence for 10 years or more.

o) les renseignements visés au paragraphe (1) dont l'existence remonte à 10 ans ou plus.

Disclosure harmful to economic or financial interests of public body

Divulgence nuisible aux intérêts économiques ou financiers d'un organisme public

75(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body that could reasonably be expected to harm the financial or economic interests of the Government of Yukon or of a public body, or the ability of the Government of Yukon to manage the economy, including the following information:

75(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qui risqueraient vraisemblablement de nuire aux intérêts financiers ou économiques du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public, ou à la capacité du gouvernement du Yukon de gérer l'économie, y compris les renseignements suivants :

(a) information that is

a) les renseignements qui sont :

(i) a trade secret of the Government of Yukon or a public body,

(i) un secret industriel du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,

(ii) commercial, financial, scientific or technical information of the Government of Yukon or a public body and that has, or is reasonably likely to have, monetary value,

(ii) des renseignements commerciaux, financiers, scientifiques ou techniques du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public et qui ont, ou sont raisonnablement susceptibles d'avoir, une valeur monétaire,

(iii) a plan relating to the management or administration of the personnel of a public body that has not been fully implemented by the public body, or

(iii) un plan relatif à la gestion ou l'administration du personnel d'un organisme public qui n'a pas été entièrement mis en œuvre par l'organisme public,

(iv) a position, plan, procedure or instruction, or estimates or criteria, developed for the purpose of contractual or other negotiations (including land claims and self-government negotiations, and labour relations negotiations) by or on behalf of the Government of Yukon or a public body; or

(b) information the disclosure of which the head determines could reasonably be expected to

(i) prejudice the financial or economic interests of the Government of Yukon or a public body, or

(ii) result in a significant financial loss or gain to a third party caused by premature disclosure of a pending decision of the Government of Yukon or a public body.

(2) The head of a responsive public body must not deny an applicant access to information about the results of product or environmental testing carried out by or for a public body unless the testing was done

(a) as a service for a person other than a public body; or

(b) for the purpose of developing methods of testing.

Disclosure harmful to intergovernmental relations

76(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body that a public body has not accepted in confidence in the prescribed manner from a government or organization referred to in subsection 68(1) if the head determines that disclosure of the information could reasonably be expected to harm relations between the Government of Yukon or a public body and the other government or organization.

(iv) une position, un plan, une procédure ou une instruction, ou des estimations ou des critères élaborés en vue de négociations contractuelles ou autres (y compris des négociations sur des revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale, et des négociations en relations de travail) menées par le gouvernement du Yukon ou un organisme public, ou au nom de l'un ou l'autre;

b) les renseignements dont la divulgation, selon la conclusion du responsable risquerait vraisemblablement :

(i) soit de porter atteinte aux intérêts financiers ou économiques du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public,

(ii) soit de causer une perte ou un profit financier important à un tiers causé par la divulgation prématurée d'une décision à l'état de projet du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public.

(2) Le responsable d'un organisme public répondant ne peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements concernant les résultats d'un essai de produit ou d'un essai en environnement effectué par ou pour l'organisme public responsable, sauf si l'essai a été effectué :

a) soit en tant que service pour une personne autre qu'un organisme public;

b) soit en vue d'élaborer des méthodes d'essai.

Divulgence nuisible aux relations intergouvernementales

76(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public répondant qu'un organisme public n'a pas acceptés à titre confidentiel, de la façon réglementaire, d'un gouvernement ou d'une organisation visé au paragraphe 68(1), s'il conclut que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de nuire aux relations entre le gouvernement du Yukon ou un organisme public et le gouvernement ou l'organisation en cause.

(2) The head of a responsive public body must not deny an applicant access to information referred to in subsection (1) that has been in existence for 15 years or more unless the information is about or related to land claims or self-government negotiations that have not concluded between the Government of Yukon and another government or organization.

(2) Le responsable d'un organisme public répondant ne peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements visés au paragraphe (1) dont l'existence remonte à 15 ans ou plus, sauf si les renseignements concernent des négociations non closes sur des revendications territoriales ou l'autonomie gouvernementale, ou s'y rapportent, entre le gouvernement du Yukon et un autre gouvernement ou une organisation.

Disclosure harmful to third party business interests

Divulgence nuisible aux intérêts commerciaux d'un tiers

77(1) Subject to subsections (2) and (3), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body that is a trade secret of, or commercial, financial, scientific or technical information of, a third party that a public body has not accepted in confidence in the prescribed manner from the third party if

77(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements détenus par l'organisme public qui constituent un secret industriel, ou des renseignements commerciaux, financiers, scientifiques ou techniques, d'un tiers qu'un organisme public n'a pas acceptés du tiers à titre confidentiel de la façon réglementaire, selon le cas :

(a) the head determines that disclosure of the information could reasonably be expected to result in undue financial loss or gain to a person or entity;

a) s'il conclut que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de causer une perte ou un profit financier injustifié à une personne ou une entité;

(b) the head determines that disclosure of the information could reasonably be expected to result in similar information no longer being supplied to the responsive public body and the head is satisfied that it is in the public interest that similar information continue to be supplied to the responsive public body;

b) s'il conclut que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public répondant, et s'il est convaincu que l'intérêt public justifie de maintenir la communication de tels renseignements à l'organisme public répondant;

(c) the head determines that disclosure of the information could reasonably be expected to significantly harm the competitive or negotiating position of the third party; or

c) s'il conclut que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de nuire considérablement à la compétitivité du tiers, ou d'entraver gravement sa position de négociation;

(d) the head determines that disclosure of the information could reasonably be expected to harm or interfere with the work of an arbitrator, mediator, labour relations officer or other person or body appointed to resolve or inquire into a labour relations dispute.

d) s'il conclut que la divulgation des renseignements risquerait vraisemblablement de compromettre ou d'entraver les travaux de tout arbitre, médiateur, agent des relations de travail ou autre personne ou organisme public nommé pour régler un différend de relations de travail ou pour faire enquête sur un tel différend.

(2) Before denying access to information under subsection (1), the head of a responsive public body must consider

(a) the objections of a third party, if any, submitted in accordance with a notice provided to the third party under paragraph 59(1)(a); and

(b) whether, despite any objections, granting the applicant access to the information would promote public health or safety.

(3) The head of a responsive public body must grant an applicant access to information referred to in subsection (1) if

(a) the third party consents, in writing, to the disclosure;

(b) the third party has made the information available to the public;

(c) an Act of the Legislature or of Parliament authorizes or requires the disclosure of the information; or

(d) the information is publicly available information.

Disclosure harmful to conservation or heritage site

78 The head of a responsive public body may deny an applicant access to information if the head determines that disclosure of the information to the applicant could reasonably be expected to result in damage to, or interference with, the conservation or preservation of

(a) a fossil, or a natural site that has, or is likely to have, anthropological, cultural or heritage value;

(b) a species of plant or animal that is endangered, threatened or vulnerable; or

(c) any other rare, threatened, endangered or vulnerable living resource.

(2) Avant de refuser l'accès aux renseignements en vertu du paragraphe (1), le responsable d'un organisme public répondant prend en considération ce qui suit :

a) les oppositions d'un tiers, le cas échéant, remises conformément à l'avis donné au tiers en vertu de l'alinéa 59(1)a);

b) si, malgré les oppositions, accorder au demandeur l'accès aux renseignements promouvrait la santé ou sécurité publique.

(3) Le responsable d'un organisme public répondant accorde au demandeur l'accès aux renseignements visés au paragraphe (1), selon le cas :

a) si le tiers consent, par écrit, à la divulgation;

b) si le tiers a rendu les renseignements accessibles au public;

c) si une loi de la Législature ou une loi fédérale autorise ou exige la divulgation des renseignements;

d) s'il s'agit de renseignements accessibles au public.

Divulgence nuisible à la conservation ou à un site du patrimoine

78 Le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès à des renseignements, s'il conclut que la divulgation des renseignements au demandeur risquerait vraisemblablement de porter préjudice ou de nuire à la conservation :

a) de fossiles, ou de sites naturels ayant ou susceptibles d'avoir une valeur anthropologique, culturelle ou patrimoniale;

b) d'une espèce de plante ou animale menacée, vulnérable ou en voie de disparition au Yukon;

c) de toute autre ressource biologique rare, menacée, vulnérable ou en voie de disparition.

Disclosure harmful to individual or public

79 The head of a responsive public body may deny an applicant access to information held by the responsive public body (including the applicant's own personal information)

(a) if the head reasonably believes that disclosure of the information to the applicant could reasonably be expected to

(i) cause serious harm to the health of, or threaten the safety of, an individual, or

(ii) threaten public health or safety; or

(b) in the case of disclosure to the applicant of the applicant's own personal information, if a medical practitioner, nurse practitioner, registered nurse or other qualified health care professional has provided their opinion to the head that the disclosure could reasonably be expected to cause serious harm to the health of, or threaten the safety of, the applicant.

Confidential information provided by individual

80(1) Subject to subsection (2), the head of a responsive public body may deny an applicant access to information that

(a) an individual provided to the responsive public body for the purpose of determining the individual's or another individual's suitability, eligibility or qualifications for

(i) potential employment with the responsive public body, or

(ii) an honour or award, including a scholarship, bursary or honorary degree; or

Divulgence nuisible à la sécurité des particuliers ou du public

79 Le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès à des renseignements détenus par l'organisme public répondant (y compris les propres renseignements personnels du demandeur) :

a) s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation des renseignements au demandeur risquerait vraisemblablement :

(i) de nuire gravement à la santé d'un particulier ou de menacer la sécurité d'un particulier,

(ii) de menacer la santé ou la sécurité publique;

b) s'agissant de la divulgation au demandeur de ses propres renseignements personnels, si un médecin, un infirmier praticien, un infirmier autorisé ou un autre professionnel de la santé qualifié a exprimé son opinion au responsable à savoir que la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire gravement à la santé du demandeur ou de menacer sa sécurité.

Renseignements confidentiels fournis par un particulier

80(1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements, selon le cas :

a) qu'un particulier a fourni à l'organisme public répondant afin de déterminer les aptitudes, l'admissibilité ou les compétences du particulier ou d'un autre particulier en vue :

(i) soit d'un emploi potentiel auprès de l'organisme public répondant,

(ii) soit d'une distinction ou d'un prix, y compris une bourse d'études, une récompense, une bourse d'entretien ou un grade honorifique;

(b) an individual provided to a public body after the public body's confirmation, in the prescribed manner, that it would hold in confidence the information or the identity of the individual.

(2) Subsection (1) does not apply to information of a type or class of information specified in a ministerial order made under subsection 126(4).

Information to become publicly available

81 The head of a responsive public body may deny an applicant access to information if the information

(a) is to become publicly available information within 90 days after the activation date for the applicant's access request, or

(b) is to be otherwise made available to the public, within 90 days after the activation date for the applicant's access request.

b) soit qu'un particulier a fourni à un organisme public une fois que l'organisme public a confirmé, de la façon réglementaire, qu'il détiendrait à titre confidentiel les renseignements ou l'identité du particulier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements d'un type ou d'une catégorie de renseignements précisé dans un arrêté ministériel au titre du paragraphe 126(4).

Renseignements devenant accessibles au public

81 Le responsable d'un organisme public répondant peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements si les renseignements :

a) soit deviendront des renseignements accessibles au public dans les 90 jours suivant la date d'activation de la demande d'accès du demandeur;

b) soit seront autrement rendus accessibles au public dans les 90 jours suivant la date d'activation de la demande d'accès du demandeur.

DIVISION 10

PUBLIC INTEREST OVERRIDE AND MANDATORY DISCLOSURE

No denial of access if access clearly in public interest

82(1) Despite any provision of Division 8 or 9 other than section 67, the head of a responsive public body must not deny an applicant access to information in relation to which the head, after consideration of the factors listed in paragraphs (2)(a) and (b), determines that the public interest in disclosing the information clearly outweighs the public interest in withholding the information from disclosure.

(2) In determining whether the public interest in disclosing the information clearly outweighs the public interest in withholding it under subsection (1)

SECTION 10

PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT PUBLIC ET DIVULGATION OBLIGATOIRE

Aucun refus d'accès en présence d'un intérêt public manifeste

82(1) Malgré les dispositions de la section 8 ou 9 autres que l'article 67, le responsable d'un organisme public répondant ne peut refuser au demandeur l'accès aux renseignements relativement auxquels il conclut, après examen des facteurs énumérés aux alinéas (2)a) et b), que l'intérêt public est manifestement mieux servi par la divulgation des renseignements que par le refus de les divulguer.

(2) Pour conclure si l'intérêt public est manifestement mieux servi par la divulgation des renseignements que par le refus de les divulguer aux termes du paragraphe (1) :

(a) the head must consider the following factors:

(i) the level of public interest in the information,

(ii) whether the information is likely to be accurate and reliable,

(iii) whether similar information is in the public domain,

(iv) whether suspicion is likely to exist in respect of a public body's conduct in relation to the matter to which the information relates,

(v) if harm to a person, public body or government is likely to result from disclosure of the information, the significance and type of the harm,

(vi) whether the disclosure of the information is likely to result in similar information no longer being supplied to a public body;

(b) if the information is of a type referred to in paragraph 69(1)(a) or (b), the head must consider the following factors in addition to the factors referred to in paragraph (a):

(i) whether the public interest in disclosing the information clearly outweighs

(A) any financial loss or gain to a person or entity that could be reasonably expected to occur because of the disclosure, or

(B) any harm to the competitive or negotiating position of a person or entity that could be reasonably expected to occur because of the disclosure,

(ii) whether disclosing the information could be reasonably expected to improve competition; and

(c) the head must not consider the following factors:

a) le responsable prend en considération les facteurs suivants :

(i) le niveau d'intérêt public dans les renseignements,

(ii) si les renseignements sont susceptibles d'être exacts et fiables,

(iii) si des renseignements semblables sont du domaine public,

(iv) si des soupçons sont susceptibles d'exister concernant la conduite d'un organisme public relativement à la question à laquelle se rapportent les renseignements,

(v) l'importance et le type de préjudice si la divulgation est susceptible de causer un préjudice à une personne, un organisme public ou un gouvernement,

(vi) si la divulgation est susceptible d'interrompre la communication de renseignements semblables à un organisme public;

b) si les renseignements sont d'un type visé à l'alinéa 69(1)a) ou b), le responsable prend en considération les facteurs suivants en plus des facteurs prévus à l'alinéa a) :

(i) si l'intérêt public dans la divulgation des renseignements l'emporte manifestement sur :

(A) toute perte ou tout profit financier que risque vraisemblablement de subir une personne ou une entité en raison de la divulgation,

(B) toute entrave à la compétitivité ou à la position de négociation d'une personne qui risque vraisemblablement de survenir en raison de la divulgation,

(ii) si la divulgation des renseignements risque vraisemblablement d'améliorer la concurrence;

c) le responsable ne peut prendre en considération les facteurs suivants :

(i) the applicant's identity or motive for requesting access to the information,

(i) l'identité du demandeur ou sa motivation à demander l'accès aux renseignements,

(ii) whether the medium in which the information is available would, if the information were disclosed in that medium, contribute to misunderstanding of the information by the applicant or the public,

(ii) si le support d'enregistrement des renseignements contribuerait à ce que le demandeur ou le public ait une mauvaise compréhension des renseignements s'ils étaient divulgués dans ce support,

(iii) whether there are means, other than through submitting an access request, for the applicant or the public to become aware of the information or know that it exists.

(iii) s'il existe un autre moyen que la présentation d'une demande d'accès pour que le demandeur ou le public puisse prendre connaissance des renseignements ou de leur existence.

Duty to disclose if risk of significant harm

Obligation de divulgation en présence d'un risque de préjudice grave

83(1) Despite any other provision of this Act and in the absence of an access request, if the head of a public body determines that without disclosure of information (including personal information) held by the public body, an individual, a group of individuals or the public is, or is likely to be, at risk of significant harm, the head must, without delay after making the determination, disclose the information to the individual, the group of individuals or the public.

83(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et en l'absence d'une demande d'accès, s'il conclut que, sans la divulgation de renseignements (y compris les renseignements personnels) détenus par l'organisme public, un particulier, un groupe de particuliers ou le public risque, ou est susceptible de risquer, de subir un préjudice grave, le responsable d'un organisme public divulgue sans délai par la suite les renseignements au particulier, au groupe de particuliers ou au public.

(2) Before, or if that is not practicable then as soon as practicable after, the head of a public body discloses information under subsection (1), the head must

(2) Avant de divulguer les renseignements en application du paragraphe (1), ou si ce n'est pas possible, dès que possible après la divulgation, le responsable d'un organisme public :

(a) provide, in accordance with the regulations, if any, and each applicable protocol, a notice of the disclosure to each individual who the head reasonably believes could be adversely affected by the disclosure; and

a) donne, conformément aux règlements, le cas échéant, et à chaque protocole applicable, un avis de la divulgation à chaque particulier qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il serait vraisemblablement lésé par la divulgation;

(b) provide a copy of the notice to the commissioner.

b) remet une copie de l'avis au commissaire.

**PART 4
ADMINISTRATION**

DIVISION 1

**ACCESS AND PRIVACY OFFICER AND
ACCESS TO INFORMATION REGISTRY**

Access and privacy officer

84(1) The minister responsible for this Act must appoint an employee of a public body as the access and privacy officer.

(2) The access and privacy officer may

(a) if they consider it necessary to do so in order to promote compliance with this Act, conduct an inspection of a public body, or a program or activity of a public body, to assess its compliance with this Act;

(b) exercise or perform any prescribed power or duty; and

(c) delegate, in writing, any of their duties or powers under this Act (except the power to delegate under this paragraph) to another employee of a public body, subject to any conditions on the exercise of the delegated power or the performance of the delegated duty that the access and privacy officer considers appropriate.

(3) As soon as practicable after the completion of an inspection under paragraph (2)(a), the access and privacy officer must provide to the head of the public body to which the inspection relates an inspection report setting out their findings from the inspection and their recommendations, if any, to improve the compliance of the public body, or a program or activity of the public body, with this Act.

**PART 4
ADMINISTRATION**

SECTION 1

**AGENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET
REGISTRE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION**

**Agent de l'accès à l'information et la
protection de la vie privée**

84(1) Le ministre responsable de la présente loi nomme un employé d'un organisme public comme l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(2) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut, selon le cas :

a) s'il l'estime nécessaire pour encourager le respect de la présente loi, procéder à l'examen d'un organisme public, ou d'un programme ou d'une activité d'un organisme public, pour évaluer la conformité avec la présente loi;

b) exercer les attributions visées par règlement;

c) déléguer, par écrit, l'une ou l'autre des attributions que lui confère la présente loi (sauf le pouvoir même de délégation prévu au présent alinéa) à un autre employé d'un organisme public, dans les limites qu'il estime indiquées.

(3) Dès que possible au terme d'un examen au titre de l'alinéa (2)a), l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée remet au responsable de l'organisme public auquel se rapporte l'examen un rapport d'examen qui énonce ses conclusions à la suite de l'examen et ses recommandations, le cas échéant, afin d'améliorer la conformité de l'organisme public, ou de l'un de ses programmes ou activités, avec la présente loi.

Access to information registry

85(1) The access to information registry is established.

(2) The access and privacy officer

(a) subject to subsection (3), may deposit into the access to information registry the following information or records:

(i) information about each privacy impact assessment conducted by the head of a public body,

(ii) each response by a head under section 64 (or if it is impracticable to do so, a summary of the response) together with a summary of the access request for which the response was provided,

(iii) a protocol, the rules of which are to be binding on public bodies or, if specified in the protocol, a class of public bodies,

(iv) any other information that the access and privacy officer considers would, if made known to public bodies by depositing it into the registry, promote and strengthen public bodies' compliance with this Act; and

(b) must maintain the information and records deposited into the access to information registry in an accurate and complete form.

(3) Before depositing a record into the access to information registry, the access and privacy officer must remove from the record all information to which access is prohibited under Division 8 of Part 3 or to which the head of a responsive public body may deny access under Division 9 of Part 3.

Compliance protocols

86(1) For the purpose of the consistent administration of, and compliance by public

Registre de l'accès à l'information

85(1) Est établi le registre de l'accès à l'information.

(2) L'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, à la fois :

a) sous réserve du paragraphe (3), peut verser au registre de l'accès à l'information les renseignements et documents suivants :

(i) les renseignements concernant chaque évaluation des facteurs relatifs à la vie privée effectuée par le responsable d'un organisme public,

(ii) chaque réponse d'un responsable au titre de l'article 64 (ou, s'il est matériellement impossible de le faire, un résumé de celle-ci) ainsi qu'un résumé de la demande d'accès afférente,

(iii) tout protocole, dont les règles lieront les organismes publics ou, si le protocole le prévoit, une catégorie d'organismes publics,

(iv) les autres renseignements qui, à son avis, s'ils étaient portés à la connaissance des organismes publics en les versant au registre, permettraient d'encourager et de renforcer la conformité des organismes publics avec la présente loi;

b) tient les renseignements et documents versés au registre d'accès à l'information dans une forme exacte et complète.

(3) Avant de verser tout document au registre d'accès à l'information, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée retire du document tous les renseignements qui sont interdits d'accès en vertu de la section 8 de la partie 3 ou auxquels le responsable d'un organisme public répondant peut refuser l'accès en vertu de la section 9 de la partie 3.

Protocoles de conformité

86(1) Aux fins d'administration uniforme de la présente loi et de conformité des organismes

bodies with, this Act, the access and privacy officer may establish rules in a protocol

(a) respecting the scope or description of a program or activity of a public body or a service provided by the program or activity;

(b) specifying the forms, and any additional procedures, to be used for

(i) conducting a privacy impact assessment,

(ii) providing a notice to an individual under paragraph 32(7)(b) or 83(2)(a), or

(iii) preparing an access information summary;

(c) for determining whether a privacy impact assessment must be conducted under paragraph 11(1)(e), including

(i) specifying criteria for determining whether a change is a significant change, or

(ii) specifying a type of action considered to be a significant change;

(d) specifying criteria to be considered by a designated privacy officer when assessing a report under subsection 14(1) or 32(2);

(e) respecting the manner in which a public body makes the following personal information available to the public:

(i) publicly available information,

(ii) information contained in a public registry;

(f) specifying additional terms and conditions that must be included in an agreement referred to in subsection 26(1), paragraphs 27(e), 28(1)(e) and 29(e), and subsection 33(3);

(g) specifying methods for establishing an open access register;

publics avec la présente loi, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée peut, par règle établie dans un protocole :

a) régir la portée ou la description d'un programme ou d'une activité d'un organisme public ou d'un service fourni par le programme ou l'activité;

b) préciser les formules, et toute autre procédure à suivre, pour :

(i) effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée,

(ii) donner un avis à un particulier en vertu de l'alinéa 32(7)b) ou 83(2)a),

(iii) préparer un résumé de l'accès à l'information;

c) décider si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être effectuée en vertu de l'alinéa 11(1)e), notamment :

(i) préciser les critères permettant de décider si une modification constitue une modification importante,

(ii) préciser le type d'action réputée être un changement important;

d) préciser les critères qu'un agent désigné de l'accès à l'information prendra en considération dans l'évaluation d'un rapport au titre du paragraphe 14(1) ou 32(2);

e) préciser la façon dont un organisme public rend accessibles au public les renseignements personnels suivants :

(i) les renseignements accessibles au public,

(ii) les renseignements contenus dans un registre public;

f) préciser les autres conditions que doivent prévoir les accords visés au paragraphe 26(1), aux alinéas 27e), 28(1)e) et 29e), et au paragraphe 33(3);

g) préciser les méthodes pour établir des registres de libre accès;

(h) establishing, and distinguishing among, types or classes of public bodies;

h) établir des types ou catégories d'organismes publics et les traiter de façon différente;

(i) applying different rules of a protocol to different groups, types or classes of public bodies; or

i) appliquer diverses règles d'un protocole à divers groupes, types ou catégories d'organismes publics;

(j) respecting any other matter that the access and privacy officer considers necessary to promote and strengthen public bodies' administration of and compliance with this Act.

j) régir les autres questions qu'il estime nécessaires pour favoriser et renforcer l'administration de la présente loi par les organismes publics et la conformité de ceux-ci avec la présente loi.

(2) Each rule contained in a protocol is binding on all public bodies, or all public bodies of a class of public bodies as specified in the protocol, beginning on the day on which the access and privacy officer deposits the protocol into the access to information registry and ending on the day on which the access and privacy officer removes the protocol from the registry.

(2) Chaque règle d'un protocole lie tous les organismes publics, ou tous les organismes publics d'une catégorie d'organismes publics précisée dans le protocole, dès la date à laquelle l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée verse le protocole au registre de l'accès à l'information jusqu'à la date à laquelle il le retire du registre.

(3) A protocol and each rule contained in it are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(3) Les protocoles et chaque règle qu'ils contiennent ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(4) Not later than 15 business days before the access and privacy officer deposits a protocol into the access to information registry, they must provide a copy of it to the commissioner for review and recommendations, if any.

(4) Au plus tard 15 jours ouvrables avant de verser un protocole au registre de l'accès à l'information, l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée remet une copie du protocole au commissaire pour examen et recommandations, le cas échéant.

(5) For greater certainty, nothing in this section limits the access and privacy officer's ability to establish non-binding guidelines respecting administrative matters under this Act.

(5) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de restreindre la capacité de l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée d'établir des lignes directrices non contraignantes concernant les questions administratives que prévoit la présente loi.

DIVISION 2

SECTION 2

PUBLIC BODIES

ORGANISMES PUBLICS

Designated officers for public body

Agents désignés d'un organisme public

87(1) The head of a public body must designate in writing

87(1) Le responsable d'un organisme public désigne, par écrit, à la fois :

(a) an employee of a public body as the designated privacy officer for the public body; and

a) un employé d'un organisme public comme l'agent désigné de la protection de la vie privée pour l'organisme public;

(b) at least one employee of a public body as a designated access officer for the public body.

(2) For greater certainty

(a) an employee of a public body may be designated as both the designated privacy officer and a designated access officer for a public body;

(b) the head of a public body may designate one or more employees as designated access officers for the public body; and

(c) an employee may be a designated access officer for more than one public body.

Additional duties and powers of head of public body

88 The head of a public body

(a) must, if requested to do so by the access and privacy officer in respect of an inspection of the public body under paragraph 84(2)(a), ensure that the public body provides to the access and privacy officer

(i) the information and records requested that are relevant to the matter being inspected, and

(ii) reasonable assistance during the inspection;

(b) must, as requested by the commissioner in respect of the conduct of a privacy compliance audit of the public body under paragraph 111(1)(b), ensure that the public body provides to the commissioner

(i) the information and records requested that are relevant to the matter being audited, and

b) au moins un employé d'un organisme public comme agent désigné de l'accès à l'information pour l'organisme public.

(2) Il est entendu :

a) que le même employé d'un organisme public peut être désigné à la fois comme l'agent désigné de la protection de la vie privée et comme agent désigné de l'accès à l'information pour un organisme public;

b) que le responsable d'un organisme public peut désigner un ou plusieurs employés comme agents désignés de l'accès à l'information pour l'organisme public;

c) qu'un employé peut être agent désigné de l'accès à l'information pour plus d'un organisme public.

Autres attributions d'un responsable d'un organisme public

88 Le responsable d'un organisme public :

a) si l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée lui fait une demande en ce sens relativement à l'examen de l'organisme public au titre de l'alinéa 84(2)a), veille à ce que l'organisme public fournisse à l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée :

(i) d'une part, les renseignements et documents demandés qui sont pertinents à la question qui fait l'objet de l'examen,

(ii) d'autre part, une assistance raisonnable pendant l'examen;

b) suivant la demande du commissaire relativement à la tenue d'une vérification du respect de la vie privée de l'organisme public au titre de l'alinéa 111(1)b), veille à ce que l'organisme public fournisse au commissaire :

(i) d'une part, les renseignements et documents demandés qui sont pertinents à la question qui fait l'objet de la vérification,

(ii) reasonable assistance during the audit;
and

(c) may delegate, in writing, any of their duties or powers under this Act (except the power to delegate under this paragraph) to an employee of a public body, subject to any conditions on the exercise of the delegated power or the performance of the delegated duty that the head considers necessary.

PART 5

INVESTIGATIONS AND COURT REVIEWS

DIVISION 1

DEFINITIONS

Definitions

89 In this Part

“access to information complaint” means a complaint made under

- (a) section 49 (refusal of access request),
- (b) subsection 54(4) (determination of cost estimate),
- (c) subsection 56(3) (refusal to grant waiver),
- (d) subsection 58(2) (determination of abandonment of access request),
- (e) section 61 (third party complaint),
- (f) subsection 62(5) (grant of extension to head), or
- (g) section 66 (head’s response to access request); « *plainte relative à l’accès à l’information* »

“complainant”, in respect of a complaint, means

- (a) in the case where an individual files the complaint on behalf of another individual in accordance with subsection 118(1), the

(ii) d’autre part, une assistance raisonnable pendant la vérification;

c) peut déléguer, par écrit, à un employé d’un organisme public les attributions que lui confère la présente loi (sauf le pouvoir même de délégation prévu au présent alinéa), dans les limites qu’il estime indiquées.

PARTIE 5

ENQUÊTES ET RÉVISIONS JUDICIAIRES

SECTION 1

DÉFINITIONS

Définitions

89 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« Cour » La Cour suprême. “*Court*”

« enquête » Enquête du commissaire conformément à la section 2 sur :

- a) une plainte;
- b) en l’absence de plainte, la décision ou la question visée dans l’avis donné en vertu du paragraphe 94(2). “*investigation*”

« intimé »

- a) S’agissant d’une plainte relative à l’accès à l’information présentée en vertu de l’article 49, ou du paragraphe 54(4), 56(3) ou 58(2), l’agent de l’accès à l’information et la protection de la vie privée;
- b) s’agissant de tout autre type de plainte, le responsable de l’organisme public visé par la plainte;
- c) s’agissant d’une enquête menée en l’absence d’une plainte en vertu du paragraphe 94(1), la personne qui serait l’intimé aux termes de l’alinéa a) ou b) si

individual on whose behalf the complaint is filed, or

(b) in any other case, the person who files the complaint; « *plaignant* »

“complaint” means any of the following filed with the commissioner in accordance with section 90:

(a) a personal information correction complaint,

(b) a privacy complaint,

(c) an access to information complaint,

(d) a complaint made under subsection 118(3) (determination of unreasonable invasion of minor’s privacy); « *plainte* »

“Court” means the Supreme Court; « *Cour* »

“investigation” means an investigation by the commissioner in accordance with Division 2 into

(a) a complaint, or

(b) in the absence of a complaint, the decision or matter referred to in a notice provided under subsection 94(2); « *enquête* »

“investigation report”, in respect of a complaint, means the report a copy of which is provided by the commissioner under paragraph 101(b) after completion of the investigation into the complaint; « *rapport d’enquête* »

“personal information correction complaint” means a complaint made under section 36; « *plainte relative à la correction de renseignements personnels* »

“privacy complaint” means a complaint made under section 37; « *plainte relative à la protection de la vie privée* »

“recommendation” means a recommendation set out in an investigation report;

une plainte était déposée relativement à la décision ou la question qui fait l’objet de l’enquête;

d) s’agissant d’une demande à la Cour, la personne nommée en qualité d’intimé. “*respondent*”

« *plaignant* » Relativement à une plainte :

a) dans le cas où un particulier dépose la plainte au nom d’un autre particulier conformément au paragraphe 118(1), le particulier au nom de qui la plainte est déposée;

b) dans les autres cas, la personne qui la dépose. “*complainant*”

« *plainte* » L’une ou l’autre des plaintes suivantes déposées auprès du commissaire conformément à l’article 90 :

a) une plainte relative à la correction de renseignements personnels;

b) une plainte relative à la protection de la vie privée;

c) une plainte relative à l’accès à l’information;

d) une plainte présentée en vertu du paragraphe 118(3) (conclusion d’invasion injustifiée de la vie privée d’un mineur). “*complaint*”

« *plainte relative à l’accès à l’information* » Plainte présentée en vertu de l’une ou l’autre des dispositions suivantes :

a) l’article 49 (refus d’une demande d’accès);

b) le paragraphe 54(4) (détermination de l’estimation du coût);

c) le paragraphe 56(3) (refus d’accorder une dispense);

d) le paragraphe 58(2) (conclusion d’abandon d’une demande d’accès);

« *recommandation* »

“respondent” means

(a) in the case of an access to information complaint made under section 49, or subsection 54(4), 56(3) or 58(2), the access and privacy officer,

(b) in the case of any other type of complaint, the head of the public body to whom the complaint relates,

(c) in the case of an investigation conducted in the absence of a complaint under subsection 94(1), the person who would be the respondent under paragraph (a) or (b) if a complaint were filed in respect of the decision or matter that is the subject of the investigation, or

(d) in the case of an application to Court, the person named as the respondent in the application. « *intimé* »

e) l'article 61 (plainte d'un tiers);

f) le paragraphe 62(5) (report accordé par le responsable);

g) l'article 66 (réponse du responsable à une demande d'accès). “*access to information complaint*”

« plainte relative à la correction de renseignements personnels » Plainte présentée en vertu de l'article 36. “*personal information correction complaint*”

« plainte relative à la protection de la vie privée » Plainte présentée en vertu de l'article 37. “*privacy complaint*”

« rapport d'enquête » À l'égard d'une plainte, le rapport dont le commissaire remet une copie en vertu de l'alinéa 101b) une fois l'enquête sur la plainte achevée. “*investigation report*”

« recommandation » Recommandation énoncée dans un rapport d'enquête. “*recommendation*”

DIVISION 2

COMPLAINTS AND INVESTIGATIONS

Filing complaint

90(1) Subject to subsection 106(2), a person who has a right under this Act to make a complaint, and who wishes to have the complaint investigated by the commissioner, must file the complaint

(a) in the case of an access to information complaint made under section 61 (third party complaint), at least five business days before the response date for the access request to which the complaint relates; or

(b) in the case of any other type of complaint, not later than 30 business days after the day on which the complainant is provided with notice of, or becomes aware of, the decision or matter that is to be the subject of the complaint.

SECTION 2

PLAINTES ET ENQUÊTES

Dépôt d'une plainte

90(1) Sous réserve du paragraphe 106(2), la personne qui, en vertu de la présente loi, a le droit de présenter une plainte et qui désire que le commissaire enquête sur la plainte dépose la plainte :

a) s'agissant d'une plainte relative à l'accès à l'information présentée en vertu de l'article 61 (plainte d'un tiers), au moins cinq jours ouvrables avant la date de réponse à la demande d'accès à laquelle se rapporte la plainte;

b) s'agissant de tout autre type de plainte, au plus tard 30 jours ouvrables après la date à laquelle le plaignant reçoit avis, ou prend connaissance, de la décision ou la question qui fera l'objet de la plainte.

(2) The commissioner may accept a complaint for filing despite the expiry of the time provided for filing of the complaint under paragraph (1)(b), if satisfied that the complainant's inability to file the complaint within the time provided was because of circumstances beyond the control of the complainant.

Commissioner's decision to investigate or dismiss complaint

91(1) Not later than 10 business days after the day on which a complaint is filed, the commissioner must

- (a) decide whether to
 - (i) investigate the complaint in accordance with subsection (2), or
 - (ii) dismiss the complaint in accordance with subsection (3); and
- (b) provide a notice of the decision, with reasons, to
 - (i) the complainant,
 - (ii) the respondent,
 - (iii) if the commissioner decides to investigate a complaint made under section 66 in respect of the decision of a head to deny the complainant access to a third party's information, the third party, and
 - (iv) any other person to whom the commissioner considers it would be appropriate in the circumstances to provide notice.

(2) Without delay after the commissioner decides to investigate a complaint, the commissioner must commence the investigation unless the commissioner decides to conduct a consultation with the complainant and the respondent in accordance with section 93.

(3) The commissioner may dismiss a complaint if satisfied that

(2) Le commissaire peut accepter une plainte aux fins de dépôt malgré l'expiration du délai de dépôt de la plainte prévu à l'alinéa (1)b), s'il est convaincu que l'incapacité du plaignant à déposer la plainte dans le délai imparti est attribuable à des circonstances hors du contrôle du plaignant.

Décision du commissaire d'enquêter sur une plainte ou de rejeter une plainte

91(1) Au plus tard 10 jours ouvrables après la date de dépôt d'une plainte, le commissaire :

- a) d'une part, décide :
 - (i) soit d'enquêter sur la plainte conformément au paragraphe (2),
 - (ii) soit de rejeter la plainte conformément au paragraphe (3);
- b) d'autre part, donne un avis de la décision, et les motifs à l'appui, à la fois :
 - (i) au plaignant,
 - (ii) à l'intimé,
 - (iii) s'il décide d'enquêter sur une plainte présentée en vertu de l'article 66 relativement à la décision d'un responsable de refuser au plaignant l'accès aux renseignements d'un tiers, au tiers,
 - (iv) aux autres personnes qu'il estime indiqué d'aviser dans les circonstances.

(2) Sans délai après avoir décidé d'enquêter sur une plainte, le commissaire commence l'enquête, sauf s'il décide de procéder à une consultation avec le plaignant et l'intimé conformément à l'article 93.

(3) Le commissaire peut rejeter une plainte s'il est convaincu que, selon le cas :

(a) the respondent has adequately addressed the subject matter of the complaint;

(b) the investigation is unnecessary, having regard to all circumstances relevant to the complaint, including that the subject matter of the complaint is, or already has been, the subject of an investigation or an investigation report;

(c) the complaint is frivolous or vexatious; or

(d) the complaint was made in bad faith.

a) l'intimé a adéquatement traité l'objet de la plainte;

b) l'enquête n'est pas nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes à la plainte, y compris le fait que l'objet de la plainte fait ou a déjà fait l'objet d'une enquête ou d'un rapport d'enquête;

c) la plainte est frivole ou vexatoire;

d) la plainte n'est pas faite de bonne foi.

Head's response to access request if third party complaint

92(1) Despite subsection 64(1), if the commissioner decides to investigate an access to information complaint made under section 61, the head whose response to the access request is the subject of the complaint must respond to the applicant in respect of the information to which the complaint relates

(a) not earlier than the day described in paragraph (2)(a) or (b), as applicable, and

(b) not later than five business days after that day.

(2) For the purpose of subsection (1), the day is, as applicable

(a) the day on which the head is provided with the investigation report in respect of the complaint; or

(b) the day on which the head is provided with a notice of dismissal of the complaint in accordance with subparagraph 93(4)(a)(ii).

Commissioner may conduct consultation with complainant and respondent

93(1) Subject to subsection (2), the commissioner may conduct a consultation with the complainant and the respondent for the purpose of resolving the complainant's complaint without an investigation by providing, not later than seven business days after the day on which

Réponse du responsable à une demande d'accès en présence d'une plainte d'un tiers

92(1) Malgré le paragraphe 64(1), si le commissaire décide d'enquêter sur une plainte relative à l'accès à l'information présentée en vertu de l'article 61, le responsable dont la réponse à la demande d'accès fait l'objet de la plainte répond au demandeur concernant les renseignements auxquels se rapporte la plainte :

a) au plus tôt à la date mentionnée à l'alinéa (2)a) ou b), selon le cas;

b) au plus tard cinq jours ouvrables après cette date.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date est celle à laquelle, selon le cas :

a) le responsable reçoit le rapport d'enquête relatif à la plainte;

b) le responsable reçoit un avis du rejet de la plainte conformément au sous-alinéa 93(4)a)(ii).

Consultation possible du commissaire avec le plaignant et l'intimé

93(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire peut procéder à une consultation avec le plaignant et l'intimé dans le but de régler la plainte du plaignant sans enquête en donnant à chacun d'eux, au plus tard sept jours ouvrables après la date de dépôt de la plainte,

the complaint was filed, a notice to each of them that explains the commissioner's intention to consult.

(2) A consultation under subsection (1) may be conducted for a maximum period of 60 days, the first day of the period being the day on which the complaint to which the consultation relates is filed.

(3) Subject to subsection (4), the commissioner may conduct a consultation under this section in any manner that they consider appropriate to resolve the matter that is the subject of a complaint.

(4) The commissioner must

(a) without delay after a complainant consents to the dismissal of their complaint

(i) dismiss the complaint, and

(ii) provide to the complainant and the respondent a notice of the dismissal; or

(b) without delay after the commissioner makes a determination that continuing the consultation is not likely to result in the resolution of the matter to which the consultation relates

(i) commence an investigation into the complaint, and

(ii) provide to the complainant and the respondent a notice of commencement of the investigation.

Commissioner may investigate in absence of complaint

94(1) Subject to subsection (2), the commissioner may conduct an investigation into a decision or matter that the commissioner reasonably believes could be the subject of a complaint only if the commissioner

(a) is satisfied that an investigation into the decision or matter in the absence of a complaint is practicable and warranted; and

un avis expliquant son intention de consulter.

(2) Toute consultation au titre du paragraphe (1) peut se poursuivre pendant une période maximale de 60 jours, laquelle commence le jour du dépôt de la plainte à laquelle se rapporte la consultation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire peut procéder à une consultation au titre du présent article de la manière qu'il estime indiquée pour régler la question qui fait l'objet d'une plainte.

(4) Le commissaire :

a) sans délai après que le plaignant consent au rejet de sa plainte :

(i) d'une part, rejette la plainte,

(ii) d'autre part, donne au plaignant et à l'intimé un avis du rejet;

b) sans délai après avoir conclu que la poursuite de la consultation n'aboutira vraisemblablement pas au règlement de la question à laquelle se rapporte la consultation :

(i) d'une part, commence une enquête sur la plainte,

(ii) d'autre part, donne au plaignant et à l'intimé un avis du commencement de l'enquête.

Enquête en l'absence d'une plainte

94(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire peut mener une enquête sur une décision ou une question qu'il a des motifs raisonnables de croire pourrait faire l'objet d'une plainte aux conditions suivantes :

a) il est convaincu qu'une enquête sur la décision ou la question en l'absence d'une plainte est possible et justifiée;

(b) provides the notice described in subsection (2) not later than one year after the day on which the decision was made or the matter arose.

b) il donne l'avis mentionné au paragraphe (2) au plus tard un an après la date de la décision ou celle à laquelle la question a été soulevée.

(2) Before the commissioner conducts an investigation under subsection (1), the commissioner must provide to the respondent, and to any other person to whom the commissioner considers it would be appropriate to provide a notice, a notice that

(2) Avant de mener l'enquête en vertu du paragraphe (1), le commissaire donne à l'intimé et aux autres personnes qu'il estime indiqué d'aviser, un avis qui :

(a) states

a) d'une part, énonce, à la fois :

(i) the commissioner's intention to conduct an investigation in respect of a decision or matter for which a complaint has not been filed, and

(i) son intention de mener une enquête concernant une décision ou une question qui ne fait pas l'objet d'une plainte,

(ii) the reasons why the commissioner is satisfied that an investigation into the decision or matter is practicable and warranted in the absence of a complaint; and

(ii) les motifs pour lesquels il est convaincu qu'une enquête sur la décision ou la question est possible et justifiée en l'absence d'une plainte;

(b) specifies

b) d'autre part, précise, à la fois :

(i) details of the decision or matter to be investigated, and

(i) les détails de la décision ou la question qui fera l'objet de l'enquête,

(ii) the grounds on which the commissioner believes the decision or matter could be the subject of a complaint.

(ii) ses motifs pour croire que la décision ou la question pourrait faire l'objet d'une plainte.

(3) For greater certainty

(3) Il est entendu que :

(a) the provisions of this Division apply, with any necessary modifications, to an investigation conducted under this section;

a) les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute enquête menée en vertu du présent article;

(b) the commissioner is not to be considered the complainant in respect of an investigation conducted under this section.

b) le commissaire n'est pas réputé être le plaignant dans le cadre de toute enquête menée en vertu du présent article.

Commissioner's investigative powers

Pouvoirs d'enquête du commissaire

95(1) In conducting an investigation, the commissioner

95(1) Pour les besoins de toute enquête, le commissaire :

(a) has the same power as is vested in the

a) a le même pouvoir que la Cour d'assigner

Court to summon a person to appear before the commissioner;

(b) has the same power as is vested in the Court to compel a person summoned under paragraph (a) to give oral or written testimony on oath;

(c) has the same power as is vested in the Court to compel a respondent to produce to the commissioner information or a record of any of the following types, if it is held by the public body to which the investigation relates and is relevant to the investigation:

(i) information or a record that is not subject to a legal privilege,

(ii) if the investigation relates to a complaint under section 66 and the subject matter of the complaint is a determination or decision referred to in paragraph 64(1)(b), information or a record that is subject to a legal privilege and that

(A) if an access information summary exists for the access request to which the investigation relates, is referred to in the access information summary, or

(B) otherwise, is information or a record that would be reasonably expected to be included in an access information summary as information identified as relevant to the access request if an access information summary had been prepared for the access request;

(d) has the same power as is vested in the Court to examine information or a record that is produced to the commissioner;

(e) may enter any premises occupied by a public body on satisfying any security requirements of the public body relating to the premises;

(f) may converse in private with any person in the premises entered under paragraph (e);

et de contraindre toute personne à comparaître devant lui;

b) a le même pouvoir que la Cour de contraindre toute personne assignée en vertu de l'alinéa a) à déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment;

c) a le même pouvoir que la Cour de contraindre un intimé à lui produire les renseignements ou documents des types suivants s'ils sont détenus par l'organisme public auquel se rapporte l'enquête et s'ils sont pertinents à l'enquête :

(i) les renseignements ou documents non protégés par un privilège juridique,

(ii) si l'enquête se rapporte à une plainte au titre de l'article 66 et l'objet de la plainte est une conclusion ou une décision visée à l'alinéa 64(1)b), les renseignements ou documents qui sont protégés par un privilège juridique et :

(A) s'il existe un sommaire d'accès à l'information pour la demande d'accès à laquelle se rapporte l'enquête, auxquels il est fait référence dans le sommaire d'accès à l'information,

(B) autrement, qui sont des renseignements ou documents qui seraient vraisemblablement inclus dans le sommaire d'accès à l'information en tant que renseignements identifiés comme pertinents à la demande d'accès si un tel sommaire avait été préparé pour la demande d'accès;

d) a le même pouvoir que la Cour d'examiner les renseignements ou documents qui lui sont produits;

e) peut pénétrer dans les locaux occupés par un organisme public, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par l'organisme public pour ces locaux;

f) peut s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans les locaux visés à l'alinéa e);

(g) may conduct interviews with the head or an employee of a public body that the commissioner reasonably believes may know or hold information relevant to an investigation;

g) peut interroger le responsable ou tout employé d'un organisme public qu'il a des motifs raisonnables de croire peut connaître ou détenir des renseignements pertinents à une enquête;

(h) may receive and consider evidence of any other type that is relevant to the investigation, whether or not the evidence would be admissible in a proceeding before a court;

h) peut recevoir et examiner une preuve de tout autre type qui est pertinente à l'enquête, même si la preuve ne serait pas admissible dans une instance judiciaire;

(i) may, in respect of a decision or matter under investigation, determine

i) peut, concernant une décision ou une question faisant l'objet de l'enquête, déterminer :

(i) each question of fact arising in relation to the decision or matter, and

(i) d'une part, chaque question de fait soulevée relativement à la décision ou la question,

(ii) each question of law arising in relation to the decision or matter;

(ii) d'autre part, chaque point de droit soulevé relativement à la décision ou la question;

(j) if the commissioner considers that it is practicable and fair to do so in the circumstances, may join two or more complaints related to the same or similar decisions or matters for the purpose of conducting a single investigation into the complaints; or

j) s'il estime qu'il est possible et équitable de le faire dans les circonstances, peut réunir deux plaintes ou plus se rapportant aux mêmes décisions ou questions ou à des questions ou décisions semblables en vue de mener une seule enquête sur les plaintes;

(k) may administer oaths.

k) peut faire prêter serment.

(2) The commissioner must conduct each investigation in private.

(2) Les enquêtes que mène le commissaire sont secrètes.

Permission to make submissions

Permission de présenter des observations

96(1) During an investigation, the commissioner must permit the complainant and the respondent

96(1) Pendant une enquête, le commissaire permet au plaignant et à l'intimé, à la fois :

(a) to make submissions to the commissioner in respect of each decision or matter that is the subject of the investigation; and

a) de lui faire des observations concernant chaque décision ou chaque question qui fait l'objet de l'enquête;

(b) to be represented by an agent during the investigation.

b) d'être représentés par un mandataire pendant l'enquête.

(2) In respect of submissions made to the commissioner during an investigation, the commissioner may decide

(2) Concernant les observations qui lui sont faites pendant une enquête, le commissaire peut décider :

(a) whether to permit a person, other than the complainant or respondent, to make submissions in respect of a decision or matter that is the subject of the investigation;

(b) whether to permit a person to make submissions in reply to submissions made by another person; and

(c) whether submissions are to be made orally or in writing.

(3) A person who is permitted to make submissions under subsection (2) may do so through an agent.

Duty to produce information and records

97(1) Subject to subsections (2) and (3), a respondent must produce to the commissioner the information and records (or, if appropriate, copies of the information or records) that the commissioner compels the respondent to produce under paragraph 95(1)(c) not later than 10 business days after the day on which the commissioner provides to the respondent a written request for production that

(a) states the commissioner's authority for making the request;

(b) specifies the requested information and records; and

(c) specifies the date by which, in accordance with this section, the respondent must produce the information and records to the commissioner.

(2) The duty of a respondent to produce information and records under subsection (1) applies

(a) only in relation to the information and records that the respondent, or an employee or delegate of the respondent, holds;

(b) despite any provision of any other enactment to the contrary; and

a) s'il permet à d'autres personnes que le plaignant ou l'intimé de faire des observations concernant une décision ou une question qui fait l'objet de l'enquête;

b) s'il permet à une personne de faire des observations en réplique aux observations d'autres personnes;

c) si les observations seront orales ou écrites.

(3) Toute personne à qui il est permis de faire des observations en application du paragraphe (2) peut le faire par l'intermédiaire de son mandataire.

Obligation de produire des renseignements et documents

97(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'intimé produit au commissaire les renseignements et documents (ou, le cas échéant, des copies des renseignements ou documents) que le commissaire le contraint à produire en vertu de l'alinéa 95(1)c) au plus tard 10 jours ouvrables après la date à laquelle le commissaire remet à l'intimé une demande écrite de production qui, à la fois :

a) énonce le pouvoir du commissaire de faire la demande;

b) précise les renseignements et documents demandés;

c) précise la date limite à laquelle, conformément au présent article, l'intimé doit produire les renseignements et documents au commissaire.

(2) L'obligation de l'intimé de produire des renseignements ou documents en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, ne s'applique que relativement aux renseignements et documents que détient l'intimé ou un employé ou un mandataire de l'intimé;

b) d'autre part, s'applique malgré toute disposition contraire de tout autre texte;

(c) in the case of information and records compelled under subparagraph 95(1)(c)(ii), despite any of the information or records being subject to a legal privilege.

c) s'agissant de renseignements et documents qui doivent être produits en application du sous-alinéa 95(1)c)(ii), même si quelconque d'entre eux est protégé par un privilège juridique.

(3) A respondent may, in substitution of the production of information or a record (or copies of the information or record) in accordance with subsection (1), provide the commissioner with a reasonable opportunity to examine the information, record or copy if

(3) L'intimé peut, plutôt que de produire des renseignements ou documents (ou des copies des renseignements ou documents) conformément au paragraphe (1), donner au commissaire la possibilité raisonnable de les consulter, selon le cas :

(a) the respondent reasonably believes that producing or copying the information or record

a) s'il croit, pour des motifs raisonnables, que la production ou la reproduction des renseignements ou documents :

(i) in the case of information or a record that is subject to a legal privilege

(i) s'agissant de renseignements ou documents protégés par un privilège juridique :

(A) could result in a risk to the security of the information or record, or

(A) soit compromettrait leur sécurité,

(B) could reasonably be expected to result in privileged information being revealed to a person other than the commissioner or a delegate of the commissioner, or

(B) soit risquerait vraisemblablement de révéler des renseignements privilégiés à une personne autre que le commissaire ou son délégué,

(ii) in the case of information or a record that is not subject to a legal privilege, could result in a risk to the security of the information or record; or

(ii) s'agissant de renseignements ou documents non protégés par un privilège juridique, compromettrait leur sécurité;

(b) producing or copying the information or record is not reasonably practicable, having regard to the nature of the information or record.

b) si la production ou la reproduction des renseignements ou documents n'est pas raisonnablement possible compte tenu de la nature des renseignements ou du document.

(4) On the conclusion of an investigation, the commissioner must return to the respondent all the information, records and copies that the respondent produced to the commissioner under this section.

(4) Au terme d'une enquête, le commissaire renvoie à l'intimé tous les renseignements, documents et copies que lui a produits l'intimé en application du présent article.

No waiver of privilege

98 The production of information or a record in accordance with subsection 97(1) does not constitute a waiver of any legal privilege to which the information or record is subject by the person who is vested with or claims the privilege.

Aucun abandon de privilège

98 La production de renseignements ou documents conformément au paragraphe 97(1) ne constitue pas l'abandon de tout privilège juridique qui protège les renseignements ou documents par le titulaire du privilège ou la personne qui le revendique.

Evidence inadmissible

99 Evidence given, disclosed or produced by a person during an investigation is inadmissible against the person in any proceeding other than

- (a) the prosecution of an offence under section 131 of the *Criminal Code* (Canada) (perjury) in respect of a statement made by a person under this Act;
- (b) an application to the Court under subsection 105(1) or 106(1);
- (c) the prosecution of an offence under subsection 121(5); or
- (d) an appeal of a decision in respect of a proceeding referred to in paragraphs (a) to (c).

Time limit for investigation

100(1) Subject to subsection (2), the commissioner must complete an investigation conducted in relation to a complaint not later than 90 days after the day on which the complaint is filed, unless the complainant agrees, in writing and before the expiry of the 90 days, to extend the investigation for a period not exceeding 60 days, the first day of that period being the 91st day after the day on which the complaint was filed.

(2) If a consultation under section 93 is conducted in respect of an investigation, the period beginning on the day on which the commissioner provides the notice in accordance with subsection 93(1) and ending on the day on which the commissioner provides a notice in accordance with subparagraph 93(4)(b)(ii) is not to be included in the calculation of the 90 days described in subsection (1).

(3) The commissioner must complete an investigation conducted in the absence of a complaint not later than 90 days after the day on which the commissioner provides a notice to the respondent in accordance with subsection 94(2).

Preuve inadmissible

99 La preuve que donne, divulgue ou produit une personne pendant une enquête n'est pas admissible contre elle dans aucune instance, sauf dans les cas :

- a) de poursuites pour infraction à l'article 131 du *Code criminel* (Canada) (parjure) se rapportant à une déclaration faite par une personne en vertu de la présente loi;
- b) de demandes à la Cour au titre du paragraphe 105(1) ou 106(1);
- c) de poursuites pour infraction au paragraphe 121(5);
- d) d'appels de décisions dans le cadre des instances visées aux alinéas a) à c).

Durée limitée d'une enquête

100(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire achève toute enquête relative à une plainte au plus tard 90 jours après la date de dépôt de la plainte, sauf si le plaignant consent, par écrit et avant l'expiration des 90 jours, à prolonger l'enquête pour une période maximale de 60 jours, laquelle commence le 91^e jour après la date de dépôt de la plainte.

(2) Si une consultation au titre de l'article 93 est tenue concernant une enquête, la période commençant à la date à laquelle le commissaire donne l'avis conformément au paragraphe 93(1) et prenant fin à la date à laquelle il donne un avis conformément au sous-alinéa 93(4)b)(ii) ne compte pas dans le calcul des 90 jours prévus au paragraphe (1).

(3) Le commissaire achève toute enquête menée en l'absence d'une plainte au plus tard 90 jours après la date à laquelle il donne un avis à l'intimé conformément au paragraphe 94(2).

Investigation report

101 Not later than 30 business days after the day on which an investigation must be completed under section 100, the commissioner must

(a) prepare a report that sets out, in respect of the subject matter of the investigation

(i) each determination of a question of fact or a question of law made by the commissioner,

(ii) the commissioner's reasons for each determination referred to in subparagraph (i),

(iii) based on the determinations referred to in subparagraph (i), each recommendation, if any, that the commissioner believes would adequately address the subject matter of the complaint if complied with by the respondent, and

(iv) the reasons for each recommendation referred to in subparagraph (iii); and

(b) provide a copy of the report to

(i) the complainant,

(ii) the respondent, and

(iii) any other person to whom a notice was provided under subparagraph 91(1)(b)(iii) or (iv), or subsection 94(2).

Burden of proof

102 For the purpose of the commissioner's determination of a question of fact or question of law in respect of an investigation

(a) in the case of an investigation into a personal information correction complaint, the complainant has the burden of proving that

Rapport d'enquête

101 Au plus tard 30 jours ouvrables après la date d'achèvement d'une enquête au titre de l'article 100, le commissaire :

a) d'une part, prépare un rapport qui indique, à l'égard de l'objet de l'enquête, à la fois :

(i) chaque décision du commissaire sur une question de fait ou un point de droit,

(ii) les motifs du commissaire à l'appui de chaque décision visée au sous-alinéa (i),

(iii) d'après les décisions visées au sous-alinéa (i), chaque recommandation, le cas échéant, qu'il croit réglerait adéquatement l'objet de la plainte si l'intimé s'y conforme,

(iv) les motifs de chaque recommandation visée au sous-alinéa (iii);

b) d'autre part, remet une copie du rapport aux personnes suivantes :

(i) le plaignant,

(ii) l'intimé,

(iii) toute autre personne à qui un avis a été donné en application du sous-alinéa 91(1)b)(iii) ou (iv) ou du paragraphe 94(2).

Fardeau de la preuve

102 Aux fins de la décision du commissaire sur une question de fait ou un point de droit à l'égard d'une enquête :

a) s'agissant d'une enquête sur une plainte relative à la correction de renseignements personnels, il incombe au plaignant de prouver, selon le cas :

(i) the action taken by the head of a public body under subsection 35(2) was incorrect or unreasonable, or

(i) que la mesure prise par le responsable d'un organisme public en vertu du paragraphe 35(2) était incorrecte ou déraisonnable,

(ii) the head of a public body failed to take any action under that subsection; or

(ii) que le responsable d'un organisme public a omis de prendre toute mesure visée à ce paragraphe;

(b) in the case of an investigation into a complaint made under section 61 in respect of the head of a responsive public body's intention to grant access to a third party's information, the third party has the burden of proving that a grant of access to their information would be harmful to them; and

b) s'agissant d'une enquête sur une plainte au titre de l'article 61 à l'égard de l'intention d'un responsable d'un organisme public répondant d'accorder l'accès aux renseignements d'un tiers, il incombe au tiers de prouver que d'accorder l'accès à ses renseignements lui serait nuisible;

(c) in the case of a complaint made under section 66 that relates to a determination or decision to withhold information or a record under paragraph 64(1)(b), the head who made the determination or decision has the burden of proving that the complainant has no right of access under this Act to the information or record.

c) s'agissant d'une plainte au titre de l'article 66 qui se rapporte à la conclusion ou la décision de retenir les renseignements ou documents en vertu de l'alinéa 64(1)b), il incombe au responsable qui a établi la conclusion ou rendu la décision de prouver que le plaignant n'a pas le droit d'accès prévu à la présente loi aux renseignements ou documents.

Duty of confidentiality

Obligation de confidentialité

103 Subject to paragraph 111(1)(d) and subsection 113(2), during an investigation or the preparation of a report under paragraph 101(a), the commissioner, a delegate of the commissioner and any other person acting under the direction of the commissioner must not disclose to another person, and must take reasonable measures not to disclose to another person, information and records of the following types that they obtain, or of which they become aware, during the investigation:

103 Sous réserve de l'alinéa 111(1)d) et du paragraphe 113(2), pendant une enquête ou la préparation d'un rapport au titre de l'alinéa 101a), le commissaire, ses délégués et toute autre personne qui agit sous son autorité ne peuvent pas divulguer à une autre personne, et prennent les mesures raisonnables pour empêcher que soient divulgués à une autre personne, les renseignements et documents des types suivants qu'ils ont obtenus ou qui sont venus à leur connaissance pendant l'enquête :

(a) generally excluded information;

a) les renseignements ordinairement exclus;

(b) information or a record to which access is prohibited under Division 8 of Part 3;

b) les renseignements ou documents interdits d'accès en vertu de la section 8 de la partie 3;

(c) information or a record to which the head of a responsive public body has decided to deny an applicant access under Division 9 of Part 3;

c) les renseignements ou documents auxquels le responsable d'un organisme public répondant a décidé de refuser l'accès au demandeur en vertu de la section 9 de la partie 3;

(d) information or a record the existence of which the head of a responsive public body

d) les renseignements ou documents dont le responsable d'un organisme public répondant

has decided not to reveal in response to an access request in accordance with subsection 64(3).

a décidé de ne pas révéler l'existence en réponse à une demande d'accès conformément au paragraphe 64(3).

Response to investigation report

Réponse au rapport d'enquête

104(1) Not later than 15 business days after the day on which an investigation report is provided to a respondent under subparagraph 101(b)(ii), the respondent must, in respect of each recommendation set out in the investigation report

104(1) Au plus tard 15 jours ouvrables après la date de remise d'un rapport d'enquête à l'intimé en vertu du sous-alinéa 101(b)(ii), l'intimé, pour chaque recommandation énoncée dans le rapport d'enquête, procède comme suit :

(a) decide whether to

a) il décide :

(i) accept the recommendation in accordance with subsection (2), or

(i) soit d'accepter la recommandation conformément au paragraphe (2),

(ii) reject the recommendation; and

(ii) soit de rejeter;

(b) provide

b) il donne :

(i) a notice to the complainant that includes

(i) d'une part, un avis au plaignant qui inclut, à la fois :

(A) their decision, and

(A) sa décision,

(B) in the case of the rejection of a recommendation, their reasons for the rejection and a statement notifying the complainant of their right to apply to the Court for a review of the decision or matter to which the recommendation relates, and

(B) s'agissant du rejet d'une recommandation, les motifs du rejet et un énoncé avisant le plaignant de son droit de présenter à la Cour une demande de révision de la décision ou la question visée par la recommandation,

(ii) a copy of the notice to the commissioner.

ii) d'autre part, une copie de l'avis au commissaire.

(2) If a respondent accepts a recommendation set out in an investigation report, the respondent must comply with the recommendation not later than

(2) L'intimé qui accepte une recommandation énoncée dans un rapport d'enquête s'y conforme au plus tard :

(a) if the respondent is the access and privacy officer, 15 business days after the day on which the notice of acceptance under subparagraph (1)(b)(i) is provided to the complainant; or

a) si l'intimé est l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, 15 jours ouvrables après la date de remise au plaignant de l'avis d'acceptation visé au sous-alinéa (1)b(i);

(b) if the respondent is the head of a public body

b) si l'intimé est le responsable d'un organisme public :

(i) 15 business days after the day on which the notice of acceptance under subparagraph (1)(b)(i) is provided to the complainant, or

(ii) if an extension is granted by the commissioner under subparagraph (4)(a)(i), the date specified in the notice of extension provided under paragraph (4)(b).

(3) If the head of a public body reasonably believes that the public body is unable to comply with a recommendation in accordance with subparagraph (2)(b)(i), the head may, not later than 10 business days before the end of the period referred to in that subparagraph, make a written request to the commissioner for an extension of the time within which the head must comply with the recommendation.

(4) If the commissioner receives a request under subsection (3), the commissioner must, not later than five business days before the end of the period referred to in subparagraph (2)(b)(i)

(a) decide whether to

(i) grant an extension of time that would permit, in the opinion of the commissioner, the public body to comply with the recommendation in a reasonable and cost-effective manner, or

(ii) refuse to grant the extension; and

(b) provide a notice to the head and the complainant to whom the recommendation relates that

(i) includes their decision with reasons, and

(ii) if the commissioner grants an extension, specifies the date by which the respondent must comply with the recommendation under subparagraph (2)(b)(ii).

(5) A respondent is considered to have rejected a recommendation in the following circumstances:

(i) 15 jours ouvrables après la date de remise au plaignant de l'avis d'acceptation visé au sous-alinéa (1)b(i),

(ii) si le commissaire accorde une prolongation en vertu du sous-alinéa (4)a(i), à la date précisée dans l'avis de la prolongation donné en vertu de l'alinéa (4)b.

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'organisme public n'est pas en mesure de conformer à une recommandation en respectant le délai visé au sous-alinéa (2)b(i), le responsable d'un organisme public peut, au plus tard 10 jours ouvrables avant la fin du délai visé à ce sous-alinéa, présenter au commissaire une demande écrite en vue de faire prolonger le délai qui lui est imparti pour se conformer à la recommandation.

(4) S'il reçoit une demande en application du paragraphe (3), le commissaire, au plus tard cinq jours ouvrables avant la fin du délai visé au sous-alinéa (2)b(i) :

a) d'une part, décide :

(i) soit d'accorder la prolongation du délai qui, à son avis, permettrait à l'organisme public de se conformer à la recommandation d'une manière raisonnable et rentable,

(ii) soit de refuser de l'accorder;

b) d'autre part, donne au responsable et au plaignant visés par la recommandation un avis qui :

(i) inclut sa décision et les motifs à l'appui,

(ii) s'il accorde une prolongation, précise la date limite à laquelle l'intimé doit se conformer à la recommandation en application du sous-alinéa (2)b(ii).

(5) L'intimé est réputé avoir rejeté la recommandation dans les cas suivants :

(a) the recommendation is set out in an investigation report but the respondent does not provide a notice in accordance with paragraph (1)(b) within the 15 business days described in subsection (1);

(b) the respondent accepts the recommendation but does not comply with it as required under subsection (2).

a) la recommandation est énoncée dans un rapport d'enquête mais l'intimé ne donne pas l'avis qu'exige l'alinéa (1)b) dans les 15 jours ouvrables prévus au paragraphe (1);

b) l'intimé accepte la recommandation mais ne respecte pas les exigences du paragraphe (2) en vue de s'y conformer.

DIVISION 3

SECTION 3

COURT REVIEW

RÉVISION JUDICIAIRE

Court review if recommendation rejected

Révision judiciaire en cas de rejet d'une recommandation

105(1) Subject to subsection (7), if a respondent rejects a recommendation under subparagraph 104(1)(a)(ii), or is considered to have rejected a recommendation under subsection 104(5), the complainant may apply to the Court for a review of the decision or matter to which the recommendation relates not later than 30 business days after

105(1) Sous réserve du paragraphe (7), si l'intimé rejette une recommandation en application du sous-alinéa 104(1)a)(ii), ou est réputé avoir rejeté une recommandation en application du paragraphe 104(5), le plaignant peut présenter à la Cour une demande de révision de la décision ou la question visée par la recommandation au plus tard 30 jours ouvrables après :

(a) if the respondent provided a notice of the rejection to the complainant in accordance with paragraph 104(1)(b), the day on which the respondent provided the notice;

a) si l'intimé a donné un avis du rejet au plaignant conformément à l'alinéa 104(1)b), la date à laquelle il a donné l'avis;

(b) if the respondent did not provide a notice of the rejection to the complainant in accordance with paragraph 104(1)(b), the day on which the respondent is considered to have rejected the recommendation under paragraph 104(5)(a); or

b) si l'intimé n'a pas donné au plaignant un avis du rejet prévu à l'alinéa 104(1)b), la date à laquelle l'intimé est réputé avoir rejeté la recommandation en application de l'alinéa 104(5)a);

(c) if the respondent provided a notice of acceptance to the complainant in accordance with paragraph 104(1)(b) but did not comply with the recommendation as required under subsection 104(2), the day on which the respondent was required under subsection 104(2) to comply with the recommendation.

c) si l'intimé a donné un avis d'acceptation au plaignant conformément à l'alinéa 104(1)b) mais ne s'est pas conformé à la recommandation de la façon prévue au paragraphe 104(2), la date à laquelle l'intimé était tenu en vertu du paragraphe 104(2) de se conformer à la recommandation.

(2) The minister responsible for this Act may intervene in an application made under subsection (1).

(2) Le ministre responsable de la présente loi peut intervenir dans toute demande présentée en vertu du paragraphe (1).

(3) The commissioner may intervene in an application made under subsection (1).

(3) Le commissaire peut intervenir dans toute demande présentée en vertu du paragraphe (1).

(4) Despite any provision of an enactment and despite information or a record being subject to a legal privilege, the Court may, in a proceeding before it in respect of an application under subsection (1)

(4) Malgré toute disposition d'un texte et même si des renseignements ou documents sont protégés par un privilège juridique, la Cour peut, dans toute instance devant elle concernant une demande au titre du paragraphe (1) :

(a) require a person who holds the information or record for or on behalf of a public body to produce it to the Court; and

a) d'une part, obliger une personne qui détient les renseignements ou documents pour un organisme public ou en son nom à les produire à la Cour;

(b) examine the information or record produced.

b) d'autre part, examiner les renseignements ou documents produits.

(5) The production to the Court of information or a record in respect of an application made under subsection (1) does not constitute a waiver of any legal privilege to which the information or record is subject by the person who is vested with or claims the privilege.

(5) La production à la Cour de renseignements ou documents dans le cadre d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas l'abandon de tout privilège juridique qui protège les renseignements ou documents par le titulaire du privilège ou la personne qui le revendique.

(6) In a proceeding before the Court in respect of an application made under subsection (1), the Court must take reasonable measures to prevent the disclosure of information and records of the following types:

(6) À l'occasion d'une instance relative au recours prévu au paragraphe (1), la Cour prend les mesures raisonnables pour éviter que ne soient divulgués des renseignements ou documents des types suivants :

(a) generally excluded information;

a) des renseignements ordinairement exclus;

(b) information or a record to which access is prohibited under Division 8 of Part 3;

b) des renseignements ou documents interdits d'accès en vertu de la section 8 de la partie 3;

(c) information or a record to which the head of a responsive public body has decided to deny the applicant (to whom the proceeding relates) access under Division 9 of Part 3;

c) des renseignements ou documents auxquels le responsable d'un organisme public répondant a décidé de refuser l'accès au demandeur (auquel se rapporte l'instance) en vertu de la section 9 de la partie 3;

(d) information or a record the existence of which the head of a responsive public body has decided not to reveal in response to an access request (to which the proceeding relates) in accordance with subsection 64(3).

d) des renseignements ou documents dont le responsable d'un organisme public répondant a décidé de ne pas révéler l'existence en réponse à une demande d'accès (à laquelle se rapporte l'instance) conformément au paragraphe 64(3).

(7) This section does not apply to a complainant who makes a complaint under subsection 54(4) or 56(3).

Court review in absence of complaint

106(1) Not later than 30 business days after the day on which a notice is provided to a person of a decision made under this Act that relates to or affects their access request or personal information, the person may apply to the Court for a review of the decision.

(2) If a person makes an application under subsection (1), the person may not, despite having a right to do so under another provision of this Act, file a complaint under section 90 in respect of the decision that is the subject of the application.

(3) Subsections 105(2), (4), (5) and (6) apply, with any necessary modifications, to an application made under subsection (1).

Disposition of application

107 After hearing an application made under subsection 105(1) or 106(1), the Court may

(a) make an order, in addition to or instead of any other order, directing the respondent to take any action that the Court considers necessary in the circumstances; or

(b) dismiss the application.

Costs

108(1) Subject to subsection (2), the costs of, and incidental to, all proceedings in respect of an application made under subsection 105(1) or 106(1) are to follow the event unless the Court orders otherwise.

(2) The Court may order costs as follows:

(7) Le présent article ne s'applique pas au plaignant qui présente une plainte en vertu du paragraphe 54(4) ou 56(3).

Révision judiciaire en l'absence d'une plainte

106(1) Toute personne peut présenter à la Cour une demande de révision d'une décision rendue en vertu de la présente loi qui concerne ou touche à sa demande d'accès ou à ses renseignements personnels au plus tard 30 jours ouvrables après la date à laquelle lui est donné l'avis de la décision.

(2) La personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) ne peut pas, même si elle a le droit de le faire en vertu de toute autre disposition de la présente loi, déposer une plainte en vertu de l'article 90 à l'égard de la décision qui fait l'objet de la demande de révision.

(3) Les paragraphes 105(2), (4), (5) et (6) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

Décision sur la demande de révision

107 Après audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe 105(1) ou 106(1), la Cour peut, selon le cas :

a) rendre une ordonnance, en plus ou au lieu de toute autre ordonnance, enjoignant à l'intimé d'accomplir tout acte qu'elle estime nécessaire dans les circonstances;

b) rejeter la demande.

Frais et dépens

108(1) Sous réserve du paragraphe (2), les frais et dépens des procédures dans le cadre d'une demande présentée en vertu du paragraphe 105(1) ou 106(1) suivent le sort du principal, sauf ordonnance contraire de la Cour.

(2) La Cour peut accorder les frais et dépens comme suit :

(a) if the Court is of the opinion that the determination of a matter considered during its review of an application is in the public interest, the Court may award costs to the applicant even if the applicant is not successful in the result;

a) si elle estime que la décision sur toute question examinée dans le cadre de l'examen d'une demande est dans l'intérêt public, elle peut accorder les frais et dépens au demandeur même s'il est débouté;

(b) if the Court is of the opinion that the applicant's bringing of an application was frivolous or vexatious, or amounts to an abuse of the right of access to information under this Act, the Court may award costs to the respondent.

b) si elle estime que l'introduction de la demande était frivole ou vexatoire, ou constitue un abus du droit d'accès à l'information prévu à la présente loi, la Cour peut accorder les frais et dépens à l'intimé.

PART 6

PARTIE 6

OFFICE OF THE INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER

BUREAU DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Office of commissioner

Bureau du commissaire

109(1) The office of the Information and Privacy Commissioner is established.

109(1) Est établi le bureau du commissaire à l'information et la protection de la vie privée.

(2) The commissioner is an officer of the Legislative Assembly.

(2) Le commissaire est un officier de l'Assemblée législative.

Appointment of commissioner

Nomination du commissaire

110(1) Except if another individual is appointed under subsection (3)

110(1) Sauf nomination d'un autre particulier en vertu du paragraphe (3) :

(a) the individual appointed as the Ombudsman is considered to be the individual appointed as the commissioner;

a) le particulier nommé ombudsman est réputé être le particulier nommé commissaire;

(b) the office of the Ombudsman is to serve as the office of the commissioner; and

b) le bureau de l'ombudsman tient lieu de bureau du commissaire;

(c) the commissioner's staff and expenses are to be supplied and paid in accordance with the *Ombudsman Act* except that money appropriated and spent for the purposes of this Act is to be identified in the public accounts separately from money appropriated for the purposes of the Ombudsman's staff and expenses.

c) le personnel et les dépenses du commissaire sont fournis et payés selon les dispositions de la *Loi sur l'ombudsman*. Dans les comptes publics, les sommes affectées à l'application de la présente loi et dépensées à cette fin sont toutefois identifiées distinctement des sommes affectées au personnel et aux dépenses de l'ombudsman.

(2) The Legislative Assembly may, by resolution supported by at least two-thirds of its members, recommend the appointment of an individual, other than the Ombudsman or a member of the

(2) L'Assemblée législative peut, par résolution appuyée par au moins deux tiers des députés, recommander la nomination d'un particulier, autre que l'ombudsman ou un député de l'Assemblée

Legislative Assembly, to be appointed as the commissioner.

législative, à titre de commissaire.

(3) As soon as practicable after the Legislative Assembly makes a recommendation referred to in subsection (2), the Commissioner in Executive Council must appoint as the commissioner the individual who was recommended to be appointed.

(3) Dès que possible après que l'Assemblée législative fait la recommandation visée au paragraphe (2), le commissaire en conseil exécutif nomme commissaire le particulier dont la nomination a été recommandée.

(4) If an individual is appointed under subsection (3), sections 3 to 10 of the *Ombudsman Act* apply, with any necessary modifications, to the commissioner and the office of the commissioner.

(4) Si un particulier est nommé en vertu du paragraphe (3), les articles 3 à 10 de la *Loi sur l'ombudsman* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au commissaire et au bureau du commissaire.

Additional powers of commissioner

Autres pouvoirs du commissaire

111(1) In addition to the commissioner's other powers under this Act, the commissioner may

111(1) En plus des autres pouvoirs que lui confère la présente loi, le commissaire peut :

(a) on request of a public body, approve under subparagraph 16(2)(c)(ii) the public body's collection of personal information from a source other than the individual whose information is to be collected and specify the source;

a) à la demande d'un organisme public, approuver en vertu du sous-alinéa 16(2)c(ii) la collecte par l'organisme public de renseignements personnels auprès d'une autre source que le particulier dont les renseignements personnels seront recueillis, et préciser la source;

(b) conduct, in accordance with subsection (2) and the regulations, if any, a privacy compliance audit of a public body for the purpose of assessing the public body's exercise of a power, or performance of a duty, under a provision of Part 2, including

b) effectuer, conformément au paragraphe (2) et aux règlements, le cas échéant, une vérification du respect de la vie privée auprès d'un organisme public afin d'évaluer l'exercice par ce dernier de toute attribution que lui confère quelque disposition de la partie 2, notamment :

(i) the public body's provision of a personal identity service, or

(i) sa prestation d'un service de l'identité,

(ii) the public body's management of the personal information that it holds;

(ii) sa gestion des renseignements personnels qu'il détient;

(c) on request of a person referred to in paragraph 119(a)(iii), approve and specify the manner in which the person may provide a notice under a provision of this Act in compliance with the requirement for the notice to be provided by the person under that provision;

c) à la demande d'une personne visée à l'alinéa 119a)(iii), approuver et préciser le mode de transmission d'un avis selon lequel la personne peut donner un avis en vertu de toute disposition de la présente loi pour s'acquitter de son obligation de donner l'avis prévue à la disposition en cause;

(d) disclose information (including personal information) to the information and privacy commissioner of Canada, or of another

d) divulguer des renseignements (y compris des renseignements personnels) au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du

province, for the purpose of conducting a joint investigation in respect of personal information held by a public body or a government institution or institution as defined under an Act of Parliament, or of a provincial legislature, that has substantially the same effect as this Act;

(e) engage in or commission research into any matter relating to the purposes of this Act;

(f) consult with any person in respect of any matter relating to the purposes of this Act; or

(g) delegate, in writing, any of their duties or powers under this Act (except the power to delegate under this paragraph) to any person, subject to any conditions on the exercise of the delegated power or the performance of the delegated duty that the commissioner considers appropriate.

(2) Subparagraph 95(c)(i), paragraphs 95(d) to (h) and sections 99, 100, 101 and 103 apply, with any necessary modifications, to the commissioner's conduct of a privacy compliance audit under paragraph (1)(b) as if it were an investigation conducted under Part 5.

Additional duties of commissioner

112 In addition to the commissioner's other duties under this Act, the commissioner must perform the following duties:

(a) inform the public about this Act;

(b) deliver educational programs, as necessary, for the purpose of informing

(i) the public of their rights, and limits on those rights, under this Act, and

(ii) public bodies of their powers and duties under this Act;

(c) provide, on request of a person, reasonable assistance to the person in exercising their rights under this Act;

Canada, ou d'une autre province, pour les besoins d'une enquête conjointe concernant les renseignements personnels détenus par un organisme public ou par une institution gouvernementale ou une institution au sens de toute loi fédérale ou provinciale qui a sensiblement le même effet que la présente loi;

e) procéder aux recherches sur les questions liées à l'objet de la présente loi ou mandater quelqu'un à cette fin;

f) consulter toute personne relativement aux questions liées à l'objet de la présente loi;

g) déléguer, par écrit, à toute personne les attributions que lui confère la présente loi (sauf le pouvoir même de délégation prévu au présent alinéa), dans les limites qu'il estime indiquées.

(2) Le sous-alinéa 95c)(i), les alinéas 95d) à h) et les articles 99, 100, 101 et 103 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la tenue par le commissaire d'une vérification du respect de la vie privée au titre de l'alinéa (1)b) comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de la partie 5.

Autres fonctions du commissaire

112 En plus des autres fonctions que lui confère la présente loi, le commissaire exerce les fonctions suivantes :

a) informer le public au sujet de la présente loi;

b) exécuter des programmes éducatifs, au besoin, afin d'informer :

(i) le public de ses droits, et des limites à ceux-ci, prévus à la présente loi,

(ii) les organismes publics des attributions que leur confère la présente loi;

c) fournir, à la personne qui lui en fait la demande, l'assistance raisonnable dans l'exercice des droits que lui confère la présente loi;

(d) receive comments from the public in respect of a matter in relation to the protection of personal information or access to information under this Act, or a matter generally concerning the administration of this Act;

(e) provide recommendations, if the commissioner considers it necessary to do so, to the head of a public body in respect of the public body's exercise of its powers or performance of its duties under this Act;

(f) provide recommendations to the head of a public body on the implications for the protection of personal information or access to information under this Act of an existing or proposed enactment, or an existing or proposed policy, program or activity, specialized service or data-linking activity of the public body, and in particular, the public body's

(i) collection, use or disclosure, or proposed collection, use or disclosure of personal information for the purpose of a data-linking activity, or

(ii) use, or proposed use, of information technology for the purpose of the collecting or management of personal information;

(g) take actions that the commissioner considers necessary to identify and promote changes to public bodies' practices and procedures for improving the protection of personal information and access to information under this Act;

(h) notify the head if the commissioner becomes aware of persistent failures of the public body in its processing of access requests;

(i) inform the public in respect of perceived deficiencies in the administration of this Act, including within the office of the commissioner;

d) recevoir les commentaires du public portant sur toute question relative à la protection des renseignements personnels ou l'accès à l'information prévu à la présente loi, ou toute question concernant de manière générale l'administration de la présente loi;

e) formuler des recommandations, s'il l'estime nécessaire, au responsable d'un organisme public concernant l'exercice par l'organisme public des attributions que lui confère la présente loi;

f) formuler au responsable d'un organisme public des recommandations sur l'incidence sur la protection de la vie privée ou l'accès à l'information prévu à la présente loi de textes ou projets de texte, ou de politiques, programmes ou activités, services spécialisés ou activités de liaison de données existants ou projetés de l'organisme public, et en particulier :

(i) la collecte, l'utilisation ou la divulgation, ou la collecte, l'utilisation ou la divulgation projetée, par l'organisme public de renseignements personnels pour les besoins d'une activité de liaison de données,

(ii) l'utilisation, ou l'utilisation projetée, des technologies de l'information par l'organisme public en vue de la collecte ou la gestion de renseignements personnels;

g) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour identifier et encourager les changements à apporter aux pratiques et à la procédure des organismes publics en vue d'améliorer la protection de la vie privée ou l'accès à l'information prévu à la présente loi;

h) aviser le responsable s'il prend connaissance de manquements répétés de l'organisme public dans son traitement de demandes d'accès;

i) renseigner le public au sujet des lacunes perçues dans l'administration de la présente loi, y compris au sein du bureau du commissaire;

(j) establish and implement practices and procedures for the office of the commissioner in order to ensure its efficient and timely compliance with this Act.

j) établir et mettre en œuvre des pratiques et des procédures à l'intention du bureau du commissaire pour assurer sa conformité efficace et rapide avec la présente loi.

Restricted authority to disclose information

Autorisation restreinte de divulguer des renseignements

113(1) Subject to subsection (2), the commissioner, a delegate of the commissioner and any other person acting under the direction of the commissioner must not disclose to another person any information or record obtained, or of which they become aware, in the performance of their duties or the exercise of their powers under this Act.

113(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire, ses délégués et toute autre personne qui agit sous son autorité ne peuvent divulguer à une autre personne aucun renseignement ou document obtenu ou venu à leur connaissance dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

(2) The commissioner may disclose, or authorize a delegate or a person acting under the direction of the commissioner to disclose, information or a record

(2) Le commissaire peut divulguer, ou autoriser ses délégués ou les personnes qui agissent sous son autorité à cette fin, des renseignements ou documents, selon le cas :

(a) the disclosure of which, in the opinion of the commissioner, is necessary to conduct an investigation under Division 2 of Part 5;

a) dont la divulgation est, à son avis, nécessaire afin de mener une enquête en vertu de la section 2 de la partie 5;

(b) in the course of a proceeding of a type referred to in any of paragraphs 99(a) to (d);

b) dans le cadre d'une instance d'un type visé à l'un quelconque des alinéas 99a) à d);

(c) in accordance with paragraph 111(1)(d); or

c) conformément à l'alinéa 111(1)d);

(d) to the Attorney General in respect of information or a record that the commissioner reasonably believes is relevant to the alleged commission of an offence under an Act of the Legislature or of Parliament.

d) au procureur général à l'égard de renseignements ou documents que le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont pertinents à la perpétration présumée d'une infraction à une loi de la Législature ou une loi fédérale.

Commissioner and delegates not compellable

Non-assignation du commissaire et de ses délégués

114 The commissioner, a delegate of the commissioner or any other person acting under the direction of the commissioner is not a competent or compellable witness in any proceeding, other than a proceeding of a type referred to in any of paragraphs 99(a) to (d), in respect of any matter of which the commissioner, the delegate or the person becomes aware as a result of performing duties or exercising powers during an investigation under Division 2 of Part 5.

114 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice de leurs attributions pendant une enquête visée à la section 2 de la partie 5, le commissaire, ses délégués ou toute personne qui agit sous son autorité n'ont qualité pour témoigner ou ne peuvent y être contraints que dans les instances d'un type visé à l'un quelconque des alinéas 99a) à d).

Commissioner and delegates protected from liability

115 No legal proceeding for damages may be commenced or maintained against the commissioner, a delegate of the commissioner or any other person acting under the direction of the commissioner in respect of anything done or omitted to be done in good faith

(a) in the performance, or intended performance, of any duty under this Act; or

(b) in the exercise, or intended exercise, of any power under this Act.

Acting commissioner if conflict of interest, etc.

116(1) The commissioner must notify the Speaker of the Legislative Assembly, without delay after the commissioner determines that, with respect to the performance of a duty or exercise of a power under this Act in relation to a particular matter

(a) the commissioner has a conflict of interest; or

(b) there would be a reasonable apprehension of bias if the commissioner considered or dealt with the matter.

(2) Without delay after being notified of a determination under subsection (1), the Speaker must

(a) consult with the Members' Services Board (being a standing committee of the Legislative Assembly); and

(b) appoint, in writing, an acting commissioner for the purpose of considering or dealing with the particular matter to which the notification relates.

(3) An acting commissioner appointed under subsection (2)

(a) must perform all of the duties of the commissioner in respect of the matter in relation to which they are appointed; and

Immunité du commissaire et de ses délégués

115 Le commissaire, ses délégués et toute personne qui agit sous son autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

Commissaire intérimaire notamment en cas de conflit d'intérêts

116(1) Le commissaire avise le président de l'Assemblée législative sans délai après avoir conclu, à l'égard de l'exercice des attributions que lui confère la présente loi relativement à une question particulière :

a) qu'il se trouve en conflit d'intérêts;

b) qu'il existerait une crainte raisonnable de partialité s'il examinait la question ou tranchait la question.

(2) Sans délai après avoir été avisé en application du paragraphe (1), le président :

a) d'une part, consulte la Commission des services aux députés (soit un comité permanent de l'Assemblée législative);

b) d'autre part, nomme par écrit un commissaire intérimaire pour examiner ou trancher la question particulière en cause.

(3) Le commissaire intérimaire nommé en application du paragraphe (2) :

a) exerce les fonctions du commissaire à l'égard de la question relativement à laquelle il est nommé;

(b) may exercise any of the powers of the commissioner in respect of the matter in relation to which they are appointed.

b) peut exercer les pouvoirs du commissaire à l'égard de la question relativement à laquelle il est nommé.

Annual and special reports

117(1) The commissioner must, on an annual basis, provide a report to the Speaker of the Legislative Assembly in respect of the performance of their duties and the exercise of their powers under this Act for the year immediately preceding the year in which the report is provided to the Speaker.

Rapports annuels et rapports spéciaux

117(1) Le commissaire remet annuellement un rapport au président de l'Assemblée législative concernant l'exercice des attributions que lui confère la présente loi pour l'année précédant l'année de la remise du rapport au président.

(2) The commissioner's report under subsection (1) must address the following matters in detail or in summary form as considered appropriate by the commissioner:

(2) Le rapport du commissaire prévu au paragraphe (1) traite des questions suivantes en détail ou de façon sommaire, selon ce que le commissaire juge approprié :

(a) each privacy impact assessment for which the commissioner provided recommendations;

a) chaque évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour laquelle il a formulé des recommandations;

(b) each complaint made to the commissioner under this Act and the manner in which it was resolved or concluded;

b) chaque plainte qui lui a été présentée en vertu de la présente loi et la façon dont elle a été réglée ou s'est terminée;

(c) each investigation conducted by the commissioner under this Act and the manner in which it was resolved or concluded;

c) chaque enquête qu'il a menée en vertu de la présente loi et la façon dont elle a été réglée ou s'est terminée;

(d) each recommendation set out in an investigation report provided to a respondent under this Act and the respondent's response to the recommendation;

d) chaque recommandation énoncée dans un rapport d'enquête remis à un intimé en vertu de la présente loi et la réponse de l'intimé à la recommandation;

(e) persistent failures of the head of a public body to perform their duties under this Act, and in particular, their duty to respond to access requests in a timely, open, accurate and complete manner;

e) les manquements répétés du responsable d'un organisme public à ses obligations au titre de la présente loi, et en particulier à son obligation de répondre aux demandes d'accès en temps opportun et d'une manière ouverte, précise et complète;

(f) any significant concerns in respect of the performance of duties or the exercise of powers under this Act by the access and privacy officer, designated privacy officers and designated access officers;

f) toute préoccupation importante au sujet de l'exercice, par l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, les agents désignés de la protection de la vie privée et les agents désignés de l'accès à l'information, des attributions que leur confère la présente loi;

(g) any other matter that the commissioner considers should be brought before the

g) les autres questions qu'il estime devoir être présentées à l'Assemblée législative afin

Legislative Assembly in order to strengthen the protection of personal information or access to information under this Act.

(3) If the commissioner considers that it is in the public interest to do so, the commissioner may also provide a special report to the Speaker, in the form of an investigation report provided to a respondent under subparagraph 101(b)(ii) or any other form, in relation to any matter relating to the commissioner's powers or duties under this Act.

(4) The Speaker must table each report provided under subsection (1) or (3) in the Legislative Assembly as soon as is practicable after it is provided to the Speaker.

PART 7

GENERAL

Exercising right of other individual

118(1) A right or power of an individual under this Act may be exercised by

(a) another individual, other than the commissioner, who has written authorization from the individual whose right or power is being exercised;

(b) an attorney acting under a power of attorney granted by the individual, if the exercise of the right or power relates to the powers or duties conferred on the attorney by the power of attorney;

(c) a guardian appointed for the individual, or, if applicable, a substitute decision-maker under the *Care Consent Act*, if the exercise of the right or power relates to the powers or duties of the guardian or substitute decision-maker;

(d) if the individual is deceased, the individual's personal representative, if the exercise of the right or power relates to the administration of the individual's estate; or

(e) if the individual is less than 19 years of age (referred to in this section as a "minor"), an individual who has lawful custody of the minor

de renforcer la protection des renseignements personnels ou l'accès à l'information prévu à la présente loi.

(3) S'il estime que l'intérêt public le justifie, le commissaire peut en outre remettre au président un rapport spécial, sous forme d'un rapport d'enquête remis à un intimé en application du sous-alinéa 101(b)(ii) ou sous toute autre forme, relativement à toute question liée aux attributions que lui confère la présente loi.

(4) Le président dépose chaque rapport remis en application du paragraphe (1) ou (3) devant l'Assemblée législative dès que possible après qu'il lui est remis.

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exercice des droits d'autrui

118(1) Les personnes ci-après peuvent exercer les droits ou pouvoirs que confère la présente loi à un particulier :

a) tout autre particulier, sauf le commissaire, qui a l'autorisation écrite du particulier dont les droits ou pouvoirs sont exercés;

b) le mandataire agissant dans le cadre d'une procuration accordée par le particulier, si l'exercice des droits ou des pouvoirs se rapporte aux attributions conférées par la procuration;

c) le tuteur nommé pour le particulier ou, le cas échéant, le décisionnaire adjoint au titre de la *Loi sur le consentement aux soins*, si l'exercice des droits ou des pouvoirs se rapporte à ses attributions;

d) si le particulier est décédé, son représentant personnel, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de la succession du défunt;

e) si le particulier est âgé de moins de 19 ans (le « mineur » au présent article), le particulier qui a la garde légale du mineur, sauf si le

unless the head of the public body (to which the exercise of the right or power relates) determines, in accordance with subsection (2), that the exercise of the right or power by the individual on behalf of the minor would constitute an unreasonable invasion of the minor's privacy.

(2) For the purpose of paragraph (1)(e)

(a) the factors described in subsection 70(5) are to be used by the head of the public body, with any necessary modifications, when making a determination under that paragraph; and

(b) if the head makes a determination that the exercise of a right or power under this Act on behalf of a minor by the individual who has lawful custody of the minor would constitute an unreasonable invasion of the minor's privacy, the head must, without delay after making the determination, provide a notice of the determination to the individual.

(3) An individual who receives a notice under paragraph 2(b) may make a complaint to the commissioner in respect of the determination to which the notice relates by filing the complaint in accordance with section 90.

Notice provided under this Act

119 If a person is required to provide a notice under a provision of this Act to another person

(a) the person must provide the notice

(i) by personally delivering it to the other person,

(ii) if the person knows the mailing address or email address of the other person, by sending it by mail or email to the last known mailing address or email address of the other person,

(iii) if the person does not know a mailing address or email address of the other person, by delivering or sending the notice in the manner approved by the commissioner under paragraph 111(1)(c) after a request by the person to do so has

responsable de l'organisme public (auquel se rapporte le droit ou le pouvoir) conclut, conformément au paragraphe (2), que l'exercice du droit ou pouvoir par le particulier au nom du mineur constituerait une violation injustifiée de la vie privée du mineur.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e) :

a) le responsable de l'organisme public, aux fins de sa conclusion au titre de cet alinéa, prend en considération les facteurs prévus au paragraphe 70(5), avec les adaptations nécessaires;

b) s'il conclut que l'exercice de droits ou de pouvoirs prévus à la présente loi au nom d'un mineur par le particulier qui a la garde légale du mineur constitue une violation injustifiée de la vie privée du mineur, le responsable donne sans délai par la suite un avis de la conclusion au particulier.

(3) Le particulier qui reçoit l'avis prévu à l'alinéa (2)b) peut présenter une plainte au commissaire à l'égard de la conclusion à laquelle se rapporte l'avis en déposant la plainte conformément à l'article 90.

Remise d'avis en vertu de la présente loi

119 Si une personne est tenue de donner un avis à une autre personne en vertu de toute disposition de la présente loi :

a) d'une part, la personne donne l'avis :

(i) par remise en mains propres à l'autre personne,

(ii) si la personne connaît l'adresse postale ou l'adresse de courriel de l'autre personne, par la poste ou par courrier électronique à la dernière adresse postale ou adresse de courriel connue de celle-ci,

(iii) si elle ne connaît pas l'adresse postale ou l'adresse de courriel, selon le mode de transmission approuvé par le commissaire en application de l'alinéa 111(1)c) à la suite de la demande en ce sens qu'elle lui a présentée,

been made to the commissioner, or

(iv) by delivering or sending it in any other manner prescribed as a manner in which a notice may be provided under that provision of the Act; and

(b) the notice is considered to have been received by the person to whom it was delivered or sent on the expiry of the number of days prescribed for that purpose.

**Government of Yukon, public bodies
protected from liability**

120 No legal proceeding for damages may be commenced or maintained against the Government of Yukon, a public body, the head or an employee of a public body, or any other person acting for or on behalf of the public body, in respect of anything done or omitted to be done in good faith

(a) in the performance, or intended performance, of any duty under this Act; or

(b) in the exercise, or intended exercise, of any power under this Act.

Offences

121(1) A person commits an offence if the person knowingly contravenes any of the following provisions:

(a) section 12 (prohibition – collection);

(b) section 19 (prohibition – use);

(c) section 23 (prohibition – disclosure);

(d) section 30 (securing personal information against privacy breach);

(e) section 103 (duty of confidentiality);

(f) subsection 113(1) (restricted authority to disclose information).

(2) A person who has entered into an agreement with a public body as a researcher

(iv) selon tout autre mode de transmission prévu par règlement comme façon dont un avis peut être donné en vertu de la disposition en cause;

b) d'autre part, l'avis est réputé reçu par la personne à qui il a été transmis dès l'écoulement du nombre de jours prévu à cette fin par règlement.

**Immunité du gouvernement du Yukon,
organismes publics**

120 Le gouvernement du Yukon, les organismes publics, le responsable ou les employés d'un organisme public, ou toute personne qui agit pour un organisme public ou en son nom bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

Infractions

121(1) Commet une infraction quiconque contrevient sciemment à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) l'article 12 (interdiction – collecte);

b) l'article 19 (interdiction – utilisation);

c) l'article 23 (interdiction – divulgation);

d) l'article 30 (protection des renseignements personnels contre toute atteinte à la vie privée);

e) l'article 103 (obligation de confidentialité);

f) paragraphe 113(1) (autorisation restreinte de divulguer des renseignements).

(2) Commet une infraction quiconque a conclu un accord avec un organisme public en

under subsection 26(1) commits an offence if the person knowingly breaches a term or condition of the agreement.

(3) A person commits an offence if the person knowingly fails

(a) to comply with a summons to appear before the commissioner under paragraph 95(1)(a) that has been served on the person, or otherwise provided to the person in a manner provided for the provision of a notice under section 119; or

(b) to produce the information or records that the commissioner has compelled the person to produce in accordance with subsection 97(1).

(4) A person commits an offence if the person knowingly obstructs the commissioner, a delegate of the commissioner or any other person in their performance of a duty or exercise of a power under this Act.

(5) A person commits an offence if the person makes a false statement with the intent to mislead the commissioner, a delegate of the commissioner or any other person in their performance of a duty or exercise of a power under this Act.

(6) A person commits an offence if the person alters, falsifies, conceals or disposes of information or a record, or directs another person to do so, with the intent

(a) to hinder, or impede the exercise of, the right of access to information under this Act; or

(b) to obstruct the provision of an accurate and complete response to an access request.

(7) Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act or the regulations.

tant que chercheur en application du paragraphe 26(1) et contrevient sciemment à une condition de l'accord.

(3) Commet une infraction quiconque, sciemment :

a) ne se conforme pas à l'assignation de comparaître devant le commissaire visée à l'alinéa 95(1)a) qui lui a été signifiée, ou lui a été autrement remise selon tout mode de transmission d'un avis au titre de l'article 119;

b) ne produit pas les renseignements ou documents qu'il est contraint de produire conformément au paragraphe 97(1).

(4) Commet une infraction quiconque entrave sciemment l'action du commissaire, ses délégués ou toute autre personne dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

(5) Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans l'intention d'induire en erreur le commissaire, ses délégués ou toute autre personne dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi.

(6) Commet une infraction quiconque modifie, falsifie, dissimule ou élimine des renseignements ou documents, ou demande à une autre personne de le faire, dans l'intention :

a) soit d'entraver le droit d'accès à l'information prévu à la présente loi ou l'exercice de ce droit;

b) soit de faire obstacle à la remise d'une réponse précise et complète à toute demande d'accès.

(7) L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi ou ses règlements.

Penalties

122 A person who commits an offence under section 121 is liable to one or both of the following:

- (a) a fine of up to \$25,000;
- (b) a term of imprisonment for a period not exceeding six months.

Limitation period for commencing prosecution

123 The time limit for laying an information to commence a prosecution for an offence under this Act is two years after the date on which the act or omission that is alleged to constitute the offence occurred.

No offence

124 A person does not commit an offence under any other Act by complying with a request or requirement to produce information or a record to the commissioner, a delegate of the commissioner or any other person acting under the direction of the commissioner, or any other person exercising a power under this Act to request the record or information.

Regulations

125(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) in respect of section 1
 - (i) for the purpose of the definition "auditor", prescribing a person as an auditor,
 - (ii) for the purpose of the definition "First Nation government", prescribing an entity as a First Nation government,
 - (iii) for the purpose of the definition "head", prescribing an office or position as the office or position of the head of a public body that is a statutory body or an entity,

Peines

122 L'auteur de toute infraction prévue à l'article 121 est passible des peines suivantes ou d'une seule de ces peines :

- a) une amende maximale de 25 000 \$;
- b) un emprisonnement maximal de six mois.

Prescription

123 Les poursuites pour une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'acte ou l'omission qui constituerait l'infraction s'est produit.

Aucune infraction

124 Nul ne commet une infraction à toute autre loi du fait de se conformer à une demande ou à l'obligation de produire des renseignements ou documents au commissaire ou à toute autre personne agissant sous l'autorité du commissaire, ou à toute autre personne qui exerce le pouvoir en vertu de la présente loi de demander les renseignements ou documents.

Règlements

125(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) dans le cadre de l'article 1 :
 - (i) pour l'application de la définition « vérificateur », désigner une personne à titre de vérificateur,
 - (ii) pour l'application de la définition « gouvernement d'une Première nation », prévoir une entité comme gouvernement d'une Première nation,
 - (iii) pour l'application de la définition « responsable », prévoir la charge ou le poste de responsable d'un organisme public qui est un organisme créé par une loi ou une entité,

(iv) for the purpose of the definition "ministerial body", prescribing a statutory body as a program or activity of a ministerial body,

(v) for the purpose of the definition "partner agency", prescribing an entity as a partner agency,

(vi) for the purpose of the definition "public body", prescribing

(A) for greater certainty, each ministerial body that is a public body,

(B) a statutory body as a public body, or

(C) an entity as a public body,

(vii) for the purpose of the definition "public registry", prescribing a registry (other than a court registry), register, roll, list or other thing as a public registry, or

(viii) subject to subsection (3), for the purpose of the definition "publicly available information", prescribing a type or class of personal information as publicly available information;

(b) subject to subsection (3), for the purpose of paragraph 3(c), prescribing a type or class of personal information that is not to be considered personal information;

(c) respecting the conduct of a privacy impact assessment under subsection 11(1);

(d) respecting the disposal of personal information under paragraph 14(4)(b) and subparagraphs 18(1)(c)(i) and 26(1)(b)(v);

(e) prescribing a purpose under paragraph 15(d);

(iv) pour l'application de la définition « organisme ministériel », prévoir tout organisme créé par une loi comme programme ou activité d'un organisme ministériel,

(v) pour l'application de la définition « organisme partenaire », prévoir toute entité comme organisme partenaire,

(vi) pour l'application de la définition « organisme public », prévoir :

(A) pour plus de certitude, chaque organisme ministériel qui est un organisme public,

(B) tout organisme créé par une loi comme organisme public,

(C) toute entité comme organisme public,

(vii) pour l'application de la définition « registre public », prévoir tout greffe (autre que le greffe d'un tribunal), registre, tableau, liste ou autre chose comme registre public,

(viii) sous réserve du paragraphe (3), pour l'application de la définition « renseignements accessibles au public », prévoir les types ou catégories de renseignements personnels comme renseignements accessibles au public;

b) sous réserve du paragraphe (3), pour l'application de l'alinéa 3c), prévoir les types ou catégories de renseignements personnels qui ne sont pas réputés être des renseignements personnels;

c) régir la tenue d'évaluations des facteurs de la vie privée au titre du paragraphe 11(1);

d) régir l'élimination des renseignements personnels au titre de l'alinéa 14(4)b) et des sous-alinéas 18(1)c)(i) et 26(1)b)(v);

e) prévoir les fins au titre de l'alinéa 15d);

(f) for the purpose of paragraphs 15(d), 16(2)(a), 21(e) and 25(d), prescribing the manner in which consent may be given or withdrawn;

(g) for the purpose of paragraph 28(2)(f), prescribing a type of service that may be provided as a part of a personal identity service;

(h) respecting the secure management of personal information under section 30, including establishing prohibitions in respect of the management of personal information;

(i) respecting the provision of a notice under paragraph 32(7)(b);

(j) for the purpose of paragraph 33(2)(c), prescribing a type of service that may be provided as a part of an information management service;

(k) respecting a personal information correction request under subsection 35(1);

(l) for the purpose of paragraph 39(d), prescribing a type or class of information or record as open access information;

(m) prescribing a fee that may be charged under section 42 for making a copy of open access information;

(n) respecting the submission of an access request under subsection 44(1);

(o) respecting the determination by the access and privacy officer about whether to accept an access request for processing under subsection 47(1) or refuse an access request for processing under paragraph 48(1)(b);

(p) respecting a request for information relevant to an access request under paragraph 51(a);

(q) respecting the making, contents and provision of an access information summary under section 53;

f) pour l'application des alinéas 15d), 16(2)a), 21e) et 25d), prévoir la façon de donner ou de retirer le consentement;

g) pour l'application de l'alinéa 28(2)f), prévoir tout type de service qui peut être fourni dans le cadre d'un service de l'identité;

h) régir la gestion sûre des renseignements personnels au titre de l'article 30, y compris prévoir des interdictions relatives à la gestion des renseignements personnels;

i) régir la remise d'avis au titre de l'alinéa 32(7)b);

j) pour l'application de l'alinéa 33(2)c), prévoir tout type de service qui peut être fourni dans le cadre d'un service de gestion de l'information;

k) régir les demandes de correction de renseignements personnels au titre du paragraphe 35(1);

l) pour l'application de l'alinéa 39d), prévoir les types ou catégories de renseignements ou documents qui sont des renseignements en accès libre;

m) fixer un droit exigible en application de l'article 42 pour faire une copie de renseignements en libre accès;

n) régir la présentation de demandes d'accès au titre du paragraphe 44(1);

o) régir la conclusion de l'agent de l'accès à l'information et la protection de la vie privée d'accepter ou non une demande d'accès aux fins de traitement en vertu du paragraphe 47(1) ou de refuser une demande d'accès aux fins de traitement en vertu de l'alinéa 48(1b);

p) régir les demandes de renseignements pertinents à une demande d'accès au titre de l'alinéa 51a);

q) régir la préparation, le contenu et la remise d'un sommaire d'accès à l'information au titre de l'article 53;

(r) respecting the determination of a cost estimate under subsection 54(1);

r) régir la détermination de l'estimation du coût au titre du paragraphe 54(1);

(s) for the purpose of section 55, respecting the cost for processing an access request, including prescribing any criteria that apply to the calculation of the cost;

s) pour l'application de l'article 55, régir le coût de traitement d'une demande, y compris prévoir les critères qui s'appliquent au calcul du coût;

(t) respecting the manner in which an applicant may agree to pay the prescribed cost or a portion of the prescribed cost for processing their access request under paragraph 55(1)(a);

t) régir la façon dont le demandeur peut accepter de payer tout ou partie du coût réglementaire de traitement de sa demande d'accès en application de l'alinéa 55(1)a);

(u) respecting an application for a waiver under paragraph 55(1)(b);

u) régir les demandes de dispense au titre de l'alinéa 55(1)b);

(v) respecting the granting of, or refusal to grant, a waiver under subsection 56(1);

v) régir l'accord ou le refus d'accorder une dispense au titre du paragraphe 56(1);

(w) prescribing the manner in which a head must respond to an access request under paragraph 64(1)(a) or 64(7)(a);

w) prévoir la façon dont un responsable répond à une demande d'accès en application de l'alinéa 64(1)a) ou 64(7)a);

(x) respecting the withholding of information or records under paragraph 64(1)(b);

x) régir la rétention de renseignements ou documents au titre de l'alinéa 64(1)b);

(y) respecting the provision of access provided under section 65;

y) régir les modalités de l'accès au titre de l'article 65;

(z) for the purpose of subsection 68(1), paragraph 69(1)(a) and subparagraph 72(1)(a)(ii), prescribing the manner in which a public body may accept information in confidence;

z) pour l'application du paragraphe 68(1), de l'alinéa 69(1)a) et du sous-alinéa 72(1)a)(ii), prévoir la façon dont un organisme public peut accepter des renseignements à titre confidentiel;

(aa) for the purpose of paragraph 80(1)(b), prescribing the manner in which a public body confirms that it will hold in confidence information or the identity of an individual;

aa) pour l'application de l'alinéa 80(1)b), prévoir la façon dont un organisme public confirme qu'il détiendra à titre confidentiel des renseignements ou l'identité d'un particulier;

(ab) respecting the provision of a notice under paragraph 83(2)(a);

ab) régir la remise d'avis au titre de l'alinéa 83(2)a);

(ac) prescribing a power or duty for the purpose of paragraph 84(2)(b);

ac) prévoir les attributions aux fins de l'alinéa 84(2)b);

(ad) prescribing additional powers or duties of a designated privacy officer or a designated access officer;

ad) prévoir les autres attributions des agents désignés de la protection de la vie privée ou des agents désignés de l'accès à l'information;

(ae) respecting the conduct of a privacy compliance audit by the commissioner under paragraph 111(1)(b);

(af) for the purpose of subparagraph 119(a)(iv), prescribing the manner in which a notice under this Act may be provided; or

(ag) for the purpose of paragraph 119(b), prescribing the number of days on the expiry of which a notice is considered to have been received by the person to whom it was delivered or sent.

(2) A regulation made under this Act may

(a) establish, and distinguish among, groups, types or classes, whether of persons, public bodies, entities or things;

(b) apply different provisions of this Act to different groups, types or classes of persons, public bodies, entities or things;

(c) provide for modifications that are necessary to ensure that the differential application of this Act under paragraph (b) is consistent with the purposes of this Act;

(d) delegate any matter to, or confer discretion in respect of any matter on, a person; or

(e) define an expression used but not defined in this Act, or further define an expression defined in this Act.

(3) Before the Commissioner in Executive Council makes a regulation under any of the following provisions, the minister responsible for this Act must, for a period of not less than 60 days, conduct a public consultation in respect of the proposed content of the regulation:

(a) subparagraph (1)(a)(viii) (publicly available information);

ae) régir la tenue des vérifications du respect de la vie privée par le commissaire au titre de l'alinéa 111(1)b);

af) pour l'application du sous-alinéa 119a)(iv), prévoir les façons dont les avis peuvent être données en vertu de la présente loi;

ag) pour l'application de l'alinéa 119b), prévoir le nombre de jours qui doivent s'écouler avant qu'un avis soit réputé reçu par la personne à qui il a été livré ou envoyé.

(2) Tout règlement pris en vertu de la présente loi peut :

a) prévoir des groupes, types ou catégories de personnes, d'organismes publics, d'entités ou de choses et les traiter de façon différente;

b) appliquer diverses dispositions de la présente loi aux divers groupes, types ou catégories de personnes, d'organismes publics, d'entités ou de choses;

c) prévoir des modifications qui sont nécessaires pour que l'application sélective de la présente loi prévue à l'alinéa b) soit compatible avec les objets de la présente loi.

d) déléguer toute question à une personne ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute question;

e) définir les expressions utilisées mais non définies dans la présente loi, ou compléter la définition de toute expression définie dans la présente loi.

(3) Avant la prise par le commissaire en conseil exécutif de tout règlement en vertu de l'une ou l'autre des dispositions qui suivent, le ministre responsable de la présente loi tient, pendant une période minimale de 60 jours, une consultation publique concernant le contenu proposé du règlement :

a) le sous-alinéa (1)a)(viii) (renseignements accessibles au public);

(b) paragraph (1)(b) (information not considered to be personal information).

b) l'alinéa (1)b) (renseignements non réputés être renseignements personnels).

Ministerial orders specifying reputable public sources, etc.

Arrêtés ministériels précisant notamment les sources publiques fiables

126(1) For the purpose of the definition "reputable public source" in section 1, after conducting a public consultation in accordance with subsection (2), the minister responsible for this Act may, by order, specify

126(1) Pour l'application de la définition « source publique fiable » à l'article 1, après avoir tenue une consultation publique conformément au paragraphe (2), le ministre responsable de la présente loi peut, par arrêté, préciser :

(a) a source as a reputable public source; and

a) une source comme source publique fiable;

(b) the purpose for which the personal information collected from the source may be used by a public body.

b) les fins auxquelles les renseignements personnels recueillis auprès de la source peuvent être utilisés.

(2) For the purpose of subsection 68(1), the minister responsible for this Act may, by order, specify a type or class of information to which subsection 68(1) does not apply despite having been accepted by a public body from a government or organization referred to in that subsection.

(2) Pour l'application du paragraphe 68(1), le ministre responsable de la présente loi peut, par arrêté, préciser les types ou catégories de renseignements auxquels le paragraphe 68(1) ne s'applique pas même s'ils ont été acceptés, par un organisme public, d'un gouvernement ou d'une organisation visé à ce paragraphe.

(3) For the purpose of paragraph 69(1)(a), the minister responsible for this Act may, by order, specify a type or class of trade secret, or of commercial, financial, scientific or technical information, to which paragraph 69(1)(a) does not apply despite having been accepted by a public body from a third party.

(3) Pour l'application de l'alinéa 69(1)a), le ministre responsable de la présente loi peut, par arrêté, préciser les types ou catégories de secret industriel, ou de renseignements commerciaux, financiers, scientifiques ou techniques d'un tiers auxquels l'alinéa 69(1)a) ne s'applique pas même s'ils ont été acceptés d'un tiers par un organisme public.

(4) For the purpose of paragraph 80(1)(b), the minister responsible for this Act may, by order, specify a type or class of information to which paragraph 80(1)(b) does not apply despite having been provided to a public body by an individual.

(4) Pour l'application de l'alinéa 80(1)b), le ministre responsable de la présente loi peut, par arrêté, préciser les types ou catégories de renseignements auxquels l'alinéa 80(1)b) ne s'applique pas même s'ils ont été fournis à un organisme public par un particulier.

(5) Before making an order under this section, the minister must, for a period of not less than 60 days, conduct a public consultation in respect of the proposed sources or types or classes of information that the minister is considering specifying in the order.

(5) Avant de prendre un arrêté en application du présent article, le ministre tient, pendant une période d'au moins 60 jours, une consultation publique concernant les sources, types ou catégories de renseignements proposés qu'il envisage de préciser dans l'arrêté.

Review of Act and report

Examen de la loi et rapport

127(1) The minister responsible for this Act

127(1) Au moins une fois tous les six ans

must, at least once every six years after the day on which this section comes into force, undertake a review of the Act and every provision in any other Act that states that it prevails over this Act.

(2) Within one year after the day on which a review is undertaken under subsection (1), the minister responsible for this Act must table a report on the review in the Legislative Assembly.

après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre responsable de la présente loi procède à l'examen de la présente loi et de chaque disposition de toute autre loi qui précise qu'elle s'applique malgré la présente loi.

(2) Dans l'année qui suit le début de l'examen prévu au paragraphe (1), le ministre responsable de la présente loi dépose un rapport d'examen devant l'Assemblée législative.

PART 8

**TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AND RELATED
AMENDMENTS**

DIVISION 1

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions

128 In this Division

"Court" means the Supreme Court; « *Cour* »

"former Act" means the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, R.S.Y. 2002, c.1; « *loi antérieure* »

"review" means a review by the commissioner of

(a) a matter referred to in any of paragraphs 48(1)(a) to (d) of the former Act as requested by a person under subsection 48(1) of the former Act,

(b) a public body's refusal or failure to correct the personal information of a person, or annotate a record containing the personal information of a person, as requested by the person under subsection 48(2) of the former Act,

(c) a complaint made by a person under subsection 48(3) of the former Act that a public body has not collected, used or disclosed their personal information in compliance with the former Act,

PARTIE 8

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
CONNEXES**

SECTION 1

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

128 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« *Cour* » La Cour suprême. "*Court*"

« *loi antérieure* » La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.Y. 2002, ch. 1. "*former Act*"

« *révision* » Révision du commissaire portant sur :

a) toute question visée à l'un quelconque des alinéas 48(1)a) à d) de la loi antérieure selon la demande d'une personne au titre du paragraphe 48(1) de la loi antérieure;

b) tout refus ou omission de corriger les renseignements personnels d'une personne, ou de porter une mention à un document contenant les renseignements personnels d'une personne, selon la demande de la personne au titre du paragraphe 48(2) de la loi antérieure;

c) toute plainte présentée par une personne en vertu du paragraphe 48(3)

(d) a decision by a public body to disclose the personal or business information of a third party as asked for by the third party under subsection 48(4) of the former Act.
« *révision* »

Existing access requests

129 After the coming into force of this section, the former Act continues to apply to a request made under section 6 of the former Act if the records manager has not responded to the applicant under section 11 of the former Act on or before the day immediately before the coming into force of this section.

Review not yet commenced by commissioner

130(1) The commissioner must, without delay after the coming into force of this section, take one of the actions under subsection (2) if

(a) the commissioner had received a request for a review made under subsection 48(1), (2) or (4) of the former Act, or a request for a review of a complaint made under subsection 48(3) of the former Act, before the coming into force of this section; and

(b) the commissioner had not, as of the day on which this section came into force, commenced the review, by means of an inquiry or investigation.

(2) The actions for the purpose of subsection (1) are the following:

(a) to conduct a review by means of an inquiry of the request for a review or an investigation of the complaint as if the former Act had not been repealed;

de la loi antérieure selon laquelle l'organisme public n'a pas recueilli, utilisé ou communiqué leurs renseignements personnels en conformité avec la loi antérieure;

d) toute décision d'un organisme public de communiquer des renseignements personnels ou d'affaire d'un tiers selon la demande du tiers au titre du paragraphe 48(4) de la loi antérieure.
"révision"

Demandes d'accès existantes

129 Après l'entrée en vigueur du présent article, la loi antérieure continue de s'appliquer à toute demande présentée en vertu de l'article 6 de la loi antérieure, si le responsable des documents ne s'est pas autorisé de l'article 11 de la loi antérieure pour répondre à la demande du demandeur à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Révisions non encore commencées

130(1) Sans délai après l'entrée en vigueur du présent article, le commissaire prend l'une des mesures prévues au paragraphe (2) si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) il avait reçu une demande en révision au titre du paragraphe 48(1), (2) ou (4) de la loi antérieure, ou une demande en révision d'une plainte au titre du paragraphe 48(3) de la loi antérieure avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) il n'avait pas commencé la révision, au moyen d'une enquête, à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les mesures sont les suivantes :

a) effectuer une révision, au moyen d'une enquête sur la demande en révision ou sur la plainte comme si la loi antérieure n'avait pas été abrogée;

(b) to treat the request made under the former Act as if it had been filed under section 90 of this Act on the day on which section 90 came into force as follows:

(i) if the request was made under paragraph 48(1)(a) or (b) of the former Act, it is to be treated as a complaint made under section 66 of this Act,

(ii) if the request was made under paragraph 48(1)(b.1) of the former Act, it is to be treated as a complaint made under subsection 58(2) of this Act,

(iii) if the request was made under paragraph 48(1)(c) of the former Act, it is to be treated as a complaint made under subsection 62(5) of this Act,

(iv) if the request was made under paragraph 48(1)(d) of the former Act, it is to be treated as a complaint made under subsection 56(3) of this Act,

(v) if the request was made under subsection 48(2) of the former Act, it is to be treated as a personal information correction complaint made under section 36 of this Act,

(vi) if the request is made under subsection 48(3) of the former Act, it is to be treated as a privacy complaint made under section 37 of this Act,

(vii) if the request was made under subsection 48(4) of the former Act, it is to be treated as a complaint made under section 61 of this Act.

(3) The former Act (including the requirement for a decision by a public body under subsection 58(1) of the former Act and any appeal to the Court under subsection 59(1) of the former Act) applies as if it had not been repealed in respect of a review of a request or complaint made under the former Act if the

b) traiter de l'une des façons ci-après la demande présentée en vertu de la loi antérieure comme si elle avait été déposée en vertu de l'article 90 de la présente loi à la date d'entrée en vigueur de l'article 90 :

(i) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 48(1)a) ou b) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte au titre de l'article 66 de la présente loi,

(ii) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 48(1)b.1) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte au titre du paragraphe 58(2) de la présente loi,

(iii) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 48(1)c) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte au titre du paragraphe 62(5) de la présente loi,

(iv) s'agissant d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 48(1)d) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte au titre du paragraphe 56(3) de la présente loi,

(v) s'agissant d'une demande présentée en vertu du paragraphe 48(2) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte relative à la correction de renseignements personnels au titre de l'article 36 de la présente loi,

(vi) s'agissant d'une plainte présentée en vertu du paragraphe 48(3) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte relative à la protection de la vie privée au titre de l'article 37 de la présente loi,

(vii) s'agissant d'une plainte présentée en vertu du paragraphe 48(4) de la loi antérieure, la traiter comme une plainte au titre de l'article 61 de la présente loi.

(3) La loi antérieure (y compris l'obligation d'un organisme public de rendre une décision prévue au paragraphe 58(1) de la loi antérieure et tout appel à la Cour au titre du paragraphe 59(1) de la loi antérieure) s'applique comme si elle n'avait pas été abrogée à l'égard de toute révision d'une

commissioner has not concluded the review by means of an inquiry or investigation on or before the day immediately before the coming into force of this section.

(4) For greater certainty, if, on the day immediately before the coming into force of this section, the Court had not, under section 61 of the former Act, disposed of an appeal made to it under subsection 59(1) of the former Act, the Court must hear and dispose of the appeal under the former Act as if the former Act had not been repealed.

Transitional regulations

131(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any transitional matters that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to facilitate the implementation of this Act.

(2) The authority to make or amend a regulation made under subsection (1), but not the authority to repeal the regulation, ends three years after the date on which subsection (1) comes into force.

DIVISION 2

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Adult Protection and Decision Making Act **amended**

132 Subsection 67(4) of the *Adult Protection and Decision Making Act* is repealed.

Adult Protection and Decision-Making Regulation **amended**

133 Paragraph 19(3)(e) of the *Adult Protection and Decision-Making Regulation* is repealed.

Advisory Committee Procedure Regulation **amended**

demande ou d'une plainte présentée en vertu de la loi antérieure si le commissaire n'a pas terminé la révision au moyen d'une enquête à la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Il est entendu que si, à la veille de l'entrée en vigueur du présent article, la Cour ne s'était pas autorisée de l'article 61 de la loi antérieure pour statuer sur un appel présenté en vertu du paragraphe 59(1) de la loi antérieure, la Cour connaît de l'appel sous le régime de la loi antérieure comme si elle n'avait pas été abrogée.

Règlements transitoires

131(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question transitoire qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour faciliter la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Le pouvoir de prendre des règlements ou de modifier les règlements pris en vertu du paragraphe (1), mais non le pouvoir de les abroger, prend fin trois ans après la date d'entrée en vigueur du paragraphe (1).

SECTION 2

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification de la Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant

132 Le paragraphe 67(4) de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* est abrogé.

Modification du Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant

133 L'alinéa 19(3)e du *Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant* est abrogé.

Modification du Règlement sur le mode de procédure du comité consultatif

134 Subsection 5(2) of the *Advisory Committee Procedure Regulation* is repealed.

***Animal Health Act* amended**

135 In subsection 67(2) of the *Animal Health Act*, the expression "subsection 30(2)" is replaced with the expression "subsection 17(1)".

***Archives Act* amended**

136(1) This section amends the *Archives Act*.

(2) Section 6 is renumbered as subsection 6(1).

(3) In subsection 6(1), the expression "subject to the regulations" is replaced with the expression "subject to subsection (2) and the regulations,".

(4) The following subsection is added immediately after subsection 6(1):

(2) Subsection (1) does not apply to personal information contained in a public record that is disposed of in accordance with the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

***Child and Youth Advocate Act* amended**

137(1) This section amends the *Child and Youth Advocate Act*.

(2) In section 1

(a) in paragraph (a) of the definition "designated services", the expression "department" is replaced with the expression "public body"; and

(b) the definition "department" is repealed.

(3) In section 9

(a) in paragraph (1)(b), the expression "or the *Access to Information and Protection*

134 Le paragraphe 5(2) du *Règlement sur le mode de procédure du comité consultatif* est abrogé.

Modification de la *Loi sur la santé des animaux*

135 Le paragraphe 67(2) de la *Loi sur la santé des animaux* est modifié en remplaçant l'expression « paragraphe 30(2) » par l'expression « paragraphe 17(1) ».

Modification de la *Loi sur les archives*

136(1) Le présent article modifie la *Loi sur les archives*.

(2) L'article 6 est renuméroté paragraphe 6(1).

(3) Le paragraphe 6(1) est modifié en remplaçant l'expression « Sous réserve des règlements » par l'expression « Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements ».

(4) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 6(1) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements personnels contenus dans un document public détruit conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Modification de la *Loi sur le défenseur de l'enfance et de la jeunesse*

137(1) Le présent article modifie la *Loi sur le défenseur de l'enfance et de la jeunesse*.

(2) L'article 1 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa a) de la définition « services désignés », l'expression « ministère » est remplacée par l'expression « organisme public »;

b) la définition « ministère » est abrogée.

(3) L'article 9 est modifié comme suit :

a) à l'alinéa (1)b), l'expression « ou de la *Loi sur l'accès à l'information et la*

of Privacy Act” is repealed; and

(b) in subsection (2), the expression “or the Access to Information and Protection of Privacy Act” is repealed.

(4) In subsections 12(1) and (2), the expression “department” is replaced, wherever it occurs, with the expression “public body”.

(5) In section 21, the expression “department” is replaced, wherever it occurs, with the expression “public body”.

(6) In section 23

(a) in subsection (1), the expression “a public body or a school board” is replaced with the expression “a public body, school board or First Nation service authority”;

(b) in subsection (2), the expression “The public body or school board” is replaced with the expression “A public body, school board or First Nation service authority”;

(c) subsection (3) is replaced with the following:

(3) The Advocate does not have a right to have information or a record

(a) to which access is prohibited under section 67 [*Cabinet information*] or 69 [*third party confidential business information*] of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; or

(b) to which access may be denied under section 73 [*legally privileged information*], 74 [*policy advice and recommendations*] or 77 [*disclosure harmful to third party business interests*] of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

protection de la vie privée » est abrogée;

b) au paragraphe (2), l’expression « ou de la Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée » est abrogée.

(4) Les paragraphes 12(1) et (2) sont modifiés en remplaçant l’expression « au ministère » par l’expression « à l’organisme public ».

(5) L’article 21 est modifié en remplaçant les expressions « un ministère » et « ce ministère » par les expressions « un organisme public » et « cet organisme public », respectivement.

(6) L’article 23 est modifié comme suit :

a) au paragraphe (1), l’expression « d’un organisme public ou d’une commission scolaire » est remplacée par l’expression « d’un organisme public, d’une commission scolaire ou d’une agence prestataire de services d’une Première nation »;

b) au paragraphe (2), l’expression « L’organisme public ou la commission scolaire » est remplacée par l’expression « Un organisme public, une commission scolaire ou une agence prestataire de services d’une Première nation »;

c) le paragraphe (3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le Défenseur ne dispose pas du droit d’obtenir les renseignements ou documents :

a) qui sont interdits d’accès en vertu de l’article 67 [*Renseignements du Cabinet*] ou 69 [*Renseignements commerciaux confidentiels de tiers*] de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*;

b) auxquels l’accès peut être refusé en vertu de l’article 73 [*Renseignements protégés par un privilège juridique*], 74 [*Avis et recommandations*] ou 77 [*Divulgence nuisible aux intérêts commerciaux d’un tiers*] de la *Loi sur*

l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

(d) in paragraph (4)(a), the expression "a public body or a school board" is replaced with the expression "a public body, school board or First Nation service authority".

d) à l'alinéa (4)a), l'expression « un organisme public ou à une commission scolaire » est remplacée par l'expression « un organisme public, une commission scolaire ou une agence prestataire de services d'une Première nation ».

Contract and Procurement Regulation
amended

138 Section 4 of the *Contract and Procurement Regulation* is repealed.

Modification du Règlement sur l'octroi de
contrats et l'approvisionnement

138 L'article 4 du *Règlement sur l'octroi de contrats et l'approvisionnement* est abrogé.

Government Organisation Act amended

139 Section 1 of the *Government Organisation Act* is replaced with the following:

Modification de la Loi sur l'organisation du
gouvernement

139 L'article 1 de la *Loi sur l'organisation du gouvernement* est remplacé par ce qui suit :

Definitions

1 In this Act

"department" means a department, board, commission, corporation, council, directorate or office over which a Minister has been appointed to preside under subsection 2.2(1); « *ministère* »

"Executive Council" means the Executive Council continued under section 8 of the *Yukon Act* (Canada), the members of which are appointed under subsection 2(1); « *Conseil exécutif* »

"Minister" means a member of the Executive Council who is appointed under subsection 2.2(1) as a Minister; « *ministre* »

"public service" has the same meaning as in the *Public Service Act*. « *fonction publique* ».

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Conseil exécutif » Le Conseil exécutif maintenu en vertu de l'article 8 de la *Loi sur le Yukon* (Canada), dont les membres sont nommés en vertu du paragraphe 2(1). "*Executive Council*"

« fonction publique » S'entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. "*public service*"

« ministère » Ministère, office, commission, corporation, conseil, direction ou bureau que peut diriger un ministre nommé à cette fin en vertu du paragraphe 2.2(1). "*department*"

« ministre » Membre du Conseil exécutif qui est nommé ministre en vertu du paragraphe 2.2(1). "*Minister*".

**Health Information General Regulation
amended**

140 The following paragraph is added immediately after paragraph 10(1)(e) of the Health Information General Regulation:

(f) the provision of legal services by the Attorney General of Yukon (including a lawyer, agent or delegate acting for or on behalf of the Attorney General of Yukon) to the Minister or Department.

**Health Information Privacy and
Management Act amended**

141(1) This section amends the Health Information Privacy and Management Act.

(2) In subsection 2(1), the following definitions are added in alphabetical order:

“integrated service” has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *service intégré* »

“partner”, in respect of an integrated service, has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *partenaire* ».

(3) In paragraph 7(2)(e), the expression “described in subsection 12(2)” is replaced with the expression “referred to in section 12”.

(4) Section 12 is replaced with the following:

Act does not apply to record containing both personal health information and certain types of information

12 If a record contains personal health information and also contains information of any of the following types, this Act does not apply to the record:

**Modification du Règlement général sur les
renseignements médicaux**

140 Le Règlement général sur les renseignements médicaux est modifié par adjonction de l’alinéa qui suit après l’alinéa 10(1)e :

f) assurer la prestation des services juridiques du procureur général du Yukon (y compris les avocats, mandataires ou délégués qui agissent pour le procureur général ou en son nom) au ministre ou au ministère.

**Modification de la Loi sur la protection et la
gestion des renseignements médicaux**

141(1) Le présent article modifie la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux.

(2) Le paragraphe 2(1) est modifié par insertion des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« partenaire » À l’égard d’un service intégré, s’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. “*partner*”

« service intégré » S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. “*integrated service*”.

(3) L’alinéa 7(2)e est modifié en remplaçant l’expression « visés au paragraphe 12(2) » par l’expression « visés à l’article 12 ».

(4) L’article 12 est remplacé par ce qui suit :

Non-application aux documents contenant à la fois des renseignements médicaux personnels et certains types de renseignements

12 La présente loi ne s’applique pas aux documents qui contiennent à la fois des renseignements médicaux personnels et des renseignements de l’un ou l’autre des types suivants :

(a) information to which access is prohibited under section 67, 68 or 71 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; or

(b) information to which access may be denied under any of sections 72 to 76 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(5) In subsection 28(9), the expression “subsection (7)” is replaced with the expression “subsection (8)”.

(6) The following paragraph is added immediately after paragraph 54(c):

(d) the collection is from a partner in the provision of an integrated service, in respect of which the custodian is also a partner, and is necessary to provide the integrated service to the individual.

(7) The following paragraph is added immediately after paragraph 56(1)(p):

(p.01) for the purpose of providing to the individual an integrated service in respect of which the custodian is a partner; or

(8) The following paragraph is added immediately after paragraph 58(ee):

(ff) to a partner in the provision of an integrated service, in respect of which the custodian is also a partner, for the purpose of providing the integrated service to the individual.

(9) Subsection 70(6) is replaced with the following:

(6) Subsection (5) does not apply to an agreement that contains information of any of the following types:

(a) information to which access is prohibited under section 67, 68 or 71 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; or

a) les renseignements qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67, 68 ou 71 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

b) les renseignements auxquels l'accès peut être refusé en vertu des articles 72 à 76 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(5) Le paragraphe 28(9) est modifié en remplaçant l'expression « paragraphe (7) » par l'expression « paragraphe (8) ».

(6) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 54c) :

d) la collecte s'effectue auprès d'un partenaire à l'occasion de la prestation d'un service intégré, à l'égard duquel le dépositaire est aussi un partenaire, et est nécessaire pour fournir le service intégré au particulier.

(7) L'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa 56(1)p) :

p.01) afin de fournir au particulier un service intégré à l'égard duquel le dépositaire est un partenaire;

(8) L'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa 58ee) :

ff) à un partenaire à l'occasion de la prestation d'un service intégré, à l'égard duquel le dépositaire est aussi un partenaire, afin de fournir le service intégré au particulier.

(9) Le paragraphe 70(6) est remplacé par ce qui suit :

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'entente qui contient des renseignements de l'un ou l'autre des types suivants :

a) les renseignements qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67, 68 ou 71 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;

(b) information to which access may be denied under any of sections 72 to 76 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

b) les renseignements auxquels l'accès peut être refusé en vertu des articles 72 à 76 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(10) In subsection 91(2), the expression "Subsection 30(2)" is replaced with the expression "Subsection 17(1)".

(10) Le paragraphe 91(2) est modifié en remplaçant l'expression « paragraphe 30(2) » par l'expression « paragraphe 17(1) ».

(11) Paragraph 95(c) is replaced with the following:

(11) L'alinéa 95c) est remplacé par ce qui suit :

(c) the power to examine a record that

c) le pouvoir d'examiner un document qui, selon le cas :

(i) contains information to which access is prohibited under section 67, 68 or 71 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*,

(i) contient des renseignements qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67, 68 ou 71 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

(ii) contains information to which access may be denied under any of sections 72 to 76 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or

(ii) contient des renseignements auxquels l'accès peut être refusé en vertu des articles 72 à 76 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

(iii) is privileged within the meaning assigned by subsection 104(3); and

(iii) est privilégié au sens du paragraphe 104(3);

(12) Subparagraph 111(1)(b)(i) is replaced with the following:

(12) Le sous-alinéa 111(1)b)(i) est remplacé par ce qui suit :

(i) the report or summary contains

(i) le rapport ou le résumé contient, selon le cas :

(A) information to which access is prohibited under section 67, 68 or 71 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or

(A) des renseignements qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67, 68 ou 71 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

(B) information to which access may be denied under any of sections 72 to 76 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, or

(B) des renseignements auxquels l'accès peut être refusé en vertu des articles 72 à 76 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*,

***Health Professions Act* amended**

Modification de la *Loi sur les professions de la santé*

142 Section 41 of the *Health Professions Act* is repealed.

142 L'article 41 de la *Loi sur les professions de la santé* est abrogé.

Interpretation Act amended

143(1) This section amends the Interpretation Act.

(2) In subsection 21(1)

(a) the definition "Executive Council" is replaced with the following:

"Executive Council" has the same meaning as in the *Government Organisation Act*; « Conseil exécutif »;

(b) the following definition is added in alphabetical order:

"enactment" means an Act or a regulation or any portion of an Act or regulation; « texte ».

Public Guardian and Trustee Act amended

144 Subsection 23(4) of the Public Guardian and Trustee Act is repealed.

Public Health and Safety Act amended

145(1) This section amends the Public Health and Safety Act.

(2) In section 1

(a) the definition "personal information" is replaced with the following:

"personal information" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « renseignements personnels »; **and**

(b) the definition "public body" is replaced with the following:

"public body" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « organisme public ».

(3) In subsection 2.1(2), the expression "subsection 30(2)" is replaced, wherever it occurs, with the expression "subsection 17(1)".

Modification de la Loi d'interprétation

143(1) Le présent article modifie la Loi d'interprétation.

(2) Le paragraphe 21(1) est modifié comme suit :

a) la définition « Conseil exécutif » est remplacée par ce qui suit :

« Conseil exécutif » S'entend au sens de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. "Executive Council";

b) la définition qui suit est insérée selon l'ordre alphabétique :

« texte » Loi ou règlement ou toute partie d'une loi ou d'un règlement. "enactment".

Modification de la Loi sur le tuteur et curateur public

144 Le paragraphe 23(4) de la Loi sur le tuteur et curateur public est abrogé.

Modification de la Loi sur la santé et la sécurité publiques

145(1) Le présent article modifie la Loi sur la santé et la sécurité publiques.

(2) L'article 1 est modifié comme suit :

a) la définition « renseignements personnels » est remplacée par ce qui suit :

« renseignements personnels » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. "personal information";

b) la définition « organisme public » est remplacée par ce qui suit :

« organisme public » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. "public body".

(3) Le paragraphe 2.1(2) est modifié en remplaçant chaque occurrence de l'expression « paragraphe 30(2) » par l'expression « paragraphe 17(1) ».

(4) In subsection 4.5(6), the expression "section 66" is replaced with the expression "section 115".

Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act amended

146 Paragraph 15(1)(a) of the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act* is replaced with the following:

(a) information or a record to which access is prohibited under section 67 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* (Cabinet information);

(4) Le paragraphe 4.5(6) est modifié en remplaçant l'expression « article 66 » par l'expression « article 115 ».

Modification de la Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public

146 L'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* est remplacé par ce qui suit :

a) les renseignements ou documents qui sont interdits d'accès en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Renseignements du Cabinet);

PART 9

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal

147 The *Access to Information and Protection of Privacy Act*, R.S.Y. 2002, c.1, is repealed.

Coming into force

148 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

PARTIE 9

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

147 La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.Y. 2002, ch. 1, est abrogée.

Entrée en vigueur

148 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

**CORONERS ACT****LOI SUR LES CORONERS****(Assented to November 22, 2018)****(sanctionnée le 22 novembre 2018)****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES****PART 1
INTERPRETATION****PARTIE 1
INTERPRÉTATION**

Definitions

1 Définitions

1

**PART 2
CORONERS****PARTIE 2
CORONERS****DIVISION 1
CHIEF CORONER****SECTION 1
CORONER EN CHEF**

Appointment of chief coroner
 Chief coroner is coroner at common law
 Duties of chief coroner
 Powers of chief coroner
 Acting chief coroner

2
3
4
5
6

Nomination du coroner en chef
 Coroner reconnu en common law
 Fonctions du coroner en chef
 Pouvoirs du coroner en chef
 Coroner en chef intérimaire

2
3
4
5
6

**DIVISION 2
INVESTIGATING CORONERS****SECTION 2
CORONERS-INVESTIGATEURS**

Appointment of investigating coroners
 Jurisdiction of investigating coroner
 Removal of investigating coroner, etc.

7
8
9

Nomination des coroners-investigateurs
 Compétence des coroners-investigateurs
 Destitution des coroners-investigateurs et autres questions

7
8
9

**DIVISION 3
PRESIDING CORONERS****SECTION 3
CORONERS-PRÉSIDENTS**

Minister makes list for appointment
 Appointment of presiding coroner
 Removal of presiding coroner

10
11
12

Liste de candidats aux nominations
 Nomination du coroner-président
 Destitution du coroner-président

10
11
12

**PART 3
REQUIREMENT TO NOTIFY CORONER OF
DEATH****PARTIE 3
OBLIGATION DE NOTIFIER LES DÉCÈS AU
CORONER EN CHEF**

General duty
 Duty of institution to notify coroner
 Duty of peace officer
 Duty to notify of child death
 No disturbance of body or wreckage

13
14
15
16
17

Obligation générale
 Obligation des établissements de donner notification au coroner en chef
 Obligation des agents de la paix
 Obligation de notifier le décès d'un enfant

13
14
15
16

**PART 4
INVESTIGATIONS**

Purpose of investigation	18
When investigating coroner must investigate	19
Chief coroner must investigate	20
Disqualification of investigating coroner	21
Reassignment of investigation	22
One coroner to investigate	23
Death outside Yukon	24
Investigation without body	25
Powers of investigation	26
Records and objects seized	27
Custody of body	28
Authorization to act for coroner	29
Assistance of peace officers	30
Assistance of experts	31
Autopsy	32
Disinterment	33
When investigation not required	34

Aucun dérangement du corps ou des débris 17

**PARTIE 4
INVESTIGATIONS**

But des investigations	18
Investigation des coroners	19
Investigation du coroner en chef	20
Exclusion des coroners-investigateurs	21
Réassignation des investigations	22
Investigation par un coroner unique	23
Décès à l'extérieur du Yukon	24
Investigation en l'absence d'un corps	25
Pouvoirs dans le cadre d'une investigation	26
Documents et objets saisis	27
Garde du corps	28
Autorisation d'agir pour le coroner	29
Assistance des agents de la paix	30
Assistance d'experts	31
Autopsie	32
Exhumation	33
Investigation non nécessaire	34

**PART 5
PROCEDURE AFTER INVESTIGATION**

Report after investigation	35
Disposal of body parts	36
Warrant to release body for burial	37
Unclaimed body	38
Chief coroner may open or reopen investigation	39

**PARTIE 5
PROCÉDURE APRÈS L'INVESTIGATION**

Rapport d'investigation	35
Disposition des parties de corps	36
Mandat de remise du corps aux fins d'inhumation	37
Corps non réclamé	38
Instruction d'ouvrir ou de réouvrir une investigation	39

**PART 6
INQUESTS**

**DIVISION 1
WHEN INQUEST TO BE HELD**

Determination whether to hold inquest	40
Death in custody	41
Inquest not necessary	42
Right to request inquest	43
Direction by Minister	44
Criminal charges	45
More than one death	46
Inquest without body	47

**PARTIE 6
ENQUÊTES**

**SECTION 1
TENUES DES ENQUÊTES**

Conclusion de tenir ou non une enquête	40
Décès d'une personne en détention	41
Enquête non nécessaire	42
Droit de demander la tenue d'une enquête	43
Ordre du ministre	44
Accusations au criminel	45
Décès multiples	46
Enquête en l'absence d'un corps	47

**DIVISION 2
CONDUCT OF INQUESTS**

Presiding coroner	48
Notice of inquest	49
Lawyer	50
No need to view body	51
Adjournment	52
Further investigation	53
Presiding coroner unable to complete inquest	54

**DIVISION 3
JURIES**

Jury required	55
Disqualification of juror	56
Special composition of jury	57
Use of jury	58
Failure of juror to appear	59
Juror oath	60
Adjournment – recognizance of jurors	61
Discharge of jurors	62
Properly constituted jury	63

**DIVISION 4
EVIDENCE AT INQUEST**

Power to compel witnesses	64
Failure of witness to appear	65
Adjournment – recognizance of witness	66
Testimony of witnesses	67
Person charged not compellable	68
Interpreter	69
Record of evidence	70

**DIVISION 5
CONCLUSION OF INQUEST**

Jury findings and inquest report	71
Disagreement of jury	72
Inquest report, etc. to chief coroner	73
Notification to registrar of vital statistics	74
Release of body	75

**SECTION 2
CONDUITE DES ENQUÊTES**

Coroner-président	48
Avis d’enquête	49
Avocat	50
Vue du corps non nécessaire	51
Ajournement	52
Investigation complémentaire	53
Incapacité du coroner-président de terminer l’enquête	54

**SECTION 3
JURYS**

Jury obligatoire	55
Exclusion de jurés	56
Composition spéciale du jury	57
Présence des jurés	58
Défaut de comparution des jurés	59
Serment du juré	60
Ajournement – engagement des jurés	61
Libération des jurés	62
Jury dûment constitué	63

**SECTION 4
PREUVE À L’ENQUÊTE**

Pouvoir de contraindre les témoins	64
Défaut de comparution des témoins	65
Ajournement – engagement des témoins	66
Déposition des témoins	67
Non contraignabilité	68
Interprète	69
Enregistrement de la preuve	70

**SECTION 5
CONCLUSION DES ENQUÊTES**

Conclusions du jury et rapport d’enquête	71
Désaccord du jury	72
Transmission notamment du rapport d’enquête au coroner en chef	73
Notification au registraire des statistiques de l’état civil	74
Remise du corps	75

**PART 7
CONFIDENTIALITY AND DISCLOSURE OF
INFORMATION**

Coroners service	76
Not public body	77
General prohibition on disclosure	78
Disclosure allowed	79

**PARTIE 7
CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION DES
RENSEIGNEMENTS**

Service des coroners	76
Exclusion	77
Interdiction générale de divulgation	78
Divulgateion permise	79

**PART 8
OFFENCES**

Failure to report death	80
Action by disqualified coroner	81
Disturbing scene of death	82
Obstruction of coroner	83
General offence	84

**PARTIE 8
INFRACTIONS**

Défaut de signaler un décès	80
Mesure prise par un coroner exclus	81
Modification du site d'un décès	82
Entrave à l'action d'un coroner	83
Infraction générale	84

**PART 9
GENERAL**

Oath to be taken	85
Fees, etc.	86
Regulations	87

**PARTIE 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Serments	85
Honoraires et autres questions	86
Règlements	87

**PART 10
TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AND RELATED
AMENDMENTS**

**DIVISION 1
TRANSITIONAL PROVISIONS**

Existing appointments	88
Existing proceedings	89

**PARTIE 10
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
CONNEXES**

**SECTION 1
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Nominations existantes	88
Instances existantes	89

**DIVISION 2
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

<i>Creditor's Relief Act</i> amended	90
<i>Human Tissue Gift Act</i> amended	91
<i>Vital Statistics Act</i> amended	92

**SECTION 2
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Modification de la <i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i>	90
Modification de la la Loi sur les dons de tissus humains	91
Modification de la Loi sur les statistiques de l'état civil	92

**PART 11
REPEAL AND COMING INTO FORCE**

**PARTIE 11
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Repeal	93	Abrogation	93
Coming into force	94	Entrée en vigueur	94

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

1 In this Act

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"autopsy" means the dissection of a body for the purpose of determining the cause of death or manner of death or the identity of the deceased person including histological, microbiological or serological tests and other laboratory investigations; « *autopsie* »

« autopsie » La dissection d'un corps afin de déterminer la cause de décès, le mode de décès ou l'identité de la personne décédée, y compris des tests histologiques, microbiologiques ou sérologiques et d'autres examens de laboratoire. "*autopsy*"

"body" includes a part of the body of a deceased person; « *corps* »

« centre correctionnel » Centre correctionnel au sens de la *Loi de 2009 sur les services correctionnels*. "*correctional centre*"

"chief coroner" means the chief coroner for Yukon appointed under section 2; « *coroner en chef* »

« conjoint » Relativement à une personne décédée, l'une des personnes suivantes :

"chief coroner's report", in relation to a death, means the report prepared by the chief coroner under section 42; « *rapport du coroner en chef* »

a) la personne avec qui la personne décédée était, au moment du décès, légalement mariée, sauf si les époux vivaient séparément, au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada), au moment du décès;

"child" means a person who is under the age of 19 years; « *enfant* »

b) la personne avec qui elle cohabitait en couple pendant au moins 12 mois avant son décès. "*spouse*"

"common carrier" means any railway, boat, aircraft, motor vehicle or other conveyance used for the transportation of goods for a fee or charge; « *transporteur public* »

« coroner en chef » Le coroner en chef pour le Yukon nommé en vertu de l'article 2. "*chief coroner*"

"coroner" means the chief coroner, an investigating coroner or a presiding coroner; « *coroner* »

« coroner-président » Coroner nommé en vertu de l'article 11. "*presiding coroner*"

"correctional centre" has the same meaning as in the *Corrections Act, 2009*; « *centre correctionnel* »

« coroner » Le coroner en chef, tout coroner-investigateur ou tout coroner-président. "*coroner*"

"death" includes a stillbirth within the meaning of the *Vital Statistics Act*; « décès »

"examination", in relation to a body, means an external examination of the body of the deceased person and includes a head to toe examination of the unclothed body but does not include an autopsy or other post mortem examination or analysis under section 32; « examen »

"family member", in relation to a deceased person, means the deceased person's spouse, parent, child or sibling, or an individual in a prescribed class of individuals; « membre de famille »

"health facility" means a nursing station, health centre or hospital; « établissement de santé »

"inquest report" in relation to a death means a report under section 71 that is certified by the jurors and signed by the presiding coroner and that includes the findings and any recommendations of the jury and any comments by the presiding coroner; « rapport d'enquête »

"investigating coroner" means a coroner appointed under section 7; « coroner-investigateur »

"nurse" means a licensed practical nurse under the *Licensed Practical Nurses Act*, a nurse practitioner under the *Registered Nurses Profession Act*, a registered nurse under the *Registered Nurses Profession Act*, or a psychiatric nurse under the *Registered Psychiatric Nurses Regulation*; « infirmier »

"pathologist" means a physician who has been certified by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada as a specialist in anatomical or general pathology or has received equivalent certification in another jurisdiction and is authorized to use

« coroner-investigateur » Coroner nommé en vertu de l'article 7. "investigating coroner"

« corps » Notamment toute partie du corps d'une personne décédée. "body"

« décès » Notamment la mortinaissance au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. "death"

« enfant » Personne de moins de 19 ans. "child"

« établissement de santé » Poste de soins infirmiers, centre de santé ou hôpital. "health facility"

« établissement résidentiel » S'entend au sens de l'article 165 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. "residential facility"

« examen » Relativement à un corps, examen externe du corps de la personne décédée. La présente définition inclut l'examen de la tête aux pieds du corps dévêtu, mais n'inclut pas l'autopsie ou tout autre examen post mortem ou analyse prévu à l'article 32. "examination"

« infirmier » Infirmier auxiliaire au titre de la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires*, infirmier praticien au titre de la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*, infirmier autorisé au titre de la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé* ou infirmière psychiatrique autorisée au titre du *Règlement sur les infirmières psychiatriques autorisées*. "nurse"

« lieu de détention provisoire » Lieu au Yukon qui, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), est désigné comme lieu de détention provisoire ou qui relève d'une catégorie de lieux ainsi désignés. "place of temporary detention"

« lieu de garde » Lieu au Yukon désigné comme lieu de garde en vertu de la *Loi sur le*

the title 'pathologist' by the licensing body in that jurisdiction; « *pathologiste* »

"personal health information" has the same meaning as in the *Health Information Privacy and Management Act*; « *renseignements médicaux personnels* »

"personal information" has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *renseignements personnels* »

"place of temporary detention" means a place in Yukon that is designated as a place of temporary detention or is within a class of places so designated under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); « *lieu de détention provisoire* »

"presiding coroner" means a coroner appointed under section 11; « *coroner-président* »

"residential facility" has the same meaning as in section 165 of the *Child and Family Services Act*; « *établissement résidentiel* »

"spouse", in relation to a deceased person, means one of the following:

(a) a person to whom the deceased person was legally married at the time of the deceased person's death, unless they were, at the time of that death, living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada),

(b) a person with whom the deceased person cohabited as a couple for at least 12 months immediately before the deceased person's death. « *conjoint* »

"youth custody facility" means a place in Yukon that is designated as a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada). « *lieu de garde* »

système de justice pénale pour les adolescents (Canada). "*youth custody facility*"

« membre de famille » Relativement à une personne décédée, tout conjoint, parent ou enfant de personne décédée, tout enfant issu des mêmes parents que la personne décédée, ou tout particulier faisant partie d'une catégorie réglementaire de particuliers. "*family member*"

« pathologiste » Médecin agréé spécialiste en pathologie anatomique ou générale par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou qui a reçu une certification équivalente dans un autre ressort et que l'organisme d'attribution de permis de ce ressort autorise à utiliser le titre de pathologiste. "*pathologist*"

« rapport d'enquête » Relativement à un décès, rapport prévu à l'article 71 certifié par les jurés et signé par le coroner-président, et qui inclut les conclusions et toutes recommandations du jury ainsi que tous commentaires du coroner-président. "*inquest report*"

« rapport du coroner en chef » Relativement à un décès, le rapport préparé par le coroner en chef en application de l'article 42. "*chief coroner's report*"

« renseignements médicaux personnels » Renseignements médicaux personnels au sens de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. "*personal health information*"

« renseignements personnels » Renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. "*personal information*"

« transporteur public » Moyen de transport sur rail, bateau, aéronef, véhicule à moteur ou autre moyen de transport utilisé pour le

transport des marchandises à titre onéreux.
"common carrier"

PART 2

PARTIE 2

CORONERS

CORONERS

DIVISION 1

SECTION 1

CHIEF CORONER

CORONER EN CHEF

Appointment of chief coroner

Nomination du coroner en chef

2 The Commissioner in Executive Council must appoint, from among members of the public service, a chief coroner for Yukon.

2 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer, parmi les membres de la fonction publique, le coroner en chef pour le Yukon.

Chief coroner is coroner at common law

Coroner reconnu en common law

3(1) The chief coroner has all of the powers, duties and functions of a coroner at common law except to the extent modified by this Act.

3(1) Le coroner en chef a toutes les attributions d'un coroner reconnu en common law, sauf modifications prévues par la présente loi.

(2) The chief coroner ceases to have any power under this Act or at common law on resignation, in writing, of their appointment.

(2) Le coroner en chef perd les pouvoirs que lui confère la présente loi ou la common law dès sa démission écrite.

Duties of chief coroner

Fonctions du coroner en chef

4 The chief coroner must

4 Le coroner en chef exerce les fonctions suivantes :

(a) administer this Act;

a) administrer la présente loi;

(b) direct and control investigating coroners in the performance of their duties and the exercise of their powers;

b) diriger et contrôler les coroners-investigateurs dans l'exercice de leurs attributions;

(c) make and keep records in accordance with the prescribed requirements, if any;

c) établir et tenir les archives conformément aux exigences réglementaires, le cas échéant;

(d) prepare and make public annual reports in accordance with the prescribed requirements, if any; and

d) préparer et rendre publics les rapports annuels conformément aux exigences réglementaires, le cas échéant;

(e) perform any other duty assigned to the chief coroner under this Act or any other Act.

e) exécuter toute autre fonction que lui confère la présente loi ou toute autre loi.

Powers of chief coroner

5(1) The chief coroner has the power to

(a) prepare manuals of instructions for investigating coroners that are to be issued to each investigating coroner on their appointment;

(b) prepare manuals of instructions for presiding coroners that are to be issued to each presiding coroner on their appointment;

(c) conduct programs for instructing investigating coroners and presiding coroners in relation to the performance of their duties;

(d) create rules and procedures respecting investigations and inquests;

(e) issue directions respecting investigations;

(f) assign the responsibility to investigate particular deaths or categories of deaths to investigating coroners whether by geographical area or otherwise;

(g) establish policies governing when the chief coroner may assume jurisdiction of particular investigations or may direct investigating coroners to investigate particular deaths;

(h) prepare, publish and distribute codes of ethics for investigating coroners;

(i) make recommendations to the Commissioner in Executive Council on the appointment of investigating coroners or the removal or replacement of investigating coroners;

(j) suspend investigating coroners;

Pouvoirs du coroner en chef

5(1) Le coroner en chef a les pouvoirs suivants :

a) préparer des manuels d'instructions des coroners-chercheurs à remettre à chaque coroner-chercheur lors de sa nomination;

b) préparer des manuels d'instructions des coroners-présidents à remettre à chaque coroner-président lors de sa nomination;

c) réaliser des programmes à l'intention des coroners-chercheurs et des coroners-présidents concernant l'exercice de leurs fonctions;

d) créer des règles et des procédures relatives aux investigations et aux enquêtes;

e) donner des instructions relatives aux investigations;

f) confier aux coroners-chercheurs la responsabilité d'investiguer sur des décès particuliers ou des catégories particulières de décès par région géographique ou autrement;

g) établir des politiques régissant les cas ou moments dans lesquels le coroner en chef peut assumer la compétence à l'égard d'une investigation particulière ou peut enjoindre aux coroners-chercheurs d'investiguer sur des décès particuliers;

h) préparer, publier et distribuer des codes de déontologie des coroners-chercheurs;

i) formuler des recommandations au commissaire en conseil exécutif sur la nomination, la destitution ou le remplacement de coroners-chercheurs;

j) suspendre les coroners-chercheurs;

(k) assist investigating coroners and presiding coroners to engage experts where necessary;

k) aider les coroners-investigateurs et les coroners-présidents à engager des experts au besoin;

(l) make arrangements with any institution of a type referred to in section 14, or with peace officers, for the efficient notification of deaths under subsection 13(2) or section 15;

l) prendre des arrangements avec tout établissement d'un type visé à l'article 14 ou avec les agents de la paix en vue de la notification efficiente des décès en vertu du paragraphe 13(2) ou de l'article 15;

(m) make arrangements with peace officers or with persons in prescribed classes of persons for the purpose of establishing procedures respecting their authorization by the chief coroner or investigating coroners under section 29;

m) prendre des arrangements avec les agents de la paix ou avec les personnes relevant de catégories réglementaires de personnes afin d'établir des procédures concernant l'autorisation qu'ils reçoivent du coroner en chef ou des coroners-investigateurs en vertu de l'article 29;

(n) publish notices to the public including notices respecting the need for information regarding investigations and notices of inquest;

n) publier les avis au public, y compris les avis concernant le besoin de renseignements concernant des investigations et les avis d'enquête;

(o) communicate the recommendations made following investigations and inquests to appropriate persons, ministers, agencies or departments of government and make public any response or lack of response to those recommendations;

o) communiquer les recommandations formulées à la suite d'investigations et d'enquêtes aux personnes, ministres, organismes ou ministères pertinents et rendre publique toute réponse ou absence de réponse aux recommandations;

(p) enter into agreements with coroners, coroners' offices or medical examiners' offices in other provinces respecting the sharing of information and resources;

p) conclure des ententes avec les coroners, les bureaux de coroners ou les bureaux de médecins légistes d'autres provinces concernant le partage des renseignements et des ressources;

(q) prepare, in accordance with any prescribed requirements, forms to be used in the administration of this Act, including the form of a warrant, order, report, summons, notice, appointment or authorization;

q) établir, conformément à toutes exigences réglementaires, les formules utiles à l'application de la présente loi, y compris la formule de mandat, d'ordonnance, de rapport, d'assignation, avis, de nomination ou d'autorisation;

(r) prepare, publish and distribute materials for the purpose of educating the public to prevent deaths; and

r) préparer, publier et distribuer la documentation visant à éduquer le public afin de prévenir des décès;

(s) perform any other duties under this Act or any other Act.

s) exécuter toutes autres fonctions prévues dans la présente loi ou toute autre loi.

(2) When the chief coroner exercises their authority under this Act to investigate the facts and circumstances of a death, the chief coroner has all of the powers and duties of an investigating coroner investigating the facts and circumstances of the death.

(2) Le coroner en chef, lorsqu'il exerce le pouvoir que lui confère la présente loi d'investiguer sur les faits et les circonstances d'un décès, a toutes les attributions d'un coroner-investigateur dans les mêmes circonstances.

Acting chief coroner

Coroner en chef intérimaire

6(1) The Minister may appoint, from among the members of the public service, an acting chief coroner, with all of the powers and duties of the chief coroner, to act when the office of the chief coroner is vacant or when the chief coroner is unable or unwilling to carry out their duties, by reason of illness, absence or other reason.

6(1) Le ministre peut nommer, parmi les membres de la fonction publique, un coroner en chef intérimaire, possédant toutes les attributions du coroner en chef, pour agir en cas de vacance du poste de coroner en chef, ou en cas d'empêchement ou de refus d'exécution du coroner en chef en raison d'une maladie ou d'une absence ou pour une autre raison.

(2) The chief coroner's powers under this Act and at common law are suspended for any period during which an acting chief coroner is appointed under subsection (1).

(2) Les pouvoirs du coroner en chef prévus à la présente loi et en common law sont suspendus pendant la durée de la nomination d'un coroner en chef intérimaire visée au paragraphe (1).

(3) The chief coroner may delegate their powers and duties in the manner and to the extent that a delegation is provided for in the regulations.

(3) Le coroner en chef peut déléguer ses attributions de la façon et dans la mesure prévues par règlement.

DIVISION 2

SECTION 2

INVESTIGATING CORONERS

CORONERS-INVESTIGATEURS

Appointment of investigating coroners

Nomination des coroners-investigateurs

7(1) The Commissioner in Executive Council may appoint one or more persons to be investigating coroners.

7(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer coroners-investigateurs une ou plusieurs personnes.

(2) The Commissioner in Executive Council must consider any recommendations of the chief coroner before appointing an investigating coroner under subsection (1).

(2) Le commissaire en conseil exécutif prend en considération toutes recommandations du coroner en chef avant de nommer un coroner-investigateur en vertu du paragraphe (1).

(3) An investigating coroner has all of the powers, duties and functions of a coroner at

(3) Les coroners-investigateurs ont toutes les attributions d'un coroner reconnu en common

common law respecting the investigation of a death except to the extent modified by this Act.

(4) An investigating coroner must exercise their powers and perform their duties in accordance with

- (a) instructions set out in any manual of instructions prepared by the chief coroner;
- (b) any rules or procedures created by the chief coroner;
- (c) any direction made to them by the chief coroner; and
- (d) any code of ethics that has been prepared, published and distributed by the chief coroner.

Jurisdiction of investigating coroner

8(1) Subject to subsection (2), an investigating coroner has jurisdiction throughout Yukon.

(2) The chief coroner may do one or more of the following:

- (a) designate geographical regions of Yukon;
- (b) subject to paragraph (c), restrict the jurisdiction of an investigating coroner to one or more geographical regions; and
- (c) direct that an investigating coroner exercise jurisdiction in an area other than within the geographical region to which they are restricted under paragraph (b).

Removal of investigating coroner, etc.

9(1) Subject to subsection (2), the Commissioner in Executive Council may

law concernant l'investigation d'un décès, sauf modifications prévues par la présente loi.

(4) Les coroners-chercheurs exercent leurs attributions conformément aux éléments qui suivent :

- a) les instructions énoncées dans tout manuel d'instructions préparé par le coroner en chef;
- b) toutes règles et procédures créées par le coroner en chef;
- c) toute instruction que leur donne le coroner en chef;
- d) tout code de déontologie préparé, publié et distribué par le coroner en chef.

Compétence des coroners-chercheurs

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), les coroners-chercheurs ont compétence partout au Yukon.

(2) Le coroner en chef peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) désigner des régions géographiques du Yukon;
- b) sous réserve de l'alinéa c), limiter la compétence de tout coroner-chercheur à une ou plusieurs régions géographiques;
- c) enjoindre à un coroner-chercheur d'exercer sa compétence dans une autre région que la région géographique à laquelle se limite sa compétence en vertu de l'alinéa b).

Destitution des coroners-chercheurs et autres questions

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire en conseil exécutif peut à tout

remove one or more investigating coroners at any time and may appoint others in their place.

(2) The Commissioner in Executive Council must consider any recommendation of the chief coroner before removing an investigating coroner under subsection (1).

(3) An investigating coroner ceases to have any power under this Act or at common law

(a) for greater certainty, on removal by the Commissioner in Executive Council under subsection (1);

(b) on resignation, in writing, of their appointment; or

(c) on suspension by the chief coroner.

DIVISION 3

PRESIDING CORONERS

Minister makes list for appointment

10(1) In this section

“lawyer” means a person licensed to practise as a barrister or solicitor in a province or territory. « *avocat* »

(2) The Minister must, in accordance with any regulations, compile a list of persons who may be appointed as presiding coroners respecting inquests under this Act.

(3) To be included in the list under subsection (1), a person must be

(a) a judge within the meaning of the *Territorial Court Act*;

(b) a lawyer with the prescribed qualifications; or

moment destituer un ou plusieurs coroners-investigateurs et nommer des remplaçants.

(2) Le commissaire en conseil exécutif prend en considération toutes recommandations du coroner en chef avant de destituer tout coroner-investigateur en vertu du paragraphe (1).

(3) Les coroners-investigateurs perdent les pouvoirs que leur confère la présente loi ou la common law, selon le cas :

a) pour plus de certitude, dès leur destitution par le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe (1);

b) dès leur démission écrite;

c) dès leur suspension par le coroner en chef.

SECTION 3

CORONERS-PRÉSIDENTS

Liste de candidats aux nominations

10(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« avocat » Personne autorisée à exercer à titre d’avocat ou de procureur dans une province ou un territoire. “*lawyer*”

(2) Le ministre, conformément à tout règlement, établit une liste des personnes qui peuvent être nommées coroners-présidents dans le cadre des enquêtes visées dans la présente loi.

(3) Pour figurer dans la liste prévue au paragraphe (1), il faut être :

a) soit un juge au sens de la *Loi sur la Cour territoriale*;

b) soit un avocat ayant la qualification réglementaire;

(c) a prescribed person or a person who is in a class of prescribed persons.

c) soit une personne visée par règlement ou une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire de personnes.

Appointment of presiding coroner

11(1) The chief coroner must, if an inquest is required to be held into the facts and circumstances of a death under Part 6, appoint from the list of persons compiled by the Minister under subsection 10(1), a presiding coroner to hold the inquest.

(2) A person is disqualified from being appointed as a presiding coroner under subsection (1) if any circumstances exist that would likely call into question the impartiality or the ability of the person to hold the inquest.

Removal of presiding coroner

12 The chief coroner must revoke the appointment of a presiding coroner and appoint from the list of persons compiled by the Minister under subsection 10(1), another presiding coroner to continue the inquest, if

(a) the presiding coroner is unable to finish the inquest; or

(b) if any circumstances exist that are likely to call into question the impartiality or the ability of the presiding coroner to hold or preside over the inquest.

PART 3

REQUIREMENT TO NOTIFY CORONER OF DEATH

General duty

13(1) An individual must notify the chief coroner, an investigating coroner or a peace officer of the facts and circumstances relating to the death of a person, immediately after the

Nomination du coroner-président

11(1) Si la tenue d'une enquête s'impose sur les faits et circonstances d'un décès en vertu de la partie 6, le coroner en chef nomme, parmi les personnes figurant sur la liste qu'a établie le ministre en application du paragraphe 10(1), un coroner-président pour tenir l'enquête.

(2) Une personne n'a pas qualité pour être nommée coroner-président en vertu du paragraphe (1), s'il existe quelconque circonstance susceptible de remettre en cause son impartialité ou sa capacité à tenir ou présider l'enquête.

Destitution du coroner-président

12 Le coroner en chef révoque la nomination d'un coroner-président et nomme, parmi les personnes figurant sur la liste qu'a établie le ministre en application du paragraphe 10(1), un autre coroner-président pour poursuivre l'enquête, selon le cas :

a) si le coroner-président initial ne peut terminer l'enquête;

b) s'il existe quelconque circonstance susceptible de remettre en cause son impartialité ou sa capacité à tenir ou présider l'enquête.

PARTIE 3

OBLIGATION DE NOTIFIER LES DÉCÈS AU CORONER EN CHEF

Obligation générale

13(1) Un particulier notifie au coroner en chef, ou à tout coroner-chercheur ou agent de la paix les faits et circonstances relatifs au décès d'une personne aussitôt après avoir, pour la

individual first has reason to believe that the person has died in Yukon

(a) as a result of violence, negligence, malpractice, misconduct or an accident;

(b) as a result of a self-inflicted injury;

(c) suddenly and unexpectedly when the person appeared to be in good health;

(d) from a cause other than disease or sickness;

(e) from disease or sickness for which the person was not being treated by a medical practitioner;

(f) in circumstances following which the body is not available because

(i) the body has been destroyed,

(ii) the body is in a place from which it cannot be recovered, or

(iii) the body cannot be located; or

(g) under any other circumstances that warrant an investigation.

(2) An investigating coroner or a peace officer who is notified of a death under subsection (1) must immediately notify the chief coroner of the facts and circumstances of the death.

(3) Despite subsection (1), an individual is not required to provide notification of a death if the individual knows that the chief coroner, an investigating coroner or a peace officer is aware of the death.

première fois, des motifs de croire que la personne est décédée au Yukon :

a) par suite d'un acte de violence, d'une négligence, d'une faute professionnelle ou intentionnelle ou d'un accident;

b) par suite d'une blessure auto-infligée;

c) d'une façon subite et inattendue alors qu'elle semblait en bonne santé;

d) autrement que par suite d'une affection ou d'une maladie;

e) par suite d'une affection ou d'une maladie pour laquelle elle n'a pas été soignée par un médecin praticien;

f) dans des circonstances à la suite desquelles le corps n'est pas disponible pour l'une des raisons suivantes :

(i) il a été détruit,

(ii) il est dans un lieu d'où on ne peut le récupérer,

(iii) il est introuvable;

g) dans toutes autres circonstances qui justifient la tenue d'une investigation.

(2) Le coroner-investigateur ou l'agent de la paix qui reçoit notification d'un décès en application du paragraphe (1) notifie aussitôt au coroner en chef les faits et circonstances du décès.

(3) Malgré le paragraphe (1), un particulier n'est pas tenu de donner notification d'un décès s'il sait que le coroner en chef, un coroner-investigateur ou un agent de la paix est au courant du décès.

Duty of institution to notify coroner

14(1) The person in charge of a correctional centre must notify the chief coroner of the facts and circumstances relating to the death of a person immediately after the person dies, if the person dies while detained or in custody at the correctional centre.

(2) The person in charge of a place of temporary detention or a youth custody facility must notify the chief coroner of the facts and circumstances relating to the death of a person immediately after the person dies, if the person dies while detained or in custody at the place or facility.

(3) A director within the meaning of the *Child and Family Services Act* must notify the chief coroner of the facts and circumstances relating to the death of a child immediately after the child dies, if the child dies while living in a residential facility.

(4) The person in charge of a health facility must notify the chief coroner of the facts and circumstances relating to the death of a person immediately after the person dies, if the person dies while an involuntary patient at the facility, or while detained there under section 5 or 10 of the *Mental Health Act*.

(5) The duty to notify the chief coroner under subsections (1) to (4) applies whether or not the person died at the place, if the death was directly or indirectly caused by that place.

(6) The person in charge of a health facility must notify the chief coroner of the facts and circumstances relating to the death of a person immediately after the person dies, if the person dies while in the health facility after being transferred from a place referred to in subsections (1) to (4).

Obligation de notification des établissements

14(1) Le responsable d'un centre correctionnel, aussitôt après le décès d'une personne qui est détenue ou sous garde dans ce centre, notifie au coroner en chef les faits et circonstances relatifs au décès.

(2) Le responsable d'un lieu de détention provisoire ou d'un lieu de garde, aussitôt après le décès d'une personne qui est détenue ou sous garde dans ce lieu, notifie au coroner en chef les faits et circonstances relatifs au décès.

(3) Un directeur au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, aussitôt après le décès d'un enfant qui vit dans un établissement résidentiel, notifie au coroner en chef les faits et circonstances relatifs au décès.

(4) Le responsable d'un établissement de santé, aussitôt après le décès d'un patient en placement non volontaire dans cet établissement ou d'une personne qui y est détenue en vertu de l'article 5 ou 10 de la *Loi sur la santé mentale*, notifie au coroner en chef les faits et circonstances relatifs au décès.

(5) L'obligation de notification prévue aux paragraphes (1) à (4) s'applique même si le décès ne survient pas au lieu en cause à condition qu'il ait été causé, même indirectement, dans ce lieu.

(6) Le responsable d'un établissement de santé, aussitôt après le décès dans cet établissement d'une personne qui y avait été transférée en provenance d'un endroit visé aux paragraphes (1) à (4), notifie au coroner en chef les faits et circonstances relatifs au décès.

Duty of peace officer

15 A peace officer must immediately notify the chief coroner of the facts and circumstances relating to the death of a person if the person dies

(a) as a result, directly or indirectly, of an act or omission of a peace officer in the course of their duty; or

(b) while being detained by or in the custody of a peace officer.

Duty to notify of child death

16 A person who is required by regulation to provide notification of the death of a child must do so in accordance with the regulations, even if the child died under circumstances that would not otherwise require a person to provide notification under this Part.

No disturbance of body or wreckage

17(1) An individual who has reason to believe that a person has died in circumstances that require the death to be notified under this Part

(a) must not move, alter or destroy the body, or anything in the body's immediate environment, without prior authorization from an investigating coroner or the chief coroner; and

(b) if applicable, must not move, alter or destroy any wreckage of a building, bridge, structure, embankment, aircraft, motor vehicle, boat, machine, apparatus or other thing in which the body is or may be located, or anything connected with the wreckage, without prior authorization from an investigating coroner or the chief coroner.

Obligation des agents de la paix

15 Tout agent de la paix notifie aussitôt au coroner en chef les faits et circonstances relatifs au décès de la personne qui décède :

a) soit par suite, même indirectement, d'un acte ou d'une omission d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions;

b) soit pendant qu'elle est détenue par un agent de la paix ou sous la garde d'un agent de la paix.

Obligation de notifier le décès d'un enfant

16 Les personnes qui sont tenues par règlement de notifier le décès d'un enfant s'exécutent conformément aux règlements, même si l'enfant décède dans des circonstances qui par ailleurs n'exigeraient pas de donner notification en vertu de la présente partie

Aucun dérangement du corps ou des débris

17(1) Tout particulier qui a des motifs de croire qu'une personne est décédée dans des circonstances qui exigent de notifier le décès en vertu de la présente partie ne peut, sans l'autorisation d'un coroner-investigateur ou du coroner en chef :

a) déplacer, modifier ou détruire le corps, ou quoi que ce soit qui est dans l'entourage immédiat du corps;

b) le cas échéant, déplacer, modifier ou détruire tous débris d'un bâtiment, d'un pont, d'une construction, d'un remblai, d'un aéronef, d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'une machine, d'un appareil ou d'une autre chose dans laquelle se trouve ou peut se trouver le corps, ou tout objet lié aux débris.

(2) Subsection (1) does not apply to an individual who reasonably acts to prevent loss of life or to relieve human suffering.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier qui agit raisonnablement afin d'empêcher la perte de vie ou de soulager la souffrance humaine.

PART 4

PARTIE 4

INVESTIGATIONS

INVESTIGATIONS

Purpose of investigation

But des investigations

18 The purpose of an investigation of a death under this Act is to determine, to the extent that it is possible to do so

18 L'investigation d'un décès prévue à la présente loi vise à déterminer, dans la mesure du possible, les éléments suivants :

- (a) the identity of the deceased person;
- (b) when the deceased person died;
- (c) where the deceased person died;
- (d) the cause of death;
- (e) the manner of death;
- (f) the circumstances surrounding the death;
- (g) whether recommendations can be made to prevent deaths in similar circumstances; and
- (h) whether it is in the public interest to hold an inquest into the death.

- a) l'identité de la personne décédée;
- b) le moment du décès;
- c) l'endroit du décès;
- d) la cause du décès;
- e) le mode de décès;
- f) les circonstances du décès;
- g) la possibilité de formuler des recommandations afin de prévenir des décès dans des circonstances semblables;
- h) la question de savoir si l'intérêt public justifie de tenir une enquête sur le décès.

When investigating coroner must investigate

Investigation des coroners

19 Subject to section 23, an investigating coroner must investigate the facts and circumstances of a death if the investigating coroner

19 Sous réserve de l'article 23, un coroner-investigateur investigate sur les faits et circonstances d'un décès, selon le cas :

- (a) is notified of a death that is within their jurisdiction to investigate;
- (b) becomes aware of a death that is within their jurisdiction to investigate and has reason to believe that the death is one

- a) s'il reçoit notification d'un décès qui relève de sa compétence;
- b) s'il prend connaissance d'un décès qui relève de sa compétence et a des motifs de croire qu'il s'agit d'un décès dont la

notification of which is required under Part 3; or

notification est obligatoire en vertu de la partie 3;

(c) is directed to do so by the chief coroner.

c) sur instruction du coroner en chef.

Chief coroner must investigate

Investigation du coroner en chef

20 If the chief coroner is notified of a death under Part 3 or becomes aware of a death notification of which is required under Part 3, the chief coroner must

20 S'il reçoit notification d'un décès en vertu de la partie 3 ou s'il prend connaissance d'un décès dont la notification est obligatoire en vertu de la partie 3, le coroner en chef :

(a) investigate the facts and circumstances of the death; or

a) soit investigue sur les faits et circonstances du décès;

(b) direct an investigating coroner to investigate the facts and circumstances of the death.

b) soit enjoint à un coroner-investigateur de le faire.

Disqualification of investigating coroner

Exclusion des coroners-investigateurs

21(1) Despite sections 19 and 20, an investigating coroner is disqualified from conducting an investigation into the facts and circumstances of the death of a person if

21(1) Malgré les articles 19 et 20, un coroner-investigateur est exclu et ne peut procéder à une investigation sur les faits et circonstances du décès d'une personne dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the investigating coroner attended on the deceased person as a medical practitioner or nurse within six months before the deceased person's death;

a) il a soigné la personne décédée en qualité de médecin praticien ou d'infirmier au cours des six mois précédant le décès;

(b) the investigating coroner has performed an autopsy of the body of the deceased person; or

b) il a fait une autopsie sur le corps de la personne décédée;

(c) any other circumstances exist that are likely to call into question the impartiality or the ability of the investigating coroner to conduct the investigation.

c) il existe toutes autres circonstances susceptibles de remettre en cause son impartialité ou sa capacité à procéder à l'investigation.

(2) If an investigating coroner who would otherwise exercise jurisdiction is disqualified under subsection (1), they must immediately notify the chief coroner of the disqualification.

(2) Le coroner-investigateur qui serait par ailleurs compétent et qui est exclu en application du paragraphe (1) notifie aussitôt l'exclusion au coroner en chef.

Reassignment of investigation

22(1) The chief coroner may for any reason direct an investigating coroner to stop their investigation into the facts and circumstances of a death.

(2) The chief coroner must direct an investigating coroner to stop their investigation into the facts and circumstances of a death if the chief coroner believes on reasonable grounds that the investigating coroner is disqualified from acting as an investigating coroner under subsection 21(1).

(3) An investigating coroner who is directed to stop investigating the facts and circumstances of a death must report to the chief coroner the results, to the date of the direction to stop the investigation, of any investigation in the form required by the chief coroner.

(4) If the chief coroner directs an investigating coroner to stop their investigation into the facts and circumstances of a death, the chief coroner must

(a) direct another investigating coroner to investigate the facts and circumstances of the death; or

(b) investigate the facts and circumstances of the death themselves.

(5) An investigating coroner who is directed to investigate the facts and circumstances of the death under paragraph (4)(a) or the chief coroner, when they investigate the facts and circumstances of the death themselves under paragraph (4)(b), may rely on all of the decisions made, and the information obtained, by the former investigating coroner.

One coroner to investigate

23 An investigating coroner must not investigate the facts and circumstances of a death if another investigating coroner has

Réassignation des investigations

22(1) Le coroner en chef peut pour quelque raison enjoindre à un coroner-investigateur de cesser son investigation sur les faits et circonstances d'un décès.

(2) Le coroner en chef enjoint à un coroner-investigateur de cesser son investigation sur les faits et circonstances d'un décès s'il a des motifs raisonnables de croire que le coroner-investigateur est exclu en application du paragraphe 21(1).

(3) Le coroner-investigateur qui reçoit instruction de cesser d'investiguer sur les faits et circonstances d'un décès fait rapport au coroner en chef des résultats de toute investigation obtenus jusque-là en la forme qu'exige le coroner en chef.

(4) S'il enjoint à un coroner-investigateur de cesser une investigation sur les faits et circonstances d'un décès, le coroner en chef :

a) soit enjoint à un autre coroner-investigateur de procéder à l'investigation;

b) soit procède lui-même à l'investigation.

(5) Le coroner-investigateur qui reçoit instruction d'investiguer sur les faits et circonstances du décès en vertu de l'alinéa (4)a) ou le coroner en chef, lorsqu'il investigate lui-même sur les faits et circonstances du décès en vertu de l'alinéa (4)b), peut s'appuyer sur les décisions du coroner-investigateur précédent, et les renseignements que ce dernier a obtenus.

Investigation par un coroner unique

23 Un coroner-investigateur ne peut investiguer sur les faits et circonstances d'un décès si un autre coroner-investigateur a

started conducting an investigation into the facts and circumstances of the death unless directed to do so by the chief coroner.

commencé une investigation sur les mêmes faits et circonstances, sauf instruction contraire du coroner en chef.

Death outside Yukon

24 The chief coroner may investigate a death that occurred outside Yukon if the facts and circumstances related to the death

(a) have a substantial connection to Yukon; and

(b) are such that, had the death occurred in Yukon, it would have been a death of which notification was required under Part 3.

Décès à l'extérieur du Yukon

24 Le coroner en chef peut investiguer sur un décès survenu à l'extérieur du Yukon, si les faits et circonstances relatifs au décès :

a) ont un lien important avec le Yukon;

b) sont tels que si le décès était survenu au Yukon, il se serait agi d'un décès dont la notification est obligatoire en vertu de la partie 3.

Investigation without body

25(1) An investigating coroner may investigate the death of a person even if the body has been destroyed, cannot be recovered, cannot be located or is not in Yukon.

(2) An investigating coroner may investigate the death of a person

(a) even if the body has been buried; and

(b) if the chief coroner is of the opinion that the disinterment of the body is not required for the investigation.

Investigation en l'absence d'un corps

25(1) Un coroner-investigateur peut investiguer sur le décès d'une personne même si le corps a été détruit, ne peut être récupéré, est introuvable ou n'est pas au Yukon.

(2) Un coroner-investigateur peut investiguer sur le décès d'une personne :

a) d'une part, même si le corps a été inhumé;

b) d'autre part, si le coroner en chef est d'avis que l'exhumation du corps n'est pas nécessaire à l'investigation.

Powers of investigation

26(1) An investigating coroner may, for the purposes of an investigation

(a) issue a warrant to take possession of the body;

(b) examine the body;

(c) enter and inspect, at any time, any place

(i) where the investigating coroner believes on reasonable grounds that the body is located, or

Pouvoirs dans le cadre d'une investigation

26(1) Un coroner-investigateur a les pouvoirs suivants dans le cadre d'une investigation :

a) délivrer un mandat de prise de possession du corps;

b) examiner le corps;

c) à tout moment, pénétrer dans tout lieu :

(i) où il a des motifs raisonnables de croire que se trouve le corps, et y procéder à une inspection,

(ii) from which the investigating coroner believes on reasonable grounds that the body was removed;

(ii) duquel il a des motifs raisonnables de croire que le corps a été enlevé et y procéder à une inspection;

(d) secure the scene or area where the body was found or where the investigating coroner believes on reasonable grounds that the death of the person occurred

d) préserver le site ou le lieu où le corps a été trouvé, ou encore, où il a des motifs raisonnables de croire que le décès de la personne est survenu, selon le cas :

(i) for a period not exceeding 48 hours, or

(i) pendant une période maximale de 48 heures,

(ii) if authorized by the chief coroner to do so, for a longer period determined by the chief coroner; and

(ii) sur autorisation du coroner en chef, pendant la période plus longue que fixe le coroner en chef;

(e) take charge of any wreckage of a building, bridge, structure, embankment, aircraft, motor vehicle, boat, machine, apparatus or other thing in which the body is or may be located, or anything connected with the wreckage, and take any necessary steps to prevent disturbance of the wreckage

e) prendre en charge tous débris d'un bâtiment, d'un pont, d'une construction, d'un remblai, d'un aéronef, d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'une machine, d'un appareil ou d'une autre chose dans laquelle se trouve ou peut se trouver le corps, ou tout objet lié aux débris, et prendre les mesures nécessaires pour en empêcher la modification, selon le cas :

(i) for a period not exceeding 48 hours, or

(i) pendant une période maximale de 48 heures,

(ii) if authorized by the chief coroner to do so, for a longer period determined by the chief coroner.

(ii) sur autorisation du coroner en chef, pendant la période plus longue que fixe le coroner en chef.

(2) An investigating coroner may, if they believe on reasonable grounds that it is necessary for the purposes of the investigation, do one or more of the following:

(2) Un coroner-chercheur peut, s'il a des motifs raisonnables de le croire nécessaire pour les besoins de l'investigation, accomplir l'un ou plusieurs des actes suivants :

(a) enter and inspect a place where the investigating coroner believes on reasonable grounds that the deceased person was within a reasonable period before their death;

a) pénétrer dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire que se trouvait la personne décédée pendant une période raisonnable avant son décès et procéder à une inspection;

(b) issue an order, in accordance with the regulations, for the production of records relating to the deceased person or to the circumstances of their death, including records that include personal health information that the investigating coroner believes on reasonable grounds to be relevant to the investigation; or

(c) seize anything that the investigating coroner believes on reasonable grounds is relevant to the investigation.

(3) Despite any other Act and any claim of confidentiality or privilege, other than a claim based on solicitor-client privilege, a person who receives an order for the production of records under paragraph (2)(b) must, without delay, comply with the order.

(4) An order under paragraph (2)(b) is considered to be a requirement of this Act for the purposes of the application of the *Health Information Privacy and Management Act*.

Records and objects seized

27(1) Subject to subsection (2), if an investigating coroner seizes a record or object under paragraph 26(2)(c), the investigating coroner must place it in the custody of the chief coroner who must take reasonable measures to keep it safe.

(2) If an investigating coroner seizes a record under paragraph 26(2)(c), the investigating coroner must, if the original record is not required for the investigation or an inquest, copy the record without delay, and return the original to the person from whom it was seized.

(3) As soon as practicable after the chief coroner determines that a record or object in their custody under subsection (1) is no longer required for the investigation or an inquest, the chief coroner must, subject to subsection (4)

b) ordonner, conformément aux règlements, la production de documents relatifs à la personne décédée ou aux circonstances de son décès, y compris les documents qui contiennent des renseignements médicaux personnels qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont pertinents à l'investigation;

c) saisir toute chose qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est pertinente à l'investigation.

(3) Malgré toute autre loi et toute allégation de confidentialité ou de privilège, autre qu'une allégation fondée sur le secret professionnel de l'avocat, toute personne qui reçoit l'ordre de produire des documents en application de l'alinéa (2)b) s'y conforme sans délai.

(4) L'ordre prévu à l'alinéa (2)b) est réputé être une exigence de la présente loi pour l'application de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*.

Documents et objets saisis

27(1) Sous réserve du paragraphe (2), le coroner-chercheur qui saisit un document ou un objet en vertu de l'alinéa 26(2)c) place le document ou l'objet sous la garde du coroner en chef qui doit prendre les mesures raisonnables pour en assurer la sécurité.

(2) Le coroner-chercheur qui saisit un document en vertu de l'alinéa 26(2)c) reproduit sans délai le document et renvoie l'original au saisi, si l'original n'est pas nécessaire à l'investigation ou à une enquête.

(3) Dès que possible après avoir conclu qu'un document ou un objet qui est sous sa garde en vertu du paragraphe (1) n'est plus nécessaire à l'investigation ou à une enquête, le coroner en chef, sous réserve du paragraphe (4) :

(a) return the record or object to the person from whom it was seized; or

a) soit le renvoie au saisi;

(b) dispose of it.

b) soit en dispose.

(4) If a record or object in the custody of the chief coroner under subsection (1) belongs to the deceased person, the chief coroner may, if they determine it is no longer required for the investigation or an inquest

(4) Si tout document ou objet sous la garde du coroner en chef en application du paragraphe (1) appartient à la personne décédée, le coroner en chef peut, s'il conclut que le document ou l'objet n'est plus nécessaire à l'investigation ou à une enquête :

(a) transfer the custody of the record or object to a family member or the personal representative of the deceased person; or

a) soit en remettre la garde à un membre de famille ou au représentant successoral de la personne décédée;

(b) dispose of it.

b) soit en disposer.

Custody of body

28 If an investigating coroner takes possession of the body of a deceased person, they must promptly place it in the custody of the chief coroner.

Garde du corps

28 Le coroner-investigateur qui prend possession du corps d'une personne décédée place rapidement le corps sous la garde du coroner en chef.

Authorization to act for coroner

29(1) The chief coroner or an investigating coroner may authorize a peace officer to exercise a power of an investigating coroner under paragraph 26(1)(d) or (e).

Autorisation d'agir pour le coroner

29(1) Le coroner en chef ou tout coroner-investigateur peut autoriser un agent de la paix à exercer les pouvoirs d'un coroner-investigateur prévus à l'alinéa 26(1)d) ou e).

(2) The chief coroner or an investigating coroner may authorize a peace officer or a person in a prescribed class of persons to exercise a power of the investigating coroner under paragraph 26(1)(a) or (b).

(2) Le coroner en chef ou tout coroner-investigateur peut autoriser une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire de personnes à exercer les pouvoirs d'un coroner-investigateur prévus à l'alinéa 26(1)a) ou b).

(3) An investigating coroner may authorize a peace officer or a person in a prescribed class of persons to exercise a power of the investigating coroner under paragraph 26(1)(c) or subsection 26(2) but if they do so, the belief referred to in those provisions continues to be the belief of the investigating coroner.

(3) Un coroner-investigateur peut autoriser un agent de la paix ou une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire de personnes à exercer les pouvoirs que lui confère l'alinéa 26(1)c) ou le paragraphe 26(2), auquel cas la croyance visée à ces dispositions est celle-là même du coroner-investigateur.

(4) A peace officer or other person exercising a power that they are authorized to exercise under this section must exercise the power only for the purposes of an investigation under this Act.

Assistance of peace officers

30(1) An investigating coroner may request that a peace officer assist with the investigating coroner's investigation into the facts and circumstances of a death.

(2) If requested to do so by an investigating coroner under subsection (1), a peace officer must make immediate inquiries into the facts and circumstances of the death and submit a detailed report of the results of their inquiries to the investigating coroner.

(3) A peace officer assisting an investigating coroner under this section must do so only for the purposes of an investigation under this Act.

Assistance of experts

31 An investigating coroner may, with the assistance of the chief coroner, engage the services of experts to assist with all or part of the investigation.

Autopsy

32(1) The chief coroner may, at any time during an investigation or inquest

(a) authorize a pathologist to carry out one or more of the following and report the results without delay to the chief coroner:

(i) an autopsy of the body,

(ii) an analysis of the blood, urine or contents of the stomach and intestines of the deceased person; or

(4) Tout agent de la paix ou autre personne exerçant un pouvoir qu'il est autorisé à exercer en vertu du présent article ne peut le faire que pour les besoins d'une investigation prévue à la présente loi.

Assistance des agents de la paix

30(1) Un coroner-investigateur peut demander l'assistance d'un agent de la paix dans son investigation sur les faits et circonstances d'un décès.

(2) À la demande d'un coroner-investigateur prévue au paragraphe (1), l'agent de la paix s'enquiert aussitôt des faits et circonstances du décès et présente au coroner-investigateur un rapport détaillé des résultats obtenus.

(3) L'agent de la paix qui assiste un coroner-investigateur en application du présent article ne peut le faire que pour les besoins d'une investigation prévue à la présente loi.

Assistance d'experts

31 Un coroner-investigateur peut, avec l'assistance du coroner en chef, retenir les services d'experts pour assister dans tout ou partie de l'investigation.

Autopsie

32(1) Le coroner en chef peut, à tout moment au cours d'une investigation ou d'une enquête, selon le cas :

a) autoriser un pathologiste à faire l'un ou plusieurs des examens ou analyses ci-après et lui faire sans délai rapport des résultats :

(i) une autopsie sur le corps,

(ii) une analyse de sang, d'urine ou du contenu de l'estomac et des intestins de la personne décédée;

(b) authorize a pathologist or person in a prescribed class of persons to carry out any other post mortem examination, or any analysis, that the chief coroner considers necessary for the purposes of the investigation, and report the results without delay to the chief coroner.

b) autoriser un pathologiste ou une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire de personnes à faire tout autre examen post mortem ou toute analyse que le coroner en chef estime nécessaire pour les besoins de l'investigation et lui faire sans délai rapport des résultats .

(2) The chief coroner may authorize the removal of a body from Yukon by common carrier for the purposes of carrying out an autopsy, post mortem examination or analysis under this section.

(2) Le coroner en chef peut autoriser le transport d'un corps à l'extérieur du Yukon par transporteur public pour que soit fait une autopsie, un examen post mortem ou une analyse prévu au présent article.

(3) A person authorized under subsection (1) to perform an autopsy, post mortem examination or analysis under this section may, for the purpose of establishing the cause and manner of death

(3) Toute personne autorisée en vertu du paragraphe (1) à faire une autopsie, un examen post mortem ou une analyse prévu au présent article peut, afin d'établir la cause et le mode de décès :

(a) keep a body until the autopsy, post mortem examination or analysis is complete; or

a) garder le corps jusqu'à l'achèvement de l'autopsie, l'examen post mortem ou l'analyse;

(b) remove and retain any tissue samples, organs or other part of the body or any object found in the body.

b) prélever et conserver tout échantillon de tissu, organe ou autre partie du corps ou tout objet trouvé dans le corps.

(4) When a person authorized under subsection (1) to perform an autopsy, post mortem examination or analysis completes their autopsy, post mortem examination or analysis under this section, they must

(4) Une fois terminé l'autopsie, l'examen post mortem ou l'analyse qu'elle est autorisée à faire en vertu du paragraphe (1), la personne :

(a) with respect to the body

a) quant au corps :

(i) return it to the chief coroner, or

(i) soit le renvoie au coroner en chef,

(ii) release it to a third party if authorized to do so by the chief coroner; and

(ii) soit le remet à un tiers, sur autorisation du coroner en chef;

(b) with respect to a tissue sample, organ or other part of the body

b) quant à tout échantillon de tissu, organe ou autre partie du corps :

(i) return it to the chief coroner, or

(i) soit le renvoie au coroner en chef,

(ii) destroy it if authorized to do so by the chief coroner.

(ii) soit le détruit, sur autorisation du coroner en chef.

(5) A person authorized under subsection (1) to perform an autopsy, post mortem examination or analysis may do so despite an objection being made by any person.

(5) La personne autorisée en vertu du paragraphe (1) à faire une autopsie, un examen post mortem ou une analyse peut procéder malgré toute opposition de toute personne.

Disinterment

33(1) The chief coroner may order a body to be disinterred for the purposes of an investigation or inquest.

Exhumation

33(1) Le coroner en chef peut ordonner l'exhumation d'un corps pour les besoins d'une investigation ou d'une enquête.

(2) A copy of an order under subsection (1) must be sent by registered mail at least 48 hours before the disinterment to each of the following:

(2) Une copie de l'ordre visé au paragraphe (1) est envoyée par courrier recommandé au moins 48 heures avant l'exhumation à chacune des personnes suivantes :

(a) a family member of the deceased person, if known;

a) un membre de famille connu de la personne décédée;

(b) the owner or the person in charge of the cemetery or mausoleum where the body is buried or stored.

b) le propriétaire ou le responsable du cimetière ou du mausolée où le corps est inhumé ou conservé.

(3) The chief coroner must issue an order for reburial when they are satisfied that it is no longer necessary to retain the body for the purposes of an investigation or inquest.

(3) Le coroner en chef ordonne la réinhumation lorsqu'il est convaincu qu'il n'est plus nécessaire de conserver le corps pour les besoins d'une investigation ou d'une enquête.

When investigation not required

Investigation non nécessaire

34(1) If an investigating coroner determines before or during their investigation that the death of the person is not a death of which notification is required under Part 3, the investigating coroner must

34(1) S'il conclut avant ou pendant son investigation que le décès de la personne n'est pas un décès dont la notification est obligatoire en vertu de la partie 3, le coroner-investigateur, à la fois :

(a) refrain from or stop investigating the death;

a) s'abstient ou cesse d'investiguer sur le décès;

(b) report to the chief coroner, without delay, in the form required by the chief coroner, the grounds for determining that the death is not a death of which notification is required under Part 3; and

b) fait sans délai rapport au coroner en chef, en la forme qu'il exige, des motifs de sa conclusion;

(c) provide any information and records made or obtained during the investigation to the chief coroner.

c) fournit au coroner en chef les renseignements et documents établis ou obtenus pendant l'investigation.

(2) Information and records provided under paragraph (1)(c) do not form part of the report under subsection (1).

(2) Les renseignements et documents visés à l'alinéa (1)c ne font pas partie du rapport prévu au paragraphe (1).

PART 5

PARTIE 5

PROCEDURE AFTER INVESTIGATION

PROCÉDURE APRÈS L'INVESTIGATION

Report after investigation

Rapport d'investigation

35(1) After an investigating coroner completes an investigation, they must provide to the chief coroner a signed, written report describing the results of the investigation including the following:

35(1) Une fois terminée son investigation, le coroner-investigateur fournit au coroner en chef un rapport écrit dûment signé présentant les résultats obtenus, y compris les éléments suivants :

(a) a discussion of the nature and extent of the investigation;

a) une discussion de la nature et de l'étendue de l'investigation;

(b) to the extent that it is possible to do so, the investigating coroner's determination of the identity of the deceased person, when and where they died, and the cause, manner and circumstances surrounding the death;

b) dans la mesure du possible, sa détermination de l'identité de la personne décédée, des moment, endroit, cause, mode et circonstances du décès;

(c) the investigating coroner's recommendations, if any, respecting the prevention of deaths in similar circumstances;

c) ses recommandations, le cas échéant, afin de prévenir des décès dans des circonstances semblables;

(d) the investigating coroner's assessment of whether it is necessary to hold an inquest, taking into consideration the factors set out in subsection 40(2);

d) son évaluation à savoir si la tenue d'une enquête s'impose, en prenant en considération les facteurs énoncés au paragraphe 40(2);

(e) a report of an autopsy, post mortem examination or analysis prepared under section 32.

e) un rapport d'autopsie, d'examen post mortem ou d'analyse prévu à l'article 32.

(2) The investigating coroner must provide with the report all information and records made or obtained during the investigation.

(2) Le coroner-investigateur fournit avec le rapport tous les renseignements et documents établis ou obtenus pendant l'investigation.

(3) The information and records provided under subsection (2) do not form part of the report under subsection (1).

(3) Les renseignements et documents visés au paragraphe (2) ne font pas partie du rapport prévu au paragraphe (1).

Disposal of body parts

36(1) Subject to subsection (2), the chief coroner may

- (a) dispose of a tissue sample, organ or other part of the body of a deceased person; or
- (b) authorize a person to dispose of any tissue sample, organ or other part of the body of a deceased person.

(2) The chief coroner may only carry out an action under subsection (1) if the following conditions are met:

- (a) the tissue sample, organ or other part of the body of a deceased person is no longer required for the investigation;
- (b) one of the following has occurred:
 - (i) a family member or the legal representative of the deceased person has provided consent to the disposal,
 - (ii) the chief coroner has made reasonable efforts to locate a family member or personal representative but has been unable to do so within a reasonable period after the death of the deceased person.

Warrant to release body for burial

37(1) When the chief coroner is satisfied that it is not necessary to retain the body for the purposes of an investigation or inquest, the chief coroner must

- (a) issue a warrant to release the body for burial or other disposition; and
- (b) immediately transmit the information and particulars required under the *Vital Statistics Act* to the registrar of vital

Disposition des parties de corps

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), le coroner en chef peut :

- a) soit disposer de tout échantillon de tissu, organe ou autre partie du corps d'une personne décédée;
- b) soit autoriser une personne à le faire.

(2) Le coroner en chef ne peut accomplir une action prévue au paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'échantillon de tissu, l'organe ou l'autre partie du corps d'une personne décédée n'est plus requis pour l'investigation,
- b) selon le cas :
 - (i) un membre de famille ou le représentant successoral de la personne décédée consent à la disposition,
 - (ii) malgré ses efforts raisonnables en ce sens, le coroner en chef n'a pas réussi à trouver un membre de famille ou le représentant successoral de la personne décédée dans un délai raisonnable après le décès.

Mandat de remise du corps aux fins d'inhumation

37(1) Lorsqu'il est convaincu qu'il n'est pas nécessaire de conserver le corps pour les besoins d'une investigation ou d'une enquête, le coroner en chef :

- a) d'une part, décerne un mandat de remise du corps aux fins d'inhumation ou d'une autre disposition;
- b) d'autre part, transmet aussitôt les renseignements exigés en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* au registraire des

statistics or a funeral director within the meaning of that Act.

statistiques de l'état civil ou à un entrepreneur de pompes funèbres au sens de cette loi.

(2) Subsection (1) applies even when an inquest is required to be held under Part 6.

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si la tenue d'une enquête s'impose en vertu de la partie 6.

Unclaimed body

Corps non réclamé

38 If no person undertakes to bury the body of a deceased person within 30 days after the chief coroner issues a warrant to release the body for burial or other disposition, the chief coroner must ensure that the body is interred in a decent manner.

38 Si personne n'entreprend d'inhumer le corps d'une personne décédée dans les 30 jours après que le coroner en chef décerne un mandat de remise du corps aux fins d'inhumation ou d'une autre disposition, le coroner en chef veille à ce que le corps soit inhumé de manière décente.

Chief coroner may open or reopen investigation

Instruction d'ouvrir ou de rouvrir une investigation

39(1) A person may apply to the chief coroner to have an investigation into the death of a person opened, or to have a completed investigation reopened, on the grounds that new evidence has arisen or been discovered.

39(1) Toute personne peut demander au coroner en chef d'ouvrir une investigation du décès d'une personne ou de rouvrir une investigation terminée au motif que de nouveaux éléments de preuve se sont présentés ou ont été découverts.

(2) The chief coroner may open or re-open an investigation into the facts and circumstances of the death of a person in accordance with an application under subsection (1), if the chief coroner determines that the new evidence

(2) Le coroner en chef peut ouvrir ou rouvrir une investigation sur les faits et circonstances du décès d'une personne conformément au paragraphe (1), s'il conclut que les nouveaux éléments de preuve :

(a) is substantial and relevant to the investigation; and

a) d'une part, sont substantiels et pertinents à l'investigation;

(b) did not exist at the time of the death or completed investigation, or did exist at that time but was not discovered and could not have been discovered through the exercise of due diligence.

b) d'autre part, n'existaient pas au moment du décès ou de l'investigation terminée, ou existaient à ce moment, mais n'ont pas été découverts et n'auraient pas pu l'être par l'exercice de la diligence raisonnable.

(3) The chief coroner may, on their own motion, open or re-open an investigation into a death if the chief coroner considers it in the public interest to do so.

(3) Le coroner en chef peut d'office ouvrir ou rouvrir l'investigation d'un décès s'il estime que l'intérêt public le justifie.

(4) If the chief coroner opens or re-opens an investigation under subsection (2) or (3), the chief coroner may

(a) investigate the facts and circumstances of the death; or

(b) direct an investigating coroner to investigate the facts and circumstances of the death.

(5) The chief coroner who investigates the facts and circumstances of a death under paragraph (4)(a), or an investigating coroner who investigates a death as directed, under paragraph (4)(b), has all of the powers of an investigating coroner under Part 4 respecting the investigation into the death.

(4) S'il ouvre ou rouvre une investigation en vertu du paragraphe (2) ou (3), le coroner en chef peut :

a) soit investiguer sur les faits et circonstances du décès;

b) soit enjoindre à tout coroner-investigateur de le faire.

(5) Le coroner en chef qui investigue sur les faits et circonstances du décès en vertu de l'alinéa (4)a), ou un coroner-investigateur qui investigue sur un décès, sur instruction visée à l'alinéa (4)b), a tous les pouvoirs d'un coroner-investigateur prévus à la partie 4 quant à l'investigation en cause.

PART 6

INQUESTS

DIVISION 1

WHEN INQUEST TO BE HELD

Determination whether to hold inquest

40(1) The chief coroner must, after reviewing the investigation report prepared under section 35, determine whether it is necessary to hold an inquest.

(2) In making the determination, the chief coroner must consider

(a) whether the identity of the deceased person, when and where they died and the cause, manner and circumstances of their death are known;

(b) whether the public have an interest in being informed of the circumstances surrounding the death and whether an inquest would serve that purpose;

(c) whether an inquest would bring dangerous practices or conditions to the

PARTIE 6

ENQUÊTES

SECTION 1

TENUES DES ENQUÊTES

Conclusion de tenir ou non une enquête

40(1) Le coroner en chef, après examen du rapport d'investigation prévu à l'article 35, conclut si la tenue d'une enquête s'impose.

(2) Aux fins de sa conclusion, le coroner en chef examine les facteurs suivants :

a) si l'identité de la personne décédée et les moment, endroit, cause et mode du décès sont connus;

b) si le public a un intérêt à être informé des circonstances du décès et si une enquête réaliserait cette fin;

c) si une enquête porterait à la connaissance du public certaines pratiques ou conditions

knowledge of the public and facilitate the making of recommendations to avoid preventable deaths; and

(d) whether an inquest would educate the public about dangerous practices or conditions to avoid preventable deaths.

Death in custody

41 An inquest must be held into the death of a person who died

(a) while detained or in custody in a correctional centre, in a place of temporary detention or in a youth custody facility; or

(b) while detained by or in the custody of a peace officer.

Inquest not necessary

42(1) If, after considering the factors set out in subsection 40(2), the chief coroner determines that an inquest is not necessary, the chief coroner must prepare a chief coroner's report which includes the following:

(a) a copy of the investigation report prepared by the investigating coroner under section 35;

(b) the grounds on which the chief coroner determined that an inquest was not necessary in the circumstances.

(2) The chief coroner must

(a) provide the chief coroner's report to

(i) the Minister, and

(ii) on request, to a family member of the deceased person; and

(b) subject to paragraph 79(3)(b), publish the chief coroner's report.

dangereuses et favoriserait la formulation de recommandations afin de prévenir des décès évitables;

d) si une enquête éduquerait le public au sujet de pratiques ou conditions dangereuses afin de prévenir des décès évitables.

Décès d'une personne en détention

41 Une enquête est tenue sur le décès d'une personne qui est décédée, selon le cas :

a) lorsqu'elle était détenue ou sous garde dans un centre correctionnel, un lieu de détention provisoire ou un lieu de garde;

b) lorsqu'elle était détenue par un agent de la paix ou sous la garde de celui-ci.

Enquête non nécessaire

42(1) S'il conclut, après examen des facteurs énoncés au paragraphe 40(2), qu'une enquête n'est pas nécessaire, le coroner en chef prépare le rapport du coroner en chef, qui inclut les éléments suivants :

a) une copie du rapport d'investigation du coroner-investigateur prévu à l'article 35;

b) les motifs à l'appui de la conclusion du coroner en chef.

(2) Le coroner en chef :

a) d'une part, fournit le rapport du coroner en chef, à la fois :

(i) au ministre,

(ii) sur demande, à tout membre de famille de la personne décédée;

b) d'autre part, sous réserve de l'alinéa 79(3)b), publie le rapport du coroner en chef.

Right to request inquest

43(1) A family member of a deceased person or another interested person may, in writing, request that the Minister direct that an inquest be held.

(2) The Minister must give the person who requested the inquest an opportunity to state the reasons why the Minister should direct that the inquest be held.

(3) The Minister must notify the person who requested the inquest of the Minister's decision on whether to direct that an inquest be held.

(4) A notification under subsection (3) must

(a) be in writing; and

(b) be sent not later than 60 days after the later of the day on which the Minister receives

(i) the request under subsection (1), and

(ii) the chief coroner's report under subparagraph 42(2)(a)(i).

(5) The Minister's decision on whether to direct that an inquest be held is final.

Direction by Minister

44(1) The Minister may direct that an inquest be held into a death of a person whether or not there has been a request for an inquest under subsection 43(1) if the Minister determines that it is in the public interest that an inquest be held.

(2) The Minister may direct under subsection (1) that an inquest be held into the death of a person whether or not there has been an investigation or a previous inquest into the facts and circumstances of the death.

Droit de demander la tenue d'une enquête

43(1) Tout membre de famille d'une personne décédée ou tout autre intéressé peut demander, par écrit, au ministre d'ordonner la tenue d'une enquête.

(2) Le ministre donne à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête l'occasion d'énoncer les raisons pour lesquelles il devrait ordonner la tenue d'une enquête.

(3) Le ministre notifie à la personne qui a demandé la tenue de l'enquête sa décision d'ordonner ou non la tenue d'une enquête.

(4) La notification prévue au paragraphe (3) :

a) d'une part, est écrite;

b) d'autre part, est envoyée au plus tard 60 jours après la plus éloignée des dates suivantes :

(i) la date de la réception par le ministre de la demande prévue au paragraphe (1),

(ii) la date de la réception par le ministre du rapport du coroner en chef prévu au sous-alinéa 42(2)a)(i).

(5) La décision du ministre d'ordonner ou non la tenue d'une enquête est définitive.

Ordre du ministre

44(1) Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur le décès d'une personne même en l'absence de la demande prévue au paragraphe 43(1), s'il conclut que l'intérêt public le justifie. :

(2) Le ministre peut ordonner la tenue d'une enquête sur le décès d'une personne, même en l'absence d'une investigation ou d'une enquête antérieure, sur les faits et circonstances du décès.

Criminal charges

45(1) If a person is charged with a criminal offence in relation to a death

(a) the chief coroner may determine that an inquest concerning the death should not be held; and

(b) if an inquest has commenced, the chief coroner may direct the presiding coroner to suspend the inquest.

(2) Despite subsection (1), the chief coroner may appoint a presiding coroner to hold an inquest or direct a presiding coroner to continue an inquest that has been suspended under paragraph (1)(b) if the criminal charge is withdrawn or stayed or a final verdict has been rendered in respect of the criminal charge.

More than one death

46(1) The chief coroner may direct that a single inquest be held in respect of more than one death if the chief coroner reasonably believes that the facts or circumstances of the deaths are sufficiently similar that a common inquest is the most efficient and effective way of inquiring into the deaths.

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to all inquests including those directed by the Minister.

Inquest without body

47(1) An inquest into the death of a person may be held even if the body has been destroyed, cannot be recovered, cannot be located or is not in Yukon.

(2) An inquest into the death of a person may be held

(a) even if the body has been buried; and

Accusations au criminel

45(1) Si une personne est accusée d'une infraction criminelle relativement à un décès :

a) d'une part, le coroner en chef peut conclure qu'une enquête ne devrait pas être tenue;

b) d'autre part, si une enquête est en cours, il peut enjoindre au coroner-président de la suspendre.

(2) Malgré le paragraphe (1), le coroner en chef peut nommer un coroner-président pour tenir une enquête ou enjoindre à un coroner-président de poursuivre une enquête suspendue en vertu de l'alinéa (1)b, advenant le retrait ou le sursis de l'accusation criminelle ou si un verdict définitif a été rendu quant à celle-ci.

Décès multiples

46(1) Le coroner en chef peut ordonner la tenue d'une seule enquête à l'égard de plus d'un décès s'il a des motifs raisonnables de croire que les faits et circonstances des décès sont suffisamment semblables pour permettre la tenue d'une enquête commune comme moyen le plus efficient et efficace d'enquêter sur les décès.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique à toutes les enquêtes, y compris celles qu'ordonne le ministre.

Enquête en l'absence d'un corps

47 Une enquête sur le décès d'une personne peut être tenue même si le corps a été détruit, ne peut être récupéré, est introuvable ou n'est pas au Yukon.

(2) L'enquête sur le décès d'une personne peut être tenue :

a) d'une part, même si le corps a été inhumé;

(b) the chief coroner is of the opinion that the disinterment of the body is not required for the inquest.

b) d'autre part, si le coroner en chef est d'avis que l'exhumation du corps n'est pas nécessaire à l'investigation.

DIVISION 2

SECTION 2

CONDUCT OF INQUESTS

CONDUITE DES ENQUÊTES

Presiding coroner

Coroner-président

48(1) If an inquest into the facts and circumstances of a death is required to be held under this Part, the chief coroner must appoint a presiding coroner under section 11 to hold the inquest.

48(1) Si la tenue d'une enquête sur les faits et circonstances du décès d'une personne s'impose en vertu de la présente partie, le coroner en chef nomme un coroner-président en vertu de l'article 11 pour tenir l'enquête.

(2) A presiding coroner appointed to hold an inquest has, in addition to the powers and duties set out in this Act, all of the powers and duties of a coroner at common law respecting the control and conduct of the inquest except to the extent modified by this Act.

(2) Le coroner-président nommé pour tenir une enquête a, outre les attributions prévues dans la présente loi, toutes les attributions d'un coroner reconnu en common law concernant le contrôle et la conduite de l'enquête, sauf modifications prévues par la présente loi.

Notice of inquest

Avis d'enquête

49 The presiding coroner must send reasonable notice of the date, time and place of the holding of an inquest to

49 Le coroner-président envoie un avis raisonnable des date, heure et lieu d'une enquête, à la fois :

(a) if the inquest is into the death of a worker to whom the *Occupational Health and Safety Act* applies, a person who is a safety officer within the meaning of that Act;

a) s'agissant d'une enquête sur le décès d'un travailleur visé par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, à un agent de sécurité au sens de cette loi;

(b) the Minister;

b) au ministre;

(c) a family member of the deceased person, if known to the presiding coroner; and

c) à un membre de famille de la personne décédée, connu de lui;

(d) anyone who, in the opinion of the presiding coroner, has a substantial interest in the inquest.

d) à toute personne qui, à son avis, a un intérêt substantiel dans l'enquête.

Lawyer

Avocat

50(1) The Minister must appoint a lawyer to assist the presiding coroner at the inquest if requested to do so by the presiding coroner.

50(1) Le ministre nomme, à la demande du coroner-président, un avocat pour assister le coroner-président lors de l'enquête.

(2) A person who has been granted standing at the inquest by the presiding coroner may be represented by a lawyer at the inquest.

(2) Toute personne à qui le coroner-président a accordé qualité pour comparaître à l'enquête peut se faire représenter par un avocat lors de l'enquête.

(3) A lawyer referred to in subsection (1) or (2) may examine and cross-examine witnesses.

(3) Tout avocat visé au paragraphe (1) ou (2) peut interroger et contre-interroger les témoins

No need to view body

51 It is not necessary for the presiding coroner or the jury referred to in section 55 to view the body of the deceased person during the inquest.

Vue du corps non nécessaire

51 Le coroner-président ou le jury visé à l'article 55 n'est pas obligé de voir le corps de la personne décédée pendant l'enquête.

Adjournment

52 A presiding coroner may adjourn an inquest from time to time and for any period that the presiding coroner considers necessary to obtain further evidence or for any other purpose.

Ajournement

52 Un coroner-président peut ajourner une enquête à l'occasion et pour la période qu'il estime nécessaire afin d'obtenir d'autres éléments de preuve ou à toute autre fin.

Further investigation

53(1) A presiding coroner may request that the chief coroner conduct an investigation or a further investigation into the facts and circumstances of the death of the deceased person, including one or more of the following requests:

Investigation complémentaire

53(1) Un coroner-président peut demander que le coroner en chef procède à une investigation ou à une investigation complémentaire des faits et circonstances du décès de la personne décédée, et notamment faire l'une ou plusieurs des demandes suivantes :

(a) a request that the chief coroner authorize, under section 32, a pathologist to perform an autopsy or a pathologist or a person in a prescribed class of persons to carry out any other post mortem examination or any analysis;

a) que le coroner en chef autorise, en vertu de l'article 32, un pathologiste à faire une autopsie, ou un pathologiste ou une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire de personnes à faire tout autre examen post mortem ou toute analyse;

(b) a request that the chief coroner authorize, under section 32, a pathologist to perform a further autopsy, or a pathologist or a person in a prescribed class of persons to carry out any other post mortem examination or any analysis including a request that the autopsy, post mortem examination or analysis be performed by a different person than the person who

b) que le coroner en chef autorise, en vertu de l'article 32, un pathologiste à faire une autopsie complémentaire, ou un pathologiste ou une personne faisant partie d'une catégorie réglementaire de personnes à faire tout autre examen post mortem ou toute analyse, y compris demander que l'autopsie, l'examen post mortem ou l'analyse soit fait par une

performed the first autopsy, post mortem examination or analysis;

(c) a request that the chief coroner order that the body of a deceased person be disinterred.

(2) If requested to do by the presiding coroner under subsection (1), the chief coroner may with respect to the deceased person whose death is the subject of the inquest

(a) investigate the facts and circumstances of the death or direct an investigating coroner to investigate the facts and circumstances of the death;

(b) authorize, under section 32, a pathologist to carry out an autopsy or a pathologist or other person in a prescribed class of persons to carry out a post mortem examination or analysis of the body of the deceased person; or

(c) order a body to be disinterred under section 33.

(3) The chief coroner who investigates a death under paragraph (2)(a), or an investigating coroner who investigates a death, as directed, under paragraph (2)(a), has all of the powers of an investigating coroner under Part 4 respecting the investigation into the death.

Presiding coroner unable to complete inquest

54(1) If the presiding coroner is unable or unwilling to complete an inquest, the chief coroner may appoint another presiding coroner under section 11 to complete the inquest.

(2) A presiding coroner appointed to complete an inquest may complete the inquest using all of the evidence that had been entered

autre personne que celle qui a fait l'autopsie, l'examen post mortem ou l'analyse initial;

c) que le coroner en chef ordonne l'exhumation du corps d'une personne décédée.

(2) À la demande du coroner-président prévue au paragraphe (1), le coroner en chef peut, à l'égard de la personne décédée dont le décès fait l'objet de l'enquête, selon le cas :

a) investiguer sur les faits et circonstances du décès ou enjoindre à un coroner-investigateur de le faire;

b) autoriser, en vertu de l'article 32, un pathologiste à faire une autopsie ou un pathologiste ou une autre personne faisant partie d'une catégorie réglementaire de personnes à faire un examen post mortem ou une analyse sur le corps de la personne décédée;

c) ordonner l'exhumation d'un corps en vertu de l'article 33.

(3) Le coroner en chef qui investigue sur un décès en vertu de l'alinéa (2)a) ou tout coroner-investigateur qui investigue sur un décès, sur instruction, en vertu de l'alinéa (2)a) a tous les pouvoirs d'un coroner-investigateur prévus à la partie 4 concernant l'investigation en cause.

Incapacité du coroner-président de terminer l'enquête

54(1) En cas d'empêchement ou de refus du coroner-président de terminer une enquête, le coroner en chef peut nommer un autre coroner-président en vertu de l'article 11 pour terminer l'enquête.

(2) Le coroner-président nommé pour terminer une enquête peut, à cette fin, utiliser tous les éléments de preuve déposés avant sa

before their appointment as if it had been given before them.

nomination comme s'ils lui avaient été présentés.

DIVISION 3

SECTION 3

JURIES

JURYS

Jury required

Jury obligatoire

55(1) An inquest under this Act must be held with a jury.

55(1) Les enquêtes prévues à la présente loi se font en présence d'un jury.

(2) Subject to this Act, a jury must be comprised of six persons who are qualified and liable to serve as jurors under the *Jury Act*.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout jury se compose de six personnes qui sont habiles et aptes à agir comme jurés en vertu de la *Loi sur le jury*.

(3) The presiding coroner must issue a warrant to a sheriff or other peace officer to summon six persons to form the jury.

(3) Le coroner-président décerne à un shérif ou un autre agent de la paix un mandat en vue d'assigner six personnes pour constituer le jury.

(4) The summons referred to in subsection (3)

(4) L'assignation visée au paragraphe (3), à la fois :

(a) must specify the date, time, place and purpose of the inquest;

a) précise les heure, date et lieu et le but de l'enquête;

(b) must specify the name and address of the person on whom it is served; and

b) précise les nom et adresse de la personne signifiée;

(c) must be served in the same manner as a summons served under the *Jury Act*.

c) est signifiée selon le mode de signification des mandats prévu dans la *Loi sur le jury*.

Disqualification of juror

Exclusion de jurés

56 A person must not serve on the jury at an inquest into the death of a person

56 Ne peut faire partie du jury lors d'une enquête sur le décès d'une personne :

(a) in the case of the death of a person that occurred or was caused in an institution of a type referred to in section 14, if the person is a resident, patient or employee of the institution or is detained or in custody at the institution;

a) s'agissant du décès d'une personne survenu ou causé dans un établissement d'un type visé à l'article 14, tout résident, patient ou employés de l'établissement ou toute personne détenue ou sous garde dans l'établissement;

(b) if circumstances exist that would call into question the impartiality or the ability of the

b) toute personne, s'il existe des circonstances susceptibles de remettre en

person to make findings in accordance with the evidence; or

(c) if circumstances exist that raise a reasonable apprehension of bias with respect to that person.

Special composition of jury

57 Despite section 55, if the presiding coroner determines it is advisable to do so, the presiding coroner may order the sheriff to use any prescribed procedures to ensure that all or some of the jurors are persons

(a) with specific knowledge; or

(b) are representative of a specific ethnic or cultural group.

Use of jury

58(1) The sheriff or other peace officer to whom the presiding coroner's warrant is issued under subsection 55(3) must attend on the date and at the time and place specified for the inquest and make their return as to the summoning of the jurors.

(2) The presiding coroner must proceed with the inquest if six jurors are present.

(3) If fewer than six jurors are present on the return of the summons, the presiding coroner must order the sheriff or other peace officer to summon, by word of mouth if necessary, enough persons to complete the jury.

(4) If a full jury cannot be constituted within one hour after the time specified for the start of the inquest, the presiding coroner may proceed with the inquest as long as the jury is comprised of at least five jurors.

cause son impartialité ou sa capacité à tirer des conclusions conformément à la preuve;

(c) toute personne, s'il existe des circonstances qui soulèvent une crainte raisonnable de partialité à son égard.

Composition spéciale du jury

57 Malgré l'article 55, s'il conclut qu'il est souhaitable de le faire, le coroner-président peut ordonner au shérif de recourir à toute procédure réglementaire pour assurer que le jury se compose en tout ou en partie de personnes qui :

a) soit possèdent des connaissances spécifiques;

b) soit représentent un groupe ethnique ou culturel spécifique.

Présence des jurés

58(1) Le shérif, ou un autre agent de la paix à qui est décerné le mandat du coroner-président prévu au paragraphe 55(3) se présente aux date, heure et lieu fixés pour l'enquête et fait rapport de l'assignation des jurés.

(2) Le coroner-président tient l'enquête si six jurés sont présents.

(3) Si, après le rapport de l'assignation, moins de six jurés sont présents, le coroner-président ordonne au shérif, ou à un autre agent de la paix, d'assigner, de vive voix s'il est nécessaire, le nombre suffisant de personnes pour compléter le jury.

(4) S'il est impossible, dans l'heure qui suit l'heure fixée pour le début de l'enquête, de constituer un jury complet, le coroner-président peut procéder à l'enquête, pourvu que le jury compte au moins cinq jurés.

Failure of juror to appear

59(1) The presiding coroner may issue a warrant to a peace officer commanding the peace officer to arrest a person and bring them before the presiding coroner if

(a) the person does not appear on the date and at the time and place specified in the summons although their name is called in public three times; and

(b) the presiding coroner is satisfied on evidence under oath that the summons was served on the person under section 55.

(2) If a person who is arrested and brought before the presiding coroner under subsection (1) fails to provide a reasonable excuse as to why they did not appear as required by the summons or refuses, without a reasonable excuse, to be sworn or to serve as a juror, the presiding coroner may

(a) impose, on the person, a fine not exceeding \$100 plus costs; or

(b) in default of payment of the fine, commit the person, by warrant, to prison for a term not exceeding 30 days.

Juror oath

60 Before the presiding coroner takes any further action in the inquest into the death of a person, the presiding coroner, or the sheriff if so directed by the presiding coroner, must administer an oath to each juror by which the juror swears to inquire diligently into the death and to make findings according to the evidence.

Adjournment – recognizance of jurors

61(1) A presiding coroner who adjourns an inquest may take the recognizance of a juror for their appearance at the resumption of the inquest.

Défaut de comparution des jurés

59(1) Le coroner-président peut décerner à un agent de la paix un mandat lui ordonnant d'arrêter et d'amener devant lui une personne :

a) d'une part, si la personne n'a pas comparu aux date, heure et lieu précisés dans l'assignation après avoir été publiquement appelée à trois reprises;

b) d'autre part, s'il est convaincu, sur preuve faite sous serment, que l'assignation a été signifiée à la personne en vertu de l'article 55.

(2) Si la personne arrêtée et amenée devant le coroner-président en application du paragraphe (1) ne peut offrir de motif raisonnable pour justifier son absence malgré son assignation ou refuse, sans motif raisonnable, de prêter serment ou d'agir comme juré, le coroner-président peut, selon le cas :

a) lui imposer une amende maximale de 100 \$ plus les dépens;

b) à défaut de paiement de l'amende, par mandat, l'envoyer en prison pour une période maximale de 30 jours.

Serment du juré

60 Avant que le coroner-président tienne l'enquête proprement dite sur le décès d'une personne, le coroner-président, ou le shérif sur instruction du coroner-président, fait prêter à chaque juré un serment selon lequel ce dernier jure de s'enquérir avec diligence sur le décès et de tirer des conclusions conformément à la preuve.

Ajournement – engagement des jurés

61(1) Le coroner-président qui ajourne une enquête peut obtenir l'engagement de tout juré à comparaître à la reprise de l'enquête.

(2) If an inquest is adjourned and a juror is unable to continue to attend the inquest after it resumes because of death, illness or another good cause, the presiding coroner may proceed with the inquest so long as the jury is comprised of at least five jurors.

Discharge of jurors

62 A presiding coroner may discharge a juror if, before or during the inquest, the presiding coroner considers that the juror should not, because of illness or another good cause, serve or continue to serve on the jury.

Properly constituted jury

63(1) A jury is properly constituted for all purposes of the inquest, even if, during the inquest, a juror dies, is incapacitated, is discharged or otherwise fails to attend at the inquest, so long as there are five jurors who remain.

(2) The presiding coroner must discharge the jury and summon another jury if, at any time during the inquest, the jury is comprised of fewer than five jurors.

DIVISION 4

EVIDENCE AT INQUEST

Power to compel witnesses

64(1) A presiding coroner may summon any person who, in the opinion of the presiding coroner, may be able to give relevant evidence at an inquest, to appear on the date and at the time and place mentioned in the summons

(a) to give evidence on matters that are relevant to the subject matter of the inquest; and

(2) Le coroner-président peut reprendre l'enquête ajournée en dépit de l'absence d'un juré — pour cause de décès, de maladie ou pour une autre cause valable — pourvu que le jury compte au moins cinq jurés.

Libération des jurés

62 Le coroner-président peut libérer tout juré s'il estime, avant ou pendant l'enquête, que le juré ne devrait pas agir comme juré, ou qu'il devrait cesser ses fonctions de juré, pour cause de maladie ou pour une autre cause valable.

Jury dûment constitué

63(1) Un jury est dûment constitué pour les besoins d'une enquête malgré le décès, l'empêchement, la libération ou toute autre absence d'un juré, pourvu qu'il compte au moins cinq jurés.

(2) Le coroner-président libère le jury et ordonne la formation d'un autre jury si, pendant l'enquête, le jury compte moins cinq jurés.

SECTION 4

PREUVE À L'ENQUÊTE

Pouvoir de contraindre les témoins

64(1) Un coroner-président peut assigner à comparaître aux date, heure et lieu précisés dans l'assignation, toute personne qui, à son avis, peut être en mesure de présenter des éléments de preuve pertinents à l'enquête aux fins suivantes :

a) témoigner sur les questions pertinentes à l'objet de l'enquête;

(b) to bring with them and produce any document or thing that is relevant to the subject matter of the inquest and that is in that person's possession or under their control.

(2) The summons must be served in the same manner as a summons served under the *Jury Act*.

(3) A person who is summoned to appear under subsection (1) may appear in person, by telephone or by electronic means.

Failure of witness to appear

65(1) The presiding coroner may issue a warrant to a peace officer commanding the peace officer to arrest a person and bring them before the presiding coroner if

(a) the person does not appear on the date and at the time and place specified in the summons although their name is called in public three times; and

(b) the presiding coroner is satisfied on evidence under oath that the person was duly served with the summons under section 55.

(2) If a person who is arrested under subsection (1) is brought before the presiding coroner and fails to provide a reasonable excuse as to why they did not appear as required by the summons or refuses without a reasonable excuse to be sworn or to give evidence at the inquest, the presiding coroner may

(a) impose, on the person, a fine not exceeding \$100 plus costs; or

(b) in default of payment of the fine, commit the person, by warrant, to prison for a term not exceeding 30 days.

b) apporter et produire tout document ou chose pertinent à l'objet de l'enquête qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle.

(2) L'assignation est signifiée selon le mode de signification des mandats prévu dans la *Loi sur le jury*.

(3) Toute personne assignée à comparaître en vertu du paragraphe (1) peut comparaître en personne, par téléphone ou par moyen électronique.

Défaut de comparution des témoins

65(1) Le coroner-président peut décerner à un agent de la paix un mandat lui ordonnant d'arrêter et d'amener devant lui toute personne :

a) d'une part, si la personne n'a pas comparu aux date, heure et lieu précisés dans l'assignation après avoir été publiquement appelée à trois reprises;

b) d'autre part, s'il est convaincu, sur preuve faite sous serment, que l'assignation a été dûment signifiée à la personne en vertu de l'article 55.

(2) Si la personne arrêtée et amenée devant le coroner-président en application du paragraphe (1) ne peut offrir de motif raisonnable pour justifier son absence malgré son assignation ou refuse, sans motif raisonnable, de prêter serment ou de témoigner à l'enquête, le coroner-président peut, selon le cas :

a) lui imposer une amende maximale de 100 \$ plus les dépens;

b) à défaut de paiement de l'amende, par mandat, l'envoyer en prison pour une période maximale de 30 jours.

Adjournment – recognizance of witness

66 A presiding coroner who adjourns an inquest may take the recognizance of a witness for their appearance at the resumption of the inquest.

Testimony of witnesses

67 A presiding coroner may examine, on oath, all persons whom the presiding coroner considers it is advisable to examine as witnesses.

Person charged not compellable

68 A person who is charged or is likely to be charged with an offence relating to the death respecting which the inquest is held is not compellable to give evidence at the inquest and the presiding coroner must so advise the person before the person gives evidence.

Interpreter

69 The presiding coroner may retain the services of an interpreter at an inquest.

Record of evidence

70(1) The presiding coroner must have the inquest audio recorded in a manner that ensures that there is an accurate record of the proceeding.

(2) The recording forms a part of the record of the inquest.

(3) Despite subsection (1), the validity of the inquest is not affected by a mechanical or human failure or accident that causes the recording of the inquest to be destroyed, interrupted or incomplete.

(4) The recording of the inquest must be transcribed if a request to transcribe it is made by

Ajournement – engagement des témoins

66 Le coroner-président qui ajourne une enquête peut obtenir l’engagement de tout témoin à comparaître à la reprise de l’enquête.

Déposition des témoins

67 Le coroner-président peut interroger, sous serment, toutes les personnes qu’il estime souhaitable d’interroger comme témoins.

Non contraignabilité

68 La personne qui est accusée, ou qui le sera vraisemblablement, d’une infraction afférente au décès visé par l’enquête n’est pas un témoin contraignable lors de l’enquête et le coroner-président est tenu de l’en informer avant qu’elle ne témoigne.

Interprète

69 Le coroner-président peut retenir les services d’un interprète lors d’une enquête.

Enregistrement de la preuve

70(1) Le coroner-président fait enregistrer l’enquête sur bande sonore de façon à ce qu’il y ait un compte rendu exact de l’instance.

(2) L’enregistrement fait partie du dossier de l’enquête.

(3) Malgré le paragraphe (1), toute défaillance mécanique ou humaine qui entraîne la destruction ou l’interruption de l’enregistrement de l’enquête, ou qui fait en sorte qu’il est incomplet, n’a pas d’incidence sur la validité de l’enquête.

(4) L’enregistrement de l’enquête est transcrit à la suite d’une demande en ce sens par l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- (a) the presiding coroner;
- (b) the chief coroner;
- (c) the Minister; or
- (d) another person who pays the prescribed fee.

- a) le coroner-président;
- b) le coroner en chef;
- c) le ministre;
- d) toute autre personne qui paie le droit réglementaire.

(5) A person may obtain a copy of the transcript of an inquest by paying the prescribed fee.

(5) Toute personne peut obtenir une copie de la transcription d'une enquête moyennant paiement droit réglementaire.

(6) Despite subsections (4) and (5), if any part of the inquest was held in private, the transcription of that part of the inquest may be provided to a person only if the person requesting the transcript

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), si une partie de l'enquête a été tenue à huis clos, la transcription de cette partie ne peut être remise à la personne qui la demande que si cette personne, selon le cas :

- (a) attended that portion of the inquest, or
- (b) was permitted to attend that portion of the inquest but did not.

- a) a assisté au huis clos;
- b) était autorisée à y assister mais n'y était pas.

DIVISION 5

SECTION 5

CONCLUSION OF INQUEST

CONCLUSION DES ENQUÊTES

Jury findings and inquest report

Conclusions du jury et rapport d'enquête

71(1) The jury must, after hearing and considering the evidence and the summation of the evidence by the presiding coroner, determine, so far as the evidence indicates, the following:

71(1) Le jury, après audition et examen de la preuve et après résumé de la preuve par le coroner-président, détermine les éléments suivants qui ressortent de la preuve :

- (a) the identity of the deceased person;
- (b) when the deceased person died;
- (c) where the deceased person died;
- (d) the cause of death;
- (e) the manner of death.

- a) l'identité de la personne décédée;
- b) le moment du décès;
- c) l'endroit du décès;
- d) la cause du décès;
- e) le mode du décès.

(2) The findings must be certified by the jurors in writing, signed by the presiding coroner and set out in an inquest report

(2) Les conclusions sont certifiées par écrit par les jurés, signées par le coroner-président et

prepared in the form determined by the chief coroner.

(3) The inquest report

(a) may contain any recommendations that the jury wishes to make about any matter arising out of the inquest;

(b) may contain comments by the presiding coroner; and

(c) must not contain a finding of legal responsibility or express a conclusion of law.

Disagreement of jury

72(1) A finding of the jury is not required to be unanimous but it must be returned by a majority of the jurors.

(2) If a majority of the jurors cannot agree on a finding, the presiding coroner must

(a) submit the evidence taken at the inquest, together with the findings, if any, agreed on by a majority of the jurors, to the chief coroner; and

(b) discharge the jury.

(3) At any time after the jury is discharged under paragraph (2)(b), the chief coroner may order the presiding coroner to summon another jury and hold a second inquest or take any other action that the chief coroner considers appropriate.

Inquest report, etc. to chief coroner

73 The presiding coroner must forward the following to the chief coroner, as soon as practicable after the conclusion of an inquest:

(a) the inquest report;

énoncées dans un rapport d'enquête établi selon la forme que détermine le coroner en chef.

(3) Le rapport d'enquête :

a) peut contenir toutes recommandations que le jury désire formuler au sujet de toute question découlant de l'enquête;

b) peut contenir les commentaires du coroner-président;

c) ne peut contenir de déclaration de responsabilité légale ni énoncer de conclusion de droit.

Désaccord du jury

72(1) Les conclusions du jury ne requièrent pas l'unanimité mais doivent être prononcées par la majorité des jurés.

(2) Si une conclusion n'obtient pas l'accord de la majorité des jurés, le coroner-président :

a) d'une part, transmet au coroner en chef la preuve recueillie à l'enquête ainsi que les conclusions, le cas échéant, convenues par la majorité des jurés;

b) d'autre part, libère le jury.

(3) En tout temps après la libération du jury prévue à l'alinéa (2)b), le coroner en chef peut ordonner au coroner-président de former un autre jury et de tenir une deuxième enquête ou de prendre toute autre mesure que le coroner en chef estime indiquée.

Transmission notamment du rapport d'enquête au coroner en chef

73 Le coroner-président transmet au coroner en chef, dès que possible au terme d'une enquête, les éléments suivants :

a) le rapport d'enquête;

(b) the recording of, and if it has been transcribed, the transcription of, the evidence given and the submissions made at the inquest;

(c) each exhibit or, in the case of an exhibit that cannot be moved, a description of that exhibit;

(d) the proceedings in relation to the inquest or any other matter carried out by the presiding coroner including original forms, orders, and warrants.

b) l'enregistrement et, s'il en est, la transcription de la preuve et des observations présentées à l'enquête;

c) chaque pièce, ou la description de toute pièce qu'il est impossible de déplacer;

d) les actes de procédure relatifs à l'enquête ou à toute autre affaire menée par lui, y compris l'original des formules, ordres et mandats.

Notification to registrar of vital statistics

Notification au registraire des statistiques de l'état civil

74 The chief coroner must, as soon as practicable after receiving the inquest report from the presiding coroner, forward any information required under the *Vital Statistics Act* to the registrar of vital statistics or a funeral director within the meaning of that Act.

74 Le coroner en chef, dès que possible après avoir reçu du coroner-président le rapport d'enquête, transmet les renseignements exigés en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* au registraire des statistiques de l'état civil ou à un entrepreneur de pompes funèbres au sens de cette loi.

Release of body

Remise du corps

75 The chief coroner must, as soon as practicable after receiving the inquest report, issue a warrant to release the body for burial or other disposition (if the chief coroner is still in possession of the body).

75 Le coroner en chef, dès que possible après réception du rapport d'enquête, décerne un mandat de remise du corps aux fins d'inhumation (s'il est toujours en possession du corps).

PART 7

PARTIE 7

CONFIDENTIALITY AND DISCLOSURE OF INFORMATION

CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

Coroners service

Service des coroners

76 In this part

76 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

“coroners service” means the chief coroner, all investigating coroners, all presiding coroners, and any staff who provides services to them in their function as a

« service des coroners » Le coroner en chef, tous les coroners-investigateurs, tous les coroners-présidents et tout membre du personnel qui leur fournit des services dans

coroner under this Act. « *service des coroners* »

les fonctions de coroner que leur confère la présente loi. "*coroners service*"

Not public body

77 Despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, neither the coroners service nor any member of it is a public body, or a part or component of a public body, for the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Exclusion

77 Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ni le service des coroners ni aucun de ses membres ne constituent un organisme public, ou une partie ou une composante d'un organisme public, aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

General prohibition on disclosure

78(1) Subject to section 79, the coroners service and each member of the coroners service must not disclose or make known any information or matter that comes to their knowledge through the exercise of their powers, duties and functions as coroners under this Act except as provided under subsection (2) of this section.

Interdiction générale de divulgation

78(1) Sous réserve de l'article 79, le service des coroners et chacun de ses membres ne peuvent divulguer ou faire connaître aucun renseignement ou aucune affaire qui parvient à leur connaissance par l'exercice des attributions de coroner que leur confère la présente loi, sauf exception prévue au paragraphe (2) du présent article.

(2) The coroners service and each member of the coroners service may disclose information or make known a matter if the disclosure is provided for under this Act or another enactment or is made in the course of carrying out their powers, duties and functions as coroners under this Act.

(2) Le service des coroners et chacun de ses membres peuvent divulguer ou faire connaître des renseignements ou affaires, si la divulgation est prévue par la présente loi ou un autre texte, ou est faite dans l'exercice des attributions de coroner que leur confère la présente loi.

Disclosure allowed

79(1) The chief coroner must, on request, provide to a family member of the deceased a copy of a report of a type described in subsection (2).

Divulgation permise

79(1) Le coroner en chef, sur demande, remet à tout membre de famille de la personne décédée une copie de tout rapport d'un type visé au paragraphe (2).

(2) The types of reports are the following:

(2) Les types de rapports sont les suivants :

- (a) reports made under section 34 or 35;
- (b) chief coroner's reports;
- (c) inquest reports.

- a) les rapports prévus à l'article 34 ou 35;
- b) les rapports du coroner en chef;
- c) les rapports d'enquête.

(3) Subject to subsection (4), the chief coroner may disclose a report, or part of a report of a type described in subsection (2) to

- (a) a person who, in the opinion of the chief coroner, has a valid interest in the content of the report and requests a copy of it; or
- (b) the public.

(4) In determining whether or not to disclose personal information of an individual that is contained in a particular report under subsection (2), the chief coroner must consider

- (a) whether the disclosure of the personal information is necessary to support the findings, determinations, assessments or recommendations contained in the report; and
- (b) whether, in the circumstances, the public interest in the disclosure of the personal information to the person or persons to whom it would be disclosed outweighs the privacy interests of the individual whose personal information would be disclosed.

**PART 8
OFFENCES**

Failure to report death

80(1) A person commits an offence if the person does not provide notification of a death under Part 3 when required to do so.

(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable to a fine not exceeding \$500.

Action by disqualified coroner

81(1) An investigating coroner commits an offence if the investigating coroner

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le coroner en chef peut divulguer tout ou partie d'un rapport d'un type mentionné au paragraphe (2), selon le cas :

- a) à toute personne qui, à son avis, a un intérêt valide dans le contenu du rapport en cause ou qui en demande une copie;
- b) au public.

(4) Afin de décider s'il divulguera des renseignements personnels d'un particulier contenus dans un rapport particulier prévu au paragraphe (2), le coroner en chef prend en considération les éléments ci-après :

- a) si la divulgation des renseignements personnels est nécessaire pour appuyer les conclusions, déterminations, évaluations ou recommandations contenues dans le rapport;
- b) si, dans les circonstances, l'intérêt public est mieux servi par la divulgation des renseignements personnels aux destinataires prévus que par la protection de la vie privée du particulier dont les renseignements personnels seraient divulgués.

**PARTIE 8
INFRACTIONS**

Défaut de signaler un décès

80(1) Commet une infraction quiconque ne signale pas un décès alors qu'il est tenu de le faire en vertu de la partie 3.

(2) L'auteur de l'infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 500 \$.

Mesure prise par un coroner exclu

81(1) Commet une infraction le coroner-investigateur, selon le cas :

(a) investigates a death while disqualified from doing so under section 21; or

a) qui investigate sur un décès alors qu'il est exclu en vertu de l'article 21;

(b) has been directed by the chief coroner to stop an investigation under section 22 but does not do so.

b) qui investigate sur un décès alors que le coroner en chef lui a enjoint de cesser l'investigation en vertu de l'article 22.

(2) An investigating coroner who commits an offence under subsection (1) is liable to a fine not exceeding \$1,000.

(2) Le coroner-investigateur qui commet une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 1 000 \$.

Disturbing scene of death

Modification du site d'un décès

82(1) A person who contravenes section 17 commits an offence.

82(1) Commet une infraction quiconque enfreint l'article 17.

(2) Subject to subsection (3), a person who commits an offence under subsection (1) is liable to a fine not exceeding \$1,000.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'auteur de l'infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 1 000 \$.

(3) If it is shown that a person who committed an offence under subsection (1) did so for the purpose of destroying evidence, the person is liable to one or both of the following:

(3) S'il est établi qu'il a commis l'infraction visée au paragraphe (1) dans le but de détruire un élément de preuve, l'auteur de l'infraction est passible des peines suivantes ou d'une seule de ces peines :

(a) a fine not exceeding \$1,000;

a) une amende maximale de 1 000 \$;

(b) a term of imprisonment not exceeding six months.

b) une peine d'emprisonnement de six mois.

Obstruction of coroner

Entrave à l'action d'un coroner

83(1) A person commits an offence if the person knowingly hinders, obstructs or interferes with

83(1) Commet une infraction quiconque entrave sciemment l'action :

(a) a coroner in the performance of their duties; or

a) de tout coroner dans l'exercice de ses fonctions;

(b) a person acting under the authorization or direction of the coroner in the performance of their duties.

b) de toute personne qui agit sous l'autorisation ou l'instruction du coroner dans l'exercice de ses fonctions.

(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable to one or both of the following:

(2) L'auteur de l'infraction visée au paragraphe (1) est passible des peines suivantes ou d'une seule de ces peines :

(a) a fine not exceeding \$1,000;

a) une amende maximale de 1 000 \$;

(b) a term of imprisonment not exceeding six months.

b) un emprisonnement maximal de six mois.

General offence

84(1) A person who contravenes a provision of this Act for which no other penalty is provided in this Act commits an offence.

Infraction générale

84(1) Commet une infraction quiconque enfreint toute disposition de la présente loi pour laquelle la présente loi ne prévoit aucune autre peine.

(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable to one or both of the following:

(2) L'auteur de l'infraction visée au paragraphe (1) est passible des peines suivantes ou d'une seule de ces peines :

(a) a fine not exceeding \$1,000;

a) une amende maximale de 1 000 \$;

(b) a term of imprisonment not exceeding six months.

b) un emprisonnement maximal de six mois.

PART 9

PARTIE 9

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Oath to be taken

85 A coroner must take an oath of allegiance and an oath of office in accordance with the regulations before performing any duties relating to their appointment.

Serments

85 Les coroners prêtent un serment d'allégeance et un serment professionnel conformément aux règlements avant d'accomplir les fonctions afférentes à leur nomination.

Fees, etc.

86 (1) Fees, costs, expenses and allowances for any person who provides services under this Act are to be paid in accordance with any regulations.

Honoraires et autres questions

86(1) Les honoraires, frais, dépenses et indemnités de toute personne qui fournit des services en vertu de la présente loi sont versés conformément à tout règlement.

(2) The legal fees incurred by a person who is granted standing to participate in an inquest are to be paid to the extent provided for in the regulations.

(2) Les frais d'avocat qu'encourt toute personne qui se voit accorder qualité pour comparaître à une enquête sont payés conformément aux règlements.

Regulations

87(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

Règlements

87(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente loi et à l'application de ses dispositions. Il peut notamment, par règlement :

- (a) respecting additional powers or duties of the chief coroner;
- (b) respecting the delegation of the powers and duties of the chief coroner under subsection 6(3);
- (c) respecting the procedure used by the Minister to compile a list under subsection 10(1);
- (d) respecting the manner in which notification of child deaths must be made;
- (e) respecting the order for production of records under paragraph 26(2)(b);
- (f) respecting applications to open or re-open investigations;
- (g) respecting requests to the Minister to direct that an inquest be held;
- (h) respecting procedures and criteria for the special composition of a jury under section 57;
- (i) respecting fees, costs, expenses, and allowances to be paid to persons providing services under the Act;
- (j) respecting oaths, including the form of oaths, of coroners;
- (k) respecting the reimbursement of legal fees incurred by a person who was granted standing by a presiding coroner to participate in an inquest;
- (l) defining an expression used but not defined in this Act or further defining an expression defined in this Act; and
- (m) prescribing anything that by this Act is required or permitted to be prescribed.
- a) régir toutes autres attributions du coroner en chef;
- b) régir la délégation des attributions du coroner en chef prévue au paragraphe 6(3);
- c) régir la procédure servant au ministre pour dresser la liste prévue au paragraphe 10(1);
- d) régir les modalités de notification des décès d'enfant;
- e) régir l'ordre de production des documents prévu à l'alinéa 26(2)b);
- f) régir les demandes d'ouverture et de réouverture d'investigations;
- g) régir les demandes de tenue d'enquête présentées au ministre;
- h) régir la procédure et les critères applicables à la composition spéciale d'un jury prévue à l'article 57;
- i) régir les honoraires, dépenses et indemnités à verser aux personnes qui fournissent des services en vertu de la présente loi;
- j) régir les serments des coroners, notamment leur formule;
- k) régir le remboursement des frais d'avocat qu'encourt toute personne à qui un coroner-président a accordé qualité pour comparaître à une enquête;
- l) définir les expressions utilisées mais non définies dans la présente loi et compléter la définition de toute expression définie dans la présente loi;
- m) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

(2) A regulation under this Act may

(a) establish and distinguish among groups, types or classes, whether of persons or things, and treat those groups, types or classes differently; or

(b) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.

(2) Tout règlement pris en vertu de la présente loi peut :

a) établir des groupes, types ou catégories de personnes ou de choses et les traiter de façon différente;

b) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question.

PART 10

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

DIVISION 1

TRANSITIONAL PROVISIONS

Existing appointments

88(1) In this section and section 90

“former Act” means the *Coroners Act*, RSY 2002, c.44. « *loi antérieure* »

(2) The person who was the chief coroner under the former Act on the day before the coming into force of this section is considered to have been appointed as the chief coroner under this Act as of the day of their appointment under the former Act.

(3) A person who was, on the day before the coming into force of this section, a coroner under the former Act is considered to have been appointed as an investigating coroner under this Act as of the day of their appointment under the former Act.

(4) A coroner who is presiding over an inquest that was commenced under the former Act but not completed before the coming into force of this section is considered to have been appointed as a

PARTIE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

SECTION 1

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nominations existantes

88(1) La définition qui suit s’applique au présent article et à l’article 90.

« loi antérieure » La *Loi sur les coroners*, LRY 2002, ch. 44. “*former Act*”

(2) Le coroner en chef au titre de la loi antérieure en poste à la veille de l’entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé coroner en chef sous le régime de la présente loi à compter de la date de sa nomination au titre de la loi antérieure.

(3) Tout coroner au titre de la loi antérieure en poste à la veille de l’entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé coroner-investigateur sous le régime de la présente loi à compter de la date de sa nomination au titre de la loi antérieure.

(4) Tout coroner qui préside une enquête commencée sous le régime de la loi antérieure qui n’est pas terminée avant l’entrée en vigueur du présent article est réputé avoir été nommé coroner-

presiding coroner to hold the inquest under this Act.

(5) Subsection (4) applies whether or not the coroner is a person who would otherwise be eligible to be on the list of persons who may be appointed to be presiding coroners.

Existing proceedings

89(1) An inquiry into the death of a person that was being made under the former Act before the coming into force of this section is continued as if it were an investigation commenced under this Act if

(a) an investigation into the death had not been commenced under the former Act; or

(b) a decision had not been made under the former Act as to whether to hold an inquest into the death.

(2) An investigation that was commenced under the former Act but not completed before the coming into force of this section is continued as if it has been commenced under this Act.

(3) An inquest that was commenced under the former Act but not completed before the coming into force of this section is continued as if it has been commenced under this Act.

DIVISION 2

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Creditors Relief Act amended

90 In section 1 of the *Creditors Relief Act*, the expression “coroners” is repealed.

président chargé de tenir l’enquête sous le régime de la présente loi.

(5) Le paragraphe (4) s’applique même si le coroner n’est pas une personne qui pourrait par ailleurs figurer sur la liste des personnes qui peuvent être nommées coroners-présidents.

Instances existantes

89(1) Toute recherche de renseignements sur un décès en cours sous le régime de la loi antérieure avant l’entrée en vigueur du présent article se poursuit comme s’il s’agissait d’une investigation commencée sous le régime de la présente loi si, selon le cas :

a) aucune enquête sur le décès n’avait été commencée sous le régime de la loi antérieure;

b) aucune décision n’avait été prise quant à la tenue d’une enquête sur le décès.

(2) Toute investigation commencée sous le régime de la loi antérieure mais non terminée avant l’entrée en vigueur du présent article se poursuit comme si elle avait été commencée sous le régime de la présente loi.

(3) Toute enquête commencée sous le régime de la loi antérieure qui n’est pas terminée avant l’entrée en vigueur du présent article se poursuit comme si elle avait été commencée sous le régime de la présente loi.

SECTION 2

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*

90 L’article 1 de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* est modifié par abrogation de l’expression « et coroners ».

Human Tissue Gift Act amended

91(1) This section amends the *Human Tissue Gift Act*.

(2) In paragraph 5(4)(a), the expression “the supervising coroner or” is repealed.

(3) Section 6 is replaced with the following:

6(1) The chief coroner may give directions respecting the removal of tissue from a body for the purposes of a *post-mortem* transplant even though death has not occurred if the following conditions are met:

(a) consent has been obtained under this Act for a *post-mortem* transplant of tissue;

(b) in the opinion of a medical practitioner the death of the person is imminent because of injury or disease;

(c) the medical practitioner has reason to believe that the death, when it occurs, will be a death of which notification will be required under Part 3 of the *Coroners Act*.

(2) A direction under subsection (1) has the same effect as if it was made after the death of the person.

(4) Section 13 is repealed.

Vital Statistics Act amended

92(1) This section amends the *Vital Statistics Act*.

(2) Paragraph 19(2)(c) is replaced with the following:

Modification de la *Loi sur les dons de tissus humains*

91(1) Le présent article modifie la *Loi sur les dons de tissus humains*.

(2) À l’alinéa 5(4)a), l’expression « le coroner surveillant ou tout autre coroner » est remplacé par « un coroner ».

(3) L’article 6 est remplacé par ce qui suit :

6(1) Le coroner en chef peut donner, même avant le décès, des instructions concernant le prélèvement d’un tissu d’un corps pour les besoins d’une greffe après le décès, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le consentement à une greffe de tissu après le décès a été obtenu en vertu de la présente loi;

b) de l’avis d’un médecin, le décès de la personne est imminent en raison de blessures ou de maladie;

c) le médecin a des motifs de croire que le décès, lorsqu’il aura lieu, sera un décès dont la notification est obligatoire en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les coroners*.

(2) Les instructions prévues au paragraphe (1) ont le même effet que si elles étaient données après le décès du défunt.

(4) L’article 13 est abrogé.

Modification de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*

92(1) Le présent article modifie la *Loi sur les statistiques de l’état civil*.

(2) L’alinéa 19(2)c) est remplacé par ce qui suit :

(c) by an investigating coroner who has investigated the death or by the chief coroner if there has been an inquest regarding the death.

c) le coroner-investigateur qui a fait une investigation sur le décès ou le coroner en chef s'il y a eu enquête concernant le décès.

(3) In subsection 19(3)

(3) Le paragraphe 19(3) est modifié comme suit :

(a) in paragraph (b), the expression "inquiry" is replaced with the expression "investigation";

a) à l'alinéa b), l'expression « enquête ou une investigation » est remplacée par l'expression « investigation ou une enquête »;

(b) paragraph (c) is replaced with the following:

b) l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

(c) an investigating coroner who has investigated the death or the chief coroner if there has been an inquest regarding the death,

c) le coroner-investigateur qui a fait une investigation sur le décès ou le coroner en chef s'il y a eu enquête concernant le décès,

(c) in the English version in the portion following paragraph (c), the expression "inquiry" is replaced with the expression "investigation".

c) la version anglaise du passage qui suit l'alinéa c), l'expression « inquiry » est remplacée par l'expression « investigation ».

(4) In subsection 19(4)

(4) Le paragraphe 19(4) est modifié comme suit :

(a) in the portion before paragraph (a), the expression "inquiry" is replaced with the expression "investigation"; and

a) dans le passage introductif de l'alinéa a), l'expression « d'une enquête ou d'une investigation » est remplacée par l'expression « d'une investigation ou d'une enquête »;

(b) in paragraph (a), the expression "inquiry has been made into the circumstances of the death" is replaced with the expression "investigation has been made into the facts and circumstances of the death"; and

b) à l'alinéa a), l'expression « enquête a été menée sur les circonstances du décès et une investigation a été tenue » est remplacée par l'expression « investigation sur les faits et circonstances du décès a été faite et une enquête a été menée ».

(5) In section 22

(5) L'article 22 est modifié comme suit :

(a) in subsection (4), the expression "for the purpose of preparing it for burial" is replaced with the expression "for a purpose set out in subsection (4.01)";

a) au paragraphe (4), l'expression « afin de le préparer pour l'inhumation, ou tenir un service funèbre ou religieux ou y » est remplacée par l'expression « aux fins prévues au

(b) the following subsection is added immediately after subsection (4):

(4.01) The purposes for which a body may be removed temporarily from Yukon are

(a) to prepare the body for burial; or

(b) to have an autopsy, post-mortem examination or analysis performed on the body as authorized under the *Coroners Act*.

(c) the following subsection is added immediately after subsection (7):

(7.01) When the body of any person is to be removed by a common carrier to a place outside Yukon for the performance of an autopsy, post mortem examination or analysis authorized under subsection 32(2) of the *Coroners Act*, the removal must not take place unless a copy of the authorization by the chief coroner under the *Coroners Act* has been affixed to the outside of the casket.

(6) In subsection 23(1), the expression “, or the chief coroner has issued an order for reburial under the *Coroner’s Act*” is added immediately after the expression “as the case may be”.

PART 11

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal

93 The *Coroners Act*, RSY 2002, c.44, is repealed.

paragraphe (4.01), ou afin de tenir un service funèbre ou religieux ou d’y »;

b) le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe (4) :

(4.01) Un corps peut être transporté temporairement à l’extérieur du Yukon aux fins :

a) de préparation pour l’inhumation;

b) d’une autopsie, d’un examen post mortem ou d’une analyse sur le corps autorisé en vertu de la *Loi sur les coroners*.

c) le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe (7) :

(7.01) Quand le corps d’une personne doit être transporté par un transporteur public à un endroit à l’extérieur du Yukon en vue d’une autopsie, d’un examen post mortem ou d’une analyse autorisé en vertu du paragraphe 32(2) de la *Loi sur les coroners*, le transport ne peut se faire que si une copie de l’autorisation du coroner en chef prévue à la *Loi sur les coroners* a été apposée à l’extérieur du cercueil.

(6) Au paragraphe 23(1), l’expression « ou le coroner en chef a ordonné la réinhumation en vertu de la *Loi sur les coroners* » est ajoutée après l’expression « selon le cas ».

PARTIE 11

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

93 La *Loi sur les coroners*, LRY 2002, ch. 44, est abrogée.

Coming into force

94 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

94 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**ACT TO AMEND THE FOREST
RESOURCES ACT AND THE
TERRITORIAL LANDS (YUKON)
ACT (2018)**

**LOI DE 2018 MODIFIANT LA LOI
SUR LES RESSOURCES
FORESTIÈRES ET LA LOI DU
YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES**

(Assented to November 22, 2018)

(sanctionnée le 22 novembre 2018)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

FOREST RESOURCES ACT

LOI SUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES

1 This Part amends the *Forest Resources Act*.

1 La présente partie modifie la *Loi sur les ressources forestières*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

2 In section 1

2 L'article 1 est modifié comme suit :

(a) the definition "forest resource harvesting" is replaced with the following:

a) la définition « récolte de ressources forestières » est remplacée par ce qui suit :

"forest resource harvesting" means the cutting or removal, or both, of any forest resource; « *récolte de ressources forestières* »; **and**

« récolte de ressources forestières » La coupe ou l'enlèvement de ressources forestières ou les deux. "*forest resource harvesting*"; **and**

(b) the definition "timber harvesting" is replaced with the following:

b) la définition « récolte de bois d'œuvre » est remplacée par ce qui suit :

"timber harvesting" means the cutting or removal, or both, of timber; « *récolte de bois d'œuvre* ».

« récolte de bois d'œuvre » La coupe ou l'enlèvement de bois d'œuvre ou les deux. "*timber harvesting*".

PART 2

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

3 This Part amends the *Territorial Lands (Yukon) Act*.

Section 21 amended

4 The French version of paragraph 21(j) is replaced with the following

j) régir, par règlement, la protection, le contrôle et l'usage de la surface des terres territoriales;

Sections 27.01 to 27.03 added

5 The following sections are added immediately after section 27:

Offence respecting use of land

27.01(1) A person is guilty of an offence who

(a) contravenes a regulation respecting the protection, control or use of the surface of territorial lands; or

(b) fails to comply with any term or condition of a permit issued under such a regulation.

(2) A person who has been found guilty of an offence under subsection (1) is liable to a fine not exceeding \$5,000.

(3) Where an offence under subsection (1) is committed on more than one day or is continued for more than one

PARTIE 2

**LOI DU YUKON SUR LES TERRES
TERRITORIALES**

3 La présente partie modifie la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*.

Modification de l'article 21

4 La version française de l'alinéa 21j) est remplacée par ce qui suit :

j) régir, par règlement, la protection, le contrôle et l'usage de la surface des terres territoriales;

Insertion des articles 27.01 à 27.03

5 Les articles suivants sont insérés après l'article 27 :

Infraction relative à l'usage des terres

27.01(1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) soit contrevient à un règlement en matière de protection, de contrôle ou d'usage de la surface des terres territoriales;

b) soit omet de respecter une modalité d'un permis délivré en vertu d'un tel règlement.

(2) La personne qui a été reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1) est passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours

day, it is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

desquels se commet ou se continue une infraction prévue au paragraphe (1).

Additional court orders

Ordonnances additionnelles

27.02(1) Where a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any punishment imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order

27.02(1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa commission, le tribunal peut rendre une ordonnance prévoyant ce qui suit à l'égard de la personne qui est reconnue coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi :

(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

a) lui interdire de poser un acte ou de se livrer à une activité qui, selon le tribunal, pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

(b) directing the person to take the action that the court considers appropriate to remedy or prevent any harm to the surface of the territorial lands that resulted or may result from the act, activity or omission constituting the offence;

b) lui ordonner de prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou prévenir des dommages à la surface des terres territoriales ayant résulté ou pouvant résulter de l'acte, l'activité ou l'omission constituant l'infraction;

(c) directing the person to take any action the court considers appropriate to return the land to the state in which it was before the act, activity or omission that constituted the offence;

c) lui ordonner de prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour remettre les terres dans l'état où elles étaient avant l'acte, l'activité ou l'omission constitutive de l'infraction;

(d) directing the person to publish, in any manner the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence including the penalty imposed;

d) ordonner à la personne de publier, de la façon que le tribunal estime indiquée, les faits relatifs à la commission de l'infraction, y compris la peine;

(e) directing the person to pay to the Government of Yukon an amount of money as reimbursement for all or part

e) lui ordonner de verser une somme d'argent au gouvernement du Yukon à titre de remboursement pour une partie ou la totalité des dépenses

of the expenses it incurred in taking action

(i) to remedy or prevent any harm to the surface of the territorial lands that resulted or may result from the act, activity or omission constituting the offence, or

(ii) to return the land to the state in which it was before the act, activity, or omission that constituted the offence;

(f) directing the person to perform community service;

(g) directing the person to post a bond or pay money into court for the purpose of ensuring compliance with any order made under this section;

(h) directing the person to submit a report to the Minister that includes information about the activities of the person in relation to matters within the scope of this Act that the court considers appropriate in the circumstances;

(i) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences against this Act.

(2) If a person fails to comply with an order to publish the facts relating to the commission of the offence referred to in paragraph (1)(d), the Minister may publish those facts and recover the costs of the publication from the person.

encourues par celui-ci pour prendre des mesures :

(i) soit pour réparer ou prévenir des dommages à la surface des terres territoriales ayant résulté ou pouvant résulter de l'acte, l'activité ou l'omission constituant l'infraction,

(ii) soit pour remettre les terres dans l'état où elles se trouvaient avant l'acte, l'activité ou l'omission constitutive de l'infraction;

f) lui ordonner de faire du travail communautaire;

g) lui ordonner de fournir un cautionnement ou de déposer une somme d'argent au tribunal pour garantir le respect d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;

h) lui ordonner de présenter un rapport au ministre qui contient notamment des renseignements sur les activités de la personne relativement aux questions dans le champ d'application de la présente loi que le tribunal estime indiquées dans les circonstances;

i) exiger qu'elle respecte toute autre condition que le tribunal estime indiquée pour assurer sa bonne conduite et pour prévenir une récidive ou la commission d'autres infractions à la présente loi.

(2) Si une personne omet de respecter une ordonnance de publication des faits relatifs à la commission de l'infraction visée à l'alinéa (1)d), le ministre peut publier ces faits et en recouvrer les frais auprès de la personne.

(3) If the Minister incurs publication costs under subsection (2), the amount of the costs and any interest payable on that amount constitute a debt due to the Government of Yukon and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

(4) If an order is made under paragraph (1)(e) directing a person to pay money to the Government of Yukon, the amount due and any interest payable on that amount constitute a debt due to the Government of Yukon and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

Variation of order

27.03(1) The Attorney General of Yukon or the person against whom the order under subsection 27.02(1) was made may make an application to the court to vary an order under subsection 27.02(1).

(2) Before hearing an application under subsection (1), the court may order the applicant to give notice of the application in accordance with directions of the court.

(3) On hearing an application under subsection (1), if the court finds that there is a material change in circumstances since the making of the order, it may make an order doing one or more of the following:

(a) varying the original order or any conditions in it;

(b) relieving the person to whom the order is directed, either absolutely or partially or for any period the court

(3) Les frais de publication qu'engage le ministre au titre du paragraphe (2), ainsi que les intérêts afférents, constituent des créances du gouvernement du Yukon qui peuvent être recouvrées à ce titre devant une cour compétente.

(4) Si une ordonnance enjoignant à une personne de payer une somme d'argent au gouvernement du Yukon est rendue en vertu de l'alinéa (1)e), la somme due, ainsi que les intérêts afférents, constituent des créances du gouvernement du Yukon qui peuvent être recouvrées à ce titre devant une cour compétente.

Modification de l'ordonnance

27.03(1) Le procureur général du Yukon ou la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 27.02(1) peut présenter une requête en modification d'une telle ordonnance au tribunal.

(2) Avant d'entendre la requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner au requérant de donner avis de la requête en conformité avec les directives du tribunal.

(3) Lors de l'audition d'une requête en vertu du paragraphe (1), si le tribunal conclut qu'un changement important est survenu depuis que l'ordonnance a été rendue, il peut rendre une ordonnance pour prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) modifier l'ordonnance initiale ou en modifier les conditions;

b) dégager la personne visée par l'ordonnance, totalement ou partiellement, ou pour la durée qu'il

considers appropriate, from any direction in the original order;

(c) reducing or extending the period for which the original order is to remain in effect.

(4) If an application has been heard by the court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with leave of the court.

estime indiquée, d'une obligation imposée dans l'ordonnance initiale;

c) réduire ou prolonger la période de validité de l'ordonnance initiale.

(4) Après audition de la requête visée au paragraphe (1), toute nouvelle requête relative à cette ordonnance est subordonnée à l'autorisation du tribunal.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT (2018)

LOI DE 2018 MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

(Assented to November 22, 2018)

(sanctionnée le 22 novembre 2018)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 This Act amends the *Legislative Assembly Act*.

1 La présente loi modifie la *Loi sur l'assemblée législative*.

Section 39 amended

Modification de l'article 39

2(1) In subsection 39(1), the expression "\$12,500" is replaced with the expression "\$19,477".

2(1) Le paragraphe 39(1) est modifié en remplaçant l'expression « 12 500 \$ » par l'expression « 19 477 \$ ».

(2) In subsection 39(1), the expression "\$65,000" is replaced with the expression "\$77,927".

(2) Le paragraphe 39(1) est modifié en remplaçant l'expression « 65 000 \$ » par l'expression « 77 927 \$ ».

Section 40 amended

Modification de l'article 40

3 In subsection 40(1)

3 Le paragraphe 40(1) est modifié comme suit :

(a) in paragraph (a), the expression "\$25,000" is replaced with the expression "\$38,974"; and

a) l'expression « 25 000 \$ » est remplacée par l'expression « 38 974 \$ » à l'alinéa a);

(b) in paragraph (b), the expression "\$10,000" is replaced with the expression "\$15,565".

b) l'expression « 10 000 \$ » est remplacée par l'expression « 15 565 \$ » à l'alinéa b).

Section 41 amended

Modification de l'article 41

4(1) In subsection 41(1), the expression "\$35,000" is replaced with the expression "\$41,961".

4(1) Le paragraphe 41(1) est modifié en remplaçant l'expression « 35 000 \$ » par l'expression « 41 961 \$ ».

(2) In subsection 41(1), the expression ", other than the Premier," is added immediately after the expression "Executive Council".

(2) Le paragraphe 41(1) est modifié par insertion de l'expression « , à l'exception du premier ministre, » après l'expression « Conseil exécutif ».

Section 42 amended

Modification de l'article 42

5 In subsection 42(1), the expression “sections 39 and 41, the Premier shall be paid a salary of \$15,000” is replaced with the expression “section 39, the Premier shall be paid a salary of \$62,890”.

Section 43 amended

6(1) In subsection 43(1), the expression “\$35,000” is replaced with the expression “\$41,961”.

(2) In subsection 43(2), the expression “\$15,000” is replaced with the expression “\$20,843”.

Section 51.1 amended

7 Subsection 51.1(2) is replaced with the following:

(2) Subject to subsection (2.1), the amount payable to an individual under this section is the amount determined by the formula

$$\frac{A \times B}{12}$$

where

A is the aggregate of the annual indemnity and salary that was payable to the individual as a member under this Act, calculated at the rate at which the indemnity and salary were payable on the day on which the individual ceased to be a member, and

B is the total number of complete years (excluding any parts of years) between the polling day on which the individual is elected a member and the day on which the individual ceases to be a member, the first day of the first year of which is that polling day.

5 Le paragraphe 42(1) est modifié en remplaçant l’expression « aux articles 39 et 41, le premier ministre reçoit un traitement annuel de 15 000 \$ » par l’expression « à l’article 39, le premier ministre reçoit un traitement annuel de 62 890 \$ ».

Modification de l’article 43

6(1) Le paragraphe 43(1) est modifié en remplaçant l’expression « 35 000 \$ » par l’expression « 41 961 \$ ».

(2) Le paragraphe 43(2) est modifié en remplaçant l’expression « 15 000 \$ » par l’expression « 20 843 \$ ».

Modification de l’article 51.1

7 Le paragraphe 51.1(2) est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le montant payable à un particulier en vertu du présent article est établi selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{12}$$

où :

A est le total de l’indemnité annuelle et du traitement qui était payable au particulier à titre de député sous le régime de la présente loi, calculé au taux auquel l’indemnité et le traitement étaient payables à la date à laquelle le particulier a cessé de siéger à l’Assemblée législative,

B est le nombre total d’années complètes (en excluant toute partie d’année) entre le jour du scrutin où le particulier est élu député et la date à laquelle il cesse de siéger à l’Assemblée législative, le premier jour de la première année dans ce total d’années étant le jour du scrutin.

(2.1) The maximum amount payable to an individual under this section is 100% of the aggregate amount determined for A in subsection (2).

(2.1) Le plafond payable à un particulier en vertu du présent article s'élève à 100 % du montant total établi pour A au paragraphe (2).

Coming into force

Entrée en vigueur

8(1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it is assented to.

8(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(2) Subsection 2(1) comes into force on January 1, 2019.

(2) Le paragraphe 2(1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

(3) Section 3, subsection 4(2), section 5 and subsection 6(2) come into force on April 1, 2019.

(3) L'article 3, le paragraphe 4(2), l'article 5 et le paragraphe 6(2) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019.

**LOBBYISTS REGISTRATION ACT****LOI SUR L'INSCRIPTION DES LOBBYISTES**

(Assented to November 22, 2018)

(sanctionnée le 22 novembre 2018)

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES****PART 1
INTRODUCTORY****PARTIE 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES**

Purposes of Act	1	Objet de la loi	1
Definitions	2	Définitions	2
Commissioner's discretion	3	Pouvoir discrétionnaire du commissaire	3

**PART 2
REGISTRATION OF LOBBYISTS****PARTIE 2
INSCRIPTION DES LOBBYISTES****DIVISION 1
GENERAL****SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Part does not apply	4	Cas où la présente partie est inapplicable	4
Duties when filing, etc.	5	Obligations lors de la remise	5

**DIVISION 2
CONSULTANT LOBBYISTS****SECTION 2
LOBBYISTES-CONSEILS**

Duty to submit return	6	Déclaration obligatoire	6
Duty to inform commissioner if information changes	7	Obligation d'informer le commissaire si les renseignements changent	7
Duty to inform commissioner when undertaking ends	8	Obligation d'informer le commissaire lorsque l'engagement prend fin	8
Other information	9	Autres renseignements	9
Duties of former consultant lobbyist	10	Responsabilités d'un ancien lobbyiste-conseil	10

**DIVISION 3
IN-HOUSE LOBBYISTS**

Interpretation	11
Duty to submit return on lobbying	12
Duty to inform commissioner if information changes	13
Other information	14
Duty to inform commissioner when no longer lobbying	15

**PART 3
COMMISSIONER'S FUNCTIONS**

Register	16
Verification of information	17
Refusal to file return or document	18
Advisory opinions and interpretation bulletins	19

**PART 4
PROHIBITION ON LOBBYING**

Former public office holder	20
Exemption from prohibition	21

**PART 5
ENFORCEMENT**

<i>Summary Convictions Act</i> does not apply	22
Returns, etc.	23
Conflict of interests of public office holders	24
Obstruction	25
Returns and information	26
Prohibition on lobbying	27
Penalty	28
Limitation	29
Commissioner's powers after conviction	30
Certified copy as evidence	31

**SECTION 3
LOBBYISTES SALARIÉS**

Interprétation	11
Obligation de remettre une déclaration sur le lobbyisme	12
Obligation d'informer le commissaire si les renseignements changent	13
Autres renseignements	14
Obligation d'informer le commissaire lorsque le lobbyisme prend fin	15

**PARTIE 3
FONCTIONS DU COMMISSAIRE**

Registre	16
Vérification des renseignements	17
Refus d'accepter une déclaration ou un document	18
Avis et bulletins d'interprétation	19

**PARTIE 4
INTERDICTIONS EN MATIÈRE DE
LOBBYISME**

Ancien titulaire d'une charge publique	20
Dispenses	21

**PARTIE 5
EXÉCUTION**

Non-application de la <i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	22
Déclarations et autres documents	23
Conflit d'intérêts des titulaires de charge publique	24
Entrave	25
Déclarations et renseignements	26
Interdictions en matière de lobbyisme	27
Peine	28
Prescription	29
Pouvoirs du commissaire après la déclaration de culpabilité	30

Copies certifiées conformes comme
preuve 31

**PART 6
GENERAL**

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Time of submission, etc.	32	Moment de la remise	32
Review of Act	33	Révision de la loi	33
Regulations	34	Règlements	34
Coming into force	35	Entrée en vigueur	35

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Purposes of Act

Objet de la loi

- 1** The purposes of this Act are to recognize that
- (a) free and open access to government is an important matter of public interest;
 - (b) lobbying public office holders is a legitimate activity when appropriately conducted;
 - (c) it is desirable for public office holders and the public to be able to know who is attempting to influence government; and
 - (d) a system for registering lobbyists should not impede access to government.

- 1** La présente loi a pour objet de reconnaître les principes suivants :
- a) le libre accès au gouvernement est une question importante d'intérêt public;
 - b) le lobbying auprès des titulaires de charges publiques constitue une activité légitime dans la mesure où il est exercé de façon adéquate;
 - c) il est souhaitable que les titulaires de charges publiques et le public soient en mesure de connaître l'identité de ceux qui tentent d'influencer le gouvernement;
 - d) un système pour l'inscription des lobbyists ne devrait aucunement entraver l'accès au gouvernement.

Definitions

Définitions

- 2** In this Act
- "cabinet employee" has the same meaning as in section 15 of the *Cabinet and Caucus Employees Act*; « *employé du Cabinet* »
- "caucus employee" has the same meaning as in section 15 of the *Cabinet and Caucus Employees Act*; « *employé d'un groupe parlementaire* »
- "client" means a person or organization on whose behalf a consultant lobbyist undertakes to lobby; « *client* »
- "commission" means the Conflict of Interest

- 2** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « *âme dirigeante* » À l'égard d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une organisation, s'entend d'un particulier qui est un administrateur, un dirigeant ou un associé ou qui en contrôle autrement une partie ou la totalité des activités de façon directe ou indirecte. "*directing mind*"
- « *appel au grand public* » Communication destinée aux membres du public par le biais des médias de masse, ou par communication directe, qui cherche à persuader les membres du public de communiquer directement avec un titulaire

Commission established under the *Conflict of Interest (Members and Ministers) Act*; « *commission* »

“commissioner” means the member of the commission or, if there is more than one member, the most senior member of the commission; « *commissaire* »

“consultant lobbyist” means an individual who, for consideration, undertakes to lobby on behalf of a client; « *lobbyiste-conseil* »

“corporation” includes

- (a) a subsidiary of the corporation, and
- (b) another corporation of which the corporation is a subsidiary; « *personne morale* »

“directing mind”, in relation to a corporation, partnership or organization, means an individual who is a director, officer or partner, or otherwise controls the operations of, the corporation, partnership or organization, in whole or in part, directly or indirectly; « *âme dirigeante* »

“First Nation government” means

- (a) a governing body established under the constitution of a Yukon First Nation,
- (b) the council of a band recognized under the *Indian Act* (Canada),
- (c) the Gwich’in Tribal Council, and
- (d) the Tetlit Gwich’in Council; « *gouvernement d’une Première nation* »

“grass-roots communication” means communication to members of the public through the mass media, or by direct communication, that seeks to persuade members of the public to communicate directly with a public office holder in order to attempt to influence the public office holder; « *appel au*

de charge publique dans le but de tenter d’influencer le titulaire de charge publique. “*grass-roots communication*”

« client » Personne ou organisation pour le compte de qui un lobbyiste-conseil s’engage à faire du lobbyisme. “*client*”

« commissaire » Le membre de la commission ou, s’il y a plus d’un membre, celui qui a le plus d’ancienneté à titre de membre de la commission. “*commissioner*”

« commission » La Commission sur les conflits d’intérêts constituée sous le régime de la *Loi sur les conflits d’intérêts (députés et ministres)*. “*commission*”

« employé d’un groupe parlementaire » S’entend au sens de l’article 15 de la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires*. “*caucus employee*”

« employé du Cabinet » S’entend au sens de l’article 15 de la *Loi sur les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires*. “*cabinet employee*”

« engagement » Engagement que prend le lobbyiste-conseil et qui consiste à faire du lobbyisme pour le compte d’un client. “*undertaking*”

« gouvernement d’une Première nation »

- a) Organisme dirigeant constitué sous le régime de la constitution d’une Première nation du Yukon;
- b) le conseil d’une bande reconnu sous le régime de la Loi sur les Indiens (Canada);
- c) le Conseil tribal des Gwich’in;
- d) le Conseil des Gwich’in Tetlit. “*First Nation government*”

grand public »

“in-house lobbyist” means

(a) an individual employed by another individual, or by a corporation, partnership or organization whose duties include lobbying on behalf of the individual’s employer,

(b) a self-employed person who carries on business and spends time performing lobbying duties in relation to the business, and

(c) a directing mind who spends time performing lobbying duties for the benefit of the corporation, partnership or organization; « *lobbyiste salarié* »

“in writing”, in relation to a document of any type, means the following:

(a) in the prescribed form and in accordance with any regulation that applies in relation to the document,

(b) in the form and in accordance with the terms and conditions specified by the commissioner, if there is no regulation that applies to the document or if the terms and conditions do not contradict such a regulation,

(c) in words represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in a visible form, in any other case; « *par écrit* »

“lobby” means

(a) in relation to an in-house lobbyist, to communicate with a public office holder, or to suggest to members of the public by means of grass-roots communication that they communicate with a public office holder, for the purpose of attempting to influence

(i) the development of a legislative proposal

« lobbyisme » S’entend des activités suivantes :

a) s’agissant d’un lobbyiste salarié, communiquer avec un titulaire de charge publique ou suggérer aux membres du public, par un appel au grand public, qu’ils communiquent avec un titulaire de charge publique, afin de tenter d’influencer ce qui suit :

(i) l’élaboration de propositions législatives par le gouvernement du Yukon ou par un député de l’Assemblée législative,

(ii) le dépôt d’un projet de loi, d’une motion ou d’une résolution devant l’Assemblée législative, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci,

(iii) la prise ou la modification d’un règlement,

(iv) l’élaboration, la modification ou la cessation d’une politique ou d’un programme du gouvernement du Yukon,

(v) la décision du Conseil exécutif de transférer, moyennant contrepartie, soit tout ou partie d’une entreprise, d’une activité ou d’un établissement qui fournit des biens ou des services au gouvernement du Yukon ou au public, soit un intérêt s’y rattachant ou des éléments de son actif,

(vi) la décision du Conseil exécutif, d’un comité du Conseil exécutif ou d’un ministre de charger le secteur privé plutôt que le gouvernement du Yukon, ou une de ses composantes organisationnelles, de la fourniture de biens ou de services au gouvernement du Yukon,

(vii) l’attribution d’une subvention,

by the Government of Yukon or by a member of the Legislative Assembly,

(ii) the introduction of a bill, motion or resolution in the Legislative Assembly, or the passage, defeat or amendment of a Bill, Act, motion or resolution that is before the Legislative Assembly,

(iii) the making or amendment of a regulation,

(iv) the development, amendment or termination of a policy or program of the Government of Yukon,

(v) a decision by the Executive Council to transfer for consideration all or part of, or an interest in or asset of, a business, enterprise or institution that provides goods or services to the Government of Yukon or to the public,

(vi) a decision by the Executive Council, a committee of the Executive Council or a minister to have the private sector instead of the Government of Yukon, or any of its organizational components, provide goods or services to the Government of Yukon,

(vii) the awarding of a grant, contribution or other financial benefit by or on behalf of the Government of Yukon, or

(viii) the awarding of a contract by or on behalf of the Government of Yukon, or

(b) in relation to a consultant lobbyist

(i) to do anything referred to in paragraph (a), or

(ii) to arrange a meeting between a public office holder and another person for the purpose of attempting to influence anything referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (viii);
« *lobbyisme* »

d'une contribution ou de tout autre avantage financier par le gouvernement du Yukon ou en son nom,

(viii) l'attribution d'un contrat par le gouvernement du Yukon ou en son nom;

b) s'agissant d'un lobbyiste-conseil :

(i) faire toute chose décrite à l'alinéa a),

(ii) organiser pour un tiers une rencontre avec un titulaire de charge publique afin de tenter de l'influencer sur toute question visée aux sous-alinéas a)(i) à (viii). "*lobby*"

« lobbyiste salarié » S'entend des personnes suivantes :

a) un particulier employé par un autre particulier, ou par une personne morale, une société de personnes ou une organisation dont les fonctions impliquent de faire du lobbyisme pour le compte de son employeur;

b) un travailleur autonome qui exploite une entreprise et consacre du temps à exercer des fonctions de lobbyisme relativement à l'entreprise;

c) une âme dirigeante qui consacre du temps à exercer des fonctions de lobbyisme au profit de la personne morale, la société de personnes ou l'organisation. "*in-house lobbyist*"

« lobbyiste-conseil » Particulier qui s'engage à faire du lobbyisme pour le compte d'un client en échange d'une rémunération. "*consultant lobbyist*"

« organisation » S'entend :

a) d'une organisation commerciale,

"organization" means

- (a) a business, trade, industry, professional or voluntary organization,
- (b) a trade union or labour organization,
- (c) a chamber of commerce or board of trade, and
- (d) a society, association, charitable organization, coalition or interest group;
« *organisation* »

"person responsible", in relation to duties imposed in relation to lobbying by an in-house lobbyist under Division 3 of Part 2, means

- (a) the senior officer of a corporation, partnership or organization, if the in-house lobbyist is an employee of the corporation, partnership or organization, and
- (b) otherwise, the in-house lobbyist;
« *personne responsable* »

"public office holder" means any of the following:

- (a) a member of the Legislative Assembly,
- (b) a cabinet employee,
- (c) a caucus employee,
- (d) an employee within the meaning of the *Public Service Act*,
- (e) a person who is a member of a prescribed class of persons; « *titulaire de charge publique* »

"register" means the register of lobbyists established and maintained under subsection 16(1); « *registre* »

"undertaking" means an undertaking by a consultant lobbyist to lobby on behalf of a

industrielle, professionnelle ou bénévole;

- b) d'un syndicat;
- c) d'une chambre de commerce;
- d) d'une société, d'une association, d'un organisme de bienfaisance, d'une coalition ou d'un groupe d'intérêts. "*organization*"

« par écrit » À l'égard d'un document de tout type, s'entend de ce qui suit :

- a) en la forme réglementaire et en conformité avec tout règlement applicable relativement au document;
- b) en la forme et en conformité avec les modalités fixées par le commissaire, s'il n'y a pas de règlement s'appliquant au document ou si les modalités ne contredisent pas un tel règlement;
- c) dans les autres cas, à l'aide de mots représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible. "*in writing*"

« personne morale » S'entend notamment :

- a) d'une filiale de la personne morale;
- b) d'une autre personne morale dont la personne morale est une filiale. "*corporation*"

« personne responsable » À l'égard de responsabilités imposées en vertu de la section 3 de la partie 2 en matière d'activités de lobbying par un lobbyiste salarié s'entend de ce qui suit :

- a) le haut dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une organisation, si le lobbyiste salarié est un employé de la personne morale, la société de personnes ou l'organisation;
- b) autrement, le lobbyiste salarié.

client; « *engagement* »

"Yukon First Nation" has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*. « *Première nation du Yukon* »

"*person responsible*"

« *Première nation du Yukon* » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. "*Yukon First Nation*"

« registre » Le registre des lobbyistes constitué et tenu en vertu du paragraphe 16(1). "*register*"

« titulaire de charge publique » Les personnes suivantes :

- a) tout député de l'Assemblée législative;
- b) tout employé du Cabinet;
- c) tout employé d'un groupe parlementaire;
- d) tout fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique*.
- e) toute personne qui fait partie d'une catégorie de personnes prévue par règlement. "*public office holder*"

Commissioner's discretion

3 This Act does not require identifying information about an individual to be disclosed if the commissioner reasonably determines that disclosure of the information could reasonably be expected to threaten the individual's safety.

Pouvoir discrétionnaire du commissaire

3 La présente loi n'a pas pour effet de rendre obligatoire la divulgation de certains renseignements qui permettraient d'identifier un particulier, si le commissaire est convaincu que la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité de ce particulier.

PART 2

PARTIE 2

REGISTRATION OF LOBBYISTS

INSCRIPTION DES LOBBYISTES

DIVISION 1

SECTION 1

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Part does not apply

Cas où la présente partie est inapplicable

4(1) This Part does not apply to a person who is a member of any of the following classes of persons, when acting in their official capacity:

4(1) La présente partie ne s'applique pas aux personnes qui font partie des catégories suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leur qualité officielle :

- (a) members of the Legislative Assembly;
- (b) cabinet employees;
- (c) caucus employees;
- (d) members of the Senate and members of the House of Commons of Canada, and their employees;
- (e) employees within the meaning of the *Public Service Act*;
- (f) employees of the Government of Canada or of the government of a province;
- (g) members of councils of municipalities, and of local advisory councils, within the meaning of the *Municipal Act*, and their officers and employees;
- (h) members of First Nation governments, and their employees;
- (i) officers and employees of the Council of Yukon First Nations, within the meaning of the *Cooperation in Governance Act*, of the Association of Yukon Communities, within the meaning of the *Municipal Act*, and of the Inuvialuit Regional Corporation;
- (j) diplomatic agents, consular officers and

- a) les députés de l'Assemblée législative;
- b) les employés du Cabinet;
- c) les employés d'un groupe parlementaire;
- d) les membres du Sénat et les députés de la Chambre des communes, et leurs employés;
- e) les fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- f) les employés du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province;
- g) les membres de conseils municipaux et de conseils consultatifs locaux, au sens de la *Loi sur les municipalités*, et leurs dirigeants et employés;
- h) les membres du gouvernement d'une Première nation et ses employés;
- i) les dirigeants et employés du Conseil des Indiens du Yukon au sens de la *Loi sur la collaboration en matière de gestion des affaires publiques*, du groupement *Association of Yukon communities* au sens de la *Loi sur les municipalités* et de la Société régionale inuvialuite;
- j) les agents diplomatiques, les fonctionnaires

official representatives in Canada of a foreign government;

consulaires et les représentants officiels d'un gouvernement étranger exerçant leurs fonctions au Canada;

(k) officials of specialized agencies of the United Nations in Canada or officials of any other international organization to whom privileges and immunities are granted under an Act of Parliament;

k) les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations Unies exerçant leurs fonctions au Canada et ceux d'une autre organisation internationale auxquels des privilèges et des immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale;

(l) prescribed classes of persons.

l) les catégories de personnes prévues par règlement.

(2) This Part does not apply in respect of any of the following:

(2) La présente partie ne s'applique pas à ce qui suit :

(a) an oral or written submission made in proceedings that are a matter of public record to a committee of the Legislative Assembly or to a person or body having jurisdiction or powers conferred under an Act;

a) une observation orale ou écrite présentée dans le cadre d'une procédure dont l'existence peut être connue du public à un comité de l'Assemblée législative ou à une personne ou une entité dont la compétence ou les pouvoirs sont conférés par une loi;

(b) an oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of a person, organization or body, in relation to

b) une observation orale ou écrite présentée à un titulaire de charge publique par un particulier au nom d'une personne, organisation ou entité et qui porte :

(i) the enforcement, interpretation or application of an enactment by the public office holder with respect to the person, organization or body, or

(i) soit sur l'exécution, l'interprétation ou l'application d'un texte par le titulaire de charge publique à l'égard de la personne, organisation ou entité,

(ii) the implementation or administration of a policy, program, directive or guideline by the public office holder with respect to that person, organization or body;

(ii) soit sur la mise en œuvre ou l'administration d'une politique, d'un programme, d'une directive ou d'une ligne directrice par le titulaire de charge publique relativement à cette personne, organisation ou entité;

(c) an oral or written submission made to a public office holder by an individual on behalf of a person, organization or body in direct response to a written request from a public office holder for advice or comment with respect to any matter referred to in paragraph (a) of the definition "lobby" in section 2;

c) une observation orale ou écrite présentée à un titulaire de charge publique par un particulier au nom d'une personne, une organisation ou une entité, en réponse directe à une demande écrite d'un titulaire de charge publique de conseil ou de commentaire relativement à une question visée à l'alinéa a) de la définition de

(d) an oral or written submission made to a member of the Legislative Assembly by an individual on behalf of a constituent of the member with respect to any personal matter of the constituent;

(e) a communication made to a public office holder by an employee organization, within the meaning of the *Public Service Labour Relations Act*, with respect to

(i) the administration or negotiation of a collective agreement under that Act, or

(ii) a matter related to the representation of a member or former member of a bargaining unit who is or was an employee as defined in that Act.

Duties when filing, etc.

5 An individual who submits a return or other document to the commissioner must

(a) pay the prescribed registration fee, if any; and

(b) certify on the return or document, in the manner specified by the commissioner, that the information contained in it is true to the best of the individual's knowledge and belief.

DIVISION 2

CONSULTANT LOBBYISTS

Duty to submit return

6(1) A consultant lobbyist must submit a return to the commissioner, in writing

(a) subject to subsection (2), not later than 15 days after starting an undertaking on

« lobbyisme » à l'article 2;

d) une observation orale ou écrite présentée à un député de l'Assemblée législative par un particulier au nom d'un électeur de sa circonscription à l'égard d'une question personnelle qui concerne l'électeur;

e) une communication avec un titulaire de charge publique par une organisation syndicale au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, à l'égard :

(i) soit de l'administration ou de la négociation d'une convention collective sous le régime de cette loi,

(ii) soit d'une question liée à la représentation d'un membre ou ancien membre d'une unité de négociation qui est ou était un employé au sens de cette loi.

Obligations lors de la remise

5 Le particulier qui remet une déclaration ou un autre document au commissaire :

a) d'une part, verse les droits d'inscription réglementaires, s'il en est;

b) d'autre part, atteste sur la déclaration ou le document, de la façon que fixe le commissaire, que les renseignements qu'il contient sont véridiques au meilleur de sa connaissance.

SECTION 2

LOBBYISTES-CONSEILS

Déclaration obligatoire

6(1) Le lobbyiste-conseil remet une déclaration au commissaire par écrit :

a) sous réserve du paragraphe (2), au plus tard 15 jours après avoir débuté un

behalf of a client; and

(b) not later than 30 days after the end of each six-month period that starts when the most recent return submitted under this section was submitted.

(2) A consultant lobbyist who has, on or before the day on which this section comes into force, started to lobby on behalf of a client further to an undertaking must submit a return, in writing, not later than 90 days after that day.

(3) The following types of information are to be included in the return under this section:

(a) the consultant lobbyist's name;

(b) contact information for the consultant lobbyist that is accurate when the return is submitted;

(c) the name and contact information of the client on whose behalf the consultant lobbyist has undertaken to lobby or is planning to lobby;

(d) the date on which the lobbying started or the scheduled date of the start of the lobbying, and the date on which the lobbying ended or is scheduled to end;

(e) information with respect to the techniques of communication that the consultant lobbyist

(i) used, during the period to which the return relates, for the purpose of lobbying, and

(ii) plans to use, during the six-month period after the submission of the return, for the purpose of lobbying;

(f) information with respect to whether, within the one-year period immediately before the

engagement au nom d'un client;

b) au plus tard 30 jours après l'expiration de chaque période de six mois débutant à la date à laquelle la plus récente déclaration a été remise sous le régime du présent article.

(2) Le lobbyiste-conseil qui, lors de la date de l'entrée en vigueur du présent article ou avant, a commencé à faire du lobbyisme pour un client suite à un engagement remet une déclaration par écrit au plus tard 90 jours après cette date.

(3) La déclaration sous le régime du présent article contient les types de renseignements suivants :

a) le nom du lobbyiste-conseil;

b) les coordonnées du lobbyiste-conseil qui sont exactes lorsque la déclaration est remise;

c) le nom et les coordonnées du client pour le compte de qui le lobbyiste-conseil s'est engagé à faire du lobbyisme ou prévoit le faire;

d) la date à laquelle le lobbyisme a débuté ou la date prévue du début du lobbyisme et la date à laquelle le lobbyisme a pris fin ou doit prendre fin;

e) des renseignements relatifs aux techniques de communication que le lobbyiste-conseil :

(i) a utilisées, pendant la période couverte par la déclaration, à des fins de lobbyisme,

(ii) prévoit utiliser, pendant la période de six mois suivant la remise de la déclaration, à des fins de lobbyisme;

f) des renseignements visant à déterminer si, au cours de la période d'un an précédant

date on which the consultant lobbyist submits the return, the client received a grant from the Government of Yukon that relates to the matter on which the lobbying has been, or is being, undertaken;

la date de remise de la déclaration par le lobbyiste-conseil, le client a reçu une subvention du gouvernement du Yukon qui est liée à la question pour laquelle le lobbyisme a été ou est entrepris;

(g) information with respect to the matter in relation to which the consultant lobbyist has undertaken, or is planning to undertake, lobbying on behalf of the client;

g) des renseignements relatifs à la question sur laquelle le lobbyiste-conseil a fait du lobbyisme pour le compte du client ou prévoit le faire;

(h) information with respect to each public office holder who is a member of the Legislative Assembly, a deputy head within the meaning of the *Public Service Act* or a cabinet employee, and whom the consultant lobbyist has lobbied, or is planning to lobby, within the six-month period after the submission of the return, as well as the methods of communicating with each of those public office holders;

h) des renseignements relatifs à chaque titulaire de charge publique qui est un député de l'Assemblée législative, un administrateur général au sens de la *Loi sur la fonction publique* ou un employé du Cabinet et auprès duquel le lobbyiste-conseil a fait du lobbyisme ou prévoit le faire au cours de la période de six mois suivant la remise de la déclaration, ainsi qu'aux façons de communiquer avec chacun de ces titulaires de charge publique;

(i) the name of each department, and each government corporation within the meaning of the *Corporate Governance Act*, in which is employed a public office holder whom the consultant lobbyist has lobbied or is planning to lobby within the six-month period after the submission of the return;

i) le nom de chaque ministère et de chaque personne morale du gouvernement, au sens de la *Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*, où est employé le titulaire de charge publique auprès duquel le lobbyiste-conseil a fait du lobbyisme ou prévoit le faire au cours de la période de six mois suivant la remise de la déclaration;

(j) information of a prescribed type.

j) des renseignements d'un type prévu par règlement.

Duty to inform commissioner if information changes

Obligation d'informer le commissaire si les renseignements changent

7 A consultant lobbyist must inform the commissioner, in writing, of any change to the information contained in the most recent return submitted, not later than 30 days after becoming aware of the change.

7 Le lobbyiste-conseil informe par écrit le commissaire de tout changement aux renseignements contenus dans la plus récente déclaration remise au plus tard 30 jours après avoir pris connaissance du changement.

Duty to inform commissioner when undertaking ends

Obligation d'informer le commissaire lorsque l'engagement prend fin

8 A consultant lobbyist must inform the commissioner, in writing, that an undertaking has

8 Le lobbyiste-conseil informe par écrit le commissaire de la fin de chaque engagement que

ended, whether the undertaking was completed or was terminated for any other reason, not later than 30 days after it has ended.

Other information

9 A consultant lobbyist must provide the commissioner, in writing, with any information that the commissioner requests for the purpose of clarifying information contained in the consultant lobbyist's return, not later than 30 days after the request is made.

Duties of former consultant lobbyist

10 A consultant lobbyist

(a) must inform the commissioner that the consultant lobbyist is no longer a consultant lobbyist, in writing, as soon as practicable after the consultant lobbyist is no longer a consultant lobbyist and in any event not later than 15 days after ceasing to be a consultant lobbyist; and

(b) must not become or be an employee, within the meaning of the *Public Service Act*, during the six-month period that starts when the commissioner is so informed.

DIVISION 3

IN-HOUSE LOBBYISTS

Interpretation

11(1) In this Division

"threshold number of hours" means

(a) if a number of hours is prescribed, that number; and

(b) otherwise, 20 hours. « *nombre d'heures maximal* »

(2) A reference in this Division to an employer

l'engagement ait été exécuté ou annulé pour tout autre motif, au plus tard 30 jours suivant la fin de l'engagement.

Autres renseignements

9 Le lobbyiste-conseil fournit par écrit les renseignements que demande le commissaire afin de préciser un renseignement contenu dans sa déclaration au plus tard 30 jours après la date de présentation de la demande.

Responsabilités d'un ancien lobbyiste-conseil

10 Le lobbyiste-conseil :

a) d'une part, informe dès que possible par écrit le commissaire dès qu'il n'est plus un lobbyiste-conseil, et dans tous les cas au plus tard 15 jours après avoir cessé d'être un lobbyiste-conseil;

b) d'autre part, ne peut devenir ou être un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique* pour la période de six mois débutant au moment où le commissaire a ainsi été informé.

SECTION 3

LOBBYISTES SALARIÉS

Interprétation

11(1) La définition qui suit s'applique à la présente section.

« nombre d'heures maximal » S'entend :

a) du nombre d'heures prévu par règlement, le cas échéant;

b) autrement, de 20 heures. "*threshold number of hours*"

(2) La mention dans la présente section de

of an in-house lobbyist includes, as applicable, a reference to the following:

- (a) if the in-house lobbyist is a self-employed person, that person;
- (b) if the in-house lobbyist is a directing mind, the corporation, partnership or organization of which they are a directing mind.

Duty to submit return on lobbying

12(1) Subject to subsection (3), the person responsible must submit a return to the commissioner, in writing, in relation to an in-house lobbyist's lobbying activities if the total number of hours spent in a particular year in lobbying, by the in-house lobbyist, or by the in-house lobbyist and other in-house lobbyists, on behalf of their employer, exceeds the threshold number of hours.

(2) The return under subsection (1) must be submitted not later than 60 days after the day on which the number of hours spent in the particular year in lobbying first exceeds the threshold number of hours as described in subsection (1).

(3) The person responsible must submit a return to the commissioner, in writing, in relation to the lobbying activities of an individual on behalf of their employer in the year in which this section comes into force, if

- (a) the total number of hours spent in lobbying in the year by the individual and other individuals on behalf of the employer has, on the day on which this section comes into force, exceeded the threshold number of hours; or
- (b) the total number of hours spent in lobbying in the year by the individual and other individuals on behalf of the employer, both before and after the day on which this section comes into force,

l'employeur d'un lobbyiste salarié comprend, si applicable, la mention de ce qui suit :

- a) le lobbyiste salarié lui-même, s'il est un travailleur autonome;
- b) si le lobbyiste salarié est une âme dirigeante, la personne morale, la société de personnes ou l'organisation dont il est une âme dirigeante.

Obligation de remettre une déclaration sur le lobbyisme

12(1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne responsable remet une déclaration, par écrit, au commissaire relativement aux activités de lobbyisme d'un lobbyiste salarié si le nombre total d'heures consacrées par le lobbyiste salarié, ou par le lobbyiste salarié et d'autres lobbyistes salariés, à faire du lobbyisme au cours d'une année donnée pour le compte de leur employeur excède le nombre d'heures maximal.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est remise au plus tard 60 jours après la date à laquelle le nombre d'heures consacrées dans l'année donnée à faire du lobbyisme excède pour la première fois le nombre d'heures maximal comme il est décrit au paragraphe (1).

(3) La personne responsable remet une déclaration, par écrit, au commissaire relativement aux activités de lobbyisme d'un particulier pour le compte de son employeur dans l'année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le nombre total d'heures consacrées à faire du lobbyisme dans l'année par le particulier et d'autres particuliers pour le compte de l'employeur a, à la date d'entrée en vigueur du présent article, excédé le nombre d'heures maximal;
- b) le nombre total d'heures consacrées à faire du lobbyisme dans l'année par le particulier et d'autres particuliers pour le compte de l'employeur, avant et après la date d'entrée en

exceeds the threshold number of hours.

vigueur du présent article, excède le nombre d'heures maximal.

(4) The return under subsection (3) must be submitted as follows:

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) est remise :

(a) if paragraph (3)(a) applies, not later than 90 days after the day on which this section comes into force;

a) si l'alinéa (3)a s'applique, au plus tard 90 jours après la date d'entrée en vigueur du présent article;

(b) otherwise, not later than 60 days after the day on which the number of hours spent in the year in lobbying, both before and after the day on which this section comes into force, first exceeds the threshold number of hours as described in subsection (3).

b) autrement, au plus tard 60 jours après la date à laquelle le nombre d'heures consacrées dans l'année à faire du lobbying, avant et après la date d'entrée en vigueur du présent article, excède pour la première fois le nombre d'heures maximal comme il est décrit au paragraphe (3).

(5) The person responsible must also submit a return to the commissioner, in writing, in respect of an in-house lobbyist who has submitted a return under subsection (2) or (4)

(5) La personne responsable remet aussi une déclaration, par écrit, au commissaire relativement à un lobbyiste salarié qui a remis un rapport en vertu du paragraphe (2) ou (4) :

(a) for the period that starts on the day in the particular year when the return was submitted under subsection (2) or (4) and ends on December 31 in that year; and

a) pour la période débutant à la date de l'année donnée à laquelle la déclaration a été remise en vertu du paragraphe (2) ou (4) et se terminant le 31 décembre de cette année;

(b) whether or not the in-house lobbyist has spent any hours in lobbying activities during the period.

b) peu importe si le lobbyiste salarié a consacré des heures à des activités de lobbying au cours de la période.

(6) The return under subsection (5) must be submitted not later than January 31 immediately following the December 31 referred to in paragraph (5)(a).

(6) La déclaration visée au paragraphe (5) est remise au plus tard le 31 janvier qui suit le 31 décembre visé à l'alinéa (5)a).

(7) The following types of information are to be included in a return under this section:

(7) La déclaration sous le régime du présent article contient les types de renseignements suivants :

(a) the in-house lobbyist's name;

a) le nom du lobbyiste salarié;

(b) contact information for the in-house lobbyist that is accurate when the return is submitted;

b) les coordonnées du lobbyiste salarié qui sont exactes lorsque la déclaration est remise;

(c) information with respect to the techniques of communication that the in-house lobbyist

c) des renseignements relatifs aux techniques de communication que le

(i) used, during the period to which the return relates, for the purpose of lobbying, and

(ii) plans to use, during the six-month period after the submission of the return, for the purpose of lobbying;

(d) information with respect to whether, within the one-year period immediately before the time when the in-house lobbyist submits the return, the in-house lobbyist or the in-house lobbyist's employer received, a grant from the Government of Yukon that relates to the matter on which the lobbying has been, or is being, undertaken;

(e) information with respect to the matter in relation to which the in-house lobbyist has undertaken, or is planning to undertake, lobbying on behalf of their employer;

(f) information with respect to each public office holder who is a member of the Legislative Assembly, a deputy head within the meaning of the *Public Service Act* or a cabinet employee, and whom the in-house lobbyist, on behalf of their employer, has lobbied or is planning to lobby within the six-month period after the submission of the return, as well as the methods of communicating with each of those public office holders;

(g) the name of each department, and of each government corporation, within the meaning of the *Corporate Governance Act*, in which is employed a public office holder whom the in-house lobbyist, on behalf of their employer, has lobbied or is planning to lobby within the six-month period after the submission of the return;

(h) information of a prescribed type.

lobbyiste salarié :

(i) a utilisées, pendant la période couverte par la déclaration, à des fins de lobbyisme,

(ii) prévoit utiliser, pendant la période de six mois suivant la remise de la déclaration, à des fins de lobbyisme;

d) des renseignements visant à déterminer si, au cours de la période d'un an précédant la date de remise de la déclaration par le lobbyiste salarié, le lobbyiste salarié ou son employeur a reçu une subvention du gouvernement du Yukon qui est liée à la question pour laquelle le lobbyisme a été ou est entrepris;

e) des renseignements relatifs à la question pour laquelle le lobbyiste salarié a fait du lobbyisme pour le compte de son employeur ou prévoit le faire;

f) des renseignements relatifs à chaque titulaire d'une charge publique qui est un député de l'Assemblée législative, un administrateur général au sens de la *Loi sur la fonction publique* ou un employé du Cabinet et auprès duquel le lobbyiste salarié a fait du lobbyisme ou prévoit le faire au cours de la période de six mois suivant la remise de la déclaration, ainsi qu'aux façons de communiquer avec chacun de ces titulaires de charge publique;

g) le nom de chaque ministère et de chaque personne morale du gouvernement, au sens de la *Loi sur la régie des personnes morales du gouvernement*, où est employé le titulaire de charge publique auprès duquel le lobbyiste salarié a fait du lobbyisme ou prévoit le faire au cours de la période de six mois suivant la remise de la déclaration;

h) des renseignements d'un type prévu par règlement.

Duty to inform commissioner if information changes

13 The person responsible must inform the commissioner, in writing, of any change to the information contained in the most recent return submitted, not later than 30 days after becoming aware of the change.

Other information

14 The person responsible must provide the commissioner, in writing, with any information that the commissioner requests for the purpose of clarifying information contained in a return submitted under this Division, not later than 30 days after the request is made.

Duty to inform commissioner when no longer lobbying

15 The person responsible must inform the commissioner, in writing, as soon as practicable, and in any event not later than 30 days, after one of the following occurs in relation to an individual who was an in-house lobbyist:

- (a) the individual is no longer employed by their employer;
- (b) the individual continues to be employed by their employer, but their duties are no longer reasonably expected to include lobbying on behalf of the employer.

Obligation d'informer le commissaire si les renseignements changent

13 La personne responsable informe par écrit le commissaire de tout changement aux renseignements contenus dans la plus récente déclaration remise au plus tard 30 jours après avoir pris connaissance du changement.

Autres renseignements

14 La personne responsable fournit par écrit au commissaire les renseignements que demande le commissaire afin de préciser un renseignement contenu dans une déclaration au plus tard 30 jours après la date de présentation de la demande.

Obligation d'informer le commissaire lorsque le lobbyisme prend fin

15 La personne responsable informe par écrit le commissaire, sans délai et dans tous les cas, au plus tard 30 jours après la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants à l'égard d'un particulier qui était un lobbyiste salarié :

- a) le particulier n'est plus employé par son employeur;
- b) le particulier demeure employé par son employeur, mais il est raisonnable de s'attendre à ce que ses fonctions n'impliquent plus de faire du lobbyisme pour le compte de l'employeur.

PART 3

COMMISSIONER'S FUNCTIONS

Register

16(1) The commissioner must establish and maintain a register of lobbyists, in the form determined by the commissioner, in which the commissioner must keep a record of all returns and other documents submitted or provided under this Act.

PARTIE 3

FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Registre

16(1) Le commissaire constitue et tient un registre des lobbyistes, en la forme qu'il fixe, dans lequel il consigne toutes les déclarations et tous les documents remis ou fournis sous le régime de la présente loi.

(2) The commissioner must make the register available for public inspection

(2) Le commissaire met le registre à la disposition du public :

(a) in the manner, for the duration, and at the frequency that the commissioner determines; and

a) d'une façon, pour une durée et à une fréquence que le commissaire estime raisonnables;

(b) at the times that the commissioner determines to be reasonable.

b) aux moments que le commissaire estime raisonnables.

(3) The register is also to be made available on a website maintained by or for the commissioner.

(3) Le registre est aussi rendu accessible sur un site Web que le commissaire entretient ou fait entretenir.

(4) The commissioner must file a return or other document in the register as soon as practicable after receiving the return or document and the applicable prescribed fee, if any.

(4) Le commissaire verse une déclaration ou un autre document au registre dès que possible après l'avoir reçu, accompagné, le cas échéant, des droits réglementaires applicables.

Verification of information

Vérification des renseignements

17 The commissioner may verify the information contained in a return or other document submitted or provided to the commissioner under this Act.

17 Le commissaire peut vérifier les renseignements contenus dans une déclaration ou un autre document remis ou fourni au commissaire sous le régime de la présente loi.

Refusal to file return or document

Refus de verser une déclaration ou un document

18(1) The commissioner may refuse to file a return or other document in the register if the commissioner is of the opinion that the return or document

18(1) Le commissaire peut refuser de verser une déclaration ou un autre document au registre s'il estime que la déclaration ou le document :

(a) does not comply with this Act or the regulations; or

a) soit ne respecte pas la présente loi ou les règlements;

(b) contains information that is not required to be provided or disclosed under this Act.

b) soit contient des renseignements qui n'ont pas à être fournis ou divulgués en vertu de la présente loi.

(2) If the commissioner refuses to file a return or other document, the commissioner must

(2) S'il refuse de verser une déclaration ou un autre document, le commissaire, à la fois :

(a) give notice to the individual who submitted the return or provided the document of the refusal and the reasons for it; and

a) donne un avis au particulier qui a remis la déclaration ou fourni le document du refus et des motifs à l'appui;

(b) specify in the notice the period during which the individual may remedy the deficiencies that constituted the reasons for the refusal.

b) précise dans l'avis la période dont dispose le particulier pour remédier aux défauts qui étaient les motifs du refus.

(3) If the individual submits or provides a new return or other document, the new return or document is considered to have been received by the commissioner on the day on which the original return or document was refused by the commissioner if

(3) Si le particulier remet ou fournit une nouvelle déclaration ou un autre document, la nouvelle déclaration ou le nouveau document est considéré avoir été reçu par le commissaire à la date à laquelle la déclaration ou le document initial a été refusé par le commissaire si les conditions suivantes sont réunies :

(a) it is submitted or provided to the commissioner before the end of the period specified under paragraph (2)(b); and

a) il est remis ou fourni au commissaire avant l'expiration de la période visée à l'alinéa (2)b);

(b) it is filed by the commissioner in the register.

b) il est versé au registre par le commissaire.

Advisory opinions and interpretation bulletins

Avis et bulletins d'interprétation

19(1) The commissioner may issue and publish advisory opinions and interpretation bulletins with respect to the enforcement, interpretation and application of this Act and the regulations.

19(1) Le commissaire peut produire et publier des avis et des bulletins d'interprétation portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la présente loi et des règlements.

(2) Advisory opinions and interpretation bulletins are not binding.

(2) Les bulletins d'interprétation et les avis ne sont pas contraignants.

(3) The *Regulations Act* does not apply to advisory opinions and interpretation bulletins.

(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux avis et bulletins d'interprétation.

PART 4

PARTIE 4

PROHIBITION ON LOBBYING

INTERDICTIONS EN MATIÈRE DE LOBBYISME

Former public office holder

Ancien titulaire d'une charge publique

20 Subject to section 21, an individual who is a former public office holder must not lobby as a consultant lobbyist, in relation to any matter, during the six-month period that starts on the day on which the individual ceases to be a public

20 Sous réserve de l'article 21, un particulier qui est un ancien titulaire d'une charge publique ne peut faire de lobbyisme à titre de lobbyiste-conseil, relativement à toute question, au cours de la période de six mois débutant à la date à laquelle le particulier

officer holder.

cesse d'être un titulaire d'une charge publique.

Exemption from prohibition

21(1) If the commissioner is satisfied that it is in the public interest to do so, the commissioner may, on request and on any terms and conditions that the commissioner considers advisable, exempt an individual from the prohibition set out in section 20.

(2) The commissioner must enter the following in the register:

- (a) the terms and conditions of each exemption;
- (b) the reasons for the exemption.

PART 5 ENFORCEMENT

Summary Convictions Act does not apply

22 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

Returns, etc.

23(1) Subject to subsection (2), an individual who submits or provides a return or other document that contains false or misleading information commits an offence.

(2) An individual does not commit an offence under subsection (1) if, at the time when the return or document was submitted or provided, the individual

- (a) did not know that the information was false or misleading; and
- (b) could not, with the exercise of reasonable diligence, have known that the information

Dispenses

21(1) S'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le commissaire peut, sur demande et avec les modalités qu'il estime souhaitables, accorder une dispense à un particulier à l'égard d'une interdiction prévue à l'article 20.

(2) Le commissaire inscrit ce qui suit au registre :

- a) les modalités de chaque dispense;
- b) les motifs de la dispense.

PARTIE 5 EXÉCUTION

Non-application de la Loi sur les poursuites par procédure sommaire

22 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

Déclarations et autres documents

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), le particulier qui remet ou fournit une déclaration ou un autre document qui contient des renseignements faux ou trompeurs commet une infraction.

(2) Le particulier ne commet pas d'infraction en vertu du paragraphe (1) si, lorsque la déclaration ou le document a été remis ou fourni, le particulier :

- a) d'une part, ne savait pas que les renseignements étaient faux ou trompeurs;
- b) d'autre part, n'aurait pu, en faisant preuve de diligence raisonnable, savoir que les renseignements étaient faux ou

was false or misleading.

trompeurs.

Conflict of interests of public office holders

Conflit d'intérêts des titulaires de charge publique

24 An in-house lobbyist or consultant lobbyist who, in the course of lobbying a public office holder, knowingly places the public office holder in a position of real or potential conflict of interests commits an offence.

24 Le lobbyiste salarié ou le lobbyiste-conseil qui, pendant qu'il fait du lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique, le place sciemment dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel commet une infraction.

Obstruction

Entrave

25 An individual who knowingly interferes with or obstructs a person who is exercising a power or performing a duty under this Act commits an offence.

25 Le particulier qui, sciemment, porte entrave ou nuit à une personne qui exerce des attributions sous le régime de la présente loi commet une infraction.

Returns and information

Déclarations et renseignements

26 An individual who contravenes any of sections 6 to 10 and 12 to 15 commits an offence.

26 Le particulier qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 6 à 10 et 12 à 15 commet une infraction.

Prohibition on lobbying

Interdictions en matière de lobbyisme

27 An individual who contravenes a prohibition set out in Part 4, or imposed under subsection 30(1), commits an offence.

27 Le particulier qui contrevient à une interdiction décrite à la partie 4, ou imposée en vertu du paragraphe 30(1), commet une infraction.

Penalty

Peine

28 An individual who commits an offence described in any of sections 23 to 27 is liable to one or both of the following:

28 Le particulier qui commet une infraction décrite aux articles 23 à 27 est passible de l'une ou l'autre des peines suivantes ou des deux :

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000;

a) une peine maximale de 25 000 \$ pour une première infraction;

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$100,000.

b) une peine maximale de 100 000 \$ en cas de récidive.

Limitation

Prescription

29 A prosecution for an offence under this Part must not be commenced more than two years after the date of the alleged commission of

29 Toute poursuite intentée relativement à une infraction en vertu de la présente partie se prescrit par deux ans à compter de la date de

the offence.

la commission présumée de l'infraction.

Commissioner's powers after conviction

Pouvoirs du commissaire après la déclaration de culpabilité

30(1) When an individual is convicted of an offence under this Part

30(1) Lorsqu'un particulier est reconnu coupable d'une infraction sous le régime de la présente partie :

(a) in the case of an individual who is a consultant lobbyist or an in-house lobbyist, the commissioner may

a) dans le cas d'un particulier qui est un lobbyiste-conseil ou un lobbyiste salarié, le commissaire peut faire ce qui suit :

(i) prohibit the individual from lobbying, or from filing their return, for a period of not more than two years, and

(i) interdire au particulier de faire du lobbyisme ou de verser sa déclaration pour une période maximale de deux ans,

(ii) prohibit the filing by any individual, including a person responsible, of a return in respect of the lobbyist for a period of not more than two years; or

(ii) interdire le versement par tout particulier, y compris une personne responsable, d'une déclaration relative au lobbyiste pour une période maximale de deux ans;

(b) in the case of an individual who is a person responsible, the commissioner may prohibit the individual from filing a return for any other individual for a period of not more than two years.

b) dans le cas d'un particulier qui est une personne responsable, le commissaire peut lui interdire de verser une déclaration pour tout autre particulier pour une période maximale de deux ans.

(2) The commissioner may impose a prohibition under subsection (1) only if the commissioner is satisfied that it is in the public interest to do so, taking into account the gravity of the offence and the number of the individual's previous convictions under this Part.

(2) Le commissaire ne peut imposer une interdiction en vertu du paragraphe (1) que s'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public de le faire en tenant compte de la gravité de l'infraction et du nombre de déclarations de culpabilité antérieures du particulier sous le régime de la présente partie.

(3) The commissioner must enter in the register information in relation to each prohibition under subsection (1) as soon as practicable after imposing it.

(3) Le commissaire inscrit au registre les renseignements liés à chaque interdiction imposée en vertu du paragraphe (1) dès que possible après l'avoir imposée.

(4) The commissioner may, after an individual has been convicted of an offence under this Part, publish

(4) Le registraire peut, après qu'un particulier a été reconnu coupable d'une infraction sous le régime de la présente partie, publier ce qui suit :

(a) the name of the individual;

a) le nom du particulier;

(b) the nature of the offence of which the

b) la nature de l'infraction dont le particulier a

individual was convicted; and

été reconnu coupable;

(c) the penalty and, if applicable, the prohibition under subsection (1), imposed on the individual.

c) la peine et, le cas échéant, l'interdiction imposée au particulier en vertu du paragraphe (1).

Certified copy as evidence

Copies certifiées conformes comme preuve

31 In proceedings under this Part, a copy of a return or other document that is certified by the commissioner as a true copy of the original is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the matters in it without proof of the signature or the official character of the individual by whom it purports to be signed.

31 Dans les poursuites sous le régime de la présente partie, une copie d'une déclaration ou d'un autre document certifié conforme à l'original par le commissaire est, sauf preuve contraire, admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'attestation ou la qualité officielle du certificateur.

PART 6

PARTIE 6

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Time of submission, etc.

Moment de la remise

32 A return or other document is considered to have been submitted or provided to the commissioner at the time when the commissioner receives it.

32 Une déclaration ou un autre document est considéré avoir été remis ou fourni au commissaire au moment où le commissaire le reçoit.

Review of Act

Révision de la loi

33 Within five years after the day on which this section comes into force, the Minister must cause there to be a comprehensive review of this Act and must submit a report respecting the review to the Legislative Assembly within one year after the start of the review.

33 Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le ministre fait procéder à une révision complète de la présente loi et remet un rapport sur la révision à l'Assemblée législative dans l'année suivant le début de la révision.

Regulations

Règlements

34(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

34(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour réaliser l'objet de la présente loi, notamment pour :

(a) respecting documents that are required or permitted to be submitted, provided, issued or published under this Act;

a) régir les documents qui doivent ou peuvent être remis, fournis, délivrés ou publiés sous le régime de la présente loi;

(b) defining an expression used but not

b) définir une expression utilisée mais non

defined in this Act or further defining an expression defined in this Act; and

définie dans la présente loi ou définir plus précisément une expression définie dans la présente loi;

(c) prescribing anything that by this Act is required or permitted to be prescribed.

c) régir toute question qui, en vertu de la présente loi, doit ou peut être régie par règlement.

(2) A regulation made under this Act may

(2) Un règlement pris en vertu de la présente loi peut :

(a) establish and distinguish among groups, types and classes, whether of persons or things, and treat those groups, types and classes differently;

a) établir des groupes, des types ou des catégories de personnes ou de choses et traiter ces groupes, types et catégories de façon différente;

(b) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; or

b) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;

(c) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.

c) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question.

Coming into force

Entrée en vigueur

35 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

35 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.



SECOND APPROPRIATION ACT 2018-19

LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 2018-2019

(Assented to November 22, 2018)

(sanctionnée le 22 novembre 2018)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2019;

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message du Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, en plus des crédits déjà alloués, d'allouer les crédits précisés à l'annexe A pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon ainsi qu'à d'autres fins connexes pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2019;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

la Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1(1) In addition to the net sum of \$1,472,048,000 provided for in the *First Appropriation Act 2018-19*, from and out of the consolidated revenue fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$25,510,000, for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2019, as set forth in Schedule A and which includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

1(1) En plus de la somme nette de 1 472 048 000 \$ déjà allouée dans la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2018-2019*, il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 25 510 000 \$, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2019 telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A et qui comprend toutes les sommes déjà affectées pour toute partie de la même période, et ces crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette loi, le budget des dépenses qui accompagne le message du Commissaire.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parentheses after it are reduced by the amount of the sum appearing in parentheses, thereby reducing the net Total Voted (Current Spending Authority) to \$1,485,436,000.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses sont réduites du total de la somme entre parenthèses, réduisant le Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes) à 1 485 436 000 \$.

2 The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

2 Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

SECOND APPROPRIATION ACT 2018-19
SCHEDULE A

		\$(Dollars in 000s)			
		Voted to Date	Sums Required This Appropriation	Sums Not Required This Appropriation	Total Voted (Current Spending Authority)
<u>Operation and Maintenance Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	8,543	0	0	8,543
24	Elections Office	557	0	0	557
23	Office of the Ombudsman	1,201	50	0	1,251
26	Child and Youth Advocate Office	533	100	0	633
02	Executive Council Office	21,341	0	0	21,341
51	Community Services	92,293	4,449	0	96,742
07	Economic Development	16,811	956	0	17,767
03	Education	182,864	0	0	182,864
53	Energy, Mines and Resources	76,122	0	(9,956)	66,166
52	Environment	45,919	1,054	0	46,973
12	Finance	12,703	0	0	12,703
27	French Language Services Directorate	5,771	0	0	5,771
15	Health and Social Services	400,705	3,091	0	403,796
55	Highways and Public Works	140,711	0	0	140,711
08	Justice	73,316	0	0	73,316
10	Public Service Commission	48,352	4,846	0	53,198
54	Tourism and Culture	28,313	0	0	28,313
11	Women's Directorate	2,247	0	0	2,247
22	Yukon Development Corporation	6,125	170	0	6,295
18	Yukon Housing Corporation	19,478	0	0	19,478
19	Yukon Liquor Corporation	3,000	0	0	3,000
20	Loan Capital and Loan Amortization	5,000	0	0	5,000
Subtotal Operation and Maintenance		1,191,905	14,716	(9,956)	1,196,665

SECOND APPROPRIATION ACT 2018-19
SCHEDULE A (continued)

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current Spending Authority)</u>
<u>Capital Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	41	0	0	41
24	Elections Office	5	0	0	5
23	Office of the Ombudsman	13	0	0	13
26	Child and Youth Advocate Office	2	0	0	2
02	Executive Council Office	0	0	0	0
51	Community Services	63,697	6,966	0	70,663
07	Economic Development	14,775	0	0	14,775
03	Education	9,922	0	0	9,922
53	Energy, Mines and Resources	3,044	0	(2,166)	878
52	Environment	1,150	0	0	1,150
12	Finance	1,333	0	0	1,333
27	French Language Services Directorate	0	0	0	0
15	Health and Social Services	30,190	3,828	0	34,018
55	Highways and Public Works	114,306	0	0	114,306
08	Justice	5,683	0	0	5,683
10	Public Service Commission	585	0	0	585
54	Tourism and Culture	3,068	0	0	3,068
11	Women's Directorate	0	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	1,500	0	0	1,500
18	Yukon Housing Corporation	30,829	0	0	30,829
	Subtotal Capital	<u>280,143</u>	<u>10,794</u>	<u>(2,166)</u>	<u>288,771</u>
	TOTAL SUMS REQUIRED (NOT REQUIRED)	<u><u>1,472,048</u></u>	<u><u>25,510</u></u>	<u><u>(12,122)</u></u>	<u><u>1,485,436</u></u>

LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 2018-2019
ANNEXE A

		<u>\$ (en milliers de dollars)</u>			Total des
		Crédits	Crédits requis	non requis par	crédits
		affectés	par la présente	la présente	affectés
		à ce jour	affectation	affectation	pour les
					autorisation
					Crédits (autorisation
					pour les
					dépenses
					courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	8 543	0	0	8 543
24	Bureau des élections	557	0	0	557
23	Bureau de l'ombudsman	1 201	50	0	1 251
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	533	100	0	633
02	Bureau du Conseil exécutif	21 341	0	0	21 341
51	Services aux collectivités	92 293	4 449	0	96 742
07	Développement économique	16 811	956	0	17 767
03	Éducation	182 864	0	0	182 864
53	Énergie, Mines et Ressources	76 122	0	(9 956)	66 166
52	Environnement	45 919	1 054	0	46 973
12	Finances	12 703	0	0	12 703
27	Direction des services en français	5 771	0	0	5 771
15	Santé et Affaires sociales	400 705	3 091	0	403 796
55	Voirie et Travaux publics	140 711	0	0	140 711
08	Justice	73 316	0	0	73 316
10	Commission de la fonction publique	48 352	4 846	0	53 198
54	Tourisme et Culture	28 313	0	0	28 313
11	Direction de la condition féminine	2 247	0	0	2 247
22	Société de développement du Yukon	6 125	170	0	6 295
18	Société d'habitation du Yukon	19 478	0	0	19 478
19	Société des alcools du Yukon	3 000	0	0	3 000
20	Capital emprunté et amortissement du capital emprunté	5 000	0	0	5 000
Total partiel : fonctionnement et entretien		1 191 905	14 716	(9 956)	1 196 665

LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 2018-2019
ANNEXE A (suite)

		<u>\$ (en milliers de dollars)</u>			Total des crédits affectés
		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non requis par la présente affectation	(autorisation pour les dépenses courantes)
<u>Crédits votés relatifs au capital</u>					
01	Assemblée législative du Yukon	41	0	0	41
24	Bureau des élections	5	0	0	5
23	Bureau de l'ombudsman	13	0	0	13
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	2	0	0	2
02	Bureau du Conseil exécutif	0	0	0	0
51	Services aux collectivités	63 697	6 966	0	70 663
07	Développement économique	14 775	0	0	14 775
03	Éducation	9 922	0	0	9 922
53	Énergie, Mines et Ressources	3 044	0	(2 166)	878
52	Environnement	1 150	0	0	1 150
12	Finances	1 333	0	0	1 333
27	Direction des services en français	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales	30 190	3 828	0	34 018
55	Voirie et Travaux publics	114 306	0	0	114 306
08	Justice	5 683	0	0	5 683
10	Commission de la fonction publique	585	0	0	585
54	Tourisme et Culture	3 068	0	0	3 068
11	Direction de la condition féminine	0	0	0	0
22	Société de développement du Yukon	1 500	0	0	1 500
18	Société d'habitation du Yukon	30 829	0	0	30 829
Total partiel : capital		<u>280 143</u>	<u>10 794</u>	<u>(2 166)</u>	<u>288 771</u>
TOTAL DES SOMMES REQUISES (NON REQUISES)		<u>1 472 048</u>	<u>25 510</u>	<u>(12 122)</u>	<u>1 485 436</u>

**SECOND APPROPRIATION ACT 2018-19
SCHEDULE B
GRANTS**

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current Spending Authority)</u>
<u>Operation and Maintenance Votes</u>					
51	Community Services				
	- In lieu of Property Taxes	8,586	0	0	8,586
	- Home Owner Grants	3,945	0	0	3,945
	- Comprehensive Municipal Grants	18,958	0	0	18,958
03	Education				
	- Student Transportation	116	0	0	116
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	30	0	0	30
	- Post Secondary Student Grants	5,034	0	0	5,034
12	Finance				
	- Workers' Compensation Supplementary Benefits	426	0	0	426
15	Health and Social Services				
	- Adoption Subsidies	180	0	0	180
	- Child Care Subsidies	2,551	0	0	2,551
	- Social Assistance – Whitehorse	17,194	0	0	17,194
	- Yukon Seniors' Income Supplement	1,172	0	0	1,172
	- Pioneer Utility Grant	1,946	0	0	1,946
	- Medical Travel Subsidies	1,690	0	0	1,690
	- Social Assistance – Region	2,513	0	0	2,513
	Subtotal Operation and Maintenance Grants	64,341	0	0	64,341
	TOTAL GRANTS REQUIRED (NOT REQUIRED)	64,341	0	0	64,341

LOI D'AFFECTATION N° 2 POUR L'EXERCICE 2018-2019
ANNEXE B
SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

<u>\$(en milliers de dollars)</u>				
	Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
<u>Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien</u>				
51 Services aux collectivités				
- Au titre de l'impôt foncier	8 586	0	0	8 586
- Subventions aux propriétaires résidentiels	3 945	0	0	3 945
- Subventions municipales globales	18 958	0	0	18 958
03 Éducation				
- Transport scolaire	116	0	0	116
- Logement étudiant (subvention pour la pension)	30	0	0	30
- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	5 034	0	0	5 034
12 Finances				
- Prestations supplémentaires pour l'indemnisation des accidentés du travail	426	0	0	426
15 Santé et Affaires sociales				
- Subventions pour l'adoption	180	0	0	180
- Programme de subventions pour les services de garde	2 551	0	0	2 551
- Aide sociale – Whitehorse	17 194	0	0	17 194
- Supplément de revenu pour les personnes âgées	1 172	0	0	1 172
- Subventions aux pionniers (services publics)	1 946	0	0	1 946
- Subventions pour voyages médicaux	1 690	0	0	1 690
- Aide sociale – régionale	2 513	0	0	2 513
Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien	64 341	0	0	64 341
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES (NON REQUISES)	64 341	0	0	64 341



SOCIETIES ACT

(Assented to November 22, 2018)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS

(sanctionnée le 22 novembre 2018)

TABLE OF CONTENTS

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions	1
Application of <i>Electronic Commerce Act</i>	2

PART 2 FUNDAMENTAL MATTERS

DIVISION 1 NATURE OF SOCIETIES

Purposes	3
No share capital	4
Restrictions on distributions of property	5
Liability of members	6
Capacity and powers	7
Restricted activities and powers	8
Authority of directors, officers and agents	9

DIVISION 2 NAME AND GOVERNING DOCUMENTS

Name	10
Constitution	11
Bylaws	12
Statement of directors and registered office	13

DIVISION 3 REGISTRY OF SOCIETIES

Registry of societies	14
-----------------------	----

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions	1
Application de la <i>Loi sur le commerce électronique</i>	2

PARTIE 2 QUESTIONS FONDAMENTALES

SECTION 1 NATURE DES SOCIÉTÉS

Objets	3
Aucun capital-actions	4
Restrictions sur la répartition des biens	5
Responsabilité des membres	6
Capacité et pouvoirs	7
Réserves	8
Pouvoirs des administrateurs, dirigeants et mandataires	9

SECTION 2 DÉNOMINATION SOCIALE ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS

Dénomination sociale	10
Constitution	11
Règlements administratifs	12
Déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré	13

SECTION 3 REGISTRE DES SOCIÉTÉS

Registre des sociétés	14
-----------------------	----

**DIVISION 4
INCORPORATION**

Incorporation records to be filed with registrar	15
Incorporation	16

**DIVISION 5
ALTERATION TO CONSTITUTION AND
BYLAWS**

Alteration to constitution	17
Effect of change of name	18
Alteration to bylaws	19

**PART 3
REGISTERED OFFICE AND RECORDS**

**DIVISION 1
REGISTERED OFFICE**

Registered office	20
Change of registered office	21

**DIVISION 2
SOCIETY RECORDS**

Society records	22
Old records need not be kept	23
Location of records	24
Maintenance of records	25
Inspection of records	26
Inspection of register of members	27
Inspection of register of directors	28
Copies of records	29
Copies of financial statements	30

**DIVISION 3
DISTRIBUTION OF RECORDS**

How record is sent	31
How record is delivered	32
When society receives record	33
How record is served on society	34

**SECTION 4
CONSTITUTION EN PERSONNE
MORALE**

Documents de la constitution en personne morale déposés auprès du registraire	15
Constitution en personne morale	16

**SECTION 5
MODIFICATION À LA CONSTITUTION
ET AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

Modification de la constitution	17
Effet du changement de dénomination sociale	18
Modification aux règlements administratifs	19

**PARTIE 3
BUREAU ENREGISTRÉ ET DOCUMENTS**

**SECTION 1
BUREAU ENREGISTRÉ**

Bureau enregistré	20
Changement du bureau enregistré	21

**SECTION 2
DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ**

Documents de la société	22
Anciens documents ne doivent pas être conservés	23
Emplacement des documents	24
Maintien des documents	25
Consultation des documents	26
Consultation du registre des membres	27
Consultation du registre des administrateurs	28
Copies des documents	29
Copies des états financiers	30

**SECTION 3
DISTRIBUTION DES DOCUMENTS**

Acheminement des documents	31
Livraison d'un document	32
Réception d'un document par la société	33
Signification d'un document à une société	34

**PART 4
FINANCE**

**PARTIE 4
FINANCE**

**DIVISION 1
INVESTMENT AND BORROWING**

**SECTION 1
PLACEMENT ET EMPRUNT**

Investment of society's funds	35	Placement des fonds d'une société	35
Borrowing and issuance of securities	36	Emprunt et émission de valeurs mobilières	36

**DIVISION 2
FINANCIAL STATEMENTS**

**SECTION 2
ÉTATS FINANCIERS**

Financial statements	37	États financiers	37
Reporting on remuneration of directors, employees and contractors	38	Rapport sur la rémunération des administrateurs, employés et entrepreneurs	38
Reporting on financial assistance	39	Rapport sur l'aide financière	39
Issuance of financial statements	40	Émission des états financiers	40
Change of fiscal year	41	Changement de l'exercice financier	41
Copies of financial statements of subsidiary	42	Copies des états financiers d'une filiale	42

**PART 5
MANAGEMENT**

**PARTIE 5
GESTION**

**DIVISION 1
DIRECTORS**

**SECTION 1
ADMINISTRATEURS**

Number and residency of directors	43	Nombre et résidence des administrateurs	43
Employment of directors	44	Liens d'emploi des administrateurs	44
Designation, election and appointment of directors	45	Désignation, élection et nomination des administrateurs	45
Directors must be qualified	46	Administrateurs qualifiés	46
Qualifications of directors	47	Qualités requises des administrateurs	47
Additional qualifications of directors	48	Autres qualités requises	48
Remuneration and reimbursement of directors	49	Rémunération et remboursement des administrateurs	49
Validity of acts of directors, society	50	Validité des actes de la société et des administrateurs	50

**DIVISION 2
CHANGES RESPECTING DIRECTORS**

**SECTION 1
CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS**

When director ceases to hold office	51	Administrateur cesse d'exercer sa charge	51
Resignation of directors	52	Démission d'un administrateur	52
Removal of directors	53	Destitution d'un administrateur	53
Filling vacancy	54	Manière de combler les vacances	54
Registry filings respecting directors	55	Dépôts au registre à l'égard des administrateurs	55

**DIVISION 3
ROLE OF DIRECTORS**

Functions of directors	56
Duties of directors	57
Proceedings of directors	58
Application of Act to persons performing functions of director	59

**DIVISION 4
DIRECTORS' CONFLICTS OF INTEREST**

Disclosure of director's interest	60
Accountability	61
Validity of contracts	62

**DIVISION 5
DIRECTORS' LIABILITY**

Directors' liability for money or other property distributed	63
Directors' liability for wages	64
Limitations on liability	65

**DIVISION 6
OFFICERS**

Officers	66
Disclosure of officer's interest	67

**DIVISION 7
INDEMNIFICATION OF DIRECTORS AND OFFICERS AND PAYMENT OF EXPENSES**

Definitions	68
Indemnification and payment of expenses	69
Indemnification or payment prohibited	70
Insurance	71

**SECTION 3
RÔLE DES ADMINISTRATEURS**

Fonctions des administrateurs	56
Attributions des administrateurs	57
Réunions des administrateurs	58
Application de la loi aux personnes exerçant les fonctions d'administrateur	59

**SECTION 4
CONFLIT D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS**

Divulgence d'un intérêt par un administrateur	60
Responsabilisation	61
Validité des contrats	62

**SECTION 5
RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Responsabilité des administrateurs pour l'argent ou autres biens répartis	63
Responsabilité des administrateurs à l'égard des salaires	64
Limites de responsabilité	65

**SECTION 6
DIRIGEANTS**

Dirigeants	67
Divulgence d'un intérêt par un dirigeant	68

**SECTION 7
INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS ET PAIEMENT DES DÉPENSES**

Définitions	68
Indemnisation et paiement des dépenses	69
Interdiction d'indemnisation ou de paiement	70
Assurance	71

**PART 6
MEMBERS AND GENERAL MEETINGS**

**PARTIE 6
MEMBRES ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**DIVISION 1
MEMBERSHIP**

**SECTION 1
ADHÉSION**

Membership	72	Adhésion	72
Classes of membership	73	Catégories de membres	73
Termination of membership	74	Cessation de l'adhésion	74
Discipline and expulsion of member	75	Mesures disciplinaires et expulsion d'un membre	75

**DIVISION 2
GENERAL MEETINGS AND ANNUAL
REPORTS**

**DIVISION 2
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS
ANNUELS**

Annual general meetings	76	Assemblées générales annuelles	76
Resolution instead of annual general meeting	77	Résolution au lieu de l'assemblée générale annuelle	77
Society must file annual report	78	Société dépose un rapport annuel	78
Other general meetings	79	Autres assemblées générales	79
Requisition of general meeting	80	Demande de convocation à une assemblée générale	80
Location of general meeting	81	Lieu de l'assemblée générale	81
Notice of general meeting	82	Avis de convocation à l'assemblée générale	82
Notice of special resolutions	83	Avis de résolution spéciale	83
Waiver of notice	84	Renonciation à l'avis	84
Powers of court respecting general meetings	85	Pouvoirs du tribunal en matière d'assemblées générales	85
Members' proposals	86	Propositions des membres	86
Quorum	87	Quorum	87
Participation in general meeting by telephone or other communications medium	88	Participation à l'assemblée générale par téléphone ou autre moyen de communication	88

**DIVISION 3
VOTING**

**SECTION 3
VOTER**

Right to vote	89	Droit de voter	89
Proxies	90	Procurations	90

**PART 7
FUNDAMENTAL CHANGES**

**PARTIE 7
CHANGEMENTS FONDAMENTAUX**

**DIVISION 1
AMALGAMATION**

**SECTION 1
FUSION**

Definitions	91	Définitions	91
Amalgamation records to be filed with registrar	92	Documents de fusion à déposer auprès du registraire	92
Prerequisites to filing amalgamation application	93	Conditions préalables au dépôt d'une demande de fusion	93

Amalgamation	94	Fusion	94
Effect of amalgamation	95	Conséquences de la fusion	95
Restrictions on amalgamation	96	Restrictions relatives à la fusion	96

**DIVISION 2
DISPOSAL OF SOCIETY'S PROPERTY**

**SECTION 2
ALIÉNATION DES BIENS DE LA SOCIÉTÉ**

Disposal of property	97	Aliénation des biens	97
----------------------	----	----------------------	----

**DIVISION 3
CONTINUATION**

**SECTION 3
PROROGATION**

Records to be filed with registrar for continuation into Yukon	98	Documents à déposer auprès du registraire pour la prorogation au Yukon	98
Continuation	99	Prorogation	99
Effect of continuation	100	Conséquences de la prorogation	100
No continuation out of Yukon	101	Pas de prorogation à l'extérieur du Yukon	101

**PART 8
REMEDIES**

**PARTIE 8
RECOURS**

**DIVISION 1
COURT PROCEEDINGS**

**SECTION 1
PROCÉDURES JUDICIAIRES**

Definition	102	Définitions	102
Complaint by member	103	Plainte d'un membre	103
Derivative action	104	Action oblique	104
Compliance or restraining orders	105	Ordonnances	105
Court may remedy irregularity	106	Tribunal peut remédier à une irrégularité	106
Relief in legal proceedings	107	Redressement dans le cadre d'une procédure judiciaire	107
Court order for directions	108	Ordonnance donnant des instructions	108
Appeal from decision of registrar	109	Appel de la décision	109
Summary application to court	110	Demande sommaire au tribunal	110

**DIVISION 2
PROCEEDINGS RESPECTING RECORDS**

**SECTION 2
PROCÉDURES CONCERNANT LES DOCUMENTS**

Registrar or court may order access or copy	111	Le registraire ou le tribunal peut ordonner le droit de consultation ou de recevoir une copie	111
Application to court to correct record	112	Demande de rectification au tribunal	112
Missing records	113	Documents manquants	113

**DIVISION 3
INVESTIGATION**

**SECTION 3
ENQUÊTE**

Investigation of society	114	Enquête sur la société	114
Powers of inspector	115	Pouvoirs de l'inspecteur	115
Order to enter dwelling	116	Ordonnance d'entrer dans un lieu d'habitation	116
Court directions on investigation	117		

Hearings by inspector	118	Directives du tribunal concernant l'enquête	117
Compelling evidence	119	Audiences devant l'inspecteur	118
Absolute privilege	120	Preuve convaincante	119
Lawyer-client privilege	121	Immunité absolue	120
Inspector's report as evidence	122	Secret professionnel de l'avocat	121
		Rapport de l'inspecteur comme preuve	122

**PART 9
ACCOUNTANT**

**PARTIE 9
COMPTABLE**

Application of part	123	Application de la partie	123
Appointment of accountant	124	Nomination d'un comptable	124
Persons qualified to act as accountant	125	Personnes qualifiées pour agir à titre	
Independence of accountant	126	de comptable	125
Capacity to act as accountant	127	Indépendance du comptable	126
Removal of accountant during term	128	Capacité d'agir comme comptable	127
Examination and access	129	Destitution d'un comptable en cours de	
Accounting services and accountant's report	130	mandat	128
Right of accountant to attend general meeting	131	Examen et accès	129
Member may require accountant to attend general meeting	132	Services de comptabilité et rapport du comptable	130
Accountant must answer questions if present at general meeting	133	Droit du comptable d'assister à l'assemblée générale	131
Amendment of financial statements and accountant's report	134	Membre peut demander à un comptable d'assister à l'assemblée générale	132
Qualified privilege	135	Comptable doit répondre aux questions s'il est présent à l'assemblée générale.	133
		Modification des états financiers et du rapport du comptable	134
		Immunité relative	135

**PART 10
LIQUIDATION, DISSOLUTION AND RESTORATION**

**PARTIE 10
LIQUIDATION, DISSOLUTION ET RECONSTITUTION**

**DIVISION 1
GENERAL RULES RESPECTING LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

**SECTION 1
RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA LIQUIDATION ET LA DISSOLUTION**

Liquidation and dissolution	136	Liquidation et dissolution	136
Distribution of property before dissolution or on liquidation	137	Répartition des biens avant la dissolution ou en cas de liquidation	137
Stay of proceedings on insolvency	138	Insolvabilité et suspension des procédures	138

**DIVISION 2
VOLUNTARY DISSOLUTION WITHOUT LIQUIDATION**

**SECTION 2
DISSOLUTION VOLONTAIRE SANS LIQUIDATION**

Dissolution on application	139	Dissolution sur demande	139
----------------------------	-----	-------------------------	-----

**DIVISION 3
VOLUNTARY LIQUIDATION**

**SECTION 3
LIQUIDATION VOLONTAIRE**

Voluntary liquidation	140	Liquidation volontaire	140
Appointment of liquidator in voluntary liquidation	141	Nomination d'un liquidateur lors d'une liquidation volontaire	141
Commencement of voluntary liquidation	142	Début de la liquidation volontaire	142

**DIVISION 4
DISSOLUTION BY REGISTRAR**

**SECTION 4
DISSOLUTION PAR LE REGISTRAIRE**

Involuntary dissolution by registrar	143	Dissolution involontaire par le registraire	143
--------------------------------------	-----	---	-----

**DIVISION 5
COURT-ORDERED LIQUIDATION AND
DISSOLUTION**

**SECTION 5
LIQUIDATION ET DISSOLUTION ORDONNÉES
PAR LE TRIBUNAL**

Court-ordered dissolution	144	Dissolution ordonnée par le tribunal	144
Court-ordered liquidation and dissolution	145	Liquidation et dissolution ordonnées par le tribunal	145
Appointment of liquidator in court-ordered liquidation	146	Nomination d'un liquidateur en cas de liquidation judiciaire	146
Commencement of court-ordered liquidation and dissolution	147	Début de la liquidation et de la dissolution ordonnées par le tribunal	147

**DIVISION 6
QUALIFICATIONS, APPOINTMENT AND
REMOVAL OF LIQUIDATORS**

**SECTION 6
QUALITÉS REQUISES, NOMINATION ET
DESTITUTION DES LIQUIDATEURS**

Qualifications of liquidator	148	Qualités requises des liquidateurs	148
Validity of acts of liquidator	149	Validité des actes du liquidateur	149
Filing and publication of notice of appointment	150	Dépôt et publication de l'avis de nomination	150
Removal of liquidator in voluntary liquidation	151	Destitution du liquidateur lors d'une liquidation volontaire	151
Liquidator ceasing to act must file notice	152	Dépôt d'un avis si liquidateur cesse d'agir	152
Filling vacancy in office of liquidator	153	Pourvoir le poste vacant de liquidateur	153

**DIVISION 7
CONDUCT OF LIQUIDATION**

**SECTION 7
DÉROULEMENT D'UNE LIQUIDATION**

Definition of "commencement of liquidation"	154	Définition du « début de la liquidation »	154
Effect of resolution or order for liquidation	155	Effet de l'ordonnance ou de la résolution de liquidation	155
Meeting of creditors	156	Assemblée des créanciers	156
Creditor must commence action on claim	157	Créancier doit intenter une action à l'égard de la créance	157
Duties of liquidator	158	Attributions du liquidateur	158
Powers of liquidator	159	Pouvoirs du liquidateur	159
Limitation on liability	160	Limite de responsabilité	160
Duty to assist liquidator	161	Obligation d'aider le liquidateur	161

**DIVISION 8
POWERS OF COURT**

Powers of court 162

**DIVISION 9
DISSOLUTION OF SOCIETY**

Final meeting and dissolution 163
Dissolution on completion of liquidation 164

**DIVISION 10
AFTER DISSOLUTION**

Discharge of liquidator by court order 165
Retention of society's records by liquidator 166
Registrar's duties after dissolution 167

**DIVISION 11
EFFECT OF DISSOLUTION**

Effect of dissolution 168
Unknown claimants 169
Property not disposed of 170
Dissolved societies considered to continue for litigation purposes 171
Liability of persons who receive distributions 172
Liabilities survive 173

**DIVISION 12
REVIVAL OF DISSOLVED SOCIETY**

Definition 174
Application of Division to society dissolved under former Act 175
Prerequisites to application for revival by registrar or court 176
Application to registrar for revival 177
Revival by registrar 178
Revival by court on application 179
Filing of application for revival with registrar in court-ordered revival 180
Registrar's duties in respect of revival 181
Effect of revival 182

**SECTION 8
POUVOIRS DU TRIBUNAL**

Pouvoirs du tribunal 162

**SECTION 9
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

Dernière assemblée et dissolution 163
Dissolution à l'issue de la liquidation 164

**SECTION 10
APRÈS LA DISSOLUTION**

Libération du liquidateur sur ordonnance du tribunal 165
Conservation des documents de la société par le liquidateur 166
Obligations du registraire après la dissolution 167

**SECTION 11
EFFET DE LA DISSOLUTION**

Effet de la dissolution 168
Créanciers inconnus 169
Biens dont on n'a pas disposé 170
Litiges poursuivis malgré la dissolution de la société 171
Responsabilité des personnes faisant partie d'une répartition 172
Responsabilité survit 173

**SECTION 12
RECONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DISSOUE**

Définitions 174
Application de la section à la société dissoute en vertu de l'ancienne loi 175
Conditions préalables à la demande de reconstitution par le registraire ou le tribunal 176
Demande au registraire pour la reconstitution 177
Reconstitution par le registraire 178
Reconstitution par le tribunal sur demande 179
Dépôt de la demande de reconstitution auprès du registraire en cas de reconstitution ordonnée par le tribunal 180
Obligations du registraire en matière de reconstitution 181

Corporate property to be returned to revived society	183	Effet de la reconstitution Les biens de la société doivent être restitués à la société reconstituée	182 183
--	-----	--	------------

**PART 11
MEMBER-FUNDED SOCIETIES**

**PARTIE 11
SOCIÉTÉS FINANÇÉES PAR LES MEMBRES**

Definitions	184	Définitions	184
Statement in constitution of member-funded society	185	Déclaration dans la constitution d'une société financée par ses membres	185
Ceasing to be member-funded society	186	Cesser d'être une société financée par ses membres	186
Altering constitution to become member-funded society	187	Modifier la constitution pour devenir une société financée par ses membres	187
Other restrictions on becoming member-funded society	188	Autres restrictions pour devenir une société financée par ses membres	188
Access to financial statements of member-funded society	189	Accès aux états financiers d'une société financée par ses membres	189
Reporting on remuneration for member-funded society	190	Rapport sur la rémunération des sociétés financées par ses membres	190
Directors of member-funded society	191	Administrateurs d'une société financée par ses membres	191
Distribution of property before dissolution or on liquidation of member-funded society	192	Répartition des biens avant la dissolution ou lors de la liquidation d'une société financée par ses membres	192
Effect of dissolution of member-funded society on joint tenancy	193	Effet de la dissolution de la société financée par ses membres sur la tenance conjointe	193

**PART 12
GENERAL**

**PARTIE 12
GÉNÉRAL**

**DIVISION 1
ADMINISTRATION**

**SECTION 1
ADMINISTRATION**

Appointment of registrar	194	Nomination du registraire	194
Filing of records	195	Dépôt des documents	195
Furnishing of records by registrar	196	Documents fournis par le registraire	196
Search of registry and inspection of records	197	Recherche dans le registre et consultation des documents	197
Correction of registry	198	Correction du registre	198
Lost or destroyed records	199	Documents perdus ou détruits	199
Issuing of certificates and certified copies by registrar	200	Délivrance de certificats et de copies certifiées conformes par le registraire	200
Publication	201	Publication	201
Applicable provisions of <i>Business Corporations Act</i>	202	Dispositions applicables de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>	202
Fees payable to registrar	203	Droits payables au registraire	203
Limitation of liability	204	Restriction de la responsabilité	204

**DIVISION 2
APPLICATION OF BUSINESS
CORPORATIONS ACT**

**SECTION 2
APPLICATION DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS
PAR ACTIONS**

References in applicable provisions of <i>Business Corporations Act</i> and regulations	205	Renvoi aux dispositions applicables de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> et de ses règlements d'application	205
---	-----	--	-----

**PART 13
OFFENCES AND PENALTIES**

**PARTIE 13
INFRACTIONS ET PEINES**

<i>Summary Convictions Act</i>	206	<i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	206
General offences	207	Infractions générales	207
Offences respecting records	208	Infractions relatives aux documents	208
Misleading statement	209	Déclaration trompeuse	209
Penalties	210	Peines	210
Additional liability	211	Responsabilité supplémentaire	211
Limitation period	212	Délai de prescription	212

**PART 14
REGULATIONS**

**PARTIE 14
RÈGLEMENTS**

Regulations	213	Règlements	213
Regulations applying <i>Business Corporations Act</i> and regulations	214	Règlements d'application de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> et de ses règlements	214

**PART 15
TRANSITIONAL**

**PARTIE 15
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**DIVISION 1
DEFINITIONS**

**SECTION 1
DÉFINITIONS**

Definitions	215	Définitions	215
-------------	-----	-------------	-----

**DIVISION 2
PRE-EXISTING SOCIETIES AND REVIVED
SOCIETIES**

**SECTION 2
SOCIÉTÉS PRÉEXISTANTES ET SOCIÉTÉS
RECONSTITUÉES**

Duties of pre-existing societies	216	Obligations des sociétés préexistantes	216
Other alterations to bylaws of pre-existing society	217	Autres modifications aux règlements administratifs de la société préexistante	217
Duties of revived society	218	Obligations de la société reconstituée	218
Registrar may dissolve	219	Registraire peut dissoudre	219
Application of provisions to directors and officers of pre-existing societies	220	Application des dispositions aux administrateurs et dirigeants de sociétés préexistantes	220
General meetings and voting respecting pre-existing societies	221	Assemblées générales et vote concernant les sociétés préexistantes	221
First financial statements of pre-existing society	222	Premiers états financiers de la société préexistante	222
Constitution, bylaws and amalgamation of pre-existing society	223	Constitution, règlements administratifs et fusion de sociétés préexistantes	223

Pre-existing society may not be member-funded society	224	Société préexistante ne peut pas être une société financée par ses membres	224
Filings respecting directors and registered office of pre-existing society	225	Dépôts concernant les administrateurs et le bureau enregistré d'une société préexistante	225

**DIVISION 3
EXTRA-TERRITORIAL SOCIETIES**

**SECTION 3
SOCIÉTÉS EXTRATERRITORIALES**

Definitions	226	Définitions	226
Registration requirements	227	Exigences en matière d'enregistrement	227
Attorney of previously registered extra-territorial society	228	Fondé de pouvoir d'une société extraterritoriale enregistrée précédemment	228
Previously registered extra-territorial society in default	229	Société extraterritoriale enregistrée précédemment en défaut	229

**DIVISION 4
APPEALS**

**SECTION 4
APPELS**

Right of appeal under former Act	230	Droit d'appel en vertu de l'ancienne loi	230
----------------------------------	-----	--	-----

**DIVISION 5
TRANSITIONAL REGULATIONS**

**SECTION 5
RÈGLEMENTS TRANSITOIRES**

Transitional regulations	231	Règlements transitoires	232
--------------------------	-----	-------------------------	-----

**PART 16
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL
AND COMING INTO FORCE**

**PARTIE 16
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**DIVISION 1
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND
RELATED AMENDMENTS**

**SECTION 1
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET
MODIFICATIONS CONNEXES**

<i>Business Corporations Act</i> amended	232	Modification de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>	232
<i>Cooperative Associations Act</i> amended	233	Modification de la <i>Loi sur les associations coopératives</i>	233
<i>Lottery Licensing Act</i> amended	234	Modification de la <i>Loi sur les licences de loteries</i>	234
<i>Personal Property Security Act</i> amended	235	Modification de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	235
<i>Securities Act</i> amended	236	Modification de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	236

**DIVISION 2
REPEAL AND COMING INTO FORCE**

**SECTION 2
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Repeal of former Act	237	Abrogation et entrée en vigueur	237
Coming into force	238	Entrée en vigueur	238

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

DEFINITIONS AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

Définitions

1(1) In this Act

1(1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi :

"accountant's report", in relation to financial statements of a society required to be presented under section 37, means the accountant's report prepared under subsection 130(2) on those financial statements; « *rapport du comptable* »

« administrateur » À l'égard d'une société, un particulier qui est désigné, élu ou nommé, conformément à la présente loi, à titre d'administrateur de la société, peu importe le titre sous lequel il est connu. "*director*"

"alter", in relation to a record, includes create, add to, vary and delete; « *modifier* »

« adresse de livraison » À l'égard du bureau enregistré d'une société, l'adresse de livraison de ce bureau indiquée à la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société. "*delivery address*"

"body corporate" means an organization with legal personality, wherever or however incorporated; « *personne morale* »

« adresse postale » À l'égard du bureau enregistré d'une société, l'adresse postale du bureau enregistré indiquée à la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société. "*mailing address*"

"bylaws", in relation to a society, means the bylaws described in section 12; « *règlements administratifs* »

« ancienne loi » La *Loi sur les sociétés*, LRY 2002, ch. 206. "*former Act*"

"consent resolution of directors" means a directors' resolution passed in accordance with subsection 58(4); « *résolution des administrateurs par consentement* »

« assemblée générale » Une assemblée générale des membres d'une société. "*general meeting*"

"constitution", in relation to a society, means the constitution described in section 11; « *constitution* »

« bénéficiaire admissible » :

"court" means Supreme Court of Yukon; « *tribunal* »

a) soit une société, sauf une société financée par ses membres au sens de l'article 184;

"debt obligation" means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of a society, whether secured or unsecured; « *titre de créance* »

b) soit une personne ou une entité prévu par règlement. "*qualified recipient*"

« bien » Comprend notamment les droits et les intérêts. "*property*"

"deliver" means deliver in accordance with section 32; « *livrer* »

"delivery address", in relation to the registered office of a society, means the delivery address of the registered office specified in the statement of directors and registered office of the society; « *adresse de livraison* »

"director", in relation to a society, means an individual who has been designated, elected or appointed, in accordance with this Act, as a director of the society, regardless of the title by which the individual is called; « *administrateur* »

"extra-territorial society" means a body corporate, without share capital, that is incorporated, amalgamated, continued or otherwise formed by or under the laws of a jurisdiction other than Yukon; « *société extraterritoriale* »

"file", in relation to a record that must or may be filed with the registrar, means file the record in accordance with subsection 195(1); « *déposer* »

"former Act" means the *Societies Act*, RSY 2002, c. 206; « *ancienne loi* »

"furnish", in relation to a record that must or may be furnished by the registrar, means furnish the record in accordance with section 196; « *fournir* »

"general meeting" means a general meeting of the members of a society; « *assemblée générale* »

"legal proceeding" includes a civil, criminal, administrative or regulatory proceeding; « *procédures judiciaires* »

"mailing address", in relation to the registered office of a society, means the mailing address of the registered office specified in the statement of directors and registered office of the society; « *adresse postale* »

« conjoint » Le conjoint d'une personne à un moment donné et qui répond à l'un des critères suivants :

a) une personne qui est mariée à cette personne à ce moment donné;

b) une personne qui, à ce moment, vit avec cette personne dans une relation semblable au mariage. "*spouse*"

« constitution » À l'égard d'une société, la constitution visée à l'article 11. "*constitution*"

« déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré » À l'égard d'une société, la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré visés à l'article 13; "*statement of directors and registered office*"

« déposer » À l'égard d'un document qui doit ou qui peut être déposé auprès du registraire, déposer le document conformément au paragraphe 195(1); "*file*"

« dirigeant » À l'égard d'une société, un particulier nommé à titre de dirigeant en vertu du paragraphe 66(1). "*officer*"

« document » Toute consignation de renseignements sur tout support. "*record*"

« envoyer » Envoyer conformément à l'article 31. "*send*"

« filiale » À l'égard d'une société, une personne morale qui est contrôlée par la société. "*subsidiary*"

« fournir » À l'égard d'un document qui doit ou qui peut être fourni par le registraire, fournir le document conformément à l'article 196. "*furnish*"

« livrer » Livrer conformément à l'article 32. "*deliver*"

« membre » À l'égard d'une société :

a) un fondateur de la société qui demeure membre de cette dernière;

"member", in relation to a society, means

(a) an incorporator of the society who remains a member of the society, and

(b) a person who becomes, in accordance with the bylaws, a member of the society and who remains a member of the society; « *membre* »

"officer", in relation to a society, means an individual appointed as an officer under subsection 66(1); « *dirigeant* »

"ordinary resolution" means a resolution

(a) passed by a simple majority of the votes cast by the voting members on that resolution, or

(b) consented to in writing, after being sent to all of the voting members, by at least 2/3 of the voting members; « *résolution ordinaire* »

"pre-existing society" means a body corporate that, immediately before the coming into force of this section, was a society under the former Act; « *société préexistante* »

"property" includes rights and interests; « *bien* »

"publish", in relation to notice that must or may be published by the registrar, means publish notice in accordance with section 201; « *publier* »

"qualified recipient" means

(a) a society, other than a member-funded society as defined in section 184, or

(b) a prescribed person or other prescribed entity; « *bénéficiaire admissible* »

"record" means a record of information in any medium; « *document* »

b) une personne qui devient membre de la société et qui le demeure, conformément aux règlements administratifs. "*member*"

« membre habilité à voter » Un membre de la société qui a le droit de vote en vertu du paragraphe 89(1). "*voting member*"

« modifier » À l'égard d'un document, s'entend notamment du fait de créer, d'ajouter, de modifier ou de supprimer. "*alter*"

« personne morale » Organisme doté de la personnalité juridique, quel que soit son lieu ou mode de constitution. "*body corporate*"

« Première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les premières nations du Yukon*. "*Yukon First Nation*"

« procédures judiciaires » S'entend notamment des procédures civiles, criminelles, administratives ou réglementaires. "*legal proceeding*"

« publier » À l'égard d'un avis qui doit ou qui peut être publié par le registraire, publier un avis conformément à l'article 201. "*publish*"

« rapport du comptable » À l'égard des états financiers d'une société dont la présentation est exigée en vertu de l'article 37, le rapport du comptable préparé en vertu de l'article 130(2) sur ces états financiers. "*accountant's report*"

« registraire » Le registraire des sociétés nommé en vertu de l'article 194. "*registrar*"

« registre des sociétés » Le registre des sociétés prorogé en vertu du paragraphe 14(1). "*registry of societies*"

« règlements administratifs » À l'égard d'une société, les règlements administratifs visés à l'article 12. "*bylaws*"

« résolution des administrateurs par consentement » Une résolution des administrateurs adoptée conformément au

"registry of societies" means the registry of societies continued by subsection 14(1); « *registre des sociétés* »

"registrar" means the registrar of societies appointed under section 194; « *registraire* »

"send" means send in accordance with section 31; « *envoyer* »

"society" means a society that is incorporated, amalgamated or continued under this Act; « *société* »

"special resolution" means a resolution

(a) passed by at least 2/3 of the votes cast by the voting members on that resolution, or

(b) consented to in writing by all of the voting members; « *résolution spéciale* »

"spouse" of a person at a particular time, means

(a) a person who is married to that person at that time, or

(b) a person who, at that time, is living with that person in a marriage-like relationship; « *conjoint* »

"statement of directors and registered office", in relation to a society, means the statement of directors and registered office described in section 13; « *déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré* »

"subsidiary", in relation to a society, means a body corporate that is controlled by the society; « *filiale* »

"voting member" means a member of a society who has the right to vote under subsection 89(1); « *membre habilité à voter* »

paragraphe 58(4) "*consent resolution of directors*"

« *résolution ordinaire* » Une résolution répondant à l'une des modalités suivantes :

a) résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les membres habilités à voter sur cette résolution;

b) résolution sur laquelle les 2/3 des membres qui ont exprimé leur droit de vote y ont consentie par écrit après l'envoi de cette dernière à tous les membres habilités à voter. "*ordinary resolution*"

« *résolution spéciale* » Une résolution répondant à l'un des critères suivants :

a) résolution adoptée par le vote des 2/3 des membres habilités à voter qui ont exprimé leur droit de vote sur cette résolution;

b) une résolution à laquelle consentent par écrit tous les membres habilités à voter. "*special resolution*"

« *société extraterritoriale* » Une personne morale, sans capital social, constituée en personne morale, fusionnée, prorogée ou autrement constituée sous le régime des lois d'un autre ressort législatif. "*extra-territorial society*"

« *société préexistante* » Une personne morale qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, était une société en vertu de l'ancienne loi. "*pre-existing society*"

« *société* » Une société qui est constituée, fusionnée ou prorogée en vertu de la présente loi. "*society*"

« *titre de créance* » Toute preuve d'une créance sur la société ou d'une garantie donnée par elle, avec ou sans sûreté, et notamment une obligation, une débenture ou un billet. "*debt obligation*"

« *tribunal* » La Cour suprême du Yukon. "*court*"

“Yukon First Nation” has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*. « *Première nation du Yukon* »

(2) For the purposes of the definition “subsidiary” in subsection (1), a body corporate is controlled by a society if the votes attached to the shares or memberships in the body corporate that are held directly or indirectly by the society are sufficient, if exercised, to elect or appoint a majority of the members of the board of directors or other governing body of the body corporate.

(3) In this Act

(a) a reference to a society includes a pre-existing society;

(b) a reference to a member of a society includes a reference to a person who, immediately before the coming into force of this section, was a member, under the former Act, of a pre-existing society and remains a member of the society after the coming into force of this section;

(c) a reference to a director of a society includes a reference to an individual who, immediately before the coming into force of this section, was a director, under the former Act, of a pre-existing society and remains a director of the society after the coming into force of this section; and

(d) a reference to an officer of a society includes a reference to an individual who, immediately before the coming into force of this section, held a position in a pre-existing society to which the individual was appointed by the directors of the pre-existing society to exercise the directors' authority as described in subsection 66(1) of this Act and who continues to hold that position after the coming into force of this section.

(4) A reference in paragraph 143(1)(a) or (b) to an annual report or other record required to be filed with the registrar by a society under this

(2) Pour l'application de la définition « filiale » au paragraphe (1), une personne morale est contrôlée par une société si cette dernière dispose, directement ou indirectement, d'un nombre de voix assorties aux actions ou au nombre de membres de la personne morale qui est suffisant, si le vote est exercé, pour faire élire ou nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou de tout autre organisme dirigeant de la personne morale.

(3) Les interprétations suivantes s'appliquent à la présente loi :

a) un renvoi à une société vaut également mention à une société préexistante;

b) un renvoi à un membre d'une société vaut également mention d'une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était membre, en vertu de l'ancienne loi, d'une société préexistante et demeure membre de la société après l'entrée en vigueur du présent article;

c) un renvoi à un administrateur d'une société vaut également mention d'un particulier qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était administrateur, en vertu de l'ancienne loi, d'une société préexistante et demeure administrateur de la société après l'entrée en vigueur du présent article;

d) un renvoi à un dirigeant d'une société vaut également mention d'un particulier qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, occupait un poste dans une société préexistante auquel il avait été nommé par les administrateurs de la société préexistante pour exercer les pouvoirs des administrateurs, tels que décrits au paragraphe 66(1) de la présente loi, et qui exerce toujours ce poste après l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Un renvoi aux alinéas 143(1)a) ou b) à un rapport annuel ou à tout autre document qui doit être déposé auprès du registraire par une société

Act includes a reference to an annual report or other record required to be filed with the registrar by the society under the former Act.

en vertu de la présente loi vaut également mention à un rapport annuel ou à tout autre document qui doit être déposé auprès du registraire par la société en vertu de l'ancienne loi.

Application of *Electronic Commerce Act*

Application de la *Loi sur le commerce électronique*

2(1) A requirement under this Act that a record be in writing or in written form is satisfied by an electronic record that complies with the *Electronic Commerce Act*.

2(1) Tout document devant être fait par écrit ou sous forme écrite, en application de la présente loi, peut être fait sous forme de document électronique s'il est fait en conformité avec la *Loi sur le commerce électronique*.

(2) A requirement under this Act for the signature of a person is satisfied by an electronic signature that complies with the *Electronic Commerce Act*.

(2) Toute signature exigée d'une personne en vertu de la présente loi peut être faite sous forme électronique si elle est faite en conformité avec la *Loi sur le commerce électronique*.

PART 2

PARTIE 2

FUNDAMENTAL MATTERS

QUESTIONS FONDAMENTALES

DIVISION 1

SECTION 1

NATURE OF SOCIETIES

NATURE DES SOCIÉTÉS

Purposes

Objets

3(1) Subject to subsection (2), a society may be incorporated under this Act for one or more lawful purposes.

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), une société peut être constituée en personne morale en vertu de la présente loi à des fins légitimes.

(2) A society must not have, as one of its purposes, the carrying on of a business for profit or gain, but a society may carry on a business to advance or support the purposes of the society.

(2) Une société ne doit pas avoir comme l'un de ses objets l'exploitation d'une entreprise pour réaliser des profits ou des gains, mais elle peut exploiter une entreprise pour faire avancer ou soutenir ses objets.

(3) The registrar may order a society to change a purpose of the society if the registrar considers the purpose to be contrary to this Act or otherwise unlawful.

(3) Le registraire peut ordonner à une société de modifier l'un de ses objets s'il est d'avis que l'objet va à l'encontre de la présente loi ou est illicite.

(4) An order under subsection (3) must be in writing and must include the reasons for the order.

(4) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) doit être par écrit et les motifs précisés.

No share capital

4 A society must not have capital divided into shares.

Restrictions on distributions of property

5 A society must not distribute any of its money or other property other than

- (a) for full and valuable consideration;
- (b) in furtherance of the purposes of the society;
- (c) for the payment of costs and expenses incurred in the normal course of the society's activities and operations, including wages and other operating expenses;
- (d) to a qualified recipient;
- (e) for a distribution required or authorized by, and made in accordance with, this Act, or for a distribution otherwise required by law; or
- (f) for a distribution that is
 - (i) of a type authorized by the regulations, and
 - (ii) made in accordance with the regulations.

Liability of members

6 A member of a society is not, in that capacity, liable for a debt or other liability of the society.

Capacity and powers

7(1) A society has the capacity and, subject to this Act and the regulations, the rights, powers and privileges of an individual.

(2) A society has the capacity to carry on its activities, conduct its internal affairs and exercise its powers in a jurisdiction other than

Aucun capital-actions

4 Une société ne peut avoir un capital divisé en actions.

Restrictions sur la répartition des biens

5 Une société ne peut répartir ses fonds ou ses autres biens à moins que cette répartition ne porte sur ce qui suit :

- a) elle reçoit une contrepartie pleine et valable;
- b) elle réalise les objets de la société;
- c) le paiement des frais et des dépenses qui découlent du cours normal de ses activités et de ses opérations, y compris les salaires et toutes autres dépenses d'exploitation;
- d) le bénéficiaire est admissible;
- e) pour une répartition exigée ou autorisée par la présente loi et faite conformément à cette dernière ou autrement exigée par la loi;
- f) la répartition :
 - (i) est d'un type autorisé par les règlements,
 - (ii) est faite conformément aux règlements.

Responsabilité des membres

6 Un membre d'une société n'est pas, lorsqu'il agit en cette qualité, responsable d'une dette ou de toute autre obligation de la société.

Capacité et pouvoirs

7(1) Une société a la capacité et, sous réserve de la présente loi et des règlements, les droits, pouvoirs et privilèges d'un particulier.

(2) Une société a la capacité d'exercer ses activités, de mener ses affaires internes et d'exercer ses pouvoirs dans un autre ressort

Yukon to the extent that the laws of that jurisdiction permit.

législatif à l'extérieur du Yukon dans la mesure où les lois de ce ressort le permettent.

Restricted activities and powers

Réserves

8(1) A society must not carry on any activity or exercise any power in a manner contrary to its purposes or bylaws.

8(1) Une société ne doit pas exercer d'activité ou de pouvoir d'une manière contraire à ses objets ou à ses règlements administratifs.

(2) A transfer of property to or by the society, or anything else done by the society, is not invalid only because it is contrary to subsection (1).

(2) Un transfert de biens par la société ou en sa faveur, ou tout autre acte qu'elle accomplit, n'est pas invalide du seul fait qu'il va à l'encontre du paragraphe (1).

Authority of directors, officers and agents

Pouvoirs des administrateurs, dirigeants et mandataires

9(1) Subject to subsection (2), a society, a guarantor of an obligation of a society or a person claiming through a society may not assert against a person dealing with the society or against a person who acquired rights from the society that

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), une société, un garant d'une obligation d'une société ou une personne qui revendique par l'intermédiaire d'une société ne peut faire valoir contre une personne qui traite avec elle ou contre une personne qui a acquis des droits de la société que :

(a) the bylaws of the society have not been complied with;

a) les règlements administratifs de la société n'ont pas été observés;

(b) the individuals who are shown as being directors in the registry of societies are not the directors of the society;

b) les particuliers qui apparaissent à titre d'administrateurs au registre des sociétés ne sont pas les administrateurs de la société;

(c) the place named as the registered office in the registry of societies is not the registered office of the society;

c) l'endroit nommé à titre de bureau enregistré au registre des sociétés n'est pas le bureau enregistré de la société;

(d) a person held out by the society as a director, officer or agent

d) une personne présentée par la société comme un administrateur, un dirigeant ou un mandataire :

(i) is not, in fact, a director, officer or agent of the society,

(i) n'est pas dans les faits un administrateur, dirigeant ou mandataire de la société,

(ii) has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the activities of the society or usual for the director, officer or agent, or

(ii) n'est pas habilitée à exercer les attributions qui découlent normalement des activités de la société ou du poste d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire,

(iii) has acted contrary to a limitation or restriction on the person's powers or functions;

(iii) a agi à l'encontre d'une limite ou d'une restriction des attributions de la personne;

(e) a record issued by a director, officer or agent of the society who has actual or usual authority to issue the record is not valid or genuine;

e) un document délivré par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de la société qui a le pouvoir réel ou habituel de délivrer le document n'est ni valide ni authentique;

(f) a record that the society is required to keep under section 22 is not accurate or complete; or

f) un document que la société doit conserver en vertu de l'article 22 est inexact ou incomplet;

(g) a sale, lease or other disposition of property referred to in subsection 97(1) is not authorized.

g) une vente, location ou toute autre cession d'un bien visé par le paragraphe 97(1) ne sont pas autorisées.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a person who has knowledge or, by virtue of the person's relationship to the society, ought to have knowledge, of a situation described in paragraphs (1)(a) to (g).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui connaît ou devrait connaître une situation visée aux alinéas (1)a) à g) en raison de sa relation avec la société.

DIVISION 2

SECTION 2

NAME AND GOVERNING DOCUMENTS

DÉNOMINATION SOCIALE ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS

Name

Dénomination sociale

10(1) A person may reserve a name for a society for the purposes of this Act by applying to the registrar under this section.

10(1) Une personne peut réserver une dénomination sociale pour une société aux fins de la présente loi en déposant une demande auprès du registraire conformément au présent article.

(2) After receiving an application to reserve a name under subsection (1), the registrar must, subject to subsection (4), reserve the name for a period of 90 days, beginning on the day on which the registrar makes the reservation.

(2) Après avoir reçu une demande pour réserver une dénomination sociale en vertu du paragraphe (1), le registraire, sous réserve du paragraphe (4), réserve la dénomination sociale pour une période de 90 jours, débutant le jour où il fait la réservation.

(3) A society may set out its name in an English form or a French form, or both English and French forms or in a combined English and French form and the society may use and may be legally designated by any of those forms.

(3) Une société peut adopter une dénomination sociale anglaise, française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues, et peut l'utiliser et être légalement désignée sous l'une ou l'autre des dénominations adoptées.

(4) The registrar must not reserve a name under this section

(a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(5) The registrar may order a society to change its name within 60 days from the day on which the society receives the order if

(a) the name of the society is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations; or

(b) the name of the society does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(6) An order under subsection (5) must be in writing and must include the reasons for the order.

(7) If a society has a seal, the society must have its name in legible characters on the seal.

Constitution

11 A society must have a constitution that sets out only the following:

(a) the name of the society;

(b) the purposes of the society.

Bylaws

12(1) In this section

“delegate voting” means a method of voting whereby a delegate is selected from a group of people to represent the group for voting purposes. « *vote par délégué* »

(4) Le registraire ne peut réserver une dénomination sociale en vertu du présent article dans les cas suivants :

a) la dénomination sociale est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l’est;

b) la dénomination sociale ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

(5) Le registraire peut, dans les cas suivants, ordonner à une société de changer sa dénomination sociale dans les 60 jours suivant la réception de son ordonnance par la société :

a) la dénomination sociale de la société est interdite par règlement ou contient un mot ou une expression qui l’est;

b) la dénomination sociale de la société ne satisfait pas aux exigences prévues par règlement.

(6) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) doit être par écrit et motivée.

(7) Si la société possède un sceau, sa dénomination sociale doit apparaître en caractères lisibles sur ce dernier.

Constitution

11 Une société doit avoir une constitution qui indique seulement ce qui suit :

a) sa dénomination sociale;

b) ses objets.

Règlements administratifs

12(1) La définition suivante s’applique au présent article :

« vote par délégué » Une méthode de scrutin permettant de choisir un délégué parmi un groupe de personnes afin de représenter le groupe à des fins de vote. “*delegate voting*”

(2) A society must have bylaws that contain provisions respecting the internal affairs of the society, including provisions respecting the following:

(a) membership in the society, including

(i) the admission of members and any rights and duties arising from membership,

(ii) if there is more than one class of members, a description of each class and the rights and duties that apply to each class, and

(iii) if members may cease to be in good standing, the conditions under which that occurs;

(b) the society's directors, including

(i) subject to sections 45 and 54, the manner in which directors must or may be elected or appointed,

(ii) unless the term of office of directors is to end at the close of the next annual general meeting after their appointment, designation or election, the term of office of the directors, which is not to exceed the period prescribed as the maximum term of office, and

(iii) subject to section 43, the number, or the minimum and maximum number, of directors;

(c) general meetings, including

(i) the quorum for general meetings, if greater than three voting members,

(ii) whether proxy voting is permitted, and

(iii) if the bylaws authorize any of the following methods of voting, the rules respecting how that voting is to occur:

(2) Une société doit avoir des règlements administratifs qui contiennent des dispositions concernant les affaires internes de la société, y compris des dispositions concernant ce qui suit :

a) l'adhésion à la société, y compris :

(i) l'admission des membres ainsi que les droits et obligations qui en découlent,

(ii) s'il existe plus d'une catégorie de membres, une description de chaque catégorie et les droits et obligations qui s'appliquent à chacune d'elles,

(iii) si les membres cessent d'être en règle, les conditions selon lesquelles cela se produit;

b) les administrateurs de la société, y compris :

(i) sous réserve des articles 45 et 54, les modalités selon lesquelles les administrateurs doivent ou peuvent être élus ou nommés,

(ii) à moins que le mandat des administrateurs ne se termine à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle qui suit leur nomination, désignation ou élection, le mandat des administrateurs qui ne devrait pas excéder la période prévue par règlement pour la durée maximale d'un mandat,

(iii) sous réserve de l'article 43, le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs;

c) les assemblées générales, y compris :

(i) le quorum pour une assemblée générale, s'il y a plus de trois membres habilités à voter,

(ii) si le vote par procuration est permis,

(iii) si les règlements administratifs permettent l'un des modes de votation

suiuants, les règles portant sur la façon dont doit se dérouler le vote :

(A) delegate voting,

(A) vote par délégué,

(B) voting, by a member not in attendance at a general meeting, by mail or another means of communication, including by facsimile, email or other electronic means;

(B) vote par correspondance ou par tout autre moyen de communication, notamment par télécopieur, courriel ou par tout autre moyen électronique, par un membre qui n'est pas présent à l'assemblée générale;

(d) any restrictions on

d) toute limite :

(i) the activities that the society may carry on, or

(i) imposée aux activités que la société peut exercer,

(ii) the powers that the society may exercise.

(ii) sur les pouvoirs que la société peut exercer.

(3) Without limiting subsection (2), a society may, in its bylaws, adopt, with or without alteration, all or any of the provisions that are prescribed as the "model bylaws".

(3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (2), une société peut, dans ses règlements administratifs, adopter, avec ou sans modification, en tout ou en partie, les dispositions réglementaires adoptées à titre de modèles de règlements administratifs.

(4) Subject to subsection (5), if a provision of the bylaws is inconsistent with this Act, the regulations or any other enactment of Yukon or Canada, the provision has no effect.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si une disposition des règlements administratifs est incompatible avec la présente loi, les règlements ou tout autre texte du Yukon ou du Canada, cette disposition n'a pas d'effet.

(5) Subject to subsection (6), if the bylaws of a society require a higher voting threshold than that required by this Act to effect any action, the provisions of the bylaws prevail.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si les règlements administratifs d'une société exigent un seuil du nombre de voix plus élevé que celui exigé par la présente loi pour l'adoption de certaines mesures, les dispositions des règlements administratifs l'emportent.

(6) A society must not have bylaws that require a higher voting threshold to remove a director from office under subsection 53(1) than the threshold required to pass a special resolution.

(6) Une société ne peut avoir de règlements administratifs qui exigent un seuil du nombre de voix plus élevé pour destituer un administrateur de son poste que le seuil requis pour adopter une résolution spéciale.

Statement of directors and registered office

13(1) A society must have a statement of directors and registered office that

- (a) sets out the full names and addresses of the directors of the society; and
- (b) specifies the delivery address and mailing address of the registered office of the society.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the address of a director may be any of the following:

- (a) the director's residential address;
- (b) the director's mailing address;
- (c) another address at which records can usually be delivered to the director between the hours of 9:00 a.m. and 4:00 p.m. from Monday to Friday.

DIVISION 3

REGISTRY OF SOCIETIES

Registry of societies

14(1) The registry of societies maintained by the registrar under the former Act is continued as the registry of societies under this Act and must be maintained by the registrar.

(2) The information to be contained in the registry of societies is the following:

- (a) in relation to each society included in the registry of societies
 - (i) the constitution of the society,
 - (ii) the bylaws of the society, and
 - (iii) the statement of directors and registered office of the society;

Déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré

13(1) Une société doit avoir une déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré qui énonce :

- a) les noms complets et les adresses des administrateurs de la société;
- b) l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau enregistré de la société.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), l'adresse d'un administrateur peut être l'une des suivantes :

- a) son adresse résidentielle;
- b) son adresse postale;
- c) toute autre adresse à laquelle peuvent lui être livrés des documents entre 9 h et 16 h, du lundi au vendredi.

SECTION 3

REGISTRE DES SOCIÉTÉS

Registre des sociétés

14(1) Le registre des sociétés tenu par le registraire en vertu de l'ancienne loi est prorogé en vertu de la présente loi et est tenu par le registraire.

(2) Les renseignements suivants sont contenus au registre des sociétés :

- a) à l'égard de chaque société inscrite au registre des sociétés :
 - (i) la constitution de la société,
 - (ii) les règlements administratifs de la société,
 - (iii) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société;

(b) any other information as required by the regulations.

b) tout autre renseignement exigé par les règlements.

(3) Unless otherwise provided by the regulations, the registrar must make the information, including any personal information within the meaning of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, in the registry of societies available to the public.

(3) Sauf disposition contraire des règlements, le registraire met les renseignements contenus au registre des sociétés à la disposition du public, notamment tout renseignement personnel au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

DIVISION 4

SECTION 4

INCORPORATION

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Incorporation records to be filed with registrar

Documents de la constitution en personne morale déposés auprès du registraire

15(1) Three or more persons may incorporate a society by submitting the following for filing with the registrar:

15(1) Au moins trois personnes peuvent constituer une société en personne morale en présentant pour dépôt auprès du registraire :

(a) a notice that sets out the name reserved under section 10 for the society and the reservation number given for that name;

a) un avis qui énonce la dénomination sociale qu'elles ont réservée pour la société en vertu de l'article 10 et le numéro de réservation donné pour cette dénomination;

(b) a constitution;

b) une constitution;

(c) bylaws;

c) des règlements administratifs;

(d) a statement of directors and registered office;

d) une déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré;

(e) a notice that

e) un avis qui énonce

(i) sets out the full name and contact information of each of the incorporators, and

(i) le nom et les coordonnées de chaque fondateur,

(ii) specifies the end of the fiscal year of the society;

(ii) la fin de l'exercice financier de la société;

(f) records of any type prescribed.

f) les documents de tout genre prévu par règlement.

(2) The following persons are not qualified to incorporate a society:

(2) Les personnes suivantes n'ont pas les qualités requises pour constituer une société en personne morale :

(a) a person who is under the age of majority;

a) celle qui n'a pas atteint l'âge de la majorité;

(b) a person for whom a guardian has been appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act*;

b) celle à qui un tuteur a été nommé en application de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*;

(c) a person who has been found to be mentally incompetent or incapable of managing their affairs by a court elsewhere than in Yukon;

c) celle qui a été déclarée mentalement inapte ou incapable de gérer ses affaires par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

(d) a person for whom an enduring power of attorney, within the meaning of the *Enduring Power of Attorney Act*, has come into effect on the occurrence of their mental incapacity or infirmity;

d) celle à l'égard de laquelle une procuration, au sens de la *Loi sur les procurations perpétuelles*, est entrée en vigueur lors de la survenance de son incapacité ou déficience mentale;

(e) a person who has the status of bankrupt;

e) celle qui a le statut de failli;

(f) a person who has been convicted in or out of Yukon of an offence involving fraud or theft, unless

f) celle trouvée coupable, au Yukon ou ailleurs, d'une infraction impliquant la fraude ou le vol, sauf dans les cas suivants :

(i) the court orders otherwise,

(i) une ordonnance contraire du tribunal,

(ii) five years have elapsed since the last to occur of the following:

(ii) si cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration du dernier des événements suivants à survenir :

(A) the end of the period set for suspension of the passing of sentence without a sentence having been passed,

(A) la fin de la période fixée pour surseoir au prononcé de la peine sans qu'il en soit prononcée une,

(B) the imposition of a fine,

(B) la condamnation à une amende,

(C) the conclusion of the term of any imprisonment,

(C) la fin de la durée de la peine d'emprisonnement,

(D) the conclusion of the term of any probation imposed, or

(D) la fin de la durée de la peine de probation,

(iii) a pardon has been granted or issued, or a record suspension has been ordered, under the *Criminal Records Act* (Canada), in respect of the offence and the pardon or record suspension has not been revoked or ceased to have effect.

(iii) un pardon a été octroyé ou délivré, ou une suspension du dossier est ordonnée, en application de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), à l'égard de l'infraction et le pardon ou la suspension du dossier n'a pas été révoqué ou annulé.

Incorporation

16(1) After all the records required under subsection 15(1) are filed with the registrar, the registrar must

(a) issue a certificate of incorporation in which is recorded

(i) the name and incorporation number of the society, and

(ii) the date of the incorporation;

(b) furnish to the society

(i) the certificate of incorporation, and

(ii) a certified copy of each of the following records filed with the registrar under subsection 15(1):

(A) the constitution of the society,

(B) the bylaws of the society,

(C) the statement of directors and registered office of the society,

(D) the notice that sets out the full names and contact information of the incorporators and specifies the end of the fiscal year of the society,

(E) any records filed in accordance with paragraph 15(1)(f); and

(c) publish notice of the society's incorporation.

(2) A society comes into existence on the date recorded in the certificate of incorporation.

(3) Whether or not the requirements precedent and incidental to incorporation have been

Constitution en personne morale

16(1) Lorsque tous les documents exigés en application du paragraphe 15(1) sont déposés auprès du registraire, ce dernier :

a) délivre un certificat de constitution en personne morale dans lequel sont inscrits :

(i) la dénomination sociale et le numéro de constitution en personne morale de la société,

(ii) la date de constitution en personne morale;

b) fournit à la société :

(i) le certificat de constitution en personne morale,

(ii) une copie certifiée conforme de chacun des documents suivants déposés auprès du registraire en application du paragraphe 15(1) :

(A) la constitution de la société,

(B) les règlements administratifs de la société,

(C) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société,

(D) l'avis qui énonce le nom et les coordonnées de chaque fondateur et fixe la fin de l'exercice financier de la société,

(E) tout document déposé conformément à l'alinéa 15(1)f);

c) publie un avis de la constitution de la société en personne morale.

(2) Une société est constituée à la date inscrite sur le certificat de constitution en personne morale.

(3) Que les exigences accessoires ou qui précèdent la constitution en personne morale

complied with, a certificate of incorporation is conclusive evidence for the purposes of this Act and for all other purposes that the society has been duly incorporated with the name, and on the date, shown in the certificate of incorporation.

soient respectées ou non, un certificat de constitution en personne morale constitue une preuve concluante, pour l'application de la présente loi et à toutes autres fins, que la société a été dûment constituée en personne morale avec sa dénomination sociale et à la date apparaissant au certificat de constitution en personne morale.

DIVISION 5

SECTION 5

**ALTERATION TO CONSTITUTION AND
BYLAWS**

**MODIFICATION À LA CONSTITUTION ET
AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

Alteration to constitution

Modification de la constitution

17(1) A society may alter its constitution to change its name or its purposes by submitting the following for filing with the registrar:

17(1) Une société peut modifier sa constitution pour changer sa dénomination sociale ou ses objets en présentant pour dépôt ce qui suit auprès du registraire :

- (a) the altered constitution;
- (b) in the case of a change of the society's name, a notice that sets out the name reserved under section 10 for the society and the reservation number given for that name;
- (c) records of any type prescribed.

- a) la constitution modifiée;
- b) lorsqu'il y a un changement à la dénomination sociale de la société, un avis énonçant la dénomination sociale réservée pour la société en vertu de l'article 10 et le numéro de réservation donné pour cette dénomination;
- c) les documents de tout genre prévus par règlement.

(2) Subject to subsection (5), a society must not submit records under subsection (1) to the registrar for filing unless the proposed alteration has been authorized by special resolution.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), une société ne peut présenter pour dépôt auprès du registraire des documents en vertu du paragraphe (1), à moins que les modifications proposées ne soient autorisées par résolution spéciale.

(3) After all the records required under subsection (1) are filed with the registrar, the registrar must

(3) Lorsque tous les documents exigés en vertu du paragraphe (1) sont déposés auprès du registraire, ce dernier doit :

- (a) furnish to the society a certified copy of the altered constitution; and
- (b) if the alteration changes the name of the society

- a) fournir à la société une copie certifiée conforme de la constitution modifiée;
- b) si les modifications changent la dénomination sociale de la société :

(i) issue a certificate of change of name that sets out the particulars of the change of name,

(i) délivrer un certificat de changement de dénomination sociale qui énonce les changements à cette dernière,

(ii) furnish to the society the certificate of change of name, and

(ii) fournir à la société le certificat de changement de dénomination sociale,

(iii) publish notice of the change of name.

(iii) publier un avis du changement de la dénomination sociale.

(4) An alteration proposed in records filed under subsection (1) takes effect

(4) une modification proposée dans des documents déposés en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur :

(a) if the alteration changes the name of the society, on the date shown in the certificate issued by the registrar under subparagraph (3)(b)(i); and

a) si la modification change la dénomination sociale de la société, à la date apparaissant sur le certificat délivré par le registraire en vertu du sous-alinéa (3)b(i);

(b) if the alteration changes the purposes of the society, when the altered constitution is filed with the registrar.

b) si la modification change les objets de la société, lorsque la constitution modifiée est déposée auprès du registraire.

(5) Authorization by special resolution is not required in respect of an alteration to a society's constitution if the registrar has ordered the alteration under subsection 3(3) or 10(5).

(5) Il n'est pas requis qu'une modification à l'égard de la constitution de la société soit autorisée par résolution spéciale si le registraire ordonne la modification en application du paragraphe 3(3) ou 10(5).

Effect of change of name

Effet du changement de dénomination sociale

18(1) A change of the name of a society does not affect any of its rights or duties, or render defective any legal proceedings by or against it.

18(1) Un changement à la dénomination sociale d'une société ne porte pas atteinte à ses droits et obligations, ni n'a d'effet sur la validité des actions en justice auxquelles elle est partie.

(2) Legal proceedings that may have been continued or commenced by or against a society whose name has been changed under its former name may be continued or commenced by or against it under its new name.

(2) Les actions en justice qui auraient pu être prorogées ou intentées par ou contre une société sous son ancienne dénomination sociale peuvent l'être sous la nouvelle.

Alteration to bylaws

Modification aux règlements administratifs

19(1) In this section

19(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

"pre-transition bylaws" has the same meaning as in section 215; « *règlements administratifs pré-transition* »

« constitution pré-transition » S'entend au sens de l'article 215. "*pre-transition constitution*"

"pre-transition constitution" has the same meaning as in section 215. « *constitution pré-transition* »

« règlements administratifs pré-transition » S'entend au sens de l'article 215. "*pre-transition bylaws*"

(2) A society may alter its bylaws by submitting the altered bylaws for filing with the registrar in accordance with this section.

(2) Une société peut modifier ses règlements administratifs en les présentant pour dépôt auprès du registraire dans leur version modifiée, conformément au présent article.

(3) A society must not submit altered bylaws under subsection (2) to the registrar for filing unless the proposed alteration has been authorized by special resolution.

(3) Une société ne peut présenter pour dépôt auprès du registraire des règlements administratifs modifiés en vertu du paragraphe (2) à moins que les modifications proposées ne soient autorisées par résolution spéciale.

(4) An alteration proposed in bylaws filed under subsection (2) takes effect when the altered bylaws are filed with the registrar.

(4) Une modification proposée aux règlements administratifs en application du paragraphe (2) entre en vigueur lorsque ces règlements administratifs modifiés sont déposés auprès du registraire.

(5) After a society alters its bylaws under this section, the registrar must furnish to the society a certified copy of the altered bylaws.

(5) Lorsqu'une société modifie ses règlements administratifs en vertu du présent article, le registraire doit fournir à la société une copie certifiée conforme des règlements administratifs modifiés.

(6) Subject to subsection (7), even if the bylaws of a society identify a provision of the bylaws as being unalterable, the society may alter the provision in accordance with this Act.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), même si les règlements administratifs d'une société identifient une de ses dispositions comme ne pouvant être modifiée, la société peut la modifier conformément à la présente loi.

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a provision in the bylaws of a pre-existing society that

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas à l'égard d'une disposition des règlements administratifs d'une société préexistante dans les cas suivants :

(a) was stated to be unalterable in the society's pre-transition constitution or pre-transition bylaws; and

a) elle a été déclarée non modifiable dans la constitution ou les règlements administratifs pré-transition;

(b) was included in the bylaws filed by the society under section 216 and, in the bylaws filed under that section, was identified as having been unalterable in the pre-transition

b) elle faisait partie des règlements administratifs déposés par la société en vertu de l'article 216 et elle a été désignée comme étant non modifiable dans la constitution pré-

constitution or pre-transition bylaws of the society.

transition ou les règlements administratifs pré-transition.

PART 3

PARTIE 3

REGISTERED OFFICE AND RECORDS

BUREAU ENREGISTRÉ ET DOCUMENTS

DIVISION 1

SECTION 1

REGISTERED OFFICE

BUREAU ENREGISTRÉ

Registered office

Bureau enregistré

20 A society must maintain a registered office in Yukon.

20 Une société doit maintenir un bureau enregistré au Yukon.

Change of registered office

Changement du bureau enregistré

21(1) A society may change one or both of the delivery address and mailing address of its registered office by submitting a notice of change of address of registered office for filing with the registrar.

21(1) Une société peut apporter des changements aussi bien à l'adresse de livraison qu'à l'adresse postale de son bureau enregistré en présentant pour dépôt auprès du registraire un avis de changement d'adresse du bureau enregistré.

(2) A change of address of registered office takes effect on the day after the notice referred to in subsection (1) is filed with the registrar.

(2) Un changement d'adresse du bureau enregistré entre en vigueur le jour suivant le dépôt auprès du registraire de l'avis mentionné au paragraphe (1).

(3) After a society changes an address of its registered office under this section, the registrar must

(3) Lorsqu'il y a un changement d'adresse du bureau enregistré d'une société en vertu du présent article, le registraire doit :

(a) alter the society's statement of directors and registered office to reflect the change; and

a) modifier la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société afin de tenir compte du changement;

(b) furnish to the society a certified copy of the altered statement of directors and registered office.

b) fournir à la société une copie certifiée conforme de la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré.

DIVISION 2

SECTION 2

SOCIETY RECORDS

DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ

Society records

Documents de la société

22(1) Subject to section 23, a society must keep the following records:

22(1) Sous réserve de l'article 23, une société conserve les documents suivants :

- (a) the society's certificate of incorporation;
- (b) each successive certified copy furnished to the society by the registrar of the following records:
- (i) the constitution of the society,
 - (ii) the bylaws of the society,
 - (iii) the statement of directors and registered office of the society;
- (c) each confirmation, other certificate or certified copy of a record furnished to the society by the registrar, other than a record furnished in response to a request by the society;
- (d) a copy of each order made in respect of the society by
- (i) any court or tribunal, in Canada or elsewhere, or
 - (ii) a federal, territorial, municipal or Yukon First Nation government body, agency or official, including the registrar;
- (e) the society's register of directors, including contact information provided by each director;
- (f) each written consent to act as director referred to in paragraph 45(9)(a) and each written resignation of a director referred to in section 52;
- (g) a copy of each record described in paragraph 60(3)(c) or 67(3)(c) evidencing a disclosure by a director or officer;
- (h) the society's register of members, organized by classes of member if different
- a) le certificat de constitution en personne morale de la société;
- b) chaque copie successive certifiée conforme fournie à la société par le registraire des documents suivants :
- (i) la constitution de la société,
 - (ii) les règlements administratifs de la société,
 - (iii) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société;
- c) chaque confirmation, tout autre certificat ou copie certifiée conforme d'un document fourni à la société par le registraire, à l'exception d'un document fourni suite à une demande présentée par la société;
- d) une copie de chaque ordonnance rendue à l'égard de la société par l'une des instances suivantes :
- (i) un tribunal, au Canada ou ailleurs,
 - (ii) un organisme, un organisme public ou un fonctionnaire, y compris le registraire, relevant de la compétence fédérale, territoriale, municipale ou d'une Première nation;
- e) le registre des administrateurs, y compris les coordonnées soumises par chacun d'eux;
- f) chaque consentement écrit pour agir à titre d'administrateur mentionné à l'alinéa 45(9)a) et chaque démission écrite d'un administrateur mentionnée à l'article 52;
- g) une copie de chaque document visé à l'alinéa 60(3)c) ou 67(3)c) faisant état d'une divulgation faite par un administrateur ou un dirigeant;
- h) le registre des membres de la société, structuré en différentes catégories de membres s'il y a plus d'une catégorie, y

classes exist, including contact information provided by each member;

(i) the minutes of each meeting of members, including the text of each resolution passed at the meeting;

(j) a copy of each ordinary resolution or special resolution, other than a resolution included in the minutes referred to in paragraph (i), and, in the case of a resolution consented to in writing by the voting members, a copy of each of the consents to that resolution;

(k) the financial statements of the society required to be presented under section 37 and the accountant's report, if any, on those financial statements;

(l) for each of the society's fiscal years, a record of the amount of remuneration described in paragraph 38(2)(b), if any, paid by the society to each director of the society, that identifies the director by name.

(2) In addition to the records described in subsection (1), a society must keep the following records:

(a) the minutes of each meeting of directors, including

(i) a list of all of the directors at the meeting, and

(ii) the text of each resolution passed at the meeting;

(b) a copy of each consent resolution of directors and a copy of each of the consents to that resolution;

(c) adequate accounting records for each of the society's fiscal years, in accordance with any prescribed requirements.

compris les coordonnées fournies par chacun d'eux;

i) le procès-verbal de chacune des réunions des membres, y compris le texte de chaque résolution adoptée lors de ces réunions;

j) une copie de chaque résolution ordinaire ou spéciale, autre qu'une résolution incluse dans le procès-verbal visé à l'alinéa i), et, dans le cas d'une résolution consentie par écrit par les membres habilités à voter, une copie de chaque consentement à cette résolution;

k) les états financiers de la société dont la présentation est exigée en vertu de l'article 37 et le rapport du comptable à l'égard de ces derniers, le cas échéant;

l) pour chaque exercice financier de la société, un document où est consignée la rémunération, le cas échéant, visée à l'alinéa 38(2)b), versée par la société à chacun de ses administrateurs et qui les identifie par leurs noms.

(2) Outre les documents visés au paragraphe (1), une société conserve les documents suivants :

a) le procès-verbal de chaque réunion des administrateurs, notamment

(i) une liste de tous les administrateurs présents à la réunion,

(ii) le texte de chaque résolution adoptée à la réunion;

b) une copie de chaque résolution des administrateurs par consentement et une copie de chaque consentement à cette résolution;

c) une comptabilité adéquate pour chaque exercice financier de la société, conformément aux exigences prévues par règlement.

Old records need not be kept

23 For the purposes of this Act, a society is not required to keep a record under section 22 if

- (a) the record is no longer relevant to the activities or internal affairs of the society; and
- (b) 10 years have elapsed since the record was created or, if the record has been altered, since the record was last altered.

Location of records

24(1) A society must ensure that the records it is required to keep under section 22 are available for inspection at the society's registered office.

(2) Despite subsection (1), the directors of a society may, by directors' resolution, specify a location in Yukon, other than the society's registered office, at which the records, or specified records or classes of records, of the society may be made available for inspection, in accordance with subsection (1).

(3) If the directors of a society specify a location under subsection (2)

- (a) the records, specified records or classes of records may be made available for inspection at that location instead of at the registered office of the society; and
- (b) the society must make available for inspection at its registered office a written notice
 - (i) identifying the specified location, and
 - (ii) listing the records or classes of records that are available for inspection at that location.

Anciens documents ne doivent pas être conservés

23 Pour l'application de la présente loi, une société n'a pas l'obligation de conserver un document en vertu de l'article 22 si les conditions suivantes s'appliquent;

- a) le document n'est plus utile aux activités ou aux affaires internes de la société;
- b) 10 ans se sont écoulés depuis la création du document ou, s'il a été modifié, depuis sa dernière modification.

Emplacement des documents

24(1) Une société veille à ce que les documents qu'elle conserve en vertu de l'article 22 soient disponibles pour consultation au bureau enregistré de la société.

(2) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs d'une société peuvent, par résolution des administrateurs, préciser un endroit au Yukon, autre que le bureau enregistré de la société, où les documents, ou des documents précisés ou catégories de documents, de la société peuvent être consultés, conformément au paragraphe (1).

(3) Si les administrateurs d'une société indiquent un endroit en vertu du paragraphe (2) :

- a) les documents, les documents précisés ou les catégories de documents peuvent être disponibles pour consultation à cet endroit au lieu du bureau enregistré de la société;
- b) la société doit rendre disponible pour consultation à son bureau enregistré un avis écrit :
 - (i) mentionnant l'endroit indiqué,
 - (ii) énumérant les documents ou les catégories de documents qui sont disponibles pour consultation à cet endroit.

Maintenance of records

25(1) A society may keep a record that it is required to keep under section 22 in any form that allows the record to be inspected and copied in accordance with sections 26, 27, 29 and 30.

(2) A society must take reasonable precautions in preparing and keeping the records that it is required to keep under section 22 so as to

- (a) keep those records in a complete state;
- (b) avoid loss or destruction of, or damage to, those records;
- (c) avoid falsification of entries made in those records; and
- (d) facilitate simple, reliable and prompt access to those records.

Inspection of records

26(1) Subject to section 27, a member of a society may, without charge, inspect a record that the society is required to keep under subsection 22(1).

(2) A member of a society may, without charge

- (a) inspect the portion of a record that the society is required to keep under paragraph 22(2)(a) or (b) that evidences a disclosure described in paragraph 60(3)(a) or (b) or 67(3)(a) or (b); and
- (b) unless the bylaws provide otherwise, inspect any other record that the society is required to keep under subsection 22(2).

(3) A director of a society may, without charge, inspect a record the society is required to keep under section 22.

(4) A person, other than a member or director, may, if and to the extent permitted by the

Maintien des documents

25(1) Une société qui a l'obligation de conserver un document en vertu de l'article 22 peut le faire en la forme permettant de consulter et de copier le document conformément aux articles 26, 27, 29 et 30.

(2) Une société doit prendre des mesures raisonnables lors de la préparation et la conservation des documents dont elle a l'obligation de conserver en vertu de l'article 22, de façon à :

- a) conserver les documents dans un état complet;
- b) empêcher la perte, la destruction ou les dommages aux documents;
- c) éviter la falsification des inscriptions faites dans les documents;
- d) faciliter un accès simple, fiable et rapide aux documents.

Consultation des documents

26(1) Sous réserve de l'article 27, un membre de la société peut, sans frais, consulter un document que cette dernière a l'obligation de conserver en vertu du paragraphe 22(1).

(2) Un membre d'une société peut, sans frais :

- a) consulter examiner la partie d'un document que la société est tenue de conserver en vertu de l'alinéa 22(2)a) ou b) qui atteste une divulgation visée à l'alinéa 60(3)a) ou b) ou 67(3)a) ou b);
- b) à moins de dispositions contraires dans les règlements administratifs, consulter tout autre document que la société a l'obligation de conserver en vertu du paragraphe 22(2).

(3) Un administrateur d'une société peut, sans frais, consulter un document que la société a l'obligation de conserver en vertu de l'article 22.

(4) Une personne, autre qu'un membre ou un administrateur, peut, dans la mesure permise

bylaws, inspect a record that a society is required to keep under section 22, other than the register of members or a record described in paragraph 22(1)(l).

(5) A society may charge a reasonable fee, not to exceed the fee, if any, specified in, or calculated in accordance with, the regulations, for an inspection referred to in subsection (4).

(6) A society may impose a reasonable period of notice before which, and reasonable restrictions on the times during which, a person, other than a director, may inspect a record under this section.

Inspection of register of members

27(1) A member of a society must not inspect the society's register of members except in accordance with this section.

(2) A member of a society may apply in writing to the society to inspect the register of members.

(3) An application under subsection (2) must include a statement of the applicant that

(a) sets out the applicant's name; and

(b) states that the information obtained from the inspection of the register of members will not be used except as permitted under subsection (6).

(4) A member who makes an application under this section may, without charge, inspect the register of members.

(5) A society may impose a reasonable period of notice before which, and reasonable restrictions on the times during which, a member may inspect the register of members under this section.

par les règlements administratifs, consulter un document qu'une société a l'obligation de conserver en vertu de l'article 22, autre que le registre des membres ou un document visé à l'alinéa 22(1)l).

(5) Une société peut prélever un droit raisonnable, dans la mesure où il n'excède pas le montant, le cas échéant, fixé ou calculé conformément aux règlements, pour une consultation visée au paragraphe (4).

(6) Une société peut imposer une période raisonnable pour donner un avis avant qu'une personne, autre qu'un administrateur, puisse consulter un document en vertu du présent article, ainsi que des restrictions raisonnables sur les périodes pendant lesquelles elle peut le consulter.

Consultation du registre des membres

27(1) Un membre d'une société ne peut consulter le registre des membres, sauf en conformité avec le présent article.

(2) Un membre d'une société peut lui présenter une demande par écrit pour consulter le registre des membres.

(3) Une demande en vertu du paragraphe (2) doit comprendre une déclaration du demandeur qui énonce :

a) son nom;

b) que les renseignements obtenus suite à la consultation du registre des membres ne seront pas utilisés, sauf dans la mesure permise en vertu du paragraphe (6).

(4) Un membre qui présente une demande en vertu du présent article peut, sans frais, consulter le registre des membres.

(5) Une société peut fixer une période raisonnable pour donner un avis avant qu'un membre ne puisse consulter le registre des membres en vertu du présent article, ainsi que des restrictions raisonnables sur les périodes pendant lesquelles il peut le consulter.

(6) A person who has inspected the register of members of a society under this section must not use the information obtained from the inspection except in connection with

- (a) the requisition or calling of a general meeting under section 80;
- (b) a proposal under section 86;
- (c) the calling of a general meeting under subsection 153(2);
- (d) an effort to influence the voting of members; or
- (e) another matter relating to the affairs of the society.

Inspection of register of directors

28 A person must not use contact information that the person obtains from an inspection of a society's register of directors referred to in paragraph 22(1)(e) except in connection with matters related to the activities or internal affairs of the society.

Copies of records

29(1) If a person who is entitled under section 26 or 27 to inspect a record of a society requests a copy of the record and pays the fee, if any, fixed under subsection (3) for the copy, the society must provide the person with a copy of the record.

(2) A society must provide a copy referred to in subsection (1) to the person who requests it by sending the copy to the person not later than 14 days after receipt of the request and payment of the fee, if any.

(3) A society may fix a reasonable fee, not to exceed the fee, if any, specified in, or calculated in accordance with, the regulations, for a copy provided under subsection (1).

(6) Une personne qui a consulté le registre des membres d'une société en vertu du présent article ne doit utiliser les renseignements obtenus suite à la consultation qu'aux fins suivantes :

- a) la demande ou la convocation d'une assemblée générale en vertu de l'article 80;
- b) une proposition en vertu de l'article 86;
- c) la convocation d'une assemblée générale en vertu du paragraphe 153(2);
- d) une tentative d'influencer le vote des membres;
- e) relativement à toute autre question liée aux affaires de la société.

Consultation Examen du registre des administrateurs

28 Il est interdit à toute personne d'utiliser les coordonnées qu'elle obtient en consultant le registre des administrateurs d'une société visé à l'alinéa 22(1)e), sauf dans le cadre des activités ou des affaires internes de la société.

Copies des documents

29(1) Si une personne a le droit en vertu de l'article 26 ou 27 de consulter un document de la société et qu'elle demande une copie du document et verse les droits, le cas échéant, fixés en vertu du paragraphe (3), la société lui en fournit une copie.

(2) Une société fournit une copie visée au paragraphe (1) à la personne qui en fait la demande en la lui faisant parvenir au plus tard 14 jours après réception de la demande et du versement des droits, le cas échéant.

(3) Une société peut prélever un droit raisonnable, dans la mesure où il n'excède pas le montant, le cas échéant, fixé ou calculé conformément aux règlements, pour une copie fournie en vertu du paragraphe (1).

(4) Despite subsection (3)

(a) a director of a society is entitled to receive, without charge, a copy of a record that the society is required to keep under section 22; and

(b) a member of a society is entitled to receive, without charge, one copy of

(i) the most recent constitution and bylaws of the society, and

(ii) the most recent financial statements, as defined in subsection 30(1), of the society.

Copies of financial statements

30(1) In this section

"financial statements", in relation to a society, means the financial statements of the society required to be presented under section 37 and the accountant's report, if any, on those financial statements. « états financiers »

(2) If a person, other than a person who is entitled under section 26 to inspect the financial statements of a society, requests a copy of the financial statements and pays the fee, if any, fixed under subsection (4) for the copy, the society must provide the person with a copy of those financial statements.

(3) A society must provide a copy referred to in subsection (2) to the person seeking to obtain the copy by sending the copy to that person not later than 14 days after receipt of the request and payment of the fee, if any.

(4) A society may fix a reasonable fee, not to exceed the fee, if any, specified in, or calculated in accordance with, the regulations, for a copy provided under subsection (2).

(4) Malgré le paragraphe (3) :

a) l'administrateur d'une société a le droit de recevoir, sans verser de droits, une copie d'un document que la société conserve en vertu de l'article 22;

b) le membre d'une société a le droit de recevoir, sans verser de droits, une copie des documents suivants :

(i) la version la plus récente de la constitution et des règlements administratifs de la société,

(ii) la version la plus récente des états financiers visés au paragraphe 30(1), de la société.

Copies des états financiers

30(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« états financiers » À l'égard d'une société, les états financiers de cette dernière exigés pour présentation en vertu de l'article 37, ainsi que le rapport du comptable, le cas échéant, sur ces états financiers. "*financial statements*"

(2) Si une personne, à l'exclusion de celle qui a le droit en vertu de l'article 26 de consulter les états financiers d'une société, demande une copie des états financiers et verse les droits, le cas échéant, fixés en vertu du paragraphe (4), la société lui en fournit une copie.

(3) Une société fournit une copie visée au paragraphe (2) à la personne qui en fait la demande en la lui faisant parvenir au plus tard 14 jours après réception de la demande et du versement des droits, le cas échéant.

(4) Une société peut prélever un droit raisonnable, dans la mesure où il n'excède pas le montant, le cas échéant, fixé ou calculé conformément aux règlements, pour une copie fournie en vertu du paragraphe (2).

DIVISION 3

SECTION 3

DISTRIBUTION OF RECORDS

DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

How record is sent

Acheminement des documents

31 A record is sent by or to a person for the purposes of this Act if the record is sent as follows:

31 Un document est envoyé par ou à une personne pour l'application de la présente loi s'il est envoyé comme suit :

(a) in the manner agreed to by the sender and the intended recipient;

a) conformément à une entente conclue entre l'expéditeur et le destinataire;

(b) in a manner specified in the bylaws, including by making the record available for pick-up at the society's registered office, if

b) selon les modalités prévues dans les règlements administratifs, notamment en rendant le document disponible au bureau enregistré de la société pour être récupéré dans les cas suivants :

(i) there is no agreement under paragraph (a), and

(i) il n'y a pas d'entente en vertu de l'alinéa a),

(ii) the record is being sent by one of the following to another of the following:

(ii) le document est envoyé et reçu par l'une des personnes suivantes :

(A) the society,

(A) la société,

(B) a member of the society,

(B) un membre de la société,

(C) a director of the society,

(C) un administrateur de la société,

(D) an officer of the society;

(D) un dirigeant de la société;

(c) if there is no agreement under paragraph (a), and paragraph (b) does not apply, by any of the following methods:

c) s'il n'y a pas d'entente en vertu de l'alinéa a) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, de l'une des façons suivantes :

(i) by mail to the intended recipient's most recent mailing address known to the sender,

(i) par la poste, à la dernière adresse postale connue du destinataire par l'expéditeur,

(ii) by delivery to the intended recipient in accordance with section 32,

(ii) par livraison au destinataire, conformément à l'article 32,

(iii) if the intended recipient has provided an email address or fax number for that purpose, by email or fax to that email address or fax number.

(iii) à son adresse courriel ou au numéro de télécopieur si le destinataire a fourni ces renseignements à cette fin.

How record is delivered

32 A record is delivered to a person for the purposes of this Act if the record is delivered as follows:

- (a) if the person is an individual, by leaving the record with the individual or agent of the individual;
- (b) in respect of a record that is being delivered to a person other than an individual
 - (i) by leaving the record with a director, officer or agent of the person,
 - (ii) if the record is being delivered to a society at the delivery address of the registered office of the society, by leaving the record in a mailbox or mail slot for that delivery address, or
 - (iii) in any other case, by leaving the record in a mailbox or mail slot for the address at which the person carries on activities or business.

When society receives record

33 A record is considered to be received by a society for the purposes of this Act on the first to occur of the following:

- (a) the delivery of the record to a director, officer or agent of the society;
- (b) the third day after the record is delivered to the delivery address of the registered office of the society;
- (c) the seventh day after the record is mailed to the mailing address of the registered office of the society; and
- (d) if the society has provided an email address or fax number to which records may be sent to the society, the third day after the

Livraison d'un document

32 Un document est livré à une personne pour l'application de la présente loi si la livraison se déroule comme suit :

- a) si la personne est un particulier, en laissant le document au particulier ou à son mandataire;
- b) à l'égard d'un document qui est livré à une personne qui n'est pas un particulier, l'une des méthodes suivantes :
 - (i) en laissant le document à un administrateur, dirigeant ou mandataire de la personne,
 - (ii) si le document est livré à une société à l'adresse de livraison de son bureau enregistré, en laissant le document dans une boîte ou une fente à lettres pour cette adresse de livraison,
 - (iii) dans les autres cas, en laissant le document dans une boîte ou une fente à lettres à l'adresse où la personne exerce des activités ou des affaires.

Réception d'un document par la société

33 Un document est présumé avoir été reçu pour l'application de la présente loi au premier en date des événements suivants :

- a) la livraison du document à un administrateur, dirigeant ou mandataire de la société;
- b) le troisième jour suivant la livraison du document à l'adresse de livraison du bureau enregistré de la société;
- c) le septième jour suivant la mise à la poste du document destiné à l'adresse postale du bureau enregistré de la société;
- d) si la société a fourni une adresse courriel ou un numéro de télécopieur où peuvent être envoyés les documents à la société, le troisième jour suivant l'envoi du document à

record is emailed or faxed to that email address or fax number.

cette adresse courriel ou à ce numéro de télécopieur.

How record is served on society

Signification d'un document à une société

34 Without limiting any other enactment, a record may be served on a society by

34 Sans préjudice à tout autre texte, un document peut être signifié à une société selon l'une des méthodes suivantes :

(a) delivering the record to the delivery address, or mailing the record by registered mail to the mailing address, of the registered office of the society; or

a) en livrant le document à l'adresse de livraison ou en le postant par courrier recommandé à l'adresse postale de la société;

(b) delivering the record to a director, officer, receiver, receiver-manager or liquidator of the society.

b) en livrant le document à un administrateur, dirigeant, séquestre, séquestre-gérant ou liquidateur de la société.

PART 4

PARTIE 4

FINANCE

FINANCE

DIVISION 1

SECTION 1

INVESTMENT AND BORROWING

PLACEMENT ET EMPRUNT

Investment of society's funds

Placement des fonds d'une société

35 A society may invest its funds only

35 Une société peut placer ses fonds sous réserve des critères suivants :

(a) in accordance with its bylaws; or

a) conformément à ses règlements administratifs;

(b) in an investment in which a prudent investor might invest, unless the bylaws prohibit that type of investment.

b) un placement dans lequel un investisseur prudent pourrait investir, à moins que les règlements administratifs n'interdisent ce type de placement.

Borrowing and issuance of securities

Emprunt et émission de valeurs mobilières

36(1) Subject to subsection (2), a society may, as determined by the directors

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), une société peut, selon la décision des administrateurs :

(a) borrow money; and

a) emprunter de l'argent;

(b) issue debt obligations

b) émettre des titres de créances :

(i) to any person, and

(i) à toute personne,

(ii) for any consideration.

(ii) pour toute contrepartie.

(2) The bylaws of a society may restrict or prohibit the society's power to borrow money or to issue debt obligations.

(2) Les règlements administratifs de la société peuvent restreindre ou interdire le pouvoir de la société d'emprunter de l'argent ou d'émettre des titres de créances.

DIVISION 2

SECTION 2

FINANCIAL STATEMENTS

ÉTATS FINANCIERS

Financial statements

États financiers

37(1) The directors of a society must present the following to the members at each annual general meeting:

37(1) Les administrateurs de la société présentent les documents suivants aux membres lors de chaque assemblée générale annuelle :

(a) financial statements prepared in accordance with this Act and any prescribed requirements;

a) les états financiers préparés conformément à la présente loi et aux exigences prévues par règlement;

(b) the accountant's report, if any, on those financial statements.

b) le rapport du comptable, le cas échéant, à l'égard de ces états financiers.

(2) The financial statements referred to in paragraph (1)(a) are to be prepared in relation to the fiscal year of the society most recently completed before the day of the annual general meeting.

(2) Les états financiers mentionnés à l'alinéa (1)a) sont préparés à l'égard de son dernier exercice financier complet précédant l'assemblée générale annuelle.

(3) Despite subsection (2), the first financial statements that are presented at an annual general meeting of a society after it is incorporated, amalgamated or continued under this Act are to be prepared in relation to the period

(3) Malgré le paragraphe (2), les premiers états financiers qui sont présentés à une assemblée générale annuelle de la société après avoir été constituée en personne morale, fusionnée ou prorogée en vertu de la présente loi doivent être préparés à l'égard d'une période :

(a) beginning on the date the society was incorporated, amalgamated or continued; and

a) débutant à la date de sa constitution en personne morale, de son fusionnement ou de sa prorogation;

(b) ending not earlier than the prescribed period before the annual general meeting at which the financial statements are to be presented.

b) se terminant au plus tôt au début de la période prévue par règlement avant l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle les états financiers sont présentés.

Reporting on remuneration of directors, employees and contractors

Rapport sur la rémunération des administrateurs, employés et entrepreneurs

38(1) The financial statements of a society required to be presented under section 37 must

38(1) Les états financiers d'une société dont la présentation est exigée en vertu de l'article 37

include information of the types required by the regulations in respect of

(a) the remuneration, if any, paid by the society to a director or a person associated with a director in the period in relation to which the financial statements are prepared; and

(b) the remuneration paid by the society in that period

(i) if there are not more than 10 employees of, or persons under a contract for services with, the society whose remuneration was at least the prescribed amount, to those employees and persons, or

(ii) otherwise, to the 10 most highly remunerated employees or persons of a type described in subparagraph (i).

(2) For the purposes of paragraph (1)(a)

(a) a person associated with a director includes

(i) the director's spouse,

(ii) a relative of the director or of the director's spouse if that relative lives at the same residence as the director,

(iii) a body corporate owned or controlled, directly or indirectly, by the director or the director's spouse,

(iv) a partner of the director if acting on behalf of the partnership of which they are partners, and

(v) a trust or estate in which the director or the director's spouse has a substantial interest or in respect of which the director or director's spouse serves as a trustee or in a similar capacity; and

comprennent le type de renseignements exigés par les règlements à l'égard :

a) de la rémunération, le cas échéant, versée par la société à un administrateur, ou à une personne liée à celui-ci, au cours de la période visée par les états financiers;

b) de la rémunération versée par la société au cours de cette période :

(i) s'il y a au plus 10 employés travaillant pour la société, ou de personnes possédant un contrat pour la prestation de services, dont la rémunération correspond au moins à celle fixée par règlement, à ces employés et personnes,

(ii) autrement, aux 10 employés ou personnes les mieux rémunérés d'un type visé au sous-alinéa (i).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a) :

a) s'entend notamment d'une personne liée à un administrateur :

(i) le conjoint de l'administrateur,

(ii) un membre de la famille de l'administrateur ou de son conjoint, si ce membre de la famille partage la même résidence que l'administrateur,

(iii) une personne morale qui, de façon directe ou indirecte, appartient à l'administrateur ou son conjoint ou est sous le contrôle de l'un deux,

(iv) un associé de l'administrateur qui agit au nom de la société de personnes dans laquelle ils sont associés,

(v) une fiducie ou d'une succession dans laquelle l'administrateur ou son conjoint a un intérêt important ou à l'égard de laquelle l'administrateur ou son conjoint agit à titre de fiduciaire ou remplit des fonctions semblables;

(b) remuneration includes

(i) remuneration paid by the society to a director for being a director, and

(ii) remuneration paid by the society to a director, or a person associated with a director, under a contract of employment or a contract for services.

(3) Information in the financial statements referred to in subsection (1) need not identify a director, employee or a person of another type referred to in that subsection by name.

Reporting on financial assistance

39(1) In this section

"financial assistance" means a loan, a guarantee, an indemnity, the provision of security or a transaction of a prescribed type of transaction. « *aide financière* »

(2) The financial statements of a society required to be presented under section 37 must set out the nature and amount of any financial assistance given by the society in the period in relation to which the financial statements are prepared, but need not identify the recipient by name.

(3) Subsection (2) does not apply in relation to financial assistance given by a society if the financial assistance is given in the ordinary course of the society's activities in furtherance of the purposes of the society.

Issuance of financial statements

40(1) A society must not issue, publish or distribute financial statements of the society required to be presented under section 37 unless

(a) the financial statements have been approved by the directors and signed by two or more directors; and

b) la rémunération comprend notamment :

(i) la rémunération versée par la société à un administrateur pour qu'il agisse à ce titre,

(ii) la rémunération versée par la société à un administrateur, ou à une personne liée à celui-ci, en vertu d'un contrat de travail ou de service.

(3) Un renseignement dans les états financiers mentionné au paragraphe (1) n'a pas à identifier par son nom un administrateur, un employé ou une personne d'un autre type mentionnés à ce paragraphe.

Rapport sur l'aide financière

39(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« aide financière » Un prêt, une garantie, une indemnité, un dépôt de garantie ou une opération d'un type réglementaire. "*financial assistance*"

(2) Les états financiers d'une société dont la présentation est exigée en vertu de l'article 37 indiquent la nature et le montant de toute aide financière fournie par la société au cours de la période visée par les états financiers, sans pour autant indiquer le nom du destinataire.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'aide financière fournie par la société si cette aide est apportée dans le cours normal des activités de la société pour l'avancement de ses objets.

Émission des états financiers

40(1) Une société ne peut émettre, publier ou distribuer ses états financiers dont la présentation est exigée en vertu de l'article 37, à moins :

a) que ces derniers ne soient approuvés par les administrateurs et signés par au moins deux de ces derniers;

(b) the accountant's report, if any, on those financial statements is attached to the financial statements.

b) que le rapport du comptable, le cas échéant, à l'égard de ces états financiers, soit joint à ces derniers.

(2) A society must not issue, publish or distribute financial statements of the society that purport to be audited financial statements unless the financial statements have, in fact, been audited and an accountant's report has been prepared in relation to them.

(2) Une société ne peut émettre, publier ou distribuer ses états financiers présentés comme vérifiés à moins de l'avoir réellement été et qu'un rapport d'un comptable, portant sur eux, ait été rédigé.

Change of fiscal year

Changement de l'exercice financier

41(1) A society may change the end of its fiscal year by submitting a notice of change of fiscal year for filing with the registrar.

41(1) Une société peut changer la fin de son exercice financier en transmettant au registraire pour dépôt un avis de changement de son exercice financier.

(2) A society must not submit a notice for filing under subsection (1) unless the proposed change has been authorized by special resolution.

(2) Une société ne peut présenter un avis pour dépôt en vertu du paragraphe (1) à moins que le changement proposé ne soit autorisé par résolution spéciale.

(3) A change to the end of the fiscal year of a society takes effect when the notice is filed with the registrar under subsection (1).

(3) Un changement à la fin de l'exercice financier d'une société entre en vigueur lorsqu'il y a présentation pour dépôt de l'avis auprès du registraire en application du paragraphe (1).

(4) After a society files a notice of change of fiscal year with the registrar under subsection (1), the registrar must furnish to the society a certified copy of the notice.

(4) Lorsqu'une société procède au dépôt d'un avis de changement à son exercice financier en application du paragraphe (1), le registraire fournit à la société une copie certifiée conforme de l'avis.

Copies of financial statements of subsidiary

Copies des états financiers d'une filiale

42(1) In this section

42(1) La définition suivante s'applique au présent article :

"security holder" means a holder of a debt obligation of a society. « *détenteur de valeurs mobilières* »

« détenteur de valeurs mobilières »
Détenteur d'un titre de créances d'une société. "security holder"

(2) A society that has a subsidiary must provide, to a member or security holder of the society who so requests and who pays the fee, if any, fixed under subsection (4), a copy of the subsidiary's most recent financial statements, and any report of the subsidiary's accountant or auditor prepared on those financial statements.

(2) Une société qui possède une filiale transmet à un membre ou à un détenteur de valeurs mobilières de la société qui le demande et qui verse les droits, le cas échéant, fixés en vertu du paragraphe (4), une copie de la version la plus récente des états financiers de la filiale et de tout rapport du comptable ou du vérificateur préparé à leur sujet.

(3) A society may fix a reasonable fee, not to exceed the fee, if any, specified in, or calculated in accordance with, the regulations, for a copy provided under subsection (2).

(3) Une société peut prélever un droit raisonnable, dans la mesure où il n'excède pas le montant, le cas échéant, fixé ou calculé conformément aux règlements, pour une copie fournie en vertu du paragraphe (2).

(4) A society must provide a copy referred to in subsection (2) to the person seeking to obtain the copy by sending the copy to that person not later than 14 days after receipt of the request and payment of the fee, if any.

(4) Une société doit fournir une copie visée au paragraphe (2), à la personne qui en fait la demande, en la lui faisant parvenir au plus tard 14 jours après réception de la demande et du versement des droits, le cas échéant.

PART 5

PARTIE 5

MANAGEMENT

GESTION

DIVISION 1

SECTION 1

DIRECTORS

ADMINISTRATEURS

Number and residency of directors

Nombre et résidence des administrateurs

43 A society must have at least three directors and at least one of the directors is to be ordinarily resident in Yukon.

43 La société est composée d'au moins trois administrateurs et au moins l'un d'entre eux réside habituellement au Yukon.

Employment of directors

Liens d'emploi des administrateurs

44 A majority of the directors of a society must not receive or be entitled to receive remuneration from the society or a subsidiary of the society under contracts of employment or contracts for services, other than remuneration for being a director.

44 La majorité des administrateurs d'une société ne peuvent recevoir, ou avoir droit de recevoir, une rémunération de cette dernière ou de l'une de ses filiales en vertu d'un contrat de travail ou de service, à l'exception de la rémunération portant sur le poste d'administrateur.

Designation, election and appointment of directors

Désignation, élection et nomination des administrateurs

45(1) The first directors of a society incorporated under this Act are the individuals who are designated as the society's directors on the first statement of directors and registered office filed with the registrar in respect of the society.

45(1) Les premiers administrateurs d'une société constituée en personne morale en vertu de la présente loi sont les administrateurs désignés à ce titre pour la société dans la première déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société, à l'égard de cette société, lors de son dépôt auprès du registraire.

(2) The first directors of a society hold office from the issuance of the certificate of

(2) Les premiers administrateurs de la société exercent leur charge à partir de la délivrance du certificat de constitution en personne morale

incorporation until the close of the first annual general meeting.

(3) At the first annual general meeting, and at each succeeding annual general meeting at which an election of directors is required, the directors are to be elected by ordinary resolution of the members.

(4) It is not necessary that all directors elected at an annual general meeting hold office for the same term.

(5) Unless the bylaws provide otherwise, a director's term of office ends at the close of the next annual general meeting after the director's election.

(6) Despite subsections (2), (3) and (5), if directors are not elected at an annual general meeting, the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

(7) If the members fail to elect the number or the minimum number of directors required by the bylaws, the directors elected at the general meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum.

(8) The directors of a society may, if authorized to do so by the bylaws, appoint one or more additional directors to hold office for a term expiring not later than the close of the next annual general meeting, but the total number of directors so appointed must not exceed one-third of the number of directors elected at the previous annual general meeting.

(9) A designation, election or appointment of an individual as a director is invalid unless

(a) the individual consents in writing to be a director of the society; or

(b) the designation, election or appointment is made at a meeting at which the individual

jusqu'à ce que se termine la première assemblée générale annuelle.

(3) Lors de la première assemblée générale annuelle et à toute assemblée générale annuelle subséquente au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection d'administrateurs, ces derniers sont élus par les membres par résolution ordinaire.

(4) Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée générale annuelle ait la même durée.

(5) À moins de dispositions contraires dans les règlements administratifs, le mandat d'un administrateur prend fin à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle suivant son élection.

(6) Malgré les paragraphes (2), (3) et (5), le mandat des administrateurs, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs lors d'une assemblée générale annuelle, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

(7) Si les membres ne peuvent élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les règlements administratifs, les administrateurs élus peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs élus s'ils constituent le quorum.

(8) Les administrateurs d'une société peuvent, s'ils y sont autorisés par les règlements administratifs, nommer un ou plusieurs autres administrateurs supplémentaires pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne doit pas dépasser le tiers du nombre d'administrateurs élus à la précédente assemblée générale annuelle.

(9) Une désignation, élection ou nomination d'un particulier à titre d'administrateur est nulle, sauf dans l'un des cas suivants :

a) le particulier consent par écrit d'être un administrateur de la société;

b) la désignation, élection ou nomination a lieu lors d'une réunion au cours de laquelle le

is present and the individual does not refuse, at the meeting, to be a director.

particulier est présent et ne refuse pas d'être administrateur.

Directors must be qualified

46 A person must not be a director of a society if the person is not qualified under either section 47 or the bylaws to be a director.

Administrateurs qualifiés

46 Une personne ne peut être administrateur d'une société si elle n'est pas qualifiée pour l'être conformément à l'article 47 et aux règlements administratifs.

Qualifications of directors

47(1) The following persons are not qualified to be a director of a society:

Qualités requises des administrateurs

47(1) Les personnes suivantes n'ont pas les qualités requises pour être administrateur d'une société :

(a) a person who is under the age of majority;

a) celle qui n'a pas atteint l'âge de la majorité;

(b) a person who is not an individual;

b) celle qui n'est pas un particulier;

(c) a person for whom a guardian has been appointed under the *Adult Protection and Decision Making Act*;

c) celle à qui un tuteur a été nommé en application de la *Loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*;

(d) a person who has been found to be mentally incompetent or incapable of managing their affairs by a court elsewhere than in Yukon;

d) celle qui a été déclarée mentalement inapte ou incapable de gérer ses affaires par un tribunal à l'extérieur du Yukon;

(e) a person for whom an enduring power of attorney, within the meaning of the *Enduring Power of Attorney Act*, has come into effect on the occurrence of their mental incapacity or infirmity;

e) celle à l'égard de laquelle une procuration, au sens de la *Loi sur les procurations perpétuelles*, est entrée en vigueur lors de la survenance de son incapacité ou déficience mentale;

(f) a person who has the status of bankrupt; or

f) celle qui a le statut de failli;

(g) a person who has been convicted, in Yukon or elsewhere than in Yukon, of an offence involving fraud or theft, unless

g) celle trouvée coupable, au Yukon ou ailleurs, d'une infraction impliquant la fraude ou le vol, sauf dans les cas suivants :

(i) the court orders otherwise,

(i) une ordonnance contraire du tribunal,

(ii) five years have elapsed since the last to occur of

(ii) si cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration du dernier des événements suivants à survenir :

(A) the end of the period set for suspension of the passing of sentence without a sentence having been passed,

(B) the imposition of a fine,

(C) the conclusion of the term of any imprisonment, and

(D) the conclusion of the term of any probation imposed, or

(iii) a pardon has been granted or issued, or a record suspension has been ordered, under the *Criminal Records Act* (Canada), in respect of the offence and the pardon or record suspension has not been revoked or ceased to have effect.

(2) Unless the bylaws provide otherwise, a director of a society is not required to be a member of the society.

Additional qualifications of directors

48 Without limiting section 47, the bylaws of a society may set out requirements that an individual must meet in order to be qualified to be a director.

Remuneration and reimbursement of directors

49(1) Unless permitted to do so by the bylaws, a society must not remunerate a director of the society for being a director.

(2) Subject to subsection (3), a society may reimburse a director for reasonable expenses necessarily incurred by the director in performing their duties as a director.

(3) The bylaws of a society may restrict the reimbursement of directors under subsection (2) by containing provisions that do one or more of the following:

(a) impose conditions on the payment of reimbursement;

(A) la fin de la période fixée pour surseoir au prononcé de la peine sans qu'il en soit prononcée une,

(B) la condamnation à une amende,

(C) la fin de la durée de la peine d'emprisonnement,

(D) la fin de la durée de la peine de probation,

(iii) un pardon a été octroyé ou délivré, ou une suspension du dossier est ordonnée, en application de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada), à l'égard de l'infraction et le pardon ou la suspension du dossier n'a pas été révoqué ou annulé.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, la qualité de membre n'est pas requise pour être administrateur d'une société.

Autres qualités requises

48 Sans que soit limitée la généralité de l'article 47, les règlements administratifs peuvent établir les exigences qu'un particulier doit respecter pour posséder les qualités requises d'un administrateur.

Rémunération et remboursement des administrateurs

49(1) Sauf si les règlements administratifs le permettent, une société ne peut rémunérer un administrateur de la société pour agir à ce titre.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une société peut rembourser les frais raisonnables nécessaires engagés par un administrateur dans l'exercice de ses attributions.

(3) Les règlements administratifs peuvent restreindre le remboursement aux administrateurs en vertu du paragraphe (2) avec des dispositions portant sur l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) imposer des exigences au paiement du remboursement;

(b) limit the amount of reimbursement payable;

b) limiter le montant du remboursement à recevoir;

(c) prohibit reimbursement.

c) interdire le remboursement.

(4) Despite subsections (1) to (3), payment to a director by a society of remuneration or reimbursement authorized by the bylaws or this section is subject to any condition, limitation or prohibition on the payment provided for in the regulations.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le paiement à un administrateur par la société d'une rémunération ou d'un remboursement autorisé par les règlements administratifs ou le présent article est assujéti à toute condition, limitation ou interdiction à l'égard d'un paiement prévu aux règlements.

Validity of acts of directors, society

Validité des actes de la société et des administrateurs

50(1) An act of a director is not invalid only because of a defect in the director's designation, election or appointment or in the qualifications of that director.

50(1) Les actes d'un administrateur ne sont pas nuls pour le seul motif que sa désignation, élection ou nomination ou ses qualités requises sont entachées d'un vice.

(2) An act of a society is not invalid only because

(2) Les actes d'une société ne sont pas nuls pour le seul motif :

(a) fewer than the number, or minimum number, of directors provided for in the bylaws have been designated, elected or appointed;

a) que le nombre requis ou le minimum d'administrateurs désignés, élus ou nommés n'a pas été atteint;

(b) the residency requirements for the directors have not been met; or

b) que les exigences de résidence des administrateurs n'ont pas été respectées;

(c) a majority of the directors, contrary to section 44, receive or are entitled to receive remuneration from the society under contracts of employment or contracts for services.

c) qu'une majorité des administrateurs, en contravention de l'article 44, reçoivent ou ont droit de recevoir une rémunération de la société en vertu d'un contrat de travail ou de service.

DIVISION 2

SECTION 1

CHANGES RESPECTING DIRECTORS

CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS

When director ceases to hold office

Administrateur cesse d'exercer sa charge

51 A director of a society ceases to hold office when

51 Un administrateur cesse d'exercer sa charge dans les cas suivants :

(a) the director's term of office ends;

a) son mandat se termine;

(b) the director ceases, in accordance with the bylaws, to hold office;

b) il cesse d'exercer sa charge, conformément aux règlements administratifs;

(c) the director ceases to be qualified to hold office under either section 47 or the bylaws;

(d) the director resigns or dies; or

(e) the director is removed from office in accordance with subsection 53(1).

c) il cesse de posséder les qualités pour exercer sa charge en application de l'article 47 ou des règlements administratifs;

d) il démissionne ou décède;

e) il fait l'objet d'une destitution en vertu du paragraphe 53(1).

Resignation of directors

52 A director of a society who intends to resign must deliver their resignation to the society in writing, and the resignation takes effect on the later of the following:

(a) the receipt by the society of the written resignation;

(b) if the written resignation specifies that the resignation is to take effect on a specified date, on a specified date and time or on the occurrence of a specified event

(i) if a date is specified, the beginning of the day on the specified date,

(ii) if a date and time are specified, the date and time specified, or

(iii) if an event is specified, the occurrence of the event.

Démission d'un administrateur

52 Un administrateur qui désire démissionner doit présenter sa démission à la société par écrit et elle entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) lorsque la société reçoit la démission écrite;

b) si la démission écrite précise qu'elle entre en vigueur à une date donnée, à une date et à une heure données ou, lorsqu'un événement particulier se produit

(i) si une date est précisée, au début du jour de la date précisée,

(ii) si une date et une heure sont précisées, à la date et à l'heure précisées,

(iii) si un événement est précisé, lorsque ce dernier se produit.

Removal of directors

53(1) A director of a society may be removed from office

(a) by special resolution; or

(b) by the method, if any, provided for in the bylaws.

(2) Unless the bylaws provide otherwise, if a director is removed from office under subsection (1), an individual may be elected, by ordinary resolution, to serve as director for the balance of the term of the director who was removed.

Destitution d'un administrateur

53(1) Un administrateur peut être destitué de sa charge :

a) soit par une résolution spéciale;

b) soit par tout moyen, le cas échéant, prévu par les règlements administratifs.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si un administrateur est destitué de sa charge en vertu du paragraphe (1), un particulier peut être élu par résolution ordinaire pour occuper la charge d'administrateur pour le reste du mandat de l'administrateur destitué.

Filling vacancy

54(1) Subject to subsection 53(2), and subsections (5) and (6) of this section, a quorum of directors of a society may fill a vacancy among the directors except a vacancy resulting from

(a) an increase in the number, or the minimum or maximum number, of directors provided for in the bylaws; or

(b) a failure to elect the number or minimum number of directors provided for in the bylaws.

(2) If there is not a quorum of directors of a society or if there has been a failure to elect the number, or minimum number, of directors provided for in the bylaws

(a) the directors then in office must, as soon as practicable, call a general meeting to fill the vacancy; and

(b) a member of the society may call the meeting referred to in paragraph (a) if the directors fail to call it or there are no directors then in office.

(3) A general meeting that is called by a member under paragraph (2)(b) is to be called and held in the same manner, as nearly as possible, as a general meeting called by the directors.

(4) If a society has neither directors nor members, the court may, on the application of a person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this subsection, make an order appointing the number, or minimum number, of directors provided for in the bylaws.

(5) If a class of members has, under the bylaws, an exclusive right to elect or appoint one or more directors and a vacancy occurs among those directors

Manière de combler les vacances

54(1) Sous réserve du paragraphe 53(2), et des paragraphes (5) et (6) du présent article, un quorum des administrateurs d'une société peut combler une vacance parmi eux, sauf une vacance résultant de l'un des cas suivants :

a) une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs, prévu dans les règlements administratifs;

b) l'omission d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs.

(2) S'il n'y a pas un quorum des administrateurs d'une société ou s'il y a omission d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs :

a) les administrateurs alors en fonction, convoquent dans les meilleurs délais une assemblée générale en vue de combler les vacances;

b) un membre de la société peut convoquer l'assemblée mentionnée à l'alinéa a) si les administrateurs font défaut de le faire ou s'il n'y a pas d'administrateurs en fonction.

(3) Une assemblée générale convoquée par un membre en vertu de l'alinéa (2)b) doit être convoquée et tenue, autant que possible, de la même manière qu'une assemblée générale convoquée par les administrateurs.

(4) Si la société n'a pas d'administrateurs ni de membres, le tribunal peut, sur demande d'une personne qu'il juge être compétente pour déposer une demande en vertu du présent paragraphe, par ordonnance, nommer le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs.

(5) Si une catégorie de membres possède le droit exclusif d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs en vertu des règlements administratifs et que des vacances se produisent parmi ces administrateurs :

(a) subject to subsection (6), the remaining directors elected by the class may fill the vacancy, except

(i) a vacancy resulting from an increase in the number, or the minimum or maximum number, of directors provided for in the bylaws for that class, or

(ii) from a failure to elect the number or minimum number of directors provided for in the bylaws for the class; or

(b) if there are no remaining directors, any member of the class may call a meeting of the class to fill the vacancy.

(6) The bylaws may provide that a vacancy among the directors may be filled only by a vote of the members, or by a vote of the members of any class having an exclusive right to elect one or more directors if the vacancy occurs among the directors elected by that class.

(7) A director appointed or elected to fill a vacancy holds office for the balance of the term of their predecessor.

(8) If, in accordance with subsection 19(3), the members at a general meeting authorize an alteration to the bylaws of a society to increase the number, or minimum or maximum number, of directors

(a) the members may, at the meeting, elect the number of directors authorized by the alteration; and

(b) despite subsection 19(4), on the filing of the altered bylaws with the registrar, the alteration is considered to take effect on the day the members authorized the alteration.

a) sous réserve du paragraphe (6), les administrateurs en fonction élus par la catégorie de membres peuvent combler les vacances, sauf dans les cas suivants :

(i) s'il y a des vacances résultant d'une augmentation du nombre fixe d'administrateurs, ou de leur nombre minimal ou maximal, prévu dans les règlements administratifs pour cette catégorie,

(ii) l'omission d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les règlements administratifs;

b) s'il n'y a plus d'administrateurs en fonction, un membre de la catégorie peut convoquer une assemblée des membres de cette catégorie pour combler les vacances.

(6) Les règlements administratifs peuvent prévoir qu'une vacance parmi les administrateurs peut être comblée uniquement par un vote des membres, ou par un vote des membres de toute catégorie qui possède un droit exclusif d'élire un ou plusieurs administrateurs dans les cas d'une vacance parmi les administrateurs élus par cette catégorie.

(7) Un administrateur nommé ou élu pour combler une vacance occupe la charge pour le reste du mandat de son prédécesseur.

(8) Si, conformément au paragraphe 19(3), les membres à une assemblée générale autorisent une modification aux règlements administratifs d'une société pour augmenter le nombre fixe ou le nombre minimal ou maximal d'administrateurs :

a) les membres peuvent, à l'assemblée, élire le nombre d'administrateurs autorisé par la modification;

b) malgré le paragraphe 19(4), lors du dépôt des règlements administratifs modifiés auprès du registraire, la modification est réputée prendre effet le jour où les membres ont autorisé la modification.

Registry filings respecting directors

55(1) Subject to subsection (2), a society must, within 30 days after a change in its directors or in the address of any of its directors, submit for filing with the registrar a notice of change of directors.

(2) If a change of directors occurs at an annual general meeting, the society may, instead of complying with subsection (1), provide notice of the change in the annual report the society submits for filing with the registrar under section 78.

(3) After a society files a notice of change of directors under subsection (1) or an annual report under subsection (2) providing notice of a change of directors, the registrar must

(a) alter the society's statement of directors and registered office to reflect the change, and

(b) furnish to the society a certified copy of the altered statement of directors and registered office.

DIVISION 3

ROLE OF DIRECTORS

Functions of directors

56 Subject to this Act, the regulations and the bylaws, the directors of a society must manage, or supervise the management of, the activities and internal affairs of the society.

Duties of directors

57(1) A director of a society must, when exercising the powers and performing the functions of a director of the society

Dépôts au registre à l'égard des administrateurs

55(1) Sous réserve du paragraphe (2), une société présente pour dépôt auprès du registraire, dans les 30 jours d'un changement parmi ses administrateurs ou de l'adresse de l'un de ces derniers, un avis de changement d'administrateurs.

(2) Si un changement d'administrateurs se produit lors d'une assemblée générale annuelle, la société peut, au lieu de respecter le paragraphe (1), joindre un avis de ce changement dans le rapport annuel de la société présenté pour dépôt auprès du registraire en vertu de l'article 78.

(3) Lorsqu'une société dépose un avis de changement d'administrateurs en vertu du paragraphe (1) ou fournit un avis de ce changement dans un rapport annuel en vertu du paragraphe (2), le registraire :

a) modifie la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré afin de tenir compte du changement;

b) fournit à la société une copie certifiée conforme de la déclaration modifiée portant sur les administrateurs et le bureau enregistré.

SECTION 3

RÔLE DES ADMINISTRATEURS

Fonctions des administrateurs

56 Sous réserve de la présente loi, des règlements et des règlements administratifs, les administrateurs d'une société dirigent ou surveillent la direction des activités et les affaires internes de la société.

Attributions des administrateurs

57(1) Un administrateur d'une société, en exerçant les attributions de son poste, agit :

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the society;

a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société;

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent individual would exercise in comparable circumstances;

b) avec le soin, la diligence et la compétence dont une personne prudente et avisée ferait preuve en pareilles circonstances;

(c) act in accordance with this Act and the regulations; and

c) conformément à la présente loi et aux règlements;

(d) subject to paragraphs (a) to (c), act in accordance with the bylaws of the society.

d) conformément aux règlements administratifs de la société, sous réserve des alinéas a) à c).

(2) This section is in addition to, and not in derogation of, any enactment or rule of law or equity relating to the duties or liabilities of directors of a society.

(2) Le présent article s'ajoute et ne déroge pas à tout autre texte ou règle de droit ou d'équité relative aux obligations ou aux responsabilités des administrateurs d'une société.

(3) Nothing in a contract or the bylaws of a society relieves a director from

(3) Aucune disposition d'un contrat ou des règlements administratifs d'une société ne peut libérer un administrateur :

(a) the duty to act in accordance with this Act and the regulations; or

a) de son obligation d'agir conformément à la présente loi et aux règlements;

(b) liability that, by any enactment or rule of law or equity, would otherwise attach to the director in respect of negligence, default, breach of duty or breach of trust of which the director may be guilty in relation to the society.

b) de sa responsabilité, en vertu de tout texte, règle de droit ou d'équité, qui autrement s'appliquerait à l'administrateur à l'égard d'une négligence, d'une omission, d'un abus de confiance ou d'un manquement aux obligations dont il serait coupable par rapport à la société.

Proceedings of directors

Réunions des administrateurs

58(1) Unless the bylaws of a society provide otherwise, the directors may meet at any location, on any notice and in any manner convenient to the directors.

58(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs d'une société, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu, sur tout avis et de façon pratique pour eux.

(2) Unless the bylaws of a society provide otherwise, a majority of the number, or minimum number, of directors provided for in the bylaws constitutes a quorum at any meeting of directors.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs d'une société, la majorité du nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu dans les règlements administratifs constitue le quorum à toute réunion de ces derniers.

(3) Despite any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all of the powers of the directors.

(3) Malgré toute vacance parmi les administrateurs, un quorum de ces derniers peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

(4) The directors of a society may pass a directors' resolution without a meeting if all of the directors consent to the resolution in writing or in any other manner provided for in the bylaws.

(4) Les administrateurs d'une société peuvent adopter une résolution des administrateurs tenant lieu de réunion s'ils y consentent par écrit ou de toute autre façon prévue par les règlements.

Application of Act to persons performing functions of director

Application de la loi aux personnes exerçant les fonctions d'administrateur

59(1) Subject to the regulations, if a person who is not a director of a society performs functions of a director, the following provisions of this Act apply to the person as if that person were a director of the society:

59(1) Sous réserve des règlements, si une personne, qui n'est pas administrateur d'une société, exerce les fonctions d'un administrateur, les dispositions suivantes de la loi s'appliquent à elle, comme si elle était un administrateur de la société :

- (a) section 38;
- (b) section 44;
- (c) section 49;
- (d) section 57;
- (e) Division 4 of this Part;
- (f) Division 5 of this Part;
- (g) Division 7 of this Part;
- (h) section 107;
- (i) subsection 129(2);
- (j) section 161;
- (k) section 173;
- (l) a prescribed provision.

- a) article 38;
- b) article 44;
- c) article 49;
- d) article 57;
- e) section 4 de la présente partie;
- f) section 5 de la présente partie;
- g) section 7 de la présente partie;
- h) article 107;
- i) paragraphe 129(2);
- j) article 161;
- k) article 173;
- l) une disposition réglementaire.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who performs the functions of a director of a society if the person is an officer or performs those functions under the direction or control of a director or officer.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui exerce les fonctions d'un administrateur d'une société si elle est un dirigeant ou exerce ces fonctions sous la direction ou la responsabilité d'un administrateur ou d'un dirigeant.

DIVISION 4

SECTION 4

DIRECTORS' CONFLICTS OF INTEREST

**CONFLIT D'INTÉRÊTS DES
ADMINISTRATEURS**

Disclosure of director's interest

**Divulgence d'un intérêt par un
administrateur**

60(1) This section applies to a director of a society who has a direct or indirect material interest in

60(1) Le présent article s'applique à l'administrateur d'une société qui a un intérêt important, direct ou indirect, dans ce qui suit :

(a) a contract or transaction, or a proposed contract or transaction, of the society; or

a) un contrat ou une opération, ou un projet de contrat ou d'opération, de la société;

(b) a matter that is or is to be the subject of consideration by the directors, if that interest could result in the creation of a duty or interest that materially conflicts with that director's duty or interest as a director of the society.

b) une question qui fait ou doit faire l'objet d'un examen par les administrateurs, si cet intérêt pourrait donner lieu à la création d'une obligation ou d'un intérêt qui entre en conflit important avec les obligations ou les intérêts de l'administrateur dans le cadre de ses fonctions au sein de la société.

(2) A director to whom this section applies must

(2) Un administrateur à qui le présent article s'applique :

(a) disclose fully and promptly to the other directors the nature and extent of the director's interest;

a) divulgue entièrement et rapidement aux autres administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt;

(b) abstain from voting on a directors' resolution or consenting to a consent resolution of directors in respect of the contract, transaction or matter referred to in subsection (1);

b) s'abstient de voter lors d'une résolution des administrateurs, ou de consentir à une résolution des administrateurs par consentement, portant sur un contrat, une opération ou toute question visé au paragraphe (1);

(c) leave the directors' meeting, if any

c) quitte la réunion des administrateurs, le cas échéant :

(i) when the contract, transaction or matter is discussed, unless asked by the other directors to be present to provide information, and

(i) lorsque le contrat, l'opération ou toute question fait l'objet d'une discussion, à moins que les administrateurs lui demandent d'être présent pour fournir des renseignements,

(ii) when the other directors vote on the contract, transaction or matter; and

(ii) lorsque les autres administrateurs votent sur le contrat, l'opération ou la question;

(d) not act in a manner intended to influence the discussion or vote.

d) n'agit pas de manière à influencer la discussion ou le vote.

(3) A disclosure under paragraph (2)(a) must be evidenced in a record of any of the following types of records:

(3) Une divulgation en vertu de l'alinéa (2)a) est attestée dans un document de l'un des types suivants :

(a) the minutes of a meeting of directors;

a) le procès-verbal d'une réunion des administrateurs;

(b) a consent resolution of directors;

b) une résolution des administrateurs par consentement;

(c) a record from the disclosing director addressed to the other directors that is delivered to the delivery address, or mailed by registered mail to the mailing address, of the registered office of the society.

c) un document de l'administrateur qui divulgue, adressé aux autres administrateurs, livré à l'adresse de livraison ou posté par courrier recommandé à l'adresse postale du bureau enregistré de la société.

(4) If all of the directors are required to make disclosures under this section in respect of a contract, transaction or matter, the contract, transaction or matter may be approved only by ordinary resolution.

(4) Si des divulgations sont exigées de tous les administrateurs en vertu du présent article à l'égard d'un contrat, d'une opération ou de toute question, ces derniers sont approuvés par résolution ordinaire seulement.

(5) Despite subsection (1), this section does not apply to a director of a society in respect of a contract, transaction or matter that relates to any of the following:

(5) Malgré le paragraphe (1), le présent article ne s'applique pas à un administrateur d'une société à l'égard d'un contrat, d'une opération ou de toute question concernant ce qui suit :

(a) payment to the director by the society of remuneration for being a director or reimbursement to the director by the society of the director's expenses as described in section 49;

a) le paiement d'une rémunération à un administrateur par la société pour agir à titre d'administrateur ou le remboursement à un administrateur par la société pour ses dépenses décrites à l'article 49;

(b) indemnification of or payment to the director under subsection 69(1), (2) or (4);

b) une indemnisation ou un paiement à l'administrateur en vertu du paragraphe 69(1), (2) ou (4).

(c) the purchase or maintenance of insurance, as referred to in section 71, for the benefit of the director.

c) l'achat ou le maintien d'une assurance, visé par l'article 71, au profit de l'administrateur.

Accountability

61 A director of a society to whom section 60 applies must pay to the society an amount equal to any profit made by the director as a

Responsabilisation

61 L'administrateur d'une société à qui s'applique l'article 60 doit payer à la société un montant égal à tout profit qu'il réalise en raison de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat

consequence of the society entering into or performing a contract or transaction unless

(a) the director discloses the director's interest in the contract or transaction in accordance with, and otherwise complies with, section 60, and the contract or transaction is approved by a directors' resolution after the disclosure; or

(b) the contract or transaction is approved by special resolution after the nature and extent of the director's interest in the contract or transaction is fully disclosed to the members.

Validity of contracts

62(1) Subject to subsections (2) and (3), a contract or transaction entered into by a society is not void only because a director is in any way, directly or indirectly, materially interested in the contract or transaction.

(2) The society, or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make the application, may apply to the court for an order of a type described in subsection (4) if they believe that a contract or transaction to which the society is or proposes to be a party is a contract or transaction in which a director is in any way, or would be, in any way, directly or indirectly, materially interested.

(3) The court may, on application under subsection (2), make an order of one or more of the types of order described in subsection (4) if

(a) neither of the resolutions referred to in paragraphs 61(a) and (b) has been passed; and

(b) the court determines that the contract or transaction was not fair and reasonable to the society.

(4) For the purposes of subsection (3), the court may make the following orders:

ou d'une opération par la société, sauf dans les cas suivants :

a) l'administrateur divulgue son intérêt dans le contrat ou l'opération conformément à l'article 60 et qui, par ailleurs, s'y conforme, et le contrat ou l'opération est approuvé par une résolution des administrateurs suite à la divulgation;

b) le contrat ou l'opération est approuvé par résolution spéciale suite à la divulgation complète aux membres de la nature et de l'étendue de l'intérêt de l'administrateur dans le contrat ou l'opération.

Validité des contrats

62(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un contrat ou une opération conclu par une société n'est pas nul pour la seule raison que l'administrateur a un intérêt important, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans le contrat ou l'opération.

(2) La société, ou toute autre personne qui, de l'avis du tribunal, est compétente pour déposer une demande, peut demander une ordonnance au tribunal du type décrit au paragraphe (4) si elle croit qu'un contrat ou une opération auquel la société est partie, ou propose de l'être, en est un dans lequel l'administrateur a un intérêt important, ou pourrait en avoir, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement.

(3) Le tribunal peut, suite à une demande en vertu du paragraphe (2), rendre une ordonnance d'un ou de plusieurs types visés au paragraphe (4), dans les cas suivants :

a) aucune des résolutions mentionnées aux alinéas 61a) et b) n'a été adoptée;

b) le tribunal détermine que le contrat ou l'opération n'était pas juste et raisonnable envers la société.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), le tribunal peut rendre les ordonnances suivantes :

(a) if the society has not yet entered into the contract or transaction, an order prohibiting the society from entering into the proposed contract or transaction;

(b) if the society has entered into the contract or transaction, an order setting aside the contract or transaction;

(c) any other order that the court considers appropriate.

a) si la société n'a pas encore conclu le contrat ou l'opération, une ordonnance interdisant à la société de conclure l'un ou l'autre;

b) si la société a conclu le contrat ou l'opération, une ordonnance annulant le contrat ou l'opération;

c) toute autre ordonnance que le tribunal considère appropriée.

DIVISION 5

SECTION 5

DIRECTORS' LIABILITY

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Directors' liability for money or other property distributed

Responsabilité des administrateurs pour l'argent ou autres biens répartis

63(1) Directors of a society who, by one or both of the following methods, authorize a distribution of money or other property, contrary to this Act or the bylaws, are liable in accordance with subsection (2):

63(1) Les administrateurs d'une société qui autorisent la répartition d'argent ou d'autres biens, contrairement à la présente loi ou aux règlements administratifs, sont responsables en vertu du paragraphe (2) dans les deux cas suivants :

(a) voting for a resolution passed at a meeting of directors authorizing the distribution;

a) voter pour une résolution adoptée lors d'une réunion des administrateurs autorisant la répartition;

(b) consenting to a consent resolution of directors authorizing the distribution.

b) consentir à une résolution des administrateurs de consentement autorisant la répartition.

(2) Directors who authorize a distribution referred to in subsection (1) are jointly and severally liable to restore to the society any money or other property that is so distributed and not otherwise recovered by the society.

(2) Les administrateurs qui autorisent une répartition visée au paragraphe (1) sont conjointement et solidairement responsables de restituer à la société tout argent ou autre bien qui est ainsi réparti et qui n'est pas autrement recouvré par la société.

(3) The liability imposed under subsection (2) is in addition to, and not in derogation of, any liability imposed on a director by any enactment or rule of law or equity.

(3) La responsabilité imposée en vertu du paragraphe (2) s'ajoute et ne déroge pas à toute responsabilité imposée à un administrateur par un texte ou une règle de droit ou d'équité.

(4) A legal proceeding to enforce a liability imposed by this section may not be commenced more than two years after the date of the applicable resolution.

(4) Une procédure judiciaire visant à faire appliquer une responsabilité imposée par le présent article ne peut être engagée plus de deux ans après la date de la résolution applicable.

(5) Without limiting any other rights a director has at law, a director who has satisfied a liability arising under this section is entitled to contribution from the other directors who voted for or consented to the resolution that gave rise to the liability.

(6) In a legal proceeding under this section, the court may, on the application of a society or a member or director of a society, do one or more of the following:

(a) order a person to pay or deliver to the society any money or other property the court considers was improperly distributed to that person;

(b) join a person as a party to the legal proceeding;

(c) make any other order that the court considers appropriate.

Directors' liability for wages

64(1) The liability of a director for debts payable to an employee of the society for services performed for the society in Yukon is to be determined under the *Employment Standards Act*.

(2) A director who has satisfied a claim under the *Employment Standards Act* is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim.

Limitations on liability

65 A director of a society is not liable under section 63 and has complied with their duties under subsection 57(1) if the director, reasonably and in good faith, relied on any of the following:

(a) financial statements of the society represented to the director as fairly reflecting the financial position of the society

(5) Sans restreindre les autres droits que la loi confère à un administrateur, celui qui s'est acquitté d'une responsabilité découlant du présent article a droit à la contribution des autres administrateurs qui ont voté en faveur de la résolution à l'origine de la responsabilité ou qui y ont consenti.

(6) Dans le cadre d'une procédure judiciaire en vertu du présent article, le tribunal peut, sur demande d'une société ou d'un membre ou d'un administrateur d'une société, rendre une ou plusieurs des décisions suivantes :

a) ordonner à une personne de payer ou de livrer à la société tout argent ou autre bien que le tribunal estime lui avoir été mal distribué;

b) joindre une personne en tant que partie à la procédure judiciaire;

c) prendre toute autre ordonnance que le tribunal juge appropriée.

Responsabilité des administrateurs à l'égard des salaires

64 (1) La responsabilité d'un administrateur à l'égard des dettes payables à un employé de la société pour des services rendus à cette dernière au Yukon doit être déterminée en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

(2) Un administrateur qui a réglé une réclamation en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi* a droit à la contribution des autres administrateurs qui étaient responsables de la réclamation.

Limites de responsabilité

65 L'administrateur d'une société n'est pas responsable en vertu de l'article 63 et a exercé ses attributions en vertu du paragraphe 57(1) s'il s'est fondé, raisonnablement et de bonne foi, sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) les états financiers de la société présentés à l'administrateur comme reflétant fidèlement la situation financière de la société :

(i) by a director or officer responsible for the preparation of the financial statements, or

(i) soit par un administrateur ou un dirigeant responsable de la préparation des états financiers,

(ii) in a written report of the accountant of the society;

(ii) soit dans un rapport écrit du comptable de la société;

(b) a statement in a written report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by that person;

b) une déclaration dans un rapport écrit d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession confère de la crédibilité à une déclaration faite par cette personne;

(c) a statement of fact represented to the director by another director or an officer of the society to be correct;

c) une déclaration de fait présentée à l'administrateur par un autre administrateur ou un dirigeant de la société comme étant exacte;

(d) any record, information or representation that, in the court's opinion, provides reasonable grounds for the actions of the director, whether or not

d) tout document, renseignement ou représentation qui, de l'avis du tribunal, fournit des motifs raisonnables pour les actions de l'administrateur, peu importe si :

(i) the record was forged, fraudulently made or inaccurate,

(i) le document a été falsifié, frauduleusement établi ou était inexact,

(ii) the information was fraudulent or inaccurate, or

(ii) l'information était frauduleuse ou inexacte,

(iii) the representation was fraudulently made or inaccurate.

(iii) la représentation a été faite de façon frauduleuse ou inexacte.

DIVISION 6

SECTION 6

OFFICERS

DIRIGEANTS

Officers

Dirigeants

66(1) Subject to any restrictions or requirements in the bylaws, the directors of a society may appoint one or more officers of the society to exercise the directors' authority to manage the activities or internal affairs of the society in whole or in part.

66(1) Sous réserve des restrictions ou des exigences des règlements administratifs, les administrateurs d'une société peuvent nommer un ou plusieurs dirigeants de la société pour exercer le pouvoir des administrateurs de diriger les activités ou les affaires internes de la société en tout ou en partie.

(2) The appointment of an officer does not of itself create any contractual rights, and the removal of an officer is without prejudice to any contractual rights, or rights under law, of the officer.

(2) La nomination d'un dirigeant ne crée pas en soi des droits contractuels et la destitution d'un dirigeant est sans préjudice des droits de ce dernier, qu'ils soient contractuels ou prévus par la loi.

(3) A person who is not qualified under section 47 to be a director of a society is not qualified to be an officer of the society.

(3) Une personne qui n'est pas qualifiée en vertu de l'article 47 pour être administrateur d'une société n'est pas qualifiée pour être un dirigeant de la société.

(4) Unless the bylaws provide otherwise and subject to section 44, a director of a society may be an officer of the society.

(4) À moins que les règlements administratifs n'en disposent autrement et sous réserve de l'article 44, un administrateur d'une société peut être un dirigeant de la société.

(5) The following provisions apply in relation to an officer of a society as if the officer were a director of the society:

(5) Les dispositions suivantes s'appliquent à un dirigeant d'une société comme s'il s'agissait d'un administrateur de la société :

(a) subsection 50(1);

a) le paragraphe 50(1);

(b) section 57;

b) l'article 57;

(c) section 107.

c) l'article 107.

Disclosure of officer's interest

Divulgence d'un intérêt par un dirigeant

67(1) This section applies to an officer of a society who has a direct or indirect material interest in

67(1) Le présent article s'applique au dirigeant d'une société qui a un intérêt important, direct ou indirect, dans ce qui suit :

(a) a contract or transaction, or a proposed contract or transaction, of the society; or

a) un contrat ou une opération, ou un projet de contrat ou d'opération, de la société;

(b) a matter that is, or is to be, the subject of consideration by the directors, if that interest could result in the creation of a duty or interest that materially conflicts with the officer's duty or interest as an officer of the society.

b) une question qui fait ou doit faire l'objet d'un examen par les administrateurs, si cet intérêt pouvait donner lieu à la création d'une obligation ou d'un intérêt qui entre en conflit important avec l'obligation ou l'intérêt du dirigeant dans le cadre de ses fonctions au sein de la société.

(2) An officer to whom this section applies must

(2) Le dirigeant à qui le présent article s'applique :

(a) disclose fully and promptly to the directors the nature and extent of the officer's interest;

a) divulgue entièrement et rapidement aux administrateurs la nature et l'étendue de son intérêt;

(b) if the contract, transaction or matter referred to in subsection (1) is to be discussed at a directors' meeting at which the officer is present, leave the directors' meeting

b) si le contrat, l'opération ou la question visés au paragraphe (1) doivent faire l'objet d'une discussion lors d'une réunion des administrateurs à laquelle le dirigeant est présent, quitte la réunion des administrateurs :

(i) when the contract, transaction or matter is discussed, unless asked by the directors to be present to provide information, and

(i) lorsque le contrat, l'opération ou la question font l'objet d'une discussion, à moins que les administrateurs ne lui demandent d'être présent pour fournir des renseignements,

(ii) when the directors vote on the contract, transaction or matter; and

(ii) lorsque les administrateurs votent sur le contrat, l'opération ou la question;

(c) not act in a manner intended to influence the discussion or vote.

c) n'agit pas de manière à influencer la discussion ou le vote.

(3) A disclosure under paragraph (2)(a) must be evidenced in a record of any of the following types of records:

(3) Une divulgation en vertu de l'alinéa (2)a doit être attestée dans un document de l'un des types suivants :

(a) the minutes of a meeting of directors;

a) le procès-verbal d'une réunion des administrateurs;

(b) a consent resolution of directors;

b) une résolution des administrateurs par consentement;

(c) a record addressed to the directors that is delivered to the delivery address, or mailed by registered mail to the mailing address, of the registered office of the society.

c) un document adressé aux administrateurs qui est livré à l'adresse de livraison ou posté par courrier recommandé à l'adresse postale du bureau enregistré de la société.

(4) Sections 61 and 62 apply to an officer of a society as if the officer were a director of the society except that, in applying section 61, in addition to any other necessary changes, a reference in that section to section 60 is to be read as a reference to this section.

(4) Les articles 61 et 62 s'appliquent au dirigeant d'une société comme s'il s'agissait d'un administrateur de la société; toutefois, pour l'application de l'article 61, en plus de tout autre changement nécessaire, la mention de l'article 60 dans cet article vaut mention du présent article.

DIVISION 7

SECTION 7

INDEMNIFICATION OF DIRECTORS AND OFFICERS AND PAYMENT OF EXPENSES

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS ET PAIEMENT DES DÉPENSES

Definitions

Définitions

68 In this Division

68 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

"eligible party", in relation to a society, means an individual who is or was a director or officer of the society or who holds or held an equivalent position in a subsidiary of the society; "*partie admissible*"

« dépenses » S'entend notamment des coûts et des frais, y compris les frais juridiques et autres, mais ne comprennent pas les pénalités. "*expenses*"

"eligible proceeding" means a legal proceeding or investigative action, whether ongoing, threatened, pending or completed, in which an eligible party or a representative of the eligible party, by reason of the eligible party being or having been a director or officer of the society, or holding or having held an equivalent position in a subsidiary of the society

(a) is or may be joined as a party, or

(b) is or may be liable for or in respect of a penalty in, or expenses related to, the legal proceeding or investigative action;
« *procédure admissible* »

"expenses" includes costs and charges, including legal and other fees, but does not include penalties; « *dépenses* »

"penalty" means a judgment, penalty or fine awarded or imposed in, or an amount paid in settlement of, an eligible proceeding;
« *pénalité* »

"representative", in relation to an eligible party, means an heir or personal or other legal representative of the eligible party.
« *représentant* »

« *partie admissible* » S'entend, dans le cas d'une société, d'un particulier qui est ou a été administrateur ou dirigeant de la société ou qui occupe ou a occupé un poste équivalent dans une filiale de la société. "*eligible party*"

« *pénalité* » Un jugement, une pénalité ou une amende adjugé ou imposé, ou un montant payé en règlement d'une procédure admissible. "*pénalité*"

« *procédure admissible* » Une procédure judiciaire ou une enquête, qu'elle soit en cours, menacée, en attente ou terminée, dans laquelle une partie admissible ou un représentant de la partie admissible, du fait que la partie admissible est ou a été administrateur ou dirigeant de la société, ou qu'elle occupe ou a occupé un poste équivalent dans une filiale de la société :

a) soit qu'il est ou peut être joint en tant que partie;

b) soit qu'il est ou peut être tenu responsable d'une pénalité ou des dépenses liées à la procédure judiciaire ou à l'enquête. "*eligible proceeding*"

« *représentant* » À l'égard d'une partie admissible, un héritier ou un représentant personnel ou autre représentant légal de la partie admissible. "*representative*"

Indemnification and payment of expenses

69(1) Subject to section 70, a society may, except to the extent that it is restricted from doing so under its bylaws, do one or both of the following:

(a) indemnify an eligible party or a representative of the eligible party against all penalties for which the eligible party or the representative is or may be liable in respect of an eligible proceeding;

(b) after the final disposition of an eligible proceeding, pay the expenses actually and reasonably incurred by an eligible party or a

Indemnisation et paiement des dépenses

69(1) Sous réserve de l'article 70, une société peut, sauf disposition contraire des règlements administratifs, faire l'une des choses suivantes ou les deux :

a) indemniser une partie admissible ou son représentant contre toutes les pénalités pour lesquelles ils sont ou pourraient être tenus responsables à l'égard d'une procédure admissible;

b) après le règlement final d'une procédure admissible, payer les dépenses réellement et raisonnablement engagées par une partie admissible ou un représentant de la partie

representative of the eligible party in respect of the eligible proceeding.

admissible à l'égard de la procédure admissible.

(2) Subject to section 70 and subsection (3), a society must, after the final disposition of an eligible proceeding, pay the expenses actually and reasonably incurred by an eligible party or a representative of the eligible party in respect of the eligible proceeding if

(2) Sous réserve de l'article 70 et du paragraphe (3), une société doit, après le règlement final d'une procédure admissible, payer les dépenses réellement et raisonnablement engagées par une partie admissible ou son représentant relativement à la procédure admissible si, selon le cas :

(a) neither the eligible party nor the representative has been reimbursed for those expenses; and

a) ni la partie admissible, ni son représentant, n'ont été remboursés pour ces dépenses;

(b) the eligible party was not judged by a court, in Canada or elsewhere, or by another competent authority to have committed any fault or to have omitted to do anything that the eligible party ought to have done.

b) la partie admissible n'a pas été jugée par un tribunal, au Canada ou ailleurs, ou par une autre autorité compétente, comme ayant commis une faute ou comme ayant omis de faire ce que la partie admissible aurait dû faire.

(3) A society is not required under subsection (2) to pay the expenses of an eligible party or a representative of the eligible party if

(3) Une société n'est pas tenue, en vertu du paragraphe (2), de payer les dépenses d'une partie admissible ou de son représentant, dans les cas suivants :

(a) the eligible party or the representative is liable for or in respect of those expenses; and

a) la partie admissible ou son représentant est responsable de ces dépenses ou à l'égard de ces dépenses;

(b) the reason for the liability is that the eligible party holds or held a position in a subsidiary of the society that is equivalent to the position of director or officer of a society.

b) la responsabilité s'explique par le fait que la partie admissible occupe, dans une filiale de la société, un poste équivalent à celui d'administrateur ou de dirigeant d'une société ou qu'il occupait un tel poste.

(4) Subject to section 70 and subsection (5), a society may, except to the extent that it is restricted from doing so under its bylaws, pay, as they are incurred in advance of the final disposition of an eligible proceeding, the expenses actually and reasonably incurred by an eligible party or a representative of the eligible party in respect of the eligible proceeding.

(4) Sous réserve de l'article 70 et du paragraphe (5), une société peut, sauf disposition contraire des règlements administratifs, payer, au fur et à mesure qu'elles sont engagées avant le règlement définitif d'une procédure admissible, les dépenses réellement et raisonnablement engagées par une partie admissible ou son représentant relativement à cette procédure.

(5) A society must not make the payments referred to in subsection (4) unless the society first receives from the eligible party or the representative of the eligible party a written undertaking that, if it is ultimately determined

(5) Une société ne peut effectuer les paiements visés au paragraphe (4) que si elle reçoit d'abord de la partie admissible ou de son représentant un engagement écrit par lequel la partie admissible s'engage, s'il est finalement

that the payment of expenses is prohibited by section 70, the eligible party or the representative will repay the amounts advanced.

établi que le paiement des dépenses est interdit par l'article 70, à rembourser les sommes avancées.

Indemnification or payment prohibited

Interdiction d'indemnisation ou de paiement

70(1) A society must not, under subsection 69(1), (2) or (4), indemnify or pay the expenses of an eligible party or a representative of the eligible party in respect of an eligible proceeding, in either of the following circumstances:

70(1) Une société ne peut, en vertu des paragraphes 69(1), (2) ou (4), indemniser ou payer les dépenses d'une partie admissible ou d'un représentant de celle-ci relativement à une procédure admissible, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

(a) if, in relation to the subject matter of the eligible proceeding, the eligible party did not act honestly and in good faith with a view to the best interests of the society or the subsidiary of the society, as the case may be;

a) si, relativement à l'objet de la procédure admissible, la partie admissible n'a pas agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou de sa filiale, selon le cas;

(b) in the case of an eligible proceeding other than a civil proceeding, if the eligible party did not have reasonable grounds for believing that the eligible party's conduct, in respect of which the eligible proceeding was brought, was lawful.

b) dans le cas d'une procédure admissible autre qu'une procédure civile, si la partie admissible n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa conduite, à l'égard de laquelle la procédure admissible a été introduite, était licite.

(2) If an eligible proceeding is brought by or on behalf of a society, or a subsidiary of a society, the society must not, under subsection 69(1), (2) or (4), indemnify or pay the expenses of an eligible party or a representative of the eligible party in respect of the eligible proceeding unless the court, on the application of the society, approves the indemnification or payment of expenses.

(2) Si une procédure admissible est intentée par une société ou une filiale d'une société ou en son nom, la société ne peut, en vertu des paragraphes 69(1), (2) ou (4), indemniser ou payer les dépenses d'une partie admissible ou de son représentant relativement à la procédure admissible que si le tribunal, sur demande de la société, approuve cette indemnisation ou ce paiement.

Insurance

Assurance

71 A society may purchase and maintain insurance, for the benefit of an eligible party or a representative of the eligible party, against any liability that may be incurred by reason of the eligible party being or having been a director or officer of the society or holding or having held an equivalent position in a subsidiary of the society.

71 Une société peut souscrire et maintenir une assurance au profit d'une partie admissible ou de son représentant contre toute responsabilité qui pourrait être engagée du fait que la partie admissible est ou a été administrateur ou dirigeant de la société ou occupe ou a occupé un poste équivalent dans une filiale de la société.

PART 6

PARTIE 6

MEMBERS AND GENERAL MEETINGS

MEMBRES ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

DIVISION 1

SECTION 1

MEMBERSHIP

ADHÉSION

Membership

Adhésion

72(1) A person may, in accordance with the bylaws, be admitted as a member of a society.

72(1) Une personne peut, conformément aux règlements administratifs, être admise comme membre d'une société.

(2) Unless the bylaws provide otherwise, an individual under the age of majority may be admitted as a member of a society.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, un particulier mineur peut être admis comme membre d'une société.

(3) A person, other than an individual, who is admitted as a member of a society must authorize an individual to be the person's representative, and, if so authorized, the representative is entitled to exercise the same powers on behalf of that person as that person could exercise if that person were an individual member of the society.

(3) Une personne, autre qu'un particulier, qui est admise comme membre d'une société doit autoriser un particulier à être son représentant et, s'il y est autorisé, le représentant a le droit d'exercer au nom de cette personne les mêmes pouvoirs que si cette personne était un membre à titre de particulier de la société.

(4) Membership in a society is not transferable.

(4) L'adhésion à une société n'est pas transférable.

Classes of membership

Catégories de membres

73 If the bylaws of a society provide for more than one class of membership, at least one of those classes must consist of voting members.

73 Si les règlements administratifs d'une société prévoient plus d'une catégorie de membres, au moins une de ces catégories doit être composée de membres habilités à voter.

Termination of membership

Cessation de l'adhésion

74(1) A member's membership in a society terminates when

74(1) L'adhésion d'un membre à une société prend fin lorsque :

- (a) the member's term of membership, if any, ends;
- (b) the membership terminates in accordance with the bylaws;
- (c) the member resigns;

- a) le mandat du membre, le cas échéant, prend fin;
- b) l'adhésion prend fin conformément aux règlements administratifs;
- c) le membre démissionne;

(d) the member, in the case of an individual, dies or, in the case of a partnership or corporation, dissolves;

d) le membre, dans le cas d'un particulier, décède ou, dans le cas d'une société de personnes ou d'une société par actions, se dissout;

(e) the member is expelled in accordance with section 75; or

e) le membre est expulsé conformément à l'article 75;

(f) the society is dissolved under Part 10.

f) la société est dissoute en vertu de la partie 10.

(2) Unless the bylaws provide otherwise, the rights of a person as a member of a society, including any rights in the property of the society, end when the person's membership in the society terminates.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les droits d'une personne en tant que membre d'une société, y compris les droits sur les biens de la société, prennent fin lorsque l'adhésion de cette personne à la société prend fin.

Discipline and expulsion of member

Mesures disciplinaires et expulsion d'un membre

75(1) The bylaws of a society may provide for the discipline or expulsion, or both, of members.

75(1) Les règlements administratifs d'une société peuvent prévoir des mesures disciplinaires ou l'expulsion des membres, ou les deux mesures à la fois.

(2) Unless the bylaws provide otherwise, a member of a society may be disciplined or expelled by special resolution.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, un membre d'une société peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou d'une expulsion par résolution spéciale.

(3) Before a member of a society is disciplined or expelled under subsection (2) or the bylaws, the society must

(3) Avant qu'un membre d'une société ne fasse l'objet de mesures disciplinaires ou d'une expulsion en vertu du paragraphe (2) ou des règlements administratifs, la société :

(a) send to the member written notice of the proposed discipline or expulsion, including reasons; and

a) fait parvenir au membre un avis écrit motivé de la mesure disciplinaire ou de l'expulsion proposée;

(b) give the member a reasonable opportunity to make representations to the society respecting the proposed discipline or expulsion.

b) donne au membre une possibilité raisonnable de présenter des observations à la société au sujet de la mesure disciplinaire ou de l'expulsion proposée.

DIVISION 2

GENERAL MEETINGS AND ANNUAL REPORTS

Annual general meetings

76(1) Subject to subsections (2) to (6), the directors of a society must call annual general meetings so that an annual general meeting is held

(a) not later than the prescribed period after the date on which the society is incorporated, amalgamated or continued; and

(b) subsequently, not later than the prescribed period after the end of the society's preceding fiscal year.

(2) A society may, in respect of an annual general meeting, apply to the registrar in accordance with the regulations to extend the time for holding the annual general meeting.

(3) An application under subsection (2) in respect of an annual general meeting must be made on or before the end of the relevant prescribed period under subsection (1).

(4) On the application of a society under subsection (2), the registrar may, on any terms the registrar considers appropriate, extend the time for holding the annual general meeting.

(5) An extension granted under subsection (4) must not exceed the prescribed maximum length of extension, if any.

(6) If the registrar grants an extension under subsection (4) to a society

(a) the annual general meeting must be held on or before the day specified by the registrar; and

(b) at the annual general meeting, the directors of the society must present to the

DIVISION 2

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET RAPPORTS ANNUELS

Assemblées générales annuelles

76(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), les administrateurs d'une société doivent convoquer des assemblées générales annuelles afin qu'une telle assemblée soit tenue :

a) au plus tard dans le délai prévu par règlement après la date de constitution en personne morale, de fusion ou de prorogation;

b) par la suite, au plus tard au cours de la période prévue par règlement après la fin de l'exercice financier précédent de la société.

(2) Une société peut, à l'égard d'une assemblée générale annuelle, demander au registraire, conformément aux règlements, de proroger le délai pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.

(3) Une demande visée au paragraphe (2) à l'égard d'une assemblée générale annuelle est présentée au plus tard à la fin de la période prévue par règlement visée au paragraphe (1).

(4) Sur demande de la société visée au paragraphe (2), le registraire peut, aux conditions qu'il estime indiquées, proroger le délai pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.

(5) La prorogation accordée en vertu du paragraphe (4) ne doit pas dépasser la durée maximale prévue par règlement, le cas échéant.

(6) Si le registraire accorde une prorogation à une société en vertu du paragraphe (4) :

a) l'assemblée générale annuelle doit se tenir au plus tard à la date fixée par le registraire;

b) à l'assemblée générale annuelle, les administrateurs de la société doivent

members additional financial statements prepared

(i) in relation to the period beginning immediately after the end of the society's preceding fiscal year and ending not earlier than the prescribed period before the annual general meeting, and

(ii) in accordance with any prescribed requirements.

(7) The registrar must not grant to a society more than one extension under subsection (4) in each prescribed period, if any.

Resolution instead of annual general meeting

77(1) An annual general meeting is considered, for the purposes of this Act, to have been held in accordance with section 76 if

(a) the matters that must, under this Act or the bylaws, be dealt with at the meeting are dealt with in a resolution, including the presentation under subsection 37(1) of the financial statements and accountant's report, if any, to the members; and

(b) all of the voting members consent in writing to the resolution on or before the day by which the annual general meeting is to be held under section 76.

(2) If an annual general meeting is considered to have been held under subsection (1)

(a) the meeting is considered to have been held on the day on which the last voting member consents to the resolution referred to in that subsection or on any later day, specified in the resolution, that falls on or before the day by which the annual general meeting is to be held under section 76; and

présenter aux membres des états financiers supplémentaires préparés :

(i) par rapport à la période commençant immédiatement après la fin de l'exercice financier précédent de la société et se terminant au plus tôt à la période prévue par règlement avant l'assemblée générale annuelle,

(ii) conformément aux exigences prévues par règlement.

(7) Le registraire ne peut accorder à une société plus d'une prorogation en vertu du paragraphe (4) au cours de chaque période prévue par règlement, le cas échéant.

Résolution au lieu de l'assemblée générale annuelle

77(1) Une assemblée générale annuelle est considérée, pour l'application de la présente loi, comme ayant été tenue conformément à l'article 76 dans les cas suivants

a) les questions qui doivent, en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs, être traitées à l'assemblée font l'objet d'une résolution, y compris la présentation aux membres en vertu du paragraphe 37(1) des états financiers et du rapport du comptable, le cas échéant;

b) tous les membres habilités à voter consentent par écrit à la résolution au plus tard à la date à laquelle l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu en vertu de l'article 76.

(2) Si une assemblée générale annuelle est considérée comme ayant eu lieu en vertu du paragraphe (1) :

a) l'assemblée est réputée avoir eu lieu le jour où le dernier membre habilité à voter consent à la résolution visée à ce paragraphe ou à tout autre date ultérieure, précisée dans la résolution, qui se situe au plus tard le jour où l'assemblée générale annuelle doit être tenue en vertu de l'article 76;

(b) the requirements under this Act and the bylaws in respect of calling, giving notice of and holding the annual general meeting are considered to have been met.

b) les exigences de la présente loi et des règlements administratifs relatives à la convocation, à l'avis de convocation et à la tenue de l'assemblée générale annuelle sont considérées comme remplies.

Society must file annual report

78(1) A society must, within 30 days after an annual general meeting is held, submit for filing with the registrar an annual report that includes a reference to the date on which the meeting was held and any other information or records required by the regulations.

Société dépose un rapport annuel

78(1) Dans les 30 jours suivant la tenue d'une assemblée générale annuelle, la société doit présenter pour dépôt auprès du registraire un rapport annuel qui fait mention de la date à laquelle l'assemblée a eu lieu et de tout autre renseignement ou document prévu par règlement.

(2) If an annual report of a society filed under subsection (1) indicates that an annual general meeting was not held, the registrar may send to the society a notice that the society may be dissolved under section 143 unless the society

(2) Si le rapport annuel d'une société déposé en vertu du paragraphe (1) indique qu'il n'y a pas eu d'assemblée générale annuelle, le registraire peut faire parvenir à la société un avis l'informant qu'elle peut être dissoute en vertu de l'article 143, sauf si celle-ci :

(a) holds an annual general meeting within the period specified by the registrar, which period must not exceed the prescribed period, if any; and

a) tient une assemblée générale annuelle dans le délai fixé par le registraire, lequel ne doit pas dépasser le délai prévu par règlement, le cas échéant;

(b) files, within 30 days after the annual general meeting referred to in paragraph (a) is held, a report that

b) dépose, dans les 30 jours suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle visée à l'alinéa a), un rapport qui :

(i) includes a reference to the date on which the annual general meeting was held, and

(i) fait mention de la date à laquelle l'assemblée générale annuelle a eu lieu,

(ii) includes any other information or records of a prescribed type.

(ii) comprend tout autre renseignement ou document d'un type prévu par règlement.

Other general meetings

79 Subject to section 76, the directors of a society may at any time call a general meeting.

Autres assemblées générales

79 Sous réserve de l'article 76, les administrateurs d'une société peuvent en tout temps convoquer une assemblée générale.

Requisition of general meeting

80(1) Voting members of a society may requisition the directors to call a general meeting for the purposes stated in the requisition.

Demande de convocation à une assemblée générale

80(1) Les membres habilités à voter d'une société peuvent demander aux administrateurs

de convoquer une assemblée générale aux fins énoncées dans la demande.

(2) A requisition under this section

(a) may be made in a single record or may consist of several records in similar form;

(b) must contain the names of, and be signed by, not fewer than the number of voting members that constitutes the lesser of

(i) 10% of the voting members of a society, and

(ii) the percentage, if any, provided for in the bylaws of the society;

(c) is to state, in the prescribed maximum number of words, if any, or less, the business to be considered at the meeting, including any special resolution the voting members who signed the resolution wish to have considered at the meeting;

(d) is to be delivered to the delivery address, or mailed by registered mail to the mailing address, of the registered office of the society; and

(e) is to be sent to each individual listed in the society's register of directors referred to in paragraph 22(1)(e).

(3) As soon as practicable after a society receives a requisition delivered or mailed under paragraph (2)(d)

(a) the directors must call a general meeting, to be held within 60 days after the day on which the society receives the requisition, to consider the business stated in the requisition; and

(b) the society must send, with the notice of the meeting, the text of the statement referred to in paragraph (2)(c).

(2) Une demande en vertu du présent article :

a) peut être faite dans un seul document ou peut être constituée de plusieurs documents sous une forme similaire;

b) doit contenir les noms, et les signatures, des membres habilités à voter qui représentent, au minimum, le moins élevé des pourcentages suivants :

(i) 10 % des membres habilités à voter d'une société,

(ii) le pourcentage, s'il y a lieu, prévu dans les règlements administratifs de la société;

c) doit indiquer, dans le nombre maximal de mots prévu par règlement, s'il y a lieu, ou moins, les questions devant être examinées à l'assemblée, y compris toute résolution spéciale que les membres habilités à voter qui ont signé la résolution souhaitent voir examinée à l'assemblée;

d) doit être livrée à l'adresse de livraison ou postée par courrier recommandé à l'adresse postale du bureau enregistré de la société;

e) doit être envoyée à chaque particulier inscrit au registre des administrateurs de la société visé à l'alinéa 22(1)e).

(3) Dans les meilleurs délais après qu'une société a reçu une demande livrée ou postée en vertu de l'alinéa (2)d) :

a) les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale qui doit se tenir dans les 60 jours suivant la date à laquelle la société reçoit la demande, afin d'examiner les questions qui y sont mentionnées;

b) la société doit envoyer, avec l'avis de convocation, le texte de la déclaration visée à l'alinéa (2)c).

(4) A society, or a person acting on behalf of a society, does not incur any liability only because the society or person complies with paragraph (3)(b).

(4) Une société, ou une personne agissant au nom d'une société, n'encourt aucune responsabilité du seul fait que la société ou la personne respecte se conforme à l'alinéa (3)b).

(5) If, within 21 days after the day on which the society receives a requisition, the directors do not call a general meeting, a majority of the voting members who signed the requisition may call the meeting.

(5) Si, dans les 21 jours suivant la date de réception de la demande par la société, les administrateurs ne convoquent pas d'assemblée générale, la majorité des membres habilités à voter qui ont signé la demande peuvent convoquer l'assemblée.

(6) A general meeting called under subsection (5) must

(6) Une assemblée générale convoquée en vertu du paragraphe (5) doit :

(a) be called within 60 days after the end of the 21-day period referred to in that subsection; and

a) l'être dans les 60 jours suivant la fin de la période de 21 jours visée à ce paragraphe;

(b) be called in the same manner, as nearly as possible, as a general meeting called by the directors except that notice of the meeting must be sent to every director as well as to every member.

b) l'être de la même manière, dans la mesure du possible, qu'une assemblée générale convoquée par les administrateurs, sauf que l'avis de convocation doit être envoyé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre.

(7) Unless otherwise resolved by ordinary resolution at a general meeting called under subsection (5), the society must reimburse the voting members who signed the requisition for the expenses actually and reasonably incurred by them in requisitioning, calling and holding the meeting.

(7) À moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution ordinaire lors d'une assemblée générale convoquée en vertu du paragraphe (5), la société doit rembourser aux membres habilités à voter qui ont signé la demande les dépenses qu'ils ont réellement et raisonnablement engagées pour demander, convoquer et tenir l'assemblée.

Location of general meeting

Lieu de l'assemblée générale

81(1) A general meeting must be held in Yukon at the location provided for in the bylaws or, in the absence of such a provision, at the location in Yukon that the directors determine.

81(1) Une assemblée générale doit avoir lieu au Yukon à l'endroit prévu dans les règlements administratifs ou, en l'absence d'une telle disposition, à l'endroit au Yukon que les administrateurs déterminent.

(2) Despite subsection (1), a general meeting may be held at a location outside Yukon if

(2) Malgré le paragraphe (1), une assemblée générale peut avoir lieu à l'extérieur du Yukon, aux conditions suivantes :

(a) the bylaws do not provide for a location in Yukon at which the meeting must be held; and

a) les règlements administratifs ne prévoient pas d'endroit au Yukon où l'assemblée doit avoir lieu;

(b) the meeting is held

(i) at a location outside Yukon that is specified in the bylaws, or

(ii) in the absence of a specification, at a location outside Yukon agreed on by every voting member before the meeting.

b) la réunion a lieu

(i) soit à un endroit à l'extérieur du Yukon qui est précisé dans les règlements administratifs,

(ii) soit, en l'absence d'un lieu précisé, à un endroit à l'extérieur du Yukon convenu par chaque membre habilité à voter avant la réunion.

Notice of general meeting

82(1) Written notice of the date, time and location of a general meeting must be sent to every member of the society

(a) at least

(i) the number of days before the meeting specified in the bylaws, if the number of days so specified is at least seven days, or

(ii) otherwise, 14 days before the meeting; and

(b) not more than 60 days before the meeting.

(2) Despite subsection (1), notice of a general meeting of a society that has more than the prescribed number of members may, if permitted by the bylaws, be provided by

(a) sending notice of the date, time and location of the meeting to every member of the society who has provided an email address to the society, by email to that email address at least

(i) the number of days before the meeting specified in the bylaws, if the number of days so specified is at least seven days, or

(ii) otherwise, 14 days before the meeting; and

(b) either

Avis de convocation à l'assemblée générale

82(1) Un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu d'une assemblée générale doit être envoyé à chaque membre de la société :

a) dans l'un des délais suivants

(i) le nombre de jours avant l'assemblée fixé par les règlements administratifs, si le nombre de jours ainsi fixé est d'au moins sept jours,

(ii) sinon, 14 jours avant l'assemblée;

b) au plus tôt 60 jours avant l'assemblée.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'avis de convocation à une assemblée générale d'une société dont le nombre de membres est supérieur au nombre prévu par règlement peut, si les règlements le permettent, être donné :

a) soit par l'envoi d'un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée à chaque membre de la société qui a fourni une adresse courriel à la société, par courriel à cette adresse dans l'un des délais suivants

(i) le nombre de jours avant l'assemblée fixé par les règlements administratifs, si le nombre de jours ainsi fixé est d'au moins sept jours,

(ii) sinon, 14 jours avant l'assemblée;

b) soit par l'une des méthodes suivantes

(i) publishing, at least once in each of the three weeks immediately before the meeting, notice of the date, time and location of the meeting in one or more newspapers identified in the bylaws, or

(ii) posting, throughout the period commencing at least 21 days before the meeting and ending when the meeting is held, notice of the date, time and location of the meeting on a website that is maintained by, on behalf of, or in the name of, the society and is accessible to all of the members of the society.

(3) The accidental omission to send notice of a general meeting to a member, or the non-receipt of notice by a member, does not invalidate any proceedings at the meeting.

Notice of special resolutions

83 Notice of a general meeting must include the text of any resolution to be submitted to the meeting that, under this Act or the bylaws of the society, must be passed by special resolution.

Waiver of notice

84(1) A member of a society may waive the member's entitlement to notice of a general meeting or may agree to reduce the period of that notice.

(2) Attendance of a member at a general meeting is a waiver of the member's entitlement to notice of the meeting unless the member attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Powers of court respecting general meetings

85(1) On the application of a member or director of a society, the court may order that a general meeting be called, held and conducted

(i) en publiant, au moins une fois au cours de chacune des trois semaines précédant immédiatement l'assemblée, un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée dans un ou plusieurs journaux mentionnés dans les règlements administratifs,

(ii) en affichant, pendant toute la période commençant au moins 21 jours avant l'assemblée et se terminant au moment de la tenue de l'assemblée, un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée sur un site Web maintenu par la société, en son nom ou pour son compte, et accessible à tous ses membres.

(3) L'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation à une assemblée générale à un membre, ou la non-réception d'un avis par un membre, n'invalide pas les délibérations à l'assemblée.

Avis de résolution spéciale

83 L'avis de convocation à une assemblée générale doit comprendre le texte de toute résolution devant être soumise à l'assemblée qui, en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs de la société, doit être adoptée par résolution spéciale.

Renonciation à l'avis

84(1) Un membre d'une société peut renoncer à son droit à l'avis de convocation à une assemblée générale ou peut convenir de réduire le délai de cet avis.

(2) La présence d'un membre à une assemblée générale constitue une renonciation à son droit à l'avis de convocation, à moins que le membre n'assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

Pouvoirs du tribunal en matière d'assemblées générales

85(1) Sur demande d'un membre ou d'un administrateur d'une société, le tribunal peut ordonner la convocation et la tenue d'une

on the notice, on the date, at the time, at the location or in the manner that the court directs

(a) if it is not feasible to call, hold or conduct the meeting on the notice, on the date, at the time, at the location or in the manner required under this Act or the bylaws; or

(b) for any other reason that the court considers appropriate.

(2) The court may order that the quorum under section 87 be varied or dispensed with at a meeting called, held and conducted under this section.

Members' proposals

86(1) In this section

"proposal" means a notice sent under subsection (2) to a society; « *proposition* »

"proposal threshold", in relation to a society, means the greater of

(a) two voting members, and

(b) either

(i) if the bylaws of the society provide for a percentage lower than 5%, that percentage, or

(ii) otherwise, 5% of the voting members of the society. « *seuil de proposition* »

(2) Voting members of a society may send to the society a notice of a matter that the members propose for consideration at an annual general meeting.

(3) A proposal must contain the names of, and be signed by, not fewer than the number of

assemblée générale sur l'avis, à la date, à l'heure, au lieu ou de la manière qu'il détermine, dans les cas suivants :

a) s'il n'est pas possible de convoquer ou de tenir l'assemblée sur l'avis de convocation, à la date, à l'heure, au lieu ou de la manière prévus par la présente loi ou les règlements administratifs;

b) pour tout autre motif que le tribunal estime approprié.

(2) Le tribunal peut ordonner que le quorum prévu à l'article 87 soit modifié ou supprimé lors d'une réunion convoquée et tenue en vertu du présent article.

Propositions des membres

86(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« proposition » Avis envoyé à une société en vertu du paragraphe (2). "*proposal*"

« seuil de proposition » À l'égard d'une société, le plus élevé des montants suivants :

a) deux membres habilités à voter;

b) soit l'un ou l'autre des pourcentages suivants :

(i) si les règlements administratifs de la société prévoient un pourcentage inférieur à 5 %, ce pourcentage,

(ii) autrement, 5 % des membres habilités à voter de la société. "*proposal threshold*"

(2) Les membres habilités à voter d'une société peuvent envoyer à cette dernière un avis portant sur une question que les membres proposent de soumettre à l'assemblée générale annuelle.

(3) Une proposition doit contenir les noms, et les signatures, des membres habilités à voter qui

voting members that constitutes the proposal threshold for the society.

(4) A society that receives a proposal at least seven days before notice of the annual general meeting is sent must include, with that notice

- (a) the proposal;
- (b) the names of the voting members who signed the proposal; and
- (c) one statement in support of the proposal, if the voting members who signed the proposal request that the statement be included with the notice.

(5) A proposal, or, if a statement is provided under paragraph (4)(c), the proposal and statement together, must not exceed the prescribed maximum number of words, if any, in length.

(6) A society, or a person acting on behalf of a society, does not incur any liability only because the society or person complies with subsection (4).

(7) A society is not required to comply with subsection (4) if substantially the same proposal was considered at a general meeting held in either of the two previous years before the year in which the annual general meeting referred to in that subsection is to be held.

Quorum

87(1) Subject to subsections (3) and (4), the quorum for the transaction of business at a general meeting is

- (a) if the bylaws provide for a quorum greater than three voting members, that quorum; or
- (b) otherwise, three voting members.

(2) The bylaws of a society may, for the purposes of paragraph (1)(a), provide for a

représentent, au minimum, le seuil de proposition pour la société.

(4) Une société qui reçoit une proposition au moins sept jours avant l'envoi de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle doit inclure, avec cet avis :

- a) la proposition;
- b) les noms des membres habilités à voter qui ont signé la proposition;
- c) une déclaration à l'appui de la proposition, si les membres habilités à voter qui ont signé la proposition demandent que la déclaration soit incluse avec l'avis.

(5) Une proposition ou, si une déclaration est fournie en vertu de l'alinéa (4)c), la proposition et la déclaration, ne doivent pas dépasser le nombre maximal de mots prévu par règlement, le cas échéant.

(6) Une société, ou une personne agissant au nom d'une société, n'encourt aucune responsabilité du seul fait que la société ou la personne se conforme au paragraphe (4).

(7) Une société n'est pas tenue de se conformer au paragraphe (4) si essentiellement la même proposition a été examinée lors d'une assemblée générale tenue au cours de l'une ou l'autre des deux années précédentes avant l'année où doit avoir lieu l'assemblée générale annuelle visée à ce paragraphe.

Quorum

87(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le quorum pour les délibérations à une assemblée générale est le suivant :

- a) si les règlements administratifs prévoient un quorum supérieur à trois membres habilités à voter, ce quorum;
- b) autrement, trois membres habilités à voter.

(2) Les règlements administratifs d'une société peuvent, pour l'application de l'alinéa (1)a),

quorum that is greater than three voting members by doing either of the following:

- (a) specifying the number of voting members that constitutes a quorum;
- (b) requiring that the quorum be calculated as a specified percentage of voting members or on another basis.

(3) If a society has fewer voting members than the quorum provided for in subsection (1), the quorum for the transaction of business at a general meeting is all of the voting members.

(4) The bylaws of a society may provide that the voting members present at a general meeting constitute a quorum for the purposes of the meeting when

- (a) the meeting is a continuation of a general meeting that was adjourned because a quorum was not present; and
- (b) a quorum is again not present at the continuation meeting.

Participation in general meeting by telephone or other communications medium

88(1) Unless the bylaws of a society provide otherwise, a person who is entitled to participate in a general meeting may do so by telephone or other communications medium if all of the persons participating in the meeting, whether by telephone, by other communications medium or in person, are able to communicate with each other during the meeting.

(2) Subsection (1) does not require a society to take any action to facilitate the use of any communications medium at a general meeting.

(3) If one or more members of a society vote at a general meeting while participating in the meeting by telephone or other communications

prévoir un quorum supérieur à trois membres habilités à voter :

- a) soit en précisant le nombre de membres habilités à voter qui constitue le quorum;
- b) soit en exigeant que le quorum soit calculé selon un pourcentage déterminé des membres habilités à voter ou sur une autre base.

(3) Si une société compte moins de membres habilités à voter que le quorum prévu au paragraphe (1), le quorum pour les délibérations à une assemblée générale est constitué de tous les membres habilités à voter.

(4) Les règlements administratifs d'une société peuvent prévoir que les membres habilités à voter présents à une assemblée générale constituent un quorum aux fins de l'assemblée lorsque :

- a) l'assemblée est la continuation d'une assemblée générale qui a été ajournée parce qu'il n'y avait pas quorum;
- b) le quorum n'est toujours pas atteint lors de la reprise de l'assemblée.

Participation à l'assemblée générale par téléphone ou autre moyen de communication

88(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs d'une société, une personne qui a le droit de participer à une assemblée générale peut le faire par téléphone ou par tout autre moyen de communication si toutes les personnes participant à l'assemblée, que ce soit par téléphone, par tout autre moyen de communication ou en personne, peuvent communiquer entre elles pendant la réunion.

(2) Le paragraphe (1) n'oblige pas la société à prendre des mesures pour faciliter l'utilisation d'un moyen de communication à une assemblée générale.

(3) Si un ou plusieurs membres d'une société votent à une assemblée générale alors qu'ils participent à l'assemblée par téléphone ou par

medium contemplated by this section, the vote must be conducted in a manner that adequately discloses the intentions of the members.

tout autre moyen de communication prévu par le présent article, le vote doit être tenu de manière à divulguer suffisamment les intentions des membres.

DIVISION 3

SECTION 3

VOTING

VOTER

Right to vote

Droit de voter

89(1) A member of a society has the right to vote unless the member is a member of a class of members who, under the bylaws, do not have the right to vote.

89(1) Un membre d'une société a le droit de vote à moins qu'il ne fasse partie d'une catégorie de membres qui, en vertu des règlements administratifs, n'ont pas le droit de vote.

(2) A voting member has only one vote.

(2) Un membre habilité à voter n'a qu'une seule voix.

(3) Subject to subsection (4), a voting member may exercise the right to vote on every matter in respect of which a vote is held.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un membre habilité à voter peut exercer ce droit sur toute question à l'égard de laquelle un vote est tenu.

(4) The bylaws of a society may restrict the voting rights of a voting member who is not in good standing within the meaning of the bylaws.

(4) Les règlements administratifs d'une société peuvent restreindre le droit de vote d'un membre habilité à voter qui n'est pas en règle au sens des règlements administratifs.

Proxies

Procurations

90(1) If permitted by the bylaws of a society, voting members may appoint proxy holders.

90(1) Si les règlements administratifs d'une société le permettent, les membres habilités à voter peuvent nommer des fondés de pouvoir.

(2) An appointment of a proxy holder

(2) La nomination d'un fondé de pouvoir :

(a) must be in writing and in compliance with any other requirements set out in the bylaws;

a) doit être faite par écrit et en conformité avec toute autre exigence énoncée dans les règlements administratifs;

(b) is, unless the bylaws provide otherwise, valid only at the meeting for which the appointment is given or at any adjournment of that meeting; and

b) n'est valide, sauf disposition contraire des règlements administratifs d'une société, qu'à l'assemblée pour laquelle la nomination est faite ou à tout prolongement de cette assemblée;

(c) may be revoked at any time.

c) peut être révoquée à tout moment.

(3) Unless the bylaws provide otherwise, a proxy holder must be a member of the society

(3) Sauf disposition contraire des règlements administratifs d'une société, un fondé de pouvoir doit être membre de la société et peut être un

and may be an individual under the age of majority.

(4) Unless the appointment specifies otherwise, a proxy holder stands in the place of the voting member appointing the proxy holder and can do anything the member can do, including propose and second resolutions, participate in the discussion and vote.

particulier n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.

(4) Sauf indication contraire dans la nomination, le fondé de pouvoir se substitue au membre habilité à voter qui le nomme et peut faire tout ce que ce dernier peut faire, y compris proposer et appuyer des résolutions, participer à la discussion et voter.

PART 7

FUNDAMENTAL CHANGES

DIVISION 1

AMALGAMATION

Definitions

91 In this Division

"amalgamated society" means a society that results from an amalgamation under this Division; « *société issue d'une fusion* »

"amalgamating society" means a society that is amalgamating under this Division. « *société fusionnante* »

Amalgamation records to be filed with registrar

92 A society may amalgamate with one or more other societies and continue as one society by submitting the following for filing with the registrar:

(a) a notice that sets out

(i) the name reserved under section 10 for the amalgamated society and the reservation number given for that name or, if the application indicates that the amalgamated society will adopt the name of an amalgamating society, that name, and

(ii) the name of each amalgamating society;

PARTIE 7

CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

SECTION 1

FUSION

Définitions

91 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« société fusionnante » Société qui fusionne sous le régime de la présente section. "*amalgamating society*"

« société issue d'une fusion » Société issue d'une fusion en vertu de la présente section. "*amalgamated society*"

Documents de fusion à déposer auprès du registraire

92 Une société peut fusionner avec une ou plusieurs autres sociétés et continuer à fonctionner comme une seule société en déposant les documents suivants au registraire :

a) un avis qui énonce :

(i) la dénomination sociale réservée en vertu de l'article 10 pour la société issue d'une fusion et le numéro de réservation attribué à cette dénomination ou, si la demande indique que la société issue d'une fusion adoptera la dénomination sociale d'une société fusionnante, ce nom,

(ii) le nom de chaque société fusionnante;

(b) for the proposed amalgamated society

- (i) a constitution,
- (ii) bylaws,
- (iii) a statement of directors and registered office, and
- (iv) a notice that specifies the end of its fiscal year;

(c) records of any type prescribed.

b) pour la société issue de la fusion proposée :

- (i) une constitution,
- (ii) les règlements administratifs,
- (iii) une déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré,
- (iv) un avis précisant la fin de son exercice financier;

c) les documents de tout type prévu par règlement.

Prerequisites to filing amalgamation application

93(1) A society must not submit records to the registrar for filing under section 92 unless

(a) the amalgamating societies have entered into an amalgamation agreement that sets out

- (i) the terms and conditions of the amalgamation, and
- (ii) the details necessary to perfect the amalgamation and provide for the subsequent management and operation of the amalgamated society, including the constitution and bylaws proposed for the amalgamated society;

(b) each amalgamating society has adopted the amalgamation agreement by special resolution; and

(c) adequate notice has been given to all known creditors of each amalgamating society.

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), adequate notice is given if

(a) a notice in writing is sent to each known creditor having a claim against the

Conditions préalables au dépôt d'une demande de fusion

93(1) Il est interdit à une société de présenter des documents au registraire pour dépôt en vertu de l'article 92, sauf dans les cas suivants :

a) les sociétés fusionnantes ont conclu une convention de fusion qui prévoit ce qui suit :

- (i) les modalités de la fusion,
- (ii) les détails nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et le fonctionnement ultérieurs de la société issue de la fusion, y compris la constitution et les règlements administratifs proposés pour la société issue de la fusion;

b) chaque société fusionnante a adopté la convention de fusion par résolution spéciale;

c) un avis suffisant a été donné à tous les créanciers connus de chaque société fusionnante.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), un avis suffisant est donné dans les cas suivants :

a) un avis écrit est envoyé à chaque créancier connu ayant une créance contre la société

amalgamating society that exceeds the prescribed amount;

(b) a notice is published in a newspaper published or distributed in the place where the amalgamating society has its registered office; and

(c) each notice specifies all of the amalgamating societies and states that they intend to amalgamate with each other in accordance with this Act.

fusionnante qui dépasse le montant prévu par règlement;

b) un avis est publié dans un journal publié ou distribué à l'endroit où la société fusionnante a son bureau enregistré;

c) chaque avis précise toutes les sociétés fusionnantes et mentionne qu'elles ont l'intention de fusionner entre elles, conformément à la présente loi.

Amalgamation

94(1) After all of the records required under section 92 are filed with the registrar, the registrar must

(a) issue a certificate of amalgamation in which is recorded

(i) the name and incorporation number of the amalgamated society,

(ii) the date of the amalgamation, and

(iii) the name of each amalgamating society;

(b) furnish to the amalgamated society

(i) the certificate of amalgamation, and

(ii) a certified copy of each of the following records filed with the registrar under section 92:

(A) the constitution of the society,

(B) the bylaws of the society,

(C) the statement of directors and registered office of the society; and

(c) publish notice of the amalgamation.

Fusion

94(1) Dès que tous les documents exigés en vertu de l'article 92 sont déposés auprès du registraire, ce dernier :

a) délivre un certificat de fusion dans lequel sont consignés :

(i) le nom et le numéro de constitution en personne morale de la société issue de la fusion,

(ii) la date de la fusion,

(iii) le nom de chaque société fusionnante;

b) fournit à la société issue de la fusion :

(i) le certificat de fusion,

(ii) une copie certifiée conforme de chacun des documents suivants déposés auprès du registraire en vertu de l'article 92 :

(A) la constitution de la société,

(B) les règlements administratifs de la société,

(C) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société;

c) publie un avis de la fusion.

(2) Amalgamating societies are amalgamated and continue as an amalgamated society under this Division on the date shown in the certificate of amalgamation.

(3) Whether or not the requirements precedent and incidental to amalgamation have been complied with, a certificate of amalgamation is conclusive evidence for the purposes of this Act and for all other purposes that the amalgamating societies have been duly amalgamated as an amalgamated society with the name, and on the date, shown in the certificate of amalgamation.

Effect of amalgamation

95(1) When amalgamating societies are amalgamated under this Division as an amalgamated society

- (a) the amalgamation of the amalgamating societies and their continuation as one society become effective;
- (b) this Act applies to the amalgamated society as if the amalgamated society had been incorporated under this Act;
- (c) the amalgamated society has the constitution, bylaws and statement of directors and registered office filed with the registrar under section 92;
- (d) the property of each amalgamating society is the property of the amalgamated society;
- (e) the amalgamated society is liable for the obligations of each amalgamating society;
- (f) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;
- (g) a legal proceeding being prosecuted or pending by or against an amalgamating society may be prosecuted or its prosecution may be continued by or against the amalgamated society; and

(2) Les sociétés fusionnantes sont fusionnées et prorogées en vertu de la présente section à la date indiquée dans le certificat de fusion.

(3) Que les exigences préalables et accessoires à la fusion aient été respectées ou non, un certificat de fusion constitue une preuve concluante, pour l'application de la présente loi et à toutes autres fins, que les sociétés fusionnantes ont été dûment fusionnées en tant que société issue d'une fusion avec la dénomination sociale et la date indiquées dans le certificat de fusion.

Conséquences de la fusion

95(1) Lorsque des sociétés fusionnantes sont fusionnées en vertu de la présente section en tant que société issue d'une fusion :

- a) la fusion des sociétés fusionnantes et leur prorogation en une seule société prennent effet;
- b) la présente loi s'applique à la société issue de la fusion comme si elle avait été constituée sous le régime de la présente loi;
- c) la société issue de la fusion dépose la constitution, les règlements administratifs et la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré auprès du registraire en application de l'article 92;
- d) les biens de chaque société fusionnante sont la propriété de la société issue de la fusion;
- e) la société issue de la fusion est responsable des obligations de chaque société fusionnante;
- f) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;
- g) une procédure judiciaire intentée ou engagée par ou contre une société fusionnante peut être intentée ou poursuivie par ou contre la société issue de la fusion;

(h) a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, an amalgamating society may be enforced by or against the amalgamated society.

h) une déclaration de culpabilité, une décision, une ordonnance ou un jugement en faveur ou contre une société fusionnante peut être exécuté par ou contre la société issue de la fusion.

(2) An amalgamation does not constitute an assignment by operation of law, a transfer or any other disposition of the property of an amalgamating society to the amalgamated society.

(2) Une fusion ne constitue pas une cession par effet de la loi, un transfert ou toute autre disposition des biens d'une société fusionnante à la société issue de la fusion.

Restrictions on amalgamation

96 A society must not amalgamate with another society to form

(a) a corporation in a jurisdiction other than Yukon; or

(b) a corporation that is not a society.

Restrictions relatives à la fusion

96 Une société ne doit pas se fusionner avec une autre société pour former

a) une société par actions dans un ressort législatif autre que le Yukon;

b) une société par actions qui n'est pas une société.

DIVISION 2

DISPOSAL OF SOCIETY'S PROPERTY

Disposal of property

97(1) A society must not sell, lease or otherwise dispose of all or substantially all of its property unless the society has been authorized to do so by special resolution.

(2) A member or director of a society or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this section, may apply to the court for an order described in subsection (3) if

(a) the society contravenes subsection (1); or

(b) the person making the application has reasonable grounds to believe that the society is about to contravene subsection (1).

(3) The court may, on application under subsection (2), make any order it considers

SECTION 2

ALIÉNATION DES BIENS DE LA SOCIÉTÉ

Aliénation des biens

97(1) Une société ne peut vendre, louer ou, de façon générale, aliéner la totalité ou la quasi-totalité de ses biens, sauf si elle y a été autorisée par résolution spéciale.

(2) Un membre ou un administrateur d'une société ou une autre personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu du présent article, peut demander au tribunal de rendre une ordonnance visée au paragraphe (3) dans les cas suivants :

a) la société contrevient au paragraphe (1);

b) la personne qui présente la demande a des motifs raisonnables de croire que la société est sur le point de contrevenir au paragraphe (1).

(3) Le tribunal peut, sur demande présentée en vertu du paragraphe (2), rendre toute

appropriate, including an order doing either of the following:

- (a) setting aside part or all of the disposition;
- (b) prohibiting part or all of the proposed disposition.

DIVISION 3

CONTINUATION

Records to be filed with registrar for continuation into Yukon

98(1) In this section

"home jurisdiction", in relation to an extra-territorial society, means the jurisdiction in which the extra-territorial society is incorporated, amalgamated, continued or otherwise formed. « *autorité législative compétente* »

(2) An extra-territorial society may be continued into Yukon as a society by

(a) submitting the following for filing with the registrar:

(i) a notice that sets out

(A) the name of the extra-territorial society and its home jurisdiction, and

(B) the name reserved under section 10 for the proposed society and the reservation number given for that name,

(ii) for the proposed society

(A) a constitution,

(B) bylaws,

(C) a statement of directors and registered office, and

ordonnance qu'il estime indiquée, y compris l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

a) rejeter, en tout ou en partie, l'aliénation;

b) interdire, en tout ou en partie, l'aliénation proposée.

SECTION 3

PROROGATION

Documents à déposer auprès du registraire pour la prorogation au Yukon

98(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« *autorité législative compétente* » À l'égard d'une société extraterritoriale, l'autorité législative compétente dans laquelle la société extraterritoriale est constituée, fusionnée, prorogée ou autrement formée. "*home jurisdiction*"

(2) Une société extraterritoriale peut être prorogée au Yukon en tant que société :

a) en présentant pour dépôt auprès du registraire ce qui suit :

(i) un avis qui énonce

(A) la dénomination sociale de la société extraterritoriale et son autorité législative compétente,

(B) la dénomination sociale réservée en vertu de l'article 10 pour la société proposée et le numéro de réservation donné pour cette dénomination,

(ii) pour la société proposée :

(A) la constitution,

(B) les règlements administratifs,

(C) une déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré,

(D) a notice that specifies the end of its fiscal year,

(D) un avis précisant la fin de son exercice financier,

(iii) records of any type prescribed; and

(iii) les documents de tout type prévu par règlement;

(b) providing to the registrar any records and information the registrar may require, including an authorization for the continuation from the official in the extra-territorial society's home jurisdiction whose role in that jurisdiction is similar to the role of the registrar in Yukon.

b) en fournissant au registraire les documents et les renseignements qu'il peut exiger, y compris une autorisation pour la prorogation de la part du fonctionnaire de l'autorité législative compétente de la société extraterritoriale dont le rôle au sein de cette autorité est semblable à celui du registraire au Yukon.

Continuation

99(1) After all of the records required under subsection 98(2) are filed with the registrar, the registrar must

Prorogation

99(1) Dès que tous les documents exigés en vertu du paragraphe 98(2) ont été déposés auprès du registraire, ce dernier :

(a) issue a certificate of continuation in which is recorded

a) délivre un certificat de prorogation dans lequel est inscrit :

(i) the name and incorporation number of the society, and

(i) la dénomination sociale et le numéro de constitution de la société,

(ii) the date of the continuation;

(ii) la date de prorogation;

(b) furnish to the society

b) fournit à la société,

(i) the certificate of continuation, and

(i) le certificat de prorogation,

(ii) a certified copy of the following records filed with the registrar under section 98:

(ii) une copie certifiée conforme des documents suivants déposés auprès du registraire en vertu de l'article 98:

(A) the constitution of the society,

(A) la constitution de la société,

(B) the bylaws of the society,

(B) les règlements administratifs de la société,

(C) the statement of directors and registered office of the society; and

(C) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré;

(c) publish notice of the continuation.

c) publie l'avis de prorogation.

(2) An extra-territorial society is continued as a society on the date shown in the certificate of continuation.

(2) Une société extraterritoriale est prorogée en tant que société à la date indiquée dans le certificat de prorogation.

(3) Whether or not the requirements precedent and incidental to continuation have been complied with, a certificate of continuation is conclusive evidence for the purposes of this Act and for all other purposes that the extra-territorial society has been duly continued as a society with the name, and on the date, shown in the certificate of continuation.

Effect of continuation

100 When a an extra-territorial society is continued as a society under this Division

- (a) this Act applies to the society as if the society had been incorporated under this Act;
- (b) the society has the constitution, bylaws and statement of directors and registered office filed with the registrar under section 98;
- (c) the property of the extra-territorial society continues to be the property of the society;
- (d) the society continues to be liable for the obligations of the extra-territorial society;
- (e) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;
- (f) a legal proceeding being prosecuted or pending by or against the extra-territorial society may be prosecuted or its prosecution may be continued by or against the society; and
- (g) a conviction against, or a ruling, order or judgment in favour of or against, the extra-territorial society may be enforced by or against the society.

No continuation out of Yukon

101 Continuance of a society into a jurisdiction other than Yukon is not authorized.

(3) Que les exigences préalables et accessoires à la prorogation aient été respectées ou non, le certificat de prorogation constitue une preuve concluante, pour l'application de la présente loi et à toutes autres fins, que la société extraterritoriale a été dûment prorogée en tant que société avec la dénomination sociale et la date indiquées dans le certificat de prorogation.

Conséquences de la prorogation

100 Lorsqu'une société extraterritoriale est prorogée en tant que société en vertu de la présente section :

- a) la présente loi s'applique à la société comme si elle avait été constituée en vertu de la présente loi;
- b) la société dépose auprès du registraire, en vertu de l'article 98, la constitution, les règlements administratifs et la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré;
- c) la société est propriétaire des biens de cette société extraterritoriale;
- d) la société est responsable des obligations de la société extraterritoriale;
- e) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;
- f) une procédure judiciaire intentée ou engagée par ou contre une société extraterritoriale peut être intentée ou poursuivie par ou contre la société;
- g) une déclaration de culpabilité, une décision, une ordonnance ou un jugement en faveur ou contre une société extraterritoriale peut être exécuté par ou contre la société.

Pas de prorogation à l'extérieur du Yukon

101 La prorogation d'une société dans un ressort législatif à l'extérieur du Yukon n'est pas autorisée.

PART 8

PARTIE 8

REMEDIES

RECOURS

DIVISION 1

SECTION 1

COURT PROCEEDINGS

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Definition

Définitions

102 In this Part

102 La définition suivante s'applique à la présente partie :

"complainant", in relation to a society, means

« plaignant » À l'égard d'une société :

(a) a member of the society,

a) un membre de la société;

(b) a director of the society,

b) un administrateur de la société;

(c) the registrar, or

c) le registraire;

(d) another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this Part. « *plaignant* »

d) une autre personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu de la présente partie. "*complainant*"

Complaint by member

Plainte d'un membre

103(1) A member of a society may apply to the court for an order under this section on the grounds that

103(1) Un membre d'une société peut demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu du présent article pour les motifs suivants :

(a) the activities or internal affairs of the society are being or were conducted, or the powers of the directors are being or were exercised, in a manner oppressive to the member or to the member and one or more other members; or

a) les activités ou les affaires internes de la société sont ou ont été menées, ou les pouvoirs des administrateurs sont ou ont été exercés, d'une manière abusive pour le membre ou pour le membre et un ou plusieurs autres membres;

(b) an act of the society was done or is proposed, or a resolution of the members or directors was passed or is proposed, that is unfairly prejudicial to the member or to the member and one or more other members.

b) un acte de la société a été posé ou est proposé, ou une résolution des membres ou des administrateurs a été adoptée ou est proposée, qui est injuste et porte préjudice au membre ou au membre et à un ou plusieurs autres membres.

(2) On an application under subsection (1), the court may, with a view to remedying, bringing to an end or preventing the matters complained of,

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, en vue d'y remédier, d'y mettre fin ou d'empêcher les questions faisant l'objet de la plainte, rendre

make any interim or final order that it considers appropriate, including an order

- (a) directing or prohibiting any act;
- (b) regulating the conduct of the society's activities or internal affairs;
- (c) removing a director or appointing a new director;
- (d) varying or setting aside a transaction to which the society is a party and directing any party to the transaction to compensate any other party to the transaction;
- (e) varying or setting aside a resolution;
- (f) requiring the society, within a period the court specifies, to produce to the court or to a specified person financial statements or an accounting in any form the court may determine;
- (g) directing the society to compensate an aggrieved person;
- (h) directing correction of the records of the society;
- (i) appointing a receiver or receiver-manager;
- (j) directing that the society be liquidated and dissolved and appointing one or more liquidators; or
- (k) directing an investigation under Division 3 to be made.

Derivative action

104(1) A complainant may, with leave of the court

- (a) prosecute a legal proceeding in the name and on behalf of a society
 - (i) to enforce a right of, or a duty owed to, the society that could be enforced by the society itself, or

toute ordonnance provisoire ou définitive qu'il estime indiquée, notamment :

- a) ordonner ou interdire tout acte;
- b) régir la conduite et la tenue des activités ou des affaires internes de la société;
- c) destituer un administrateur ou en nommer un nouveau;
- d) modifier les clauses d'une opération auxquels la société est partie ou les résilier, et ordonner à toute partie d'indemniser toute autre partie à l'opération;
- e) modifier une résolution ou la résilier;
- f) enjoindre à la société de lui produire, ainsi qu'à tout intéressé, dans le délai qu'il fixe, ses états financiers ou de rendre compte en telle autre forme qu'il peut fixer;
- g) ordonner la société d'indemniser une personne qui a subi un préjudice;
- h) ordonner la rectification des documents de la société;
- i) nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;
- j) ordonner la liquidation et la dissolution de la société et nommer un ou plusieurs liquidateurs;
- k) ordonner la tenue d'une enquête en vertu de la section 3.

Action oblique

104(1) Un plaignant peut, avec l'autorisation du tribunal :

- a) intenter une procédure judiciaire au nom et pour le compte d'une société
 - (i) pour faire valoir un droit ou une obligation envers la société qui pourrait être exercé par la société elle-même,

(ii) to obtain damages for any breach of a right or duty referred to in subparagraph (i); or

(ii) pour obtenir des dommages-intérêts pour toute violation d'un droit ou d'une obligation visé au sous-alinéa (i);

(b) defend, in the name and on behalf of a society, a legal proceeding brought against the society.

b) défendre, au nom et pour le compte d'une société, de toute procédure judiciaire intentée contre elle.

(2) Subsection 241(2) and sections 242 and 244 of the *Business Corporations Act* apply for the purposes of this section.

(2) Le paragraphe 241(2) et les articles 242 et 244 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent aux fins du présent article.

Compliance or restraining orders

Ordonnances

105(1) This section applies if

105(1) Le présent article s'applique dans les cas suivants :

(a) a person contravenes, or there are reasonable grounds to believe a person is about to contravene, a provision of this Act, the regulations or the bylaws of a society; or

a) une personne contrevient, ou il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est sur le point de contrevenir, à une disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs d'une société;

(b) a society is carrying on activities that are inconsistent with or contrary to its purposes.

b) une société exerce des activités incompatibles ou contraires à ses objets.

(2) On the application of a complainant, the court may make an order

(2) À la demande d'un plaignant, le tribunal peut rendre une ordonnance :

(a) in a case of a type described in paragraph (1)(a), directing the person who has contravened or is about to contravene a provision referred to in that subsection to comply with the provision; or

a) dans le cas d'un type visé à l'alinéa (1)a), ordonner à la personne qui a contrevenu ou est sur le point de contrevenir à une disposition visée à ce paragraphe de s'y conformer;

(b) in a case of a type described in paragraph (1)(b), directing the society not to carry on activities that are inconsistent with or contrary to its purposes.

b) dans le cas d'un type visé à l'alinéa (1)b), ordonner à la société de ne pas exercer d'activités incompatibles ou contraires à ses objets.

(3) If the court makes an order under subsection (2), the court may make any ancillary or consequential orders that it considers appropriate.

(3) Si le tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), il peut rendre toute ordonnance accessoire ou corrélative qu'il juge appropriée.

Court may remedy irregularity

Tribunal peut remédier à une irrégularité

106(1) This section applies if an omission, defect, error or other irregularity in the conduct

106(1) Le présent article s'applique si une omission, un défaut, une erreur ou toute autre

of the activities or internal affairs of a society results in

- (a) a contravention of this Act or the regulations;
- (b) actions by the society that are inconsistent with or contrary to its purposes;
- (c) a default in compliance with the bylaws of the society;
- (d) invalid proceedings at, or in connection with, a meeting of members or directors of the society, or an assembly purporting to be such a meeting; or
- (e) an invalid resolution consented to by members or directors of the society, or invalid records purporting to constitute a resolution consented to by the members or directors.

(2) Despite any other provision of this Act, if an omission, defect, error or other irregularity described in subsection (1) occurs

- (a) the court may, either on its own motion or on the application of a complainant, make an order
 - (i) to correct or cause to be corrected, or to negate or modify or cause to be modified, the consequences in law of the omission, defect, error or irregularity, or
 - (ii) to validate an act, matter or thing rendered or alleged to have been rendered invalid by or as a result of the omission, defect, error or irregularity; and
- (b) the court may make any ancillary or consequential orders that it considers appropriate.

(3) Unless the court orders otherwise, an order under subsection (2) does not prejudice the rights of a third party who has acquired those rights for valuable consideration and without

irrégularité dans la conduite des activités ou des affaires internes d'une société entraîne ce qui suit

- a) une contravention à la présente loi ou à ses règlements;
- b) des actions de la société qui sont incompatibles ou contraires à ses objets;
- c) un manquement aux règlements administratifs de la société;
- d) les procédures non valides lors d'une assemblée des membres ou une réunion des administrateurs de la société, ou en rapport avec une telle assemblée ou réunion, ou d'une assemblée qui prétend en être une;
- e) une résolution invalide à laquelle consentent les membres ou les administrateurs de la société ou des documents invalides censés constituer une résolution à laquelle les membres ou les administrateurs ont consenti.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, en cas d'omission, de défaut, d'erreur ou de toute autre irrégularité visée au paragraphe (1) :

- a) le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande d'un plaignant, rendre une ordonnance :
 - (i) pour corriger ou faire corriger, ou annuler ou modifier ou faire modifier, les conséquences juridiques de l'omission, du défaut, de l'erreur ou de l'irrégularité,
 - (ii) pour valider un acte, une question ou une chose rendue ou présumée invalide par ou à la suite d'une omission, d'un défaut, d'une erreur ou d'une irrégularité;
- b) le tribunal peut rendre toute ordonnance accessoire ou corrélative qu'il juge appropriée.

(3) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'ordonnance visée au paragraphe (2) ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers qui a acquis ces droits à titre onéreux et sans avis de l'omission,

notice of the omission, defect, error or irregularity that is the subject of the order.

Relief in legal proceedings

107 If, in a legal proceeding against a director of a society, the court finds that the director is or may be liable in respect of negligence, default, breach of duty or breach of trust, the court

(a) must take into consideration all of the circumstances of the case, including those circumstances connected with the director's designation, election or appointment; and

(b) may relieve the director, either wholly or partly, from liability, on the terms that the court considers appropriate, if it appears to the court that, despite the finding of liability, the director acted honestly and reasonably and ought fairly to be excused.

Court order for directions

108(1) The registrar may apply to the court for directions in respect of any matter concerning the registrar's duties under this Act.

(2) On the application of the registrar under subsection (1), the court may give any directions and make any further order that it considers appropriate.

Appeal from decision of registrar

109(1) A person who objects to a decision of the registrar may, on notice to the registrar, apply to the court for an order requiring the registrar to change the decision, and on the application the court may so order and make any further order that it considers appropriate.

(2) An application under subsection (1) must be commenced not more than 60 days after the earlier of the following:

du défaut, de l'erreur ou de l'irrégularité qui fait l'objet de l'ordonnance.

Redressement dans le cadre d'une procédure judiciaire

107 Si, dans le cadre d'une procédure judiciaire intentée contre un administrateur d'une société, le tribunal conclut que l'administrateur est ou peut être tenu responsable pour négligence, manquement, manquement à une obligation ou abus de confiance, le tribunal :

a) doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris celles liées à la désignation, à l'élection ou à la nomination de l'administrateur;

b) peut dégager l'administrateur, en tout ou en partie, de sa responsabilité, aux conditions qu'il juge indiquées, s'il estime que, malgré la déclaration de responsabilité, l'administrateur a agi honnêtement et raisonnablement et qu'il devrait être exonéré équitablement.

Ordonnance donnant des instructions

108(1) Le registraire peut demander au tribunal des directives sur toute question relative à ses fonctions en vertu de la présente loi.

(2) Sur demande du registraire en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut donner les directives et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquées.

Appel de la décision

109(1) La personne qui s'oppose à une décision du registraire peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant le registraire de modifier sa décision et, ce faisant, le tribunal peut aussi rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée.

(2) Une demande visée au paragraphe (1) doit être présentée au plus tard 60 jours après la première des éventualités suivantes :

(a) the furnishing to the applicant of a notice of the decision to be appealed;

(b) actual notice to the applicant of the decision to be appealed.

a) la remise au demandeur d'un avis de la décision à porter en appel;

b) l'avis au demandeur de la décision à porter en appel.

Summary application to court

110 When this Act states that a person may apply to the court, the application may be made in a summary manner in accordance with the Rules of Court by originating application or otherwise as the rules provide, and subject to any order respecting notice to interested parties, or any other order that the court considers appropriate.

Demande sommaire au tribunal

110 Les demandes autorisées par la présente loi peuvent être présentées par voie sommaire, en conformité avec les Règles de procédure, sous forme de demande ou selon ce que prévoient les règles et sous réserve des ordonnances que le tribunal estime pertinentes, notamment en matière d'avis aux parties concernées.

DIVISION 2

SECTION 2

PROCEEDINGS RESPECTING RECORDS

PROCÉDURES CONCERNANT LES DOCUMENTS

Registrar or court may order access or copy

Le registraire ou le tribunal peut ordonner le droit d'accès ou de recevoir une copie

111(1) A person may apply in writing to the registrar for an order under subsection (2) if

111(1) Une personne peut demander par écrit au registraire une ordonnance en vertu du paragraphe (2) lorsque :

(a) the person claims

a) la personne prétend

(i) to be entitled under section 26 or 27 to inspect a record of a society, or

(i) soit avoir le droit, en vertu de l'article 26 ou 27, de consulter un document d'une société,

(ii) to be entitled under section 29 or 30 to receive a copy of a record of a society; and

(ii) soit avoir le droit, en vertu des articles 29 ou 30, de recevoir une copie d'un document d'une société;

(b) the society has not provided the person with access to, or a copy of, the record.

b) la société n'a pas fourni à la personne l'accès au document ou à une copie de celui-ci.

(2) On the application of a person referred to in subsection (1) (referred to in this section as the "applicant"), the registrar must

(2) Sur demande d'une personne visée au paragraphe (1) (appelée « demandeur » au présent article), le registraire, selon le cas :

(a) if it appears to the registrar that a society has, contrary to section 26, 27, 29 or 30, failed to provide the applicant with access to, or a copy of, a record, order the society to

a) s'il estime qu'une société a, contrairement à l'article 26, 27, 29 ou 30, omis de fournir au demandeur l'accès à un document ou une copie d'un document, ordonner à la société de

provide to the registrar whichever of the following the society chooses to provide:

- (i) a copy of the record;
- (ii) a signed statement of a director or officer of the society that sets out the reason why access to, or a copy of, the record is not being provided to the applicant; or

(b) otherwise, furnish a letter to each of the society and the applicant that sets out the registrar's decision not to make an order under paragraph (a) and the reasons for the decision.

(3) The registrar must

(a) set out in an order under paragraph (2)(a) an explanation of the basis on which the applicant claims to be entitled to obtain access to, or a copy of, the record; and

(b) furnish a copy of the order to each of the society and the applicant.

(4) A society to which an order is furnished under subsection (3) must comply with the order within 15 days after the day on which the society receives the order.

(5) The registrar must furnish a copy of a record received under subparagraph (2)(a)(i), or a statement received under subparagraph (2)(a)(ii), to the applicant.

(6) The applicant may, on notice to the society, apply to the court for an order that the applicant be provided with access to, or a copy of, a record if

(a) a signed statement respecting the record is furnished under subsection (5) to the applicant by the registrar; or

(b) the society fails to comply with subsection (4).

(7) The court may, on an application under subsection (6), make any order that it considers

fournir au registraire l'un des documents suivants qu'elle choisit de fournir :

- (i) une copie du document,
- (ii) une déclaration signée d'un administrateur ou d'un dirigeant de la société indiquant le motif pour lequel l'accès au document ou une copie de celui-ci n'est pas fourni au demandeur;

b) sinon, fournir à la société et au demandeur une lettre indiquant la décision du registraire de ne pas rendre l'ordonnance visée à l'alinéa a) et les motifs de cette décision.

(3) Le registraire :

a) indique dans une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)a) les motifs pour lesquels le demandeur prétend avoir le droit d'avoir accès au document ou d'en obtenir une copie;

b) fournit une copie de l'ordonnance à la société et au demandeur.

(4) La société à laquelle une ordonnance est remise en vertu du paragraphe (3) doit s'y conformer dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle reçoit l'ordonnance.

(5) Le registraire fournit au demandeur une copie d'un document reçu en vertu du sous-alinéa (2)a)(i) ou une déclaration reçue en vertu du sous-alinéa (2)a)(ii).

(6) Le demandeur peut, sur avis à la société, demander au tribunal d'ordonner qu'on lui fournisse l'accès à un document ou une copie d'un document dans les cas suivants :

a) une déclaration signée concernant le document est fournie au demandeur par le registraire en vertu du paragraphe (5);

b) la société ne se conforme pas au paragraphe (4).

(7) Le tribunal peut, sur demande présentée en vertu du paragraphe (6), rendre toute

appropriate, including any of the following orders:

(a) an order requiring that access to a record of the society be provided to the applicant, or that a certified copy of the record be provided to the applicant, within the time specified by the order;

(b) an order requiring the society to change the location of its registered office to a location the court considers appropriate, or to change the location at which some or all of its records are kept or made available for inspection under subsection 24(1);

(c) an order requiring the society to pay to the applicant damages in an amount the court considers appropriate.

Application to court to correct record

112(1) In this section

"basic records", in relation to a society, means the following:

- (a) the society's
 - (i) constitution,
 - (ii) bylaws,
 - (iii) statement of directors and registered office,
 - (iv) register of directors,
 - (v) register of members,
- (b) the minutes of any meeting of members or directors,
- (c) any resolution passed by the members or directors, if the resolution is not included in the minutes referred to in paragraph (b).
« *documents de base* »

ordonnance qu'il estime indiquée, y compris l'une des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance exigeant que l'accès à un document de la société soit fourni au demandeur, ou qu'une copie certifiée conforme du document lui soit fournie, dans le délai qu'elle précise;

b) une ordonnance enjoignant à la société de changer l'emplacement de son bureau enregistré à l'endroit que le tribunal estime indiqué ou de changer l'endroit où une partie ou la totalité de ses documents sont conservés ou disponibles pour consultation en vertu du paragraphe 24(1);

c) une ordonnance enjoignant à la société de verser au demandeur des dommages-intérêts d'un montant que le tribunal estime approprié.

Demande de rectification au tribunal

112(1) La définition suivante s'applique au présent article :

« documents de base » À l'égard d'une société, s'entend :

- a) des documents suivants de la société :
 - (i) la constitution,
 - (ii) les règlements administratifs,
 - (iii) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré,
 - (iv) le registre des administrateurs,
 - (v) le registre des membres;
- b) le procès-verbal de toute assemblée des membres ou de toute réunion des administrateurs;
- c) toute résolution adoptée par les membres ou les administrateurs, si elle ne figure pas au procès-verbal visé à l'alinéa b). "*basic records*"

(2) If information is alleged to be or to have been wrongly entered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, a society's basic records, the society or a complainant may, on notice to the society, apply to the court for an order that the basic records be corrected.

(3) On an application under this section, the court may make any order that it considers appropriate, including an order

(a) requiring the society to correct one or more of its basic records;

(b) restraining the society from calling or holding a general meeting or doing any other act before the correction is made;

(c) determining the right of a party to the application to have the party's name entered or retained in, or deleted or omitted from, basic records of the society; and

(d) requiring a person to compensate a party who has suffered damage or loss as a result of a matter referred to in subsection (2).

Missing records

113(1) If the court is satisfied that a record the society is required to keep under section 22 has been destroyed, is lost, was never created or is otherwise not accessible, the court may, on the application of the society or a complainant, make any order that it considers appropriate and may

(a) declare what was or should have been contained in the record;

(b) declare the record to have existed with full legal effect from the date the society was incorporated or from any other date the court may order; and

(c) if a declaration is made under paragraph (a) in respect of the contents of a

(2) S'il est allégué que des renseignements sont ou ont été entrés ou conservés ou supprimés ou omis à tort dans les documents de base d'une société, la société ou un plaignant peut, sur avis à la société, demander au tribunal d'ordonner que les documents de base soient corrigés.

(3) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance qui :

a) exige de la société qu'elle corrige un ou plusieurs de ses documents de base;

b) empêche la société de convoquer ou de tenir une assemblée générale ou d'accomplir tout autre acte avant que la correction ne soit apportée;

c) détermine le droit d'une partie à la demande d'avoir son nom inscrit ou laissé dans les documents de base de la société, ou de le voir supprimé ou omis dans ces derniers;

d) exige qu'une personne indemnise une partie qui a subi des dommages ou des pertes en raison d'une question visée au paragraphe (2).

Documents manquants

113(1) Si le tribunal est convaincu qu'un document que la société est tenue de conserver en vertu de l'article 22 a été détruit, est perdu, n'a jamais été créé ou n'est pas autrement accessible, il peut, à la demande de la société ou d'un plaignant, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée et peut :

a) déclarer ce qui était ou aurait dû être contenu dans le document;

b) déclarer que le document a existé avec plein effet juridique à compter de la date de constitution de la société ou de toute autre date que tribunal peut ordonner;

c) si une déclaration est faite en vertu de l'alinéa a) relativement au contenu d'un

record, order that some or all of those contents

document, ordonner que tout ou partie de ce contenu

(i) apply to a person or to an event, or

(i) s'applique à une personne ou à un événement,

(ii) do not apply to a person or an event, whether or not those contents would have applied to the person or to the event on or after the date ordered by the court under paragraph (b).

(ii) ne s'applique pas à une personne ou à un événement, que ce contenu se soit ou non appliqué à la personne ou à l'événement à la date fixée par le tribunal en vertu de l'alinéa b) ou après.

(2) If an order is made under subsection (1) in respect of a record, the provisions of Division 2 of Part 3 that are applicable to the record apply to a copy of the court order as if it were the record.

(2) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à un document, les dispositions de la section 2 de la partie 3 qui s'appliquent au document s'appliquent à une copie de l'ordonnance judiciaire comme s'il s'agissait du document.

DIVISION 3

SECTION 3

INVESTIGATION

ENQUÊTE

Investigation of society

Enquête sur la société

114(1) On the application of a complainant, made on notice to the registrar, the court may make an order directing an investigation to be made of a society and may

114(1) À la demande d'un plaignant, le tribunal peut, sur avis au registraire, rendre une ordonnance pour la tenue d'une enquête à l'égard d'une société et peut :

(a) appoint an inspector to conduct the investigation and fix the remuneration of the inspector;

a) nommer un inspecteur pour mener l'enquête et fixer sa rémunération;

(b) subject to section 116, authorize an inspector to enter any place if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that there is relevant information in the place, and to examine any thing and make copies of any record found there;

b) sous réserve de l'article 116, autoriser un inspecteur à pénétrer dans un lieu si le tribunal est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a des renseignements pertinents dans ce lieu, et à examiner toute chose et à faire des copies de tout document qui s'y trouve;

(c) require any person to produce records to an inspector;

c) exiger qu'une personne produise des documents à un inspecteur;

(d) authorize the inspector to conduct hearings, administer oaths and examine any person on oath, and make rules for the conduct of the hearing;

d) autoriser l'inspecteur à tenir des audiences, à faire prêter serment, à interroger toute personne sous serment et à établir des règles pour la tenue de l'audience;

(e) require any person to attend a hearing conducted by an inspector and to give evidence on oath;

e) exiger qu'une personne assiste à une audience tenue par un inspecteur et qu'elle témoigne sous serment;

(f) give directions to an inspector or any interested person on any matter arising in the investigation;

f) donner des directives à un inspecteur ou à toute personne intéressée sur toute question découlant de l'enquête;

(g) require an inspector to make an interim or final report to the court;

g) exiger qu'un inspecteur fasse un rapport intérimaire ou final au tribunal;

(h) determine whether a report of an inspector should be published and, if so, order the registrar to publish the report in whole or in part or to send copies to any person whom the court designates;

h) déterminer si le rapport d'un inspecteur doit être publié et, le cas échéant, ordonner au registraire de le publier en tout ou en partie ou d'en envoyer des copies à toute personne désignée par le tribunal;

(i) require an inspector to discontinue an investigation;

(i) exiger qu'un inspecteur mette fin à une enquête;

(j) require the society to pay the costs of the investigation;

j) exiger que la société paie les frais de l'enquête;

(k) replace an inspector and fix the remuneration of the replacement inspector; and

k) remplacer un inspecteur et fixer la rémunération de son remplaçant;

(l) make any other order that the court considers appropriate.

l) rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

(2) The court may make an order under subsection (1) only if it appears to the court that

(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) qu'aux conditions suivantes :

(a) the activities or internal affairs of the society are being or were conducted, or the powers of the directors are being or were exercised, in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to a member;

a) les activités ou les affaires internes de la société sont ou ont été menées, ou les pouvoirs des administrateurs sont ou ont été exercés, d'une manière abusive ou qui est injuste et porte préjudice à un membre;

(b) the activities or internal affairs of the society are being or were carried on with intent to defraud any person;

b) les activités ou les affaires internes de la société sont ou ont été menées avec l'intention de frauder une personne;

(c) the society was formed for a fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved for a fraudulent or unlawful purpose; or

c) la société a été constituée dans un but frauduleux ou illégal ou doit être dissoute pour ces motifs;

(d) persons concerned with the formation, activities or internal affairs of the society

d) les personnes participant à la formation, aux activités ou aux affaires internes de la

have, in connection with the society, acted fraudulently or dishonestly.

société ont, à l'égard de cette dernière, agi de manière frauduleuse ou malhonnête.

(3) The court may order an applicant under this section to give notice of the application, in addition to notice to the registrar, as the court requires.

(3) Le tribunal peut ordonner au demandeur, en vertu du présent article, de donner avis de la demande, en plus de l'avis au registraire, comme il l'exige.

(4) The registrar is entitled to appear at the hearing of an application under this section and be heard in person or by counsel.

(4) Le registraire a le droit de comparaître à l'audience d'une demande présentée en vertu du présent article et d'être entendu en personne ou par un avocat.

(5) An applicant under this section is not required to give security for costs.

(5) Un demandeur en vertu du présent article n'est pas tenu de fournir une sûreté en garantie des dépens.

(6) The hearing of an application under this section is to be heard in private unless the court orders otherwise.

(6) L'audience d'une demande présentée en vertu du présent article doit se tenir à huis clos, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

(7) A person must not publish anything relating to proceedings held under this section except with the authorization of the court or the consent of the society being investigated.

(7) Il est interdit de publier tout ce qui a trait aux procédures tenues en vertu du présent article, sauf avec l'autorisation du tribunal ou le consentement de la société faisant l'objet de l'enquête.

Powers of inspector

Pouvoirs de l'inspecteur

115(1) An inspector has the powers set out in the order appointing the inspector.

115(1) Un inspecteur a les pouvoirs énoncés dans l'ordonnance qui le nomme.

(2) An inspector may also give information to, receive information from, and otherwise cooperate with, a public official in Canada or elsewhere who is lawfully investigating, in respect of the society, any allegation of improper conduct that is the same as or similar to conduct of a type described in subsection 114(2).

(2) L'inspecteur peut également donner des renseignements à un fonctionnaire au Canada ou à l'étranger, ou recevoir des renseignements d'un tel fonctionnaire ou collaborer d'une autre manière avec lui, qui est investi d'un pouvoir d'enquête au sujet de la société portant sur une allégation faisant état d'une conduite répréhensible analogue à une conduite de même type visée au paragraphe 114(2).

(3) An inspector must produce to an interested person, on request, a copy of any order made under subsection 114(1).

(3) Un inspecteur produit à une personne intéressée, sur demande, une copie de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 114(1).

Order to enter dwelling

Ordonnance d'entrer dans un lieu d'habitation

116(1) If the place referred to in paragraph 114(1)(b) is a dwelling, the court

116(1) Si le lieu visé à l'alinéa 114(1)b) est un lieu habitation, le tribunal ne peut rendre

must not make the order under that paragraph unless it is satisfied that

(a) entry to the dwelling is necessary to obtain the information; and

(b) entry to the dwelling has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

(2) In acting under the authority of an order that authorizes entry to a dwelling, the inspector named in it must not use force unless the inspector is accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the order.

Court directions on investigation

117 On the application of a person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this section, the court may make an order giving directions on any matter arising in the investigation.

Hearings by inspector

118(1) A hearing conducted by an inspector under this Division is to be heard in private unless the court orders otherwise.

(2) A person whose conduct is being investigated or who is being examined at a hearing conducted by an inspector under this Division has a right to be represented by counsel.

Compelling evidence

119 No person is excused from attending and giving evidence and producing documents or records to an inspector under this Division by reason only that the evidence tends to incriminate or subject that person to any proceeding or penalty, but no such evidence may be used or is receivable against the person in any proceedings instituted against the person under any enactment, except in a prosecution for or proceeding in respect of perjury or the giving of contradictory evidence.

l'ordonnance visée à cet alinéa que s'il est convaincu que :

a) l'entrée dans le lieu d'habitation est nécessaire pour obtenir l'information;

b) l'entrée dans le lieu d'habitation a été refusée ou il y a des motifs raisonnables de croire que l'entrée sera refusée.

(2) Lorsqu'il agit en vertu d'une ordonnance qui autorise l'entrée dans un lieu d'habitation, l'inspecteur qui y est nommé ne doit recourir à la force que s'il est accompagné d'un agent de la paix et que l'usage de la force y est expressément autorisé.

Directives du tribunal concernant l'enquête

117 À la demande d'une personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance donnant des directives sur toute question découlant de l'enquête.

Audiences devant l'inspecteur

118(1) Une audience tenue par un inspecteur en vertu de la présente section est à huis clos, à moins que qu'un tribunal n'en décide autrement.

(2) La personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête ou d'un interrogatoire à une audience tenue par un inspecteur en vertu de la présente section a le droit d'être représentée par un avocat.

Preuve convaincante

119 Nul n'est dispensé de comparaître, de témoigner et de produire des documents à un inspecteur en vertu de la présente section du seul fait que la preuve tend à l'incriminer ou à l'exposer à une procédure ou à une pénalité, mais cette preuve ne peut être utilisée ou être recevable dans une poursuite intentée contre cette personne en vertu de tout texte, sauf dans une poursuite ou procédure pour faux témoignage ou pour présentation de preuve contradictoire.

Absolute privilege

120 Any oral or written statement or report made by an inspector or any other person in an investigation under this Division has absolute privilege.

Lawyer-client privilege

121 Nothing in this Division affects the privilege that exists in respect of a lawyer and a client.

Inspector's report as evidence

122 A copy of an inspector's report under this Division, certified as a true copy by the inspector, is admissible as evidence of the facts stated in it without proof of the inspector's appointment or of the signature.

PART 9

ACCOUNTANT

Application of part

123 This Part applies in relation to a society

(a) that is required to have an accountant under paragraph 124(1)(a); or

(b) for which an accountant is appointed in any other case.

Appointment of accountant

124(1) A society

(a) must have an accountant if the society is required to have an accountant by the society's bylaws or under the regulations; and

(b) may have an accountant in any other case.

(2) The first accountant, if any, of a society must be appointed by the directors, or by ordinary resolution, to hold office until the close

Immunité absolue

120 Toute déclaration ou tout rapport verbal ou écrit fait par un inspecteur ou toute autre personne dans le cadre d'une enquête menée en vertu de la présente section jouit d'une immunité absolue

Secret professionnel de l'avocat

121 La présente section n'a aucune incidence sur le privilège qui existe un avocat et un client.

Rapport de l'inspecteur comme preuve

122 Une copie du rapport de l'inspecteur visé par la présente section, certifiée conforme par l'inspecteur, est admissible comme preuve des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination de l'inspecteur ou sa signature.

PARTIE 9

COMPTABLE

Application de la partie

123 La présente partie s'applique à l'égard d'une société :

a) qui est tenue d'avoir un comptable en vertu de l'alinéa 124(1)a);

b) pour laquelle un comptable est désigné dans tous les autres cas.

Nomination d'un comptable

124(1) Une société :

a) doit avoir un comptable si elle est tenue d'en avoir un en vertu de ses règlements administratifs ou des règlements;

b) peut avoir un comptable dans tous les autres cas.

(2) Le premier comptable d'une société, s'il y a lieu, doit être nommé par les administrateurs, ou par une résolution ordinaire, pour exercer ses fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine

of the next annual general meeting following the appointment.

(3) Each accountant, if any, subsequent to the first accountant is to be appointed at each annual general meeting, by ordinary resolution, to hold office until the close of the next annual general meeting following the appointment.

(4) If a subsequent accountant is not appointed under subsection (3), and the society is required to have an accountant under paragraph (1)(a), the accountant in office continues as accountant until a successor is appointed.

(5) If there is a vacancy in the office of accountant created by resignation, death or otherwise, other than by removal under section 128, the directors may appoint an accountant to hold office until the close of the next annual general meeting.

(6) If, for any reason, a society that is required under paragraph (1)(a) to have an accountant does not have an accountant, the court may, on the application of a member of the society or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this section

(a) appoint an accountant to hold office until the close of the next annual general meeting; and

(b) set the remuneration the society is to pay for the accountant's services.

(7) A society that has appointed an accountant must engage the accountant to provide accounting services, and prepare a report, in accordance with section 130.

Persons qualified to act as accountant

125(1) In this section

assemblée générale annuelle suivant sa nomination.

(3) Chaque comptable, s'il y a lieu, après la nomination du premier, doit être nommé à chaque assemblée générale annuelle, par résolution ordinaire, pour exercer ses fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle suivant sa nomination.

(4) Si un autre comptable n'est pas nommé en vertu du paragraphe (3) et que la société est tenue d'avoir un comptable en vertu de l'alinéa (1)a), le comptable en poste y demeure jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

(5) S'il survient une vacance au poste de comptable par suite d'une démission, d'un décès ou autrement, sauf en cas de destitution prévue à l'article 128, les administrateurs peuvent nommer un comptable qui demeurera en fonction jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle.

(6) Si, pour une raison quelconque, une société qui est tenue d'avoir un comptable en vertu de l'alinéa (1)a) n'en a pas, le tribunal peut, à la demande d'un des membres de la société ou d'une autre personne qui, à sa discrétion, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu du présent article :

a) nommer un comptable qui demeurera en fonction jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle;

b) fixer la rémunération que la société doit verser pour les services du comptable.

(7) Une société qui a nommé un comptable doit embaucher ce dernier pour fournir des services comptables et préparer un rapport, conformément à l'article 130.

Personnes qualifiées pour agir à titre de comptable

125(1) La définition suivante s'applique au présent article :

"professional accounting association" means a provincial or territorial organization of chartered professional accountants, institute of chartered accountants, association of certified general accountants, society of certified management accountants or a prescribed professional body governing the practice of auditing or accounting by its members. « *association comptable professionnelle* »

(2) A person is qualified to act as an accountant of a society only if the person is a member of, or is a partnership whose partners are members of, or is a body corporate or partnership of bodies corporate whose shareholders and directors are all members of, a professional accounting association.

Independence of accountant

126(1) In this section

"member of the immediate family", in relation to a person, means any of the following:

- (a) the spouse of the person,
- (b) a parent or child of the person,
- (c) a relative of the person, or a relative of the person's spouse, who resides with the person; « *membre de la famille immédiate* »

"partner", in relation to a person, means a person with whom the person carries on, in partnership, the profession of public accounting. « *associé* »

(2) A person who is not independent of a society must not act as the accountant of the society.

(3) For the purposes of this section, independence is a question of fact, but a person is not independent of a society if

« *association comptable professionnelle* » Une organisation provinciale ou territoriale de comptables agréés professionnels, un institut de comptables agréés, une association de comptables généraux licenciés, une société de comptables en management accrédités ou un organisme professionnel prévu par règlement régissant l'exercice de la vérification ou de la comptabilité par ses membres. "*professional accounting association*"

(2) Une personne ne peut agir à titre de comptable d'une société que si elle est membre d'une association comptable professionnelle ou d'une société de personnes dont les associés sont membres ou est une personne morale ou une société de personnes dont les actionnaires et les administrateurs sont tous membres d'une telle association.

Indépendance du comptable

126(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« *associé* » Relativement à une personne, désigne une personne avec laquelle elle exerce, dans une société de personnes, la profession d'expert-comptable. "*partner*"

« *membre de la famille immédiate* » À l'égard d'une personne, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) le conjoint d'une personne;
- b) un parent ou un enfant de la personne;
- c) un parent de la personne, ou un parent de son conjoint, qui réside avec elle. "*member of the immediate family*"

(2) Une personne qui n'est pas indépendante d'une société ne doit pas agir comme comptable de la société.

(3) Aux fins du présent article, l'indépendance est une question de fait, mais une personne n'est pas indépendante d'une société dans les cas suivants

(a) the person is

(i) a director or officer of the society or a person who holds an equivalent position in a subsidiary of the society,

(ii) an employee of the society or of a subsidiary of the society, or

(iii) a partner, employer, employee or member of the immediate family of a person referred to in subparagraph (i) or (ii);

(b) the person, a member of the immediate family of the person, a partner of the person or a member of the immediate family of a partner of the person beneficially owns or controls, directly or indirectly, an interest in a share or a debt obligation of the society or of a subsidiary of the society;

(c) the person is appointed a trustee of the estate of the society under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or is a partner, employer, employee or member of the immediate family of such a trustee; or

(d) the person is a member of the society and, acting alone, has the power, either directly or indirectly, to elect or appoint the majority of directors of the society.

(4) Except in the circumstances described in paragraph (3)(d), membership in a society is not to be taken into consideration in determining whether an accountant is independent from the society.

Capacity to act as accountant

127(1) An accountant of a society who is not, or who ceases to be, qualified under section 125 to act as an accountant must, as soon as practicable after becoming aware of that fact, become qualified or resign as accountant of the society.

(2) An accountant of a society who is not, or who ceases to be, independent of the society

a) lorsque la personne

(i) est un administrateur ou un dirigeant de la société ou une personne qui occupe un poste équivalent dans une filiale de la société,

(ii) est un employé de la société ou d'une filiale de la société,

(iii) est un associé, un employeur, un employé ou un membre de la famille immédiate d'une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) la personne, un membre de sa famille immédiate, un associé de la personne, ou un membre de la famille immédiate d'un associé de la personne, est propriétaire véritable d'une action ou d'un titre de créance de la société ou d'une filiale de la société ou exerce, directement ou indirectement, un contrôle sur une telle participation;

c) la personne est nommée fiduciaire de la succession de la société en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou est un associé, employeur, employé ou membre de la famille immédiate d'un tel fiduciaire;

d) la personne est membre de la société et, agissant seule, a le pouvoir, directement ou indirectement, d'élire ou de nommer la majorité des administrateurs de la société.

(4) Sauf dans les circonstances décrites à l'alinéa (3)d), l'adhésion à une société ne doit pas être prise en considération pour déterminer si un comptable est indépendant de la société.

Capacité d'agir comme comptable

127(1) Un comptable d'une société qui n'est pas qualifié, ou qui cesse de l'être, en vertu de l'article 125 pour agir à titre de comptable doit, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, devenir qualifié ou démissionner à titre de comptable de la société.

(2) Un comptable d'une société qui n'est pas indépendant de celle-ci au sens de l'article 126,

within the meaning of section 126, must, as soon as practicable after becoming aware of that fact

- (a) eliminate the circumstances that resulted in the accountant not being independent; or
- (b) resign as accountant of the society.

(3) On the application of a member of a society or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this section, the court may order that an accountant of a society referred to in subsection (1) or (2) be removed on the terms and conditions that the court considers appropriate.

Removal of accountant during term

128(1) A society

- (a) may, by ordinary resolution passed at a general meeting called for the purpose, remove its accountant before the end of the accountant's term of office; and
- (b) must, by ordinary resolution passed at the general meeting referred to in paragraph (a), appoint a person as accountant for the remainder of the term of office of the accountant who was removed.

(2) Before calling a general meeting for the purposes referred to in paragraphs (1)(a) and (b), a society must send to the accountant whose removal is proposed

- (a) written notice of the intention to call the meeting, specifying the date on which the notice of the meeting is proposed to be sent; and
- (b) a copy of all of the materials proposed to be sent to the members in connection with the meeting.

(3) The society must send to the accountant whose removal is proposed the notice and materials referred to in subsection (2) at least 14

ou qui cesse de l'être, doit, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance :

- a) soit faire disparaître les conditions qui ont fait en sorte qu'il n'était pas indépendant;
- b) soit démissionner de son poste au sein de la société.

(3) Sur demande d'un membre d'une société ou d'une autre personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu du présent article, le tribunal peut ordonner que le comptable d'une société visé aux paragraphes (1) ou (2) soit destitué selon les modalités qu'il estime indiquées.

Destitution d'un comptable en cours de mandat

128(1) Une société :

- a) peut, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet, destituer son comptable avant la fin de son mandat;
- b) par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale visée à l'alinéa a), nomme une personne à titre de comptable pour le reste du mandat du comptable destitué.

(2) Avant de convoquer une assemblée générale aux fins visées aux alinéas (1)a) et b), une société doit faire parvenir au comptable dont la destitution est proposée :

- a) un avis écrit de l'intention de convoquer l'assemblée, précisant la date à laquelle il est proposé d'envoyer l'avis de convocation;
- b) une copie de toute la documentation qu'elle se propose d'envoyer aux membres dans le cadre de l'assemblée.

(3) La société fait parvenir au comptable dont la destitution est proposée l'avis et les documents visés au paragraphe (2) au moins 14

days before the day on which the notice of the meeting is sent.

(4) An accountant may send to the society written representations respecting the accountant's proposed removal as accountant.

(5) If the society receives written representations referred to in subsection (4) at least seven days before the day on which the notice of the meeting is sent, the society must, at its expense, send a copy of those representations with the notice of the meeting.

(6) A society, or a person acting on behalf of a society, does not incur any liability only because the society or person complies with subsection (5).

Examination and access

129(1) The accountant of a society must make the examinations that the accountant considers necessary to enable the accountant to prepare the report required under section 130.

(2) A person must, to the extent that the person is reasonably able to do so, comply with a request of the accountant of a society to do the things referred to in subsection (3), if the person

(a) is or was, at a time relevant to the request, a member, director or officer of the society;

(b) holds or held, at a time relevant to the request, a position equivalent to a position described in paragraph (a) in a subsidiary of the society; or

(c) is or was, at a time relevant to the request, an employee or agent of the society or a subsidiary of the society.

(3) The things that the accountant may request a person to do under subsection (2) are the following:

(a) provide to the accountant the information and explanations that the accountant considers necessary for the purpose of any

jours avant la date de l'envoi de l'avis de convocation.

(4) Un comptable peut envoyer à la société des observations écrites au sujet de sa destitution proposée.

(5) Si la société reçoit les observations écrites visées au paragraphe (4) au moins sept jours avant la date d'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée, elle envoie, à ses frais, une copie de ces observations avec l'avis de convocation.

(6) Une société, ou une personne agissant en son nom, n'encourt aucune responsabilité du seul fait que la société ou la personne se conforme au paragraphe (5).

Examen et accès

129(1) Le comptable d'une société doit faire les examens qu'il estime nécessaires pour lui permettre de préparer le rapport prévu à l'article 130.

(2) Dans la mesure où elle est raisonnablement en mesure de le faire, une personne doit se conformer à une demande du comptable d'une société de faire les choses visées au paragraphe (3) si, selon le cas :

a) elle est ou était, à un moment pertinent à la demande, membre, administrateur ou dirigeant de la société;

b) elle occupe ou occupait, à un moment pertinent à la demande, un poste équivalent à un poste visé à l'alinéa a) dans une filiale de la société;

c) elle est ou était, à un moment pertinent à la demande, un employé ou un mandataire de la société ou d'une filiale de cette dernière.

(3) Les choses que le comptable peut demander à une personne de faire en vertu du paragraphe (2) sont les suivantes :

a) lui fournir les renseignements et les explications qu'il estime nécessaires aux fins

examination or report that the accountant must or may make or prepare under this Act;

(b) allow the accountant access to the society's records and the records of the society's subsidiaries, if any, that the accountant may require for the purposes of an examination or report referred to in paragraph (a);

(c) provide to the accountant copies of records referred to in paragraph (b), as required by the accountant.

de tout examen ou rapport qu'il doit ou peut faire ou préparer en vertu de la présente loi;

b) lui permettre d'avoir accès aux documents de la société et, le cas échéant, à ceux de ses filiales qu'il peut exiger aux fins d'un examen ou d'un rapport visé à l'alinéa a);

c) lui fournir des copies des documents visés à l'alinéa b), à sa demande.

Accounting services and accountant's report

130(1) The accountant of a society must provide the society with accounting services of the prescribed type, and in accordance with any prescribed requirements, in relation to the financial statements of the society.

(2) The accountant of a society must prepare a report for the members of the society, in accordance with any prescribed requirements, on the financial statements that are to be presented to the members at an annual general meeting.

Right of accountant to attend general meeting

131 The accountant of a society is entitled, in respect of a general meeting

(a) to each notice and other communication relating to the meeting to which a member is entitled;

(b) to attend the meeting; and

(c) to be heard at the meeting on any part of the business of the meeting that deals with the financial statements of the society or any other matter with respect to which the accountant has a duty or function.

Services de comptabilité et rapport du comptable

130(1) Le comptable d'une société fournit à la société des services de comptabilité prévus par règlement, et conformément aux exigences réglementaires, relativement aux états financiers de la société.

(2) Le comptable d'une société doit préparer un rapport à l'intention des membres de cette dernière, conformément aux exigences prévues par règlement, sur les états financiers qui doivent être présentés aux membres lors d'une assemblée générale annuelle.

Droit du comptable d'assister à l'assemblée générale

131 Le comptable d'une société a le droit, à l'égard d'une assemblée générale :

a) à chaque avis de convocation et à toute autre communication relative à l'assemblée à laquelle un membre a droit;

b) d'assister à l'assemblée;

c) d'être entendu à l'assemblée sur toute partie de l'ordre du jour de l'assemblée qui porte sur les états financiers de la société ou sur toute autre question à l'égard de laquelle le comptable a des responsabilités ou qui touchent à ses fonctions.

Member may require accountant to attend general meeting

132(1) A member of a society may, by written notice received by the society at least seven days before the meeting, require the attendance of the accountant at a general meeting at which

(a) the financial statements of the society are to be considered; or

(b) the accountant is to be appointed or removed.

(2) If a society receives written notice in accordance with subsection (1), the society must

(a) as soon as practicable after receiving the notice, inform the accountant that they must attend the meeting; and

(b) pay the expenses of that attendance.

(3) An accountant who is informed of a meeting under paragraph (2)(a) must attend the meeting.

Accountant must answer questions if present at general meeting

133 An accountant of a society who is present at a general meeting at which the financial statements of the society are to be considered must answer questions concerning the financial statements, the accountant's report, if any, on those financial statements and any other matter with respect to which the accountant has a duty or function.

Amendment of financial statements and accountant's report

134(1) Subsection (2) applies to a director or officer of a society if, after an annual general meeting at which the financial statements of the society were considered, facts come to the attention of the director or officer

Membre peut demander à un comptable d'assister à l'assemblée générale

132(1) Un membre d'une société peut, au moyen d'un avis écrit reçu par la société au moins sept jours avant l'assemblée, exiger la présence du comptable à une assemblée générale au cours de laquelle, selon le cas :

a) les états financiers de la société sont examinés;

b) le comptable doit être nommé ou destitué.

(2) Si une société reçoit un avis écrit conformément au paragraphe (1), elle doit

a) dans les meilleurs délais après avoir reçu l'avis, informer le comptable qu'il doit assister à l'assemblée;

b) payer les frais de cette participation.

(3) Un comptable qui est avisé d'une assemblée en vertu de l'alinéa (2)a) doit y assister.

Comptable doit répondre aux questions s'il est présent à l'assemblée générale.

133 Le comptable d'une société qui assiste à une assemblée générale à laquelle les états financiers de la société doivent être examinés répond aux questions portant sur ces derniers, le rapport du comptable, le cas échéant, sur ces états financiers et toute autre question à l'égard de laquelle le comptable a des responsabilités ou qui touchent à ses fonctions.

Modification des états financiers et du rapport du comptable

134(1) Le paragraphe (2) s'applique à l'administrateur ou au dirigeant d'une société si, après une assemblée générale annuelle au cours de laquelle les états financiers de la société ont été examinés, des faits sont portés à son attention :

(a) that could reasonably have been determined before the date of the meeting; and

(b) that, if known before that date, would have required a material adjustment to the financial statements presented to that meeting.

(2) A director or officer to whom this subsection applies must communicate the facts described in subsection (1), as soon as practicable after becoming aware of the facts, to the accountant and other directors of the society.

(3) The directors of a society who are informed of facts in accordance with subsection (2) must, as soon as practicable after being informed of the facts, amend the financial statements and send to the accountant the amended financial statements.

(4) If facts described in subsection (1) come to the attention of the accountant, other than as a result of a communication under subsection (2), the accountant must inform each director accordingly, and the directors must, as soon as practicable after being informed of the facts, amend the financial statements and send to the accountant the amended financial statements.

(5) If amended financial statements are sent to the accountant under subsection (3) or (4)

(a) the accountant must amend the accountant's report on the financial statements presented to the annual general meeting so that the report complies with this Act; and

(b) the directors must send to the members a copy of the amended report and a statement explaining the effect of the amendment.

Qualified privilege

135 An oral or written statement or report made under this Act by the accountant or a former accountant of a society or to an

a) qui auraient raisonnablement pu être déterminées avant la date de l'assemblée;

b) qui, si ils avaient été connus avant cette date, auraient nécessité un ajustement important aux états financiers présentés à cette réunion.

(2) L'administrateur ou le dirigeant visé par le présent paragraphe doit communiquer les faits visés au paragraphe (1), dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, au comptable et aux autres administrateurs de la société.

(3) Les administrateurs d'une société qui sont informés des faits conformément au paragraphe (2) doivent, dès que possible après en avoir été informés, modifier les états financiers et les transmettre au comptable.

(4) Si des faits visés au paragraphe (1) sont portés à son attention, autrement qu'à la suite d'une communication en vertu du paragraphe (2), le comptable en informe chaque administrateur et les administrateurs doivent, dans les meilleurs délais après avoir été informés des faits, modifier les états financiers et envoyer au comptable les états financiers modifiés.

(5) Si des états financiers modifiés sont envoyés au comptable en vertu du paragraphe (3) ou (4) :

a) le comptable doit modifier son rapport sur les états financiers présentés à l'assemblée générale annuelle afin que ce rapport soit conforme à la présente loi;

b) les administrateurs doivent faire parvenir aux membres une copie du rapport modifié et une déclaration expliquant l'impact de la modification.

Immunité relative

135 Les déclarations ou rapports oraux ou écrits faits en vertu de la présente loi par le comptable ou l'ancien comptable d'une société ou à un comptable en vertu de l'alinéa 129(3)a)

accountant under paragraph 129(3)(a) or subsection 134(2) has qualified privilege.

ou du paragraphe 134(2) jouissent d'une immunité relative.

PART 10

PARTIE 10

LIQUIDATION, DISSOLUTION AND RESTORATION

LIQUIDATION, DISSOLUTION ET RECONSTITUTION

DIVISION 1

SECTION 1

GENERAL RULES RESPECTING LIQUIDATION AND DISSOLUTION

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LA LIQUIDATION ET LA DISSOLUTION

Liquidation and dissolution

Liquidation et dissolution

136 A society may be dissolved, or liquidated and dissolved, under this Part by

136 Une société peut être dissoute ou liquidée et dissoute en vertu de la présente partie par les moyens suivants :

(a) a dissolution, without liquidation, initiated under Division 2 by the members of the society by ordinary resolution;

a) une dissolution, sans liquidation, engagée en vertu de la section 2 par les membres de la société suite à une résolution ordinaire;

(b) a liquidation and dissolution initiated under Division 3 by the members of the society by special resolution;

b) une liquidation et une dissolution engagées en vertu de la section 3 par les membres de la société suite à une résolution spéciale;

(c) a dissolution, without liquidation, initiated under Division 4 by the registrar; or

c) une dissolution, sans liquidation, engagée en vertu de la section 4 par le registraire;

(d) a court-ordered dissolution, or liquidation and dissolution, initiated under Division 5 by an application to the court.

d) une dissolution ordonnée par le tribunal, ou une liquidation et dissolution, engagée en vertu de la section 5 par une demande présentée au tribunal.

Distribution of property before dissolution or on liquidation

Répartition des biens avant la dissolution ou en cas de liquidation

137(1) Before the dissolution of a society under Division 2 or on the liquidation of a society under this Part

137(1) Avant la dissolution d'une société en vertu de la section 2 ou lors de la liquidation d'une société en vertu de la présente partie :

(a) all of the society's liabilities must be paid or adequate provision for payment of the liabilities must be made; and

a) toutes les dettes de la société doivent être payées ou des moyens adéquats doivent être pris pour les payer;

(b) subject to subsection (2), after payment or adequate provision for payment of all of the society's liabilities is made, the remaining money or other property of the society may be distributed.

b) sous réserve du paragraphe (2), dès que le paiement de toutes les dettes de la société a été effectué, ou que des moyens adéquats pour leur paiement ont été pris, les fonds ou

(2) A distribution of money or other property under paragraph (1)(b) must be made only

(a) to a qualified recipient specified in the bylaws of the society; or

(b) if the bylaws do not specify a qualified recipient for such a distribution, to a qualified recipient specified in an ordinary resolution of the society or, if passing an ordinary resolution is not feasible, specified in a directors' resolution.

Stay of proceedings on insolvency

138 Any proceedings taken under this Part to dissolve, or to liquidate and dissolve, a society must be stayed if the society is at any time found, in a proceeding under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), to be insolvent within the meaning of that Act.

DIVISION 2

VOLUNTARY DISSOLUTION WITHOUT LIQUIDATION

Dissolution on application

139(1) The registrar may dissolve a society that applies to be liquidated in accordance with this section.

(2) A society must not submit an application under this section to the registrar for filing unless the dissolution has been authorized by ordinary resolution.

(3) A society must include the following in an application submitted to the registrar for filing under this section:

(a) a copy of the ordinary resolution referred to in subsection (2);

(b) an affidavit sworn by two or more directors of the society, or, if the society has

autres biens restants de la société peuvent être répartis.

(2) La répartition d'argent ou d'autres biens en vertu de l'alinéa (1)b) n'est faite qu'aux bénéficiaires suivants :

a) à un bénéficiaire admissible prévu dans les règlements administratifs de la société;

b) si les règlements administratifs ne prévoient pas de bénéficiaire admissible pour une telle répartition, à un bénéficiaire admissible prévu dans une résolution ordinaire de la société ou, si l'adoption d'une résolution ordinaire n'est pas possible, prévu dans une résolution des administrateurs.

Insolvabilité et suspension des procédures

138 Toute procédure engagée en vertu de la présente partie, soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution, est suspendue dès la constatation de l'insolvabilité de la société au cours de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

SECTION 2

DISSOLUTION VOLONTAIRE SANS LIQUIDATION

Dissolution sur demande

139(1) Le registraire peut dissoudre une société qui demande à être liquidée conformément au présent article.

(2) Une société ne doit pas présenter au registraire une demande en vertu du présent article pour dépôt, à moins que la dissolution n'ait été autorisée par résolution ordinaire.

(3) Une société doit inclure les éléments suivants dans une demande qu'elle présente au registraire pour dépôt en vertu du présent article :

a) une copie de la résolution ordinaire visée au paragraphe (2);

b) un affidavit souscrit par au moins deux administrateurs de la société ou, si la société n'a

only one director, sworn by that director, declaring that, to the best of their knowledge

qu'un seul administrateur, par cet administrateur, déclarant, au meilleur de sa connaissance, que

(i) the society has no liabilities or has made adequate provision for payment of all of the society's liabilities in accordance with paragraph 137(1)(a), and

(i) la société n'a aucun passif ou a constitué des provisions suffisantes pour le paiement de toutes ses dettes conformément à l'alinéa 137(1)a),

(ii) the remaining money or other property of the society, if any, has been distributed in accordance with paragraph 137(1)(b) and subsection 137(2);

(ii) le solde des fonds ou autres biens de la société, le cas échéant, a été réparti conformément à l'alinéa 137(1)b) et au paragraphe 137(2);

(c) records of any type prescribed.

c) les documents de tout type prévus par règlement.

DIVISION 3

SECTION 3

VOLUNTARY LIQUIDATION

LIQUIDATION VOLONTAIRE

Voluntary liquidation

Liquidation volontaire

140 A society may be voluntarily liquidated by a special resolution passed at a general meeting called for that purpose.

140 Une société peut être volontairement liquidée par une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

Appointment of liquidator in voluntary liquidation

Nomination d'un liquidateur lors d'une liquidation volontaire

141(1) The society must, by ordinary resolution passed at the general meeting at which a special resolution referred to in section 140 is passed, appoint one or more liquidators.

141(1) La société, par résolution ordinaire adoptée à l'assemblée générale au cours de laquelle une résolution spéciale visée à l'article 140 est adoptée, nomme un ou plusieurs liquidateurs.

(2) The society may, by ordinary resolution, at the meeting referred to in subsection (1) or a subsequent general meeting, fix the remuneration of the liquidator or liquidators.

(2) La société peut, par résolution ordinaire, à l'assemblée visée au paragraphe (1) ou à une assemblée générale subséquente, fixer la rémunération du ou des liquidateurs.

(3) On the application of a liquidator, a member or a creditor of the society, the court may review the remuneration of the liquidator and, whether or not the remuneration has been fixed in accordance with subsection (2), the court may fix the amount of remuneration that it considers appropriate.

(3) Sur demande du liquidateur, d'un membre ou d'un créancier de la société, le tribunal peut réviser la rémunération du liquidateur et, que celle-ci soit fixée ou non conformément au paragraphe (2), fixer le montant de la rémunération qu'il estime appropriée.

Commencement of voluntary liquidation

Début de la liquidation volontaire

142 A voluntary liquidation of a society commences when both of the resolutions

142 La liquidation volontaire d'une société débute lorsque les deux résolutions visées à

referred to in section 140 and subsection 141(1) have been passed.

l'article 140 et au paragraphe 141(1) ont été adoptées.

DIVISION 4

SECTION 4

DISSOLUTION BY REGISTRAR

DISSOLUTION PAR LE REGISTRAIRE

Involuntary dissolution by registrar

Dissolution involontaire par le registraire

143(1) The registrar may furnish to a society a letter notifying the society of its default and of the powers of the registrar under this section if the society

143(1) Le registraire peut fournir à une société une lettre l'informant de son défaut et des pouvoirs que lui confère le présent article si la société omet de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

(a) fails to file with the registrar an annual report required to be filed under this Act;

a) de déposer auprès du registraire un rapport annuel dont le dépôt est exigé en vertu de la présente loi;

(b) fails, for a period of at least 12 months, to file with the registrar a record, other than an annual report, required to be filed under this Act;

b) pendant une période d'au moins 12 mois, de déposer auprès du registraire un document, autre qu'un rapport annuel, dont le dépôt est exigé en vertu de la présente loi;

(c) fails, for a period of at least 12 months, to pay a fee required to be paid to the registrar under this Act; or

c) pendant une période d'au moins 12 mois, de verser au registraire les droits exigibles en vertu de la présente loi;

(d) fails to comply with an order of the registrar.

d) de se conformer à une ordonnance du registraire.

(2) If, within 30 days after the registrar furnishes a letter to a society under subsection (1), the society fails to do either of the following, the registrar may publish notice that, at any time after the end of the 30-day period after the date of the publication of notice, the society may be dissolved unless cause to the contrary is shown to the registrar:

(2) Si, dans les 30 jours suivant la remise d'une lettre visée au paragraphe (1), la société omet l'une ou l'autre des mesures suivantes, le registraire peut publier un avis indiquant que la société peut être dissoute à tout moment après l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de publication de l'avis, sauf dans le cas d'une opposition justifiée qui lui est présentée :

(a) remedy the default identified in the letter; or

a) remédier au défaut identifié dans la lettre;

(b) provide the registrar with a response that

b) fournir au registraire une réponse qui

(i) satisfies the registrar that reasonable steps are being taken to remedy the default, or

(i) le convainc que des mesures raisonnables sont prises pour remédier au défaut,

(ii) is otherwise satisfactory to the registrar.

(ii) lui est par ailleurs satisfaisante.

(3) At any time after the end of the 30-day period after the date of the publication of notice referred to in subsection (2) or, if an application for extension is filed with the registrar under subsection (4), at any time after the end of the extended period that results from that filing, the registrar may dissolve the society unless cause to the contrary is shown to the registrar.

(4) A society referred to in subsection (3) may submit for filing with the registrar an application for extension and, with that filing, the period after which the registrar may dissolve the society is extended

(a) for a period of 180 days; or

(b) if the registrar furnishes written notice to the society indicating that a period longer than 180 days has been allowed, for the longer period referred to in the notice.

(5) Unless the registrar otherwise permits, a society must not submit for filing more than one application for extension in relation to any one notice published under subsection (2).

(6) Subsection 167(2) and Divisions 11 and 12 apply in relation to a society that has been dissolved under this section.

DIVISION 5

COURT-ORDERED LIQUIDATION AND DISSOLUTION

Court-ordered dissolution

144(1) The registrar, a member or director of a society or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make an application under this section may apply to the court for an order dissolving a society if the society

(a) has failed for two or more consecutive years to comply with the requirements of this

(3) Le registraire peut dissoudre la société à tout moment après l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de publication de l'avis visé au paragraphe (2) ou, si une demande de prorogation lui est présentée en vertu du paragraphe (4), à tout moment après l'expiration du délai supplémentaire qui en résulte, sauf dans le cas d'une opposition justifiée qui lui est présentée.

(4) La société visée au paragraphe (3) peut présenter au registraire pour dépôt une demande de prorogation et, après ce dépôt, la période après laquelle le registraire peut dissoudre la société est prorogée :

a) pour une période de 180 jours;

b) si le registraire fournit un avis écrit à la société indiquant qu'un délai supérieur à 180 jours a été accordé, pour la période plus longue mentionnée dans l'avis.

(5) Sauf autorisation contraire du registraire, une société ne peut présenter pour dépôt plus d'une demande de prorogation à l'égard de tout avis publié en vertu du paragraphe (2).

(6) Le paragraphe 167(2) et les sections 11 et 12 s'appliquent relativement à une société qui a été dissoute en vertu du présent article.

SECTION 5

LIQUIDATION ET DISSOLUTION ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL

Dissolution ordonnée par le tribunal

144(1) Le registraire, un membre ou un administrateur d'une société ou une autre personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter une demande en vertu du présent article peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour dissoudre une société si cette dernière a fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

a) a omis pendant au moins deux années consécutives de se conformer aux exigences de la présente loi en ce qui concerne la tenue

Act with respect to the holding of annual general meetings of members;

des assemblées générales annuelles des membres;

(b) is conducting itself in a manner contrary to this Act or the regulations; or

b) se conduit d'une manière contraire à la présente loi ou à aux règlements;

(c) has procured any certificate under this Act by misrepresentation.

c) a obtenu tout certificat en vertu de la présente loi grâce à de fausses représentations.

(2) An applicant under this section, other than the registrar, must give the registrar notice of the application.

(2) Le demandeur visé au présent article, à l'exception du registraire, doit donner à ce dernier un avis de la demande.

(3) The registrar is entitled to appear at the hearing of an application under this section and be heard in person or by counsel.

(3) Le registraire a le droit de comparaître à l'audience d'une demande présentée en vertu du présent article et d'être entendu en personne ou par avocat.

(4) On an application under this section, the court may order that the society be dissolved or that the society be liquidated and dissolved under the supervision of the court and may make any other order that it considers appropriate.

(4) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut ordonner la dissolution de la société ou sa liquidation et sa dissolution sous sa surveillance et peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(5) If the court makes an order under this section or section 145

(5) Si le tribunal rend une ordonnance en vertu du présent article ou de l'article 145 :

(a) in the case of an order for the society to be dissolved, subsection 167(2) and Divisions 8, 11 and 12 apply; or

a) dans le cas d'une ordonnance de dissolution de la société, le paragraphe 167(2) et les sections 8, 11 et 12 s'appliquent;

(b) in the case of an order for the society to be liquidated and dissolved, Divisions 6 to 12 apply.

b) dans le cas d'une ordonnance de liquidation et de dissolution de la société, les sections 6 à 12 s'appliquent.

Court-ordered liquidation and dissolution

Liquidation et dissolution ordonnées par le tribunal

145(1) The court may, on the application of a society, the registrar, a member or director of a society or another person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make the application, order that the society be liquidated and dissolved if

145(1) Le tribunal peut, à la demande d'une société, du registraire, d'un membre ou d'un administrateur d'une société ou d'une autre personne qui, à sa discrétion, est une personne compétente pour présenter la demande, ordonner la liquidation et la dissolution de la société dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) the bylaws provide that the society is to be liquidated and dissolved on the occurrence of an event and that event has occurred; or

a) les règlements administratifs prévoient que la société doit être liquidée et dissoute à la

(b) the court considers that the liquidation and dissolution of the society would be just and equitable.

(2) On an application under this section, the court may make any order under this section or section 103 that it considers appropriate.

(3) Before hearing the application of a person under subsection (1), the court may require the person to give security for the costs of the application.

Appointment of liquidator in court-ordered liquidation

146 If the court orders that a society be liquidated and dissolved, the court

(a) must, by order, appoint one or more liquidators and fix the remuneration that the society is to pay for the liquidators' services; and

(b) may make any other order that the court considers appropriate.

Commencement of court-ordered liquidation and dissolution

147 A court-ordered liquidation and dissolution of a society commences

(a) when, in relation to the society

(i) an order referred to in section 144 or 145 has been made, and

(ii) an order referred to in paragraph 146(a) has been made; or

(b) at a later date specified by the court.

survenance d'un événement et que cet événement s'est produit;

b) il estime qu'il est juste et équitable de procéder à la liquidation et à la dissolution de la société.

(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en vertu du présent article ou de l'article 103.

(3) Avant d'entendre la demande d'une personne en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut exiger que cette dernière fournisse une garantie pour les frais de la demande.

Nomination d'un liquidateur en cas de liquidation judiciaire

146 Si le tribunal ordonne la liquidation et la dissolution d'une société :

a) il nomme, par ordonnance, un ou plusieurs liquidateurs et fixe la rémunération que la société doit verser pour leurs services;

b) il peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Début de la liquidation et de la dissolution ordonnées par le tribunal

147 La liquidation et la dissolution d'une société ordonnées par le tribunal débutent à l'une des dates suivantes :

a) soit lorsque, à l'égard de la société

(i) une ordonnance visée à l'article 144 ou 145 a été rendue,

(ii) une ordonnance visée à l'alinéa 146a) a été rendue;

b) soit à une date ultérieure fixée par le tribunal.

DIVISION 6

SECTION 6

**QUALIFICATIONS, APPOINTMENT AND
REMOVAL OF LIQUIDATORS**

**QUALITÉS REQUISES, NOMINATION ET
DESTITUTION DES LIQUIDATEURS**

Qualifications of liquidator

Qualités requises des liquidateurs

148(1) A person who is not qualified under subsection 15(2) to incorporate a society is not qualified to be a liquidator of a society.

148(1) Une personne qui n'est pas qualifiée en vertu du paragraphe 15(2) pour constituer une société en personne morale n'est pas qualifiée pour être liquidateur d'une société.

(2) A person who is appointed as a liquidator of a society and who is not, or who ceases to be, qualified under subsection (1) to be a liquidator must, as soon as practicable after becoming aware of that fact

(2) Une personne qui est nommée liquidateur d'une société et qui n'est pas ou cesse d'être qualifiée en vertu du paragraphe (1) doit, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance :

(a) subject to subsection (3), in the case of a voluntary liquidation, resign as liquidator; or

a) sous réserve du paragraphe (3), dans le cas d'une liquidation volontaire, démissionner de ses fonctions de liquidateur;

(b) in the case of a court-ordered liquidation, seek directions from the court.

b) dans le cas d'une liquidation ordonnée par le tribunal, demander des directives à ce dernier.

(3) A person referred to in subsection (2) who is the only liquidator of a society in a voluntary liquidation must, before resigning as liquidator, call a general meeting for the purpose of filling the vacancy.

(3) Une personne visée au paragraphe (2) qui est le seul liquidateur d'une société dans le cas d'une liquidation volontaire doit, avant de démissionner à titre de liquidateur, convoquer une assemblée générale afin de pourvoir au poste vacant.

(4) Subparagraph 153(1)(a)(ii) applies in relation to filling a vacancy described in subsection (3).

(4) Le sous-alinéa 153(1)a)(ii) s'applique à un poste vacant visé au paragraphe (3) dans le but de le pourvoir.

Validity of acts of liquidator

Validité des actes du liquidateur

149 An act of a liquidator of a society is not invalid only because of a defect in the liquidator's appointment or qualifications.

149 Un acte d'un liquidateur d'une société n'est pas nul pour le seul motif d'un défaut dans la nomination ou les qualités requises du liquidateur.

**Filing and publication of notice of
appointment**

Dépôt et publication de l'avis de nomination

150(1) Within 10 days after a liquidator of a society is appointed, the liquidator must submit for filing with the registrar

150(1) Dans les 10 jours suivant la nomination d'un liquidateur d'une société, le liquidateur présente au registraire pour dépôt :

(a) a notice of appointment of liquidator, including the liquidator's delivery address and mailing address; and

a) un avis de nomination du liquidateur, y compris son adresse de livraison et son adresse postale;

(b) the following, if not already filed with the registrar:

b) les documents suivants, s'ils n'ont pas déjà été déposés auprès du registraire :

(i) in the case of a voluntary liquidation, a copy of the special resolution authorizing the liquidation,

(i) dans le cas d'une liquidation volontaire, une copie de la résolution spéciale autorisant la liquidation,

(ii) in the case of a court-ordered liquidation, a copy of the court order made under subsection 144(4) or 145(1).

(ii) dans le cas d'une liquidation ordonnée par un tribunal, une copie de l'ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 144(4) ou 145(1).

(2) If there is a change to the delivery address or mailing address of a liquidator of a society, the liquidator must, within seven days after the change, submit for filing with the registrar a notice of change of address.

(2) En cas de changement d'adresse de livraison ou d'adresse postale d'un liquidateur d'une société, le liquidateur, dans les sept jours suivant le changement, présente pour dépôt au registraire un avis de changement d'adresse.

(3) As soon as practicable after the date on which the liquidation of a society commences under section 142 or 147, the liquidator of a society must publish in the *Yukon Gazette* notice that

(3) Dans les meilleurs délais après la date du début de la liquidation d'une société en vertu de l'article 142 ou 147, le liquidateur d'une société publie dans la Gazette du Yukon l'un des avis suivants :

(a) the society has resolved to voluntarily liquidate; or

a) la société décide de procéder par liquidation volontaire;

(b) the court has ordered that the society be liquidated and dissolved.

b) le tribunal a ordonné que la société soit liquidée et dissoute.

Removal of liquidator in voluntary liquidation

Destitution du liquidateur lors d'une liquidation volontaire

151(1) A liquidator appointed in a voluntary liquidation of a society may be removed as liquidator by a special resolution passed at a general meeting called for that purpose, if written notice of that meeting was sent to

151(1) Un liquidateur nommé dans le cadre d'une liquidation volontaire d'une société peut être destitué de ses fonctions par résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin, si un avis écrit de cette assemblée a été envoyé à :

(a) each liquidator of the society; and

a) chaque liquidateur de la société;

(b) each creditor of the society whose unpaid claim against the society exceeds the prescribed amount, if any.

b) chaque créancier de la société dont la créance impayée dépasse le montant prévu par les règlements, le cas échéant.

(2) Each liquidator and creditor of a society is entitled, in respect of a general meeting referred

(2) Chaque liquidateur et chaque créancier d'une société a le droit, dans le cadre d'une

to in subsection (1), to attend and be heard at the meeting.

assemblée générale visée au paragraphe (1), d'y assister et d'y être entendu.

Liquidator ceasing to act must file notice

152 A liquidator of a society who resigns, is removed from office or, for any other reason, ceases to act must, within seven days after the resignation, removal or cessation, submit for filing with the registrar a notice of ceasing to act as liquidator.

Dépôt d'un avis si le liquidateur cesse d'agir

152 Le liquidateur d'une société qui démissionne, qui est destitué de ses fonctions ou qui, pour toute autre raison, cesse d'agir, doit, dans les sept jours suivant ces événements présenter pour dépôt au registraire un avis qu'il cesse d'agir à titre de liquidateur.

Filling vacancy in office of liquidator

153(1) If a vacancy in the office of liquidator of a society occurs by resignation, death, removal or otherwise

Pourvoir le poste vacant de liquidateur

153(1) Si une vacance au poste de liquidateur d'une société survient par démission, décès, destitution ou autrement :

(a) in a voluntary liquidation

a) dans le cadre d'une liquidation volontaire

(i) if one or more liquidators remain in office, the society may, by ordinary resolution, fill the vacancy, and

(i) si un ou plusieurs liquidateurs restent en fonction, la société peut, par résolution ordinaire, pourvoir à leur vacance,

(ii) if no liquidators remain in office, the society must, by ordinary resolution, fill the vacancy; and

(ii) s'il n'y a plus de liquidateurs en fonction, la société pourvoit, par résolution ordinaire, au poste vacant;

(b) in a court-ordered liquidation, the court may fill the vacancy on the application of a person of a type referred to in subsection 145(1).

b) en cas de liquidation judiciaire, le tribunal peut pourvoir au poste vacant à la demande d'une personne d'un type visé au paragraphe 145(1).

(2) Subject to subsection 148(3), a voting member or liquidator of the society may call a general meeting for the purpose of passing an ordinary resolution referred to in subparagraph (1)(a)(i) or (ii).

(2) Sous réserve du paragraphe 148(3), un membre habilité à voter ou un liquidateur de la société peut convoquer une assemblée générale en vue d'adopter une résolution ordinaire visée au sous-alinéa (1)a)(i) ou (ii).

(3) A general meeting that is called under subsection (2) must be called and held in the same manner, as nearly as possible, as a general meeting called by the directors.

(3) Une assemblée générale convoquée en vertu du paragraphe (2) doit être convoquée et tenue de la même manière, dans la mesure du possible, qu'une assemblée générale convoquée par les administrateurs.

DIVISION 7

SECTION 7

CONDUCT OF LIQUIDATION

DÉROULEMENT D'UNE LIQUIDATION

Definition of "commencement of liquidation"

Définition du « début de la liquidation »

154 In this Division

154 La définition suivante s'applique à la présente section :

"commencement of liquidation" means the day on which the liquidation of a society commences under section 142 or 147. « *début de la liquidation* »

« début de la liquidation » Le jour où débute la liquidation d'une société en vertu de l'article 142 ou 147. "*commencement of liquidation*"

Effect of resolution or order for liquidation

Effet de l'ordonnance ou de la résolution de liquidation

155(1) Subject to subsection (2), the corporate status, corporate powers and capacity of a society in liquidation continue until the society is dissolved.

155(1) Sous réserve du paragraphe (2), le statut de constitution en personne morale ainsi que les pouvoirs et la capacité d'agir d'une société en liquidation continuent d'exister jusqu'à sa dissolution.

(2) A society in liquidation must not, from the commencement of liquidation, carry on its activities and internal affairs except to the extent the liquidator considers necessary or advisable for the liquidation.

(2) Une société en liquidation ne peut, dès le début de la liquidation, exercer ses activités et ses affaires internes que dans la mesure où le liquidateur le juge nécessaire ou souhaitable pour la liquidation.

(3) On the appointment of the liquidator of a society, the powers of the directors and officers cease except in so far as the liquidator approves that they continue.

(3) Lors de la nomination du liquidateur d'une société, les pouvoirs des administrateurs et des dirigeants cessent, sauf dans la mesure où le liquidateur approuve leur maintien.

Meeting of creditors

Assemblée des créanciers

156(1) The liquidator of a society must, within 14 days after the commencement of liquidation

156(1) Le liquidateur d'une société doit, dans les 14 jours qui suivent le début de la liquidation :

(a) send a notice, to each person who appears to the liquidator to be a creditor of the society, that a meeting of the creditors of the society is to be held on the day, being at least 30 days but not more than 60 days after the day on which the notice is sent, at the time and at the location in Yukon specified in the notice; and

a) envoyer un avis, à chaque personne qui semble au liquidateur être un créancier de la société, indiquant qu'une assemblée des créanciers de la société doit se tenir le jour, soit au moins 30 jours mais pas plus de 60 jours après la date d'envoi de l'avis, à l'heure et au lieu au Yukon indiqués dans cet avis;

(b) advertise, in accordance with subsection (2), notice of the meeting

b) annoncer, conformément au paragraphe (2), l'avis de convocation à l'assemblée

(i) in the *Yukon Gazette*, and

(i) dans la *Gazette du Yukon*,

(ii) in a newspaper circulating in the place where

(ii) dans un journal circulant à l'un des deux endroits suivants :

(A) the registered office of the society is located, or

(A) le lieu du bureau enregistré de la société,

(B) the activities of the society are primarily carried on.

(B) le lieu où les activités de la société sont principalement exercées.

(2) The advertisement referred to in paragraph (1)(b) must require any person having a claim against the society, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, to present particulars of the claim in writing to the liquidator at least seven days before the day on which the meeting of the creditors of the society is to be held.

(2) La publicité visée à l'alinéa (1)b) doit exiger de toute personne ayant une créance à l'égard de la société, qu'elle soit ou non liquidée, future ou éventuelle, qu'elle présente les détails de la créance par écrit au liquidateur au moins sept jours avant la date prévue de la tenue de l'assemblée des créanciers de la société.

(3) The liquidator of the society must present to the meeting of the creditors of the society a full statement of the affairs of the society, including a list of the creditors of the society and the estimated amount of each of their claims.

(3) Le liquidateur de la société doit présenter à l'assemblée des créanciers de la société un état complet des affaires de la société, y compris une liste des créanciers de la société et le montant estimé de chacune de leurs créances.

Creditor must commence action on claim

Créancier doit intenter une action portant sur la créance

157(1) The liquidator of a society may send to a creditor of the society written notice that a claim of the creditor is disputed or rejected.

157(1) Le liquidateur d'une société peut envoyer à un créancier de la société un avis écrit indiquant qu'une créance de ce dernier est contestée ou rejetée.

(2) If a liquidator sends to a creditor notice under subsection (1) in respect of a claim, the creditor may commence a legal proceeding in respect of the claim within 90 days after the notice is received, and, if the creditor fails to commence a legal proceeding within that period, the claim of the creditor is barred.

(2) Si le liquidateur envoie à un créancier un avis en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une créance, le créancier peut intenter une procédure judiciaire à l'égard de la créance dans les 90 jours suivant la réception de l'avis et, si le créancier n'intente pas une action en justice dans ce délai, sa créance ne peut être admise.

Duties of liquidator

Attributions du liquidateur

158(1) The liquidator of a society must, subject to any restrictions the court imposes or directions the court gives

158(1) Le liquidateur d'une société, sous réserve des restrictions que le tribunal impose ou des directives qu'il donne :

(a) take into the liquidator's custody, or assume control of, all of the society's property, including

(i) the records the society is required to keep under section 22, and

(ii) the other records of the society;

(b) provide the access to, and copies of, the records referred to in subparagraph (a)(i) that the society is required to provide under sections 26, 27, 29 and 30;

(c) use the liquidator's own discretion in realizing the property of the society;

(d) distribute the money and other property of the society in accordance with section 137 or 192, as the case may be;

(e) keep proper records of all matters relating to the liquidation, including accounts of the money received and paid out by the liquidator;

(f) keep proper minutes of proceedings at meetings relating to the liquidation; and

(g) ensure that each invoice, letter and order for goods issued by the liquidator, or on the liquidator's behalf, on which the name of the society appears states that the society is being liquidated.

(2) Section 111 applies in relation to the records of a society referred to in paragraph (1)(b) as if the liquidator were the society.

(3) The liquidator of a society must, until money held by the liquidator is required for distribution

(a) place the money on deposit in an interest-bearing account at a bank or other deposit-taking institution that is a member of the Canada Deposit Insurance Corporation; or

a) prend sous sa garde ou son contrôle tous les biens de la société, y compris les biens suivants

(i) les documents que la société a l'obligation de conserver en vertu de l'article 22,

(ii) les autres documents de la société;

b) donne accès aux documents visés au sous-alinéa a)(i) que la société est tenue de fournir en vertu des articles 26, 27, 29 et 30, ainsi qu'à des copies de ces documents;

c) utilise son pouvoir discrétionnaire dans la réalisation des biens de la société;

d) distribue l'argent et les autres biens de la société conformément à l'article 137 ou 192, selon le cas;

e) tient un registre approprié de toutes les questions relatives à la liquidation, y compris les comptes de l'argent qu'il reçoit et qu'il verse.

f) tient des procès-verbaux appropriés des délibérations des assemblées relatives à la liquidation;

g) s'assure que chaque facture, lettre et commande de marchandises qu'il émet, ou émises en son nom, sur lesquelles figure la dénomination sociale de la société, indique que la société est en voie de liquidation.

(2) L'article 111 s'applique aux documents d'une société visée à l'alinéa (1)b) comme si le liquidateur était la société.

(3) Le liquidateur d'une société, jusqu'à ce que l'argent qu'il détient soit requis pour la répartition :

a) place l'argent en dépôt dans un compte portant intérêt dans une banque ou une autre institution de dépôt qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada;

(b) invest the money in an investment in which a prudent investor might invest.

b) investit l'argent dans un placement dans lequel un investisseur avisé pourrait investir.

(4) For greater certainty, any dividends, interest or other income received from the deposits or investments referred to in subsection (3) form part of the property of the society.

(4) Il est entendu que les dividendes, intérêts ou autres revenus provenant des dépôts ou placements visés au paragraphe (3) font partie des biens de la société.

(5) If the liquidation of a society continues for more than 12 months, the liquidator must

(5) Si la liquidation d'une société se poursuit pendant plus de 12 mois, le liquidateur :

(a) call a general meeting at the end of the first 12 months and at the end of each subsequent 12-month period after the commencement of liquidation, or as soon after that as is feasible;

a) convoque une assemblée générale à la fin des 12 premiers mois et à l'issue de chaque période ultérieure de 12 mois suivant le début de la liquidation, ou dès que possible après cette date;

(b) present at the general meeting called under paragraph (a) an account of the liquidator's acts and dealings and of the conduct of the liquidation during the preceding 12 months; and

b) présente à l'assemblée générale, convoquée conformément à l'alinéa a), un compte rendu des actes et opérations du liquidateur et le déroulement de la liquidation au cours des 12 derniers mois;

(c) without limiting section 78, submit for filing with the registrar, as soon as practicable after the date on which the general meeting is held, a summary of the liquidator's receipts and payments during the preceding 12 months.

c) sans restreindre la portée de l'article 78, présente pour dépôt au registraire, dans les meilleurs délais après la date de l'assemblée générale, un sommaire des reçus et des paiements du liquidateur au cours des 12 mois précédents.

Powers of liquidator

Pouvoirs du liquidateur

159(1) Subject to subsection (2), the liquidator of a society, to the extent necessary or advisable for the liquidation

159(1) Sous réserve du paragraphe (2), le liquidateur d'une société, dans la mesure nécessaire ou souhaitable pour la liquidation :

(a) has the same powers to manage, or supervise the management of, the activities and internal affairs of the society that the directors of the society had, before the appointment of the liquidator;

a) a les mêmes pouvoirs de direction ou de surveillance de la direction des activités et des affaires internes de la société que ceux dont disposaient les administrateurs de la société avant la nomination du liquidateur;

(b) may exercise the powers of the society, except for the powers that this Act requires to be exercised by the members of the society;

b) peut exercer les pouvoirs de la société, à l'exception de ceux que la présente loi exige que les membres de la société exercent;

(c) may retain lawyers, accountants, professional engineers, appraisers and other professional advisers; and

c) peut retenir les services d'avocats, de comptables, d'ingénieurs professionnels, d'évaluateurs et d'autres conseillers professionnels;

(d) may do all other things for the liquidation of the society and distribution of its property.

d) peut faire toutes autres choses pour la liquidation de la société et la répartition de ses biens.

(2) A society that is in a voluntary liquidation may, by ordinary resolution, direct the liquidator not to take a specified action, other than making an application under section 162, unless the action is approved

(2) Une société en liquidation volontaire peut, par résolution ordinaire, enjoindre au liquidateur de ne pas prendre une mesure déterminée, autre qu'une demande en vertu de l'article 162, à moins que cette mesure ne soit approuvée :

(a) by ordinary resolution; or

a) soit par résolution ordinaire;

(b) in writing by certain members or by a specified number or percentage of members.

b) soit par écrit par certains membres ou par un nombre ou un pourcentage déterminé de membres.

(3) A direction under subsection (2) does not relieve a liquidator from the duty to act in accordance with this Act and the regulations.

(3) Une demande visée au paragraphe (2) ne dispense pas le liquidateur de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et aux règlements.

(4) If more than one liquidator is appointed, every power of a liquidator may, except to the extent set out in the appointment, be exercised by any two or more liquidators.

(4) Si plus d'un liquidateur est nommé, tous les pouvoirs d'un liquidateur peuvent, sauf dans la mesure prévue par la nomination, être exercés par deux liquidateurs ou plus.

Limitation on liability

Limite de responsabilité

160 The liquidator of a society is not liable in respect of an act done in the administration of the activities and internal affairs of the society or otherwise done in their capacity as liquidator if, in doing the act, the liquidator, reasonably and in good faith, relied on any of the following:

160 Le liquidateur d'une société n'engage pas sa responsabilité à l'égard d'un acte accompli dans l'administration des activités et des affaires internes de la société ou autrement accompli en sa qualité de liquidateur si, dans l'accomplissement de cet acte, il s'est fondé, raisonnablement et de bonne foi, sur l'un des éléments suivants :

(a) financial statements of the society represented to the liquidator to fairly reflect the financial position of the society

a) les états financiers de la société présentés au liquidateur comme reflétant fidèlement la situation financière de la société

(i) by a director or officer of the society responsible for the preparation of the financial statements, or

(i) soit par un administrateur ou un dirigeant de la société responsable de l'établissement des états financiers,

(ii) in a written report of the accountant of the society;

(ii) soit dans un rapport écrit du comptable de la société;

(b) a written report of a lawyer, accountant, engineer, appraiser or other person whose

b) le rapport écrit d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur professionnel, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la

profession lends credibility to a statement made by that person;

(c) a statement of fact represented to the liquidator by a director or officer of the society to be correct;

(d) any record, information or representation that the court considers provides reasonable grounds for the actions of the liquidator, whether or not

(i) the record was forged, fraudulently made or inaccurate, or

(ii) the information or representation was fraudulently made or inaccurate.

Duty to assist liquidator

161(1) A person must do the things referred to in subsection (2) if, in relation to a society that is being liquidated, the person

(a) is or was, at a time relevant to the liquidation, a member, director or officer of a society;

(b) holds or held, at a time relevant to the liquidation, a position equivalent to a position described in paragraph (a) in a subsidiary of the society; or

(c) is or was, at a time relevant to the liquidation, an employee, accountant, agent, trustee, banker, receiver or receiver-manager of the society or of a subsidiary of the society.

(2) The things that a person described in subsection (1) must do are the following:

(a) on inquiry by the liquidator, fully and truly inform the liquidator, to the best of the person's knowledge and belief

(i) of the society's liabilities and its property, including records, and

profession confère de la crédibilité à une déclaration faite par cette personne;

c) une déclaration des faits présentée au liquidateur comme étant exacte par un administrateur ou un dirigeant de la société;

d) les documents, renseignements ou observations qui, de l'avis du tribunal, constituent des motifs raisonnables d'agir en faveur du liquidateur, peu importe,

(i) que le document ait été falsifié, frauduleusement établi ou inexact,

(ii) que les renseignements ou les représentations étaient frauduleux ou inexacts.

Obligation d'aider le liquidateur

161(1) Une personne doit faire les choses visées au paragraphe (2) si, à l'égard d'une société en voie de liquidation, elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle est ou était, à toute époque pertinente de la liquidation, membre, administrateur ou dirigeant d'une société;

b) elle détient ou détenait, à un moment pertinent de la liquidation, un poste équivalent à un poste décrit à l'alinéa a) dans une filiale de la société;

c) elle est ou était, à un moment pertinent de la liquidation, un employé, un comptable, un agent, un fiduciaire, un banquier, un séquestre ou un séquestre-gérant de la société ou d'une filiale de la société.

(2) Les choses qu'une personne décrite au paragraphe (1) doit faire sont les suivantes :

a) à la demande du liquidateur, informer pleinement et sincèrement ce dernier, au meilleur de sa connaissance,

(i) du passif de la société et de ses biens, y compris les documents

(ii) how, when, to whom and for what consideration the society disposed of any part of its property, including records, except any part disposed of in the ordinary course of the activities of the society;

(ii) comment, quand, à qui et pour quelle contrepartie la société a disposé de toute partie de ses biens, y compris les documents, à l'exception de toute partie dont elle a disposé dans le cours normal de ses activités;

(b) on request of the liquidator, deliver to the liquidator, or as the liquidator directs, the society's property, including records, in the person's custody or control.

b) à la demande du liquidateur, remettre à ce dernier, ou selon ses instructions, les biens de la société, y compris les documents, dont la personne a la garde ou le contrôle.

DIVISION 8

SECTION 8

POWERS OF COURT

POUVOIRS DU TRIBUNAL

Powers of court

Pouvoirs du tribunal

162(1) On the application of a person who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make the application, the court may, in relation to a society that is being dissolved, or liquidated and dissolved, make any order that it considers appropriate, including any of the following orders:

162(1) À la demande d'une personne qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter la demande, le tribunal peut, à l'égard d'une société qui est en instance d'être dissoute ou liquidée et dissoute, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, notamment l'une des ordonnances suivantes :

(a) an order that a general meeting or a meeting of creditors of the society be called, held and conducted in the manner that the court considers appropriate;

a) une ordonnance indiquant qu'une assemblée générale ou une assemblée des créanciers de la société soit convoquée et tenue de la manière que le tribunal juge appropriée;

(b) an order requiring the audit or inspection of those records of the liquidator, or in the custody or control of the liquidator, as the court considers appropriate;

b) une ordonnance exigeant la vérification ou l'inspection des documents du liquidateur, ou sous la garde ou le contrôle du liquidateur, que le tribunal juge approprié;

(c) an order setting a time within which creditors of the society must prove their claims to avoid being excluded from the benefit of any distribution to be made by the liquidator;

c) une ordonnance fixant un délai dans lequel les créanciers de la société doivent justifier de leurs créances pour éviter d'être exclus du bénéfice de toute répartition à effectuer par le liquidateur;

(d) an order providing directions to the liquidator respecting a distribution by the liquidator under section 137 or 192;

d) une ordonnance donnant des directives au liquidateur concernant une répartition par ce dernier en vertu de l'article 137 ou 192;

(e) in a voluntary liquidation, an order appointing a liquidator if

e) dans le cadre d'une liquidation volontaire, une ordonnance de nomination d'un liquidateur

- (i) there is no liquidator, and
- (ii) it is not feasible to hold a general meeting for the purpose of filling the vacancy;
- (f) an order imposing, either generally or in relation to specified matters, restrictions on the exercise of the powers of the liquidator;
- (g) an order replacing or removing a liquidator;
- (h) an order discharging a liquidator who has resigned or died or has been removed from office;
- (i) an order confirming, reversing or modifying any act or decision of a liquidator;
- (j) if it appears to the court that a liquidator has not faithfully performed the liquidator's duties, an order requiring that whatever action the court considers appropriate be taken;
- (k) an order that there be an examination into the conduct of a person, if it appears that the person
- (i) has misapplied, retained or become liable or accountable for any property of the society, or
- (ii) has committed a breach of trust in relation to the society;
- (l) an order that a person referred to in paragraph (k) do, after the examination is completed, one or both of the following, whether or not the conduct complained of is conduct for which the person may be liable to prosecution:
- (i) repay or restore all or part of the property that the person misapplied or retained, or for which the person is liable or accountable, with interest at the rate that the court considers appropriate,
- (i) s'il n'y a pas de liquidateur,
- (ii) s'il n'est pas possible de tenir une assemblée générale pour pourvoir au poste vacant;
- f) une ordonnance imposant, soit de façon générale, soit dans des matières déterminées, des restrictions à l'exercice des pouvoirs du liquidateur;
- g) une ordonnance pour remplacer ou destituer un liquidateur;
- h) une ordonnance libérant un liquidateur qui a démissionné, qui est décédé ou qui a été destitué de ses fonctions;
- i) une ordonnance confirmant, annulant ou modifiant un acte ou une décision d'un liquidateur;
- j) s'il lui apparaît qu'un liquidateur ne s'est pas fidèlement acquitté de ses attributions, une ordonnance exigeant que les mesures que le tribunal juge appropriées soient prises;
- k) une ordonnance pour examiner la conduite d'une personne, s'il appert que cette dernière
- (i) a fait une mauvaise utilisation de tout bien de la société ou qu'elle l'a conservé ou en est devenu responsable ou redevable,
- (ii) a commis un abus de confiance à l'égard de la société;
- l) une ordonnance enjoignant à la personne visée à l'alinéa k) de faire, une fois l'examen terminé, l'une ou l'autre ou les deux choses suivantes, que la conduite faisant l'objet de la plainte soit passible de poursuites ou non :
- (i) rembourser ou restituer tout ou partie des biens qu'elle a mal utilisés ou conservés, ou dont elle est responsable ou redevable, avec intérêts au taux que le tribunal estime approprié,

(ii) compensate the society for the conduct complained of;

(ii) indemniser la société pour la conduite reprochée;

(m) an order continuing, staying or discontinuing the liquidation;

m) une ordonnance de continuer, de suspendre ou d'interrompre la liquidation;

(n) an order giving directions in relation to any matter arising in the liquidation.

n) une ordonnance donnant des directives relativement à toute question soulevée dans le cadre de la liquidation.

(2) As soon as practicable after a court order is made under paragraph (1)(m), the liquidator must submit for filing with the registrar a copy of the court order.

(2) Dans les meilleurs délais après qu'une ordonnance du tribunal ait été rendue en vertu de l'alinéa (1)m), le liquidateur doit présenter pour dépôt auprès du registraire une copie de l'ordonnance du tribunal.

DIVISION 9

SECTION 9

DISSOLUTION OF SOCIETY

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Final meeting and dissolution

Dernière assemblée et dissolution

163(1) As soon as practicable after the activities and internal affairs of a society are fully wound up, the liquidator of the society must

163(1) Dès que possible après la liquidation complète des activités et des affaires internes d'une société, le liquidateur de la société doit

(a) prepare an account of the liquidation showing

a) préparer un compte rendu de la liquidation indiquant

(i) how the liabilities of the society were paid or provided for, and

(i) comment les dettes de la société ont été payées ou provisionnées,

(ii) how the remaining money and other property of the society were distributed; and

(ii) comment l'argent restant et les autres biens de la société ont été répartis;

(b) call a final general meeting for the purposes of presenting the account and giving an explanation of the account.

b) convoquer une dernière assemblée générale pour la présentation et l'explication du compte rendu.

(2) If, within 30 minutes after the time set for holding a final general meeting under subsection (1), a quorum of voting members, as determined under section 87, is not present

(2) Si le quorum des membres habilités à voter, déterminé conformément à l'article 87, n'est pas atteint dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la dernière assemblée générale prévue au paragraphe (1) :

(a) the liquidator must adjourn the meeting to the same day in the next week, at the same time and location; and

a) le liquidateur doit ajourner l'assemblée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit;

(b) if, at the continuation of the adjourned meeting, a quorum is again not present within

b) si, à la reprise de l'assemblée ajournée, le quorum n'est pas encore atteint dans les 30

30 minutes after the time set for holding the continuation of the adjourned meeting, the voting members present constitute a quorum for the purposes of that meeting.

minutes suivant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée ajournée, les membres habilités à voter présents constituent le quorum aux fins de cette assemblée.

(3) Subject to subsection (4), as soon as practicable after the final general meeting, the liquidator must file the following with the registrar:

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans les meilleurs délais après la dernière assemblée générale, le liquidateur doit déposer auprès du registraire les documents suivants, selon le cas:

(a) a copy of the account prepared under paragraph (1)(a);

a) une copie du compte rendu préparé en vertu de l'alinéa (1)a);

(b) in the case of a liquidator appointed by the court, a copy of the court order referred to in subsection (4);

b) dans le cas d'un liquidateur nommé par le tribunal, une copie de l'ordonnance du tribunal visée au paragraphe (4);

(c) any other records the registrar reasonably requests.

c) tout autre document que le registraire peut raisonnablement demander.

(4) A liquidator appointed by the court must not submit the records described in subsection (3) for filing unless the court, by order made on the application of the liquidator, has approved the dissolution of the society.

(4) Le liquidateur nommé par le tribunal ne peut déposer les documents visés au paragraphe (3) que si le tribunal, par ordonnance rendue à la demande du liquidateur, a approuvé la dissolution de la société.

(5) In making an order under subsection (4) approving the dissolution of a society, the court may make any other order that it considers appropriate, including an order

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (4) approuvant la dissolution d'une société, le tribunal peut rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance :

(a) respecting the custody or control of records referred to in section 166; and

a) concernant la garde ou le contrôle des documents visés à l'article 166;

(b) that the liquidator be discharged effective on the dissolution of the society or at any other time the court orders.

b) que le liquidateur soit libéré à compter de la dissolution de la société ou à tout autre moment ordonné par le tribunal.

(6) Subsections 165(3) and (4) apply in relation to a liquidator discharged under paragraph (5)(b).

(6) Les paragraphes 165(3) et (4) s'appliquent à l'égard d'un liquidateur libéré en vertu de l'alinéa (5)b).

Dissolution on completion of liquidation

Dissolution à l'issue de la liquidation

164(1) A society is dissolved on the day that is 90 days after the date of filing of the records referred to in subsection 163(3).

164(1) Une société est dissoute le 90^e jour suivant la date de dépôt des documents visés au paragraphe 163(3).

(2) On the application of the liquidator of a society or by a person referred to in subsection 145(1), the court may make an order

(2) À la demande du liquidateur d'une société ou d'une personne visée au paragraphe 145(1), le tribunal peut rendre une ordonnance reportant

deferring the date on which the dissolution of the society is to take effect to a date the court considers appropriate.

(3) If a copy of a court order made under subsection (2) is filed with the registrar before the society would otherwise be dissolved under subsection (1), the society is dissolved on the date specified in the order.

DIVISION 10

AFTER DISSOLUTION

Discharge of liquidator by court order

165(1) After a society has been dissolved under section 164, the court may, on the application of a liquidator who has not been discharged by court order under paragraph 163(5)(b), discharge the applicant as liquidator.

(2) An application under subsection (1) must include the account of the liquidation prepared under paragraph 163(1)(a).

(3) Subject to subsection (4), a court order discharging the liquidator of a society under this section discharges the liquidator from all liability in respect of any act done or default made by the liquidator in the administration of the activities and internal affairs of the society or otherwise done in their capacity as liquidator of the society.

(4) A court order discharging the liquidator of a society under this section

(a) does not, except to the extent that the order expressly provides otherwise, relieve the liquidator from a duty imposed on the liquidator under section 166; and

(b) may be revoked on proof that the court order was obtained by fraud or by suppression or concealment of a material fact.

la date à laquelle la dissolution de la société entre en vigueur à une date qu'il estime indiquée.

(3) Si une copie de l'ordonnance judiciaire rendue en vertu du paragraphe (2) est déposée auprès du registraire avant que la société ne soit par ailleurs dissoute en vertu du paragraphe (1), la société est dissoute à la date indiquée dans l'ordonnance.

SECTION 10

APRÈS LA DISSOLUTION

Libération du liquidateur sur ordonnance du tribunal

165(1) Après la dissolution d'une société en vertu de l'article 164, le tribunal peut, à la demande d'un liquidateur qui n'a pas été libéré par ordonnance judiciaire en vertu de l'alinéa 163(5)b), libérer ce dernier.

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit comprendre le compte rendu de la liquidation préparé en vertu de l'alinéa 163(1)a).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'ordonnance d'un tribunal libérant le liquidateur d'une société en vertu du présent article le dégage de toute responsabilité à l'égard d'un acte ou d'un manquement de sa part dans l'administration des activités et des affaires internes de la société ou commis autrement en sa qualité de liquidateur de la société.

(4) L'ordonnance d'un tribunal libérant le liquidateur d'une société en vertu du présent article :

a) ne dispense pas le liquidateur de l'obligation que lui impose l'article 166, sauf dans la mesure où l'ordonnance en dispose expressément autrement;

b) peut être révoquée sur preuve que l'ordonnance du tribunal a été obtenue par fraude ou par suppression ou dissimulation d'un fait important.

Retention of society's records by liquidator

166(1) After a society has been dissolved under section 164

(a) a liquidator of the society must retain custody or control of the society's records for a period of six years following the date of the dissolution or until the end of any shorter period that the court, on the application of the liquidator, may order;

(b) a liquidator of the society must comply with the provisions of this Act that relate to maintaining, providing access to and providing copies of those records; and

(c) a reference to the society in the provisions referred to in paragraph (b) is to be read as a reference to the liquidator.

(2) A liquidator must ensure that all of the records that the liquidator is required to keep under subsection (1)

(a) in the case of records that are not in electronic form, are kept at an office of the liquidator in Yukon, and

(b) in the case of records that are in electronic form, are available for inspection at an office of the liquidator in Yukon by means of a computer terminal or other electronic technology.

Registrar's duties after dissolution

167(1) After a society is dissolved under this Part, the registrar must

(a) issue a certificate of dissolution showing the date of the dissolution; and

(b) furnish a copy of the certificate of dissolution to each liquidator of the society or, if there is no liquidator of the society, to the

Conservation des documents de la société par le liquidateur

166(1) Après la dissolution d'une société en vertu de l'article 164 :

a) un liquidateur de la société doit conserver la garde ou le contrôle des documents de la société pendant une période de six ans suivant la date de la dissolution ou jusqu'à la fin de toute période plus courte que le tribunal, à la demande du liquidateur, peut ordonner;

b) un liquidateur de la société doit se conformer aux dispositions de la présente loi qui ont trait à la tenue de ces documents, à leur accès et à la fourniture de copies de ces derniers;

c) la mention de la société dans les dispositions visées à l'alinéa b) vaut mention du liquidateur.

(2) Le liquidateur veille à ce que tous les documents qu'il est tenu de conserver en vertu du paragraphe (1) le soient de la manière suivante :

a) dans le cas de documents qui ne sont pas sous forme électronique, dans un bureau du liquidateur au Yukon,

b) dans le cas de documents sous forme électronique, ils peuvent être consultés à un bureau du liquidateur au Yukon au moyen d'un terminal informatique ou d'une autre technologie électronique.

Obligations du registraire après la dissolution

167(1) Après la dissolution d'une société en vertu de la présente partie, le registraire :

a) délivre un certificat de dissolution indiquant la date de la dissolution;

b) fournit une copie du certificat de dissolution à chaque liquidateur de la société ou, s'il n'y a pas de liquidateur, à la personne

person who submitted the application for dissolution on behalf of the society.

qui a présenté la demande de dissolution au nom de la société.

(2) After a society is dissolved under this Part, the registrar must publish notice of the dissolution.

(2) Après la dissolution d'une société en vertu de la présente partie, le registraire doit publier un avis de la dissolution.

DIVISION 11

SECTION 11

EFFECT OF DISSOLUTION

EFFET DE LA DISSOLUTION

Effect of dissolution

Effet de la dissolution

168(1) Subject to sections 171 and 173, when a society is dissolved under this Part, the society ceases to exist for any purpose.

168(1) Sous réserve des articles 171 et 173, lorsqu'une société est dissoute en application de la présente partie, elle cesse d'exister à toute fin.

(2) Despite subsection 37.1(5) of the *Judicature Act*, when a society is dissolved, any property held, at the time of the dissolution, by the society as a joint tenant

(2) Malgré le paragraphe 37.1(5) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, lorsqu'une société est dissoute, tout bien détenu par la société à titre de tenante conjointe au moment de la dissolution :

(a) if all of the other joint tenants are qualified recipients, devolves on them; and

a) si tous les autres tenants conjoints sont des bénéficiaires admissibles, tout bien leur est dévolu;

(b) otherwise, is considered to have been held, at the time of the dissolution, by the society and the other joint tenants as tenants in common, without prejudice to any joint tenancy among the other joint tenants.

b) autrement, le bien est considéré comme ayant été détenu, au moment de la dissolution, par la société et les autres tenants conjoints à titre de tenants communs, sans préjudice de toute tenance conjointe entre les autres tenants conjoints.

(3) If paragraph (2)(b) applies in respect of property held by a society at the time of its dissolution, all of the joint tenants of the property are considered, for the purposes of section 99 of the *Land Titles Act, 2015*, to have provided their written consent to a transfer of land severing the joint tenancy in accordance with paragraph (2)(b).

(3) Si l'alinéa (2)b) s'applique à un bien détenu par une société au moment de sa dissolution, tous les tenants conjoints du bien sont considérés, pour l'application de l'article 99 de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*, comme ayant donné leur consentement écrit à un transfert des terres mettant fin à la tenance conjointe, conformément à l'alinéa (2)b).

Unknown claimants

Créanciers inconnus

169(1) On the dissolution of a society under this Act, the portion of the property distributable to a creditor who cannot reasonably be found must be converted into money and paid to the Minister.

169(1) Lors de la dissolution d'une société en vertu de la présente loi, la partie du bien répartie à un créancier qui ne peut raisonnablement être retrouvée doit être convertie en argent et versée au ministre.

(2) A payment under subsection (1) is considered to be in satisfaction of a debt or claim of the creditor.

(3) If at any time a person establishes entitlement to any money paid to the Minister under this section or section 170, the Minister must pay an equivalent amount to the person out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

Property not disposed of

170(1) Subject to section 169, on the dissolution of a society under this Act

(a) the money of the society must be paid to the Minister in accordance with the regulations, if any; and

(b) the property of the society that has not been disposed of on or before the date of its dissolution under this Act must be converted into money and paid to the Minister in accordance with the regulations, if any.

(2) Money received by the Minister under section 169 or this section is considered to be trust money within the meaning of the *Financial Administration Act*.

Dissolved societies considered to continue for litigation purposes

171(1) Despite the dissolution of a society under this Part

(a) a legal proceeding commenced by or against the society before its dissolution may be continued as if the society had not been dissolved; and

(b) a legal proceeding may be brought against the society within two years after its dissolution as if the society had not been dissolved.

(2) If a society has not provided an address for service in a legal proceeding referred to in

(2) Le paiement visé au paragraphe (1) est considéré comme un paiement en règlement d'une dette ou d'une créance du créancier.

(3) Si, à un moment donné, une personne établit son droit aux sommes qui sont versées au ministre en vertu du présent article ou de l'article 170, le ministre doit lui verser un montant équivalent pris sur le Trésor du Yukon.

Biens dont on n'a pas disposé

170(1) Sous réserve de l'article 169, lors de la dissolution d'une société en vertu de la présente loi :

a) l'argent de la société doit être versé au ministre conformément aux règlements, le cas échéant;

b) les biens de la société non répartis au plus tard à la date de sa dissolution en vertu de la présente loi sont convertis en argent, lequel est versé au ministre conformément aux règlements, le cas échéant.

(2) Les sommes reçues par le ministre en vertu de l'article 169 ou du présent article sont considérées comme des sommes en fiducie au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Litiges poursuivis malgré la dissolution de la société

171(1) Malgré la dissolution d'une société en vertu de la présente partie :

a) une procédure judiciaire intentée par ou contre la société avant sa dissolution peut être poursuivie comme si la société n'avait pas été dissoute;

b) une procédure judiciaire peut être intentée contre la société dans les deux ans suivant sa dissolution comme si elle n'avait pas été dissoute.

(2) Si une société n'a pas fourni d'adresse aux fins de signification dans le cadre d'une procédure judiciaire visée au paragraphe (1), les

subsection (1), records related to the proceeding may be served on the society

(a) by delivering the records to an individual who was a director or officer of the society at the time the society was dissolved; or

(b) in the manner the court orders.

Liability of persons who receive distributions

172(1) If it appears to the court in a legal proceeding referred to in subsection 171(1) that some or all of a society's money or other property was distributed to one or more persons in anticipation of, during or as a result of the society's liquidation or dissolution, the court may, subject to subsections (2) and (4)

(a) add those persons as parties to the legal proceeding;

(b) determine, for each of those parties, the amount for which that party is liable and the amount that party must contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim; and

(c) direct payment of the amounts so determined.

(2) A person is not liable under subsection (1) unless the person is added as a party within two years after the date on which the society was dissolved.

(3) If a judgment is obtained in a legal proceeding against a dissolved society before or after its dissolution and it appears that some or all of the society's money or other property was distributed to a person in anticipation of, during or as a result of the society's liquidation or dissolution

(a) the judgment creditor may, within two years after the day on which the society was dissolved, bring a legal proceeding against the person to enforce the liability referred to in paragraph (b); and

documents relatifs à l'instance peuvent être signifiés à la société :

a) en remettant les documents à un particulier qui était administrateur ou dirigeant de la société au moment de sa dissolution;

b) de la manière dont le tribunal l'ordonne.

Responsabilité des personnes faisant partie d'une répartition

172(1) S'il apparaît au tribunal, dans le cadre d'une procédure judiciaire visée au paragraphe 171(1), qu'une partie ou la totalité des fonds ou autres biens d'une société a été répartie à une ou plusieurs personnes en prévision, pendant ou à la suite de la liquidation ou de la dissolution de la société, le tribunal peut, sous réserve des paragraphes (2) et (4) :

a) ajouter ces personnes comme parties à la procédure judiciaire;

b) déterminer, pour chacune de ces parties, le montant dont elle est responsable et le montant qu'elle doit contribuer au règlement de la réclamation du demandeur;

c) ordonner le paiement direct des montants ainsi déterminés.

(2) Une personne n'est pas responsable en vertu du paragraphe (1) à moins qu'elle ne soit ajoutée comme partie dans les deux ans suivant la date de la dissolution de la société.

(3) Si un jugement est obtenu dans le cadre d'une procédure judiciaire contre une société dissoute avant ou après sa dissolution et qu'il apparaît qu'une partie ou la totalité des fonds ou autres biens de la société a été distribuée à une personne en prévision, pendant ou à la suite de la liquidation ou de la dissolution de la société :

a) le créancier judiciaire peut, dans un délai de deux ans à compter du jour de la dissolution de la société, intenter une procédure judiciaire contre la personne pour

(b) the person is liable to the judgment creditor if the court is satisfied that

(i) some or all of the society's money or other property was distributed to the person in anticipation of, during or as a result of the society's liquidation or dissolution,

(ii) the person has had an opportunity to raise any reasonable defences to the judgment creditor's claim against the society that were not considered in a trial or summary trial in the legal proceeding in which judgment against the society was obtained, and

(iii) the amount is due and owing by the society to the judgment creditor.

(4) The liability of a person in relation to a distribution referred to in subsection (1) or (3) continues despite the dissolution of the society but is limited to the value that the money or other property received by the person on the distribution had on the date of the distribution.

Liabilities survive

173 Subject to subsections 165(3) and 172(2) and (4), the liability of each member, director, officer or liquidator of a society that is dissolved continues and may be enforced as if the society had not been dissolved.

DIVISION 12

REVIVAL OF DISSOLVED SOCIETY

Definition

174 In this Division

faire valoir la responsabilité visée à l'alinéa b);

b) la personne est responsable envers le créancier judiciaire si le tribunal est convaincu :

(i) qu'une partie ou la totalité de l'argent ou des autres biens de la société a été distribuée à la personne en prévision, pendant ou à la suite de la liquidation ou de la dissolution de la société,

(ii) que la personne a eu l'occasion d'invoquer des moyens de défense raisonnables à l'encontre de la réclamation du créancier judiciaire contre la société qui n'ont pas été pris en compte dans un procès ou un procès sommaire lors des procédures judiciaires au cours desquelles le jugement contre la société a été obtenu,

(iii) le montant est dû par la société au créancier judiciaire.

(4) La responsabilité d'une personne relativement à une répartition visée aux paragraphes (1) ou (3) se poursuit malgré la dissolution de la société, mais se limite à la valeur que l'argent ou les autres biens reçus par la personne lors de la répartition avaient à la date de la distribution.

Responsabilité survit

173 Sous réserve des paragraphes 165(3), 172(2) et (4), la responsabilité de chaque membre, administrateur, dirigeant ou liquidateur d'une société qui est dissoute continue et peut être exécutée comme si la société n'avait pas été dissoute.

SECTION 12

RECONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ DISSOUE

Définitions

174 La définition suivante s'applique à la présente section :

"applicant", in relation to an application under section 177 or 179 respecting a society that is dissolved, means

(a) in the case of an application to the registrar under section 177, a person who

(i) at the time of the dissolution, was a member, director, officer, accountant, employee, creditor, liquidator or trustee in bankruptcy of the society,

(ii) at the time of the dissolution, had a contractual relationship with the society, or

(iii) is the heir or personal or other legal representative of a person who, at the time of the dissolution, was a member of the society, or

(b) in the case of an application under section 179, a person

(i) referred to in subparagraph (a)(i), (ii) or (iii), or

(ii) who, in the discretion of the court, is an appropriate person to make the application. « *demandeur* »

Application of Division to society dissolved under former Act

175 This Division applies to a society under the former Act that was dissolved under the former Act as if it were a society that was dissolved under this Act.

Prerequisites to application for revival by registrar or court

176 Before filing an application under section 177 or making an application under section 179, an applicant must

« demandeur » Dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 177 ou 179 relativement à une société dissoute, s'entend, selon le cas :

a) dans le cas d'une demande présentée au registraire en vertu de l'article 177, une personne qui

(i) soit, au moment de la dissolution, était membre, administrateur, dirigeant, comptable, employé, créancier, liquidateur ou syndic de faillite de la société,

(ii) soit, au moment de la dissolution, avait une relation contractuelle avec la société,

(iii) soit est l'héritier ou le représentant personnel ou autre représentant légal d'une personne qui, au moment de la dissolution, était membre de la société;

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu de l'article 179, une personne

(i) soit qui est visée au sous-alinéa a)(i), (ii) ou (iii),

(ii) soit qui, à la discrétion du tribunal, est une personne compétente pour présenter la demande. "*applicant*"

Application de la section à la société dissoute en vertu de l'ancienne loi

175 La présente section s'applique à une société sous le régime de l'ancienne loi qui a été dissoute sous ce régime comme si elle avait été une société dissoute sous le régime de la présente loi.

Conditions préalables à la demande de reconstitution par le registraire ou le tribunal

176 Avant de déposer une demande en vertu de l'article 177 ou de présenter une demande en vertu de l'article 179, le demandeur :

(a) publish notice in the *Yukon Gazette* of the application;

a) publie un avis de la demande dans la *Gazette du Yukon*;

(b) mail a notice of the application to the last addresses shown in the registry of societies as

b) poste un avis de la demande aux dernières adresses figurant au registre des sociétés comme étant :

(i) the address or mailing address, as the case may be, of the registered office of the society, and

(i) l'adresse ou l'adresse postale, selon le cas, du bureau enregistré de la société,

(ii) the address of each of the individuals who were the directors of the society at the time of the dissolution; and

(ii) l'adresse de chacun des particuliers qui étaient administrateurs de la société au moment de la dissolution;

(c) reserve a name under section 10 for the society to be revived.

c) réserver une dénomination sociale en vertu de l'article 10 pour que la société soit reconstituée.

Application to registrar for revival

Demande au registraire pour la reconstitution

177(1) To apply to the registrar for the revival of a society, an applicant must submit for filing with the registrar

177(1) Pour demander au registraire la reconstitution d'une société, le demandeur doit lui présenter pour dépôt :

(a) an application for revival; and

a) une demande de reconstitution;

(b) any other records the registrar may reasonably request.

b) tout autre document que le registraire peut raisonnablement demander.

(2) An application for revival referred to in paragraph (1)(a) must specify

(2) La demande de reconstitution visée à l'alinéa (1)a) doit préciser :

(a) the date on which the notice required under paragraph 176(a) was published in the *Yukon Gazette*;

a) la date à laquelle l'avis exigé à l'alinéa 176a) a été publié dans la *Gazette du Yukon*;

(b) the latest date on which a notice required under paragraph 176(b) was mailed in accordance with that provision;

b) la dernière date à laquelle un avis exigé en vertu de l'alinéa 176b) a été posté conformément à cette disposition;

(c) the name reserved under section 10 for the society and the reservation number given for that name;

c) la dénomination sociale réservée pour la société en vertu de l'article 10 et le numéro de réservation attribué à cette dénomination;

(d) the delivery address and mailing address of the registered office proposed for the society; and

d) l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau enregistré proposées pour la société;

(e) if the revival being applied for is for a limited period, the proposed limited period of the revival.

e) si la reconstitution demandée est pour une période déterminée, la période déterminée proposée de la reconstitution.

(3) The registrar may establish the maximum period of revival that may be specified in a statement referred to in paragraph (2)(e).

(3) Le registraire peut fixer la période maximale de reconstitution qui peut être précisée dans une déclaration visée à l'alinéa (2)e).

Revival by registrar

Reconstitution par le registraire

178(1) Unless the court orders otherwise in a court order a copy of which has been filed with the registrar, after the application for revival is filed with the registrar under section 177, the registrar must, on any terms and conditions the registrar considers appropriate, revive the society or revive the society for the limited period set out in the application.

178(1) À moins que le tribunal n'en ordonne autrement dans une ordonnance dont une copie a été déposée auprès du registraire, après que la demande de reconstitution ait été déposée en vertu de l'article 177 auprès du registraire, ce dernier doit, aux conditions qu'il estime indiquées, reconstituer la société ou la reconstituer pour la période déterminée prévue dans la demande.

(2) Despite subsection (1), the registrar must not revive a society under that subsection until 21 days after the later of

(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire ne peut reconstituer une société en vertu de ce paragraphe avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant le dernier en date des jours suivants :

(a) the date specified in the application for revival as the date on which notice of the application was published in the *Yukon Gazette* in accordance with paragraph 176(a); and

a) la date indiquée dans la demande de reconstitution comme étant la date à laquelle l'avis de la demande a été publié dans la *Gazette du Yukon* conformément à l'alinéa 176a);

(b) the date specified in the application for revival as the latest date on which a notice of the application was mailed in accordance with paragraph 176(b).

b) la date indiquée dans la demande de reconstitution comme étant la date limite à laquelle un avis de la demande a été posté conformément à l'alinéa 176b).

(3) Despite subsection (1), the registrar may not revive a society under that subsection unless the reservation of a name under section 10 for the society remains in effect on the date of the revival.

(3) Malgré le paragraphe (1), le registraire ne peut reconstituer une société en vertu de ce paragraphe que si la réservation d'une dénomination sociale pour la société en vertu de l'article 10 demeure en vigueur à la date de la reconstitution.

(4) Subject to section 183, a revival under subsection (1) is without prejudice to the rights acquired by persons before the revival.

(4) Sous réserve de l'article 183, la reconstitution prévue au paragraphe (1) est sans préjudice des droits acquis par les personnes avant cette reconstitution.

Revival by court on application

179(1) An applicant may apply to the court for the revival of a society and must, on making an application, provide to the court

- (a) the information described in paragraphs 177(2)(a) to (e); and
- (b) any other information and records the court requires.

(2) An applicant who makes an application under subsection (1) must give the registrar reasonable notice of the application.

(3) At a hearing of an application under this section, the registrar is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(4) If, on an application under subsection (1), the court is satisfied that it is appropriate to revive the society, the court may make an order that the society be revived and, in that order, may

- (a) set out any terms and conditions the court considers appropriate; and
- (b) give directions and make provisions the court considers appropriate for placing the society and every other person in the same position, as nearly as may be, as if the society had not been dissolved.

(5) Subject to section 183, unless the court orders otherwise, an order under subsection (4) is without prejudice to the rights acquired by persons before the revival.

Filing of application for revival with registrar in court-ordered revival

180(1) As soon as practicable after a court order is made under subsection 179(4), the applicant must submit for filing with the registrar

Reconstitution par le tribunal sur demande

179(1) Le demandeur peut présenter au tribunal une demande afin de reconstituer une société et doit, lorsqu'il en fait la demande, fournir au tribunal :

- a) les renseignements visés aux alinéas 177(2)a) à e);
- b) tout autre renseignement et document que le tribunal exige.

(2) Le demandeur qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) doit en aviser le registraire dans un délai raisonnable.

(3) Lors de l'audition d'une demande présentée en vertu du présent article, le registraire a le droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par un avocat.

(4) Si, sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal est convaincu qu'il y a lieu de reconstituer la société, il peut rendre une ordonnance de reconstitution de cette dernière et, dans cet ordonnance, peut

- a) énoncer les conditions qu'il juge appropriées;
- b) donner les directives et prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour placer la société et toute autre personne dans la même situation, autant que possible, comme si la société n'avait pas été dissoute.

(5) Sous réserve de l'article 183, à moins que le tribunal n'en décide autrement, l'ordonnance visée au paragraphe (4) est sans préjudice des droits acquis par les personnes avant la reconstitution.

Dépôt de la demande de reconstitution auprès du registraire en cas de reconstitution ordonnée par le tribunal

180(1) Dans les meilleurs délais après qu'une ordonnance du tribunal ait été rendue en vertu du paragraphe 179(4), le demandeur doit présenter pour dépôt auprès du registraire :

(a) an application for revival that complies with subsection 177(2); and

a) une demande de reconstitution conforme au paragraphe 177(2);

(b) the following:

b) les documents suivants

(i) a copy of the court order,

(i) une copie de l'ordonnance du tribunal,

(ii) any other records the registrar requires.

(ii) tout autre document que le registraire peut exiger.

(2) Subject to subsection (3), when the application for revival is filed with the registrar under this section, the registrar must revive the society, or revive the society for the limited period set out in the application.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque la demande de reconstitution est déposée auprès du registraire en vertu du présent article, le registraire doit reconstituer la société ou la reconstituer pour la période déterminée prévue dans la demande.

(3) The registrar must not revive a society under subsection (2) unless the reservation of a name under section 10 for the society remains in effect on the date of the revival.

(3) Le registraire ne peut reconstituer une société en vertu du paragraphe (2) que si la réservation d'une dénomination sociale pour la société, en vertu de l'article 10, demeure en vigueur à la date de sa reconstitution.

Registrar's duties in respect of revival

Obligations du registraire en matière de reconstitution

181(1) On the revival of a society under this Division, the registrar must

181(1) Lors de la reconstitution d'une société en vertu de la présente section, le registraire :

(a) issue a certificate of revival in which is recorded

a) délivre un certificat de reconstitution dans lequel est inscrit

(i) the name of the society,

(i) la dénomination sociale de la société,

(ii) the date of the revival, and

(ii) le jour de sa reconstitution,

(iii) in the case of a revival for a limited period, the date on which the limited period of revival ends;

(iii) dans le cas d'une reconstitution pour une période déterminée, la date à laquelle la période déterminée de reconstitution prend fin;

(b) furnish to the society

b) fournit à la société

(i) the certificate of revival,

(i) le certificat de reconstitution,

(ii) a certified copy of the statement of directors and registered office modified in accordance with paragraph 182(2)(b), and

(ii) une copie certifiée conforme de la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré modifiée conformément à l'alinéa 182(2)b),

(iii) a certified copy of the application for revival filed with the registrar under section 177 or 180;

(iii) une copie certifiée conforme de la demande de reconstitution déposée auprès du registraire en vertu de l'article 177 ou 180;

(c) furnish to the applicant who filed the application for revival a copy of the certificate of revival; and

c) fournit au demandeur qui a déposé la demande de reconstitution une copie du certificat de reconstitution;

(d) publish notice of

d) publie un avis

(i) the revival, and

(i) de la reconstitution,

(ii) the date on which any limited period of revival ends.

(ii) de la date à laquelle prend fin toute période déterminée de reconstitution.

(2) Whether or not the requirements precedent and incidental to revival have been complied with, a certificate of revival is conclusive evidence for the purposes of this Act and for all other purposes that the society has been duly revived with the name, and on the date, shown in the certificate of revival.

(2) Que les conditions préalables et accessoires à la reconstitution aient été respectées ou non, un certificat de reconstitution constitue une preuve concluante pour l'application de la présente loi et à toutes autres fins que la société a été dûment reconstituée avec la dénomination sociale et à la date indiquées sur le certificat de reconstitution.

Effect of revival

Effet de la reconstitution

182(1) A society that is revived under this Division is revived with the name reserved under section 10 for the society.

182(1) Une société qui est reconstituée en vertu de la présente section l'est avec la dénomination sociale réservée pour la société en vertu de l'article 10.

(2) Subject to subsection (1), and unless otherwise ordered by the court in the case of a revival under section 179, a society that is revived under this Division is revived

(2) Sous réserve du paragraphe (1), et sauf ordonnance contraire du tribunal dans le cas d'une reconstitution en vertu de l'article 179, une société qui est reconstituée en vertu de la présente section l'est :

(a) with the constitution and bylaws it had at the time of its dissolution; and

a) avec la constitution et les règlements administratifs qu'elle avait au moment de sa dissolution;

(b) with the statement of directors and registered office that it had at the time of its dissolution except that the delivery address and mailing address of the registered office of the society are the addresses shown for that office in the application for revival.

b) avec la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré qu'elle avait au moment de sa dissolution, sauf que l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau enregistré de la société sont les adresses indiquées pour ce bureau dans la demande de reconstitution.

(3) A society that is revived under this Division is considered to have continued in existence as

(3) Une société qui est reconstituée en vertu de la présente section est considérée d'avoir

if it had not been dissolved, and proceedings may be taken in the same way as if the society had not been dissolved.

(4) Subject to subsections (5) and (6), if the revival of a society is for a limited period, the society is dissolved when the limited period ends.

(5) If the revival of a society is for a limited period, on the application of the applicant who filed the application for revival, within that limited period

(a) in the case of a society that was revived under subsection 178(1), the registrar may extend the period to end on a later date that the registrar considers appropriate; or

(b) in the case of a society that was revived under subsection 178(1) or 180(2), the court may extend the period to end on a later date that the court considers appropriate.

(6) If the limited period of the revival of a society is extended under subsection (5), the society is dissolved when the extended period ends.

(7) Subsection 167(1) does not apply in respect of the dissolution of a society under subsection (4) or (6).

Corporate property to be returned to revived society

183(1) If a society is revived under this Division

(a) any property that belonged to the society at the time of its dissolution, and that has not been converted into money and paid to the Minister under section 169 or 170, vests in the society without any deed, bill of sale or other record from the Minister or any action by the Minister; and

continué d'exister, comme si elle n'avait pas été dissoute, et les délibérations peuvent se poursuivre de la même manière que si la société n'avait pas été dissoute.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si la reconstitution d'une société est pour une période déterminée, la société est dissoute à la fin de cette période.

(5) Si la reconstitution d'une société est pour une période déterminée, à la demande du demandeur qui a déposé la demande de reconstitution, lors de cette période déterminée :

a) dans le cas d'une société qui a été reconstituée en vertu du paragraphe 178(1), le registraire peut proroger le délai pour qu'il prenne fin à une date ultérieure qu'il estime indiquée;

b) dans le cas d'une société qui a été reconstituée en vertu du paragraphe 178(1) ou 180(2), le tribunal peut proroger le délai pour qu'il prenne fin à une date ultérieure qu'il estime indiquée.

(6) Si la période déterminée de la reconstitution d'une société est prolongée en vertu du paragraphe (5), la société est dissoute à la fin de cette période prolongée.

(7) Le paragraphe 167(1) ne s'applique pas à la dissolution d'une société en vertu du paragraphe (4) ou (6).

Les biens de la société doivent être restitués à la société reconstituée

183(1) Si une société est reconstituée en vertu de la présente section :

a) les biens qui appartenaient à la société au moment de sa dissolution et qui n'ont pas été convertis en argent, et ce dernier versé au ministre en vertu de l'article 169 ou 170, sont dévolus à la société sans acte de transfert, acte de vente ou autre document du ministre ou prise de mesures par ce dernier;

(b) subject to subsection (3), the Minister must

(i) in the case of property that has not yet been converted into money, return all of that property to the society,

(ii) in the case of money received by the Minister under paragraph 170(1)(a), pay to the society, out of the Yukon Consolidated Revenue Fund, an amount equal to the money received, and

(iii) in the case of property that has been converted into money and paid to the Minister, pay to the society, out of the Yukon Consolidated Revenue Fund, an amount equal to the amount of money realized by the Minister from the disposition of that property.

(2) A payment under paragraph (1)(b) may be made without an appropriation other than that provision.

(3) The Minister need not comply with paragraph (1)(b) in relation to money or other property of a revived society unless and until the Minister has been reimbursed, out of the money or other property, or otherwise, for the costs incurred by the Minister as a result of

(a) obtaining, retaining, maintaining and disposing of the money or other property; and

(b) paying the money, and returning the other property, in accordance with that provision.

b) sous réserve du paragraphe (3), le ministre

(i) dans le cas de biens qui n'ont pas encore été convertis en argent, restitue tous ces biens à la société,

(ii) dans le cas des sommes reçues par le ministre en vertu de l'alinéa 170(1)a), verse à la société, sur le Trésor du Yukon, une somme égale aux sommes reçues,

(iii) dans le cas d'un bien qui a été converti en argent et versé au ministre, verse à la société, sur le Trésor du Yukon, une somme égale au montant que le ministre a tiré de l'aliénation du bien.

(2) Le paiement visé à l'alinéa 1)b) peut être effectué sans crédit autre que cette disposition.

(3) Le ministre n'est pas tenu de se conformer à l'alinéa (1)b) en ce qui concerne les fonds ou autres biens d'une société reconstituée tant qu'il n'a pas été remboursé, sur ces fonds, ces autres biens ou autrement, des frais qu'il a engagés comme suit :

a) l'obtention, la conservation, l'entretien et l'affectation de l'argent ou d'autres biens;

b) le paiement de l'argent et la restitution de tout autre bien, conformément à cette disposition.

PART 11

MEMBER-FUNDED SOCIETIES

Definitions

184 In this Division

“donations” includes bequests and gifts;
« *dons* »

PARTIE 11

SOCIÉTÉS FINANÇÉES PAR LES MEMBRES

Définitions

184 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« dons » Comprend notamment les legs et les cadeaux. “*donations*”

“government funding” means funding by way of a grant, a loan without interest or with interest substantially below the market rate or similar funding, provided by

- (a) the Government of Canada, Government of Yukon or the government of another province,
- (b) a council of a municipality in Yukon or a similar body in another province,
- (c) the governing body of a Yukon First Nation or a first nation in Canada, including the governing body of a band recognized under the *Indian Act* (Canada),
- (d) an organization that is owned or controlled by, or is an agent of, any of the governments or bodies referred to in paragraphs (a) to (c), or
- (e) a prescribed government, body or other organization; « *financement public* »

“member-funded society” means a society whose constitution includes the statement set out in subsection 185(1); « *société financée par ses membres* »

“public donations” means donations made to a society other than donations

- (a) made by
 - (i) a voting member, director, senior manager or employee of the society,
 - (ii) the spouse of a person referred to in subparagraph (i), or
 - (iii) a relative of a person referred to in subparagraph (i) or (ii), or
- (b) of a type excluded from this definition by regulation. « *dons publics* »

« *dons publics* » Les dons faits à une société, à l'exclusion des dons :

- a) soit remis par les personnes suivantes
 - (i) un membre habilité à voter, un administrateur, un cadre supérieur ou un employé de la société,
 - (ii) le conjoint d'une personne visée au sous-alinéa (i),
 - (iii) un parent d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);
- b) soit d'un type exclu de cette définition par règlement. “*public donations*”

« *financement public* » Financement sous forme de subvention, de prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt nettement inférieur au taux du marché ou d'un financement semblable, fourni par les organismes suivants :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement du Yukon ou le gouvernement d'une autre province;
- b) le conseil d'une municipalité du Yukon ou d'un organisme semblable dans une autre province;
- c) l'organisme dirigeant d'une Première nation du Yukon ou d'une Première nation au Canada, y compris l'organisme dirigeant d'une bande reconnue en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- d) un organisme qui appartient à l'un des gouvernements ou organismes visés aux alinéas a) à c), qui est contrôlé par l'un d'eux ou qui en est son mandataire;
- e) un gouvernement, un organisme ou une autre organisation prévus par règlement. “*government funding*”

« *société financée par ses membres* » Société dont la constitution comprend la déclaration prévue au paragraphe 185(1). “*member-funded society*” .

Statement in constitution of member-funded society

185(1) The constitution of a member-funded society must, subject to subsection (2) and despite section 11, include the following statement:

This society is a member-funded society. It is funded primarily by its members to carry on activities for the benefit of its members. On its liquidation or dissolution, this society may distribute its money and other property to its members.

(2) The constitution of a society must not include the statement set out in subsection (1) if the society

(a) has received during the prescribed period, if any

(i) public donations, or

(ii) government funding;

(b) is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada) or is another qualified donee as defined in subsection 149.1(1) of that Act; or

(c) is in a class of societies that is prohibited under the regulations from including the statement in its constitution.

Ceasing to be member-funded society

186(1) A member-funded society

(a) if it is or becomes a society described in any of paragraphs 185(2)(a) to (c), ceases to be a member-funded society, and must immediately alter its constitution to remove the statement set out in subsection 185(1); and

Déclaration dans la constitution d'une société financée par ses membres

185(1) La constitution d'une société financée par ses membres doit, sous réserve du paragraphe (2) et malgré l'article 11, comprendre l'énoncé suivant :

Cette société est une société financée par ses membres. Elle est financée principalement par ses membres pour mener des activités au profit de ses membres. Lors de sa liquidation ou de sa dissolution, cette société peut répartir son argent et ses autres biens à ses membres.

(2) La constitution d'une société ne doit pas comprendre l'énoncé prévu au paragraphe (1) si la société remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) a reçu au cours de la période prévue par règlement, le cas échéant,

(i) des dons publics

(ii) un financement public;

b) est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou un autre donataire reconnu au sens du paragraphe 149.1(1) de cette loi;

c) fait partie d'une catégorie de sociétés à laquelle les règlements interdisent d'inclure l'énoncé dans sa constitution.

Cesser d'être une société financée par ses membres

186(1) Une société financée par ses membres :

a) si elle est ou devient une société visée à l'un des alinéas 185(2)a) à c), cesse d'être une société financée par ses membres et doit immédiatement modifier sa constitution pour supprimer l'énoncé prévu au paragraphe 185(1);

(b) in any other case, may alter its constitution to remove the statement.

b) dans tout autre cas, peut modifier sa constitution pour supprimer l'énoncé.

(2) Section 17 applies to an alteration referred to in subsection (1) except that an alteration required by paragraph (1)(a) may be made without the authorization of a special resolution referred to in subsection 17(2).

(2) L'article 17 s'applique aux modifications visées au paragraphe (1), sauf qu'une modification exigée par l'alinéa (1)a) peut être apportée sans l'autorisation d'une résolution spéciale visée au paragraphe 17(2).

Altering constitution to become member-funded society

Modifier la constitution pour devenir une société financée par ses membres

187(1) Subject to subsection (2), a society may, by submitting an application for filing with the registrar in accordance with this section, alter its constitution to include the statement set out in subsection 185(1).

187(1) Sous réserve du paragraphe (2), une société peut, en présentant une demande pour dépôt auprès du registraire conformément au présent article, modifier sa constitution pour y inclure l'énoncé prévu au paragraphe 185(1).

(2) A society must not submit an application to the registrar for filing under subsection (1) unless

(2) Une société ne peut présenter une demande au registraire pour dépôt en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the alteration proposed by the application has been authorized by special resolution; and

a) la modification proposée par la demande a été autorisée par résolution spéciale;

(b) the court, on the application of the society, has, by order, declared that the society is not prohibited under subsection 185(2) from including in its constitution the statement set out in subsection 185(1).

b) le tribunal, à la demande de la société, a déclaré, par ordonnance, que le paragraphe 185(2) n'interdit pas à la société d'inclure dans sa constitution l'énoncé prévu au paragraphe 185(1).

(3) A society that files with the registrar an application referred to in subsection (1) must, concurrently with that filing, submit for filing with the registrar a copy of the court order referred to in paragraph (2)(b).

(3) La société qui dépose auprès du registraire une demande visée au paragraphe (1) doit, en même temps que ce dépôt, lui présenter pour dépôt une copie de l'ordonnance du tribunal visée à l'alinéa (2)b).

(4) An alteration to a society's constitution proposed in an application under this section takes effect when the application is filed with the registrar.

(4) Toute modification à la constitution d'une société proposée dans une demande présentée en vertu du présent article prend effet lorsque la demande est déposée auprès du registraire.

(5) Paragraph 17(3)(a) applies in respect of an alteration to a society's constitution under this section.

(5) L'alinéa 17(3)a) s'applique dans le cas d'une modification à la constitution d'une société en vertu du présent article.

Other restrictions on becoming member-funded society

188(1) A society must not, under paragraph 92(b), submit to the registrar for filing a constitution for a proposed amalgamated society that includes the statement set out in subsection 185(1) unless

- (a) all of the amalgamating societies are member-funded societies; or
- (b) the court, on the application of an amalgamating society, has, by order, declared that none of the amalgamating societies that are not member-funded societies is a society prohibited under subsection 185(2) from having a constitution that includes the statement.

(2) A society that files with the registrar an application for amalgamation referred to in subsection (1) in respect of which a court order is required under paragraph (1)(b) must, concurrently with that filing, submit for filing with the registrar a copy of the court order.

Access to financial statements of member-funded society

189 Section 30 does not apply in relation to a member-funded society.

Reporting on remuneration for member-funded society

190 Section 38 does not apply in relation to a member-funded society.

Directors of member-funded society

191(1) Despite section 43, a member-funded society is required to have at least one director and none of the directors is required to be ordinarily resident in Yukon.

Autres restrictions pour devenir une société financée par ses membres

188(1) En vertu de l'alinéa 92b), une société ne peut présenter pour dépôt auprès du registraire une constitution pour une proposition de société issue d'une fusion comprenant une déclaration visée au paragraphe 185(1) que dans le cas de l'une ou l'autre des les conditions suivantes :

- a) toutes les sociétés qui fusionnent sont des sociétés financées par leurs membres;
- b) le tribunal, à la demande d'une société fusionnante, a déclaré par ordonnance qu'aucune des sociétés fusionnantes qui ne sont pas des sociétés financées par ses membres sont des sociétés auxquelles il est interdit d'inclure l'énoncé en vertu du paragraphe 185(2).

(2) La société qui dépose auprès du registraire une demande de fusion visée au paragraphe (1) à l'égard de laquelle une ordonnance judiciaire est requise en vertu de l'alinéa (1)b) doit, en même temps que ce dépôt, lui présenter pour dépôt une copie de l'ordonnance judiciaire.

Accès aux états financiers d'une société financée par ses membres

189 L'article 30 ne s'applique pas à une société financée par ses membres.

Rapport sur la rémunération des sociétés financées par ses membres

190 L'article 38 ne s'applique pas à une société financée par ses membres.

Administrateurs d'une société financée par ses membres

191(1) Malgré l'article 43, une société financée par ses membres est tenue d'avoir au moins un administrateur et aucun des administrateurs n'est tenu d'être un résident habituel du Yukon.

(2) Section 44 does not apply in relation to a member-funded society.

Distribution of property before dissolution or on liquidation of member-funded society

192(1) Subsection 137(2) does not apply in relation to a member-funded society, and a distribution of money or other property under paragraph 137(1)(b) in respect of a member-funded society may be made

(a) to a person, or a member of a class of persons, specified in the bylaws of the society; or

(b) if the bylaws do not specify a recipient for such a distribution, to a person, or a member of a class of persons, specified in an ordinary resolution of the society or, if passing an ordinary resolution is not feasible, specified in a directors' resolution.

(2) Despite section 139, in the case of a dissolution under that section of a member-funded society, the affidavit referred to in paragraph 139(3)(b) must set out that

(a) the society has no liabilities or has made adequate provision for the payment of all of its liabilities in accordance with paragraph 137(1)(a); and

(b) the remaining money or other property of the society, if any, has been distributed in accordance with paragraph 137(1)(b) and subsection (1).

Effect of dissolution of member-funded society on joint tenancy

193 Despite subsection 168(2), on the dissolution of a member-funded society, any property held, at the time of the dissolution, by the society as a joint tenant devolves on the other joint tenants.

(2) L'article 44 ne s'applique pas à une société financée par ses membres.

Répartition des biens avant la dissolution ou lors de la liquidation d'une société financée par ses membres

192(1) Le paragraphe 137(2) ne s'applique pas à une société financée par ses membres, et une répartition d'argent ou d'autres biens en vertu de l'alinéa 137(1)b) peut être effectuée relativement à une société financée par ses membres :

a) soit à une personne ou à un membre d'une catégorie de personnes précisé dans les règlements administratifs de la société;

b) soit, si les règlements administratifs ne précisent pas le bénéficiaire d'une telle répartition, à une personne ou à un membre d'une catégorie de personnes précisé dans une résolution ordinaire de la société ou, si l'adoption d'une résolution ordinaire est impossible, précisé dans une résolution des administrateurs.

(2) Malgré l'article 139, dans le cas d'une dissolution en vertu de cet article d'une société financée par ses membres, l'affidavit visé à l'alinéa 139(3)b) doit énoncer ce qui suit :

a) la société n'a aucun passif ou a constitué des provisions suffisantes pour le paiement de ses dettes conformément à l'alinéa 137(1)a);

b) le solde des fonds ou autres biens restants de la société, le cas échéant, a été réparti conformément à l'alinéa 137(1)b) et au paragraphe (1).

Effet de la dissolution de la société financée par ses membres sur la tenance conjointe

193 Malgré le paragraphe 168(2), lors de la dissolution d'une société financée par ses membres, tout bien détenu, au moment de la dissolution, par la société à titre de tenant conjoint est dévolu aux autres tenants conjoints.

PART 12

PARTIE 12

GENERAL

GÉNÉRAL

DIVISION 1

SECTION 1

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION

Appointment of registrar

Nomination du registraire

194(1) The Minister must appoint, from among the members of the public service, a registrar of societies who may designate one or more persons on the staff of the registrar's office to act on behalf of the registrar.

194(1) Le ministre nomme, parmi les fonctionnaires, un registraire des sociétés qui peut désigner une ou plusieurs personnes au sein du personnel de son bureau pour agir en son nom.

(2) For greater certainty, the appointment under subsection (1) may indicate the person's name or the office that the person holds.

(2) Il est entendu que la nomination prévue au paragraphe (1) peut indiquer le nom de la personne ou le poste qu'elle occupe.

(3) A seal may be prescribed for use by the registrar in the performance of duties.

(3) Le sceau qu'utilise le registraire dans l'exercice de ses attributions peut être prévu par règlement.

Filing of records

Dépôt des documents

195(1) For the purposes of this Act, a record is filed with the registrar when the information contained in the record is included in the registry of societies.

195(1) Pour l'application de la présente loi, un document est déposé auprès du registraire lorsque les renseignements qu'il contient sont inscrits au registre des sociétés.

(2) A record that, under this Act, must or may be filed with the registrar, submitted to the registrar for filing or provided to the registrar, must be filed, submitted or provided

(2) Un document qui, en vertu de la présente loi, doit ou peut être déposé auprès du registraire, qui lui est présenté pour dépôt ou qui lui est fourni, doit être déposé, présenté ou fourni :

(a) in the form and manner that the registrar requires; and

a) sous la forme et de la manière requises par le registraire;

(b) if there are regulations in relation to records that must or may be filed with the registrar, submitted to the registrar for filing or provided to the registrar, in accordance with the regulations.

b) s'il existe des règlements concernant les documents qui doivent ou peuvent être déposés auprès du registraire, présentés au registraire pour dépôt ou fournis au registraire, conformément aux règlements.

(3) A record submitted for filing to the registrar under this Act must not specify a date on which the filing of the record is to take effect.

(3) Un document présenté pour dépôt au registraire en vertu de la présente loi ne doit pas préciser la date à laquelle le dépôt du document doit entrer en vigueur.

(4) If a record in respect of which this Act imposes certain requirements is filed with the registrar in relation to a society and that record does not meet all of those requirements

(a) the record takes effect in accordance with its terms as if it did meet all of those requirements;

(b) the registrar may order the society

(i) to rectify or replace the deficient filing, and

(ii) to return any records that were furnished to the society by the registrar in relation to the deficient filing; and

(c) the society, on receiving an order of the registrar to do so, must

(i) submit for filing with the registrar any records necessary to rectify or replace the deficient filing, and

(ii) return any records required by the registrar that were furnished to the society by the registrar in relation to the deficient filing.

(5) Without limiting subsection (6), the registrar may refuse to file a record submitted to the registrar for filing if, in the opinion of the registrar

(a) the record has not been duly completed by reason of an omission;

(b) the record does not comply with one or more of the requirements under this Act;

(c) the record contains an error, alteration or erasure; or

(d) another record that, under this Act, must be provided to the registrar, or submitted to the registrar for filing, in conjunction with the

(4) Si un document à l'égard duquel la présente loi impose certaines exigences est déposé auprès du registraire relativement à une société et que ce document ne satisfait pas à toutes ces exigences :

a) le document prend effet conformément à ses modalités comme s'il satisfaisait à toutes ces exigences;

b) le registraire peut ordonner à la société

(i) de rectifier ou remplacer le dépôt défectueux,

(ii) de retourner tous les documents fournis à la société par le registraire relativement au dépôt défectueux;

c) la société, lorsqu'elle reçoit l'ordre du registraire de le faire, doit

(i) présenter pour dépôt auprès du registraire tous les documents nécessaires pour rectifier ou remplacer le dépôt défectueux,

(ii) retourner tous les documents exigés par le registraire que ce dernier a fournis à la société relativement au dépôt défectueux.

(5) Sans préjudice de la portée du paragraphe (6), le registraire peut refuser de déposer un document qui lui est présenté pour dépôt s'il est d'avis que l'une ou l'autre des conditions suivantes existe :

a) que le document n'a pas été dûment rempli en raison d'une omission;

b) que le document n'est pas conforme à une ou plusieurs des exigences de la présente loi;

c) que l'enregistrement contient une erreur, une modification ou un effacement;

d) qu'un autre document qui, en vertu de la présente loi, doit être fourni au registraire, ou lui être présenté pour dépôt, conjointement

record submitted for filing has not been provided or submitted for filing.

avec le document présenté pour dépôt, n'a pas été fourni ou présenté pour dépôt.

(6) Nothing in this Act requires the registrar to ensure that a record filed with the registrar, or the information contained in it, meets the requirements under this Act.

(6) La présente loi n'oblige pas le registraire à s'assurer que les documents qui lui sont présentés pour dépôt ou les renseignements qu'ils contiennent sont conformes aux exigences de la présente loi.

Furnishing of records by registrar

Documents fournis par le registraire

196 For the purposes of this Act, a record is furnished to a person by the registrar if the registrar provides the record to the person

196 Pour l'application de la présente loi, un document est fourni à une personne par le registraire dans les cas suivants :

(a) by mail addressed to the mailing address for the person shown in the registrar's records;

a) par courrier à l'adresse postale de la personne indiquée dans les documents du registraire;

(b) if the person has provided an email address or fax number for that purpose, by email or fax to that email address or fax number;

b) si la personne a fourni une adresse courriel ou un numéro de télécopieur à cette fin, par courriel ou par télécopieur à cette adresse courriel ou à ce numéro;

(c) by a method agreed to by the registrar and the person; or

c) selon une méthode convenue entre le registraire et la personne;

(d) by a prescribed method.

d) par une méthode prévue aux règlements.

Search of registry and inspection of records

Recherche dans le registre et consultation des documents

197 Any person may, in accordance with any regulations and in the manner and to the extent permitted by the registrar

197 Toute personne peut, conformément aux règlements et de la manière et dans la mesure permises par le registraire :

(a) conduct a search of the registry of societies; and

a) effectuer une recherche dans le registre des sociétés;

(b) inspect a record filed with the registrar.

b) consulter un document déposé auprès du registraire.

Correction of registry

Correction du registre

198(1) The registrar may correct an error or omission in the registry of societies if

198(1) Le registraire peut corriger une erreur ou une omission dans le registre des sociétés aux conditions suivantes :

(a) the registrar is satisfied that there has been such an error or omission; and

a) il est convaincu qu'une telle erreur ou omission a été commise;

(b) the registrar is satisfied as to the accurate information that ought to have been included in the registry of societies.

b) il est convaincu de l'exactitude des renseignements qui auraient dû figurer dans le registre des sociétés.

(2) A correction made by the registrar under this section

(2) Une correction apportée par le registraire en vertu du présent article :

(a) must be shown in the registry of societies as a correction, including the date of the correction; and

a) doit figurer dans le registre des sociétés à titre de correction, y compris la date de la correction;

(b) if the correction is made to a record filed with the registrar in paper form, must include the date of the correction and be initialled by the registrar.

b) si la correction est apportée à un document déposé auprès du registraire sous forme papier, elle doit indiquer la date de la correction et être paraphé par le registraire.

Lost or destroyed records

Documents perdus ou détruits

199 If, under this Act, the registrar is required to provide a record on request and if, after a request, the registrar is unable to provide the record as a result of its having been lost, mislaid or destroyed, the registrar

199 Lorsqu'en vertu de la présente loi le registraire est tenu de fournir un document sur demande et si, après une telle demande, il n'est pas en mesure de le faire parce que le document a été perdu, égaré ou détruit, le registraire :

(a) must furnish to the person making the request, a record attesting to the inability to provide the requested record; and

a) fournit à la personne qui fait la demande un document attestant qu'il n'est pas en mesure de fournir le document demandé;

(b) may produce, instead of the lost, mislaid or destroyed record, the evidence relating to the requested record that is available to the registrar.

b) peut produire, au lieu du document perdu, égaré ou détruit, la preuve relative au document demandé qui est à sa disposition.

Issuing of certificates and certified copies by registrar

Délivrance de certificats et de copies certifiées conformes par le registraire

200(1) A certificate issued by the registrar under this Act may be dated as of the date on which the records about which the certificate is issued were filed or as of any later date specified by the court.

200(1) Le certificat délivré par le registraire en vertu de la présente loi peut porter la date à laquelle les documents au sujet desquels le certificat est délivré ont été déposés ou peut porter toute date ultérieure fixée par le tribunal.

(2) When this Act requires the registrar to issue a certified copy of a record, the record must be certified, in the prescribed manner.

(2) Lorsque la présente loi exige que le registraire délivre une copie certifiée conforme d'un document, ce dernier doit être certifié de la manière prévue aux règlements.

Publication

201 For the purposes of this Act, notice of a matter is published by the registrar if the registrar publishes notice of the matter

- (a) in the *Yukon Gazette*;
- (b) on a website maintained by or on behalf of the Government of Yukon; or
- (c) in another prescribed manner.

Applicable provisions of *Business Corporations Act*

202 Subsections 256.1(2) and (3), sections 259 and 262, subsections 267(2) and (3), sections 268, 269 and 271 to 273 of the *Business Corporations Act* apply for the purposes of this Act.

Fees payable to registrar

203(1) Fees may be prescribed in relation to the provision by the registrar of services of prescribed types.

(2) The registrar must not provide a service under this Act to a person if

- (a) the service is of a prescribed type; and
- (b) the registrar has not received the fee in the prescribed amount in respect of the provision of the service.

Limitation of liability

204 No action or proceeding may be brought against the registrar for an act or omission in the exercise of their duties or powers, or the performance of their functions, under this Act if the registrar has acted in good faith and used reasonable care.

Publication

201 Pour l'application de la présente loi, la publication d'un avis sur une question l'est lorsque le registraire publie un tel avis selon l'une des options suivantes :

- a) dans la *Gazette du Yukon*;
- b) sur un site Web tenu par le gouvernement du Yukon ou en son nom;
- c) d'une autre manière prévue aux règlements.

Dispositions applicables de la *Loi sur les sociétés par actions*

202 Les paragraphes 256.1(2) et (3), les articles 259 et 262, les paragraphes 267(2) et (3), les articles 268, 269 et 271 à 273 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent aux fins de la présente loi.

Droits payables au registraire

203(1) Des droits peuvent être prévus par règlement relativement à la prestation par le registraire de services de types prescrits.

(2) Le registraire ne doit pas fournir un service à une personne en vertu de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le service est d'un type prévu par règlement;
- b) le registraire n'a pas reçu le montant prévu par règlement des droits à l'égard de la prestation du service.

Restriction de la responsabilité

204 Aucune action ou procédure ne peut être intentée contre le registraire pour un acte ou une omission dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi si le registraire a agi de bonne foi et fait preuve de diligence raisonnable.

DIVISION 2

SECTION 2

**APPLICATION OF BUSINESS
CORPORATIONS ACT**

**APPLICATION DE LA LOI SUR LES
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**References in applicable provisions of
Business Corporations Act and regulations**

**Renvoi aux dispositions applicables de la
Loi sur les sociétés par actions et de ses
règlements d'application**

205 If a provision of the *Business Corporations Act*, or of a regulation under that Act, is made applicable under this Act, or applies under the *Business Corporations Act* in relation to a society, unless a contrary intention appears

205 Si une disposition de la *Loi sur les sociétés par actions*, ou d'un règlement pris en application de cette loi, est rendue applicable en vertu de la présente loi ou s'applique en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* à l'égard d'une société, sauf manifestation d'une intention contraire :

(a) the definitions in this Act apply to the provision; and

a) les définitions de la présente loi s'appliquent à la disposition;

(b) the following references, if any, in the provision are to be read as follows:

b) les renvois suivants, le cas échéant, dans la disposition sont réputés avoir le libellé suivant :

(i) a reference to "articles" is to be read as a reference to "bylaws" as defined in section 1 of this Act,

(i) la mention de « statuts » vaut mention de « règlements administratifs » au sens de l'article 1 de la présente loi,

(ii) a reference to "corporation" is to be read as a reference to "society" as defined in section 1 of this Act,

(ii) la mention de « société par actions » vaut mention de « société » au sens de l'article 1 de la présente loi,

(iii) a reference to "shareholder" is to be read as a reference to "member" as defined in section 1 of this Act.

(iii) la mention d'« actionnaire » vaut mention de « membre » au sens de l'article 1 de la présente loi.

PART 13

PARTIE 13

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Summary Convictions Act

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

206 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act or the regulations.

206 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi ni à ses règlements.

General offences

Infractions générales

207(1) A person who contravenes any of the following provisions commits an offence:

207(1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions suivantes commet une infraction :

- | | |
|---|---|
| (a) section 5; | a) article 5; |
| (b) subsection 27(6); | b) paragraphe 27(6); |
| (c) section 28; | c) article 28; |
| (d) section 35; | d) article 35; |
| (e) subsection 40(1) or (2); | e) paragraphe 40(1) ou (2); |
| (f) section 46; | f) section 46; |
| (g) subsection 97(1); | g) paragraphe 97(1); |
| (h) subsection 126(2); | h) paragraphe 126(2); |
| (i) subsection 127(1) or (2); | i) paragraphe 127(1) ou (2); |
| (j) subsection 129(2); | j) paragraphe 129(2); |
| (k) subsection 134(2), (3), (4) or (5); | k) paragraphes 134(2), (3), (4) ou (5); |
| (l) subsection 137(2); | l) paragraphe 137(2); |
| (m) subsection 148(2) or (3); | m) paragraphe 148(2) ou (3); |
| (n) section 152; | n) article 152; |
| (o) section 161; | o) article 161; |
| (p) paragraph 186(1)(a). | p) alinéa 186(1)a. |

(2) A person who incorporates a society and who, at the time of incorporating the society, is not qualified under subsection 15(2) to do so commits an offence.

(2) Commet une infraction une personne qui constitue une société en personne morale et qui, au moment de sa constitution, n'est pas qualifiée pour le faire en vertu du paragraphe 15(2).

(3) A person who becomes or acts as an officer of a society and who is not qualified under subsection 66(3) to be an officer commits an offence.

(3) Commet une infraction quiconque devient dirigeant d'une société ou agit à ce titre et n'est pas qualifié pour le devenir en vertu du paragraphe 66(3).

(4) A person who becomes or acts as an accountant of a society and who is not qualified under subsection 125(2) to be an accountant commits an offence.

(4) Commet une infraction quiconque devient comptable d'une société ou agit à ce titre et qui n'est pas qualifié pour le devenir en vertu du paragraphe 125(2).

(5) An accountant who fails, without reasonable cause, to attend a general meeting when required to do so under subsection 132(3) commits an offence.

(5) Commet une infraction un comptable qui omet, sans motif raisonnable, d'assister à une assemblée générale lorsqu'il y est tenu en vertu du paragraphe 132(3).

(6) A person who becomes or acts as a liquidator of a society and who is not qualified under subsection 148(1) to be a liquidator commits an offence.

(6) Commet une infraction quiconque devient liquidateur d'une société ou agit à ce titre et qui n'est pas qualifié pour le devenir en vertu du paragraphe 148(1).

Offences respecting records

Infractions relatives aux documents

208 A society, or a liquidator who has custody or control under paragraph 158(1)(a) or 166(1)(a) of a society's records, commits an offence if the society or liquidator, as the case may be, refuses, without reasonable excuse

208 Une société, ou un liquidateur qui a la garde ou le contrôle des documents d'une société en vertu des alinéas 158(1)a) ou 166(1)a), commet une infraction si la société ou le liquidateur, selon le cas, refuse, sans excuse raisonnable :

(a) to permit a person to inspect a record of the society that the person is entitled to inspect under section 26 or 27 or paragraph 158(1)(b) or 166(1)(b) and for which the appropriate fee, if any, was paid; or

a) soit de permettre à une personne de consulter un document de la société qu'elle a le droit de consulter en vertu de l'article 26 ou 27 ou de l'alinéa 158(1)b) ou 166(1)b) et pour lequel les droits appropriés, le cas échéant, ont été payés;

(b) to provide to a person under section 29 or 30 or paragraph 158(1)(b) or 166(1)(b) a copy of a record, in relation to the society, that the person is entitled to receive and for which the appropriate fee, if any, was paid.

b) soit de fournir à une personne, en vertu de l'articles 29 ou 30 ou de l'alinéas 158(1)b) ou 166(1)b), une copie d'un document, relatif à la société, que la personne a le droit de recevoir et pour lequel les droits appropriés, le cas échéant, ont été payés.

Misleading statement

Déclaration trompeuse

209(1) Subject to subsection (4), a person who makes or assists in making a statement that is included in a record that is required or permitted to be made by or for the purposes of this Act or the regulations commits an offence if the statement

209(1) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque fait ou aide à faire une déclaration incluse dans un document qui est requise ou permise pour l'application de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction si la déclaration, selon le cas :

(a) is, at the time and in the light of the circumstances under which it is made, false or misleading in respect of a material fact; or

a) est, au moment et compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est faite, fausse ou trompeuse à l'égard d'un fait important;

(b) omits a material fact, the omission of which makes the statement false or misleading.

b) omet un fait important dont l'omission rend la déclaration fausse ou trompeuse.

(2) If a society commits an offence under subsection (1), a director or officer of the society who authorizes, permits or acquiesces in the commission of the offence also commits an

(2) Lorsqu'une société commet une infraction en vertu du paragraphe (1), l'administrateur ou le dirigeant de la société qui autorise, permet ou acquiesce à la perpétration de l'infraction commet également une infraction, que la société

offence, whether or not the society is prosecuted or convicted for the offence.

(3) If an extra-territorial society commits an offence under subsection (1), a member of the board of directors or other governing body of the extra-territorial society, or an officer of that extra-territorial society, who authorizes, permits or acquiesces in the commission of the offence also commits an offence, whether or not the extra-territorial society is prosecuted or convicted.

(4) A person does not commit an offence under this section in relation to a statement if the person

(a) did not know that the statement was false or misleading; and

(b) could not have known, with the exercise of reasonable diligence, that the statement was false or misleading.

Penalties

210 A person who commits an offence under section 207, 208 or 209 is liable

(a) in the case of a person other than an individual, to a fine of not more than \$5,000; or

(b) in the case of an individual, to one or both of the following:

(i) a fine not exceeding \$2,000,

(ii) a term of imprisonment not exceeding six months.

Additional liability

211(1) A legal proceeding, conviction or fine in respect of an offence under this Act does not relieve a person from any other liability.

soit ou non poursuivie ou déclarée coupable de cette infraction.

(3) Si une société extraterritoriale commet une infraction visée au paragraphe (1), un membre de son conseil d'administration ou d'un autre organe directeur, ou un dirigeant de cette société extraterritoriale, qui autorise, permet ou acquiesce à la perpétration de l'infraction, commet également une infraction, que cette société extraterritoriale soit ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(4) Une personne ne commet pas d'infraction en vertu du présent article relativement à une déclaration si :

a) d'une part, elle ne savait pas que la déclaration était fausse ou trompeuse;

b) d'autre part, elle ne pouvait pas savoir, en faisant preuve de diligence raisonnable, que la déclaration était fausse ou trompeuse.

Peines

210 Quiconque commet une infraction prévue à l'article 207, 208 ou 209 est passible :

a) dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, d'une amende maximale de 5 000 \$;

b) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Responsabilité supplémentaire

211(1) Une procédure judiciaire, une déclaration de culpabilité ou une amende à l'égard d'une infraction en vertu de la présente loi ne libère pas une personne de toute autre responsabilité.

(2) Without limiting subsection (1), if a person is convicted of an offence under this Act, the court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any penalty the court may impose for the offence, order the person to comply with the provisions of this Act.

(3) A person who contravenes an order under subsection (2) commits an offence and is liable on conviction to the penalties provided for the offence in relation to which the order was made.

Limitation period

212 A prosecution for an offence under this Act must not be commenced more than two years after the date of the alleged commission of the offence.

PART 14

REGULATIONS

Regulations

213(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act, including

- (a) respecting distributions contemplated by paragraph 5(f);
- (b) respecting names and prescribing the requirements that names must meet before being available for reservation or use under this Act;
- (c) for the purposes of subsection 12(3), prescribing provisions as the "model bylaws";
- (d) respecting the registry of societies;
- (e) respecting the fee that may be charged by a society under subsections 26(5), 29(3), 30(4) and 42(3);

(2) Sans préjudice à la portée du paragraphe (1), si une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le tribunal saisi de l'instance, en plus de toute peine qu'il peut imposer pour l'infraction, peut lui ordonner de se conformer aux dispositions de la présente loi.

(3) Quiconque contrevient à l'ordonnance visée au paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, les peines prévues pour l'infraction à l'égard de laquelle l'ordonnance a été rendue.

Délai de prescription

212 Les poursuites pour une infraction à la présente loi ne peuvent être intentées plus de deux ans après la date de la perpétration présumée de l'infraction.

PARTIE 14

RÈGLEMENTS

Règlements

213(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

- a) concernant les répartitions visées à l'alinéa 5f);
- b) concernant les dénominations sociales et prescrivant les exigences auxquelles ces dénominations doivent satisfaire avant d'être disponibles pour réservation ou utilisation en vertu de la présente loi;
- c) pour l'application du paragraphe 12(3), concernant des dispositions réglementaires à titre de « modèles de règlements administratifs »;
- d) se rapportant au registre des sociétés;
- e) concernant les droits qu'une société peut prélever en vertu des paragraphes 26(5), 29(3), 30(4) et 42(3);

(f) respecting the types of information to be included in financial statements under subsection 38(1);

f) concernant les types de renseignements à inclure dans les états financiers en vertu du paragraphe 38(1);

(g) for the purposes of subsection 49(4)

g) pour l'application du paragraphe 49(4),

(i) prescribing conditions of, or limitations on, the payment of remuneration or reimbursement to directors, or

(i) fixant les conditions ou les limites du versement de la rémunération ou du remboursement aux administrateurs,

(ii) prohibiting, in specified circumstances, the payment of remuneration or reimbursement to directors;

(ii) interdisant, dans des circonstances précises, le versement d'une rémunération ou d'un remboursement aux administrateurs;

(h) providing that all or any of the provisions referred to in paragraphs 59(1)(a) to (k) do not apply to a person in a specified class of persons;

h) prévoyant que tout ou partie des dispositions visées aux alinéas 59(1)a) à k) ne s'appliquent pas à une personne appartenant à une catégorie déterminée de personnes;

(i) for the purposes of subsection 76(2), respecting applications to the registrar to extend the time for holding an annual general meeting;

i) pour l'application du paragraphe 76(2), concernant les demandes au registraire pour proroger le délai pour la tenue d'une assemblée générale annuelle;

(j) specifying types of information or records that, in addition to the information provided for in this Act, must or may be included in annual reports filed with the registrar under section 78;

j) précisant les types de renseignements ou de documents qui, en plus des renseignements prévus par la présente loi, doivent ou peuvent figurer dans les rapports annuels déposés auprès du registraire en vertu de l'article 78;

(k) for the purposes of paragraph 124(1)(a), requiring a society in a specified class of societies to have an accountant, subject to any conditions or limitations specified in the regulation;

k) pour l'application de l'alinéa 124(1)a), exigeant qu'une société appartenant à une catégorie déterminée de sociétés ait un comptable, sous réserve des conditions ou des restrictions précisées dans le règlement;

(l) for the purposes of section 170, respecting the process and requirements

l) pour l'application de l'article 170, concernant le processus et les exigences

(i) for paying the money of a dissolved society to the Minister, and

(i) pour verser l'argent d'une société dissoute au ministre,

(ii) for converting the property of a dissolved society into money and paying the money to the Minister;

(ii) pour convertir en argent les biens d'une société dissoute et le verser au ministre;

(m) for the purposes of section 184, excluding donations, or classes of donations, from the definition "public donations";

m) pour l'application de l'article 184, excluant les dons, ou les catégories de dons, de la définition « dons publics »;

(n) for the purposes of paragraph 185(2)(c), prohibiting classes of societies from including the statement set out in subsection 185(1) in their constitution;

n) pour l'application de l'alinéa 185(2)c), interdisant à certaines catégories de sociétés d'inclure l'énoncé prévu au paragraphe 185(1) dans leur constitution;

(o) in relation to records that must or may be filed with the registrar, submitted to the registrar for filing or provided to the registrar, respecting

o) à l'égard des documents qui doivent ou peuvent être déposés auprès du registraire, présentés au registraire pour dépôt ou fournis au registraire, concernant

(i) the contents of the records,

(i) le contenu des documents,

(ii) the form and manner in which the records must be filed, submitted or provided, and

(ii) la forme et les modalités dont les documents doivent être déposés, présentés ou fournis,

(iii) the manner and extent to which persons may inspect records filed with the registrar;

(iii) la manière et la mesure en vertu desquelles les personnes peuvent consulter les documents déposés auprès du registraire;

(p) defining an expression used but not defined in this Act or further defining an expression defined in this Act; and

p) définissant une expression utilisée, mais non définie, dans la présente loi ou préciser la définition d'une expression définie dans la présente loi;

(q) prescribing anything that by this Act is required or permitted to be prescribed.

q) prévoyant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit ou peut être prévu par règlement.

(2) A regulation under this Act may do one or more of the following:

(2) Un règlement en vertu de la présente loi peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) delegate a matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person;

a) déléguer une question à une personne ou lui conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une question;

(b) establish and distinguish among groups, types or classes, whether of persons or things, and treat those groups, types or classes differently;

b) établir et distinguer entre les groupes, types ou catégories, qu'il s'agisse de personnes ou de choses, et traiter ces groupes, types ou classes différemment;

(c) limit the application of a regulation in time or place or both;

c) limiter l'application d'un règlement dans le temps ou dans l'espace, ou les deux;

(d) create an offence for a contravention of the regulations and prescribe a penalty for the offence that does not exceed the maximum penalties set out in section 210.

d) créer une infraction pour une contravention aux règlements et prescrire une pénalité pour l'infraction qui ne dépasse pas les peines maximales prévues à l'article 210.

Regulations applying *Business Corporations Act* and regulations under that Act

214(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations providing that a provision of the *Business Corporations Act*, or of a regulation under that Act, applies for the purposes of this Act or for the purposes of a specified provision of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations in respect of a provision of the *Business Corporations Act*, or of a regulation under that Act, that is made applicable under this Act, including regulations doing one or more of the following:

- (a) providing that, in applying a provision, in addition to any necessary changes, or changes provided for in this Act, that provision is to be read with specified changes;
- (b) specifying circumstances in which a provision applies;
- (c) setting conditions of, or limitations on, the application of a provision.

PART 15

TRANSITIONAL

DIVISION 1

DEFINITIONS

Definitions

215 In this Part

"pre-transition bylaws", in relation to a pre-existing society, means the bylaws of the pre-existing society as those bylaws read immediately before the coming into force of this section; « *règlements administratifs pré-transition* »

Règlements d'application de la *Loi sur les sociétés par actions* et de ses règlements

214(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir qu'une disposition de la *Loi sur les sociétés par actions* ou d'un règlement pris en application de cette loi s'applique pour les fins de la présente loi ou d'une disposition particulière de cette dernière.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements à l'égard d'une disposition de la *Loi sur les sociétés par actions* ou d'un règlement pris en vertu de cette loi, qui est applicable en vertu de la présente loi, y compris des règlements qui prévoient une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) prévoir que, pour l'application d'une disposition, outre les modifications nécessaires ou prévues par la présente loi, cette disposition doit être interprétée avec des modifications précises;
- b) préciser les circonstances dans lesquelles une disposition s'applique;
- c) fixer les conditions ou les limites de l'application d'une disposition.

PARTIE 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION 1

DÉFINITIONS

Définitions

215 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie :

« constitution pré-transition » En ce qui concerne une société préexistante, la constitution de la société préexistante ou un document reconnu comme constitution de la société en vertu de l'ancienne loi, telle que cette constitution ou ce document existait

"pre-transition constitution", in relation to a pre-existing society, means the constitution of the pre-existing society, or a document recognized as a constitution of the society under the former Act, as that constitution or document read immediately before the coming into force of this section; « *constitution pré-transition* »

"unalterable provision" means a provision of the pre-transition constitution of a pre-existing society that is stated in the pre-transition constitution to be unalterable. « *disposition inaltérable* »

DIVISION 2

PRE-EXISTING SOCIETIES AND REVIVED SOCIETIES

Duties of pre-existing societies

216(1) A pre-existing society must, within two years after the coming into force of this section, submit the following records for filing with the registrar:

(a) a constitution for the society that sets out only the name and purposes of the society, which name and purposes must be the name and purposes that the pre-existing society had immediately before the filing of the constitution;

(b) the bylaws for the society, newly consolidated and including

(i) the pre-transition bylaws of the pre-existing society,

(ii) any unalterable provisions of the pre-existing society's pre-transition constitution, other than provisions in relation to the name of the society and its purposes, as they read immediately before the coming into force of this section, identified as having previously been unalterable, and

immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. "*pre-transition constitution*"

« disposition inaltérable » Une disposition de la constitution pré-transition d'une société préexistante qui est déclarée inaltérable dans la constitution pré-transition. "*unalterable provision*"

« règlements administratifs pré-transition » À l'égard d'une société préexistante, les règlements administratifs de la société préexistante, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. "*pre-transition bylaws*"

SECTION 2

SOCIÉTÉS PRÉEXISTANTES ET SOCIÉTÉS RECONSTITUÉES

Obligations des sociétés préexistantes

216(1) Une société préexistante, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, soumet les documents suivants pour dépôt auprès du registraire:

a) une constitution pour la société qui n'énonce que la dénomination sociale et les objets de la société, lesquels doivent être les mêmes que la société préexistante avait immédiatement avant le dépôt de la constitution;

b) les règlements administratifs de la société, nouvellement codifiés et comprenant notamment

(i) les règlements administratifs pré-transition de la société préexistante,

(ii) les dispositions inaltérables de la constitution pré-transition de la société préexistante, à l'exception des dispositions relatives à la dénomination sociale de la société et à ses objets, dans leur version antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, identifiées comme étant inaltérables auparavant,

(iii) any provisions of the pre-existing society's pre-transition constitution, other than the provisions already included under subparagraph (ii) and provisions in relation to the name of the society and its purposes, as they read immediately before the coming into force of this section; and

(iii) toute disposition de la constitution pré-transition de la société préexistante, à l'exception des dispositions déjà incluses au sous-alinéa (ii) et des dispositions relatives à la dénomination sociale de la société et à ses objets, dans leur version antérieure immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

(c) a statement of directors and registered office for the society that sets out

c) une déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré de la société qui précise

(i) the full name and address, in accordance with subsection 13(2), of each individual who was, immediately before the records are submitted for filing, a director of the pre-existing society, and

(i) le nom et l'adresse au complet, conformément au paragraphe 13(2), de chaque particulier qui était, immédiatement avant la présentation des documents pour dépôt, un administrateur de la société préexistante,

(ii) the delivery address and mailing address of the office that was, immediately before the records are submitted for filing, the registered office of the pre-existing society.

(ii) l'adresse de livraison et l'adresse postale du bureau qui était, immédiatement avant la présentation des documents pour dépôt, le bureau enregistré de la société préexistante.

(2) The records of a society referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (c) take effect when all of the records required under subsection (1) are filed with the registrar in accordance with this section.

(2) Les documents d'une société visés aux alinéas (1)a), b) et c) prennent effet lorsque tous les documents exigés en vertu du paragraphe (1) sont déposés auprès du registraire conformément au présent article.

(3) Despite anything to the contrary in a security agreement or other record, the filing with the registrar of records by a pre-existing society in accordance with this section and any alteration to the constitution or bylaws of the society required by this section

(3) Malgré toute disposition contraire d'un contrat de sûreté ou d'un autre document, le dépôt de documents auprès du registraire par une société préexistante conformément au présent article et toute modification à la constitution ou aux règlements administratifs de la société exigé par le présent article :

(a) do not constitute a breach or contravention of, or a default under, the security agreement or other record; and

a) ne constituent pas une violation, une contravention ou un manquement au contrat de sûreté ou à un autre document;

(b) are considered, for the purposes of the security agreement or other record, not to be an alteration to the constitution or bylaws of the pre-existing society.

b) sont considérés, aux fins du contrat de sûreté ou d'un autre document, comme ne constituant pas une modification à la constitution ou aux règlements administratifs de la société préexistante.

(4) After all of the records required under subsection (1) in respect of a society have been

(4) Une fois que tous les documents exigés en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une société

filed with the registrar in accordance with this section, the registrar must furnish to the society a certified copy of the following records contained in the application:

- (a) the constitution of the society;
- (b) the bylaws of the society;
- (c) the statement of directors and registered office of the society.

Other alterations to bylaws of pre-existing society

217(1) Despite paragraph 216(1)(b), bylaws filed under section 216 by a pre-existing society may contain alterations to the pre-transition bylaws of the pre-existing society in addition to those described in paragraph 216(1)(b) or may contain an entirely new set of bylaws, if those alterations or new bylaws have been authorized by special resolution.

(2) Despite subsection (1), a pre-existing society must not file bylaws under paragraph 216(1)(b) that reflect any alterations to an unalterable provision referred to in subparagraph 216(1)(b)(ii) or to a provision that is stated in the pre-transition bylaws of the society to be unalterable.

Duties of revived society

218(1) In this section

"revived former society" means a society that

- (a) was dissolved under the former Act,
- (b) was revived under subsection 178(1) or 180(2) of this Act, and

ont été déposés auprès du registraire conformément au présent article, ce dernier fournit à la société une copie certifiée conforme des documents suivants qui figurent dans la demande :

- a) la constitution de la société;
- b) les règlements administratifs de la société;
- c) la déclaration portant sur les administrateurs et le bureau enregistré.

Autres modifications aux règlements administratifs de la société préexistante

217(1) Malgré l'alinéa 216(1)b), les règlements administratifs déposés en vertu de l'article 216 par une société préexistante peuvent contenir des modifications aux règlements administratifs pré-transition de la société préexistante en plus de celles décrites à l'alinéa 216(1)b) ou peuvent contenir un ensemble entièrement nouveau de règlements administratifs, si ces modifications ou ces nouveaux règlements administratifs ont été autorisés par résolution spéciale.

(2) Malgré le paragraphe (1), une société préexistante ne doit pas déposer de règlements administratifs en vertu de l'alinéa 216(1)b) qui tiennent compte de modifications apportées à une disposition inaltérable visée au sous-alinéa 216(1)b)(ii) ou à une disposition qui est déclarée inaltérable dans ses règlements administratifs pré-transition.

Obligations de la société reconstituée

218(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« ancienne société reconstituée » Une société qui :

- a) a été dissoute en vertu de l'ancienne loi;
- b) a été reconstituée en vertu du paragraphe 178(1) ou 180(2) de la présente loi;

(c) has not subsequently been dissolved under this Act; « *ancienne société reconstituée* »

c) n'a pas été dissoute par la suite en vertu de la présente loi. "*revived former society*"

"revived pre-existing society" means a pre-existing society that

« *société préexistante reconstituée* » Une société préexistante qui :

(a) was dissolved under this Act,

a) a été dissoute en vertu de la présente loi;

(b) was revived under subsection 178(1) or 180(2) of this Act, and

b) a été reconstituée en vertu du paragraphe 178(1) ou 180(2) de la présente loi;

(c) has not subsequently been dissolved under this Act. « *société préexistante reconstituée* »

c) n'a pas été dissoute par la suite en vertu de la présente loi. "*revived pre-existing society*"

(2) Despite subsection 216(1), a revived former society or revived pre-existing society that has not filed with the registrar the records required under subsection 216(1) must submit for filing with the registrar, within one year after its revival, the records required under that subsection.

(2) Malgré le paragraphe 216(1), une ancienne société reconstituée ou une société préexistante reconstituée qui n'a pas déposé auprès du registraire les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) doit, dans l'année suivant sa reconstitution, lui présenter pour dépôt ces documents, exigés en vertu de ce paragraphe.

(3) This Part applies to a revived former society as if it were a pre-existing society except that in applying this Part, in addition to any other necessary changes, the phrase "immediately before the coming into force of this section", wherever it occurs in this Part, is to be read as if it were "immediately before the dissolution of the revived former society".

(3) La présente partie s'applique à une ancienne société reconstituée comme s'il s'agissait d'une société préexistante; toutefois, pour l'application de la présente partie, en plus de tout autre changement nécessaire, l'expression "immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article", dans les dispositions de la présente partie, doit être lue comme si elle disait « immédiatement avant la dissolution de l'ancienne société reconstituée ».

Registrar may dissolve

Registraire peut dissoudre

219 For greater certainty, section 143 applies in respect of a pre-existing society that fails to file the records required under subsection 216(1).

219 Il est entendu que l'article 143 s'applique à l'égard d'une société préexistante qui omet de déposer les documents exigés au paragraphe 216(1).

Application of provisions to directors and officers of pre-existing societies

Application des dispositions aux administrateurs et dirigeants de sociétés préexistantes

220 Section 44, subsection 45(9), sections 47 and 49 and subsection 66(3) do not apply in relation to a pre-existing society until the day

220 L'article 44, le paragraphe 45(9), les articles 47 et 49 et le paragraphe 66(3) ne s'appliquent à une société préexistante que deux

that is two years after the day on which this section comes into force.

General meetings and voting respecting pre-existing societies

221 A general meeting called or requisitioned, or a voting process begun, in relation to a pre-existing society before the day on which this section comes into force must be called, held or continued, as nearly as possible, in accordance with this Act.

First financial statements of pre-existing society

222 If a pre-existing society has not completed a fiscal year on or before the day on which this section comes into force, the first financial statements of the pre-existing society prepared for the purposes of paragraph 37(2)(a) are to be prepared in relation to the period beginning on the date on which the society was incorporated under the former Act.

Constitution, bylaws and amalgamation of pre-existing society

223(1) Despite section 11 but subject to section 224, a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1) may have a pre-transition constitution that contains provisions in addition to the name and purposes of the society.

(2) A reference in this Act to the bylaws of a society, when used in relation to a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1), includes every provision of the society's pre-transition constitution other than the name and purposes of the society.

(3) Despite sections 17 and 19, a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1) must not alter its pre-transition constitution or pre-transition bylaws.

ans après la date d'entrée en vigueur du présent article.

Assemblées générales et vote concernant les sociétés préexistantes

221 Une assemblée générale convoquée ou demandée, ou un processus de vote amorcé, relativement à une société préexistante avant la date d'entrée en vigueur du présent article doit être convoqué, tenu ou prorogé, dans la mesure du possible, conformément à la présente loi.

Premiers états financiers de la société préexistante

222 Si une société préexistante n'a pas terminé un exercice au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent article, les premiers états financiers de la société préexistante préparés pour l'application de l'alinéa 37(2)a) doivent l'être pour la période commençant à la date à laquelle la société a été constituée en personne morale sous le régime de l'ancienne loi.

Constitution, règlements administratifs et fusion de sociétés préexistantes

223(1) Malgré l'article 11, mais sous réserve de l'article 224, une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) peut avoir une constitution pré-transition qui contient des dispositions en plus de la dénomination sociale et des objets de la société.

(2) Dans la présente loi, toute mention des règlements administratifs d'une société, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard d'une société préexistante qui n'a pas déposé les documents requis en vertu du paragraphe 216(1), comprend toutes les dispositions de la constitution pré-transition de la société, autres que la dénomination sociale et les objets de la société.

(3) Malgré les articles 17 et 19, une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) ne doit

(4) Despite Division 1 of Part 7, a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1) must not amalgamate with another corporation.

Pre-existing society may not be member-funded society

224(1) The pre-transition constitution of a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1) must not include the statement set out in subsection 185(1).

(2) If, contrary to subsection (1), the pre-transition constitution of a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1) includes the statement set out in subsection 185(1), the pre-existing society, despite the definition of "member-funded society" in section 184 and despite that statement, is not a member-funded society for the purposes of this Act.

Filings respecting directors and registered office of pre-existing society

225 After a record is filed with the registrar under subsection 21(1) or 55(1) or (2) in relation to a pre-existing society that has not filed the records required under subsection 216(1), the registrar must

- (a) for the purposes of subsection 21(3) or 55(3), alter the information respecting the society shown in the registry of societies; and
- (b) furnish to the society a confirmation of the change.

pas modifier sa constitution pré-transition ou ses règlements administratifs pré-transition.

(4) Malgré la section 1 de la partie 7, une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés au paragraphe 216(1) ne peut fusionner avec une autre société par actions.

Société préexistante ne peut pas être une société financée par ses membres

224(1) La constitution pré-transition d'une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés au paragraphe 216(1) ne doit pas inclure l'énoncé prévu au paragraphe 185(1).

(2) Si, contrairement au paragraphe (1), la constitution préexistante d'une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés en vertu du paragraphe 216(1) comprend l'énoncé prévu au paragraphe 185(1), la société préexistante, malgré la définition de « société financée par ses membres » à l'article 184 et malgré cet énoncé, ne constitue pas une société financée par ses membres aux fins de la présente loi.

Dépôts concernant les administrateurs et le bureau enregistré d'une société préexistante

225 Après le dépôt d'un document auprès du registraire en vertu du paragraphe 21(1) ou 55(1) ou (2) relativement à une société préexistante qui n'a pas déposé les documents exigés au paragraphe 216(1), le registraire :

- a) pour l'application du paragraphe 21(3) ou 55(3), modifie les renseignements concernant la société qui figurent au registre des sociétés;
- b) fournit à la société une confirmation du changement.

DIVISION 3

SECTION 3

EXTRA-TERRITORIAL SOCIETIES

SOCIÉTÉS EXTRATERRITORIALES

Definitions

Définitions

226 In this Division

226 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

"extra-territorial corporation" has the same meaning as in the *Business Corporations Act*; « société par actions extraterritoriale »

« registraire » S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. "registrar"

"previously registered extra-territorial society" means an extra-territorial society that, immediately before the coming into force of this section, was registered under Part 4 of the former Act; « société extraterritoriale enregistrée précédemment »

« société extraterritoriale enregistrée précédemment » Société extraterritoriale qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était enregistrée en vertu de la partie 4 de l'ancienne loi. "previously registered extra-territorial society"

"registrar" has the same meaning as in the *Business Corporations Act*. « registraire »

« société par actions extraterritoriale » S'entend au sens de « société extraterritoriale » dans la *Loi sur les sociétés par actions*. "extra-territorial corporation"

Registration requirements

Exigences en matière d'enregistrement

227(1) A previously registered extra-territorial society is considered to have applied, on the day on which this section comes into force, for registration under Part 21 of the *Business Corporations Act* and

227 Une société extraterritoriale enregistrée précédemment est réputée avoir demandé, à la date d'entrée en vigueur du présent article, d'être enregistrée en vertu de la partie 21 de la *Loi sur les sociétés par actions* et :

(a) the registrar must issue a certificate that the society is registered as an extra-territorial corporation under Part 21 of that Act; and

a) le registraire doit délivrer un certificat attestant que la société est enregistrée à titre de société par actions extraterritoriale en vertu de la partie 21 de cette loi;

(b) its registration under Part 4 of the former Act is cancelled.

b) son enregistrement en vertu de la partie 4 de l'ancienne loi est annulé.

(2) On or before the day that is six months after the day on which this section comes into force, an extra-territorial corporation that is registered under subsection (1) must send the following to the registrar:

(2) Au plus tard six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, la société par actions extraterritoriale qui est enregistrée en vertu du paragraphe (1) transmet au registraire les documents suivants :

(a) the certificate of registration furnished to it under the former Act;

a) le certificat d'enregistrement qui lui a été fourni en vertu de l'ancienne loi;

(b) any further information or records of a prescribed type.

b) tout autre renseignement ou document supplémentaire d'un type prévu par règlement.

(3) The registrar may, in accordance with subsections 283(2) and (2.1) of the *Business Corporations Act*, cancel the registration of an extra-territorial corporation that is registered under subsection (1) if the extra-territorial corporation fails to comply with subsection (2).

(3) Le registraire peut, conformément aux paragraphes 283(2) et (2.1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, annuler l'enregistrement d'une société par actions extraterritoriale qui est enregistrée en vertu du paragraphe (1) si cette dernière ne se conforme pas au paragraphe (2).

(4) Subsection 283(3) of the *Business Corporations Act* applies in respect of an extra-territorial corporation whose registration is cancelled under subsection (3).

(4) Le paragraphe 283(3) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'applique à l'égard d'une société par actions extraterritoriale dont l'enregistrement est annulé en vertu du paragraphe (3).

Attorney of previously registered extra-territorial society

Fondé de pouvoir d'une société extraterritoriale enregistrée précédemment

228(1) A person who, immediately before the coming into force of this section, was an attorney for a previously registered extra-territorial society that is subsequently registered as an extra-territorial corporation under subsection 227(1) continues, on the coming into force of this section, to be an attorney for the extra-territorial corporation.

228(1) La personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était le fondé de pouvoir d'une société extraterritoriale enregistrée précédemment qui est par la suite enregistrée à titre de société par actions extraterritoriale en vertu du paragraphe 227(1) demeure, à l'entrée en vigueur du présent article, un fondé de pouvoir de cette société.

(2) The address for an attorney referred to in subsection (1) that was shown in the registry of societies immediately before the coming into force of this section is, on that coming into force, the delivery address and mailing address of that attorney.

(2) L'adresse du fondé de pouvoir visé au paragraphe (1) qui figurait au registre des sociétés immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est, lors de cette entrée en vigueur, l'adresse de livraison et l'adresse postale du fondé de pouvoir.

Previously registered extra-territorial society in default

Société extraterritoriale enregistrée précédemment en défaut

229 If a previously registered extra-territorial society that is subsequently registered as an extra-territorial corporation under subsection 227(1) was, immediately before the coming into force of this section, in default of filing any fee, notice or document under the former Act

229 Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, une société extraterritoriale enregistrée précédemment qui est par la suite enregistrée à titre de société par actions extraterritoriale en vertu du paragraphe 227(1) était en défaut de payer les droits ou de déposer des avis ou des documents en vertu de l'ancienne loi :

(a) a reference in section 283(1)(a) of the *Business Corporations Act* to a fee, notice or

a) un renvoi à l'alinéa 283(1)a) de la *Loi sur les sociétés par actions* à des droits, des avis ou des

document includes a reference to the fee, notice or document in respect of which the society was in default; and

(b) the duty to file the fee, notice or document continues and is to be treated as though the fee, notice or document were required to be filed with, or sent to, the registrar under Part 21 of the *Business Corporations Act*.

DIVISION 4

APPEALS

Right of appeal under former Act

230(1) A person who, immediately before the coming into force of this section, has a right of appeal from a decision of the registrar under section 2.1 of the former Act may, subject to subsection (2) of this section, exercise that right as though the former Act had not been repealed.

(2) Subsection 109(2) applies to a right of appeal referred to in subsection (1) of this section as if

(a) the decision had been made under this Act; and

(b) notice of the decision was received by the person on the day on which this section comes into force.

DIVISION 5

TRANSITIONAL REGULATIONS

Transitional regulations

231(1) Despite this or any other Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations as follows:

(a) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers is not provided for, or is not sufficiently provided for, in this Act;

documents comprend un renvoi aux droits, avis ou documents à l'égard desquels la société était en défaut;

b) l'obligation de payer les droits ou de déposer les avis ou les documents demeure et doit être traitée comme si les droits, les avis ou les documents devaient être déposés auprès du registraire, ou payés, ou envoyés à celui-ci en vertu de la partie 21 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

SECTION 4

APPELS

Droit d'appel en vertu de l'ancienne loi

230(1) Une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, possède un droit d'appel d'une décision du registraire en vertu de l'article 2.1 de l'ancienne loi peut, sous réserve du paragraphe (2) du présent article, exercer ce droit comme si l'ancienne loi n'avait pas été abrogée.

(2) Le paragraphe 109(2) s'applique au droit d'appel visé au paragraphe (1) du présent article comme si :

a) la décision a été prise en vertu de cette loi;

b) l'avis de la décision a été reçu par la personne à la date d'entrée en vigueur du présent article.

SECTION 5

RÈGLEMENTS TRANSITOIRES

Règlements transitoires

231(1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements suivants:

a) concernant toute question qui, de l'avis du commissaire en conseil exécutif, n'est pas prévue ou ne l'est pas suffisamment dans la présente loi;

(b) providing for matters that the Commissioner in Executive Council considers appropriate for the purpose of more effectively bringing this Act into operation;

(c) providing for matters, as the Commissioner in Executive Council considers appropriate, for the purpose of preventing, minimizing or otherwise addressing any transitional difficulties encountered in bringing this Act into effect, including making an exception to or a modification of a provision in an enactment or providing for the application or continued application of a previous enactment;

(d) resolving any errors, inconsistencies or ambiguities arising in this Act.

(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to the day on which this section comes into force or a later day and, if made retroactive, is considered to have come into force on the day specified in the regulation.

(3) This section and any regulations made under this section are repealed on the day that is three years after the day on which this section comes into force.

b) prévoir les questions que le commissaire en conseil exécutif juge appropriées afin de rendre la présente loi plus efficace dans son application;

c) prévoir, selon ce que le commissaire en conseil exécutif estime approprié, les questions visant à prévenir, à minimiser ou à régler d'une autre manière les difficultés transitoires rencontrées lors de la mise en œuvre de la présente loi, y compris les exceptions ou les modifications à une disposition d'un texte ou l'application ou le maintien de l'application d'un texte antérieur;

d) résoudre des erreurs, des incohérences ou des ambiguïtés découlant de la présente loi.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) peut être pris rétroactivement à la date d'entrée en vigueur du présent article ou à une date ultérieure et, s'il est pris rétroactivement, est réputé être entré en vigueur à la date prévue par règlement.

(3) Le présent article et les règlements pris en vertu de ce dernier sont abrogés le jour qui suit de trois ans l'entrée en vigueur du présent article.

PART 16

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEAL AND COMING INTO FORCE

DIVISION 1

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND RELATED AMENDMENTS

Business Corporations Act amended

232(1) This section amends the *Business Corporations Act*.

(2) In section 263, the following subsection is added immediately after subsection (2):

PARTIE 16

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 1

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET MODIFICATIONS CONNEXES

Modification de la *Loi sur les sociétés par actions*

232(1) Le présent article modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

(2) À l'article 263, le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe (2) :

(3) For greater certainty, an appointment of a person under subsection (1) may indicate the person's name or the office that the person holds.

(3) Il est entendu que la nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1) peut indiquer son nom ou le poste qu'elle occupe.

(3) In section 265, the following subsection is added:

(3) À l'article 265, le paragraphe suivant est ajouté :

(2) A regulation under this Act may establish and distinguish among groups, types or classes, whether of persons or things, and treat those groups, types or classes differently.

(2) Un règlement pris en vertu de la présente loi peut établir et distinguer des groupes, des types ou des catégories, qu'il s'agisse de personnes ou de choses, et traiter ces groupes, types ou catégories différemment.

(4) In paragraph 275(1)(h), the expression "or activities" is added immediately after the expression "business".

(4) À l'alinéa 275(1)h), l'expression « ou des activités » est ajoutée après l'expression « une entreprise ».

(5) In subsection 276(3), the expression "the Societies Act or" is repealed.

(5) Au paragraphe 276(3), l'expression « la Loi sur les sociétés ou » est abrogée.

(6) Subparagraph 299(1)(c)(ii) is repealed.

(6) Le sous-alinéa 299(1)c)(ii) est abrogé.

***Cooperative Associations Act* amended**

Modification de la *Loi sur les associations coopératives*

233 In section 2 of the *Cooperative Associations Act*, the following subsection is added immediately after subsection (1):

233 À l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives*, le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe (1) :

(1.01) For greater certainty, an appointment of a person under subsection (1) may indicate the person's name or the office that the person holds.

(1.01) Il est entendu que la nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1) peut indiquer son nom ou le poste qu'elle occupe.

***Lottery Licensing Act* amended**

Modification de la *Loi sur les licences de loteries*

234 In section 2 of the *Lottery Licensing Act*, the following subsection is added immediately after subsection (2):

234 À l'article 2 de la *Loi sur les licences de loteries*, le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe (2) :

(3) Despite subsection (1), a member-funded society within the meaning of the *Societies Act* is not eligible to receive a licence under this Act.

(3) Malgré le paragraphe (1), une société financée par ses membres, au sens de la *Loi sur les sociétés*, n'est pas admissible à une licence délivrée sous le régime de la présente loi.

Personal Property Security Act amended

235 In section 40 of the *Personal Property Security Act*, the following subsection is added immediately after subsection (2):

(2.01) For greater certainty, an appointment of a person under subsection (2) may indicate the person's name or the office that the person holds.

Securities Act amended

236 In the *Securities Act*, the following subsection is added to section 13:

(2) For greater certainty, an appointment of a person under subsection (1) may indicate the person's name or the office that the person holds.

DIVISION 2

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal of former Act

237 The former Act is repealed.

Coming into force

238 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Modification de la Loi sur les sûretés mobilières

235 À l'article 40 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, le paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe (2) :

(2.01) Il est entendu que la nomination d'une personne en vertu du paragraphe (2) peut indiquer son nom ou le poste qu'elle occupe.

Modification de la Loi sur les valeurs mobilières

236 Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

(2) Il est entendu que la nomination d'une personne en vertu du paragraphe (1) peut indiquer son nom ou le poste qu'elle occupe.

SECTION 2

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation et entrée en vigueur

237 L'ancienne loi est abrogée.

Entrée en vigueur

238 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



TECHNICAL AMENDMENTS ACT (NO. 2), 2018

LOI N° 2 DE 2018 PORTANT SUR DES MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

(Assented to November 22, 2018)

(sanctionnée le 22 novembre 2018)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

***Human Rights Act* amended**

Modification de la Loi sur les droits de la personne

1 In section 22 of the *Human Rights Act*, the following subsection is added immediately after subsection (7):

1 L'article 22 de la *Loi sur les droits de la personne* est modifié par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(7.01) If, immediately before the day on which a member's term of appointment expires, the member is a member of a board of adjudication that has not pronounced a final order in respect of a complaint that the board is adjudicating, the member may continue to exercise the powers of a member after the expiry of their term for as long as is required for the final order to be pronounced by the board of adjudication.

(7.01) Si, immédiatement avant la date à laquelle le mandat d'un membre expire, ce dernier est membre d'un conseil d'arbitrage qui n'a pas rendu d'ordonnance définitive relativement à une plainte que le conseil instruit, le membre peut continuer à exercer ses attributions de membre après l'expiration de son mandat pour la durée nécessaire afin de permettre qu'une ordonnance définitive soit rendue par le conseil d'arbitrage.

***Territorial Court Act* amended**

Modification de la Loi sur la Cour territoriale

2 Subsection 11(5) of the *Territorial Court Act* is repealed.

2 Le paragraphe 11(5) de la *Loi sur la Cour territoriale* est abrogé.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



TABLE OF PUBLIC STATUTES

Part 1

The Statutes of Yukon were revised and consolidated to the end of 2002 and published as the Revised Statutes of the Yukon, 2002 ("RSY 2002"). As a result, Acts that were in force at the end of 2002 (except for those referred to in Part 2 of the Table) were published in the RSY 2002 and any amendments to those Acts in force at that time were blended or "consolidated" into the original text.

Part 1 of the Table of Public Statutes lists all the consolidated Acts from the RSY 2002 plus all Acts enacted by the Legislature after the cut-off date for inclusion in the RSY 2002 (which was December 31, 2002). However, Acts that have been repealed for more than 5 years are not listed in the Table.

Acts in the RSY 2002 came into force on January 1, 2003. An Act enacted after December 31, 2002 comes into force on the date it receives assent unless another date is noted in the Table. The notations below are current to December 31, 2018.

RSY = Revised Statutes of the Yukon; SY = Statutes of Yukon; c. = chapter; s. = section; ss. = sub-section; para. = paragraph; subpara. = subparagraph

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Access to Information and Protection of Privacy	RSY 2002, c.1	Entire Act	Repealed by SY 2018, c.9 (not yet in force)
Access to Information and Protection of Privacy	SY 2018, c.9	Entire Act	(not yet in force)
Adult Protection and Decision-Making	SY 2003, c.21 Schedule A	para.30(5)(k) Part 4 ss.67(4) para.82(a) para.83(1)(a) to (d) and ss.83(3)	Enacted by SY 2003, c.21, s.1 (Proclaimed in force May 2, 2005 with the exception of Part 4, para.82(a), para.83(1)(a) to (d) and ss.83(3)) SY 2008, c.1, s.195 (Proclaimed in force as of April 30, 2010) (Proclaimed in force September 1, 2005) Repealed by SY 2018, c.9, s.132 (not yet in force) (Proclaimed in force September 1, 2005) (Proclaimed in force September 1, 2005)
Age of Majority	RSY 2002, c.2		
Agricultural Products	RSY 2002, c.3		
Agriculture Development	RSY 2002, c.4		
Animal Health	RSY 2002, c.5	Entire Act	Repealed by SY 2013, c.10, s.73 (Proclaimed in force as of January 1, 2014)
Animal Health	SY 2013, c.10	Entire Act ss.67(2) s.68	Proclaimed in force January 1, 2014 SY 2018, c.9, s.135 (not yet in force) SY 2014, c.5, s.7 (Proclaimed in force September 12, 2014)
Animal Protection	RSY 2002, c.6	Entire Act s.1 ss.2(1) ss.2(2) and (3) s.2.1 s.2.2 s.2.3 ss.4(1) ss.4(2) to 4(4) s.4.1 to 4.6 s.4.5	SY 2008, c.13, s.9 and 10 (Proclaimed in force March 18, 2009) SY 2008, c.13, s.2 to 8 (Proclaimed in force March 18, 2009) SY 2012, c.14, ss.1(2) French only SY 2008, c.13, s.11 (Proclaimed in force March 18, 2009) SY 2012, c.14, ss.1(3) English only SY 2012, c.14, ss.1(3) English only Added by SY 2008, c.13, s.12 (Proclaimed in force March 18, 2009) Added by SY 2008, c.13, s.13 (Proclaimed in force March 18, 2009) Added by SY 2008, c.13, s.14 (Proclaimed in force March 18, 2009) SY 2008, c.13, s.15 (Proclaimed in force March 18, 2009) Repealed by SY 2008, c.13, s.16 (Proclaimed in force March 18, 2009) Added by SY 2008, c.13, s.17 (Proclaimed in force March 18, 2009) ss.4.5(1) renumbered as s.4.5 by SY 2012, c.14, ss.1(4)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.4.5(1)	ss.4.5(1) renumbered as s.4.5 by SY 2012, c.14, ss.1(4)
		s.5	SY 2008, c.13, s.18 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		para.5(1)(b) and (c)	SY 2012, c.14, ss.1(3) English only
		ss.6(1.1)	Added by SY 2008, c.13, s.19 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.6(3) and (4)	Added by SY 2008, c.13, s.20 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.7	SY 2008, c.13, s.21 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.8	Repealed by SY 2008, c.13, s.22 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.9(2)	Repealed by SY 2008, c.13, s.23 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.10	SY 2012, c.14, ss.1(3) English only
		s.10.1 to 10.4	Added by SY 2008, c.13, s.24 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		para.11(b)	SY 2008, c.13, s.25 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.12(1)	SY 2008, c.13, s.26 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.12(1.1)	Added by SY 2008, c.13, s.26 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.12(2)	SY 2008, c.13, s.27 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		ss.12(3)	Added by SY 2008, c.13, s.28 (Proclaimed in force March 18, 2009))
		s.13	SY 2008, c.13, s.29 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.14	SY 2008, c.13, s.30 (Proclaimed in force March 18, 2009)
Apprentice Training	RSY 2002, c.7		
Appropriation Acts (past 5 fiscal years)			
<i>First Appropriation Act, 2011-12</i>	SY 2011, c.1		
<i>Second Appropriation Act, 2011-12</i>	SY 2011, c.6		
<i>Interim Supply Appropriation Act, 2012-13</i>	SY 2012, c.1		
<i>Third Appropriation Act, 2011-12</i>	SY 2012, c.5		
<i>First Appropriation Act, 2012-13</i>	SY 2012, c.10		
<i>Second Appropriation Act, 2012-13</i>	SY 2012, c.21		
<i>Interim Supply Appropriation Act, 2013-14</i>	SY 2013, c.1		
<i>Third Appropriation Act 2012-13</i>	SY 2013, c.7		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
<i>First Appropriation Act 2013-14</i>	SY 2013, c.8		
<i>Second Appropriation Act 2013-14</i>	SY 2013, c.19		
<i>Interim Supply Appropriation Act, 2014-15</i>	SY 2014, c.1		
<i>Third Appropriation Act 2013-14</i>	SY 2014, c.10		
<i>First Appropriation Act 2014-15</i>	SY 2014, c.11		
<i>Second Appropriation Act 2014-15</i>	SY 2014, c.21		
<i>Interim Supply Appropriation Act, 2015-16</i>	SY 2015, c.2		
<i>First Appropriation Act 2015-16</i>	SY 2015, c.7		
<i>Third Appropriation Act 2014-15</i>	SY 2015, c.8		
<i>Fourth Appropriation Act 2014-15</i>	SY 2015, c.15		
<i>Second Appropriation Act 2015-16</i>	SY 2015, c.16		
<i>Interim Supply Appropriation Act, 2016-17</i>	SY 2016, c.2		
<i>Third Appropriation Act 2015-16</i>	SY 2016, c.7		
<i>First Appropriation Act 2016-17</i>	SY 2016, c.11		
<i>Second Appropriation Act 2016-17</i>	SY 2017, c.5		
<i>Third Appropriation Act 2016-2017</i>	SY 2017, c.7		
<i>First Appropriation Act 2017-18</i>	SY 2017, c.3		
<i>Second Appropriation Act 2017-2018</i>	SY 2017, c.16		
<i>Third Appropriation Act 2017-18</i>	SY 2018, c.3		
<i>Interim Supply Appropriation Act, 2018-19</i>	SY 2018, c.2		
<i>First Appropriation Act 2018-19</i>	SY 2018, c.5		
<i>Second Appropriation Act 2018-19</i>	SY 2018, c.14		
Arbitration	RSY 2002, c.8	s.33 and 34	SY 2016, c.8, s.70 (Proclaimed in force as of July 18, 2016)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Archives	RSY 2002, c.9	para.5(b), (d) to (h) s.6 ss.6(1) ss.6(2)	SY 2012, c.14, s.2 French only s.6 renumbered as ss.6(1) by SY 2018, c.9, ss.136(2) (not yet in force) s.6 renumbered as ss.6(1) by SY 2018, c.9, ss.136(2) (not yet in force) SY 2018, c.9, ss.136(3) (not yet in force) Added by SY 2018, c.9, ss.136(4) (not yet in force)
Area Development	RSY 2002, c.10		
Arts	RSY 2002, c.11		
Arts Centre	RSY 2002, c.12		
Assessment and Taxation	RSY 2002, c.13	s.1 para.1(d.1) para.1(d.01) para.1(e.01) ss.55(4) s.56 ss.57(1) para.57(12)(b) ss.65(2) ss.67(1) ss.67(1.01) ss.74(1) s.114 ss.114(1)	SY 2003, c.21, s.5 (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2004, c.1, s.3 SY 2009, c.21, s.1 SY 2014, c.15, s.2 SY 2015, c.12, ss.114(1) Added by SY 2004, c.1, s.2 para.1(d.1) renumbered as para.1(d.01) by SY 2014, c.15, para.2(a) para.1(d.1) renumbered as para.1(d.01) by SY 2014, c.15, para.2(a) Added by SY 2014, c.15, para.2(a) Added by SY 2014, c.15, s.3 SY 2010, c.12, s.1 SY 2004, c.1, s.4 SY 2016, c.5, s.2 English only SY 2015, c.12, ss.114(2) SY 2014, c.15, ss.4(1) Added by SY 2014, c.15, ss.4(2) SY 2012, c.20, ss.115(2) (comes into force January 1, 2016) SY 2012, c.20, ss.115(3) (comes into force January 1, 2016) SY 2012, c.20, ss.115(4) (comes into force January 1, 2016)
Auxiliary Police	RSY 2002, c.14		
Banking Agency Guarantee	RSY 2002, c.15		
Boiler and Pressure Vessels	RSY 2002, c.16	s.1	SY 2010, c.4, ss.1(2) and (3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.33	Repealed by SY 2010, c.4, ss.1(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.34	SY 2010, c.4, ss.1(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.36(1)(a)	SY 2010, c.4, ss.1(6) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.38(1)(h)	SY 2010, c.4, ss.1(7) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.38(1)(i)	SY 2010, c.4, ss.1(8) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.38(1)(j)	SY 2010, c.4, ss.1(9) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.38(1)(k)	SY 2010, c.4, ss.1(9) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.38(4) to (7)	Added by SY 2010, c.4, ss.1(10) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Brands	RSY 2002, c.17		
		s.1	SY 2017, c.14, s.20
Builders Lien	RSY 2002, c.18		
		s.14	SY 2016, c.5, s.3 English only
		s.32	s.33 renumbered as s.32 by SY 2012, c.14, s.3
		s.33	Added by SY 2008, c.17, s.14 s.33 renumbered as s.32 by SY 2012, c.14, s.3
Building Standards	RSY 2002, c.19		
		s.1	SY 2013, c.3, s.2 (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		s.2	SY 2013, c.3, s.3 (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		para.8(c)	SY 2013, c.3, s.4 (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		ss.9(1)	SY 2013, c.3, s.5 (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		s.10	SY 2013, c.3, s.6 (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
Business Corporations	RSY 2002, c.20		
		s.1	SY 2010, c.8, s.2 (Proclaimed in force as of May 1, 2015) SY 2010, c.16, ss.106(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) SY 2016, c.8, ss.71(2) (Proclaimed in force as of July 18, 2016) SY 2017, c.12, ss.178(2) (not yet in force)
		s.1.1	Added by SY 2010, c.8, s.3 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.2(1)	SY 2010, c.8, ss.4(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.2(5)	Added by SY 2010, c.8, ss.4(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.3	Repealed by SY 2010, c.8, s.5 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.8(1)(b)	SY 2010, c.8, ss.6(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.8(1)(e)	SY 2010, c.8, ss.6(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.9(1)(a)	SY 2010, c.8, ss.7(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.9(2)	SY 2010, c.8, ss.7(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.9(2)(a)	SY 2017, c.12, ss.178(3) (not yet in force)
		s.10	SY 2010, c.8, s.8 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.12(1) to (4)	SY 2010, c.8, ss.9(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
			SY 2012, c.8, ss.2(2) French only
			SY 2012, c.8, ss.2(3) English only
		para.12(2)(b)	SY 2017, c.12, ss.178(4) (not yet in force)
		ss.12(3.1) and (3.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.9(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.12(9)	SY 2010, c.8, ss.9(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.13(1)(c)	SY 2010, c.8, ss.10(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.13(2)	SY 2010, c.8, ss.10(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.14(1)	SY 2010, c.8, s.11 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.15(1)	SY 2010, c.8, ss.12(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.15(2)	SY 2010, c.8, ss.12(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.15(4)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.12(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.16(1)	SY 2010, c.8, s.13 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.17(2)	SY 2010, c.8, ss.14(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.17(4)	SY 2010, c.8, ss.14(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.17(6)	SY 2010, c.8, ss.14(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.21(d)	SY 2010, c.8, ss.15(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.21(g)	SY 2010, c.8, ss.15(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.22(1)	SY 2010, c.8, ss.16(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.22(2)(a) to (c)	SY 2010, c.8, ss.16(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.22(3)(b) and (c)	SY 2010, c.8, ss.16(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
	ss.22(4)		SY 2010, c.8, ss.16(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.22(5)		SY 2010, c.8, ss.16(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.22(5.1)		Added by SY 2010, c.8, ss.16(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.22(6)		SY 2010, c.8, ss.16(7) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.22(8)		Added by SY 2010, c.8, ss.16(8) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.22.1 and 22.2		Added by SY 2010, c.8, s.17 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.23(1)(a)		SY 2010, c.8, para.18(1)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.23(1)(d)		SY 2010, c.8, para.18(1)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.23(1)(e)		Repealed by SY 2010, c.8, para.18(1)(c) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.23(1)(f)		SY 2010, c.8, para.18(1)(d) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.23(2)		SY 2010, c.8, ss.18(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.23(3)		SY 2010, c.8, ss.18(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.23(4)		Repealed by SY 2010, c.8, ss.18(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.23(7)		SY 2010, c.8, ss.18(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.23(8)		SY 2010, c.8, ss.18(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.23(8.1)		Added by SY 2010, c.8, ss.18(7) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.23(9)		SY 2010, c.8, ss.18(8) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.24(1)		SY 2010, c.8, ss.19(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.24(3)		SY 2010, c.8, ss.19(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.24(4)		SY 2012, c.8, s.2(4)
	ss.24(5)		SY 2010, c.8, ss.19(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.24(9)		SY 2010, c.8, ss.19(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.24(10)		SY 2010, c.8, ss.19(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.24(11)		SY 2010, c.8, ss.19(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.24(12)		SY 2010, c.8, ss.19(7) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.25(2)		SY 2010, c.8, ss.19(8) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.25(4)		SY 2010, c.8, ss.20(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.25(4)		SY 2010, c.8, ss.20(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.26(1)	SY 2010, c.8, s.21 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.27(1)	SY 2010, c.8, ss.22(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.27(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.22(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.27(2)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.22(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.27(2.1) and (2.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.22(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.27(4)	SY 2010, c.8, ss.22(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.27(4)(b)	SY 2010, c.8, para.22(5)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.27(4)(c) and (d)	Added by SY 2010, c.8, para.22(5)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.27(4)(d)	SY 2016, c.5, ss.4(2) French only
		ss.27(5)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.22(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.28(1)	SY 2010, c.8, ss.23(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.28(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.23(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.28(5)	SY 2010, c.8, ss.23(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.28.1	Added by SY 2010, c.8, s.24 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.29(1) to (3)	SY 2010, c.8, ss.25(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.29(9)	SY 2010, c.8, ss.25(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.29(13)	SY 2010, c.8, ss.25(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.30(1)	SY 2010, c.8, ss.26(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.30(3)	SY 2010, c.8, ss.26(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.30(5)	SY 2010, c.8, ss.26(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.30(5.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.26(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.30(6)	SY 2010, c.8, ss.26(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.30(7)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.26(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.33	SY 2010, c.8, s.27 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.34	Repealed by SY 2010, c.8, s.28 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.35(2)	SY 2010, c.8, ss.29(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.35(3)	SY 2010, c.8, ss.29(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.35(4)	SY 2010, c.8, ss.29(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.35(5)	ss.36(2) renumbered as ss.35(5) by SY 2010, c.8, ss.30(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.36(1) and (3)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.30(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.36(2)	ss.36(2) renumbered as ss.35(5) by SY 2010, c.8, ss.30(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.37(1)	SY 2010, c.8, ss.31(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.37(2)	SY 2010, c.8, ss.31(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.38(1)(b)	SY 2010, c.8, s.32 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.39(2)	SY 2010, c.8, ss.33(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.39(3)	SY 2010, c.8, ss.33(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.40(1)	SY 2010, c.8, ss.34(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.40(4)	SY 2012, c.8, ss.2(5) French only SY 2010, c.8, ss.34(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.40(7)	SY 2010, c.8, ss.34(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.40(9)	SY 2010, c.8, ss.34(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.41(3)	Added by SY 2010, c.16, ss.106(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.42(1) and (2)	SY 2010, c.8, s.35 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.44	SY 2010, c.8, s.36 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.45	SY 2010, c.8, s.37 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.46	Repealed by SY 2010, c.8, s.38 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.47(2)	SY 2010, c.16, ss.106(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.48	SY 2010, c.16, ss.106(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.48.1	Added by SY 2010, c.16, ss.106(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(1)	SY 2010, c.16, para.106(7)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(2)	SY 2012, c.8, ss.1(2) French only SY 2010, c.8, ss.39(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(4)	SY 2010, c.8, ss.39(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(5)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.39(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(6)	SY 2010, c.8, ss.39(4) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.49(7)(b)	SY 2010, c.8, ss.39(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(7.1)	Added by SY 2010, c.16, para.106(7)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(8)	Repealed by SY 2010, c.16, para.106(7)(c) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(9)	SY 2010, c.8, ss.39(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(10)	SY 2010, c.16, para.106(7)(d) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		subpara.49(11)(b)(i)	SY 2010, c.8, ss.39(7) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		subpara.49(11)(b)(ii)	SY 2010, c.8, para.39(8)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(12)	SY 2010, c.8, para.39(8)(b) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.49(12)(b)	SY 2010, c.16, para.106(7)(e) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(14)(a)	SY 2010, c.8, ss.39(9)English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.49(15)	SY 2010, c.16, para.106(7)(f) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.51(1)	SY 2010, c.8, ss.39(10) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.51(2)	SY 2010, c.16, para.106(8)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.51(2)(a) and (b)	SY 2010, c.16, para.106(8)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.51(4)	SY 2010, c.8, ss.40(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.51(7)(d)	SY 2010, c.8, ss.40(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.51(8)(a)	SY 2010, c.16, para.106(8)(c) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.52	SY 2012, c.8, ss.1(3)
		ss.52(3)	SY 2010, c.8, ss.40(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.52(4)	SY 2010, c.16, para.106(9) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.53 to 81	SY 2010, c.8, s.41 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.82(2)	Repealed by SY 2010, c.16, ss.106(9) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.84	Repealed by SY 2010, c.16, ss.106(10) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.85(4)(a)	SY 2010, c.8, s.42 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.85(6)	SY 2010, c.8, s.43 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		subpara.87(b)(ii)	SY 2010, c.8, ss.44(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
)	SY 2010, c.8, ss.44(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
			SY 2016, c.8, ss.71(3) (Proclaimed in force as of July 18, 2016)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.88(a)	SY 2010, c.8, s.45 English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.95	SY 2010, c.8, s.46 English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.102(1)	SY 2010, c.8, ss.47(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.102(2)	SY 2010, c.8, ss.47(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.103(5)	SY 2010, c.8, s.48 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.104(1)(c)	SY 2010, c.8, ss.49(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.104(2)	SY 2010, c.8, ss.49(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.105(2)	SY 2010, c.8, ss.50(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.105(4)	SY 2010, c.8, ss.50(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.105(5)	Added by SY 2010, c.8, ss.50(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.106(1)(b) and (c)	SY 2010, c.8, ss.51(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.106(1)(b.1) and (b.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.51(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.106(1.1) and (1.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.51(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.106(2)	SY 2010, c.8, ss.51(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.107(2)	SY 2010, c.8, ss.52(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.107(3)	SY 2010, c.8, para.52(2)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
			SY 2010, c.8, para.52(2)(b) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.107(4)	SY 2010, c.8, ss.52(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.107(6) and (7)	SY 2010, c.8, ss.52(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.107(6.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.52(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.107(8)	SY 2010, c.8, ss.52(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.107(9)	SY 2010, c.8, ss.52(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.109(2)	SY 2010, c.8, s.53 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.111(1)	SY 2010, c.8, ss.54(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.111(3)	SY 2010, c.8, ss.54(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.112(3)	SY 2010, c.8, s.55 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.114(1)	SY 2010, c.8, ss.56(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.114(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.56(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.114(2)	SY 2010, c.8, ss.56(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.115(1)	SY 2010, c.8, ss.57(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.115(2)	SY 2010, c.8, ss.57(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.115(2.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.57(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.115(7)	SY 2010, c.8, ss.57(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.116(1)	SY 2010, c.8, ss.58(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.116(1.1)	SY 2012, c.8, ss.2(6) Added by SY 2010, c.8, ss.58(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.116(2)(g)	SY 2010, c.8, para.58(3)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.116(2)(h)	SY 2010, c.8, para.58(3)(b) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.116(2)(b.1), (j), (k) and (l)	Added by SY 2010, c.8, para.58(3)(c) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.118(1)	SY 2010, c.8, ss.59(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.118(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.59(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.118(2)	SY 2010, c.8, ss.59(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.119(2)	SY 2010, c.8, ss.60(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.119(3)(a)	SY 2010, c.8, para.60(2)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.119(3)(d)	Repealed by SY 2010, c.8, para.60(2)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.119(5)	SY 2010, c.8, ss.60(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.119(6)(a)	SY 2010, c.8, ss.60(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.120(2)	Repealed by SY 2010, c.8, s.61 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.121(1)	SY 2010, c.8, ss.62(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.121(2)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.62(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.121(3)	SY 2010, c.8, ss.62(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.122(1)	ss.122(1) renumbered as ss.122(1.1) by SY 2010, c.8, ss.63(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) Added by SY 2010, c.8, ss.63(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.122(1.1)	ss.122(1) renumbered as ss.122(1.1) by SY 2010, c.8, ss.63(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.122(1.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.63(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.122(2) and (3)	SY 2010, c.8, ss.63(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.122(4)	SY 2010, c.8, para.63(5)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.122(5)	SY 2010, c.8, para.63(5)(b) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.122(6)	SY 2010, c.8, ss.63(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.122(7)	SY 2010, c.8, ss.63(7) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.122(7.1) and (7.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.63(8) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.122(8)	SY 2010, c.8, ss.63(9) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.122(10)	Added by SY 2010, c.8, ss.63(10) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.122.1	Added by SY 2010, c.8, s.64 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.123(a.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.65(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.123(b)	SY 2010, c.8, ss.65(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.124(1)	SY 2010, c.8, ss.66(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.124(5)	SY 2012, c.8, ss.2(7) Added by SY 2010, c.8, ss.66(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.125(1)(c)	SY 2010, c.8, ss.67(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.125(3)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.67(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.125(4)	Added by SY 2010, c.8, ss.67(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.124(5)(b)	SY 2016, c.8, ss.71(4) (Proclaimed in force as of July 18, 2016)
		ss.126(1) to (4)	SY 2010, c.8, ss.68(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.126(1.1) and (1.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.68(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.126(5)	SY 2010, c.8, ss.68(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.127(2)	SY 2010, c.8, s.69 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.127.1	SY 2016, c.5, ss.4(3) French only Added by SY 2010, c.8, s.70 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.128	s.128 renumbered as ss.128(2) by SY 2010, c.8, s.71 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.128(1)	Added by SY 2010, c.8, para.71(c) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.128(2)	s.128 renumbered as ss.128(2) by SY 2010, c.8, s.71 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.132(3)	Added by SY 2010, c.8, s.72 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.133	SY 2010, c.8, s.73 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.134(3)	Repealed by SY 2010, c.8, s.74 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.135(1) to (3)	SY 2010, c.8, ss.75(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.135(4)	SY 2010, c.8, ss.75(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.136(1)	SY 2010, c.8, ss.76(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.136(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.76(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.136(2)	SY 2010, c.8, ss.76(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.136(3)	SY 2010, c.8, ss.76(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.136(5)	SY 2010, c.8, ss.76(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.138(1)	ss.138(1) renumbered as ss.138(1.1) by SY 2010, c.8, ss.77(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.138(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.77(2) ss.138(1) renumbered as ss.138(1.1) by SY 2010, c.8, ss.77(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.138(1.2) to (1.5)	Added by SY 2010, c.8, ss.77(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.138(2) and (3)	SY 2010, c.8, ss.77(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.138(3.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.77(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.138(5)	SY 2010, c.8, ss.77(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.138(5)(b.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.77(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.138(5.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.77(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.138(7)	SY 2010, c.8, ss.77(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015);
		para.138(7)(c)	Added by SY 2012, c.8, ss.2(8)
		ss.138(9)	SY 2010, c.8, ss.77(7) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.139(1) to (3)	SY 2010, c.8, ss.78(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.139(4)	SY 2010, c.8, ss.78(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.139(5) to (7)	Added by SY 2010, c.8, ss.78(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.141(2) and (3)	SY 2010, c.8, s.79 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.142(3) to (5)	Added by SY 2010, c.8, ss.80 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.143(1)	SY 2010, c.8, s.81 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.144(1)	SY 2010, c.8, ss.82(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.144(2)	SY 2010, c.8, ss.82(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.144(3)	SY 2010, c.8, ss.82(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.144(3)(d)	Added by SY 2010, c.8, para.82(3)(d) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.144(4)	SY 2010, c.8, ss.82(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.144(5)	SY 2010, c.8, ss.82(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.144(6)	SY 2010, c.8, ss.82(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.144(7)	Added by SY 2010, c.8, ss.82(7) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.145(1)	SY 2010, c.8, s.83 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.148(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.84(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.148(2) to (4)	SY 2010, c.16, ss.106(11) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.148(5)(b)	SY 2010, c.8, ss.84(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.148(7)	SY 2010, c.8, ss.84(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.148(7.1) and (7.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.84(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.148(9)	Added by SY 2010, c.8, ss.84(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.149	SY 2010, c.8, s.85 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.150(2)	SY 2010, c.8, ss.86(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.150(3)	SY 2010, c.8, ss.86(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.150(4)	SY 2010, c.8, ss.86(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.150(4.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.86(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.150(5)	SY 2010, c.8, ss.86(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.151 to 153	Repealed by SY 2010, c.8, s.87 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.154(4)	SY 2010, c.8, s.88 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.155 and 156	Repealed by SY 2010, c.8, s.89 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.157(a) and (b)	SY 2010, c.8, s.90 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.157(a.1)	Added by SY 2010, c.8, s.90 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.158	Repealed by SY 2010, c.8, s.91 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.158.1	Added by SY 2010, c.8, s.92 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.159(1) and (2)	SY 2010, c.8, s.93 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.159(2.1)	Added by SY 2010, c.8, s.93 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.160(1)	SY 2010, c.8, ss.94(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.160(2)	SY 2010, c.8, ss.94(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.161(1)	SY 2010, c.8, ss.95(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.161(1.1) and (1.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.95(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.161(2)	SY 2010, c.8, ss.95(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.162	Repealed by SY 2010, c.8, s.96 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.163(1)	SY 2010, c.8, s.97 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.163(2)	SY 2016, c.8, ss.71(5) (Proclaimed in force as of July 18, 2016)
		ss.164(1) to (3)	SY 2010, c.8, s.98 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.164(1.1) to (1.3), (2.1) and (3.1)	Added by SY 2010, c.8, s.98 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.165(1) and (2)	SY 2010, c.8, s.99 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.167(1.1)	Added by SY 2010, c.8, s.100 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.168(5)	SY 2010, c.8, s.101 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.168(5)(b)	SY 2016, c.5, ss.4(4) French only
		s.169	SY 2010, c.8, s.102 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.170(1)	SY 2010, c.8, ss.103(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.170(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.103(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.170(4)	SY 2010, c.8, ss.103(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.170(4.1) and (5.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.103(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.170(6)	SY 2010, c.8, ss.103(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.171(1)	SY 2010, c.8, s.104 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.172(3)	Added by SY 2010, c.8, s.105 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.173(1) to (6)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.106(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.173(7)	SY 2010, c.8, ss.106(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.173(9)	SY 2010, c.8, ss.106(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.173(10)	SY 2010, c.8, ss.106(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.175(1)	SY 2010, c.8, ss.107(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.175(1)(d.1)	Added by SY 2010, c.8, para.107(1)(d) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.175(1)(f.1) to (f.4)	Added by SY 2010, c.8, para.107(1)(e) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.175(1)(l)	SY 2010, c.16, ss.106(12) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.175(1)(k)	SY 2010, c.8, para.107(1)(g) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.175(1)(m)	Repealed by SY 2010, c.8, para.107(1)(i) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.175(3)	SY 2010, c.8, ss.107(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.175.1 heading	SY 2012, c.8, ss.2(9)
		s.175.1	Added by SY 2010, c.8, s.108 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.176	SY 2010, c.8, s.109 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.177(1)	SY 2010, c.8, ss.110(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.177(3)	Added by SY 2010, c.8, ss.110(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.178(1)(c.1)	Added by SY 2010, c.8, s.111 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.179(1)	SY 2010, c.8, s.112 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.180	SY 2010, c.8, s.113 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.182(1)	SY 2010, c.8, para.114(1)(a) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
			SY 2010, c.8, para.114(1)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.182(3) and (4)	SY 2010, c.8, ss.114(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.183(2)	SY 2010, c.8, ss.115(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.183(3)	Added by SY 2010, c.8, ss.115(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.184(1)	SY 2010, c.8, ss.116(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.184(2)	SY 2010, c.8, ss.116(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.185(5) and (6)	SY 2010, c.8, s.117 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.186	SY 2010, c.8, s.118 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.187	SY 2010, c.8, s.119 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.188	SY 2010, c.8, s.120 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.188(a)	SY 2010, c.8, para.120(b) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.189	Repealed by SY 2010, c.8, s.121 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.189.1	Added by SY 2010, c.8, s.122 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.190(1)	SY 2010, c.8, ss.123(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.190(2)	SY 2010, c.8, para.123(2)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
			SY 2010, c.8, para.123(2)(b) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.190(4)	SY 2010, c.8, ss.123(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.190(5)(a)	SY 2010, c.8, ss.123(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.190(7)	SY 2010, c.8, ss.123(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.190(8)	SY 2010, c.8, ss.123(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
			SY 2010, c.16, ss.106(13) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.190(9)	SY 2010, c.8, ss.123(7) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.190(11) and (12)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.123(8) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.191(5.1) and (5.2)	Added by SY 2010, c.8, ss.124(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.191(6)	SY 2010, c.8, ss.124(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.191(7)	SY 2010, c.8, ss.124(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.191(8)	SY 2010, c.8, ss.124(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.192(1)	SY 2010, c.8, ss.125(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.192(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.125(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.192(2)	SY 2010, c.8, ss.125(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.192(8)	Added by SY 2010, c.8, ss.125(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.193(1)	SY 2010, c.8, ss.126(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.193(5.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.126(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.193(6)(b)	SY 2010, c.8, ss.126(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.193(6.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.126(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.193(21)	Added by SY 2010, c.8, ss.126(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.195(1)(b)	SY 2010, c.8, para.127(1)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.195(1)(c)	Repealed by SY 2010, c.8, para.127(1)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.195(1)(f)	SY 2016, c.5, ss.4(5) French only
		ss.195(2)	SY 2010, c.8, ss.127(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.195(5)(b)	SY 2010, c.8, ss.127(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.195(7.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.127(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.195(8)	Repealed by SY 2010, c.8, ss.127(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.196	s.196 renumbered as ss.196(1) by SY 2010, c.8, ss.128(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.196(1)	s.196 renumbered as ss.196(1) by SY 2010, c.8, ss.128(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
			SY 2010, c.8, ss.128(2) and (3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.196(2)	Added by SY 2010, c.8, ss.128(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.197(2)	SY 2010, c.8, ss.129(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.197(3.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.129(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.198(1)	SY 2010, c.8, s.130 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.198(2)	SY 2010, c.16, ss.106(14) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.199(1)	SY 2010, c.8, ss.131(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.199(1.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.131(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.199(2)	SY 2010, c.8, ss.131(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.200(2)	SY 2010, c.8, ss.132(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.200(2)(a.1)	Added by SY 2010, c.8, para.132(1)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.201	SY 2010, c.8, ss.133(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.201(2) and (3)	Added by SY 2010, c.8, ss.133(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
	s.203		SY 2010, c.8, s.134 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.206		SY 2010, c.8, s.135 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.207(c)		SY 2010, c.8, s.136 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.211		SY 2010, c.8, ss.137(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.211(1)		SY 2010, c.8, ss.137(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.211(7)		SY 2010, c.8, ss.137(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.212(3.1)		Added by SY 2010, c.8, ss.138(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.212(4)		SY 2010, c.8, ss.138(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.212(5)		SY 2010, c.8, ss.138(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.213(1)		SY 2010, c.8, ss.139(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.213(1.1)		Added by SY 2010, c.8, ss.139(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.213(7)(a)		SY 2010, c.8, ss.139(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.213(15)		SY 2010, c.8, ss.139(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.214(2)(a)		SY 2010, c.8, para.140(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.214(2)(b)		SY 2012, c.8, ss.2(10) English only SY 2010, c.8, para.140(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.216(1)		SY 2010, c.8, s.141 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.223(c)		SY 2010, c.8, s.142 English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.224(2)		SY 2010, c.8, s.143 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.224(2)(b)		SY 2016, c.8, ss.71(6) (Proclaimed in force as of July 18, 2016)
	ss.225(6)		SY 2010, c.8, s.144 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	subpara.226(2)(b)(v)		SY 2010, c.8, s.145 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.227(2)		SY 2010, c.8, s.146 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.228		SY 2010, c.8, s.147 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.229(1)		SY 2010, c.8, s.148 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.230(1)		SY 2010, c.8, ss.149(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.230(2)		SY 2010, c.8, ss.149(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.231		Repealed by SY 2010, c.8, s.150 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
	ss.232(1)		SY 2010, c.8, s.151 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.233(1)(k)		SY 2010, c.8, ss.152(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.233(3)		Repealed by SY 2010, c.8, ss.152(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.240(a)		SY 2010, c.8, s.153 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.241(2)		SY 2010, c.8, s.154 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.243(2)		SY 2010, c.8, ss.155(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.243(3)(o)		Repealed by SY 2010, c.8, para.155(2)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.243(3)(q)		SY 2010, c.8, para.155(2)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.243(8)		SY 2010, c.8, ss.155(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.245(1)		SY 2010, c.8, para.156(1)(a) and (b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) SY 2010, c.8, para.156(1)(c) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.245(2)		Repealed by SY 2010, c.8, ss.156(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.245(3)		SY 2010, c.8, ss.156(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.246		SY 2010, c.8, s.157 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.248		SY 2010, c.8, s.158 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.250		SY 2010, c.8, s.159 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.251(1)		SY 2010, c.8, ss.160(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.251(2)		SY 2010, c.8, ss.160(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.252		SY 2010, c.8, s.161 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.255(1)		SY 2010, c.8, ss.162(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.255(2)		Repealed by SY 2010, c.8, ss.162(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.255(3) to (5)		SY 2010, c.8, ss.162(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.255(6)		SY 2010, c.8, ss.162(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.256		SY 2010, c.8, s.163 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.256.1		Added by SY 2010, c.8, s.164 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.257		Repealed by SY 2010, c.8, s.165 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.258		s.258 is renumbered as ss.258(1) by SY 2010, c.8, s.166 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.258(1)	s.258 is renumbered as ss.258(1) by SY 2010, c.8, s.166 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.258(2)	Added by SY 2010, c.8, s.166 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.261	SY 2010, c.8, s.167 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.264	Repealed by SY 2010, c.8, s.168 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.263(3)	Added by SY 2018, c.15, ss.232(2) (not yet in force)
		para.265(c) to (l)	SY 2010, c.8, s.169 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.265(m) to (z)	Added by SY 2010, c.8, s.169 (Proclaimed in force as of May 1, 2015);
		para.265(r)	SY 2012, c.8, 2(11)
		ss.265(2)	Added by SY 2018, c.15, ss.232(3) (not yet in force)
		ss.266(1)	SY 2010, c.8, ss.170(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.266(2)	SY 2012, c.8, ss.2(12) English only SY 2010, c.8, ss.170(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.266(3)	SY 2010, c.8, ss.170(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.266(4)	SY 2010, c.8, ss.170(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.267	SY 2010, c.8, s.171 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.268	SY 2010, c.8, s.172 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.269	SY 2010, c.8, ss.173(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.269(1)	SY 2010, c.8, ss.173(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.269(2)	SY 2010, c.8, ss.173(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.269(3)	SY 2010, c.8, ss.173(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.269(4)	Added by SY 2010, c.8, ss.173(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.273(a)	SY 2010, c.8, s.174 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.274	SY 2010, c.8, s.175 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.275	SY 2010, c.8, s.176 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.275(1)(h)	SY 2018, c.15, ss.232(4) (not yet in force)
		ss.276	SY 2010, c.8, ss.177(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.276(3)	SY 2018, c.15, ss.232(5) (not yet in force)
		s.277 to 279	SY 2010, c.8, ss.177(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.277(1)	SY 2010, c.8, ss.177(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.280	SY 2010, c.8, ss.178(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.280(1) and (2)	SY 2010, c.8, ss.178(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.280(3)	SY 2010, c.8, ss.178(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.281(1)	SY 2010, c.8, ss.179(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.281(4)	SY 2010, c.8, ss.179(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.282(1)(b)	SY 2010, c.8, s.180 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.283(1)(d)	SY 2010, c.8, ss.181(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.283(1)(d.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.181(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.283(2)(a)	SY 2010, c.8, ss.181(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.283(2.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.181(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.286(4)	SY 2010, c.8, ss.182(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.286(4.1)	Added by SY 2010, c.8, ss.182(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.286(5)	SY 2010, c.8, ss.182(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.286(6)	SY 2010, c.8, ss.182(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.286(7)	SY 2010, c.8, ss.182(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.286(8)	SY 2010, c.8, ss.182(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.287(1)	SY 2010, c.8, ss.183(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.287(3)	SY 2010, c.8, ss.183(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.288	SY 2010, c.8, ss.184(1)and (2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.289	SY 2010, c.8, ss.184(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.290	SY 2010, c.8, ss.185(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.290(1)	SY 2010, c.8, ss.185(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.290(2)	SY 2010, c.8, ss.185(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.291(1)	Portion before para.291(1)(a) amended by SY 2010, c.8, para.186(a) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015) SY 2010, c.8, para.186(b) and (c) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.292(1)	SY 2010, c.8, ss.187(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.292(1)(a)	SY 2010, c.8, ss.187(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.292(3)	SY 2010, c.8, ss.187(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.293(1)	SY 2010, c.8, ss.188(1) and (2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.293(2)	SY 2010, c.8, ss.188(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.294(2)	SY 2010, c.8, s.189 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.295	SY 2010, c.8, s.190 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.296	SY 2010, c.8, s.191 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.297(1)	SY 2010, c.8, ss.192(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.297(2)	SY 2010, c.8, ss.192(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.299	Added by SY 2010, c.8, s.193 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		subpara.299(1)(c)(ii)	Repealed by SY 2018, c.15, ss.232(6) (not yet in force)
Business Development Assistance	RSY 2002, c.21	Entire Act	Repealed by RSY 2002, c.60, ss.16(1) [ss.19(1) renumbered as ss.16(1) by SY 2008, c.7, s.1] (not yet in force)
Cabinet and Caucus Employees	RSY 2002, c.22	Entire Act	SY 2016, c.5, ss.5(2)
		s.2	SY 2016, c.5, ss.5(3) English only
		s.4	SY 2016, c.5, ss.5(4) English only
		ss.7(1)	SY 2012, c.14, s.4
		para.7(1)(a)	SY 2016, c.5, ss.5(4) English only
Canadian Blood Agency/Canadian Blood Services Indemnification	RSY 2002, c.23		
Canadian Blood Services Indemnification	SY 2006, c.1	ss.1(1) and s.2 to 4	renumbered as s.2 to 5 respectively by SY 2016, c.5, ss.6(2)
		para.3(b)	SY 2016, c.5, ss.6(3)
Canadian Council for Donation and Transplantation Indemnification	RSY 2002, c.24		
Cannabis Control and Regulation Act	SY 2018, c.4	Entire Act	(not yet in force)
		s.1	(Proclaimed in force May 29, 2018)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.2(1) definitions "cannabis retail store"; "distributor corporation"; "government corporation"; "Inspector"; "licence"; "president"	(Proclaimed in force May 29, 2018)
		ss.2(1) definitions "analyst"; "board"; "cannabis"; "Cannabis Act"; "cannabis plant"; "chair"; "consume"; "document"; "dried cannabis"; "dwelling-house"; "financial year"; "identification card"; "illicit cannabis"; "in writing"; "intoxicated"; "licence period"; "licensed premises"; "public place"; "relevant considerations"; "remote sale"; "sale"; "statutory conditions"; "telewarrant"; "vehicle"; "young person"	(Proclaimed in force October 17, 2018)
		ss.2(2) to (4)	(Proclaimed in force October 17, 2018)
		s.3 and 4	(Proclaimed in force October 17, 2018)
		s.5	(Proclaimed in force May 29, 2018)
		s.6	(Proclaimed in force July 17, 2018)
		s.7	(Proclaimed in force May 29, 2018)
		s.8	(Proclaimed in force July 17, 2018)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.9(1)(a)	(Proclaimed in force May 29, 2018)
		para.9(1)(b) and (c)	(Proclaimed in force July 17, 2018)
		para.9(1)(d)	(Proclaimed in force May 29, 2018)
		ss.9(2)	(Proclaimed in force July 17, 2018)
		ss.9(3)	(Proclaimed in force October 17, 2018)
		s.10 and 11	(Proclaimed in force May 29, 2018)
		s.12 to 15	(Proclaimed in force July 17, 2018)
		s.16 to 24	(Proclaimed in force October 17, 2018)
		s.52 to 79	(Proclaimed in force October 17, 2018)
		s.80	(Proclaimed in force May 29, 2018)
Care Consent	SY 2003, c.21, Schedule B	Entire Act s.1	Enacted by SY 2003, c.21, s.2 (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2016, c.5, s.7 French only SY 2008, c.1, ss.196(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2012, c.17, s.1(2) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		para.31(b)	SY 2008, c.1, ss.196(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		para.53(3)(a) para.53(3)(b) ss.63(1)	SY 2018, c.6, s.1 Repealed by SY 2018, c.6, s.1 SY 2012, c.17, ss.1(3) (Proclaimed in force December 21, 2012)
Cemeteries and Burial Sites	RSY 2002, c.25	ss.4(3)	SY 2016, c.5, s.8
Certified General Accountants	RSY 2002, c.26	Entire Act	Repealed by SY 2016, c.8, s.76 (Proclaimed in force as of July 18, 2016)
Certified Management Accountants	RSY 2002, c.27	Entire Act	Repealed by SY 2016, c.8, s.76 (Proclaimed in force as of July 18, 2016)
Change of Name	RSY 2002, c.28	s.1	SY 2008, c.1, ss.197(1) and (2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		ss.2(2)	SY 2008, c.1, ss.197(3) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		para.5(1)(c)	SY 2008, c.1, ss.197(4) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		s.6	SY 2008, c.1, ss.197(5) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Chartered Accountants	RSY 2002, c.29	Entire Act	Repealed by SY 2016, c.8, s.76 (Proclaimed in force as of July 18, 2016)
Chartered Professional Accountants	SY 2016, c.8	Entire Act	(Proclaimed in force as of July 18, 2016)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Child and Family Services	SY 2008, c.1	Entire Act s.1 s.9.1 ss.22(7) ss.132(3) ss.172(1) ss.198(3) ss.199(2) to (4)	Proclaimed in force as of April 30, 2010 SY 2009, c.19, s.50 (Proclaimed in force November 23, 2012) Added by SY 2013, c.16, ss.130(2) (Proclaimed in force as of August 31, 2016) Added by SY 2013, c.16, ss.130(3) (Proclaimed in force as of August 31, 2016) SY 2013, c.16, ss.130(4) (Proclaimed in force as of August 31, 2016) Repealed by SY 2009, c.13, ss.26(2) SY 2016, c.5, s.9 French only SY 2016, c.5, s.9 French only
Child and Youth Advocate	SY 2009, c.1	Entire Act s.1 ss.8(1) para.9(1)(b) ss.9(2) ss.12(1) ss.12(2) s.21 ss.23(1) ss.23(2) ss.23(3) para.23(4)(a) s.31	Proclaimed in force as of April 1, 2010 SY 2018, c.9, ss.137(2) (not yet in force) SY 2016, c.10, s.1 SY 2018, c.9, para.137(3)(a) (not yet in force) SY 2018, c.9, para.137(3)(b) (not yet in force) SY 2018, c.9, ss.137(4) (not yet in force) SY 2018, c.9, ss.137(4) (not yet in force) SY 2018, c.9, ss.137(5) (not yet in force) SY 2018, c.9, para.137(6)(a) (not yet in force) SY 2018, c.9, para.137(6)(b) (not yet in force) SY 2018, c.9, para.137(6)(c) (not yet in force) SY 2018, c.9, para.137(6)(d) (not yet in force) Repealed by SY 2009, c.13, ss.26(1)
Child Care	RSY 2002, c.30	s.2 s.3 ss.4(3) s.22 ss.37(1) para.39(j.1)	SY 2008, c.1, ss.198(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2008, c.1, ss.198(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2012, c.7, s.2 SY 2012, c.14, ss.5(2) French only SY 2018, c.6, s.2 SY 2012, c.14, ss.5(3) SY 2008, c.1, ss.198(3) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2016, c.5, s.10 French only Added by SY 2012, c.7, s.3
Child Support Administrative Recalculation Act	SY 2013, c.14	Entire Act clause 7(1)(b)(i)(B) clause 7(1)(b)(i)(B.01) ss.11(2.01)	(Proclaimed in force October 24, 2014) SY 2016, c.6, para.2(a) Added by SY 2016, c.6, para.2(b) Added by SY 2016, c.6, s.3
Children's Law	RSY 2002, c.31	Renamed	SY 2008, c.1, ss.199(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.4	SY 2003, c.21, s.6 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.5(2)	SY 2008, c.1, ss.199(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2016, c.5, ss.11(2) French only
		para.12(1)(d) para.15(5)(c)	SY 2008, c.1, ss.199(3) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2016, c.5, ss.11(3) French only SY 2016, c.5, ss.11(4) French only
		s.17	SY 2012, c.17, s.2 (Proclaimed in force December 21, 2012) SY 2014, c.9, s.14 (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
		ss.43(1)	SY 2008, c.1, ss.199(4) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2016, c.5, ss.11(5) French only
		Division 3 of Part 2 Schedule to Division 3 of Part 2 Part 3	Repealed by SY 2008, c.5, para.6(a) Repealed by SY 2008, c.5, para.6(b) Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(5) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		Part 4	Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(6) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		ss.173(1)	SY 2008, c.1, ss.199(7) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2012, c.14, s.6
		s.176	Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(8) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		s.177	Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(9) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		para.178(1)(b) and (c) s.183	Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(10) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Repealed by SY 2008, c.1, ss.199(11) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Chiropractors	RSY 2002, c.32	s.4	SY 2010, c.4, ss.3(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.8(3)	Added by SY 2010, c.4, ss.3(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.23(1)	SY 2010, c.4, ss.3(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.23(2)	Added by SY 2010, c.4, ss.3(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Choses in Actions	RSY 2002, c.33	s.6	Added by SY 2010, c.16, s.107 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
Civil Emergency Measures	RSY 2002, c.34		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Collection	RSY 2002, c.35		
Commercial Landlord and Tenant	RSY 2002, c.131	Title s.1.1 Part 4	SY 2012, c.20, ss.117(2) (comes into force January 1, 2016) Added by SY 2012, c.20, ss.117(3) (comes into force January 1, 2016) Repealed by SY 2012, c.20, ss.117(4) (comes into force January 1, 2016)
Condominium, 2015	SY 2015, c.4	Entire Act ss.1(1) s.7 para.54(2)(b) para.106(1)(b) s.235.01 ss.239(3)	(not yet in force) SY 2018, c.7, ss.1(2) SY 2018, c.7, ss.1(3) SY 2018, c.7, ss.1(4) SY 2018, c.7, ss.1(5) Added by SY 2018, c.7, ss.1(6) SY 2018, c.7, ss.1(7)
Condominium	RSY 2002, c.36	Renamed (Condominiums Transitional) para.6(1)(e) para.15(3)(a) to (c) and ss.15(4)	SY 2015, c.4, ss.238(2) (not yet in force) SY 2012, c.9, s.9 SY 2003, c.21, s.7 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Conflict of Interest (Members and Ministers)	RSY 2002, c.37	Entire Act para.5(1)(a) para.5(1)(c) ss.7(2) para.15(1)(a)	SY 2016, c.5, ss.12(4) SY 2016, c.5, ss.12(2) English only SY 2016, c.5, ss.12(3) English only SY 2016, c.5, ss.12(3) English only SY 2014, c.5, s.8 (Proclaimed in force September 12, 2014)
Conflict of Laws (Traffic Accidents)	RSY 2002, c.38		
Constitutional Questions	RSY 2002, c.39		
Consumers Protection	RSY 2002, c.40		
Continuing Consolidation of Statutes	RSY 2002, c.41		
Contributory Negligence	RSY 2002, c.42		
Cooperation in Governance	SY 2005, c.6		
Cooperative Associations	RSY 2002, c.43		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.1	SY 2010, c.9, s.2 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.2(1.01)	Added by SY 2018, c.15, s.233 (not yet in force)
		para.3(3)(a)	SY 2010, c.9, s.3 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.7	SY 2010, c.9, s.4 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.27	Repealed by SY 2010, c.9, s.5 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.28	SY 2010, c.9, s.6 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.29(5)	SY 2010, c.9, s.7 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.33	SY 2010, c.9, s.8 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.35(e) and (f)	Added by SY 2010, c.9, s.9 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
Coroners	RSY 2002, c.44	Entire Act	Repealed by SY 2018, c.10 (not yet in force)
Coroners	SY 2018, c.10	Entire Act	(not yet in force)
Corporate Governance	RSY 2002, c.45	para.1(2)(a) para.2(e) s.6	Replaced by SY 2016, c.5, s.14 English only Repealed by SY 2009, c.2, s.1 Repealed by SY 2014, c.5, s. 9 (Proclaimed in force September 12, 2014)
Corrections, 2009	SY 2009, c.3	Entire Act s.1 s.7 s.13 para.14(1)(b) ss.14(2) para.19(1)(c) and (d) ss.19(2) s.20 heading ss.20(1) para.20(2)(a) para.20(2)(b) and 20(3)(b) ss.20(3) and para.20(3)(a) ss.20(5) ss.23(1) ss.23(1.1) and (1.2) s.24 Division 3 heading s.28.01 to 28.06	Proclaimed in force January 11, 2010 SY 2013, c.12, s.2 SY 2013, c.12, s.3 SY 2013, c.12, s.4 SY 2013, c.12, ss.5(1) SY 2013, c.12, ss.5(2) SY 2013, c.12, s.6 SY 2013, c.12, s.6 SY 2013, c.12, ss.7(1) SY 2013, c.12, ss.7(2) SY 2013, c.12, ss.7(3) SY 2013, c.12, ss.7(4) SY 2013, c.12, ss.7(5) SY 2013, c.12, ss.7(6) SY 2013, c.12, s.8 Added by SY 2013, c.12, s.8 SY 2013, c.12, s.9 (proclaimed in force January 29, 2016) SY 2013, c.12, s.10 Added by SY 2013, c.12, s.11

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.34(1) and (2)	SY 2013, c.12, ss.12(1)
		ss.34(4) to (7)	Repealed by SY 2013, c.12, ss.12(2)
		Division 3.1	Added by SY 2013, c.12, s.13
		s.35.01 to 35.07	Added by SY 2013, c.12, s.13
		ss.35.06(3)	Second ss.35.06(3) renumbered as ss.35.06(4) by SY 2016, c.5, s.15
		ss.35.06(4)	Second ss.35.06(3) renumbered as ss.35.06(4) by SY 2016, c.5, s.15
		para.51(d)	SY 2013, c.12, ss.14(1)
		para.51(d.1)	Added by SY 2013, c.12, ss.14(1)
		para.51(i)	SY 2013, c.12, ss.14(2)
		para.51(i.1) to (i.4)	Added by SY 2013, c.12, ss.14(2)
		para.51(z.1) to (z.3)	Added by SY 2013, c.12, ss.14(3)
Corrections (Young Offenders)	RSY 2002, c.46	Renamed	SY 2009, c.3, ss.52(2) (Proclaimed in force January 11, 2010)
		s.1	SY 2009, c.3, ss.52(3) (Proclaimed in force January 11, 2010)
		Parts 1 to 3	Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(4) (Proclaimed in force January 11, 2010)
		para.15(1)(a)	Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(5) (Proclaimed in force January 11, 2010)
		ss.15(3)	Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(5) (Proclaimed in force January 11, 2010)
		s.16	Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(6) (Proclaimed in force January 11, 2010)
		s.20	Repealed by SY 2008, c.1, s.200 (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		ss.21(2)	Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(7) (Proclaimed in force January 11, 2010)
		s.22 to 25	Repealed by SY 2009, c.3, ss.52(8) (Proclaimed in force January 11, 2010)
Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act	SY 2000, c.7	Entire Act	(Proclaimed in force November 23, 2017)
		para.12(a)	SY 2013, c.15, s.1
Court of Appeal	RSY 2002, c.47	s.12.1	Added by SY 2013, c.15, s.2
Court Security	SY 2014, c.14	Entire Act	(not yet in force)
Creditors Relief	RSY 2002, c.48	s.1	SY 2018, c.10, s.90 (not yet in force)
Crime Prevention and Victim Services Trust	RSY 2002, c.49	s.1	SY 2010, c.7, ss.19(1) (Proclaimed in force as of April 8, 2011)
		para.2(b)	SY 2004, c.7, s.2 SY 2015, c.6, s.6
		para.4(1)(b)	SY 2018, c.6, ss.3(2)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.4(1)(e)	SY 2010, c.7, ss.19(2) (Proclaimed in force as of April 8, 2011)
		ss.5(1)	SY 2010, c.7, ss.19(3) (Proclaimed in force as of April 8, 2011)
		para.5(1)(e)	SY 2018, c.6, ss.3(3)
		ss.5(1.01)	Added by SY 2018, c.6, ss.3(3)
		ss.5(6)	SY 2004, c.7, s.3
		ss.5(7)	Added by SY 2004, c.7, s.4
		ss.7(4)	Added by SY 2004, c.7, s.5
		s.8	SY 2004, c.7, s.6
		s.9	SY 2004, c.7, s.7
Dangerous Goods Transportation	RSY 2002, c.50		
		ss.4(2)	Repealed by SY 2013, c.11, ss.21(1)
		ss.4(3) and (4)	SY 2013, c.11, ss.21(2)
		ss.16(1)	SY 2013, c.11, s.22
		para.28(1)(l) and (p)	SY 2013, c.11, s.23
		s.29	Added by SY 2013, c.11, s.24
Dawson Municipal Election (2006)	SY 2006, c.2		
Dawson Municipal Governance Restoration	SY 2005, c.1		(Proclaimed in force April 27, 2006)
Day of Mourning for Victims of Workplace Injuries	RSY 2002, c.51		
Decision Making, Support and Protection to Adults. This Act enacts the Adult Protection and Decision-Making Act, the Care Consent Act and the Public Guardian and Trustee Act. For amendments, see the individual Acts.	SY 2003, c.21		(Entire Act proclaimed in force May 2, 2005 with the exception of Part 4, para.82(a), para.83(1)(a) to (d) and ss.83(3) of Schedule A and s.9, 10, 11 and ss.18(1) and 18(2) of Schedule C)
		Part 4	(Proclaimed in force September 1, 2005)
		para.82(a)	(Proclaimed in force September 1, 2005)
		para.83(1)(a) to (d) and ss.83(3) of Schedule A	(Proclaimed in force September 1, 2005)
		s.9, s.10, s.11 and ss.18(1) and ss.18(2) of Schedule C	(Proclaimed in force September 1, 2005)
Defamation	RSY 2002, c.52		
Dental Profession	RSY 2002, c.53		
		s.1	SY 2010, c.4, ss.4(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2017, c.8, s.3 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.2	SY 2017, c.8, s.4 (Proclaimed in force July 3, 2018)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.3	SY 2017, c.8, s.4 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.3.01	Added by SY 2017, c.8, s.4 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.3.02	Added by SY 2017, c.8, s.4 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.4	SY 2017, c.8, s.4 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.5	SY 2010, c.4, ss.4(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.5(1) and (2)	SY 2017, c.8, ss.5(1) and (2) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.5(3) and (4)	Repealed by SY 2017, c.8, ss.5(3) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.5(5)	SY 2017, c.8, ss.5(4) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.5(6)	Repealed by SY 2017, c.8, ss.5(5) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.5(7) and (8)	SY 2017, c.8, ss.5(6) and (7) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.5(9)	Repealed by SY 2017, c.8, ss.5(8) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.7	SY 2017, c.8, s.6 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.9	SY 2017, c.8, s.7 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.10	SY 2017, c.8, s.7 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.11	Repealed by SY 2017, c.8, s.8 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.13(1)	SY 2017, c.8, ss.9(1) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.13(3)	Repealed by SY 2017, c.8, ss.9(2) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.14(1)	SY 2017, c.8, ss.10 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.14(2)	SY 2017, c.8, ss.10(2) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.14(6)	SY 2017, c.8, ss.10(3) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.14(6.01)	Added by SY 2017, c.8, ss.10(3) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.14(7) and (8)	SY 2017, c.8, ss.10 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.14(9)	Added by SY 2017, c.8, ss.10(3) (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.15(1)	SY 2017, c.8, s.11 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.16(1)	SY 2017, c.8, s.12 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.17	SY 2017, c.8, s.13 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.18 to 21	Repealed by SY 2017, c.8, s.14 (Proclaimed in force July 3, 2018)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.23	SY 2010, c.4, ss.4(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2017, c.8, s.15 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.23.01	Added by SY 2017, c.8, s.15 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.23.02	Added by SY 2017, c.8, s.15 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.23.03	Added by SY 2017, c.8, s.15 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.23.04	Added by SY 2017, c.8, s.15 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.23.05	Added by SY 2017, c.8, s.15 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.23.1	Added by SY 2010, c.4, ss.4(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Repealed by SY 2017, c.8, s.15 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.24 and 25	SY 2017, c.8, s.15 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.26	SY 2017, c.8, s.16 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.28	SY 2017, c.8, s.17 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.29	SY 2017, c.8, s.17 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.30	SY 2017, c.8, s.17 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.31	SY 2017, c.8, s.17 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.32	SY 2017, c.8, s.17 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.33	Added by SY 2017, c.8, s.17 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		s.34	Added by SY 2017, c.8, s.17 (Proclaimed in force July 3, 2018)
Denturists	RSY 2002, c.54	Title	SY 2010, c.4, ss.5(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		Entire Act	SY 2010, c.4, ss.5(3) English only (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		Entire Act	SY 2010, c.4, ss.5(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.2(2)	SY 2017, c.8, s.18 (Proclaimed in force July 3, 2018)
		ss.3(3)	SY 2010, c.4, ss.5(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.5	SY 2010, c.4, ss.5(6) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.8	s.8 renumbered as ss.8(1) by SY 2010, c.4, ss.5(8) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.8(1)	s.8 renumbered as ss.8(1) by SY 2010, c.4, ss.5(8) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.8(1)(a)	SY 2010, c.4, ss.5(7) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.8(1)(b)	Repealed by SY 2010, c.4, ss.5(7) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.8(2) and (3)	Added by SY 2010, c.4, ss.5(9) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Department of Justice	RSY 2002, c.55		
Dependants Relief	RSY 2002, c.56		
		s.1	SY 2018, c.8, s.1 English only
Devolution of Real Property	RSY 2002, c.57		
		s.11	SY 2003, c.21, s.8 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.12	SY 2003, c.21, s.8 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Distress	RSY 2002, c.58		
		ss.4(3) and (7)	SY 2012, c.20, ss.116(2) (comes into force January 1, 2016)
Dog	RSY 2002, c.59		
Donation of Food	SY 2012, c.11		
Economic Development	RSY 2002, c.60		
		ss.9(1)	SY 2014, c.16, s.24
		s.2 to 16	s.5 to 19 renumbered as s.2 to 16 by SY 2008, c.7, s.1
		s.5 to 19	s.5 to 19 renumbered as s.2 to 16 by SY 2008, c.7, s.1
		ss.16(1) [formerly ss.19(1)]	(not yet in force)
Education	RSY 2002, c.61		
		s.1	SY 2015, c.9, s.2 (Applies on and after September 9, 2015)
		ss.17(1)	SY 2015, c.9, ss.3(1) (Applies on and after September 9, 2015)
		ss.20(7)	SY 2015, c.9, ss.3(1) (Applies on and after September 9, 2015)
		ss.41(7)	SY 2015, c.9, ss.3(1) (Applies on and after September 9, 2015)
		ss.43(5)	SY 2015, c.9, ss.3(2) (Applies on and after September 9, 2015)
		ss.46(2)	SY 2013, c.2, ss.2(1) (Came into force July 1, 2013)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.46(6)	Repealed by SY 2013, c.2, ss.2(2) (Came into force July 1, 2013)
		ss.67(4)	Added by SY 2016, c.1, s.2
		ss.68(4)	SY 2016, c.1, s.3
		ss.79(2)	SY 2013, c.2, s.3 (Came into force July 1, 2013)
		s.79.1	Added by SY 2013, c.2, s.4 (Came into force July 1, 2013)
		ss.82(1)	SY 2016, c.5, s.16 French only
		ss.84(3)	SY 2004, c.9, s.80
		para.99(1)(d)	SY 2009, c.3, s.53 English only (Proclaimed in force January 11, 2010)
		s.157	SY 2015, c.9, s.4 (Applies on and after September 9, 2015)
		para.168(n)	SY 2008, c.1, ss.201(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		para.169(o)	SY 2008, c.1, ss.201(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		s.180	SY 2014, c.16, s.25
Education Labour Relations	RSY 2002, c.62	Title	SY 2004, c.8, s.2 (Came into force April 1, 2005)
		s.1	SY 2004, c.8, s.3 and 5 (Came into force April 1, 2005)
		ss.1(1) Part 2	SY 2004, c.8, s.4 English only (Came into force April 1, 2005) SY 2016, c.5, ss.17(2) SY 2004, c.8, s.6 (Came into force April 1, 2005)
		para.15.7(a)	SY 2016, c.5, ss.17(3)
		ss.16(1)	SY 2004, c.8, s.7 (Came into force April 1, 2005)
		ss.21(1)	SY 2004, c.8, s.8 (Came into force April 1, 2005)
		para.23(3)(a)	SY 2004, c.8, s.9 (Came into force April 1, 2005)
		ss.24(5)	SY 2004, c.8, s.10 (Came into force April 1, 2005)
		s.28	SY 2004, c.8, s.11 (Came into force April 1, 2005)
		s.30	SY 2004, c.8, s.12 (Came into force April 1, 2005)
		ss.35(1)	SY 2004, c.8, s.13 (Came into force April 1, 2005)
		ss.38(2)	SY 2004, c.8, s.14 (Came into force April 1, 2005)
		ss.38(4)	SY 2004, c.8, s.15 (Came into force April 1, 2005)
		ss.40(1) to (3)	SY 2004, c.8, s.16 (Came into force April 1, 2005)
		ss.47(2)	SY 2004, c.8, s.17 (Came into force April 1, 2005)
		s.48	SY 2004, c.8, s.18 (Came into force April 1, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.50	SY 2004, c.8, s.19 (Came into force April 1, 2005)
		s.51	SY 2004, c.8, s.20 (Came into force April 1, 2005)
		ss.53(6)	SY 2004, c.8, s.21 (Came into force April 1, 2005)
		ss.55(2)	SY 2004, c.8, s.22 (Came into force April 1, 2005)
		s.58	SY 2004, c.8, s.23 (Came into force April 1, 2005)
		ss.65(2)	SY 2004, c.8, s.24 (Came into force April 1, 2005)
		ss.65(4)	SY 2004, c.8, s.25 (Came into force April 1, 2005)
		s.69	SY 2004, c.8, s.26 (Came into force April 1, 2005)
		ss.70(2)	SY 2004, c.8, s.27 (Came into force April 1, 2005)
		ss.94(1)	SY 2004, c.8, s.28 (Came into force April 1, 2005)
		ss.94(2)	Repealed by SY 2004, c.8, s.29 (Came into force April 1, 2005)
		ss.95(1) and (2)	SY 2004, c.8, s.30 (Came into force April 1, 2005)
		ss.97(2)	Added by SY 2004, c.8, s.31 (Came into force April 1, 2005)
		s.99	SY 2004, c.8, s.32 (Came into force April 1, 2005)
		s.100	SY 2004, c.8, s.33 (Came into force April 1, 2005)
		s.101	SY 2004, c.8, s.34 (Came into force April 1, 2005)
		s.103	SY 2004, c.8, s.35 (Came into force April 1, 2005)
		ss.112(1)	SY 2004, c.8, s.36 (Came into force April 1, 2005)
		para.112(2)(a)	SY 2004, c.8, s.37 (Came into force April 1, 2005)
		para.113(4)(a)	SY 2004, c.8, s.38 (Came into force April 1, 2005)
		para.113(6)(a)	SY 2004, c.8, s.39 (Came into force April 1, 2005)
		para.113(6)(b)	SY 2004, c.8, s.40 (Came into force April 1, 2005)
		s.122	Repealed by SY 2004, c.8, s.41 (Came into force April 1, 2005)
Elections	RSY 2002, c.63	s.1	SY 2004, c.9, s.2 SY 2009, c.14, ss.2(1) and (2) SY 2015, c.11, s.3 (note transitional application)
		s.3	SY 2015, c.11, s.4
		s.4	ss.4(1) renumbered as s.4 by SY 2015, c.11, s.5

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.4(1)	ss.4(1) renumbered as s.4 by SY 2015, c.11, s.5
		ss.4(2)	Repealed by SY 2015, c.11, s.5
		s.5	SY 2004, c.9, s.3
		s.5.01	Added by SY 2015, c.11, s.6
		s.7	Repealed by SY 2015, c.11, s.7
		s.8	SY 2015, c.11, ss.8(1)
		ss.8(2)	ss.8(3) renumbered as ss.8(2) by SY 2015, c.11, ss.8(2)
		ss.8(3)	ss.8(3) renumbered as ss.8(2) by SY 2015, c.11,ss.8(2)
		para.9(c)	Repealed by SY 2004, c.9, s.4
		s.11	SY 2015, c.11, s.9
		para.11(1)(f)	Added by SY 2004, c.9, s.5
		s.11.01 to 11.04	Added by SY 2015, c.11, s.9
		s.12	SY 2009, c.14, s.3 SY 2015, c.11, s.10
		s.12.01 to 12.03	Added by SY 2015, c.11, s.10 (note transitional application)
		ss.14(5)	Added by SY 2015, c.11, s.11
		s.14.01	Added by SY 2015, c.11, s.12
		ss.16(1)	SY 2015, c.11, s.13
		ss.16(1.01)	Added by SY 2015, c.11, s.13
		s.16.1	Added by SY 2009, c.14, s.4
		s.20	Repealed by SY 2015, c.11, s.14
		s.21	Repealed by SY 2015, c.11, s.14
		s.23	SY 2015, c.11, s.15
		s.26	Repealed by SY 2015, c.11, s.16
		s.27	SY 2009, c.14, s.5
		s.31	Repealed by SY 2015, c.11, s.17
		s.33	SY 2009, c.14, s.6
		ss.44(3)	SY 2015, c.11, s.18
		ss.44(4) to (6)	Added by SY 2015, c.11, s.18
		para.46(1)(b)	SY 2015, c.11, s.19
		ss.48(1)	SY 2009, c.14, s.7
		Part 1.01	Added by SY 2015, c.11, s.20
		s.49.01 to 49.14	Added by SY 2015, c.11, s.20
		ss.56(2)	SY 2004, c.9, s.6
		s.57.1	Added by SY 2009, c.14, s.8
		para.58(d)	SY 2015, c.11, ss.21(1)
		para.58(f)	SY 2015, c.11, ss.21(2)
		para.58(h)	SY 2004, c.9, s.7
		s.59	ss.59(1) renumbered as s.59 by SY 2015, c.11, s.22
		ss.59(1)	SY 2004, c.9, s.8 ss.59(1) renumbered as s.59 by SY 2015, c.11, s.22
		ss.59(2)	Repealed by SY 2015, c.11, s.22
		s.62 to 65	Repealed by SY 2015, c.11, s.23
		ss.66(1)	SY 2015, c.11, s.24
		s.67	Repealed by SY 2015, c.11, s.25
		s.68	SY 2015, c.11, s.26
		s.69	SY 2015, c.11, s.26
		s.70	SY 2009, c.14, s.9 (Came into force October 17, 2011)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.71 to 84	Repealed by SY 2015, c.11, s.27
		s.84.01	Repealed by SY 2015, c.11, s.27
		ss.85(1)	Added by SY 2015, c.11, s.28
			SY 2009, c.14, s.10
		ss.85(2)	SY 2015, c.11, s.29
		s.87	SY 2015, c.11, s.29
			SY 2009, c.14, s.11 (Came into force October 17, 2011)
		s.88	SY 2015, c.11, s.30
			SY 2009, c.14, s.11 (Came into force October 17, 2011)
			SY 2015, c.11, s.31
		s.89	Repealed by SY 2015, c.11, s.144 (Came into force November 19, 2016)
			SY 2009, c.14, s.11 (Came into force October 17, 2011)
			SY 2015, c.11, s.32
		para.90(2)(d)	SY 2015, c.11, s.33
		para.90(2)(e)	SY 2009, c.14, s.12 (Came into force October 17, 2011)
			SY 2015, c.11, s.33
		para.90(2)(f)	Added by SY 2015, c.11, s.33
		s.91	SY 2009, c.14, s.13 (Came into force October 17, 2011)
			SY 2015, c.11, s.34
		s.92	Repealed by SY 2015, c.11, s.35
		para.92(1)(b)	SY 2004, c.9, s.9
		ss.92(4)	SY 2009, c.14, s.14 (Came into force October 17, 2011)
		s.93	SY 2015, c.11, s.36
		ss.93(1)	SY 2009, c.14, s.15 (Came into force October 17, 2011)
		ss.93(3)	Added by SY 2015, c.11, s.36
		s.94	Repealed by SY 2009, c.14, s.16
		s.95	SY 2009, c.14, s.17
			SY 2015, c.11, s.37
		s.96 to 96.6	Repealed by SY 2015, c.11, s.38
		s.96.1 to 96.6	Added by SY 2009, c.14, s.18 (Came into force October 17, 2011)
		s.97	SY 2015, c.11, s.39
		s.98	SY 2004, c.9, s.10
			s.98 renumbered as ss.98(1) by SY 2012, c.14, ss.7(2)
		ss.98(1)	s.98 renumbered as ss.98(1) by SY 2012, c.14, ss.7(2)
			SY 2012, c.14, ss.7(3) French only
		para.98(1)(f)	Added by SY 2004, c.9, s.11
			SY 2015, c.11, s.39
		ss.98(2)	Added by SY 2004, c.9, s.12
			SY 2015, c.11, s.39
		ss.98(3) to (6)	Added by SY 2015, c.11, s.39
		s.99	Repealed by SY 2004, c.9, s.13
			Added by SY 2015, c.11, s.39
		s.99.01 and 99.02	Added by SY 2015, c.11, s.39

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.100(1)	SY 2004, c.9, s.14
		ss.100(3)	SY 2015, c.11, s.40
		s.101	Repealed by SY 2015, c.11, s.41
		para.101(1)(b)	SY 2004, c.9, s.15
		ss.101(1.1)	Added by SY 2004, c.9, s.16
		s.102	SY 2015, c.11, s.42
		ss.102(2)	SY 2004, c.9, s.17
		ss.102(3)	Added by SY 2015, c.11, s.42
		para.103(a)	SY 2015, c.11, s.43
		s.104	SY 2015, c.11, s.44
		ss.104(3) and (4)	Repealed by SY 2015, c.11, s.44
		s.105	ss.105(2) renumbered as s.105 by SY 2015, c.11, ss.45(1) SY 2015, c.11, ss.45(2) English only s.105 renumbered as ss.105(1) by SY 2016, c.5, ss.18(2)
		ss.105(1)	Repealed by SY 2015, c.11, ss.45(1) s.105 renumbered as ss.105(1) by SY 2016, c.5, ss.18(2)
		ss.105(2)	ss.105(2) renumbered as s.105 by SY 2015, c.11, ss.45(1) ss.105(3) renumbered as ss.105(2) by SY 2016, c.5, ss.18(2)
		ss.105(3)	Added by SY 2009, c.14, s.19 ss.105(3) renumbered as ss.105(2) by SY 2016, c.5, ss.18(2)
		s.105.01 and 105.02	Added by SY 2015, c.11, s.46
		s.106	Repealed by SY 2015, c.11, s.144 (Came into force November 19, 2016)
		s.106.1	Added by SY 2004, c.9, s.18 Repealed by SY 2015, c.11, s.144 (Came into force November 19, 2016)
		s.107	Repealed by SY 2015, c.11, s.144 (Came into force November 19, 2016)
		s.108	Repealed by SY 2015, c.11, s.144 (Came into force November 19, 2016)
		para.108(1)(a)	SY 2004, c.9, s.19
		s.109	Repealed by SY 2015, c.11, s.144 (Came into force November 19, 2016)
		para.111(3)(c)	SY 2015, c.11, s.47
		ss.112(2)	SY 2009, c.14, s.20
		s.113	SY 2015, c.11, s.48
		para.115(1)(h) and (i)	SY 2009, c.14, s.21 English only
		para.115(1)(j)	Added by SY 2009, c.14, s.21
		ss.117(2)	SY 2015, c.11, s.49
		s.125	s.125 renumbered as ss.125(1) by SY 2015, c.11, ss.50(1)
		ss.125(1)	s.125 renumbered as ss.125(1) by SY 2015, c.11, ss.50(1)
		para.125(1)(c)	SY 2015, c.11, ss.50(2)
		ss.125(2)	Added by SY 2015, c.11, ss.50(3)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.135.1 to 135.3	Added by SY 2009, c.14, s.22 (Came into force October 17, 2011)
		s.136	Repealed by SY 2015, c.11, s.51
		s.137 to 139	SY 2015, c.11, s.52
		s.140	Repealed by SY 2015, c.11, s.53
		s.141	SY 2015, c.11, s.54
		s.142	SY 2015, c.11, s.55
		para.142(2)(a)	SY 2015, c.11, s.56
		ss.142(2.1)	SY 2004, c.9, s.20
		ss.142(3)	Added by SY 2004, c.9, s.21
		ss.142(4)	SY 2004, c.9, s.22
		para.142(4)(a)	SY 2012, c.14, ss.7(4) French only
		s.144	SY 2004, c.9, s.23
		s.145	SY 2004, c.9, s.24
		s.146	SY 2015, c.11, s.57
		s.152	SY 2015, c.11, s.58
		s.153	SY 2015, c.11, s.59
		s.156 and 157	Repealed by SY 2015, c.11, s.60
		s.158	Repealed by SY 2015, c.11, s.60
		s.159 to 163	SY 2009, c.14, s.23
		ss.163(1)	SY 2015, c.11, s.61
		ss.163(2)	SY 2004, c.9, s.25
		ss.164(1)	SY 2004, c.9, s.26
		para.164(2)(c)	SY 2004, c.9, s.27
		s.174	SY 2015, c.11, s.63
		s.180	Repealed by SY 2009, c.14, s.24
		ss.180(1)	Repealed by SY 2015, c.11, s.64
		s.181 to 185	SY 2009, c.14, s.25
		ss.186(1)	Repealed by SY 2015, c.11, s.64
		para.186(1)(k)	Repealed by SY 2015, c.11, s.145 English only (Came into force November 19, 2016)
		s.186(3)	Repealed by SY 2015, c.11, s.145 (Came into force November 19, 2016)
		s.188	Added by SY 2015, c.11, s.65
		s.190.1	SY 2015, c.11, s.146 (Came into force November 19, 2016)
		s.190.01	Added by SY 2009, c.14, s.26
		para.190.01(1)	Repealed by SY 2015, c.11, s.66
		(a) and (b)	s.190.2 renumbered as s.190.01 by SY 2015, c.11, ss.67(1)
		para.190.01(1)	SY 2015, c.11, ss.67(2)
		(c)	Added by SY 2015, c.11, ss.67(2)
		ss.190.01(2)	SY 2015, c.11, ss.67(3)
		s.190.2	Added by SY 2009, c.14, s.26
		s.191	s.190.2 renumbered as s.190.01 by SY 2015, c.11, ss.67(1)
		s.192 and 193	SY 2004, c.9, s.29
		s.194	Repealed by SY 2015, c.11, s.68
			SY 2015, c.11, s.69

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.195 to 198	Repealed by SY 2015, c.11, s.70
		s.199	SY 2015, c.11, s.71
		s.201	s.201 renumbered as ss.201(1) by SY 2015, c.11, ss.72(1)
		ss.201(1)	s.201 renumbered as ss.201(1) by SY 2015, c.11, ss.72(1)
		ss.201(2)	Added by SY 2015, c.11, ss.72(2)
		s.203	SY 2004, c.9, s.30
		s.204	SY 2015, c.11, s.147 (Came into force November 19, 2016)
		para.206(a)	SY 2015, c.11, s.73
		s.208 heading	SY 2015, c.11, s.74
		s.208 to 211	SY 2015, c.11, s.74
		s.213	SY 2015, c.11, s.2
		s.214 heading	SY 2015, c.11, ss.75(1)
		ss.214(1)	SY 2015, c.11, ss.75(2)
		ss.214(2)	SY 2015, c.11, ss.75(3)
		ss.214(3)	SY 2015, c.11, ss.75(4)
		ss.214(4)	SY 2015, c.11, ss.75(5)
		s.215	SY 2015, c.11, s.76
		s.216	SY 2015, c.11, s.77
		ss.217(1)	SY 2015, c.11, ss.78(1)
		ss.217(2)	SY 2015, c.11, ss.78(2)
		ss.217(3)	SY 2016, c.5, ss.18(3) French only
		ss.217(4)	SY 2015, c.11, ss.78(3)
		s.218	Added by SY 2015, c.11, ss.78(4)
		s.219	SY 2015, c.11, s.79
		s.220	SY 2016, c.5, ss.18(3) French only
		s.222.01	SY 2015, c.11, s.80
		s.222.02	SY 2015, c.11, s.81
		s.222.02 to 222.04	Added by SY 2009, c.14, s.27
		ss.224(1)	SY 2015, c.11, s.82
		s.226	Added by SY 2015, c.11, s.82
		ss.230(1)	SY 2015, c.11, s.83
		s.231	SY 2016, c.5, ss.18(4) French only
		ss.231(2)	SY 2015, c.11, s.84
		s.231.1	SY 2015, c.11, s.85
		s.231.01 and 231.02	SY 2015, c.11, s.86
		s.233	Added by SY 2004, c.9, s.31
		ss.233(1)	Repealed by SY 2015, c.11, s.86
		para.233(1)(f)	Added by SY 2009, c.14, s.28
		ss.233(2)	Repealed by SY 2015, c.11, s.87
		s.234	Added by SY 2015, c.11, s.86
		para.236(c)	s.233 renumbered as ss.233(1) by SY 2015, c.11, ss.88(1)
			s.233 renumbered as ss.233(1) by SY 2015, c.11, ss.88(1)
			SY 2009, c.14, s.29
			SY 2015, c.11, ss.88(2)
			Added by SY 2015, c.11, ss.88(3)
			SY 2009, c.14, s.30
			SY 2015, c.11, s.89
			SY 2015, c.11, s.90

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
	ss.239(1)		SY 2015, c.11, s.148 (Came into force November 19, 2016)
	s.240.1		Added by SY 2009, c.14, s.31 s.240.1 renumbered as s.240.01 by SY 2015, c.11, s.91
	s.240.01		s.240.1 renumbered as s.240.01 by SY 2015, c.11, s.91
	s.240.02		Added by SY 2015, c.11, s.92
	s.242		SY 2015, c.11, s.93
	s.246		SY 2015, c.11, s.94
	s.247		SY 2015, c.11, s.95
	s.248		SY 2015, c.11, s.96
	s.249		Repealed by SY 2015, c.11, s.144 (Came into force November 19, 2016)
	para.249(a)		SY 2015, c.11, s.97
	s.250		Repealed by SY 2015, c.11, s.144 (Came into force November 19, 2016)
	s.251		SY 2004, c.9, s.32 Repealed by SY 2015, c.11, s.144 (Came into force November 19, 2016)
	s.252		Repealed by SY 2015, c.11, s.144 (Came into force November 19, 2016)
	s.253		Repealed by SY 2015, c.11, s.144 (Came into force November 19, 2016)
	ss.254(3)		SY 2015, c.11, s.2 and s.98
	s.255		SY 2009, c.14, s.32
	s.256		SY 2009, c.14, s.33 SY 2015, c.11, s.99
	s.257		SY 2015, c.11, s.100
	s.261		SY 2015, c.11, s.101
	s.262		SY 2015, c.11, s.102
	s.264		SY 2015, c.11, s.103
	para.266(d)		SY 2015, c.11, s.104
	para.268(1)(f)		Repealed by SY 2015, c.11, s.149 (Came into force November 19, 2016)
	para.268(1)(g)		SY 2015, c.11, s.105
	s.270		SY 2015, c.11, s.2
	s.271		SY 2015, c.11, s.106
	ss.271(3)		Repealed by SY 2015, c.11, s.106
	s.272		Repealed by SY 2015, c.11, s.107
	s.276		SY 2015, c.11, s.108
	para.277(3)(a) and (b)		SY 2015, c.11, s.109
	s.283		SY 2015, c.11, s.110
	s.288		SY 2015, c.11, s.111
	s.289		SY 2015, c.11, s.112
	s.291		SY 2015, c.11, s.113 SY 2016, c.5, ss.18(5) French only
	s.300		SY 2015, c.11, s.114
	para.304(1)(h)		SY 2015, c.11, s.115 SY 2015, c.11, s.150 (Came into force November 19, 2016)
	s.321		SY 2015, c.11, s.116
	ss.325(4) and (5)		Added by SY 2015, c.11, s.117

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.326(2)	SY 2015, c.11, s.118
		s.331	SY 2015, c.11, s.119
		s.333	SY 2009, c.14, s.34
		s.334	SY 2009, c.14, s.35
		s.335	ss.335(1) renumbered as s.335 by SY 2015, c.11, s.151 (Came into force November 19, 2016)
		ss.335(1)	ss.335(1) renumbered as s.335 by SY 2015, c.11, s.151 (Came into force November 19, 2016)
		ss.335(2)	Repealed by SY 2015, c.11, s.151 (Came into force November 19, 2016)
		para.335(2)(c)	SY 2009, c.14, s.36
		s.336	SY 2009, c.14, s.37
		ss.336(3)	SY 2015, c.11, s.120
		s.337 and 338	SY 2009, c.14, s.37
		s.341	SY 2009, c.14, s.38
		ss.341(1)	SY 2015, c.11, s.121
		s.342 to 344	Repealed by SY 2009, c.14, s.39
		ss.345(1)	SY 2009, c.14, s.40
		s.346	Repealed by SY 2015, c.11, s.122
		s.348	Repealed by SY 2015, c.11, s.123
		s.349	SY 2009, c.14, s.41
		ss.349(2)	Repealed by SY 2009, c.14, s.41
		ss.352(1)	SY 2004, c.9, s.33
		ss.352(2)	SY 2012, c.14, ss.7(5) English only
		ss.352(5)	SY 2004, c.9, s.34
		ss.360(2)	SY 2004, c.9, s.35
		s.370	SY 2015, c.11, s.124
		s.372 heading	SY 2004, c.9, s.36
		ss.372(1)	Added by SY 2015, c.11, s.125
		ss.372(2)	SY 2004, c.9, s.126
		ss.372(3)	SY 2004, c.9, s.37
		ss.372(4)	SY 2004, c.9, s.38
		ss.373(5)	SY 2004, c.9, s.39
		ss.374(1)	Added by SY 2004, c.9, s.40
		ss.374(2)	SY 2015, c.11, s.127
		para.377(d)	Added by SY 2015, c.11, s.128
		para.377(g)	SY 2004, c.9, s.41
		para.377(h)	SY 2015, c.11, s.129
		ss.378(1)	Repealed by SY 2004, c.9, s.42
		ss.378(2)	SY 2004, c.9, s.43
		s.380	SY 2004, c.9, s.44
		ss.380(2)	SY 2015, c.11, s.130
		para.381(d)	SY 2004, c.9, s.45
		para.381(g)	SY 2004, c.9, s.46
		para.381(h)	Added by SY 2015, c.11, s.131
		s.383	Repealed by SY 2004, c.9, s.46
		para.383(1)(e)	Added by SY 2015, c.11, s.131
			Repealed by SY 2015, c.11, s.132
			SY 2004, c.9, s.47
			SY 2004, c.9, s.48
			SY 2004, c.9, s.49
			SY 2015, c.11, s.133
			SY 2015, c.11, s.134
			Repealed by SY 2004, c.9, s.50

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.383(3)	Repealed by SY 2015, c.11, s.134
		s.384	SY 2004, c.9, s.51
		s.385	SY 2015, c.11, s.135
		ss.385(1)	SY 2004, c.9, s.52
		ss.385(3) and (4)	Added by SY 2004, c.9, s.53
		s.386	Repealed by SY 2015, c.11, s.135
		para.386(e)	SY 2015, c.11, s.135
		s.387	Repealed by SY 2004, c.9, s.54
		para.387(a)	Repealed by SY 2015, c.11, s.136
		para.387(b)	SY 2004, c.9, s.55
		para.387(c)	SY 2004, c.9, s.56
		s.388	SY 2004, c.9, s.57
		ss.388(2)	Repealed by SY 2015, c.11, s.136
		ss.388(3) and (4)	SY 2004, c.9, s.58
		s.389	SY 2004, c.9, s.58
		para.389(1)(b)	Repealed by SY 2015, c.11, s.136
		s.390	SY 2004, c.9, s.59
		para.390(a)	SY 2004, c.9, s.60
		ss.391(1)	SY 2015, c.11, s.137
		ss.391(2)	SY 2004, c.9, s.61
		ss.391(3) and (4)	SY 2004, c.9, s.62
		ss.392(2)	Added by SY 2004, c.9, s.63
		ss.392(3)	Added by SY 2004, c.9, s.64
		para.393(c)	SY 2015, c.11, s.138
		para.393(d)	Repealed by SY 2015, c.11, s.138
		s.394	SY 2015, c.11, s.139
		para.395(1)(a)	Added by SY 2004, c.9, s.65
		para.395(1)(c)	SY 2004, c.9, s.66
		para.395(1)(d)	SY 2015, c.11, ss.140(1)
		para.395(1)(e)	SY 2015, c.11, ss.140(2)
		ss.395(3)	SY 2004, c.9, s.67
		ss.396(2)	Repealed by SY 2015, c.11, ss.140(3)
		para.398(1)(b)	Repealed by SY 2015, c.11, ss.140(3)
		ss.399(2)	SY 2004, c.9, s.68
		s.399.1	SY 2004, c.9, s.69 English only
		ss.402(2)	SY 2015, c.11, s.141
		ss.404(2)	SY 2004, c.9, s.70
		ss.404(4)	Repealed by SY 2015, c.11, s.142
		ss.406(1)	Added by SY 2004, c.9, s.71
		ss.406(2)	SY 2004, c.9, s.72
		ss.406(3)	SY 2004, c.9, s.73
		ss.408(1)	SY 2004, c.9, s.74
		para.408(1)(b)	Added by SY 2004, c.9, s.75
		ss.408(3)	SY 2004, c.9, s.76
		ss.415(4)	SY 2004, c.9, s.77
		ss.417(3)	SY 2004, c.9, s.78
			SY 2018, c.7, s.3 (Proclaimed in force October 1, 2018)
			SY 2004, c.9, s.79
			Repealed by SY 2009, c.14, s.42
			Repealed by SY 2009, c.14, s.43

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.417.1 s.420 s.423	Added by SY 2009, c.14, s.44 Repealed by SY 2009, c.14, s.45 SY 2016, c.5, ss.18(6) French only
Electoral District Boundaries	SY 2008, c.14	s.2 s.3 s.9 s.12 s.20 s.22 ss.22(2) and (3)	Entire Act, other than s.22, (Came into force September 9, 2011) SY 2015, c.11, s.153 SY 2009, c.21, ss.2(1) (Came into force September 9, 2011) SY 2015, c.11, s.154 SY 2009, c.21, ss.2(2) (Came into force September 9, 2011) SY 2015, c.11, s.155 (Came into force October 11, 2011) Repealed by SY 2009, c.9, s.1
Electrical Protection	RSY 2002, c.65	ss.1(1) s.1.01 s.11 ss.13(2) ss.13(4) ss.14(4) para.15(1)(d) para.22(1)(d) s.28 ss.28(1) para.28(1)(a) para.28(1)(d) to (p) ss.28(2)	SY 2013, c.3, s.8 (Proclaimed in force as of December 16, 2015) Added by SY 2013, c.3, s.9 (Proclaimed in force as of December 16, 2015) SY 2013, c.3, s.10 (Proclaimed in force as of December 16, 2015) SY 2013, c.3, ss.11(1) English only (Proclaimed in force as of December 16, 2015) SY 2013, c.3, s.11(2) (Proclaimed in force as of December 16, 2015) SY 2013, c.3, s.12 (Proclaimed in force as of December 16, 2015) SY 2013, c.3, s.13 (Proclaimed in force as of December 16, 2015) SY 2013, c.3, s.14 (Proclaimed in force as of December 16, 2015) s.28 renumbered as ss.28(1) by SY 2013, c.3, ss.15(1) (Proclaimed in force as of December 16, 2015) s.28 renumbered as ss.28(1) by SY 2013, c.3, ss.15(1) (Proclaimed in force as of December 16, 2015) SY 2013, c.3, para.15(2)(a) (Proclaimed in force as of December 16, 2015) Added by SY 2013, c.3, para.15(2)(b) (Proclaimed in force as of December 16, 2015) Added by SY 2013, c.3, ss.15(3) (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
Electronic Commerce	RSY 2002, c.66		
Electronic Evidence	RSY 2002, c.67		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Electronic Registration (Department of Justice Statutes)	RSY 2002, c.68		
Elevator and Fixed Conveyances	RSY 2002, c.69		
Emergency Medical Aid	RSY 2002, c.70		
Employment Agencies	RSY 2002, c.71		
Employment Standards	RSY 2002, c.72		
		ss.1(1)	SY 2012, c.17, ss.4(2) (Proclaimed in force December 21, 2012) SY 2017, c.1, s.2
		para.36(1)(c)	SY 2012, c.17, ss.4(3) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		ss.36(4)	SY 2012, c.17, ss.4(3) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		ss.59(3)	SY 2012, c.17, ss.4(4) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		ss.60(1)	SY 2007, c.7, s.2
		para.60(1)(d)	SY 2008, c.7, s.2
		ss.60(2)	SY 2007, c.7, s.3
		ss.60(5)	SY 2007, c.7, s.9
		s.60.1	Added by SY 2003, c.22, s.2 s.60.1 renumbered as s.60.01 by SY 2013, c.5, ss.2(1)
		s.60.01	s.60.1 renumbered as s.60.01 by SY 2013, c.5, ss.2(1)
		ss.60.1(1)	SY 2007, c.7, s.4 and 5 SY 2012, c.17, ss.4(5) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		ss.60.1(2)	SY 2007, c.7, s.6 and 7 SY 2012, c.17, ss.4(6) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		para.60.1(3)(i)	SY 2007, c.7, s.8
		s.60.2 to 60.12	Added by SY 2009, c.4, s.2 s.60.2 to 60.12 renumbered as s.60.04 to 60.14 by SY 2013, c.5, ss.2(2)
		s.60.02	Added by SY 2013, c.5, s.3 (Proclaimed in force July 31, 2013)
		ss.60.02(2)	SY 2014, c.2, s.2
		s.60.03	Added by SY 2013, c.5, s.4
		ss.60.03(2)	SY 2014, c.2, ss.3(1)
		ss.60.03(3)	SY 2014, c.2, ss.3(2)
		ss.60.03(5)	SY 2014, c.2, ss.3(3)
		ss.60.03(8)	SY 2014, c.2, ss.3(4)
		s.60.04 to 60.14	s.60.2 to 60.12 renumbered as s.60.04 to 60.14 by SY 2013, c.5, ss.2(2)
		s.60.04	SY 2013, c.5, ss.2(3)
		ss.60.07(2)	SY 2013, c.5, ss.2(4)
		ss.60.08(2)	SY 2013, c.5, ss.2(5)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.60.12 s.114 para.114(f) para.114(g) para.114(h) para.114(i)	SY 2013, c.5, ss.2(6) French only SY 2013, c.5, ss.5(1) SY 2013, c.5, ss.5(1) Added by SY 2009, c.4, s.3 SY 2013, c.5, ss.5(1) Added by SY 2013, c.5, ss.5(2) Added by SY 2013, c.5, ss.5(2)
Enduring Power of Attorney	RSY 2002, c.73	s.1 ss.6(4) para.12(4)(a) para.14(1)(d) para.14(1)(f) Schedule, para.2	SY 2017, c.6, s.4 SY 2012, c.17, s.5 (Proclaimed in force December 21, 2012) SY 2003, c.21, ss.9(1) (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2003, c.21, ss.9(2) (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2003, c.21, ss.9(3) (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2003, c.21, ss.9(4) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Energy Conservation Assistance	RSY 2002, c.74	Entire Act	Repealed by RSY 2002, c.60, ss.16(1) [ss.19(1) renumbered as ss.16(1) by SY 2008, c.7, s.1] (not yet in force)
Enforcement of Canadian Judgements and Decrees Act	SY 2000. c.12	Entire Act	(not yet in force)
		para.10(b)	SY 2016, c.5, s.19 English only
Engineering Profession	RSY 2002, c.75	s.1 ss.4(1) ss.24(3) ss.31(3) ss.36(2) ss.40(3) ss.41(3) ss.42(1) ss.47(1) ss.51(1) s.52 ss.56(2) ss.58(1)	SY 2010, c.12, s.2 SY 2017, c.6, ss.5(2) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3) SY 2017, c.6, ss.5(3)
Environment	RSY 2002, c.76	s.1 s.2 para.12(2)(b) para.32(1)(b)	SY 2014, c.6, s.2 SY 2014, c.6, para.2(a) (not yet in force) SY 2014, c.6, para.2(f) (not yet in force) SY 2016, c.5, s.22 SY 2014, c.6, s.3 (not yet in force) English only SY 2014, c.6, s.4

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.40(1)	SY 2014, c.6, s.5
		ss.40(1.01)	Added by SY 2014, c.6, s.5
		ss.43(1)	SY 2014, c.6, ss.6(1)
		ss.43(3)	Added by SY 2014, c.6, ss.6(2)
		s.45	Repealed by SY 2014, c.6, s.7
		ss.46(1)	SY 2014, c.6, s.8
		ss.48(3)	SY 2016, c.5, s.21 French only
		s.49	Repealed by SY 2014, c.6, s.9
		para.84(i)	SY 2014, c.6, s.10
		s.85	SY 2014, c.6, s.11 (not yet in force)
		ss.86(1)	SY 2010, c.12, s.3
		s.94 to 99	SY 2010, c.12, s.3
		ss.96(2), (3), and (9)	SY 2014, c.6, s.12
		ss.97(1) and (2)	SY 2009, c.21, s.3
		s.105	SY 2012, c.14, s.8 French only
		s.105.01	SY 2009, c.21, s.3
		s.108.01	SY 2012, c.14, s.8 French only
		s.109	SY 2014, c.6, s.13
		s.109.01 to 109.04	Added by SY 2014, c.6, s.14
		Part 9	Added by SY 2014, c.6, s.15
		s.111.01	SY 2014, c.6, s.16
		s.113.01 to 113.05	Added by SY 2014, c.6, s.16
		s.114.01 to 114.07	Added by SY 2014, c.6, s.17 (not yet in force)
		s.115.01 to 115.07	Added by SY 2014, c.6, s.17 (not yet in force)
		s.116.01	Added by SY 2014, c.6, s.17 (not yet in force)
		s.117.01 to 117.06	Added by SY 2014, c.6, s.17 (not yet in force)
		s.118	Repealed by SY 2014, c.6, s.18
		s.120.01 and 120.02	Added by SY 2014, c.6, s.19
		para.121(c)	Added by SY 2014, c.6, s.20 (not yet in force)
		Part 11	Repealed by SY 2014, c.6, s.21 (not yet in force)
		para.142(c.1) and (c.2)	Added by SY 2014, c.6, s.22
		para.143(a.1) to (a.4)	Added by SY 2014, c.6, s.23
		para.143(c.1) to (a.3)	Added by SY 2014, c.6, s.23
		para.144(a), (c), (d), (e), and (f)	SY 2014, c.6, para.24(a), (c), (d), (e) and (f)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.144(a.1), (f.1), (f.2) and (f.3)	Added by SY 2014, c.6, para.24(b) and (f)
		para.145(a)	SY 2014, c.6, para.25(a) (not yet in force)
		para.145(a.1) to (a.9)	Added by SY 2014, c.6, para.25(b) (not yet in force)
		para.145(i)	SY 2014, c.6, para.25(c) (not yet in force)
		para.145(i.1) to (i.10)	Added by SY 2014, c.6, para.25(c) (not yet in force)
		para.146(g)	SY 2014, c.6, para.26(a) (not yet in force)
		para.146(h)	SY 2014, c.6, para.26(b)
		para.146(h.1) and (h.2)	Added by SY 2014, c.6, para.26(b)
		s.147	Repealed by SY 2014, c.6, s.27 (not yet in force)
		s.149.01	Added by SY 2014, c.6, s.28
		ss.151(1)	SY 2009, c.9, s.2
		para.151(1)(c)	SY 2014, c.6, s.29 (not yet in force)
		s.151.01	Added by SY 2014, c.6, s.30
		ss.154(4)	SY 2014, c.6, s.31 (not yet in force)
		para.160(1)(f) and (1)(h)	SY 2014, c.6, s.32 (not yet in force)
		para.171(c)	SY 2014, c.6, s.33 (not yet in force)
		para.172(d)	SY 2014, c.6, subpara.34(a)(i) SY 2014, c.6, subpara.34(a)(ii) (not yet in force)
		para.172(e)	SY 2014, c.6, subpara.34(b)(i) SY 2014, c.6, subpara.34(b)(ii) (not yet in force)
		para.172(f)	Repealed by SY 2014, c.6, para.34(c) (not yet in force)
		para.183(b)	SY 2014, c.6, s.35 (not yet in force) English only
		s.188	SY 2014, c.6, s.36 (not yet in force)
Estate Administration	RSY 2002, c.77	s.1	SY 2003, c.21, ss.10(1) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.6(1)(a)	SY 2018, c.8, para.2(2)(a)
		para.6(1)(c)	SY 2018, c.8, para.2(2)(b)
		s.34	SY 2003, c.21, ss.10(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.35	Repealed by SY 2003, c.21, ss.10(3) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.36	Repealed by SY 2003, c.21, ss.10(3) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.40(2)	SY 2003, c.21, ss.10(4) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.41(1)	SY 2003, c.21, ss.10(5) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.41.1	Added by SY 2003, c.21, ss.10(6) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.44	SY 2003, c.21, ss.10(7) (Proclaimed in force May 2, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.74(4) ss.108(7) s.114	SY 2018, c.8, ss.2(3) SY 2017, c.6, s.6 SY 2018, c.7, s.4 (Proclaimed in force October 1, 2018)
Evidence	RSY 2002, c.78	s.4 heading s.4 s.6 para.10(2)(a.1) ss.10(3) s.13.1 s.16 ss.55(6)	SY 2018, c.8, ss.3(2) SY 2018, c.8, ss.3(3) SY 2018, c.8, ss.3(4) English only Added by SY 2012, c.17, ss.6(2) (Proclaimed in force December 21, 2012) SY 2012, c.17, ss.6(3) (Proclaimed in force December 21, 2012) Added by SY 2013, c.16, s.131 (Proclaimed in force as of August 31, 2016) SY 2016, c.5, s.23 English only SY 2012, c.17, ss.6(4) (Proclaimed in force December 21, 2012)
Executions	RSY 2002, c.79	s.1 s.7 heading ss.7(1) ss.7(2) s.7.1 and 7.2 ss.18(1) s.18.1 ss.29(5) ss.32(6) ss.37(2)	SY 2010, c.8, s.200 (Proclaimed in force as of May 1, 2015) SY 2010, c.16, ss.108(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) SY 2010, c.16, ss.108(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) SY 2010, c.16, ss.108(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) SY 2010, c.16, ss.108(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) Added by SY 2010, c.16, ss.108(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) SY 2010, c.16, ss.108(7) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) Added by SY 2010, c.16, ss.108(8) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) Added by SY 2010, c.16, ss.108(9) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) Added by SY 2010, c.16, ss.108(10) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) SY 2009, c.9, s.3
Exemptions	RSY 2002, c.80		
Expropriation	RSY 2002, c.81	s.1	SY 2003, c.21, s.11 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Factors	RSY 2002, c.82		
Family Property and Support	RSY 2002, c.83		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.1	SY 2008, c.1, ss.202(1) and (2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		ss.30(1)	SY 2018, c.8, ss.4(2)
		para.34(1)(c)	SY 2018, c.8, ss.4(3) SY 2008, c.1, ss.202(3) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		s.37	SY 2018, c.8, ss.4(4)
		s.39 heading	SY 2016, c.5, s.24 English only
		para.44(1)(a)	SY 2013, c.14, ss.19(2) English only (Proclaimed in force October 24, 2014)
		para.44(1)(b)	SY 2013, c.14, ss.19(2) (Proclaimed in force October 24, 2014)
		s.44.1	Added by SY 2013, c.14, ss.19(3) (Proclaimed in force October 24, 2014)
		s.60	SY 2018, c.8, ss.4(5)
		ss.60(1)	ss.60(1) renumbered as ss.61(1) by SY 2012, c.14, s.9 English only
		ss.61(1)	ss.60(1) renumbered as ss.61(1) by SY 2012, c.14, s.9 English only
		ss.61(3)	SY 2003, c.21, s.12 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Family Violence Prevention	RSY 2002, c.84	s.1	SY 2005, c.7, s.2 and s.3
		para.2(1)(b)	SY 2005, c.7, s.4
		ss.4(1)	SY 2005, c.7, ss.5(1)
		para.4(3)(e)	SY 2005, c.7, ss.5(2)
		ss.5(1.1)	Added by SY 2005, c.7, s.6
		ss.7(1)	SY 2005, c.7, s.7
		para.7(1)(f)	SY 2005, c.7, s.3
		ss.8(1)	SY 2005, c.7, s.8
		s.15	SY 2005, c.7, s.9
		ss.16(3)	SY 2005, c.7, s.10
Faro Mine Loan	RSY 2002, c.85		
Fatal Accidents	RSY 2002, c.86	s.1	SY 2014, c.4, s.2
		s.2 heading	SY 2014, c.4, s.3
		ss.3(1)	renumbered as s.3 by SY 2014, c.4, s.4
		ss.3(2) and (3)	Repealed by SY 2014, c.4, s.4
		s.3.01	Added by SY 2014, c.4, s.5
		para.7(c)	SY 2008, c.1, s.203 (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Financial Administration	RSY 2002, c.87	ss.1(1)	SY 2014, c.16, s.2
		ss.14(2)	SY 2014, c.16, ss.3(1)
		ss.14(3)	Repealed by SY 2014, c.16, ss.3(2)
		s.14.01	Added by SY 2014, c.16, s.4
		ss.26(2)	SY 2014, c.16, s.5
		ss.31(3)	SY 2014, c.16, s.6

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.41	SY 2012 c.4, s.2 (Proclaimed in force April 26, 2012)
		para.41(2)(c)	SY 2014, c.16, ss.7(1)
		ss.41(4)	Added by SY 2012 c.4, para.2(b) (Proclaimed in force April 26, 2012)
		para.41(4)(a)	SY 2014, c.16, ss.7(2) English only
		s.42	s.42 is renumbered as ss.42(1) by SY 2014, c.16, ss.8(1)
		ss.42(1)	s.42 is renumbered as ss.42(1) by SY 2014, c.16, ss.8(1)
		para.42(1)(a)	SY 2014, c.16, ss.8(2)
		ss.42(2)	SY 2014, c.16, ss.8(3) English only
		s.42.01	Added by SY 2014, c.16, ss.8(4)
		ss.43(7)	Added by SY 2014, c.16, s.9
		s.44	Added by SY 2014, c.16, s.10
		ss.45(2)	SY 2014, c.16, s.11
		s.46	SY 2014, c.16, s.12
		ss.47(3)	Repealed by SY 2008, c.2, s.2
		para.48(4)(b)	SY 2014, c.16, s.13
		s.48.1	SY 2014, c.16, s.14
		s.48.01	Added by SY 2004, c.10, s.2 (Proclaimed in force February 10, 2006)
		s.48.2	s.48.1 renumbered as s.48.01 by SY 2014, c.16 s.15
		s.48.02	s.48.1 renumbered as s.48.01 by SY 2014, c.16 s.15
		para.48.02(4)(a)	Added by SY 2004, c.10, s.3 (Proclaimed in force February 10, 2006)
		s.48.03	s.48.2 renumbered as s.48.02 by SY 2014, c.16 s.15
		s.49	s.48.2 renumbered as s.48.02 by SY 2014, c.16 s.15
		s.49.01	SY 2014, c.16, s.16
		s.50	Added by SY 2014, c.16, s.17
		s.51	SY 2014, c.16, s.18
		ss.54(1)	Added by SY 2014, c.16, s.18
		s.65	SY 2014, c.16, s.19
		ss.65(2)	SY 2014, c.16, s.20
		ss.76(1)	SY 2014, c.16, s.21
		para.77(b)	SY 2014, c.16, s.22
Fine Option	RSY 2002, c.88		SY 2014, c.5, s.10 (Proclaimed in force September 12, 2014)
Fire Prevention	RSY 2002, c.89		SY 2003, c.21, s.13 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.1	SY 2014, c.16, s.23
		s.3.01	SY 2013, c.3, s.17 (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
			Added by SY 2013, c.3, s.18 (Proclaimed in force as of December 16, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.12	SY 2013, c.3, s.19 (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		ss.19(3)	Repealed by SY 2013, c.3, s.20 (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		s.21	SY 2013, c.3, s.21 (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		s.22	SY 2013, c.3, s.21 (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		s.23	s.23 renumbered as ss.23(1) by SY 2013, c.3, ss.22(1) (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		ss.23(1)	s.23 renumbered as ss.23(1) by SY 2013, c.3, ss.22(1) (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		para.23(1)(f.01)	Added by SY 2013, c.3, para.22(2)(a) (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		para.23(1)(g.01) to (g.03)	Added by SY 2013, c.3, para.22(2)(b) (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
		ss.23(2)	Added by SY 2013, c.3, ss.22(3) (Proclaimed in force as of December 16, 2015)
First Nation Indemnification (Fire Management)	SY 2003, c.4		
First Nations (Yukon) Self Government	RSY 2002, c.90		
Flag	RSY 2002, c.91		
Floral Emblem	RSY 2002, c.92		
Foreign Arbitral Awards	RSY 2002, c.93		
Forest Protection	RSY 2002, c.94		
		ss.27(1.1)	Added by SY 2003, c.5, s.2
Forest Resources	SY 2008, c.15	Entire Act s.1 ss.63(1)	(Proclaimed in force January 31, 2011) SY 2018, c.11, s.2 SY 2014, c.8, ss.40(1) (Proclaimed in force January 1, 2017)
Fraudulent Preferences and Conveyances	RSY 2002, c.95		
Frustrated Contracts	RSY 2002, c.96		
Fuel Oil Tax	RSY 2002, c.97		
		s.1	SY 2014, c.17, s.2
		ss.4(5)	SY 2014, c.17, s.3
		ss.6(1) to (2.1)	SY 2014, c.17, ss.4(1) and (2)
		para.6(2)(h)	Added by SY 2003, c.7, ss.2(1)
		ss.6(2.1)	Added by SY 2003, c.7, ss.2(2)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.6(4) ss.12(1) and (2) ss.16(1) and (2) ss.27(1) s.30 s.31	Added by SY 2014, c.17, ss.4(3) SY 2014, c.17, s.5 SY 2014, c.17, s.6 SY 2014, c.17, s.7 SY 2014, c.17, s.8 s.31 renumbered as ss.31(1) by SY 2014, c.17, s.9
		ss.31(1)	s.31 renumbered as ss.31(1) by SY 2014, c.17, s.9
		ss.31(2) s.31.01 s.31.02	Added by SY 2014, c.17, s.9 Added by SY 2014, c.17, s.9 Added by SY 2014, c.17, s.9
Funeral Directors	RSY 2002, c.98		
Garage Keepers Lien	RSY 2002, c.99		
		s.1	SY 2015, c.5, ss.22(2) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
		s.2 heading	SY 2015, c.5, ss.22(3) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
		s.3 heading	SY 2015, c.5, ss.22(4) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
		s.3	SY 2015, c.5, ss.22(5) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
Garnishee	RSY 2002, c.100		
		ss.10(2)	SY 2012, c.14, s.10
Gas Burning Devices	RSY 2002, c.101		
Gasoline Handling	RSY 2002, c.102		
Government Employee Housing Plan	RSY 2002, c.104		
		ss.2(2)	SY 2018, c.8, s.5 English only
Government Organisation	RSY 2002, c.105		
		s.1	SY 2018, c.9, s.139 (not yet in force)
		s.2	SY 2014, c.5, s.2 (Proclaimed in force September 12, 2014)
		s.2.1 to 2.4	Added by SY 2014, c.5, s.3 (Proclaimed in force September 12, 2014)
		s.5	SY 2014, c.5, s.4 (Proclaimed in force September 12, 2014)
		s.8	Repealed by SY 2014, c.5, s.5 (Proclaimed in force September 12, 2014)
		s.9	Added by SY 2009, c.21, s.4
		s.10	Added by SY 2014, c.5, s.6 (Proclaimed in force September 12, 2014)
Health	RSY 2002, c.106		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.4(1)(g)	SY 2008, c.1, s.204 (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		para.4(1)(g.1)	Added SY 2008, c.1, s.204 (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		s.4.1	Added by SY 2009, c.13, s.29 Repealed by SY 2013, c.16, s.132 (Proclaimed in force as of August 31, 2016)
		ss.6(2)	Repealed by SY 2017, c.9, s.2 (proclaimed in force December 15, 2017)
		s.22	SY 2014, c.16, s.26
		s.35	Repealed by SY 2017, c.9, s.3 (proclaimed in force December 15, 2017)
		s.36	Repealed by SY 2017, c.9, s.4 (proclaimed in force December 15, 2017)
		s.38	SY 2017, c.9, s.5 (proclaimed in force December 15, 2017)
		s.39	SY 2017, c.9, s.6 (proclaimed in force December 15, 2017)
		s.40	SY 2017, c.9, s.7 (proclaimed in force December 15, 2017)
		s.41	Repealed by SY 2017, c.9, s.8 (proclaimed in force December 15, 2017)
		para.43(1)(a)	Repealed by SY 2003, c.21, ss.14(1) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.44	Repealed by SY 2003, c.21, ss.14(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.45	Repealed by SY 2003, c.21, ss.14(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.46(b.1)	Added by SY 2009, c.13, s.30
Health Care Insurance Plan	RSY 2002, c.107	s.1	SY 2013, c.17, s.2 (not yet in force)
		s.2	SY 2013, c.17, s.3 (not yet in force)
		s.2.01	Added by SY 2013, c.17, s.4 (not yet in force)
		para.5(b)	SY 2013, c.17, para.5(a) (not yet in force)
		para.5(b.01) and (b.02)	SY 2013, c.17, para.5(b) (not yet in force)
		para.5(c)	SY 2013, c.17, para.5(c) (not yet in force)
		para.8(1)(g)	SY 2013, c.17, para.6(a) (not yet in force)
		para.8(1)(i)	SY 2013, c.17, para.6(b) (not yet in force)
		para.8(1)(j) and (k)	Added by SY 2013, c.17, para.6(c) (not yet in force)
		ss.8(3)	Added by SY 2013, c.17, para.6(d) (not yet in force)
Health Information Privacy and Management	SY 2013, c.16	Entire Act	Proclaimed in force as of August 31, 2016
		ss.2(1)	SY 2018, c.9, ss.141(2) (not yet in force)
		para.7(2)(e)	SY 2018, c.9, ss.141(3) (not yet in force)
		s.12	SY 2018, c.9, ss.141(4) (not yet in force)
		ss.28(9)	SY 2018, c.9, ss.141(5) (not yet in force)
		para.54(d)	Added by SY 2018, c.9, ss.141(6) (not yet in force)
		para.56(1)(p.01)	Added by SY 2018, c.9, ss.141(7) (not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.58(ff)	Added by SY 2018, c.9, ss.141(8) (not yet in force)
		ss.61(1)	SY 2017, c.6, ss.7(2)
		ss.70(6)	SY 2018, c.9, ss.141(9) (not yet in force)
		ss.91(2)	SY 2018, c.9, ss.141(10) (not yet in force)
		para.95(c)	SY 2018, c.9, ss.141(11) (not yet in force)
		subpara.111(1)(b)(i)	SY 2018, c.9, ss.141(12) (not yet in force)
		par.112(3)(c)	SY 2017, c.6, ss.7(3)
		s.113	SY 2017, c.6, ss.7(2)
		ss.125(2)	SY 2014, c.8, ss.40(2) (Proclaimed in force January 1, 2017)
Health Professions	SY 2003, c.24	Entire Act	(Proclaimed in force January 13, 2006)
		ss.3(1)	SY 2010, c.4, ss.6(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.3(2) and (3)	Added by SY 2010, c.4, ss.6(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.31	SY 2016, c.5, ss.25(2) English only SY 2016, c.5, ss.25(3) French only
		ss.35(2)	SY 2016, c.5, ss.25(4) English only
		s.41	Repealed by SY 2018, c.9, s.142 (not yet in force)
Highways	RSY 2002, c.108	Part 1 heading	SY 2013, c.11, s.2
		s.1	SY 2013, c.11, s.3
		s.1.1	Added by SY 2013, c.11, s.4
		s.1.2	Added by SY 2013, c.11, s.4
		s.3.1	Added by SY 2013, c.11, s.5
		ss.14(1)	SY 2013, c.11, s.6
		ss.18(1.1)	Added by SY 2013, c.11, ss.7(1)
		ss.18(3)	SY 2013, c.11, s.7(2)
		ss.18(3.1) and 18(3.2)	Added by SY 2013, c.11, ss.7(2)
		ss.18(5)	SY 2013, c.11, ss.7(3)
		ss.18(6)	SY 2013, c.11, ss.7(4)
		para.18(7)(c)	Added by SY 2013, c.11, ss.7(5)
		ss.21(1)	SY 2013, c.11, ss.8(1)
		ss.21(1.1)	Added by SY 2013, c.11, ss.8(1)
		ss.21(2)	SY 2013, c.11, ss.8(2)
		ss.21(3)	SY 2013, c.11, ss.8(3)
		ss.21(4.1) and (4.2)	SY 2013, c.11, ss.8(4)
		ss.22(2)	SY 2013, c.11, s.9
		s.23	SY 2013, c.11, s.10
		s.26	SY 2013, c.11, s.11
		ss.30(1)	Repealed by SY 2013, c.11, ss.12(1)
		ss.30(3)	SY 2017, c.14, ss.21(2)
		para. 30(4)(b)	SY 2017, c.14, ss.21(3)
		ss.30(5)	SY 2017, c.14, ss.21(4)
		ss.30(6) and (7)	Added by SY 2013, c.11, ss.12(2)
		ss.31(2) and (4)	SY 2013, c.11, ss.13(1)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.31(3.1) and (3.2)	Added by SY 2013, c.11, ss.13(2)
		ss.31(6)	SY 2013, c.11, ss.13(3)
		ss.31(8)	Added by SY 2013, c.11, ss.13(4)
		s.32	Repealed by SY 2013, c.11, s.14
		s.32.1	Added by SY 2013, c.11, s.15
		ss.35(2)	SY 2013, c.11, s.16 English Only
		s.40	SY 2013, c.11, s.17
		ss.42(4)	SY 2013, c.11, ss.18(1)
		ss.42(5)	SY 2013, c.11, ss.18(2)
		s.44	SY 2013, c.11, s.19
		para.44(n.1) to (n.4)	Added by SY 2013, c.11, para.19(d)
Historic Resources	RSY 2002, c.109		
		para.4(4)(h)	SY 2012, c.14, s.11
		ss.7(9)	SY 2009, c.21, s.5
Home Owners Grant	RSY 2002, c.110		
		s.3	SY 2009, c.21, s.6
Hospital	RSY 2002, c.111		
		ss.3(3)	SY 2017, c.10, s.2
		ss.3(3.01)	Added by SY 2017, c.10, s.2
		ss.5(1)	SY 2012, c.14, s.12
			SY 2017, c.10, s.3
		ss.5(2) and (3)	SY 2017, c.10, s.3
		ss.5(3.01) and (3.02)	Added by SY 2017, c.10, s.3
		ss.6(1)	SY 2017, c.10, s.4
		ss.11(2)	SY 2014, c.16, s.27
		ss.11(3)	Added by SY 2014, c.16, s.27
		s.32	Repealed by SY 2017, c.10, s.5
Hospital Insurance Services	RSY 2002, c.112		
		s.1	SY 2013, c.17, s.8 (not yet in force)
		s.2	SY 2013, c.17, s.9 (not yet in force)
		para.6(b)	SY 2013, c.17, para.10(a) (not yet in force)
		para.6(c)	SY 2013, c.17, para.10(b) (not yet in force)
		s.9	s.9 renumbered as ss.9(1) by SY 2013, c.17, para.11(f) (not yet in force)
		para.9(1)(c)	SY 2013, c.17, para.11(a) (not yet in force)
		para.9(1)(e)	SY 2013, c.17, para.11(b) (not yet in force)
		para.9(1)(i)	SY 2013, c.17, para.11(c) (not yet in force)
		para.9(1)(m)	SY 2013, c.17, para.11(d) (not yet in force)
		para.9(1)(p.01) and (p.02)	Added by SY 2013, c.17, para.11(e) (not yet in force)
		ss.9(2)	Added by SY 2013, c.17, para.11(f) (not yet in force)
		ss.11(3)	SY 2013, c.17, s.12 (not yet in force)
		s.13	SY 2013, c.17, s.13 (not yet in force)
		s.14	SY 2013, c.17, s.14 (not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Hotels and Tourist Establishments	RSY 2002, c.113	s.13	SY 2005, c.4, s.2
Housing Corporation	RSY 2002, c.114	s.6 ss.7(1) s.10.01 ss.11(1) ss.12(1) ss.14(1) para.13(b) s.20 para.21(a) ss.45(1) and (2)	SY 2009, c.2, s.2 SY 2016, c.5, s.26 English only Added by SY 2014, c.16, s.31 SY 2014, c.16, s.32 SY 2014, c.16, s.32 SY 2014, c.16, s.32 SY 2013, c.4, s.2 (applies after March 31, 2012) SY 2013, c.4, s.3 (applies after March 31, 2012) SY 2014, c.16, s.33 SY 2012, c.14, s.13 English only
Housing Development	RSY 2002, c.115		
Human Rights	RSY 2002, c.116	para. 7(f.01) ss.16(1) ss.17(1) and (2) s.18 ss.20(1) and (2) ss.20(3) ss.22(2) ss.22(2.01) ss.22(2.02) ss.22(3) ss.22(4) ss.22(5) to (7) ss.22(7.01) ss.22(8) s.37	Added by SY 2017, c.4, s.2 SY 2016, c.5, s.27 English only SY 2016, c.5, s.27 English only SY 2016, c.5, s.27 English only SY 2009, c.6, s.2 (Proclaimed in force December 10, 2009) Added by SY 2009, c.6, s.2 (Proclaimed in force December 10, 2009) SY 2009, c.6, s.3 (Proclaimed in force December 10, 2009) SY 2010, c.2, s.1 SY 2013, c.15, para.3(a) SY 2016, c.5, s.27 English only Added by SY 2013, c.15, para.3(b) SY 2016, c.5, s.27 English only Added by SY 2013, c.15, para.3(b) SY 2016, c.5, s.27 English only SY 2009, c.6, s.4 (Proclaimed in force December 10, 2009) Added by SY 2009, c.6, s.5 (Proclaimed in force December 10, 2009) Added by SY 2018, c.16, s.1 Added by SY 2009, c.6, s.5 (Proclaimed in force December 10, 2009) SY 2016, c.5, s.27 English only SY 2009, c.6, s.6 (Proclaimed in force December 10, 2009)
Human Tissue Gift	RSY 2002, c.117		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.3(1)	SY 2003, c.21, ss.15(1) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.3(2) and (3)	SY 2003, c.21, ss.15(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.3(3.1)	Added by SY 2003, c.21, ss.15(2) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.3.1	Added by SY 2003, c.21, ss.15(3) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.5(1)	SY 2012, c.17, ss.7(2) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		para.5(4)(a)	SY 2018, c.10, ss.91(2) (not yet in force)
		para.5(4)(b)	SY 2003, c.21, ss.15(4) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.6	SY 2018, c.10, ss.91(3) (not yet in force)
		ss.7(1)	SY 2012, c.17, ss.7(3) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		ss.7(2)	SY 2012, c.17, ss.7(4) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		ss.7(3)	SY 2012, c.17, ss.7(4) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		ss.7(4)	SY 2012, c.17, ss.7(4) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		s.13	Repealed by SY 2018, c.10, ss.91(4) (not yet in force)
Income Tax	RSY 2002, c.118	Entire Act	SY 2007, c.9, s.2 English only SY 2016, c.3, ss.2(1) (applies to 2016 and subsequent tax years) SY 2016, c.3, ss.2(2) English only (applies to 2016 and subsequent tax years) SY 2016, c.3, ss.2(3) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		ss.1(1)	SY 2010, c.11, para.2(1)(a) (applies on and after December 12, 2005) SY 2010, c.11, para.2(1)(b) (applies to 2011 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, para.2(1)(c) (applies on and after January 1, 2003) SY 2015, c.1, s.2 (applies to 2015 and subsequent taxation years) SY 2016, c.3, ss.3(1) (applies to 2016 and subsequent tax years) SY 2017, c.6, s.8
		ss.1(7)	SY 2016, c.3, ss.3(2) English only (applies to 2016 and subsequent tax years)
		para.1(7)(h)	SY 2010, c.11, ss.2(2) English only (applies to 2011 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, ss.2(3) French only (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.1(7)(j)	SY 2010, c.11, ss.2(4) (applies on or after December 12, 2005)
		s.4 and 5	SY 2007, c.9, s.3 (applies to 2001 and subsequent taxation years)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.6(1)	SY 2006, c.11, ss.2(1) (applies to 2005 and subsequent taxation years) SY 2015, c.1, ss.3(1) (applies to 2015 and subsequent taxation years) SY 2016, c.3, ss.4(1) (applies to 2016 and subsequent tax years) (Proclaimed in force January 10, 2017)
		ss.6(2)	SY 2005, c.9, ss.2(1) (applies to 2005 and subsequent taxation years) SY 2006, c.11, ss.2(2) (applies to 2007 and subsequent taxation years) SY 2015, c.1, ss.3(2) (applies to 2015 and subsequent taxation years) SY 2016, c.3, ss.4(2) (applies to 2016 and subsequent tax years) (Proclaimed in force January 10, 2017)
		subpara.6(2)(a)(v)	SY 2017, c.2, s.2 (applies to 2017 and subsequent taxation years)
		ss.6(3)	SY 2015, c.1, ss.3(3) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
		ss.6(4) to (8)	Repealed by SY 2015, c.1, ss.3(4) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
		ss.6(5)	SY 2007, c.9, ss.4(1) (applies to 2008 and subsequent taxation years)
		ss.6(9)	SY 2006, c.11, ss.2(3) (applies to 2006 and subsequent taxation years) SY 2015, c.1, ss.3(5) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
		para.6(10)(a)	SY 2018, c.8, ss.6(2) English only
		para.6(10)(b)	SY 2018, c.8, ss.6(2) English only
		ss.6(11)	SY 2006, c.11, ss.2(4) (applies to 2006 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, ss.3(1) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.6(12)	SY 2006, c.11, ss.2(5) (applies to 2006 and subsequent taxation years) SY 2015, c.1, ss.3(5) (applies to 2015 and subsequent taxation years) SY 2017, c.11, ss.2(1) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
		subpara.6(13)(a)(ii)	SY 2018, c.8, ss.6(3) English only
		ss.6(14)	SY 2006, c.11, ss.2(6) (applies to 2006 and subsequent taxation years) SY 2015, c.1, ss.3(6) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
		ss.6(14.1)	Added by SY 2007, c.9, ss.4(2) (applies to 2007 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2012, c.13, ss.2(1) (applies to 2012 and subsequent taxation years)
		ss.6(15)	SY 2006, c.11, ss.2(7) (applies to 2006 and subsequent taxation years) SY 2015, c.1, ss.3(5) (applies to 2015 and subsequent taxation years)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
	ss.6(15.1)		Added by SY 2006, c.11, ss.2(8) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.6(16)	SY 2010, c.11, ss.3(2) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
			SY 2006, c.11, ss.2(9) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
			SY 2015, c.1, ss.3(5) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
			SY 2017, c.11, ss.2(2) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
	ss.6(17)		SY 2017, c.11, ss.2(3) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
	subpara.6(17)(b)(ii)		SY 2010, c.11, ss.3(3) (applies on and after January 1, 2003)
	ss.6(18)		SY 2015, c.1, ss.3(7) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
	ss.6(18.1) and (18.2)		Added by SY 2006, c.11, ss.2(10) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
	ss.6(19)		SY 2006, c.11, ss.2(11) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
			SY 2015, c.1, ss.3(5) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
			Repealed by SY 2017, c.11, ss.2(4) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
	ss.6(20)		Repealed by SY 2017, c.11, ss.2(4) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
	ss.6(21)		SY 2015, c.1, ss.3(7) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
			Repealed by SY 2017, c.11, ss.2(4) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
	ss.6(22)		SY 2017, c.11, ss.2(5) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
	ss.6(23)		SY 2017, c.11, ss.2(5) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
	ss.6(24)		SY 2015, c.1, ss.3(7) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
	ss.6(25)		SY 2006, c.11, ss.2(12) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
			Repealed by SY 2012, c.13, ss.2(1) (applies to 2012 and subsequent taxation years)
	ss.6(26)		SY 2006, c.11, ss.2(13) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
			SY 2017, c.11, ss.2(6) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
	ss.6(28)		SY 2010, c.11, ss.3(4) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
			SY 2015, c.1, ss.3(8) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
	ss.6(29)		SY 2005, c.9, ss.2(2) (applies to 2004 and subsequent taxation years)
			SY 2006, c.11, ss.2(14) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
			SY 2012, c.13, ss.2(2) (applies to 2012 and subsequent taxation years)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
			SY 2015, c.1, ss.3(9) (apply to 2015 and subsequent taxation years)
		subpara.6(29)(c)	SY 2015, c.1, ss.3(10) (apply to 2015 and subsequent taxation years)
			SY 2016, c.4, ss.2(1) (applies to 2016 and subsequent tax years) (proclaimed in force July 18, 2016)
		ss.6(30)	SY 2015, c.1, ss.3(11) (See enacting legislation for application)
		ss.6(31)	SY 2006, c.11, ss.2(15) (applies to 2006 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2012, c.13, ss.2(3) (applies to 2012 and subsequent taxation years) Added by SY 2016, c.4, ss.2(2) (applies to 2016 and subsequent tax years) (proclaimed in force July 18, 2016)
		ss.6(33)	SY 2006, c.11, ss.2(16) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
			SY 2015, c.1, ss.3(9) (applies to 2015 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2017, c.11, ss.2(7) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
		ss.6(34)	SY 2006, c.11, ss.2(17) (applies to 2005 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, ss.3(5) English only (applies to 2005 and subsequent tax years) SY 2015, c.1, ss.3(12) (applies to 2015 and subsequent taxation years) SY 2017, c.11, ss.2(8) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
		ss.6(37)	SY 2006, c.11, ss.2(18) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.6(38)	SY 2015, c.1, ss.3(3) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
		ss.6(39)	SY 2006, c.11, ss.2(19) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
			SY 2010, c.11, ss.3(6) (applies to 2011 and subsequent taxation years) SY 2016, c.3, ss.4(3) (applies to 2016 and subsequent tax years) (Proclaimed in force January 10, 2017) SY 2017, c.11, ss.2(9) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
		para.6(39)(a)	SY 2015, c.1, ss.3(13) (applies to 2015 and subsequent taxation years) SY 2017, c.11, ss.2(9) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
		ss.6(39.1)	Added by SY 2010, c.11, ss.3(6) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.6(40)	SY 2015, c.1, ss.3(3) (applies to 2015 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2017, c.11, ss.2(10) (applies to 2016 and subsequent taxation years)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
	ss.6(42)		SY 2016, c.4, ss.2(4) (applies to 2017 and subsequent tax years) (proclaimed in force July 18, 2016)
	ss.6(46)		SY 2015, c.1, ss.3(14) (applies to 2015 and subsequent taxation years) SY 2016, c.3, ss.4(4) (applies to 2016 and subsequent tax years) (Proclaimed in force January 10, 2017)
	ss.6(49)		SY 2015, c.1, ss.3(15) (applies to 2015 and subsequent taxation years) SY 2016, c.3, ss.4(5) (applies to 2016 and subsequent tax years) (Proclaimed in force January 10, 2017)
	ss.6(50)		SY 2015, c.1, ss.3(3) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
	ss.6(51)		SY 2006, c.11, ss.2(20) (applies to 2006 and subsequent taxation years) SY 2007, c.9, ss.4(3) (applies to 2007 and subsequent taxation years) SY 2017, c.11, ss.2(11) (applies to 2017 and subsequent taxation years)
	ss.6(53)		Repealed by SY 2007, c.9, ss.4(4) (applies to 1998 and subsequent taxation years)
	ss.6(54)		SY 2005, c.9, ss.2(3) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
	ss.6(55)		SY 2005, c.9, ss.2(3) (applies to 2005 and subsequent taxation years) SY 2015, c.1, ss.3(16) (See enacting legislation for application)
	ss.6(56)		Repealed by SY 2005, c.9, ss.2(3) (applies to 2005 and subsequent taxation years) Added by SY 2006, c.11, ss.2(21) (applies to 2006 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2012, c.13, ss.2(3) (applies to 2012 and subsequent taxation years)
	ss.6(57)		Added by SY 2006, c.11, ss.2(21) (applies to 2006 and subsequent taxation years) SY 2007, c.9, ss.4(5) (applies to 2007 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2012, c.13, ss.2(3) (applies to 2012 and subsequent taxation years)
	ss.6(58)		Added by SY 2006, c.11, ss.2(21) (applies to 2006 and subsequent taxation years) SY 2015, c.1, ss.3(9) (applies to 2015 and subsequent taxation years)
	ss.6(59)		Added by SY 2007, c.9, ss.4(6) (applies to 2007 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2012, c.13, ss.2(3) (applies to 2012 and subsequent taxation years)
	s.7		SY 2005, c.9, s.3 (applies to 2001 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, s.4 (applies to 2011 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2015, c.1, s.4 (applies to 2015 and subsequent taxation years)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
	s.8		Repealed by SY 2015, c.1, s.5 (applies to 2015 and subsequent taxation years)
	ss.8(6)		Added by SY 2006, c.11, s.3 (applies to 2006 and subsequent taxation years)
	s.9		SY 2015, c.1, s.6 (applies to 2015 and subsequent taxation years)
	ss.9(1)		SY 2012, c. 13, ss.3(1) (applies after June 2011)
	ss.9(2)		SY 2010, c.11, s.5 (applies on and after January 1, 2003))
	ss.9(4.1)		Added by SY 2012, c. 13, ss.3(2) (applies after June 2011)
	ss.9(5)		SY 2017, c.11, s.3 (applies to 2017 and subsequent taxation years)
	s.9.1		SY 2005, c.10, s.2 (applies to 2006 and subsequent taxation years)
	s.9.01		Repealed by SY 2010, c.11, s.6 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
	para.9.01(1)(c)		Added by SY 2015, c.1, s.7 (applies to 2015 and subsequent taxation years)
	ss.9.01(2)		SY 2016, c.4, ss.3(1) (applies to 2016 and subsequent tax years) (proclaimed in force July 15, 2016)
	ss.10(1)		SY 2016, c.4, ss.3(2) (applies to 2016 and subsequent tax years) (proclaimed in force July 18, 2016)
	para.10(1)(a)		SY 2005, c.9, ss.4(1) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
	para.10(1)(b)		SY 2014, c.7, ss.2(1) (See enacting legislation for coming into force) SY 2017, c.2, ss.3(1) (see enacting legislation for application)
	ss.10(1.1)		SY 2004, c.12, s.2 (applies to 2005 and subsequent taxation years) SY 2017, c.2, ss.3(2) (see enacting legislation for application)
	ss.10(2)		Added by SY 2004, c.12, s.3 (applies to 2005 and subsequent taxation years)
	ss.10(2.1)		SY 2005, c.9, ss.4(2) (applies to 2005 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2010, c.11, ss.7(2) (applies to taxation years that begin after 2010)
	para.10(2.1)(b)		Repealed by SY 2005, c.9, ss.4(3) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
	ss.10(2.2)		Added by SY 2004, c.12, s.5 (applies to 2007 and subsequent taxation years) SY 2005, c.9, ss.4(4) (applies to 2005 and subsequent taxation years) Repealed by SY 2010, c.11, ss.7(2) (applies to taxation years that begin after 2010)
			SY 2010, c.11, ss.7(1) (See enacting legislation for coming into force)
			Added by SY 2004, c.12, s.5 (applies to 2007 and subsequent taxation years)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
			SY 2006, c.11, s.4 (applies to 2006 and subsequent taxation years)
			Repealed by SY 2010, c.11, ss.7(2) (applies to taxation years that begin after 2010)
		ss.10(3)	SY 2010, c.11, ss.7(3) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.10(4)	SY 2005, c.9, ss.4(5) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		para.10(4)(a)	SY 2017, c.2, ss.3(3) (see enacting legislation for application)
		subpara.10(4)(a)) (ii)	SY 2005, c.9, ss.4(6) (applies to 2006 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, ss.7(4) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.10(4)(b)	SY 2005, c.9, ss.4(7) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		subpara.10(4) (b)(i) and (ii)	SY 2005, c.9, ss.4(8) (applies to 2006 and subsequent taxation years)
		ss.10(5)	SY 2005, c.9, ss.4(9) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		ss.10(6)	Repealed by SY 2005, c.9, ss.4(9) (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		s.10.1	Added by SY 2005, c.9, s.5 (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		para.10.1(1)(a)	SY 2017, c.2, ss.4(1) (see enacting legislation for application)
		para.10.1(1)(b)	SY 2017, c.2, ss.4(2) (see enacting legislation for application)
		clause 10.1(1) (b)(ii)(B)	SY 2010, c.11, s.8 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.11(1)	SY 2015, c.1, ss.8(1) (See enacting legislation for application)
		ss.11(2)	SY 2015, c.1, ss.8(2) (See enacting legislation for application)
		ss.11(3)	SY 2010, c.11, s.9 (applies on and after January 1, 2003))
		ss.12(1)	SY 2006, c.11, s.5 (applies to 1999 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, s.10 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.13	SY 2015, c.1, ss.9(8) French only (See enacting legislation for application)
		ss.13(1)	SY 2015, c.1, ss.9(1) (See enacting legislation for application)
		ss.13(4)	SY 2015, c.1, ss.9(2) (See enacting legislation for application)
		ss.13(8)	SY 2015, c.1, ss.9(3) (See enacting legislation for application)
		ss.13(9)	SY 2015, c.1, ss.9(4) (See enacting legislation for application)
		ss.13(10) to (12)	SY 2015, c.1, ss.9(5) (See enacting legislation for application)
		ss.13(13)	SY 2015, c.1, ss.9(6) (See enacting legislation for application)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.13(14)	SY 2015, c.1, ss.9(7) (See enacting legislation for application)
		ss.15(1)	SY 2010, c.11, ss.11(1) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.15(1)(d)	Added by SY 2010, c.11, ss.11(1) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.15(2) and (3)	SY 2010, c.11, ss.11(2) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.16	Repealed by SY 2010, c.11, s.12 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.17	SY 2010, c.11, s.13 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.18	SY 2015, c.1, s.10 (applies to 2015 and subsequent taxation years) SY 2016, c.3, s.5 (applies to 2016 and subsequent tax years)
		subpara.19(1)(a)) (i)	SY 2005, c.9, s.6 (applies to 2005 and subsequent taxation years)
		s.20	Repealed by SY 2010, c.11, s.14 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		subpara.20(3)(c)) (ii)	SY 2004, c.3, ss.2(1)
		ss.20(3.1)	Added by SY 2006, c.4, s.2
		ss.20(4)	SY 2004, c.3, ss.2(2)
		s.21	s.21 renumbered as ss.21(1) by SY 2016, c.4, ss.4(1) (proclaimed in force July 18, 2016)
		ss.21(1)	s.21 renumbered as ss.21(1) by SY 2016, c.4, ss.4(1) (proclaimed in force July 18, 2016) SY 2016, c.4, ss.4(2) (proclaimed in force July 18, 2016)
		ss.21(2)	Added by SY 2016, c.4, ss.4(3) (applies to 2017 and subsequent tax years) (proclaimed in force July 18, 2016)
		s.23	SY 2010, c.11, s.15 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.24	SY 2010, c.11, ss.16(1) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.24(a)	SY 2010, c.11, ss.16(2) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.24(b)	SY 2010, c.11, ss.16(3) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.25	SY 2010, c.11, ss.17(1) English only (applies to 2011 and subsequent taxation years) SY 2010, c.11, ss.17(2) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.25(a)	SY 2010, c.11, ss.17(3) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.25(b)	SY 2010, c.11, ss.17(4) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.27(1)	SY 2010, c.11, ss.18(1) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		para.27(3)(b)	SY 2012, c.14, ss.14(2) French only SY 2010, c.11, ss.18(2) (applies to 2011 and subsequent taxation years)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.28	SY 2010, c.11, s.19 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.30	SY 2010, c.11, s.20 (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		s.31	SY 2015, c.1, s.11 (See enacting legislation for application) SY 2017, c.11, s.4 (applies to 2017 and subsequent taxation years)
		ss.33(1)	SY 2014, c.7, ss.3(1) (applies after March 31, 2007) SY 2015, c.1, s.12 (See enacting legislation for application)
		subpara.35(2)(a)) (iii)	SY 2010, c.11, para.21(a) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		subpara.35(2)(a)) (iv)	SY 2010, c.11, para.21(b) (applies to appeals that commence after 2010)
		subpara.35(2)(b)) (iii)	SY 2010, c.11, para.21(c) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.35(2)	SY 2010, c.11, para.21(d) (applies to 2011 and subsequent taxation years)
		ss.41(1)	SY 2016, c.3, ss.2(5) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		s.43	SY 2010, c.11, s.22 (applies on and after December 12, 2005)
		para.57(2)(a) and (b)	SY 2016, c.3, para.2(4)(a) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		subpara.60(3)(b)) (i)	SY 2016, c.3, para.2(4)(b) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		ss.60(4)	SY 2016, c.3, para.2(4)(c) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		ss.60(5)	SY 2010, c.11, ss.23(1) (applies on and after December 12, 2005) SY 2016, c.3, para.2(4)(c) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		ss.62(1) and (2)	SY 2016, c.3, para.2(4)(d) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		ss.62(3)	SY 2010, c.11, s.22 (applies on and after December 12, 2005) SY 2012, c.14, ss.14(3) English only SY 2016, c.3, ss.2(6) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		ss.62(4)	SY 2010, c.11, ss.23(2) (applies on and after December 12, 2005)
		ss.63(1)	SY 2010, c.11, s.22 (applies on and after December 12, 2005)
		s.64	SY 2016, c.3, para.2(4)(e) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		ss.66(1)	SY 2016, c.3, ss.2(7) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		ss.66(2)	SY 2016, c.3, para.2(4)(f) (applies to 2016 and subsequent tax years) SY 2016, c.3, ss.2(7) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		ss.66(3)	SY 2010, c.11, s.22 (applies on and after December 12, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.66(8)	SY 2016, c.3, ss.2(8)(applies to 2016 and subsequent tax years)
		ss.67(1)	SY 2016, c.3, para.2(4)(f) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		s.68	SY 2016, c.3, para.2(4)(g) (applies to 2016 and subsequent tax years)
		ss.71(3)	SY 2016, c.3, ss.2(5) (applies to 2016 and subsequent tax years)
Insurance	RSY 2002, c.119	ss.25(1)	SY 2012, c.14, s.15 English only
		ss.126(3)	SY 2003, c.21, s.16 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.133	Repealed by SY 2016, c.5, s.28
		ss.205(3)	SY 2003, c.21, s.16 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.219	SY 2004, c.13, s.2 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		s.220.1	Added by SY 2004, c.13, s.3 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		para.224(i)	Added by SY 2004, c.13, s.4 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.226(2)	SY 2004, c.13, s.5 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.226(3)	SY 2004, c.13, s.6 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.226(4)	Added by SY 2004, c.13, s.7 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		ss.231(3)	SY 2004, c.13, s.8 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		s.232.1	Added by SY 2004, c.13, s.9 (Proclaimed in force June 21, 2005)
		Part 12	Part 11 entitled "Unfair and Deceptive Acts" is renumbered by SY 2010, c.12, s.4
Insurance Premium Tax	RSY 2002, c.120		
Intercountry Adoption Hague Convention	RSY 2002, c.121	s.4	SY 2008, c.1, s.205 (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
Intergovernmental Agreements	RSY 2002, c.122	Entire Act	Repealed by SY 2014, c.5, s.11 (Proclaimed in force September 12, 2014)
Interjurisdictional Support Orders	SY 2001, c.19	Entire Act	(Proclaimed in force January 1, 2006)
		ss.11(3)	SY 2008, c.1, s.206 (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
International Child Abduction (Hague Convention)	SY 2008, c.5		
International Commercial Arbitration	RSY 2002, c.123		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
International Interests in Mobile Equipment (Aircraft Equipment) Act	SY 2013, c.6		
International Sale of Goods	RSY 2002, c.124		
Interpretation	RSY 2002, c.125	para.14(a) para.19(2)(a) s.21 ss.21(1)	SY 2010, c.12, s.5 English only SY 2016, c.5, ss.29(2) French only SY 2003, c.21, s.17 (Proclaimed in force May 2, 2005) SY 2017, c.6, s.9 SY 2009, c.9, s.4 SY 2009, c.19, s.51 (Proclaimed in force November 23, 2012) SY 2010, c.4, s.7 (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2015, c.3, s.48 (not yet in force) SY 2015, c.5, s.23 (Proclaimed in force as of June 27, 2016) SY 2016, c.5, ss.29(3) SY 2016, c.8, s.72 (Proclaimed in force as of July 18, 2016) SY 2017, c.1, s.3 SY 2017, c.12, s.179 (not yet in force) SY 2018, c.7, s.5 (Proclaimed in force October 1, 2018) SY 2018, c.9, ss.143(2) (not yet in force) Repealed by SY 2013, c.15, s.4
		s.34	
Interprovincial Subpoena	RSY 2002, c.126		
		s.9	SY 2013, c.15, s.5 (not yet in force)
Judicature	RSY 2002, c.128	s.18 s.29.01 s.34.1 para.34.1(1)(a) ss.34.1(2) ss.37.1(1) s.38 s.46 heading s.46 s.47 s.48	Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(1) (Proclaimed in force May 2, 2005) Added by SY 2018, c.8, s.10 Added by SY 2011, c.2, s.2 SY 2013, c.15, para.6(a) SY 2013, c.15, para.6(b) Added by SY 2015, c.10, s.214 (Proclaimed in force as of June 20, 2016) SY 2018, c.7, s.2 SY 2008, c.16, s.2 Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(2) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(3) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(3) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(3) (Proclaimed in force May 2, 2005) Repealed by SY 2003, c.21, ss.18(3) (Proclaimed in force May 2, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Jury	RSY 2002, c.129	s.1 ss.2(1) ss.2(2) para.3(4)(a) para.4(b) s.5 para.5(a) para.5(j) para.5(l) s.6 s.7 ss.9(1) ss.9(2) ss.10(2) s.11 ss.12(1) ss.12(3) s.13 s.14 ss.15(1) para.15(1)(b) s.16 s.17 ss.19(3) s.21 s.28 s.30 s.31	SY 2013, c.15, s.8 SY 2018, c.7, ss.6(2) (Proclaimed in force October 1, 2018) SY 2005, c.11, s.2 SY 2005, c.11, s.3 and 4 SY 2005, c.11, s.5 SY 2005, c.11, s.6 SY 2005, c.11, s.7 SY 2013, c.15, ss.9(1) SY 2009, c.3, s.54 English only (Proclaimed in force January 11, 2010) SY 2013, c.15, ss.9(2) Repealed by SY 2005, c.11, s.7 Added by SY 2005, c.11, s.8 SY 2005, c.11, s.8 SY 2005, c.11, s.9 SY 2005, c.11, s.10 SY 2005, c.11, s.11 SY 2005, c.11, s.12 SY 2018, c.7, ss.6(3) (Proclaimed in force October 1, 2018) SY 2005, c.11, s.13 SY 2018, c.7, ss.6(4) (Proclaimed in force October 1, 2018) SY 2005, c.11, s.14 Repealed by SY 2005, c.11, s.15 SY 2005, c.11, s.16 SY 2018, c.7, ss.6(5) (Proclaimed in force October 1, 2018) SY 2005, c.11, s.17 SY 2013, c.15, s.10 SY 2018, c.7, ss.6(6) (Proclaimed in force October 1, 2018) SY 2005, c.11, s.18 SY 2012, c.14, s.16 French only SY 2005, c.11, s.19 SY 2018, c.7, ss.6(7) (Proclaimed in force October 1, 2018) SY 2005, c.11, s.20 SY 2005, c.11, s.21 Repealed by SY 2005, c.11, s.22 SY 2005, c.11, s.23 SY 2013, c.15, s.11 SY 2005, c.11, s.24
Labour Mobility Amendments	SY 2010, c.4	Entire Act	(Proclaimed in force as of October 14, 2010 except s.9 which was proclaimed in force June 25, 2010)
Land Titles, 2015	SY 2015, c.10	Entire Act Entire Act s.1 para.14(3)(a)	(Proclaimed in force as of June 20, 2016) SY 2016, c.5, ss.30(2) English only SY 2016, c.5, ss.30(3) and (4) English only SY 2016, c.5, ss.30(5) SY 2016, c.5, ss.30(6) English only

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.14(3)(b)	Repealed by SY 2016, c.6, para.5(a) Renumbered as para.14(3)(a) by SY 2016, c.6, para.5(b)
		para.14(3)(c)	Renumbered as para.14(3)(b) by SY 2016, c.6, para.5(b)
		ss.15(3)	SY 2016, c.6, s.6
		ss.18(3)	SY 2016, c.5, ss.30(7) English only
		para.28(2)(a)	SY 2016, c.5, ss.30(8) English only
		ss.53(2)	SY 2016, c.5, ss.30(9) English only
		para.67(1)(a)	SY 2016, c.6, s.7
		para.97(c)	SY 2016, c.5, ss.30(10) English only
		ss.122(3)	SY 2016, c.5, ss.30(11) French only
		s.130	SY 2017, c.6, ss.10(2)
		ss.156(1)	SY 2016, c.5, ss.30(12) English only
		ss.182(1)	SY 2017, c.6, ss.10(3)
		subpara.206(1)(b)(iii)	SY 2016, c.5, ss.30(13)
		s.212.01	Added by SY 2016, c.6, s.8
Land Titles	RSY 2002, c.130	Entire Act	Repealed by SY 2015, c.10, s.216 (Proclaimed in force as of June 20, 2016)
Lands	RSY 2002, c.132		
		ss.2(1)	SY 2003, c.17, ss.33(2) SY 2014, c.16, ss.34(1)
		ss.2(3)	Added by SY 2003, c.17, ss.33(3)
		para.2(3)(a) and (b)	SY 2014, c.16, ss.34(2)
		para.2(3)(c)	Added by SY 2014, c.16, ss.34(2)
		ss.2(4)	Added by SY 2003, c.17, ss.33(3)
Languages	RSY 2002, c.133		
		ss.3(2)	SY 2016, c.5, ss.31(2) English only
		s.4	SY 2016, c.5, ss.31(3) English only
		s.5	SY 2016, c.5, ss.31(4) English only
Legal Profession	RSY 2002, c.134	Entire Act	Repealed by SY 2017, c.12, s.186 (not yet in force)
Legal Profession, 2017	SY 2017, c.12	Entire Act	SY 2017, c.12 (not yet in force)
Legal Services Society	RSY 2002, c.135		
		s.17	SY 2017, c.12, s.180 (not yet in force)
Legislative Assembly	RSY 2002, c.136		
		Entire Act	SY 2016, c.5, ss.33(2) English only SY 2016, c.5, ss.33(3) French only
		s.1	SY 2007, c.11, s.2
		s.2	SY 2016, c.5, ss.33(4) English only SY 2016, c.5, ss.33(5) French only
		ss.5(1) and (2)	SY 2016, c.5, ss.33(6)
		para.6(3)(b)	SY 2007, c.11, s.3
		ss.13(2)	SY 2016, c.5, ss.33(8) English only
		s.14	SY 2004, c.9, s.81

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.15	SY 2016, c.5, ss.33(7) and (9) English only SY 2004, c.9, s.82
		s.16	SY 2016, c.5, ss.33(9) English only
		s.17	SY 2016, c.5, ss.33(10) English only SY 2004, c.9, s.83
		s.27	SY 2016, c.5, ss.33(8) and (9) English only
		ss.32(1)	SY 2016, c.5, ss.33(11) English only
		s.34	SY 2016, c.5, ss.33(12) English only
		s.35	SY 2016, c.5, ss.33(13) English only
		ss.35(2)	SY 2016, c.5, ss.33(12) English only
		s.36	SY 2016, c.5, ss.33(13) English only
		ss.39(1)	SY 2007, c.11, s.4 SY 2018, c.12, ss.2(1) (comes into force January 1, 2019) SY 2018, c.12, ss.2(2)
		ss.39(2) to (6)	ss.39(4) to (8) renumbered as ss.39(2) to (6) by SY 2016, c.5, ss.33(14)
		ss.39(4) to (8)	ss.39(4) to (8) renumbered as ss.39(2) to (6) by SY 2016, c.5, ss.33(14)
		ss.39(2) and (3) para.39(2)(a) to (i)	Repealed by SY 2007, c.11, s.4 SY 2008, c.14, ss.22(2)
		para.39(2)(g) para.39(3)(a) to (i)	SY 2004, c.9, s.84 French only SY 2008, c.14, ss.22(3)
		para.39(3)(c)	SY 2004, c.9, s.85 English only
		para.39(3)(h)	SY 2004, c.9, s.86 English only
		ss.39(5)	SY 2007, c.11, s.5
		para.40(1)(a)	SY 2007, c.11, s.6 SY 2018, c.12, para.3(a) (comes into force April 1, 2019)
		para.40(1)(b)	SY 2007, c.11, s.7 SY 2018, c.12, para.3(b) (comes into force April 1, 2019)
		s.41 heading ss.41(1)	SY 2016, c.5, ss.33(15) SY 2007, c.11, s.8 SY 2018, c.12, ss.4(1) SY 2018, c.12, ss.4(2) (comes into force April 1, 2019)
		ss.41(3)	Repealed by SY 2007, c.11, s.9
		s.42 heading ss.42(1)	SY 2016, c.5, ss.33(16) SY 2007, c.11, s.10 SY 2018, c.12, s.5 (comes into force April 1, 2019)
		ss.42(2)	SY 2007, c.11, s.11
		ss.42(3)	Added by SY 2007, c.11, s.12
		ss.43(1)	SY 2016, c.5, ss.33(17) English only SY 2007, c.11, s.13 SY 2018, c.12, ss.6(1)
		ss.43(2)	SY 2007, c.11, s.14 and 15 SY 2018, c.12, ss.6(2) (comes into force April 1, 2019)
		ss.43(3)	SY 2007, c.11, s.16

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.44	s.44 renumbered as ss.44(1) by SY 2016, c.5, ss.33(18)
		ss.44(1)	s.44 renumbered as ss.44(1) by SY 2016, c.5, ss.33(18)
		ss.44(2)	Added by SY 2007, c.11, s.17
		para.45(2)(a) to (i)	SY 2008, c.14, ss.22(4)
		ss.45(3)	SY 2007, c.11, s.18
		ss.45(7)	SY 2007, c.11, s.19
		ss.46(1)	SY 2007, c.10, s.2
		ss.46(2)	SY 2016, c.5, ss.33(19) English only
		ss.46(3)	SY 2007, c.11, s.20
		ss.46(4)	Added by SY 2007, c.10, s.3
		ss.47(1)	SY 2007, c.11, s.21
		para.47(1)(a) to (i)	SY 2008, c.14, ss.22(5)
		ss.47(2)	SY 2007, c.11, s.22
		ss.51(1)	SY 2007, c.11, s.23
		ss.51(2)	SY 2007, c.11, s.24
		s.51.1	Added by SY 2007, c.12, s.42
		ss.51.1(2)	SY 2018, c.12, s.7
		ss.51.1(4)	Added by SY 2014, c.20, s.1
		s.52 heading	SY 2016, c.5, ss.33(20) English only
		s.52	SY 2007, c.11, s.25
		s.53 heading	SY 2016, c.5, par.33(21)(a) English only
		s.53	SY 2016, c.5, par.33(21)(b) and (c)
		s.54 heading	SY 2016, c.5, ss.33(22)
		s.54	SY 2007, c.11, s.26
Legislative Assembly Retirement Allowances, 2007	SY 2007, c.12		
		s.1	SY 2009, c.8, ss.2(1) and (2)
		ss.2(1)	SY 2009, c.8, s.3
		ss.4(2.1)	SY 2016, c.5, s.34 English only
		ss.7(5)	Added by SY 2014, c.20, s.2
		ss.8(6)	SY 2009, c.8, s.4
		ss.10(2) and (3)	SY 2009, c.8, s.5
		ss.10(4)	Repealed by SY 2009, c.8, s.5
		para.15(2)(a)	SY 2009, c.8, ss.6(1)
		ss.15(3) and (4)	SY 2009, c.8, ss.6(2)
		ss.15(6)	SY 2009, c.8, ss.6(3)
		ss.15(7) and (8)	Added by SY 2009, c.8, ss.6(3)
		ss.16(4)	SY 2009, c.8, s.7
		para.18(2)(b)	SY 2012, c.17, ss.8(2) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		ss.19(2)	SY 2012, c.17, ss.8(3) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		s.20	SY 2009, c.8, s.8
		ss.21(2) and (3)	SY 2009, c.8, s.9

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.26	SY 2009, c.8, s.10
		ss.28(2)	SY 2009, c.8, s.11
		ss.29(3)	SY 2009, c.8, s.12
		ss.31(3)	Added by SY 2009, c.8, s.13
		para.34(a)	SY 2009, c.8, s.14
		s.36	SY 2009, c.8, s.15
		ss.39(3)	Added by SY 2009, c.8, s.16
Licensed Practical Nurses	RSY 2002, c.138	s.5	SY 2010, c.4, ss.9(2) (Proclaimed in force June 25, 2010)
		para.6(f)	SY 2010, c.4, ss.9(3) (Proclaimed in force June 25, 2010)
		para.13(d)	SY 2010, c.4, ss.9(4) (Proclaimed in force June 25, 2010)
		para.14(b)	SY 2009, c.19, ss.52(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.14(c)	SY 2009, c.19, ss.52 (Proclaimed in force November 23, 2012)
Limitation of Actions	RSY 2002, c.139		
Liquor	RSY 2002, c.140	Entire Act	SY 2016, c.5, ss.35(2) English only
		s.1	SY 2007, c.3, s.2
			SY 2008, c.6, s.2 (Proclaimed in force April 1, 2009)
			SY 2012, c.14, ss.18(2) French only
		para.8(1)(i)	SY 2016, c.5, ss.35(3) English only
		ss.10(1)	SY 2009, c.2, ss.3(1)
		ss.10(4)	SY 2009, c.2, ss.3(2)
		ss.12(1)	SY 2009, c.9, s.5
		s.23	SY 2007, c.3, s.3
			SY 2008, c.6, s.3 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.24(1) to (3)	SY 2008, c.6, s.4 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.24(2)	SY 2007, c.3, ss.4(1)
		ss.24(3)	SY 2007, c.3, ss.4(2)
		para.37(g)	Repealed by SY 2008, c.6, s.5 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.38 to 40	SY 2008, c.6, s.6 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.41 to 43	Repealed by SY 2008, c.6, s.6 (Proclaimed in force April 1, 2009))
		s.47.1	Added by SY 2008, c.6, s.7 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.53(3.1)	Added by SY 2008, c.6, s.8 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.53(10)	SY 2008, c.6, s.8 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.54(1) to (3)	Repealed by SY 2008, c.6, s.9 (Proclaimed in force April 1, 2009)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.56(1)	SY 2008, c.6, ss.10(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.56(5)	Repealed by SY 2008, c.6, ss.10(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.61	SY 2008, c.6, s.11 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.65 to 67	Repealed by SY 2008, c.6, s.12 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.68(1)	SY 2008, c.6, s.13 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.73	SY 2012, c.2, s.2 (Proclaimed in force May 25, 2012)
		ss.88(1)	SY 2008, c.6, ss.14(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.88(2)	Added by SY 2008, c.6, ss.14(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.89(3)	SY 2012, c.14, ss.18(3) English only
		ss.89(4)	SY 2007, c.13, s.3
		ss.89(5)	SY 2007, c.13, s.4
		ss.90(1), (2) and (4)	SY 2008, c.6, s.15 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.90(2)	SY 2012, c.14, ss.18(4) French only
		ss.90(7)	Repealed by SY 2010, c.5, s.10(2) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.90(8)	SY 2010, c.5, s.10(3) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.90(9)	SY 2010, c.5, s.10(4) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.92(2)	SY 2008, c.6, s.16 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.95.1 to 95.4	Added by SY 2008, c.6, s.17 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		para.96(1)(a)	SY 2008, c.6, s.18 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.113(1)	SY 2012, c.2, s.3
		ss.113(6.1)	Added by SY 2012, c.2, s.4
		ss.113(7)	SY 2012, c.2, s.5
		ss.113(9)	SY 2012, c.2, s.6
		ss.119(2)	SY 2008, c.6, s.19 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		para.119(2)(a)	SY 2012, c.2, s.7
		para.119(2)(c.1)	SY 2012, c.14, ss.18(5)
		para.119(2)(h)	Added by SY 2010, c.5, s.10(5) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.119(3)	SY 2012, c.14, ss.18(6) French only SY 2012, c.14, ss.18(7) English only
			Added by SY 2008, c.6, s.19 (Proclaimed in force April 1, 2009)
Liquor Tax	RSY 2002, c.141	s.3	SY 2009, c.9, s.6
Lobbyists Registration Act	SY 2018, c.13	Entire Act	(not yet in force)
Lord's Day	RSY 2002, c.142	Entire act	Repealed by SY 2018, c.7, s.12

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Lottery Licensing	RSY 2002, c.143	ss.2(3)	Added by SY 2018, c.15, s.234 (not yet in force)
Mackenzie River Basin Agreement	RSY 2002, c.144		
Maintenance Enforcement	RSY 2002, c.145	ss.1(1) s.26	SY 2015, c.5, ss.24(2) (Proclaimed in force as of June 27, 2016) SY 2015, c.5, ss.24(3) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
Marriage	RSY 2002, c.146	ss.2(1) ss.2(2) ss.2(4) ss.5(1) ss.5(1.01) to (1.03) s.6 para.13(b) ss.37(1) ss.37(2) ss.40(4) para.44(b) ss.45(1) ss.45(5)	SY 2010, c.4, ss.10(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.10(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Repealed by SY 2010, c.4, ss.10(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2014, c.18, s.2 (Proclaimed in force as of June 1, 2015) Added by SY 2014, c.18, s.2 (Proclaimed in force as of June 1, 2015) Repealed by SY 2014, c.18, s.3 (Proclaimed in force as of June 1, 2015) SY 2014, c.18, s.4 English only (Proclaimed in force as of June 1, 2015) SY 2018, c.8, ss.7(2) English only SY 2018, c.8, ss.7(3) English only SY 2014, c.18, s.5 (Proclaimed in force as of June 1, 2015) SY 2014, c.18, s.5 (Proclaimed in force as of June 1, 2015) SY 2014, c.18, s.5 (Proclaimed in force as of June 1, 2015) SY 2012, c.17, s.9 (Proclaimed in force December 21, 2012)
Married Women's Property	RSY 2002, c.147	Entire Act	Repealed by SY 2018, c.8, s.9
Mediation Board	RSY 2002, c.148		
Medical Profession	RSY 2002, c.149	s.1 para.2(2)(a)	SY 2009, c.16, ss.2(1) to (3); ss.35(1) and (2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011) Added by SY 2009, c.16, ss.2(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011) SY 2009, c.16, ss.35(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)

TITLE**CITATION****PROVISION
AMENDED
REPEALED OR
ADDED****CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS
AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY
ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED,
BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON
COMING INTO FORCE IF OTHER THAN
DATE OF ASSENT**

para.2(2)(b)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.3(1)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.7(2)	SY 2009, c.16, ss.3(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.7(3)	Added by SY 2009, c.16, ss.3(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.8(1)	SY 2009, c.16, s.4 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
s.9 to 11	SY 2009, c.16, s.5 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
para.11(1)(d)	SY 2010, c.4, ss.11(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
s.12 to 14	Repealed by SY 2009, c.16, s.6 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
s.15	SY 2009, c.16, s.7 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
s.16	SY 2009, c.16, s.8 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
para.16(1)(b)	SY 2016, c.5, s.36 French only
s.18	SY 2009, c.16, s.9 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
s.18.1	Added by SY 2009, c.16, s.10 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
s.19	SY 2009, c.16, s.11 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
s.19.1	Added by SY 2009, c.16, s.12 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.20(1)	SY 2009, c.16, ss.13(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.20(2) to (4)	SY 2009, c.16, ss.13(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.21(1)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.21(2)	SY 2009, c.16, s.14 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
s.22	SY 2009, c.16, s.15 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
para.23(1)(a)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
para.23(1)(b)	SY 2009, c.16, ss.35(3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.23(3)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.23(4)	SY 2009, c.16, ss.35(1) and (3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.24(1)	SY 2009, c.16, ss.35(1), and (3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.24(1)(a)	SY 2009, c.16, ss.35(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.24(2)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
ss.24(3)	SY 2009, c.16, ss.35(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.24(4)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.24(5)	SY 2009, c.16, ss.35(1), (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.24(6)	SY 2009, c.16, ss.35(1) and (3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		s.24.01	Added by SY 2015, c.3, s.49 (not yet in force)
		ss.25(1)	SY 2009, c.16, ss.35(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.27(2)	SY 2009, c.16, ss.35(1) and (3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.27(3)	SY 2009, c.16, ss.16(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		para.27(3)(a)	SY 2009, c.16, ss.16(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		para.27(3)(b)	SY 2009, c.16, ss.35(3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		para.27(3)(c) and (d)	SY 2009, c.16, ss.16(3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		para.27(3)(e)	SY 2009, c.16, ss.16(4) and ss.35(3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		para.27(3)(e.1)	Added by SY 2009, c.16, ss.16(4) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		para.27(3)(f)	SY 2009, c.16, ss.16(5) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.27(4) and 5	SY 2009, c.16, ss.16(6) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.27(6)	SY 2009, c.16, ss.35(1) and (3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.27(7)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.28(1)	SY 2009, c.16, s.17 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		para.28(1)(c)	SY 2009, c.16, ss.35(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.28(3)	SY 2009, c.16, ss.35(1) and (3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		s.29	SY 2009, c.16, s.18 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.30(1)	SY 2009, c.16, ss.35(1), (3) and (4) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.30(3)	SY 2012, c.14, s.19 English only SY 2009, c.16, ss.35(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.31(1)	SY 2009, c.16, ss.35(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.36(2)	SY 2009, c.16, ss.19(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011) English only
		ss.36(5) and (6)	SY 2009, c.16, ss.19(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.40(1)	SY 2009, c.16, ss.20(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		para.40(3)(a)	SY 2009, c.16, ss.20(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.40(3)(j)	SY 2009, c.19, s.53 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.40(3)(k)	SY 2009, c.16, ss.20(3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		para.40(3)(m)	Added by SY 2003, c.24, s.47 (Proclaimed in force January 13, 2006)
		s.41	SY 2009, c.16, s.21 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.42(1)	SY 2009, c.16, s.22 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.47(1)	SY 2009, c.16, s.23 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		s.49	SY 2009, c.16, s.24 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.50(3)	SY 2009, c.16, s.25 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.51(2)	SY 2009, c.16, s.26 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		s.51.1	Added by SY 2009, c.16, s.27 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.53(1)	SY 2009, c.16, ss.28(1) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		para.53(1)(c) and (d)	SY 2009, c.16, ss.28(2) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		ss.53(3)	SY 2009, c.16, ss.28(3) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		s.54	Repealed by SY 2009, c.16, s.29 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		s.56	SY 2009, c.16, s.30 (Proclaimed in force as of August 29, 2011) English only
		s.58	SY 2009, c.16, s.31 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		s.59	SY 2009, c.16, ss.35(5) (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		s.61	Repealed by SY 2009, c.16, s.32 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		par.62(a)	SY 2009, c.16, s.33 (Proclaimed in force as of August 29, 2011) English only
		par.62(b)	SY 2009, c.16, s.33 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
		s.64	SY 2009, c.16, s.34 (Proclaimed in force as of August 29, 2011)
Mental Health	RSY 2002, c.150	s.1	SY 2003, c.21, ss.19(1) to (5) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.3(1)(c)	SY 2003, c.21, ss.19(6) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.10(4)	SY 2003, c.21, ss.19(7) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.10(5)	SY 2003, c.21, ss.19(8) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.12(3)	SY 2003, c.21, ss.19(9) (Proclaimed in force May 2, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
	ss.13(2)		SY 2003, c.21, ss.19(10) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	s.14		SY 2003, c.21, ss.19(11) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	ss.17(3)		SY 2003, c.21, ss.19(12) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	ss.18(2)		SY 2003, c.21, ss.19(13) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	s.19		Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(14) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	s.20		Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(14) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	s.21		SY 2003, c.21, ss.19(15) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	s.22		Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(16) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	s.23		Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(16) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	para.24(1)(c)		SY 2003, c.21, ss.19(17) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	ss.24(3)		Repealed by SY 2005, c.4, ss.3(1)
	ss.25(1)		SY 2005, c.4, ss.3(2)
	para.25(2)(b)		SY 2012, c.14, s.20 English only SY 2003, c.21, ss.19(18) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	para.26(1)(a)		SY 2003, c.21, ss.19(19) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	Part 5 title		SY 2003, c.21, ss.19(20) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	s.28		SY 2003, c.21, ss.19(21) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	s.29		SY 2003, c.21, ss.19(21) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	para.30(1)(c)		Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(22) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	ss.30(2)		SY 2003, c.21, ss.19(23) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	ss.31(1)		SY 2003, c.21, ss.19(24) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	ss.31(2.1)		Added by SY 2003, c.21, ss.19(25) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	ss.31(3)		SY 2003, c.21, ss.19(26) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	s.32		Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(27) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	s.33		SY 2003, c.21, ss.19(28) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	s.34		SY 2003, c.21, ss.19(29) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	ss.35(1)		SY 2003, c.21, ss.19(30) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	ss.36(2)		Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(31) (Proclaimed in force May 2, 2005)
	ss.37(3)		SY 2003, c.21, ss.19(32) (Proclaimed in force May 2, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.40(4)(c)	SY 2003, c.21, ss.19(33) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.41(1)	SY 2003, c.21, ss.19(34) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.42(4)	SY 2003, c.21, ss.19(35) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.42(5)	Repealed by SY 2003, c.21, s.19(36) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.42(7)(c)	SY 2003, c.21, ss.19(37) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.46	Repealed by SY 2003, c.21, ss.19(38) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.47.1	Added by SY 2003, c.21, ss.19(39) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		s.49	SY 2003, c.21, ss.19(40) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.50(e)	SY 2003, c.21, ss.19(41) (Proclaimed in force May 2, 2005)
		para.50(g)	SY 2003, c.21, ss.19(42) (Proclaimed in force May 2, 2005)
Miners Lien	RSY 2002, c.151	s.1	SY 2003, c.13, ss.122(2) SY 2003, c.14, ss.155(2) SY 2008, c.17, s.2, to 4
		s.2	SY 2008, c.17, s.5
		s.3	SY 2008, c.17, s.6
		s.5	SY 2008, c.17, s.7
		s.6	SY 2008, c.17, s.8 and 9
		ss.9(1)	SY 2008, c.17, s.10
		ss.9(2)	SY 2008, c.17, s.11
		s.10	SY 2008, c.17, s.12
		s.11	SY 2008, c.17, s.13
		ss.11(1)	SY 2012, c.14, s.21 French only
Missing Persons	SY 2017, c.13	Entire Act	(not yet in force)
Motor Vehicles	RSY 2002, c.153	ss.1(1)	SY 2004, c.15, ss.2(1) to (4) (Proclaimed in force March 30, 2005) SY 2009, c.17, s.2 SY 2010, c.5, s.2 (Proclaimed in force as of November 1, 2010) SY 2010, c.15, s.2 (Applies on and after April 1, 2011) SY 2014, c.12, para.2(a) to (e) (Proclaimed in force as of November 4, 2015) SY 2017, c.15, s.22 (proclaimed in force July 17, 2018)
		ss.1(2)	SY 2014, c.12, para.2(f) (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		ss.2(4)	Added by SY 2010, c.5, s.3 (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.5(1)	SY 2004, c.15, s.3 English only (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.6(1)	SY 2010, c.5, s.4 (Proclaimed in force as of November 1, 2010)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.7(2)	SY 2004, c.15, s.4 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.8(1)	SY 2010, c.5, ss.5(1) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.8(2)	SY 2010, c.5, ss.5(2) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.9(4)	SY 2012, c.14, ss.22(2)
		ss.10(3)	Repealed by SY 2000, c.18, s.5 (Proclaimed in force May 31, 2004)
		s.16	SY 2010, c.5, s.6 (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		ss.17(3)	SY 2012, c.17, ss.10(2) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		para.17(5)(a)	SY 2012, c.17, ss.10(3) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		ss.23(3)	SY 2004, c.15, s.5 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		para.38(a)	SY 2010, c.5, ss.7(1) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		para.38(a.1) to (a.3)	Added by SY 2010, c.5, ss.7(2) (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		para.37(g)	Repealed by SY 2000, c.18, s.10 (Proclaimed in force May 31, 2004)
		Part 1.1	Added by SY 2010, c.5, s.8 (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		s.38.1 to 38.12	Added by SY 2010, c.5, s.8 (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		s.40	Repealed by SY 2014, c.12, s.3 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		ss.45(2)	Added by SY 2010, c.5, s.9 French only (Proclaimed in force as of November 1, 2010)
		para.65(1)(a)	SY 2007, c.13, s.5 (Came into force December 13, 2007)
		ss.71(2)	Repealed by SY 2014, c.12, s.4 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		Division 1 heading	Added by SY 2014, c.12, s.5 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		s.119	SY 2014, c.12, s.6 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		para.119(a.01) and (d.01)	Added by SY 2014, c.12, para.6(c) (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		s.120 heading	SY 2014, c.12, ss.7(1) (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		s.120	ss.120(1) renumbered as s.120 by SY 2014, c.12, ss.7(3) (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		ss.120(1)	ss.120(1) renumbered as s.120 by SY 2014, c.12, ss.7(3) (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		ss.120(2)	Repealed by SY 2014, c.12, ss.7(2) (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		s.123.1	Added by SY 2010, c.15, s.3 (Applies on and after April 1, 2011)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
			s.123.1 renumbered as s.123.01 by SY 2014, c.12, s.8 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	s.123.01		s.123.1 renumbered as s.123.01 by SY 2014, c.12, s.8 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	s.123.02		Added by SY 2014, c.12, s.9 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	s.123.03		Added by SY 2014, c.12, s.9 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	Division 2 heading		Added by SY 2014, c.12, s.10 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	ss.124(1)		SY 2009, c.17, ss.3(1)
	ss.124(3)		SY 2009, c.17, ss.3(2) English only
	ss.124(4)		SY 2009, c.17, ss.3(3) English only
	ss.125(1)		SY 2009, c.17, s.4 English only
	ss.126(1)		SY 2009, c.17, ss.5(1) English only
	ss.126(2)		SY 2004, c.15, ss.2(7) (Proclaimed in force March 30, 2005)
	para.126(2)(p)		SY 2009, c.17, ss.5(2)
	ss.126(4) to (6)		Added by SY 2009, c.17, ss.5(3)
	s.138		SY 2018, c.7, s.11
	s.144.01		Added by SY 2014, c.12, s.11 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	para.147(2)(a)		SY 2012, c.14, ss.22(3)
	ss.147(5)		SY 2004, c.15, ss.2(7) (Proclaimed in force March 30, 2005)
	para.178(1)(e)		SY 2004, c.15, ss.2(6) French only (Proclaimed in force March 30, 2005)
			SY 2012, c.14, ss.22(4)
			SY 2014, c.12, s.12 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	para.193(2)(a)		SY 2004, c.15, ss.2(5) (Proclaimed in force March 30, 2005)
			SY 2014, c.12, para.13(a) (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	ss.193(3)		SY 2004, c.15, ss.2(6) (Proclaimed in force March 30, 2005)
			SY 2014, c.12, para.13(b) (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	s.193.1		Added by SY 2004, c.15, s.6 (Proclaimed in force March 30, 2005)
	ss.194(1)		SY 2004, c.15, s.7 (Proclaimed in force March 30, 2005)
			SY 2014, c.12, s.14 English only (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	ss.194(3)		SY 2012, c.17, ss.10(4) (Proclaimed in force December 21, 2012)
	ss.198(1)		SY 2004, c.15, s.7 (Proclaimed in force March 30, 2005)
			SY 2014, c.12, s.15 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	para.198(10)(a) and (b)		SY 2012, c.17, ss.10(5) (Proclaimed in force December 21, 2012)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
	s.199		SY 2014, c.12, s.16 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	s.210.1		Added by SY 2010, c.15, s.4 (Applies on and after April 1, 2011)
	Part 13 heading		SY 2004, c.15, ss.2(6) (Proclaimed in force March 30, 2005)
	s.211		SY 2014, c.12, s.17 (Proclaimed in force as of November 4, 2015) SY 2004, c.15, ss.2(6) (Proclaimed in force March 30, 2005)
	s.212		SY 2014, c.12, s.18 (Proclaimed in force as of November 4, 2015) SY 2004, c.15, s.8 (Proclaimed in force March 30, 2005)
	s.216		Repealed by SY 2014, c.12, s.19 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	ss.216(1),(2), (3) and (5)		Repealed by SY 2014, c.12, s.20 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	s.217 heading		SY 2004, c.15, ss.2(5) (Proclaimed in force March 30, 2005)
	s.217		SY 2014, c.12, ss.21(1) (Proclaimed in force as of November 4, 2015) SY 2004, c.15, ss.2(7) (Proclaimed in force March 30, 2005)
	Part 13.1		SY 2014, c.12, ss.21(2) (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	s.217.01 to 217.09		Added by SY 2014, c.12, s.22 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
	para.235(1)(a)		Added by SY 2014, c.12, s.22 (Proclaimed in force as of November 4, 2015) SY 2004, c.15, s.9 (Proclaimed in force October 25, 2005)
	ss.237(6.1) to (6.4)		Added by SY 2004, c.15, ss.10(1) (Proclaimed in force October 25, 2005)
	ss.237(9)		SY 2004, c.15, ss.10(2) (Proclaimed in force March 30, 2005)
	ss.237(10)		SY 2004, c.15, ss.10(3) (Proclaimed in force October 25, 2005)
	ss.237(12)		SY 2004, c.15, ss.10(4) (Proclaimed in force October 25, 2005)
	ss.238(5) and (8)		SY 2004, c.15, ss.11(1) (Proclaimed in force October 25, 2005)
	ss.238(9.1)		Added by SY 2004, c.15, ss.11(2) (Proclaimed in force March 30, 2005)
	para.238(10)(b)		Repealed by SY 2004, c.15, s.13 (Proclaimed in force March 30, 2005)
	ss.238(11)		Added by SY 2004, c.15, s.12 (Proclaimed in force March 30, 2005)
	s.243		SY 2004, c.15, s.14 (Proclaimed in force October 25, 2005)
	s.243.1		Added by SY 2004, c.15, s.14 (Proclaimed in force October 25, 2005)
	ss.247(2)		SY 2014, c.12, s.23 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.259(8), (11) and (12)	SY 2014, c.12, s.24 (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		ss.260(1)	SY 2004, c.15, s.15 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		ss.262(4)	SY 2004, c.15, s.16 (Proclaimed in force March 30, 2005)
		s.271 heading	SY 2014, c.12, ss.25(1) (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
		s.271	SY 2004, c.15, ss.2(5) (Proclaimed in force March 30, 2005)
			SY 2014, c.12, ss.25(2) (Proclaimed in force as of November 4, 2015)
Movable Soccer Goal Safety	SY 2013, c.9	Entire Act	Proclaimed in force as of May 1, 2016
Municipal	RSY 2002, c.154	Part 1 heading	SY 2015, c.12, s.2
		s.1 heading	SY 2015, c.12, ss.3(1)
		s.1	SY 2008, c.18, s.2
			s.1 renumbered as ss.1(1) by SY 2015, c.12, ss.3(2)
			SY 2015, c.12, ss.3(3)
		ss.1(1)	s.1 renumbered as ss.1(1) by SY 2015, c.12, ss.3(2)
		ss.1(2) to 1(5)	Added by SY 2015, c.12, ss.3(4)
		para.2(b)	SY 2015, c.12, s.4 French only
		para.3(b)	SY 2015, c.12, s.5
		s.4 to 6	SY 2015, c.12, s.6
		s.7 to 13	Repealed by SY 2015, c.12, s.6
		ss.17(4)	SY 2015, c.12, ss.7(1)
		ss.17(5)	Repealed by SY 2015, c.12, ss.7(2)
		ss.29(4)	SY 2015, c.12, ss.8(1)
		ss.29(5)	Repealed by SY 2015, c.12, ss.8(2)
		s.35.01 and 35.02	Added by SY 2015, c.12, s.9
		s.37	SY 2008, c.18, s.3 English only
		para.37(1)(b)	Repealed by SY 2015, c.12, s.10
		s.38	SY 2008, c.18, s.4
		para.40(c)	SY 2015, c.12, s.11
		s.41 heading	SY 2008, c.18, s.5
		s.41	SY 2008, c.18, s.4
		s.42	SY 2015, c.12, s.12
		s.42.01	Added by SY 2015, c.12, s.12
		s.43 heading	SY 2015, c.12, para.13(a)
		s.43	ss.43(2) renumbered as s.43 by SY 2015, c.12, para.13(c)
			SY 2015, c.12, para.13(d)
		ss.43(1)	Repealed by SY 2015, c.12, para.13(b)
		ss.43(2)	ss.43(2) renumbered as s.43 by SY 2015, c.12, para.13(c)
		s.46	SY 2008, c.18, s.4
		s.48	s.48 renumbered as ss.48(1) by SY 2015, c.12, ss.14(1)
		ss.48(1)	s.48 renumbered as ss.48(1) by SY 2015, c.12, ss.14(1)
			SY 2015, c.12, ss.14(2)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.48(2) s.50 subpara.50(1) (b)(iii) ss.58(2) s.58.1 ss.59(2.01) and (2.02) ss.59(5) ss.59(6)	Added by SY 2015, c.12, ss.14(3) SY 2015, c.12, s.15 SY 2008, c.18, s.6 SY 2003, c.11, s.2 Added by SY 2003, c.11, s.3 Added by SY 2015, c.12, ss.16(1) SY 2003, c.11, s.4 Added by SY 2003, c.11, s.5 SY 2015, c.12, ss.16(2)
		ss.59(7) s.60 s.62 s.63 heading s.63 ss.63(1) and (2) ss.63(1.01) s.64 ss.64(4) s.65 para.67(1)(a) to (c) para.67(1)(d) ss.67(2) para.68(2)(d) ss.68(3) s.69 s.71	Added by SY 2015, c.12, ss.16(2) SY 2015, c.12, s.17 Repealed by SY 2015, c.12, s.18 SY 2015, c.12, ss.19(1) SY 2015, c.12, ss.19(3) SY 2015, c.12, ss.19(2) Added by SY 2015, c.12, ss.19(2) SY 2015, c.12, s.20 SY 2003, c.11, s.6 SY 2015, c.12, s.21 SY 2003, c.11, s.7 Added by SY 2003, c.11, s.7 SY 2015, c.12, s.22 SY 2003, c.11, s.8 SY 2015, c.12, s.23 English only SY 2015, c.12, s.24 English only s.71 renumbered as ss.71(1) by SY 2015, c.12, ss.25(1)
		ss.71(1)	s.71 renumbered as ss.71(1) by SY 2015, c.12, ss.25(1)
		ss.71(2) s.72 s.73	Added by SY 2015, c.12, ss.25(2) SY 2015, c.12, s.26 SY 2003, c.11, s.9 Repealed by SY 2015, c.12, s.27
		s.74 para.77(1)(d) ss.84(2) ss.97(3) s.127 heading s.127	SY 2015, c.12, s.28 SY 2015, c.12, s.29 SY 2015, c.12, s.30 Repealed by SY 2008, c.18, s.7 SY 2008, c.18, ss.8(1) SY 2008, c.18, ss.8(2) SY 2015, c.12, s.31
		ss.135(3)	SY 2008, c.18, s.9 SY 2015, c.12, s.32 SY 2015, c.12, s.33
		Division 15 of Part 3 heading s.146	SY 2015, c.12, s.33 s.146 renumbered as s.146.01 by SY 2015, c.12, s.34 SY 2015, c.12, s.35
		s.146.01	s.146 renumbered as ss.71(1) by SY 2015, c.12, s.34 SY 2015, c.12, s.36
		ss.147(1) s.148	SY 2015, c.12, s.37 Repealed by SY 2015, c.12, s.38

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		Division 16 of Part 3 heading	SY 2015, c.12, s.39
		s.150	SY 2015, c.12, s.39
		s.150.01 to 150.06	Added by SY 2015, c.12, s.39
		s.151	SY 2015, c.12, s.39
		s.151.01 and 151.02	Added by SY 2015, c.12, s.39
		s.152 and 153	SY 2015, c.12, s.39
		s.153.01	Added by SY 2015, c.12, s.39
		s.154 and 155	SY 2015, c.12, s.39
		ss.155(1)	SY 2003, c.11, s.10
			SY 2012, c.14, ss.23(4) English only
			ss.155.(1) renumbered as ss.155(1) by SY 2012, c.14, ss.23(2) English only
			ss.155.1(1) renumbered as ss.155(1) by SY 2012, c.14, ss.23(3) French only
		ss.155.(1)	ss.155.(1) renumbered as ss.155(1) by SY 2012, c.14, ss.23(2) English only
		ss.155.1(1)	ss.155.1(1) renumbered as ss.155(1) by SY 2012, c.14, ss.23(3) French only
		ss.155(2)	SY 2008, c.18, s.10
		s.156 to 159	SY 2015, c.12, s.39
		s.159.01	Added by SY 2015, c.12, s.39
		Division 18 of Part 3 heading	Repealed by SY 2015, c.12, s.40
		s.164 heading	SY 2015, c.12, ss.41(1)
		s.164	ss.164(1) renumbered as s.164 by SY 2015, c.12, ss.41(3)
		ss.164(1)	ss.164(1) renumbered as s.164 by SY 2015, c.12, ss.41(3)
		ss.164(2) to (4)	Repealed by SY 2015, c.12, ss.41(2)
		Part 4 and Division 1 of Part 4 heading	Repealed by SY 2015, c.12, s.42
		s.166	SY 2015, c.12, s.43
		s.167	SY 2015, c.12, s.44
		s.170	SY 2015, c.12, s.45
		s.170.01	Added by SY 2015, c.12, s.45
		s.171	SY 2015, c.12, s.46
		ss.171(3)	Added by SY 2015, c.12, s.46
		s.173	SY 2015, c.12, s.47
		Division 2 of Part 4 heading	SY 2015, c.12, s.48
		para.177(a)	SY 2015, c.12, s.49
		s.178 heading	SY 2015, c.12, s.50 English only
		s.178	SY 2015, c.12, s.51
		s.179	SY 2015, c.12, s.52
		ss.180(1)	SY 2015, c.12, s.53
		Division 3 of Part 4 heading	SY 2015, c.12, s.54
		s.187.01	Added by SY 2015, c.12, s.55
		Division 4 of Part 4 heading	SY 2015, c.12, s.56
		s.190	SY 2015, c.12, s.57

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.190.01 Division 5 of Part 4 heading	Added by SY 2015, c.12, s.57 SY 2015, c.12, s.58
		s.193	SY 2015, c.12, s.59
		s.193.01 to 193.04	Added by SY 2015, c.12, s.59
		s.194	Repealed by SY 2015, c.12, s.60
		s.195	SY 2015, c.12, s.61
		s.196	SY 2015, c.12, s.62
		s.197 heading	SY 2015, c.12, ss.63(1)
		ss.197(1)	SY 2015, c.12, ss.63(2)
		ss.197(2)	SY 2015, c.12, ss.63(3) English only
		ss.197(4)	Repealed by SY 2015, c.12, ss.63(4)
		s.202	SY 2015, c.12, s.64
		s.203	Repealed by SY 2015, c.12, s.65
		Division 6 of Part 4 heading	SY 2015, c.12, s.66
		s.204 to 206	SY 2015, c.12, s.67
		s.206.01 and 206.02	Added by SY 2015, c.12, s.67
		s.207 and 208	SY 2015, c.12, s.67
		s.208.01 and 208.02	Added by SY 2015, c.12, s.67
		s.209 and 210	SY 2015, c.12, s.67
		ss.211(4)	SY 2008, c.18, s.4 SY 2015, c.12, s.68
		s.213 heading	SY 2015, c.12, s.69
		s.213	SY 2015, c.12, s.70
		Division 7 of Part 4 heading	SY 2015, c.12, s.71
		s.216 and 217	SY 2015, c.12, s.72
		s.220	SY 2015, c.12, s.73 English only
		s.220.1	Added by SY 2008, c.18, s.11 s.220.1 renumbered as s.220.01 by SY 2015, c.12, s.74
		s.220.01	s.220.1 renumbered as s.220.01 by SY 2015, c.12, s.74
		s.221	SY 2015, c.12, s.75
		s.222	SY 2008, c.18, s.4
		Division 8 of Part 4 heading	SY 2015, c.12, s.76
		s.223.01	Added by SY 2015, c.12, s.77
		s.224	SY 2015, c.12, s.78
		s.229 and 230	SY 2015, c.12, s.79
		s.231	Repealed by SY 2015, c.12, s.80
		s.232	SY 2015, c.12, s.81
		ss.233(3)	SY 2015, c.12, s.82
		s.234 and 235	Repealed by SY 2015, c.12, s.83
		ss.242(2)	SY 2008, c.18, s.12 SY 2016, c.8, ss.74(2) (Proclaimed in force as of July 18, 2016)
		s.245	SY 2015, c.12, s.84
		Division 2 of Part 5 heading	SY 2015, c.12, s.85
		s.246 to 248	SY 2015, c.12, s.85

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.252	SY 2015, c.12, s.86
		ss.252(1)	SY 2008, c.18, ss.13(1)
		ss.252(2.1) and (2.2)	Added by SY 2008, c.18, ss.13(2)
		ss.254(3)	SY 2008, c.18, s.14
		para.255(2)(e)	Repealed by SY 2015, c.12, s.87
		ss.255(4)	SY 2008, c.18, s.4
		ss.256(1)	SY 2008, c.18, s.4 and 15
		ss.256(3)	SY 2016, c.8, ss.74(3) (Proclaimed in force as of July 18, 2016)
		para.258(2)(a)	SY 2008, c.18, s.4
		ss.258(4)	SY 2016, c.8, ss.74(3) (Proclaimed in force as of July 18, 2016)
		ss.258(5)	SY 2016, c.8, ss.74(2) (Proclaimed in force as of July 18, 2016)
		s.263	SY 2008, c.18, s.16
		s.265	SY 2008, c.18, s.4
		para.265(e)	SY 2015, c.12, s.88 English only
		para.265(k)	SY 2015, c.12, s.89
		s.265.01 and 265.02	SY 2003, c.11, s.11
		s.266	SY 2007, c.13, s.6
		s.267	Added by SY 2015, c.12, s.90
		s.268	SY 2015, c.12, s.91
		s.269	SY 2015, c.12, s.92
		Division 3.01 of Part 6 heading	Repealed by SY 2015, c.12, s.93
		s.271.01	SY 2015, c.12, s.94
		ss.271.01(1)	Added by SY 2014, c.15, s.5
		s.271.02 to 271.07	Added by SY 2014, c.15, s.5
		ss.276(1)	Added by SY 2014, c.15, s.5
		s.279	SY 2015, c.12, s.95
		s.280	SY 2015, c.12, s.96
		ss.280(1)	SY 2015, c.12, s.97
		ss.280(3)	SY 2015, c.12, s.98
		ss.280(4)	SY 2008, c.18, s.17
		ss.281(1)	SY 2003, c.11, s.12
		ss.281(2)	SY 2003, c.11, s.13
		ss.282(1)	SY 2012, c.14, ss.23(5)
		ss.286(1)	SY 2015, c.12, s.99
		s.287	SY 2003, c.11, s.14
		s.288	SY 2012, c.14, ss.23(6)
		s.289 heading	SY 2015, c.12, s.100
		s.289	SY 2015, c.12, s.101 English only
		ss.289(1)	SY 2015, c.12, s.102
		ss.289(2) and (3)	SY 2015, c.12, ss.103(1)
		ss.294(1)	ss.289(1) renumbered as s.289 by SY 2015, c.12, ss.103(3)
			ss.289(1) renumbered as s.289 by SY 2015, c.12, ss.103(3)
			SY 2015, c.12, ss.103(2)
			SY 2008, c.18, s.17

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.314(4) s.315 ss.315(2.1) s.317 s.318 s.328 s.328.01 para.329(4)(b) para.329(4)(d) para.336(1)(e) para.337(2)(a) ss.344(1) ss.346(3) para.356(1)(a) s.371 s.372 and 373	SY 2015, c.12, s.104 English only SY 2015, c.12, s.105 Added by SY 2003, c.11, s.15 SY 2015, c.12, s.106 English only SY 2003, c.11, s.16 SY 2015, c.12, s.107 Added by SY 2015, c.12, s.107 SY 2008, c.18, s.18 SY 2015, c.12, s.108 SY 2015, c.12, s.109 SY 2003, c.11, s.17 SY 2015, c.12, s.110 SY 2015, c.12, s.111 SY 2015, c.12, s.112 SY 2015, c.12, s.113 Added by SY 2015, c.12, s.113
Municipal Finance and Community Grants	RSY 2002, c.155	Part 1 heading ss.1(1) Part 2 heading Part 3 heading s.7 ss.7(2) ss.7(3) and (4) s.8 to 12 para.9(1)(c) and (d) para.9(1)(b) para.9(1)(c) and (d) s.16 Part 4 heading Part 5 heading ss.21(1) Part 6 heading s.22 para.24(a.1)	SY 2012, c.12, s.2 (Proclaimed in force as of March 8, 2013) SY 2012, c.12, s.3 (Proclaimed in force as of March 8, 2013) SY 2016, c.5, s.38 English only SY 2012, c.12, s.4 (Proclaimed in force as of March 8, 2013) SY 2012, c.12, s.5 (Proclaimed in force as of March 8, 2013) SY 2012, c.12, s.5 (Proclaimed in force as of March 8, 2013) SY 2004, c.5, s.2 SY 2007, c.14, s.2 SY 2007, c.14, s.2 Repealed by SY 2012, c.12, s.6 (Proclaimed in force as of March 8, 2013) SY 2004, c.5, s.3 SY 2007, c.14, s.3 Repealed by SY 2007, c.14, s.3 SY 2012, c.12, s.7 (Proclaimed in force as of March 8, 2013) Added by SY 2012, c.12, s.8 (Proclaimed in force as of March 8, 2013) SY 2012, c.12, s.9 (Proclaimed in force as of March 8, 2013) SY 2012, c.12, s.9 (Proclaimed in force as of March 8, 2013) Added by SY 2012, c.12, ss.10(1) (Proclaimed in force as of March 8, 2013) Repealed by SY 2012, c.12, ss.10(2) (Proclaimed in force as of March 8, 2013) Added by SY 2012, c.12, s.11 (Proclaimed in force as of March 8, 2013)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Municipal Loans	RSY 2002, c.156	Entire act	
National Aboriginal Day	SY 2017, c.1		
Noise Prevention	RSY 2002, c.157		
Notaries	RSY 2002, c.158	ss.2(2) s.11(2) s.11.1 s.18	SY 2010, c.4, s.12 (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2017, c.12, s.181 (not yet in force) Added by SY 2013, c.15, s.13 SY 2013, c.15, s.14
Occupational Health and Safety	RSY 2002, c.159	s.1 para. 3(1)(b) para. 12(5)(c) ss.23(1) s.24 ss.42(1) ss.45(1) para. 51(2)(y) para. 51(2)(aa) para. 51(2)(ab)	SY 2010, c.12, s.6 SY 2017, c.17, s.4 SY 2017, c.17, s.5 SY 2017, c.17, s.6 SY 2017, c.17, s.7 SY 2017, c.17, s.8 SY 2017, c.17, s.9 SY 2005, c.4, s.4 SY 2009, c.21, s.7 SY 2017, c.17, ss. 10(1) Added by SY 2017, c.17, ss. 10(2) Added by SY 2017, c.17, ss. 10(2)
Occupational Training	RSY 2002, c.160		
Official Tree	RSY 2002, c.161		
Oil and Gas	RSY 2002, c.162	ss.1(1) s.9 para.9(c) para.10(1)(e) and (f) para.10(1)(f.01) para.10(1)(s) to (u) para.10(2)(a) para.10(2)(b) para.10(2)(c) para.11(3)(b) s.13 s.14 ss.20(6) s.20.1 ss.20.1(3) para.28(1)(d) para.29(a)	SY 2004, c.16, s.2 SY 2012, c. 19, s.2 SY 2015, c.13, s.2 SY 2015, c.13, s.3 Repealed by SY 2015, c.13, s.3 SY 2004, c.16, ss.3(1) Added by SY 2015, c.13, s.4 Added by SY 2015, c.13, s.4 SY 2012, c. 19, para.3(a) English only Repealed by SY 2012, c. 19, para.3(b) SY 2004, c.16, ss.3(2) SY 2004, c.16, s.4 Repealed by SY 2012, c. 19, s.4 SY 2015, c.13, s.4.01 Added by SY 2012, c. 19, s.5 Added by SY 2012, c. 19, s.6 SY 2015, c.13, s.5 SY 2015, c.13, s.6 SY 2004, c.16, s.5

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.29(c)	SY 2015, c.13, s.7
		para.29(m.01)	Added by SY 2015, c.13, s.7
		s.31	SY 2015, c.13, s.8
		ss.31(2)	SY 2004, c.16, s.6
		s.31.01 and 31.02	Added by SY 2015, c.13, s.8
		s.33	Repealed by SY 2012, c. 19, s.7
		s.34 heading	SY 2015, c.13, ss.9(1)
		s.34	SY 2004, c.16, s.7
		ss.34(1)	Repealed by SY 2015, c.13, ss.9(2)
		ss.34(1) to (4)	ss.34(2) to (5) renumbered as ss.34(1) to (4) by SY 2015, c.13, ss.9(3)
		ss.34(2) to (5)	ss.34(2) to (5) renumbered as ss.34(1) to (4) by SY 2015, c.13, ss.9(3)
		ss.34(2) and (3)	SY 2016, c.5, par.40(2)
		ss.34(6)	Repealed by SY 2015, c.13, ss.9(4)
		s.35	SY 2015, c.13, s.10
		ss.35(1)	SY 2012, c. 19, ss.8(1)
		ss.35(3)	SY 2012, c. 19, ss.8(2)
		para.36(c)	Repealed by SY 2015, c.13, s.11
		ss.37(3)	SY 2012, c. 19, s.9
		ss.39(3)	SY 2012, c. 19, s.10
		s.41	SY 2004, c.16, s.8
		ss.41(4)	SY 2015, c.13, s.12
		para.41(4)(c) and (d)	Repealed by SY 2015, c.13, s.12
		s.42	SY 2015, c.13, s.13
		para.42(a)	SY 2012, c. 19, ss.11(1)
		para.42(b)	Repealed by SY 2015, c.13, s.13 SY 2004, c.16, s.9 SY 2012, c. 19, ss.11(2) Repealed by SY 2015, c.13, s.13
		para.43(a)	SY 2012, c. 19, ss.12(1)
		para.43(b)	SY 2012, c. 19, ss.12(2) SY 2016, c.5, ss.40(3)
		para.43(c)	SY 2012, c. 19, ss.12(3) Repealed by SY 2015, c.13, s.14
		ss.45(3)	SY 2004, c.16, s.10 English only
		para.46(1)(e)	SY 2012, c. 19, s.13
		s.50	SY 2012, c. 19, s.14
		ss.55(2)	SY 2012, c. 19, ss.15(1)
		ss.55(3)	SY 2012, c. 19, ss.15(2)
		ss.55(4) and (5)	Repealed by SY 2012, c. 19, ss.15(3)
		ss.56(1)	SY 2012, c. 19, s.16
		ss.56(8)	Added by SY 2004, c.16, s.11
		ss.57(2)	SY 2012, c. 19, ss.17(1)
		ss.57(3)	SY 2012, c. 19, ss.17(2) English only
		s.60.1	Added by SY 2012, c. 19, s.18
		para.61(a)	SY 2015, c.13, s.15 French only
		ss.63(1)	SY 2004, c.16, s.12 English only
		ss.64(3)	SY 2004, c.16, s.13 SY 2015, c.13, s.16
		ss.65(1)	SY 2015, c.13, s.17
		para.65(1)(c)	SY 2004, c.16, ss.14(1)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.65(1)(c.1) to (c.3)	Added by SY 2004, c.16, ss.14(2)
		para.65(1)(d)	SY 2012, c. 19, ss.19(1)
		para.65(1)(d.1) and (d.2)	Added by SY 2012, c. 19, ss.19(1)
		subpara.65(1)(g)(ii)	SY 2004, c.16, ss.14(3)
		para.65(1)(k)	SY 2004, c.16, ss.14(4)
		para.65(1)(r) and (s)	Added by SY 2012, c. 19, ss.19(2)
		ss.65(3)	Added by SY 2012, c. 19, ss.19(3)
		ss.66(1)	SY 2004, c.16, s.15
		para.66(3)(d)	Added by SY 2012, c. 19, s.20
		s.67	Repealed by SY 2012, c. 19, s.21
		ss.67(3)	SY 2003, c.2, s.53 (Proclaimed in force April 1, 2003)
		s.73	SY 2004, c.16, s.16
		para.81(2)(c)	SY 2003, c.21, s.20 (Proclaimed in force May 2, 2005)
		ss.89(1)	SY 2012, c. 19, s.22
		para.90(4)(b)	SY 2015, c.13, s.18
		ss.91(1)	SY 2015, c.13, para.19(a)
		ss.91(1.01) to (1.03)	Added by SY 2015, c.13, para.19(a)
		ss.91(2)	SY 2015, c.13, para.19(b)
		para.93(1)(d)	SY 2015, c.13, ss.20(1)
		para.93(1)(f)	SY 2015, c.13, ss.20(2)
		ss.93(2)	SY 2015, c.13, ss.20(3)
		s.94	SY 2015, c.13, s.21
		s.97	SY 2015, c.13, ss.22(1) (see SY 2015, c.13, s.25 for transitional provision)
		ss.97(1)	SY 2004, c.16, ss.17(1)
		para.97(1)(a)	SY 2004, c.16, ss.17(2)
		ss.97(2.01)	Added by SY 2015, c.13, ss.22(1)
		para.97(4)(c)	SY 2015, c.13, ss.22(2)
		ss.97(4.01)	Added by SY 2015, c.13, ss.22(3)
		ss.97(6)	SY 2004, c.16, ss.17(3)
			SY 2015, c.13, ss.22(4)
		s.97.01	Added by SY 2015, c.13, s.23
		ss.99(1)	SY 2015, c.13, s.24
		ss.102(1)	SY 2004, c.16, s.18
		para.105(e)	SY 2012, c. 19, ss.23(1)
		para.105(e.1)	Added by SY 2012, c. 19, ss.23(1)
		para.105(f)	SY 2012, c. 19, ss.23(2)
		s.113	SY 2012, c. 19, s.24
		Part 5	Repealed by SY 2012, c. 19, s.25
Ombudsman	RSY 2002, c.163	s.1	SY 2016, c.5, ss.39(2) English only
		ss.5(1)	SY 2016, c.5, ss.39(3) English only
		s.7	SY 2007, c.4, s.2
		ss.9(1)	SY 2016, c.5, ss.39(4) English only
		para.16(2)(b)	SY 2008, c.7, s.4
			SY 2012, c.14, s.24
		s.35	Repealed by SY 2012, c.6, s.2

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		Schedule A	Added by SY 2008, c.1, ss.172(4) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) Added by SY 2009, c.1, s.32 (Proclaimed in force as of April 1, 2010)
Optometrists	RSY 2002, c.164	s.1 s.3 ss.3(5) and (6) ss.20(1) ss.20(2) and (3)	SY 2010, c.4, ss.13(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.13(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Added by SY 2010, c.4, ss.13(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.13(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Added by SY 2010, c.4, ss.13(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Order of Yukon	SY 2018, c.2	Entire act par. 6(2)(a)	SY 2018, c.7, s.7 (Proclaimed in force October 1, 2018)
Parks and Land Certainty	RSY 2002, c.165	s.81 Schedule – Item 3 Schedule – Item 4 Schedule – Item 5.01 Schedule – Item 14 Schedule – Item 14.01 Schedule – Item 26 Schedule – Item 27 Schedule – Item 32 Schedule – Item 33 Schedule – Item 39 Schedule – Item 40 Schedule – Item 41 Schedule – Item 42 Schedule – Item 43 Schedule – Item 44	SY 2014, c.8, ss.40(3) (Proclaimed in force January 1, 2017) OIC 2018/14, s.2 Repealed by OIC 2018/13, s.1 Added by OIC 2018/12, s.4 Repealed by OIC 2018/13, s.1 Added by OIC 2016/130, s.3 OIC 2018/14, s.3 OIC 2018/14, s.4 Repealed by OIC 2018/13, s.1 Repealed by OIC 2018/13, s.1 Added by OIC 2003/31, s.2 Added by OIC 2003/32, s.2 Added by OIC 2004/203, s.3 Added by OIC 2018/14, s.5 Added by OIC 2018/14, s.5 Added by OIC 2018/14, s.5

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
-------	----------	-------------------------------------	---

		Schedule – Item 45	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 46	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 47	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 48	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 49	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 50	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 51	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 52	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 53	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 54	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 55	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 56	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 57	Added by OIC 2018/14, s.5
		Schedule – Item 58	Added by OIC 2018/14, s.5
Partnership and Business Names	RSY 2002, c.166	s.1	SY 2010, c.13, s.2 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.1.1	s.92 renumbered as s.1.1 by SY 2010, c.13, s.16 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.47	Repealed by SY 2010, c.13, s.3 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.53(4)	SY 2010, c.13, s.4 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.57(2)	SY 2010, c.13, s.5 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.79(2)(b)	SY 2010, c.13, s.6 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.79.1	Added by SY 2010, c.13, s.7 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.80	SY 2010, c.13, ss.8(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.80(1)	SY 2010, c.13, ss.8(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.80(1.1)	Added by SY 2010, c.13, ss.8(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.80(4)	Repealed by SY 2010, c.13, ss.8(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.81(3)	Added by SY 2010, c.13, s.9 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
s.82	SY 2010, c.13, s.10 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.87	SY 2010, c.13, ss.11(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.87(1.1) and (1.2)	Added by SY 2010, c.13, ss.11(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.87(2)	SY 2010, c.13, ss.11(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.87(2.1)	Added by SY 2010, c.13, ss.11(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.88	SY 2010, c.13, s.12 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.89(1)	SY 2010, c.13, s.13 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		ss.89(1.1)	Added by SY 2010, c.13, s.13 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.89.1	Added by SY 2010, c.13, s.14 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.90	Repealed by SY 2010, c.13, s.15 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.91	Repealed by SY 2010, c.13, s.15 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.92	s.92 renumbered as s.1.1 by SY 2010, c.13, s.16 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.93	s.93 renumbered as s.112 by SY 2010, c.13, ss.17(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		Part 5, s.94 to s.110	Added by SY 2010, c.13, s.18 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		subpara.98(2)(b)(ii)	SY 2016, c.5, s.41
		Part 6, s.111	Added by SY 2010, c.13, s.18 (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.112	s.93 renumbered as s.112 by SY 2010, c.13, ss.17(1) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.112(c) to (i)	Added by SY 2010, c.13, ss.17(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
Pawnbrokers and Second Hand Dealers	RSY 2002, c.167		
Perpetuities	RSY 2002, c.168		
Personal Property Security	RSY 2002, c.169	ss.1(1)	SY 2010, c.16, ss.109(2) (Proclaimed in force as of May 1, 2015) SY 2015, c.5, s.2 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
		ss.1(3)	Added by SY 2010, c.16, ss.109(3) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.3	SY 2010, c.16, ss.109(4) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		para.4(1)(b)	SY 2010, c.16, ss.109(5) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
		s.6	SY 2010, c.16, ss.109(6) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
	s.6.1		Added by SY 2010, c.16, ss.109(7) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.7(1)		SY 2010, c.16, para.109(8)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.7(4)		SY 2010, c.16, para.109(8)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.7(5)		Added by SY 2010, c.16, para.109(8)(c) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.8		SY 2010, c.16, ss.109(9) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.8.1		Added by SY 2010, c.16, ss.109(10) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.11(1)(b)		SY 2010, c.16, para.109(11)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.11(4) and (5)		Added by SY 2010, c.16, para.109(11)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.11.1		Added by SY 2010, c.16, ss.109(12) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.16(1)(a)		SY 2010, c.16, ss.109(13) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.16.1		Added by SY 2010, c.16, ss.109(14) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.18.1 and 18.2		Added by SY 2010, c.16, ss.109(15) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	subpara.19(1)(e)(i)		SY 2010, c.16, ss.109(16) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	para.22(1)(d)		Repealed by SY 2010, c.16, para.109(17)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.22(3) and (4)		Added by SY 2010, c.16, para.109(17)(b) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.22.1		Added by SY 2010, c.16, ss.109(18) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.25(1)		SY 2010, c.16, ss.109(19) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.29(6) to (10)		Added by SY 2010, c.16, ss.109(20) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.30 heading		SY 2010, c.16, para.109(21)(a) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.30(3)		SY 2010, c.16, para.109(21)(b) English only (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	s.30.1		Added by SY 2010, c.16, ss.109(22) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.34(5)		SY 2015, c.5, s.3 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
	s.34.1		Added by SY 2010, c.16, ss.109(23) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
	ss.39(5)		SY 2008, c.7, s.5
	Part 4 heading		SY 2015, c.5, s.4 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
	s.40 heading		SY 2015, c.5, ss.5(1) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
	s.40		SY 2015, c.5, ss.5(2) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
	ss.40(2.01)		Added by SY 2018, c.15, s.235 (not yet in force)

TITLE**CITATION****PROVISION
AMENDED
REPEALED OR
ADDED****CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS
AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY
ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED,
BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON
COMING INTO FORCE IF OTHER THAN
DATE OF ASSENT**

s.40.01 to 40.03	Added by SY 2015, c.5, s.6 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.41	SY 2015, c.5, s.7 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.41.01	Added by SY 2015, c.5, s.7 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.42	SY 2015, c.5, s.7 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.42.01 and 42.02	Added by SY 2015, c.5, s.7 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.43	SY 2015, c.5, s.8 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
ss.44(1) and (2)	SY 2015, c.5, ss.9(1) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
ss.44(3)	Repealed by SY 2015, c.5, ss.9(1) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
ss.44(3) to (5)	ss.44(4) to (6) renumbered as ss.44(3) to (5) respectively by SY 2015, c.5, ss.9(2) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
ss.44(4) to (6)	ss.44(4) to (6) renumbered as ss.44(3) to (5) respectively by SY 2015, c.5, ss.9(2) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
ss.46(1)	SY 2015, c.5, ss.10(1) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
ss.46(1.01)	Added by SY 2015, c.5, ss.10(1) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
ss.46(4)	Repealed by SY 2015, c.5, ss.10(2) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
ss.47(1)	SY 2015, c.5, ss.11(1) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
ss.47(3)	Repealed by SY 2015, c.5, ss.11(2) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.48	SY 2015, c.5, s.12 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.50	SY 2015, c.5, s.13 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
ss.50(10)	Added by SY 2010, c.16, ss.109(24) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
s.51	SY 2015, c.5, s.14 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.52	SY 2015, c.5, s.15 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.53	SY 2010, c.16, ss.109(25) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
s.64	Repealed by SY 2015, c.5, s.16 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.65	SY 2015, c.5, s.17 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.67	SY 2015, c.5, s.18 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
s.69.1	Added by SY 2010, c.16, ss.109(26) (Proclaimed in force as of May 1, 2015); s.69.1 renumbered as s.69.01 by SY 2015, c.5, s.19 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Pharmacists	RSY 2002, c.170	ss.69.1(5) s.69.01	Added by SY 2012, c.8, ss.1(4) s.69.1 renumbered as s.69.01 by SY 2015, c.5, s.19 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
		s.69.02	Added by SY 2015, c.5, s.20 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
		ss.70(2)	SY 2008, c.13, s.31 (Proclaimed in force March 18, 2009) SY 2012, c.20, ss.118(2) (comes into force January 1, 2016) SY 2013, c.6, s.13
		ss.70(4)	Added by SY 2015, c.5, s.21 (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
		Entire Act	Repealed by SY 2015, c.3, s.52 (not yet in force)
		s.1	SY 2010, c.4, ss.14(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.3	SY 2010, c.4, ss.14(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.6 heading	Repealed by SY 2010, c.4, ss.14(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.9	SY 2009, c.19, ss.54(1) (Proclaimed in force November 23, 2012) SY 2010, c.4, ss.14(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.10	Repealed by SY 2010, c.4, ss.14(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		ss.10(1)	SY 2009, c.19, ss.54(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.11	SY 2009, c.19, ss.54(1) (Proclaimed in force November 23, 2012) Repealed by SY 2010, c.4, ss.14(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.12	Repealed by SY 2010, c.4, ss.14(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.15	SY 2010, c.4, ss.14(6) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		s.20.1	Added by SY 2010, c.4, ss.14(7) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
		para.21(a.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.54(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.21(c)	SY 2009, c.19, ss.54(3) (Proclaimed in force November 23, 2012)
ss.22(2)	SY 2010, c.4, ss.14(8) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)		
ss.22(3)	Added by SY 2010, c.4, ss.14(8) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)		
Pharmacy and Drug	SY 2015, c.3	Entire Act	(not yet in force)
Pioneer Utility Grant	RSY 2002, c.171	Entire Act	Repealed by SY 2014, c.13, s.13
Pioneer Utility Grant	SY 2014, c.13	Entire Act	Applies in respect of grants for 2015 and subsequent years

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Placer Mining	SY 2003, c.13		(Came into force April 1, 2003)
		ss.41(5)	Added by SY 2016, c.12, ss.1(1)
		ss.99(1)	SY 2013, c.18, ss.2(1) and (2)
		ss.99(4)	SY 2013, c.18, ss.2(3)
		s.100	SY 2013, c.18, s.3
		s.101	SY 2013, c.18, s.3
		s.101.01	Added by SY 2013, c.18, s.4
		ss.102(1) and (2)	SY 2013, c.18, ss.5(1)
		para.102(3)(b)	SY 2013, c.18, ss.5(2)
		para.102(4)(b)	SY 2013, c.18, ss.5(2)
		s.103	SY 2013, c.18, s.6
		ss.104(1)	SY 2013, c.18, s.7
		ss.106(1)	SY 2013, c.18, s.8
		s.107	SY 2013, c.18, s.9
		para.116(c.01) to (c.03)	Added by SY 2013, c.18, para.10(a)
		para.116(d)	SY 2013, c.18, para.10(b) SY 2016, c.5, s.42 French only
		para.116(e)	SY 2013, c.18, para.10(c) French only
		para.116(f)	SY 2013, c.18, para.10(d)
		para.116(g)	SY 2013, c.18, para.10(d)
		subpara.116(h) (i)	SY 2013, c.18, para.10(e)
Plebiscite	RSY 2002, c.172		
Pounds	RSY 2002, c.173	s.1	SY 2017, c.14, s.2
		s.2	SY 2017, c.14, s.3
		ss.2(2)	Added by SY 2008, c.13, s.32 (Proclaimed in force March 18, 2009)
		s.3	SY 2017, c.14, s.3
		s.3.01	Added by SY 2017, c.14, s.3
		ss.4(1)	SY 2017, c.14, ss.4(1)
		ss.4(3)	SY 2017, c.14, ss.4(2)
		s.5	SY 2017, c.14, s.5
		s.7 to 10	SY 2017, c.14, s.6
		ss.11(1)	SY 2017, c.14, s.7
		s.12 and 13	SY 2017, c.14, s.8
		ss.14(1)	SY 2017, c.14, s.9
		ss.15(1)	SY 2017, c.14, s.10
		s.16	SY 2017, c.14, s.11
		s.17	SY 2017, c.14, s.12
		s.18	SY 2017, c.14, s.13
		s.21	Repealed by SY 2017, c.14, s.14
		s.22	SY 2017, c.14, s.15
		s.23	Repealed by SY 2017, c.14, s.16
		s.24	SY 2017, c.14, s.17
		ss.26(1)	SY 2017, c.14, ss.18(1)
		ss.26(3)	SY 2017, c.14, ss.18(2)
		para. 27(b)	SY 2017, c.14, s.19

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Presumption of Death	RSY 2002, c.174		
Private Investigators and Security Guards	RSY 2002, c.175	ss.9(1) para.9(1)(d) ss.15(1) ss.15(1.1) para.39(a.1) and (a.2) para.39(b) and (c) para.39(j)	SY 2010, c.4, ss.15(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Added by SY 2010, c.4, ss.15(2) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.15(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Added by SY 2010, c.4, ss.15(3) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) Added by SY 2010, c.4, ss.15(4) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.15(5) (Proclaimed in force as of October 14, 2010) SY 2010, c.4, ss.15(6) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Public Airports Act	SY 2017, c.15	Entire Act	(proclaimed in force July17, 2018)
Public Guardian and Trustee	SY 2003, c.21, Schedule C	para.4(2)(b) para.4(2)(c) s.9 s.10 s.11 ss.18(1) ss.18(2) ss.22(3) ss.22(4) ss.23(4)	Enacted by SY 2003, c.21, s.3 (Proclaimed in force May 2, 2005 with the exception of s.9, s.10, s.11, ss.18(1) and ss.18(2)) SY 2008, c.1, ss.208(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2008, c.1, ss.208(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010) (Proclaimed in force September 1, 2005) (Proclaimed in force September 1, 2005) (Proclaimed in force September 1, 2005) (Proclaimed in force September 1, 2005) ss.22(4) renumbered as ss.22(3) by SY 2016, c.5, s.43 ss.22(4) renumbered as ss.22(3) by SY 2016, c.5, s.43 Repealed by SY 2018, c.9, s.144 (not yet in force)
Public Health and Safety	RSY 2002, c.176	s.1 subpara.2(a)(i) para.2(bb) para.2(t) s.2.1 to 2.3 ss.2.1(2) ss.4(3) s.4.1 to 4.5 ss.4.5(6) s.4.6 and 4.7 ss.5(1) ss.7(1)	SY 2009, c.18, s.2 SY 2018, c.9, ss.145(2) (not yet in force) SY 2012, c.17, s.11 (Proclaimed in force December 21, 2012) Added by SY 2009, c.18, s.4 Repealed by SY 2013, c.10, s.73 (Proclaimed in force January 1, 2014) Added by SY 2009, c.18, s.5 SY 2018, c.9, ss.145(3) (not yet in force) SY 2009, c.18, s.3 Added by SY 2009, c.18, s.6 SY 2018, c.9, ss.145(4) (not yet in force) Added by SY 2009, c.18, s.6 SY 2009, c.18, s.3 English only SY 2009, c.18, s.3 English only

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.7(3)(b) s.15 s.16 s.17 s.18 s.18.1 and 18.2 s.21.1 to 21.3 s.21.1 s.21.2 para.22(b), (c) and (d)	SY 2009, c.18, s.3 English only SY 2009, c.18, s.3 English only SY 2009, c.18, s.3 English only SY 2009, c.18, s.3 English only SY 2009, c.18, s.7 Added by SY 2009, c.18, s.8 Added by SY 2009, c.18, s.9 s.21.2 renumbered as s.21.1 by SY 2012, c.14, s.25 French only s.21.2 renumbered as s.21.1 by SY 2012, c.14, s.25 French only SY 2009, c.18, s.3 English only
Public Inquiries	RSY 2002, c.177	Entire Act	(Proclaimed in force as of June 15, 2015)
Public Interest Disclosure of Wrongdoing	SY 2014, c.19		
		para.15(1)(a)	SY 2018, c.9, s.146 (not yet in force)
Public Libraries	RSY 2002, c.178		
Public Lotteries	RSY 2002, c.179	s.1 s.11 to 14 s.15 s.17 s.17.01 to 17.03 para.17.02(10) (b) s.18	SY 2015, c.6, s.2 SY 2015, c.6, s.3 SY 2009, c. 9, s.7 SY 2015, c.6, s.3 SY 2015, c.6, s.3 Added by SY 2015, c.6, s.4 SY 2015, c.6, s.4 (See enacting legislation for coming into force) SY 2015, c.6, s.5
Public Printing	RSY 2002, c.180	s.6 s.7	SY 2003, c.25, s.2 Added by SY 2003, c.25, s.3
Public Sector Compensation Restraint	RSY 2002, c.181		
Public Servants Superannuation	RSY 2002, c.182		
Public Service	RSY 2002, c.183	ss.1(1) ss.1(2) s.46 ss.119(9)	SY 2004, c.8, para.68(a) English only(Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(c) English only (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(b) English only (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(c) English only (Came into force April 1, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.130(1) and (2) ss.136(1) and (3) s.137 s.142 ss.150(1) and (2) s.177 s.178 ss.183(1) and (2)	SY 2004, c.8, para.68(c) English only (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(c) English only (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(b) English only (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(b) English only (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(c) English only (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(b) English only (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(b) English only (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.68(c) English only (Came into force April 1, 2005)
Public Service Group Insurance Benefit Plan	RSY 2002, c.184	ss.1(1) para.1(1)(e) and (f) para.1(1)(g) para.1(1)(h)	SY 2016, c.10, s.2 Added by SY 2005, c.12, s.2 Added by SY 2007, c.4, s.3 Added by SY 2016, c.10. s.2
Public Service Labour Relations	RSY 2002, c.185	Title s.1 ss.1(1) para.1(2)(b) s.6 to 19 s.19.1 to 19.12 para.28(1)(a) to (c) ss.28(1) ss.29(3) s.50 ss.52(1) ss.54(2) ss.57(2) s.65 ss.67(4) and (5) s.68	SY 2004, c.8, s.43 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.44 to 47 (Came into force April 1, 2005) SY 2016, c.5, s.44 SY 2004, c.8, s.48 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.49 (Came into force April 1, 2005) Added by SY 2004, c.8, s.49 (Came into force April 1, 2005) Repealed by SY 2004, c.8, para.50(a) (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, para.50(b) (Came into force April 1, 2005) SY 2018, c.6, s.4 SY 2004, c.8, s.51 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.52 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.53 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.54 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.55 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005) SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.69(1)	SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005)
		s.70	SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005)
		ss.71(6)	SY 2004, c.8, s.56 (Came into force April 1, 2005)
		s.72	SY 2004, c.8, s.57 (Came into force April 1, 2005)
		ss.73(1) and (4)	SY 2004, c.8, s.58 (Came into force April 1, 2005)
		s.74	SY 2004, c.8, s.58 (Came into force April 1, 2005)
		ss.78(1)	SY 2004, c.8, s.59 (Came into force April 1, 2005)
		ss.79(1)	SY 2004, c.8, s.60 (Came into force April 1, 2005)
		ss.79(4)	SY 2004, c.8, s.61 (Came into force April 1, 2005)
		ss.82(5)	SY 2004, c.8, s.62 (Came into force April 1, 2005)
		ss.86(1)	SY 2004, c.8, s.63 (Came into force April 1, 2005)
		ss.86(2)	SY 2004, c.8, s.64 (Came into force April 1, 2005)
		ss.93(2)	Added by SY 2004, c.8, s.65 (Came into force April 1, 2005)
		s.97	SY 2004, c.8, s.66 (Came into force April 1, 2005)
		s.103	Added by SY 2004, c.8, s.67 (Came into force April 1, 2005)
Public Utilities	RSY 2002, c.186	s.1	SY 2014, c.3, s.2 (not yet in force)
		s.76	SY 2014, c.3, s.3 (not yet in force)
		ss.76(2)	Added by SY 2014, c.3, s.3 (not yet in force)
		s.86	SY 2012, c.14, s.26 (Came into force April 1, 2003)
Quartz Mining	SY 2003, c.14	s.1	SY 2008, c.19, ss.2(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.2(1)	SY 2008, c.19, ss.2(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.24 to 26	SY 2008, c.19, s.3 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.28 to 29	SY 2008, c.19, s.4 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.33	Repealed by SY 2008, c.19, s.5 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.34(1) and (2)	SY 2008, c.19, ss.6(1) and (2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.41(1)	SY 2008, c.19, ss.7(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.41(2)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.7(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		ss.41(4)	SY 2008, c.19, ss.7(3) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.42 and 43	Repealed by SY 2008, c.19, s.8 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.44(1) and (2)	SY 2008, c.19, s.9 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.47(2)	SY 2008, c.19, s.10 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.48(1)	SY 2008, c.19, ss.11(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.48(2)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.11(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.55	SY 2008, c.19, ss.12(1) and (3) to (5) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.55(1.1)	Added by SY 2008, c.19, ss.12(2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		para.56(1)(b) and (c)	SY 2008, c.19, ss.13(1) and (2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.56(4)	Added by SY 2016, c.12, ss.2(1)
		ss.61(1) and (2)	SY 2008, c.19, ss.14(1) and (2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.61(1.1)	Added by SY 2008, c.19, ss.14(1) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.70(1) and (2)	SY 2008, c.19, ss.15(1) and (2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.74	SY 2008, c.19, s.16 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.75(3)	SY 2016, c.5, ss.45(2) English only
		s.78	SY 2016, c.5, ss.45(3)
		para 78(1)(b) and ss.78(2)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.17(1) and (2) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.80	SY 2008, c.19, s.18 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.87(1)	SY 2008, c.19, s.19 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.96	SY 2008, c.19, s.20 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.98(1) to (3)	SY 2008, c.19, ss.21(1) to (3) (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.100	SY 2008, c.19, s.22 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.102(1) to (6)	SY 2008, c.19, ss.23(1) (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(7)	Repealed by SY 2008, c.19, s.23 (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(9) to (13)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.23(2) (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(14)	SY 2008, c.19, ss.23(3) (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(15)	Repealed by SY 2008, c.19, ss.23(4) (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(19)	SY 2008, c.19, ss.23(5) (Proclaimed in force May 7, 2010)
		ss.102(26)	SY 2008, c.19, s.23(6) (Proclaimed in force May 7, 2010)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.104	Repealed by SY 2008, c.19, s.24 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		s.128.1	Added by SY 2008, c.19, s.25 (Proclaimed in force April 1, 2009)
		ss.129(1)	SY 2013, c.18, ss.12(1) and (2)
		ss.129(4)	SY 2013, c.18, ss.12(3)
		s.130	SY 2013, c.18, s.13
		ss.131(1)	SY 2013, c.18, s.14
		s.131.01	Added by SY 2013, c.18, s.15
		ss.132(1)	SY 2013, c.18, ss.16(1)
		ss.132(2)	SY 2013, c.18, ss.16(1)
		para.132(3)(b)	SY 2013, c.18, ss.16(2)
		para.132(4)(b)	SY 2013, c.18, ss.16(2)
		s.133	SY 2013, c.18, s.17
		ss.134(1)	SY 2013, c.18, s.18
		ss.135(3)	SY 2013, c.18, s.19 French only
		ss.139(1)	SY 2013, c.18, s.20
		s.140	SY 2013, c.18, s.21
		para.149(c.01) to (c.03)	Added by SY 2013, c.18, para.22(a)
		para.149(d)	SY 2013, c.18, para.22(b) SY 2016, c.5, ss.45(4) French only
		para.149(e)	SY 2013, c.18, para.22(c) French only
		para.149(f)	SY 2013, c.18, para.22(d)
		para.149(g)	SY 2013, c.18, para.22(d)
		subpara.149(h) (ii)	SY 2013, c.18, para.22(e)
		Schedules 1 and 2	Repealed by SY 2008, c.19, s.26 (Proclaimed in force April 1, 2009)
Raven	RSY 2002, c.187		
Real Estate Agents	RSY 2002, c.188	ss.1(1)	SY 2016, c.5, s.46
		para.7(3)(a)	SY 2010, c.4, ss.16(1) (Proclaimed in force as of October 14, 2010)
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSY 2002, c.189		In force as of January 1, 1988
Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.)	RSY 2002, c.190		
Recording of Evidence	RSY 2002, c.192		
Recreation	RSY 2002, c.193		
Registered Nurses Profession	RSY 2002, c.194	s.1	SY 2009, c.19, ss.2(1) to (9) (Proclaimed in force November 23, 2012) Added by SY 2009, c.19, ss.2(10) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.2(2)	Added by SY 2009, c.19, s.3 (Proclaimed in force November 23, 2012)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.3(a)	SY 2009, c.19, ss.4(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.3(b)	SY 2009, c.19, ss.4(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.3(c) and (d)	Repealed by SY 2009, c.19, ss.4(3) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.5	SY 2009, c.19, s.5 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.6(1)(b)	SY 2009, c.19, ss.6(1) English only (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.6(1)(h.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.6(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.6(1)(j.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.6(3) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.6(1)(k)	SY 2009, c.19, ss.6(4) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.6(1)(l)	SY 2009, c.19, ss.6(5) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.6(1)(l.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.6(6) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.7(1)	SY 2009, c.19, ss.7(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.7(1)(a)	SY 2009, c.19, ss.7(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.7(1)(a.01) and (a.02)	Added by SY 2015, c.3, ss.50(2) (not yet in force)
		para.7(1)(a.1) and (a.2)	Added by SY 2009, c.19, ss.7(3) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.7(1)(c)	Added by SY 2009, c.19, ss.7(4) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.7(1)(c.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.7(5) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.7(1)(d) to (f)	Repealed by SY 2009, c.19, ss.7(6) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.7(1)(g.1)	Added by SY 2009, c.19, ss.7(7) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.8	SY 2009, c.19, s.8 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.9	SY 2009, c.19, s.9 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.10	SY 2009, c.19, s.10 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.11(1)	SY 2009, c.19, ss.11(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.11(2)(b)	SY 2009, c.19, ss.11(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.11(4)	Repealed by SY 2009, c.19, ss.11(3) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.12	SY 2009, c.19, s.12 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.13.1 and 13.2	Added by SY 2009, c.19, s.13 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.13.1(1.01)	Added by SY 2015, c.3, ss.50(3) (not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.14	SY 2009, c.19, s.14 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.15	SY 2009, c.19, s.15 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.16	SY 2009, c.19, s.16 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.17(1)	SY 2009, c.19, s.17 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.18	SY 2009, c.19, s.18 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.19	SY 2009, c.19, s.19 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.20	SY 2009, c.19, ss.20(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.20(b)	SY 2009, c.19, ss.20(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.20(f)	SY 2009, c.19, ss.20(3) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.21	SY 2009, c.19, s.21 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.22	SY 2009, c.19, s.22 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.22.1	Added by SY 2009, c.19, s.23 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.23	SY 2009, c.19, s.24 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.24(1)	SY 2009, c.19, ss.25(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.24(3)	SY 2009, c.19, ss.25(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.24(4)(a)	SY 2009, c.19, ss.25(3) English only (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.24(5)	SY 2009, c.19, ss.25(4) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.24.1	Added by SY 2009, c.19, s.26 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.25(1)	SY 2009, c.19, ss.27(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.25(2)	SY 2009, c.19, ss.27(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.26	SY 2009, c.19, s.28 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.27	SY 2009, c.19, s.29 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.28(4)	SY 2009, c.19, s.30 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.31(1)	SY 2009, c.19, s.31(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.31(3)	SY 2009, c.19, s.31(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.32	SY 2009, c.19, s.32 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.33	SY 2009, c.19, s.33 (Proclaimed in force November 23, 2012)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.34	SY 2009, c.19, s.34 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.35(1)	SY 2009, c.19, s.35 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.40	SY 2009, c.19, ss.36(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		subpara.40(a)(ii)	SY 2009, c.19, ss.36(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.41(1)	SY 2009, c.19, ss.37(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.41(1)(a)	SY 2009, c.19, ss.37(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.41(1)(b) and (c)	SY 2009, c.19, ss.37(3) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		subpara.41(1)(c)(i)	SY 2009, c.19, ss.37(4) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		subpara.41(1)(c)(ii)	SY 2009, c.19, ss.37(5) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.41(1)(d) and (e)	SY 2009, c.19, ss.37(6) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.41(1)(e) to (j)	SY 2009, c.19, ss.37(7) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.41(1)(g)	SY 2009, c.19, ss.37(8) English only (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.41(1)(i)	SY 2009, c.19, ss.37(9) English only (Proclaimed in force November 23, 2012)
		para.41(1)(j)	SY 2009, c.19, ss.37(10) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.41(2)	SY 2009, c.19, ss.37(7) and (11) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.42	SY 2009, c.19, s.38 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.43(1)	SY 2009, c.19, s.39 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.45(1)	SY 2009, c.19, ss.40(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.45(2)	SY 2009, c.19, ss.40(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.46	SY 2009, c.19, s.41 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.47	SY 2009, c.19, s.42 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.51(4)	SY 2009, c.19, s.43 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.52(1)	SY 2009, c.19, ss.44(1) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		ss.52(4)	SY 2009, c.19, ss.44(2) (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.54	SY 2009, c.19, s.45 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.55	SY 2009, c.19, s.46 (Proclaimed in force November 23, 2012)
		s.56	SY 2009, c.19, s.47 (Proclaimed in force November 23, 2012)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.57 para.57(d)	SY 2009, c.19, s.48 (Proclaimed in force November 23, 2012) Added by SY 2003, c.24, s.48 (Proclaimed in force January 13, 2006)
Regulations	RSY 2002, c.195	s.1 s.2.1 s.7.1	SY 2008, c.16, s.3 Added by SY 2013, c.15, s.16 Added by SY 2013, c.15, s.17
Rehabilitation Services	RSY 2002, c.196	Entire Act	(comes into force January 1, 2016)
Residential Landlord and Tenant	SY 2012, c.20	ss.48(1) ss.48(2) para.114(1)(t) ss.116(2)	SY 2015, c.4, ss.236(1) (not yet in force) SY 2015, c.4, ss.236(2) (not yet in force) French only SY 2016, c.5, ss.47(2) English only SY 2016, c.5, ss.47(3) French only
Retirement Plan Beneficiaries	RSY 2002, c.197	s.1 s.1.1 s.14	SY 2009, c.9, s.8 SY 2009, c.21, s.8 SY 2012, c.15, s.2 (see enacting legislation for coming into force) Added by SY 2012, c.15, s.3 (see enacting legislation for coming into force) Added by SY 2012, c.15, s.4 (see enacting legislation for coming into force) (Proclaimed in force November 27, 2006)
Safer Communities and Neighbourhoods	SY 2006, c.7	ss.1(1) s.31 s.43	SY 2012, c.20, ss.119(2) (comes into force January 1, 2016) SY 2008, c.1, s.209 (Proclaimed in force as of April 30, 2010) SY 2012, c.20, ss.119(3) (comes into force January 1, 2016)
Sale of Goods	RSY 2002, c.198		
School Trespass	RSY 2002, c.199		
Scientists and Explorers	RSY 2002, c.200		(Proclaimed in force March 17, 2008 with the exception of ss.86(3), s.87 and s.183 which were proclaimed in force May 7, 2010)
Securities	SY 2007, c.16	ss.1(1)	SY 2007, c.16, s.183 (Proclaimed in force May 7, 2010) SY 2012, c.16, s.2 (Proclaimed in force February 17, 2013) SY 2012, c.16, ss.7(1) (Proclaimed in force February 17, 2013)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
			SY 2012, c.16, s.18 (Proclaimed in force February 17, 2013)
		ss.6(1)	SY 2012, c.16, para.3(a) English only (Proclaimed in force February 17, 2013)
		para.6(1)(k) and (l)	SY 2012, c.16, para.3(b) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		ss.13(2)	Added by SY 2012, c.16, para.3(c) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		ss.14(8)	Added by SY 2018, c.15, s.236 (not yet in force)
		para.60(1)(m)	Added by SY 2012, c.16, s.21 (Proclaimed in force February 17, 2013)
		Part 7 heading	SY 2009, c.9, s.9 English only
		s.70	SY 2012, c.16, ss.4(1) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		para.70(b)	SY 2012, c.16, para.8(a) French only (Proclaimed in force May 19, 2013)
		para.70(c)	SY 2012, c.16, para.8(b) English only (Proclaimed in force May 19, 2013)
		para.70(d)	SY 2012, c.16, para.8(c) (Proclaimed in force May 19, 2013)
		ss.71(1)	Added by SY 2012, c.16, para.8(d) (Proclaimed in force May 19, 2013)
		para.71(1)(a)	SY 2012, c.16, ss.22(1) French only (Proclaimed in force February 17, 2013)
		para.72(c)	SY 2012, c.16, ss.22(2) English only (Proclaimed in force February 17, 2013)
		para.72(c.1)	SY 2012, c.16, para.9(a) English only (Proclaimed in force February 17, 2013)
		ss.74(1.1)	Added by SY 2012, para.9(b) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		ss.74(1.2)	Added by SY 2012, c.16, s.10 (Proclaimed in force February 17, 2013)
		s.74.1	Added by SY 2012, c.16, s.10 (Proclaimed in force February 17, 2013)
		s.74.2	Added by SY 2012, c.16, s.11 (Proclaimed in force February 17, 2013)
		Division 2.1	Added by SY 2012, c.16, s.11 (Proclaimed in force February 17, 2013)
		s.83.1	Added by SY 2012, c.16, ss.4(2) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		s.83.2	Added by SY 2012, c.16, ss.4(2) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		ss.101(1)	Added by SY 2012, c.16, ss.4(2) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		ss.101(2)	SY 2012, c.16, ss.15(1) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		ss.101(7)	SY 2012, c.16, ss.15(2) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		s.116	SY 2012, c.16, ss.15(3) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		s.118	SY 2012, c.16, s.16 (Proclaimed in force February 17, 2013)
			SY 2012, c.16, s.17 (Proclaimed in force February 17, 2013)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.122	SY 2012, c.16, s.19 (Proclaimed in force February 17, 2013)
		s.142	SY 2012, c.16, s.12 (Proclaimed in force February 17, 2013)
		s.143	SY 2012, c.16, s.13 (Proclaimed in force February 17, 2013)
		ss.147(1)	SY 2012, c.16, s.23 French only (Proclaimed in force February 17, 2013)
		ss.147(3)	SY 2012, c.16, s.24 French only (Proclaimed in force February 17, 2013)
		ss.148(1)	SY 2012, c.16, s.25 French only (Proclaimed in force February 17, 2013)
		s.149(b)	SY 2012, c.16, para.5(a) English only (Proclaimed in force February 17, 2013) SY 2012, c.16, s.26 French only (Proclaimed in force February 17, 2013)
		para.149(c)	SY 2012, c.16, para.5(b) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		para.149(d)	Added by SY 2012, c.16, para.5(b) (Proclaimed in force February 17, 2013)
		para.169(a.1)	Added by SY 2012, c.16, s.6 (Proclaimed in force February 17, 2013)
		para.169(ff.1)	Added by SY 2012, c.16, s.14 (Proclaimed in force February 17, 2013)
		subpara.169 (II)(iii)	SY 2012, c.16, s.20 (Proclaimed in force February 17, 2013) (Proclaimed in force as of May 1, 2015)
Securities Transfer	SY 2010, c.16	para.106(7)(a) para.106(8)(c) ss.109(26)	SY 2012, c.8, ss.1(2) French only SY 2012, c.8, ss.1(3) SY 2012, c.8, ss.1(4)
Seniors Income Supplement	RSY 2002, c.202	ss.2(1) s.3 para.8(a.1) and (a.2)	SY 2008, c.21, s.2 (Came into force January 1, 2009) Repealed by SY 2008, c.21, s.3 (Came into force January 1, 2009) Added by SY 2008, c.21, s.4 (Came into force January 1, 2009)
Seniors Property Tax Deferment	RSY 2002, c.203	s.1 ss.2(1) para.6(3)(b) para.13(a)	SY 2009, c.21, s.9 SY 2015, c.12, ss.115(1) SY 2015, c.12, ss.115(2) SY 2015, c.5, ss.25(1) (Proclaimed in force as of June 27, 2016) SY 2015, c.5, ss.25(2) (Proclaimed in force as of June 27, 2016)
Small Claims Court	RSY 2002, c.204	ss.2(1) para.2(1)(a) and (b)	SY 2005, c.14, s.3 (Came into force April 1, 2006) SY 2016, c.5, s.48 English only SY 2005, c.14, s.2 (Came into force April 1, 2006)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.3.1 s.9	Added by SY 2013, c.15, s.18 SY 2005, c.14, s.4 (Came into force April 1, 2006)
		s.10.1	Added by SY 2005, c.14, s.5 (Came into force April 1, 2006) (Came into force May 15, 2008, with the exception of s.8 and s.9)
Smoke-Free Places	SY 2008, c.8	s.8	SY 2008, c.8, s.10 (Came into force May 15, 2009)
		s.9	SY 2008, c.8, s.10 (Came into force May 15, 2009)
		s.11	Renumbered as s.11.1, SY 2009, c.9, s.10
Social Assistance	RSY 2002, c.205	s.1	SY 2008, c.22, ss.2(1) to (3) (Proclaimed in force February 25, 2009)
		s.2	SY 2008, c.22, s.3 (Proclaimed in force February 25, 2009)
		s.4	SY 2008, c.22, s.4 (Proclaimed in force February 25, 2009)
		s.5	Repealed by SY 2008, c.22, s.5 (Proclaimed in force February 25, 2009)
		s.6	Repealed by SY 2008, c.22, s.6 (Proclaimed in force February 25, 2009)
		s.7	SY 2008, c.22, s.7 (Proclaimed in force February 25, 2009)
		s.7.1	Added by SY 2008, c.22, s.8 (Proclaimed in force February 25, 2009)
		para.8(l)	SY 2008, c.22, ss.9(1) (Proclaimed in force February 25, 2009)
		para.8(n)	Repealed by SY 2008, c.22, ss.9(2) (Proclaimed in force February 25, 2009)
		para.9(2)(a)	SY 2018, c.6, s.5
		para.9(2)(b)	Repealed by SY 2018, c.6, s.5
		s.9 to 12	SY 2008, c.22, s.10 (Proclaimed in force February 25, 2009)
		s.9.1 to 9.7	Added by SY 2008, c.22, s.10 (Proclaimed in force February 25, 2009)
		s.10.1 to 10.9	Added by SY 2008, c.22, s.10 (Proclaimed in force February 25, 2009)
Societies	RSY 2002, c.206	Entire Act	Repealed by SY 2018, c.15 (not yet in force)
Societies	SY 2018, c.15	Entire Act	(not yet in force)
Spousal Compensation	RSY 2002, c.207		
		s.2	SY 2018, c.8, s.8
Statistics	SY 2003, c.27	para.9(3)(a)	SY 2016, c.5, s.49
		s.19	SY 2013, c.16, s.133 (Proclaimed in force as of August 31, 2016)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Student Financial Assistance, 2016	SY 2016, c.9	Entire Act	Proclaimed in force as of August 1, 2016
Students Financial Assistance	RSY 2002, c.208	Entire Act	Repealed by SY 2016, c.9, ss.20(2) (Proclaimed in force as of August 1, 2016)
Subdivision	RSY 2002, c.209	para.2(a)	SY 2017, c.15, s.23 (proclaimed in force July 17, 2018)
		ss.3(2)	SY 2007, c.17, s.2
		ss.3(3) to 3(7)	Added by SY 2007, c.17, s.3
		s.22	SY 2015, c.10, s.215 (Proclaimed in force as of June 20, 2016)
Summary Convictions	RSY 2002, c.210	Part 1 heading	Added by SY 2014, c.8, s.2 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.1	SY 2014, c.8, s.3 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.2 heading	SY 2014, c.8, s.4 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.2.01	Added by SY 2014, c.8, s.5 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		Part 2 heading	Added by SY 2014, c.8, s.6 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.2.02 to 2.04	Added by SY 2014, c.8, s.7 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.7	Repealed by SY 2014, c.8, s.8 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.8	Repealed by SY 2014, c.8, s.9 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		Part 3 heading	Added by SY 2014, c.8, s.10 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.9	SY 2014, c.8, s.11 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.10	SY 2014, c.8, s.12 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		ss.10(5) to (8)	Added by SY 2014, c.8, s.12 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.11	Repealed by SY 2014, c.8, s.13 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		Part heading before s.12	Repealed by SY 2014, c.8, s.14 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.12	SY 2014, c.8, s.15 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.13	Repealed by SY 2014, c.8, s.16 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.14	SY 2014, c.8, s.17 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.15	Repealed by SY 2014, c.8, s.18 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		ss.16(1)	SY 2014, c.8, ss.19(1) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		ss.16(2)	Repealed by SY 2014, c.8, ss.19(2) (Proclaimed in force January 1, 2017)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.17	SY 2014, c.8, s.20 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.18	Repealed by SY 2014, c.8, s.21 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		Part heading before s.19	Repealed by SY 2014, c.8, s.22 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.19	SY 2014, c.8, s.23 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.20	SY 2014, c.8, s.24 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		ss.20(5) and (6)	Repealed by SY 2014, c.8, s.24 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.21	SY 2014, c.8, s.25 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		ss.21(3) to (5)	Added by SY 2014, c.8, s.25 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.22	SY 2014, c.8, s.26 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		ss.22(3) to (8)	Added by SY 2014, c.8, s.26 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.22.1 to 22.4	Added by SY 2008, c.9, s.2
		ss.22.1(6)	Repealed by SY 2014, c.8, s.27 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.22.1	s.22.1 renumbered as s.26.02 by SY 2014, c.8, para.28(a) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.22.2	s.22.2 renumbered as s.26.03 by SY 2014, c.8, para.28(b) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.22.3	s.22.3 renumbered as s.26.04 by SY 2014, c.8, para.28(c) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.22.4	s.22.4 renumbered as s.26.05 by SY 2014, c.8, para.28(d) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.23	SY 2014, c.8, s.29 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		ss.23(2)	SY 2016, c.6, s.10
		ss.23(5) and (6)	Added by SY 2014, c.8, s.29 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.24	SY 2014, c.8, s.30 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		ss.24(3)	Repealed by SY 2014, c.8, s.30 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.25(1) and (2)	Added by SY 2014, c.8, s.31 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		para.25(2)(b)	SY 2016, c.6, para.11(a)
		para.25(2)(c)	Added by SY 2016, c.6, para.11(b)
		s.26	SY 2014, c.8, s.32 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		ss.26(2)	SY 2016, c.6, s.12
		s.26.01	Added by SY 2014, c.8, s.33 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		Part 4 heading	Added by SY 2014, c.8, s.34 (Proclaimed in force January 1, 2017)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.26.02	s.22.1 renumbered as s.26.02 by SY 2014, c.8, para.28(a) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.26.03	s.22.2 renumbered as s.26.03 by SY 2014, c.8, para.28(b) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.26.04	s.22.3 renumbered as s.26.04 by SY 2014, c.8, para.28(c) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.26.05	s.22.4 renumbered as s.26.05 by SY 2014, c.8, para.28(d) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		Part heading before s.27	Repealed by SY 2014, c.8, s.35 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		Part 5 heading	Added by SY 2014, c.8, s.35 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.29	SY 2014, c.8, s.36 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		Part heading before s.31	Repealed by SY 2014, c.8, s.37 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		Part 6 heading	Added by SY 2014, c.8, s.37 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.31	Repealed by SY 2014, c.8, s.38 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		s.32	Repealed by SY 2014, c.8, s.38 (Proclaimed in force January 1, 2017)
		para.35(a)	SY 2014, c.8, para.39(a) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		para.35(d.1) and (d.2)	Added by SY 2014, c.8, para.39(b) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		para.35(k)	SY 2014, c.8, para.39(c) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		para.35(k.1)	Added by SY 2014, c.8, para.39(c) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		para.35(l)	SY 2014, c.8, para.39(d) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		para.35(l.1)	Added by SY 2014, c.8, para.39(e) (Proclaimed in force January 1, 2017)
Supreme Court	RSY 2002, c.211	s.1	SY 2017, c.6, s.2
		s.2	SY 2017, c.6, s.2
		para.3(1)(a)	SY 2017, c.6, ss.3(1)
		ss.3(1.01)	Added by SY 2017, c.6, ss.3(2) SY 2018, c.7, ss.8(2) (Proclaimed in force October 1, 2018)
		ss.3(2)	SY 2018, c.7, ss.8(3) (Proclaimed in force October 1, 2018)
		s.6	SY 2017, c.6, s.2
		s.7.1	Added by SY 2013, c.15, s.19
		s.10	Added by SY 2003, c.15, s.2 SY 2016, c.5, s.50 SY 2018, c.7, ss.8(4) (Proclaimed in force October 1, 2018)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Survival of Actions	RSY 2002, c.212		
Survivorship	RSY 2002, c.213	s.4	SY 2003, c.28, s.2 (In force as of April 1, 2004)
Taxpayer Protection	RSY 2002, c.214	ss.4(2)	SY 2016, c.8, s.75 (Proclaimed in force as of July 18, 2016)
Teaching Profession	RSY 2002, c.215		
Tenants in Common	RSY 2002, c.216	s.1	SY 2012, c.3, s.2
Territorial Court	RSY 2002, c.217	s.7 to 9	SY 2012, c.3, s.3
		s.9.1	Added by SY 2012, c.3, s.4
		ss.11(4)	SY 2003, c.16, s.2 SY 2013, c.15, s.21
		ss.11(5)	Repealed by SY 2018, c.16, s.2
		para. 32(1)(f)	SY 2018, c.7, ss.9(2) (Proclaimed in force October 1, 2018)
		s.44	SY 2018, c.7, ss.9(3) (Proclaimed in force October 1, 2018)
		Part 6 heading	SY 2013, c.15, s.22
		s.59	Repealed by SY 2013, c.15, s.23
		Division 2	Added by SY 2013, c.15, s.24
		s.63.1 to 63.3	Added by SY 2013, c.15, s.24
		para.69(e.1)	Added by SY 2013, c.15, s.25
		s.77.1	Added by SY 2013, c.15, s.26
Territorial Court Judiciary Pension Plan, 2003	SY 2003, c.29	Entire Act	(Proclaimed in force January 31, 2006)
		Title	SY 2007, c.18, s.2
		s.2	SY 2007, c.18, s.3
		ss.19(2) of Schedule 1	SY 2007, c.18, s.4
		s.23 of Schedule 1	SY 2007, c.18, s.5
		s.23.1 of Schedule 1	SY 2012, c.14, s.28 French only
		ss.24(1) of Schedule 1	Added by SY 2007, c.18, s.6
		ss.25(1) of Schedule 1	SY 2007, c.18, s.7
		ss.25(2) of Schedule 1	SY 2007, c.18, s.8
		s.1	SY 2007, c.18, s.9
			(Came into force April 1, 2003)
Territorial Lands (Yukon)	SY 2003, c.17		SY 2013, c.13, s.2
		ss.2(2)	SY 2014, c.16, s.35 SY 2013, c.13, s.3

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.4.1 to 4.3 para.5(1)(a) s.5.1 s.15 s.16 ss.18(1) and (2) ss.18(6) and (7) para.21(h.1) and (h.2) para.21(j) para.21(k) para.21(k.01) and (k.02) s.27.01 s.27.02 s.27.03 s.1	Added by SY 2013, c.13, s.4 SY 2013, c.13, s.5 Added by SY 2013, c.13, s.6 Repealed by SY 2008, c.15, s.97 (Proclaimed in force January 31, 2011) Repealed by SY 2008, c.15, s.97 (Proclaimed in force January 31, 2011) SY 2008, c.23, s.2 French only Added by SY 2008, c.23, s.3 Added by SY 2013, c.13, s.7 SY 2018, c.11, s.4 French only SY 2014, c.16, para.36(a) English only Added by SY 2014, c.16, para.36(b) SY 2018, c.11, s.5 SY 2018, c.11, s.5 SY 2018, c.11, s.5 SY 2008, c.11, s.2
Tobacco Tax	RSY 2002, c.219	ss.3(1) para.3(1)(a) para.3(1)(b) ss.3(1.01) ss.3(1.02) ss.3(1.03) ss.3(1.1) and (1.2) ss.3(7) ss.5(4) ss.5(5) ss.5(6) s.5.1 ss.10(3) and (4) ss.15(1) to (3) ss.15(1.1) and (1.2) ss.15(5) and (6) para.19(a) para.19(d.1)	SY 2008, c.11, s.3 (Came into force as of July 1, 2008) SY 2017, c. 2, ss.7(1) SY 2017, c. 2, ss.7(1) Added by SY 2017, c. 2, ss.7(2) Added by SY 2017, c. 2, ss.7(2) Added by SY 2017, c. 2, ss.7(2) Added by SY 2008, c.11, s.3 (Came into force as of July 1, 2008) SY 2008, c.11, s.4 SY 2008, c.11, s.5 SY 2008, c.11, s.6 Added by SY 2008, c.11, s.6 Added by SY 2008, c.11, s.7 SY 2008, c.11, s.8 SY 2008, c.11, s.9 Added by SY 2008, c.11, ss.9(1) Added by SY 2008, c.11, ss.9(5) SY 2008, c.11, ss.10(1) Added by SY 2008, c.11, ss.10(2) para.19(d)1 renumbered as para.19d.1) by SY 2012, c.14, s.29 French only
Torture Prohibition	RSY 2002, c.220		
Trade Schools Regulation	RSY 2002, c.221	s.1 to 9	SY 2015, c.14, s.2 (not yet in force)
Travel for Medical Treatment	RSY 2002, c.222	s.10	SY 2015, c.14, s.5 English only (not yet in force)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		s.11	SY 2015, c.14, s.5 English only (not yet in force)
		s.12	SY 2015, c.14, s.5 English only (not yet in force)
		ss.12(4)	Added by SY 2015, c.14, s.3 (not yet in force)
		s.13	SY 2015, c.14, s.5 English only (not yet in force)
		s.14	SY 2015, c.14, s.5 English only (not yet in force)
		s.15	SY 2015, c.14, s.5 English only (not yet in force)
		s.16	SY 2015, c.14, s.4 (not yet in force)
		ss.55(4)	SY 2003, c.21, s.21 (Proclaimed in force May 2, 2005)
Trustee	RSY 2002, c.223	Entire Act	(Proclaimed in force as of April 8, 2011)
Variation of Trusts	RSY 2002, c.224		
Victims of Crime	SY 2010, c.7	s.1	SY 2014, c.9, s.2 (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
Vital Statistics	RSY 2002, c.225	s.1	s.1 renumbered ss.1(1) by SY 2017, c.4, ss.4(1) (not yet in force)
		ss.1(1)	s.1 renumbered ss.1(1) by SY 2017, c.4, ss.4(1) (not yet in force)
		ss.1(2) to (3)	Added by SY 2017, c.4, ss.4(2) (not yet in force)
		s.2	SY 2013, c.16, s.134 (Proclaimed in force as of August 31, 2016)
		ss.4(2)	SY 2014, c.9, s.3 (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
		s.5	SY 2014, c.9, s.4 (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
		s.6	SY 2014, c.9, s.5 (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
		ss.6(4) to (8)	Added by SY 2014, c.9, s.5 (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
		ss.10(1)	SY 2014, c.9, s.6 English only (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
		s.10.1 and 10.2	Added by SY 2014, c.9, s.7 (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
		s.11	SY 2014, c.9, s.8 (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
		ss.12(1) to (6)	Added by SY 2017, c.4, s.5
		ss.12.01(1) to (3)	Added by SY 2017, c.4, s.6
		ss.13(1)	SY 2008, c.1, ss.210(1) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		ss.13(4)	SY 2008, c.1, ss.210(2) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.15(b)	SY 2008, c.1, ss.210(3) (Proclaimed in force as of April 30, 2010)
		para.19(2)(c)	SY 2018, c.10, ss.92(2) (not yet in force)
		para.19(3)(a)	SY 2012, c.17, ss.12(2) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		para.19(3)(b)	SY 2012, c.17, ss.12(3) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		para.19(3)(c)	SY 2018, c.10, para.92(3)(a) (not yet in force) SY 2018, c.10, para.92(3)(b) (not yet in force)
		portion following para.19(3)(c)	SY 2018, c.10, para.92(3)(c) (English only) (not yet in force)
		para.19(4)(a)	SY 2018, c.10, ss.92(4) (not yet in force)
		para.19(4)(b)	SY 2012, c.17, ss.12(4) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		s.22	SY 2014, c.9, s.9 (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
		ss.22(1)	SY 2012, c.17, ss.12(5) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		ss.22(3)	SY 2012, c.17, ss.12(6) (Proclaimed in force December 21, 2012)
		ss.22(4)	SY 2018, c.10, para.92(5)(a) (not yet in force)
		ss.22(4.01)	Added by SY 2018, c.10, para.92(5)(b) (not yet in force)
		ss.22(7.01)	Added by SY 2018, c.10, para.92(5)(c) (not yet in force)
		ss.23(1)	SY 2014, c.9, s.10 (Proclaimed in force as of August 25, 2014) SY 2018, c.10, ss.92(6) (not yet in force)
		s.31	SY 2014, c.9, s.11 (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
		ss.32.01(1) to (3)	Added by SY 2017, c.4, s.7
		ss.33(1)	SY 2014, c.9, s.12 (Proclaimed in force as of August 25, 2014) SY 2017, c.4, s.8
		s.34.1	Added by SY 2014, c.9, s.13 (Proclaimed in force as of August 25, 2014)
		s.35	SY 2017, c.4, s.9
		s.36	SY 2017, c.4, s.9
		para. 41(d.01)	Added by SY 2017, c.4, s.10
Warehouse Keepers Lien	RSY 2002, c.226		(Came into force April 1, 2003)
Warehouse Receipts	RSY 2002, c.227	ss.21(1)	SY 2007, c.6, ss.2(1)
Waters	SY 2003, c.19	ss.21(2)	SY 2007, c.6, ss.2(2)
Wilderness Tourism Licensing	RSY 2002, c.228	s.6	SY 2009, c.9, ss.11(1)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
Wildlife	RSY 2002, c.229	para.9(3)(a)	SY 2009, c.9, ss.11(2)
		para.24(2)(b) and (c)	SY 2009, c.9, ss.11(3)
		para.24(2)(d)	Repealed by SY 2009, c.9, ss.11(3)
		para.92(2)(b)	SY 2012, c.14, ss.30(2) English only
		ss.93(8)	SY 2009, c.9, ss.11(4) English only
		SY 2012, c.14, ss.30(3)	
		s.131	SY 2009, c.21, ss.10(1)
		s.132	SY 2009, c.21, ss.10(2)
		ss.152(1)	SY 2014, c.8, ss.40(4) (Proclaimed in force January 1, 2017)
			Proclaimed in force July 1, 2008 with the exception of s.41 which was proclaimed in force as of January 1, 2011.
Wills	RSY 2002, c.230	subpara.3(1)(b) (ii)	SY 2010, c.12, ss.7(2)
Workers' Compensation	SY 2008, c.12	s.17	SY 2010, c.12, ss.7(3)
		s.17.1	Added by SY 2011, c.4, s.2 (comes into force July 1, 2011)
		s.17.2	Added by SY 2011, c.4, s.3 (comes into force March 28, 2014)
		s.17.3	Added by SY 2017, c.17, s.2
		s.24	SY 2016, c.5, ss.51(2) English only
		s.25	ss.25(1) renumbered as s.25 by SY 2016, c.5, ss.51(3)
		ss.25(1)	ss.25(1) renumbered as s.25 by SY 2016, c.5, ss.51(3)
		para.51(3)(c)	SY 2010, c.12, ss.7(4) English only
		ss.53(6)	SY 2010, c.12, ss.7(5) English only
		ss.54(2)	SY 2010, c.12, ss.7(6)
		ss.59(1)	SY 2010, c.12, ss.7(7)
		s.62	SY 2010, c.12, ss.7(8) English only
		para.62(4)(b) and (c)	SY 2010, c.12, ss.7(9)
		ss.88(5)	SY 2010, c.12, ss.7(10)
		para.98(5)(a)	SY 2010, c.12, ss.7(11)(a)
		para.98(5)(b)	SY 2010, c.12, ss.7(11)(b)
		ss.98(6)	SY 2010, c.12, ss.7(12) English only
para.116(1)(d)	SY 2010, c.12, ss.7(13)		
ss.127(2)	Repealed by SY 2010, c.12, ss.7(14)		
ss.127(3)	Repealed by SY 2010, c.12, ss.7(14)		
		s.1	SY 2009, c.21, ss.11(1) to (3)
Young Persons Offences	RSY 2002, c.232	ss.15(1)	SY 2014, c.8, para.40(5)(a) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		ss.15(2)	SY 2014, c.8, para.40(5)(b) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		ss.18(3)	SY 2014, c.8, para.40(5)(a) (Proclaimed in force January 1, 2017)
		para.19(1)(f)	SY 2016, c.5, s.52
		s.23	SY 2009, c.21, ss.11(4)

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED OR REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
		para.23(a) ss.26(2) ss.27(1) s.35 s.36	SY 2012, c.14, s.31 English only SY 2009, c.21, ss.11(5) SY 2009, c.21, ss.11(6) SY 2009, c.21, ss.11(7) SY 2013, c.16, s.135 (Proclaimed in force as of August 31, 2016)
Yukon Advisory Council on Women's Issues	RSY 2002, c.233	ss.6(1) and (2) ss.6(3) and (4)	SY 2009, c.11, s.2 Repealed by SY 2009, c.11, s.2
Yukon College	RSY 2002, c.234	s.1 ss.4(1) and (2) para.6(1)(c) para.7(1)(e) para.7(1)(f) ss.7.1(1) and (2) ss.7.2(1) to (6) ss.10.1(1) to (7) ss.10.2(1) to (5) ss.14(2) ss.14(3) s.19	SY 2009, c.12, s.2 SY 2009, c.12, s.3 SY 2009, c.12, s.4 SY 2009, c.12, s.5 Added by SY 2009, c.12, s.5 Added by SY 2009, c.12, s.6 Added by SY 2009, c.12, s.6 Added by SY 2009, c.12, s.7 Added by SY 2009, c.12, s.7 SY 2014, c.16, s.28 Added by SY 2014, c.16, s.28 Added by SY 2009, c.12, s.8
Yukon Day	RSY 2002, c.235	ss.7(1)	SY 2016, c.5, ss.53(2)
Yukon Development Corporation	RSY 2002, c.236	s.12 para.19(1)(a)	SY 2016, c.5, ss.53(3) English only SY 2014, c.16, s.29
Yukon Development Corporation Loan Guarantee	RSY 2002, c.237		
Yukon Family Services Association Rent Guarantee	RSY 2002, c.238	s.1	SY 2017, c.6, s.13
Yukon Foundation	RSY 2002, c.239	ss.25(2)	SY 2018, c.7, s.10 (Proclaimed in force October 1, 2018)
An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements	RSY 2002, c.240		

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS (WITH NOTE IF ONLY ENGLISH OR FRENCH TEXT AFFECTED, BEGINNING IN 2009), AND REMARKS ON COMING INTO FORCE IF OTHER THAN DATE OF ASSENT
-------	----------	--	--

Yukon River and Alsek
River Basin Agreements

RSY 2002,
c.241

Yukon Tartan

RSY 2002,
c.242



TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Partie 1

Les Lois du Yukon ont été révisées et refondues au 31 décembre 2002 et publiées sous le titre de *Lois révisées du Yukon 2002* (L.R.Y. 2002). Par conséquent, les lois en vigueur au 31 décembre 2002, à l'exception de celles mentionnées à la partie 2 du Tableau, ont été publiées dans les L.R.Y., 2002, et toutes les modifications aux lois en vigueur à ce moment ont été refondues ou, si l'on veut, insérées dans le texte original.

La partie 1 du Tableau des lois d'intérêt public énumère toutes les lois refondues des L.R.Y. 2002, ainsi que toutes les lois adoptées par l'Assemblée législative après la date de révision du 31 décembre 2002, date butoir pour inclusion dans les L.R.Y. 2002. Par contre, les lois abrogées depuis plus de cinq ans ne sont pas énumérées au Tableau.

Les lois qui font partie des L.R.Y.2002 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Une loi adoptée après le 31 décembre 2002 entre en vigueur le jour de sa sanction, à moins qu'une autre date ne soit mentionnée au Tableau. Mis à jour jusqu'au 31 décembre 2018.

LRY = Lois révisées du Yukon; LY = Lois du Yukon (recueil annuel); ch. = chapitre; art. = article; par. = paragraphe; al. = alinéa; sal = sous-alinéa

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Accès à l'information et protection de la vie privée	LRY 2002, ch. 1	toute la loi	abrogée par LY 2018, ch. 9 (pas encore en vigueur)
Accès à l'information et protection de la vie privée	LY 2018, ch. 9	toute la loi	(pas encore en vigueur)
Accidents du travail	LY 2008, ch. 12	<p>sal. 3(1)b)(ii)</p> <p>art. 17</p> <p>art. 17.1</p> <p>art. 17.2</p> <p>art. 17.3</p> <p>art. 24</p> <p>art. 25</p> <p>par. 25(1)</p> <p>al. 51(3)c)</p> <p>par. 53(6)</p> <p>par. 54(2)</p> <p>par. 59(1)</p> <p>art. 62</p> <p>al. 62(4)b) et c)</p> <p>par. 88(5)</p> <p>al. 98(5)a)</p> <p>al. 98(5)b)</p> <p>par. 98(6)</p> <p>al. 116(1)d)</p> <p>par. 127(2)</p> <p>par. 127(3)</p>	<p>entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, à l'exception de l'article 41 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(2)</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(3)</p> <p>ajouté par LY 2011, ch. 4, art. 2 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011)</p> <p>ajouté par LY 2011, ch. 4, art. 3 (entré en vigueur le 28 mars 2014)</p> <p>ajouté par LY 2017, ch. 17, art. 2</p> <p>LY 2016, ch. 5, par. 51(2)</p> <p>par. 25(1) renuméroté art. 25 par LY 2016, ch. 5, par. 51(3)</p> <p>par. 25(1) renuméroté art. 25 par LY 2016, ch. 5, par. 51(3)</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(4) anglais seulement</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(5) anglais seulement</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(6)</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(7)</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(8) anglais seulement</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(9)</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(10)</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(11)a)</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(11)b)</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(12) anglais seulement</p> <p>LY 2010, ch. 12, par. 7(13)</p> <p>abrogé par LY 2010, ch. 12, par. 7(14)</p> <p>abrogé par LY 2010, ch. 12, par. 7(14)</p>
Accidents mortels	LRY 2002, ch. 86	<p>art. 1</p> <p>art. 2 intertitre</p> <p>par. 3(1)</p> <p>par. 3(2) et (3)</p> <p>art. 3.01</p> <p>al. 7c)</p>	<p>LY 2014, ch. 4, art. 2</p> <p>LY 2014, ch. 4, art. 3</p> <p>renuméroté art. 3 par LY 2014, ch. 4, art. 4</p> <p>abrogé par LY 2014, ch. 4, art. 4</p> <p>ajouté par LY 2014, ch. 4, art. 5</p> <p>LY 2008, ch. 1, art. 203 (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010)</p>
Accords intergouvernementaux	LRY 2002, ch. 122	toute la loi	abrogée par LY 2014, ch. 5, art. 11 (proclamé en vigueur le 12 septembre 2014)
Accords relatifs au bassin du fleuve Mackenzie	LRY 2002, ch. 144		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Accords relatifs au fleuve Yukon et au bassin de la rivière Alsek	LRY 2002, ch. 241		
Administration des successions	LRY 2002, ch. 77	art. 1 al. 6(1)a) al. 6(1)c) art. 34 art. 35 art. 36 par. 40(2) par. 41(1) art. 41.1 art. 44 par. 74(4) par. 108(7) art. 114	LY 2003, ch. 21, par. 10(1) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2018, ch. 8, al. 2(2)a) LY 2018, ch. 8, al. 2(2)b) LY 2003, ch. 21, par. 10(2) (entré en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 10(3) (entré en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 10(3) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 10(4) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 10(5) (entré en vigueur le 2 mai 2005) ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 10(6) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 10(7) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2018, ch. 8, par. 2(3) LY 2017, ch. 6, art. 6 LY 2018, ch. 7, art. 4 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018)
Adolescents auteurs d'infractions	LRY 2002, ch. 232	art. 1 par. 15(1) par. 15(2) par. 18(3) al. 19(1)f) art. 23 al. 23a) par. 26(2) par. 27(1) art. 35 art. 36	LY 2009, ch. 21, par. 11(1) à (3) LY 2014, ch. 8, al. 40(5)a) (entre en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, al. 40(5)b) (entre en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, al. 40(5)a) (entre en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2017) LY 2016, ch. 5, art. 52 LY 2009, ch. 21, par. 11(4) LY 2012, ch. 14, art. 31 anglais seulement LY 2009, ch. 21, par. 11(5) LY 2009, ch. 21, par. 11(6) LY 2009, ch. 21, par. 11(7) LY 2013, ch. 16, art. 135 (proclamé en vigueur le 31 ^{er} août 2016)
Adoption internationale (Convention de La Haye)	LRY 2002, ch. 121	art. 4	LY 2008, ch. 1, art. 205 (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
Aéroports publics	SY 2017, ch. 15	Toute la loi	(proclamée en vigueur le 17 juillet 2018)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
--------------	-------------------	---	--

Affectation lois (5 dernières années)			
<i>Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 2011-12</i>	LY 2011, ch. 1		
<i>Loi d'affectation no 2 pour l'exercice 2011-12</i>	LY 2011, ch. 6		
<i>Loi d'affectation de crédits provisoires pour l'exercice 2012-2013</i>	LY 2012, ch. 1		
<i>Loi d'affectation no 3 pour l'exercice 2011-12</i>	LY 2012, ch. 5		
<i>Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 2012-13</i>	LY 2012, ch. 10		
<i>Loi d'affectation no 2 pour l'exercice 2012-13</i>	LY 2012, ch. 21		
<i>Loi d'affectation de crédits provisoires pour l'exercice 2013-14</i>	LY 2013, ch. 1		
<i>Loi d'affectation no 3 pour l'exercice 2012-2013</i>	LY 2013, ch. 7		
<i>Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 2013-14</i>	LY 2013, ch. 8		
<i>Loi d'affectation no 2 pour l'exercice 2013-14</i>	LY 2013, ch. 19		
<i>Loi d'affectation de crédits provisoires pour l'exercice 2014-15</i>	LY 2014, ch. 1		
<i>Loi d'affectation no 3 pour l'exercice 2013-2014</i>	LY 2014, ch. 10		
<i>Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 2014-15</i>	LY 2014, ch. 11		
<i>Loi d'affectation no 2 pour l'exercice 2014-15</i>	LY 2014, ch. 21		
<i>Loi d'affectation de crédits provisoires pour l'exercice 2015-16</i>	LY 2015, ch. 2		
<i>Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 2015-16</i>	LY 2015, ch. 7		
<i>Loi d'affectation no 3 pour l'exercice 2014-15</i>	LY 2015, ch. 8		
<i>Loi d'affectation no 4 pour l'exercice 2014-15</i>	LY 2015, ch. 15		
<i>Loi d'affectation no 2 pour l'exercice 2015-16</i>	LY 2015, ch. 16		
<i>Loi d'affectation de crédits provisoires pour l'exercice 2016-17</i>	LY 2016, ch. 2		
<i>Loi d'affectation no 3 pour l'exercice 2015-16</i>	LY 2016, ch. 7		
<i>Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 2016-17</i>	LY 2016, ch. 11		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
<i>Loi d'affectation no 2 pour l'exercice 2016-17</i>	LY 2017, ch. 5		
<i>Loi d'affectation no 3 pour l'exercice 2016-17</i>	LY 2017, ch. 7		
<i>Loi d'affectation no 1 pour l'exercice 2017-18</i>	LY 2017, ch. 3		
<i>Loi d'affectation no 2 pour l'exercice 2017-18</i>	LY 2017, ch. 16		
<i>Loi d'affectation no 3 pour l'exercice 2017-2018</i>	LY 2018, ch. 3		
<i>Loi d'affectation de crédits provisoires pour l'exercice 2018-2019</i>	LY 2018, ch. 1		
<i>Loi d'affectation no. 1 pour l'exercice 2018-2019</i>	LY 2018, ch. 5		
<i>Loi d'affectation no. 2 pour l'exercice 2018-2019</i>	LY 2018, ch. 14		
Âge de la majorité	LRY 2002, ch. 2		
Agences de placement	LRY 2002, ch. 71		
Agents de commerce	LRY 2002, ch. 82		
Agents immobiliers	LRY 2002, ch. 188		
		par. 1(1) al. 7(3)a)	LY 2016, ch. 5, art. 46 LY 2010, ch. 4, par. 16(1) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
Aide au développement de l'entreprise	LRY 2002, ch. 21	toute la loi	abrogée par LRY 2002, ch. 60, par. 16(1) [par. 19(1) renuméroté par. 16(1) par LY 2008, ch. 7, art. 1] (pas encore en vigueur)
Aide aux personnes à charge	LRY 2002, ch. 56		
		art. 1	LY 2018, ch. 8, art. 1 anglais seulement
Aide financière aux étudiants, Loi de 2016 sur l'	LY 2016, ch. 9	toute la loi	proclamé en vigueur le 1 ^{er} août 2016
Aide financière destinée aux étudiants	LRY 2002, ch. 208	toute la loi	abrogée par LY 2016, ch. 9, par. 20(2) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} août 2016)
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative, Loi de 2007	LY 2007, ch. 12		
		art. 1 par. 2(1) par. 4(2.1) par. 7(5)	LY 2009, ch. 8, par. 2(1) et (2) LY 2009, ch. 8, art. 3 LY 2016, ch. 5, art. 34 anglais seulement ajouté par LY 2014, ch. 20, art. 2

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 8(6) par. 10(2) et (3) par. 10(4) al. 15(2)a) par. 15(3) et (4) par. 15(6) par. 15(7) et (8) par. 16(4) al. 18(2)b) par. 19(2) art. 20 par. 21(2) et (3) art. 26 par. 28(2) par. 29(3) par. 31(3) al. 34a) art. 36 par. 39(3)	LY 2009, ch. 8, art. 4 LY 2009, ch. 8, art. 5 abrogé par LY 2009, ch. 8, art. 5 LY 2009, ch. 8, par. 6(1) LY 2009, ch. 8, par. 6(2) LY 2009, ch. 8, par. 6(3) ajoutés par LY 2009, ch. 8, par. 6(3) LY 2009, ch. 8, art. 7 LY 2012, ch. 17, par. 8(2) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2012, ch. 17, par. 8(3) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2009, ch. 8, art. 8 LY 2009, ch. 8, art. 9 LY 2009, ch. 8, art. 10 LY 2009, ch. 8, art. 11 LY 2009, ch. 8, art. 12 ajouté par LY 2009, ch. 8, art. 13 LY 2009, ch. 8, art. 14 LY 2009, ch. 8, art. 15 ajouté par LY 2009, ch. 8, art. 16
Aménagement agricole	LRY 2002, ch. 4		
Aménagement régional	LRY 2002, ch. 10		
Appareils à gaz	LRY 2002, ch. 101		
Apprentissage	LRY 2002, ch. 7		
Arbitrage	LRY 2002, ch. 8	art. 33 et 34	LY 2016, ch. 8, art. 70 (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
Arbitrage commercial international	LRY 2002, ch. 123		
Arbre officiel	LRY 2002, ch. 161		
Archives	LRY 2002, ch. 9	al. 5(1)b) et d) à h) art. 6 para. 6(1)	LY 2012, ch. 14, art. 2 français seulement art. 6 renuméroté para. 6(1) par LY 2018, ch. 9, para. 136(2) (pas encore en vigueur) art. 6 renuméroté para. 6(1) par LY 2018, ch. 9, para. 136(2) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, para. 136(3) (pas encore en vigueur)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		para. 6(2)	Ajouté par LY 2018, ch. 9, para. 136(4) (pas encore en vigueur)
Arts	LRY 2002, ch. 11		
Ascenseurs et les transporteurs fixes	LRY 2002, ch. 69		
Assemblée législative	LRY 2002, ch. 136		
		toute la loi	LY 2016, ch. 5, par. 33(2) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 33(3) français seulement LY 2007, ch. 11, art. 2
		art. 1	LY 2016, ch. 5, par. 33(4) anglais seulement
		art. 2	LY 2016, ch. 5, par. 33(5) français seulement
		par. 5(1) et (2)	LY 2016, ch. 5, par. 33(6)
		al. 6(3)b)	LY 2007, ch. 11, art. 3
		par. 13(2)	LY 2016, ch. 5, par. 33(8) anglais seulement
		art. 14	LY 2004, ch. 9, art. 81 LY 2016, ch. 5, par. 33(7) et (9) anglais seulement
		art. 15	LY 2004, ch. 9, art. 82 LY 2016, ch. 5, par. 33(9) anglais seulement
		art. 16	LY 2016, ch. 5, par. 33(10) anglais seulement
		art. 17	LY 2004, ch. 9, art. 83 LY 2016, ch. 5, par. 33(8) et (9) anglais seulement
		art. 27	LY 2016, ch. 5, par. 33(11) anglais seulement
		par. 32(1)	LY 2016, ch. 5, par. 33(12) anglais seulement
		art. 34	LY 2016, ch. 5, par. 33(13) anglais seulement
		art. 35	LY 2016, ch. 5, par. 33(13) anglais seulement
		par. 35(2)	LY 2016, ch. 5, par. 33(12) anglais seulement
		art. 36	LY 2016, ch. 5, par. 33(13) anglais seulement
		par. 39(1)	LY 2007, ch. 11, art. 4 LY 2018, ch. 12, par. 2(1) (entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2019) LY 2018, ch. 12, par. 2(2)
		par. 39(2) à (6)	par. 39(4) a (8) renuméroté par. 39(2) à (6) par LY 2016, ch. 5, par. 33(14)
		par. 39(4) à (8)	par. 39(4) a (8) renuméroté par. 39(2) à (6) par LY 2016, ch. 5, par. 33(14)
		par. 39(2) et (3)	abrogés par LY 2007, ch. 11, art. 4
		al. 39(2)a) à i)	LY 2008, ch. 14, par. 22(2)
		al. 39(2)g)	LY 2004, ch.9, art. 84 français seulement
		al. 39(3)a) à i)	LY 2008, ch. 14, par. 22(3)
		al. 39(3)c)	LY 2004, ch.9, art. 85 anglais seulement
		al. 39(3)h)	LY 2004, ch. 9, art. 86 anglais seulement
		par. 39(5)	LY 2007, ch. 11, art. 5
		al. 40(1)a)	LY 2007, ch. .11, art. 6 LY 2018, ch. 12, al. 3a) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2019)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	al. 40(1)b)		LY 2007, ch. .11, art. 7 LY 2018, ch. 12, al. 3b) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2019)
	art. 41 intertitre par. 41(1)		LY 2016, ch. 5, par. 33(15) LY 2007, ch. .11, art. 8 LY 2018, ch. 12, par. 4(1) LY 2018, ch. 12, par. 4(2) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2019)
	par. 41(3) art. 42 intertitre par. 42(1)		abrogé par LY 2007, ch. 11. art. 9 LY 2016, ch. 5, par. 33(16) LY 2007, ch. 11, art. 10 LY 2018, ch. 12, art. 5 (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2019)
	par. 42(2) par. 42(3)		LY 2007, ch. 11, art. 11 ajouté par LY 2007, ch. 11, art. 12 LY 2016, ch. 5, par. 33(17) anglais seulement
	par. 43(1)		LY 2007, ch. 11, art. 13 LY 2018, ch. 12, par. 6(1)
	par. 43(2)		LY 2007, ch. 11, art. 14 et 15 LY 2018, ch. 12, par. 6(2) (entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2019)
	par. 43(3) art. 44		LY 2007, ch. 11, art. 16 art. 44 renuméroté par. 44(1) par LY 2016, ch. 5, par. 33(18)
	par. 44(1)		art. 44 renuméroté par. 44(1) par LY 2016, ch. 5, par. 33(18)
	par. 44(2)		ajouté par LY 2007, ch. 11, art. 17
	par. 45(2)		LY 2008, ch. 14, par. 22(4)
	par. 45(3)		LY 2007, ch. 11, art. 18
	par. 45(7)		LY 2007, ch. 11, art. 19
	par. 46(1)		LY 2007, ch. 10, art. 2
	par. 46(2)		LY 2016, ch. 5, par. 33(19) anglais seulement
	par. 46(3)		LY 2007, ch. 11, art. 20
	par. 46(4)		ajouté par LY 2007, ch. 10, art. 3
	par. 47(1)		LY 2007, ch. 11, art. 21 LY 2008, ch. 14, par. 22(5)
	par. 47(2)		LY 2007, ch. 11, art. 22
	par. 51(1)		LY 2007, ch. 11, art. 23
	par. 51(2)		LY 2007, ch. 11, art. 24
	art. 51.1		ajouté par LY 2007, ch. 12, art. 42
	par. 51.1(2)		LY 2018, ch. 12, art. 7
	par. 51.1(4)		ajouté par LY 2014, ch. 20, art. 1
	art. 52 intertitre art. 52		LY 2016, ch. 5, par. 33(20) anglais seulement LY 2007, ch. 11, art. 25 LY 2016, ch. 5, al. 33(21)a) anglais seulement
	art. 53 intertitre art. 53		LY 2016, ch. 5, al. 33(21)b) et c) LY 2016, ch. 5, par. 33(22) LY 2007, ch. 11, art. 26

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 54 intertitre art. 54	ajouté par LY 2016, ch. 5, par. 33(23) ajouté par LY 2007, ch. 11, art. 26
Assistance à l'économie d'énergie	LRY 2002, ch. 74	toute la loi	abrogée par LRY 2002, ch. 60, par. 16(1) [par. 19(1) renuméroté par. 16(1) par LY 2008, ch. 7, art. 1.] (pas encore en vigueur)
Assistance sociale	LRY 2002, ch. 205	art. 1 art. 2 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7 art. 7.1 al. 8l) al. 8n) al. 9(2)a) al. 9(2)b) art. 9 à 12 art. 9.1 à 9.7 art. 10.1 à 10.9	LY 2008, ch. 22, par. 2(1) à (3) (entré en vigueur le 25 février 2009) LY 2008, ch. 22, art. 3 (entré en vigueur le 25 février 2009) LY 2008, ch. 22, art. 4 (entré en vigueur le 25 février 2009) abrogé par LY 2008, ch. 22, art. 5 (entré en vigueur le 25 février 2009) abrogé par LY 2008, ch. 22, art. 6 (entré en vigueur le 25 février 2009) LY 2008, ch. 22, art. 7 (entré en vigueur le 25 février 2009) ajouté par LY 2008, ch. 22, art. 8 (entré en vigueur le 25 février 2009) LY 2008, ch. 22, par. 9(1) (entré en vigueur le 25 février 2009) abrogé par LY 2008, ch. 22, par. 9(2) (entré en vigueur le 25 février 2009) LY 2018, ch. 6, art. 5 abrogé par LY 2018, ch. 6, art. 5 LY 2008, ch. 22, art. 10 (entré en vigueur le 25 février 2009) ajouté par LY 2008, ch. 22, art. 10 (entré en vigueur le 25 février 2009) ajouté par LY 2008, ch. 22, art. 10 (entré en vigueur le 25 février 2009)
Associations coopératives	LRY 2002, ch. 43	art. 1 par. 2(1.01) al. 3(3)a) art. 7 art. 27	LY 2010, ch. 9, art. 2 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) ajouté par LY 2018, ch. 15, art. 233 (pas encore en vigueur) LY 2010, ch. 9, art. 3 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2010, ch. 9, art. 4 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) abrogé par LY 2010, ch. 9, art. 5 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 28	LY 2010, ch. 9, art. 6 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 29(5)	LY 2010, ch. 9, art. 7 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 33	LY 2010, ch. 9, art. 8 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 35e) et f)	ajoutés par LY 2010, ch. 9, art. 9 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
Assurance-hospitalisation	LRY 2002, ch. 112	art. 1	LY 2013, ch. 17, art. 8 (pas encore en vigueur)
		art. 2	LY 2013, ch. 17, art. 9 (pas encore en vigueur)
		al. 6b)	LY 2013, ch. 17, al. 10a) (pas encore en vigueur)
		al. 6c)	LY 2013, ch. 17, al. 10b) (pas encore en vigueur)
		art. 9	art. 9 renuméroté par. 9(1) par LY 2013, ch. 17, al. 11f) (pas encore en vigueur)
		al. 9(1)c)	LY 2013, ch. 17, al. 11a) (pas encore en vigueur)
		al. 9(1)e)	LY 2013, ch. 17, al. 11b) (pas encore en vigueur)
		al. 9(1)i)	LY 2013, ch. 17, al. 11c) (pas encore en vigueur)
		al. 9(1)m)	LY 2013, ch. 17, al. 11d) (pas encore en vigueur)
		al. 9(1)p.01) et p.02)	ajoutés par LY 2013, ch. 17, al. 11e) (pas encore en vigueur)
		par. 9(2)	ajouté par LY 2013, ch. 17, al. 11f) (pas encore en vigueur)
		par. 11(3)	LY 2013, ch. 17, art. 12 (pas encore en vigueur)
		art. 13	LY 2013, ch. 17, art. 13 (pas encore en vigueur)
		art. 14	LY 2013, ch. 17, art. 14 (pas encore en vigueur)
Assurances	LRY 2002, ch. 119	par. 25(1)	LY 2012, ch. 14, art. 15 anglais seulement
		par. 126(3)	LY 2003, ch. 21, art. 16 (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 133	abrogé par LY 2016, ch. 5, art. 28
		par. 205(3)	LY 2003, ch. 21, art. 16 (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 219	LY 2004, ch. 13, art. 2 (entré en vigueur le 21 juin 2005)
		art. 220.1	ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 3 (entré en vigueur le 21 juin 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 224i)	ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 4 (entré en vigueur le 21 juin 2005)
		par. 226(2)	LY 2004, ch. 13, art. 5 (entré en vigueur le 21 juin 2005)
		par. 226(3)	LY 2004, ch. 13, art. 6 (entré en vigueur le 21 juin 2005)
		par. 226(4)	ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 7 (entré en vigueur le 21 juin 2005)
		par. 231(3)	LY 2004, ch. 13, art. 8 (entré en vigueur le 21 juin 2005)
		art. 232.1	ajouté par LY 2004, ch. 13, art. 9 (entré en vigueur le 21 juin 2005)
		partie 12	La partie 11 intitulée « Actes malhonnêtes et trompeurs » est renumérotée LY 2010, ch. 12, art 4
Assurance-santé	LRY 2002, ch. 107	art. 1	LY 2013, ch. 17, art. 2 (pas encore en vigueur)
		art. 2	LY 2013, ch. 17, art. 3 (pas encore en vigueur)
		art. 2.01	ajouté par LY 2013, ch. 17, art. 4 (pas encore en vigueur)
		al. 5b)	LY 2013, ch. 17, al. 5a) (pas encore en vigueur)
		al. 5b.01) et b.02)	LY 2013, ch. 17, al. 5b) (pas encore en vigueur)
		al. 5c)	LY 2013, ch. 17, al. 5c) (pas encore en vigueur)
		al. 8(1)g)	LY 2013, ch. 17, al. 6a) (pas encore en vigueur)
		al. 8(1)i)	LY 2013, ch. 17, al. 6b) (pas encore en vigueur)
		al. 8(1)j) et k)	ajoutés par LY 2013, ch. 17, al. 6c) (pas encore en vigueur)
		par. 8(3)	ajouté par LY 2013, ch. 17, al. 6d) (pas encore en vigueur)
Autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon	LRY 2002, ch. 90		
Bénéficiaires de régimes de retraite	LRY 2002, ch. 197	art. 1	LY 2009, ch. 9, art. 8 LY 2009, ch. 21, art. 8 LY 2012, ch. 15, art. 2 (consulter la disposition d'entrée en vigueur de la loi)
		art. 1.1	ajouté par LY 2012, ch. 15, art. 3 (consulter la disposition d'entrée en vigueur de la loi)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 14	ajouté par LY 2012, ch. 15, art. 4 (consulter la disposition d'entrée en vigueur de la loi)
Bibliothèques publiques	LRY 2002, ch. 178		
Biens de la femme mariée	LRY 2002, ch. 147	toute la loi	abrogée par LY 2018, ch. 8, art. 9
Biens insaisissables	LRY 2002, ch. 80		
Boissons alcoolisées	LRY 2002, ch. 140	toute la loi art. 1	LY 2016, ch. 5, par. 35(2) anglais seulement LY 2007, ch. 3, art. 2 LY 2008, ch. 6, art. 2 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2012, ch. 14, par. 18(2) français seulement
		al. 8(1)i) par. 10(1) par. 10(4) par. 12(1) art. 23	LY 2016, ch. 5, par. 35(3) anglais seulement LY 2009, ch. 2, par. 3(1) LY 2009, ch. 2, par. 3(2) LY 2009, ch. 9, art. 5 LY 2007, ch. 3, art. 3 LY 2008, ch. 6, art. 3 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		par. 24(1) à (3) par. 24(2) par. 24(3) al. 37g)	LY 2008, ch. 6, art. 4 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2007, ch. 3, par. 4(1) LY 2007, ch. 3, par. 4(2) LY 2008, ch. 6, art. 5 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		art. 38 à 40	LY 2008, ch. 6, art. 6 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		art. 41 à 43	abrogé par LY 2008, ch. 6, art. 6 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		art. 47.1	ajouté par LY 2008, ch. 6, art. 7 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		par. 53(3.1)	ajouté par LY 2008, ch. 6, art. 8 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		par. 53(10)	LY 2008, ch. 6, art. 8 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		par. 54(1) à (3) par. 56(1)	abrogé par LY 2008, ch. 6, art. 9 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 6, par. 10(1) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		par. 56(5)	abrogé par LY 2008, ch. 6, par. 10(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		art. 61	LY 2008, ch. 6, art. 11 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		art. 65 à 67	abrogé par LY 2008, ch. 6, art. 12 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 68(1)	LY 2008, ch. 6, art. 13 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		art. 73	LY 2012, ch. 2, art. 2 (entré en vigueur le 25 mai 2012)
		par. 88(1)	LY 2008, ch. 6, par. 14(1) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		par. 88(2)	ajouté par LY 2008, ch. 6, par. 14(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		par. 89(3)	LY 2012, ch. 14, par. 18(3) anglais seulement
		par. 89(4)	LY 2007, ch. 13, art. 3
		par. 89(5)	LY 2007, ch. 13, art. 4
		par. 90(1), (2) et (4)	LY 2008, ch. 6, art. 15 (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		par. 90(2)	LY 2012, ch. 14, par. 18(4) français seulement
		par. 90(7)	abrogé par LY 2010, ch. 5, par. 10(2) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} novembre 2010)
		par. 90(8)	LY 2010, ch. 5, par. 10(3) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} novembre 2010)
		par. 90(9)	LY 2010, ch. 5, par. 10(4) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} novembre 2010)
		par. 92(2)	LY 2008, ch. 6, art. 16 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		art. 95.1 à 95.4	ajouté par LY 2008, ch. 6, art. 17 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		al. 96(1)a)	LY 2008, ch. 6, art. 18 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
		par. 113(1)	LY 2012, ch. 2, art. 3
		par. 113(6.1)	ajouté par LY 2012, ch. 2, art. 4
		par. 113(7)	LY 2012, ch. 2, art. 5
		par. 113(9)	LY 2012, ch. 2, art. 6
		par. 119(2)	LY 2008, ch. 6, art. 19 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
			LY 2012, ch. 2, art. 7
		al. 119(2)a)	LY 2012, ch. 14, par. 18(5)
		al. 119(2)c.1)	ajouté par LY 2010, ch. 5, par. 10(5) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} novembre 2010)
		al. 119(2)h)	LY 2012, ch. 14, par. 18(6) français seulement
			LY 2012, ch. 14, par. 18(7) anglais seulement
		par. 119(3)	ajouté par LY 2008, ch. 6, art. 19 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
Centre des arts	LRY 2002, ch. 12		
Changement de nom	LRY 2002, ch. 28		
		art. 1	LY 2008, ch. 1, par. 197(1) et (2) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010).

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 2(2)	LY 2008, ch. 1, par. 197(3) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
		al. 5(1)c)	LY 2008, ch. 1, par. 197(4) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010).
		art. 6	LY 2008, ch. 1, par. 197(5) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010).
Chaudières et réservoirs à pression	LRY 2002, ch. 16	art. 1	LY 2010, ch. 4, par. 1(2) et (3) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		art. 33	abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 1(4) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		art. 34	LY 2010, ch. 4, par. 1(5) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		al. 36(1)a)	LY 2010, ch. 4, par. 1(6) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		al. 38(1)h)	LY 2010, ch. 4, par. 1(7) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		al. 38(1)i)	LY 2010, ch. 4, par. 1(8) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		al. 38(1)j)	LY 2010, ch. 4, par. 1(9) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		al. 38(1)k)	LY 2010, ch. 4, par. 1(9) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		par. 38(4) à (7)	ajoutés par LY 2010, ch. 4, par. 1(10) (proclamés en vigueur le 14 octobre 2010)
Chiens	LRY 2002, ch. 59		
Chiropraticiens	LRY 2002, ch. 32	art. 4	LY 2010, ch. 4, par. 3(2) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		par. 8(3)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 3(3) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		par. 23(1)	LY 2010, ch. 4, par. 3(4) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		par. 23(2)	ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 3(5) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
Choses non possessoires	LRY 2002, ch. 33	art. 6	ajouté par LY 2010, ch. 16, art. 107 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} mai 2015)
Cimetières et lieux d'inhumation	LRY 2002, ch. 25	par. 4(3)	LY 2016, ch. 5, art. 8
Circonscriptions électorales	LY 2008, ch. 14	art. 2	toute la loi, sauf l'article 22, (entré en vigueur le 9 septembre 2011) LY 2015, ch. 11, art. 153

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 3	LY 2009, ch. 21, par. 2(1) (entré en vigueur le 9 septembre 2011)
		art. 9	LY 2015, ch. 11, art. 154
		art. 12	LY 2009, ch. 21, par. 2(2) (entré en vigueur le 9 septembre 2011)
		art. 20	LY 2015, ch. 11, art. 155
		art. 22	(entré en vigueur le 11 octobre 2011)
		par. 22(2) et (3)	abrogés par LY 2009, ch. 9, art. 1
Codification permanente des lois	LRY 2002, ch. 41		
Collaboration en matière de gestion des affaires publiques	LY 2005, ch. 6		
Collège du Yukon	LRY 2002, ch. 234	art. 1 par. 4(1) et (2) al. 6(1)c) al. 7(1)e) al. 7(1)f) par. 7.1(1) et (2) par. 7.2(1) à (6) par. 10.1(1) à (7) par. 10.2(1) à (5) par. 14(2) par. 14(3) art. 19	LY 2009, ch. 12, art. 2 LY 2009, ch. 12, art. 3 LY 2009, ch. 12, art. 4 LY 2009, ch. 12, art. 5 ajouté par LY 2009, ch. 12, art. 5 ajoutés par LY 2009, ch. 12, art. 6 ajoutés par LY 2009, ch. 12, art. 6 ajoutés par LY 2009, ch. 12, art. 7 ajoutés par LY 2009, ch. 12, art. 7 LY 2014, ch. 16, art. 28 ajouté par LY 2014, ch. 16, art. 28 ajouté par LY 2009, ch. 12, art. 8
Commerce électronique	LRY 2002, ch. 66		
Compétence des tribunaux et le renvoi des instances	LY 2000, ch. 7	toute la loi al. 12a)	(proclamée en vigueur le 23 novembre 2017) LY 2013, ch. 15, art. 1
Compression de la rémunération du secteur public	LRY 2002, ch. 181		
Comptables agréés	LRY 2002, ch. 29	toute la loi	abrogée par LY 2016, ch. 8, art. 76 (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
Comptables en management accrédités	LRY 2002, ch. 27	toute la loi	abrogée par LY 2016, ch. 8, art. 76 (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Comptables généraux licenciés	LRY 2002, ch. 26	toute la loi	abrogée par LY 2016, ch. 8, art. 76 (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
Comptables professionnels agréés	LY 2016, ch. 8	toute la loi	(entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
Condominiums, 2015	LY 2015, ch. 4	toute la loi par. 1(1) art. 7 al. 54(2)b) al. 106(1)b) art. 235.01 par. 239(3)	(pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 7, par. 1(2) LY 2018, ch. 7, par. 1(3) LY 2018, ch. 7, par. 1(4) LY 2018, ch. 7, par. 1(5) ajouté par LY 2018, ch. 7, par. 1(6) LY 2018, ch. 7, par. 1(7)
Condominiums	LRY 2002, ch. 36	(renommée Loi transitoire sur les condominiums) al. 6(1)e) al. 15(3)a) à c) et par.15(4)	2015, ch. 4, par. 238(2) (pas encore en vigueur) LY 2012, ch. 9, art. 9 LY 2003, ch. 21, art. 7 (entré en vigueur le 2 mai 2005)
Conflits d'intérêts (députés et ministres)	LRY 2002, ch. 37	toute la loi al. 5(1)a) al. 5(1)c) par. 7(2) al. 15(1)a)	LY 2016, ch. 5, par. 12(4) LY 2016, ch. 5, par. 12(2) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 12(3) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 12(3) anglais seulement LY 2014, ch. 5, art. 8 (proclamé en vigueur le 12 septembre 2014)
Conflits de lois (accidents de la circulation)	LRY 2002, ch. 38		
Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme	LRY 2002, ch. 233	par. 6(1) et (2) par. 6(3) et (4)	LY 2009, ch. 11, art. 2 abrogés par LY 2009, ch. 11, art. 2
Conseil de médiation	LRY 2002, ch. 148		
Consentement aux soins	LY 2003, ch. 21, annexe B	toute la loi art. 1 al. 31b)	adoptée par LY 2003, ch. 21, art. 2 (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2016, ch. 5, art. 7 français seulement LY 2008, ch. 1, par. 196(1) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010). LY 2012, ch. 17, par. 1(2) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2008, ch. 1, par. 196(2) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010).

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 53(3)a) al. 53(3)b) par. 63(1)	LY 2018, ch. 6, art. 1 Abrogé par LY 2018, ch. 6, art. 1 LY 2012, ch. 17, par. 1(3) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
Contrats impossibles à exécuter	LRY 2002, ch. 96		
Contrôle et la réglementation du cannabis	LY 2018, ch. 4	toute la loi	(partiellement en vigueur)
		art. 1	(Proclamé en vigueur le 29 mai 2018)
		par. 2(1) definitions « magasin de vente au détail de cannabis »; « société de distribution »; « personne morale du gouvernement »; »; « inspecteur »; « licence »; « président »	(Proclamées en vigueur le 29 mai 2018)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
-------	------------	---	---

par. 2(1)
 définitions
 « analyste »;
 « cannabis »;
 « cannabis
 illicite »;
 « cannabis
 séché »;
 « carte
 d'identité »;
 « conditions
 imposées par
 la loi »;
 « consommer »
 ;
 « document »;
 « établissemen
 t visé par une
 licence »;
 « exercice »;
 « facteurs
 pertinents »;
 « intoxiqué »;
 « jeune »
 « lieu
 d'habitation »;
 « lieu public »;
 « Loi sur le
 cannabis »;
 « par écrit »;
 « période de
 validité »;
 « plante de
 cannabis »;
 « président de
 la régie »;
 « régie »;
 « télémandat »
 ; « véhicule »;
 « vente »;
 « vente à
 distance »

(Proclamées en vigueur le 17 octobre 2018)

par. 2(2) à (4)
 art. 3 et 4
 art. 5
 art. 6
 art. 7
 art. 8

(Proclamés en vigueur le 17 octobre 2018)
 (Proclamés en vigueur le 17 octobre 2018)
 (Proclamé en vigueur le 29 mai 2018)
 (Proclamé en vigueur le 17 juillet 2018)
 (Proclamé en vigueur le 29 mai 2018)
 (Proclamé en vigueur le 17 juillet 2018)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 9(1)a)	(Proclamé en vigueur le 29 mai 2018)
		al. 9(1)b) et c)	(Proclamés en vigueur le 17 juillet 2018)
		al. 9(1)d)	(Proclamé en vigueur le 29 mai 2018)
		par. 9(2)	(Proclamé en vigueur le 17 juillet 2018)
		par. 9(3)	(Proclamé en vigueur le 17 octobre 2018)
		art. 10 et 11	(Proclamés en vigueur le 29 mai 2018)
		art. 12 à 15	(Proclamés en vigueur le 17 juillet 2018)
		art. 16 à 24	(Proclamés en vigueur le 17 octobre 2018)
		art. 52 à 79	(Proclamés en vigueur le 17 octobre 2018)
		art. 80	(Proclamé en vigueur le 29 mai 2018)
Corbeau	LRY 2002, ch. 187		
Coroners	LRY 2002, ch. 44	Toute la loi	Abrogée par LY 2018, ch. 10 (pas encore en vigueur)
Coroners	LY 2018, ch. 10	Toute la loi	(pas encore en vigueur)
Cour d'appel	LRY 2002, ch. 47		
		art. 12.1	ajouté par LY 2013, ch. 15, art. 2
Cour des petites créances	LRY 2002, ch. 204		
		par. 2(1)	LY 2005, ch. 14, art. 3 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2006) LY 2016, ch. 5, art. 48 anglais seulement
		al. 2(1)a) et b)	LY 2005, ch. 14, art. 2 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2006)
		art. 3.1	ajouté par LY 2013, ch. 15, art. 18
		art. 9	LY 2005, ch. 14, art. 4 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2006)
		art. 10.1	ajouté par LY 2005, ch. 14, art. 5 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2006)
Cour suprême	LRY 2002, ch. 211		
		art. 1	LY 2017, ch. 6, art. 2
		art. 2	LY 2017, ch. 6, art. 2
		al. 3(1)a)	LY 2017, ch. 6, par. 3(1)
		par. 3(1.01)	ajouté par LY 2017, ch. 6, par. 3(2) LY 2018, ch. 7, par. 8(2) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018)
		par. 3(2)	LY 2018, ch. 7, par. 8(3) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018)
		art. 6	LY 2017, ch. 6, art. 2
		art. 7.1	ajouté par LY 2013, ch. 15, art. 19
		art. 10	ajouté LY 2003, ch. 15, art. 2 LY 2016, ch. 5, art. 50

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 10	LY 2018, ch. 7, par. 8(4) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018)
Cour territoriale	LRY 2002, ch. 217	art. 1 art. 7 à 9 art. 9.1 par. 11(4) par. 11(5) al. 32(1)f) art. 44 partie 6 intertitre art. 59 section 2 art. 63.1 à 63.3 al. 69e.1) art. 77.1	LY 2012, ch. 3, art. 2 LY 2012, ch. 3, art. 3 ajouté par LY 2012, ch. 3, art. 4 LY 2003, ch. 16, art. 2 LY 2013, ch. 15, art. 21 abrogé par LY 2018, ch. 16, art. 2 LY 2018, ch. 7, par. 9(2) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018) LY 2018, ch. 7, par. 9(3) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018) LY 2013, ch. 15, art. 22 abrogé par LY 2013, ch. 15, art. 23 ajoutée par LY 2013, ch. 15, art. 24 ajoutés par LY 2013, ch. 15, art. 24 ajouté par LY 2013, ch. 15, art. 25 ajouté par LY 2013, ch. 15, art. 26
Défenseur de l'enfance et de la jeunesse	LY 2009, ch. 1	toute la loi art. 1 par. 8(1) al. 9(1)(b) par. 9(2) par. 12(1) par. 12(2) art. 21 par. 23(1) par. 23(2) par. 23(3) al. 23(4)a) art. 31	proclamée en vigueur le 1 ^{er} avril 2010 LY 2018, ch. 9, par. 137(2) (pas encore en vigueur) LY 2016, ch. 10, art. 1 LY 2018, ch. 9, al. 137(3)a) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, al. 137(3)b) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, par. 137(4) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, par. 137(4) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, par. 137(5) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, al. 137(6)a) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, al. 137(6)b) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, al. 137(6)c) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, al. 137(6)d) (pas encore en vigueur) abrogé par LY 2009, ch. 13, par. 26(1)
Dénominations sociales et sociétés de personnes	LRY 2002, ch. 166	art. 1	LY 2010, ch. 13, art. 2 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 1.1	art. 92 renuméroté art. 1.1 par LY 2010, ch. 13, art. 16 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 47	abrogé par LY 2010, ch. 13, art. 3 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 53(4)	LY 2010, ch. 13, art. 4 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 57(2)	LY 2010, ch. 13, art. 5 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 79(2)b)	LY 2010, ch. 13, art. 6 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 79.1	ajouté par LY 2010, ch. 13, art. 7 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 80	LY 2010, ch. 13, par. 8(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 80(1)	LY 2010, ch. 13, par. 8(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 80(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 13, par. 8(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 80(4)	abrogé par LY 2010, ch. 13, par. 8(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 81(3)	ajouté par LY 2010, ch. 13, art. 9 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 82	LY 2010, ch. 13, art. 10 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 87	LY 2010, ch. 13, par. 11(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 87(1.1) et (1.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 13, par. 11(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 87(2)	LY 2010, ch. 13, par. 11(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 87(2.1)	ajouté par LY 2010, ch. 13, par. 11(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 88	LY 2010, ch. 13, art. 12 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 89(1)	LY 2010, ch. 13, art. 13 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 89(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 13, art. 13 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 89.1	ajouté par LY 2010, ch. 13, art. 14 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 90	abrogé par LY 2010, ch. 13, art. 15 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 91	abrogé par LY 2010, ch. 13, art. 15 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 92	art. 92 renuméroté art. 1.1 par LY 2010, ch. 13, art. 16 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 93	art. 93 renuméroté art. 112 par LY 2010, ch. 13, par. 17(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		partie 5, art. 94 à art. 110 sal. 98(2)b)(ii) partie 6, art. 111 art. 112	ajoutés par LY 2010, ch. 13, art. 18 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2016, ch. 5, art. 41 ajouté par LY 2010, ch. 13, art. 18 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) art. 93 renuméroté art. 112 par LY 2010, ch. 13, par. 17(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 112c) à i)	ajoutés par LY 2010, ch. 13, par.17(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
Denturologistes	LRY 2002, ch. 54	titre toute la loi toute la loi par. 2(2) par. 3(3) art. 5 art. 8 par. 8(1) al. 8(1)a) al. 8(1)b) par. 8(2) et (3)	LY 2010, ch. 4, par. 5(2) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 5(3) anglais seulement (proclamée en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 5(4) (proclamée en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2017, ch. 8, art. 18 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018) LY 2010, ch. 4, par. 5(5) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 5(6) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) art. 8 renuméroté par. 8(1) par LY 2010, ch. 4, par. 5(8) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) art. 8 renuméroté par. 8(1) par LY 2010, ch. 4, par. 5(8) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 5(4) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 5(7) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) ajoutés par LY 2010, ch. 4, par. 5(9) (proclamés en vigueur le 14 octobre 2010)
Désintéressement des créanciers	LRY 2002, ch. 48	art. 1	LY 2018, ch. 10, art. 90 (pas encore en vigueur)
Détectives privés et gardiens de sécurité	LRY 2002, ch. 175	art. 9(1) al. 9(1)d) par. 15(1) par. 15(1.1) al. 39a.1) et a.2)	LY 2010, ch. 4, par. 15(2) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 15(2) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 15(3) (proclamé en vigueur le 2010) ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 15(3) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) ajoutés par LY 2010, ch. 4, par. 15(4) (proclamés en vigueur le 14 octobre 2010)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 39b) et c) al. 39j)	ajoutés par LY 2010, ch. 4, par. 15(5) (proclamés en vigueur le 14 octobre 2010) ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 15(6) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
Développement économique	LRY 2002, ch. 60	par. 9(1) art. 2 à 16 art. 5 à 19 par. 16(1) (anciennement par. 19(1))	LY 2014, ch. 16, art. 24 art. 5 à 19 renumérotés art. 2 à 16 par LY 2008, ch. 7, art. 1 art. 5 à 19 renumérotés art. 2 à 16 par LY 2008, ch. 7, art. 1 (pas encore en vigueur)
Dévolution des biens réels	LRY 2002, ch. 57	art. 11 art. 12	LY 2003, ch. 21, art. 8 (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, art. 8 (entré en vigueur le 2 mai 2005)
Diffamation	LRY 2002, ch. 52		
Dimanche	LRY 2002, ch. 142	toute la loi	abrogée par LY 2018, ch. 7, art. 12
Divulgence d'actes répréhensibles	LY 2014, ch. 19	toute la loi al. 15(1)a)	(proclamé en vigueur le 15 juin 2015) LY 2018, ch. 9, art. 146 (pas encore en vigueur)
Dons d'aliments	LY 2012, ch. 11		
Dons de tissus humains	LRY 2002, ch. 117	par. 3(1) par. 3(2) et (3) par. 3(3.1) art. 3.1 par. 5(1) al. 5(4)a) al.5(4)b) art. 6	LY 2003, ch. 21, par. 15(1) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 15(2) (entré en vigueur le 2 mai 2005) ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 15(2) (entré en vigueur le 2 mai 2005) ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 15(3) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2012, ch. 17, par. 7(2) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2018, ch. 10, par. 91(2) (pas encore en vigueur) LY 2003, ch. 21, par. 15(4) (entre en vigueur le 2 mai 2005) LY 2018, ch. 10, par. 91(3) (pas encore en vigueur)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 7(1)	LY 2012, ch. 17, par. 7(3) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
		par. 7(2)	LY 2012, ch. 17, par. 7(4) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
		par. 7(3)	LY 2012, ch. 17, par. 7(4) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
		par. 7(4)	LY 2012, ch. 17, par. 7(4) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
		art. 13	abrogé par LY 2018, ch. 10, par. 91(4) (pas encore en vigueur)
Drapeau	LRY 2002, ch. 91		
Droit de l'enfance	LRY 2002, ch. 31	renommée	LY 2008, ch. 1, par. 199(1) (proclamée en vigueur le 30 avril 2010).
		art. 4	LY 2003, ch. 21, art. 6 (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2008, ch. 1, par. 199(2) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010).
		par. 5(2)	LY 2016, ch. 5, par. 11(2) français seulement LY 2008, ch. 1, par. 199(3) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010).
		al. 12(1)d) al. 15(5)c)	LY 2016, ch. 5, par. 11(3) français seulement LY 2016, ch. 5, par. 11(4) français seulement
		art. 17	LY 2012, ch. 17, art. 2 (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
		art. 17	LY 2014, ch. 9, art. 14 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
		par. 43(1)	LY 2008, ch. 1, par. 199(4) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010).
		section 3 de la partie 2 de l'annexe à la section 3 de la partie 2 partie 3	LY 2016, ch. 5, par. 11(5) français seulement abrogée par LY 2008, ch. 5, al. 6a)
		partie 4	abrogés par LY 2008, ch. 5, al. 6b)
		par. 173(1)	abrogée par LY 2008, ch. 1, par. 199(5) (proclamée en vigueur le 30 avril 2010) abrogée par LY 2008, ch. 1, par. 199(6) (proclamée en vigueur le 30 avril 2010) LY 2008, ch. 1, par. 199(7) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
		art. 176	LY 2012, ch. 14, art. 6
		art. 177	abrogé par LY 2008, ch. 1, par. 199(8) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
		al. 178(1)b) et c)	abrogé par LY 2008, ch. 1, par. 199(9) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
		art. 183	abrogés par LY 2008, ch. 1, par. 199(10) (proclamés en vigueur le 30 avril 2010) abrogé par LY 2008, ch. 1, par. 199(11) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Droits de la personne	LRY 2002, ch. 116	al.7f.01) par. 16(1) par. 17(1) et (2) art. 18 par. 20(1) et (2) par. 20(3) par. 22(2) par. 22(2.01) par. 22(2.02) par. 22(3) par. 22(4) par. 22(5) à (7) par. 22(7.01) par. 22(8) art. 37	ajouté par LY 2017, ch. 4, art. 2 LY 2016, ch. 5, art. 27 anglais seulement LY 2016, ch. 5, art. 27 anglais seulement LY 2016, ch. 5, art. 27 anglais seulement LY 2009, ch. 6, art. 2 (entrés en vigueur le 10 décembre 2009) ajouté par LY 2009, ch. 6, art. 2 (entré en vigueur le 10 décembre 2009) LY 2009, ch. 6, art. 3 (entré en vigueur le 10 décembre 2009); LY 2010, ch. 2; LY 2010, ch. 2, art. 1 LY 2013, ch. 15, al. 3a) LY 2016, ch. 5, art. 27 anglais seulement ajouté par LY 2013, ch. 15, al. 3b) LY 2016, ch. 5, art. 27 anglais seulement ajouté par LY 2013, ch. 15, al. 3b) LY 2016, ch. 5, art. 27 anglais seulement LY 2009, ch. 6, art. 4 (entré en vigueur le 10 décembre 2009) ajouté par LY 2009, ch. 6, art. 5 (entrés en vigueur le 10 décembre 2009) ajouté par LY 2018, ch. 16, art. 1 ajouté par LY 2009, ch. 6, art. 5 (entrés en vigueur le 10 décembre 2009) LY 2016, ch. 5, art. 27 anglais seulement LY 2009, ch. 6, art. 6 (entré en vigueur le 10 décembre 2009)
Eaux	LY 2003, ch. 19	par. 21(1) par. 21(2)	(entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2003) LY 2007, ch. 6, par. 2(1) LY 2007, ch. 6, par. 2(2)
Éducation	LRY 2002, ch. 61	art. 1 par. 17(1) par. 20(7) par. 41(7) par. 43(5) par. 46(2) par. 46(6) par. 67(4)	LY 2015, ch. 9, art. 2 (entre en vigueur à partir du 9 septembre 2015) LY 2015, ch. 9, par. 3(1) (entre en vigueur à partir du 9 septembre 2015) LY 2015, ch. 9, par. 3(1) (entre en vigueur à partir du 9 septembre 2015) LY 2015, ch. 9, par. 3(1) (entre en vigueur à partir du 9 septembre 2015) LY 2015, ch. 9, par. 3(2) (entre en vigueur à partir du 9 septembre 2015) LY 2013, ch. 2, par. 2(1) (entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2013) abrogé par LY 2013, ch. 2, par. 2(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2013) ajouté par LY 2016, ch. 1, art. 2

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Élections	LRY 2002, ch. 63	par. 68(4) par. 79(2)	LY 2016, ch. 1, art. 3 LY 2013, ch. 2, art. 3 (entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2013)
		art. 79.1	ajouté par LY 2013, ch. 2, art. 4 (entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2013)
		par. 82(1) par. 84(3) al. 99(1)d)	LY 2016, ch. 5, art. 16 français seulement LY 2004, ch. 9, art. 80 LY 2009, ch. 3, art. 53 (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010) anglais seulement
		art. 157	LY 2015, ch. 9, art. 4 (entre en vigueur à partir du 9 septembre 2015)
		al.168n)	LY 2008, ch. 1, par. 201(1) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
		al.169o)	LY 2008, ch. 1, par. 201(2) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
		art. 180	LY 2014, ch. 16, art. 25
		art. 1	LY 2004, ch. 9, art. 2 LY 2009, ch. 14, par. 2(1) et (2) LY 2015, ch. 11, art. 3 (application transitoire)
		art. 3 art. 4	LY 2015, ch. 11, art. 4 par. 4(1) renuméroté art. 4 par LY 2015, ch. 11, art. 5
		par. 4(1)	par. 4(1) renuméroté art. 4 par LY 2015, ch. 11, art. 5
		par. 4(2) art. 5	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 5 LY 2004, ch. 9, art. 3
		art. 5.01 art. 7	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 6 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 7
		art. 8 par. 8(2)	LY 2015, ch. 11, par. 8(1) par. 8(3) renuméroté par. 8(2) par LY 2015, ch. 11, par. 8(2)
		par. 8(3)	par. 8(3) renuméroté par. 8(2) par LY 2015, ch. 11, par. 8(2)
		al. 9c) art. 11 al. 11(1)f) art. 11.01 à 11.04	abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 4 LY 2015, ch. 11, art. 9 ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 5 ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 9
		art. 12	LY 2009, ch. 14, art. 3 LY 2015, ch. 11, art. 10
		art. 12.01 à 12.03 par. 14(5) art. 14.01 par. 16(1) par. 16(1.01) art. 16.1 art. 20	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 10 (application transitoire) ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 11 ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 12 LY 2015, ch. 11, art. 13 ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 13 ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 4 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 14

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 21	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 14
		art. 23	LY 2015, ch. 11, art. 15
		art. 26	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 16
		art. 27	LY 2009, ch. 14, art. 5
		art. 31	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 17
		art. 33	LY 2009, ch. 14, art. 6
		par. 44(3)	LY 2015, ch. 11, art. 18
		par. 44(4) à (6)	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 18
		al. 46(1)b)	LY 2015, ch. 11, art. 19
		par. 48(1)	LY 2009, ch. 14, art. 7
		Partie 1.01	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 20
		art. 49.01 à 49.14	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 20
		par. 56(2)	LY 2004, ch. 9, art. 6
		art. 57.1	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 8
		al. 58d)	LY 2015, ch. 11, par. 21(1)
		al. 58f)	LY 2015, ch. 11, par. 21(2)
		al. 58h)	LY 2004, ch. 9, art. 7
		art. 59	par. 59(1) renuméroté art. 59 par LY 2015, ch. 11, art. 22
		par. 59(1)	LY 2004, ch. 9, art. 8 par. 59(1) renuméroté art. 59 par LY 2015, ch. 11, art. 22
		par. 59(2)	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 22
		art. 62 à 65	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 23
		par. 66(1)	LY 2015, ch. 11, art. 24
		art. 67	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 25
		art. 68	LY 2015, ch. 11, art. 26
		art. 69	LY 2015, ch. 11, art. 26
		art. 70	LY 2009, ch. 14, art. 9 (entré en vigueur le 17 octobre 2011) abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 27
		art. 71 à 84	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 27
		art. 84.01	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 28
		par. 85(1)	LY 2009, ch. 14, art. 10 LY 2015, ch. 11, art. 29
		par. 85(2)	LY 2015, ch. 11, art. 29
		art. 87	LY 2009, ch. 14, art. 11 (entré en vigueur le 17 octobre 2011) LY 2015, ch. 11, art. 30
		art. 88	LY 2009, ch. 14, art. 11 (entré en vigueur le 17 octobre 2011) LY 2015, ch. 11, art. 31 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 144 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		art. 89	LY 2009, ch. 14, art. 11 (entré en vigueur le 17 octobre 2011) LY 2015, ch. 11, art. 32
		al. 90(2)d)	LY 2015, ch. 11, art. 33
		al. 90(2)e)	LY 2009, ch. 14, art. 12 (entré en vigueur le 17 octobre 2011) LY 2015, ch. 11, art. 33

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 90(2)f) art. 91	Ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 33 LY 2009, ch. 14, art. 13 (entré en vigueur le 17 octobre 2011) LY 2015, ch. 11, art. 34
		art. 92 al 92(1)b) par. 92(4)	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 35 LY 2004, ch. 9, art. 9 LY 2009, ch. 14, art. 14 (entré en vigueur le 17 octobre 2011)
		art. 93 par. 93(1)	LY 2015, ch. 11, art. 36 LY 2009, ch. 14, art. 15 (entré en vigueur le 17 octobre 2011)
		par. 93(3) art. 94 art. 95	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 36 abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 16 LY 2009, ch. 14, art. 17 LY 2015, ch. 11, art. 37
		art. 96 à 96.6 art. 96.1 à 96.6	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 38 ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 18 (entré en vigueur le 17 octobre 2011)
		art. 97 art. 98	LY 2015, ch. 11, art. 39 LY 2004, ch. 9, art. 10 art. 98 renuméroté par. 98(1) par LY 2012, ch. 14, par. 7(2)
		par. 98(1)	art. 98 renuméroté par. 98(1) par LY 2012, ch. 14, par. 7(2) LY 2012, ch. 14, par. 7(3) français seulement
		al. 98(1)f)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 11 LY 2015, ch. 11, art. 39
		par. 98(2)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 12 LY 2015, ch. 11, art. 39
		par. 98(3) à (6) art. 99	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 39 abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 13 ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 39
		art. 99.01 et 99.02 par. 100(1) par. 100(3) art. 101 al. 101(1)b) par. 101(1.1) art. 102 par. 102(2) par. 102(3) al. 103a) art. 104 par. 104(3) et (4) art. 105	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 39 ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 39 LY 2004, ch. 9, art. 14 LY 2015, ch. 11, art. 40 Abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 41 LY 2004, ch. 9, art. 15 ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 16 LY 2015, ch. 11, art. 42 LY 2004, ch. 9, art. 17 ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 42 LY 2015, ch. 11, art. 43 LY 2015, ch. 11, art. 44 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 44 par. 105(2) renuméroté art. 105 par LY 2015, ch. 11, par. 45(1) LY 2015, ch. 11, par. 45(2) anglais seulement art. 105 renuméroté par. 105(1) par LY 2016, ch. 5, par. 18(2)
		par. 105(1)	abrogé par LY 2015, ch. 11, par. 45(1)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
			art. 105 renuméroté par. 105(1) par LY 2016, ch. 5, par. 18(2)
	par. 105(2)		par. 105(2) renuméroté art. 105 par LY 2015, ch. 11, par. 45(1)
	par. 105(3)		par. 105(3) renuméroté par. 105(2) par LY 2016, ch. 5, par. 18(2) ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 19 par. 105(3) renuméroté par. 105(2) par LY 2016, ch. 5, par. 18(2)
	art. 105.01 et 105.02		ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 46
	art. 106		abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 144 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
	art. 106.1		ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 18 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 144 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
	art. 107		abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 144 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
	art. 108		abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 144 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
	al. 108(1)a)		LY 2004, ch. 9, art. 19
	art. 109		abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 144 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
	al. 111(3)c)		LY 2015, ch. 11, art. 47
	par. 112(2)		LY 2009, ch. 14, art. 20
	art. 113		LY 2015, ch. 11, art. 48
	al. 115(1)h) et i)		LY 2009, ch. 14, art. 21 anglais seulement
	al. 115(1)j)		ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 21
	par. 117(2)		LY 2015, ch. 11, art. 49
	art. 125		art. 125 renuméroté par. 125(1) par LY 2015, ch. 11, par. 50(1)
	par. 125(1)		art. 125 renuméroté par. 125(1) par LY 2015, ch. 11, par. 50(1)
	al. 125(1)c)		LY 2015, ch. 11, par. 50(2)
	par. 125(2)		ajouté par LY 2015, ch. 11, par. 50(3)
	art. 135.1 à 135.3		ajoutés par LY 2009, ch. 14, art. 22 (entrés en vigueur le 17 octobre 2011)
	art. 136		abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 51
	art. 137 à 139		LY 2015, ch. 11, art. 52
	art. 140		abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 53
	art. 141		LY 2015, ch. 11, art. 54
	art. 142		LY 2015, ch. 11, art. 55
	al. 142(2)a)		LY 2015, ch. 11, art. 56
	par. 142(2.1)		LY 2004, ch. 9, art. 20
	par. 142(3)		ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 21 LY 2004, ch. 9, art. 22
	par. 142(4)		LY 2012, ch. 14, par. 7(4) français seulement
	al. 142(4)a)		LY 2004, ch. 9, art. 23
	art. 144		LY 2004, ch. 9, art. 24
	art. 145		LY 2015, ch. 11, art. 57
			LY 2015, ch. 11, art. 58

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 146	LY 2015, ch. 11, art. 59
		art. 152	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 60
		art. 153	LY 2009, ch. 14, art. 23
			LY 2015, ch. 11, art. 61
		art. 156 et 157	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 62
		art. 158	LY 2004, ch. 9, art. 25
			abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 62
		art. 159 à 163	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 62
		par. 163(1)	LY 2004, ch. 9, art. 26
		par. 163(2)	LY 2004, ch. 9, art. 27
		par. 164(1)	LY 2004, ch. 9, art. 28
		al. 164(2)c)	LY 2015, ch. 11, art. 63
		art. 174	abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 24
		art. 180	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 64
		par. 180(1)	LY 2009, ch. 14, art. 25
		art. 181 à 185	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 64
		par. 186(1)	LY 2015, ch. 11, art. 145 anglais seulement (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		al. 186(1)k)	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 145 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		par. 186(3)	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 65
		art. 188	LY 2015, ch. 11, art. 146 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		art. 190.1	ajouté par LY 2009, ch.14, art. 26
			abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 66
		art. 190.01	art. 190.2 renuméroté art. 190.01 par LY 2015, ch. 11, par. 67(1)
		al. 190.01(1)a) et b)	LY 2015, ch. 11, par. 67(2)
		al. 190.01(1)c)	ajouté par LY 2015, ch. 11, par. 67(2)
		par. 190.01(2)	LY 2015, ch. 11, par. 67(3)
		art. 190.2	ajouté par LY 2009, ch.14, art. 26
			art. 190.2 renuméroté art. 190.01 par LY 2015, ch. 11, par. 67(1)
		art. 191	LY 2004, ch. 9, art. 29
			abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 68
		art. 192 et 193	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 68
		art. 194	LY 2015, ch. 11, art. 69
		art. 195 à 198	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 70
		art. 199	LY 2015, ch. 11, art. 71
		art. 201	art. 201 renuméroté par. 201(1) par LY 2015, ch. 11, par. 72(1)
		par. 201(1)	art. 201 renuméroté par. 201(1) par LY 2015, ch. 11, par. 72(1)
		par. 201(2)	ajouté par LY 2015, ch. 11, par. 72(2)
		art. 203	LY 2004, ch. 9, art. 30
		art. 204	LY 2015, ch. 11, art. 147 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		al. 206a)	LY 2015, ch. 11, art. 73
		art. 208	LY 2015, ch. 11, art. 74
		intertitre	
		art. 208 à 211	LY 2015, ch. 11, art. 74

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 213	LY 2015, ch. 11, art. 2
		art. 214	LY 2015, ch. 11, par. 75(1)
		intertitre	
		par. 214(1)	LY 2015, ch. 11, par. 75(2)
		par. 214(2)	LY 2015, ch. 11, par. 75(3)
		par. 214(3)	LY 2015, ch. 11, par. 75(4)
		par. 214(4)	LY 2015, ch. 11, par. 75(5)
		art. 215	LY 2015, ch. 11, art. 76
		art. 216	LY 2015, ch. 11, art. 77
		par. 217(1)	LY 2015, ch. 11, par. 78(1)
		par. 217(2)	LY 2015, ch. 11, par. 78(2) LY 2016, ch. 5, par. 18(3) français seulement
		par. 217(3)	LY 2015, ch. 11, par. 78(3)
		par. 217(4)	Ajouté par LY 2015, ch. 11, par. 78(4)
		art. 218	LY 2015, ch. 11, art. 79 LY 2016, ch. 5, par. 18(3) français seulement
		art. 219	LY 2015, ch. 11, art. 80
		art. 220	LY 2015, ch. 11, art. 81
		art. 222.01	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 27 LY 2015, ch. 11, art. 82
		art. 222.02 à 222.04	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 82
		par. 224(1)	LY 2015, ch. 11, art. 83 LY 2016, ch. 5, par. 18(4) français seulement
		art. 226	LY 2015, ch. 11, art. 84
		par. 230(1)	LY 2015, ch. 11, art. 85
		art. 231	LY 2015, ch. 11, art. 86
		par. 231(2)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 31 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 86
		art. 231.1	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 28 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 87
		art. 231.01 et 231.02	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 86
		art. 233	art. 233 renuméroté par. 233(1) par LY 2015, ch. 11, par. 88(1)
		par. 233(1)	art. 233 renuméroté par. 233(1) par LY 2015, ch. 11, par. 88(1)
		al. 233(1)f)	LY 2009, ch. 14, art. 29 LY 2015, ch. 11, par. 88(2)
		par. 233(2)	ajouté par LY 2015, ch. 11, par. 88(3)
		art. 234	LY 2009, ch. 14, art. 30 LY 2015, ch. 11, art. 89
		al. 236c)	LY 2015, ch. 11, art. 90
		par. 239(1)	LY 2015, ch. 11, art. 148 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		art. 240.1	ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 31 art. 240.1 renuméroté art. 240.01 par LY 2015, ch. 11, art. 91
		art. 240.01	art. 240.1 renuméroté art. 240.01 par LY 2015, ch. 11, art. 91
		art. 240.02	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 92
		art. 242	LY 2015, ch. 11, art. 93

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 246	LY 2015, ch. 11, art. 94
		art. 247	LY 2015, ch. 11, art. 95
		art. 248	LY 2015, ch. 11, art. 96
		art. 249	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 144 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		al. 249a)	LY 2015, ch. 11, art. 97
		art. 250	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 144 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		art. 251	LY 2004, ch. 9, art. 32 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 144 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		art. 252	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 144 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		art. 253	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 144 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		par. 254(3)	LY 2015, ch. 11, art. 2 and art. 98
		art. 255	LY 2009, ch. 14, art. 32
		art. 256	LY 2009, ch. 14, art. 33 LY 2015, ch. 11, art. 99
		art. 257	LY 2015, ch. 11, art. 100
		art. 261	LY 2015, ch. 11, art. 101
		art. 262	LY 2015, ch. 11, art. 102
		art. 264	LY 2015, ch. 11, art. 103
		al. 266d)	LY 2015, ch. 11, art. 104
		al. 268(1)f)	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 149 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		al. 268(1)g)	LY 2015, ch. 11, art. 105
		art. 270	LY 2015, ch. 11, art. 2
		art. 271	LY 2015, ch. 11, art. 106
		par. 271(3)	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 106
		art. 272	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 107
		art. 276	LY 2015, ch. 11, art. 108
		al. 277(3)a) et b)	LY 2015, ch. 11, art. 109
		art. 283	LY 2015, ch. 11, art. 110
		art. 288	LY 2015, ch. 11, art. 111
		art. 289	LY 2015, ch. 11, art. 112
		art. 291	LY 2015, ch. 11, art. 113 LY 2016, ch. 5, par. 18(5) français seulement
		art. 300	LY 2015, ch. 11, art. 114
		al. 304(1)h)	LY 2015, ch. 11, art. 115 LY 2015, ch. 11, art. 150 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		art. 321	LY 2015, ch. 11, art. 116
		par. 325(4) et (5)	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 117
		par. 326(2)	LY 2015, ch. 11, art. 118
		art. 331	LY 2015, ch. 11, art. 119
		art. 333	LY 2009, ch. 14, art. 34
		art. 334	LY 2009, ch. 14, art. 35

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 335	par. 335(1) renuméroté art. 335 par LY 2015, ch. 11, art. 151 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		par. 335(1)	par. 335(1) renuméroté art. 335 par LY 2015, ch. 11, art. 151 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		par. 335(2)	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 151 (entré en vigueur le 19 novembre 2016)
		al. 335(2)c)	LY 2009, ch. 14, art. 36
		art. 336	LY 2009, ch. 14, art. 37
		par. 336(3)	LY 2015, ch. 11, art. 120
		art. 337 et 338	LY 2009, ch. 14, art. 37
		art. 341	LY 2009, ch. 14, art. 38
		par. 341(1)	LY 2015, ch. 11, art. 121
		art. 342 à 344	abrogés par LY 2009, ch. 14, art. 39
		par. 345(1)	LY 2009, ch. 14, art. 40
		art. 346	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 122
		art. 348	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 123
		art. 349	LY 2009, ch. 14, art. 41
		par. 349(2)	abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 41
		par. 352(1)	LY 2004, ch. 9, art. 33 LY 2012, ch. 14, par. 7(5) anglais seulement
		par. 352(2)	LY 2004, ch. 9, art. 34
		par. 352(5)	LY 2004, ch. 9, art. 35
		par. 360(2)	LY 2015, ch. 11, art. 124
		art. 370	LY 2004, ch. 9, art. 36 LY 2015, ch. 11, art. 125
		art. 372	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 126
		intertitre	
		par. 372(1)	LY 2004, ch. 9, art. 37
		par. 372(2)	LY 2004, ch. 9, art. 38
		par. 372(3)	LY 2004, ch. 9, art. 39
		par. 372(4)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 40 LY 2015, ch. 11, art. 127
		par. 373(5)	ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 128
		par. 374(1)	LY 2004, ch. 9, art. 41 LY 2015, ch. 11, art. 129
		par. 374(2)	abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 42
		al. 377d)	LY 2004, ch. 9, art. 43
		al. 377g)	LY 2004, ch. 9, art. 44
		al. 377h)	LY 2015, ch. 11, art. 130
		par. 378(1)	LY 2004, ch. 9, art. 45 LY 2015, ch. 11, art. 131
		par. 378(2)	abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 46 ajouté par LY 2015, ch. 11, art. 131
		art. 380	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 132
		par. 380(2)	LY 2004, ch. 9, art. 47
		al. 381d)	LY 2004, ch. 9, art. 48
		al. 381g)	LY 2004, ch. 9, art. 49
		al. 381h)	LY 2015, ch. 11, art. 133
		art. 383	LY 2015, ch. 11, art. 134
		al. 383(1)e)	LY 2004, ch. 9, art. 50

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 383(3) art. 384 art. 385 par. 385(1) par. 385(3) et (4)	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 134 LY 2004, ch. 9, art. 51 LY 2015, ch. 11, art. 135 LY 2004, ch. 9, art. 52 ajoutés par LY 2004, ch. 9, art. 53
		art. 386 al. 386e) art. 387 al. 387a) al. 387b) al. 387c) art. 388 par. 388(2) par. 388(3) et (4)	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 135 LY 2015, ch. 11, art. 135 abrogé par LY 2004, ch. 9, art. 54 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 136 LY 2004, ch. 9, art. 55 LY 2004, ch. 9, art. 56 LY 2004, ch. 9, art. 57 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 136 LY 2004, ch. 9, art. 58 LY 2004, ch. 9, art. 58
		art. 389 al. 389(1)b) art. 390 al. 390a) par. 391(1) par. 391(2) par. 391(3) et (4)	abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 136 LY 2004, ch. 9, art. 59 LY 2004, ch. 9, art. 60 LY 2015, ch. 11, art. 137 LY 2004, ch. 9, art. 61 LY 2004, ch. 9, art. 62 ajoutés par LY 2004, ch. 9, art. 63
		par. 392(2) par. 392(3)	ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 64 LY 2015, ch. 11, art. 138 ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 64 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 138
		al. 393c) al. 393d) art. 394 al. 395(1)a) al. 395(1)c) al. 395(1)d)	LY 2015, ch. 11, art. 139 ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 65 LY 2004, ch. 9, art. 66 LY 2015, ch. 11, par. 140(1) LY 2015, ch. 11, par. 140(2) LY 2004, ch. 9, art. 67
		al. 395(1)e) par. 395(3) par. 396(2)	abrogé par LY 2015, ch. 11, par. 140(3) abrogé par LY 2015, ch. 11, par. 140(3) LY 2004, ch. 9, art. 68 LY 2004, ch. 9, art. 69 anglais seulement LY 2015, ch. 11, art. 141
		al. 398(1)b) par. 399(2) art. 399.1 par. 402(2) par. 404(2) par. 404(4) par. 406(1) par. 406(2) par. 406(3) par. 408(1) al. 408(1)b)	LY 2004, ch. 9, art. 70 abrogé par LY 2015, ch. 11, art. 142 ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 71 LY 2004, ch. 9, art. 72 LY 2004, ch. 9, art. 73 ajouté par LY 2004, ch. 9, art. 74 LY 2004, ch. 9, art. 75 LY 2004, ch. 9, art. 76 LY 2004, ch. 9, art. 77 LY 2004, ch. 9, art. 78 LY 2018, ch. 7, art. 3 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 408(3) par. 415(4) par. 417(3) art. 417.1 art. 420 art. 423	LY 2004, ch. 9, art. 79 abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 42 abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 43 ajouté par LY 2009, ch. 14, art. 44 abrogé par LY 2009, ch. 14, art. 45 LY 2016, ch. 5, par. 18(6) français seulement
Élections municipales de Dawson (2006)	LY 2006, ch. 2		
Emblème floral	LRY 2002, ch. 92		
Employés du cabinet et employés des groupes parlementaires	LRY 2002, ch. 22		
		toute la loi art. 2 art. 4 par. 7(1) al. 7(1)a)	LY 2016, ch. 5, par. 5(2) LY 2016, ch. 5, par. 5(3) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 5(4) anglais seulement LY 2012, ch. 14, art. 4 LY 2016, ch. 5, par. 5(4) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 5(5) français seulement LY 2016, ch. 5, par. 5(4) anglais seulement
Endroits sans fumée	LY 2008, ch. 8		(entré en vigueur le 15 mai 2008) à l'exception des art. 8 et 9 LY 2008, ch. 8, art. 10 (entré en vigueur le 15 mai 2009) LY 2008, ch. 8, art. 10 (entré en vigueur le 15 mai 2009) renuméroté art. 11.1, LY 2009, ch. 9, art. 10
Enlèvement international d'enfants (Convention de la Haye)	LY 2008, ch. 5		
Enquêtes publiques	LRY 2002, ch. 177		
Enregistrement de la preuve	LRY 2002, ch. 192		
Enregistrement sur support électronique (Lois du ministère de la Justice)	LRY 2002, ch. 68		
Ententes définitives avec les Premières nations du Yukon	LRY 2002, ch. 240		
Entrepreneurs de pompes funèbres	LRY 2002, ch. 98		
Entreprises de service public	LRY 2002, ch. 186		
		art. 1 art. 76	LY 2014, ch. 3, art. 2 (pas encore en vigueur) LY 2014, ch. 3, art. 3 (pas encore en vigueur)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Environnement	LRY 2002, ch. 76	par. 76(2)	ajouté par LY 2014, ch. 3, art. 3 (pas encore en vigueur)
		art. 86	LY 2012, ch. 14, art. 26
		art. 1	LY 2014, ch. 6, art. 2 LY 2014, ch. 6, al. 2a) (pas encore en vigueur) LY 2014, ch. 6, al. 2f) (pas encore en vigueur)
		art. 2	LY 2016, ch. 5, art. 22
		al. 12(2)b)	LY 2014, ch. 6, art. 3 (pas encore en vigueur) anglais seulement
		al. 32(1)b)	LY 2014, ch. 6, art. 4
		par. 40(1)	LY 2014, ch. 6, art. 5
		par. 40(1.01)	ajouté par LY 2014, ch. 6, art. 5
		par. 43(1)	LY 2014, ch. 6, par. 6(1)
		par. 43(3)	ajouté par LY 2014, ch. 6, par. 6(2)
		art. 45	abrogé par LY 2014, ch. 6, art. 7
		par. 46(1)	LY 2014, ch. 6, art. 8 LY 2016, ch. 5, art. 21 français seulement
		par. 48(3)	abrogé par LY 2014, ch. 6, art. 9
		art. 49	LY 2014, ch. 6, art. 10
		al. 84i)	LY 2014, ch. 6, art. 11 (pas encore en vigueur)
		art. 85	LY 2010, ch. 12, art. 3
		par. 86(1)	LY 2010, ch. 12, art. 3
		art. 94 à 99	LY 2014, ch. 6, art. 12
		par. 96(2), (3) et (9)	LY 2009, ch. 21, art. 3
par. 97(1) et (2)	LY 2012, ch. 14, art. 8 français seulement LY 2009, ch. 21, art. 3		
art. 105	LY 2012, ch. 14, art. 8 français seulement LY 2014, ch. 6, art. 13		
art. 105.01	ajouté par LY 2014, ch. 6, art. 14		
art. 108.01	ajouté par LY 2014, ch. 6, art. 15		
art. 109	LY 2014, ch. 6, art. 16		
art. 109.01 à 109.04	ajouté par LY 2014, ch. 6, art. 16		
Partie 9	LY 2014, ch. 6, art. 17 (pas encore en vigueur)		
art. 111.01	ajouté par LY 2014, ch. 6, art. 17 (pas encore en vigueur)		
art. 113.01 à 113.05	ajoutés par LY 2014, ch. 6, art. 17 (pas encore en vigueur)		
art. 114.01 à 114.07	ajoutés par LY 2014, ch. 6, art. 17 (pas encore en vigueur)		
art. 115.01 à 115.07	ajoutés par LY 2014, ch. 6, art. 17 (pas encore en vigueur)		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 116.01	ajouté par LY 2014, ch. 6, art. 17 (pas encore en vigueur)
		art. 117.01 à 117.06	ajoutés par LY 2014, ch. 6, art. 17 (pas encore en vigueur)
		art. 118	abrogé par LY 2014, ch. 6, art. 18
		art. 120.01 et 120.02	ajoutés par LY 2014, ch. 6, art. 19
		al. 121c)	ajouté par LY 2014, ch. 6, art. 20 (pas encore en vigueur)
		partie 11	abrogée par LY 2014, ch. 6, art. 21 (pas encore en vigueur)
		al. 142c.1) et c.2)	ajoutés par LY 2014, ch. 6, art. 22
		al. 143a.1) à a.4)	ajoutés par LY 2014, ch. 6, art. 23
		al. 143c.1) à a.3)	ajoutés par LY 2014, ch. 6, art. 23
		al. 144a), c), d), e), et f)	LY 2014, ch. 6, al. 24a), c), d), e) et f)
		al. 144a.1), f.1), f.2) et f.3)	ajoutés par LY 2014, ch. 6, al. 24b) et f)
		al. 145a)	LY 2014, ch. 6, al. 25a) (pas encore en vigueur)
		al. 145a.1) à a.9)	ajoutés par LY 2014, ch. 6, al. 25b) (pas encore en vigueur)
		al. 145i)	LY 2014, ch. 6, al. 25c) (pas encore en vigueur)
		al. 145i.1) à i.10)	ajoutés par LY 2014, ch. 6, al. 25c) (pas encore en vigueur)
		al. 146g)	LY 2014, ch. 6, al. 26a) (pas encore en vigueur)
		al. 146h)	LY 2014, ch. 6, al. 26b)
		al. 146h.1) et h.2)	ajoutés par LY 2014, ch. 6, al. 26b)
		art. 147	abrogé par LY 2014, ch. 6, art. 27 (pas encore en vigueur)
		art. 149.01	ajouté par LY 2014, ch. 6, art. 28
		par. 151(1)	LY 2009, ch. 9, art. 2
		al. 151(1)c)	LY 2014, ch. 6, art. 29 (pas encore en vigueur)
		art. 151.01	ajouté par LY 2014, ch. 6, art. 30
		par. 154(4)	LY 2014, ch. 6, art. 31 (pas encore en vigueur)
		al. 160(1)f) et (1)h)	LY 2014, ch. 6, art. 32 (pas encore en vigueur)
		al. 171c)	LY 2014, ch. 6, art. 33 (pas encore en vigueur)
		al. 172d)	LY 2014, ch. 6, sal. 34a)(i) LY 2014, ch. 6, sal. 34a)(ii) (pas encore en vigueur)
		al. 172e)	LY 2014, ch. 6, sal. 34b)(i)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 172f)	LY 2014, ch. 6, sal. 34b)(ii) (pas encore en vigueur)
		al. 183b)	abrogé par LY 2014, ch. 6, al. 34c) (pas encore en vigueur)
		art. 188	LY 2014, ch. 6, art. 35 (pas encore en vigueur) anglais seulement
			LY 2014, ch. 6, art. 36 (pas encore en vigueur)
Établissement et exécution réciproque des ordonnances alimentaires	LY 2001, ch. 19	toute la loi	proclamée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006
		par. 11(3)	LY 2008, ch. 1, art. 206 (proclamé en vigueur à le 30 avril 2010)
Évaluation et taxation	LRY 2002, ch. 13	art. 1	LY 2003, ch. 21, art. 5 (proclamé en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 1d.1)	LY 2004, ch. 1, art. 3
		al. 1d.01)	LY 2009, ch. 21, art. 1
		al. 1e.01)	LY 2014, ch. 15, art. 2
		par. 55(4)	LY 2015, ch. 12, par. 114(1)
		art. 56	ajouté par LY 2004, ch. 1, art. 2
		par. 57(1)	al. d.1) renuméroté al. d.01) par LY 2014, ch. 15, al. 2a)
		al. 57(12)b)	al. d.1) renuméroté al. d.01) par LY 2014, ch. 15, al. 2a)
		par. 65(2)	ajouté par LY 2014, ch. 15, al. 2a)
		par. 67(1)	ajouté par LY 2014, ch. 15, art. 3
		par. 67(1.01)	LY 2010, ch. 12, art. 1
		par. 74(1)	LY 2004, ch. 1, art. 4
		art. 114	LY 2016, ch. 5, art. 2 anglais seulement
		par. 114(1)	LY 2015, ch. 12, par. 114(2)
			LY 2014, ch. 15, par. 4(1)
			ajouté par LY 2014, ch. 15, par. 4(2)
			LY 2012, ch. 20, par. 115(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
			LY 2012, ch. 20, par. 115(3) (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
			LY 2012, ch. 20, par. 115(4) (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
Exécution des jugements canadiens	LY 2000, ch. 12	toute la loi	(pas encore en vigueur)
		al. 10b)	LY 2016, ch. 5, art. 19 anglais seulement
Exécution des ordonnances alimentaires	LRY 2002, ch. 145	par. 1(1)	LY 2015, ch. 5, par. 24(2) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
		art. 26	LY 2015, ch. 5, par. 24(3) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Exécution forcée	LRY 2002, ch. 79	<p>art. 1</p> <p>art. 7 intertitre</p> <p>par. 7(1)</p> <p>par. 7(2)</p> <p>art. 7.1 et 7.2</p> <p>par. 18(1)</p> <p>art. 18.1</p> <p>par. 29(5)</p> <p>par. 32(6)</p> <p>par. 37(2)</p>	<p>LY 2010, ch. 8, art. 200 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)</p> <p>LY 2010, ch. 16, par. 108(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)</p> <p>LY 2010, ch. 16, par. 108(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)</p> <p>LY 2010, ch. 16, par. 108(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)</p> <p>LY 2010, ch. 16, par. 108(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)</p> <p>ajoutés par LY 2010, ch. 16, par. 108(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)</p> <p>LY 2010, ch. 16, par. 108(7) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)</p> <p>ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 108(8) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)</p> <p>ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 108(9) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)</p> <p>ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 108(10) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)</p> <p>LY 2009, ch. 9, art. 3</p>
Exécution réciproque des jugements	LRY 2002, ch. 189		
Exécution réciproque des jugements (R.-U.)	LRY 2002, ch. 190		Entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1988.
Expropriation	LRY 2002, ch. 81	<p>art. 1</p>	LY 2003, ch. 21, art. 11 (entré en vigueur le 2 mai 2005)
Extraction de l'or	LY 2003, ch. 13	<p>par. 41(5)</p> <p>par. 99(1)</p> <p>par. 99(4)</p> <p>art. 100</p> <p>art. 101</p> <p>art. 101.01</p> <p>par. 102(1) et (2)</p> <p>al. 102(3)b)</p> <p>al. 102(4)b)</p> <p>art. 103</p> <p>par. 104(1)</p> <p>par. 106(1)</p> <p>art. 107</p> <p>al. 116c.01) à c.03)</p> <p>al. 116d)</p>	<p>(entré en vigueur le 1^{er} avril 2003)</p> <p>ajouté par LY 2016, ch. 12, par. 1(1)</p> <p>LY 2013, ch. 18, par. 2(1) et (2)</p> <p>LY 2013, ch. 18, par. 2(3)</p> <p>LY 2013, ch. 18, art. 3</p> <p>LY 2013, ch. 18, art. 3</p> <p>ajouté par LY 2013, ch. 18, art. 4</p> <p>LY 2013, ch. 18, par. 5(1)</p> <p>LY 2013, ch. 18, par. 5(2)</p> <p>LY 2013, ch. 18, par. 5(2)</p> <p>LY 2013, ch. 18, art. 6</p> <p>LY 2013, ch. 18, art. 7</p> <p>LY 2013, ch. 18, art. 8</p> <p>LY 2013, ch. 18, art. 9</p> <p>ajoutés par LY 2013, ch. 18, al. 10a)</p> <p>LY 2013, ch. 18, al. 10b)</p>

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 116e) al. 116f) al. 116g) sal. 116h)(i)	LY 2016, ch. 5, art. 42 français seulement LY 2013, ch. 18, al. 10c) français seulement LY 2013, ch. 18, al. 10d) LY 2013, ch. 18, al. 10d) LY 2013, ch. 18, al. 10e)
Extraction du quartz	LY 2003, ch. 14	art. 1 par. 2(1) art. 24 à 26 art. 28 à 29 art. 33 par. 34(1) et (2) par. 41(1) par. 41(2) par. 41(4) art. 42 et 43 par. 44(1) et (2) par. 47(2) par. 48(1) par. 48(2) art. 55 par. 55(1.1) al. 56(1)b) et c) par. 56(4) par. 61(1) et (2) par. 61(1.1) par. 70(1) et (2) art. 74 par. 75(3) art. 78	(entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2003) LY 2008, ch. 19, par. 2(1) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 2(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, art. 3 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, art. 4 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) abrogé par LY 2008, ch. 19, art. 5 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 6(1) et (2) (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 7(1) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 7(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 7(3) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) abrogés par LY 2008, ch. 19, art. 8 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, art. 9 (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, art. 10 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 11(1) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 11(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 12(1) et (3) à (5) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) ajouté par LY 2008, ch. 19, par. 12(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 13(1) et (2) (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) ajouté par LY 2016, ch. 12, par. 2(1) LY 2008, ch. 19, par. 14(1) et (2) (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) ajouté par LY 2008, ch. 19, par. 14(1) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, par. 15(1) et (2) (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, art. 16 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2016, ch. 5, par. 45(2) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 45(3)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	al. 78(1)b) et par. 78(2) art. 80		abrogés par LY 2008, ch. 19, par. 17(1) et (2) (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, art. 18 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
	par. 87(1)		LY 2008, ch. 19, art. 19 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
	art. 96		LY 2008, ch. 19, art. 20 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
	par. 98(1) à (3) art. 100		LY 2008, ch. 19, par. 21(1) à (3) (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2009) LY 2008, ch. 19, art. 22 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
	par. 102(1) à (6) par. 102(7)		LY 2008, ch. 19, par. 23(1) (entrés en vigueur le 7 mai 2010) abrogé par LY 2008, ch. 19, art. 23 (entré en vigueur le 7 mai 2010)
	par. 102(9) à (13) par. 102(14)		abrogés par LY 2008, ch. 19, par. 23(2) (entré en vigueur le 7 mai 2010) LY 2008, ch. 19, par. 23(3) (entré en vigueur le 7 mai 2010)
	par. 102(15)		abrogé par LY 2008, ch. 19, par. 23(4) (entré en vigueur le 7 mai 2010)
	par. 102(19)		LY 2008, ch. 19, par. 23(5) (entré en vigueur le 7 mai 2010)
	par. 102(26)		LY 2008, ch. 19, par. 23(6) (entré en vigueur le 7 mai 2010)
	art. 104		abrogé par LY 2008, ch. 19, art. 24 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
	art. 128.1		ajouté par LY 2008, ch. 19, art. 25 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
	par. 129(1) par. 129(4) art. 130		LY 2013, ch. 18, par. 12(1) et (2) LY 2013, ch. 18, par. 12(3) LY 2013, ch. 18, art. 13
	par. 131(1) art. 131.01		LY 2013, ch. 18, art. 14 ajouté par LY 2013, ch. 18, art. 15
	par. 132(1) par. 132(2) al. 132(3)b) al. 132(4)b)		LY 2013, ch. 18, par. 16(1) LY 2013, ch. 18, par. 16(1) LY 2013, ch. 18, par. 16(2) LY 2013, ch. 18, par. 16(2)
	art. 133		LY 2013, ch. 18, art. 17
	par. 134(1)		LY 2013, ch. 18, art. 18
	par. 135(3)		LY 2013, ch. 18, art. 19 français seulement
	par. 139(1)		LY 2013, ch. 18, art. 20
	art. 140		LY 2013, ch. 18, art. 21
	al. 149c.01) à c.03) al. 149d)		ajoutés par LY 2013, ch. 18, al. 22a) LY 2013, ch. 18, al. 22b) LY 2016, ch. 5, par. 45(4) français seulement
	al. 149e) al. 149f) al. 149g)		LY 2013, ch. 18, al. 22c) français seulement LY 2013, ch. 18, al. 22d) LY 2013, ch. 18, al. 22d)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		sal.149h)(ii) annexes 1 et 2	LY 2013, ch. 18, al. 22e) abrogées par LY 2008, ch. 19, art. 26 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2009)
Faune	LRY 2002, ch. 229	art. 6 al. 9(3)a) al. 24(2)b) et c) al. 24(2)d) al. 92(2)b) par. 93(8) par. 122(2) art. 131 art. 132 par. 152(1)	LY 2009, ch. 9, par. 11(1) LY 2009, ch. 9, par. 11(2) LY 2009, ch. 9, par. 11(3) abrogé par LY 2009, ch. 9, par. 11(3) LY 2012, ch. 14, par. 30(2) anglais seulement LY 2009, ch. 9, par. 11(4) anglais seulement LY 2012, ch. 14, par. 30(3) LY 2009, ch. 21, par. 10(1) LY 2009, ch. 21, par. 10(2) LY 2014, ch. 8, par. 40(4) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
Fête du Yukon	LRY 2002, ch. 235		
Fiduciaires	LRY 2002, ch. 223	par. 55(4)	LY 2003, ch. 21, art. 21 (entré en vigueur le 2 mai 2005)
Finances municipales et subventions aux agglomérations	LRY 2002, ch. 155	partie 1 intertitre par. 1(1) partie 2 intertitre partie 3 intertitre art. 7 par. 7(2) par.7(3) et (4) art. 8 à 12 al. 9(1)c) et d) al. 9(1)b) al. 9(1)c) et d) art. 16 partie 4 intertitre	LY 2012, ch. 12, art. 2 (proclamé en vigueur le 8 mars 2013) LY 2012, ch. 12, art. 3 (proclamé en vigueur le 8 mars 2013) LY 2016, ch. 5, art. 38 anglais seulement LY 2012, ch. 12, art. 4 (proclamé en vigueur le 8 mars 2013) LY 2012, ch. 12, art. 5 (proclamé en vigueur le 8 mars 2013) LY 2012, ch. 12, art. 5 (proclamé en vigueur le 8 mars 2013) LY 2004, ch. 5, art. 2 LY 2007, ch. 14, art. 2 LY 2007, ch. 14, art. 2 abrogés par LY 2012, ch. 12, art. 6 (proclamé en vigueur le 8 mars 2013) LY 2004, ch. 5, art. 3 LY 2007, ch. 14, art. 3 abrogés par LY 2007, ch. 14, art. 3 LY 2012, ch. 12, art. 7 (proclamé en vigueur le 8 mars 2013) ajouté par LY 2012, ch. 12, art. 8 (proclamé en vigueur le 8 mars 2013)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		partie 5 intertitre par. 21(1)	LY 2012, ch. 12, art. 9 (proclamé en vigueur le 8 mars 2013) LY 2012, ch. 12, art. 9 (proclamé en vigueur le 8 mars 2013)
		partie 6 intertitre art. 22	ajouté par LY 2012, ch. 12, par. 10(1) (proclamé en vigueur le 8 mars 2013) abrogé par LY 2012, ch. 12, par. 10(2) (proclamé en vigueur le 8 mars 2013)
		al. 24a.1)	ajouté par LY 2012, ch. 12, art. 11 (proclamé en vigueur le 8 mars 2013)
Fonction publique	LRY 2002, ch. 183	par. 1(1) par. 1(2) art. 46 par. 119(9) par. 130(1) et (2) par. 136(1) et (3) art. 137 art. 142 par. 150(1) et (2) art. 177 art. 178 par. 183(1) et (2)	LY 2004, ch. 8, al. 68a) anglais seulement (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68c) anglais seulement (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68b) anglais seulement (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68c) anglais seulement (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68c) anglais seulement (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68c) anglais seulement (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68b) anglais seulement (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68b) anglais seulement (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68c) anglais seulement (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68b) anglais seulement (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68b) anglais seulement (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68b) anglais seulement (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, al. 68c) anglais seulement (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
Fondation du Yukon	LRY 2002, ch. 239	art. 1 par. 25(2)	LY 2017, ch. 6, art. 13 LY 2018, ch. 7, art. 10 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018)
Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes	LRY 2002, ch. 49	art. 1 al. 2b) al. 4(1)b)	LY 2010, ch. 7, par. 19(1) (proclamé en vigueur le 8 avril 2011) LY 2004, ch. 7, art. 2 LY 2015, ch. 6, art. 6 LY 2018, ch. 6, par. 3(2)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 4(1)e)	LY 2010, ch. 7, par. 19(2) (proclamé en vigueur le 8 avril 2011)
		par. 5(1)	LY 2010, ch. 7, par. 19(3) (proclamé en vigueur le 8 avril 2011)
		al. 5(1)e)	LY 2018, ch. 6, par. 3(3)
		par. 5(1.01)	ajouté par LY 2018, ch. 6, par. 3(3)
		par. 5(6)	LY 2004, ch. 7, art. 3
		par. 5(7)	ajouté par LY 2004, ch. 7, art. 4
		par. 7(4)	ajouté par LY 2004, ch. 7, art. 5
		art. 8	LY 2004, ch. 7, art. 6
		art. 9	LY 2004, ch. 7, art. 7
Formation professionnelle	LRY 2002, ch. 160		
Fourrières	LRY 2002, ch. 173	art. 1	LY 2017, ch. 14, art. 2
		art. 2	LY 2017, ch. 14, art. 3
		par. 2(2)	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 32 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 3	LY 2017, ch. 14, art. 3
		art. 3.01	LY 2017, ch. 14, art. 3
		par. 4(1)	LY 2017, ch. 14, par. 4(1)
		par. 4(3)	LY 2017, ch. 14, par. 4(2)
		art. 5	LY 2017, ch. 14, art. 5
		art. 7 à 10	LY 2017, ch. 14, art. 6
		par. 11(1)	LY 2017, ch. 14, art. 7
		art. 12 et 13	LY 2017, ch. 14, art. 8
		par. 14(1)	LY 2017, ch. 14, art. 9
		art. 15	LY 2017, ch. 14, art. 10
		art. 16	LY 2017, ch. 14, art. 11
		art. 17	LY 2017, ch. 14, art. 12
		art. 18	LY 2017, ch. 14, art. 13
		art. 21	Abrogé par LY 2017, ch. 14, art. 14
		art. 22	LY 2017, ch. 14, art. 15

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 23	Abrogé par LY 2017, ch. 14, art. 16
		art. 24	LY 2017, ch. 14, art. 17
		par. 26(1)	LY 2017, ch. 14, par. 18(1)
		par. 26(3)	LY 2017, ch. 14, par. 18(2)
		art. 27	LY 2017, ch. 14, art. 19
Frais de déplacement liés à des soins médicaux	LRY 2002, ch. 222	art. 1 à 9	LY 2015, ch. 14, art. 2 (pas encore en vigueur)
		art. 10	LY 2015, ch. 14, art. 5, anglais seulement, (pas encore en vigueur)
		art. 11	LY 2015, ch. 14, art. 5, anglais seulement, (pas encore en vigueur)
		art. 12	LY 2015, ch. 14, art. 5, anglais seulement, (pas encore en vigueur)
		par. 12(4)	Ajouté par LY 2015, ch. 14, art. 3 (pas encore en vigueur)
		art. 13	LY 2015, ch. 14, art. 5, anglais seulement, (pas encore en vigueur)
		art. 14	LY 2015, ch. 14, art. 5, anglais seulement, (pas encore en vigueur)
		art. 15	LY 2015, ch. 14, art. 5, anglais seulement, (pas encore en vigueur)
		art. 16	LY 2015, ch. 14, art. 4 (pas encore en vigueur)
Garantie du paiement du loyer de l'Association des services à la famille du Yukon	LRY 2002, ch. 238		
Garantie du prêt contracté par la Société de développement du Yukon	LRY 2002, ch. 237		
Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)	LY 2013, ch. 6		
Garde des enfants	LRY 2002, ch. 30	art. 2	LY 2008, ch. 1, par. 198(1) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010).
		art. 3	LY 2008, ch. 1, par. 198(2) (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010) LY 2012, ch. 7, art. 2

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Gestion des finances publiques	LRY 2002, ch. 87	par. 4(3) art. 22 par. 37(1)	LY 2012, ch. 14, par. 5(2) français seulement LY 2018, ch. 6, art. 2 LY 2012, ch. 14, par. 5(3) LY 2008, ch. 1, par. 198(3) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010). LY 2016, ch. 5, art. 10 français seulement ajouté par LY 2012, ch. 7, art. 3
		al. 39j.1)	
		par. 1(1) par. 14(2) par. 14(3) art. 14.01 par. 26(2) par. 31(3) art. 41	LY 2014, ch. 16, art. 2 LY 2014, ch. 16, par. 3(1) abrogé par LY 2014, ch. 16, par. 3(2) ajouté par LY 2014, ch. 16, art. 4 LY 2014, ch. 16, art. 5 LY 2014, ch. 16, art. 6 LY 2012 ch. 4, art. 2 (entré en vigueur le 26 avril 2012)
		al. 41(2)c) par. 41(4)	LY 2014, ch. 16, par. 7(1) ajouté par LY 2012 ch. 4, al. 2b) (entré en vigueur le 26 avril 2012)
		al. 41(4)a) art. 42	LY 2014, ch. 16, par. 7(2) anglais seulement art. 42 renuméroté par. 42(1) par LY 2014, ch. 16, par. 8(1)
		par. 42(1)	art. 42 est renuméroté par. 42(1) par LY 2014, ch. 16, par. 8(1) LY 2014, ch. 16, par. 8(2)
		al. 42(1)a) par. 42(2) art. 42.01 par. 43(7) art. 44 par. 45(2) art. 46 par. 47(3) al. 48(4)b) art. 48.1	LY 2014, ch. 16, par. 8(3) anglais seulement ajouté par LY 2014, ch. 16, par. 8(4) ajouté par LY 2014, ch. 16, art. 9 ajouté par LY 2014, ch. 16, art. 10 LY 2014, ch. 16, art. 11 LY 2014, ch. 16, art. 12 abrogé par LY 2008, ch. 2, art. 2 LY 2014, ch. 16, art. 13 LY 2014, ch. 16, art. 14 ajouté par LY 2004, ch. 10, art. 2 (entré en vigueur le 10 février 2006)
		art. 48.01	art. 48.1 renuméroté art. 48.01 par LY 2014, ch. 16 art. 15
		art. 48.2	ajouté par LY 2004, ch. 10, art. 3 (entré en vigueur le 10 février 2006) art. 48.2 renuméroté art. 48.02 par LY 2014, ch. 16 art. 15
		art. 48.02	art. 48.2 renuméroté art. 48.02 par LY 2014, ch. 16 art. 15
		al. 48.02(4)a) art. 48.03 art. 49 art. 49.01	LY 2014, ch. 16, art. 16 ajouté par LY 2014, ch. 16, art. 17 LY 2014, ch. 16, art. 18 ajouté par LY 2014, ch. 16, art. 18

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 50 art. 51 par. 54(1) art. 65 par. 65(2) par. 76(1) al. 77b)	LY 2014, ch. 16, art. 19 LY 2014, ch. 16, art. 20 LY 2014, ch. 16, art. 21 LY 2014, ch. 16, art. 22 LY 2014, ch. 5, art. 10 (proclamé en vigueur le 12 septembre 2014) LY 2003, ch. 21, art. 13 (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2014, ch. 16, art. 23
Gestion des finances municipales de Dawson	LY 2005, ch. 1		entré en vigueur le 27 avril 2006
Hôpitaux	LRY 2002, ch. 111	par. 3(3) par. 3(3.01) par. 5(1) par. 5(2) et (3) par. 5(3.01) et (3.02) par 6(1). par. 11(2) par. 11(3) art. 32	LY 2017, ch. 10, art. 2 Ajouté par LY 2017, ch. 10, art. 2 LY 2012, ch. 14, art. 12 LY 2017, ch. 10, art. 3 LY 2017, ch. 10, art. 3 Ajoutés par LY 2017, ch. 10, art. 3 LY 2017, ch. 10, art. 4 LY 2014, ch. 16, art. 27 Ajouté par LY 2014, ch. 16, art. 27 Abrogé par LY 2017, ch. 10, art. 5
Hôtels et établissements touristiques	LRY 2002, ch. 113	art. 13	LY 2005, ch. 4, art. 2
Immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires	LRY 2002, ch. 138	art. 5 al. 6f) al. 13d) al. 14b) al. 14c)	LY 2010, ch. 4, par. 9(2) (entré en vigueur le 25 juin 2010) LY 2010, ch. 4, par. 9(3) (entré en vigueur le 25 juin 2010) LY 2010, ch. 4, par. 9(4) (entré en vigueur le 25 juin 2010) LY 2009, ch. 19, par. 52(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012) LY 2009, ch. 19, par. 52(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
Impôt sur le revenu	LRY 2002, ch. 118	toute la loi	LY 2007, ch. 9, art. 2 anglais seulement LY 2016, ch. 3, par. 2(1) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2016, ch. 3, par. 2(2) anglais seulement (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 1(1)	LY 2016, ch. 3, par. 2(3) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2010, ch. 11, al. 2(1)a) (s'applique à compter du 12 décembre 2005) LY 2010, ch. 11, al. 2(1)b) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes) LY 2010, ch. 11, al. 2(1)c) (s'applique à compter du 1er janvier 2003) LY 2015, ch. 1, art. 2 (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2016, ch. 3, par. 3(1) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes)
		par. 1(7)	LY 2017, ch. 6, art. 8 LY 2016, ch. 3, par. 3(2) anglais seulement (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes)
		al. 1(7)h)	LY 2010, ch. 11, par. 2(2) anglais seulement (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
		al. 1(7)j)	LY 2010, ch. 11, par. 2(3) français seulement (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes) LY 2010, ch. 11, par. 2(4) (s'applique à compter du 12 décembre 2005)
		art. 4 et 5	LY 2007, ch.9, art. 3 (s'applique à l'année 2001 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(1)	LY 2006, ch. 11, par. 2(1) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2015, ch. 1, par. 3(1) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(2)	LY 2016, ch. 3, par. 4(1) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) (proclamé en vigueur 10 janvier 2017) LY 2005, ch. 9, par. 2(1). (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, par. 2(2) (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2015, ch. 1, par. 3(2) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
		sal. 6(2)a)(v)	LY 2016, ch. 3, par. 4(2) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) (proclamé en vigueur 10 janvier 2017) LY 2017, ch. 2, art. 2 (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 6(3)		LY 2015, ch. 1, par. 3(3) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(4) à (8)		abrogés par LY 2015, ch. 1, par. 3(4) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(5)		LY 2007, ch.9, par. 4(1) (s'applique à l'année 2008 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(9)		LY 2006, ch. 11, par. 2(3) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
			LY 2015, ch. 1, par. 3(5) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
	al. 6(10)a)		LY 2018, ch. 8, par. 6(2) anglais seulement
	al. 6(10)b)		LY 2018, ch. 8, par. 6(2) anglais seulement
	par. 6(11)		LY 2006, ch. 11, par. 2(4) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
			LY 2010, ch. 11, par. 3(1) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	par. 6(12)		LY 2006, ch. 11, par. 2(5) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
			LY 2015, ch. 1, par. 3(5) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
			LY 2017, ch. 11, par. 2(1) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
	sal. 6(13)a)(ii)		LY 2018, ch. 8, par. 6(3) anglais seulement
	par. 6(14)		LY 2006, ch. 11, par. 2(6) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
			LY 2015, ch. 1, par. 3(6) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(14.1)		ajouté par LY 2007, ch.9, par. 4(2) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
			abrogé par LY 2012, ch. 13, par. 2(1) (s'applique à l'année 2012 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(15)		LY 2006, ch. 11, par. 2(7) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
			LY 2015, ch. 1, par. 3(5) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par.6(15.1)		ajouté par LY 2006, ch.11, par. 2(8) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(16)		LY 2010, ch. 11, par. 3(2) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes) LY 2006, ch. 11, par. 2(9) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2015, ch. 1, par. 3(5) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2017, ch. 11, par. 2(2) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(17)		LY 2017, ch. 11, par. 2(3) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
	sal. 6(17) b)(ii)		LY 2010, ch. 11, par. 3(3) (s'applique à compter du 1er janvier 2003)
	par. 6(18)		LY 2015, ch. 1, par. 3(7) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(18.1) et (18.2)		ajoutés par LY 2006, ch. 11, par. 2(10) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(19)		LY 2006, ch. 11, par. 2(11) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2015, ch. 1, par. 3(5) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(20)		Abrogé par LY 2017, ch. 11, par. 2(4) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(21)		Abrogé par LY 2017, ch. 11, par. 2(4) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2015, ch. 1, par. 3(7) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(22)		Abrogé par LY 2017, ch. 11, par. 2(4) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2017, ch. 11, par. 2(5) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(23)		LY 2017, ch. 11, par. 2(5) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(24)		LY 2015, ch. 1, par. 3(7) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 6(25)		LY 2006, ch. 11, par. 2(12) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) abrogé par LY 2012, ch. 13, par. 2(1) (s'applique à l'année 2012 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(26)		LY 2006, ch. 11, par. 2(13) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2017, ch. 11, par. 2(6) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(28)		LY 2010, ch. 11, par. 3(4) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes) LY 2015, ch. 1, par. 3(8) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(29)		LY 2005, ch. 9, par. 2(2) (s'applique à l'année 2004 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, par. 2(14) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2012, ch. 13, par. 2(2) (s'applique à l'année 2012 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2015, ch. 1, par. 3(9) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
	sal. 6(29)c(ii)		LY 2015, ch. 1, par. 3(10) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2016, ch. 4, par. 2(1) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) (proclamé en vigueur le 18 juillet 2016)
	par. 6(30)		LY 2015, ch. 1, par. 3(11) (voir la promulgation des lois pour l'application)
	par. 6(31)		LY 2006, ch. 11, par. 2(15) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) abrogé par LY 2012, ch. 13, par. 2(3) (s'applique à l'année 2012 et aux années d'imposition subséquentes) ajouté par LY 2016, ch. 4, par. 2(2) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) (proclamé en vigueur le 15 juillet 2016)
	par. 6(33)		LY 2006, ch. 11, par. 2(16) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
			LY 2015, ch. 1, par. 3(9) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
			Abrogé par LY 2017, ch. 11, par. 2(7) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(34)	LY 2006, ch. 11, par. 2(17) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
			LY 2010, ch. 11, par. 3(5) anglais seulement (s'applique aux années d'imposition 2005 et subséquentes)
			LY 2015, ch. 1, par. 3(12) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
			LY 2017, ch. 11, par. 2(8) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(37)	LY 2006, ch. 11, par. 2(18) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(38)	LY 2015, ch. 1, par. 3(3) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(39)	LY 2006, ch. 11, par. 2(19) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
			LY 2010, ch. 11, par. 3(6) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
			LY 2016, ch. 3, par. 4(3) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) (proclamé en vigueur 10 janvier 2017)
			LY 2017, ch. 11, par. 2(9) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
		al. 6(39)a)	LY 2015, ch. 1, par. 3(13) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
			LY 2017, ch. 11, par. 2(9) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(39.1)	ajouté par LY 2010, ch. 11, par. 3(6) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
		par. 6(40)	LY 2015, ch. 1, par. 3(3) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
			Abrogé par LY 2017, ch. 11, par. 2(10) (s'applique à l'année 2016 et aux années d'imposition subséquentes)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 6(42)		ajouté par LY 2016, ch. 4, par. 2(4) (s'applique aux années d'imposition 2017 et subséquentes) (proclamé en vigueur le 18 juillet 2016)
	par. 6(46)		LY 2015, ch. 1, par. 3(14) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2016, ch. 3, par. 4(4) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) (proclamé en vigueur 10 janvier 2017)
	par. 6(49)		LY 2015, ch. 1, par. 3(15) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2016, ch. 3, par. 4(5) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) (proclamé en vigueur le 10 janvier 2017)
	par. 6(50)		LY 2015, ch. 1, par. 3(3) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(51)		LY 2006, ch. 11, par. 2(20) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2007, ch.9, par. 4(3) (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2017, ch. 11, par. 2(11) (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(53)		abrogé par LY 2007, ch. 9, par. 4(4) (s'applique à l'année 1998 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(54)		LY 2005, ch. 9, par. 2(3) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(55)		LY 2005, ch. 9, par. 2(3) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(56)		LY 2015, ch. 1, par. 3(16) (voir la promulgation des lois pour l'application) abrogé par LY 2005, ch. 9, par. 2(3) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 6(57)		ajouté par LY 2006, ch. 11, par. 2(21) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) abrogé par LY 2012, ch. 13, par. 2(3) (s'applique à l'année 2012 et aux années d'imposition subséquentes)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
			LY 2007, ch.9, par. 4(5) (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes) abrogé par LY 2012, ch. 13, par. 2(3) (s'applique à l'année 2012 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(58)	ajouté par LY 2006, ch. 11, par. 2(21) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 6(59)	LY 2015, ch. 1, par. 3(9) (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes) ajouté par LY 2007, ch.9, par. 4(6) (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes)
		art. 7	abrogé par LY 2012, ch. 13, par. 2(3) (s'applique à l'année 2012 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2005, ch. 9, art. 3 (s'applique à l'année 2001 et aux années d'imposition subséquentes)
		art. 8	LY 2010, ch. 11, art. 4 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes) abrogé par LY 2015, ch. 1, art. 4 (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 8(6)	abrogé par LY 2015, ch. 1, art. 5 (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes) modifié par LY 2006, ch. 11, art. 3 (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		art. 9	LY 2015, ch. 1, art. 6 (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 9(1)	LY 2012, ch. 13, par. 3(1) (s'applique après juin 2011)
		par. 9(2)	LY 2010, ch. 11, art. 5 (s'applique à compter du 1er janvier 2003)
		par. 9(4.1)	ajouté par LY 2012, ch. 13, par. 3(2) (s'applique après juin 2011)
		art. 9.1	LY 2005, ch. 10, art. 2 (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes) abrogé par LY 2010, ch. 11, art. 6 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
		art. 9.01	ajouté par LY 2015, ch. 1, art. 7 (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	al. 9.01(1)c)		LY 2016, ch. 4, par. 3(1) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) (proclamé en vigueur le 18 juillet 2016)
	par. 9.01(2)		LY 2016, ch. 4, par. 3(2) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) (proclamé en vigueur le 18 juillet 2016)
	par. 9(5)		LY 2017, ch. 11, art. 3 (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 10(1)		LY 2005, ch. 9, par. 4(1) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	al. 10(1)a)		LY 2014, ch. 7, par. 2(1) (voir la promulgation des lois pour l'entrée en vigueur)
	al. 10(1)b)		LY 2017, ch. 2, par. 3(1) (voir la promulgation des lois pour l'application) LY 2004, ch. 12, art. 2 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 10(1.1)		LY 2017, ch. 2, par. 3(2) (voir la promulgation des lois pour l'application) ajouté par LY 2004, ch. 12, art. 3 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2005, ch. 9, par. 4(2) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes) abrogé par LY 2010, ch. 11, par. 7(2) (s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2010)
	par. 10(2)		abrogé par LY 2005, ch. 9, par. 4(3) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	par. 10(2.1)		ajouté par LY 2004, ch. 12, art. 5 (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2005, ch. 9, par. 4(4) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes) abrogé par LY 2010, ch. 11, par. 7(2) (s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2010)
	al. 10(2.1)b)		LY 2010, ch. 11, par. 7(1) (voir l'adoption des lois pour l'entrée en vigueur)
	par. 10(2.2)		ajouté par LY 2004, ch. 12, art. 5 (s'applique à l'année 2007 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2006, ch. 11, art. 4 (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
			abrogé par LY 2010, ch. 11, par. 7(2) (s'applique aux années d'imposition qui débutent après 2010)
		par. 10(3)	LY 2010, ch. 11, par. 7(3) (s'applique à l'année 2011 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 10(4)	LY 2005, ch. 9, par. 4(5) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		al. 10(4)a)	LY 2017, ch. 2, par. 3(3) (voir la promulgation des lois pour l'application)
		sal. 10(4)a)(ii)	LY 2005, ch. 9, par. 4(6) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		al. 10(4)b)	LY 2010, ch. 11, par. 7(4) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes) LY 2005, ch. 9, par. 4(7) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		sal. 10(4)b)(i) et (ii)	LY 2005, ch. 9, par. 4(8) (s'applique à l'année 2006 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 10(5)	LY 2005, ch. 9, par. 4(9) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
		par. 10(6)	abrogé par LY 2005, ch. 9, par. 4(9) (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
		art. 10.1	ajouté par LY 2005, ch. 9, art. 5 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
		al. 10.1(1)a)	LY 2017, ch. 2, par. 4(1) (voir la promulgation des lois pour l'application)
		al. 10.1(1)b)	LY 2017, ch. 2, par. 4(2) (voir la promulgation des lois pour l'application)
		division 10.1(1)) b)(ii)(B)	LY 2010, ch. 11, art. 8 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
		par. 11(1)	LY 2015, ch. 1, par. 8(1) (voir la promulgation des lois pour l'entrée en vigueur)
		par. 11(2)	LY 2015, ch. 1, par. 8(2) (voir la promulgation des lois pour l'entrée en vigueur)
		par. 11(3)	LY 2010, ch. 11, art. 9 (s'applique à compter du 1er janvier 2003)
		par. 12(1)	LY 2006, ch. 11, art. 5 (s'applique à l'année 1999 et aux années d'imposition subséquentes) LY 2010, ch. 11, art. 10 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	art. 13		LY 2015, ch. 1, par. 9(8) en français seulement (voir la promulgation des lois pour l'application)
	par. 13(1)		LY 2015, ch. 1, par. 9(1) (voir la promulgation des lois pour l'application)
	par. 13(4)		LY 2015, ch. 1, par. 9(2) (voir la promulgation des lois pour l'application)
	par. 13(8)		LY 2015, ch. 1, par. 9(3) (voir la promulgation des lois pour l'application)
	par. 13(9)		LY 2015, ch. 1, par. 9(4) (voir la promulgation des lois pour l'application)
	par. 13(10) à (12)		LY 2015, ch. 1, par. 9(5) (voir la promulgation des lois pour l'application)
	par. 13(13)		LY 2015, ch. 1, par. 9(6) (voir la promulgation des lois pour l'application)
	par. 13(14)		LY 2015, ch. 1, par. 9(7) (voir la promulgation des lois pour l'application)
	par. 15(1)		LY 2010, ch. 11, par. 11(1) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	al. 15(1)d)		ajouté par LY 2010, ch. 11, par. 11(1) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	par. 15(2) et (3)		LY 2010, ch. 11, par. 11(2) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	art. 16		abrogé par LY 2010, ch. 11, art. 12 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	art. 17		LY 2010, ch. 11, art. 13 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	art. 18		LY 2015, ch. 1, art. 10 (s'applique à l'année 2015 et aux années d'imposition subséquentes)
	sal. 19(1)a)(i)		LY 2016, ch. 3, art. 5 (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2005, ch. 9, art. 6 (s'applique à l'année 2005 et aux années d'imposition subséquentes)
	art. 20		abrogé par LY 2010, ch. 11, art. 14 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	sal. 20(3)c)(ii)		LY 2004, ch. 3 par. 2(1)
	par. 20(3.1)		ajouté par LY 2006, ch. 4, art. 2
	par. 20(4)		LY 2004, ch. 3, par. 2(2)
	art. 21		art. 21 renuméroté par. 21(1) par LY 2016, ch. 4, par. 4(1) (proclamé en vigueur le 18 juillet 2016)
	par. 21(1)		art. 21 renuméroté par. 21(1) par LY 2016, ch. 4, par. 4(1) (proclamé en vigueur le 18 juillet 2016) LY 2016, ch. 4, par. 4(2) (proclamé en vigueur le 18 juillet 2016)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 21(2)		ajouté LY 2016, ch. 4, par. 4(3) (s'applique aux années d'imposition 2017 et subséquentes) (proclamé en vigueur le 18 juillet 2016)
	art. 23		LY 2010, ch. 11, art. 15 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	art. 24		LY 2010, ch. 11, par. 16(1) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	al. 24a)		LY 2010, ch. 11, par. 16(2) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	al. 24b)		LY 2010, ch. 11, par. 16(3) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	art. 25		LY 2010, ch. 11, par. 17(1) anglais seulement (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	al. 25a)		LY 2010, ch. 11, par. 17(2) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	al. 25b)		LY 2010, ch. 11, par. 17(3) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	par. 27(1)		LY 2010, ch. 11, par. 17(4) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	al. 27(3)b)		LY 2010, ch. 11, par. 18(1) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	art. 28		LY 2010, ch. 11, par. 18(2) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	art. 30		LY 2010, ch. 11, art. 19 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	art. 31		LY 2010, ch. 11, art. 20 (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	par. 33(1)		LY 2015, ch. 1, art. 11 (voir la promulgation des lois pour l'application) LY 2017, ch. 11, art. 4 (s'applique à l'année 2017 et aux années d'imposition subséquentes)
	sal. 35(2)a)(iii)		LY 2014, ch. 7, par. 3(1) (s'applique après le 31 mars 2007) LY 2015, ch. 1, art. 12 (voir la promulgation des lois pour l'application)
	sal. 35(2)a)(iv)		LY 2010, ch. 11, al. 21a) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	sal. 35(2)b)(iii)		LY 2010, ch. 11, al. 21b) (s'applique aux appels interjetés après 2010)
	par. 35(2)		LY 2010, ch. 11, al. 21c) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	par. 41(1)		LY 2010, ch. 11, al. 21d) (s'applique aux années d'imposition 2011 et subséquentes)
	art. 43		LY 2016, ch. 3, par. 2(5) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes)
			LY 2010, ch. 11, art. 22 (s'applique à compter du 12 décembre 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 57(2)a) et b) sal. 60(3)b)(i) par. 60(4) par. 60(5) par. 62(1) et (2) par. 62(3) par. 62(4) par. 63(1) art. 64 par. 66(1) par. 66(2) par. 66(3) par. 66(8) par. 67(1) art. 68 par. 71(3)	LY 2016, ch. 3, al. 2(4)a) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2016, ch. 3, al. 2(4)b) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2016, ch. 3, al. 2(4)c) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2010, ch. 11, par. 23(1) (s'applique à compter du 12 décembre 2005) LY 2016, ch. 3, al. 2(4)c) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2016, ch. 3, al. 2(4)d) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2010, ch. 11, art. 22 (s'applique à compter du 12 décembre 2005) LY 2012, ch. 14, par. 14(3) anglais seulement LY 2016, ch. 3, par. 2(6) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2010, ch. 11, par. 23(2) (s'applique à compter du 12 décembre 2005) LY 2010, ch. 11, art. 22 (s'applique à compter du 12 décembre 2005) LY 2016, ch. 3, al. 2(4)e) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2016, ch. 3, par. 2(7) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2016, ch. 3, al. 2(4)f) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2016, ch. 3, par. 2(7) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2010, ch. 11, art. 22 (s'applique à compter du 12 décembre 2005) LY 2016, ch. 3, par. 2(8) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2016, ch. 3, al. 2(4)f) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2016, ch. 3, al. 2(4)g) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes) LY 2016, ch. 3, par. 2(5) (s'applique aux années d'imposition 2016 et subséquentes)
Indemnisation de l'Agence canadienne du sang/ Société canadienne du sang	LRY 2002, ch. 23		
Indemnisation de l'Agence canadienne du sang	LY 2006, ch. 1	par. 1(1) et art. 2 à 4 al. 3b)	renuméroté art. 2 à 5 respectivement par LY 2016, ch. 5, par. 6(2) LY 2016, ch. 5, par. 6(3)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Journée nationale des autochtones	LY 2017, ch. 1	toute la loi	
Jury	LRY 2002, ch. 129	<p>art. 1</p> <p>par. 2(1)</p> <p>par. 2(2)</p> <p>al. 3(4)a)</p> <p>al. 4b)</p> <p>art. 5</p> <p>al. 5a)</p> <p>al. 5j)</p> <p>al. 5l)</p> <p>art. 6</p> <p>art. 7</p> <p>par. 9(1)</p> <p>par. 9(2)</p> <p>par. 10(2)</p> <p>art. 11</p> <p>par. 12(1)</p> <p>par. 12(3)</p> <p>art. 13</p> <p>art. 14</p> <p>par. 15(1)</p> <p>al. 15(1)b)</p> <p>art. 16</p> <p>art. 17</p> <p>par. 19(3)</p> <p>art. 21</p> <p>art. 28</p> <p>art. 30</p> <p>art. 31</p>	<p>LY 2013, ch. 15, art. 8</p> <p>LY 2018, ch. 7, par. 6(2) (proclamé en vigueur le 1^{er} octobre 2018)</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 2</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 3 et 4</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 5</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 6</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 7</p> <p>LY 2013, ch. 15, par. 9(1)</p> <p>LY 2009, ch. 3, art. 54 anglais seulement (entré en vigueur le 11 janvier 2010)</p> <p>LY 2013, ch. 15, par. 9(2)</p> <p>abrogé par LY 2005, ch. 11, art. 7</p> <p>ajouté par LY 2005, ch. 11, art. 8</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 8</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 9</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 10</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 11</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 12</p> <p>LY 2018, ch. 7, par. 6(3) (proclamé en vigueur le 1^{er} octobre 2018)</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 13</p> <p>LY 2018, ch. 7, par. 6(4) (proclamé en vigueur le 1^{er} octobre 2018)</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 14</p> <p>abrogé par LY 2005, ch. 11, art. 15</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 16</p> <p>LY 2018, ch. 7, par. 6(5) (proclamé en vigueur le 1^{er} octobre 2018)</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 17</p> <p>LY 2018, ch. 7, par. 6(6) (proclamé en vigueur le 1^{er} octobre 2018)</p> <p>LY 2013, ch. 15, art. 10</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 18</p> <p>LY 2012, ch. 14, art. 16 français seulement</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 19</p> <p>LY 2018, ch. 7, par. 6(7) (proclamé en vigueur le 1^{er} octobre 2018)</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 20</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 21</p> <p>abrogé par LY 2005, ch. 11, art. 22</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 23</p> <p>LY 2013, ch. 15, art. 11</p> <p>LY 2005, ch. 11, art. 24</p>
Langues	LRY 2002, ch. 133		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 3(2) art. 4 art. 5	LY 2016, ch. 5, par. 31(2) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 31(3) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 31(4) anglais seulement
Licences de loteries	LRY 2002, ch. 143		
		par. 2(3)	ajouté par LY 2018, ch. 15, art. 234 (pas encore en vigueur)
Loisirs	LRY 2002, ch. 193		
Loteries publiques	LRY 2002, ch. 179		
		art. 1	LY 2015, ch. 6, art. 2
		art. 11 à 14	LY 2015, ch. 6, art. 3
		art. 15	LY 2009, ch. 9, art. 7 LY 2015, ch. 6, art. 3
		art. 17	LY 2015, ch. 6, art. 3
		art. 17.01 à 17.03	ajoutés par LY 2015, ch. 6, art. 4
		al. 17.02(10)b)	LY 2015, ch. 6, art. 4 (voir la promulgation des lois pour l'entrée en vigueur)
		art. 18	LY 2015, ch. 6, art. 5
Lotissement	LRY 2002, ch. 209	al. 2a)	LY 2017, ch. 15, art. 23 (proclamé en vigueur le 17 juillet 2018)
		par. 3(2)	LY 2007, ch. 17, art. 2
		par. 3(3) à (7)	ajoutés par LY 2007, ch. 17, art. 3
		art. 22	LY 2015, ch. 10, art. 215 (proclamé en vigueur le 20 juin 2016)
Manutention de l'essence	LRY 2002, ch. 102		
Mariage	LRY 2002, ch. 146	par. 2(1)	LY 2010, ch. 4, par. 10(2) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		par. 2(2)	LY 2010, ch. 4, par. 10(3) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		par. 2(4)	abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 10(4) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		par. 5(1)	LY 2014, ch. 18, art. 2 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} juin 2015)
		par. 5(1.01) à (1.03)	ajoutés par LY 2014, ch. 18, art. 2 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} juin 2015)
		art. 6	abrogé par LY 2014, ch. 18, art. 3 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} juin 2015)
		al. 13b)	LY 2014, ch. 18, art. 4, anglais seulement (proclamé en vigueur le 1 ^{er} juin 2015)
		par. 37(1)	LY 2018, ch. 8, par. 7(2) anglais seulement
		par. 37(2)	LY 2018, ch. 8, par. 7(3) anglais seulement

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 40(4)	LY 2014, ch. 18, art. 5 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} juin 2015)
		al. 44b)	LY 2014, ch. 18, art. 5 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} juin 2015)
		par. 45(1)	LY 2014, ch. 18, art. 5 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} juin 2015)
		par. 45(5)	LY 2012, ch. 17, art. 9 (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
Marquage des animaux	LRY 2002, ch. 17	art. 1	LY 2017, ch. 14, art. 20
Mesures civiles d'urgence	LRY 2002, ch. 34		
Ministère de la Justice	LRY 2002, ch. 55		(toute la loi a été proclamée en vigueur le 14 octobre 2010, sauf l'art 9 qui a été proclamé en vigueur 25 juin 2010)
Mobilité de la main-d'œuvre, loi modificative	LY 2010, ch. 4		
Modification des fiducies	LRY 2002, ch. 224		
Municipalités	LRY 2002, ch. 154	partie 1 intertitre art. 1 intertitre art. 1	LY 2015, ch. 12, art. 2 LY 2015, ch. 12, par. 3(1) LY 2008, ch. 18, art. 2 art. 1 renuméroté par. 1(1) par LY 2015, ch. 12, par. 3(2) LY 2015, ch. 12, par. 3(3) art. 1 renuméroté par. 1(1) par LY 2015, ch. 12, par. 3(2)
		par. 1(1)	ajouté par LY 2015, ch. 12, par. 3(4)
		par. 1(2) à 1(5)	LY 2015, ch. 12, art. 4 français seulement
		al. 2b)	LY 2015, ch. 12, art. 5
		al. 3b)	LY 2015, ch. 12, art. 6
		art. 4 à 6	abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 6
		art. 7 à 13	LY 2015, ch. 12, par. 7(1)
		par. 17(4)	abrogé par LY 2015, ch. 12, par. 7(2)
		par. 17(5)	LY 2015, ch. 12, par. 8(1)
		par. 29(4)	abrogé par LY 2015, ch. 12, par. 8(2)
		par. 29(5)	ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 9
		art. 35.01 et 35.02	
		art. 37	LY 2008, ch. 18, art. 3 anglais seulement
		al. 37(1)b)	abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 10
		art. 38	LY 2008, ch. 18, art. 4
		al. 40c)	LY 2015, ch. 12, art. 11
		art. 41 intertitre	LY 2008, ch. 18, art. 5
		art. 41	LY 2008, ch. 18, art. 4
		art. 42	LY 2015, ch. 12, art. 12

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 42.01	ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 12
		art. 43 intertitre	LY 2015, ch. 12, al. 13(a)
		art. 43	par. 43(2) renuméroté art. 43 par LY 2015, ch. 12, al. 13c) LY 2015, ch. 12, al. 13d)
		par. 43(1)	abrogé par LY 2015, ch. 12, al. 13b)
		par. 43(2)	par. 43(2) renuméroté art.43 par LY 2015, ch. 12, al. 13c)
		art. 46	LY 2008, ch. 18, art. 4
		art. 48	art. 48 renuméroté par. 48(1) par LY 2015, ch. 12, par. 14(1)
		par. 48(1)	art. 48 renuméroté par. 48(1) par LY 2015, ch. 12, par. 14(1) LY 2015, ch. 12, par. 14(2)
		par. 48(2)	ajouté par LY 2015, ch. 12, par. 14(3)
		art. 50	LY 2015, ch. 12, art. 15
		sal. 50(1)b)(iii)	LY 2008, ch. 18, art. 6
		par. 58(2)	LY 2003, ch. 11, art. 2
		art. 58.1	ajouté par LY 2003, ch. 11, art. 3
		par. 59(2.01) et (2.02)	ajouté par LY 2015, ch. 12, par. 16(1)
		par. 59(5)	LY 2003, ch. 11, art. 4
		par. 59(6)	ajouté par LY 2003, ch. 11, art. 5 LY 2015, ch. 12, par. 16(2)
		par. 59(7)	ajouté par LY 2015, ch. 12, par. 16(2)
		art. 60	LY 2015, ch. 12, art. 17
		art. 62	abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 18
		art. 63 intertitre	LY 2015, ch. 12, par. 19(1)
		art. 63	LY 2015, ch. 12, par. 19(3)
		par. 63(1) et (2)	LY 2015, ch. 12, par. 19(2)
		par. 63(1.01)	ajouté par LY 2015, ch. 12, par. 19(2)
		art. 64	LY 2015, ch. 12, art. 20
		par. 64(4)	LY 2003, ch. 11, art. 6
		art. 65	LY 2015, ch. 12, art. 21
		al. 67(1)a) à c)	LY 2003, ch. 11, art. 7
		al. 67(1)d)	ajouté par LY 2003, ch. 11, art. 7
		par. 67(2)	LY 2015, ch. 12, art. 22
		al. 68(2)d)	LY 2003, ch. 11, art. 8
		par. 68(3)	LY 2015, ch. 12, art. 23 anglais seulement
		art. 69	LY 2015, ch. 12, art. 24 anglais seulement
		art. 71	art. 71 renuméroté par. 71(1) par LY 2015, ch. 12, par. 25(1)
		par. 71(1)	art. 71 renuméroté par. 71(1) par LY 2015, ch. 12, par. 25(1)
		par. 71(2)	ajouté par LY 2015, ch. 12, par. 25(2)
		art. 72	LY 2015, ch. 12, art. 26
		art. 73	LY 2003, ch. 11, art. 9 abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 27
		art. 74	LY 2015, ch. 12, art. 28
		al. 77(1)d)	LY 2015, ch. 12, art. 29
		par. 84(2)	LY 2015, ch. 12, art. 30

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 97(3) art. 127 intertitre art. 127	abrogé par LY 2008, ch. 18, art. 7 LY 2008, ch. 18, par. 8(1) LY 2008, ch. 18, par. 8(2) LY 2015, ch. 12, art. 31
		par. 135(3)	LY 2008, ch. 18, art. 9 LY 2015, ch. 12, art. 32
		section 15 á partie 3 intertitre art. 146	LY 2015, ch. 12, art. 33
		art. 146.01	art. 146 renuméroté art. 146.01 par LY 2015, ch. 12, art. 34 LY 2015, ch. 12, art. 35 art. 146 renuméroté par. 71(1) par LY 2015, ch. 12, art. 34 LY 2015, ch. 12, art. 36
		par. 147(1) art. 148 section 16 á partie 3 intertitre art. 150 art. 150.01 á 150.06 art. 151 art. 151.01 et 151.02 art. 152 et 153 art. 153.01 art. 154 and 155 par. 155(1)	LY 2015, ch. 12, art. 37 abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 38 LY 2015, ch. 12, art. 39 LY 2015, ch. 12, art. 39 ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 39 LY 2015, ch. 12, art.39 ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 39 LY 2015, ch. 12, art. 39 ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 39 LY 2015, ch. 12, art. 39
		par. 155(1)	LY 2003, ch. 11, art. 10 LY 2012, ch. 14, par. 23(4) anglais seulement par. 155.(1) renuméroté par. 155(1) par LY 2012, ch. 14, par. 23(2) anglais seulement par. 155.1(1) renuméroté par. 155(1) par LY 2012, ch. 14, par. 23(3) français seulement par. 155.1(1) renuméroté par. 155(1) par LY 2012, ch. 14, par. 23(2) anglais seulement par. 155.1(1) renuméroté par. 155(1) par LY 2012, ch. 14, par. 23(3) français seulement
		par. 155(2) art. 156 á 159 art. 159.01 section 18 á partie 3 intertitre art. 164 intertitre art. 164	LY 2008, ch. 18, art. 10 LY 2015, ch. 12, art. 39 ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 39 abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 40 LY 2015, ch. 12, par. 41(1) par. 164(1) renuméroté art. 164 par LY 2015, ch. 12, par. 41(3)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 164(1)	par.164(1) renuméroté as art.164 par LY 2015, ch. 12, par. 41(3)
		par.164(2) à (4)	abrogé par LY 2015, ch. 12, par. 41(2)
		partie 4 et section 1 à partie 4	abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 42
		intertitre	
		art. 166	LY 2015, ch. 12, art. 43
		art. 167	LY 2015, ch. 12, art. 44
		art. 170	LY 2015, ch. 12, art. 45
		art. 170.01	ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 45
		art. 171	LY 2015, ch. 12, art. 46
		par. 171(3)	ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 46
		art. 173	LY 2015, ch. 12, art. 47
		section 2 à partie 4	LY 2015, ch. 12, art. 48
		intertitre	
		al. 177a)	LY 2015, ch. 12, art. 49
		art. 178	LY 2015, ch. 12, art. 50 anglais seulement
		intertitre	
		art. 178	LY 2015, ch. 12, art. 51
		art. 179	LY 2015, ch. 12, art. 52
		par. 180(1)	LY 2015, ch. 12, art. 53
		section 3 à partie 4	LY 2015, ch. 12, art. 54
		intertitre	
		art. 187.01	ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 55
		section 4 à partie 4	LY 2015, ch. 12, art. 56
		intertitre	
		art. 190	LY 2015, ch. 12, art. 57
		art. 190.01	ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 57
		section 5 à partie 4	LY 2015, ch. 12, art. 58
		intertitre	
		art. 193	LY 2015, ch. 12, art. 59
		art. 193.01 à 193.04	Ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 59
		art. 194	Abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 60
		art. 195	LY 2015, ch. 12, art. 61
		art. 196	LY 2015, ch. 12, art. 62
		art. 197	LY 2015, ch. 12, par. 63(1)
		intertitre	
		par. 197(1)	LY 2015, ch. 12, par. 63(2)
		par. 197(2)	LY 2015, ch. 12, par. 63(3) anglais seulement
		par. 197(4)	Abrogé par LY 2015, ch. 12, par. 63(4)
		art. 202	LY 2015, ch. 12, art. 64
		art. 203	Abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 65

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		section 6 á partie 4 intertitre	LY 2015, ch. 12, art. 66
		art. 204 á 206 art. 206.01 et 206.02	LY 2015, ch. 12, art. 67 ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 67
		art. 207 et 208 art. 208.01 et 208.02	LY 2015, ch. 12, art. 67 ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 67
		art. 209 et 210 par. 211(4)	LY 2015, ch. 12, art. 67 LY 2008, ch. 18, art. 4 LY 2015, ch. 12, art. 68 LY 2015, ch. 12, art. 69
		art.213 intertitre art. 213	LY 2015, ch. 12, art. 70 LY 2015, ch. 12, art. 71
		section 7 á partie 4 intertitre	
		art. 216 et 217 art. 220 art. 220.1	LY 2015, ch. 12, art. 72 LY 2015, ch. 12, art. 73 anglais seulement ajouté par LY 2008, ch. 18, art. 11 art. 220.1 renuméroté as art.220.01 par LY 2015, ch. 12, art.74
		art. 220.01	art. 220.1 renuméroté art. 220.01 par LY 2015, ch. 12, art. 74
		art. 221 art. 222	LY 2015, ch. 12, art. 75 LY 2008, ch. 18, art. 4
		section 8 á partie 4 intertitre	LY 2015, ch. 12, art. 76
		art. 223.01 art. 224 art. 229 et 230	ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 77 LY 2015, ch. 12, art. 78 LY 2015, ch. 12, art. 79
		art. 231 art. 232 par. 233(3)	abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 80 LY 2015, ch. 12, art. 81 LY 2015, ch. 12, art. 82
		art. 234 et 235 par. 242(2)	abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 83 LY 2008, ch. 18, art. 12 LY 2016, ch. 8, par. 74(2) (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
		art. 245	LY 2015, ch. 12, art. 84
		section 2 á partie 5 intertitre	LY 2015, ch. 12, art. 85
		art. 246 à 248 art. 252 par. 252(1) par. 252(2.1) et (2.2) par. 254(3)	LY 2015, ch. 12, art. 85 LY 2015, ch. 12, art. 86 LY 2008, ch. 18, par. 13(1) ajoutés par LY 2008, ch. 18, par. 13(2)
		al. 255(2)e)	LY 2008, ch. 18, art. 14 abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 87 LY 2008, ch. 18, art. 4

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 255(4) par. 256(1)	LY 2008, ch. 18, art. 4 et 15 LY 2016, ch. 8, par. 74(3) (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
		par. 256(3)	LY 2008, ch. 18, art. 4 LY 2016, ch. 8, par. 74(3) (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
		al. 258(2)a)	LY 2016, ch. 8, par. 74(2) (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
		par. 258(4) par. 258(5)	LY 2008, ch. 18, art. 16 LY 2008, ch. 18, art. 4
		art. 263	LY 2015, ch. 12, art. 88 anglais seulement
		art. 265	LY 2015, ch. 12, art. 89
		al. 265 ^e)	LY 2003, ch. 11, art. 11
		al. 265k)	LY 2007, ch. 13, art. 6
		art. 265.01 et 265.02	ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 90
		art. 266	LY 2015, ch. 12, art. 91
		art. 267	LY 2015, ch. 12, art. 92
		art. 268	abrogé par LY 2015, ch. 12, art. 93
		art. 269	LY 2015, ch. 12, art.94
		section 3.01 de la partie 6 intertitre	ajouté par LY 2014, ch. 15, art. 5
		art. 271.01	ajouté par LY 2014, ch.15, art. 5
		par. 271.01(1)	LY 2015, ch. 12, art. 95
		art. 271.01 à 271.07	ajoutés par LY 2014, ch. 15, art. 5
		par. 276(1)	LY 2015, ch. 12, art. 96
		art. 279	LY 2015, ch. 12, art. 97
		art. 280	LY 2015, ch. 12, art. 98
		par. 280(1)	LY 2008, ch. 18, art. 17
		par. 280(3)	LY 2003, ch. 11, art. 12
		par. 280(4)	LY 2015, ch. 12, art. 98
		par. 281(1)	LY 2003, ch. 11, art. 13 LY 2012, ch. 14, par. 23(5)
		par. 281(2)	LY 2015, ch. 12, art. 99
		par. 282(1)	LY 2003, ch. 11, art. 14 LY 2012, ch. 14, par. 23(6)
		par. 286(1)	LY 2015, ch. 12, art. 100
		art. 287	LY 2015, ch. 12, art. 101 anglais seulement
		art. 288	LY 2015, ch. 12, art. 102
		art. 289	LY 2015, ch. 12, par. 103(1)
		intertitre art. 289	par. 289(1) renuméroté art. 289 par LY 2015, ch. 12, par. 103(3)
		par. 289(1)	par. 289(1) renuméroté art. 289 par LY 2015, ch. 12, par. 103(3)
		par. 289(2) et (3)	LY 2015, ch. 12, par. 103(2)
		par. 294(1)	LY 2008, ch. 18, art. 17
		par. 314(4)	LY 2015, ch. 12, art. 104 anglais seulement
		art. 315	LY 2015, ch. 12, art. 105

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 315(2.1) art. 317 art. 318 art. 328 art. 328.01 al. 329(4)b) al. 329(4)d) al. 336(1)e) al. 337(2)a) par. 344(1) par. 346(3) al. 356(1)a) art. 371 art. 372 et 373	ajouté par LY 2003, ch. 11, art. 15 LY 2015, ch. 12, art. 106 anglais seulement LY 2003, ch. 11, art. 16 LY 2015, ch. 12, art. 107 ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 107 LY 2008, ch. 18, art. 18 LY 2015, ch. 12, art. 108 LY 2015, ch. 12, art. 109 LY 2003, ch. 11, art. 17 LY 2015, ch. 12, art. 110 LY 2015, ch. 12, art. 111 LY 2015, ch. 12, art. 112 LY 2015, ch. 12, art. 113 ajouté par LY 2015, ch. 12, art. 113
Négligence contributoire	LRY 2002, ch. 42		
Normes d'emploi	LRY 2002, ch. 72	par. 1(1) al. 36(1)c) par. 36(4) par. 59(3) par. 60(1) al. 60(1)d) par. 60(2) par. 60(5) art. 60.1 art. 60.01 par. 60.1(1) par. 60.1(2) al. 60.1(3)i) art. 60.2 à 60.12 art. 60.02 par. 60.02(2) art. 60.03 par. 60.03(2)	LY 2012, ch. 17, par. 4(2) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2017, ch. 1, art. 2 LY 2012, ch. 17, par. 4(3) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2012, ch. 17, par. 4(3) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2012, ch. 17, par. 4(4) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2007, ch. 7, art. 2 LY 2008, ch. 7, art. 2 LY 2007, ch. 7, art. 3 LY 2007, ch. 7, art. 9 ajouté par LY 2003, ch. 22, art. 2 art. 60.1 renuméroté art. 60.01 par LY 2013, ch. 5, par. 2(1) art. 60.1 renuméroté art. 60.01 par LY 2013, ch. 5, par. 2(1) LY 2007, ch. 7, art. 4 et 5 LY 2012, ch. 17, par. 4(5) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2007, ch. 7, art. 6 et 7 LY 2012, ch. 17, par. 4(6) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2007, ch. 7, art. 8 ajoutés par LY 2009, ch. 4, art. 2 art. 60.2 à 60.12 renumérotés art. 60.04 à 60.14 par LY 2013, ch. 5, par. 2(2) ajouté par LY 2013, ch. 5, art. 3 (proclamé en vigueur le 31 juillet 2013) LY 2014, ch. 2, art. 2 ajouté par LY 2013, ch. 5, art. 4 LY 2014, ch. 2, par. 3(1)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 60.03(3) par. 60.03(5) par. 60.03(8) art. 60.04 à 60.14 art. 60.04 par. 60.07(2) par. 60.08(2) art. 60.12 art. 114 al. 114f) al. 114g) al. 114h) al. 114i)	LY 2014, ch. 2, par. 3(2) LY 2014, ch. 2, par. 3(3) LY 2014, ch. 2, par. 3(4) art. 60.2 à 60.12 renuméroté art. 60.04 à 60.14 par LY 2013, ch. 5, par. 2(2) LY 2013, ch. 5, par. 2(3) LY 2013, ch. 5, par. 2(4) LY 2013, ch. 5, par. 2(5) LY 2013, ch. 5, par. 2(6) français seulement LY 2013, ch. 5, par. 5(1) LY 2013, ch. 5, par. 5(1) LY 2009, ch. 4, art. 3 LY 2013, ch. 5, par. 5(1) ajouté par LY 2013, ch. 5, par. 5(2) ajouté par LY 2013, ch. 5, par. 5(2)
Normes de construction	LRY 2002, ch. 19	art. 1 art. 2 al. 8c) par. 9(1) art. 10	LY 2013, ch. 3, art. 2 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) LY 2013, ch. 3, art. 3 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) LY 2013, ch. 3, art. 4 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) LY 2013, ch. 3, art. 5 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) LY 2013, ch. 3, art. 6 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)
Notaires	LRY 2002, ch. 158	par. 2(2) par. 11(2) art. 11.1 art. 18	LY 2010, ch. 4, art. 12 (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2017, ch. 12, art. 181 (pas encore en vigueur) ajouté par LY 2013, ch. 15, art. 13 LY 2013, ch. 15, art. 14
Octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage	LRY 2002, ch. 228		
Ombudsman	LRY 2002, ch. 163	art. 1 par. 5(1) art. 7 par. 9(1) al. 16(2)b) art. 35 annexe A	LY 2016, ch. 5, par. 39(2) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 39(3) anglais seulement LY 2007, ch. 4, art. 2 LY 2016, ch. 5, par. 39(4) anglais seulement LY 2008, ch. 7, art. 4 LY 2012, ch. 14, art. 24 abrogé par LY 2012, ch. 6, art. 2 ajoutée par LY 2008, ch. 1, par. 172(4) (proclamée en vigueur le 30 avril 2010) ajoutée par LY 2009, ch. 1, art. 32 (entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2010)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Optométristes	LRY 2002, ch. 164	art. 1 art. 3 par. 3(5) et (6) par. 20(1) par. 20(2) et (3) Toute la loi	LY 2010, ch. 4, par. 13(2) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 13(3) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) ajoutés par LY 2010, ch. 4, par. 13(3) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 13(4) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) ajoutés par LY 2010, ch. 4, par. 13(5) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
Ordre du Yukon	LY 2018, ch. 2	al. 6(2)a)	LY 2018, ch. 7, art. 7 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018)
Organisation du gouvernement	LRY 2002, ch. 105	art. 1 art. 2 art. 2.1 à 2.4 art. 5 art. 8 art. 9 art. 10	LY 2018, ch. 9, art. 139 (pas encore en vigueur) LY 2014, ch. 5, art. 2 (proclamé en vigueur le 12 septembre 2014) ajouté par LY 2014, ch. 5, art. 3 (proclamés en vigueur le 12 septembre 2014) LY 2014, ch. 5, art. 4 (proclamé en vigueur le 12 septembre 2014) abrogé par LY 2014, ch. 5, art. 5 (proclamé en vigueur le 12 septembre 2014) ajouté par LY 2009, ch. 21, art. 4 ajouté par LY 2014, ch. 5, art. 6 (proclamé en vigueur le 12 septembre 2014)
Organisation judiciaire	LRY 2002, ch. 128	art. 18 art. 29.01 art. 34.1 al. 34.1(1)a) par. 34.1(2) art. 37.1 par. 37.1(1) art. 38 art. 46 intertitre art. 46 art. 47 art. 48	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(1) (entré en vigueur le 2 mai 2005) ajouté par LY 2018, ch. 8, art. 10 ajouté par LY 2011, ch. 2, art. 2 LY 2013, ch. 15, al. 6a) LY 2013, ch. 15, al. 6b) ajouté par LY 2015, ch. 10, art. 214 (proclamé en vigueur le 20 juin 2016) LY 2018, ch. 7, art. 2 LY 2008, ch. 16, art. 2 abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(2) (entré en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(3) (entré en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(3) (entré en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 18(3) (entré en vigueur le 2 mai 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
--------------	-------------------	---	--

Parcs et désignation foncière	LRY 2002, ch. 165	art. 81	LY 2014, ch. 8, par. 40(3) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		annexe article 3	décret 2018/14, art. 2
		annexe article 4	abrogé par décret 2018/13, art. 1
		annexe article 5.01	ajouté par décret 2018/12, art. 4
		annexe article 14	abrogé par décret 2018/13, art. 1
		annexe article 14.01	ajouté par décret 2016/130, art. 2
		annexe article 26	décret 2018/14, art. 3
		annexe article 27	décret 2018/14, art. 4
		annexe article 32	abrogé par décret 2018/13, art. 1
		annexe article 33	abrogé par décret 2018/13, art. 1
		annexe article 39	ajouté par décret 2003/31, art. 2
		annexe article 40	ajouté par décret 2003/32, art. 2
		annexe article 41	ajouté par décret 2004/203, art. 3
		annexe article 42	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 43	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 44	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 45	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 46	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 47	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 48	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 49	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 50	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 51	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 52	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 53	ajouté par décret 2018/14, art. 5

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		annexe article 54	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 55	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 56	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 57	ajouté par décret 2018/14, art. 5
		annexe article 58	ajouté par décret 2018/14, art. 5
Patrimoine familial et obligation alimentaire	LRY 2002, ch. 83	art. 1	LY 2008, ch. 1, par. 202(1) et (2) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010) LY 2018, ch. 8, par. 4(2)
		par. 30(1) al. 34(1)c)	LY 2018, ch. 8, par. 4(3) LY 2008, ch. 1, par. 202(3) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
		art. 37 art. 39 intertitre al. 44(1)a)	LY 2018, ch. 8, par. 4(4) LY 2016, ch. 5, art. 24 anglais seulement
		al. 44(1)b)	LY 2013, ch. 14, par. 19(2) anglais seulement (proclamé en vigueur le 24 octobre 2014)
		art. 44.1	LY 2013, ch. 14, par. 19(2) (proclamé en vigueur le 24 octobre 2014)
		art. 60 par. 60(1)	ajouté par LY 2013, ch. 14, par. 19(3) (proclamé en vigueur le 24 octobre 2014) LY 2018, ch. 8, par. 4(5)
		par. 61(1)	par. 60(1) renuméroté par. 61(1) par LY 2012, ch. 14, art. 9 anglais seulement
		par. 61(3)	par. 60(1) renuméroté par. 61(1) par LY 2012, ch. 14, art. 9 anglais seulement LY 2003, ch. 21, art. 12 (entré en vigueur le 2 mai 2005)
Patrimoine historique	LRY 2002, ch. 109	al. 4(4)h)	LY 2012, ch. 14, art. 11
		par. 7(9)	LY 2009, ch. 21, art. 5
Pension des fonctionnaires	LRY 2002, ch. 182		
Perpétuités	LRY 2002, ch. 168	Toute la loi	(pas encore en vigueur)
Personnes disparues	LY 2017, ch. 13		
Pétrole et gaz	LRY 2002, ch. 162	par. 1(1)	LY 2004, ch. 16, art. 2 LY 2012, ch. 19, art. 2 LY 2015, ch. 13, art. 2

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 9	LY 2015, ch. 13, art. 3
		al. 9c)	abrogé par LY 2015, ch. 13, art. 3
		al. 10(1)e) et f)	LY 2004, ch. 16, par. 3(1)
		al. 10(1)f.01)	ajouté par LY 2015, ch. 13, art. 4
		al. 10(1)s) à u)	ajouté par LY 2015, ch. 13, art. 4
		al. 10(2)a)	LY 2012, ch. 19, al. 3a) anglais seulement
		al. 10(2)b)	abrogé LY 2012, ch. 19, al. 3b)
		al. 10(2)c)	LY 2004, ch. 16, par. 3(2)
		al. 11(3)b)	LY 2004, ch. 16, art. 4
		art. 13	abrogé par LY 2012, ch. 19, art. 4
		art. 14	LY 2015, ch. 13, art. 4.01
		par. 20(6)	ajouté par LY 2012, ch. 19, art. 5
		art. 20.1	ajouté par LY 2012, ch. 19, art. 6
		par. 20.1(3)	LY 2015, ch. 13, art. 5
		al. 28(1)d)	LY 2015, ch. 13, art. 6
		al. 29a)	LY 2004, ch. 16, art. 5
		al. 29c)	LY 2015, ch. 13, art. 7
		al. 29m.01)	ajouté par LY 2015, ch. 13, art. 7
		art 31	LY 2015, ch. 13, art. 8
		par. 31(2)	LY 2004, ch. 16, art. 6
		art. 31.01 et 31.02	ajouté par LY 2015, ch. 13, art. 8
		art. 33	abrogé par LY 2012, ch. 19, art. 7
		art. 34 intertitre	LY 2015, ch. 13, par. 9(1)
		art. 34	LY 2004, ch. 16, art. 7
		par. 34(1)	abrogé par LY 2015, ch. 13, par. 9(2)
		par. 34(1) à (4)	par. 34(2) à (5) renuméroté par. 34(1) à (4) par LY 2015, ch. 13, par. 9(3)
		par. 34(2) à (5)	par. 34(2) à (5) renuméroté par. 34(1) à (4) par LY 2015, ch. 13, par. 9(3)
		par. 34(2) et (3)	LY 2016, ch. 5, par. 40(2)
		par. 34(6)	abrogé par LY 2015, ch. 13, par. 9(4)
		art.35	LY 2015, ch. 13, art. 10
		par. 35(1)	LY 2012, ch. 19, par. 8(1)
		par. 35(3)	LY 2012, ch. 19, par. 8(2)
		al. 36c)	abrogé par LY 2015, ch. 13, art. 11
		par. 37(3)	LY 2012, ch. 19, art. 9
		par. 39(3)	LY 2012, ch. 19, art. 10
		art. 41	LY 2004, ch. 16, art. 8
		par. 41(4)	LY 2015, ch. 13, art. 12
		al. 41(4)c) et d)	abrogé par LY 2015, ch. 13, art. 12
		art. 42	LY 2015, ch. 13, art. 13
		al. 42a)	LY 2012, ch. 19, par. 11(1)
			abrogé par LY 2015, ch. 13, art. 13
		al. 42b)	LY 2004, ch. 16, art. 9
			LY 2012, ch. 19, par. 11(2)
			abrogé par LY 2015, ch. 13, art. 13
		al. 43a)	LY 2012, ch. 19, par. 12(1)
		al. 43b)	LY 2012, ch. 19, par. 12(2)
			LY 2016, ch. 5, par. 40(3)
		al. 43c)	LY 2012, ch. 19, par. 12(3)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 45(3) al. 46(1)e) art. 50 par. 55(2) par. 55(3) par. 55(4) et (5) par. 56(1) par. 56(8) par. 57(2) par. 57(3) art. 60.1 al. 61a) par. 63(1) par. 64(3) par. 65(1) al. 65(1)c) al. 65(1)c.1) à c.3) al. 65(1)d) al. 65(1)d.1) et d.2) sal. 65(1)g)(ii) al. 65(1)k) al. 65(1)r) et s) par. 65(3) par. 66(1) al. 66(3)d) art. 67 par. 67(3) art. 73 al. 81(2)c) par. 89(1) al. 90(4)b) par. 91(1) par. 91(1.01) à (1.03) par. 91(2) al. 93(1)d) al. 93(1)f) par. 93(2) art. 94 art. 97 par. 97(1) al. 97(1)a) par. 97(2.01) al. 97(4)c)	abrogé par LY 2015, ch. 13, art. 14 LY 2004, ch. 16, art. 10 anglais seulement LY 2012, ch. 19, art. 13 LY 2012, ch. 19, art. 14 LY 2012, ch. 19, par. 15(1) LY 2012, ch. 19, par. 15(2) abrogé par LY 2012, ch. 19, par. 15(3) LY 2012, ch. 19, art. 16 ajouté par LY 2004, ch. 16, art. 11 LY 2012, ch. 19, par. 17(1) LY 2012, ch. 19, par. 17(2) anglais seulement ajouté par LY 2012, ch. 19, art. 18 LY 2015, ch. 13, art. 15 français seulement LY 2004, ch. 16, art. 12 anglais seulement LY 2004, ch. 16, art. 13 LY 2015, ch. 13, art. 16 LY 2015, ch. 13, art. 17 LY 2004, ch. 16, par. 14(1) ajoutés par LY 2004, ch. 16, par. 14(2) LY 2012, ch. 19, par. 19(1) ajoutés par LY 2012, ch. 19, par. 19(1) LY 2004, ch. 16, par. 14(3) LY 2004, ch. 16, par. 14(4) ajoutés par LY 2012, ch. 19, par. 19(2) ajouté par LY 2012, ch. 19, par. 19(3) LY 2004, ch. 16, art. 15 ajouté par LY 2012, ch. 19, art. 20 abrogé par LY 2012, ch. 19, art. 21 LY 2003, ch. 2, art. 53 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} avril 2003) LY 2004, ch. 16, art. 16 LY 2003, ch. 21, art. 20 (proclamé en vigueur le 2 mai 2005) LY 2012, ch. 19, art. 22 LY 2015, ch. 13, art. 18 LY 2015, ch. 13, al. 19a) ajoutés par LY 2015, ch. 13, al. 19a) LY 2015, ch. 13, al. 19b) LY 2015, ch. 13, par. 20(1) LY 2015, ch. 13, par. 20(2) LY 2015, ch. 13, par. 20(3) LY 2015, ch. 13, art. 21 LY 2015, ch. 13, par. 22(1) (voir LY 2015, ch. 13, art. 25 pour disposition transitoire) LY 2004, ch. 16, par. 17(1) LY 2004, ch. 16, par. 17(2) ajouté par LY 2015, ch. 13, par. 22(1) LY 2015, ch. 13, par. 22(2)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 97(4.01) par. 97(6)	ajoutés par LY 2015, ch. 13, par. 22(3) LY 2004, ch. 16, par. 17(3) LY 2015, ch. 13, par. 22(4)
		art. 97.01 par. 99(1) par. 102(1) al. 105e) al. 105e.1) al. 105f) art. 113 partie 5 Toute la loi	ajouté par LY 2015, ch. 13, art. 23 LY 2015, ch. 13, art. 24 LY 2004, ch. 16, art. 18 LY 2012, ch. 19, par. 23(1) ajouté LY 2012, ch. 19, par. 23(1) LY 2012, ch. 19, par. 23(2) LY 2012, ch. 19, art. 24 abrogé par LY 2012, ch. 19, art. 25 (pas encore en vigueur)
Pharmacie et les drogues	LY 2015, ch. 3	Toute la loi	abrogé par LY 2015, ch. 3, art. 52 (pas encore en vigueur)
Pharmaciens	LRY 2002, ch. 170	art. 1 art. 3 art. 6 intertitre art. 9 art. 10 par. 10(1) art. 11 art. 12 art. 15 art. 20.1 al. 21a.1) al. 21c) par. 22(2) par. 22(3)	LY 2010, ch. 4, par. 14(2) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 14(3) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 14(4) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2009, ch. 19, par. 54(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012) LY 2010, ch. 4, par. 14(5) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 14(5) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2009, ch. 19, par. 54(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012) LY 2009, ch. 19, par. 54(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012) abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 14(5) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) abrogé par LY 2010, ch. 4, par. 14(5) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2010, ch. 4, par. 14(6) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 14(7) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 54(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012) LY 2009, ch. 19, par. 54(3) (entré en vigueur le 23 novembre 2012) LY 2010, ch. 4, par. 14(8) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) ajouté par LY 2010, ch. 4, par. 14(8) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
Plébiscites	LRY 2002, ch. 172		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Police auxiliaire	LRY 2002, ch. 14		
Poursuites par procédure sommaire	LRY 2002, ch. 210	partie 1 intertitre art. 1 art. 2 intertitre art. 2.01 partie 2 intertitre art. 2.02 à 2.04 art. 7 art. 8 partie 3 intertitre art. 9 art. 10 par. 10(5) à (8) art. 11 Intertitre avant art. 12 art. 12 art. 13 art. 14 art. 15 par. 16(1) par. 16(2) art. 17 art. 18 Intertitre avant art. 19 art. 19	ajouté par LY 2014, ch. 8, art. 2 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, art. 3 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, art. 4 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) ajouté par LY 2014, ch. 8, art. 5 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) ajouté par LY 2014, ch. 8, art. 6 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) ajoutés par LY 2014, ch. 8, art. 7 (proclamé en vigueur le du 1 ^{er} janvier 2017) abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 8 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 9 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) ajouté par LY 2014, ch. 8, art. 10 (proclamé en vigueur le du 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, art. 11 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, art. 12 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) ajoutés par LY 2014, ch. 8, art. 12 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 13 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 14 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, art. 15 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 16 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, art. 17 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 18 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, par. 19(1) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) abrogé par LY 2014, ch. 8, par. 19(2) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, art. 20 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 21 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 22 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, art. 23 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 20	LY 2014, ch. 8, art. 24 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		par. 20(5) et (6)	abrogés par LY 2014, ch. 8, art. 24 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 21	LY 2014, ch. 8, art. 25 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		par. 21(3) à (5)	ajoutés par LY 2014, ch. 8, art. 25 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 22	LY 2014, ch. 8, art. 26 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		par. 22(3) à (8)	ajoutés par LY 2014, ch. 8, art. 26 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 22.1 à 22.4	ajoutés par LY 2008, ch. 9, art. 2
		par. 22.1(6)	abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 27 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 22.1	art. 22.1 renuméroté art. 26.02 par LY 2014, ch. 8, al. 28a) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 22.2	art. 22.2 renuméroté art. 26.03 par LY 2014, ch. 8, al. 28b) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 22.3	art. 22.3 renuméroté art. 26.04 par LY 2014, ch. 8, al. 28c) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 22.4	art. 22.4 renuméroté art. 26.05 par LY 2014, ch. 8, al. 28d) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 23	LY 2014, ch. 8, art. 29 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		par. 23(2)	LY 2016, ch. 6, art. 10
		par. 23(5) et (6)	ajoutés par LY 2014, ch. 8, art. 29 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 24	LY 2014, ch. 8, art. 30 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		par. 24(3)	abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 30 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 25(1) et (2)	ajoutés par LY 2014, ch. 8, art. 31 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		al. 25(2)b)	LY 2016, ch. 6, al. 11a)
		al. 25(2)c)	ajouté par LY 2016, ch. 6, al. 11b)
		art. 26	LY 2014, ch. 8, art. 32 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		par. 26(2)	LY 2016, ch. 6, art. 12
		art. 26.01	ajouté par LY 2014, ch. 8, art. 33 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		partie 4 intertitre	ajouté par LY 2014, ch. 8, art. 34 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 26.02	art. 22.1 renuméroté art. 26.02 par LY 2014, ch. 8, al. 28a) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 26.03	art. 22.2 renuméroté art. 26.03 par LY 2014, ch. 8, al. 28b) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 26.04	art. 22.3 renuméroté art. 26.04 par LY 2014, ch. 8, al. 28c) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 26.05	art. 22.4 renuméroté art. 26.05 par LY 2014, ch. 8, al. 28d) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		Intertitre avant art. 27 partie 5 intertitre art. 29	abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 35 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) ajouté par LY 2014, ch. 8, art. 35 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) LY 2014, ch. 8, art. 36 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		Intertitre avant art. 31 partie 6 intertitre art. 31	abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 37 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) ajouté par LY 2014, ch. 8, art. 37 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017) abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 38 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		art. 32	abrogé par LY 2014, ch. 8, art. 38 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		al. 35a)	LY 2014, ch. 8, al. 39a) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		al. 35d.1) et d.2)	ajouté par LY 2014, ch. 8, al. 39b) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		al. 35k)	LY 2014, ch. 8, al. 39c) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		al. 35k.1)	ajouté par LY 2014, ch. 8, al. 39c) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		al. 35l)	LY 2014, ch. 8, al. 39d) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
		al. 35l.1)	ajouté par LY 2014, ch. 8, al. 39e) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
Préférences et les transferts frauduleux	LRY 2002, ch. 95		
Prescription	LRY 2002, ch. 139		
Présomption de décès	LRY 2002, ch. 174		
Présomptions de survie	LRY 2002, ch. 213		
Prêteurs sur gages et les revendeurs	LRY 2002, ch. 167		
Prêts aux municipalités	LRY 2002, ch. 156		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Prêts relatifs à la mine Faro	LRY 2002, ch. 85		
Preuve	LRY 2002, ch. 78	intertitre art. 4 art. 4 art. 6 al. 10(2)a.1) par. 10(3) art. 13.1 art. 16 par. 55(6)	LY 2018, ch. 8, par. 3(2) LY 2018, ch. 8, par. 3(3) LY 2018, ch. 8, par. 3(4) anglais seulement ajouté par LY 2012, ch. 17, par. 6(2) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2012, ch. 17, par. 6(3) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) ajouté par LY 2013, ch. 16, art. 131 (proclamé en vigueur le 31 ^{er} août 2016) LY 2016, ch. 5, art. 23 anglais seulement LY 2012, ch. 17, par. 6(4) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
Preuve par voie électronique	LRY 2002, ch. 67		
Prévention de la violence familiale	LRY 2002, ch. 84	art. 1 al. 2(1)b) par. 4(1) al. 4(3)e) par. 5(1.1) par. 7(1) al. 7(1)f) par. 8(1) art. 15 par. 16(3)	LY 2005, ch. 7, art. 2 et 3 LY 2005, ch. 7, art. 4 LY 2005, ch. 7, par. 5(1) LY 2005, ch. 7, par. 5(2) ajouté par LY 2005, ch. 7, art. 6 LY 2005, ch. 7, art. 7 LY 2005, ch. 7, art. 3 LY 2005, ch. 7, art. 8 LY 2005, ch. 7, art. 9 LY 2005, ch. 7, art. 10
Prévention des incendies	LRY 2002, ch. 89	art. 1 art. 3.01 art. 12 par. 19(3) art. 21 art. 22 art. 23	LY 2013, ch. 3, art. 17 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) ajouté par LY 2013, ch. 3, art. 18 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) LY 2013, ch. 3, art. 19 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) abrogé par LY 2013, ch. 3, art. 20 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) LY 2013, ch. 3, art. 21 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) LY 2013, ch. 3, art. 21 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) art. 23 renuméroté par. 23(1) par LY 2013, ch. 3, par. 22(1) (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 23(1) al. 23(1)f.01 al. 23(1)g.01) à g.03) par. 23(2)	art. 23 renuméroté par. 23(1) par LY 2013, ch. 3, par. 22(1) (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) ajouté par LY 2013, ch. 3, al. 22(2)a) (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) ajoutés par LY 2013, ch. 3, al. 22(2)b) (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015) ajouté par LY 2013, ch. 3, par. 22(3) (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)
Prévention du bruit	LRY 2002, ch. 157		(toute la loi entre en vigueur le 2 mai 2005 à l'exception de la partie 4, al. .82a), al. 83(1)a) à d) et par. 83(3) de l'annexe A et des art. 9, 10 et 11 et par. 18(1) et 18(2) de l'annexe C)
Prise de décisions, le soutien et la protection des adultes. La présente loi édicte la loi sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant, la loi sur le consentement aux soins et la loi sur le tuteur et le curateur publich. Pour les modifications voir les différentes loi.	LY 2003, ch. 21	partie 4 al. 82a) al. 83(1)a) à d) et par. 83(3) de l'annexe A art. 9, art. 10, art. 11 et par. 18(1) et 18(2) de l'annexe C	(entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005)
Privilège des entrepreneurs	LRY 2002, ch. 226		
Privilège du garagiste	LRY 2002, ch. 99	art. 1 art. 2 intertitre art. 3 intertitre art. 3	LY 2015, ch. 5, par. 22(2) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016) LY 2015, ch. 5, par. 22(3) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016) LY 2015, ch. 5, par. 22(4) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016) LY 2015, ch. 5, par. 22(5) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
Privilèges de construction	LRY 2002, ch. 18	art. 14 art. 32 art. 33	LY 2016, ch. 5, art. 3 anglais seulement art. 33 renuméroté art. 32 par LY 2012, ch. 14, art. 3 ajouté par LY 2008, ch. 17, art. 14 art. 33 renuméroté art. 32 par LY 2012, ch. 14, art. 3

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Privilèges miniers	LRY 2002, ch. 151	art. 1 art. 2 art. 3 art. 5 art. 6 par. 9(1) par. 9(2) art. 10 art. 11 par. 11(1)	LY 2003, ch. 13, par. 122(2) LY 2003, ch. 14, par. 155(2) LY 2008, ch. 17, art. 2 à 4 LY 2008, ch. 17, art. 5 LY 2008, ch. 17, art. 6 LY 2008, ch. 17, art. 7 LY 2008, ch. 17, art. 8 et 9 LY 2008, ch. 17, art. 10 LY 2008, ch. 17, art. 11 LY 2008, ch. 17, art. 12 LY 2008, ch. 17, art. 13 LY 2012, ch. 14, art. 21 français seulement
Procurations perpétuelles	LRY 2002, ch. 73	art. 1 par. 6(4) al. 12(4)a) al. 14(1)d) al. 14(1)f) annexe, al. 2	LY 2017, ch. 6, art. 4 LY 2012, ch. 17, art. 5 (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012) LY 2003, ch. 21, par. 9(1) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 9(2) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 9(3) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 9(4) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
Produits agricoles	LRY 2002, ch. 3	Toute la loi	Abrogée par LY 2017, ch. 12, art. 186 (pas encore en vigueur)
Profession d'avocat	LRY 2002, ch. 134	Toute la loi	LY 2017, ch. 12 (pas encore en vigueur)
Profession d'avocat, 2017	LY 2017, ch. x		
Profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé	LRY 2002, ch. 194	art. 1 par. 2(2) al. 3a) al. 3b) al. 3c) et d) art. 5	LY 2009, ch. 19, par. 2(1) à (9) (entré en vigueur le 23 novembre 2012) définitions ajoutées par LY 2009, ch. 19, par. 2(10) (entré en vigueur le 23 novembre 2012) ajouté par LY 2009, ch. 19, art. 3 (entré en vigueur le 23 novembre 2012) LY 2009, ch. 19, par. 4(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012) LY 2009, ch. 19, par. 4(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012) abrogés par LY 2009, ch. 19, par. 4(3) (entrés en vigueur le 23 novembre 2012) LY 2009, ch. 19, art. 5 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 6(1)b)	LY 2009, ch. 19, par. 6(1) anglais seulement (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 6(1)h.1)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 6(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 6(1)j.1)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 6(3) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 6(1)k)	LY 2009, ch. 19, par. 6(4) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 6(1)l)	LY 2009, ch. 19, par. 6(5) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 6(1)l.1)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 6(6) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		par. 7(1)	LY 2009, ch. 19, par. 7(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 7(1)a)	LY 2009, ch. 19, par. 7(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 7(1)a.01) et a.02)	ajoutés par LY 2015, ch. 3, par. 50(2) (pas encore en vigueur)
		al. 7(1)a.1) et a.2)	ajoutés par LY 2009, ch. 19, par. 7(3) (entrés en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 7(1)c)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 7(4) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 7(1)c.1)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 7(5) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 7(1)d) à f)	abrogés par LY 2009, ch. 19, par. 7(6) (entrés en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 7(1)g.1)	ajouté par LY 2009, ch. 19, par. 7(7) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		art. 8	LY 2009, ch. 19, art. 8 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		art. 9	LY 2009, ch. 19, art. 9 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		art. 10	LY 2009, ch. 19, art. 10 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		par. 11(1)	LY 2009, ch. 19, par. 11(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 11(2)b)	LY 2009, ch. 19, par. 11(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		par. 11(4)	abrogé par LY 2009, ch. 19, par. 11(3) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		art. 12	LY 2009, ch. 19, art. 12 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		art. 13.1 et 13.2	ajoutés par LY 2009, ch. 19, art. 13 (entrés en vigueur le 23 novembre 2012)
		par. 13.1(1.01)	ajouté par LY 2015, ch. 3, par. 50(3) (pas encore en vigueur)
		art. 14	LY 2009, ch. 19, art. 14 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		art. 15	LY 2009, ch. 19, art. 15 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		art. 16	LY 2009, ch. 19, art. 16 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 17(1)		LY 2009, ch. 19, art. 17 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 18		LY 2009, ch. 19, art. 18 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 19		LY 2009, ch. 19, art. 19 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 20		LY 2009, ch. 19, par. 20(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	al. 20b)		LY 2009, ch. 19, par. 20(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	al. 20f)		LY 2009, ch. 19, par. 20(3) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 21		LY 2009, ch. 19, art. 21 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 22		LY 2009, ch. 19, art. 22 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 22.1		ajouté par LY 2009, ch. 19, art. 23 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 23		LY 2009, ch. 19, art. 24 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 24(1)		LY 2009, ch. 19, par. 25(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 24(3)		LY 2009, ch. 19, par. 25(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	al. 24(4)a)		LY 2009, ch. 19, par. 25(3) anglais seulement (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 24(5)		LY 2009, ch. 19, par. 25(4) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 24.1		ajouté par LY 2009, ch. 19, art. 26 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 25(1)		LY 2009, ch. 19, par. 27(1) (entrés en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 25(2)		LY 2009, ch. 19, par. 27(2) (entrés en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 26		LY 2009, ch. 19, art. 28 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 27		LY 2009, ch. 19, art. 29 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 28(4)		LY 2009, ch. 19, art. 30 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 31(1)		LY 2009, ch. 19, par. 31(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 31(3)		LY 2009, ch. 19, par. 31(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 32		LY 2009, ch. 19, art. 32 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 33		LY 2009, ch. 19, art. 33 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 34		LY 2009, ch. 19, art. 34 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 35(1)		LY 2009, ch. 19, art. 35 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 40		LY 2009, ch. 19, par. 36(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	sal. 40a)(ii)		LY 2009, ch. 19, par. 36(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 41(1)		LY 2009, ch. 19, par. 37(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	al. 41(1)a)		LY 2009, ch. 19, par. 37(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	al. 41(1)b) et c)		LY 2009, ch. 19, par. 37(3) (entrés en vigueur le 23 novembre 2012)
	sal. 41(1)c)(i)		LY 2009, ch. 19, par. 37(4) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	sal. 41(1)c)(ii)		LY 2009, ch. 19, par. 37(5) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	al. 41(1)d) et e)		LY 2009, ch. 19, par. 37(6) (entrés en vigueur le 23 novembre 2012)
	al. 41(1)e) à j)		LY 2009, ch. 19, par. 37(7) (entrés en vigueur le 23 novembre 2012)
	al. 41(1)g)		LY 2009, ch. 19, par. 37(8) anglais seulement (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	al. 41(1)i)		LY 2009, ch. 19, par. 37(9) anglais seulement (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	al. 41(1)j)		LY 2009, ch. 19, par. 37(10) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 41(2)		LY 2009, ch. 19, par. 37(7) et (11) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 42		LY 2009, ch. 19, art. 38 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 43(1)		LY 2009, ch. 19, art. 39 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 45(1)		LY 2009, ch. 19, par. 40(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 45(2)		LY 2009, ch. 19, par. 40(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 46		LY 2009, ch. 19, art. 41 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 47		LY 2009, ch. 19, art. 42 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 51(4)		LY 2009, ch. 19, art. 43 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 52(1)		LY 2009, ch. 19, par. 44(1) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	par. 52(4)		LY 2009, ch. 19, par. 44(2) (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 54		LY 2009, ch. 19, art. 45 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
	art. 55		LY 2009, ch. 19, art. 46 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 56	LY 2009, ch. 19, art. 47 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		art. 57	LY 2009, ch. 19, art. 48 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 57d)	ajouté par LY 2003, ch. 24, art. 48 (proclamé en vigueur le 13 janvier 2006)
Profession d'ingénieur	LRY 2002, ch. 75	art. 1	LY 2010, ch. 12, art. 2
		par. 4(1)	LY 2017, ch. 6, par. 5(2)
		par. 24(3)	LY 2017, ch. 6, par. 5(3)
		par. 31(3)	LY 2017, ch. 6, par. 5(3)
		par. 36(2)	LY 2017, ch. 6, par. 5(3)
		par. 40(3)	LY 2017, ch. 6, par. 5(3)
		par. 41(3)	LY 2017, ch. 6, par. 5(3)
		par. 42(1)	LY 2017, ch. 6, par. 5(3)
		par. 47(1)	LY 2017, ch. 6, par. 5(3)
		par. 51(1)	LY 2017, ch. 6, par. 5(3)
		art. 52	LY 2017, ch. 6, par. 5(3)
		par. 56(2)	LY 2017, ch. 6, par. 5(3)
		par. 58(1)	LY 2017, ch. 6, par. 5(3)
Profession de l'enseignement	LRY 2002, ch. 215		
Profession dentaire	LRY 2002, ch. 53	art. 1	LY 2010, ch. 4, par. 4(2) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2017, ch. 8, art. 3 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 2	LY 2017, ch. 8, art. 4 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 3	LY 2017, ch. 8, art. 4 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 3.01	Ajouté par LY 2017, ch. 8, art. 4 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 3.02	Ajouté par LY 2017, ch. 8, art. 4 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 4	LY 2017, ch. 8, art. 4 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 5	LY 2010, ch. 4, par. 4(3) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		par. 5(1) et (2)	LY 2017, ch. 8, par. 5(1) et (2) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		par. 5(3) et (4)	Abrogés par LY 2017, ch. 8, par. 5(3) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		par. 5(5)	LY 2017, ch. 8, par. 5(4) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		par. 5(6)	Abrogé par LY 2017, ch. 8, par. 5(5) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 5(7) et (8)		LY 2017, ch. 8, par. 5(6) et (7) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	par. 5(9)		Abrogé par LY 2017, ch. 8, par. 5(8) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art. 7		LY 2017, ch. 8, art. 6 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art. 9		LY 2017, ch. 8, art. 7 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art. 10		LY 2017, ch. 8, art. 7 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art. 11		Abrogé par LY 2017, ch. 8, art. 8 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	par. 13(1)		LY 2017, ch. 8, par. 9(1) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	par. 13(3)		Abrogé par LY 2017, ch. 8, par. 9(2) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	par. 14(1)		LY 2017, ch. 8, par. 10(1) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	par. 14(2)		LY 2017, ch. 8, par. 10(2) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	par. 14(6)		LY 2017, ch. 8, par. 10(3) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	par. 14(6.01)		Ajouté par LY 2017, ch. 8, par. 10(3) (pas encore en vigueur)
	par. 14(7) et (8)		LY 2017, ch. 8, par. 10(3) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	par. 14(9)		Ajouté par LY 2017, ch. 8, par. 10(3) (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	par. 15(1)		LY 2017, ch. 8, art. 11 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	par. 16(1)		LY 2017, ch. 8, art. 12 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art. 17		LY 2017, ch. 8, art. 13 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art. 18 à 21		Abrogés par LY 2017, ch. 8, art. 14 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art. 23		LY 2010, ch. 4, par. 4(4) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010) LY 2017, ch. 8, art. 15 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art.23.01		Ajouté par LY 2017, ch. 8, art. 15 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art.23.02		Ajouté par LY 2017, ch. 8, art. 15 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art.23.03		Ajouté par LY 2017, ch. 8, art. 15 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art.23.04		Ajouté par LY 2017, ch. 8, art. 15 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art.23.05		Ajouté par LY 2017, ch. 8, art. 15 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
	art. 23.1		LY 2010, ch. 4, par. 4(4) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
			Abrogé par LY 2017, ch. 8, art. 15 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 24 et 25	LY 2017, ch. 8, art. 15 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 26	LY 2017, ch. 8, art. 16 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 28	LY 2017, ch. 8, art. 17 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 29	LY 2017, ch. 8, art. 17 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 30	LY 2017, ch. 8, art. 17 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 31	LY 2017, ch. 8, art. 17 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 32	LY 2017, ch. 8, art. 17 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 33	Ajouté par LY 2017, ch. 8, art. 17 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
		art. 34	Ajouté par LY 2017, ch. 8, art. 17 (proclamé en vigueur le 3 juillet 2018)
Profession médicale	LRY 2002, ch. 149	art. 1	LY 2009, ch. 16, par. 2(1) à (3); par. 35(1) et (2) (proclamés en vigueur le 29 août 2011) ajouté par LY 2009, ch. 16, par. 2(2) (proclamé en vigueur le 29 août 2011)
		al. 2(2)a)	LY 2009, ch. 16, par. 35(2) (proclamé en vigueur le 29 août 2011)
		al. 2(2)b)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (proclamé en vigueur le 29 août 2011)
		par. 3(1)	LY 2009 ch. 16, par. 35(1) (proclamé en vigueur le 29 août 2011)
		par. 7(2)	LY 2009, ch. 16, par. 3(1) (proclamé en vigueur le 29 août 2011)
		par. 7(3)	ajouté par LY 2009, ch. 16, par. 3(2) (proclamé en vigueur le 29 août 2011)
		par. 8(1)	LY 2009, ch. 16, art. 4 (proclamé en vigueur le 29 août 2011)
		art. 9 à 11	LY 2009, ch. 16, art. 5 (proclamé en vigueur le 29 août 2011)
		al. 11(1)d)	LY 2010, ch. 4, par. 11(2) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		art. 12 à 14	abrogés par LY 2009, ch. 16, art. 6 (proclamés en vigueur à compter du 29 août 2011)
		art. 15	LY 2009, ch. 16, art. 7 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		art. 16	LY 2009, ch. 16, art. 8 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		al. 16(1)b)	LY 2016, ch. 5, art. 36 français seulement
		art. 18	LY 2009, ch. 16, art. 9 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	art. 18.1		ajouté par LY 2009 ch. 16, art. 10 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	art. 19		LY 2009, ch. 16, art. 11 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	art. 19.1		ajouté par LY 2009 ch. 16, art. 12 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 20(1)		LY 2009, ch. 16, par. 13(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 20(2) à (4)		LY 2009, ch. 16, par. 13(2) (proclamés en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 21(1)		LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 21(2)		LY 2009, ch. 16, art. 14 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	art. 22		LY 2009, ch. 16, art. 15 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	al. 23(1)a)		LY 2009, ch. 16, par. 35 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	al. 23(1)b)		LY 2009, ch. 16, par. 35(3) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 23(3)		LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 23(4)		LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 24(1)		LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	al. 24(1)a)		LY 2009, ch. 16, par. 35(2) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 24(2)		LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 24(3)		LY 2009, ch. 16, par. 35(2) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 24(4)		LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 24(5)		LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 24(6)		LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	art. 24.01		ajouté par LY 2015, ch. 3, art. 49 (pas encore en vigueur)
	par. 25(1)		LY 2009, ch. 16, par. 35(2) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 27(2)		LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	par. 27(3)		LY 2009, ch. 16, par. 16(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	al. 27(3)a)		LY 2009, ch. 16, par. 16(2) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	al. 27(3)b)		LY 2009, ch. 16, par. 35(3) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
	al. 27(3)c) et d)		LY 2009, ch. 16, par. 16(3) (proclamés en vigueur à compter du 29 août 2011)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 27(3)e)	LY 2009, ch. 16, par. 16(4) et par. 35(3) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		al. 27(3)e.1)	ajouté par LY 2009, ch. 16, par. 16(4) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		al. 27(3)f)	LY 2009, ch. 16, par. 16(5) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 27(4) et 5	LY 2009, ch. 16, par. 16(6) (proclamés en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 27(6)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 27(7)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 28(1)	LY 2009, ch. 16, art. 17 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		al. 28(1)c)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 28(3)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1) et (3) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		art. 29	LY 2009, ch. 16, art. 18 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 30(1)	LY 2009, ch. 16, par. 35(1), (3) et (4) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 30(3)	LY 2012, ch. 14, art. 19 anglais seulement LY 2009, ch. 16, par. 35(1), (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 31(1)	LY 2009, ch. 16, par. 35(2) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 36(2)	LY 2009, ch. 16, par. 19(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011) anglais seulement
		par. 36(5) et (6)	LY 2009, ch. 16, par. 19(2) (proclamés en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 40(1)	LY 2009, ch. 16, par. 20(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		al. 40(3)a)	LY 2009, ch. 16, par. 20(2) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		al. 40(3)j)	LY 2009, ch. 19, art. 53 (entre en vigueur le 23 novembre 2012)
		al. 40(3)k)	LY 2009, ch. 16, par. 20(3) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		al. 40(3)m)	ajouté par LY 2003, ch. 24, art. 47 (proclamé en vigueur le 13 janvier 2006)
		art. 41	LY 2009, ch. 16, art. 21 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 42(1)	LY 2009, ch. 16, art. 22 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 47(1)	LY 2009, ch. 16, art. 23 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 49	LY 2009, ch. 16, art. 24 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 50(3)	LY 2009, ch. 16, art. 25 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 51(2)	LY 2009, ch. 16, art. 26 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		art. 51.1	ajouté par LY 2009, ch. 16, art. 27 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 53(1)	LY 2009, ch. 16, par. 28(1) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		al. 53(1)c) et d)	LY 2009, ch. 16, par. 28(2) (proclamés en vigueur à compter du 29 août 2011)
		par. 53(3)	LY 2009, ch. 16, par. 28(3) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		art. 54	abrogé par LY 2009 ch. 16, art. 29 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		art. 56	LY 2009, ch. 16, art. 30 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011) anglais seulement
		art. 58	LY 2009, ch. 16, art. 31 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		art. 59	LY 2009, ch. 16, par. 35(5) (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		art. 61	abrogé par LY 2009, ch. 16, art. 32 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		al. 62a)	LY 2009, ch. 16, art. 33 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011) anglais seulement
		al. 62b)	LY 2009, ch. 16, art. 33 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		art. 64	LY 2009, ch. 16, art. 34 (proclamé en vigueur à compter du 29 août 2011)
		toute la loi	(proclamée en vigueur le 13 janvier 2006)
Professions de la santé	LY 2003, ch. 24	par. 3(1)	LY 2010, ch. 4, par. 6(2) (proclamé en vigueur le 14 octobre 2010)
		par. 3(2) et (3)	ajoutés par LY 2010, ch. 4, par. 6(3) (proclamés en vigueur le 14 octobre 2010)
		art. 31	LY 2016, ch. 5, par. 25(2) anglais seulement
		par. 35(2)	LY 2016, ch. 5, par. 25(3) français seulement
		art. 41	LY 2016, ch. 5, par. 25(4) anglais seulement
			LY 2018, ch. 9, art. 142 (pas encore en vigueur)
Programme de travaux compensatoires	LRY 2002, ch. 88		
Promotion de l'habitat	LRY 2002, ch. 115		

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Protection contre les dangers de l'électricité	LRY 2002, ch. 65	<p>par. 1(1)</p> <p>art. 1.01</p> <p>art. 11</p> <p>par. 13(2)</p> <p>par. 13(4)</p> <p>par. 14(4)</p> <p>al. 15(1)d)</p> <p>al. 22(1)d)</p> <p>art. 28</p> <p>par. 28(1)</p> <p>al. 28(1)a)</p> <p>al. 28(1)d) à p)</p> <p>par. 28(2)</p>	<p>LY 2013, ch. 3, art.8 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>ajouté par LY 2013, ch. 3, art. 9 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>LY 2013, ch. 3, art. 10 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>LY 2013, ch. 3, par. 11(1) anglais seulement (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>LY 2013, ch. 3, par. 11(2) (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>LY 2013, ch. 3, art. 12 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>LY 2013, ch. 3, art. 13 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>LY 2013, ch. 3, art. 14 (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>art. 28 renuméroté par. 28(1) par LY 2013, ch. 3, par. 15(1) (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>art. 28 renuméroté par. 28(1) par LY 2013, ch. 3, par. 15(1) (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>LY 2013, ch. 3, al. 15(2)a) (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>ajoutés par LY 2013, ch. 3, al. 15(2)b) (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>ajouté par LY 2013, ch. 3, par. 15(3) (proclamé en vigueur le 16 décembre 2015)</p> <p>adoptée par LY 2003, ch. 21, art. 1 (entre en vigueur le 2 mai 2005, à l'exception de la partie 4, al. 82a), al. 83(1)a) à d) et par. 83(3))</p>
Protection des adultes et la prise de décisions les concernant	LY 2003, ch. 21, annexe A	<p>al. 30(5)k)</p> <p>partie 4</p> <p>par. 67(4)</p> <p>al. 82a)</p> <p>al. 83(1)a) à d) et par. 83(3)</p>	<p>LY 2008, ch. 1, art. 195 (proclamé en vigueur à compter du 30 avril 2010).</p> <p>(proclamée en vigueur le 1^{er} septembre 2005)</p> <p>abrogé par LY 2018, ch. 9, art. 132 (pas encore en vigueur)</p> <p>(proclamé en vigueur le 1^{er} septembre 2005)</p> <p>(proclamés en vigueur le 1^{er} septembre 2005)</p>
Protection des animaux	LRY 2002, ch. 6	<p>toute la loi</p> <p>art. 1</p>	<p>LY 2008, ch. 13, art. 9 et 10 (entré en vigueur le 18 mars 2009)</p> <p>LY 2008, ch. 13, art. 2 à 8 (entré en vigueur le 18 mars 2009)</p> <p>LY 2012, ch. 14, par. 1(2) français seulement</p>

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 2(1)	LY 2008, ch. 13, art. 11 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 2(2) et (3)	LY 2012, ch. 14, par. 1(3) anglais seulement
		art. 2.1	LY 2012, ch. 14, par. 1(3) anglais seulement ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 12 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 2.2	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 13 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 2.3	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 14 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 4(1)	LY 2008, ch. 13, art. 15 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 4(2) à 4(4)	abrogés par LY 2008, ch. 13, art. 16 (entrés en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 4.1 à 4.6	ajoutés par LY 2008, ch. 13, art. 17 (entrés en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 4.5	par. 4.5(1) renuméroté art. 4.5 par LY 2012, ch. 14, par. 1(4)
		par. 4.5(1)	par. 4.5(1) renuméroté art. 4.5 par LY 2012, ch. 14, par. 1(4)
		art. 5	LY 2008, ch. 13, art. 18 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		al. 5(1)b) et c)	LY 2012, ch. 14, par. 1(3) anglais seulement
		par. 6(1.1)	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 19 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 6(3) et (4)	ajoutés par LY 2008, ch. 13, art. 20 (entrés en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 7	LY 2008, ch. 13, art. 21 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 8	abrogé par LY 2008, ch. 13, art. 22 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 9(2)	abrogé par LY 2008, ch. 13, art. 23 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 10	LY 2012, ch. 14, par. 1(3) anglais seulement
		art. 10.1 à 10.4	ajoutés par LY 2008, ch. 13, art. 24 (entrés en vigueur le 18 mars 2009)
		al. 11b)	LY 2008, ch. 13, art. 25 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 12(1)	LY 2008, ch. 13, art. 26 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 12(1.1)	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 26 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 12(2)	LY 2008, ch. 13, art. 27 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		par. 12(3)	ajouté par LY 2008, ch. 13, art. 28 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 13	LY 2008, ch. 13, art. 29 (entré en vigueur le 18 mars 2009)
		art. 14	LY 2008, ch. 13, art. 30 (entré en vigueur le 18 mars 2009)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Protection des contribuables	LRY 2002, ch. 214	art. 4 par. 4(2)	LY 2003, ch. 28, art. 2 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2004) LY 2016, ch. 8, art. 75 (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
Protection et gestion des renseignements médicaux	LY 2013, ch. 16	toute la loi par. 2(1) al. 7(2)e) art. 12 par. 28(9) al. 54d) al. 56(1)p.01) al. 58ff) par. 61(1) par. 70(6) par. 91(2) al. 95c) sal. 111(1)b)(i) al. 112(3)c) art. 113 par. 125(2)	proclamé en vigueur le 31 ^{er} août 2016 LY 2018, ch. 9, par. 141(2) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, par. 141(3) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, par. 141(4) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, par. 141(5) (pas encore en vigueur) Ajouté par LY 2018, ch. 9, par. 141(6) (pas encore en vigueur) Ajouté par LY 2018, ch. 9, par. 141(7) (pas encore en vigueur) Ajouté par LY 2018, ch. 9, par. 141(8) (pas encore en vigueur) LY 2017, ch. 6, par. 7(2) LY 2018, ch. 9, par. 141(9) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, par. 141(10) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, par. 141(11) (pas encore en vigueur) LY 2018, ch. 9, par. 141(12) (pas encore en vigueur) LY 2017, ch. 6, par. 7(3) LY 2017, ch. 6, par. 7(2) LY 2014, ch. 8, par. 40(2) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017)
Protection des forêts	LRY 2002, ch. 94	par. 27(1.1)	ajouté par LY 2003, ch. 5, art. 2
Protection du consommateur	LRY 2002, ch. 40		
Publications officielles	LRY 2002, ch. 180	art. 6	LY 2003, ch. 25, art. 2

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 7	ajouté par LY 2003, ch. 25, art. 3
Questions constitutionnelles	LRY 2002, ch. 39		
Rapports entre locataires et locataires en matière commerciale	LRY 2002, ch. 131	titre	LY 2012, ch. 20, par. 117(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
		art. 1.1	ajouté par LY 2012, ch. 20, par. 117(3) (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
		partie 4	abrogé par LY 2012, ch. 20, par. 117(4) (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
		toute la loi	(entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
Rapports entre locataires et locataires en matière résidentielle	LY 2012, ch. 20	par. 48(1)	LY 2015, ch 4, par. 236(1) (pas encore en vigueur)
		par. 48(2)	LY 2015, ch. 4, par. 236(2) (pas encore en vigueur) en français seulement
		al. 114(1)t)	LY 2016, ch. 5, par. 47(2) anglais seulement
		par. 116(2)	LY 2016, ch. 5, par. 47(3) français seulement
Récépissés d'entrepôt	LRY 2002, ch. 227		
Recouvrement des créances	LRY 2002, ch. 35		
Régie des personnes morales du gouvernement	LRY 2002, ch. 45	al. 1(2)a)	LY 2016, ch. 5, art. 14 anglais seulement
		al. 2e)	abrogé par LY 2009, ch. 2, art. 1
		art. 6	abrogé par LY 2014, ch. 5, art. 9 (proclamé en vigueur le 12 septembre 2014)
Régime d'assurance collective de la fonction publique	LRY 2002, ch. 184	par. 1(1)	LY 2016, ch. 10, art. 2
		al. 1(1)e) et f)	ajoutés par LY 2005, ch. 12, art. 2
		al. 1(1)g)	ajouté par LY 2007, ch. 4, art. 3
		al. 1(1)h)	ajouté par LY 2016, ch. 10, art. 2
Régime d'habitation des fonctionnaires	LRY 2002, ch. 104	toute la loi	(proclamée en vigueur le 31 janvier 2006)
		par. 2(2)	LY 2018, ch. 8, art. 5 anglais seulement
Régime de pension des juges de la Cour territoriale 2003	LY 2003, ch. 29	titre	LY 2007, ch. 18, art. 2
		art. 2	LY 2007, ch. 18, art. 3

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 19(2) de l'annexe 1	LY 2007, ch. 18, art. 4
		art. 23 de l'annexe 1	LY 2007, ch. 18, art. 5
		art. 23.1 de l'annexe 1	LY 2012, ch. 14, art. 28 français seulement ajouté par LY 2007, ch. 18, art. 6
		par. 24(1) de l'annexe 1	LY 2007, ch. 18, art. 7
		par. 25(1) de l'annexe 1	LY 2007, ch. 18, art. 8
		par. 25(2) de l'annexe 1	LY 2007, ch. 18, art. 9
Réglementation des écoles de métier	LRY 2002, ch. 221		
Règlements	LRY 2002, ch. 195	art. 1	LY 2008, ch. 16, art. 3
		art. 2.1	ajouté par LY 2013, ch. 15, art. 16
		art. 7.1	ajouté par LY 2013, ch. 15, art. 17
Relations de travail dans la fonction publique	LRY 2002, ch. 185	titre	LY 2004, ch. 8, art. 43 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 1	LY 2004, ch. 8, art. 44 à 47 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 1(1)	LY 2016, ch. 5, art. 44
		al. 1(2)b)	LY 2004, ch. 8, art. 48 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 6 à 19	LY 2004, ch. 8, art. 49 (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 19.1 à 19.12	ajoutés par LY 2004, ch. 8, art. 49 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		al. 28(1)a) à c)	abrogés par LY 2004, ch. 8, al. 50a) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 28(1)	LY 2004, ch. 8, al. 50b) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 29(3)	LY 2018, ch. 6, art. 4
		art. 50	LY 2004, ch. 8, art. 51 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 52(1)	LY 2004, ch. 8, art. 52 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 54(2)	LY 2004, ch. 8, art. 53 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 57(2)	LY 2004, ch. 8, art. 54 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 65	LY 2004, ch. 8, art. 55 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 67(4) et (5)	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 68	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 69(1)	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 70	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 71(6)	LY 2004, ch. 8, art. 56 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 72	LY 2004, ch. 8, art. 57 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 73(1) et (4)	LY 2004, ch. 8, art. 58 (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 74	LY 2004, ch. 8, art. 58 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 78(1)	LY 2004, ch. 8, art. 59 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 79(1)	LY 2004, ch. 8, art. 60 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 79(4)	LY 2004, ch. 8, art. 61 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 82(5)	LY 2004, ch. 8, art. 62 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 86(1)	LY 2004, ch. 8, art. 63 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 86(2)	LY 2004, ch. 8, art. 64 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 93(2)	ajouté par LY 2004, ch. 8, art. 65 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 97	LY 2004, ch. 8, art. 66 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 103	ajouté par LY 2004, ch. 8, art. 67 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
Relations de travail dans le secteur de l'éducation	LRV 2002, ch. 62	titre	LY 2004, ch. 8, art. 2 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 1	LY 2004, ch. 8, art. 3 et 5 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005) LY 2004, ch. 8, art. 4 anglais seulement (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 1(1) partie 2	LY 2016, ch. 5, par. 17(2) LY 2004, ch. 8, art. 6 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		al. 15.7a)	LY 2016, ch. 5, par. 17(3)
		par. 16(1)	LY 2004, ch. 8, art. 7 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 21(1)	LY 2004, ch. 8, art. 8 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		al. 23(3)a)	LY 2004, ch. 8, art. 9 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 24(5)	LY 2004, ch. 8, art. 10 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 28	LY 2004, ch. 8, art. 11 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 30	LY 2004, ch. 8, art. 12 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 35(1)	LY 2004, ch. 8, art. 13 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 38(2)	LY 2004, ch. 8, art. 14 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 38(4)	LY 2004, ch. 8, art. 15 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 40(1) à (3)	LY 2004, ch. 8, art. 16 (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 47(2)	LY 2004, ch. 8, art. 17 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 48	LY 2004, ch. 8, art. 18 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 50	LY 2004, ch. 8, art. 19 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 51	LY 2004, ch. 8, art. 20 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 53(6)	LY 2004, ch. 8, art. 21 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 55(2)	LY 2004, ch. 8, art. 22 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 58	LY 2004, ch. 8, art. 23 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 65(2)	LY 2004, ch. 8, art. 24 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 65(4)	LY 2004, ch. 8, art. 25 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 69	LY 2004, ch. 8, art. 26 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 70(2)	LY 2004, ch. 8, art. 27 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 94(1)	LY 2004, ch. 8, art. 28 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 94(2)	abrogé par LY 2004, ch. 8, art. 29 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 95(1) et (2)	LY 2004, ch. 8, art. 30 (entrés en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 97(2)	ajouté par LY 2004, ch. 8, art. 31 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 99	LY 2004, ch. 8, art. 32 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 100	LY 2004, ch. 8, art. 33 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 101	LY 2004, ch. 8, art. 34 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 103	LY 2004, ch. 8, art. 35 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		par. 112(1)	LY 2004, ch. 8, art. 36 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 112(2)a)	LY 2004, ch. 8, art. 37 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		al. 113(4)a)	LY 2004, ch. 8, art. 38 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		al. 113(6)a)	LY 2004, ch. 8, art. 39 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		al. 113(6)b)	LY 2004, ch. 8, art. 40 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
		art. 122	abrogé par LY 2004, ch. 8, art. 41 (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2005)
Report de la taxe foncière payable par les aînés	LRY 2002, ch. 203	art. 1	LY 2009, ch. 21, art. 9
		par. 2(1)	LY 2015, ch. 12, par. 115(1)
		al. 6(3)b)	LY 2015, ch. 12, par. 115(2)
		al. 13a)	LY 2015, ch. 5, par. 25(1) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
		toute la loi	LY 2015, ch. 5, par. 25(2) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
Ressources forestières	LY 2008, ch. 15	toute la loi	(proclamé en vigueur le 31 janvier 2011)
		art. 1	(proclamé en vigueur le 24 octobre 2014)
		par. 63(1)	LY 2018, ch. 11, art. 2
Révision administrative des pensions alimentaires au profit d'un enfant	LY 2013, ch. 14	div. 7(1)b)(i)(B)	LY 2016, ch. 6, al. 2a)
		div. 7(1)b)(i)(B.01)	ajoutée par LY 2016, ch. 6, al. 2b)
		par. 11(2.01)	ajouté par LY 2016, ch. 6, art. 3
Saisie-arrêt	LRY 2002, ch. 100	par. 10(2)	LY 2012, ch. 14, art. 10
Saisie-gagerie	LRY 2002, ch. 58	par. 4(3) et (7)	LY 2012, ch. 20, par. 116(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
Santé	LRY 2002, ch. 106	al. 4(1)g)	LY 2008, ch. 1, art. 204 (proclamé en vigueur à le 30 avril 2010)
		al. 4(1)g.1)	ajouté par LY 2008, ch. 1, art. 204 (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
		art. 4.1	ajouté par LY 2009, ch. 13, art. 29
		par. 6(2)	abrogé par LY 2013, ch. 16, art. 132 (proclamé en vigueur le 31 ^{er} août 2016)
		art. 22	abrogé par LY 2017, ch. 9, art. 2 (proclamé en vigueur le 15 décembre 2017)
			LY 2014, ch. 16, art. 26

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 35	abrogé par LY 2017, ch. 9, art. 3 (proclamé en vigueur le 15 décembre 2017)
		art. 36	abrogé par LY 2017, ch. 9, art. 4 (proclamé en vigueur le 15 décembre 2017)
		art. 38	LY 2017, ch. 9, art. 5 (proclamé en vigueur le 15 décembre 2017)
		art. 39	LY 2017, ch. 9, art. 6 (proclamé en vigueur le 15 décembre 2017)
		art. 40	LY 2017, ch. 9, art. 7 (proclamé en vigueur le 15 décembre 2017)
		art. 41	abrogé par LY 2017, ch. 9, art. 8 (proclamé en vigueur le 15 décembre 2017)
		al. 43(1)a)	LY 2003, ch. 21, par. 14(1) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 44	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 14(2) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 45	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 14(2) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 46b.1) toute la loi	ajouté par LY 2009, ch. 13, art. 30 abrogée par LY 2013, ch. 10, art. 73 (proclamée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014)
Santé des animaux	LRY 2002, ch. 5	toute la loi	(proclamée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014)
Santé des animaux	LY 2013, ch. 10	par. 67(2)	LY 2018, ch. 9, art. 135 (pas encore en vigueur)
		art. 68	LY 2014, ch. 5, art. 7 (proclamé en vigueur à compter du 12 septembre 2014)
Santé et la sécurité au travail	LRY 2002, ch. 159	art. 1	LY 2010, ch. 12, art. 6
		al. 3(1)b)	LY 2017, ch. 17, art. 4
		al. 12(5)c)	LY 2017, ch. 17, art. 5
		par. 23(1)	LY 2017, ch. 17, art. 6
		art. 24	LY 2017, ch. 17, art. 7
		par. 42(1)	LY 2017, ch. 17, art. 8
		par. 45(1)	LY 2017, ch. 17, art. 9
			LY 2005, ch. 4, art. 4
			LY 2009, ch. 21, art. 7
		al. 51(2)y)	LY 2017, ch. 17, par. 10(1)
		al. 51(2)aa)	ajouté par LY 2017, ch. 17, par. 10(2)
		al. 51(2)ab)	ajouté par LY 2017, ch. 17, par. 10(2)
Santé et sécurité publiques	LRY 2002, ch. 176	art. 1	LY 2009, ch. 18, art. 2
			LY 2018, ch. 9, par. 145(2) (pas encore en vigueur)
		sal. 2a)(i)	LY 2012, ch. 17, art. 11 (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
		al. 2bb)	ajouté par LY 2009, ch. 18, art. 4
		al. 2t)	abrogé par LY 2013, ch. 10, art. 73 (proclamée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 2.1 par. 2.1(2)	ajouté par LY 2009, ch. 18, art. 5 LY 2018, ch. 9, par. 145(3) (pas encore en vigueur)
		art. 2.2 et 2.3 par. 4(3) art. 4.1 à 4.5 par. 4.5(6)	ajoutés par LY 2009, ch. 18, art. 5 LY 2009, ch. 18, art. 3 ajoutés par LY 2009, ch. 18, art. 6 LY 2018, ch. 9, par. 145(4) (pas encore en vigueur)
		art. 4.6 et 4.7 par. 5(1) par. 7(1) al. 7(3)b) art. 15 art. 16 art. 17 art. 18 art. 18.1 et 18.2 art. 21.1 à 21.3 art. 21.1 art. 21.2 al. 22b), c) et d)	ajoutés par LY 2009, ch. 18, art. 6 LY 2009, ch. 18, art. 3 anglais seulement LY 2009, ch. 18, art. 3 anglais seulement LY 2009, ch. 18, art. 3 anglais seulement LY 2009, ch. 18, art. 3 anglais seulement LY 2009, ch. 18, art. 3 anglais seulement LY 2009, ch. 18, art. 3 anglais seulement ajoutés par LY 2009, ch. 18, art. 8 ajoutés par LY 2009, ch. 18, art. 9 art. 21.2 renuméroté art. 21.1 par LY 2012, ch. 14, art. 25 Français seulement art. 21.2 renuméroté art. 21.1 par LY 2012, ch. 14, art. 25 Français seulement LY 2009, ch. 18, art. 3 anglais seulement
Santé mentale	LRY 2002, ch. 150	art. 1 al. 3(1)c) par. 10(4) par. 10(5) par. 12(3) par. 13(2) art. 14 par. 17(3) par. 18(2) art. 19 art. 20 art. 21	LY 2003, ch. 21, par. 19(1) à (5) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 19(6) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 19(7) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 19(8) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 19(9) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 19(10) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 19(11) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 19(12) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 19(13) (entré en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(14) (entré en vigueur le 2 mai 2005) abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(14) (entré en vigueur le 2 mai 2005) LY 2003, ch. 21, par. 19(15) (entré en vigueur le 2 mai 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 22	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(16) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 23	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(16) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 24(1)c)	LY 2003, ch. 21, par. 19(17) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 24(3)	abrogé par LY 2005, ch. 4, par. 3(1)
		par. 25(1)	LY 2005, ch. 4, par. 3(2) LY 2012, ch. 14, art. 20 anglais seulement
		al. 25(2)b)	LY 2003, ch. 21, par. 19(18) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 26(1)a)	LY 2003, ch. 21, par. 19(19) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		partie 5 intertitre	LY 2003, ch. 21, par. 19(20) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 28	LY 2003, ch. 21, par. 19(21) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 29	LY 2003, ch. 21, par. 19(21) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 30(1)c)	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(22) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 30(2)	LY 2003, ch. 21, par. 19(23) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 31(1)	LY 2003, ch. 21, par. 19(24) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 31(2.1)	ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 19(25) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 31(3)	LY 2003, ch. 21, par. 19(26) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 32	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(27) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 33	LY 2003, ch. 21, par. 19(28) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 34	LY 2003, ch. 21, par. 19(29) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 35(1)	LY 2003, ch. 21, par. 19(30) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 36(2)	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(31) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 37(3)	LY 2003, ch. 21, par. 19(32) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 40(4)c)	LY 2003, ch. 21, par. 19(33) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 41(1)	LY 2003, ch. 21, par. 19(34) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 42(4)	LY 2003, ch. 21, par. 19(35) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		par. 42(5)	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(36) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 42(7)c)	LY 2003, ch. 21, par. 19(37) (entré en vigueur le 2 mai 2005)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 46	abrogé par LY 2003, ch. 21, par. 19(38) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 47.1	ajouté par LY 2003, ch. 21, par. 19(39) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		art. 49	LY 2003, ch. 21, par. 19(40) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 50e)	LY 2003, ch. 21, par. 19(41) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
		al. 50g)	LY 2003, ch. 21, par. 19(42) (entré en vigueur le 2 mai 2005)
Scientifiques et les explorateurs	LRY 2002, ch. 200		
Secours médicaux d'urgence	LRY 2002, ch. 70	toute la loi	(pas encore en vigueur)
Sécurité dans les tribunaux	LY 2014, ch. 14		Proclamée en vigueur le 27 novembre 2006
Sécurité des collectivités et des quartiers	LY 2006, ch. 7	par. 1(1)	LY 2012, ch. 20, par. 119(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
		art. 31	LY 2008, ch. 1, art. 209 (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
		art. 43	LY 2012, ch. 20, par. 119(3) (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
		toute la loi	(proclamé en vigueur le 1 ^{er} mai 2016)
Sécurité en matière de filets mobiles de soccer	LY 2013, ch. 9		
Sentences arbitrales étrangères	LRY 2002, ch. 93	toute la loi	(proclamée en vigueur le 30 avril 2010).
Services à l'enfance et à la famille	LY 2008, ch. 1	art. 1	LY 2009, ch. 19, art. 50 (entré en vigueur le 23 novembre 2012)
		art. 9.1	ajouté par LY 2013, ch. 16, par. 130(2) (proclamé en vigueur le 31 ^{er} août 2016)
		par. 22(7)	ajouté par LY 2013, ch. 16, par. 130(3) (proclamé en vigueur le 31 ^{er} août 2016)
		par. 132(3)	LY 2013, ch. 16, par. 130(4) (proclamé en vigueur le 31 ^{er} août 2016)
		par. 172(1)	abrogé par LY 2009, ch. 13, par. 26(2)
		par. 198(3)	LY 2016, ch. 5, art. 9 français seulement
		par. 199(2) à (4)	LY 2016, ch. 5, art. 9 français seulement
		toute la loi	proclamé en vigueur le 11 janvier 2010
Services correctionnels, Loi de 2009	LY 2009, ch. 3	art. 1	LY 2013, ch. 12, art. 2
		art. 7	LY 2013, ch. 12, art. 3
		art. 13	LY 2013, ch. 12, art. 4
		al. 14(1)b)	LY 2013, ch. 12, par. 5(1)
		par. 14(2)	LY 2013, ch. 12, par. 5(2)
		al. 19(1)c) et d)	LY 2013, ch. 12, art. 6

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 19(2) art. 20 intertitre par. 20(1) al. 20(2)a) al. 20(2)b) et 20(3)b) par. 20(3) et al. 20(3)a) par. 20(5) par. 23(1) par. 23(1.1) et (1.2) art. 24 section 3 intertitre art. 28.01 à 28.06 par. 34(1) et (2) par. 34(4) à (7) section 3.1 art. 35.01 à 35.07 par. 35.06(3) par. 35.06(4) al. 51d) al. 51d.1) al. 51i) al. 51i.1) à i.4) al. 51z.1) à z.3) renommée	LY 2013, ch. 12, art. 6 LY 2013, ch. 12, par. 7(1) LY 2013, ch. 12, par. 7(2) LY 2013, ch. 12, par. 7(3) LY 2013, ch. 12, par. 7(4) LY 2013, ch. 12, par. 7(5) LY 2013, ch. 12, par. 7(6) LY 2013, ch. 12, art. 8 ajoutés par LY 2013, ch. 12, art. 8 LY 2013, ch. 12, art. 9 (proclamé en vigueur le 29 janvier 2016) LY 2013, ch. 12, art. 10 ajoutés par LY 2013, ch. 12, art. 11 LY 2013, ch. 12, par. 12(1) abrogés par LY 2013, ch. 12, par. 12(2) ajouté par LY 2013, ch. 12, art. 13 ajoutés par LY 2013, ch. 12, art. 13 deuxième par. 35.06(3) renuméroté par. 35.06(4) par LY 2016, ch. 5, art. 15 deuxième par. 35.06(3) renuméroté par. 35.06(4) par LY 2016, ch. 5, art. 15 LY 2013, ch. 12, par. 14(1) ajouté par LY 2013, ch. 12, par. 14(1) LY 2013, ch. 12, par. 14(2) ajoutés par LY 2013, ch. 12, par. 14(2) ajoutés par LY 2013, ch. 12, par. 14(3) LY 2009, ch. 3, par. 52(2) (proclamée en vigueur le 11 janvier 2010)
Services correctionnels pour adolescents	LRV 2002, ch. 46	art. 1 parties 1 à 3 al. 15(1)a) par. 15(3) art. 16 art. 20	LY 2009, ch. 3, par. 52(3) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010) abrogées par LY 2009, ch. 3, par. 52(4) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010) abrogé par LY 2009, ch. 3, par. 52(5) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010) abrogé par LY 2009, ch. 3, par. 52(5) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010) abrogé par LY 2009, ch. 3, par. 52(6) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010) abrogé par LY 2008, ch. 1, art. 200 (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 21(2) art. 22 à 25	abrogé par LY 2009, ch. 3, par. 52(7) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010) abrogés par LY 2009, ch. 3, par. 52(8) (proclamé en vigueur le 11 janvier 2010)
Services de réadaptation	LRY 2002, ch. 196		
Société d'aide juridique	LRY 2002, ch. 135	art. 17	LY 2017, ch. 12, art. 180 (pas encore en vigueur) LY 2009, ch. 2, art. 2
Société d'habitation du Yukon	LRY 2002, ch. 114	art. 6 par. 7(1) art. 10.01 par. 11(1) par. 12(1) par. 14(1) al. 13b) art. 20 al. 21a) par. 45(1) et (2)	LY 2016, ch. 5, art. 26 anglais seulement Ajouté par LY 2014, ch. 16, art. 31 LY 2014, ch. 16, art. 32 LY 2014, ch. 16, art. 32 LY 2014, ch. 16, art. 32 LY 2013, ch. 4, art. 2 (s'applique après le 31 mars 2012) LY 2013, ch. 4, art. 3 (s'applique après le 31 mars 2012) LY 2014, ch. 16, art. 33 LY 2012, ch. 14, art. 13 anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 53(2)
Société de développement du Yukon	LRY 2002, ch. 236	par. 7(1) art. 12 al. 19(1)a)	LY 2016, ch. 5, par. 53(3) anglais seulement LY 2014, ch. 16, art. 29 LY 2010, ch. 17, par. 2(1) et art. 3 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
Sociétés	LRY 2002, ch. 206	Toute la loi	Abrogée par LY 2018, ch 15 (pas encore en vigueur)
Sociétés	LY 2018, ch. 15	Toute la loi	(pas encore en vigueur)
Sociétés par actions	LRY 2002, ch. 20	art. 1	LY 2010, ch. 8, art. 2 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2010, ch. 16, par. 106(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2016, ch. 8, par. 71(2) (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016) LY 2017, ch. 12, par. 178(2) (pas encore en vigueur)
		art. 1.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 3 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 2(1)	LY 2010, ch. 8, par. 4(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 2(5)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 4(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 3	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 5 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 8(1)b)	LY 2010, ch. 8, par. 6(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 8(1)e)	LY 2010, ch. 8, par. 6(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 9(1)a)	LY 2010, ch. 8, par. 7(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 9(2)	LY 2010, ch. 8, par. 7(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 9(2)a)	LY 2017, ch. 12, par. 178(3) (pas encore en vigueur)
		art. 10	LY 2010, ch. 8, art. 8 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 12(1) à (4)	LY 2010, ch. 8, par. 9(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2012, ch. 8, par 2(2) français seulement LY 2012, ch. 8, par 2(3) anglais seulement
		al. 12(2)b)	LY 2017, ch. 12, par. 178(4) (pas encore en vigueur)
		par. 12(3.1) et (3.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 9(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 12(9)	LY 2010, ch. 8, par. 9(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 13(1)c)	LY 2010, ch. 8, par. 10(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 13(2)	LY 2010, ch. 8, par. 10(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 14(1)	LY 2010, ch. 8, art. 11 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 15(1)	LY 2010, ch. 8, par. 12(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 15(2)	LY 2010, ch. 8, par. 12(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 15(4)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 12(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 16(1)	LY 2010, ch. 8, art. 13 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 17(2)	LY 2010, ch. 8, par. 14(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 17(4)	LY 2010, ch. 8, par. 14(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 17(6)	LY 2010, ch. 8, par. 14(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 21d)	LY 2010, ch. 8, par. 15(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 21g)	LY 2010, ch. 8, par. 15(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 22(1)	LY 2010, ch. 8, par. 16(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 22(2)a) à c)	LY 2010, ch. 8, par. 16(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	al. 22(3)b) et c)		LY 2010, ch. 8, par. 16(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 22(4)		LY 2010, ch. 8, par. 16(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 22(5)		LY 2010, ch. 8, par. 16(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 22(5.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 16(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 22(6)		LY 2010, ch. 8, par. 16(7) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 22(8)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 16(8) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 22.1 et 22.2		ajoutés par LY 2010, ch. 8, art. 17 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 23(1)a)		LY 2010, ch. 8, al. 18(1)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 23(1)d)		LY 2010, ch. 8, al. 18(1)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 23(1)e)		abrogé par LY 2010, ch. 8, al. 18(1)c) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 23(1)f)		LY 2010, ch. 8, al. 18(1)d) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 23(2)		LY 2010, ch. 8, par. 18(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 23(3)		LY 2010, ch. 8, par. 18(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 23(4)		abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 18(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 23(7)		LY 2010, ch. 8, par. 18(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 23(8)		LY 2010, ch. 8, par. 18(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 23(8.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 18(7) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 23(9)		LY 2010, ch. 8, par. 18(8) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 24(1)		LY 2010, ch. 8, par. 19(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 24(3)		LY 2010, ch. 8, par. 19(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015); LY 2012, ch. 8, par. 2(4)
	par. 24(4)		LY 2010, ch. 8, par. 19(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 24(5)		LY 2010, ch. 8, par. 19(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 24(9)		LY 2010, ch. 8, par. 19(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 24(10)		LY 2010, ch. 8, par. 19(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 24(11)		LY 2010, ch. 8, par. 19(7) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 24(12)	LY 2010, ch. 8, par. 19(8) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 25(2)	LY 2010, ch. 8, par. 20(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 25(4)	LY 2010, ch. 8, par. 20(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 26(1)	LY 2010, ch. 8, art. 21 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 27(1)	LY 2010, ch. 8, par. 22(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 27(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 22(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 27(2)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 22(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 27(2.1) et (2.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 22(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 27(4)	LY 2010, ch. 8, par. 22(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 27(4)b)	LY 2010, ch. 8, al. 22(5)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 27(4)c)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, al. 22(5)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 27(4)d)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, al. 22(5)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 27(5)	LY 2016, ch. 5, par. 4(2) français seulement abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 22(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 28(1)	LY 2010, ch. 8, par. 23(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 28(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 23(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 28(5)	LY 2010, ch. 8, par. 23(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 28.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 24 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 29(1) à (3)	LY 2010, ch. 8, par. 25(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 29(9)	LY 2010, ch. 8, par. 25(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 29(13)	LY 2010, ch. 8, par. 25(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 30(1)	LY 2010, ch. 8, par. 26(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 30(3)	LY 2010, ch. 8, par. 26(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 30(5)	LY 2010, ch. 8, par. 26(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 30(5.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 26(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 30(6)	LY 2010, ch. 8, par. 26(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 30(7)		abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 26(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 33		LY 2010, ch. 8, art. 27 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 34		abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 28 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 35(2)		LY 2010, ch. 8, par. 29(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 35(3)		LY 2010, ch. 8, par. 29(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 35(4)		LY 2010, ch. 8, par. 29(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 35(5)		par. 36(2) renuméroté par. 35(5) par LY 2010, ch. 8, par. 30(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 36(1) et (3)		abrogés par LY 2010, ch. 8, par. 30(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 36(2)		par. 36(2) renuméroté par. 35(5) par LY 2010, ch. 8, par. 30(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 37(1)		LY 2010, ch. 8, par. 31(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 37(2)		LY 2010, ch. 8, par. 31(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 38(1)b)		LY 2010, ch. 8, art. 32 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 39(2)		LY 2010, ch. 8, par. 33(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 39(3)		LY 2010, ch. 8, par. 33(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 40(1)		LY 2010, ch. 8, par. 34(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 40(4)		LY 2012, ch. 8, par. 2(5) français seulement LY 2010, ch. 8, par. 34(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 40(7)		LY 2010, ch. 8, par. 34(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 40(9)		LY 2010, ch. 8, par. 34(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 41(3)		ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 106(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 42(1) et (2)		LY 2010, ch. 8, art. 35 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 44		LY 2010, ch. 8, art. 36 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 45		LY 2010, ch. 8, art. 37 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 46		abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 38 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 47(2)		LY 2010, ch. 16, par. 106(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	art. 48		LY 2010, ch. 16, par. 106(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 48.1		ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 106(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 49(1)		LY 2010, ch. 16, al. 106(7)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 49(2)		LY 2012, ch. 8, par. 1(2) français seulement LY 2010, ch. 8, par. 39(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015))
	par. 49(4)		LY 2010, ch. 8, par. 39(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 49(5)		abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 39(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 49(6)		LY 2010, ch. 8, par. 39(4) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 49(7)b)		LY 2010, ch. 8, par. 39(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 49(7.1)		ajouté par LY 2010, ch. 16, al. 106(7)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 49(8)		abrogé par LY 2010, ch. 16, al. 106(7)c) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 49(9)		LY 2010, ch. 8, par. 39(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 49(10)		LY 2010, ch. 16, al. 106(7)d) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	sal. 49(11)b)(i)		LY 2010, ch. 8, par. 39(7) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	sal. 49(11)b)(ii)		LY 2010, ch. 8, al. 39(8)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2010, ch. 8, al. 39(8)b) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 49(12)		LY 2010, ch. 16, al. 106(7)e) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 49(12)b)		LY 2010, ch. 8, par. 39(9) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 49(14)a)		LY 2010, ch. 16, al.106(7)(f) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 49(15)		LY 2010, ch. 8, par. 39(10) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 51(1)		LY 2010, ch. 16, al. 106(8)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 51(2)		LY 2010, ch. 16, al. 106(8)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 51(2)a) et b)		LY 2010, ch. 8, par. 40(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 51(4)		LY 2010, ch. 8, par. 40(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 51(7)d)		LY 2010, ch. 16, al. 106(8)c) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 51(8)a)		LY 2012, ch. 8, par. 1(3) LY 2010, ch. 8, par. 40(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	art. 52		LY 2010, ch. 16, par. 106(9) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 52(3)		LY 2010, ch. 8, art. 41 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 52(4)		abrogés par LY 2010, ch. 16, par. 106(9) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 53 à 81		abrogés par LY 2010, ch. 16, par. 106(10) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 82(2)		LY 2010, ch. 8, art. 42 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 84		LY 2010, ch. 8, art. 43 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 85(4)a)		LY 2010, ch. 8, par. 44(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 85(6)		LY 2010, ch. 8, par. 44(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	sal. 87b)(ii)		LY 2016, ch. 8, par. 71(3) (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
	al. 88a)		LY 2010, ch. 8, art. 45 anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 95		LY 2010, ch. 8, art. 46 anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 102(1)		LY 2010, ch. 8, par. 47(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 102(2)		LY 2010, ch. 8, par. 47(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 103(5)		LY 2010, ch. 8, art. 48 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 104(1)c)		LY 2010, ch. 8, par. 49(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 104(2)		LY 2010, ch. 8, par. 49(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 105(2)		LY 2010, ch. 8, par. 50(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 105(4)		LY 2010, ch. 8, par. 50(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 105(5)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 50(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 106(1)b) et c)		LY 2010, ch. 8, par. 51(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 106(1)b.1) et b.2)		ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 51(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 106(1.1) et (1.2)		ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 51(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 106(2)		LY 2010, ch. 8, par. 51(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 107(2)		LY 2010, ch. 8, par. 52(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 107(3)		LY 2010, ch. 8, al. 52(2)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2010, ch. 8, al. 52(2)b) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 107(4)	LY 2010, ch. 8, par. 52(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 107(6) et (7)	LY 2010, ch. 8, par. 52(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 107(6.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 52(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 107(8)	LY 2010, ch. 8, par. 52(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 107(9)	LY 2010, ch. 8, par. 52(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 109(2)	LY 2010, ch. 8, art. 53 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 111(1)	LY 2010, ch. 8, par. 54(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 111(3)	LY 2010, ch. 8, par. 54(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 112(3)	LY 2010, ch. 8, art. 55 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 114(1)	LY 2010, ch. 8, par. 56(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 114(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 56(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 114(2)	LY 2010, ch. 8, par. 56(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 115(1)	LY 2010, ch. 8, par. 57(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 115(2)	LY 2010, ch. 8, par. 57(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 115(2.2)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 57(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 115(7)	LY 2010, ch. 8, par. 57(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 116(1)	LY 2010, ch. 8, par. 58(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 116(1.1)	LY 2012, ch. 8, par. 2(6) ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 58(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 116(2)g)	LY 2010, ch. 8, al. 58(3)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 116(2)h)	LY 2010, ch. 8, al.58(3)b) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 116(2)b.1), j), k) et l)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, al. 58(3)c) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 118(1)	LY 2010, ch. 8, par. 59(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 118(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 59(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 118(2)	LY 2010, ch. 8, par. 59(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 119(2)	LY 2010, ch. 8, par. 60(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	al. 119(3)a)		LY 2010, ch. 8, al. 60(2)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 119(3)d)		abrogé par LY 2010, ch. 8, al. 60(2)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 119(5)		LY 2010, ch. 8, par. 60(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 119(6)a)		LY 2010, ch. 8, par. 60(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 120(2)		abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 61 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 121(1)		LY 2010, ch. 8, par. 62(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 121(2)		abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 62(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 121(3)		LY 2010, ch. 8, par. 62(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 122(1)		par. 122(1) renuméroté par. 122(1.1) par LY 2010, ch. 8, par. 63(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 122(1.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 63(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 122(1.2)		par. 122(1) renuméroté par. 122(1.1) par LY 2010, ch. 8, par. 63(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 122(2) et (3)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 63(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 122(4)		LY 2010, ch. 8, par. 63(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 122(5)		LY 2010, ch. 8, al. 63(5)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 122(6)		LY 2010, ch. 8, al. 63(5)b) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 122(7)		LY 2010, ch. 8, par. 63(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 122(7.1) et (7.2)		LY 2010, ch. 8, par. 63(7) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 122(8)		LY 2010, ch. 8, par. 63(8) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 122(10)		LY 2010, ch. 8, par. 63(9) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 122.1		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 63(10) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 123a.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 64 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 123b)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 65(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 124(1)		LY 2010, ch. 8, par. 65(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
			LY 2010, ch. 8, par. 66(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 124(5)	LY 2012, ch. 8, par. 2(7) ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 66(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 124(5)b)	LY 2016, ch. 8, par. 71(4) (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
		al. 125(1)c)	LY 2010, ch. 8, par. 67(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 125(3)	abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 67(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 125(4)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 67(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 126(1) à (4)	LY 2010, ch. 8, par. 68(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 126(1.1) et (1.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 68(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 126(5)	LY 2010, ch. 8, par. 68(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 127(2)	LY 2010, ch. 8, art. 69 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 127.1	LY 2016, ch. 5, par. 4(3) français seulement ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 70 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 128	art. 128 renuméroté par. 128(2) par LY 2010, ch. 8, art. 71 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 128(1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, al. 71c) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 128(2)	art. 128 renuméroté par. 128(2) par LY 2010, ch. 8, art. 71 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 132(3)	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 72 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 133	LY 2010, ch. 8, art. 73 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 134(3)	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 74 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 135(1) à (3)	LY 2010, ch. 8, par. 75(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 135(4)	LY 2010, ch. 8, par. 75(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 136(1)	LY 2010, ch. 8, par. 76(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 136(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 76(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 136(2)	LY 2010, ch. 8, par. 76(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 136(3)	LY 2010, ch. 8, par. 76(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 136(5)	LY 2010, ch. 8, par. 76(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 138(1)		par. 138(1) renuméroté par. 138(1.1) par LY 2010, ch. 8, par. 77(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 138(1.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 77(2) par. 138(1) renuméroté par. 138(1.1) par LY 2010, ch. 8, par. 77(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 138(1.2) à (1.5)		ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 77(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 138(2) et (3)		LY 2010, ch. 8, par. 77(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 138(3.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 77(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 138(5)		LY 2010, ch. 8, par. 77(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 138(5)b.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 77(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 138(5.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 77(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 138(7)		LY 2010, ch. 8, par. 77(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 138(7)c)		ajouté par LY 2012, ch. 8, par. 2(8)
	par. 138(9)		LY 2010, ch. 8, par. 77(7) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 139(1) à (3)		LY 2010, ch. 8, par. 78(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 139(4)		LY 2010, ch. 8, par. 78(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 139(5) à (7)		ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 78(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 141(2) et (3)		LY 2010, ch. 8, art. 79 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 142(3) à (5)		ajoutés par LY 2010, ch. 8, art. 80 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 143(1)		LY 2010, ch. 8, art. 81 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 144(1)		LY 2010, ch. 8, par. 82(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 144(2)		LY 2010, ch. 8, par. 82(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 144(3)		LY 2010, ch. 8, par. 82(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 144(3)d)		ajouté par LY 2010, ch. 8, al. 82(3)d) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 144(4)		LY 2010, ch. 8, par. 82(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 144(5)		LY 2010, ch. 8, par. 82(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 144(6)		LY 2010, ch. 8, par. 82(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 144(7)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 82(7) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 145(1)	LY 2010, ch. 8, art. 83 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 148(1.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 84(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 148(2) à (4)	LY 2010, ch. 16, par. 106(11) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 148(5)b)	LY 2010, ch. 8, par. 84(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 148(7)	LY 2010, ch. 8, par. 84(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 148(7.1) et (7.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 84(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 148(9)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 84(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 149	LY 2010, ch. 8, art. 85 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 150(2)	LY 2010, ch. 8, par. 86(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 150(3)	LY 2010, ch. 8, par. 86(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 150(4)	LY 2010, ch. 8, par. 86(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 150(4.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 86(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 150(5)	LY 2010, ch. 8, par. 86(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 151 à 153	abrogés par LY 2010, ch. 8, art. 87 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 154(4)	LY 2010, ch. 8, art. 88 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 155 et 156	abrogés par LY 2010, ch. 8, art. 89 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 157a) et b)	LY 2010, ch. 8, art. 90 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 157a.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 90 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 158	abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 91 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 158.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 92 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 159(1) et (2)	LY 2010, ch. 8, art. 93 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 159(2.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 93 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 160(1)	LY 2010, ch. 8, par. 94(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 160(2)	LY 2010, ch. 8, par. 94(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 161(1)	LY 2010, ch. 8, par. 95(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 161(1.1) et (1.2)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 95(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 161(2)		LY 2010, ch. 8, par. 95(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 162		abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 96 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 163(1)		LY 2010, ch. 8, art. 97 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2016, ch. 8, par. 71(5) (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
	par. 163(2)		LY 2010, ch. 8, art. 97 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 164(1) à (3)		LY 2010, ch. 8, art. 98 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 164(1.1) à (1.3), (2.1) et (3.1)		ajoutés par LY 2010, ch. 8, art. 98 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 165(1) et (2)		LY 2010, ch. 8, art. 99 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 167(1.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 100 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 168(5)		LY 2010, ch. 8, art. 101 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 168(5)b)		LY 2016, ch. 5, par. 4(4) français seulement
	art. 169		LY 2010, ch. 8, art. 102 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 170(1)		LY 2010, ch. 8, par. 103(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 170(1.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 103(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 170(4)		LY 2010, ch. 8, par. 103(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 170(4.1) et (5.1)		ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 103(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 170(6)		LY 2010, ch. 8, par. 103(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 171(1)		LY 2010, ch. 8, art. 104 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 172(3)		ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 105 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 173(1) à (6)		abrogés par LY 2010, ch. 8, par. 106(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 173(7)		LY 2010, ch. 8, par. 106(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 173(9)		LY 2010, ch. 8, par. 106(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 173(10)		LY 2010, ch. 8, par. 106(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 175(1)		LY 2010, ch. 8, par. 107(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015); LY 2012, ch. 8, par. 2(9)
	al. 175(1)d.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, al. 107(1)d) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		al. 175(1)f.1) à f.4)	ajoutés par LY 2010, ch. 8, al. 107(1)e) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 175(1)l)	LY 2010, ch. 16, par. 106(12) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 175(1)k)	LY 2010, ch. 8, al. 107(1)g) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 175(1)m)	abrogé par LY 2010, ch. 8, al. 107(1)i) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 175(3)	LY 2010, ch. 8, par. 107(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 175.1 intertitre	LY 2012, ch. 8, par. 2(9)
		art. 175.1	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 108 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 176	LY 2010, ch. 8, art. 109 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 177(1)	LY 2010, ch. 8, par. 110(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 177(3)	ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 110(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 178(1)c.1)	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 111 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 179(1)	LY 2010, ch. 8, art. 112 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 180	LY 2010, ch. 8, art. 113 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 182(1)	LY 2010, ch. 8, al. 114(1)a) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
			LY 2010, ch. 8, al. 114(1)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 182(3) et (4)	LY 2010, ch. 8, par. 114(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 183(2)	LY 2010, ch.8, par. 115(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 183(3)	ajouté par LY 2010, ch.8, par. 115(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 184(1)	LY 2010, ch. 8, par. 116(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 184(2)	LY 2010, ch. 8, par. 116(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 185(5) et (6)	LY 2010, ch. 8, art. 117 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 186	LY 2010, ch. 8, art. 118 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 187	LY 2010, ch. 8, art. 119 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 188	LY 2010, ch. 8, art. 120 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 188a)	LY 2010, ch. 8, al. 120b) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	art. 189		abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 121 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 189.1		ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 122 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 190(1)		LY 2010, ch. 8, par. 123(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 190(2)		LY 2010, ch. 8, al. 123(2)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2010, ch. 8, al. 123(2)b) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 190(4)		LY 2010, ch. 8, par. 123(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 190(5)a)		LY 2010, ch. 8, par. 123(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 190(7)		LY 2010, ch. 8, par. 123(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 190(8)		LY 2010, ch. 8, par. 123(6) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2010, ch. 16, par. 106(13) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 190(9)		LY 2010, ch. 8, par. 123(7) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 190(11) et (12)		abrogés par LY 2010, ch. 8, par. 123(8) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 191(5.1) et (5.2)		ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 124(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 191(6)		LY 2010, ch. 8, par. 124(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 191(7)		LY 2010, ch. 8, par. 124(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 191(8)		LY 2010, ch. 8, par. 124(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 192(1)		LY 2010, ch. 8, par. 125(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 192(1.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 125(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 192(2)		LY 2010, ch. 8, par. 125(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 192(8)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 125(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 193(1)		LY 2010, ch. 8, par. 126(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 193(5.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 126(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 193(6)b)		LY 2010, ch. 8, par. 126(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 193(6.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 126(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 193(21)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 126(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	al. 195(1)b)		LY 2010, ch. 8, al. 127(1)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 195(1)c)		abrogé par LY 2010, ch. 8, al. 127(1)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 195(1)f) par. 195(2)		LY 2016, ch. 5, par. 4(5) français seulement LY 2010, ch. 8, par. 127(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 195(5)b)		LY 2010, ch. 8, par. 127(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 195(7.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 127(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 195(8)		abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 127(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 196		art. 196 renuméroté par. 196(1) par LY 2010, ch. 8, par. 128(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 196(1)		art. 196 renuméroté par. 196(1) par LY 2010, ch. 8, par. 128(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2010, ch. 8, par. 128(2) et (3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 196(2)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 128(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 197(2)		LY 2010, ch. 8, par. 129(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 197(3.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 129(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 198(1)		LY 2010, ch. 8, art. 130 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 198(2)		LY 2010, ch. 16, par. 106(14) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 199(1)		LY 2010, ch. 8, par. 131(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 199(1.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 131(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 199(2)		LY 2010, ch. 8, par. 131(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 200(2)		LY 2010, ch. 8, par. 132(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 200(2)a.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, al. 132(1)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 201		LY 2010, ch. 8, par. 133(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 201(2) et (3)		ajoutés par LY 2010, ch. 8, par. 133(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 203		LY 2010, ch. 8, art. 134 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 206		LY 2010, ch. 8, art. 135 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 207c)		LY 2010, ch. 8, art. 136 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	art. 211		LY 2010, ch. 8, par. 137(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 211(1)		LY 2010, ch. 8, par. 137(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 211(7)		LY 2010, ch. 8, par. 137(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 212(3.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 138(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 212(4)		LY 2010, ch. 8, par. 138(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 212(5)		LY 2010, ch. 8, par. 138(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 213(1)		LY 2010, ch. 8, par. 139(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 213(1.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 139(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 213(7)a)		LY 2010, ch. 8, par. 139(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 213(15)		LY 2010, ch. 8, par. 139(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 214(2)a)		LY 2010, ch. 8, al. 140a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 214(2)b)		LY 2012, ch. 8, par. 2(10) anglais seulement LY 2010, ch. 8, al. 140b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 216(1)		LY 2010, ch. 8, art. 141 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 223c)		LY 2010, ch. 8, art. 142 anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 224(2)		LY 2010, ch. 8, art. 143 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 224(2)b)		LY 2016, ch. 8, par. 71(6) (entre en vigueur à partir du 18 juillet 2016)
	par. 225(6)		LY 2010, ch. 8, art. 144 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	sal. 226(2)b)(v)		LY 2010, ch. 8, art. 145 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 227(2)		LY 2010, ch. 8, art. 146 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 228		LY 2010, ch. 8, art. 147 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 229(1)		LY 2010, ch. 8, art. 148 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 230(1)		LY 2010, ch. 8, par. 149(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 230(2)		LY 2010, ch. 8, par. 149(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 231		abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 150 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 232(1)		LY 2010, ch. 8, art. 151 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	al. 233(1)k)		LY 2010, ch. 8, par. 152(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 233(3)		abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 152(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 240a)		LY 2010, ch. 8, art. 153 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 241(2)		LY 2010, ch. 8, art. 154 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 243(2)		LY 2010, ch. 8, par. 155(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 243(3)o)		abrogé par LY 2010, ch. 8, al. 155(2)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 243(3)q)		LY 2010, ch. 8, al. 155(2)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 243(8)		LY 2010, ch. 8, par. 155(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 245(1)		LY 2010, ch. 8, al. 156(1)a) et b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2010, ch. 8, al. 156(1)c) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 245(2)		abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 156(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 245(3)		LY 2010, ch. 8, par. 156(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 246		LY 2010, ch. 8, art. 157 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 248		LY 2010, ch. 8, art. 158 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 250		LY 2010, ch. 8, art. 159 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 251(1)		LY 2010, ch. 8, par. 160(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 251(2)		LY 2010, ch. 8, par. 160(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 252		LY 2010, ch. 8, art. 161 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 255(1)		LY 2010, ch. 8, par. 162(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 255(2)		abrogé par LY 2010, ch. 8, par. 162(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 255(3) à (5)		LY 2010, ch. 8, par. 162(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 255(6)		LY 2010, ch. 8, par. 162(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 256		LY 2010, ch. 8, art. 163 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 256.1		ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 164 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 257		abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 165 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	art. 258		art. 258 renuméroté par. 258(1) par LY 2010, ch. 8, art. 166 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 258(1)		art. 258 renuméroté par. 258(1) par LY 2010, ch. 8, art. 166 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 258(2)		ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 166 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 261		LY 2010, ch. 8, art. 167 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 263(3)		ajouté par LY 2018, ch. 15, par. 232(2)
	art. 264		abrogé par LY 2010, ch. 8, art. 168 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 265c) à l)		LY 2010, ch. 8, art. 169 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015); LY 2012, ch. 8, par. 2(11)
	al. 265m) à z)		ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 169 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 265r)		LY 2012, ch. 8, 2(11)
	par. 265(2)		ajouté par LY 2018, ch. 15, par. 232(3) (pas encore en vigueur)
	par. 266(1)		LY 2010, ch. 8, par. 170(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 266(2)		LY 2012, ch. 8, par. 2(12) anglais seulement LY 2010, ch. 8, par. 170(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 266(3)		LY 2010, ch. 8, par. 170(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 266(4)		LY 2010, ch. 8, par. 170(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 267		LY 2010, ch. 8, art. 171 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 268		LY 2010, ch. 8, art. 172 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 269		LY 2010, ch. 8, par. 173(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 269(1)		LY 2010, ch. 8, par. 173(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 269(2)		LY 2010, ch. 8, par. 173(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 269(3)		LY 2010, ch. 8, par. 173(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 269(4)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 173(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 273a)		LY 2010, ch. 8, art. 174 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 274		LY 2010, ch. 8, art. 175 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 275		LY 2010, ch. 8, art. 176 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 275(1)h)		LY 2018, ch. 15, par. 232(4) (pas encore en vigueur)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	art. 276		LY 2010, ch. 8, par. 177(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 276(3)		LY 2018, ch. 15, par. 232(5) (pas encore en vigueur)
	art. 277 à 279		LY 2010, ch. 8, par. 177(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 277(1)		LY 2010, ch. 8, par. 177(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 280		LY 2010, ch. 8, par. 178(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 280(1) et (2)		LY 2010, ch. 8, par. 178(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 280(3)		LY 2010, ch. 8, par. 178(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 281(1)		LY 2010, ch. 8, par. 179(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 281(4)		LY 2010, ch. 8, par. 179(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 282(1)b)		LY 2010, ch. 8, art. 180 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 283(1)d)		LY 2010, ch. 8, par. 181(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 283(1)d.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 181(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 283(2)a)		LY 2010, ch. 8, par. 181(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 283(2.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 181(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 286(4)		LY 2010, ch. 8, par. 182(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 286(4.1)		ajouté par LY 2010, ch. 8, par. 182(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 286(5)		LY 2010, ch. 8, par. 182(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 286(6)		LY 2010, ch. 8, par. 182(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 286(7)		LY 2010, ch. 8, par. 182(4) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 286(8)		LY 2010, ch. 8, par. 182(5) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 287(1)		LY 2010, ch. 8, par. 183(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 287(3)		LY 2010, ch. 8, par. 183(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 288		LY 2010, ch. 8, par. 184(1) et (2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 289		LY 2010, ch. 8, par. 184(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 290		LY 2010, ch. 8, par. 185(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 290(1)		LY 2010, ch. 8, par. 185(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 290(2)	LY 2010, ch. 8, par. 185(3) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 291(1)	partie introductive modifiée par LY 2010, ch. 8, al. 186a) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015) LY 2010, ch. 8, al. 186b) et c) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 292(1)	LY 2010, ch. 8, par. 187(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		al. 292(1)a)	LY 2010, ch. 8, par. 187(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 292(3)	LY 2010, ch. 8, par. 187(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 293(1)	LY 2010, ch. 8, par. 188(1) et (2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 293(2)	LY 2010, ch. 8, par. 188(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 294(2)	LY 2010, ch. 8, art. 189 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 295	LY 2010, ch. 8, art. 190 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 296	LY 2010, ch. 8, art. 191 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 297(1)	LY 2010, ch. 8, par. 192(1) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		par. 297(2)	LY 2010, ch. 8, par. 192(2) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
		art. 299	ajouté par LY 2010, ch. 8, art. 193 (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
Statistiques	LY 2003, ch. 27	sal. 299(1)c)(ii) al. 9(3)a)	abrogé par LY 2018, ch. 15, par. 232(6) LY 2016, ch. 5, art. 49
		art. 19	LY 2013, ch. 16, art. 133 (proclamé en vigueur le 31 ^{er} août 2016)
		art. 1	LY 2014, ch. 9, art. 2 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
Statistiques de l'état civil	LRV 2002, ch. 225	par. 1(1)	art. 1 renuméroté par. 1(1) par LY 2017, ch. 4, par. 4(1) (pas encore en vigueur) art. 1 renuméroté par. 1(1) par LY 2017, ch. 4, par. 4(1) (pas encore en vigueur)
		par. 1(2) à (3)	ajoutés par LY 2017, c. 4, par. 4(2) (pas encore en vigueur)
		art. 2	LY 2013, ch. 16, art. 134 (proclamé en vigueur le 31 ^{er} août 2016)
		par. 4(2)	LY 2014, ch. 9, art. 3 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
		art. 5	LY 2014, ch. 9, art. 4 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	art. 6		LY 2014, ch. 9, art. 5 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
	par. 6(4) à (8)		ajoutés par LY 2014, ch. 9, art. 5 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
	par. 10(1)		LY 2014, ch. 9, art. 6 (anglais seulement) (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
	art. 10.1 et 10.2		ajouté par LY 2014, ch. 9, art. 7 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
	art. 11		LY 2014, ch. 9, art. 8 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
	par. 12(1) à (6)		ajoutés par LY 2017, c. 4, art. 5
	par. 12.01(1) à (3)		ajoutés par LY 2017, c. 4, art. 6
	par. 13(1)		LY 2008, ch. 1, par. 210(1) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
	par. 13(4)		LY 2008, ch. 1, par. 210(2) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
	al. 15b)		LY 2008, ch. 1, par. 210(3) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
	al. 19(2)c)		LY 2018, ch. 10, par. 92(2) (pas encore en vigueur)
	al. 19(3)a)		LY 2012, ch. 17, par. 12(2) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
	al. 19(3)b)		LY 2012, ch. 17, par. 12(3) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
			LY 2018, ch. 10, al. 92(3)a) (pas encore en vigueur)
	al. 19(3)c)		LY 2018, ch. 10, al. 92(3)b) (pas encore en vigueur)
	passage qui suit al. 19(3)c)		LY 2018, ch. 10, al. 92(3)c) (anglais seulement) (pas encore en vigueur)
	al. 19(4)a)		LY 2018, ch. 10, par. 92(4) (pas encore en vigueur)
	al. 19(4)b)		LY 2012, ch. 17, par. 12(4) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
	art. 22		LY 2014, ch. 9, art. 9 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
	par. 22(1)		LY 2012, ch. 17, par. 12(5) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
	par. 22(3)		LY 2012, ch. 17, par. 12(6) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
	par. 22(4)		LY 2018, ch. 10, al. 92(5)a) (pas encore en vigueur)
	par. 22(4.01)		ajouté par LY 2018, ch. 10, al. 92(5)b) (pas encore en vigueur)
	par. 22(7.01)		ajouté par LY 2018, ch. 10, al. 92(5)c) (pas encore en vigueur)
	par. 23(1)		LY 2014, ch. 9, art. 10 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
			LY 2018, ch. 10, par. 92(6) (pas encore en vigueur)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 31	LY 2014, ch. 9, art. 11 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
		par. 32.01(1) à (3)	ajoutés par LY 2017, c. 4, art. 7
		par. 33(1)	LY 2014, ch. 9, art. 12 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
		art. 34.1	LY 2017, c. 4, art. 8 ajouté par LY 2014, ch. 9, art. 13 (proclamé en vigueur le 25 août 2014)
		art. 35	LY 2017, c. 4, art. 9
		art. 36	LY 2017, c. 4, art. 9
		al. 41d.01).	ajouté par LY 2017, ch. 4, art. 10
		art. 9	LY 2013, ch. 15, art. 5 (pas encore en vigueur)
Subpœna interprovinciaux	LRY 2002, ch. 126		
		art. 3	LY 2009, ch. 21, art. 6
Subvention destinée aux propriétaires d'habitations	LRY 2002, ch. 110	toute la loi	abrogée par LY 2014, ch. 13, art. 13
		toute la loi	s'applique aux subventions pour l'année 2015 et les années qui suivent
Subventions aux pionniers (services publics)	LRY 2002, ch. 171		
Subventions aux pionniers (services publics)	LRY 2014, ch. 13	par. 2(1)	LY 2008, ch. 21, art. 2 (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009)
Supplément de revenu aux personnes âgées	LRY 2002, ch. 202	art. 3	abrogé par LY 2008, ch. 21, art. 3 (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009)
		al. 8a.1) et a.2)	ajoutés par LY 2008, ch. 21, art. 4 (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009)
		par. 1(1)	LY 2010, ch. 16, par. 109(2) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} mai 2015)
Sûretés mobilières	LRY 2002, ch. 169		
		par. 1(3)	LY 2015, ch. 5, art. 2 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016) ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 109(3) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} mai 2015)
		art. 3	LY 2010, ch. 16, par. 109(4) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} mai 2015)
		al. 4(1)b)	LY 2010, ch. 16, par. 109(5) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} mai 2015)
		art. 6	LY 2010, ch. 16, par. 109(6) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} mai 2015)
		art. 6.1	ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 109(7) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} mai 2015)
		par. 7(1)	LY 2010, ch. 16, al. 109(8)a) (proclamé en vigueur le 1 ^{er} mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 7(4)		LY 2010, ch. 16, al. 109(8)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 7(5)		ajouté par LY 2010, ch. 16, al. 109(8)c) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 8		LY 2010, ch. 16, par. 109(9) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 8.1		ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 109(10) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 11(1)b)		LY 2010, ch. 16, al. 109(11)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 11(4) et (5)		ajoutés par LY 2010, ch. 16, al. 109(11)b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 11.1		ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 109(12) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 16(1)a)		LY 2010, ch. 16, par. 109(13) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 16.1		ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 109(14) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 18.1 et 18.2		ajoutés par LY 2010, ch. 16, par. 109(15) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	sal. 19(1)e)(i)		LY 2010, ch. 16, par. 109(16) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	al. 22(1)d)		abrogé par LY 2010, ch. 16, al. 109(17)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 22(3) et (4)		ajoutés par LY 2010, ch. 16, al. 109(17)(b) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 22.1		ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 109(18) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 25(1)		LY 2010, ch. 16, par. 109(19) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 29(6) à (10)		ajoutés par LY 2010, ch. 16, par. 109(20) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 30		LY 2010, ch. 16, al. 109(21)a) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	intertitre		
	par. 30(3)		LY 2010, ch. 16, al. 109(21)b) anglais seulement (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 30.1		ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 109(22) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 34(5)		LY 2015, ch. 5, art. 3 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 34.1		ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 109(23) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	par. 39(5)		LY 2008, ch. 7, art. 5
	partie 4		LY 2015, ch. 5, art. 4 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	intertitre		
	art. 40		LY 2015, ch. 5, par. 5(1) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	intertitre		
	art. 40		LY 2015, ch. 5, par. 5(2) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	par. 40(2.01)		ajouté par LY 2018, ch. 15, art. 235 (pas encore en vigueur)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	art. 40.01 à 40.03		ajoutés par LY 2015, ch. 5, art. 6 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 41		LY 2015, ch. 5, art. 7 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 41.01		ajouté par LY 2015, ch. 5, art. 7 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 42		LY 2015, ch. 5, art. 7 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 42.01 et 42.02		ajoutés par LY 2015, ch. 5, art. 7 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 43		LY 2015, ch. 5, art. 8 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	par. 44(1) et (2)		LY 2015, ch. 5, par. 9(1) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	par. 44(3)		abrogé par LY 2015, ch. 5, par. 9(1) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	par. 44(3) à (5)		par. 44(4) à (6) renumérotés par. 44(3) à (5) respectivement par LY 2015, ch. 5, par. 9(2) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	par. 44(4) à (6)		par. 44(4) à (6) renumérotés par. 44(3) à (5) respectivement par LY 2015, ch. 5, par. 9(2) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	par. 46(1)		LY 2015, ch. 5, par. 10(1) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	par. 46(1.01)		ajouté par LY 2015, ch. 5, par. 10(1) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	par. 46(4)		abrogé par LY 2015, ch. 5, par. 10(2) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	par. 47(1)		LY 2015, ch. 5, par. 11(1) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	par. 47(3)		abrogé par LY 2015, ch. 5, par. 11(2) (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 48		LY 2015, ch. 5, art. 12 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 50		LY 2015, ch. 5, art. 13 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	par. 50(10)		ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 109(24) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 51		LY 2015, ch. 5, art. 14 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 52		LY 2015, ch. 5, art. 15 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 53		LY 2010, ch. 16, par. 109(25) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
	art. 64		abrogé par LY 2015, ch. 5, art. 16 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 65		LY 2015, ch. 5, art. 17 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 67		LY 2015, ch. 5, art. 18 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
	art. 69.1		ajouté par LY 2010, ch. 16, par. 109(26) (proclamé en vigueur le 1er mai 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
			art. 69.1 renuméroté art. 69.01 par LY 2015, ch. 5, art. 19 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
		par. 69.1(5) art. 69.01	ajouté par LY 2012, ch. 8, par. 1(4) art. 69.1 renuméroté art. 69.01 par LY 2015, ch. 5, art. 19 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
		art. 69.02	ajouté par LY 2015, ch. 5, art. 20 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
		par. 70(2)	LY 2008, ch. 13, art. 31 (entré en vigueur le 18 mars 2009) LY 2012, ch. 20, par. 118(2) (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)
		par. 70(4)	LY 2013, ch. 6, art. 13 ajouté par LY 2015, ch. 5, art. 21 (proclamé en vigueur le 27 juin 2016)
Tartan du Yukon	LRY 2002, ch. 242	art. 1	LY 2014, ch. 17, art. 2
Taxe sur le combustible	LRY 2002, ch. 97	par. 4(5)	LY 2014, ch. 17, art. 3
		par. 6(1) à (2.1)	LY 2014, ch. 17, par. 4(1) et (2)
		al. 6(2)h)	ajouté par LY 2003 ch. 7, par. 2(1)
		par. 6(2.1)	ajouté par LY 2003 ch. 7, par. 2(2)
		par. 6(4)	ajouté par LY 2014, ch. 17, par. 4(3)
		par. 12(1) et (2)	LY 2014, ch. 17, art. 5
		par. 16(1) et (2)	LY 2014, ch. 17, art. 6
		par. 27(1)	LY 2014, ch. 17, art. 7
		art. 30	LY 2014, ch. 17, art. 8
		art. 31	art. 31 renuméroté par. 31(1) par LY 2014, ch. 17, art. 9
		par. 31(1)	art. 31 renuméroté par. 31(1) par LY 2014, ch. 17, art. 9
		par. 31(2)	ajouté par LY 2014, ch. 17, art. 9
		art. 31.01	ajouté par LY 2014, ch. 17, art. 9
		art. 31.02	ajouté par LY 2014, ch. 17, art. 9
		art. 1	LY 2008, ch. 11, art. 2
Taxe sur le tabac	LRY 2002, ch. 219	par. 3(1)	LY 2008, ch. 11, art. 3 (entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 2008)
		al. 3(1)a)	LY 2017, ch. 2, par. 7(1)
		al. 3(1)b)	LY 2017, ch. 2, par. 7(1)
		par. 3(1.01)	ajouté par LY 2017, ch. 2, par. 7(2)
		par. 3(1.02)	ajouté par LY 2017, ch. 2, par. 7(2)
		par. 3(1.03)	ajouté par LY 2017, ch. 2, par. 7(2)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 3(1.1) et (1.2) par. 3(7) par. 5(4) par. 5(5) par. 5(6) art. 5.1 par. 10(3) et (4) par. 15(1) à (3) par. 15(1.1) et (1.2) par. 15(5) et (6) al. 19a) al. 19d.1)	ajoutés par LY 2008, ch. 11, art. 3 (entre en vigueur le 1 ^{er} juillet 2008) LY 2008, ch. 11, art. 4 LY 2008, ch. 11, art. 5 LY 2008, ch. 11, art. 6 ajouté par LY 2008, ch. 11, art. 6 ajouté par LY 2008, ch. 11, art. 7 LY 2008, ch. 11, art. 8 LY 2008, ch. 11, art. 9 ajoutés par LY 2008, ch. 11, par. 9(1) ajoutés par LY 2008, ch. 11, par. 9(5) LY 2008, ch. 11, par. 10(1) ajouté par LY 2008, ch. 11, par. 10(2) al. 19(d)1 renuméroté al. 19d.1) par LY 2012, ch. 14, art. 29 français seulement
		art. 3	LY 2009, ch. 9, art. 6
Taxe sur les boissons alcoolisées	LRY 2002, ch. 141		
Taxe sur les primes d'assurance	LRY 2002, ch. 120		
Tenants communs	LRY 2002, ch. 216	par. 2(1)	LY 2003, ch. 17, par. 33(2)
Terres	LRY 2002, ch. 132	par. 2(3) al. 2(3)a) et b) al. 2(3)c) par. 2(4) art. 1	LY 2014, ch. 16, par. 34(1) ajoutés par LY 2003, ch. 17, par. 33(3) LY 2014, ch. 16, par. 34(2) ajouté par LY 2014, ch. 16, par. 34(2) ajoutés par LY 2003, ch. 17, par. 33(3) (entré en vigueur le 1 ^{er} avril 2003) LY 2013, ch. 13, art. 2
Terres territoriales	LY 2003, ch. 17	par. 2(2) art. 4.1 à 4.3 al. 5(1)a) art. 5.1 art. 15 art. 16 par. 18(1) et (2) par. 18(6) et (7)	LY 2014, ch. 16, art. 35 LY 2013, ch. 13, art. 3 ajoutés par LY 2013, ch. 13, art. 4 LY 2013, ch. 13, art. 5 ajouté par LY 2013, ch. 13, art. 6 abrogé par LY 2008, ch. 15, art. 97 (proclamé en vigueur le 31 janvier 2011) abrogé par LY 2008, ch. 15, art. 97 (proclamé en vigueur le 31 janvier 2011) LY 2008, ch. 23, art. 2 français seulement ajoutés par LY 2008, ch. 23, art. 3

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Testaments	LRY 2002, ch. 230	al. 21h.1) et h.2) al. 21j) al. 21k) al. 21k.01) et 21k.02) art. 27.01 art. 27.02 art. 27.03 Toute la loi	ajoutés par LY 2013, ch. 13, art. 7 LY 2018, ch. 11, art. 4 français seulement LY 2014, ch. 16, al. 36a) anglais seulement ajoutés par LY 2014, ch. 16, al. 36b) ajouté par LY 2018, ch. 11, art. 5 ajouté par LY 2018, ch. 11, art. 5 ajouté par LY 2018, ch. 11, art. 5 (proclamé en vigueur le 20 juin 2016)
Titres de biens-fonds, 2015	LY 2015, ch. 10	Toute la loi art. 1 al. 14(3)a) al. 14(3)b) al. 14(3)c) par. 15(3) par. 18(3) al. 28(2)a) par. 53(2) al. 67(1)a) al. 97c) par. 122(3) art. 130 par. 156(1) par. 182(1) sal. 206(1)b)(iii) art. 212.01 Toute la loi	LY 2016, ch. 5, par. 30(2) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 30(3) et (4) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 30(5) LY 2016, ch. 5, par. 30(6) anglais seulement abrogé par LY 2016, ch. 6, al. 5a) renuméroté al. 14(3)(a) par LY 2016, ch. 6, al. 5b) renuméroté al. 14(3)(b) par LY 2016, ch. 6, al. 5b) LY 2016, ch. 6, art. 6 LY 2016, ch. 5, par. 30(7) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 30(8) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 30(9) anglais seulement LY 2016, ch. 6, art. 7 LY 2016, ch. 5, par. 30(10) anglais seulement LY 2016, ch. 5, par. 30(11) français seulement LY 2017, ch. 6, par. 10(2) LY 2016, ch. 5, par. 30(12) anglais seulement LY 2017, ch. 6, par. 10(3) LY 2016, ch. 5, par. 30(13) ajoutés par LY 2016, ch. 6, art. 8 abrogée par LY 2015, ch. 10, art. 216 (proclamé en vigueur le 20 juin 2016)
Titres de biens-fonds	LRY 2002, ch. 130		(proclamé en vigueur le 1er mai 2015)
Torture	LRY 2002, ch. 220	al. 106(7)a)	LY 2012, ch. 8, par. 1(2) français seulement
Transfert des valeurs mobilières	LY 2010, ch. 16	al. 106(8)c) par. 109(26)	LY 2012, ch. 8, par. 1(3) LY 2012, ch. 8, par. 1(4)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
Transmission des causes d'actions	LRY 2002, ch. 212	par. 4(2)	abrogé par LY 2013, ch. 11, par. 21(1)
Transport des marchandises dangereuses	LRY 2002, ch. 50	par. 4(3) et (4) par. 16(1) al. 28(1)l) et p) art. 29	LY 2013, ch. 11, par. 21(2) LY 2013, ch. 11, art. 22 LY 2013, ch. 11, art. 23 ajouté par LY 2013, ch. 11, art. 24 adoptée par LY 2003, ch. 21, art. 3 (entrée en vigueur le 2 mai 2005 à l'exception des art. 9, 10, et 11 et des par. 18(1) et 18(2)) LY 2008, ch. 1, par. 208(1) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010)
Tuteur et curateur public	LY 2003, ch. 21, annexe C	al. 4(2)c) art. 9 art. 10 art. 11 par. 18(1) par. 18(2) par. 22(3) par. 22(4) par. 23(4)	LY 2008, ch. 1, par. 208(2) (proclamé en vigueur le 30 avril 2010) (entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) (entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 2005) par. 22(4) renuméroté par. 22(3) par LY 2016, ch. 5, art. 43 par. 22(4) renuméroté par. 22(3) par LY 2016, ch. 5, art. 43 abrogé par LY 2018, ch. 9, art. 144 (pas encore en vigueur)
Valeurs mobilières	LY 2007, ch. 16	Toute la loi par. 1(1) par. 6(1) al. 6(1)k) et l) par. 13(2) par. 14(8) al. 60(1)m)	(entrée en vigueur le 17 mars 2008, à l'exception du par. 86(3), des art. 87 et 183 qui ont été proclamés en vigueur le 7 mai 2010). LY 2007, ch. 16, art.183 (proclamé en vigueur le 7 mai 2010) LY 2012, ch. 16, art. 2 (entré en vigueur le 17 février 2013) LY 2012, ch. 16, par. 7(1) (entré en vigueur le 17 février 2013) LY 2012, ch. 16, art. 18 (entré en vigueur le 17 février 2013) LY 2012, ch. 16, al. 3a) anglais seulement (entré en vigueur le 17 février 2013) LY 2012, ch. 16, al. 3b) (entré en vigueur le 17 février 2013) ajouté par LY 2012, ch. 16, al. 3c) (entré en vigueur le 17 février 2013) ajouté par LY 2018, ch. 15, art. 236 (pas encore en vigueur) ajouté par LY 2012, ch. 16, art. 21 (entré en vigueur le 17 février 2013) LY 2009, ch. 9, art. 9 anglais seulement

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	partie 7		LY 2012, ch. 16, par. 4(1) (entré en vigueur le 17 février 2013)
	intertitre		
	art. 70		LY 2012, ch. 16, al. 8a) français seulement (entré en vigueur le 19 mai 2013)
	al. 70b)		LY 2012, ch. 16, al. 8b) anglais seulement (entré en vigueur le 19 mai 2013)
	al. 70c)		LY 2012, ch. 16, al. 8c) (entré en vigueur le 19 mai 2013)
	al. 70d)		ajouté par LY 2012, ch. 16, al. 8d) (entré en vigueur le 19 mai 2013)
	par. 71(1)		LY 2012, ch. 16, par. 22(1) français seulement (entré en vigueur le 17 février 2013)
	al. 71(1)a)		LY 2012, ch. 16, par. 22(2) anglais seulement (entré en vigueur le 17 février 2013)
	al. 72c)		LY 2012, ch. 16, al. 9a) anglais seulement (entré en vigueur le 17 février 2013)
	al. 72c.1)		ajouté par LY 2012, ch. 16, al. 9b) (entré en vigueur le 17 février 2013)
	par. 74(1.1)		ajouté par LY 2012, ch. 16, art. 10 (entré en vigueur le 17 février 2013)
	par. 74(1.2)		ajouté par LY 2012, ch. 16, art. 10 (entré en vigueur le 17 février 2013)
	art. 74.1		ajouté par LY 2012, ch. 16, art. 11 (entré en vigueur le 17 février 2013)
	art. 74.2		ajouté par LY 2012, ch. 16, art. 11 (entré en vigueur le 17 février 2013)
	section 2.1		ajoutée par LY 2012, ch. 16, par. 4(2) (entré en vigueur le 17 février 2013)
	art. 83.1		ajouté par LY 2012, ch. 16, par. 4(2) (entré en vigueur le 17 février 2013)
	art. 83.2		ajouté par LY 2012, ch. 16, par. 4(2) (entré en vigueur le 17 février 2013)
	par. 101(1)		LY 2012, ch. 16, par. 15(1) (entré en vigueur le 17 février 2013)
	par. 101(2)		LY 2012, ch. 16, par. 15(2) (entré en vigueur le 17 février 2013)
	par. 101(7)		LY 2012, ch. 16, par. 15(3) (entré en vigueur le 17 février 2013)
	art. 116		LY 2012, ch. 16, art. 16 (entré en vigueur le 17 février 2013)
	art. 118		LY 2012, ch. 16, art. 17 (entré en vigueur le 17 février 2013)
	art. 122		LY 2012, ch. 16, art. 19 (entré en vigueur le 17 février 2013)
	art. 142		LY 2012, ch. 16, art. 12 (entré en vigueur le 17 février 2013)
	art. 143		LY 2012, ch. 16, art. 13 (entré en vigueur le 17 février 2013)
	par. 147(1)		LY 2012, ch. 16, art. 23 français seulement (entré en vigueur le 17 février 2013)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 147(3)	LY 2012, ch. 16, art. 24 français seulement (entré en vigueur le 17 février 2013)
		par. 148(1)	LY 2012, ch. 16, art. 25 français seulement (entré en vigueur le 17 février 2013)
		al. 149b)	LY 2012, ch. 16, al. 5a) anglais seulement (entré en vigueur le 17 février 2013) LY 2012, ch. 16, art. 26 français seulement (entré en vigueur le 17 février 2013)
		al. 149c)	LY 2012, ch. 16, al. 5b) (entré en vigueur le 17 février 2013)
		al. 149d)	ajouté par LY 2012, ch. 16, al. 5b) (pas encore en vigueur)
		al. 169a.1)	ajouté par LY 2012, ch. 16, art. 6 (entré en vigueur le 17 février 2013)
		al. 169ff.1)	ajouté par LY 2012, ch. 16, art. 14 (entré en vigueur le 17 février 2013)
		sal. 169II)(iii)	LY 2012, ch. 16, art. 20 (entré en vigueur le 17 février 2013)
Véhicules automobiles	LRV 2002, ch. 153	par. 1(1)	LY 2004, ch. 15, par. 2(1) à (4) (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2009, ch. 17, art. 2 LY 2010, ch. 5, art. 2 (proclamé en vigueur le 1 ^{er} novembre 2010) LY 2010, ch. 15, art. 2 (s'applique à compter du 1 ^{er} avril 2011) LY 2014, ch. 12, al. 2a à e) (pas encore en vigueur) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015) LY 2017, ch. 15, art. 22 (proclamé en vigueur le 17 juillet 2018)
		par. 1(2)	LY 2014, ch. 12, al. 2f) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
		par. 2(4)	ajouté par LY 2010, ch. 5, art. 3 (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
		par. 5(1)	LY 2004, ch. 15, art. 3 anglais seulement (entré en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 6(1)	LY 2010, ch. 5, art. 4 (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
		par. 7(2)	LY 2004, ch. 15, art. 4 (entré en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 8(1)	LY 2010, ch. 5, par. 5(1) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
		par. 8(2)	LY 2010, ch. 5, par. 5(2) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
		par. 9(4)	LY 2012, ch. 14, par. 22(2)
		par. 10(3)	abrogé par LY 2000, ch. 18, art. 5 (entré en vigueur le 31 mai 2004)
		art. 16	LY 2010, ch. 5, art. 6 (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	par. 17(3)		LY 2012, ch. 17, par. 10(2) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
	al. 17(5)a)		LY 2012, ch. 17, par. 10(3) ((proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
	par. 23(3)		LY 2004, ch. 15, art. 5 (entré en vigueur le 30 mars 2005)
	al. 38a)		LY 2010, ch. 5, par. 7(1) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
	al. 38a.1) à a.3)		ajoutés par LY 2010, ch. 5, par. 7(2) (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
	al. 37g)		abrogé par LY 2000, ch. 18, art. 10 (entré en vigueur le 31 mai 2004)
	partie 1.1		ajoutée par LY 2010, ch. 5, art. 8 (proclamé en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
	art. 38.1 à 38.12		ajoutés par LY 2010, ch. 5, art. 8 (proclamés en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
	art. 40		abrogé par LY 2014, ch. 12, art. 3 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	par. 45(2)		ajouté par LY 2010, ch. 5, art. 9 français seulement (proclamés en vigueur à compter du 1 ^{er} novembre 2010)
	al. 65(1)a)		LY 2007, ch. 13, art. 5 (entré en vigueur le 13 décembre 2007)
	par. 71(2)		abrogé par LY 2014, ch. 12, art. 4 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	section 1 intertitre art. 119		ajouté par LY 2014, ch. 12, art. 5 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015) LY 2014, ch. 12, art. 6 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	al. 119a.01) et d.01)		ajoutés par LY 2014, ch. 12, al. 6c) (pas encore en vigueur) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	art. 120 intertitre art. 120		LY 2014, ch. 12, par. 7(1) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015) par. 120(1) renuméroté art. 120 par LY 2014, ch. 12, par. 7(3) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	par. 120(1)		par. 120(1) renuméroté art. 120 par LY 2014, ch. 12, par. 7(3) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	par. 120(2)		abrogé par LY 2014, ch. 12, par. 7(2) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	art. 123.1		ajouté par LY 2010, ch. 15, art. 3 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015) art. 123.1 renuméroté art. 123.01 par LY 2014, ch. 12, art. 8 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	art. 123.01		art. 123.1 renuméroté 123.01 par LY 2014, ch. 12, art. 8 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		art. 123.02	ajouté par LY 2014, ch. 12, art. 9 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
		art. 123.03	ajouté par LY 2014, ch. 12, art. 9 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
		section 2	ajouté par LY 2014, ch. 12, art. 10 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
		intertitre	
		par. 124(1)	LY 2009, ch. 17, par. 3(1)
		par. 124(3)	LY 2009, ch. 17, par. 3(2) anglais seulement
		par. 124(4)	LY 2009, ch. 17, par. 3(3) anglais seulement
		par. 125(1)	LY 2009, ch. 17, art. 4 anglais seulement
		par. 126(1)	LY 2009, ch. 17, par. 5(1) anglais seulement
		par. 126(2)	LY 2004, ch. 15, par. 2(7) (entré en vigueur le 30 mars 2005)
		al. 126(2)p)	LY 2009, ch. 17, par. 5(2)
		par. 126(4) à (6)	ajoutés par LY 2009, ch. 17, par. 5(3)
		art. 138	LY 2018, ch. 7, art. 11
		art. 144.01	ajouté par LY 2014, ch. 12, art. 11 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
		al. 147(2)a)	LY 2012, ch. 14, par. 22(3)
		par. 147(5)	LY 2004, ch. 15, par. 2(7) (entré en vigueur le 30 mars 2005)
		al. 178(1)e)	LY 2004, ch. 15, par. 2(6) français seulement (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2012, ch. 14, par. 22(4) LY 2014, ch. 12, art. 12 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
		al. 193(2)a)	LY 2004, ch. 15, par. 2(5) (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2014, ch. 12, al. 13a) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
		par. 193(3)	LY 2004, ch. 15, par. 2(6) (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2014, ch.12, al. 13b) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
		art. 193.1	ajouté par LY 2004, ch. 15, art. 6 (entré en vigueur le 30 mars 2005)
		par. 194(1)	LY 2004, ch. 15, art. 7 (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2014, ch. 12, art. 14, anglais seulement, (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
		par. 194(3)	LY 2012, ch. 17, par. 10(4) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
		par. 198(1)	LY 2004, ch. 15, art. 7 (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2014, ch. 12, art. 15 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
		al. 198(10)a) et b)	LY 2012, ch. 17, par. 10(5) (proclamé en vigueur le 21 décembre 2012)
		art. 199	LY 2014, ch. 12, art. 16 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
	art. 210.1		ajouté par LY 2010, ch. 15, art. 4 (s'applique à compter du 1er avril 2011)
	partie 13 intertitre		LY 2004, ch. 15, par. 2(6) (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2014, ch. 12, art. 17 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	art. 211		LY 2004, ch. 15, par. 2(6) (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2014, ch. 12, art. 18 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	art. 212		LY 2004, ch. 15, art. 8 (entré en vigueur le 30 mars 2005) abrogé par LY 2014, ch. 12, art. 19 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	art. 216		abrogé par LY 2014, ch. 12, art. 20 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	par. 216(1), (2), (3) et (5)		LY 2004, ch. 15, par. 2(5) (entré en vigueur le 30 mars 2005)
	art. 217 intertitre		LY 2014, ch. 12, par. 21(1) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	art. 217		LY 2004, ch. 15, par. 2(7) (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2014, ch. 12, par. 21(2) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	partie 13.1		ajouté par LY 2014, ch. 12, art. 22 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	art. 217.01 à 217.09		ajoutés par LY 2014, ch. 12, art. 22 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
	al. 235(1)a)		LY 2004, ch. 15, art. 9 (entré en vigueur le 25 octobre 2005)
	par. 237(6.1) à (6.4)		ajoutés par LY 2004, ch. 15, par. 10(1) (entrés en vigueur le 25 octobre 2005)
	par. 237(9)		LY 2004, ch. 15, par. 10(2) (entré en vigueur le 30 mars 2005)
	par. 237(10)		LY 2004, ch. 15, par. 10(3) (entré en vigueur le 25 octobre 2005)
	par. 237(12)		LY 2004, ch. 15, par. 10(4) (entré en vigueur le 25 octobre 2005)
	par. 238(5) et (8)		LY 2004, ch. 15, par. 11(1) (entrés en vigueur le 25 octobre 2005)
	par. 238(9.1)		ajouté par LY 2004, ch. 15, par. 11(2) (entré en vigueur le 30 mars 2005)
	al. 238(10)b)		abrogé par LY 2004, ch. 15, art. 13 (entré en vigueur le 30 mars 2005)
	par. 238(11)		ajouté par LY 2004, ch. 15, art. 12 (entré en vigueur le 30 mars 2005)
	art. 243		LY 2004, ch. 15, art. 14 (entré en vigueur le 25 octobre 2005)
	art. 243.1		ajouté par LY 2004, ch. 15, art. 14 (entré en vigueur le 25 octobre 2005)
	par. 247(2)		LY 2014, ch. 12, art. 23 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
		par. 259(8), (11) et (12) par. 260(1) par. 262(4) art. 271 intertitre art. 271	LY 2014, ch. 12, art. 24 (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015) LY 2004, ch. 15, art. 15 (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2004, ch. 15, art. 16 (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2014, ch. 12, par. 25(1) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015) LY 2004, ch. 15, par. 2(5) (entré en vigueur le 30 mars 2005) LY 2014, ch. 12, par. 25(2) (proclamé en vigueur le 4 novembre 2015)
Vente d'objets	LRY 2002, ch. 198	toute la loi	(proclamée en vigueur le 8 avril 2011)
Vente internationale de marchandises	LRY 2002, ch. 124		
Victimes d'actes criminels	LY 2010, ch. 7	partie 1 intertitre	LY 2013, ch. 11, art. 2
a	LRY 2002, ch. 108	art. 1 art. 1.1 art. 1.2 art. 3.1 par. 14(1) par. 18(1.1) par. 18(3) par. 18(3.1) et 18(3.2) par. 18(5) par. 18(6) al. 18(7)c) par. 21(1) par. 21(1.1) par. 21(2) par. 21(3) par. 21(4.1) et (4.2) par. 22(2) art. 23 art. 26 par. 30(1) par. 30(3) al. 30(4)b) par. 30(5) par. 30(6) et (7) par. 31(2) et (4)	art. 1 ajouté par LY 2013, ch. 11, art. 4 ajouté par LY 2013, ch. 11, art. 4 ajouté par LY 2013, ch. 11, art. 5 LY 2013, ch. 11, art. 6 ajouté par LY 2013, ch. 11, par. 7(1) LY 2013, ch. 11, art. 7(2) ajoutés par LY 2013, ch. 11, par. 7(2) LY 2013, ch. 11, par. 7(3) LY 2013, ch. 11, par. 7(4) ajouté par LY 2013, ch. 11, par. 7(5) LY 2013, ch. 11, par. 8(1) ajouté par LY 2013, ch. 11, par. 8(1) LY 2013, ch. 11, par. 8(2) LY 2013, ch. 11, par. 8(3) LY 2013, ch. 11, par. 8(4) LY 2013, ch. 11, art. 9 LY 2013, ch. 11, art. 10 LY 2013, ch. 11, art. 11 abrogé par LY 2013, ch. 11, par. 12(1) LY 2017, ch. 14, par. 21(2) LY 2017, ch. 14, par. 21(3) LY 2017, ch. 14, par. 21(4) ajoutés par LY 2013, ch. 11, par. 12(2) LY 2013, ch. 11, par. 13(1)

TITRE	RÉFÉRENCES	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFICATIVES (AVEC MENTION QUAND SEULE LA VERSION FRANÇAISE OU ANGLAISE EST CONCERNÉE, À PARTIR DE 2009 SEULEMENT) ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR SI DIFFÉRENTE DE LA DATE DE SANCTION
--------------	-------------------	---	--

	par. 31(3.1) et (3.2)	ajoutés par LY 2013, ch. 11, par. 13(2)
	par. 31(6)	LY 2013, ch. 11, par. 13(3)
	par. 31(8)	ajouté par LY 2013, ch. 11, par. 13(4)
	art. 32	abrogé par LY 2013, ch. 11, art. 14
	art. 32.1	ajouté par LY 2013, ch. 11, art. 15
	par. 35(2)	LY 2013, ch. 11, art. 16 anglais seulement
	art. 40	LY 2013, ch. 11, art. 17
	par. 42(4)	LY 2013, ch. 11, par. 18(1)
	par. 42(5)	LY 2013, ch. 11, par. 18(2)
	art. 44	LY 2013, ch. 11, art. 19
	al. 44n.1) à n.4)	ajoutés par LY 2013, ch. 11, al. 19d)



TABLE OF PUBLIC STATUTES

Part 2

ACTS IN FORCE BUT NOT CONSOLIDATED AND NOT REPEALED BY THE REVISED STATUTES ACT OF 1986, OR UNDER THE CONTINUING CONSOLIDATION OF STATUTES ACT, RSY 2002, C.41

Part 2 is derived from Appendix A of the Revised Statutes of the Yukon, 1986 ("RSY 1986"). It lists all the Acts enacted by the Legislature of Yukon, or provisions of them, that remained in force as of May 28, 1986, the cut-off date for inclusion in the RSY 1986, but which were not consolidated in the RSY 1986. It further shows amendments to or repeals of those Acts made after May 28, 1986 but does not show spent Appropriation Acts.

NOTE: These Acts were published in volume 4 of the Republished Statutes of the Yukon, 1986-1990. Individual copies are available from the Queen's Printer.

Session	Chap	Title	Remarks
	.		
1915	2	An Ordinance to Incorporate the Sisters of Saint Ann	In force
1963(1 st)	2	Synod of the Diocese of Yukon Ordinance	In force
1970(3 rd)	3	Whitehorse Streets and Lanes Ordinance	In force
R.O. 1971	H-5	Housing Ordinance	In force
R.O. 1971	L-11	Low Cost Housing Ordinance	In force
1972	25	Rental-Purchase Housing Ordinance	In force
1972	30	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	31	Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	32	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	7	Workmen's Compensation Supplementary Benefits Ordinance	In force
1973	25	City of Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	27	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	28	Financial Agreement Ordinance, 1973	In force
1973	33	Territorial-Municipal Employment Loans Ordinance	In force
1973	34	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1974(2 nd)	22	Financial Agreement Ordinance, 1974	In force
1974(2 nd)	25	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1975(1 st)	5	Government Employee Housing Plans Ordinance	In force
1975(1 st)	9	Young Voyageur Agreement Ordinance	In force
1975(1 st)	21	Financial Agreement Ordinance, 1975	In force
1975(1 st)	23	Municipal General Purposes Loans Ordinance	In force
1976(1 st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1976	In force
1976(1 st)	15	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1977(1 st)	4	General Development Agreement Ordinance	In force
1977(1 st)	14	Financial Agreement Ordinance, 1977	In force
1977(1 st)	20	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1978(1 st)	13	An Ordinance to Open a Certain Portion of Land in the City of Whitehorse	In force
1978(1 st)	14	Dawson City Utilities Replacement Ordinance	Repealed
1978(1 st)	19	Financial Agreement Ordinance, 1978	In force
1978(1 st)	21	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force

**PART 2
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

**PARTIE 2
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC**

1979(1 st)	8	Financial Agreement Ordinance, 1979	In force
1979(1 st)	10	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1979	In force
1980(1 st)	6	Energy Conservation Agreement Ordinance	In force
1980(1 st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1980	In force
1980(1 st)	22	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1980(2 nd)	16	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1980 (No. 2)	s.3 in force
1980(2 nd)	18	An Ordinance to Amend the Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1981(1 st)	1	Financial Agreement Ordinance, 1981	In force
1981(1 st)	12	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1981	In force
1981(2 nd)	11	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1981 (No. 2)	s.1 in force
1982	10	Financial Agreement Act, 1982	In force
1983	1	Employment Expansion and Development Act	In force
1983	2	Financial Agreement Act, 1983	In force
1983	17	Economic and Regional Development Agreement Act	In force
1984	2	Children's Act	s.185(2) and (3) in force
1984	10	Financial Agreement Act, 1984	In force
1984	12	Government Employees Unemployment Insurance Agreement Act	In force
1984	17	Legal Profession Act	s.117 and 119 in force
1984	32	Young Offenders Agreement Act	In force
1985	10	Central Trust Company and Crown Trust Company Act	In force
1985	18	Financial Agreement Act, 1985-88	In force
1985	24	An Act to Amend the Income Tax Act	ss.2(1)(part), 2(5), 2(6), 3(2), 4(5)-(7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2), and 10(2) in force
1985	27	Loan Guarantee Act, 1985	In force
1986	13	Municipal General Purposes Loan Act, 1986	In force
1986	14	Revised Statutes Act	s.4 by SY 1987, c.28, s.11



TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Partie 2

LOIS EN VIGUEUR MAIS NON REFOINDUES ET NON ABROGÉES PAR LA LOI SUR LES LOIS RÉVISÉES, 1986, OU PAR LA LOI SUR LA CODIFICATION PERMANENTE DES LOIS L.R.Y. 2002, ch. 41.

La partie 2 du Tableau des lois d'intérêt public est dérivée de l'appendice A des L.R.Y. 1986. Elle contient la liste des lois du Yukon ou des dispositions de ces lois qui étaient toujours en vigueur le 28 mai 1986, soit la date butoir pour l'inclusion dans les Lois révisées de 1986, mais qui n'y apparaissent pas à titre de lois refondues. On y trouve aussi les dispositions modifiées ou abrogées postérieurement au 28 mai 1986, toutefois les lois d'affectations périmées ne sont pas mentionnées.

NOTE: Ces lois ont été publiées dans le volume 4 des Lois rééditées du Yukon, 1986 à 1990. On peut trouver copie de ces lois auprès de l'Imprimeur de la Reine.

Session	Chap.	titre	Remarques
1915	2	Ordonnance portant constitution en congrégation des Sœurs de Sainte-Anne	En vigueur
1963(1 ^{re})	2	Ordonnance sur le LYNODE du Diocèse du Yukon	En vigueur
1970(3 ^e)	3	Ordonnance sur les rues de Whitehorse	En vigueur
R.O. 1971	H-5	Ordonnance sur l'habitation	En vigueur
R.O. 1971	L-11	Ordonnance sur l'habitation à prix modique	En vigueur
1972	25	Ordonnance sur la location et l'achat de maisons	En vigueur
1972	30	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1972	31	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1972	32	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1973	7	Ordonnance sur les indemnités supplémentaires pour accidents du travail	En vigueur
1973	25	Ordonnance de prêts à la cité de Dawson	En vigueur
1973	27	Ordonnance de prêts à la ville de Faro	En vigueur
1973	28	Ordonnance de 1973 sur l'accord financier	En vigueur
1973	33	Ordonnance sur les prêts aux municipalités en matière d'emploi	En vigueur
1973	34	Ordonnance de prêts à la cité de Whitehorse	En vigueur
1974(2 ^e)	22	Ordonnance de 1974 sur l'accord financier	En vigueur
1974(2 ^e)	25	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1975(1 ^{re})	5	Ordonnance sur le régime d'aide à l'habitation des fonctionnaires	En vigueur
1975(1 ^{re})	9	Ordonnance autorisant l'accord concernant les voyages pour jeunes	En vigueur
1975(1 ^{re})	21	Ordonnance de 1975 sur l'accord financier	En vigueur
1975(1 ^{re})	23	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1976(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1976 sur l'accord financier	En vigueur
1976(1 ^{re})	15	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1977(1 ^{re})	4	Ordonnance autorisant l'accord sur le développement général	En vigueur
1977(1 ^{re})	14	Ordonnance de 1977 sur l'accord financier	En vigueur
1977(1 ^{re})	20	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1978(1 ^{re})	13	Ordonnance prescrivant l'ouverture d'une parcelle dans la cité de Whitehorse	En vigueur
1978(1 ^{re})	14	Ordonnance autorisant le remplacement des services publics dans la cité de Dawson	Abrogée

Session	Chap.	titre	Remarques
1978(1 ^{re})	19	Ordonnance de 1978 sur l'accord financier	En vigueur
1978(1 ^{re})	21	Ordonnance de prêts aux municipalités	En vigueur
1979(1 ^{re})	8	Ordonnance de 1979 sur l'accord financier	En vigueur
1979(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1979 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(1 ^{re})	6	Ordonnance autorisant l'accord de conservation d'énergie	En vigueur
1980(1 ^{re})	10	Ordonnance de 1980 sur l'accord financier	En vigueur
1980(1 ^{re})	22	Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1980(2 ^e)	16	Ordonnance de 1980 modifiant diverses ordonnances (n° 2)	art. 3 en vigueur
1980(2 ^e)	18	Ordonnance modifiant l'Ordonnance de 1980 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(1 ^{re})	1	Ordonnance de 1981 sur l'accord financier	En vigueur
1981(1 ^{re})	12	Ordonnance de 1981 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1981(2 ^e)	11	Ordonnance de 1981 modifiant diverses ordonnances (n° 2)	art. 1 en vigueur
1982	10	Ordonnance de 1982 sur l'accord financier	En vigueur
1983	1	Loi sur l'expansion et la stimulation de l'emploi	En vigueur
1983	2	Loi de 1983 sur l'accord financier	En vigueur
1983	17	Loi sur l'accord en matière de développement économique et régional	En vigueur
1984	2	Loi sur l'enfance	par. 185(2) et (3) en vigueur
1984	10	Loi de 1984 sur l'accord financier	En vigueur
1984	12	Loi autorisant l'accord sur l'assurance-chômage des fonctionnaires	En vigueur
1984	17	Loi sur la profession d'avocat	art. 117 à 119 en vigueur
1984	32	Loi autorisant l'accord sur les jeunes contrevenants	En vigueur
1985	10	Loi sur la compagnie du Trust central et la compagnie Crown Trust	En vigueur
1985	18	Loi de 1985-1988 sur l'accord financier	En vigueur
1985	24	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu	par. 2(1) (en partie), 2(5), 2(6), 3(2), 4(5) à (7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2) et 10(2) en vigueur
1985	27	Loi de 1985 sur la garantie de prêt	En vigueur
1986	13	Loi de 1986 sur les prêts aux municipalités	En vigueur
1986	14	Lois révisées	art. 4 par LY 1987, ch. 28, art. 11